



UD



HISTOIRE

DE CHATELLERAUD

ET DU

CHATELLERAUDAIS

HISTOIRE
DE CHATELLERAUD
ET DU
CHATELLERAUDAIS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. RIVIÈRE

HISTOIRE

DE

CHATELLERAUD

ET DU

CHATELLERAUDAIS

Par M. l'abbé Lalanne

CURÉ D'OIRÉ, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST

TOME PREMIER



CHATELLERAULT
CHEZ A. RIVIÈRE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
RUE BOURBON, 85

1859


BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·

PRÉFACE

Le pays Châtelleraudais, dont nous publions l'histoire, se rattache par ses souvenirs et ses monuments aux temps les plus anciens. Les souterrains-refuges que l'on retrouve de toutes parts, quelques pierres levées encore intactes, certains usages conservés de génération en génération indiquent suffisamment que, à l'origine, cette contrée fut habitée par une tribu gauloise assez puissante dont le nom n'est point parvenu jusqu'à nous.

Quand on pénètre dans ces retraites souterraines, l'œil étonné ne sait ce qu'il doit le plus admirer, ou des travaux immenses hérissés de difficultés que la main de l'homme y a exécutés, ou des dispositions stratégiques que le génie de l'architecte y a développées afin de rendre impossible toute attaque contre les refugiés. La description que nous faisons dans notre statistique monumentale de ceux des plus remarquables que nous avons visités suffira, nous l'espérons, pour initier nos lecteurs à la connaissance de ces forteresses mystérieuses élevées sans doute par notre tribu comme moyen de défense, soit dans ses guerres intérieures, soit pour résister aux attaques réitérées des tribus voisines, et qui durent lui servir sous les Romains à prolonger une lutte désespérée.

De même, en rendant compte des ruines et des monuments romains, le Vieux Poitiers, les bornes milliaires de Cenon, la pierre des deux Lépides, la sépulture des Minaires, le balnéaire de la commune de Méré, etc., nous établissons cet autre fait historique non moins important pour le pays, que les fières cohortes du peuple-roi s'empressèrent d'élever leurs somptueux édifices sur les lieux mêmes qui furent témoins de la défaite des premiers possesseurs du sol.

Et quand, quelques siècles après, le christianisme s'introduisit dans la contrée, les souterrains où se réfugièrent les générations primitives pour échapper à l'ennemi, servirent, ainsi que l'atteste celui de Prinçay, à protéger les disciples d'un nouveau culte contre les sanglantes persécutions soulevées par les maîtres du pays.

Si la capitale du Châtelleraudais, agréablement située dans un des plus riches vallons de la Vienne, ne peut revendiquer, ainsi que Poitiers, le titre de cité romaine, elle nous apparaît dès les premiers siècles du moyen-âge comme le siége de l'une des trois principales vicomtés du Poitou.

D'abord donnée en apanage et viagèrement, cette vicomté, de même que les grands fiefs de la couronne, devint, par usurpation, la propriété héréditaire de la famille Airaud, issue d'une branche cadette des puissants comtes du Poitou. Cette famille donna son nom au donjon principal de la vicomté, nom que la ville a maintenu jusqu'à ce jour, mais quelque peu défiguré.

Diverses alliances portèrent successivement cette terre dans la famille des la Rochefoucaud, des Surgères, des Lusignan et des d'Harcourt. Le duc d'Anjou, comte du

Maine, en ayant fait l'acquisition d'un d'Harcourt, elle vint ensuite à la couronne, aux d'Armagnac, puis après eux, comme domaine engagé et à titre de duché, à plusieurs princes du sang, à James Hamilton, gouverneur d'Ecosse, aux la Trémoille, et enfin aux Des Cars.

A défaut de documents suffisants, nous n'avons pu préciser l'époque de l'établissement de la vicomté. Le premier vicomte, dont il est fait mention dans les chartes les plus anciennes, vivait dans la dernière moitié du IXe siècle. De ce moment là jusqu'à l'érection du corps de ville par Charles IX (1565), l'histoire du pays n'est, à vrai dire, que l'histoire des vicomtes. Ils ont entre leurs mains le pouvoir militaire, administratif et judiciaire. Rien ne s'accomplit sans leur puissante intervention. Écrire l'histoire de cette époque, c'est donc développer les faits principaux ayant trait à chaque vicomte, fondations religieuses, évènements militaires, etc., etc.

Cette partie de notre travail, nous l'avons traitée dans notre premier volume, après avoir exposé, sous ces divers points de vue et comme pour servir d'introduction à notre ouvrage entier, la statistique de cette petite province et de sa capitale.

Indépendamment de la terre de Châtelleraud, la vicomté comptait encore, dans le principe, parmi ses principales dépendances, les châtellenies de Montoiron, de Puymelleriou, de Gironde et de St-Remi-le-Château, dont relevaient un grand nombre de fiefs et d'arrières-fiefs. Elles en furent démembrées dans la suite, soit par des partages, soit par la libéralité des suzerains qui se plaisaient à enrichir leurs vassaux et va-vassaux afin d'accroître d'autant leur puissance féodale.

De là s'élevèrent de toutes parts, dans la circonscription

seigneuriale, des châtellenies secondaires et des baronnies. Alors aussi le territoire se couvrit d'une multitude de tours et de donjons, citadelles élevées, et pour soutenir les droits du suzerain principal, et pour la défense du vassal lui-même dans ses querelles particulières avec ses voisins.

Nous avons suivi cette organisation féodale dans toutes ses filiations, énuméré les droits seigneuriaux de chacun, indiqué les diverses familles possesseurs de chaque fief. C'est l'histoire abrégée de l'ancienne élection de Châtellerault que nous avons racontée dans un chapitre à part afin de ne point entraver la marche de notre histoire générale. Et comme complément, nous avons établi, aussi dans un chapitre spécial, le pouillé de l'ancien archiprêtré, comprenant les paroisses, les abbayes, les prieurés, chapelles et chapellenies, avec les noms des fondateurs, les charges imposées à chaque fondation, et le pouillé des paroisses faisant autrefois partie d'autres archiprêtrés maintenant incorporés à l'archiprêtré actuel. Cette dernière partie complète notre premier volume.

Le second commence avec l'érection de la seigneurie de Châtelleraud en duché, et, à l'exception de la biographie châtelleraudaise qui le termine, il est presque exclusivement consacré à l'histoire de la commune. Elle fut érigée, comme nous l'avons déjà dit, par Charles IX en 1565, et organisée seulement en 1591, par suite de la lutte très-vive survenue à cette occasion entre les officiers de la sénéchaussée et la bourgeoisie, et surtout à cause des secousses politiques et sociales de cette époque. La religion réformée, introduite dans le Châtelleraudais par le comte d'Haran tandis que James Hamilton son père, gouverneur d'Écosse, était vicomte de Châtelleraud, y avait déjà jeté

de nombreuses ramifications. Presque toujours maître du pays, le parti y semait de temps à autre de profondes perturbations. La position topographique de la ville, frontière de Touraine et du Poitou, la fit même adopter par les chefs de tout le parti comme place des plus importantes qu'ils voulurent dans la suite conserver à tout prix. Aussi lorsque le duc d'Anjou, depuis Henri III, vint mettre le siége devant ses murs, Coligny, occupé au siége de Poitiers, l'abandonna brusquement pour venir au secours des assiégés de Châtelleraud, estimant mieux conserver cette place que de se rendre maître de Poitiers.

Vingt ans après, Henri de Navarre en prit possession sans coup férir, et en fit, pendant plusieurs jours, le centre de ses opérations militaires. Il y écrivit aux États de Blois cette lettre admirable qui peut passer à bon droit comme le programme politique, religieux et administratif du futur souverain de la France. Les huguenots profitèrent du séjour de ce prince à Châtelleraud pour obtenir de lui, ce qui leur avait été refusé jusqu'alors par le gouvernement, l'exercice public, dans cette ville, du culte réformé.

C'est de là qu'il se rendit au Plessis-les-Tours afin de consommer son union avec Henri III, union préparée de longue main par Diane légitimée de France. Et lorsque, après six ans de règne, il eut décidé de rendre un édit favorable à ses anciens coreligionaires, c'est encore dans la ville de Châtelleraud qu'il appela tous les chefs de la réforme pour en discuter les différents articles.

Une autre assemblée de protestants, non moins solennelle, s'y tint en 1605 sous la présidence de Sully, alors gouverneur du Poitou. La sagesse de ce grand ministre, son habileté à diriger les nombreuses discussions de cette

réunion firent avorter les plans révolutionnaires concertés à l'avance entre les divers chefs du parti.

L'histoire particulière de la commune, pendant ce laps de temps, est tout entière, à part quelques épisodes isolés, dans ces grands évènements. Ce n'est qu'à dater de 1617 qu'elle prend une teinte plus locale pour la conserver jusqu'à nos jours. Nous en avons puisé presque totalement les détails dans les délibérations du corps de ville, et fait un extrait de tout ce qui nous a paru propre à captiver l'attention du lecteur : dissensions intestines; agitations multipliées, entretenues par les calvinistes; calamités publiques dont la ville fut assaillie plusieurs fois, et mesures prises par l'édilité châtelleraudaise pour en atténuer les effets; établissement du grenier à sel, et les émeutes qui en furent la suite; différentes natures d'impôt reversées sur le ressort de l'élection, et réclamations dont elles furent l'objet; les diverses transformations de la municipalité; les améliorations introduites par elle dans l'intérêt public, etc., etc., et finalement tout ce qui s'est accompli dans la commune, à des titres différents, depuis l'époque précitée jusqu'à nos jours.

Nous terminons enfin ce dernier volume par une biographie des hommes illustres du Châtelleraudais.

Telle est, en abrégé, l'analyse de tout notre travail, puisé, pour la plus grande partie, dans des manuscrits inédits, des chartes, des mémoires et une multitude de pièces originales qui se trouvent aux archives du département de la Vienne, dans celles de l'hôtel-de-ville de Châtelleraud, à la Bibliothèque impériale de Paris, à celle de la ville de Poitiers et dans les archives des châteaux et des maisons bourgeoises les plus importantes de notre localité.

Puissions-nous avoir fait une œuvre autant utile qu'agréable! Nous acquitterons ainsi notre dette de reconnaissance envers tous ceux qui ont bien voulu nous encourager à la tâche par leurs souscriptions volontaires, et particulièrement envers le conseil municipal de Châtelleraud.

HISTOIRE
DE CHATELLERAUD
ET DU
CHATELLERAUDAIS

STATISTIQUE

Division territoriale

Avant la conquête de Jules César, comme il est facile d'en juger par la différence de langage, de mœurs et de coutumes, le territoire désigné plus tard sous le nom de *Châtelleraudais* et la tribu gauloise qui le peuplait ont dû former, sous une dénomination que l'histoire n'a point conservée, un canton distinct du pays des Poitevins et de celui des Tourangeaux; ses limites s'étendaient de la petite ville de la Rochepozay en descendant la Creuse jusqu'à son embouchure dans la Vienne, puis en remontant ce dernier fleuve jusqu'au petit bourg de Bellefonds; il comprenait encore une grande partie du bassin arrosé par l'Envigne, et les deux rives du Clin, de Châtelleraud jusqu'au village de la Tricherie. A ce point, en effet,

la nature du terrain de crayeuse devient jurassique, et la langue populaire, les mœurs, les usages et les vêtement subissent une transformation remarquable.

Les colonnes milliaires, les nombreux débris romains trouvés à Cenon (1), les sarcophages en pierre qu'on y découvre journellement ont fait penser à M. Lecointre-Dupont (2), que cet endroit eut quelque importance sous la domination romaine et dans les premiers siècles de la monarchie française. Frappé de la ressemblance du mot *Sannone (3)* avec celui de *Sannono*, inscrit à l'obvers d'un triens mérovingien (4) de la collection de M. de la Fontenelle, le savant numismate n'hésite pas à croire que cette pièce de monnaie n'ait été fabriquée à Cenon.

Ce bourg, dont l'importance sous les Romains et les premiers rois francs ne saurait être douteuse, a pu être, sous les Gaulois, le lieu principal de tout le pays. Cette hypothèse admise, il ne paraîtra pas hors de vraisemblance que cette contrée ait porté le nom de Sannones; nom confondu, sous les Romains, avec celui de Pictones ou de Poitevins. Ce n'est guère qu'au dixième siècle qu'il prit celui de Châtelleraudais, formant ainsi, pour la seconde fois, un pays distinct du territoire Poitevin.

Sous la domination romaine, le *fines* du pays Poitevin fut posé, suivant l'indication du nom, au petit

(1) A l'embouchure du Clin dans la Vienne.

(2) *Essai sur les Monnaies du Poitou*, p. 32.

(3) Nom par lequel le moine anonyme de St-Symphorien d'Autun désigne le lieu de Cenon.

(4) Tiers de sol d'or répondant en moyenne à une valeur intrinsèque de 4 fr. 07 cent. de notre monnaie. (*Essai*, p. 16.) Il est ainsi décrit : poids, 1 gram. 35 cent. A l'obvers, *Sannono*, tête diadémée à droite avec rosace au-dessus. Revers, *Domardo*, nom du monétaire, croix latine cantonnée de quatre points, haussée sur un segment d'hémicycle, en dessous quatre points.

bourg d'Ingrandes-sur-Vienne, dont le nom latin est écrit de bien des manières (1). Dans la suite, ses limites ont été poussées jusqu'à la Creuse.

Comme l'arrondissement actuel, l'ancien pays châtelleraudais (*pagus Castri-Airaudi*) comprenait toute la partie nord-est de l'ancien Poitou, avec quelque extension sur une portion de la surface territoriale qui compose aujourd'hui les arrondissements de Chinon et de Loches, dans le département d'Indre-et-Loire, et de Poitiers, dans le département de la Vienne.

Ce pays comptait quatre chefs-lieux de Viguerie : Ingrandes, Braye près Richelieu, Colombier et Châtelleraud. La plus importante et vraisemblablement la plus ancienne était celle d'Ingrandes. De son ressort en effet relevaient plusieurs villas, ce qui doit faire conjecturer que la circonscription territoriale d'entre Vienne et Creuse a été très-peuplée dès l'origine.

C'étaient : villa Saviniacus super Vigennam (2), Savigny-sur-Vienne ; — villa Villaris (3), Vilarai, village de la paroisse de Senillé ; — villa Chistriacus (4), Chistré, ancienne seigneurie de la paroisse de Vouneuil-s.-Vienne ; — villa Vengolia (5), Vengueuille, dans la paroisse d'Archigny ; — villa Magniacus (6) ; — villa Targiacus (7), Targé, chef-lieu de commune près Châtelleraud ; — villa Postimiacus (8), Poutumé, ancienne paroisse banlieue de Châtelleraud ; — villa Coldradus au Coldredus (9), frontière du Berri ; — villa Marciacus (10), le Grand-Marçay,

(1) Igradinsis, Ingradinsis, Igranda, Ingoranda.

(2) Cartulaire de St-Cyprien, chartes de 912, 943, 928, 925, 973. (3) Ibid., 1030, et arch. de l'abbaye de Noaillé. (4) Cart. de St-Cyprien, 943 ou 944. (5) Ibid., 996 et 1020. (6) Ibid. (7) Ibid., 1030 ou 1031. (8) Ibid., 1025 ou 1026. (9) Ibid. (10) Ibid., 962, 964, 997.

ancien prieuré de la paroisse de Senillé ; — villa Fraxenolio (1), peut-être Fressineau, ancien chef-lieu de paroisse ; — villa Malgannus (2), sur la rivière d'Auzon ; — villa Cavannas (3), peut-être Chavaigné, ancienne paroisse ; — locus ad Viverios prope de Castello vello (4) ; villa Carboneria (5), les Charboneries, près Châtelleraud ; — villa Maalgenti (6) ; — villa Asnerias (7), Asnières, ancien chef-lieu de paroisse ; — villa Prisciacus (8), peut-être Prinçay ; — villa Lunziacus (9), peut-être Lésigny ; — villa Vernolio (10) ; — villa Avalliaco (11), Availles, chef-lieu de commune ; — villa Roca (12), vraisemblablement La Roche ; — villa Loriacus (13) ; locus nomine a Cantalupo (14) ; — villa Varenas (15), il y a dans l'arrondissement plusieurs localités qui portent le nom de Varennes ; — locus Monte-Ebroni (16), près le village appelé Varennes ; — villa Chasnas (17), probablement Chesnes, ancienne seigneurie de la paroisse d'Ingrandes ; — villa Bella Fontis (18), Belfont, chef-lieu de commune ; — villa Anisio (19).

Cette viguerie perdit plus tard de son importance et fit partie de celle de Châtelleraud, dont l'érection semble plus moderne. Elles disparurent toutes comme institutions judiciaires au commencement du XIII[e] siècle, à mesure que la féodalité héréditaire envahissait tous les pouvoirs.

Outre la Vienne, qui baigne ce pays dans toute son étendue, du sud au nord, sur un parcours de 39 kilomètres, la Creuse, qui le sépare au levant des départements de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ; le Clin, dont l'embouchure est dans la Vienne, à 4 kilomètres environ au-des-

(1) Ibid., 962 ou 963. (2) Ibid., 1025, 1029. (3) Ibid., 996 et 1031. (4) Ibid. (5) Ibid., 1030 et 1034. (6) Ibid. (7) Ibid. (8) Ibid., 1029. (9) Ibid. (10) Ibid. (11) Ibid. (12) Ibid., 1029. (13) Ibid. (14) Idid. (15) Ibid. (16) Ibid. (17) Ibid. (18) Ibid. (19) Arch. de St-Hilaire-le-Grand de Poitiers, 1er avril 964.

sus de Châtelleraud, il est encore arrosé par trente-quatre ruisseaux dont les principaux sont l'Envigne et l'Auzon.

L'Envigne prend sa source près Mirebeau, traverse tout le pays de Lencloître et se jette dans la Vienne à Châteauneuf, après avoir reçu dans son parcours neuf petits ruisseaux.

L'Auzon se jette aussi dans la Vienne à la Commanderie, au-dessous du village qui porte son nom. Il prend sa source à la Grand-Fond et à la Fond-de-l'Etang, dans la commune d'Archigny, et reçoit dans sa course huit ruisseaux (1).

Il y a des eaux très-riches en parties ferrugineuses au château de Méré. Les eaux thermales de la Rochepozay s'échappent d'une petite colline située à un kilomètre environ de la ville. Elles sont reçues dans un bassin de quatre mètres carrés, partagé en quatre parties égales par un mur en croix qui forme ainsi quatre petits bassins. Un de ces bassins, qui sert de réservoir aux trois autres, laisse écouler les eaux dans un pré où elles forment un ruisseau souvent épuisé avant d'arriver à la Creuse, où, dans la saison pluvieuse, il porte son faible tribut.

« En août 1573, dit Michel Leriche dans son journal, fut découverte une fontaine, qu'on nomme de Jouvence ou miraculeuse, à la Rochepozay, à huit ou neuf lieues de Poitiers. Jusqu'ici s'y trouvent et s'y rendent des étrangers, il s'y rencontre deux mille personnes. C'est une eau sulfurée et peu chaude, sinon de nuit. Son effet principal est de guérir les enflures, fièvres et teignes des petits

(1) Voir au tableau coté A l'étendue en superficie de ces cours d'eau et des mares et étangs.

enfants, d'allonger et mollifier les nerfs raccourcis, surtout aux jeunes personnes. »

Les eaux de la Rocheposay furent analysées une première fois en 1615 par Milon, premier médecin d'Henri IV et de Louis XIII, qui employa tout son crédit pour leur donner la juste célébrité dont elles jouissent. Elles furent comprises dans l'analyse générale des eaux minérales de France, présentée à l'Académie des Sciences en 1670 par Duclos, membre de cette Académie. Dans l'année 1736 elles furent analysées de nouveau par un médecin de Châtelleraud qui les prescrivait à ses malades avec un succès presque constant. Enfin en 1805, M. Joslé, professeur à l'école de Médecine de Poitiers, publia sur elles un rapport fort détaillé adressé à M. de Lapparent, préfet de la Vienne.

Les eaux du bassin n° 1, situé à l'est, sont verdâtres, leur goût est âcre et salé, leur odeur légèrement sulfureuse. Celles du bassin n° 2, au sud, sont légèrement troubles, leur goût est amer et salé, les parois du bassin enduites d'une croûte osseuse. Celles du n° 3, à l'ouest, sont peu salées. Le bassin n° 4 sert de réservoir aux trois autres; il est tapissé par une conferve d'un centimètre d'épaisseur; l'eau est un peu trouble, elle ressemble à du petit lait; les sources sortent d'un banc de tuf qui forme le fond des bassins.

M. Meillet, pharmacien des hospices de Poitiers, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, a fait dans ces derniers temps une nouvelle analyse de ces eaux. Il divise en trois catégories les substances qu'il y a reconnues.

1° substances dominantes : *carbonate de soude, de chaux, chlorure de sodium;* 2° substances peu abondantes :

carbonate de magnésie, sulfate de soude, silice; 3° substances dont il n'a constaté que des traces : *acide carbonique, per-oxide de fer.*

Elles ont une action bien marquée contre les calculs biliaires, une grande efficacité contre les engorgements du foie et de la rate. Bien des malades atteints de gravelle et de coliques néphrétiques ont eu à se louer de leur emploi. Elles agissent encore dans la chlorose, l'aménorrhée, les fleurs blanches, les névroses, surtout celles de l'estomac, et réussissent souvent dans la gastrite et la gastro-entérite chronique. Elles ont une action toute spéciale contre les maladies chroniques de la peau (1).

Leur ancienne réputation, sensiblement diminuée depuis que les établissements pyrénéens attirent à eux baigneurs et buveurs, a reçu l'année passée une nouvelle faveur qui promet de s'accroître encore par suite des bons résultats que plusieurs malades en ont obtenus.

Du sommet des collines qui dominent les vallées arrosées par les rivières dont nous avons parlé, le touriste le plus difficile y peut admirer de charmants paysages et dans ses loisirs y crayonner de délicieux tableaux.

Suivant que le panorama se déroule en se prolongeant, ou se circonscrit dans un cadre plus étroit, il y puisera des scènes plus ou moins grandioses : — sur le plateau qui domine Châtelleraud au nord-est; — sur la Creuse, à ces divers points de vue qui se détachent de St-Remy ou des coteaux de Leugny; — et, pour revenir sur les bords de la Vienne, des hauteurs de Prinçay, des châteaux de la Sibillière et de Piolans; — sur l'Envigne, des

(1) Extrait du *Manuel des Eaux de la Roche-Posay*, à Poitiers, chez Henri Oudin, libraire, 1846.

ruines de Clervaux-le-Haut, de la crête qui s'élève au-dessus de St-Gervais, du sommet de la colline qui couronne les admirables et fertiles vallons de Lencloître et de St-Genest, et des tours des châteaux de Naintré et de Baudiment.

De tous côtés il est sûr d'enrichir son album de pages curieuses : ici de vieilles ruines féodales se mariant assez pittoresquement à des villas modernes ; là de magnifiques habitations que dérobent aux regards indiscrets des bosquets toujours verts ou des massifs d'arbres séculaires. Partout enfin des sites admirablement variés, et dans quelques lieux plus favorisés, aux Ormes, à Clervaux, au Fou et à la Fontaine-de-Dangé, de vastes parcs merveilleusement dessinés.

Ichthyologie

Avec la *perche*, surnommée à juste titre la *perdrix* de la Vienne, la *carpe*, qui n'était pas réputée belle autrefois, au dire de Lafontaine (lorsqu'elle avait moins de demi-aune de long), le *brochet*, la *brème* et le *barbeau*, on pêche dans la Vienne et la Creuse la *truite*, le *meuil*, le *saumon*, l'*alose*, la *plie* et la *lamproie*.

L'*ablette* s'y trouve en abondance. L'art de convertir ses écailles en *essence-perles*, au moyen de l'ammoniaque, n'était pas inconnu dans le XVIe siècle aux industrieux Châtelleraudais. Et c'est sans doute à ces pierres précieuses que fait allusion l'ambassadeur Jérôme Lippomano lorsqu'il dit, dans la relation de son voyage en France : « On fabrique dans cette ville (Châtelleraud) des couteaux et des ciseaux plus beaux que solides ; le manche en est travaillé d'une manière très-fine, il est même

la dixième année de sa vie abbatiale.
—D'argent à trois lozanges de gueules.

LV. Jean-Bernard de Cerizai de Teillé, docteur en Sorbonne, supérieur ordinaire des monastères de Cîteaux et de l'Ile-de-France, Brie, Picardie, Champagne et autres provinces adjacentes, abbé de l'Étoile vers la fin de l'année 1676. Il faisait sa résidence ordinaire à l'Étoile; mort à l'abbaye de la Merci-Dieu le 10 septembre 1702.

LVI. François de Chéreil, nommé le 31 décembre 1702.

LVII. Jean Benoît, prieur de Cadouin au diocèse de Sarlat, nommé à l'abbaye du Rivet, puis enfin béni abbé de l'Étoile par Antoine de Charpin de Genètines, évêque de Limoges le premier dimanche de Carême de l'an 1714, dans la chapelle du collége de cette ville.

LVIII. Nicolas Quesnet, 1738.

LIX. De la Corne de Chapt, prit possession de l'abbaye en 1758.

LX. Jean Thècle de Vergès, vicaire général du diocèse de Lescar, chapelain de Monsieur, frère du roi, et de Monseigneur le comte d'Artois, nommé à l'abbaye de l'Étoile en 1780 par Louis XVI, sur la présentation du comte d'Artois, à cause de son apanage du Poitou.

(*Gallia christiana*, l'abbé Hugues du Tems, et arch. du dép., abbaye de l'Étoile.)

ABBÉS DE LA MERCI-DIEU

Guillaume Ier, institué par Amauri, abbé de Chalis.

Garnier.

1163-1117. Daniel.

1189. Léger.

1197. Bouchard, abbé de l'Etoile en 1208.

1200. Geoffroi de Rajace; il vivait encore en 1205.

1208-1213. Henri; il vivait encore en 1222.

1214. Hugues.

1219-1226. Thomas.

1227. G. Sigerius.

1229. Pierre Ier.

1234-1238. Guillaume II.

Odon.

Elie.

Guillaume III, d'abord abbé de Preuilly.

1262-1271 et 1284-1288. Anselme.

1271. Jean Ier.

1307. Guillaume IV.

1330. Raoul.

1340. Pierre II.

1346. Guillaume V de Douy.

1369-1389. Guillaume VI, Giboret.

1387-1395. Pierre III, d'abord prieur.

Pierre IV, Saulnier, mort le 5 des calendes de mai 1401.

1401-1420. Jacques II, Martin.

Jean II, Martin, mort le 7 des ides de mai 1450.

1474. Jacques des Roches ou de la Roche, né à Saint-Denis en Berri. On lisait autrefois cette inscription

sur le saint-sépulcre qu'il avait fait édifier dans l'église de la Merci-Dieu :

« Frère Jacques de la Roche bachelier en théologie natif de Berri de la paroisse de St Denis de Julée, abbé de céans lequel fit faire ce sépulcre en l'an 1474, mort le 10 des calendes de mai de l'an 1486 ou 1487. »

1491. Jean III, Touchard, démissionnaire en 1508.

Martin Calleau.

Antoine Touchard, par résignation de son oncle, mort en 1516.

René de Chasteigner.

Sébastien Manseau.

Louis Ier, Belet, ne fut qu'un prête-nom, ainsi que le précédent, les seigneurs de la Rochepozay percevant tous les revenus.

1595. D'Abain de la Rochepozay.

Louis II de Chasteigner. Ses lettres sont datées de Compiègne du 13 juillet 1624. Mort en 1637.

1643. Charles Ier de Chasteigner.

Anne de Chasteigner, mort en 1679.

Jean IV, Bourgeois, natif d'Amiens, docteur en théologie, mort vers 1687.

Royer de Montbel de L'Hopital, clerc du diocèse de Tours, nommé le 1er novembre 1683.

1724. De L'Hopital de Moussy.

1760. Guynard de Jons.

(*Cartulaire de la Merci-Dieu*, *Gallia Christiana*, et l'abbé Hugues-du-Tems.)

COMMANDEURS D'AUZON.

Audebert de la Porte; il était commandeur au moment où l'ordre du Temple fut détruit par Philippe-le-Bel.
1366. Bernard Joannaut.
1393. Jean de Couloinge.
1402 Guillaume Boutinel.
1410-1424. Hélion de Neilhac.
1438. Bertrand de Cluis.
1456. Pierre de Laigne.
1465-1493. Charles de Nozay ou de Nouzay.
1509-1517. Louis Duchilleau.
1521. Amaury Pison.
1529-1538. Madelon Frétard.
1543-1559. Antoine de Tranchelion.
1566-1604. Henri d'Appelvoisin.
1604-1627. André Gain de St-Marsault.
1635-1639. Gabriel Dorin.
1651. Olivier Bude, seigneur du Tertre-Jouan.
1660. Thibault de la Carte.
1664-1676. Gui d'Allogny de Boismorand.
1678-1691. Joseph de Chambes de Montsoreau.
1696-1703. Charles Dubreuil Hélion de la Guéronnière.
1712-1718. Robert de Salo de Semaigne.
1721-1731. Alexis d'Allogny de la Groie.
1738-1745. Anne-Charles de Tudert.
1745. Alexandre Lambert de Martinville.
1751-1781. Claude-Eugène de Beauveau-Thigny.
1785-1786. François de la Laurancie, capitaine des vaisseaux du roi.

A l'exception des deux commandeurs qui figurent en tête, cette liste nous a été communiquée par M. Rédet, archiviste du département.

COMMANDEURS DE LA FOUCAUDIÈRE.

1366, 25 septembre. Barthélemi de Montchalve, commandeur de la Lande.

1427. Michau Girard. Le 1er avril de cette année il fait l'aveu de sa commanderie à Jean, comte d'Harcourt, seigneur de Chât.

1434. Jean Choinbant.

1456. Jacques Saboraud.

1459. Jean Raimbaut.

1463. Laurent Imbert, nommé par Simon Rivolet, vicaire général d'Aimeri, évêque de Montréal, et commandeur de Boutiers. C'est ce commandeur qui a fait bâtir l'église actuelle de la Foucaudière.

1506. Guillaume Arnaudet, aveu et dénombrement le 16 juin.

1527. Jean Fèvre.

1550. Jean de Mercuret.

1552. Antoine Flier.

1553. Théodore Laurent.

1582. Mathurin Boutic.

1610. Étienne Favre.

1619. Jean Laurent d'Astruct.

Supérieurs triennaux

1652. Louis Charency. Il prit possession vers la fin de novembre.

1658. Étienne de Beaulieu.

1660. Guelleaux.

1660. Marc Gimberteau.

1663. Moré.

1666. Joseph Berluc, réélu en 1669.

1672. Claude Jacquoret. Il acquitta une grande partie des dettes de la maison, et fut continué dans son titre jusqu'en 1679

1679. Louis Chion, nommé quelque temps après supérieur d'une autre commanderie.

1679. Charles Roussan, d'un grand mérite et d'une stricte économie, continué jusqu'en 1685.

1685. Édouard Mey.

1688. Charles Roussan, jusqu'en 1694, époque de sa mort. Il fut enterré au milieu de l'église, à côté de l'abbé de Rochemort.

1694. Joseph Juge, jusqu'en 1702.

1702. Charles Boissonet.

1705. Henri le Jeune. Il fit fondre en 1707 la grosse cloche qui était cassée depuis environ douze ans. Elle pesait plus de neuf cents livres. Elle portait pour inscriptions :

Sti Antonii, ora pro nobis Messire Jacques Desprès achesque de Montauban sr de la Foucaudière par sa clémence nous a fait faire 1574.

Deo optimo maximo. A regno pacificato iterum facto altero tumultu (III) LXVII bellum civile me excussit episcopus Montalbanensis me restituit.

Joanne Denthon universæ familiæ antoninæ abbate generali me flando sub honore divi Antonii curavit sonoram. Henricus le Jeune humilis præceptor lubens merito me sacravit 1707.

Le père Lejeune était encore supérieur en 1713.

1713. Claude de la Balmondière.
1717. Pierre D'Arrest, continué jusqu'en 1723.
1723. Antoine Dauphin.
1726. Pierre D'Arrest, jusqu'en 1740.
1740. Maurice Maxit.
1744. Pierre-Elie Morel.
1748. Jean-Baptiste d'Eguillon.
1750. Pierre-Elie Morel.
1754. Paul David.
1758. Léopold David.
1759. François-Louis Grangolf.
1762. Maurice Maxit.
1764. François-Louis Grangolf.
1766. Barthélemi Lugin des Vallons.
1769. Félix-Emmanuel Passieu.

(Arch. du dép., Commanderie de la Foucaudière.)

GRANDS SÉNÉCHAUX DE ROBE COURTE DE CHATELLERAUD

1482. Gallehaut d'Allogny, seigneur de la Groie, chambellan du roi Louis XI (1), l'année même de la fondation de la sénéchaussée.

(1) Voir sa biographie.

1484. Jehan de Blanchefort, conseiller et chambellan du roi.

1499. Horris.

1521. Charles Demarconnay, écuyer, seigneur de la Barbelinière, mort en 1529.

Antoine de Lette, seigneur des Prez de Montpezat et du Fou, grand sénéchal du Poitou, sénéchal et gouverneur de Châtelleraud.

1544. Melchior de Lette, fils du précédent, nommé à l'âge de vingt ans grand sénéchal du Poitou et de Châtelleraud.

Le sceau des Montpezat porte trois chevrons, au chef chargé de trois étoiles; pour légende : De Montpezat, s. de Chastellerault. Ce sceau pend au bas d'une sentence rendue au nom du sénéchal de Châtelleraud, le dernier jour de juin 1539. (Arch. du dép^t^, chap. de N.-Dame de Chât., liasse 19e.)

1614. Le marquis de Villars.

1624. Cœsar d'Aumont, marquis de Clervaux, vicomte de la Guierche.

1658. Louis d'Allogny, marquis de la Groie.

Claude Fumée, seigneur de Lignière.

Claude-Pierre Fumée.

1721. Jean-Henri Fumée, par résignation du précédent.

1756. Gabriel-Louis Duchilleau, chevalier, seigneur de la Tour-Savari, conseiller du roi. Il fut nommé en 1774 conseiller au conseil supérieur de Poitiers.

Gabriel-Jean-Baptiste-Marie, baron Duchilleau, capitaine de dragons au régiment Dauphin. C'est lui qui présida l'assemblée des Trois-Ordres de la sénéchaussée, en mars 1789. (Arch. du dép. et extrait de divers manuscrits qui ont servi à l'*Hist. de Chât.*)

LIEUTENANTS GÉNÉRAUX DE ROBE LONGUE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE, ET PRÉSIDENTS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

1499-1527. Louis Dupuy, licencié ès loix, juge ordinaire de Châtelleraud.

1544. Geoffroy Pastoureau, licencié ès loix.

1557. Gaultier Rasseteau.

1575. Laurent Rivière, docteur en droit et conseiller du roi.

1578-1605. Michel Ferrant.

1608-1633. François Lucas, seigneur de Vangueuilles.

1633-1659. Pierre Pidoux, écuyer, seigneur de Malaguet.

1659. Claude Fumée.

Pierre-Claude Fumée.

Jean-Henri Fumée.

1749. Barthélemi-Olivier Gaufreau.

1755. Gabriel-Louis Duchilleau.

1774. De Vantelon, d'abord conseiller au même siége.

Jacques-Antoine Creuzé de la Touche.

Déchamp, nommé juge par le suffrage des électeurs, président à l'organisation des tribunaux de première instance, et maintenu par décret du 19 mai 1811.

1816. Jean-Claude Dubois, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien procureur du roi de la sénéchaussée, nommé président par ordonnance du 13 mars.

1830. Jean-François-Auguste Mangin, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Saint-

Grégoire-le-Grand; d'abord avocat, substitut du procureur du roi à la Rochelle, en avril 1824, — de Saintes, au mois d'août 1826; procureur du roi à Châtellerand, le 25 juillet 1827, et nommé président du tribunal du même siége, par ordonnance du 25 avril 1830.

Cette liste et la précédente sont à peu près complètes et ont été recueillies dans les divers manuscrits qui nous ont servi pour notre histoire.

GOUVERNEURS DU PAYS CHATELLERAUDAIS POUR LE ROI

1393. Raoul Donnebaut, chevalier et capitaine.

1450. Aimeri II de Brizay, maître d'hôtel du comte du Maine, grand-maître des eaux et forêts en Poitou.

1456. Louis du Puy, seigneur du Couldray, sénéchal de la Marche, chambellan des rois Charles VII et Louis XI.

1467. Gilles Bouchet.

1499. Nicolas Horris, sénéchal.

1502. Dubois des Appentis.

Antoine de Lette des Prez de Montpezat.

1544. Melchior de Lette des Prez de Montpezat.

François de la Beraudière, seigneur de Rouhet et de l'Ile-Jourdain.

1559. Lornai.

1565. Charles Martel, seigneur de la Marin, chevalier de l'ordre du roi, maréchal des camps et armées de Sa Majesté.

Claude de Straton, démissionnaire en 1582.

1582. Annibal Burtio, par provision du 20 avril, ces

lettres servent de couverture à un plumitif de la cour présidiale de Poiters, du 1er août 1645 au 7 août 1647.

1583. Étienne Bonvallet, homme d'armes de la compagnie de M. de Mayenne.

1606. Hector Preau.

1613. Jean de Gallard de la Roche-Bancourt, protestant, mais attaché au service du roi, et précédemment gouverneur de St-Jean d'Angély.

1617. De Brassac.

1635. Le Cornu, sieur du Cosnier. Il subroge à sa place Jacques de Beauvau, seigneur du Rivau et de la Bessière, baron de St-Cassien, maréchal des camps et armées du roi, capitaine des gendarmes de la reine-mère.

Jacques de Voyer, premier du nom, chevalier, comte de Paulmy, vicomte de la Roche de Gennes, seigneur de Ciran. Il servit au siége de la Rochelle, à Cazal, à Corbie. Il avait épousé Françoise de Beauvau, fille de Jacques et d'Isabelle de Clermont-Tonnerre.

Jean-Armand de Voyer, chevalier, marquis de Paulmy et de Gennes, marié à Radégonde de Mauroy. Il se signala en Hongrie, à la bataille de Saint-Godart en 1664, en Flandre dans l'année 1667, aux prises de Lorraine en 1672 comme colonel de cavalerie et brigadier des armées du roi.

1654. Charles Chasteigner, marquis de la Rochepozay, capitaine de cent hommes d'armes.

1662. René Isoré, chevalier, marquis de Pleumartin, par lettres patentes du 27 novembre et par démission du précédent.

1663. Le duc de Roannais.

Charles de la Trémoille.

1696. Charles de Messémé, seigneur de Charlée et du Cormier.

1714. Frédéric-Guillaume, prince de Talmont.

1760. Jean-François-Pantaléon-Jouanne de Saint-Martin, chevalier de St-Louis, ci-devant capitaine et aide-major au régiment de Rohan-Rochefort.

Non complète et puisée aux mêmes sources que les précédentes.

MAIRES DE CHATELLERAUD

1572. Jean Huet, sieur des Fouinières, par élection.

1575. Jean Loriot, démissionnaire peu de temps après.

1580. Justin Delavigne, sieur de Chavigné, receveur du taillon pour le roi. Marié en premières noces à Madeleine Baudy et en secondes noces à Louise Delavau. Mort sans enfants et enterré dans l'église de N.-D. devant la grande porte du chœur. Le 15 octobre 1585, il avait fondé dans cette église une messe basse et un service anniversaire moyennant 12 livres 13 s. de rente, et légué à l'aumône de St-Jean-Baptiste la rente fonciere de 30 sols.

1587. François Huet, destitué en 1590 par autorité du Parlement.

1591. Jacques Biesse.

1601. Elie Carré, protestant, mort le 5 juin 1636.

1605. Nicolas Deslandes.

1612. Gilles Choisnin, conseiller du roi.

1617. Jehan Fourreau, marchand, protestant, marié à Françoise Canche.

1622. Honorat Jallays, élection du 25 février.

1625. Pierre Bruneau, conseiller du roi, prévôt pour Sa Majesté.

1628. Aimé Rasseteau, président à l'élection.

1632. Pierre Bonenfant, sieur de Minerval, assesseur.

1639. Michel Sanxon, élu le 18 août, conseiller du roi, lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts. Par son testament du 15 avril 1647, il fit don à l'église de St-Jean-Baptiste d'un bassin d'argent du poids de cinq marcs cinq onces et demi et un gros pour être convertis en deux chandeliers où seraient ses armes et celles de sa femme, et de deux tableaux, un *Ecce homo* et *la Madeleine*.

1641. Pierre Bonenfant, sieur de Minerval, élection du 17 août.

1643 à 1653. Pierre Pidoux, conseiller du roi, président au siége royal, lieutenant général civil et criminel.

1653. Jean Mousnier, sieur de la Fonbrun, lieutenant, en l'élection nommé le 30 août par ordonnance royale.

1657. Delaveau, par élection.

1661. Jean Massoneau, sieur de la Bobinière, élection du 10 mars, conseiller au siége royal, lieutenant particulier.

1665 à 1671. Florent Massoneau, assesseur criminel.

1685. Jean Rasseteau, par lettres royales, conseiller du roi, avocat au siége royal.

1690. Hérôme Daulphin, par élection du 21 janvier; mort le 14 octobre 1692, enterré dans l'église de Saint-Jean-Baptiste devant l'autel de St-Joseph.

1693. Jean Pelletier, sieur de la Bervilière, avocat en parlement, office héréditaire aux gages de 250 livres, nommé par le roi le 2 décembre 1693. Il prêta serment

à Poitiers le 29 décembre et fut installé le 4 janvier 1694. Démissionnaire par résignation au mois de mars suivant.

1694. Jean Rasseteau, avocat, ordonnance royale du 13 mars, mort en avril.

1694 à 1718. Louis Bouin de Noiré, héritier par moitié de la charge à cause de Marie Rasseteau, sa femme, fille du précédent; ordonnance du 16 mai, conseiller du roi, président à l'élection.

1718. Fortuné Faulcon, par élection, les offices à titre d'hérédité ayant été supprimés.

1721. Denyau de la Marsandière, élection du 7 décembre.

1727. Jacques Renault l'aîné, marchand, élection du 13 décembre.

1730. Jean-René Baudy, conseiller, avocat du roi, élection du 9 décembre.

1733 à 1762. Pierre Rasseteau, lieutenant particulier, élu le 21 décembre, maintenu par élection triennale jusqu'en 1762.—D'argent au chevron de sable accompagné de trois merlettes de même.

1762. Pierre Delavau de Treffort, conseiller du roi, par ordonnance de l'intendant de la généralité (29 mai).

1765. Roffay Antoine, avocat en parlement, par élection des notables, liste de trois candidats, nommé par le roi, brevet du 14 août.

De par le roy,

Sa Majesté s'etant fait representer l'acte d'assemblée des principaux habitants et officiers municipaux de la ville de Chaûlt convoqués en l'hôtel de la dite ville le cinq juillet dernier en éxécution de l'édit du mois de may de la presante année contenant règlement pour l'administration des villes et bourgs du royaume pour lequel ils

auroient présenté à Sa Majesté trois sujets pour estre par elle fait choix de l'un d'eux pour remplir la place de maire de la ditte ville et Sa Majesté étant informée du zèle pour son service et de la bonne conduite du sieur Roffay receveur des tailles qui a seu luy mériter lestime de ses concitoyens, Sa Majesté à fait choix du d. sieur Roffay pour remplir la place de maire de la ville voulant qu'il jouisse en la dite qualité des honneurs rangs et séances attribués à la d. place pendant le temps accoutumé, a commancer du dit jour cinq juillet dernier après qu'il aura néanmoins presté serment en la manière ordinaire. Donné à Compiègne le 14 août signé Louis et plus bas Phelippeau (1). »

1768. Genest, par brevet donné à Compiègne le 12 août, et suffrage des notables.

1771 à 1785. Esprit de Vantelon, sieur de la Gatinalière, conseiller du roi par ordonnance royale donnée à Versailles le 31 août. (Rétablissement des offices municipaux.)

1785. Jean-Claude Dubois, procureur du roi, par lettres de provision accordées par le comte d'Artois :

« Charles Philippe fils de France comte d'Artois frère du roy duc d'Angoulême et de Berry comte de Poitou et de Ponthieu au Sr Dubois salut : Etant nécessaire de comettre à l'exercice des fonctions de l'office de conseiller du roy et de notre maire de l'hostel de ville de Chatellerault, et en vertu du droit attaché a notre quallité d'apanagiste du comté de Poitou, Nous vous avons nommé et commis, et par ces presentes signées de notre main nommons et cometons pour exercer, et ce tant qu'il nous plaira, les fonctions du dit office au lieu et place du sieur Vantelon

(1) Sur une copie inscrite aux registres de la ville.

qui les remplissoit par commission, a l'effet par vous de jouir et vser des mêmes honneurs, pouvoir, autorités, séances, prérogatives, privilèges, exemptions, droits, fruits, proffits, revenus, et émoluments attribués tels et semblables qu'en a joui ou deu jouir le dit feu sieur Vantelon et qu'en jouissent ou doivent jouir les autres pourveus de pareilles commissions, si mandons à nos conseillers ou lieutenant de maire, echevins et autres officiers municipaux de Lhostel de la dite ville de Chatellerault que leur étant aparus de vos bonnes vie et mœurs âge compétent conversation et religion catholique apostolique et romaine et de vous pris le serment accoutumé Jls vous reçoivent metent et instituent de par nous en possession de la présente commission vous en faisant jouir et vser plainement et paisiblement ensemble de tous les droits et avantages susdits vous faisant obeir et entendre de tous ceux et a insy qu'il appartiendra ès choses la consernant, car tel est notre plaisir, En témoins de quoy nous avons fait mettre notre seel à ces dites presentes. Donné à Paris le neufiesme jour du mois de juin l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé en l'original des présentes Charles Philippe, et plus bas par Monseigneur comte d'Artois (signature illisible)(1).

1790. Preau Coulombière, appelé aussi de la Baraudière par application du décret de l'Assemblée nationale de décembre 1789.

1791. Delavau de la Massonne.

1792. Pierre Turquand fils aîné.

L'an VIII. Charles-René Michau, par nomination du premier Consul, 19 germinal. L'acte de sa nomination est ainsi conçu :

(1) Reg. de la Mairie.

quelquefois en *pierre précieuse*, avec des miniatures, des ciselures et des ornements de grand prix (1). » Ou bien encore ces pierres précieuses observées par le Vénitien n'étaient autres que les *diamants de Châtellerault*.

« Parmi les sables de la Vienne, dit M. Creuzé-Latouche (2), on trouve des cailloux transparents susceptibles d'être taillés, qui ont été reconnus anciennement dans le commerce sous le nom de *diamants faux* de Châtellerault. »

C'est dans les ruines du Château-Neuf, vulgairement nommé Château-Fort, que l'auteur de l'*Itinéraire en France (3)* avait cru remarquer ces jolies petites pierres. Il paraît, en effet, qu'après une certaine préparation elles avaient l'éclat du diamant. Si l'on en croit la tradition, quelques-unes de ces pierres, à nuance bleue et rouge, étaient les boutons ordinaires des habits de fête de nos aïeux.

Géologie

Si l'on en excepte les landes, qui s'étendent sur une surface de 7,639 hectares (4), le terroir est généralement placé dans d'assez bonnes conditions arables, ainsi que le remarquent les plus anciennes géographies, sur un sol le plus ordinairement à base de craies grises; argilo-calcaire dans quelques vallons et vallées privilégiés; siliceo-argileux sur les plateaux; argilo-sablonneux dans la vallée de l'Envigne, et sablonneux-crayeux dans

(1) *Relation des Ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle* (1577), tome II, page 311.

(2) *Description topographique du district*, p. 13.

(3) Zinzerling.

(4) Voir au tableau A, no V.

tout le val de la Vienne et de la Creuse. Dans le langage vulgaire, ces différentes espèces de terrain sont désignées sous le nom de terres de bois, de tuf, bornais, varennes, terres douces ou fortes, suivant que l'on veut parler des plateaux, des pentes, des vallons et des vallées.

On y trouve grand nombre de coquilles appartenant aux espèces marines.

Des blocs de meulière se rencontrent assez fréquemment sur les plateaux. Le droit de les exploiter, dans la Moulière, rapportait jadis près de 3,000 livres au seigneur de Châtelleraud. A différentes reprises des extractions en ont été faites dans la paroisse de Prinçay et dans les environs de Montoiron et d'Archigny. En ce moment elles sont exploitées assez avantageusement dans le canton de Pleumartin.

Il existe aussi dans la Moulière, sur la commune de Bonneuil-Matours, des bancs de pierres dures. C'est de la carrière de Damassault, alors non découverte, estimée la meilleure et la plus convenable par les architectes du roi, qu'ont été tirées, dans l'année 1564 et suivantes, les larges et magnifiques pierres employées aux piles des arches du pont de Châtelleraud (1). Plus anciennement, la même contrée a dû fournir les nombreux sarcophages dont on retrouve encore quelques spécimens dans les bourgs de Cenon et d'Ingrandes.

Il y a des bancs, à quelque chose près, de même nature dans la commune de St-Remi. Les carrières délaissées servent de maisons d'habitation à plusieurs familles. C'est la retraite la plus ordinaire des tisserands. Ces maisons, qui n'ont d'autre point de ressemblance avec les

(1) Archives du dép. et de la mairie de Châtelleraud.

habitations les plus vulgaires que par leur modeste façade ornée d'une porte étroite et basse et d'une autre ouverture qui représente une manière de fenêtre à deux ou quatre carreaux en papier blanc imbibé d'huile. Ces maisons, accolées en amphithéâtre aux collines qui dominent la Creuse, produisent, à distance et au milieu de la vallée, un effet des plus pittoresques.

En général, le terrain renferme des blocs détachés de grison à nuances diverses, suivant la nature des couches qui les recouvrent. Dans quelques localités, le grès propre au pavage des rues est à fleur de terre, et l'on trouve des calcaires pour la chaux dans certaines contrées des landes et ailleurs. Le prix courant de la chaux varie entre 18 et 20 francs la tonne de 720 litres. Elle se vendait il y a soixante ans 14 livres 8 sous. A la Valèche, dans le canton de Leigné-sur-Usseau, il y a de très-beau jaspe jaune et rouge fleuri. Le musée de Poitiers en possède quelques échantillons bruts et polis (1).

Ce sont les craies grises, plus connues sous le nom de tuffau, qui fournissent dans tout l'arrondissement les pierres nécessaires à la construction; mises en œuvre encore vertes, au sortir de la carrière, elles se salpêtrent rapidement et résistent difficilement à l'action de la gelée. Sèches et quand elles ont surtout subi l'épreuve d'un hiver, elles peuvent être employées en pleine sécurité, mais jamais dans l'eau. Mêmement dans les édifices un peu soignés, l'on ne s'en sert qu'à six pieds hors des terres. Le prix du mètre cube, sur les lieux, est de 9 francs. Les cent quartiers se vendaient autrefois 24 livres. Chaque commune a ses carrières s'exploitant à couvert, et, pour

(1) Ces échantillons ont été donnés par M. Martinet, de Châtelleraud. Plusieurs autres points du territoire offrent aussi des variétés de jaspe.

cette raison, nommées caves. Mais de toutes ces galeries souterraines, les plus curieuses sont celles de la campagne d'Antoigné, dans la banlieue de Châtelleraud. Suivant la tradition locale, elles sont ouvertes depuis trois cents ans environ. Pendant toute la première moitié de cette période, elles n'ont fourni que des moëllons. Au commencement du XVIIIe siècle, deux carriers, les frères Jacques et Antoine Pacault, plus expérimentés que leurs devanciers, en augmentèrent l'importance par l'extraction des pierres de taille ou simples quartiers. Depuis la construction de l'arsenal, on en extrait de toutes dimensions.

Toute la ville neuve, les maisons de plaisance et les diverses habitations des environs sortent de ces caves. Convenablement étayées par d'énormes piliers prudemment ménagés de distance en distance, elles peuvent être visitées sans danger par l'amateur le plus timoré. Toutefois, il fera sagement en ne s'engageant point sans un guide sûr à travers ces mille voies, ces allées sombres et sans fin, s'entrecroisant en tous sens, autrement sa promenade de quelques heures pourrait bien se changer en un séjour assez prolongé pour lui faire détester les charmes de la contemplation. On évalue à 5,750 mètres cubes les pierres de taille qui sortent annuellement de ces carrières. Leur écoulement ne s'étendait pas jusqu'à ce jour en dehors de la ville et de quelques communes voisines. La facilité de transport qu'offre la ligne de fer de Paris à Bordeaux leur promet de nouveaux et plus importants débouchés.

Cette craie renferme des variétés de fossiles parmi lesquels on a constaté des ammonites, des dents de requin, des nautiles, des huîtres et des oursins.

Elle est surmontée presque partout par des marnes

blanchâtres, dont l'introduction en agriculture, comme amendement, ne date pas d'hier et peut remonter au moyen-âge. Elles ne furent pas inconnues aux moines de l'Étoile qui, parmi leurs domaines, comptaient de toute ancienneté une métairie encore appelée la Marnière, aux environs de laquelle on remarque les fosses, depuis longtemps abandonnées, d'où ces religieux savaient les extraire.

Sauf quelques rares exceptions, elles sont peu riches en matières fertilisantes; néanmoins les cultivateurs les considèrent comme d'un grand secours pour l'ameublissement des terres argileuses. On les répand sur le terrain dans la proportion de vingt à vingt-cinq mètres cubes à l'hectare. Dans certains endroits, elles sont mélangées avec les fumiers des étables ou ceux des cours d'exploitation rurale, et ce n'est qu'après une complète fermentation que cet engrais est étendu dans les terres en labour.

La masse du sol renferme dans plusieurs contrées des couches d'argile propres à la poterie, et d'autres, en plus grande quantité, qui servent à la confection des tuiles et des carreaux de terre. Le prix de la tuile plate a très-peu varié depuis 1789. Le millier, qui valait à cette époque 18 livres, se vend aujourd'hui 20 francs, les carreaux 25 et 50, suivant leur dimension.

Il y a six à sept ans, des fouilles pratiquées auprès de la Croix-Rouge à l'occasion de l'achèvement des abords de la gare de Châtellerault, ont mis à découvert un banc entier de coquillages d'une épaisseur variable de 20 à 25 centimètres, superposé sur les sables gris-verdâtres immédiatement au-dessus de la craie. D'après une

observation de M. Creuzé-Latouche (1), qui l'avait signalé dès 1790, ce banc s'étend du coteau du Châtelier jusqu'au village d'Ozon, où il disparaît entièrement pour reparaître de nouveau vers Lencloître et dans quelques paroisses voisines. Le chemin qui tend du Palais de Justice au Terrier-Blanc, et celui du Roc à Antoigné auraient été creusés dans cette masse de coquilles.

Dans les forêts de la Guierche et de la Groie on rencontre quelques bancs de minerai de fer. Les scories que l'on trouve çà et là dans ces deux forêts, et principalement au pied des ruines de l'ancienne chapelle de Notre-Dame de Prélong (2), dans un vallon très-resserré qui vient aboutir à la vallée de la Creuse, indiquent aussi que des fonderies de fer ont existé autrefois dans leur voisinage.

Agriculture

L'arrondissement embrasse une superficie totale de 112,739 hectares 73 ares 51 centiares de terrains productifs et improductifs (3) divisés en 311,818 parcelles équivalant en moyenne à 33 ares 33 centiares chacune ou trois boisselées un tiers environ de l'ancienne mesure agraire du chef-lieu (15 chaînées sur 25) (4), soit un peu moins de deux hectares par habitant.

(1) *Description topographique du district*, pag. 12.

(2) Commune de Leugny.

(3) Voir au tableau A la répartition de cette superficie.

(4) C'était la mesure la plus généralement en usage dans l'étendue du ressort de l'ancienne élection. Néanmoins il y avait encore la boisselée des paroisses de Dangé, des Ormes, de Poizay-le-Joli, Buxeuil et Saint-Remy, de 12 chaînées sur 25 ; celle de Boussageau, Doussay et Savigny, de 12 sur 12. Dans ces trois dernières paroisses il y avait encore pour l'arpentage des bois taillis la *soixantaine*, de 60 pieds en tous sens ou de 3,600 pieds carrées.

La valeur vénale des terrains productifs peut être appréciée à la somme de 159,983,953 fr. 60 c. (1); leur produit brut à 14,251,288 fr. 30 c., un peu moins de 10 p. 0/0; leur valeur locative à 4,250,000 fr., dont le revenu imposable cadastral est de 1,522,038 fr. 60 c. (2).

Des six cantons, le plus parcellé est celui de Lencloître, 59,811 parcelles pour 16,104 hectares; et parmi les 51 communes, celle de Cernay, dans le même canton, qui, pour 328 hectares 89 ares, présente 2,756 parcelles, en moyenne 9 à l'hectare ou 11 ares par chaque morceau de terre, et 79 ares par individu, la population étant de 425 habitants.

Le canton où le morcellement a fait le moins de progrès est celui de Leigné-sur-Usseau, 32,432 parcelles pour 18,156 hectares, 1 hectare 80 ares par chacune; et parmi les communes, celle de St-Sauveur-d'Abornay, dans le canton de Châtellerault, 3,115 parcelles pour 3,237 hectares, et 4 hectares par individu pour une population de 812.

Tel est l'état fait à la propriété dans ce pays depuis moins d'un demi-siècle par suite des ventes en détail et de la successibilité par portions égales : 311,818 parcelles pour 112,739 hectares!

C'est ce que plusieurs appellent un signe non équivoque de prospérité. Sans doute le morcellement modéré peut avoir d'immenses avantages en forçant un plus grand nombre de bras, et particulièrement des bras intéressés, à tirer du sol les richesses qu'il renferme. Mais le morcellement poussé jusqu'à ses extrêmes limites, c'est l'avilis-

(1) Voir cette appréciation des terrains au tableau B.
(2) Grand-livre terrier de France, n° 86, département de la Vienne.

sement de la propriété, la loi agraire en permanence, et très-certainement la ruine de l'agriculture. Vainement la science agricole multipliera-t-elle ses moyens sérieux de fertilisation; ou le grand morcellement s'interposera comme un obstacle à leur application, ou bien, s'il peut les mettre en œuvre, ils deviendront bientôt impuissants entre ses mains à féconder des terres promptement épuisées par des récoltes incessantes. Et si l'on veut bien y faire attention, ce morcellement désordonné, élevant graduellement la valeur vénale de la terre, entraîne nécessairement une hausse proportionnelle dans les baux à ferme, et par suite dans le prix des céréales.

Il est facile de s'en convaincre, pour ce qui concerne cet arrondissement, en jetant les yeux sur le tableau F, représentant son bilan agricole, et sur le tableau C, où sont établis les rendements moyens des diverses céréales. Car, encore bien que le rendement de ces dernières se soit sensiblement accru, dans une proportion peut-être plus considérable que dans le reste du département, depuis l'introduction des prairies artificielles, de certaines plantes sarclées, et principalement par l'écobuage de quelques milliers d'hectares de landes, elles ne pourraient se maintenir dans un prix moyen favorable au consommateur sans entraîner la ruine totale du producteur.

Chaque année 33,487 hectares environ (1) sont employés à la culture des céréales. Leur produit ne peut être moindre de 517,246 hectolitres (2), d'une valeur en grains égale à 7,268,526 fr. 30 cent. Or il résulte de l'état des revenus et des dépenses (ces dernières calculées

(1) Statistique quinquennale de l'arrondissement.

(2) De 309,903 hectolitres seulement d'après la même statistique.

1

Répartition des 112,739 hectares 73 ares.
Composant la superficie totale de l'arrondissement de Châtellerault

Terrains Productifs		Terrains non-productifs ou de Produit Inconnu	
I Céréales	Ensemencés hectares		Hectares
Froment	19,052^h. 85^a. 69^c		
Méteil	1,830, 75 ..	Rivières	
Seigle	1,768, ...	et ruisseaux	
Orge	6,571, ...	Total	717^h, 88^a, 82^c
Avoine	6,196, 07 ..		
Sarrazin	.., 69... ..		
Total	35,487^h, 67^a, 69^c		
II Prairies			
Naturelles. Total	5,395^h 73^a 61^c	Etangs	
Artificielles. Total	9,732, 78, 04	Total	42^h 69^a 20^c
III. Cultures diverses			
Pommes de terre	1,332^h ..^{a}...^{c}		
Betteraves	0,230, ...		
Racines et légumes divers	, 508, 20 ...		
Légumes secs, haricots, pois	1,032, ...		
Graines Oléagineuses	. 005, ...		
Chanvres	. 580, 55, ..	Mares	
Total	3,707^h 75^a ..	Total	004^h 82^a 20^c
IV. Jachères Mortes Total	23,755^h 77^a 27^c	Routes, chemins Total	2,483^h 52^a 06^c
V. Landes, pâturages pâtis, Bruyères. Total	7,629^h 92^a 25^c		
VI. Cultures arborescentes			
Vignes	5,303^h 37^a 06^c		
Bois, forêts nationales, Pins	20,103, 45, 70		
Vergers et pépinières	00,278, 23, 46		
Chataigneraies	..,011, 76, 13	Batiments d'utilité	
Oseraies	..,039, 44, 30	publique. Total	0029^h 68^a 51^c
Total	25,736^h 46^a 85^c		
Totaux	109,456^h 12^a 72^c		3,283^h, 60^a, 79^c
Total égal		112,739^h 73^a 51^c	

B

Valeur vénale moyenne de la Propriété, et Prix moyen des fermages

	Prix moyen d'un hectare	Valeur totale francs	Prix moyen du fermage d'un hectare	Valeur vénale moyenne des terres de 1780 à 1790	
				Prix moyen de la Boisselée	Du fermage
I Terres labourables	1730 f.	124,424,404 f. 80 c.	60 f.	1re Qualité 85 livres	3 l. 5 s.
II. Prés naturels	3000 f.	016,187,373 f. "	115 f.	2e Qualité 55 l.	2e Qualité 2 l. 10 s.
III Vignes	1400 f.	007,374,502 f. 44 c.	"	3e Qualité 25 l.	3e Qualité " 18 s.
IV Bois et Forêts	550 f.	011,001,681 f. 70 c.	"	4e Qualité 12 l.	4e Qualité " 8 s.
V Landes	150 f.	001,145,991 f. 75 c.			
Total		160,133,953 f. 69 c.			

Tableau du produit moyen par hectare en grains et pailles des diverses denrées portées au tableau A
Valeur des produits ; frais de culture

I. Céréales	Produit moyen par hect. en grains hectol.	Moyenne totale	Prix moyen de l'hectol. calculé sur les 10 années précédentes	Valeur totale	Produit moyen en paille par hect. quintaux	Moyenne totale	Prix moyen du quintal métrique	Valeur totale	Frais de culture par hectare	Total des frais de culture	Prix moyen de ces diverses denrées de 1780 à 1790
Froment	13h 50l	257,202h	18f 90c	4,861,117f 80c	15	287,792	3 fr	863,376	160f	3,048,757	Boisseau 2l 16s
Méteil	13, 50	24,705	17, ..	419,985,..	14	25,630	3	76,890	90 ..	164,700	2l 07s 3d
Seigle	13, 50	25,368	16 ..	371,888 ..	16	28,288	3	84,864	90 ..	159,190	1l 19s 5d
Orge	15, ..	98,565	9, 50	936,367,80	6	39,426	3	118,278	70 ..	459,970	1l 13s 8d
Avoine	18, ..	111,528	6 ..	669,168 .	6	37,176	3	111,528	70 ..	433,720	Pailles
Sarrazin	20 ..	1,380	" ..								le millier 18l
Totaux	93, 50	517,248	67, 40	7,258,136f 30c	57	418,312	15	1,254,936	480 ..	4,266,267	
II. Prairies											foin le millier 18l
Naturelles, foin et regain	"	"	"	"	30, ..	161,850	10 ..	1,618,500f	30 ..	161,850	
Artificielles					30, ..	201,960	6 ..	1,750,860	35 ..	340,620	
Landes pâturages					"	"	"	72,819,90	"	"	
Jachères mortes					"		"		11 ..	273,405	
Totaux					60	453,810	16 ..	3,442,179f 90	76 ..	774,875	
III Cultures diverses											
Pommes de terre	120h ..	159,840	3 ..	479,420	"	"	"	"	60 ..	80,920	Pommes de terre le boisseau 12s
Racines, légumes et Betteraves	" ..	"	" ..	"	150	76,200	1, 65	125,730	100 ..	50,800	
	" ..	"	" ..	"	200	46,000	1, 60	73,600	90 ..	20,720	
Légumes secs	20 ..	21,040	20 ..	420,800	"	"	"	"	100 ..	105,200	Oignons 12s
Graines oléagineuses	15 ..	" 075	20 ..	001,500	"	"	"	"	80 ..	" 400	
Chanvres	" ..	"	.. ..	"	6	3480	70, 50	243,600	300 ..	174,000	Le Cent 36l
Jardins potagers	" ..	"	.. ..	"	"	"	"	132,216	"	99,815	
Totaux	125 ..	140,995	43 ..	901,720	356	125,680	73f 75c	575,146	730	531,855	

Cultures [illegible]

I [illegible]	Nombre d'hectares 5 308 57	Produit moyen [illegible] 12h 62	[illegible]	[illegible] 4 40	[illegible]	[illegible] 2 16						[illegible]	[illegible]	[illegible] 444 240	[illegible] moyen de 1 [illegible] à [illegible] [illegible] 24
II Bois [illegible]	[illegible]	[illegible] hectares 6 400	[illegible] 12 12	[illegible] moyen [illegible]	[illegible] moy [illegible] 1 50	[illegible] moyen [illegible] 24 000	[illegible] 17 [illegible]	[illegible] 2 [illegible]	[illegible] moy [illegible] –	[illegible] moy [illegible] 4	[illegible] [illegible]	[illegible] 450 100	[illegible]	[illegible] francs 121 000	[illegible] 15 [illegible] 30 [illegible] 06 [illegible] 03
III [illegible]	278 29 40		.	.			.	.				[illegible] 34			[illegible] moyen 06 [illegible]
IV [illegible]	11 76 12							.				[illegible]		.	[illegible] 8 [illegible] 12
V [illegible]	.	[illegible] 1000	.	[illegible] 150	.	.			.	.	.	[illegible] 000			[illegible]
VI [illegible]	30 44 70														
Totaux	33.938 46											1 0[illegible]		5[illegible] 240	

E

Animaux Domestiques.

I. Chevaux hongres et poulains	Total 4,425	Prix moyen 290 fr	Valeur totale 1,283,250 f	Races bretonne et anglo-normande												Valeur de 1780 à 1790 150 livres.
II. Mules et mulets	» 933	250 fr	233,250 f	Lorraine												
III. Ânes	2,682	50 f	134,100	Lorraine												
Totaux	8,040	»	1,650,600 f													75 livres.
IV. Bœufs et Vaches	10,977	Prix moyen d'un bœuf 200 fr	Prix moyen d'une vache 80 fr	Valeur totale 1,866,120	Poids moyen d'un bœuf net kilog 500	Poids moyen d'une vache 300	Race gartonaise									bœufs 200 l.
V. Veaux	1,671	30 fr	»	50,130	60	»	Élevés 986	à la boucherie 1295	race gartonaise							
VI. Bêtes à laine	75,702	d'un bélier ou mouton 17 fr	d'une brebis avec agneau 11 fr	Valeur totale 978,641	d'un mouton 26	d'une brebis 24	77,998	.	Infection[?] née 3,015	race commune 72,677	Produit moyen par bête de laine perfectionnée 2 kil 500 gr.	Produit moy laine commune 750 gr.	Total en kilos 62,070,250	Prix moyen 5 f perfectionnée 2.50 commune	Valeur totale 159,071 f 85 c	5 l 10 s mouton, 4 l 10 s brebis, 1 l 8 s laine
VII. Chèvres boucs et chevreaux	3,890	12	»	31,920	Boucs et chèvres 35	d'un chevreau 5	150									
VIII. Porcs	6,727	70 f	.	470,890												40 l
Totaux	91,167	.	.	.												
IX. Ruches	3,800	.	»	1,019,000												
Totaux				3,311,101											159,071 f 85 c	

Bilan agricole de l'Arrondissement

Pour une population agricole approximative de 32,000 individus

Doit — Avoir

Dette hypothécaire au 31 décembre 1851 ..	Francs 27,220,605 f	Valeur territoriale	Francs 150,988,023 f 60 c
De 1851 à ce jour ..	3,600,000	Animaux domestiques	008,061,701 ..
Total ..	30,820,605	Matériel agricole	001,682,902 ..
		Total	160,731,626 60
Dépenses annuelles		Revenus annuels	
Impôts		Culture	
Contribution foncière	00,248,756 f	Céréales	7,268,596 f, 50 c
Personnelle et mobilière	00,047,737	Pommes de terre	0,479,470, ..
Portes et fenêtres	00,040,537	Betteraves	0,073,600 ...
Prestations	00,076,192,86 c	Légumes secs	0,420,800 ...
Total	... 412,222,86	Légumes verts	0,195,730 ..
		Jardins potagers	0,132,216 ..
Intérêt de la dette hypothécaire	01,541,424 f 75	Chanvres	0,243,600 ...
		Graines oléagineuses	0,001,500 ...
Nourriture		Vergers	0,000,825 ...
Froment 33,047 h à fr 18,50 l'un	00,719,088 f 30 c	Vins	0,617,406 ..
Méteil 24,709 à 17 f	00,410,085 ...	Prairies naturelles	1,618,500 ..
Seigle 23,868 h à 16 f.	00,381,888 ...	Artificielles	1,750,860 ...
Orge 20 h ... 9,880 h à	00,028,160 ...	[illegible]	1,254,936 ...
Pommes de terre 234 litres par 9,500 à 3 fr h	00,224,640 ...	Landes pâturages	1,072,810 ..
Légumes secs 9,880 ...	00,027,000 ...	[illegible]	0,174,000 ...
Viande de boucherie 157,842 k à 1 f	00,157,842 ..	Bois	0,482,400 ...
Volailles 33,710 pièces	00,033,550 ..	Châtaigneraies	0,008,340 ..
Poissons	00,002,440 ..	Oseraies	0,017,720 ..
Sel 2 k par individu	00,064,000 ..	Total	14,748,008 f 30 c
Légumes	00,132,216 ...		
Lait beurre et fromage	00,135,000 ...	Bestiaux	
Total	02,340,419 f 30 c	Produit divers	00,683,490 ...
		Laine	00,150,071,85
Chauffage		Volailles	00,138,565 ..
Trois francs par individu	0,096,000 f 00	Lait beurre fromage	00,165,000 ..

F'

		Ruches	00,030,400 ..
		Total	1,193,466,85
Vêtements 20 fr. par Individu Total	0,640,000 ..		
Dépenses diverses Cinq fr. Dito Total	0,150,000	Travail des exploitants de leurs enfants, voitures et bêtes de trait Total	3,155,222 f.
Exploitation Loyer des terres arables y compris les prairies natur. à 60 fr. l'hectare Total	4,250,000		
Frais de Culture Pailles pr engrais, 225,752 quintx	0,677,256		
Labourage, moissons battage etc. entretien des instruments aratoires	4,701,554		
Total	5,438,810		
Nourriture des Bestiaux foins et regains 453,810 quintaux	3,369,360		
Pailles 100,000 quintaux	0,326,144		
chaumes litière de la production	0,223,000		
Pâturages	0,072,810		
Pommes de terre	0,140,376		
Betteraves	0,073,600		
Total	4,205,290 f		
Dépenses annuelles		Revenus annuels	
Total général	19,094,222 f, 91 c	Total général	19,097,687 f, 15 c
		Boni: 3,464 f, 24 c	

pour une population agricole approximative de 32,000 individus) que le passif et l'actif sont à peu près balancés. Il est vrai qu'au lieu de se solder ainsi ce bilan présenterait un boni de quelques centaines de mille francs en abaissant le chiffre de la valeur locative d'un tiers, pouvant représenter assez exactement la totalité de la propriété exploitée par le propriétaire lui-même. Mais toujours est-il que, pour arriver à l'un ou l'autre résultat, les prix de vente doivent être rigoureusement maintenus au prix moyen des dix années précédentes : froment, 18 fr. 90 c.; méteil, 17 fr.; seigle, 16 fr.; orge, 9 fr. 50 c.; avoine, 6 fr., et admettre un rendement régulier de 13 hectolitres 50 litres pour le froment, le méteil et le seigle, de 15 pour l'orge et de 18 pour l'avoine. Une baisse soutenue de 3 p. 0/0, sans une notable augmentation dans le produit, entraînerait la ruine absolue du producteur. Que l'on puisse élever, au contraire, le rendement moyen d'un quart, par exemple de 13 h. 50 litres à 16, 50 pour les trois principales céréales, un tel produit, quoique sous le coup de la baisse indiquée, tout en contribuant à l'augmentation des bénéfices de l'exploitant, apportera du soulagement aux souffrances non moins terribles du consommateur.

Or cet équilibre si désirable comment l'obtenir? S'il est déjà si difficile de l'effectuer dans les conditions actuelles, pense-t-on qu'un morcellement plus prononcé puisse le procurer? Quand la dette hypothécaire, ce juge irrécusable de l'état de la propriété, alimentée par les ventes en détail, les tristes nécessités d'un luxe qui monte sans cesse, et les tendances d'un petit propriétaire à dépasser les limites

(1) Voir au tableau F, représentant le bilan agricole.

de sa condition, progresse, chaque année, de plus d'un million, est-il présumable que la petite culture pourra trouver les moyens d'augmenter ses produits, même d'un quart?

D'un autre côté, puisque l'alimentation des peuples, de jour en jour plus onéreuse, ne peut subir d'amélioration réelle que par les progrès sensibles de l'agriculture, n'est-il pas urgent de mettre un terme à cette position fâcheuse?

La question est assez grave pour attirer les méditations des esprits sérieux. Et si, comme plusieurs le pensent, le principal obstacle se rencontre dans le morcellement des terres, il est temps de le paralyser au lieu de l'étendre. Et le moyen, dira-t-on, d'arrêter ce mouvement, en le considérant au point de vue général? Sans contredit, ce n'est pas chose facile, et c'est au législateur qu'il appartient de voir, dans sa sagesse, s'il ne serait pas opportun de réviser la loi qui régit la propriété parmi nous.

Il est pourtant un canton, celui de Lencloître, depuis longtemps renommé par ses produits maraîchers et ses chanvres, qui fait exception. Là, le grand morcellement doit être, à bon droit, considéré comme une source de richesse. Cette sorte de culture, en effet, n'entraîne point à sa suite un matériel considérable et toujours très-dispendieux, quand il se compose d'instruments perfectionnés; mais, pour devenir florissante, elle exige des soins et des travaux manuels journaliers que le petit propriétaire seul peut exercer avec avantage. Ses produits seront d'autant plus abondants, qu'une plus grande quantité de bras seront intéressés à les recueillir. S'ils viennent à rencontrer, pour leur écoulement, de nombreux et faciles débouchés, ils procurent infailliblement une large aisance aux exploitants. Ces débouchés, la voie ferrée les offre

maintenant à cette contrée privilégiée. Aussi les produits et les prix de vente augmentent-ils chaque année d'une manière sensible. Il serait bien difficile, quant à présent, d'en évaluer les divers rendements. Mais on peut affirmer, sans être au-dessous de la vérité, que tout ce qui est de primeur a déjà subi une hausse de 75 pour 0/0.

Parmi les divers autres genres de culture adoptés par les cultivateurs, il n'est guère que la pomme de terre qui offre de l'importance. Elle occupe environ 1,330 hectares. Ce précieux tubercule a été introduit dans le pays par les soins de M. Louis-Nicolas de Perusse, alors seigneur de Targé. Pendant plus de vingt ans il fut constamment repoussé par les préjugés populaires. C'est la disette de 1789 qui le fit adopter comme une des bases de l'alimentation.

Si des cultures spécialement consacrées aux terres arables on reporte ses regards sur les cultures arborescentes, on y voit figurer au premier rang les bois et les forêts, sur une superficie égale à 20,103 hectares, un peu moins du cinquième du territoire. Comme partout l'arrondissement s'est dépouillé trop largement de ses hautes futaies. Hormis les forêts de la Guierche, de la Groie, de Pleumartin et une partie de la Moulière, où l'on trouve des taillis sous futaie, le reste se compose de taillis simples. Partout l'essence chêne est dominante. Malheureusement, faute d'un aménagement bien entendu et trop volontiers abandonné au caprice de la nature, partout les brandes et les bruyères (dont la végétation, en certains endroits, est remarquable de vigueur), les genêts, les fougères, le prunelier, l'églantier, le genièvre et les ronces détruisent après chaque nouvelle coupe bon nombre de tiges naissantes étouffées par les mille rameaux de ces divers parasites.

La principale essence de ces bois est le chêne. « Les bûcherons, dit M. l'abbé de Lacroix, curé de St-Romain (1), distinguent deux espèces, le chêne blanc et le chêne noir, et les botanistes trois, le pédonculé ou chêne blanc, le chêne à fleurs sessiles et le chêne pubescent, tous deux constituent le chêne noir. Dans nos contrées, le premier semble moins fréquent que les deux autres ; on l'estime moins qu'eux aussi pour le chauffage. Plus élancé, plus vigoureux et plus droit, on le destinait autrefois à ces magnifiques charpentes de nos vieux édifices, longtemps présumées en bois de chataignier.

» Le hêtre, si commun dans les bois des montagnes, ne figure pas au milieu des nôtres. Le château de la Fontaine en possède quelques pieds d'une beauté remarquable. Le chataignier (castanea vulgaris) s'y trouve rarement. On le cultive néanmoins assez abondamment dans la plaine de Vouneuil, dans les sables du Pas-de-la-Groie et dans ceux de Font-Pourri, près de Clervaux, où l'on récolte des fruits estimés. La culture du chêne liége, naturalisé dans le parc de Clervaux et les bois qui l'entourent par M. de Monthron, a parfaitement réussi ; mais elle ne pourra pas s'étendre comme celle des pins. En effet, ils se sont très-bien développés dans les endroits sablonneux qui se dégarnissaient de chênes. On y a semé le pin maritime *(pinus maritima)*, et moins communément le pin des bois *(pinus sylvestris*, L.) et le pin d'Ecosse *(pinus rubra*, Miller). Ce n'est pas seulement dans les grands bois que l'on rencontre ces arbres résineux. La culture s'en est considérablement répandue dans tous les sables du bassin de Lencloître et des environs de St-Gervais, et dans les sables

(1) De la Société Linéenne de Maine-et-Loire, membre de la Société Botanique de France et de la Société d'Horticulture de Dijon.

maigres du bassin de la Vienne, faisant donner de beaux revenus à des terres autrefois sans valeur et sans produits. C'est dans la forêt de la Guierche que l'on trouve plusieurs variétés de ronces, décrites par le même botaniste, parmi lesquelles la ronce couchée *(rubus humifusus,* Weike et Nees) n'avait pas encore été mentionnée en France; — la ronce discolore, longtemps désignée sous le nom de ronce frutescente; — la ronce rude; — la ronce vulgaire, peu commune, et qui est loin de mériter le nom qu'elle porte justement en Allemagne; — la ronce à feuilles de charme, etc., etc. Leur écorce sert à lier les balais et à fixer les *torrillons* en paille avec lesquels, dans quelques contrées, on fait les ruches et les corbeilles. »

L'étendue en vignoble n'est en totalité que de 5,303 hectares, pouvant rapporter, en année ordinaire, 68,713 hectolitres : 102 litres par individu (1). Généralement ce vin est d'une qualité inférieure, ce que l'on doit attribuer évidemment au terroir, au choix peu judicieux des plants, à l'insuffisance de la culture, et pardessus tout aux mauvais procédés des cuvages.

Ordinairement le vin rouge n'obtient sa couleur qu'à l'aide d'une forte infusion de l'espèce appelée ici *noir d'Orléans,* et connu dans d'autres endroits sous le nom de *teinturier* ou *noir teint*, ce qui lui donne une âcreté

(1) Les différentes mesures de capacité en usage dans le pays avant l'unité décimale, étaient pour Châtellerault et Dangé la pinte de Paris, la velte de 8 pintes 1/2 et la barrique de 36 veltes; pour Leigné-sur-Usseau la pinte et la velte comme au chef-lieu, la barrique de 35 veltes et la futaille d'Orléans de 30 veltes; pour St Genest la pinte de deux livres, la velte de 8 pintes et demi et la barrique de 30 veltes; pour Pleumartin la pinte de Paris, la velte de 4 pots ou 8 bouteilles, la futaille de 31 à 32 veltes; pour Thuré la pinte de Paris et le pot de deux pintes, le reste comme à Chatellerault; pour Montoiron la pinte de deux chopines, la chopine du poids d'une livre, le pot de deux pintes, la velte de 4 pots et une chopine, la barrique de 32 veltes.

détestable et tous les éléments nécessaires pour le faire convertir promptement en vinaigre. Il est pourtant un crû, celui des coteaux de Vaux et de St-Romain (rive gauche de la Vienne, qui pourrait faire concurrence aux vins les plus renommés de France si les propriétaires prenaient la peine de lui donner une meilleure préparation; s'ils s'appliquaient à changer en un parfum plus agréable la saveur trop prononcée du terroir qu'il conserve même après plusieurs années de bouteille, et s'ils pouvaient parvenir à rendre sa liqueur plus moelleuse. Malgré ses légères imperfections il est très-recherché des amateurs de la contrée, et toute leur inquiétude, pour le moment, est de le savoir trop voisin des rails-way, et sa plante atteinte par la cruelle maladie qui menace nos vignobles d'une ruine totale (1).

Autrefois les terrains en pente étaient entièrement couverts d'arbres à fruit ou d'agrément. Ces derniers ont disparu, pour la plupart, à mesure que les ventes en détail se sont propagées. Quant aux arbres à fruit, ils sont encore assez multipliés. On leur a conservé même, dans plusieurs localités, leur forme primitive de vergers. Mais le plus ordinairement on les retrouve plantés en avenue ou sur les bords des chemins. Il est à remarquer que les terrains essentiellement crayeux se refusent presqu'entièrement à la végétation des maronniers, poiriers, pêchers, hêtres, platanes et tilleuls; tandis que l'orme, le prunier, l'abricotier, le noyer, le cerisier, le pommier et l'amandier y croissent avec luxe. Aussi les cantons de Dangé et de Leigné-sur-Usseau fournissent-ils au commerce les *beaux pruneaux dits de Tours;* de même que le

(1) L'oïdium

village de Montgamé, dans la commune de Vouneuil, est justement renommé pour ses abricots.

Les diverses phases de la végétation s'opèrent le plus ordinairement sous une influence météorologique qui n'est pas entièrement exempte de variations pernicieuses. L'humidité trop prolongée des mois de mai et de juin développe au milieu des céréales des plantes parasites très-nuisibles, le coquelicot et la petite gesse, et détermine parfois la carie des grains, mais rarement la rouille. De même le vent du sud-sud-est (l'autan) échaude les blés quand il les saisit en lait, et dessèche les plantes et les arbres. Il est heureusement de peu de durée. Le plus redouté est celui de nord-ouest (vulgairement de galerne).

Quand il souffle fréquemment, les pluies glaciales, les grésils qu'il amène à sa suite occasionnent souvent, dans les mois d'avril et de mai, des gelées blanches très-funestes à la vigne et aux arbres à fruits. C'est un adage reçu que par la *galerne* tout amoindrit, et que par la *bise* tout produit. C'est en raison de ces gelées tardives que le laboureur se défie des primeurs de mars et qu'il ajoute proverbialement que lorsqu'il tonne en avril, il faut couper le dousil(1), tandis que frais avril et chaud mai emplissent granges, fenil et cellier; et si ces observations météorologiques ne sont pas en défaut, brouillards en mars donnent gelées en mai, et le jour de St-Marc (25 avril) les biens de la terre augmentent ou diminuent d'un quart, ou suivant une autre version, les pluies de Saint-Georges (23 avril) font prospérer feuilles et fruits, et par les gelées de Saint-Marc ils sont détruits.

D'après les mêmes remarques, certains jours sont par-

(1) Petite brochette de bois servant à boucher un tonneau.

ticulièrement plus dangereux que d'autres. Aussi les vignerons ont naïvement surnommé *vendangeurs* les saints dont l'église célèbre la fête en ces jours néfastes. Parmi les plus terribles, ils comptent St Anicet (17 avril), saint Marc (25 avril), St Eutrope (30 avril), St Honoré (16 mai). S'il faut en croire la tradition, vers le milieu du siècle dernier une gelée de St-Marc ayant complètement détruit tout espoir de vinée aux environs de Châtellerault, les habitants de Châteauneuf (sans doute les plus chauds sectaires de Bacchus) en tirèrent une éclatante vengeance en brisant la statue de ce saint, pourtant en grande vénération dans le populeux faubourg, et depuis quelques années transportée de l'antique chapelle et aumônerie de Saint-Marc, même faubourg, dans l'église paroissiale.

Quoiqu'il en soit de ces proverbes ruraux, il est très-certain que les gelées sont à craindre jusqu'à la mi-mai, mais jamais au-delà. C'est surtout les vallées et vallons qui souffrent le plus cruellement de leur désastreux effet.

Il est encore une autre série d'observations atmosphériques plus ou moins bien fondées qui peuvent être rangées, partie dans la catégorie des prédictions, partie dans la nomenclature des influences lunaires. Voici les plus accréditées : tel souffle le vent au moment où l'on plante la croix *hosannière* (le jour des Rameaux), tel il soufflera les trois quarts de l'année entière ; — tel on a le temps à la petite St-Jean (6 mai, fête de St Jean devant la porte Latine), tel il se fait à la grande St-Jean (24 juin); — tel on a le temps à chaque jour des Rogations, tel on l'aura pendant les vendanges, les fauchages et la moisson. Il est bien entendu que chacun de ces trois jours correspond par ordre de date aux époques des trois récoltes indiquées. Pluies de St-Médard ou de St-Barnabé

durent quarante jours entiers. Quand la lune se refait dans l'eau, dans trois jours il fera beau;—quand la lune se refait au beau, dans trois jours on aura de l'eau; —rouges vêpres et blanc matin, c'est l'annonce d'un jour serein;—les vignerons taillent en vieille lune pour avoir du raisin et en jeune lune pour obtenir du bois; — lune perdue, fève grenue; — jeune lune, grain nul.

En la fête de *St-Six* (7 août, St-Xiste), suivant que le vent souffle et varie, les blés augmenteront ou diminueront de prix. C'est l'époque délicate pour plusieurs campagnards. Ils vendent ou conservent les grains de la récolte précédente après avoir consulté le vent, et voici leur calcul : si dans la matinée du 7 août le vent reste au niveau de la veille, le prix du blé reste invariable, donc rien de compromettant dans la situation pour vendre ou garder. Au contraire, si dans cette même matinée il est plus impétueux que la veille et s'élève graduellement, les céréales subiront des hausses graduelles et il est prudent de conserver. De même lorsque le vent est comparativement moins élevé ou baisse subitement, de même le cours des grains devra fléchir ou baissera tout-à-coup, et les plus habiles s'empresseront de vendre. Le terme de cette première expérimentation est à midi. Après avoir constaté scrupuleusement ces différentes fluctuations, si, vers le soir, le vent surpasse en violence toutes les révolutions qu'il a pu subir dans l'avant-midi, oh ! alors c'est le signe certain d'une hausse progressive et soutenue jusqu'à la récolte de l'année suivante, et les spéculateurs attendront imperturbablement les plus hauts cours. Tel est le thermomètre adopté par un grand nombre pour mesurer la hausse ou la baisse des céréales. Il n'est pas probablement d'une précision bien mathématique, mais très-cer-

tainement il inspire plus de confiance à ceux qui le mettent en usage que l'état de situation des mercuriales intérieures et extérieures.

Botanique

La Flore du pays n'est pas non plus sans intérêt. Enrichie déjà par les explorations anciennes de MM. Delastre et Grutt, elle s'est considérablement augmentée des recherches incessantes de MM. de Lacroix, curé de St-Romain, Braguier, Touchois, d'Argenson des Ormes, Rosier, Tulasne et autres.

Bois et Coteaux. — Anémone coquelourde (forêt de Châtelleraud); — de montagne (bois de Mondion). Hellebore fétide (coteaux de Creuse et de Vienne). Ancolie commune (coteaux de la Creuse). Polygale des calcaires (Moussaux, Monterant, Marmande). Tourette glabre (forêt de Chât.). Violette de chien et ses variétés (*ibid.* et Vellèches). Millepertuis de montagne (forêt de Chât.). Lin sous-frutescent (Marmande, Moussaux, St-Remi). Géranium sanguin (forêt de Chât., St-Remi). Rüe fétide (coteaux de Marmande). Bugrane de Columna *(ibid.)*. Antyllide de Dillène (Moussaux). Orobe noire (la Moulière). Trèfle moyen *(ibid.)*; — aggloméré (forêt de Chât.); — roide (Lencloître, St-Remi). Gesse à larges feuilles (Saint-Genest). Epilobe à feuilles étroites (Ouzilly, Clervault). Chèvrefeuille Xilostéon (Falaise). Aspérule odorante (la Moulière). Seneçon des bois (forêt de Chât.). Epervière bleuâtre (St-Romain, la forêt de Chât., la Moulière); — fragile (Chât., St-Romain); — boréale (forêt de Chât., de la Guierche, St-Romain); — sylvatico-boréale (la Moulière, la Guierche).

Micrope droit (Saint-Remi). Aulnée à feuilles de saule *(ibid.,* Bonneuil-Matours). Chrysanthème en corymbe (St-Remi). Campanule à fleurs de pêcher (forêt de Chât.). Bruyère vagabonde (Bonneuil-Matours). Primevère sans tiges (forêt de la Guierche); — élevée (St-Genest). Cyclamen de Naples (parc de Clervault). Orobanche sanguinolente (Moussaux, St-Romain, St-Remi); — de la picride (Saint-Remi). Sauge officinale à petites feuilles *(ibid.)*. Epiaire des Alpes (forêt de Chât., St-Romain). Brunelle à grandes fleurs (coteaux de la Creuse, Moussaux, Monterant et Vellèches). Oseille des bois (forêt de Chât.). Euphorbe angulaire (Vaux); — d'Irlande (Coussay-les-Bois, forêt de la Guierche). Mercuriale vivace (Saint-Remi, Falaise). Muguet-de-mai (forêt de Chât., de la Guierche, bois de Vaux). Anteric rameux (coteaux de la Creuse, de Méré à Leugny;) — bicolore (Vouneuil). Orchis très-odorant (St-Remi); — en casque (Bonneuil-Matours, Méré); — blanc verdâtre (Moussaux, St-Remi, Vellèches, Mondion). Ophris mouche (Méré, Thuré, St-Remi). Limodore avortée (forêt de la Guierche, Méré). Epipactide pâle (St-Romain); — à petites feuilles *(ibid.,* Clervault, Moussaux).

Les haies et les bois protégent aussi quelques curieuses espèces de Roses et de Ronces, parmi lesquelles nous citerons principalement la Rose à toupet et celle à petites fleurs, — les Ronces serpentant, de Wahlberg, couchée, petite, hérissée, scabre, râpe, de Genevier, de Lacroix, vêtue, frutescente, en thyrse, à feuilles de nerprun, tomenteuse, des bois et des collines.

Prairies, Landes humides et Bord des Eaux. — Corydale bulbeuse (Cenon). Velar giroflée (Lencloître St-Genest). Diplotaxide à feuilles étroites (Chât., Saint-Romain). Cresson à fruits grêles (Port-de-Piles). Julienne

des dames (petit Cenon). Cardamine des bois (bords de la Vienne à St-Romain et bords de la Creuse à Falaise et à St-Remi). Calépine de Corvinus (bords de la Vienne, Chât., St-Romain). Passerage à larges feuilles (Saint-Remi). Parnassie de marais (Saint-Genest, Bonneuil-Matours). Céraiste aquatique (bords de la Vienne). Mille-pertuis de marais (Bonneuil-Matours, Thiours). Impatiente ne me touchez pas (courance de Ressant). Tétragonolobe siliqueux (Lencloître). Orobe blanc (Baudiment). Sanguisorbe tardive (Lésigny). Orpin à cinq étamines (Vellèches, Saint-Romain, Lencloître, Thiours). Ænanthe boucage (St-Remi). Cardère poilue (Bonneuil-Matours, St-Genest, Vaux). Aunée britannique (l'Envigne, la Vienne, la Creuse). Seneçon aquatique (parc des Ormes, Chât.). Chardon crépu (Saint-Romain, les Ormes). Cirse bâtard (Ressant). Crépide de Nice (Saint-Romain). Chlore à feuilles sessiles (Lencloître). Consoude tubéreuse (Ingrandes, Bonneuil-Matours). Myosotis en gazon (Batereau, Petit-Cenon). Molène thapsiforme-floconeuse (Valette); — floconeuse-thapsiforme (St-Romain, Chât.); — de la Moselle (la Creuse à Port-de-Piles). Renouée douce (Saint-Romain, les Ormes). Euphorbe roide (bords de la Vienne); — de la Meuse (bords de la Vienne, de la Creuse). Saule ondulé (bords de la Vienne); — rouge (île de la Vienne, St-Romain, Bussières). Marceau (Thiours, la Maison-Neuve); — rampant (St-Genest). Potamot flottant (Chât., les Ormes); — luisant à feuilles étroites (les Ormes). Nayade, grande, petite (Chât., St-Romain, St-Remi, Port-de-Piles). Fritillaire pintade (la Rochepozay, Ozon). Idrocharide morène (les Ormes, le Petit-Cenon). Epipactide des marais (St-Genest, Lencloître). Spirante d'été (Bois-au-Roi et Len-

cloître). Souchet jaunâtre (port de Dangé). Scirpe maritime (St-Romain, Thiours); — des bois (courance de Ressant). Eleocharis à large écaille (St-Romain, Saint-Remi, étangs du Rond);—à tiges nombreuses (St-Remi). Laîche des sables (St-Christophe); — d'Hornschuch (St-Romain); — faux-souchet *(ibid.,* Petit-Cenon, Ressant); — géante (Batereau, Falaise). Vulpin fauve (Vaux, St-Remi). Cripside, faux-vulpin (Clervault). Brôme géant (Vaux). Fétuque roseau (St-Romain, St-Genest). Glycerie pliée (St-Remi, St-Romain). Massette à feuilles étroites (St-Romain). Rubanier noir (St-Genest).

Fougères, *marscilacées et équisetacées.* — Pilulaire à globules (forêt de la Guierche). Ophioglosse commune (St-Romain). Cétérach officinal (Bellefonds, Bonneuil-Matours). Aspidion à aiguillons (St-Remi); — angulaire *(ibid.,* forêt de la Guierche). Polystich thelyptère (St-Genest); — fougère mâle (St-Remi). Athyrion, fougère femelle *(ibid.).* Doradille capillaire noire (assez commune le long des vieilles haies);—rüe des murailles (vieilles murailles et rochers calcaires, St-Remi). Pteride aquiline ou grande fougère commune (en bel état de fructification dans la forêt de la Guierche). Adianthe capillaire (puits du château de Cremault, trouvée par l'abbé Joureau). Prêle des champs (champs humides); — des marécages (Bonneuil-Matours, St-Remi).

Plaines et Champs cultivés. — Ratoncule naine (St-Romain). Pavot hybride *(ibid.,* St-Remi). Rhœmérie hybride (Clervault). Hypecoon pendant (Lencloître, le Bournais). Fumeterre de Vaillant (Dangé); — de Boreau (St-Romain). Velar oriental (Chât., les Ormes, Saint-Romain et Dangé). Myagre perfoliée (mêmes lieux). Tabouret des champs (Lésigny). Rapistre rude (Saint-

Genest). Astrocarpe rougeâtre (Dangé, Ingrandes). Silène de France (St-Remi, Dangé) ; — conique , glanduleux (Dangé, Mondion , Vellèches). Lin à feuilles étroites (St-Remi, Vaux). Mauve de Nice (Chât., et bassin de Lencloître). Guimauve hérissée (Dangé, St-Remi) ; — à feuilles de chanvre (bassin de Lencloître, tour de Beaumont). Melilot blanc (Méré et talus du chemin de fer à Chât.). Trèfle à feuilles étroites (St-Romain, Chât.); — maritime (Beaumont, bords de la Vienne au Sanitat). Lupin à feuilles de lin (plaines de la Vienne et de l'Envigne). Ornithope sans bractées (Bonneuil - Matours, Chât., Lencloître). Vesce variable (St-Romain). Gesse de Nissole (Chât., Marmande). Ecballion élastique (St-Remi, la Groie). Polycarpe à quatre feuilles (Bonneuil-Matours, Dangé, St-Romain, Chât.). Orpin févier (Lencloître); — à petites fleurs (Chât., Dangé, St-Romain). Persil des moissons (Charlée, St-Romain). Buplèvre allongé (St-Remi, St-Romain, les Ormes). Coriandre cultivée (bassin de l'Envigne). Tanaisie vulgaire (entre Ozon et Targé, entre Clervault et Lencloître). Cotonnière spatulée (St-Romain, Dangé) ; — jaunâtre (*ibid.*, St-Remi) ; — xéranthême cylindracée (St-Remi, Bonneuil-Matours). Silybe chardon-Marie (la Tricherie). Porcelle glabre (bassin de l'Envigne). Podosperme lacinié (Dangé, St-Romain). Crépide élégante (St-Romain, Vaux). Lampourde glouteron (Lencloître, Clervault); — à gros fruits (mêmes lieux). Androsace à grand calice (Falaise, Dangé). Erythrée élégante (St-Remi, Lencloître). Vipérine de Wierzbick (Dangé, Saint-Romain). Grémil mélangé (*ibid.*, Mondion). Echinosperme Lappule (Saint-Romain, Saint-Remi). Coqueret Alkékenge (vignes de Lencloître, de Colombiers). Datura stramoine (bassin de Lencloître).

Molène australe *(*Chât., Lencloître*)*. Linaire de Pélissier *(*Petit-Cenon, Saint-Romain*)*. Véronique à trois lobes *(*Dangé, Chât.*)*; — précoce *(*Charlée*)*. Odontite de Jaubert *(*Vaux, St-Remi, St-Romain, Orches, Sérigny*)*. Orobanche naine *(ibid.)*; — bleue *(*Lencloître*)*; — rameuse *(*parasite des chenevières de l'Envigne*)*. Sauge sclarée *(*Clervault*)*. Epière d'Allemagne *(*Chât., les Ormes*)*. Hyssope officinale *(*vieilles murailles de Chât., hôpital*)*. Armérie plantain *(*bassin de l'Envigne, forêt de Châtelleraud, Sérigny*)*. Amaranthe recourbée *(*Chât., St-Genest*)*; — renouée de Bellardi *(*St-Remi, St-Romain*)*. Digitaire filiforme *(*Chât., Lencloître, St-Romain*)*. Brôme seigle *(*Saint-Genest*)*; — controversé *(*Saint-Romain, Mondion, Ingrandes, Oiré*)*; — de Madrid *(*St-Romain*)*; — roide *(ibid.*, Ingrandes, Mondion, etc.*)*; — de Gussone *(*mêmes lieux*)*. Féluque paturin *(*Saint-Genest*)*; — ciliée *(ibid.)*. Paturin à grands épis *(*Chât., Lencloître, St-Romain*)*. Brize fluette *(*Chât., Lencloître, St-Remi, Saint-Romain*)*. Egilope ovale *(*château de Beaumont*)*; — allongé *(*butte de St-Genest*)*.

Hépathiques.—Sarcoscyphe d'Ehrarht (Vaux). Scapanie compacte (*ibid.*, St-Remi, Bellefonds); — des bois (mêmes lieux). Jongermanne crénelée (Saint-Romain, Saint-Remi, Vaux); — à feuilles opposées (St-Romain); — noirâtre (St-Remi, Montrant, les Ormes); — enflée (Falaise); — bicrenelée (St-Romain, Vaux, St-Remi); — intermédiaire *(ibid.)*; — de Turnère *(ibid.)*. Lépidosie rampante (Saint-Remi). Lejeunie à feuilles de serpolet (St-Remi, Vaux). Fossombronie fluette (St-Romain). Aneure multifide (St-Romain). Lunulaire commune (St-Romain, Chât., Vaux, St-Remi). Fégatelle conique (Falaise). Reboulée hémisphérique (St-Romain). Sphérocarpe terrestre (St-Romain,

Dangé). Riccie sorocarpe (St-Romain, Chât.);—bifurquée (Dangé, St-Romain); — nageante (Cenon); — flottante (Chât.)

Mousses. — Archidie fascoïde (Saint-Romain, Dangé). Astôme subulé (Vaux, St-Romain); — à feuilles alternes (mêmes lieux). Acaulon mutique (Chât., Saint-Romain, Vaux). Fasque crépu (St-Romain); — curvicol *(ibid.)*; — brioyde *(ibid.)*. Ephémère dentée *(ibid.)*. Fissident brioyde (St-Romain, Vaux); — courbé (St-Romain). Leucobrye vulgaire (Vaux, Clervault, forêts de Chât. et de la Guierche). Sphaigne à feuilles larges (forêt de la Guierche, St-Remi, Chât., Bonneuil-Matours); — à feuilles aiguës (mêmes lieux); — entosthodon en faisceau (St-Romain, Dangé);—des bruyères (St-Romain, Vaux). Menie ponctuée (St-Remi); — Horne *(ibid.)*; — des marais (la Guierche, St-Remi);—androgyn (Dangé). Géorgie mnémosyne (St-Remi). Brye rosé (St-Genest);— de Notaris (Saint-Romain); — carné (*ibid.*, Antran). Dicrane ondulé (Vaux); — des tourbes (Vellèches, St-Genest). Seligerie fluette (Falaise);—calcaire (St-Remi). Incalypte streptocarpe (Montrant, Marmande). Pottie de Stark (Chât., St-Romain, Dangé);—à feuilles concaves (Vaux, St-Romain, Dangé);—toute petite (St-Romain, St-Genest). Trichostôme tophacé (Falaise, St-Remi); — rougeâtre (St-Romain, Vaux); — à feuilles contournées (St-Sulpice). Barbules à feuilles membraneuses (St-Romain, Dangé, Chât.); — squarreuse (mêmes lieux); — d'Hornschuch (Dangé); — grêle (Vaux); — à feuilles contournées (Dangé); — à feuilles retournées (St-Romain, Dangé, Vaux, les Ormes); — à poil lisse (St-Romain, Antran, St-Genest). Weissie verticillée (Falaise); — microstôme (St-Romain, Vellèches); — tortillée (Montrant, St-Remi). Zygodon conoïde

*(*St-Romain*)* ; — très-vert *(* Saint-Romain, Dangé, Vaux*)*. Orthotric à feuilles obtuses *(* Saint-Romain*)* ; — à mitre blanche *(*Dangé*)*;—petit *(*St-Romain, Vaux et Dangé*)* ;— strié (les Ormes, St-Romain*)*; — tenu *(ibid.)*; — de roche *(*Vaux*)*. Gümbelie chevelue *(*murs du parc de la Fontaine*)*; — orbiculaire *(* Montrant, St-Remi *)*. Grimmie tricophile *(ibid.)*; — funale *(* Vaux *)*. Cinclidot des rivages, forme terrestre *(* ruisseau des Trois-Moulins, à St-Romain*)*. Neckerie aplanie *(*St-Remi, les Ormes, Vaux*)*; — grêle *(*Vaux, Bellefonds*)* ; — imberbe *(*Vaux*)* ; — écureuil *(*St-Romain*)*; — d'endroïde *(*St-Remi*)*. Fontinale antipyretique *(*St-Romain*)*; — ciliée *(ibid.,* Vaux, St-Remi*)*;—hypne flottant *(*St-Remi, St-Romain*)*: — à fleurs nombreuses *(*St-Romain*)* ; — ramassé *(ibid.)*; — des murailles *(ibid.)*, Ingrandes*)*.— Mégapolitain *(*Saint-Romain, Saint-Sulpice*)*; — plié *(*Vaux*)*;— attrayant (St-Romain*)* ; — fluet *(ibid.)*; — fougère *(ibid.*, Antran*)*;— rugueux *(*Chât.*)*;—maigre *(*Bellefonds, Saint-Romain*)*; — de Stokésius *(*St-Romain, St-Remi); — des sapins *(*Velleches, St-Genest*)*; — délicat *(*Vaux*)*; — rat *(*St-Remi*)*; — à queue de rat *(*St-Remi*)*.

LICHENS. — Usnée barbue *(*St-Romain, Vaux*)*. Cétraire du génévrier *(*Chât.*)* Peltigère molasse *(ibid.)*; — rousse *(*Bellefonds*)*; — des bois *(*St-Romain, St-Genest*)*. Ombilicaire velue (Bellefonds*)*. Parmelie perlée *(*Chât., Saint-Romain*)*; — obscure *(*St-Romain*)*; — pulvérulente *(ibid.* et ailleurs*)*; —étoilée *(ibid.)*; —élégante *(ibid.)*; — à feuilles de chêne *(ibid.)*; — des rochers *(ibid.)*; — olivâtre *(ibid.)*; — arborisée *(ibid.)*. Lécanore épaisse *(*Montrant, Marmande*)*; — porte lentilles *(* Marmande*)*; — callopisme *(*murs de la Fontaine*)* ;— noire *(*murailles et troncs d'arbres*)*;—rouge; — sanglante *(ibid.)* Urcéolaire cendrée, actinostôme *(*murailles*)*. Lecidée livide *(ibid.)* ; — bleue - noirâtre

(rochers); — géographique *(ibid.)*; — calcaire *(ibid.* et *murailles)*; — sphéroïde *(sur la terre)*; — ferrugineuse *(murs et troncs d'arbres)*; — orangée *(ibid.)*. Opégraphe élégante *(troncs d'arbres)*. Calicie sessile *(ibid.)*; — lenticulaire *(ibid.)*. Cladonie digitée, frangée, négligée, dégénérée, à cornes de daim, à feuilles d'endives, grêle, écailleuse, étoilée, fourchue, des rennes *(sur terre)*. Pyrénule brillante *(troncs d'arbres)*. Verrucaire des roches, des murailles et blanche *(troncs d'arbres)*. Thrombie veloutée *(terrestre)*. Endocarpe petit *(terrestre)*. Coniocarpe aggloméré *(troncs d'arbres)*. Collema des mousses, granuleux, multifide, crépu, pulpeux.

Champignons. — Amanite oronge. Coprin en massue. Bolbisie chancelante. Cortiner de Bulliard. Gomphide glutineux. Hygrophore blanc d'ivoire. Lactaire délicieux. Russule fourchue. Chanterelle comestible. Nyctale astérophore. Marasme épiphyle. Lentine tigré. Pânus de Delastre. Schyzophile commun. Linzite tricolore. Bolet comestible. Polypore amadouvier. Tramète vivace. Dedalée du chêne. Mérule cuir. Fistuline hépatique. Sistotrême à dents épaisses. Radule molaire. Grandinie granuleuse. Odontie frangée. Téléphore terrestre. Stérée pourprée. Auriculaire mésentérique. Corticie bleuâtre. Cyphelle des mousses. Calocère cornée. Thyphule à pied rouge. Pistillaire pubérulente. Trémelle mésentérique. Morille comestible. Léotie lubrique. Rhizine ondulée. Hélotie lenticulaire. Callorie des Tulasne. Dermatée du Cérisier. Schmitzomie prunelle. Hétérosphérie en coupe. Patellaire noire. Trochile du laurier cerise. Hystérographe en forme de puce. Hystérie des chaumes. Phacidie de la luzerne. Stégie du houx. Rhytisme du sainfoin. Propolide variée. Claviceps pourpré. Ryzomorphe

fragile. Poronie ponctuée. Hypocrée couleur de tuile. Diatrype large. Dothidée de la berle. Sphérie pomiforme, comprimée, de la Bryone, à pinceau, très-chevelue. Tympanite du saule. Acrosperne des graminées. Rhaphidosphore de Lacroix. Thélébole des fientes. Hormospore des fumiers. Erysiphé commun. Zasmédie des celliers. Eurotie des herbiers. Valsa du prunier. Centhospore du laurier. Glœospore de Delastre. Pestalozzie à bouche ouverte. Vermiculaire oblongue. Actinotyrie des graminées. Sacidie du sureau. Stigmatée du géranium. Depazée du buis. Discosie de montagne. Actinonéma de la rose. Ascospore errante. Stigmelle du chêne. Phallus impudique. Mutinus du chien. Hyménogastre des peupliers. Balsamie vulgaire. Melanospore variée. Truffe à graines noires. Cénocoque géophile. Vesse-loup marginée. Polysaque à pied épais.

HYDROPHYTES, *Algues d'eaux douces.* — Lémanée fluviatile; — sombre, toruleuse (chaussées des moulins, le Clin). Chantransie belle (fontaines des bords du Clin). Batrocosperme très-délié (sur les pierres, au fond des fontaines et ruisseaux); — confondu (Port-de-Piles). Chœtufore élégante (mare près le Petit-Fenneville et Pichon); — verdâtre (mares); — à feuilles endives allongées (commune au printemps sur les pierres et bois submergés). Bulbochœte porte-soie (eaux tranquilles, mares et fossés des bois). Tétraspore bulleuse (écoulements au printemps, les Blanchards, Pichon.) Vaucherie amphibie (lieux plus ou moins submergés); — rameuse (fossés, route de Lésigny à la Guierche); — ovoïde (forêt de Chât.). Palmelle à œufs de poisson (eaux stagnantes des bassins, moulin de Lestiac, sur le Clin); — couleur de sang (murs humides des égoûts); — bitumineuse (entrée des grottes,

caves et carrières). Rivulaire pois (mare du Petit-Fenneville); — zonée (sur les pierres des chaussées submergées, à Domines, à Lestiac). Draparnaldie agglomérée (fosse près la Planchonnerie, route de Lésigny); — plumeuse, (fossés, mares et cours d'eaux tranquilles, entre le Pin et Valette). Conferve agglomérée (ruisseaux, cours d'eau, l'Ozon); — des ruisseaux (mares et ruisseaux); — en velours noir (adhérente aux pierres et aux bois plongés dans les mares); — crispée (écoulements et suintements aux bords de la Vienne); — vésiculée (dans un timbre, à Vaux); — sale (eaux stagnantes, près St-Romain). Mougeotie coudée (Tartifume); — très-petite (route de Lésigny). Tyndaridée pectinée, croisée et grêle (commune dans les eaux tranquilles). Zygnème brillante (très-commune dans les fossés); — crin de cheval (Charlée, la Rocheposay) (1).

Population, Impôts, Etat civil et militaire, Vicinalité, Consommation, Industrie, etc.

Quoique pays distinct et indépendant du comté de Poitou, l'ancien Châtelleraudais faisait partie de la généralité de cette ville. Il comptait dans le ressort de son élection 58 paroisses et la sénéchaussée prenait encore sur quinze autres (2). Peu de temps avant notre première révolution ces paroisses représentaient une population de 31,024 habitants et 8,285 feux distribués dans la ville, dans 1,271 bourgs, hameaux, villages et 705 maisons

(1) Nous devons tout ce travail à l'obligeance de M. l'abbé de Lacroix, curé de St-Romain-sur-Vienne.

(2) En l'an IX l'arrondissement comprenait 64 communes et 62 paroisses, Antogné et Pouthumé ayant été réunis à la ville. (Manuscrit de la Société des Antiquaires de l'Ouest, n° 43.)

seigneuriales (1). En l'an IX la population était de 44,403 individus et la surface territoriale de 320,000 arpents (2).

L'élection payait, dans l'année 1764, 69,804 livres en ce qui concernait la taille seulement sur la somme de 1,830,324 livres à lever sur la généralité de Poitiers (3). La ville seule payait 8,420 livres pour sa quote part, un peu plus du huitième. Si, comme l'indiquent certaines statistiques, le montant des tailles, des vingtièmes, des capitations et des dîmes, réparti sur chaque tête, équivalait à 11 francs 26 centimes de notre monnaie actuelle, ce pays payait au total 349,330 francs 24 centimes de tous impôts.

Aux assemblées des trois ordres de la sénéchaussée, le clergé comptait 177 voix, la noblesse 97 et le tiers état 172 (4). Lorsque l'impôt du sang appartenait à la noblesse seule, les rôles des bans et arrière-bans de ce pays pouvaient présenter un effectif de 80 à 90 hommes de guerre. A l'arrière-ban convoqué en Poitou par ordre du roi, levé le 26 novembre 1491 par le sénéchal de Beaumont, il y fut compris pour un contingent de vingt-trois archers et huit hommes d'armes.

Actuellement le pays châtelleraudais forme le deuxième arrondissement du département de la Vienne. Il comprend six cantons et cinquante et une communes, et de 16 à 18,000 maisons. Sa population est de 58,819 habitants, soit une augmentation de 27,795, presque le double, depuis moins d'un siècle. Son mouvement moyen annuel, d'après la dernière table décennale, pré-

(1) Carte de Cassini.
(2) Manuscrit n° 43.
(3) *Dictionnaire des Gaules*, tom. II, p. 186.
(4) Procès-verbal de l'assemblée des Trois-ordres.

sente 1,530 naissances, 1,173 décès et 512 mariages; accroissement moyen annuel, 357 individus; à peu près six par mille. Il est à remarquer que, pendant la dernière période décennale, la moyenne des décès a dépassé de quelque peu la moyenne des naissances dans les quatre communes de Senillé, Mondion, la Puye et Targé.

Il compte 16,412 électeurs et 1,087 jurés. D'après le mode de recrutement qui nous régit, le contingent de soldats à fournir varie, en temps ordinaire, de 120 à 130, suivant le nombre de jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement. Par suite de la guerre avec la Russie, sur 500 inscrits, classe de 1854, 228 ont été appelés sous les drapeaux.

Ses contributions directes de toute nature s'élèvent à la somme de 478,325 francs 86 centimes; *huit francs treize centimes par individu.* Elles sont ainsi réparties: *foncière,* 248,756 fr., pour 23,901 cotes; *personnelle et mobilière,* 47,737 fr., pour 25,148 ; *portes et fenêtres,* 48,537 fr., pour 11,678; *patentes,* 65,103 fr. 36 c., pour 2,517 patentes (1); prestations en nature, 76,192 fr. 86 c. ou 28,277 journées d'hommes et 49,534 journées d'animaux et de voitures (2).

Ses contributions indirectes ont produit en totalité pendant l'année 1854, 275,038 fr. 55 c., savoir : *tabacs,* 163,275 fr. 75 c.; *poudres,* 7,954 fr. 75 c.; *boissons autres que les bières,* 87,757 fr. 42 c.; *bières,* 2,797 fr. 75 c.; *droits divers,* 13,253 fr. 61 c. (3).

(1) Extrait des archives de la direction de Poitiers.

(2) Renseignements fournis par MM. les percepteurs. Les journées d'homme sont cotées à 1 fr.; de chevaux, 1 fr.; d'ânes, 40 c.; de bœufs, vaches et mulets, 75 c.; de voitures, 1 fr.

(3) Extrait des registres du receveur principal.

Les droits d'enregistrement peuvent s'élever annuellement très-approximativement à 380,000 francs, et la dette hypothécaire avait atteint en 1851 le chiffre de 27,229,695 fr. Au 31 décembre 1841 elle ne dépassait pas 18,476,000 fr., près d'un million d'augmentation en moyenne, par année, pendant la période de 1841 à 1851 (1).

Depuis plusieurs années diverses usines ont été établies sur tous les cours d'eaux. A Châtelleraud, sur la Vienne, une manufacture d'armes; à Bonneuil-Matours, une papeterie; dans les communes de Cenon et de Naintré, sur le Clin, un atelier pour le polissage des fontes, et deux manufactures de couteaux qui soutiennent honorablement l'ancienne réputation châtelleraudaise; deux scieries mécaniques, et partout des meuneries, dont le nombre n'est pas moindre de 145, parmi lesquelles de très-importantes.

C'étaient anciennement, pour la plupart, des moulins à blé seigneuriaux, ou des moulins à tan et à foulon, assez multipliés alors, et pour le service des nombreuses tanneries de la ville, et comme complément indispensable des fabriques de *serges* et de *revêches*, répandues dans toutes les localités. De ces anciens moulins, on en compte 94 sur la carte de Cassini.

Cent foires aux bestiaux sont réparties dans dix-huit chefs-lieux de commune; l'ancienne élection n'en comptait que cinquante-quatre dans douze paroisses.

Indépendamment de la route nationale qui traverse

(1) Extrait du bureau des hypothèques, nº 4, sommier d'ordre, p. 44, récapitulation du travail fait pour connaître approximativement le montant de la dette hypothécaire.

l'arrondissement en entier, du nord au midi, sur un parcours de trente-cinq kilomètres desservis par cinq relais de poste (1),—à présent presque dépourvus de chevaux et de carrosses, — et des chemins vicinaux non classés par le Conseil général du département, la vicinalité se compose encore de quatre routes départementales, dont trois prennent leur origine nominale à Châtelleraud et la quatrième à Parthenay (2), de treize chemins de grande communication et de vingt-sept de moyenne, embrassant ensemble un développement approximatif de 627 kilomètres, lorsqu'ils seront totalement achevés.

La voie ferrée y débouche par un magnifique pont sur la Creuse, parallèle au pont de la route nationale, franchit la Vienne au-dessous du village d'Auzon, sur un autre pont non moins grandiose, et dessert sept stations de Port-de-Piles à la Tricherie (3).

Dix bacs et cinq ponts à péage, en fil de fer, auxiliaires indispensables de la vicinalité, sont établis, savoir: sur la Vienne, deux ponts (4), quatre bacs (5); sur la Creuse, trois bacs (6), deux ponts (7); sur la Gartempe, un pont (8); sur le Clin, trois bacs (9).

(1) Les Ormes, Ingrandes, Châtelleraud, les Barres-de-Naintré et la Tricherie.

(2) De Châtelleraud à Bellac; — à Chinon; — à la Rochepozay; de Parthenay à Châtelleraud.

(3) Port-de-Piles, les Ormes (grande station), Dangé, Ingrandes, Châtelleraud, les Barres et la Tricherie.

(4) A Bonneuil-Matours, aux Ormes.

(5) Vouneuil, Chître, Ingrandes, Vaux.

(6) Méré-le-Gaulier, la Guierche, Leugny.

(7) La Rochepozay, Lésigny.

(8) Vicq.

(9) La Tricherie, les Barres, Cenon

On achève cette année (1858), sur la Vienne, un pont en pierres destiné à remplacer le bac de Saint-Romain. Ce pont, construit sur les plans d'un habile ingénieur en chef (1), dû au zèle éclairé de M. Hérault-Creuzé, maire de cette commune, ne peut manquer, dans un avenir prochain, d'imprimer à cette portion de l'arrondisssement un mouvement commercial favorable à l'écoulement de ses produits.

La circonférence régionale des postes est administrée par plusieurs bureaux-direction, bureaux-distribution et des facteurs ruraux en service journalier.

L'ensemble de la consommation annuelle de la population est présumé s'élever en céréales à 237,000 hectolitres de tous grains; — en pommes de terre, à 74,880 hectol.; — en légumes, à la valeur d'environ 600,000 fr.; — vins, 73,213 hectolitres; — viandes de boucherie, 624,362 kilos, dix kilos 300 grammes environ par individu; — poissons, 24,965 kilos; — gibier, 18,420 pièces; — volailles, 103,710 pièces.

De 1790 à ce jour, les céréales ont subi une augmentation moyenne de 40 p. 0/0; — les vins, de 24 p. 0/0, en ne tenant pas compte, bien entendu, de la hausse accidentelle occasionnée par l'oïdium; — la viande de boucherie, de 11 p. 0/0; — la volaille, de 100 p. 0/0; — les légumes, de 100 p. 0/0, excepté les pommes de terre dont le prix moyen est le même. Les chanvres sont en baisse de 1 fr. 50 c. et les laines en hausse de 75 p. 0/0; — le foin naturel, de 100 p. 0/0; — le bois de feu, de 50 p. 0/0.

(1) M. Morandière, ingénieur en chef de la compagnie d'Orléans.

Les gages des valets et des servantes, le salaire des ouvriers et des journaliers ont doublé.

S'il est vrai de dire que ce prix élevé des denrées alimentaires procure à plusieurs une aisance réelle, il n'est pas moins exact d'avancer que les hausses anormales des blés principalement font surgir des souffrances horribles. Grand nombre d'artisans, de journaliers et même de petits propriétaires, après avoir épuisé les quelques économies de leur industrie ou de leur travail, malgré les secours de la charité publique et privée, sont souvent réduits à se nourrir, et en très-petite quantité, d'un pain composé, partie de remoulages ou de recoupettes, partie de pommes de terre et de betteraves. Il suffit de noter en passant ces faits scrupuleusement exacts pour faire comprendre combien il reste encore de chemin à parcourir avant d'arriver à la réalisation d'un vœu de roi demeuré populaire : *la poule au pot pour chacun*, ou la vie alimentaire à bon marché.

Cultes, Superstitions, Coutumes locales, Mœurs et Langue

Selon toute vraisemblance, la divinité particulièrement adorée par la tribu gauloise répandue dans la contrée devait être le dieu *Teut* ou *Teutatès*. C'était à la fois le Mars, le Mercure et l'Hercule des autres peuples idolâtres. Chacun sait que les tribus qui suivaient son culte l'adoraient sous la forme d'un javelot ou d'un chêne, et que ses principales fêtes se célébraient sur les lieux élevés ou dans l'obscurité des forêts. La cérémonie la plus célèbre du culte de *Teut* était la réception du *Gui* qui s'accomplissait à minuit au renouvellement de chaque

année. Or, un souvenir vague de cette solennité s'est transmis adultéré parmi la population châtelleraudaise. Tous les ans, au premier janvier, l'on vend à la criée par les carrefours et les rues de la ville des *guilloneufs*, sorte de bonbon en pâte très-recherché des enfants et qui compte parmi leur cadeaux d'étrennes. Il ressemble pour la forme aux *mellusines* de Lusignan et aux *naulets* de Poitiers. Point n'est besoin de faire une grande dépense d'esprit pour reconnaître, sous ce nom ainsi déformé, le cri qui s'échappait de chaque poitrine après la découverte du *Gui sacré*, le Gui l'an neuf. Cette plante parasite s'attache plus volontiers aux troncs décrépits des poiriers, des cormiers et des pommiers. Elle est connue du vulgaire sous le nom de *gué*.

Après la conquête romaine, les vainqueurs ayant toléré le culte druidique et les prêtres de cette religion ayant adopté les divinités romaines et leurs fêtes, de ce mélange naquit le polytheisme gallo-romain. L'invocation que l'on fait encore à Cybèle, sans la connaître, dans les campagnes du Châtelleraudais lorsqu'un essaim d'abeilles prend son essor, doit faire présumer que la déesse favorite du peuple-roi eut aussi ses autels parmi leurs ancêtres. C'est un usage très-répandu, lorsqu'un essaim prend son essor, de s'armer de pelles, poëles et chaudrons et de crier à pleine tête en frappant dessus : ah! Cybèle, ah! Cybèle, jusqu'à ce que cet essaim, réuni en peloton, se soit fixé dans un arbre.

L'un et l'autre disparurent pour faire place au catholicisme. Son établissement ici doit remonter aux premiers temps, puisque dès le VII[e] siècle le bourg de Cenon possédait une église.

Au moyen-âge, Châtelleraud ayant acquis une certaine

importance comme chef-lieu de vicomté, dût prendre incontinent un rang important dans la hiérarchie ecclésiastique et il fut probablement élevé, dès lors, en siége archi-presbytéral. Pour le certain, cet archiprêtré existait dans la première moitié du XII[e] siècle. Une charte rapportée par D. Fonteneau (1) nous apprend que Gatineau (Gastinellus), archiprêtre de Châtelleraud, assista, dans l'année 1157, à la vente, faite à Pierre Blanchard, archidiacre de Poitiers, par le seigneur Foucher d'Achier et ses enfants, de la portion qui leur appartenait dans la dîmerie de Rongeriâ.

Plus tard le titre fut uni à la cure de St-Martin de Goussay-les-Bois. Le grand Gauthier mentionne cette union. La nomination et la collation au bénéfice appartenaient à l'évêque. Il comprenait 48 paroisses (3); — une Collégiale, Notre-Dame de Châtelleraud; — deux Abbayes d'hommes, l'Etoile dans l'ancienne paroisse de Cenan et Notre-Dame de la Merci-Dieu, près la Roche-Posay, l'une et l'autre de Citeaux; — trois communautés d'hommes dans la ville même, Cordeliers, Minimes et Capucins; — trois de Filles-de-Saint-François à la Roche-Pozay, des hospitalières chargées du soin des malades de l'hôpital, et des Filles-de-Notre-Dame pour l'éducation des jeunes personnes; ces deux dernières à Châtelleraud; — deux commanderies de l'ordre de Malte, la première de l'ordre du Temple à l'origine et jusqu'à sa suppression et la seconde de l'ordre des Antonins; — un grand nombre

(1) N° 10, p. 586.

(2) In archipresbiterio Castri-Ayraudi beneficia que secuntur sunt de collacione episcopi Pict. pleno-jure scilicet archipresbiterius cui annexa est ecclesia sancti Martini de Coezago (xv[e] siècle, fol. 138).

(3) Voir au pouillé les noms de ces paroisses.

de prieurés, — et enfin dans chaque église paroissiale des chapelles ou stipendies, monuments de la foi de nos pères et dont ils avaient réservé le plus ordinairement la collation à leurs successeurs (1).

Depuis la suppression des bénéfices, il n'y a plus dans l'archiprêtré, dont le titre est maintenant à la cure de Saint-Jacques de Châtelleraud, ni prieurés, ni commanderies, ni communautés d'hommes, ni chapelles de familles. Il se compose de cinq doyennés, cinquante-cinq paroisses et neuf vicariats. L'ancien prieuré de la Puye, ordre de Fontevrault, fondé par Pétronille de Montoiron, du vivant même de Robert-d'Arbrissel, transformé par le vénérable abbé Fournet en un econgrégation des Filles-de-la-Croix dites Sœurs de St-André, est la maison-mère de plus de quatre cents couvents répandus dans l'Europe entière. L'archiprêtré en compte sept où de nombreuses petites filles s'habituent de bonne heure au travail manuel, reçoivent une solide instruction religieuse et élémentaire, et les malades des soins que les sœurs de la charité savent seules administrer.

La paroisse de Coussay-les-Bois, où est né l'abbé Pierre Coudrin, fondateur d'une autre congrégation non moins florissante, celle de l'Adoration-Perpétuelle ou des *Dames Blanches*, et la ville de Châtelleraud ont l'une et l'autre un établissement de cet ordre. Celui de la ville, où rien n'est négligé pour l'éducation et l'instruction des jeunes demoiselles, voit croître de jour en jour son importance et sa réputation.

Les Sœurs de la Sagesse y dirigent aussi une autre maison d'éducation et deux salles d'asile, où les nombreux enfants de la classe ouvrière sont assurés de ren-

(1) Voir au pouillé.

contrer toutes les délicates attentions de la tendresse maternelle.

A Thuré, ce sont les Filles-de-Marie-Joseph-*de-la-Providence,* de la Pommeraye-sur-Loire, qui remplissent depuis peu la même mission.

La petite paroisse de Senillé possède une maison des Sœurs de la Salle-de-Vihiers, qui commencent à s'introduire dans le diocèse sous le patronage et par le pieux désintéressement de M. l'abbé de Larnay, théologal de la cathédrale de Poitiers.

Enfin les paroisses des Ormes, de Pleumartin et de Mondion ont depuis peu des dames de l'ordre de St-Martin, dont la maison-mère est à Bourgueil.

Les nombreuses fondations, les donations et les legs pieux en faveur des diverses églises, établis tour à tour, jusqu'aux derniers temps, par les hauts et puissants suzerains, les seigneurs des principaux fiefs, la magistrature, la bourgeoisie et les manants eux-mêmes, attestent combien la foi catholique avait jeté de profondes racines dans toutes les classes. Elle y vit s'élever de fâcheuses oscillations au XVI[e] siècle, lorsque la réforme et le calvinisme en particulier répandirent par toute la France, avec l'étrangeté de leurs doctrines religieuses, tous les ferments subversifs de l'ordre social et politique. Favorisé par quelques seigneurs à l'esprit inquiet et frondeur, le calvinisme eut promptement acquis des sectaires dans le pays châtelleraudais.

Leurs premières réunions eurent lieu d'abord à la Tour-d'Oyré, puis à la Berlandière, tandis que le comte de Haran jouissait de l'apanage de Châtelleraud, et dans d'autres maisons seigneuriales. Dans ces foyers de conspiration, où la classe moyenne recevait des leçons de

pillage et de réforme, s'organisaient secrètement ces bandes lancées de temps à autre contre les châteaux, les églises et les couvents des catholiques, comme essai des forces du parti, jusqu'à sa prise d'armes générale. Ces leçons ne furent pas perdues, et la noblesse *huguenote*, brisant son homogénéité pour associer la bourgeoisie à ses manœuvres ambitieuses, mettant à nu ses plaies, ses faiblesses intérieures, contribuait pour beaucoup à la ruine totale de l'aristocratie. Elle préparait ainsi le triomphe de cette classe, déjà sa rivale, qui, deux siècles plus tard, s'appuyant à son tour sur la foule compacte des non privilégiés, fit la plus large application des principes réformateurs, toujours vivants dans son esprit, quoique affaiblis, après cent ans d'une lutte acharnée, par l'énergique volonté d'un grand ministre d'abord, et la puissance absolue de Louis XIV.

C'était donc par une pensée instinctive de conservation, par raison politique et non pour augmenter l'importance du catholicisme que la royauté, ses agents et ses ministres, clercs et laïques, cherchèrent à anéantir le parti de la réforme, et par les horreurs de la Saint-Barthélemi, la révocation de l'édit de Nantes et les *dragonnades*. De part et d'autre, il est vrai, le cri de ralliement était bien *catholicisme* et *calvinisme*. Les armées en mouvement portaient même les noms de *catholiques* et de *religionnaires*, mais l'idée religieuse, dans la pensée des chefs, n'était que le prétexte, ou, si l'on aime mieux, le mobile de surexcitation pour entraîner ceux-ci à défendre les principes conservateurs de l'ordre social, et les autres à les renverser. Henri IV se décidant pour la *messe*, Louis XIV révoquant l'édit de Nantes, n'avaient qu'une seule et commune pensée, le maintien de la cou-

ronne royale dans la famille des Bourbons; de même que les *vrais huguenots,* sous l'ombre d'une réforme religieuse, rêvaient l'établissement d'une république calviniste.

Si l'on y veut bien réfléchir, le premier de ces princes en publiant l'édit de Nantes, et le second en réclamant impérieusement les libertés de l'église gallicane, cherchaient à augmenter le prestige de leur pouvoir, en circonscrivant, à des points de vue différents, les tendances du catholicisme.

Plusieurs écrivains, les uns par esprit de parti, les autres dépourvus de toute critique judicieuse, n'ont point hésité à faire peser sur la religion catholique les diverses mesures coërcitives de ces temps de troubles et de profondes divisions. Mais quiconque méditera les choses et les hommes ne tardera pas à se convaincre que la responsabilité de tels moyens appartient uniquement aux gouvernements. Et l'histoire enseigne que les vaincus d'autrefois, après avoir flétri les actes de terreur de leurs ennemis politiques, vainqueurs à leur tour, ont usé largement de représailles non moins horribles, enveloppant dans un même système de proscription et de tuerie légale tous ceux qui ne pouvaient se résoudre à renier leur vieille foi politique ou religieuse.

Dès 1562, les *religionnaires* châtelleraudais étaient assez nombreux pour commencer à mettre en pratique leurs projets de réforme en se ruant sur les couvents et les églises de la ville, qu'ils pillèrent et incendièrent. De tels excès se renouvelèrent plusieurs fois, comme on le verra dans la suite de cette histoire. L'esprit de réforme fit des progrès tellement rapides dans le pays, que la ville devint un des principaux centres d'opérations du

parti tout entier. Il y fut tenu plusieurs réunions politiques. Dans l'assemblée de 1597 à 1598, les chefs du parti vinrent y débattre toutes les clauses de l'édit de Nantes, et dans celle de 1605, sans la fermeté de Sully, les mêmes chefs auraient arrêté les bases de leur république calviniste (1).

Le parti de la réforme était encore considérable à Châtelleraud et dans le Châtelleraudais au moment de la révocation de l'édit de Nantes. A cette époque quelques familles embrassèrent le catholicisme et plusieurs autres s'expatrièrent. Aujourd'hui le culte catholique, sans aucun autre mélange, est celui de toutes les classes de la société. Et bien que l'indifférence, cette nouvelle plaie religieuse du dix-neuvième siècle, ait répandu son sommeil léthargique sur une portion de la classe moyenne, le peuple, et surtout celui des campagnes, est resté fidèle à la foi pratique de ses pères.

Beaucoup de pieuses traditions sont encore debout. Les sarcasmes des esprits forts, les fades plaisanteries des libres-penseurs n'ont pu comprimer l'élan qui porte les populations vers les lieux de pèlerinage, ni diminuer leur empressement à réclamer des prières extraordinaires dans les jours de calamités publiques, ni détourner les corps d'état de la célébration religieuse des fêtes de leurs patrons.

Avec la foi se sont maintenues quelques idées superstitieuses que l'on peut réduire à la magie, à la sorcellerie et à l'usage constamment suivi dans presque tous les villages de se chauffer les reins au feu de St-Jean, afin de n'avoir point *le renard* (2) pendant les moissons.

(1) *Mémoires de Sully*, t. 6, l. XXIIe, p. 113 et 118.
(2) Sorte de paralysie passagère des reins.

Quant à la coutume qui suspend le lessivage pendant les *Rozons* (les Rogations) et l'Octave de la Fête-Dieu, il faut plutôt y reconnaître un profond respect pour les solennités religieuses célébrées à ces deux époques qu'un reste de superstition.

Si les mœurs rurales n'ont plus la simplicité des temps anciens, elles se sont conservées néanmoins assez pures malgré la dépravation toujours croissante que l'on remarque ailleurs. Mais le luxe incroyable de la ville s'introduit insensiblement dans les plus humbles chaumières. C'est chose incompréhensible que le villageois, dont la parcimonie est proverbiale en ce qui regarde sa table et les jouissances ordinaires au citadin, soit devenu tout-à-coup prodigue à l'endroit de la toillette. Ce n'est pas une des moindres anomalies de la génération actuelle de dépenser en vaines superfluités des économies qui, plus habilement réparties entre des améliorations agricoles bien entendues et une alimentation plus substantielles, tourneraient à l'avantage réel de sa condition sociale. Ceux qui poussent démésurément la France vers les idées industrielles n'ont pas assez réfléchi qu'elle est avant tout agricole, et que l'état florissant de la plupart des usines manufacturières ne peut se maintenir qu'au préjudice de l'agriculture en surexcitant chez les villageois un luxe effréné et par les appels trop souvent réitérés de capitaux et de bras.

L'ancien costume, dont il serait presqu'impossible aujourd'hui de bien préciser la forme, attendu son entière transformation, n'était, au dire des anciens, qu'une légère modification du costume berrichon et tourangeau. M. Gilbert a consigné dans ses *Détails Agronomiques sur le district de Châtellerauld*, que le vestiaire d'un cultivateur

pouvait valoir en 1790 67 livres 7 sous, et la garde-robe de sa femme 51 livres 16 sous. En ce moment la toilette d'un valet de ferme et d'une jeune villageoise coûtent le double et le triple. Il faut bien des sueurs, bien des privations au père de famille pour entretenir ces futiles dépenses, et les gages des domestiques des deux sexes, malgré leur élévation, y suffisent à peine. Les uns et les autres seraient cruellement embarrassés s'il leur fallait réaliser les promesses de mariage indiquées par une vieille chanson de quelque troubadour de gâtine (contrée des Landes) :

Margot si tu voulas m'aimer
Morgué que j'sras bien aise
Je te baillerais deux cents écus
Cinquante arpents de terre
Un' vache un viau et z'un pourciau.

Un léger mobilier, quelques colifichets, des robes en plus ou moins grande quantité, composent tout le bagage dotal de la fille. Celui du fiancé ne dépasse point les limites de son vestiaire de garçon, et ses deniers les plus clairs se réalisent chaque jour venant par le travail de ses mains. Les écus, les arpents de terre, les vaches et les veaux arriveront plus tard, si la dette hypothécaire, qui grève si lourdement la petite propriété, n'a pas absorbé l'héritage avant l'entrée en jouissance.

Le plaisir de la danse est d'un grand attrait pour la jeunesse châtelleraudaise. Indépendamment des assemblées champêtres et des bals d'hiver, toute réunion publique, religieuse ou profane, se termine par ce bruyant exercice, dont la physionomie pantomime a si peu varié que le cavalier d'aujourd'hui peut bien chanter comme celui d'autrefois :

Quand je vas dans qu'eu qu'assemblée
Ou bin dans quelque danse
Je choc des mains je toc des pieds
Et je chant' en cadence
Je fais des sauts comme un chevriau.

On ne saurait en dire autant des bals de la ville, où la franche gaîté du bon vieux temps est généralement remplacée par les exigences qu'imposent l'étiquette et les frais de représentation.

Les Châtelleraudais ont l'esprit vif, intelligent, impressionnable, railleur et frondeur. Ces deux dernières teintes du caractère local se révèlent dans toutes les conversations et surabondent dans les chansons populaires. Le poète Gâtinais déjà cité fait dire par son Tircis à l'adresse du fisc :

Je voudrais que les Maltôtiers
Mangissions des punaises
Et que nous autres métayers
Y fussions bin à nout' aise
Je sauterions comme des crapauds.

Le clergé ne pouvait manquer d'avoir son épigramme, et le villageois frondeur, qui se vante de n'être jamais le dernier à la première messe, ajoute avec un certain orgueil :

Quand nos prêtres vont au lutrin
A Matines ou à Vêpres,
Si je savais deux mots de latin
Je serais bin leur maître.

Un autre poète, célébrant les douceurs du jus de la treille, n'a pas oublié que l'impôt sur les vins est impopulaire, et les conseils qu'il donne pour éluder l'octroi doivent être du goût d'un grand nombre de buveurs :

On peut dire qu'aux barrières
L'on fait sauter le sicot
Les compères et les commères
Boivent à tire l'arigot.
En bon vin en bonne chère
Ne soyons pas étonnés
Si nous vont bécher la terre
Avec le ventre et le nez
C'est égal, c'est égal
Cela ne fait pas grand mal.

Les savants eux-mêmes ne sont pas à l'abri des morsures du lyrisme vulgaire. Un octogénaire s'est réservé le droit de les châtier.

LE VIEILLARD MOURANT

J'ai bien passé quatre-vingts ans
Je crois qu'à cet âge il est temps
D'abandonner la vie.
Lorsqu'on n'est plus propre à rien
L'on se retire mais l'on fait bien
Bon soir la compagnie.

De ce monde je sortirai
Je ne sais pas trop où j'irai
Mais en Dieu je me fie
Il ne peut que m'y mener bien
Aussi je n'apprehiende rien
Bon soir la compagnie.

Lorsqu'on prétend tout savoir
Depuis le matin jusqu'au soir
L'on lit l'on étudie
Et par ma foi les plus savants
Sont comme nous des ignorants
Bon soir la compagnie.

Comme dans les temps passés, lorsque la France s'agite, les passions politiques de tous les partis se montrent très-vives, toujours prêtes à discuter sur le forum les droits et les avantages de leur drapeau. Mais la première effervescence passée, chacun retourne à ses affaires privées, et les plus turbulents de la veille s'enrôlent volontiers, dès le lendemain, dans les rangs du parti vainqueur. Somme toute, beaucoup d'agitation, de mouvement, de paroles, d'intrigues, et rien au-delà.

Le Châtelleraudais est expansif, mais non sans défiance. Doué d'une aptitude remarquable pour les opérations mercantiles, il se montre un peu trop cauteleux en affaires, ce qui fait dire à d'aucuns qu'il a *plus d'esprit que de conscience*.

Dans la cité, tout divisés que les citoyens paraissent entre eux sous l'impression des divergences politiques ou par l'entraînement égoïste des rivalités commerciales, les dissidences les plus nuancées cessent et se changent en opposition compacte pour repousser les influences hétérogènes qui viennent à surgir, ou pour isoler celles qui, lui étant imposées par force majeure, ne caressent point ses instincts et ses goûts.

Le populaire n'a rien du langage des autres peuplades de l'ancien Poitou. Il ne reste même aucune trace de l'idiome primitif. Il est vraisemblable que cet idiome appartenait au dialecte qui servit de base principale aux transformations successives que la langue latine a subies pour arriver à composer la langue française. Chacun a donc pu saisir ici plus facilement qu'ailleurs ses diverses transformations. Si l'on a conservé des tours de phrase et des expressions aujourd'hui vieillis mais très-français au XVIe siècle, entre autres de *meshui* pour maintenant,

chièvre pour chèvre, *chillou* pour caillou, *dévaler* pour descendre, *suz de suzeau* pour sureau; — si plusieurs désinences de mots ne sont pas exemptes de reproches, *tint* pour tient, *saing* pour sain; — si la prononciation est fortement accentuée, aspirant légèrement les gutturales dans certains lieux, mouillant quelques lettres en d'autres endroits, il est toutefois vrai de dire que le *parler* le plus vulgaire diffère complètement du grossier patois que l'on observe ailleurs.

Monuments

MONUMENTS GAULOIS. — SOUTERRAINS-REFUGES

Il existe sur tous les points du pays des souterrains-refuges, découverts la plupart par un éboulement fortuit de terres. Ceux de la Gastinalière et de la Gerbaudière, dans la commune d'Antran, visités, il y a quelques années, par M. de la Massardière (1), sont aujourd'hui impénétrables, de même que ceux des Volinières, de St-Ustre (2) et bien d'autres encore. Des six que nous avons explorés, à la Plante (3), à la Saulnerie (4), à Prinçay, à Neuville (5), à Méré et à Usseau, près l'ancien château des Mées, les trois premiers nous paraissent assez remarquables pour mériter une description particulière.

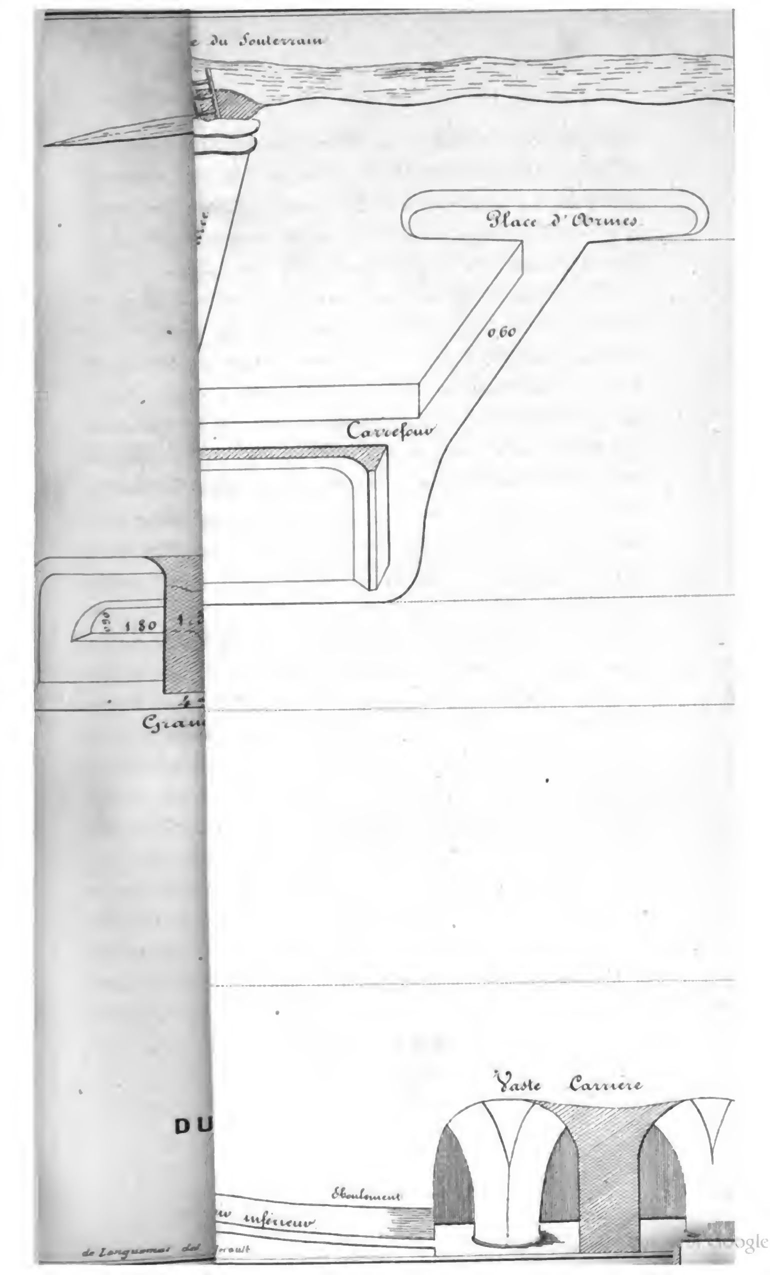
L'entrée des souterrains de la Plante est aujourd'hui d'un accès très-facile par suite des déblais considérables que le propriétaire a fait pratiquer sur sa face méridio-

(1) Maire de Châtellerault, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest.
(2) Dans la commune d'Ingrandes.
(3) Commune de Thuré.
(4) Commune d'Ingrandes.
(5) Même commune.

nale. On s'y engage par un couloir étroit se contournant dans une longueur d'environ 12 mètres. A cette distance se trouve un puits, sorte de chausse-trappe que l'explorateur est obligé de franchir, non sans précaution, pour continuer sa route. Le même couloir se prolonge encore de cinq mètres, et là présente une bifurcation à angle droit tournant d'un côté à l'ouest, puis au nord, et se termine par un long et étroit cul-de-sac ; de l'autre à l'est et vient aboutir à deux chambres sises l'une au nord, l'autre à l'est. La chambre du nord offre un développement de 6 mètres sur sa longueur, de 2 mètres 50 c. dans sa largeur, et de 2 mètres d'élévation. Deux tuyaux percés dans le roc y communiquaient l'air nécessaire aux refugiés. Au-dessous de l'un d'eux se voient encore les points d'appui pratiqués dans ce même rocher pour aider au forage.

A l'entrée de la salle orientale, en face celle du nord, existe un autre couloir précédé d'un puits. Des éboulements empêchent de le parcourir. Cette salle a 7 mètres de long, 3 de large et 2 mètres de haut. On y remarque, comme dans la précédente, deux tuyaux aériens, et de plus une sorte de guérite taillée dans le roc au midi, et munie d'un tuyau acoustique. Au fond et à l'est débouche un autre couloir au milieu duquel, et dans toute sa largeur, est un puits, après lequel le passage se trouve immédiatement réduit en forme de gueule de four. Trois corridors bifurquant à l'est, au nord et au midi aboutissent à cette gueule de four. Ces passages sont maintenant interceptés. Celui du nord couduit à une salle dans laquelle ont pu pénétrer, il y a quinze ans, MM. Baudy (1),

(1) Propriétaire de la Plante.



e du Souterrain
Place d'Armes
0.60
Carrefour
1.80
Gran
DU
Vaste Carriere
Eboulement
r inferieur
de Longuemar del.

Poirier et Beaupoil. Ils s'y introduisirent par une sorte de porte ronde suivie d'un puits. Cette dernière salle, plus spacieuse que les deux autres, est de forme oblongue. On y a ménagé des bancs taillés dans le tuffau, et les explorateurs dont nous venons de parler y ont recueilli un fer de flèche très-frustre de 8 c. de longueur.

On s'introduit dans celui de la Saulnerie (1) par une sorte de puits vertical dans lequel on descend à l'aide d'une échelle. Arrivé au fond, on s'aperçoit sur-le-champ que l'ancien débouché des souterrains communiquait avec l'extérieur par une rampe voûtée en pierres plates, dont la chute accidentelle a mis à jour la portion aujourd'hui découverte. Le couloir étroit, bas et voûté dans lequel nous étions descendus, conduit par une pente assez raide jusqu'à une sorte de muraille épaisse réservée dans le tuf et de chaque côté de laquelle la galerie se bifurque en se continuant à angle droit. Cette espèce de carrefour est commandé par une étroite meurtrière pratiquée dans l'épaisseur de la muraille. A quelques pas, à droite, on voit encore dans les parois opposées au rocher des rainures parallèles propres à recevoir d'épais madriers servant de barricades. A gauche existe un nouveau carrefour qui donne d'un côté au fond d'une sorte de place d'armes creusée en forme de T, et de l'autre aboutit à un coude deux fois répété et qui n'a d'autre issue qu'un trou rond, étroit, élevé à deux pieds du sol, véritable gueule de four. Cette ouverture franchie on arrive à de nouveaux coudes et à de nouvelles places d'armes où sont ménagés des tubes verticaux communiquant au dehors,

(1) Nous empruntons la description de ce souterrain et du suivant aux *Pérégrinations d'un Touriste*, par M. de Longuemar, notre guide dans cette double excursion.

destinés à la libre circulation de l'air et peut-être à une sorte de télégraphie acoustique. C'est le premier étage du souterrain. Au-delà des tuyaux acoustiques une galerie, disposée en demi-cerle, s'enfonce dans le tuffau par une pente assez rapide. Vers le milieu, nouvelles rainures pour établir une seconde barricade de madriers, en face de laquelle la galerie se partage en trois bras, qui mènent à des galeries inférieures par des détours multipliés, aboutissant à des réduits circulaires et se terminant par un long couloir en ligne droite qui venait déboucher autrefois sous les voûtes d'une profonde carrière. Ce couloir est aujourd'hui comblé par les éboulements. Le plan total du labyrinthe, depuis l'entrée supérieure jusqu'à l'issue profonde de la carrière comprend quatre étages placés à des niveaux distincts et reliés entre eux par des couloirs en pente. Les réduits sont au nombre de sept sur le parcours des galeries qui embrassent un développement de trois cents mètres. Leurs dimensions, leurs niches assez développées pour servir au besoin de lits pareils à ceux des chaumières bretonnes, témoignent assez qu'elles ont servi longtemps d'habitation à des hôtes nombreux. Leur forme est habituellement circulaire; quand leur plafond a trop de portée, il est ordinairement soutenu dans le milieu par un pilier ménagé dans l'épaisseur du tuf. Afin de parer à tous les besoins d'une longue séquestration sans communication ostensible avec l'extérieur, le labyrinthe, aboutissant inférieurement à la carrière voûtée, permettait aux refugiés de puiser de l'eau à une sorte de réservoir placé dans un coin obscur et reculé.

L'entrée du souterrain de Prinçay est ouverte dans un clos voisin du presbytère; elle est toute encombrée de

ronces, d'arbustes et de décombres. Dès l'origine le plan des galeries se bifurque; la partie droite forme une espèce d'étage supérieur composé d'un couloir aboutissant à une salle ronde qui avait jadis une seconde issue régulièrement voûtée, mais qui se trouve aujourd'hui comblée par un éboulement. La partie gauche s'enfonce brusquement à trois ou quatre mètres au-dessous de la précédente, et c'est à celle-là surtout qu'il convient d'appliquer le nom de retraite souterraine. A quelques pas à peine de l'entrée, le couloir surbaissé se coude si brusquement, qu'on n'oserait y pénétrer sans allumer préalablement des flambeaux. Des piliers ménagés pour soutenir les voûtes plates, dans l'épaisseur même du tuffeau, masquent habilement une série d'enfoncements capables d'abriter des refugiés. Ces piliers dépassés, on s'engage dans un couloir étroit, plusieurs fois brisé à angle droit et flanqué de retraites plus ou moins profondes; il descend brusquement, s'élargit, se resserre et finit par aboutir à une salle rectangulaire assez vaste, haute de sept à huit pieds, dont le pourtour est garni de banquettes taillées dans le tuf et d'excavations demi-circulaires pratiquées dans les parois verticales, figurant des niches propres à poser des lampes, des vases ou tous autres objets destinés aux usages domestiques. Cette salle a conservé dans le pays le nom de salle de la *Veillée.* Elle paraît avoir eu trois issues. L'une a été comblée par un éboulement et semble avoir communiqué directement avec les salles supérieures. C'est par la seconde que nous avons pénétré dans le souterrain, et la troisième, qui lui est diamétralement opposée, couloir bas et mystérieux, conduisait à la salle que l'on appelle encore des *fadets!* C'est une vaste cavité dont le plafond, taillé en voûtes d'arêtes dans le tuf

même, vient appuyer ses retombées sur de larges piliers carrés réservés dans la roche. Des banquettes de moyenne hauteur ont été ménagées à la base de ces piliers, et sur le pourtour de cette salle à peu près rectangulaire, des niches creusées dans les parois latérales.

Les deux étages du souterrain de Prinçay correspondent aussi entre eux et avec l'extérieur par des tuyaux acoustiques perforés dans le tuf comme ceux que nous avons signalés à la Saulnerie.

Nous ne sommes pas éloigné de croire, et c'est aussi le sentiment de notre compagnon, que cette salle, au-dessus de laquelle est assise l'église de Prinçay, après avoir servi de retraite à de farouches guerriers, n'ait été le refuge d'une tribu chrétienne; une crypte où se sont accomplis les saints mystères de notre auguste religion pendant les persécutions soulevées contre les disciples de Jésus crucifié. L'établissement du catholicisme dans cette portion de l'église d'Hilaire remonterait donc aux temps apostoliques.

DOLMEN DU BOIS DE LA CHENALIÈRE (1)

Ce dolmen, que l'on rencontre à deux kilomètres environ du bourg au nord-ouest, est un gros bloc de pierre de la nature des meulières, long de 2 mètres, large de 1 mètre 33 cent. et épais de 50 cent. Il ressemble assez, par sa forme, à un carré long, légèrement soulevé de terre à ses deux extrémités par deux morceaux de pierre meulière. Cette table ne présente aucun dessin et n'a point reçu dans le pays de dénomination particulière.

(1) Dans la commune de Leigné-les-Bois.

LA GRAND'BORNE DES RELANDIÈRES (1)

Cette pierre, distante du bourg de Leigné-sur-Usseau d'environ mille mètres dans la direction du levant, est légèrement inclinée, plantée de main d'homme, et s'élève au-dessus du sol à 1 mètre 90 c. Sa largeur uniforme est de 48 c. et son épaisseur de 20 c. C'est une pierre dure de la nature de celles que l'on extrait des carrières de Marigny-Marmande, éloignées de ce lieu d'au moins six kilomètres.

LA GRAND'BORNE DE LAPIDOIRE (2)

De même nature que la précédente. Sa hauteur est de 1 mètre 70 c., sa largeur de 50 c., son épaisseur de 16.

Dans la même commune d'Usseau, un cultivateur découvrit, il y a deux ans, en labourant dans le champ des Civaux, une pierre de jaspe, provenance de Vellèches (3). Cette pierre n'a pas moins de 2 mètres 66 c. de longueur sur 2 mètres de largeur à sa base et au milieu et 1 mètre 66 c. environ à sa pointe. Elle était légèrement inclinée sur une rangée de pierres de semblable nature. On a recueilli sur ces pierres une assez grande quantité de résidus carbonisés. Le tout est aujourd'hui recouvert d'environ 1 mètre 33 c. de terre.

MENHIR DU VIEUX-POITIERS

Son élévation est de 2 mètres 66 centimètres, sa base est large de 1 mètre 50 c., son épaisseur moyenne de 66 c. Cette pierre se retrécit inégalement jusqu'au

(1) Dans la commune de Leigné-sur-Usseau.

(2) Dans la commune d'Usseau, non loin de la précédente.

(3) Les confins de la commune de Vellèches sont distants de ce lieu d'environ quatre kilomètres.

sommet, qui se termine en pointe fortement émoussée. Elle est d'un grès jaunâtre et couverte d'anfractuosités.

Lorsque M. Bourignon, de Saintes, visita le Vieux-Poitiers en 1785, il trouva le menhir renversé par suite des fouilles infructueuses que le marquis de la Roche-du-Maine y avait fait pratiquer peu de temps auparavant. Il affirme que ce monument avait 4 mètres d'élévation. Dix-huit années plus tard, Siauve, parcourant les mêmes lieux, retrouva la même pierre redressée sur sa base déjà depuis longtemps et lui donne la même dimension. Cependant, au témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, le menhir n'a éprouvé aucun changement depuis le passage de Siauve. La disproportion si grande qui existe entre la mesure donnée par ces messieurs et la nôtre nous porte à croire que l'un et l'autre ont négligé de s'assurer de la véritable dimension du monolithe.

L'intérêt que ce monument celtique inspire est encore redoublé par l'inscription que l'on y découvre. Les caractères gravés sur un grès brut en sont peu apparents. Leur forme est celle des majuscules romaines tracées par un ciseau peu expérimenté. On y lit :

RAT N BRIVATIO M FRONV TARBE FNO IEVRV

Cette inscription a mis à la torture l'esprit de plus d'un savant, et la difficulté ne paraît pas encore tranchée. L'un veut que ce monument ait été élevé à la mémoire d'un *soldat munitionnaire des vivres, originaire de Tarbes, par le nommé Jeuru (1)*. Celui-ci, Siauve, après trois interprétations différentes, s'arrête à celle-ci : *Jeuru a consacré ce monument d'un éternel repos à Brivatius soldat vélite origi-*

(1) Bourignon de Saintes, 1786.

naire de Dax. M. de Crazannes (1), lui donnant une nouvelle interprétation, l'explique ainsi : *A Ratinus Brivatius, soldat frumentaire de la 5e légion Tarbélien, ou natif du pays des Tarbéliens, monument élevé par Jeuru.*

La question semblait assoupie pour toujours lorsque tout dernièrement elle a été reprise par un membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest (2) qui fait subir à cette inscription un changement radical : *Le Tarbelien Jeuru a consacré ce monument à l'orateur citoyen de notre ville Marcus fronto.*

A cette communication de date récente, M. Cardin (3) a répondu que le mot *Jeuru*, dont on a fait un nom propre, figurant au bas de quelques inscriptions signalées sur d'autres points de la France et demeurées jusqu'à ce jour inexpliquées, doit être considéré comme un *parfait celtique* équivalant aux parfaits latins, *vovit, erexit.* C'est donc à la langue celtique qu'il faudrait, selon ce dernier, demander l'explication de cette inscription. Inscription d'autant plus obscure qu'il n'en reste peut-être qu'un fragment.

MONUMENTS ROMAINS. — LE VIEUX POITIERS *(vetus Pictavis)*

A huit kilomètres sud-sud-ouest de Châtelleraud, sur la rive droite du Clin, s'étend une plaine assez vaste dont le sol est mélangé d'innombrables fragments de briques, de tuiles à rebords (4) et de tessons de poteries antiques. La présence de ces débris, une ruine d'une imposante

(1) Troisième rapport sur les travaux de la Société des Antiquaires de France, p. 3, Dissertation.

(2) M. Delafouchardière.

(3) De la Société des Antiquaires de l'Ouest.

(4) Le docteur Touchois, de la Société des Antiquaires de l'Ouest, possède quatre antéfixes à têtes humaines entièrement intactes.

majesté attestent suffisamment qu'il existait autrefois dans ce lieu un établissement romain.

Cette ruine et la plaine qui l'avoisine portent le nom de *Vieux-Poitiers*, et la ruine est plus particulièrement appelée dans le pays la Tour-du-Vieux-Poitiers. C'est une masure de forme carrée, sans voûte ni toit, haute encore de 14 mètres dans sa partie la plus élevée. Son diamètre intérieur est de 5 mètres 25 centimètres sur 4 mètres 66 centimètres. Le massif des murs, en blocage irrégulier, enveloppé d'un mortier de sable et chaux très-dur, est revêtu des deux côtés de petites pierres soigneusement échantillonnées. En approchant des angles, on a donné aux pierres deux fois et demi leur longueur ordinaire afin, sans doute, de mieux les liaisonner. Ce petit appareil allongé, qui caractérise si bien l'architecture romaine, a été arraché dans certaines parties jusqu'à une élévation de 7 m., ce qui n'empêche pas néanmoins de reconnaître que le revêtement n'était point interrompu par des zônes de briques. Leur emploi se remarque seulement à la partie supérieure du mur occidental, dont l'édification semble postérieure au reste du monument. A la hauteur de 6 m. 66 c. ce mur était primitivement percé d'une large ouverture qui en occupait presque toute l'étendue. Mais plus tard on mura cette embrasure, trop grande pour qu'on puisse lui donner le nom de fenêtre, et c'est dans la maçonnerie qui la remplit que l'on distingue sept doubles cordons de briques régulièrement séparés l'un de l'autre par quatre assises de petit appareil. Cet ouvrage est accolé sans liaison à l'ancienne muraille, comme on peut s'en convaincre en examinant le point de jonction dont la crevasse laisse voir le parement de celui des jambages qui existe encore. L'autre jambage a été

renversé, nous ne savons à quelle époque, avec l'angle nord-ouest de la tour. Cette dégradation est indiquée dans un dessin de la bibliothèque de Poitiers exécuté par Beaumenil vers 1750.

En présence de cette ruine, on est frappé du contraste qui existe entre l'exiguïté du local et la grande proportion du portail qni décore la façade du côté du levant. Cette belle arcade en plein cintre, haute de 6 m. 66 c., large de 2 m. 66 c., offre cette particularité qu'elle n'est pas placée au milieu du monument. Elle se trouve à 50 c. du mur méridional et à 1 m. 50 c. du mur septentrional. Cette irrégularité si choquante avait peut-être été déguisée par quelque décoration architecturale dont il ne reste plus de traces. Mais à quoi bon cette immense porte pour arriver dans un appartement de cinq mètres resserré entre quatre murailles où le jour ne pénétrait par aucune fenêtre, et qui n'avait aucun moyen de communication avec les autres pièces du bâtiment.

Au premier coup d'œil, on croirait chaque face de cette tour flanquée de deux contreforts ; mais après un examen attentif, on ne peut y reconnaître qu'un prolongement des murs. Leur épaisseur est exactement celle des murs dont ils sont la continuation, 1 m. 82 c. pour ceux qui s'étendent de l'est à l'ouest ; tandis que ceux qui les croisent dans la direction du nord au sud n'ont que 83 c. On s'explique aisément cette différence de force par la résistance que les murs nord et sud devaient opposer à la poussée de l'arcade pratiquée dans le mur oriental. La naissance du cintre, qu'on distingue dans chaque prolongement de ce mur, ne laisse aucun doute sur la destruction de deux autres arcades placées à droite et à gauche de celle qui existe et de même dimension. Un faible indice

de courbe, que l'on aperçoit dans le prolongement sud du mur occidental, porte à croire qu'il y avait au midi de la tour deux arcades parallèles par lesquelles on pouvait traverser l'édifice. Le prolongement des deux gros murs, de chaque côté de la porte, est pour l'un de 2 m. 33 c., et pour l'autre de 1 m. 66 c. Certainement ils devaient avoir une longueur plus considérable et pouvaient former une espèce de porche en avant de la tour. Leur hauteur a dû être de 8 m. 25 c., parce qu'à cette élévation finit l'arrachement qui semble produit par leur démolition, et qu'au-dessus de ce point le petit appareil règne partout sans interruption.

Sur les faces nord et sud les prolongements des murs n'avaient guère que 66 c. de saillie à leur base et servaient de pieds-droits aux arcades. Il est probable que la façade orientale était décorée d'au moins trois arcades, dont celle du milieu, servant d'entrée à la tour, était précédée d'un avant-corps qui pouvait être un péristyle. Si l'on admet l'existence de ce péristyle, on ne peut supposer que l'intérieur de la tour était éclairé par son énorme porte, et comme il n'existe point d'autre ouverture dans les murs, on doit croire que le jour arrivait par le haut, ainsi que cela avait lieu dans plusieurs édifices religieux et même dans quelques bâtiments particuliers.

On voyait autrefois au nord-ouest de la tour une portion d'un mur ruiné épais d'environ 2 mètres, haut de 5, long de 9 ou 10 et parementé comme la tour. Il s'étendait de l'est à l'ouest et offrait dans son revêtement septentrional une arcature simulée formée de quatre cintres dont on ignore les dimensions exactes. Ce pan de muraille fut renversé tout d'une pièce par un violent orage en 1810 ou 1811. Il n'en reste à présent d'autres

traces apparentes que le vide produit par l'enlèvement des matériaux. Mais des sondages pratiqués par M. Delavau de la Massardière (1) ont permis d'en retrouver les fondements sur une longueur de 30 mètres et de reconnaître que ce mur passait à 5 mètres 33 c. au nord de la tour à laquelle il était parallèle. Et si l'on en croit certaines personnes, il se prolonge vers l'ouest à plus de 50 mètres au-delà du point où les fouilles ont été arrêtées.

A 7 mètres au sud de la tour le même explorateur a mis à découvert d'autres substructions informes sous un sol entièrement formé de ciment de chaux, de fragments de tuiles et d'autres menus débris. Le petit appartement qu'il a déblayé paraissait avoir 2 mètres 58 c. au carré. On y arrivait par un étroit corridor servant de communication à une autre pièce. Les murs étaient revêtus de petites pierres pareilles à celles de la tour. Avant d'arriver à l'aire antique, on a trouvé une assez grande quantité d'ossements de petits animaux ainsi que la mâchoire inférieure d'un cheval qui reposaient sur une couche de cendres et de charbon, et quelques grands clous en fer. Là cessait le revêtement en petit appareil, et l'on pouvait parfaitement distinguer les fondements, construits en gros moëllons de grès posés à bain de mortier. Il n'existait aucune trace de pavés.

A 34 mètres plus à l'ouest, on a rencontré en 1836 un four, démoli depuis, assez grand, solidement voûté, et pavé en carreaux de terre cuite. Des amateurs, en exploitant la grande muraille au nord-ouest de la tour, avaient trouvé un petit morceau de marbre ou de pierre polie sur lequel on apercevait quatre ou cinq lettres, et

(1) Membre de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, maire de Châtelleraud, à l'obligeance duquel nous devons tous ces renseignements.

tout près un squelette humain. Il était inhumé immédiatement sous le pavé très-uni, quoique grossier, formé d'un ciment excessivement dur rempli de briques concassées. Les ossements étaient couchés le long du parement méridional de la muraille, à 20 mètres de la tour, les pieds tournés vers le soleil couchant. Ils étaient inhumés à même la terre, sans cercueil ni cloison de briques, et il n'y avait auprès ni vases, ni armes, ni bijoux, ni médailles.

Le Musée de Poitiers possède un morceau de marbre blanc provenant de la tour même : c'est un bas-relief très-plat représentant sur une de ses faces un homme nu assis sur une espèce de bloc plat en dessus, et sur l'autre un griffon ayant le corps et les pattes d'un lion.

Non loin de ces ruines, sur le bord du coteau qui borne la plaine au midi, on voit encore un emplacement creusé en forme d'entonnoir, que les gens du pays appellent la *grande fosse* ou le *grand cirque*. On y descend des hauteurs par deux rampes pratiquées à chaque extrémité de l'axe principal, l'une au levant, l'autre au couchant; elles conduisaient sans doute aux gradins circulaires de bois ou de gazon servant de siége aux spectateurs, et dont il ne reste plus de vestiges. Une large ouverture qui coupe le coteau permettait d'y monter de la plaine, du côté du nord, par une pente presque insensible. Il y a quelques années ce modeste amphithéâtre avait encore beaucoup de régularité; il a éprouvé depuis de fâcheuses dégradations par suite de la culture des talus. Malgré cela, on peut facilement juger de ses proportions et reconnaître dans cet ovale, long de 126 mètres, le grandiose qui caractérise tous les travaux des Romains.

En sortant de l'amphithéâtre pour entrer dans la

plaine, on aperçoit un fossé dans lequel s'épanche un bien mince filet d'eau. La tradition locale assure que là existait très-anciennement une pièce d'eau considérable. Aujourd'hui le bassin et la source ont disparu.

Un peu plus loin commence la ligne des substructions, qui se trahissent à la surfece du sol par de nombreux débris. Dans un champ de peu d'étendue, M. de la Massardière a constaté l'emplacement de cinq puits dont on avait démoli et enlevé les pierres. En cherchant au fond d'une des excavations, l'infatigable investigateur a rencontré des ossements d'une blancheur éblouissante, à cause sans doute de leur séjour prolongé dans l'eau, qu'un docteur en médecine a reconnus pour ceux d'un enfant de trois ou quatre ans.

Le hasard a fait découvrir un grand nombre d'autres puits dont le diamètre variait de 1 mètre à 1 m. 33 c. Ils étaient tous bâtis en grès et comblés de décombres; plusieurs avaient une margelle.

Tout le champ voisin de la tour couvre des constructions qui très-probablement appartiennent au même édifice et occupent soixante ares à peu près. La disposition des substructions situées en dehors de cette limite ferait penser qu'elles étaient indépendantes du même bâtiment, à moins qu'elles n'en fussent séparées par des cours et par des jardins.

On voyait autrefois dans le voisinage de la tour quelques fragments sculptés provenant de frises, de corniches et de chapiteaux. Il paraît qu'on les a enlevés avec d'autres pierres à bâtir.

Le hasard a fait découvrir un jour à M. Martinet une portion inférieure d'une colonne dorique, comprenant dans un même bloc la plinthe carrée, les moulures et

un mètre du fût, portant un diamètre de 53 centimètres. Toute la pierre en est parfaitement polie, à l'exception des quatre faces latérales de la plinthe sur lesquelles on distingue des coups de marteaux comme ceux donnés par les maçons afin d'offrir plus de prise au mortier. Le carré de la plinthe a cela de remarquable qu'il déborde de deux centimètres et demi de chaque côté le diamètre du tore inférieur. En examinant un des deux côtés de la plinthe, on y voit une inscription formée de six majuscules romaines sur une seule ligne, qu'on doit lire :

MEDVAS

Les caractères, en partie effacés par les entailles de marteau dont nous avons parlé, accusent, par leur forme peu correcte, une main inhabile. M. Martinet a fait transporter cette colonne dans sa maison, à Châtellerault, où elle sert de piédestal au buste en marbre blanc de M. Creuzé-Latouche, son beau-père, représenté en costume de sénateur.

Il y a plus de cinquante ans, le sieur Bergeault, défrichant une pièce de terre jusque-là inculte, située sur les hauteurs qui dominent la masure du côté du midi, découvrit à un mètre de profondeur une auge de pierre sans couvercle remplie d'une terre noirâtre mêlée de cendres. A l'un des bouts il y avait une grande assiette de terre guillochée pleine de petits os de poulet. D. Mazet, informé de cette trouvaille par M. de la Roche-du-Maine, se rendit sur les lieux, remua la terre contenue dans l'auge et emporta l'assiette et les petits os. Cette pierre, enfouie après cette opération, a été retrouvée par M. de la Massardière, sur les indications qui lui avaient été fournies par la Ve Bergeault. Il a constaté que c'était un

tronçon de colonne dont le contour, à peine ébauché, avait été rejeté par les maçons, dans lequel on fit creuser plus tard un sarcophage.

La portion de la plaine comprise dans un triangle qui toucherait par le sommet à l'amphithéâtre et pour les deux autres angles au village des Bertons et au menhir dont il a été question, est celle où l'on trouve de petits morceaux de marbre en quantité et de diverses couleurs. C'est dans une partie de ce triangle que, lors de la construction des beaux moulins de Chezelle, les ouvriers employés à extraire dans des substructions antiques de grandes pierres dures, mirent à jour une muraille fort extraordinaire formée de trois murs épais chacun d'un mètre, tous trois parementés de deux côtés, accolés l'un à l'autre sans liaison et sans intervalle entre eux.

En faisant fouiller à l'ouest et tout près du menhir sous une rangée de noyers magnifiques, M. de la Massardière a rencontré un pavé formé de carreaux quadrangulaires de différentes dimensions, parfaitement polis, posés à compartiments. Le plus grand nombre était en calcaire assez semblable à celui dont on fait la chaux hydraulique à Besse et à Châtelleraud; quelques-uns étaient de marbre gris veiné, d'autres de ce même calcaire qui forme le lit de la Vienne, d'autres enfin de terre cuite. Il était posé sur un lit de ciment épais de 16 centimètres; au-dessous était une couche de béton formé de petits morceaux de brique, sable et chaux d'une dureté excessive, reposant lui-même sur un massif de grès placé debout, noyé dans un mortier de chaux et de gros sable tellement tenace qu'il fut impossible de l'entamer.

De tous côtés, dans cette plaine, on rencontre des poteries en terre rouge ou d'un rose pâle, blanche ou un peu

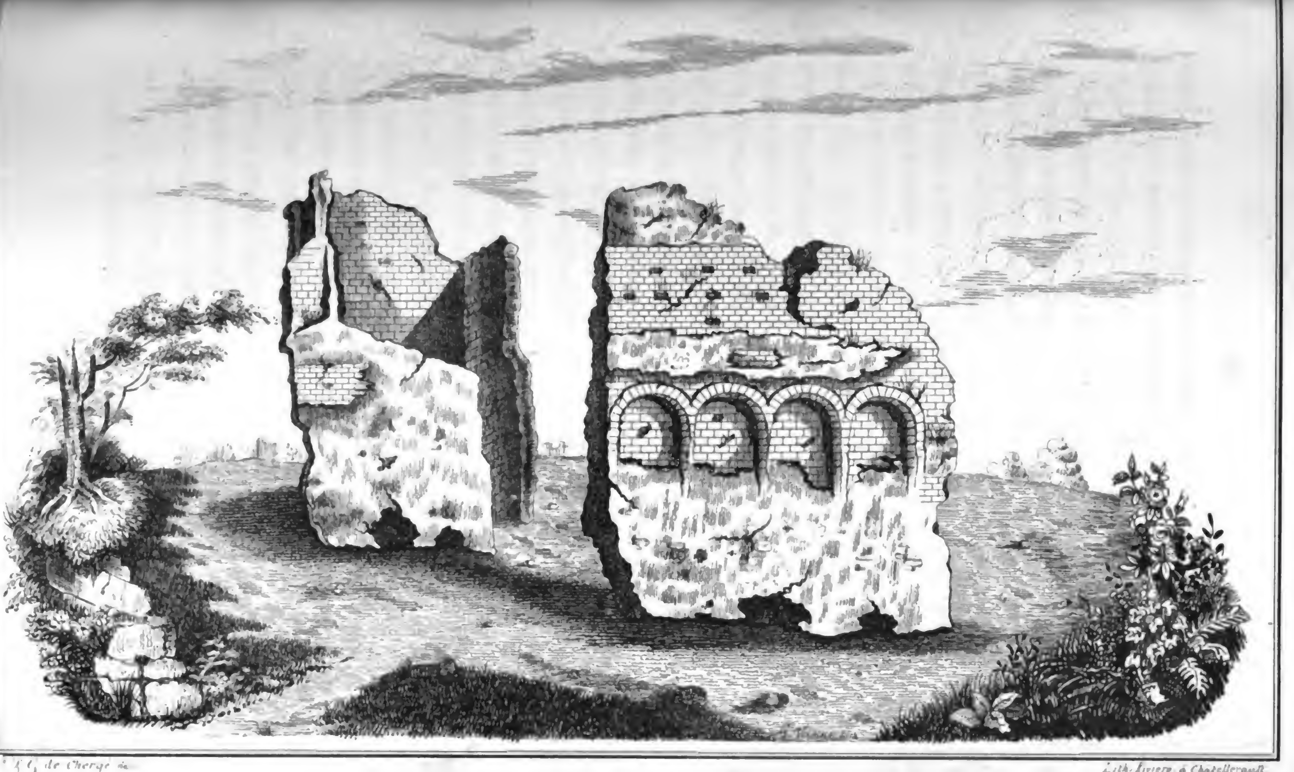
jaune ; des tessons d'amphores, de pots ayant trois petits pieds, de cruches et de bien d'autres vases grossiers. Ces échantillons de poterie fine sont aussi fort nombreux, mais trop mutilés pour être intéressants. Ceux-ci sont formés d'une pâte semblable à de la cire à cacheter, ce sont les plus beaux. Dans les uns la pâte d'un rose pâle est seulement couverte d'un vernis rouge luisant. D'autres ont leur pâte grise couverte d'un enduit noir uni comme le jais. La plus grande partie de ces vases sont sans ornements.

On y trouve aussi en abondance de grands et petits bronzes à l'effigie des divers empereurs romains. M. de la Massardière et le docteur Touchois en ont recueilli un grand nombre. Le premier possède un Vespasien petit module découvert par lui dans l'un des murs d'une substruction d'environ sept pieds carrés où étaient deux clefs en fer très-frustes semblables par leur forme aux clefs de l'ère gallo-romaine.

Antérieurement aux fouilles pratiquées par le maire de Châtelleraud, l'inondation de 1770 (1) laissa d'anciens fondements à découvert sur une longueur de trois cents toises et deux cents de large. On y trouva beaucoup de médailles à l'effigie des empereurs Claude, Néron et Vespasien.

Enfin la voie romaine de Limonum (Poitiers) à Cœsarodunum (Tours) traversait cette plaine. M. de la Massardière l'a parfaitement reconnue de Moussais-la-Bataille jusqu'à la rivière de la Vienne au-dessus du bourg de Cenon. Après avoir traversé le fleuve, la voie se dirigeait sur le plateau, laissant Chatelleraud à près de 4 kilomè-

(1) *Affiches du Poitou*, juin, juillet et août 1781.



C. G. de Chergé del.

Lith. Rivière à Chatellerault

tres à gauche. Des personnes dignes de foi assurent qu'on pouvait en reconnaître des traces il y a quelques années sur le territoire et à l'est du bourg d'Ingrandes.

Une autre voie se dirigeait du Vieux-Poitiers à Bourges longeant, suivant Dufour, la rive gauche de la Vienne jusqu'à Chauvigny. La route qui conduisait de la Bretagne dans le Berri traversait le Clin sur le pont de la Grand'Ile composé de 5 à 6 arches, construit en partie avec de grandes pierres de taille unies avec un ciment extrêmement dur. M. Creuzé des Châtelliers a fait extraire une partie de celles qui formaient la base de ses piles pour les employer à restaurer sa maison de campagne voisine de Cenon. D'après d'autres indications, une voie plus directe pour le Berri se reliait à celle de Tours au débouché de la Vienne, gagnait le plateau vers Targé, se dirigeant sur Argenton par St-Sauveur de la Foucaudière, Méré, où elle traversait la Creuse, et de là gagnait Barrou, Izeure et Preuilly.

Nous avons cru reconnaître, sur la commune de Saint-Sauveur, une portion de cette chaussée encore appelée dans le pays le chemin du Vieux-Poitiers, s'étendant du Moulin-à-Vent à Font-Bernard. Sa largeur approximative est de 5 mètres et sa hauteur de 50 c. Dans toute cette étendue de terrain, dont le sous-sol est siliceo-argileux, la voie n'est point posée sur un lit de ciment. L'extrême compacité de ce sol et sa surface régulièrement unie ayant paru, sans doute, plus que suffisantes pour porter le pavage extérieur. Au lieu dit les anciennes Chaumes-de-Beauregard, sur le bord même de cette ancienne chaussée, des cultivateurs ont découvert, il y a quarante ans, avec des débris de tuiles à rebord, les fondements d'un ancien édifice, sur une longueur de 16 à

17 mètres, et sur une largeur de 7 mètres. La tradition locale donne à ces débris de constructions le nom de *Poste-de-Beauregard.*

Sans nous arrêter à rechercher, comme bien d'autres, à quelle espèce de monument appartient la tour du Vieux-Poitiers, nous nous hâterons de conclure que cette ruine elle-même, les substructions découvertes à diverses époques dans toute la plaine qui l'avoisine, les voies dont elle était traversée, les traces probables d'un ancien amphithéâtre, les puits construits çà et là, les morceaux de marbre, les fûts de colonnes brisées, les débris de poteries et les nombreuses médailles qu'on y rencontre sont des indices certains qu'il a existé dans cet endroit un *Castrum,* une ville romaine assèz considérable.

Elle s'étendait, d'après le plan levé le 2 octobre 1820 par l'ingénieur Masson, du village de Chezelles, par celui des Bertons, en remontant le Clin jusqu'à celui de l'Estiacre, à côté du moulin de ce nom. Elle présentait la forme d'un parallélogramme allongé, bordée d'une part par le Clin, de l'autre par cette chaîne de collines qui dominent la plaine située entre les deux rivières. Sa longueur était de 1,200 mètres, et sa largeur, de la rivière aux collines, de 650 mètres environ.

Le nom de Vieux-Poitiers donné à cette ville avait fait penser que, très-anciennement, elle avait été la capitale des Pictons. Des savants distingués ont relevé cette erreur et prouvé jusqu'à l'évidence que la cité désignée sous le nom de Limonum, dans les *Commentaires de Jules César,* est la même que Pictavium, Poitiers, la capitale du Poitou.

Les bornes milliaires trouvées dans l'ancien cimetière de Cenon, et dont nous parlerons bientôt, portent à croire

que son nom primitif, sous la domination romaine, était celui de *Fines,* pour indiquer l'extrême limite qui séparait le Poitou et la Touraine.

Le nom de Vetus-Pictavis lui aura été donné plus tard, peut-être vers la fin du IVe siècle, époque où la plupart des villes de la Gaule perdirent leur ancienne dénomination pour prendre celle du peuple dans le territoire duquel elles étaient situées.

L'existence de cette ville sous ce dernier nom nous est révélée par Eginhart. Il raconte en effet que Carloman et Pépin concluèrent entr'eux, dans l'année 742, le partage du royaume au Vieux-Poitiers. Bouquet, dans ses *Annales des Francs,* répète le même fait. Elle existait encore sous le même nom en 849, puisque nous avons une charte de Charles-le-Chauve en faveur de l'abbaye de St-Florent-le Vieux, datée cette même année du Vieux-Poitiers.

Rien n'indique l'époque de la destruction de cette ville. Le plus ancien aveu où il soit fait mention de ces ruines est de 1408. Il porte : « Item, les murailles du vieux Poitiers avec les terres et autres choses appartenant à icelui, etant entre le Clain et la Moullière, contenant douze septerées de terre. »

Il y a 115 ans ce terrain était encore inculte, ainsi qu'on peut le voir par l'extrait d'un acte dont était possesseur M. Martineau-Turquand, ancien député :

« Le 24 juin 1723 la demoiselle Jacqueline Girard ve du sieur Nicolas Préau marchand paroisse St-Jean à Châtelleraud, a donné à titre de rente foncière et perpétuelle à Jean Dallou laboureur au village des Rabottes paroisse de Cenon, une pièce de terre en *chaume* appelée le *vieux Poitiers,* paroisse de Nintré, contenant avec les masures qui sont de dans environ 30 ou 40 boisselées,

lesquelles masures le dit preneur ne pourra démolir; et n'a pu la dite dame déclarer d'où les dits lieux sont relevans, ni quels devoirs sont dûs pour raison d'iceux. La rente est de six livres et deux chapons payables à la Saint-Michel. Le dit Dallou sera tenu de défricher les dites chaumes et les mettre et entretenir en bon état capable de supporter la dite rente. »

Les conditions de l'acte furent exécutées jusqu'en 1793. A cette époque, un nommé Bergeault, devenu par héritage, propriétaire de la Tour, essaya de la renverser.

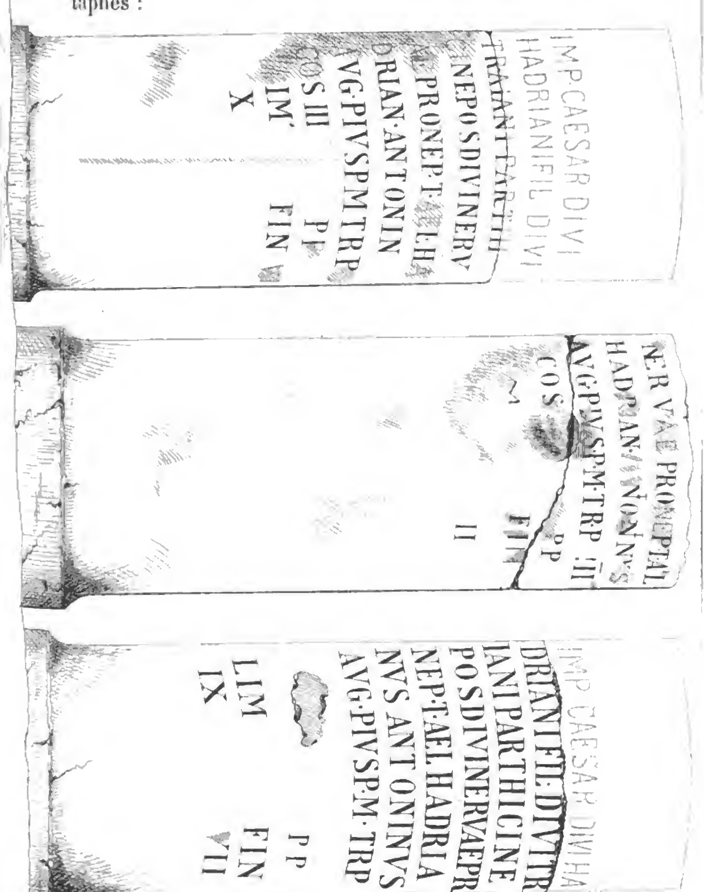
Il commença par la dépouiller de son revêtement de petit appareil jusqu'à la hauteur où son échelle lui permit d'atteindre. Ensuite, pour en achever plus vite la démolition, il tenta de saper les murs par le pied. C'est à lui qu'il faut attribuer les dégradations qu'a subies la face du midi; c'est lui qui y a pratiqué cette ouverture en forme d'ogive que la plupart des visiteurs prennent pour une porte; c'est encore lui qui a augmenté le diamètre de plusieurs trous d'échafaud. Enfin il serait bientôt parvenu à accomplir son œuvre de destruction si les représentants de la dame Préau ne lui eussent fait signifier la clause conservatrice du titre d'arrentement. Ses enfants et sa veuve sont aujourd'hui possesseurs des terres arrentées, à l'exception de dix ares, sur lesquels la tour se trouve placée et dont un propriétaire voisin (1) a fait l'acquisition avec l'intention de la conserver.

On pense assez généralement aujourd'hui que c'est non loin du Vieux-Poitiers, de Moussais, ancien chef-lieu de paroisse, à la métairie de la *Bataille*, que Charles Martel remporta la célèbre victoire qui délivra l'Aquitaine de l'envahissement des Sarrasins.

(1) M. Augeard père.

LES BORNES MILLIAIRES

Une fouille exécutée dans l'ancien cimetière de Cenon fit découvrir quelques milliaires dont on s'était servi en les creusant pour faire des tombeaux. En voici les épitaphes :



Ces trois colonnes ont été transportées au château du Fou, où elles sont encore.

M. Millet, archiprêtre de Châtelleraud, en possédait une, venant du même lieu, qu'il a donnée au Musée de Poitiers en 1837; sa hauteur est de 1 m. 50 c.

On y lit :

DDNN
FLAVIOVA
LEBIO
CONSTAN
TIOMAXIMO
NOBILISSI
MO CÆS
C. IX.

que l'on a traduit :

« A nos seigneurs, et à Flavius-Valerius Constantius, très-grand et très-noble César. »

Enfin il existe une cinquieme milliaire dans le parc de Clervaux, qui, selon toute apparence, provient de Civaux. D. Mazet et quelques autres savants ont ainsi rétabli son inscription :

Imperatori Cœsari
Marco Amelio Severo
Alexandro Pio
Marci Aureli Antonini
Pii filio, Lucii septimi divi
Severi nepoti
Limono leucos XI
Fines X.

PIERRE DES DEUX LÉPIDES

« Vers la fin de 1700, des agriculteurs de Cenon

découvrirent, en fouillant la terre, les restes d'un petit bâtiment carré, ayant intérieurement 3 mètres 32 cent., et les murailles environ 65 c. d'épaisseur. La maçonnerie était construite en moëllons à bain de mortier, et d'une solidité extraordinaire. Auprès d'une des murailles, et sur le pavé, reposait, sur deux piliers, une dalle composant une espèce de cippe en forme de parallélogramme rectangle, ayant 1 m. 625 millim. de longueur, 596 millimètres de largeur et 271 d'épaisseur. Cette pierre, fort curieuse, nous offre le buste d'une mère accompagnée de sa fille en bas âge. Nous devons sa conservation à M. Millet, curé à Châtelleraud, qui la fit transporter à sa maison de campagne, située au village qu'on appelle le Petit-Cenon, en face du bourg, sur la rive opposée de la Vienne. Là, elle forme un des piliers d'un hangar établi contre le mur méridional du jardin (1).

La tête de cette femme, posée de face, ressort en bas-relief comme d'une niche, en quelque sorte, par l'excavation des parties voisines. Cette concavité constitue autour de la tête un encadrement de forme carrée aussi large que les épaules, et dans le fond nous présente des feuillages ascendants, ovales, terminés en pointe, au nombre de cinq de chaque côté; ses bords sont obliques et se trouvent marqués de petits sillons dirigés en un sens opposé à la direction de ces feuilles. La tête de la mère se tient avec roideur sur son col vertical; quoique d'un travail assez grossier, on trouve cependant quelque chose de romain dans sa physionomie. Elle a le front surmonté d'une espèce de diadème ou de chevelure disposée d'une manière analogue à cet ornement, coupée en arc autour

(1) Elle fait partie aujourd'hui de la collection du Musée de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

du haut du front, ainsi que par des sillons parallèles, très-rapprochés, qui sont tracés verticalement, d'une manière un peu rayonnante. Le haut du corps est revêtu d'une tunique chargée de plis qui dessinent si mal le nu, que le corps semblerait un tronçon privé de bras : ce ne sont que des traits également profonds, complètement disposés sans art.....

« La jeune fille est placée transversalement au pied du buste maternel, ayant sa tête presque de profil, un peu ascendante et placée du côté droit. Elle est entourée d'une dizaine de feuillages également ovales en pointe, mais plus courts, qui se présentent, en quelque sorte, sous la forme d'une auréole rayonnante. Le corps est revêtu d'une chemise ou tunique analogue à celle de la mère, qui ne laisse point découvrir non plus aucune trace des bras et descend jusqu'au bas des jambes. Celles-ci sont placées l'une près de l'autre, parallèlement, ayant les pieds dirigés de bas en haut. Ils sont beaucoup trop grêles et fort mal dessinés. La tunique de cet enfant est chargée de plis qui ne se composent aussi que de sillons tracés sans art. Au reste, le travail de ces deux figures est extrêmement grossier, et nous ne savons trop s'il n'a pas été gratté ou même tout à fait retouché par quelque ouvrier du pays.

On lit au-dessous de cet enfant, en lettres longues de trois pouces :

LEPIDA VALENTISF
RFGINI VXOR
LEPIDAREGINIFIL
PIETATI

Lépide, fille de Valens, épouse de Réginus; Lépide, fille de Réginus, ont dédié ce monument à la piété.

La pierre qui porte ces figures nous paraît un grès calcaire dur et d'une teinte fine, de couleur jaune clair. La mère a la tête haute de 8 pouces et le buste long de 18 pouces sur une largeur de 9, enfin la partie la plus creuse, autour de la tête, a 2 pouces de profondeur. L'enfant entier a 19 pouces de longueur et sa tête 6 en tous sens.

Les paysans qui firent la découverte de cette espèce d'oratoire le prirent, d'après ces deux figures, pour une chapelle à la Vierge dont la pierre des deux Lépides, sur ses supports, formait l'autel. Quelques perles de succin, qu'ils trouvèrent auprès de celle-ci et regardèrent comme des grains de chapelet, concoururent à les confirmer dans cette opinion (1). »

Sarcophages

Si peu que l'on remue le sol l'on rencontre dans les bourgs d'Ingrandes, de Cenon, à St-Gervais et dans la plaine qui borde la rive gauche de la Vienne, de Cenon à Bonneuil-Matours, une grande quantité de sarcophages en pierre dure creusés en forme d'auge.

A St-Gervais, la plupart des cercueils étaient disposés de façon à ce que les morts avaient le nord en face. Le cimetière occupait une surface d'environ 60 ares.

Celui de Cenon n'embrassait pas moins d'un hectare quatre-vingt-deux ares. Des calculs assez probables ont porté le nombre de ces tombeaux à deux mille. Selon M. Poncelin, la plupart représentaient sur leur couvercles ou sur les côtés le symbole de la profession du mort qui s'y trouvait déposé.

(1) *Recherches au Vieux-Poitiers et au bourg de Cenon en* 1834, par M. de la Pylaie. (*Affiches de Poitiers*, nos 45 et 46, année 1834, 6 et 13 novembre, pag. 718, 719, 728 et 729.)

On a cherché et l'on cherche encore à expliquer de bien des manières la prodigieuse accumulation de tombeaux dans ces vastes nécropoles. Bien des légendes merveilleuses s'y rattachent, surtout lorsquelles sont voisines de lieux tristement célèbres par d'horribles batailles.

Mais sans s'arrêter à ces chroniques populaires, ne serait-il pas plus rationnel de présumer, en se reportant aux âges primitifs du catholicisme, alors que les églises paroissiales étaient peu nombreuses, que ces champs de la mort avaient été établis à l'entour de la première basilique édifiée par la piété des premiers chrétiens sur une portion plus ou moins importante du territoire diocésain.

Quoi d'étonnant alors de voir une multitude de cercueils accumulés sur des lieux qui, pendant plusieurs siècles, ont dû servir de centre commun, pour leurs besoins religieux, à des populations répandues dans un rayon égal peut-être à la circonscription d'un de nos cantons modernes.

Puis, à mesure que de nouvelles paroisses se formaient, l'importance de la paroisse primitive venant à décroître, le lieu de la sépulture commune aura reçu, pour cette cause, une moindre quantité de cadavres jusqu'au moment de son délaissement complet. Et lorsque la multitude de ces tombeaux, oubliés sous la terre qui les recouvrait, aura reparu de nouveau sur sa surface, à défaut de toute tradition locale donnant la véritable raison de cette agglomération, la foule aura cherché à l'expliquer par le fait même de l'une ou l'autre des batailles les plus meurtrières des lieux circonvoisins.

LA SÉPULTURE DES MINAIRES

Un cercueil fut découvert en 1838 par le soc de la

charrue dans une pièce de terre appelée les Minaires, appartenant à M. Millet, près de son domaine de la Cataudière (1).

Il était composé de tuiles romaines à rebord et de grands carreaux en terre cuite. Près de la tête du squelette qu'il renfermait se trouvait une assez jolie coupe en *terra campana.*

Plus tard, dans le voisinage de cette tombe, à quelques mètres de distance, on a découvert des restes de fondations construites avec la pierre dure de Chauvigny, le silex rouge et la meulière.

L'une de ces fondations est un massif carré de 4 à 5 mètres de côté. Il est formé de couches successives de pierres sèches et de pierres abreuvées de mortier.

Près de ce massif on a trouvé un fragment de pierre dure d'un mètre de longueur, qui paraît avoir appartenu à une colonne; il est rond dans la partie conservée intacte.

Enfin, deux fragments portant des restes de sculpture permettent de supposer que là fut naguère un monument. La tradition populaire veut que ces restes proviennent d'une ancienne villa appelée *Préleau.*

Une seconde fouille, faite sous les yeux de M. Millet et en présence de M. de la Massardière, mit à découvert un second tombeau, à une profondeur de 50 c. environ, à peu de distance du premier. Il a paru évident que les parois et le fond avaient été construits en bois, à en juger par la place que devaient avoir occupée plusieurs clous très-longs en fer, que M. Millet a conservés.

Le couvercle, au contraire, était, comme au premier tombeau, fermé avec quatre grands carreaux en terre

(1) Dans la commune d'Availles.

cuite, ayant 47 à 49 centimètres de côté et 5 centimètres d'épaisseur. Le sable avait envahi toute la capacité du cercueil. Le squelette a été trouvé presque complet. Il était couché sur le dos, les pieds allongés vers le N.-O., et sa taille était de 1 mètre 66 centimètres. Selon M. Robinet, juge compétent en pareille matière, ces débris humains étaient ceux d'une femme, et d'une femme d'un certain âge. Ce cercueil contenait cinq vases dont quatre placés autour de la tête du cadavre, et le cinquième sous l'aisselle droite. L'un des quatre premiers contenait des fragments de coquilles d'œufs et une médaille en bronze de Constantin. Un coquillage était posé aux pieds du cadavre.

La nature et les détails de ces vases sont consignés dans un rapport de M. Mangon de la Lande (1), à qui nous avons emprunté ce qui précède.

BALNÉAIRE DE LA COMMUNE DE MÉRÉ

Il y a vingt ans environ, dans les premiers jours du mois de septembre, le nommé Bernard, cultivateur de la commune de Méré résidant à la Petite-Guierche, essayait d'extraire du sable dans un champ situé à quelques centaines de mètres de la Creuse, élevé d'environ 12 mètres au-dessus du cours ordinaire des eaux de ce fleuve, mais à peu près au niveau des eaux en amont d'un barrage qui existe non loin de là. Sa curiosité ne tarda pas à être excitée par la rencontre, à plusieurs décimètres au-dessous du sol, d'une masse résistante et compacte ayant toute l'apparence d'un enduit en ciment. Lut-

(1) Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1er trimestre de 1838-1839, p. 15 à 22.

tant courageusement avec les difficultés qu'il rencontrait, il fit, à quelque distance de cette première ouverture, d'autres fouilles qui mirent à découvert un monument remarquable dont la partie ensevelie sous la terre était dans un état parfait de conservation.

Les constructions, examinées avec soin par M. le comte Raoul de Croy, de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à qui nous empruntons cette description (1), les constructions, séparées l'une de l'autre par quelques mètres de distance, suivent la pente des terrains existants dans la vallée. La première, en venant de la rivière, occupe un espace de 6 mètres 33 c. sur 7 mètres. A quatre pouces au-dessous du sol, on rencontre une enceinte parallélogramme, formée par un mur d'une épaisseur variable, mais en général assez grande, qui se trouve construite au moyen de petits fragments de calcaire d'eau douce noyés dans le mortier. Ce mur est recouvert d'un enduit épais de 2 c. à peu près, blanc, poli à sa surface, encore fort tenace, montrant des traces visibles de peintures. C'est par lignes de tons opposés que cette peinture est appliquée ; mais ce qui reste, quoique fort distinct, ne permet pas à l'analyse de s'assurer si c'est une application encaustique ou une peinture à l'huile.

Au-dessous de ces murs, et dans une position à peu près horizontale, se rencontre premièrement une couche d'enduit semblable à celle que nous venons de mentionner, et ensuite de larges carreaux quadrilatères de 4 cent. d'épaisseur sur un diamètre de 39 c. Ces briques, d'une terre à peu près réfractaire, parfaitement cuites, sont

(1) *Notice sur des Thermes du département de la Vienne*. Paris, imp. de Ducessois, quai des Augustins, 55.

jointes avec soin et forment le crâne d'une voûte plate, supportée par des piliers aussi en briques d'une moindre dimension.

Dans la première construction dont nous nous occupons, le nombre de ces piliers est un peu plus rapproché que dans la seconde. Leur élévation est de 9 décimètres et se compose ainsi qu'il suit : 1° neuf briques de 24 c. de diamètre forment le corps du pilier; 2° une autre brique de 3 c. établit au-dessus une sorte de chapiteau; 3° puis vient encore une brique de plus grande dimension (48 c.), laquelle termine ces points d'appui et supporte celle que nous avons décrite dont la voûte se trouve formée. Attaqués par le pic du maçon, ces piliers tombent d'une seule pièce et les briques peuvent rarement être désagrégées de leur ciment. C'est à 54 c. de distance que ces piliers se trouvent placés. Ils sont appuyés sur un blocage solide de maçonnerie en silex et en mortier de chaux et de sable parfaitement uni, dont quelques parties paraissent avoir reçu une couche de ciment de terre réfractaire. La même observation d'ailleurs peut être faite en ce qui concerne les parties latérales qui renferment cette construction. L'emploi du silex commence dès la base des piliers dans les murs d'enceinte, et ces murs conservent intérieurement une forte couche de terre réfractaire, encore remplie dans quelques anfractuosités de charbon et de cendres.

C'est à servir de calorifère que ces constructions ont dû être employées. Chaque carreau porte l'empreinte, non de la fusion, mais d'un long contact avec les flammes et la fumée. Dans l'une des parties du monument des tuyaux en terre cuite étaient montés depuis la base, entre les piliers, jusqu'à la surface du sol. De forme carrée, ils

sont plus longs que larges et présentent, sur chacun de leurs côtés le plus large, de petites ouvertures, tantôt rondes, tantôt carrées, qui avaient pour but, sans doute, de servir d'issue à la fumée par le double conducteur qu'offraient ces tuyaux, sans toutefois laisser s'engager les flammes.

Plus haut que le soubassement que nous venons de décrire et au niveau de la pièce enduite de stuc, d'autres tuyaux, formés par des tuiles à rebord non recouvertes, ouvrent des conduits qui se dirigent vers la rivière par une pente sensible, quant à la première construction, mais qui réunissent le plus grand monument à celui qui se trouve à quelques mètres plus loin sur un niveau supérieur.

D'ailleurs, l'ensemble de la seconde construction serait en tout presque semblable à la première si ce n'étaient les dimensions de l'enceinte qui sont beaucoup moindres, puisqu'elles ne portent que quatre mètres. Ici comme dans l'autre ruine on trouve les enduits solides montrant les traces de peintures, les fourneaux en briques d'une conservation remarquable. Autour de ces restes, la brique et la tuile jonchent le sol, et les fragments de tuiles à rebord dans la direction de la rivière où les eaux sont de niveau avec eux, induisent à supposer que des conduits existaient dans cette direction formant une prise d'eau en dérivation de la rivière jusqu'à ces constructions.

Ajoutons que d'autres monuments se sont élevés autrefois sur cet emplacement, des fouilles ayant fait retrouver dans le voisinage de nombreuses et de solides fondations et plusieurs médailles romaines.

Une tradition du pays, confirmée par quelques débris de construction romaine, élève sur le sommet d'un coteau

qui domine les nouvelles fouilles, une tour que les habitants de la localité appellent *tour des Sarrasins*. Non loin de là encore, au pied des ruines de la chapelle de Notre-Dame de Prélong, gisent sur le sol de nombreuses scories indiquant qu'il y avait dans ces parages une forge à fer.

A peu près dans le même temps, un semblable établissement a été découvert dans la commune de Bellefonds.

Monuments du moyen-âge

MONUMENTS RELIGIEUX

Bon nombre de ces monuments, particulièrement ceux qui appartenaient aux ordres religieux, ont disparu sous le marteau démolisseur du vandalisme.

Parmi ceux qui se sont sauvés d'une ruine totale, la majeure partie ne présente plus à l'œil qu'un pêle-mêle de réparations disparates, de décorations d'un mauvais goût, au milieu desquelles on est heureux de retrouver des fûts de colonnes, quelques bas-reliefs, des modillons, des bribes de peintures murales, des pans de murs, des restes de pleins-cintre annonçant que la construction primitive appartient aux meilleures époques de l'architecture religieuse. Quelques-uns, en petit nombre, échappés aux outrages du temps et des révolutions, sont arrivés jusqu'à nous sous leur forme primordiale. Ce sont les églises d'Oiré, de Lencloître, de St-Jacques de Châtelleraud, de Notre-Dame de Coussay-les-Bois, de Thuré, de Remeneuil et de Saint-Antoine de la Foucaudière.

ÉGLISE DE SAINT-SULPICE D'OIRÉ

A part les restaurations absidiales du dix-septième

siècle, l'inhabile réparation de l'abside et des faces nord et ouest du clocher dans ces dernières années, elle offre un modèle parfait en son genre, tel que nos pères savaient les édifier au commencement du onzième siècle. C'est dire qu'elle appartient à l'architecture romane dans son style le plus sévère.

Malgré les modifications sans goût que nous venons de signaler, l'ensemble du monument n'a rien perdu de sa forme originale.

C'est une croix latine à trois nefs, avec abside principale et deux absidioles parallèles dessinées en hémicycle, voûtées en cul-de-four.

Le plein-cintre est partout. La longueur de l'édifice, du chevet à la porte occidentale, est de 24 m., et celle des branches transversales, de 16 m. Les trois nefs se développent ensemble sur une largeur de 8 m. 45 c.

L'épaisseur des murs est de 75 c. On compte trois travées de la porte occidentale au transept, et il est à remarquer que la travée contigüe à ce dernier est plus large que les autres.

Les voûtes des nefs sont en berceau, construites en moëllons. Ces voûtes ont été récrépies à neuf et reblanchies vers 1780 (1). Tout le reste du monument est en pierres taillées d'appareil moyen en tuffau gris du pays. Les carrières qui ont servi à cette construction étaient sur le lieu même.

Quatorze croisées à baies profondes éclairaient cette église. Trois ont été murées. La fenêtre orientale et principale de l'abside, qui sert maintenant de niche, est surmontée d'un fronton triangulaire en plâtre. La croisée

(1) Rapport de M. Moquet, curé d'Oiré, au sous-préfet, 22 pluviose an X.



FAÇADE

médiane du côté latéral sud est aussi fermée depuis l'érection de la chapelle Ste-Catherine, et enfin celle du croisillon nord, par suite d'un envahissement presbytéral. Parmi les onze qui restent, la fenêtre occidentale a été diminuée sur la hauteur. Quatre ont été élargies : les deux latérales de l'abside et celles de la chapelle absidiale à main senestre et du croisillon sud.

Cette église est du petit nombre de celles dont l'entrée est encore précédée par un narthex à colonnes ouvertes se reliant par une arcature continue. La moitié à peu près de ce narthex a été enlevée en 1726 pour faire place à une mauvaise et inutile servitude disgracieusement accolée à la façade.

La tour du clocher offrait à l'extérieur quelques ornementations qni consistent maintenant en colonnettes aux fenêtres est et sud, celles des croisées ouest et nord n'ayant pas été rétablies lors des dernières réparations.

Au-dessous de ces fenêtres étaient symétriquement placés des modillons à tête symbolique supportant des tablettes en saillie. Des vieillards assurent s'être promenés sur ces tablettes dans leur enfance. Le marteau destructeur de maçons ignorants a fait disparaître modillons et tablettes à l'époque précitée. Une seule tête à figure humaine a échappé au naufrage comme pour protester contre cette barbarie.

Au premier compartiment de ce clocher, l'architecte a figuré trois fenêtres sur chaque face au moyen d'arcades continues qui reposent sur des colonnes de plus ample dimension que celles des fenêtres réelles. Une flèche le surmontait. La foudre l'a renversée il y a environ deux siècles. Les matériaux ont servi à la construction de deux granges, où on peut les y remarquer encore. La coupole

du transept sur pendentifs est de forme ovoïde. La masse du clocher est supportée par quatre piliers carrés dont les colonnes engagées reçoivent, sur les tailloirs de leurs chapiteaux, quatre arcades légèrement recourbées en fer à cheval. Les piliers des nefs sont en tout semblables à ces derniers, et c'est également sur les tailloirs de leurs colonnes cylindriques que viennent s'appuyer les arcades de chaque travée avec cette particularité que celles qui montent jusqu'à la voûte en forment les arcs doubleaux.

Le sculpteur a déployé son talent sur les chapiteaux. Les uns sont historiés, d'autres à dentelures et à entrelacs ou couverts de palmes. Rien n'est plus curieux que la naïveté des bas-reliefs qui semblent retracer quelques-unes des faiblesses humaines : l'amour de la dissipation, des plaisirs, de la bonne chère, etc.

La corniche de l'abside et celle des absidioles reposaient aussi extérieurement sur des figures allégoriques. Il en reste une demi-douzaine.

A divers temps aussi cette église a été recouverte de peintures murales. M. de Longuemar fait ainsi la description de celles que nous avons découvertes :

« La plus ancienne de ces peintures, appliquée immédiatement sur les moëllons de tuffau qui font le parement des murs, offre deux tableaux placés dans la chapelle du croisillon nord. C'est une curieuse scène d'exorcisme, sur un fond mi-partie dans sa hauteur de blanc et de gris foncé semé de roses noires dispersées en quinconce ; on voit à gauche une femme couronnée, vêtue de cette longue robe à corsage étroit propre à la fin du XIVe siècle ; elle est agenouillée et les mains jointes devant un diacre qui, debout devant elle, tient d'une main un rituel et de l'autre bénit la pénitente en prononçant les paroles

de l'exorcisme. Le malin esprit, sous la forme d'un petit monstre noir, armé d'ailes de chauve-souris, semble sortir de la bouche de l'exorcisée, mais de ses griffes il se cramponne encore aux fleurons de la couronne qui lui ceint la tête.

Le saint diacre nimbé porte une aube talaire et par-dessus une dalmatique rouge à manches, ornée de larges bandes jaunes et fendue sur les côtés. Le manipule, l'amict à collet relevé, le rituel épais à fermoir complètent les accessoires de son costume. Au-dessus de sa tête, et dans un cartouche blanc ménagé dans l'épaisseur de la bordure rouge qui enveloppe le tableau, on lit en caractères gothiques : Scs Mathurinus.

Ce diacre est assisté par un second personnage également vêtu d'habits ecclésiastiques et dont la tête a disparu. Sur son aube talaire il porte la chasuble dans sa forme primitive, retroussée sur les bras. Une large bande jaune, en forme d'Y, la partage par le milieu. Enfin les chaussures de ces deux personnages sont allongées et légèrement pointues. La peinture de la seconde chapelle représente l'ensevelissement d'un évêque, peut-être celui de St-Césaire d'Arles.

Deux évêques mîtrés, couverts de manteaux amples et relevés sur les bras, tiennent les deux extrémités du drap sur lequel repose le mort, également revêtu de son costume épiscopal.

Tout, dans ces deux peintures que nous venons d'esquisser, forme particulière de l'amict relevé, forme basse des mîtres, vêtements de l'exorcisé, caractère de l'inscription, indique la dernière moitié du XIVe siècle pour la date probable qu'on peut leur assigner.

La couche plus récente de peintures comprend deux

étages dont une partie a disparu et règne principalement dans la première chapelle.

La voûte de cette chapelle est occupée par un vaste médaillon de forme quadrilatère dont la bordure est ornée de dessins en zig-zag. Le centre est rempli par trois personnages assis sur un banc, au bas duquel s'étend un pavé en damier, dont les cases, alternativement jaunes et rouges, sont rigoureusement en perspective. Ces trois figures, la Vierge, l'enfant Jésus et une sainte femme se détachent sur un fond blanc semé alternativement d'étoiles rouges à cinq pointes et de fleurs de lys. La Vierge est couronnée; ses longs cheveux pendent sur ses épaules, un nimbe ellyptique surmonte sa tête. Elle est vêtue d'une robe rouge à larges manches, à plis multipliés; ses souliers arrondis sont couleur bleue. L'enfant Jésus, assis sur ses genoux, est entièrement nu, et sa tête est rehaussée d'un nimbe ellyptique. La sainte femme qui joue avec l'enfant Jésus, nimbée comme les deux personnages précédents, porte une robe verte que recouvre en entier un voile ou plutôt un manteau rouge descendant jusqu'au bas.

Quatre anges largement drapés, debout ou agenouillés, servent de support à la bordure du médaillon. L'étage inférieur de cette couche, en partie détruit, montre une colonnade peinte en rouge, sur laquelle sont jetées des arcades qui forment autant de niches.

Ces niches sont occupées par de saints personnages, parmi lesquels on distingue principalement saint Nicolas, mître en tête et crosse en main, ressuscitant les trois enfants de la légende. Une sainte martyre, tenant un livre et une palme dans ses mains, semble dédaigner la bourse et le sceptre que lui offre un personnage cou-

ronné placé à côté d'elle et revêtu d'un costume qui rappelle la fin du XVIe siècle. D'autres évêques et d'autres saints occupaient ces niches mutilées; mais il en reste trop peu de choses pour qu'on puisse statuer rien à leur égard.

Enfin un saint Michel terrassant le dragon, un saint Sébastien percé de flèches, d'un meilleur style et d'une peinture plus finie que les fresques ordinaires, occupent la surface du rétable de l'autel de cette chapelle et doivent dater du XVIIe ou XVIIIe siècle.

NOTRE-DAME DE COUSSAY-LES-BOIS

Cette église, en forme de croix latine, a 30 mètres de long sur 10 de large. Sa nef se compose de deux travées dont les voûtes, en pierres de forme sphérique ou en coupole, retombent sur des arcs à plein-cintre et en ogive portés par des colonnes cylindriques dont les unes sont accouplées et toutes engagées dans des piliers carrés. Les chapiteaux de ces colonnes représentent pour la plupart des feuillages. La deuxième travée, beaucoup plus large que la première, est éclairée de chaque côté par une fenêtre geminée dont le bandeau intérieur s'appuie sur des colonnettes.

La coupole de l'intertransept sur pendentifs est supportée par quatre piliers carrés dont les colonnes cylindriques engagées reçoivent sur les tailloirs de leurs chapiteaux quatre arcades à plein-cintre un peu recourbées en fer à cheval. Le bas-relief de l'un de ces chapiteaux représente deux petites croix séparées par une figure humaine, probablement celle du divin Sauveur. Au-dessous sont figurés des animaux fantastiques. L'ensemble a

a pour supports deux figures humaines à larges dimensions.

C'est sur ce troisième dôme que s'élève la tour carrée ou clocher accompagnée de son escalier. Il ne reste plus de cette tour que le premier compartiment offrant sur chaque face trois fenêtres dissimulées. Il est maintenant surmonté d'une maçonnerie moderne dont la charpente est couverte en tuiles plates et d'où s'élance une aiguille en bois couverte d'ardoises.

Les croisillons du transept forment deux chapelles voûtées en pierres de forme ogivale à nervures rondes reposant sur des colonnettes dont quelques-unes groupées par trois. Elles sont éclairées par des fenêtres ogivales géminées. Les bandeaux intérieurs de celle du nord reposent sur trois colonnettes. Le mur occidental est percé de trois fenêtres à plein-cintre dont les archivoltes reposent sur des colonnes revêtues de chapiteaux à feuillages. Une de ces colonnes est torse, c'est la seule qui reste à la fenêtre la plus élevée. La porte ouverte dans ce mur est également à plein-cintre, et ses archivoltes, dont l'une est à moulures rondes, sont soutenues par trois rangs de colonnes cylindriques ornées de chapiteaux où se détachent divers feuillages.

Le sanctuaire, terminé au dehors carrément, est éclairé par deux larges fenêtres ogivales, l'une au nord avec deux meneaux réunis par des arcs soutenant un réseau formé de trèfles, l'autre orientale et présentant les mêmes détails.

Cette dernière fenêtre vient de recevoir depuis peu une magnifique verrière sortie des ateliers de M. Lobin. Le centre de ce vitrail est occupé par une vierge de grandeur naturelle nimbée, les pieds posés sur un croissant. Elle

est vêtue d'une robe bleue et environnée d'une guirlande de têtes d'anges. A droite et à gauche, deux anges ailés également nimbés et de grandeur naturelle sont en adoration. Celui qui est à droite couvert d'une robe d'or porte d'une main une branche de lis, et de l'autre laisse tomber une banderole où est écrit ce passage de l'écriture, *concupiscit rex decorem suum*. L'ange que l'on voit à gauche enveloppé d'une robe rouge présente à la Vierge une couronne de roses et porte aussi une banderole avec ces mots : *eris corona gloriæ in manu domini*. Au plus haut de la verrière se détache une colombe qui semble couvrir de son vol un triangle soutenu par deux personnages. Le fond de cette verrière et l'encadrement des deux tableaux sont semés de fleurs et de feuillages qui donnent à l'ensemble une fraîcheur délicieuse d'un effet très-gracieux à la vue.

SAINT-ANTOINE DE LA FOUCAUDIÈRE

C'est l'église de l'ancienne commanderie de l'ordre de St-Antoine.

La longueur de ce monument est de 30 m., y compris la portion que nous pensons avoir été la primitive chapelle élevée sur ce lieu en l'honneur de saint Antoine. Cette chapelle fait corps avec l'édifice au moyen d'une ouverture ogivale autrefois grillée, dont l'arc, à formes prismatiques, est surmonté d'une archivolte en accolade couronnée d'une corbeille portant un énorme chou, ornementée d'une guirlande de feuilles d'acanthe. Les nervures anguleuses de la voûte descendent en prismes aux deux coins du mur méridional et se reposent aux coins opposés sur des culs-de-lampe.

L'édifice accolé à cette construction primitive ne se

compose que d'une seule nef où l'on compte trois travées. Elle est éclairée par de hautes et larges fenêtres ogivales à meneaux. Ses voûtes, où se détachent des nervures anguleuses réunies à des rosaces, sont soutenues par des arcs doubleaux reposant sur des piliers à nervures multiples adossés aux murs latéraux. Le sanctuaire, terminé carrément à l'extérieur, est surmonté d'un pignon excessivement aigu, soutenu par deux énormes contreforts qui s'élèvent en clochetons ornementés de crosses ou de choux fleuris. Les autres contreforts qui contrebuttent les deux faces latérales du monument, d'une force non moins considérable, sont ornés de frontons. Ce sanctuaire est percé de trois fenêtres de même architecture que celles de la nef. La fenêtre orientale est murée et masquée par un rétable du dix-septième siècle.

Une chapelle de la Vierge, aussi de style ogival, est reliée à l'édifice par une arcade pratiquée dans la première travée de la nef à main droite en entrant dans l'église. Les nervures de sa voûte retombent sur des colonnettes cylindriques. On voit encore sous cette chapelle une crypte de 7 m. 50 c. carrés, dans laquelle on pénètre par la portion des anciens bâtiments claustraux qui servent à présent de presbytère. Des réparations exécutées par le commandeur Laurent d'Astruct ne permettent plus de juger son état primitif et à quel usage elle était consacrée.

La tour du clocher est placée à l'extrémité de l'église et au nord. Son premier compartiment sert de péristyle, d'où l'on pénètre dans la chapelle primitive par une ouverture ogivale. Sa coupole, soutenue par des arcs à nervures anguleuses, repose sur des colonnettes cylindriques. Le second compartiment, où est le beffroi, est

éclairé par quatre fenêtres géminées à plein-cintre. Il se termine par une galerie à jour qui l'entoure sur toutes ses faces, d'où s'élance une flèche octogone en pierres d'arète ornées de crosses ou de choux fleuris, accompagnée de quatre clochetons et percée de quatre lucarnes à fronton. Toute la masse est soutenue par des contreforts à deux ressauts. La porte, ouverte en accolade, est encadrée d'une ogive ornée de feuilles de vigne. Elle est précédée d'un porche à toit aigu porté par des colonnes prismatiques à pans coupés.

SAINT-PIERRE DE REMENEUIL

C'était, avant la révolution, une église paroissiale priorale. Vendue par la nation, elle appartient aujourd'hui à M. Paillier, avocat à Châtelleraud. Une abside circulaire, deux chapelles formant transepts, une nef et un vestibule surmonté d'un clocher composent l'ensemble de cette église, entièrement construite en pierres taillées de tuffau gris et parfaitement conservée. Sa longueur est de 22 m. sur 5 m. 50 c. de largeur. L'abside est percée de deux fenêtres ornementées de trèfles, voûtée en ogive dont les nervures sont reliées par un ange aux ailes éployées portant un écusson. La nef comprend trois travées séparées par des arcs doubleaux qui descendent en piliers le long des murs latéraux jusqu'à 1 m. 30 c. du sol. Les nervures prismatiques des voûtes sont unies, à leur point de jonction, par deux triangles encadrant un blason, une rosace fleurie et un trèfle. Les deux chapelles sont de même style. Nous avons remarqué, dans celle du côté méridional, une cheminée et des restes de peinture murale.

La tour carrée du clocher, dont le premier étage forme le vestibule de l'église, s'élève sur deux arcs en ogive.

Les murs latéraux sont contrebutés à l'extérieur par cinq contreforts à plusieurs ressauts qui s'élèvent de la base au sommet. L'étage supérieur est percé de quatre fenêtres et couvert d'un toit presque plat.

CHAPELLE SEIGNEURIALE DE NOTRE-DAME DES VERGERS DE CLERVAUX-LE-HAUT

Elle appartient au style ogival de transition. C'est la forme à demi-élancée de ses arcs naissants avec tous les détails de l'ornementation purement romaine. Cette chapelle était divisée en trois parties assez distinctes. La nef, qui comprend quatre travées séparées par des arcs-doubleaux; les transepts, indiqués sans saillies extérieures sur le corps de la nef, si ce n'est dans l'élévation ; et l'abside plus étroite est terminée par un rond-point au sommet duquel le maître-autel est encore indiqué. Dans l'un des angles de droite des transepts est l'escalier qui montait jadis au beffroi. . . . .

Les peintures murales dont cette petite église était autrefois décorée ont laissé quelques traces qui se marient au ton rosé des enduits et à ces taches vertes dont l'humidité marbre les vieux murs. La décoration de l'abside entière est consacrée à l'histoire de la mère du Christ.

La coupole du fond paraît avoir été occupée par la figure de Jésus dans sa gloire, adoré par des anges qui faisaient retentir ses louanges aux sons de divers instruments.

La plupart des scènes diverses de la légende de la Vierge, placées sur plusieurs rangs à partir de la clef de voûte, sont encore assez indiquées pour qu'on les puisse reconnaître. Ce sont successivement l'Annonciation, la Visitation, la naissance de Jésus, l'Adoration des bergers

et des mages, la Présentation du divin enfant au temple et la fuite en Egypte.

Le dessin des figures paraît généralement supérieur à celui des peintures primitives. Leurs attitudes sont simples et convenables, leurs draperies largement indiquées; le sentiment de l'art perce dans la disposition des groupes, et l'intelligence du légendaire dans le choix des scènes reproduites. L'ange Gabriel ne tient pas à la main le lis qui, plus tard, indiquera sa mission; mais on voit fleurir, entre lui et Marie, les tiges de ce brillant symbole si souvent chanté par le prophète-roi. Le berceau de l'enfant Jésus, dessiné en forme de coupe, est gracieusement soulevé au sommet d'un arbuste qui figure l'arbre de Gessé.

Entre l'abside et le transept, l'arc-doubleau qui fait leur séparation montre encore quelques-uns des douze tableaux qui rappelaient les scènes champêtres des travaux de l'année.

Ce sont les restes mutilés d'un rustique zodiaque. On y voit encore une figure de Janus fermant d'une main la porte de l'année éconlée et ouvrant de l'autre la porte de l'année qui commence. Une scène des vendanges répondant au mois de septembre, la glandée des pourceaux qui correspond à novembre, et ce personnage attablé qui figure habituellement le mois de janvier. *Pocula Janus amat.*

La sainte Marguerite domptant le dragon, des transepts, et le Jugement dernier de la nef, accompagné d'un assortiment raisonnable de diables sous la forme de hideux reptiles ailés, nous semblent d'un siècle au moins postérieur aux peintures de l'abside. Ces dernières, à notre avis, rappellent la fin du XIVe siècle, et celles des

transepts et de la nef doivent appartenir au XVe ou XVIe siècle (1).

STATISTIQUE DE LA VILLE DE CHATELLERAUD

Le premier établissement de Châtelleraud ne remonte guère au-delà de la dernière moitié du IXe siècle. Il est possible, en suivant la remarque de Jodocus Sincerus dans son *Guide des chemins de France*, que le plus ancien donjon ait été bâti sur les ruines d'une vieille citadelle. Mais cette opinion n'oblige pas à conclure avec Duchêne (2) que cette forteresse existait longtemps avant le règne de Clovis.

Primitivement, cette petite cité s'appelait simplement le Château (Castrum). C'est pour cette raison que son édifice religieux le plus ancien était connu sous le nom de Saint-Romain-du-Château. Lorsque la vicomté vint en la possession du seigneur Airaud (Airaudus), avant 936, à peu près à l'époque où les apanages devinrent par usurpation propriété héréditaire, le château prit le nom d'Airaud. De ces deux noms réunis, Castrum et Airaudus, on a fait d'abord Castrum-Airaudi, Château-d'Airaud ou Châtel-Airaud, puis successivement, suivant la modification de notre langue, ou par corruption, Chasteau-l'Airaud, Chastelleraud, Châtelleraud et enfin tout modernement Châtellerault.

Ainsi défiguré, ce nom n'a plus aucun air de parenté avec ses primitifs. Dans le désir de renouer l'alliance, la Société des Antiquaires de l'Ouest a décidé qu'il fallait

(1) *Pérégrinations d'un Touriste sur la limite des trois provinces*, p. 67 à 69, par M. de Longuemar.

(2) *Antiquités de France*, chap. 2.

revenir à l'orthographe du XVIIIe siècle et l'écrire ainsi : Châtelleraud. Toutefois, il est bon d'observer que le dictionnaire de Trévoux a blâmé ceux qui l'ont suivie et voulait qu'on l'écrivît Châtelleraud (1). Et pour en finir avec cette digression grammaticale qui paraîtra peut-être oiseuse à plusieurs, ne pourrait-on point, sans blesser l'euphonie, écrire encore, de même qu'à l'origine, Châtel-Airaud, d'après la stricte dérivation des deux mots ?

Cette ville est assise sur la rive droite de la Vienne au 46° 48d 59" de latitude et au 1° 47d 40" de longitude à l'ouest du méridien de Paris. Son élévation verticale au-dessus du niveau de la mer est de 54 m. 8 c. à prendre à la base de l'église St-Jacques (2). La commune entière embrasse une superficie de 3,784 h. 24 a. 80 c.

Le plus ancien château de ses vicomtes s'élevait dans le quartier encore appelé le Vieux-Palais. Son enceinte, baignée par la Vienne au couchant, ne dépassait pas au levant l'église de St-Jacques, l'hôtel et fief de St-Flour (3), et se trouvait circonscrit au midi par le fief du Savinier (4) et au nord par le champ de Montmorillon (5).

Sa plate-forme, située un peu au-dessus du pont actuel, a longtemps servi de citadelle à la ville. Elle était flanquée à ses extrémités de deux tours dites du *Bastardeau* et des *Sauniers*. La première, comme l'indique son nom, défendait le *bâtardeau* qui servait à faire refluer l'eau de

(1) *Dictionnaire* de Trévoux, art. Châtelleraud.

(2) *Annuaire du Bureau des Longitudes* (1846), p. 269.

(3) Probablement sur le terrain où sont le presbytère de St-Jacques et l'établissement des Frères.

(4) Ce fief, situé derrière les Cordeliers, appartenait en 1431 à Pierre Berland, écuyer, et plus tard au commandeur de la Foucaudière.

(5) On appelait ainsi tout le terrain, entre la rivière et la Grand'Rue, qui s'étend du Collége et de la Sous-Préfecture à l'Hôpital.

la Vienne dans les fossés des remparts. La tour des Sauniers prit ce nom lorsqu'elle devint la demeure du commissaire du grenier à sel et la prison des *faux-sauniers*.

Dès 1651, cinq petites boutiques furent bâties sous partie de la plate-forme; depuis, les deux tours et la terrasse ont entièrement disparu pour faire place à des maisons d'habitation.

Détruit par le malheur des guerres ou par les injures du temps, le vieux palais et son emplacement furent abandonnés par les seigneurs, qui vinrent établir leur second donjon à l'endroit où l'on voit aujourd'hui la halle aux grains et la boucherie, bâties sur le préau de ce château avant l'année 1526. L un de ses pavillons s'étendait du carroir de Lange à la petite rue de la Boucherie.

Le troisième et dernier château fût bâti par le vicomte Jean d'Harcourt VI[e] du nom. Ce qui reste (1) annonce bien le style architectural du XV[e] siècle.

Il se composait de deux tourelles encore debout, de deux pavillons regardant la Vienne, d'un rez-de-chaussée au-dessus des caves (2), de deux étages et des combles. Cour d'honneur avec jeu de paulme du côté des halles, basse-cour et écuries. Le prince de Talmont y fit construire en 1717 des écuries et des fenils pour la somme de 12,000 livres (3). La galerie de François 1[er], depuis longtemps en ruine et complètement démolie à cette époque par les ordres du même prince, conduisait de la chambre royale au jardin de la terrasse. A chacune de ses extrémités, une chambre ou garde-robe reliait l'édifice principal aux deux pavillons par des galeries cou-

(1) Maison Lerpinière.

(2) Dans le principe la plus grande cave servait de prison.

(3) Arch. du duc des Cars, Chat., liasse 6[e].

vertes. La rivière baignait les murs du préau, à l'extrémité septentrionale duquel était placé, vis-à-vis la fontaine, le corps-de-garde du château. De vastes greniers, servant à recevoir les cens et rentes en blé de la seigneurie, surmontaient les halles et s'étendaient de la rue Neuve-du-Château au pont de Notre-Dame. En 1649, quatre industriels de l'époque, les nommés Jean Monnet, Jacques Trouvé, Hilaire le Jude et Nicolas Ervier, arrentèrent de M. d'Argenson, intendant de la duché, chacun une certaine portion de terrain à prendre sous le sol des halles, au prix de 40 sous de rente chaque parcelle, pour y établir des boutiques. Au mois d'octobre 1643, une autre aliénation de semblable terrain est consentie au nommé Jean Roue, moyennant la rente annuelle de 4 livres. Les petites boutiques souterraines se sont élevées depuis au niveau des combles du grenier des recettes, et il ne reste plus qu'une portion de la halle servant au pesage des chanvres.

Diverses réparations, aux frais du Trésor public, furent faites au château dans l'année 1563, pour la somme de 700 livres, et pour deux cents écus en 1600. MM. de Talmont père et fils y dépensèrent 50,000 livres. (1).

Au dire de Brantôme, ce château *n'était qu'un petit nid auprès de celui de Bonnivet.* L'ambassadeur vénitien Novargéro, lors de son voyage en France en 1578, l'avait remarqué et le signalait sur son carnet comme un fort beau palais (2). Le 9 décembre 1758 le prince de Talmont, écrivant de Châtelleraud au marquis de Perusse, malade en son château de Montoiron, lui disait : « Quand mon vieux château sera raccomodé, je vous l'offriray lorsque

(1) Arch. du duc des Cars, Chât., liasses 3 et 4.

(2) *Relation des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVIe siècle*, traduite par Thomaséo, t. 1, p. 27.

vous aurés des affaires qui vous attireront dans le canton; il n'est rien moins que beau mais au moins on y respire un air excellent (1).

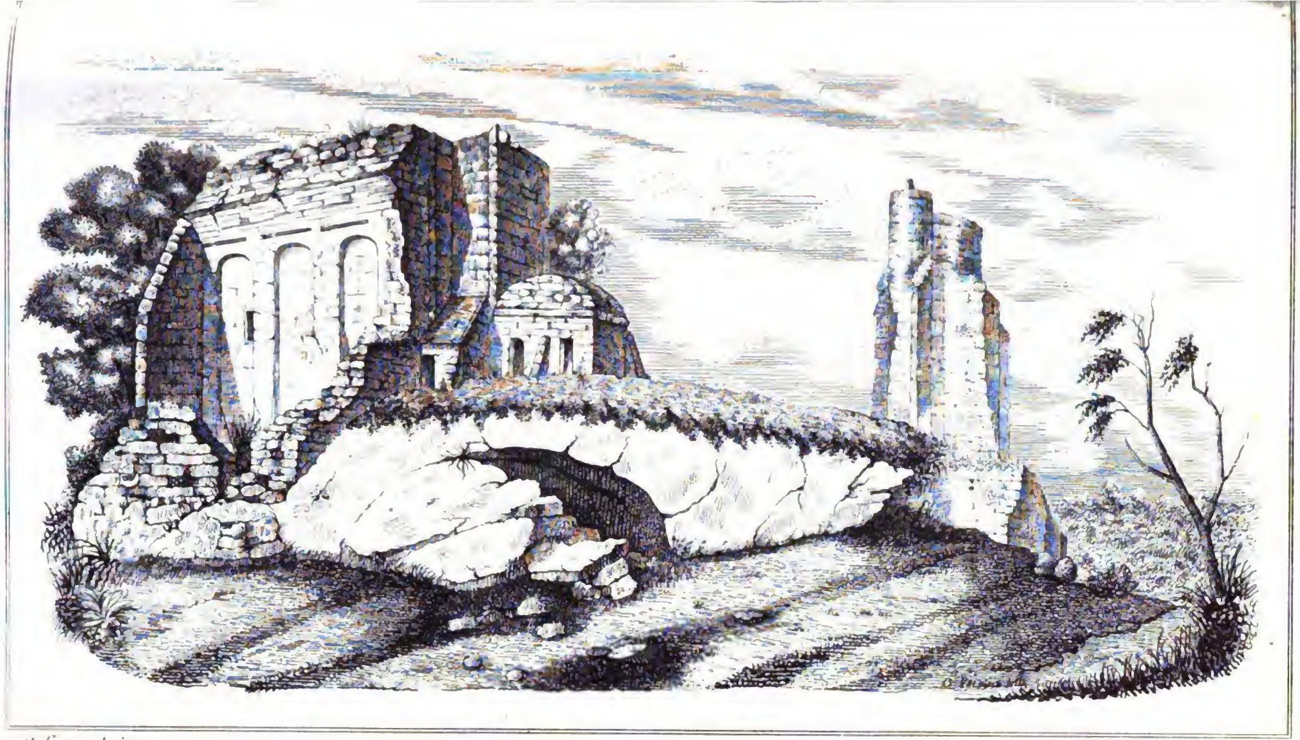
Par suite de concessions et d'arrentements, des maisons, puis des carrefours, puis des rues s'établirent successivement dans l'enceinte du château primitif et sur ses ruines, à l'entour de St-Jacques et dans le fief de St-Flour dont Louis d'Harcourt fit l'acquisition, en 1373, d'Aliénor de St-Flour. La ville se développa progressivement, d'abord du sud au nord, du Vieux-Palais au château des d'Harcourt, et plus tard de ce manoir jusqu'au bourg du Temple (faubourg de Ste-Catherine), s'élargissant à l'est et au nord en dehors du parc seigneurial, enlaçant insensiblement ce parc à l'ouest pour l'absorber entièrement avec son dernier château.

De 1157 à 1175, Hugues II de Larochefoucaud, XI[e] vicomte de Châtelleraud, fit édifier un nouveau château (castrum-novum) avec une chapelle en l'honneur de Saint-Jean-l'Evangéliste, sur la rive gauche de la Vienne, dans la paroisse de Naintré. Avant l'érection de cette chapelle, auprès du pont d'Estrées, sur le territoire de la paroisse de Naintré, sous de misérables huttes et dans la maison de la Maladrerie habitaient les lépreux et tous ces malades réputés incurables qu'un sentiment d'horreur et de profond dégoût faisait rejeter en dehors des villes (2). Pour dédommager le curé de Naintré de la perte de ses paroissiens, le vicomte lui consentit une rente annuelle de cinq sous (3).

(1) Arch. du duc des Cars, Chât., liasse 7e.

(2) La Maladrerie est signalée dans une charte de 1120, D. Fonteneau, nº 1, p. 309 Il existe encore auprès du pont d'Estrées une maison nommée la Maladrerie.

(3) J. (Joscio, archevêque de Tours en 1157, mort en 1175), Dei gracia Turonensi archiepiscopo et W. (Willelmo, élu évêque du Mans peu après l'année



H. Cassard dess. *Lith. Rivere à Chatellerault*

Telle est l'origine de l'important et populeux faubourg de Château-Neuf, qui semble former une seconde ville à quelques pas de son aînée.

Au XIIIe siècle l'église de St-Jean-Baptiste se trouvait en dehors du château. « Dans le château d'Ayraud, dit le grand Gauthier, est une église appelée St-Jean-hors-la-Porte (1). » Deux cents ans plus tard, en 1428, toute la partie qui s'étend de St-Jean-Baptiste à la porte Sainte-Catherine n'offrait à la vue que des vergers et des jardins. Toutefois, dès le XIVe siècle, cette porte, sous le nom de porte aux Pelletiers (2), avait été établie entre la ville et le faubourg vis-à-vis la façade méridionale de l'hôtel de la Tête-Noire. Elle se reliait avec sa poterne et ses deux tours aux fortifications de la ville, qui se composaient d'une citadelle, des tours qui défendaient l'ancien pont de pierre sur l'une et l'autre rive, et de plusieurs autres, parmi lesquelles celles de la porte St-Jacques, de St-Jean, du Bourreau et de la terrasse du château. Un mur épais, flanqué de nombreux éperons, formait enceinte continue. Il était baigné par la Vienne à l'ouest, et précédé, dans le principe, à l'est et au nord, d'une ceinture de pieux, transformée ensuite en douves profondes, où l'on faisait affluer la rivière, au besoin, par le bâtardeau, et où se

1148, vécut jusque vers 1186) ejusdem gracia Cenomanensi episcopo et U. Deo volente beati Germani abbati omnibus que ibi in Dei nomine convocatis, Ugo, Castri Ayraudi vice comes, salutem et obedienciam qui testimonium perhibet veritati a Christo, qui est veritas, promeretur christianus dici. Ego igitur, sub nomine testimonii, de controversia que habetur inter monacos beati Germani et monacos sancti Savini de capella in honore sancti Johannis evangeliste fundata vos certos, ut princeps et fundator castri et capelle, facio. Sciatis igitur capellam suprà nominatam in parrochia de Neintre, ut parochiani fuerunt. Ego quoque ut verum fateor, quinque solidos censuales priori de Naintre usque modo reddidi. Valete in perpetuum. (Bibl. de l'école des Chartes, t. 4, p. 171.)

(1) In Castro Ayraudi est ecclesia que vocatur Sancti Johannis ultra portam.

(2) Inventaire du terrier. Elle portait encore ce nom en 1439 (fo 140, ro).

jetait à l'autre extrémité le ruisseau de Tabarie. Un chemin de ronde avait été ménagé entre les murs et les maisons.

En jetant les yeux sur la carte de l'ancien district, l'on pourra se convaincre que l'établissement des tours de Sossai, de Savari, de Targé, la Tour-Girard, du Grand-Pouillé, de Chênes, Balon et Tricon n'avait pas été concédé seulement pour l'agrément ou l'utilité des seigneurs écuyers de ces divers fiefs tous feudataires de la vicomté. Placées dans un périmètre assez régulier dont chaque rayon converge au chef-lieu, à une distance moyenne de six à sept kilomètres, elles avaient été distribuées ainsi pour servir d'ouvrages avancés à la place principale. Ces diverses fortifications, ruinées et réédifiées à plusieurs époques, n'ont été complètement délaissées qu'au milieu du XVIII[e] siècle. La chaussée de la route nationale de Paris à Bordeaux est établie sur les douves.

On pénétrait dans la ville par quatre portes principales, désignées sous les noms de porte aux Moulins, du Pont, de Ste-Catherine (1), de St-Jacques (appelée Fuanter jusqu'en 1409), et par les portes secondaires du pont des Minimes, de la poterne de la rue Mont-Morillon, et du Bâtardeau. Elles avaient leur pont-levis et leur herse de fer.

Du XIII[e] au XVIII[e] siècle la physionomie intérieure de Châtelleraud, non plus que son aspect extérieur, n'avait rien de bien attrayant. On ne parcourait ses différents quartiers, divisés en carroirs, que par des ruelles étroites, boueuses et infectes, dont on peut contempler encore les échantillons. Ce système si défectueux de voirie avait cependant subi une légère amélioration vers le milieu du

(1) Cette porte était défendue par deux tours. Elles servirent de caserne en 1769.

XIVe siècle, par l'établissement de la Grand'Rue, la seule voie même carrossable jusqu'à la fin du siècle dernier. Elle traverse la ville dans presque toute son étendue de la porte Ste-Catherine au carroir la Barre, coupant dans son parcours les carrefours du Portau, Bernard, des Trois-Battoirs, de Lange, des Petits-Bancs et de l'Ormeau-Turquand.

C'est dans cette rue que l'on trouvait réunies jusqu'au commencement du XVIe siècle la place du Marché, entre le carroir des Petits-Bancs et la rue des Limousins, la poissonnerie, la boucherie, et près l'Ormeau-Turquand à main dextre, l'Hôtel-Dieu. A son extrémité, entre le carrefour la Barre et le carrefour Govin, la place de *Bracque* où était le jeu de paume de *Charton* et plus tard le temple calviniste, connu maintenant sous le nom de *Cour-du-Prêche*. Ce n'est guères avant le XVe siècle que les ruelles, percées au fur à mesure des besoins de la population, reçurent une dénomination. Parmi les plus anciennes, le livre terrier signale : la rue de l'église St-Jacques au pont, le quartier de la Noblesse, où Joachim de Monléon, chevalier, seigneur de Toufou et de la Roche-Amenon, et Pierre Lhermite, chevalier, l'un des fils de Tristan, avaient leurs hôtels adossés aux jardins des Cordeliers. La rue Pousse-Penil (1475), dont le nom a été changé en celui des Fronteaux dès 1519 ; la rue des Palardins (1489), transformée en rue des Meschines et des Moulins en 1651. La maison formant l'un des coins du carroir de la Melette à monter au Cygne appartenait à Etienne de Fresne, secrétaire du roi, à cause de Jeanne de Lafond, sa femme : la rue des Limousins (1507), au milieu de laquelle, derrière l'Hôtel-Dieu, la maison du Temple de la Commanderie d'Ozon, la rue du Petit-Pont

à l'église de Notre-Dame (1530), la rue Noire, du Cygne, du Souci et du Cheval-Blanc.

Au lieu du numérotage actuel, les maisons de Châtellerauld étaient désignées, au moyen âge, comme l'a fort judicieusement fait observer, pour l'ancien Poitiers, l'honorable archiviste du département, « par des noms empruntés au calendrier, à la légende, aux arts et métiers, aux règnes animal et végétal, aux usages de la vie domestique et à mille autres sources..... Souvent le nom des maisons était indiqué à l'extérieur par des figures peintes et sculptées, parfois il était exprimé par des légendes (1). »

C'est ainsi que l'on voyait dans la ville la pomme-de-pin, le lion-de-la-roche, le souci, le fou-du-reclou, le cygne; au carroir de l'Ormeau, à présent carrefour Joyeux, le logis de Ste-Marthe, le chapeau-rouge; près la place du marché, la segrye (maison Boreau-Guérineau), la fontaine, l'étoile dans la rue de l'Ancienne-Prison, primitivement Grand'Rue-du-Lion-d'Or, la pie, la maison du roi, autrement l'*escurye* (2), l'une et l'autre près les halles anciennes; la picardoise, la pelletrie, le lion-d'or, la mine-d'or, le cygne trellier devenu la croix Boulard et plus tard la maison de la juridiction consulaire; l'hôtel du chaperon (3), l'image de St-Jean, la fleur-de-lis, saint Louis. Comme on monte à la rue de l'Ancienne-Prison, il y avait le lieu du *bavoir;* le *placistre* devant les églises de St-Jean et de Notre-Dame, et le *Vatican* tout auprès de l'éperon de la porte St-Jacques.

Dans Châteauneuf, les quatre fils Aymond. L'enseigne

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, Poitiers au moyen-âge (150).

(2) Maison de M. Contreau-Lecoq.

(3) Maison de M. Martin, notaire, ancien hôtel des sénéchaux.

les représentait montant chacun un cheval, se faisant face deux à deux, contrairement à la légende qui les fait enfourcher le même coursier. St-Julien, les trois-rois, la corne-de-bœuf, le dauphin, l'image de Notre-Dame, la fleur-de-lis, le croissant, St-Jacques, le saumon, le cheval-blanc, le jeu-de-bourbon, le cygne, le vert-galant, la corne-de-cerf, le petit-cerf devant l'église, St-Pierre, la grande-allée.

Au faubourg Ste-Catherine : le petit mont auprès de la tête noire, l'écu, le barrillet, l'image de Notre-Dame, la galère, la roue d'or. Les trois trompettes, St-Georges, les trois rois et la roue verte dans le faubourg Saint-Jacques.

L'église de St-Jacques est à peu près le seul monument historique que les ravages des guerres et des tempêtes révolutionnaires aient respecté. La tour, à moitié rasée, est surmontée d'un clocher qui n'est pas en harmonie avec le caractère architectural du reste de l'église, qui est de l'époque de transition. Les murs du transept et des chapelles absidales ont été recouverts, dans ces dernières années, de peintures dues au pinceau de M. Hivonnait, de Poitiers. On y voit aussi plusieurs beaux vitraux qui sortent des ateliers de M. Lobin. Enfin des ouvriers sont occupés, en ce moment, à refaire en son entier et sur un nouveau plan la façade occidentale. St-Jean-Baptiste a perdu son abside, son clocher, et la rose de sa face occidentale, dépouillée de sa verrière, sert maintenant à éclairer les voûtes. Il ne reste plus de la collégiale que l'extérieur de l'abside; St-Romain, les Cordeliers et les Capucins sont convertis en écuries et magasins, et les Minimes, un peu plus favorisés, ont été remplacés par la salle de Spectacle, la Mairie et le Palais de Justice. Du der-

nier château les tourelles seules sont demeurées intactes.

Sur l'emplacement du second château on a successivement établi l'auditoire ou palais royal, la maison commune et la halle aux blés. Au mois de Mars 1611, la partie supérieure du palais royal et la maison de M. Charles Faulcon, Grand'Rue-du-Lion-d'Or, furent choisies pour servir de prison, d'après l'avis de Philippe Fromaget, adjudicataire de la construction des prisons royales, du sieur Androuet du Cerceau, architecte du roi, et sur commission de M. de Ste-Marthe, président trésorier général de France, en Poitou, et lieutenant de la généralité de Mgr le duc de Sully (1). On rencontre encore disséminées çà et là quelques maisons du XVe siècle et de la renaissance. Parmi les premières, dans la rue Noire, la maison en bois no 5 tenant au carrefour Joyeux : fenêtres à meneaux et à croisillons, boutique au rez-de-chaussée surmontée d'un étage en encorbellement ; au commencement de la Grand'-Rue-Bourbon, le no 10, façade ornementée d'une frise à rameaux de vigne chargés de feuilles et de fruits. Sous leur feuillage reposent un homme étendu sur le dos, et des animaux domestiques.

Comme œuvres de la Renaissance les nos 29, 22 et 31 de la Grand'Rue-Bourbon ne sont pas sans offrir quelqu'intérêt. Le premier est un hôtel (2) dont la façade orientale est décorée de plusieurs médaillons représentant des prophètes et des sybilles, et d'une galère surmontant la porte d'entrée avec cette légende : Il attend l'hevr, Diev povr condvctevr.

Le no 22 laisse voir à l'une de ses fenêtres un écus-

(1) Arch. du duc des Cars, Chât., etc.
(2) Il appartient aujourd'hui à M. Martinet, ancien député.

son : chevron accompagné de trois étoiles 2 et 1 et d'un croissant montant.

Le nº 31 présente pour ornements : porte d'entrée, en bois sculpté, encadrant un médaillon à tête humaine considérablement développée ; au-dessus de l'entre-sol, des buccins supportant, dans la volute de leurs cornes, des draperies unies à des guirlandes de fleurs et de fruits.

Il existe encore une cheminée très-remarquable dans l'hôtel (1) qui, suivant la tradition, servit d'habitation temporaire au duc de Sully. L'intérieur de la prison présente les restes assez bien conservés d'une construction monumentale de la même époque. C'est l'antique hôtel du Chastelet, qui comprend aussi, dans ses anciennes dépendances, l'hôpital actuel.

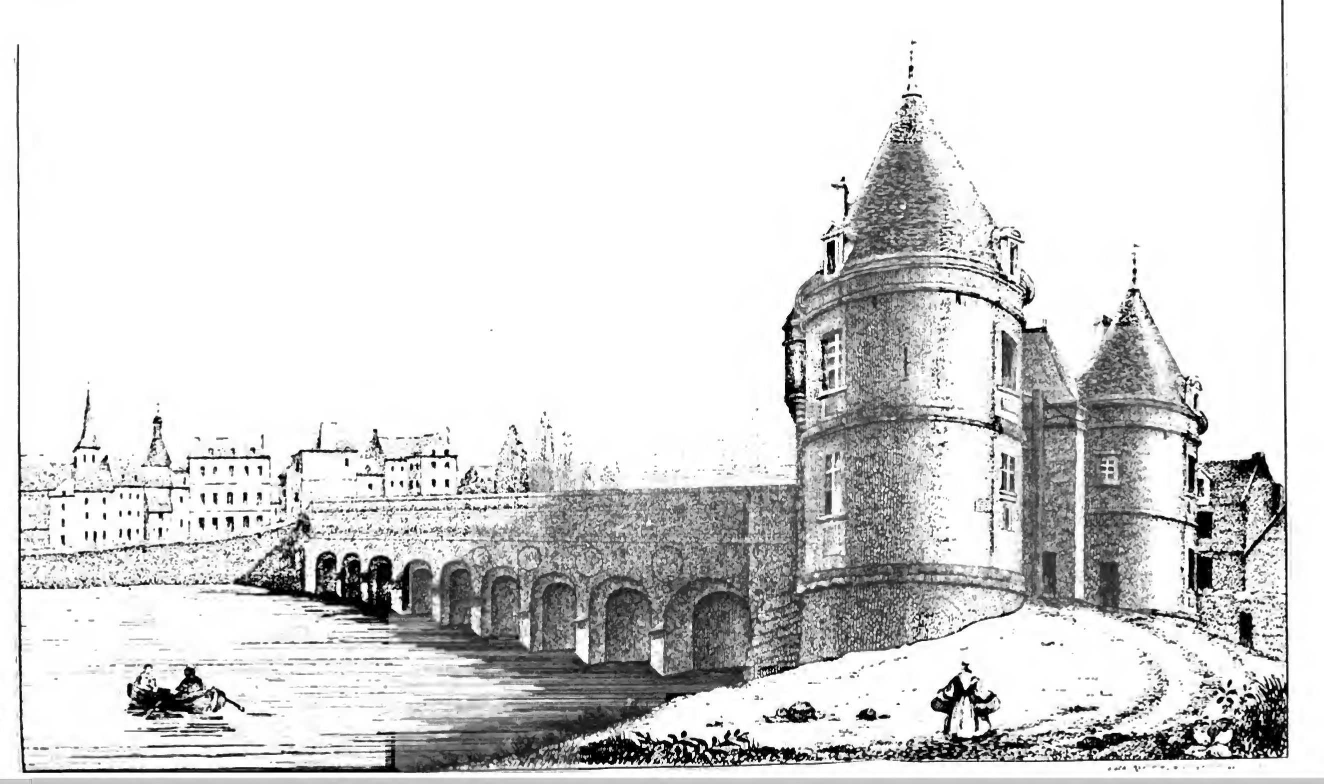
C'est au milieu du XVIe siècle et dans l'année 1565 que furent commencées les premières constructions du Pont-Neuf, dont l'achèvement n'eut lieu qu'en 1609. Le premier établissement d'un pont en pierres à Châtelleraud remonte au commencement du XIe siècle. On lit, en effet, dans une des chartes de la collection de D. Fonteneau que Hugues Ier de Larochefoucaud, vicomte de Châtelleraud, fit abandon, dans l'année 1058, aux chanoines de l'église de St-Nicolas, sise sur le *forum* de Poitiers, d'une arche du pont de Châtelleraud pour y construire un moulin (2). Une autre charte, citée par le même, nous apprend que vers 1120 Adhémar-le-Sec, fils de Richardie, donne, du consentement d'Elie de Chistré, aux moines de St-Cyprien de Poitiers, tout ce qu'il possédait

(1) A M. Jules Creuzé, banquier.
(2) D. Font., nº 12, p. 645.

au-delà du pont sur la Vienne (1). Fortement endommagé dans l'année 1370, lors du siége de cette ville par les Bretons, il fut bientôt après complètement détruit par un débordement de la Vienne, et remplacé par de larges ponts de bois, dont l'entretien amena la ruine de plusieurs belles forêts circonvoisines (2). Pour subvenir aux réparations nécessitées par la fatale inondation de 1530, François Ier consentit, en 1536, à l'aliénation d'une coupe de bois, jusqu'à concurrence de 7,000 livres, à prendre dans la forêt de Corbéry, paroisse de Vaux, et dont il ne reste plus aucuns vestiges (3). Ces ponts ayant été emportés en grande partie par la crue extraordinaire de 1556, Henri II ordonna la reconstruction du pont en pierres, et voulut à ceste fin la somme de cinq mil *liures estre prinse en la recepte généralle de Poitiers des premiers et plus clairs deniers qui se leuent en la dicte générallité à cause de la crue de six deniers pour liure destinez pour la réparation des chemyns pontz et passages haues et digues de cette générallité, sans toutesfois auoir faict restrinction d'y employer le surplus (4).*

Pour des motifs inconnus, cette ordonnance ne fut suivie d'aucun résultat. Charles IX, sur une nouvelle requête qui lui fut présentée par les Châtelleraudais au mois de février 1564, envoya sur les lieux ses architectes, Laurent Joguet et Gaschon Belle, pour visiter la rivière, conférer sur l'œuvre avec les habitants, déterminer l'endroit le plus commode au public pour son édification et choisir les matériaux les plus convenables. Sur le rapport

(1) D. Font., no 1, p. 309.
(2) Arch. de la mairie de Chât., ordonnance d'Henri III, 20 mars 1576.
(3) Arch. du duc des Cars, Ch. I, liasse 3e.
(4) Arch. de la mairie de Chât., ordonnance d'Henri III, 20 mars 1576.



favorable de ses architectes et par lettres patentes données à Roussillon en Dauphiné, en date du 2 août de la susdite année, signées par le roi en son conseil de l'Aubespine, il enjoignit à Charles Chevalier, sieur des Prunes, conseiller et général de ses finances en la charge et généralité de Languedoc, établie à Poitiers, de consacrer à la construction du pont la somme de six mille quatre cent quatre-vingts livres due par les habitants de Châtelleraud pour les gages du prévôt des sénéchaux, ses lieutenants, greffiers et archers, et celle de dix mille livres, pour cette année seulement, à prendre sur la *creue* de six deniers pour livre levée ou à lever pour les réparations des ponts et havres, *estant en la coste de la marinne de sa charge. Ordonne, en outre, que pour l'aduenir soient prins pour mesme effect et continuacion des dits ouurages la somme de cinq mil liures, par chaiscun an, des deniers de la dicte creu : et que a ceste fin et à ce que les dictz deniers soient mieulx et plus prouffitablement employez, il sera choisy et esleu deux bons et notables personnaiges pour faire l'achapt des matériaulx pour ce nécessaires et pour en ordonner ensemble des dicts ouvrages appellez auec eulx quelques maistres jurez à ce cognoissands et expérimentez pour ordonner du dict édiffice et y avoir l'œuil, en sorte que le dit pont puisse estre faict et construict pour seruir au public le plus tost que possible sera (1).*

En conséquence de ces ordres, le général des finances se rendit à Châtelleraud le 22 décembre, assisté de Charles de Marconnai, sieur de la Barbelinière, écuyer de la reine mère. Ils firent publier à son de trompe l'objet de leur mission et convoquèrent les notables de

(1) Arch. de la mairie de Chât.

la ville. Il fut convenu dans la première réunion, à la majorité des suffrages, que le pont serait construit un peu au-dessus ou un peu au-dessous de l'ancien. Les seuls Pierre Adhumeau et Justin Madoust en demandèrent l'établissement à l'endroit de la rivière qui correspond à la fontaine. Puis des délégués furent désignés pour assister à l'achat des matériaux et surveiller la conduite de l'œuvre (1).

Le 18 février 1565, Louis de Sauzai, receveur des domaines; Pierre Brochard, receveur des tailles; Jacques Frappier, Jehan Epin, Canche, commis du greffe, et Etienne Gabriel, maître maçon, se transportèrent au lieu de Bonneuil-Matours et d'*illec* en la forêt de Moulière, pour visiter diverses carrières. Suivant en cela la décision des architectes du roi, ils furent d'avis que *la Perrière*, vulgairement appelée *Damassault non encore découverte*, était, de toutes celles du duché, la plus convenable, et qu'il fallait l'ouvrir sans plus tarder. Ils autorisèrent, à cet effet, le receveur à dépenser *jusques* à la somme de soixante sous. Enfin le 4 avril, les commissaires, réunis au palais royal avec MM. Chevalier, de Marconnay et Gaspard d'Auvergne, lieutenant particulier (2), rédigèrent les charges et clauses pour le bail au rabais d'une première fourniture de quartiers de pierre à prendre dans la carrière indiquée. Le nombre en fut fixé à 3,000, savoir : 1,000 de 6 pieds de long sur 4 de large, 1,000 de 4 sur 2, et 1,000 de 3 sur 2, tous de 1 pied et 1/2 d'épaisseur, avec obligation pour le preneur d'avoir à les rendre sur la place du Bâtardeau : la première moitié au terme de St-

(1) Jacques Frappier, Jehan Epin, Pierre Chevalier, Hilaire Marteau, Charles Rolland et Pierre Delavigne.

(2) Arch. de la mairie, procès-verbaux de visite, etc.

Jean-Baptiste pour tout délai, et le reste par 500 quartiers de quinze en quinze jours après le premier terme expiré. Le passage de la Vienne, pour le transport de ces matériaux, fut fixé à l'endroit des écluses de Chistré. Il fut ensuite décidé que des dispositions seraient prises pour obliger les laboureurs à faire les charrois nécessaires en toutes saisons, *hormis durant la cueillette de leurs blés*, et suivant la taxe imposée par le général des finances ou le juge ordinaire (1).

Dans sa sollicitude pour l'avancement de l'œuvre, Charles IX rendit en 1571 une ordonnance qui, de 400 livres, réduisit à 100 seulement les gages du receveur des deniers affectés à cet édifice, recommandant tout spécialement à son général des finances de Poitiers de faire simplifier les écritures en reddition des comptes annuels, de diminuer le nombre des feuilles de rôle et de contrôle, dont les frais, y compris ceux des assignations et des voyages, s'élevaient bien, par chaque exercice, à la somme de 600 livres. Malgré ces sages précautions, les agents du fisc ne manquèrent point de créer des expédients à l'avantage de leurs salaires si malencontreusement réduits. Nonobstant l'opposition des trésoriers de Poitiers, un sieur Salbasse, contrôleur général des places fortes, ponts, havres et ports des pays de Guyenne, Poitou, Limoges, etc., parvint à établir et à maintenir, dès l'année 1592, en qualité de commis au contrôle du pont de Châtelleraud, le nommé Pierre de Lésbaupin, aux gages de 33 écus par mois.

Au moment de l'entreprise, alors si périlleuse, de la fondation des piliers, dans le cours de l'année 1576,

(1) Arch. de la mairie.

Henri III, afin d'en activer les travaux, par lettres patentes données à Paris le 20 mars, enjoignit à ses généraux des finances de Poitiers et de Limoges d'avoir à faire verser entre les mains des receveurs des tailles de Châtelleraud, de quartier en quartier, pendant trois années consécutives, le montant total de *la creu* des six deniers à lever dans les deux généralités, retirant tout don des susdits deniers fait pour l'entretien des murs des villes de Niort et de Fontenay.

Aussi désireux que son prédécesseur de voir avancer rapidement les travaux, le même roi ordonna, par d'autres lettres du 8 septembre 1856, qu'à l'avenir la somme de 1,004 écus 15 sous, produit de *la creu de douze deniers et six deniers pour livre* à prendre dans quelques élections de la généralité de Limoges et consacrée, jusqu'à ce jour, à l'achèvement des levées aux environs de Chenonceaux, serait appliquée aux travaux du pont de Châtelleraud.

Son établissement, dès le début, entraîna la ruine des deux moulins banaux de la seigneurie et de leurs bouchaux. Leur revenu s'élevait à 2,000 livres. Pendant sa construction, plusieurs inondations nécessitèrent diverses réparations importantes aux ponts de bois. La forêt de Puymelleriou (1) eut à fournir pour cet usage, en 1585, 44 pieds d'arbres, qui furent abattus aux environs de Marchais-le-Rond, et 25 autres dans l'année 1591 (2).

Trois architectes ont successivement dirigé cet important travail. Robert Blondin en jeta les fondements vraisemblablement d'après les plans et les dessins des deux architectes envoyés sur les lieux par Charles IX. Il conduisit son entreprise jusqu'à sa mort, en 1594. A cette

(1) Dans la commune de Dangé.
(2) Arch. de la mairie.

époque, il ne restait plus que les voûtes de quatre arches à terminer (1). Jehan Duchemin lui succéda, et c'est René Androuet-Ducerceau qui couronna l'œuvre par la construction du magnifique pavillon, à présent détruit, qui surmontait la porte d'entrée du côté de Châteauneuf, et des bâtiments accessoires s'élevant au-dessus des deux tours (2), le tout enveloppé d'un fossé demi-circulaire ouvert à ses deux extrémités pour recevoir les eaux de la Vienne. Des travaux inachevés indiquent que l'on avait eu le projet d'établir une porte à l'autre entrée du côté de la ville. Ce pont est justement réputé comme un des plus beaux monuments en ce genre de la dernière moitié du XVI[e] siècle. Sa longueur est de 144 mètres et sa largeur de 21. Il forme un ensemble de neuf arches largement développées et d'une grande hardiesse d'exécution. Ses trottoirs ont été construits en 1784 et ses voûtes refaites en 1827.

La Vienne, autrefois navigable à partir des écluses de Chistré, ne l'est plus maintenant que du barrage de la Manufacture d'armes. Elle communique à la mer par Nantes, à Paris par les canaux d'Orléans et de Briare, et à toutes les villes du littoral de la Loire. Sa navigation, écrivait en 1772 au rédacteur des *Affiches du Poitou* un négociant de Châtelleraud (3), « sa navigation sert à procurer le débouché du superflu des productions du Haut-Poitou, de partie du Limousin et du Berry, quand les récoltes sont abondantes dans ces contrées; à rapprocher les denrées nécessaires des autres provinces, quand le

(1) Arch. de la mairie, requête des trésoriers de Poitiers, 1595.

(2) L'une de ces tours fut cédée par le gouvernement en 1769, moyennant la somme annuelle de 120 livres pour servir d'hôtel-de-ville et de corps-de-garde.

(3) M. Delahaye, premier échevin (*Affiches du Poitou*, 1773).

Poitou a des besoins. On peut se rappeler combien cette ressource a servi dans les dernières années de disette, et avec quelle activité les négociants de cette place et plusieurs habitants des différentes classes s'associèrent patriotiquement pour approvisionner la province d'après les ordres et les dispositions bienfaisantes de M. de Blossac. La navigation de la Vienne par Châtelleraud est donc d'un grand secours pour les marchandises d'un volume, d'un poids et d'un prix qui ne peuvent supporter les accidents et les frais des voitures par terre, comme froment, seigle, orge, avoines, pois, fèves, vins, eaux-de-vies, bois de charpente, bois de feu, merrain, fer, ardoises, bouteilles, meules de moulins, moëllons, pierres de taille, artillerie et munitions de guerre à l'occasion. »

Depuis cette époque, l'importance commerciale du port de Châtelleraud s'était considérablement accrue et croissait de jour en jour. L'établissement de la voie ferrée de Paris à la frontière d'Espagne vient de lui porter un coup presque mortel. Malgré l'aisance de ses vastes quais des deux rives, malgré les prix modérés de traction dont les plus élevés sont cotés, pour la descente, à 69 c. par tonne et par kilomètre, et pour la remonte à 94, la masse des importations et des exportations le délaisse chaque année sensiblement. Aussi le tonnage de la Vienne au confluent de la Creuse, qui s'était élevé à 15,552 tonnes, était-il déjà tombé, en 1853, à 8,373 (1). C'est maintenant à la gare du chemin de fer, et sur une bien plus large échelle, que s'opère ce mouvement continuel des marchandises (2).

(1) Rapport de M. le Préfet de la Vienne au Conseil général, 21 août 1854.

(2) Dans l'année qui vient de s'écouler, il a donné les résultats suivants:

AU DÉPART					
			Voyageurs, 3e classe,		22,988
Voyageurs, 1re classe,		5,202	Bagages,	kilog.	236,685
—	2e —	4,077	Messageries,	—	658,467

Ainsi la navigation des fleuves et des rivières, après avoir renversé, par sa redoutable concurrence, les transports par terre, est à la veille de succomber, ici comme ailleurs, devant la vapeur, ce moteur de traction le plus considérable des temps modernes. Et peut-être un jour ce dernier parvenu verra-t-il sa puissance colossale anéantie par l'électricité, qui, pour être à son début d'application, semble déjà vouloir tout envahir. Néanmoins l'administration vient d'autoriser l'étude du rétablissement de la navigation jusqu'à Chistré et de l'ouverture de la voie navigable jusqu'à Chauvigny.

La gare présente dans son ensemble une série de constructions d'une simplicité sévère, environnées de jardins potagers et de parterres heureusement dessinés. On y arrive de tous côtés par de larges voies d'accession, dont la principale, longeant cet établissement dans toute son étendue, sert à relier entre eux les points extrêmes de la ville et des faubourgs St-Jacques et Ste-Catherine. Située à l'est, elle semble posée comme une barrière aux envahissements de ce que l'on peut appeler la ville neuve, qui, ne présentant à son début qu'une immense ceinture de maisons en regard de la vieille ville, dans toute l'étendue de la Promenade, compte en

Finances,	fr.	2,263,371 40 c.
Marchandises,	kil.	14,355,123
Bœufs,	nombre	151
Porcs,	—	62
Moutons,	—	5,470
Chevaux,	—	54
Chiens,	—	96
Calèches,	—	6

A L'ARRIVÉE

Voyageurs, 1re classe,		5.486
— 2e —		3.721
— 3e —		22.325
Bagages,	kilog	239.401
Messageries,	—	136.215
Finances,	fr.	1,803,451 71 c.

Dont les frais de transport se sont élevés à la somme de 389.159 fr. 38 c.

Le 1er semestre de l'exercice courant a déjà produit 311,252 fr. 90 c., présentant en sa faveur une différence de 162,615 fr. 20 c. sur le semestre correspondant de 1854, soit une augmentation de 109 p. 100.

Marchandises,	kil.	14,037,951
Chevaux,	nombre	141
Chiens,	—	272
Moutons,	—	7
Calèches,	—	8

(Renseignements dus à l'obligeance du chef de gare M. Houliot.)

ce moment des rues, des quartiers, et trois édifices nouvellement achevés : le Palais de Justice, le Théâtre et le couvent des Dames-Blanches.

Il y avait anciennement à Châtelleraud des branches d'industrie que l'on n'y retrouve plus ou dont l'importance a sensiblement diminué : *le commerce des toiles écrues ou blanchies*, en si grande renommée que l'on en faisait des envois jusque dans les îles;—*le blanchissage des cires*, dont plus de cent milliers pesant s'expédiaient chaque année dans les différentes villes du royaume, et principalement à Paris; — *une fabrique de cuirs à la façon d'Angleterre*. Les entrepreneurs de cette industrie naissante présentèrent une supplique à Colbert, en 1666, pour le prier d'écrire à M. Barentin, intendant de la province, de favoriser leur établissement et de vouloir les autoriser à prendre dans la forêt de Châtelleraud des genêts dont ils avaient besoin *pour composer les mixtions servant à la dite manufacture*. La lettre suivante prouve que le ministre avait pris en considération la demande de la compagnie.

Barentin, intendant, à Colbert :

« Je ne manqueray point, Mr, de tenir la main à ce que vous me prescriuez pour favoriser les entrepreneurs des cuirs de Chastellerault, soit en la prise du paué nécessaire qu'en celle des genests dans la forest du dit lieu, ayant déjà commencé à leur donner ma protection par une ordonnance que j'ay rendue devant la réception de vos ordres là-dessus (1).

« A Poitiers, ce 8 mai 1666. »

Plusieurs corporations d'arts et de métiers avaient

(1) *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 784.

des statuts particuliers approuvés par lettres patentes, c'étaient : les orfèvres, horlogers, sergetiers, bouchers, cordonniers, barbiers, couteliers (1), ces derniers au nombre de cent vingt maîtres ; d'autres, chapeliers, menuisiers, maréchaux, boulangers et tanneurs, étaient en possession de statuts non homologués ; et les maçons, charpentiers, couvreurs, tisserands, cardeurs, tailleurs, serruriers, vitriers et chandeliers, n'avaient aucuns statuts, quoique constitués en maîtrise. Enfin, plusieurs artisans ne formaient point de corporations ; tels étaient les charrons, sabotiers, galochiers, cordiers, épingliers, teinturiers, corroyeurs, mégissiers, éperonniers, cloutiers, peignards, selliers, bourreliers, guesniers, potiers d'étain, huiliers, tonneliers, ciriers, fourbisseurs d'épées, poëliers, crocheteurs, seillotiers, émailleurs, graveurs et incrusteurs.

Chaque année, quelques jours avant le Carnaval, la ville mettait en adjudication, au profit de son hôpital, ce que l'on appelait *la boucherie de Carême.* Le plus offrant et dernier enchérisseur acquérait ainsi le droit de vendre seul de la viande pendant la quarantaine. Tout contrevenant était condamné à 20 livres d'amende. La boucherie de Carême fut adjugée, le 6 février 1771, au sieur Bachelier-Corbillon, moyennant la somme de 420 livres, payable moitié à la Mi-Carême, moitié à Pâques, et 12 livres de viande à distribuer pendant les jours gras aux pauvres du susdit hôpital.

De temps immémorial, au jour et fête de Trinité, les bouchers et les cordonniers, à tour de rôle, joutaient, à cheval, de la *perche* ou de la lance, dans la cour du château. L'arme ayant été visitée et essayée par le prévôt, chaque cavalier se rendait dans l'après-midi au lieu dési-

(1) Voir les statuts des couteliers, pièces justificatives, n° III.

gné. Là, en présence du juge, des officiers de la justice seigneuriale et de la foule, toujours avide de ces fêtes bruyantes, tous les joûteurs devaient briser leur arme *à l'encontre d'une quintaine fichée en terre* et préalablement couronnée par l'un d'eux.

Le dimanche suivant, à la même heure, devant les mêmes juges, un autre tournoi attirait les spectateurs sur les bords de la Vienne, vis-à-vis le château. Ce jour-là, les héros de la fête c'étaient les meuniers de la seigneurie armés d'une ou plusieurs lances, suivant l'importance de leur moulin. *La quintaine* était plantée au milieu de la rivière, et le privilége de la couronner appartenait au meunier d'Estrée. Au lieu de destriers, tous montaient une seule barque pavoisée de banderolles et de guirlandes aux couleurs de chaque combattant, et devaient briser aussi leurs lances à *l'encontre de la quintaine (1).*

Tout défaillant qui n'avait *excusation raisonnable* était condamné à 60 sous d'amende; et quiconque présent à la fête refusait de joûter, se libérait par une livre de cire; le tout au profit du seigneur (2).

Désirant récompenser la fidélité des habitants de Châtelleraud à son service, perpétuer ce sentiment dans le cœur de la jeunesse et surexciter en elle les vertus guerrières, Louis XIII, par ses lettres du mois d'août 1614, confirmées en décembre 1632, leur accorda la permission de s'assembler à tels jours qu'ils choisiraient pour tirer au *papegaut*, s'exercer à l'arquebuse, à l'arc et à l'arbalète. Pendant l'année de sa royauté, l'adroit tireur qui déplantait le *papegaut* était exempt de toutes impositions, commissions, tailles, droits de huitième et de dixième, etc.,

(1) Extrait du Livre noir, copie de M. Dauphin.

(2) L'amende fut réduite à 30 sous en faveur des bouchers et des cordonniers.

et jouissait de tous droits, exemptions, priviléges, franchises et libertés accordées, pour semblable fait, aux habitants des villes de Blois, Tours, Saumur, Angers et autres. Louis XIV renouvela ces priviléges dans l'année 1653.

Les lettres patentes qui réglaient la communauté des barbiers de Châtelleraud, comme toutes les autres communautés des barbiers du Poitou, sont datées de Lusignan (août 1410) et furent octroyées par Jean, duc de Berri, comte de Poitiers, sur la supplique « de son bien-aimé premier barbier et varlet de chambre Gervais et Merlin. » Aux termes de cette ordonnance, le premier barbier du comte de Poitiers était établi « maistre et garde dudit mestier et pouvait instituer et ordoner lieutenant pour lui ayant regard et visitation sur tous les autres barbiers ». Le premier barbier ou son lieutenant et la communauté devaient élire, pour toutes les villes de la province, trois ou quatre personnes assermentées, s'engageant « à bien et loyaument gouverner le dit mestier, à faire bons et loyaux rapports en tout ce que au dit mestier appartient sans faveur ou exception de personnes. »

Nul ne pouvait faire office de barbier sans avoir été préalablement essayé, examiné et approuvé; ni raser *Meselle, ne faire aucune chose à aucune personne aux estuves ne autre part fors choses et en lieux honnestes,* à peine de confiscation de ses ostils, comme rasoirs, *charres,* bassins, ciseaux, etc., et d'interdiction pour toujours de sa profession. Etaient passibles des mêmes peines tous ceux qui n'étaient réputés avoir bonne vie et *honneste*, tenaient hôtel diffamé, ou souffraient « estre fait en leur hostels de vilains blasmes. » Quiconque avait soustrait, à son confrère, *apprenti ou varlet*, était condamné à un marc

d'argent d'amende. Enfin tous barbiers qui *saignaient gens avant disner* étaient *tenuz de jecter le sang de ceulx qui avaient esté seignez, dedans une heure après midi*, et se *aucuns par nécessité de maladie, se faisaient seigner après midi ils étaient tenuz de geeter le sang dedans deux heures après, sur peine de cinq solz d'amende.*

La confrérie des barbiers était sous l'invocation des saints Côme et Damien, et chaque individu reçu maître payait cinq sols tournois, « pour accroistre et multiplier la dicte confrairie, affin qu'à l'aide de Dieu et d'iceulx glorieux saint Côme et saint Damian ils puissent plus seurement ouurez ès corps humains (1). »

A certains arts et métiers désormais surannés, à quelques établissements industriels qui se sont déplacés, ont succédé d'autres professions et une nouvelle vie commerciale plus en harmonie avec les besoins de l'époque. Le commerce de détail surtout a pris, dans ces derniers temps, un développement tellement inouï, que des rues entières comptent autant de magasins que de maisons.

Des fonderies de fer et de fonte, des brasseries, des minoteries, un four à chaux hydraulique, et par-dessus tout la manufacture d'armes complètent le mouvement industriel de Châtellerаud. Cette dernière usine, dont les premiers fondements ont été jetés en 1820, est mue par 9 roues hydrauliques, et donne de l'ouvrage à 1,000 ouvriers. Elle appartient à l'Etat, et c'est une compagnie qui l'exploite sous la surveillance et le contrôle d'un officier supérieur et d'autres officiers d'artillerie. On y fabrique des fusils et des armes blanches pour toutes les puissances d'Europe et d'Amérique.

(1) *Recueil des ordonnances des rois de France*, p. 55 à 57.

Dans l'année 1684, la ville présentait un ensemble de 1,730 feux et de 8,650 habitants; — en 1700, de 1,548 feux et de 7,740 habitants, et en 1736, de 1,749 feux et de 9,735 habitants. La diminution notable que l'on observe dans la courte période de 1684 à 1700 ne peut s'expliquer que par l'émigration de plusieurs familles calvinistes à Gênes, en Hollande, chez les princes protestants d'Allemagne et en Angleterre, à l'occasion de la révocation de l'édit de Nantes. Il n'a pas fallu moins de vingt ans pour combler ce vide, supposant un accroissement annuel de cinquante-cinq individus, terme moyen de l'augmentation de la population de 1700 à 1736. En y comprenant les paroisses d'Antoigné et de Pouthumé, le chiffre total de la population s'élevait, en 1789, à 10,735 pour la même circonscription communale actuelle. D'après le recensement de 1851, il est de 12,433, soit, en totalité, une augmentation de 2,698 individus pour une révolution de 115 années représentant un accroissement moyen annuel de 23 individus. De 1843 à 1852, la moyenne des naissances a été de 367, celle des décès de 305, et des mariages de 110. Le mouvement de la population des cinq paroisses, pour l'année 1736, se répartit ainsi : naissances, 304; garçons, 153; filles, 151; mariages, 42; décès, 108. En 1854, ce même mouvement a présenté : naissances, 311; garçons, 152; filles, 159; mariages, 126; décès, 321.

Érigée successivement en vicomté et duché-pairie, sénéchaussée, siége royal et d'élection, juridiction consulaire, de police, des eaux et forêts et des dépôts, corps-de-ville et maréchaussée, l'ancienne capitale du Châtelleraudais, depuis notre transformation civile, administrative et judiciaire, est devenue le chef-lieu du deuxième

arrondissement du département de la Vienne avec sous-préfecture de deuxième classe, tribunaux de première instance, de paix et de commerce, agent de change et commissaire-priseur, recette particulière comprenant douze perceptions (1), receveur d'enregistrement et conservateur des hypothèques, contrôleurs des contributions directes de première et deuxième classes, inspecteur, sous-inspecteur, receveur principal, entreposeur et commis à cheval à la recette des contributions indirectes, et vérification des poids et mesures.

Le siége royal de la sénéchaussée fut érigé en 1482 avec ressort au parlement de Paris. Il se composait d'un grand sénéchal de robe courte sous le nom duquel s'administrait la justice, d'un lieutenant général civil et criminel réunissant la charge d'enquêteur, commissaire examinateur, d'un assesseur civil, d'un assesseur criminel, de trois conseillers, d'un avocat et d'un procureur du roi et d'un greffier civil et criminel. Le greffe appartenait au roi. Dix-huit procureurs, un premier huissier audiencier, huit huissiers audienciers ordinaires et seize sergents baillagers étaient attachés à ce siége.

L'élection établie en 1483 ressortissait à la cour des aides : un président enquêteur, commissaire examinateur, un lieutenant civil, deux élus, un procureur du roi, un greffe en chef, quatre procureurs postulants, un premier huissier, quatre huissiers audienciers ordinaires, deux receveurs des tailles; tel était le personnel de cette juridiction.

(1) Archigny, Châtelleraud, Colombiers, Dangé, St-Gervais, Lencloître, Pleumartin, la Rochepozay, Scorbé-Clervault, Senillé, Vaux et Vouneuil-sur-Vienne.

La juridiction des eaux et fôrêts (1554) (1) avait un maître particulier, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur du roi, et un receveur particulier; et la justice des dépôts (1691) un président, un lieutenant, un procureur du roi, un greffier et un premier huissier. Les officiers de la sénéchaussée et des eaux et forêts étaient à la nomination du seigneur.

Un juge, deux consuls et un premier huissier composaient la juridiction consulaire établie en 1566. L'élection avait lieu le 31 juillet de chaque année. On comptait encore trois huissiers au Châtelet et seize notaires royaux. Ce nombre est réduit à cinq. Aux dix-huit procureurs d'autrefois, aux postulants, aux avocats, aux huissiers audienciers et aux sergents baillagers ont succédé six avocats, six avoués, six huissiers de chef-lieu et dix huissiers de justice de paix. Le corps-de-ville créé en 1561 connaissait dans le principe des affaires de simple police. Elles lui furent enlevées au mois d'octobre 1699 par la formation d'une juridiction de police administrée par un lieutenant général, un procureur du roi et un commissaire de police.

Quatre archers commandés par un exempt formaient la brigade de la maréchaussée. L'exempt prenait le titre de vice-sénéchal. Il y avait en outre un bataillon de milice bourgeoise, de six compagnies, aux ordres d'un capitaine commandant, de cinq autres capitaines, d'un major, aide-major, garçon-major, et six lieutenants. Son effectif pouvait varier entre mille et douze cents hommes d'armes.

A présent la place de Châtelleraud est desservie par un

(1) Le greffe des eaux et forêts fut vendu, en 1582, 90 *écus sols* à Claude de la Bistrade, bourgeois de Paris, par Pierre Ménard, varlet de la garde-robe du roi.

bataillon d'infanterie, et l'ordre public protégé par deux brigades de gendarmerie, l'une à pied, l'autre à cheval, commandées par un capitaine;—un commissaire de police et des sergents de ville. Une compagnie de pompiers assure le service en cas d'incendie.

Les impôts à payer au roi s'élevaient au total en 1738 à 79,134 livres 12 s. 6 d. (1).

Il y avait encore à l'occasion les taxes de joyeux avènement (2), et de ceinture de la reine.

Les cinq paroisses de la ville et celles d'Antoigné et de Pouthumé payaient en outre, de cens et rentes féodales:

1° A la seigneurie de Châtelleraud : 393 l. 15 s. 18 d. 3 oboles 3 mailles; 5 septiers, 5 mines et 99 boisseaux

(1)

1° Taille.	8,420 l.		
2° Capitation.	4,996	2 s.	6 d.
3° Fourrage.	1,405		
4° Ustencile de guerre (1).	2,499		
5° Dixième.	5,856		
6° Produit des aides.	16,000	1	
7° Formules.	3,200		
8° Inspection des vins et eaux-de-vie.	9,400		
9° Courtage et jeaugeage.	10,400		
10° Boucheries.	1,200		
11° Contrôle des actes, insinuations, 100e denier, petit scel et quatre sous pour livre.	7,796	19	
12° Contrôle des exploits, sol et six deniers d'augmentation.	1,951	4	
13° Greffe, régie et 2 s. pour livre.	1,130	5	
14° — des consuls.	1,050		
15° Droits réservés.	760	8	
16° Anciens droits, quatre sols pour livre.	1,091	8	
17° Amortissements, francs-fiefs et 2 sols pour livre (2).	1,778	5	
Total.	79,134	12	6

(1) Cet impôt, très-variable, fut fixé en 1689 à 5,200 livres, et à 6,000 l'année suivante.

(2) Manuscrit de Roiflé (1738), copie de M. Faulcon-Rivière, p. 230 à 269.

(2) En 1723, à l'occasion de la majorité de Louis XV, la taxe de joyeux avènement fut pour la ville de 392 l. 10 s.

de froment; une mine et 66 boisseaux de seigle, 37 boisseaux d'avoine; 103 chapons et un tiers de chapon et 17 poules;

2° Au chapitre de Notre-Dame : 174 l. 3 s. 8 d.; 64 boisseaux de froment, 6 chapons, 4 poules, et une livre d'encens;

3° A la commanderie d'Auzon, 42 l. 12 s. 1 d.; 1 septier et 31 boisseaux de froment; 16 boisseaux de seigle; 7 chapons et 2 poules;

4° Au marquisat de la Groie, 3 l. 7 s. 17 d.

Quelques maisons étaient aussi redevables à la seigneurie de certains autres droits féodaux. C'était la maison de Dissaudeau, notaire royal, sise devant la place du Marché, au devoir, la veille de Noël, d'une livre de bougie, et d'une torche de cire pesant une livre, pour conduire le seigneur à Matines : — la maison de Jean le Coq, en face les halles anciennes, d'un chapeau de roses ou de violettes, de 50 fagots et d'une torche de cire de 3 quarterons, la veille de Saint-Jean-Baptiste : — la maison y attenant, de 6 *esteufes* de cuir, 3 rouges et 3 blancs, et d'une poche de filasse; — la maison tenant à la porte par où l'on se rend à la fontaine, de 100 paires de rateaux; enfin la maison de Bodin des Perrières devait rester ouverte et fournir un tapis au marquis de la Groie, le jour où il faisait sa recette de son château de Chênes et quand il tenait ses assises.

L'impôt à payer pour l'année 1855 était de 181,571 francs 23 centimes : foncier, 66,720 francs 94 centimes; personnel et mobilier, 34,374 francs 16 centimes; portes et fenêtres, 31,973 francs 13 centimes; patentes, 43,000 francs.

Comme toutes les villes dépourvues de biens patrimo-

niaux, Châtelleraud n'eut pendant longtemps que de très-minimes ressources financières. Elles consistaient dans le produit du seul octroi connu sous le nom de *courte-pinte;* fixé d'abord au 10e du prix du vin qui se vendait en détail, il fut réduit au 20e par arrêt du conseil du 23 novembre 1662. Ce droit rapportait, en 1691, 730 livres, et 2,144 l. 10 s. en 1764. Les recettes de la ville furent augmentées en 1720 d'une rente de 21 l. 7 s., à prendre sur les tailles; et dans l'année 1764, le budget des recettes et dépenses se réglait ainsi :

RECETTES

Produit de l'octroi	2,144 l.	10 s.
Rente sur les tailles	21	07
Total . , ...	2,165	17

DÉPENSES

CHAP. 1er. — *Charges ordinaires à l'acquit desquelles le produit des octrois est affecté :*

Prédicateur du carême.	50 l.
Dito de l'avent	30
Dito de la dominicale.	70
Gages du maire	30
Dito du receveur de la ville. . .	100
Logement du gouverneur. . . .	60
Gages de quatre valets de ville . .	20
Entretien des tours du pont. . .	40
Dito de l'horloge	15
Entretien de la fontaine. . . .	6
Bois et chandelles des corps-de-garde.	20
Bois des feux de joie.	20
A reporter. . .	461

Report. . .	461 l.		
Présents de ville.	20		
Trois vingtièmes du prix du bail. .	353	17 s.	3 d.
Autres vingtièmes des offices des receveur et contrôleur.	24	15	
Entretien des arbres de la place. .	60		
Dito des pavés de la ville. . . .	220		
Frais de comptes du bureau des finances et de la chambre des comptes.	120		
Fourniture d'un lieu de repos et de rafraîchissements aux prédicateurs de la ville.	21	07	
Total.	1,280 l.	19 s.	3 d.

CHAP. 2e. — *Charges extraordinaires*

Réparations et entretien des bâtiments du collége (1).	120 l.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recettes.	2,165 l.	17 s.	
Charges ordinaires. . . .	1,280	19	3 d.
Charges extraordinaires. .	120		
Excédant. . . .	765 livres.		

Le corps-de-ville ayant vendu, le 31 mars de cette même année, différents emplacements contigus au nouveau champ de foire, augmenta ses revenus d'une autre rente foncière de 90 livres 5 sols. Jusqu'à l'an X de la république, les dépenses n'excédèrent point la somme de 5,104 francs.

(1) Extrait des registres des délibérations du corps-de-ville. Certifié conforme : Delaveau dit Reffort, maire ; Roffay, lieutenant de maire ; Hérault, procureur du roi ; Creuzé, 1er échevin ; Des Marais, 2e échevin.

A partir de cette époque, une ère toute nouvelle s'étant ouverte pour les communes, les budgets annuels de la ville n'ont plus aucun point de ressemblance avec ceux des temps passés, et pour l'extension des recettes, et pour celle des dépenses. Des charges qui pesaient ci-devant, ou sur le gouvernement, ou sur le seigneur suzerain, incombent désormais à la commune, et des ressources sont créées pour y faire face. On y voit figurer, comme impôt de création moderne, l'octroi, les centimes additionnels, les patentes; et par simple substitution aux droits seigneuriaux, amendes de police, locations des halles, péages aux foires et marchés, et droits de jauge, de poids et de mesures.

L'impulsion donnée aux travaux de nécessité publique, d'embellissement ou d'amélioration; des besoins toujours croissants découlant de causes diverses, nécessitent sans cesse des impôts progressifs, établis en proportion de l'augmentation des revenus privés et du développement de l'industrie et de la consommation. Aussi le budget de 1809, se soldant en recettes par la somme de 47,390 fr. 04 c.; en dépenses, par celle de 39,269 fr. 88 c., avec un boni de 8,120 fr. 16 c., déjà de beaucoup dépassé par celui de 1813, s'équilibrant en recettes et dépenses par 53,045 fr. 36 c., ne figure-t-il que pour un peu plus d'un tiers dans l'état de situation des recettes de l'exercice de 1853, arrêtées à 128,567 fr. 36 c., et pour moins d'un tiers dans l'état de situation des dépenses, arrêtées à 119,853 fr. 61 c.

Si le budget permet de pourvoir aux dépenses générales d'intérêt public, des institutions fondées par la charité chrétienne, des associations de prévoyance et d'intérêt matériel, fournissent aux classes ouvrières,

avec les secours que réclame le paupérisme, des infirmités précoces ou l'insuffisance du salaire journalier, de précieuses économies au déclin de l'âge ou dans les jours de revers, et des encouragements et des leçons utiles dans un certain ordre de travaux. A la première catégorie se rattachent l'hospice civil et militaire, le bureau de charité, les salles d'asile, et les deux fondations de Bodin des Perrières, de 400 livres chaque, destinées à doter annuellement quatre pauvres jeunes filles, et à faire apprendre un métier à quatre garçons. Au nombre des associations de prévoyance et d'intérêt matériel figurent une caisse d'épargne, la société philanthropique, la commission de surveillance du travail des enfants dans les manufactures, le comice agricole et la chambre consultative d'agriculture.

Aucune société savante ni cercle littéraire n'ont pris racine à Châtelleraud. La société d'émulation, établie à deux reprises par ordonnances des 24 décembre 1828 et 23 avril 1840, s'est évanouie chaque fois après une existence de courte durée.

Néanmoins l'instruction primaire et secondaire y est largement distribuée. L'instruction primaire, par plusieurs pensionnats pour les deux sexes, une école mutuelle et supérieure, et par celle des Frères de St-Laurent.

La première institution du Collége est de 1467. Il fut fondé par Charles d'Anjou, vicomte de Châtelleraud, et les principaux bourgeois de la ville. Réorganisé par l'ordonnance de Blois de 1560, il ne prit le titre d'école secondaire qu'en 1769, et depuis celui de collége communal.

Cette maison d'éducation, que l'administration municipale dote annuellement d'environ 16,000 francs, est en pleine voie de prospérité. Très-bien dirigée, elle présente

toute garantie aux pères de famille au triple point de vue religieux, moral et scolaire. Cent pensionnaires et soixante-dix externes y reçoivent une instruction constamment à la hauteur des exigences de l'époque.

FIN DE LA STATISTIQUE

CHAPITRE Ier

Diverses dignités des vicomtes de Châtelleraud. — Singulière prétention de M. de la Rochepozay, évêque de Poitiers, à l'occasion de son inauguration au siége épiscopal. — Erreurs des chronologistes en ce qui concerne l'ordre successif des seigneurs de Châtelleraud ; — des vicomtes Gontran, Gamalfrède, Raoul et Airaud. — Ecfroy Ier, fils aîné de ce dernier et son successeur, meurt sans héritiers. — Son frère, Boson Ier, lui succède. — Ecfroy II, mort sans postérité. — Hugues de la Rochefoucaud, vicomte de Châtelleraud à cause de Girberge, sœur et héritière des précédents. — Il donne aux moines de St Nicolas de Poitiers une arche du pont de Châtelleraud. — Boson III lui succède ; il confirme le vœu fait par ses parents au jour de sa naissance à l'église de Saint-Hilaire de Poitiers. — Du consentement de sa femme et de ses enfants il donne plusieurs églises et l'abbaye de St-Romain de Châtelleraud au couvent de St-Cyprien. — Cette abbaye est convertie en prieuré dans l'année 1088. — Aimeri, son successeur, marié à Maubergeonne, surnommée la Dangereuse. — Intrigues galantes de la vicomtesse avec Guillaume, comte de Poitou. — Le comte est excommunié par les évêques d'Angoulême et de Poitiers. — Fondation du prieuré du Cloître-les-Girondes, ordre de Font-Evraud. — Abrégé historique de ce couvent. — Fondation du prieuré de Rive et de celui de la Puye, même ordre. — Détails historiques sur ce dernier prieuré. — Fondation de l'abbaye de l'Étoile. — Histoire de cette abbaye.

890 A 1125

D'après leur institution, les vicomtes étaient les chefs de l'ordre judiciaire. Avec cette dignité, ceux de Châtelleraud cumulaient encore les fonctions de maréchal du comte de Poitou et de *chambrier* de l'évêque de Poitiers. Ils étaient aussi chanoines honoraires de l'église de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers. En leur qualité de maréchal ils commandaient les communes de Poitiers lorsqu'elles

marchaient en guerre, d'après les ordres du comte, entre les rivières de Loire et de Dordogne. C'est pour cette raison que les bannières de ces communes étaient aux armes de Châtelleraud. A cause de leur office de chambrier, ils étaient obligés, avec les trois autres barons de l'évêché (1), de porter l'évêque de Poitiers, au jour de son entrée solennelle dans sa ville épiscopale, depuis l'église de Notre-Dame-la-Grande jusque sur l'autel de la cathédrale. Le vicomte de Châtelleraud portait par-devant tenant la droite et avec lui le seigneur du fief l'Evêque tenant la gauche. Après la cérémonie, chacun des quatre barons retenait sa livrée. Celle du *chambrier* consistait en deux bassins d'argent dans lesquels il avait donné à laver à l'évêque (2). C'est à l'un des feudataires de la vicomté, au seigneur du Bournais, qu'appartenaient de droit la chaise qui servait à porter l'évêque, *les draps de rose et les oreillers étans par sur icelle (3).*

Le 7 mai 1307, Arnaud d'Aux fut porté par Gui, comte de la Marche, seigneur de Lusignan; Guillaume l'archevêque, sire de Parthenay; Jeanne, vicomtesse de Châtelleraud, alors veuve, et Maurice, seigneur de Belleville. Quand Bertrand de Maumont prit le gouvernement de son diocèse, le 17 janvier 1370, le vicomte de Châtelleraud s'était fait représenter par le chevalier Pierre de Remeneuil (4). Trois siècles après, un des successeurs de

(1) Le seigneur de Lusignan, grand écuyer; le seigneur de Parthenay, *bouteiller*, et le seigneur du fief l'Evêque, sénéchal.

(2) Le grand écuyer avait le cheval blanc que montait l'évêque à son entrée en ville par la porte d'Augilbert (par corruption à Joubert); le bouteiller, la coupe d'argent qui servait à l'évêque pour le premier trait, les nappes de la grande table et du dressoir; le sénéchal, les deux plats d'argent servant aux premiers mets et dont il faisait l'épreuve.

(3) Terrier de Chât., fol 64, recto.

(4) L'abbé Auber, *Hist. de l'église cathédrale*, tome 2, page 120.

Bertrand de Maumont se montra bien plus exigeant. En 1613 (1) « un procès assez singulier s'éleva à cette époque entre M. de la Rocheposay évêque de Poitiers et Mlle de Montpensier duchesse de Châtelleraud. Avant de prendre possession de son siége, M. de la Rocheposay avait sommé la duchesse de se trouver à Poitiers avec les trois autres barons qui, le jour de son inauguration, devaient le porter de l'église de N.-D.-la-Grande à la cathédrale. Comme elle était encore fort jeune et en minorité, son tuteur chargea Charles de Fougères écuyer capitaine du château de Brosses, de la représenter à cette cérémonie. Mais l'évêque prétendit que le droit était personnel que nul autre que la duchesse elle même ne pouvait l'acquitter. On lui remontra en vain que l'âge et le sexe de Mlle de Montpensier ne lui permettaient pas de remplir en personne le ministère exigé; il refusa constamment de recevoir le fondé de pouvoir; et lorsque ce dernier, le jour de la cérémonie, se présenta pour prendre un des bras du fauteuil où le prélat s'était assis pour être porté à la cathédrale, il lui fut sévèrement enjoint de s'en abstenir et de se retirer. Ce refus fut suivi de protestations, un procès s'engagea. A l'appui de ses prétentions l'évêque alléguait ce qui s'était passé à l'inauguration d'Arnaud-d'Aux, en 1307, où Jeanne vicomtesse de Châtelleraud assistait en personne. »

Plusieurs familles des plus illustres de France ont successivement possédé l'importante seigneurie de Châtelleraud. Le peu d'ordre que les chronologistes ont mis dans la filiation de ces diverses familles et dans leur successibilité héréditaire jettent, de prime abord, une grande

(1) Mémoire sur le G. Gaultier, *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 1re série, p. 128 et 129, par M. Redet.

obscurité et sur les noms et sur les dates en ce qui concerne les sieurs vicomtes. Ici, comme dans Besli, deux, quelquefois trois vicomtes de Châtelleraud signent ensemble la même charte ; dans trois manuscrits des XVII[e] et XVIII[e] siècles (1), c'est une famille qui se trouve indéfiniment maintenue en possession de cet apanage, tandis que, par suite de succession en ligne féminine, il est réellement passé dans une nouvelle maison. Ainsi la famille des Larochefoucaud, qui a recueilli cet héritage au commencement du XI[e] siècle, par une alliance avec les Ayraud, n'est désignée ni par le père minime, ni par le procureur Dauphin, ni par M. Roiffé. Le père Anselme, en établissant parfaitement l'ordre successif de cette famille à la vicomté, ne fait aucune mention d'un Surgère indiqué au contraire par le R. P. Fleury. C'est donc après une étude sérieuse et comparative des noms et des dates, et après avoir puisé à des documents ensevelis dans la poussière des archives qu'il a été possible d'établir une chronologie exacte des seigneurs de Châtelleraud.

De ces divers documents il résulte que trois seigneurs, *Gontran*, *Gamalfrède* et *Raoul*, auraient possédé ce fief viagèrement, jusqu'au moment où le vicomte *Airaud*, suivant en cela l'exemple des grands feudataires du royaume, se l'appropria comme fief héréditaire, et lui donna son nom. Mais aucun monument sérieux ne précisant l'époque où le pays fut érigé en vicomté à titre d'office viager, il serait téméraire de conclure que Gontran, *Gundranus*, en ait été le premier titulaire. Tout ce que nous savons de ce vicomte, c'est qu'il édifia, dans l'enceinte même de son château, l'église de St-Romain, la dota de ses propres biens, y établit un couvent de chanoines réguliers de l'or-

(1) R. P. Fleury, 1654 ; Dauphin, procureur, et Roiffé, 1738.

dre de St-Augustin, et se fit ensuite moine de St-Cyprien de Poitiers. Il conserva néanmoins l'administration de ses terres, et des religieux de cette abbaye le conduisaient à son château quand des affaires urgentes réclamaient sa présence (1).

Son successeur Gamalfrède, *Gamalfridus*, ou *Amalfridus*, ne nous est connu que comme signataire d'une charte du 10 octobre 890 (2).

Raoul vivait en 936 et figure, avec Guillaume-Tête-d'Étoupes, comte de Poitiers, et les vicomtes de Thouars et d'Aunai, à l'acte par lequel Sénégonde, femme de qualité, fait don à l'abbaye de St-Cyprien de son fils, qu'elle destine à être religieux de cette maison, et de quelques terres situées en divers lieux (3).

Airaud, *Adraldus*, *Airaldus, Airaudus*, qui le premier posséda la vicomté à titre d'hérédité et lui donna son nom, est signataire de plusieurs chartes, entre autres de celle de juillet 951, dans laquelle est mentionné le don d'un esclave et des biens en sa possession, fait par Guillaume, duc de Guyenne, à l'abbaye de St-Jean-d'Angély.

Il combla de ses faveurs l'abbaye de St-Cyprien et lui donna les églises de Bellefonds, de Bonneuil et de Vouneuil, les bourgs, forêts et pacages en dépendant (4). Il eut de sa femme Gersinde deux fils, Ecfroy et Boson, tous deux ses successeurs à la vicomté. Airaud et sa femme vivaient encore en 969. C'est dans le cours de cette année qu'ils dotèrent l'église de St-Hilaire de Poitiers

(1) D. Fonteneau, n° 7, p. 367 et suiv.

(2) D. Fonteneau, n° 2, pag. 12, notes explicatives; de la Fontenelle, *Histoire des ducs d'Aquitaine*, 396 et 561, et Besli, 211.

(3) Besli, p. 349, et Thibeaudeau, t. III, p. 153.

(4) D. Font., n° 10, p. 156, et *Documents pour servir à l'histoire de l'église de St-Hilaire*, p. 42.

d'une terre sise au village de Moncels, dans la viguerie de Vivonne (1).

L'aîné Ecfroy Ier, *Hecfridus ou Acfridus*, ne laissa point d'héritiers de son mariage avec Béatrix. Il fut présent en 986 à la baillette que Guillaume III, comte de Poitiers, consentit au nommé Airaud et à sa femme Emène, de quelques domaines situés au territoire de Poitiers. Vers 990, il signe la charte par laquelle Robert et Aldearde, sa femme, donnent à l'abbaye de Saint-Cyprien un alleu qu'ils avaient dans le même territoire, et assiste à une autre donation, en faveur de la même abbaye, de certaines terres et de 50 aires de marais salans sis à Chastelaillon, faite en 998 par le seigneur Achard.

Son frère, Boson Ier, *Boso*, eut d'Emme, sa femme, Boson II, Ecfroy II et une fille héritière, par la mort de ses deux frères, de la vicomté, qu'elle porta dans la famille de la Rochefoucaud par son mariage avec Hugues, Ier du nom.

Ecfroy II jouissait de la vicomté dès 1012, comme l'indique une charte de ce temps-là relative à la donation que fit à l'abbaye de Saint-Cyprien un certain Gausleu, de l'alleu appelé *Mesnil-de-Disne*, sis au territoire des Poitevins, dans la villa ou métairie dite *Postémie* (2), relevant de la viguerie de Châtelleraud. La carte est revêtue des signatures d'Ecfroy, de l'évêque Gislebert (3),

(1) Original. Arch. St-Hilaire, Egl., nº 13.

Not. Ce vicomte eut un frère qui, après avoir enrichi l'abbaye de St-Cyprien des églises de Bellefont, de Bonneuil et de Vouneuil, des bourgs, forêts et pacages en dépendant, se fit moine de cette abbaye, où il vécut dans une rude pénitence pendant quarante-six ans. (D. Font., nº 7, p. 67 et suiv.; R. P. Fleury, mémoire déjà cité, et Thibeaudeau, t. III, p. 152.)

(2) Coutumé.

(3) 45e évêque de Poitiers.

du duc Guillaume et de la comtesse Prisque, sa seconde femme. Il souscrivit également au don que le duc Guillaume fit à la cathédrale de Poitiers, dans l'année 1025, du consentement de ses deux fils aînés et d'Agnès, sa troisième femme, d'une terre de la contenance de 150 jets (1), située dans le bourg de Saint-Hilaire. On le voit encore comme témoin, en 1031, de la concession que Raingarde, femme de grande condition, fait à l'abbaye de Saint-Cyprien d'un alleu dépendant de la viguerie d'Ingrandes, dans la villa de Targiac (2), où existait une église bâtie en l'honneur de saint Georges.

Ecfroy II n'ayant pas laissé d'enfants, Hugues de la Rochefoucaud devint seigneur de Châtelleraud, à cause de son mariage avec Gilberge, sœur et héritière des deux précédents vicomtes. Hugues était le troisième fils de Foucaud, Ier du nom, seigneur de la Roche, en Angoumois, et de Jarsande, ainsi nommée dans une charte de 1026 en faveur de l'abbaye de Saint-Cybar d'Angoulême.

Ce vicomte assista dans l'année 1047, avec son père et Arnulphe XXIIe, évêque de Saintes, à la fondation de l'abbaye que fit en cette ville Geoffroi-Martel, comte d'Anjou et de Saintonge. A la sollicitation de D. André, abbé de Noyers (3), il confirma avec sa femme, en 1058, le don d'une portion d'héritage, située dans la paroisse de Dangé, que Milexendre avait faite à cette abbaye, moyennant la rente annuelle de 5 sols et 12 deniers pour son épouse (4).

(1) D. Fonteneau, n° 2, p. 12, notes explicatives.
(2) Targé.
(3) En Touraine.
(4) D. Font., n° 20, p. 721.

Il est encore signataire, vers 1067 ou 1063, d'après D. Fonteneau (1), d'un acte par lequel Guillaume VII remit à l'abbaye de Bourgueil quelques charges onéreuses imposées aux religieux par son frère, à la condition toutefois que chaque jour ils nourriraient sept pauvres, les entretiendraient de vêtements, et qu'ils feraient, à la messe conventuelle, mémoire de lui, Guillaume, des siens et de ses amis.

Parmi les legs pieux du vicomte Hugues, nous citerons la concession, en faveur des moines de l'église de St-Nicolas, sise sur *le forum* de Poitiers, d'une arche du pont de Châtelleraud, avec faculté d'y construire un moulin, droit de pêche et 112 écus de rente en chaque fête de St-Nicolas (2).

Boson III, son successeur, vint au monde vers 1055. Au jour même de son baptême, ses père et mère le firent déposer sur l'autel du bienheureux saint Hilaire de Poitiers, avec une once d'or et la charte par laquelle ils avaient concédé au chapitre de cette église le droit qu'ils levaient sur la terre de Benai.

Ces pieux époux accomplissaient cet acte de religion afin d'obtenir de Dieu, par l'intercession du grand saint Hilaire, la conservation de ce nouveau-né, les enfants précédemment issus de leur union étant morts peu de jours après leur naissance. Et pour consacrer plus solennellement l'acte de renonciation à ses droits sur la terre de Benai, Hugues détacha la courroie de sa chaussure et la déposa entre les mains des chanoines (3).

(1) N° 1, p. 571.
(2) N° 12, p. 645.
(3) Le parchemin sur lequel l'acte est écrit est replié par le bas. A l'extrémité droite et à l'intérieur de ce repli est cousue une bande de cuir blanc de 7 c. de long, nouée par le bout. (Orig. Arch. du dép., St-Hilaire, Benai, n° 1.)

Dès qu'il fut possesseur de la vicomté, et vers 1076, Boson III s'empressa de confirmer cet acte de donation, et avec la même formalité accomplie par son père, *corrigiam mei calceamenti concessi (1).*

D. Etiennot prétend que Boson portait de gueules fretté de vair de six pièces. Mais, d'après la remarque assez judicieuse de D. Fonteneau, il est peu vraisemblable que ce seigneur vicomte ait eu des armes, les armoiries n'étant pas encore en usage, ou du moins cet usage n'étant qu'au berceau.

C'est dans l'année 1086 que Boson, Aénor, sa femme, et leurs enfants, donnèrent au couvent de St-Cyprien de Poitiers l'abbaye de Saint-Romain de Châtelleraud et les églises relevant de leur vicomté : Targé, Colombiers, Vouneuil, Mairé, Oulmes, St-Jean-Baptiste de Châtelleraud, Pouthumé, Antoigné, Senillé, Cenon, Naintré, Avrigny et la chapelle de Chistré (2).

Cette concession faite à l'abbé Arnault, du consentement des chanoines de St-Romain, de leur abbé Etienne-le-Sec, et d'Isembert, évêque de Poitiers, fut confirmée par Pierre, son successeur.

Les religieux de Saint-Cyprien en prirent possession l'année suivante, et dès 1088 cette abbaye était convertie en un simple prieuré, dont le prieur était à la nomination de l'abbé de Saint-Cyprien.

Parmi ses priviléges, le prieur avait celui de nommer un maître pour enseigner le latin. Ce droit ayant été contesté en 1481, une commission du conseil, sur la plainte du prieur, chargea le sénéchal du Poitou de rétablir

(1) Cette courroie est encore annexée à l'acte. (D. Font., n° 10, pag. 401, d'après le cartulaire de St-Hilaire.)

(2) *Ibid.*, n° 7, p. 225 à 228.

dans ses fonctions Jacques Prévost, nommé par le prieur pour enseigner dans les écoles et qui en avait été chassé violemment. Une sentence de la cour de Poitiers, rendue le 19 avril 1483, maintint dans son droit le prieur Pierre Frétard (1).

A Boson III succéda Aimeri Ier qui, vers le milieu de l'année 1109, exempta de tous droits le prieuré de Saint-Denis-en-Vaux. Cette charge est scellée de son sceau présentant un homme à cheval tenant une demi-pique. Pour légende : † *S. Aimerici, vice-comitis castri-Airaudi.*

Plus tard, 1119, du consentement de sa mère et de ses frères (2), il fit une transaction avec les religieux de Saint-Denis-en-France pour apaiser quelques différends survenus entre ces religieux et lui.

Aimeri avait épousé Maubergeonne, surnommée la dangereuse, *dangerosa.* Il eut de son mariage Hugues II, son successeur, Raoul, Amable et Aënor, qui devint la femme de Guillaume IX, *dit le saint,* duc de Guyenne et de Poitou. De cette dernière union est issue la célèbre Aliénor, duchesse d'Aquitaine.

Maubergeonne sut inspirer une violente passion à Guillaume VIII, comte du Poitou.

« Dans une expédition d'aventures galantes que Guillaume fit vers la cité de Châtelleraud (3), il rencontra par hasard la femme du vicomte. Elle était belle, elle eut son amour. Rien ne lui coûta jusqu'à ce qu'il l'eût enlevée à son époux; et tant vive était sa passion qu'il fit graver sur son bouclier le portrait de son amante bien-

(1) Il avait la collation aux cures d'Avrigny, de Cenon, d'Antoigné, de Pouthumé, de Targé, de Notre-Dame et de St-Jean-Baptiste de Châtelleraud.

(2) Aënor de Thouars ; Pierre, chanoine de Poitiers (Anselme, t. IV, p. 161 et 162); Boson et *N.*, sa sœur.

(3) Guérinière, t. I, p. 345, *Histoire de l'ancien Poitou.*

aimée, ne voulant pas, disait-il, l'abandonner un seul instant, même au milieu des combats. Ce scandale jeta le propre désordre dans sa famille, et sa femme alla chercher dans un cloître des consolations à son infortune. Nullement ému par cette rupture conjugale, Guillaume reçut publiquement, dans son palais de Poitiers, Maubergeonne, qui oublia son déshonneur au milieu de l'éclat et de la magnificence des fêtes par lesquelles le duc d'Aquitaine signala sa réception.

› La rigidité sacerdotale s'indigna de ce scandale. Malgré l'exaltation fougueuse et colérique de Guillaume, il se trouva un prélat assez courageux pour lui reprocher sa vie de désordres, ce fut Gérard évêque d'Angoulême. Ne pouvant le ramener à une vie régulière, il le priva de la communion de l'église, en lui disant qu'il en serait ainsi jusqu'à ce qu'il eut expié, par de longues pénitences, le nombre prodigieux de ses iniquités. Pour toute réponse, le duc lui adressa en riant ces paroles : « *O saint évêque, je te promets, et je te jure par serment, de me repentir lorsque tu pourras passer le peigne à travers ta chevelure.* »

Cette promesse ainsi faite à un vieillard chauve fut considérée, et cela avec raison, comme une nouvelle injure adressée à la puissance de l'Église. Il n'y eut pas jusqu'au courage héroïque de l'évêque de Poitiers que le duc ne parvint à tourner en ridicule. Ce dernier, en effet, irrité du peu de cas qu'il avait fait des reproches de Gérard, résolut de prononcer contre lui, et cela dans une circonstance solennelle, le terrible anathème. Un jour de fête que Guillaume pénétrait dans l'église, déjà remplie par une foule immense accourue pour les saints sacrifices, l'évêque Pierre, revêtu de ses habits pontificaux, descendit gravement les marches de l'autel et s'avança vers lui :

« puisque tu méprises les ordres de l'Eglise, lui dit-il d'une voix tonnante, et que tu donnes journellement le spectacle d'une vie scandaleuse, reçois ici la punition de tes crimes. » Le prélat en était là de sa malédiction lorsque le duc, irrité d'une telle audace, leva contre lui son glaive violemment arraché du fourreau. Pierre, feignant de craindre la mort, lui demanda merci pour quelques instants, et au moment où l'épée menaçante s'abaissait, il continua avec le même calme l'anathème commencé : « que tu sois banni à jamais du sein de l'Église, qu'aucun chrétien n'ose s'asseoir à ta table ni prendre part à ta conversation. Telle est la volonté de Dieu, qu'il soit maudit celui qui l'a offensé! » Après cette foudroyante apostrophe, l'évêque s'approchant plus près de Guillaume, lui dit avec un grand courage : « Maintenant tu peux me frapper, j'ai fini. » Le duc, qui avait eu le temps de réprimer sa colère, réplique avec sang-froid au saint évêque : « Je ne t'aime pas d'une affection assez profonde pour que ma main, en te faisant martyr, t'ouvre les portes du ciel. »

L'affaire fut portée au concile de Reims, en 1119, présidé par Calixte II, assisté de 15 archevêques, de plus de 200 évêques et d'environ autant d'abbés.

« Hildegarde, comtesse du Poitou, au rapport d'Orderic Vital (1), s'y rendit avec ses gens et expliqua éloquemment, d'une voix élevée et sonore, les motifs de sa plainte que tout le monde écouta avec attention. Elle dit qu'elle avait été délaissée par son mari qui lui avait substitué au lit conjugal Maubergeonne, femme du vicomte de Châtelleraud. Le pape ayant demandé si, d'après son ordonnance, le comte de Poitiers était arrivé au concile, Guillaume,

(1) *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, Guizot, t. 28, p. 324.

évêque de Saintes, jeune prélat très-éloquent, et plusieurs évêques et abbés d'Aquitaine se levèrent et excusèrent leur duc, assurant qu'il s'était mis en route pour s'y rendre, mais qu'il avait été retenu par la maladie. Pour cette cause le pape admit l'excuse, accorda un délai, fixa un terme certain, afin que le comte vint plaider à la cour du pape, et reprit sa femme légitime ou subit une sentence d'anathème pour l'avoir injustement répudiée. »

Le vicomte Aimeri chercha, dans la pratique des œuvres pies, une consolation à ses disgrâces conjugales. Comme tant d'autres seigneurs, ému du zèle et des saintes prédications de Robert d'Arbrissel, qui venait de créer Font-Evraud, il lui donna, dans la forêt de Gironde, le terrain nécessaire à l'édification d'un prieuré; Regnaud de Piolans contribua à cet établissement par la cession d'un moulin et des terres y attenant. Pierre, évêque de Poitiers, donna 7 livres écus à Simon Airaud, pour le dédommager de quelques biens qu'il ne voulait céder qu'à ce prix.

Une fausse interprétation de la bulle de Calixte II, donnée à Tours le 15 septembre 1119, confirmative de la fondation de Font-Evraud et des diverses donations faites pour l'érection du prieuré de Gironde, a fait conjecturer au père Fleuri que le vicomte de Châtelleraud se nommait Salomon, et que la vicomté lui avait été apportée en dot par Maubergeonne. M. Roiffé a commis la même erreur.

Ce Salomon Airaud, qui descendait vraisemblablement des anciens seigneurs de Châtelleraud, ne figure point dans l'acte dont il s'agit en qualité de vicomte, mais seulement comme concessionnaire de certains biens pour lesquels Pierre, évêque de Poitiers, eut à lui payer *sept livres écus*.

Le même acte reconnaît, au contraire, que le seigneur Aimeri, vicomte de Châtelleraud, fit l'abandon gratuit de la terre où fut bâtie la maison de Gironde, et c'est de ce vicomte que F. Chaudeau, prieur de la Puye, a dit en son poëme (1) :

Aimeri qu'en vertus aucun seigneur n'efface
Dans les bois de Gironde observant une place
Accourt l'offrir aux vœux de ce peuple parfait
Et presse l'heureux chef d'accepter son bienfait.

A propos des mêmes dons, la *Gallia Christiana* ne fait qu'un seul personnage de Regnaud de Piolans et de Salomon, ajoutant qu'il était vassal de la vicomtesse de Châtelleraud. Mais le nom d'Airaud joint à celui de Salomon et le don gratuit fait par Regnaud qui consistait en un moulin et des terres, absolument distinct de la concession octroyée à prix d'argent par Salomon, doivent faire conclure que ce sentiment n'est point fondé, et qu'il s'agit réellement de deux personnages et non d'un seul.

Le prieuré relevait en franche aumône de la baronnie de Mirebeau avec attributions de basse justice, droits de chasse à chiens et à fusils dans toute l'étendue des fiefs du prieuré, — de pêche, d'aunage, de poids et de police aux jours de foires et de marchés. Suivant une tradition du pays, il avait été fondé sur les ruines d'une communauté d'hommes dont on n'indique pas le nom.

Aux pieds du modeste prieuré de Gironde et de sa remarquable église s'éleva peu à peu le village du Cloître-lès-Gironde, appelé depuis et par corruption le bourg de Lencloître, aujourd'hui l'un des chefs-lieux de canton de

(1) *Robert d'Arbrissel* ou l'*Institut de l'ordre de Font-Evraud*, dédié à madame Julie-Sophie Gilette de Pardaillan-d'Antin, abbesse de Font-Evraud, chant IX, page 253, et notes explicatives, 274.

l'arrondissement (1). Dès l'année 1612, le village était devenu assez important pour déterminer ses habitants à présenter une supplique aux dames du cloître, à l'effet d'avoir leur consentement pour transporter du samedi au lundi le marché du Leu, avec prière d'intervenir auprès du conseil privé du roi afin d'obtenir l'établissement de quatre foires par an : le premier lundi de Carême, et aux fêtes de Saint-Jean près la porte Latine, de Saint-Roc, de St-Simon et de St-Jude ; ce à quoi lesdites dames consentirent volontiers, moyennant qu'elles percevraient, aux jours de foires et de marchés, cinq deniers sur chaque banc de boucher vendant chair sous les halles ; deux deniers sur chaque mouton ou agneau vendus, et trois deniers sur tous autres bestiaux qui se vendraient ; un denier sur chaque denrée étalée pour tout droit de plaçage et de prévôté, et enfin le tiers du droit des minages des blés exposés aux susdits marchés et foires (2).

Le couvent se composait à l'ordinaire de seize dames de chœur, de huit sœurs converses et de deux confesseurs dont l'un avait le titre de prieur. La communauté avait pour chef une prieure, et le chœur était dirigé par une prieure de cloître ou mère de chœur, et pour vaquer aux besoins intérieurs et extérieurs de la maison, une célérière, une dépositaire, une tourière, une portière et une sacristine.

Antoinette d'Orléans, qui s'était fait feuillantine après la mort de son mari Charles de Gondi, obligée ensuite par ordre de Clément VIII de venir à Font-Evraud (1607)

(1) Dans le langage vulgaire, on dit encore de nos jours : *aller à la Cloître, les Cloîtriers*.

(2) Le marché de Lencloître se tient toujours le lundi, et les quatre foires dont il est question ont été changées en foires mensuelles le premier lundi de chaque mois.

pour être coadjutrice d'Eléonore de Bourbon, se retira bientôt au prieuré du Cloître-lès-Gironde avec deux religieuses et le père Léonard Boursin, son confesseur. Elle y établit un noviciat et un séminaire pour tout l'ordre. Les étudiants de cette maison en furent retirés par Louise de Bourbon-Lavedan (1), et envoyés à La Flèche, où fut définitivement constitué le séminaire fondé par Antoinette.

Pendant les trois derniers siècles ce couvent fut gouverné par des prieures issues de familles des plus recommandables du Poitou : Anne de Cérizay, Claude de Tudert, Louise de Saunay, Antoinette d'Allogny, Antoinette de Drouin, Philippe Delage, Madeleine-Louise de Prévost de Beaulieu, Suzanne Irland Delaveau, Jeanne Savatton de la Martinière, Rose Beaupoil de Boisgoulard, Jeanne Fumée, Marie-Diane Frottier de la Messelière et Madeleine-Rosalie le Macquin.

A la même époque, Sophicie Rainfrède, fille d'Achard, donnait au bienheureux Robert une terre où fut bâtie la communauté de Rives dans la châtellenie de Saint-Remi-le-Château (2), et Pétronille de Montoiron fondait, à l'extrémité de sa châtellenie, le prieuré de la Puye, dont les possessions furent bientôt augmentées par les dons de Bramond, fils de Hélie du Theil, Payen de Vaux, Jean de la Tousche, Belot de Clervaux, Geoffroy de Champigny, Umbert de Tassy, Manassès et Gaudouin de Maillé. Pierre, abbé de Saint-Cyprien, fit don à ce couvent de l'église de Saint-Bonifet; Regnaud de Piolans, de deux moulins, dont l'un appelé le moulin de Rufferaye; et Guillaume de Lezay, Roargues d'Angles, Aimeri et Gui Senebaud, d'une portion de la forêt de *Noœ* en Gâtine.

(1) 31e abbesse de Font-Evraud.

(1) St-Remi-sur-Creuse.

Ce monastère fut bâti d'abord sur une petite colline (podium), d'où il a tiré son nom, et qu'on appelle encore aujourd'hui la Vieille-Puye. Plus tard on le rebatit dans la vallée pour avoir la commodité de l'eau, qui manquait à la première position. Le couvent fut réparé et réformé en 1517, et l'église restaurée et consacrée en 1559. Il était autrefois un des plus considérables du Poitou, puisqu'on y a compté jusqu'à 100 religieuses (1).

L'ancien prieuré aliéné pendant la Révolution, acheté en 1820 par Mlle Bichier-des-Ages, fondatrice et première supérieure des *Filles-de-la-Croix* dites *Sœurs de Saint-André*, est depuis 1820 la maison-mère de cette congrégation établie dans le principe à la Guimelière, paroisse de Béthines, puis au château de Molante, tout près de Maillé.

Les bâtiments délâbrés furent restaurés et appropriés à leur nouvelle destination, grâce aux abondantes largesses de la famille royale de France et aux secours efficaces que procura l'œuvre des jeunes trésorières, à la tête de laquelle daigna se placer S. A. R. MADEMOISELLE, fille de MADAME, duchesse de Berri, aujourd'hui duchesse de Parme. La Princesse n'a point oublié sur le trône ducal les protégées de sa pieuse enfance.

Le vénérable abbé Fournet, fondateur et supérieur général de l'ordre, avait obtenu du gouvernement, dès 1819, l'autorisation nécessaire pour l'établissement de sa congrégation, autorisation qui fut renouvelée en 1826.

Cette association, si humble à son début, répandue maintenant dans 28 diocèses de France, donne aujourd'hui l'instruction à plus de 30,000 enfants pauvres, et aux

(2) Extrait de D. Estiennot, manuscrit de la bibliothèque de la ville de Poitiers.

malades des campagnes ces soins affectueux et touchants que la charité catholique seule sait inspirer.

Elle compte cinq maisons chef-lieux d'arrondissement: la Puye (Vienne), Paris (Seine), Ygon et Ustaritz (Basses-Pyrénées), Coulommiers (Haute-Garonne). Trois noviciats : la Puye, Ygon et Ustaritz. Ygon, affecté à la population française du diocèse, fut fondé par le P. Lassalle, restaurateur de Bétharram. Le noviciat d'Ustaritz, destiné à la population basque, a été fondé par la famille Dibasson en 1829 (1).

Tandis que Robert d'Arbrissel allumait le feu de la piété dans le cœur des plus timides, et peuplait de vierges saintes les lieux les plus déserts de notre pays, deux gentilshommes, Pierre et Isembaud de l'Etoile, frères et originaires de Bretagne, au sentiment de Geoffroi-le-Gros (2), abandonnèrent volontairement le monde et vinrent chercher un abri contre ses orages parmi les saintes austérités de la vie monastique. Pierre, avant de jeter les fondements de la célèbre abbaye de Font-Gombaud, se refugia dans une cellule aux environs de Saint-Savin-sur-Gartempe, et Isembaud fit ses vœux dans l'abbaye de Preuilly. S'étant bientôt rendu recommandable aux religieux de ce couvent par ses vertus et sa piété, il en fut élu abbé.

A peine revêtu de cette dignité, Isembaud voulut rétablir parmi les siens la discipline de saint Benoît, alors considérablement relâchée à Preuilly comme dans toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux. Mais Dieu avait déjà

(1) *Histoire des Congrégations religieuses d'origine poitevine*, par Ch. de Chergé, p 185 et suivantes.

(2) *Vie du B. Bernard, fondateur et abbé de Tiron*, éditée par Jean Souchet, note sur le chap. XI, p. 189.

désigné pour cette tâche énorme l'abbé de Clervaux, l'illustre saint Bernard.

Notre pieux abbé, n'ayant pu faire goûter ses projets de réforme, s'empressa de laisser son monastère et vint rejoindre Pierre, son frère, en ce moment retiré, avec d'autres solitaires, dans ces cellules creusées dans le roc que l'on remarque encore aujourd'hui non loin des ruines de Font-Gombaud.

A quelque temps de là, Isembaud, qu'une voix secrète de la Providence appelait ailleurs, quitte les bords de la Creuse pour aller s'installer dans une cellule, au lieu appelé *Mondenium* ou *Monden (1)*, et peu après dans une seconde qu'il se construisit dans la vallée de *St-Pierre-sur-Vienne, in valle Sancti Petri ad Vigennam (2).*

Nous ne pensons pas nous éloigner de la vérité en faisant remarquer que les lieux de Mondenium et de la Vallée-de-Saint-Pierre-sur-Vienne ne sont autres que ceux appelés depuis *Mondion* et *Saint-Pierre-de-Dangé*, distants l'un de l'autre d'environ six kilomètres.

Et c'est sans doute en mémoire de ces deux stations d'Isembaud qu'auront été élevés, plus tard, l'abbaye de *Fou-More* ou *Font-Maure,* aux confins des deux paroisses de Mondion et de Vellèches, et le prieuré de St-Jean-de-Bussières-sur-Vienne, à deux kilomètres du bourg de Dangé.

La vie austère de notre moine, qui avait effrayé les religieux, n'était point de nature à rassurer les seigneurs écuyers des rives de la Vienne, encore peu disposés à se laisser aller au grand mouvement religieux du XIIe siècle.

(1) D. Estiennot, fol. 1, p. 350, t. LVIII des *Manuscrits de D. Fonteneau.*
(2) *Ibid.*

Aussi s'empressèrent-ils de le chasser du lieu de sa retraite avant qu'il y eût jeté quelques racines.

L'homme de Dieu, que cette nouvelle épreuve ne pouvait point décourager, reprend ses pérégrinations à travers les landes et les forêts et arrive enfin dans la vallée de *Font-à-Chaut, in vallem fontis calcis*, dans l'ancienne paroisse de Cenan, non loin du prieuré de la Puye. C'est là qu'il plante de nouveau sa tente et cette fois pour ne plus la lever. Cette vallée, qui empruntait évidemment son nom aux nombreuses pierres calcaires que l'on y rencontre encore de nos jours, était alors dépendante des terres de *Gui de Cénuis*. Ce seigneur, mû par un tout autre sentiment que celui dont s'étaient inspirés les gentilshommes de la vallée de St-Pierre-sur-Vienne, loin d'inquiéter Isembaud et les quelques solitaires qui s'étaient réunis à lui, voulut bien leur concéder en pleine propriété le lieu de Font-à-Chaut à condition qu'ils y élèveraient un monastère. La charte de fondation est de 1124 (1).

Par cet acte, Gui de Cénuis et Rosta, son épouse, concèdent à perpétuité à Isembeau, à ses frères en religion et à leurs successeurs, le lieu de Font-à-Chaut pour y construire une abbaye qui portera le nom de l'Etoile (2), et en outre une étendue de terres à prendre d'une part à droite, depuis la grande fosse appelée vulgairement le *Marchais*, jusqu'aux épines déjà mises en culture par les religieux; au-dessous, depuis une *petite fosse* jusqu'au ruisseau et en suivant son cours jusqu'au moulin qu'ils venaient d'y établir; d'aûtre part en-dessous jusqu'aux mêmes fosses et au-dessus jusqu'à la terre de *Pierre-*

(1) *Gallia Christiana*, t. II, instrumenta ad tomum secundum spectantia.
(2) En mémoire du père et du frère d'Isembaud.

Bruche et à celle des *Arsct*. Ils leur donnent en même temps, en pleine propriété, le bois *Tyraud*, et dans leurs autres bois *l'usage du bois mort avec le droit de pacage* pour toutes les bêtes que les religieux pourront avoir, mais seulement le droit de pacage dans toutes les autres terres que Gui de Cénuis et Rosta avaient en commun avec Elie d'Archinec (1), et enfin la faculté d'y prendre le *bois vert* nécessaire à la confection de leurs charrues et voitures. Cette concession fut faite du consentement de Rorgue et de Simon, seigneurs d'Angle. Figurent comme témoins Gauterius, Asinus, Pierre Bruche, Elie d'Archinec, Jean de Chaumont et plusieurs autres. Les donateurs veulent, par le même acte, que tout spoliateur de la présente fondation soit maudit de Dieu et contraint de donner, à titre d'amende, vingt livres d'or à l'église de Rome, vingt au roi de France et quarante au moutier de l'Etoile.

Isembaud prit le titre d'abbé en 1125; il conserva cette dignité jusqu'à sa mort, arrivée en 1140. Il avait fait élever l'église du monastère qu'il dédia à la Sainte-Vierge, et depuis l'abbaye fut appelée Notre-Dame de l'Etoile. La famille de l'Etoile portait d'azur à l'étoile d'or.

Des bulles d'Eugène III (1147), réitérées quelques années plus tard, confirmèrent les donations faites à ce monastère et l'incorporèrent à l'ordre de Cîteaux, comme filiation de Pontigny. Saint Bernard y vint prêcher, en l'honneur de l'assomption de Marie, un sermon que l'on croit être le deuxième dans la collection de ses sermons sur ce sujet.

La mense abbatiale s'accrut successivement des libéralités des seigneurs voisins. Dans l'année 1173, Jean Selun lui fit don de sa dîme *de Gâtine*, se réservant,

(1) Elie d'Archigny.

pour lui et les siens, la prestation annuelle de 50 mines de blé, mesure de Chauvigny, dont onze setiers froment et le surplus moitié avoine et seigle, payables, par chaque fête de Toussaint, à sa maison de Chauvigny ou à Felins. Pour prix de cette concession, Jean Selun est reçu au nombre des religieux de l'Etoile, et admis à la participation des mérites de tout l'ordre de Cîteaux. Il fut établi, par le même acte, que les religieux percevraient, comme par le passé, le onzième de la même dîme que leur avait accordé le père dudit Selun, à la condition toutefois qu'il serait fait une distribution de *pain blanc* aux religieux, par chaque année, au jour anniversaire du donateur (1).

Cette distribution annuelle de *pain blanc*, réclamée comme une faveur, indique suffisamment qu'à l'Etoile, comme à Clervaux, les moines de l'ordre de Cîteaux, ces infatigables défricheurs de bois et de bruyères, *se contentaient souvent d'un potage de feuilles de hêtre, et mêlaient dans leur pain de l'orge, du millet et de la vesce (2).*

Cette vie frugale a été longtemps en honneur à l'Etoile, puisque D. Beaunier, cité par Thibaudeau (3), pouvait dire en 1726 : « Il y a dans cette maison dix à douze religieux de l'étroite observance de Cîteaux; leur solitude est grande, leur silence exact, leur nourriture ordinaire de légumes et d'œufs ; ils mangent rarement du poisson. »

(1) Extrait d'une charte dans laquelle notre évêque Jean de Bellemains remplit le rôle de médiateur entre l'abbé Romain et Jean Selun. L'original de cette charte, copiée par M. Rédet, est entre les mains de M. de Boismorand. En tête on voit la moitié inférieure du mot *Cirographum* écrit en grandes lettres. Au bas pend attaché à un cordon de cuir blanc le sceau de l'évêque Jean III, ovale tronqué sur le côté droit ayant 8 centimètres de haut sur 5 de large. Au contre-scel, une figure fruste entourée de ces mots : *Secretum meum*.

(2) *Biographie universelle* de Feller, t. 2, p. 210, art. St-Bernard.

(3) *Histoire du Poitou*, t. II, p. 209.

Quelques détracteurs des ordres monastiques se rencontrent encore de nos jours, qui, plagiaires ignorants d'écrivains sans conscience, osent répandre sur eux le fiel le plus amer et le sarcasme le plus dédaigneux. Ils n'ont jamais appris apparemment que leurs pères ont dû le *pain blanc* à la sueur des moines, et que ces bons religieux ne réservaient pour eux que le *pain bis*.

De 1179 à 1788, les seigneurs de Chauvigny, Elie, Pierre et André, abandonnèrent à cette abbaye 70 servantes *serves* en mémoire et pour le repos de l'âme de Hugues leur père, ensépulturé dans l'église du monastère. Dans l'année 1194, Gui et Aimeri Sennebaud confirmèrent la concession déjà faite du fief de la Perchaie (1), par Lannoi de Mirebeau et Geoffroi son fils, et celle de la terre de l'Epinace par Gui de Chenerhec et Philippe de Beaumont. Ces ratifications furent signées par Guillaume de la Roche, archidiacre de Poitiers; Pierre Gaimas, chapelain de Chauvigny; Pierre Touduz et Herbert, moines de l'Etoile. Aliénor d'Aquitaine accorda, dans l'année 1201, à la maison du Petit Nieuil, dépendante de l'Etoile, un droit de chauffage à prendre dans la Moulière, à condition que les religieux célébreraient son anniversaire après sa mort.

Dans le même temps, Héraud Cordos, Pierre et Guillaume de Flaye enrichirent cette abbaye de la terre de Graillé (2), à la charge de payer au seigneur de Flaye la rente annuelle d'une mine de froment et d'une mine de seigle mesure de Pindrai, et quatre deniers angevins de cens à cause du bois des *déffens*. Par leurs travaux bien entendus de défrichement, les moines de l'Etoile conver-

(1) Dans la paroisse de St-Pierre-les-Eglises.
(2) Paroisse de Pindrai.

tirent en plusieurs métairies (1) les landes que leur avait abandonnées Gui de Cénuis, et de leurs économies ils achetèrent le moulin de Vaugueuille, le village de l'Epine et plusieurs morceaux de terre à la convenance de leurs domaines.

L'abbaye de l'Etoile relevait de la baronnie de Chauvigny, au devoir d'une maille d'or valant cinq sous tournois à chaque mutation d'évêque et d'abbé, et de la châtellenie d'Harcourt-lès-Chauvigny, au franc devoir d'un gant blanc valeur douze deniers, à cause du fief de la Perchaie. L'abbé avait droit de moyenne et basse justice, de mesures à blé et à vin sur toute l'étendue des terres du couvent, et de plaçage aux foires de Chauvigny. Ce dernier droit lui fut souvent disputé par les évêques de Poitiers, mais toujours inutilement. Les religieux furent maintenus dans cette possession par une sentence du 7 décembre 1577, rendue en la cour temporelle de la baronnie qui condamnait monseigneur de Fay à leur restituer les arrérages de quinze années d'usurpation.

Quelques abbés commendataires introduisirent le relâchement de la discipline et le désordre le plus complet dans l'administration temporelle de ce couvent. La discipline y fut rétablie, mais les revenus restant à la disposition des commendataires, l'abbaye vit croître ses dettes à ce point que, dans les derniers temps, il fallut réduire le nombre des religieux.

Au commencement de l'institution des Commendes, si funestes aux ordres monastiques, deux compétiteurs briguèrent le bénéfice de l'Etoile, Jean de Couhé, protonotaire apostolique, et André de Sully. Ce dernier, sous pré-

(1) L'Épine, Chenu, la Grange-Neuve, la Marnière, Moindin, Cours-de-Pré et autres.

texte qu'il était en instance auprès de la cour de Rome pour obtenir ses lettres de provision, attaqua en restitution, devant la cour de Poitiers, Jean de Couhé, déjà en possession de la Commende. Jean fut condamné à remettre à André de Sully la somme de 800 livres tourangeaux comme restitution des fruits de l'abbaye qu'il avait perçus, et en outre aux frais et dépens. Le condamné fit appel de ce jugement par-devant le Parlement qui, par arrêt du 14 juillet 1819, débouta les deux parties de leurs demandes respectives en ce qui concernait la commende de l'Etoile, et par le même jugement enjoignit à l'abbé de Pontigny d'établir une saine discipline parmi les religieux du monastère, et d'appliquer la troisième partie de ses revenus aux réparations les plus utiles et les plus urgentes.

Pillée et saccagée à plusieurs reprises par les calvinistes, de 1562 à 1590, l'abbaye commençait à respirer à peine lorsqu'elle eut le malheur de passer entre les mains d'un spoliateur non moins terrible, François Sigon de la Béraudière. Celui-ci fit enlever les cloches et le mobilier, chassa les moines à l'exception d'un seul qu'il réduisit à la plus complète misère. Il avait coutume de répéter assez souvent par raillerie qu'il voulait, en agissant ainsi, ramener les religieux à l'unité et à la perfection. Il y a dans ce langage cynique quelque chose d'assez semblable à celui de nos socialistes modernes, qui conduiraient volontiers la société à cet état de perfection pourvu qu'ils eussent à leur disposition la meilleure part des dépouilles de leurs dupes.

Ces désordres à jamais déplorables furent heureusement réparés dans le XVII[e] siècle par quelques abbés réguliers, mais pour reparaître sous une forme moins

brutale dans le siècle suivant avec les nouveaux commendataires. Ceux-ci, dotés à la fois de plusieurs bénéfices, et trouvant beaucoup plus commode le séjour de la capitale que du cloître, y dépensaient largement les revenus des abbayes, abandonnant à un ou deux religieux le soin d'en acquitter les charges.

D'un tel état de choses résultait une conséquence bien grave qu'il est bon de ne pas laisser passer inaperçue: c'est qu'en dépouillant ainsi les ordres religieux au profit du seul commendataire, on s'éloignait du but de la fondation et l'on travaillait, comme de concert avec la philosophie sceptique du dernier siècle, à leur entière extinction. Aussi le vieux moutier de l'Etoile, qui, pendant de longues années, avait compté dans ses cloîtres douze religieux, réduits ensuite à quatre ou cinq, n'avait plus en 1785 qu'un seul prieur.

Ses dépendances se composaient, en 1730 (1), des domaines de la Perchaie, d'Aigue-Joignant, de Graillé, du fief du Petit-Nieuil, du moulin de Vangueuille et des métairies de la Basse-Cour, de la Marnière, de la Grange-Neuve, de Chenu, de l'Epine et de Moindin, d'un rapport de 2,171 livres 10 sous. Les rentes s'élevaient en total à 1,002 livres.

(1) Rapport de l'abbé Jean Benoît à MM. du bureau du diocèse de Poitiers.

CHAPITRE II

Aënor, fille d'Aimeri, épouse Guillaume IX, comte de Poitou.—Pierre de Châtelleraud, évêque de Poitiers. — Aliénor d'Aquitaine. — Dissolution de son mariage. — Fondation de l'abbaye de la Merci-Dieu. — Histoire de cette abbaye.

1125 A 1150

Le comte de Poitiers, qui avait déshonoré la maison de Châtelleraud par ses intrigues coupables avec Maubergeonne, voulut réparer en quelque sorte cet outrage en mariant son fils unique avec Aënor, fille du comte Aimeri. C'est peut-être dans le même dessein que Guillaume IX, s'étant déclaré pour l'anti-pape Léon à l'instigation de Girard, évêque d'Angoulême, plaça sur le siége épiscopal de Poitiers (1130) Pierre de Châtelleraud, son oncle, chanoine de la cathédrale, après en avoir chassé Guillaume Adhelelme, qui tenait pour Innocent II. Mais à l'honneur de l'église de Poitiers et par l'entremise de St-Bernard, Adhelelme fut rétabli en 1135.

Guillaume IX eut de son mariage avec Aënor Guillaume le Courageux, Aliénor ou Eléonore, qui devint duchesse d'Aquitaine, et Alix.

Aliénor, l'une des plus belles femmes de son temps, eut une vie fort agitée et fut l'unique héritière des vastes provinces que possédait son père, provinces équivalentes alors au tiers de la France. Cette immense fortune enga-

gea les plus grands princes de l'Europe à solliciter sa main. Elle épousa Louis VII dit le Jeune en 1137.

La jeune reine était belle, vive, légère, aimant la dissipation et l'amusement, et, ajoute Thibaudeau (1), les petitesses et les contradictions d'un mari scrupuleux lui déplurent.

Sa coquetterie et ses intrigues de cœur éclatèrent jusqu'à la cour d'Antioche, d'où Louis VII revint en France après l'insuccès de sa croisade. Le roi, dit Mezerai (2), plus jaloux que politique, poursuivit vivement à son retour la dissolution de son mariage, et l'obtint de l'assemblée des prélats du royaume, qu'il avait réunis à Beaugency en 1152, à cause du *prochain lignage* qui existait entre les conjoints. Le mariage fut déclaré nul, et chacun d'eux put convoler à de nouvelles noces.

« Cette dissolution, au dire de Bouchet (3), fut signifiée à la royne Aliénor par deux des dits éuesques et un où deux des dits princes qui en prindrent la charge à grand regret : car bien sçauoient que la chose seroit fort desplaisante à la pauvre royne : laquelle incontinent qu'elle en fut par eux aduertie, tomba esuanouï d'vne chaire, où elle estoit assise, et fut plus de deux heures sans parler, ne pouuoir pleurer, ne desserrer les dents. Et quand elle fut vn peu reuenüe, commença de ses clairs et vers yeux regarder ceux qui luy auoient premièrement dit la dure nouuelle, en leur disant : ha, messieurs, quay ie fait au roy, pourquoy il me veut laisser? en quoi l'ay ie offensé? quel deffaut a il trouué en ma personne? ie suis jeune assez pour luy, ie ne suis point stérile, ie ne

(1) *Hist. du Poitou*, t. II, p. 27, 1[re] édit.
(2) Citation de M. Roiffé, p 38.
(3) *Annales d'Aquitaine*, 3[e] part., p. 141 et 142.

suis point bastarde, ne venüe de mauuaise race, ie suis riche côme il est selon moy, ie luy ay tousiours obey : et si nous parlons de lignage ie suis de la lignée de l'empereur Otton le premier, et du roy Lothaire, descendu de la vraye tige de Charlemaigne ; et dauantage nous sommes parents de par père, et de par mère, s'il le veut cognoistre. Madame dit l'archeuesque de Langres, qui portoit la parolle : vous dites vrai, vous estes parens, dont le roy ne scauoit rien ; et à ceste cause vous n'estes pas sa vraye femme, et les enfans que vous auez ne sont pas légitimes : qui est la cause pour laquelle conuient que la dite séparation soit faite, qui desplait très fort au roy : et croi qu'il luy poise autant ou plus qu'à vous, mais il a troué que pour le salut de vos âmes, il faut que la chose soit ainsi faite. La pauvre roine ne sceut repliquer, fors que le pape y eust peu aisement dispenser : et si n'auoit plus de parents qui eussent osé en parler, et encores moins d'amis. A raison de quoi s'accorda à la dite séparation ; pourveu que ledit duché d'Aquitaine lui demourroit a elle et aux siens, et aussi le comté de Poictou : ce que le roi voulut : ô ce qu'elle et les siens le tiendroient tousiours, de lui à foi et hommage : et qu'ils pourroient se remarier. Lesquels consentemens mutus ils firent autoriser par le dit pape Eugène. »

Thibaudeau (1), qui dit de cette reine que c'était un esprit élevé sachant se mettre au-dessus des préjugés de son temps, prétend que la scène lamentable de désolation de la reine, décrite par Bouchet, n'est qu'une déclamation romanesque inventée par cet auteur. « La reine, disait-il, était trop satisfaite de cette séparation pour en témoigner du regret. »

(1) *Hist. du Poitou*, t. II, p. 32.

Peut-être l'auteur des *Annales d'Aquitaine* a-t-il exagéré dans son récit la douleur de la reine; mais bien certainement la réflexion de l'historien du Poitou ne porte pas en elle le cachet de la modération. Si le premier abandonne trop facilement sa plume à l'esprit naïvement conteur de son temps, les pensées du second laissent percer trop vivement l'engouement philosophique du XVIIIe siècle. Et pour émettre notre avis, Aliénor, affaissée par la douleur à l'annonce du fatal divorce, nous paraît beaucoup plus ressemblante à une reine du XIIe siècle, qu'Aliénor *satisfaite de sa séparation et sachant se mettre au-dessus des préjugés de son temps.*

Emile de Bonnechose, dans son *Abrégé de l'Histoire de France (1)*, copiant Thibaudeau, raconte avec non moins d'aplomb que le caractère de Louis parut affaibli après la croisade, et que dès lors on vit bien moins en lui le roi que le moine, et il avance, contrairement à l'opinion généralement adoptée, que la reine Eléonore, indignée, *fit casser son mariage, sous prétexte de parenté avec son époux.*

« Après sa piteuse séparation du roy Lois le jeune et de Aliénor duchesse d'Aquitaine, poursuit Bouchet, elle se retira à Poictiers fort desplaisante (2). Incontinent après, Henry duc de Normandie, (auquel appartenoit le royaume d'Angleterre, à cause de madame Maheult sa mère, comme il a esté dit cy dessus,) envoya vers madame la duchesse Aliénor, (qui n'auoit que 26 ou 27 ans, et estoit l'vne des plus belles dames de France,) pour

(1) Tome I, p. 136, 6e édit Paris, Hachette, libraire, 1843.

(2) Suivant Thibaudeau, les barons du Poitou venus au-devant de leur suzeraine pour lui servir d'escorte, la rencontrerent au Port-de-Piles, où elle possédait un château. Selon d'autres, elle aurait évité ce bourg, où des piéges lui étaient tendus.

scauoir si elle se vouloit point marier. Elle fit responce que non, et qu'elle auoit délibéré de iamais n'espouser homme. On luy remontra que ledit roy Lois ne l'auoit point laissée pour le lignage, mais par haine qu'il auoit conceüe contre elle, dès qu'ils estoient en Antioche: et que si elle ne prenoit parti fort et puissant, elle pourroit estre par luy tormentée et trauaillée. Laquelle remonstrance la destourna soudain de son premier propos, et escouta plus volontiers qu'elle n'auoit premièrement fait, les gents du dit duc Henry: qui luy parlèrent au long de faire le mariage d'entre luy et elle, et luy remonstrèrent comme le dit Henry seroit roy d'Angleterre après la mort du roy Estienne. Et tant parlèrent qu'elle s'y accorda: dont ils allèrent à Rouen porter la responce au Duc Henry, qui en fut ioyeux. »

Le mariage eut lieu à Poitiers quelques semaines après, en présence de toute la noblesse de Normandie et de Guienne. Tous les historiens ont raconté les calamités que ce nouveau mariage fit éclater sur la France et sur notre province en particulier pendant plus de deux siècles. C'est à dater de ce moment et à la suite de longues et sanglantes guerres, que les deux nations les plus puissantes de l'Europe, également florissantes par leur industrie, leur commerce et le décuplement toujours croissant de leurs forces physiques et morales, avaient conçu cette haine profonde, héréditaire et nationale que n'avaient pu dissiper les progrès de la civilisation moderne. Etroitement unies depuis peu dans un intérêt commun, il est permis d'espérer que cette alliance, consolidée par les périlleux hasards des batailles, se perpétuera désormais de race en race au grand avantage des intérêts européens et à l'honneur des deux peuples.

Après une vie fort agitée, Aliénor se retira, dans sa vieillesse, à Font-Evraud, où elle mourut le 31 mars 1204. Elle y fut inhuinée auprès du roi Henri, son mari.

Elle eut de son premier mariage quatre fils et quatre filles, et parmi ses descendants des empereurs d'Orient et d'Occident, des rois de France, d'Angleterre et de plusieurs autres puissances.

De la filiation de cette princesse, il résulte qu'Aënor de Châtelleraud était la vingt-unième aïeule paternelle des rois Louis XVI, Louis XVIII et Charles X. La famille des Bourbons descend donc des Larochefoucaud de Châtelleraud. Le père Fleuri, qui n'ignorait pas cette généalogie, la rappelle en ces termes dans son mémoire :

« Afin d'adoucir un peu l'affliction qui peut serrer le cœur aux bons Châtelleraudais d'être privés du bonheur de voir le sceptre et la couronne de France entre les mains des petits enfants d'Aenor de Châtellerault fille de leurs vicomtes par répudiement que fit le roy Louis 7e de la reine Aliénor, et pour couler dans leur esprit quelque lumière de consolation parmi les ténèbres de la tristesse qui leur en peut rester et par même moyen relever leur mémoire qui semblait être éclipsée jai pensé qu'il estoit à propos de coucher ici en abrégé la généalogie des descendants de la dite Aënor de Châtellerault et par sa fille Aliénor qui fera voir le recouvrement de la gloire de la ville de Chaûlt laquelle peut se vanter d'avoir donné des monarques à la France, sans faire un plus long déduit de ceux qu'elle a donné aux autres empires et royaumes de la crestienté. »

Suit l'arbre généalogique tel qu'on le trouve dans plusieurs manuscrits.

Aënor mourut avant le mariage de sa fille avec Louis

le Jeune et fut enterrée dans l'abbaye de Nieuil-s.-l'Autise.

Le vicomte Aimeri vivait encore en 1151. Au jour et fête de Pentecôte de cette année, il assista, dans l'église cathédrale d'Angoulême, à la donation de la châtellenie de Bareis (1) faite par Louis VII à l'ordre des frères du Temple.

C'est avant cette année 1151, de 1149 à 1150, et non dès 1116, comme l'indiquent quelques historiens de Touraine, que fut fondée l'abbaye de la Merci-Dieu au lieu nommé *Becheron*, dans l'ancienne paroisse de Pozai-le-Vieil. Ainsi qu'il appert d'une charte copiée sur l'original par D. Estiennot; cette terre avait été concédée aux religieux de St-Benoit par Ramnulphe, fils de Geoffroy, pour y construire une abbaye en échange d'une portion de terre sise sur la rivière de l'Anglin que Hugues Bocel de Preuilly leur avait donnée en franche aumône et probablement dans le même but.

« Notum sit omnibus præsentibus et futuris quod ego Amalricus caroli loci Abbas, laudantibus fratribus nostris, qui sunt in Becheron, concessi Ramnulfo filio Saufredi quamdam partem terræ quæ dedit nobis Hugo Bocel de Prulliaco in riverià de Englis in eleemosynâ pro quibus ipsi concessere nobis sine ullâ retentione liberam totam terram illam quæ Becheron vocatur, ad abbatiam construendam, cum arboribus et pratis quæ ibi habebant. Testes sunt hi, presbiter Johannes de rupe, Eschivardus dominus Prulliaci, Petrus de Monterabei et Josbertus filii ejus qui et ipsi concesserunt et Petrus Achardi (2). »

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. xx, p. 212 à 213.

(2) D. Font., n° 18, p. 13 à 24. D. Estiennot a mis en marge de cette charte: Ex originali cœnobii de la Merci-Dieu, avec cette note : data est ante annum MCLI hæc authenticæ aut hoc ipso anno quo fere absoluta erat hæc abbatia.

Cette dénomination du lieu de Becheron a fait penser aux historiens que nous venons de citer et aux auteurs de la *Gallia Christiana* que l'abbaye de la Merci-Dieu avait été primitivement établie au lieu du Grand-Becheron, fief relevant de la baronnie de Preuilly et s'étendant dans les paroisses de Charnizé, St-Flovier, St-Michel-des-Landes et Obterré, et membre dépendant de ce couvent. Dans leur sentiment la donation de Becheron est faite par Eschivard Ier, baron de Preuilly. C'est vers 1175 que ces derniers fixent l'établissement des moines de Becheron à la Merci-Dieu, date controuvée par une charte originale donnée en faveur de la Merci-Dieu citée par M. Redet (1), et où intervient Isaac, abbé de l'Etoile. Or cet abbé avait cessé de vivre avant 1169.

A l'appui de notre opinion, qui ne fait de Becheron et de la Merci-Dieu qu'un seul et même lieu, nous citerons la bulle du pape Alexandre III de 1163, confirmative des dons faits à cette abbaye, à l'entête de laquelle on lit : *Alexander papa tertius, Abbati Danieli de Misericordiâ Dei et fratribus ejusdem monasterii etc.*, et qui porte pour subscription : *Alexander episcopus seruus seruorum dei dilectis filiis Danielj abbati monasterii de Becherio ejusdemque fratribus etc. (1).*

Assurément, si Becheron et la Merci-Dieu eussent été lieux distincts, et si un changement de domicile eût été effectué avant la date de cette bulle, le notaire apostolique n'eût pas négligé de l'indiquer, d'autant que, dans l'énumération des dépendances de l'abbaye, l'emplacement du monastère n'est désigné sous aucun nom particulier, mais seulement par l'expression vague de *locum ipsum in*

(1) Rapport de M. Rédet sur le classement des titres de l'abbaye de la Merci-Dieu. (*Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 4e trim., p. 149.)

quo abbatia vestra sita est cum omnibus pertinenciis suis.

En invoquant la charte de 1175 comme témoignage du transfert de cette abbaye du lieu de Becheron à celui de la Merci-Dieu, les auteurs de la *Gallia* ont été conduits à cette erreur par une fausse interprétation de ces mots : *bona que jam contulerant abatia beate Marie de Bescheron quæ nunc misericordia Dei nuncupatur.* Mieux inspirés, Nicolas Izoré d'Hervault, chevalier, marquis de Pleumartin et de la Rocheposay, et les arbitres élus pour vider le différend survenu entre ce seigneur et Louis Nicolas de Breteuil, baron de Preuilly, à cause du droit de patronage de la Merci-Dieu, conclurent de ce même passage que l'abbaye n'avait point changé de lieu mais seulement de nom (1). Entendu de cette sorte, il est facile de le concilier avec la charte originale où figure Isaac, abbé de l'Etoile.

Une première erreur en fait souvent commettre une seconde, et c'est ce qui est arrivé à ceux qui ont avancé que le seigneur Eschivard Ier, baron de Preuilly, avait donné aux Bénédictins la terre de Becheron pour y élever une abbaye. Pour prouver que cette opinion n'est pas moins erronée que la première, il suffirait de rappeler la charte copiée par D. Estiennot, qui indique, comme possesseur de Becheron, Ramnulfe, fils de Geoffroy. Mais afin de ne laisser aucun doute, nous invoquerons deux autres documents.

Une seconde bulle du même pape Alexandre III et la charte de 1235 par laquelle Geoffroy, seigneur de Preuilly, tout en gratifiant le monastère de nouvelles libéralités, confirme les dons déjà faits par ses ancêtres.

En énumérant les biens dépendant de l'abbaye, la

(1) Arch. du château de Pleumartin, sentence arbitrale d'aoust 1718.

bulle désigne en ces termes la fondation faite par Eschivard : *possessiones quas Eschivardus dominus de Prulinco prefate Abbatie in elemosinam contulit inter viam quam tendit a cremilia et roche ad fluviam Guartemple.*

La bulle de 1163 avait dit, sans indiquer la délimitation des lieux; *Elemosinam quam Eschivardus de prulliacensi consensu filiorum suorum eidem monasterio rationabiliter concessit et quam petrus ejusdem filius post mortem patris sui super addidit et sigillo turonensi archiepiscopi idem domni firmari fecit* (1).

Dans la charte de 1135, les mêmes objets sont ainsi décrits et déclarés contigus à la maison abbatiale et à ses dépendances.

...... *Ego Gaufridus prædictus...... concessi et confirmavi plene et integre ecclesiæ de misericordia Dei et fratribus ibidem in Dei servitio existentibus et futuris omnia dona, libertates et beneficia quæ vel quas prædecessores mei Domini Preuilliaci et omnes alii fideles in omni terra mea dederunt vendiderunt, aut alio quocumque modo eisdem concesserunt etc.; In primis quoniam quæ digniora sunt, fortiori debent titulo præmuniri, locum in quo abatia constructa est cum omnibus pertinentiis eidem adjacentibus et totum terræ confinium a meis progenitoribus et dictorum fratrum antecessoribus certis metisab antiquo divisum eisdem liberum totaliter concessi, videlicet a recta et veteri via Pozai ad cremilliam usque ad terram Grimaldi de Englia descendendo usque ad flumen Gartimpe et ita per circuitum, etc.* (2).

Evidemment la description de ces terrains ne peut être

(1) Voir aux pièces justificatives ces deux bulles *in extenso*, n^{os} I et III. Elles sont extraites d'un cartulaire en parchemin appartenant à M. Delafouchardière.

(2) Voir cette charte *in extenso*, pièces justificatives n° IV. (Extr. des arch. du dép., abbaye de la Merci-Dieu.)

celle du Grand-Becheron, distant des rives de la Gartempe de plus de 24 kilomètres. Et si pour un motif quelconque un échange eût eu lieu, la charte de 1235, à défaut des bulles précitées, en aurait fait mention. Les barons de Preuilly, à la vérité, ont toujours été considérés comme les fondateurs de la Merci-Dieu, mais non en leur qualité de châtelains de Preuilly, et seulement comme seigneurs de la terre de la Rochepozay, sur les dépendances de laquelle cette fondation avait été faite par Eschivard, sinon quant à l'emplacement où fût construite l'abbatiale, du moins à cause des privilèges et des grands biens dont elle fut dotée par ce seigneur et ses héritiers.

Cette terre, en effet, ayant été portée en 1410 dans la maison de Chasteigner par le mariage de Louise de Preuilly avec Geoffroy, les seigneurs de la Rochepozay ont joui seuls depuis cette époque du droit de patronage de la Merci-Dieu. Une sentence arbitrale rendue, dans l'année 1718, au profit du marquis de Pleumartin, seigneur de la Rochepozay, par le marquis de Menou de Boussais et le commandeur d'Eschoizy, déboute Louis-Nicolas de Breteuil, baron de Preuilly, des prétentions qu'il avait à ce patronage (1).

L'abbaye était à peine fondée que les seigneurs voisins l'enrichirent de leurs libéralités, ainsi qu'on peut en juger en lisant la bulle de 1163. Elle possédait, en effet, avant cette date, les granges de Plain-Bois, d'Oire, de Brene, de Pairé et de Regné; la Pierre-de-Hugues Bocel, la terre de Monceaux; un canton de terre dans

(1) Par acte du 7 mars 1719, reçu Berruyer et Richard, notaires au chastelet de Paris, le baron de Breteuil donna son acquiescement à cette sentence arbitrale.

la paroisse de Saint-Ceneri et la Touche-Bertet.

A peu près dans le même temps, Isembert, du consentement de sa femme Aiglantine et par le conseil d'Isaac, abbé de l'Etoile, confirme, par acte en forme de *cirographe*, le don du droit d'usage que son père avait fait aux religieux dans son bois de la Gâtine, et y ajoute celui de l'usage du bois mort dans un fief de sergenterie que Guillaume Videvin tenait de lui (1).

Avant de partir pour la Terre-Sainte, dans l'année 1190, Pierre de Cénnis vint demander aux religieux leur bénédiction, et leur donna la rente de deux setiers de blé à prendre sur son terrage de Conflens (2); André de Chauvigny, se disposant au même voyage, leur abandonna tout le terrage qu'il avait dans la paroisse d'Oiré, afin qu'ils puissent entretenir convenablement leur église du pain, du vin et de la cire nécessaires au saint sacrifice, concession confirmée en 1219 par André et Raoul de Chauvigny, ses enfants (3).

A diverses époques du XIII[e] siècle, l'abbaye vit encore ses biens s'accroître par la munificence de Pierre II de Montrabé, baron de Preuilly (1204), qui lui donna la rente de 100 sous angevins assise sur le péage du pont de la Roche, à condition qu'il aura sa sépulture dans l'église du monastère; — de Geoffroy d'Angles (1211), qui lui abandonne, du consentement de Marie, sa femme, et de ses enfants Geoffroy et Hugues de la Roche, le bois de Pairé sur le chemin de la Roche à Preuilly, moyennant deux sous de cens, et le droit de pacage pour tous leurs animaux dans un autre bois voisin de celui de Pairé,

(1) Arch. du dép., charte latine copiée d'après l'original.
(2) *Ibid.*, original en mauvais état.
(3) Cartulaire de la Merci-Dieu.

excepté depuis la Nativité de la Vierge jusqu'à la St-André ; — de Joubert, seigneur de St-Maure, qui lui fit don de sept livres et demi tourangeaux de rente, à prendre sur son péage de Sainte-Maure, pour l'érection d'une chapelle dans l'église de la Merci-Dieu (1); — de Josserand Asinus, chevalier (1213), qui, du consentement de Damiette, sa femme, lui concède toutes les dîmes et terrages qu'il possédait à *Plainmartin* (2), ce qui lui appartenait dans le bois de Puy-d'Ivon et dans le ténement de Buxière; ses esclaves Geoffroi ouvrier, Pierre son frère, Jehan de Buxière, Pierre Dorin leurs frères, sœurs et héritiers, et avec eux les hébergements qu'ils occupaient; le droit de justice et de seigneurie qu'il exerçait sur eux; les droits d'usage dont ils étaient nantis; la liberté qu'ils avaient de vendre les fruits de leur culture, les produits de leurs bestiaux, et d'acheter ce qui était nécessaire à la nourriture de leurs troupeaux, soit à Châtelleraud, soit à Angles, soit à Montorand (apud montem-orandi) et dans les châtellenies en dépendant. En retour de sa donation, Josserand fut agrégé parmi les religieux du monastère, et investi de tous les priviléges dont ils jouissaient en cette qualité (3).

Plusieurs autres gentilshommes, Barthélemi, seigneur de l'Ile-Bouchard; Guillaume Pasquier; Jean de Loches; Gerbert et Guillaume Boceau; Gui Gatineau; Payen Barbe, seigneur de Plain-Martin; Emmeline, sa femme, et Guichard, leur fils; Hugues de la Trémoille; Aimeri de la Puye; Aimeri, clerc, fils de Guillaume, vicomte de Châtelleraud; Geoffroy Guivant (4), et Philippe de Cor-

(1) Cartulaire de la Merci-Dieu.

(2) Les Châtelleraudais, et principalement les campagnards, prononcent encore ce nom ainsi et non pas *P. umartin.*

(3) Arch. du dép., extrait de l'original; le sceau manque.

(4) Cartulaire de la Merci-Dieu.

bière (1), dotèrent aussi ce monastère plus ou moins généreusement. Mais Geoffroy IV, baron de Preuilly, fils d'Eschivard II, les surpassa tous en bienfaisance. Après avoir confirmé toutes les concessions faites par ses ancêtres, donné aux religieux plusieurs rentes assez importantes en blé, il leur accorda, par ses lettres de 1235, le droit de pêche dans toutes ses eaux, et sur la rivière de Gartempe dans l'étendue de toutes leurs propriétés; l'exemption de toute charge féodale pour les acquisitions qu'ils feront ou les dons qu'ils recevront dans son fief ou ses censives, pourvu qu'il demeure au vendeur ou au donateur une portion de la chose vendue ou donnée; le droit de pacage pour leurs animaux sur toutes ses terres, limitant toutefois à cent le nombre des porcs admis à la paisson. Et afin d'alléger la lourde charge qu'ils supportent à cause de l'entretien du pont de la Rochepozay, il leur assigne un bois où ils pourront prendre les planches, poutres et chevrons indispensables aux réparations, s'engageant encore à fournir d'hommes et de charriots pour le transport des matériaux, autant de fois que les siens en seront requis. Il leur permet aussi d'avoir dans la ville de la Rochepozai un homme préposé à la garde du pont, libre de toute coutume et exaction. Et parce que les réparations du susdit pont entraînent leur couvent dans des dépenses considérables, il leur donne toutes les redevances seigneuriales qu'il a coutume de lever à cause de l'assemblée qui se tient annuellement au-delà du pont du château, au jour et fête du bienheureux apôtre Barnabé (2).

Dans une autre charte confirmative de la présente,

(1) Arch. du départ.

(2) Arch. du départ. D'après une copie sur parchemin, sans signature, écrite au XVII[e] siècle.

et donnée à Preuilly au mois de septembre 1238, il s'oblige, ainsi que ses successeurs, sous peine de deux cents marcs d'or, à exempter totalement les religieux des travaux de réparations du même pont à chaque fois qu'il sera détruit ou considérablement endommagé par suite de négligence à fournir les matériaux nécessaires à son entretien.

« ... In primis ego predictus Gaufridus pro reparatione pontis de Rochâ pousaii confessus sum me teneri providere ligna et vehicula, et omnia alia que huic operi erunt necessaria fideliter aministrari promisi quotiens opus fuerit, aut ego G. vel hæredes mei ad hoc dictis fratribus fuerimus requisiti. Et si pro deffectus mei vel successorum meorum dictum pontem deteriorari aut in pejorari aut inundatione aquarum corrui contingerit in futurum, ad reparationem dicti pontis dicti fratres erunt penitus absoluti quociens hoc infortunium per meam meorum que negligentiam et defectum evenerit; obligans me et successores meos et omnia bona mea mobilia et immobilia et futura ad pænam ducentarum marcharum auri quociens contrà libertates et concesciones predictas ego G. vel mei subrebpcione aliqua attempta verimus facere vel contra vexire (1). »

Les bienveillantes dispositions de Geoffroy envers l'abbaye de la Merci-Dieu, relatives au pont de la Roche-pozay ne furent pas respectées par tous ses successeurs. Un siècle plus tard, Eschivard VI voulut obliger les religieux à entretenir ce pont en bon état à leurs frais, prétendant qu'ils avaient été dotés, à cette fin, de cinquante livres de rentes par ses ancêtres. Par une transaction

(1) Communiqué par M. Rédet et copié sur l'original appartenant à M. de Boismorand. Le sceau est perdu.

passée le 16 mai 1374, il consentit à les décharger de cette prétendue obligation, à condition qu'ils fourniraient, par deux fois, le bois nécessaire aux réparations, qu'ils payeraient la somme de 60 livres, et qu'ils lui céderaient les droits seigneuriaux qu'ils s'attribuaient sur certaines terres (1).

En 1291, Jean d'Harcourt, vicomte de Châtelleraud, et Jeanne, sa femme, confirmèrent aux religieux de la Merci-Dieu les droits de mesure à blé et à vin qu'ils avaient d'ancienneté dans les paroisses de St-Ceneri, de Maillé, Crémille et Poizay. Nous citons cette charte textuellement comme specimen de la langue française à cette époque.

« A tous ceus quj verront et orront ces presentes lettres. Jouens sires de Harecor viscontes de Chastelleraut et Jouane dame de Harecor, viscontesse de Chastelleraut saluz en nostre seignour : sachent tujt que nous et por nos houers volons et octroions que li abbez et li couens de la Merci-Dieu de l'ordre de Cistiauz aient mesures de nouf de blé et de vin seignies de notre seing et que li diz religiouz les puissent ballier a lers hommes, et prindre a auoir et a receuoir le musrage, c'est assauoir en paroches de saint Ceneri, de Mallé de Cremille et de Poizay et ce ainsi li estoit que li dit hom se meffaissent es mesures deuant dites de quoi il auenist amende de sexente souz. Nous voulons et ottroions que li dit religiouz aient les quinze sous tant solement; et le seur plus remaindra a nous et a nos hoers et autres amendes qui seront de

(1) Rapport déjà cité sur le classement des titres de la Merci-Dieu. On lit en note, p 154 : « Ce pont n'existait plus en 1711. Dans un registre de recettes et dépenses de cette année-là, on voit souvent portées au chapitre de la dépense les menues sommes données au batelier de la Rochepozay pour le passage.

sexante sous en autres cas remainderont à nous et à nos hers; et que li dit religiouz ni aront ni ne porront riens demander, mez nous voulons et ottroions que li dit religiouz aient simple vaieries seurs lorz homes; amende de quinze sous en jus tant solement es lieus et es paroches de sus ditez; afin que cestez choses soient fermes et estables, nous los auons doné cestes presentes lettres seelées de nos seaug en tesmoignage de verite. Doné le samedi auant de l'annuntiation de notre dam en mars en l'an de notre seignour mil deuz cents quatre vins et onze. (Cartulaire de la Merci-Dieu.)

Ainsi que les autres abbayes du même ordre, la Merci-Dieu jouissait des nombreuses immunités accordées par le Saint-Siége, et les princes séculiers l'avaient dotée de priviléges particuliers. Ils sont rappelés dans une requête présentée par les religieux à l'intendant de Tours, dans laquelle ils remontrent que, nonobstant les franchises dont ils jouissent, le nommé Chêne, syndic de la paroisse de Pozay-le-Vieil, a contraint un de leurs métayers à conduire à Charnizé des équipages militaires :

« A Monseigneur,

» Monseigneur L'intendant de la généralité de Tours,

» Suplient humblement les vénérables prieur religieux et couuent de labbaye royalle de Notre-Dame de la Merci-Dieu, ordre de Cisteaux, et remontrent à votre grandeur qu'encore qu'ils jouissent de toutes sortes de priuiléges attachées à leur ordre comme des droits de péage et autres droits, tant par mer que par terre, guet, gardes, permission de fortifier leur abbaye et sauue garde suiuant qu'il résulte des lettres patentes accordées par nos rois et notament par le roy Saint-Louis de l'année 1239, vidimus du même roy de l'année 1270; d'Aliénor reine

d'Angleterre contesse d'Anjou; de Richard son fils portant exemption de tous droits sur toutes les choses qui appartiennent à la d. abbaye de la Mercy de la ditte année 1239; permission de fortifier la d. abbaye de l'année 1470; sauue garde de l'année 1480, outre sauue garde et committimus en faveur de la d. abbaye comme fille de labbaye de Chalis de l'année 1598; autre sauue garde de François premier de l'année 1528, néantmoins au préjudice de toutes les dittes franchises droits et exemptions qui furent représentées en originaux par les supplìants à Louis Chesne, syndicq de la paroisse de Pozay-le-Vieil, élection de Loches, le 23 septembre dernier, qui vouloit contraindre Siluain Courtauld leur métayer de la métayrie de L'ormeau qui est à la porte de leur closture de fournir sa charette et ses bœufs pour ayder à conduire les équipages de quatre compaignies de dragons du régiment de Nicolay qui auoient logé dans la ville de la Rochepozay; ce pendant au préjudice de la d. représentation qui fut faite en présence des principaux officiers des dittes compaignies qui firent entendre les exemptions des supliants et qu'il fut facile audit Chesne de trouuer d'autres chartiers mieux attelez que le métayer des supliants; ledit Chesne par un air impérieux et soubs prétexte qu'il étoit fondé dans les ordres du roy ne voulut point démordre du commandement qu'il auoit fait à leur dit métayer de se trouuer dans la ville de la Rocheposay auec sa charette et ses bœufs pour conduire les dits équipages au bourg de Charnizai distant de 5 lieues de leur abbaye; et d'autant que les supliants ont toujours esté dociles à tous les ordres du roy et qu'ils n'ont jamais entendus y contreuenir, ils firent marcher leur dit métayer auecq sa charette et beufs pour la conduite des dits équi-

pages aueq protestation de se pouruoir vers votre grandeur pour l'informer du peu de cas que ledit Chesne a fait de leurs priuileges accordez par nos roys qui n'ont jamais esté troublez que par luy et dans lesquels ils ont toujours esté maintenus et conseruez par nos seigneurs ses intendants vos prédécesseurs; n'ayants jamais fourny de charois à tous les passages qui se sont faits dans la dite ville de la Rocheposay, et affin d'estre conseruez dans tous leurs dits droits et priuiléges ils ont ésté conseillez de vous donner la presente requeste pour leur estre sur ce pourvu;

Ce considéré Monseigneur ie vous plaise de donner acte aux suppliants de leur remontrance; et en conséquence y faisant droit veu les priuileges cy dessus dattez et attachez à la présente requeste faire deffenses aux sindicqs des paroisses de la Rocheposay et de Posay-le-Vieil de plus à l'avenir faire marcher leurs métayers de la ditte abbaye charettes et bœufs pour la conduite d'aucuns équipages soubs quelque prétexte et occasion que ce puisse estre, remettant à votre grandeur le chatiment que merite ledit Chesne pour avoir méprisé leurs priuileges, le faisant ils continuront leurs vœux et leurs prières pour la santé et prospérité de votre grandeur et vous ferez justice (1). »

La permission de fortifier l'abbaye leur avait été accordée par Louis XI le 12 mai 1470 :

« De par le roy. Vous nos lieuxtenans, connestable, mareschaulx, admiral, visadmiral, cappitaines, gouuerneurs et conducteurs de gendarmes et de traict tant de nostre ordonnance que de nostre ban et arrière ban par nous dernièrement fait crier et publier en nostre royaume

(1) Arch. du départ., copie du XVIIe siècle.

et autres capitaines de francs archiers, vos lieuxtenans et a tous autres à qui ces présentes seront monstrées, sauoir vous faisons que comme l'abbaye de Nostre-Dame de la Mercy-Dieu de l'ordre de Cysteaulx, on baillage de tourraine est assise en pais de frontière et en passage, et par ce souuente ffois pillée et fourragée de gendarmes et autres qui souuent y passent repassent et séjournent, nous pour euiter a ce et preseruer et garder la dite abbaie et les religieux abbé et couuent dicelle de toutes pilleries et dommaiges, leur auons en honneur et reuerance de la benoiste Vierge Marie, en lonneur de laquelle la dite abbaie est fondée, et pour considération de la grant déuocion que auons à elle et à la dite église, donné congié et licence de clorre et fortiffier icelle abbaie. Si vous mandons, commandons et expressement deffendons et a chacun de vous que en la dite abbaie ne es déppendances dicelle doresennauant vous ne aucuns de vous ne logez, faicte, ne souffrez loger aucuns gensdarmes, rotiers, archiers, arbelestriers, ne autres manieres de gens de guerre estant soubs vous ne en icelle ne prenez ne souffrez prandre par aucuns desdiz gens de guerre aucuns blez, auoines, foings, pailles, chars, poulailles ne autres fourrages ne uiures quelzconques, sans le congié ou consentement des ditz religieux, abbé et couuent d'icelle abbaie, sur peine d'estre rebelles et desobéissans à nous et d'encourir nostre indignacion; saichans que ceulx qui feront le contraire, à nous en desplaira et en ferons faire si griefue pugnicion que ce sera exemple a tous autres. Et pour plus grant seureté de la dite abbaie et des religieux d'icelle, nous, iceulx religieux, abbé et couuent, ensemble leurs familles, droiz, choses, possessions et biens quelzconques, quant à ce auons prins et

mis, prenons et metons par ces presentes en et soubz nostre protection et sauuegarde espécial, si gardez que en ce nait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le XII[e] jour de mai, l'an de grace mil quatre cent soixante et dix, sous nostre seel de secret (1). »

Par le roy les sires de la Forest et Ducrussol et autres presens. F. Leclerc.

La Merci-Dieu comptait autrefois douze religieux. Les pillages des gens de guerre, le vandalisme des huguenots, et par-dessus tout l'administration frauduleuse de quelques abbés confidentiaires, en absorbèrent tellement les revenus, que l'on fut obligé de réduire le nombre des moines à trois ou quatre (2).

Abbés de nom seulement et pourvus du titre par la famille de Chasteigner, qui en disposa pendant assez longtemps, les confidentiaires abandonnèrent les revenus du couvent à cette famille (3). L'un d'eux, Sébastien Manseau, lui aliéna de 1575 à 1587 un étang, 2 setiers de froment de rente, et d'autres rentes pour la somme de 1,556 livres. Dans la suite, les religieux essayèrent de faire révoquer ces aliénations. Il ne reste aucun document indiquant le résultat de leurs poursuites. En 1654, les revenus de l'abbaye furent partagés en trois lots; ceux qui composèrent le mense des religieux ne s'élevaient, d'après leur déclaration donnée à l'assemblée du clergé en 1730, qu'à la somme de 1,476 livres, sans y

(1) Arch. du départ., d'après l'original où l'on voit encore la trace du sceau rouge.

(2) Anciennement ils possédaient plus de 2,000 livres de revenu dans la seule paroisse de Coussay-les-Bois, en cens, rentes et domaines. (Arch. du château de Pleumartin.)

(3) Trois ou quatre de ses membres furent aussi successivement pourvus de cette abbaye.

comprendre le produit du jardin de leur enclos; l'abbé avait la jouissance des deux autres lots, et devait acquitter les charges (1).

Cette abbaye ayant passé sous l'obédience de celle de Pontigny (2), fut visitée au mois d'avril 1627 par Charles Boucherat, qui laissa aux religieux un nouveau règlement.

L'église de la Merci-Dieu, très-richement dotée dès son origine, possédait aussi plusieurs reliques et une chapelle du saint sépulcre (3). Cette chapelle était en grande vénération dans la contrée, et recevait les pieuses visites d'une foule considérable de pèlerins. Eglise, chapelle et monastère tout avait été considérablement saccagé et détérioré pendant nos longues guerres avec les Anglais et par les injures du temps. Dans la dernière moitié du XV[e] siècle, les religieux entreprirent la restauration de leur cloître et de leur église. Les ressources modiques dont ils disposaient ne pouvant suffire à l'œuvre, ils eurent recours à la charité publique. D'après leur demande, et cédant aux pressantes sollicitations de Louis XI, le sacré collége et Sixte IV accordèrent des indulgences à tous ceux qui visiteraient, avec les dispositions requises, l'église et le saint sépulcre, du mercredi saint au jeudi d'après Pâques, non compris le jour de Pâques, aux fêtes de saint Eutrope, de saint Etienne et de saint Jean-l'Evangéliste, et contribueraient par leurs aumônes aux restaurations en-

(1) Rapport de M. Rédet déjà cité, p. 155.

(2) L'époque de ce changement d'obédience n'est pas indiquée. (Note de M. Rédet.)

(3) En décrivant l'église de ce monastère, l'auteur de l'*Abrégé de l'Histoire du Poitou* dit qu'on y remarque un groupe de figures en pierre de grandeur naturelle, représentant ceux qui assistèrent à la sépulture de Jésus-Christ (M. Rédet, rapport déjà cité, p. 154 et 155.)

treprises par les religieux (1). Un bref du pape Innocent X, du 30 mai 1654, accordait également une indulgence plénière aux personnes qui visitaient cette église le jour de saint Laurent (2).

« Quoique les domaines de l'abbaye fussent assez nombreux, elle n'en possédait point qui fussent d'un riche revenu. Le plus considérable était le Grand-Bêcheron, où elle avait droit de haute justice, mais dont elle retirait tout au plus 500 livres. La seigneurie de Tartiffume, dans les paroisses d'Ingrandes et d'Oiré, d'un rapport de 350 livres, relevait en partie du duché de Châtelleraud, en partie de la seigneurie de Chesne. Les autres fiefs dépendants de la Merci-Dieu étaient la Corbelière (3) et Boisnaudin, paroisse de Coussay-les-Bois, le Petit-Bêcheron, paroisse de Tournon, le fief de Chambon et le fief de la Merci-Dieu, à la Haye. Outre ses nombreuses possessions dans la paroisse de Posay-le-Vieil, l'abbaye jouissait de divers droits et redevances dans celles de Pleumartin, Vic, Izeure, Preuilly, la Guerche, etc. Elle exerçait haute, moyenne et basse justice dans l'enceinte formée par ses anciens fossés (4). »

(1) Voir ces deux bulles aux pièces justificatives nos V et VI.

(2) On remarquait, sur l'autel de Saint-Laurent, un bas-relief en pierre représentant le martyre du saint. Ce morceau, d'un beau travail et bien conservé, décore à présent un des autels de l'église paroissiale de la Rochepozay. (M Rédet.)

(3) La seigneurie de la Corbelière relevait de la châtellenie de la Troupaudiere, au devoir d'une paire de gants blancs du prix de six deniers tournois, à muance d'abbé seulement.

(4) Rapport de M. Rédet, p. 167.

CHAPITRE III

Hugues II, vicomte de Châtelleraud. — Il fonde Châteauneuf et l'église Saint-Jean-l'Evangéliste. — Guillaume, fils et successeur du précédent. — Il fait partie de la troisième croisade, et est tué au siége de St-Jean-d'Acre. — Hugues de Surgères, par son mariage avec Aënor, fille de Guillaume. — La chapelle de Notre-Dame de Châtelleraud érigée en un collége de chanoines (1196). — Histoire de la collégiale. — Diverses donations faites par le vicomte Hugues. — Philippe-Auguste s'arrête à Châtelleraud, où il rend une ordonnance favorable aux bourgeois de Poitiers.

1152 A 1214

Dans l'année 1152, Hugues II, successeur d'Aimeri, signe, en sa qualité de vicomte de Châtelleraud, la charte par laquelle Aliénor d'Aquitaine, sa nièce, confirmait à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers tous les dons et faveurs que lui avait accordés le feu duc son père. Il fut encore signataire de la donation, faite par la même princesse (1169), en faveur de l'église de St-Hilaire-le-Grand, de tous les droits qui lui appartenaient au lieu dit *Beneiac* (Benassais), à la charge d'un anniversaire annuel et perpétuel pour elle et le comte Patrice, mort au service de son mari.

C'est ce vicomte qui fonda Châteauneuf et l'église de St-Jean-l'Evangéliste.

Hugues eut deux enfants, Guillaume et Aimeri, de son mariage avec Aënor, fille de Jean, comte de Ponthieu, ainsi qu'on doit le conjecturer d'une charte inscrite

sous le n° 58 du cartulaire de St-André-de-Goufer, où il est dit qu'Aimeri de Châtelleraud, chevalier, confirme en 1234 les donations faites à l'abbaye de St-André par Guillaume de Ponthieu et Jean, son fils, aïeul dudit Aimeri (1).

Une charte de 1184 nous apprend que le vicomte Guillaume, fils du précédent, avait épousé une Clémence, sans autre désignation. Dans la même année, du consentement de sa femme, de Hugues, son fils, et de sa fille Aénor, il donne douze deniers de cens à l'église de Saint-Germain. « *Willelmus Castri Airaudi vice comes dono ecce B. Germani... domum Bernardi fabri que est in castro novo ad XII den. de censu... concedente uxore mea Clemencia et Ugone filio meo et filia mea Aënor... si quis etc... in scrinio regali M. marcos auri persolvat. F. hecelino priore Nintriaci. Petro S. Romani priore, a° 1184. Lucio papa. Willo Temperii Pictariensis sedis electo (2).* »

Guillaume fit partie de cette formidable expédition où, pour la troisième fois, l'Europe chrétienne se coalisait contre les Musulmans. Il fut tué au siége de Saint-Jean-d'Acre en 1188, laissant la vicomté à sa fille. Aénor porta cette terre dans la maison de Surgères par son mariage avec Hugues, fils de Guillaume Manigeot de Surgères et de Berthe de Rancon (3). Sur ses vives instances et à la prière de Hugues, doyen de St-Hilaire de Poitiers, l'abbé de St-Cyprien, le prieur de St-Romain et ses religieux consentirent à ériger la chapelle de N. D. de Châtelleraud, sise dans le territoire du prieuré de St-Romain, en un collége de chanoines. Cette fondation est de 1196.

(1) Cette charte a son original aux Trésors des Chartes, J. 394, n° 6.

(2) Original scellé, arch. nat. S 969, transmis par M. Delisle.

(3) Biblioth. de Poitiers, manuscrits, généalogie de la maison de Surgères.

Afin de conserver au prieur les divers droits honorifiques et autres qu'il avait sur la chapelle de N. D., ces droits furent spécifiés dans le susdit acte. Il y est dit que, en tout temps, le prieur chantera, avant la collégiale, tierce nones et vêpres, et pendant la quadragésime, sexte et complies, hormis les jours de dimanche et des fêtes de la Vierge pour toute l'année. Les offrandes que le prieur percevait dans la chapelle, et dont le chapelain lui rendait compte annuellement au dimanche des Rameaux, furent converties en une rente de soixante-dix sous angevins ayant cours payable par vingt sous aux termes de Noël, de Pâques, de St-Jean-Baptiste et dix sous à la Toussaint.

Aux fêtes de Noël, de la Purification, de Pâques, de Pentecôte et de Toussaint, la messe solennelle devait être célébrée par le prieur, ou, dans le cas d'empêchement légitime, par l'un de ses moines, et, l'office terminé, le chapitre était tenu de compter à l'officiant, devant l'autel, douze deniers angevins.

Le chapelain était élu par le chapitre et présenté à l'évêque par le prieur. Après avoir reçu l'investiture, il faisait serment, entre les mains du prieur, de maintenir ses droits et priviléges.

Chaque chanoine, à son installation, jurait en présence du prieur et de ses moines, sur l'autel de Notre-Dame, de respecter les droits de saint Romain, et le prieur nouvellement élu faisait le même serment sur l'autel de Saint-Romain en présence du chapitre.

Aux funérailles et aux services anniversaires faits dans l'église de Notre-Dame en présence du prieur, et dans l'église de Saint-Romain en présence de quelques dignitaires du chapitre, l'un ou l'autre assistant célébrait concurremment avec l'officiant.

Lorsque les moines de Saint-Romain étaient appelés pour dire des messes de *requiem* dans la collégiale, ils ne pouvaient célébrer à l'autel désigné qu'après l'évangile de la première messe, et la même règle était observée dans l'église du prieuré par les chanoines désignés pour la même cérémonie. Aux processions générales, la croix du chapitre précédait la croix du prieuré; les chanoines portant les reliquaires marchaient devant les moines chargés des mêmes fonctions, les autres chanoines et moines marchaient de front, et après eux aussi de front le doyen et le prieur. Toutefois, dans les rues ou lieux trop étroits, le prieur venait le dernier (1).

Le droit de préséance que le prieur avait aux processions dans l'église et au chœur de Notre-Dame lui fut souvent disputé par les chanoines; mais les sentences de l'officialité et les arrêts des cours le maintinrent toujours en possession de ses privilèges.

Le chapitre se composait de neuf chanoines prébendés et d'un doyen. La collégiale n'eut pendant longtemps que deux dignitaires, le doyen et le sacriste. Après l'érection du Collége de Châtellerault et aux termes de l'édit des États d'Orléans, une des prébendes fut affectée au régent du Collége, ce qui constitua dans le chapitre une nouvelle dignité dite *préceptoriale*. Sixte IV, par sa bulle du 13 juillet 1483, institua celle de chantre, et il en investit le sacriste Pierre, qui fit don d'une maison au chapitre. Cette charge, après la mort du premier titulaire, fut à la nomination des chanoines et devait être accordée à l'un d'eux. Le 29 juin 1605, Philippe Auvray, veuve de Mathieu Garandeau, conseiller du roi et élu à Châtellerault, dota le chapitre d'une nouvelle prébende, dont le

(1) D. Fonteneau, n° 7, p. 607 et suiv.

revenu fut fixé à 600 livres. Il était assis sur la maison de *Fréfoir* et ses dépendances en la paroisse d'Availles (1).

Le bas chœur se composait d'un coustre, d'un *matrelier*, d'un bâtonnier et d'*épistoliers*.

Vers la fin du XVIe siècle, les Cordeliers de Châtellerault firent des tentatives pour obtenir l'érection d'une nouvelle dignité, celle de Théologal, et ce en faveur d'un frère de leur couvent. L'occasion était favorable. Les doctrines calvinistes étaient alors très-répandues dans la ville, et pour combattre l'erreur, un frère de leur ordre avait été choisi par le roi pour y prêcher la Dominicale. Ils obtinrent des provisions royales et réussirent, de l'assentiment du chapitre, à établir successivement trois des leurs en qualité de théologal de l'église de Notre-Dame. Le possesseur obtint la jouissance d'une prébende vacante, et cumulait en même temps celle affectée à la préceptoriale. D'un autre côté, le maire et les habitants de la ville ayant établi pour régent du Collége un sieur François Texier, celui-ci prétendit avoir droit à la prébende attachée à sa charge, en vertu de l'edit d'Orléans, et se mit en possession par ruse, violence ou tout autre moyen, de la prébende dont le chanoine Serin Pichereau avait été canoniquement investi par résignation pure et simple de messire François de May.

Ces prétentions diverses rendaient difficile la perception des prébendes appliquées au double emploi de régent et de théologal, et mettaient en péril la possession du dernier titre, à ce point que lors de son séjour à Châ-

(1) Cette fondation était chargée d'un anniversaire dans la chapelle de Ste-Marguerite, d'une messe quotidienne à la même chapelle pendant matines, et de deux services perpétuels dans la chapelle du lieu de Fréfoir. Le prebendé et de deux autres chanoines devaient assister à ces deux services, et le propriétaire de Fréfoir était tenu de leur donner à dîner et 20 sols d'offrande.

telleraud en 1577, Henri III, qui venait d'appeler à Tours Jean du Sux, en ce moment théologal de Notre-Dame, crut devoir rendre l'ordonnance suivante :

De par le roy

« Chers et bien amez nous sommes deüement certiorez du bon et fidel deuoir que nostre aussj bien amé Mre Jean du Sux docteur théologal de vostre église a fait tant à l'annontiation et predication de leuangile et Stes escritures qu'a l'érudition des enfans au college de vostre ville de Chaült en laquelle il a a cette fin fait sa continuelle résidence dès y a sept ans passez de sorte qu'un chacun de vous, mesmes nos autres bons subiets catholiques de nre dicte ville et des enuirons d'icelle en doiuent auoir receu gré et contentement, et d'autant que pour certaines bonnes causes et considérations nous auons aduisé enuoyer ledit du Sux en nostre ville de Tours pour y faire sa résidence actuelle et a luy permis mettre en son lieu tels personnages suffisans et capables qu'il aduisera n'estant pas raisonnable, toutefois qu'il perde aucune chose de ce qui luy sera deu pour l'année des gages et pension que luy auez cy deuant ordonnez, joingt quelle eschera au jour de saint Michel prochainement venant, à cette cause nous vous prions et enioignons expressement quayez a receuoir telles personnes suffisans et capables, que le Dr du Sux vous presentera en son lieu tant pour faire les predications ordres en vostre esglise que pour ljnstruction des enfans de nostre dt ville. Et par mesme moyen le faittes payer de tout ce qui se trouuera luy estre deu à cause de ses dts gages et pension au dt jour de saint Michel prochain au quel jour comme dict est eschoira la dt année nonobstant qu'il ne sera entierement durant icelle dont pour les les dts causes

que dessus nous l'auons excusé et dispensé excusons et dispensons par ses pñtes. et a ce ne faittes faultes car tel est ñre plaisir. Donné à Chaũlt le 28e jour de juin 1577 ainsi signé Henry. scellé des armes du roy ñre sire en cire rouge. et sur le reply d'icelles sont escripts ces mots :

A nous chers et bien Amez les doyen chanoines et chapitre de l'Esglise Nre-Dame de Chaũlt. »

A la notification des présentes, les chanoines répondirent que, quelques-uns de leurs collègues étant absents, ils ne pouvaient en délibérer, et qu'au reste *le terme de St-Michel dont est fait mention ès dites lettres n'estoit encore si proche et qualors ils verroient ce qu'ils auroient à faire.*

Afin de rentrer en jouissance de sa prébende, messire Pichereau adressa, dans le même temps, une supplique au conseil privé de Sa Majesté, où il exposait : « que jà puis long-temps jl auoit esté bien et canoniquement pourueu par nostre S père le pape de sa dy. chanoinie et prébende par la pure et simple résignation de Mre François de May en consequence de laquelle prouision le d. Exposant auroit esté receu et prins possession de la dite prébende auec les solennitez en tel cas requises et accoustumées, et combien qu'il ait deu jouir de la dite prébende fruits et reuenus d'icelle comme les autres chanoines de la dite Esglise ce néanmoins aucuns officiers, Maires et Eschenins manans et habitans du d. Chaũlt assez mal affectionnez enuers l'exposant Luj auroient ci-deuant suscité un nommé Me François Texier qui se disoit précepteur ayant charge de l'jnstruction des enfans du dict Chaũlt Lequel Texier en ceste qualité auroit voulu prétendre La d. prébende Luy estre affectée suiuant l'edict des estats d'Orléans et sous ce prétexte auroit troublé et empesché le d. exposant en la jouissance d'jcelle Jaçoit

que Le d. Texier n'eust oncque esté pourveue de la d. prébende, et que quand ainsi seroit que l'vne des prébendes de la d. Esglise suiuant le d. Ediet deust demeurer affectée au précepteur des dits Enfans, ce ne pourroit estre celle du dit Pichereau exposant, n'estant pas raisonnable que Luy seul supportast l'obligation de tout le corps du chapitre de la d' église. »

Pour faire droit à cette réclamation, le roi écrivit de Poitiers le 24 juillet, au sénéchal de Châtelleraud : « que, désirant subuenir au dit exposant qui est vn pauure simple homme d'Esglise jà vieil antien caduc ét fort dénué de moyens de pouuoir jouir de sa dite prébende afin qu'il ait moyen de s'entretenir le reste de ses jours en ses continuelles prières et oroisons, il ait a faire jouir doresnavant le dit Pichereau de sa prébende fruits, profitz reuenus et distribution d'icelle pleinement et paisiblement, et à ce faire souffrir et obéir contraigner et faire contraindre les doyen et chanoines et chapitre de la d' esglise nostre-Dame ensemble les dits Maire et eschenins de la dite ville de Chastellerault et tous autres qu'il appartiendra et besoing sera par toutes voies manières deues et raisonnables mesme par saisie au reuenu temporel de la d' Esglise jusques à ce qu'il ajent obej Leur faisant à tous respectiuement expresses desfenses de par nous de ne troubler ny empescher le d' Pichereau en la jouissance de sa d' prébende en quelque sorte ou manière que ce soit sur peine d'amende arbitraire tel quau cas appartiendra, et au par sus luj faire droit sur la restitution des fruicts et reuenus de la d' prébende depuis le jour de sa présentation et reception, et ce nonobstant quesleonques oppositions empeschements ou appellations contraires etc. »

Le vingt-trois août, en présence de Jean Roulleau et

Lucas Massoneau, notaires royaux, messire Serin Pichereau se transporta au chapitre de Notre-Dame où étaient capitulairement assemblés Mrs vénérable Pierre Lamène, chantre, René Huet, Aimond de France, Jean Lucas, François Bénard et Jean Morin, tous chanoines prébendés en ladite église, et là présenta les lettres qu'il avait obtenues du roi, en laissant copie entre les mains de leur scribe François Bénard; priant les chanoines de le recevoir parmi eux, en s'engageant à faire tout ce qui est requis pour l'entrée d'un chanoine.

Les chanoines répondirent que lesdites lettres étant adressées au sénéchal, l'impétrant devait se pourvoir devant lui; que, lorsqu'ils seraient appelés *à droit*, ils feraient telle réponse qu'ils jugeraient convenables, et néanmoins donnèrent audit Pichereau reçu de son dire.

Tandis que le chapitre accueillait ainsi la demande de Pichereau, le même jour il recevait, en qualité de théologal et mettait en possession d'une prébende de son église, Jacques Viau, prêtre, précepteur des pages de la grande écurie royale, nommé par le roi à cette dignité par lettres données à Poitiers le cinquième jour d'août (1).

(1) **Decanus et Capitulum Ecclesiæ sæcularis et Collegiatæ Beatæ Mariæ Castri-Heraldj pictauenc. diæ dilecto nobis jn chrō Magistro Jacobo Viau phrō Bachalaureo in jure formato salutem jn Domino: præbendam quam nuper in præfata nrā Ecclesia obtinebat venerabilis magister Joannes du Sux doctor theologus, cuius collatio prouisio et institutio et quamuis alia dispositio ex edito regio in conuentu trium statutorum regni Franciæ apud Aurelianses habito, mense Januario anno Dn'j 1560 pertinere dignoscuntur et pertinet, ad præsens libera et vacans per absentiam dictj du Sux vel aliàs quouismodo tibi præsentj et acceptantj tanquam benè merito sufficienti et Idoneo, vice et authoritate qua fungimur in hac parte tenore præsentium conferimus et donamus cum omnibus suis juribus et pertinen. uniuersis hebdomæ cappæ turno ad beneficia præsentanda et loco jn capto exceptis, Teque ju eadem justituimus et de jpsa prouidemus secundum dictæ consuetudinis regias aurelis nuperrime decretas, juuestiendo te prout juuestimus per traditionem unius suppelicij et almu-**

Ce que devint la supplique de messire Pichereau, les actes capitulaires n'en font point mention. Il est donc permis de conjecturer que le *pauvre simple homme d'église jà vieil antien et caduc* demeura chanoine jusqu'à la fin sans être mis en possession de sa prébende, conservant le titre et non les revenus.

La même difficulté s'étant présentée en 1581, un arrêt du Parlement vint heureusement la trancher, et voici comment les choses se passèrent.

Jacques Viau, peu satisfait des revenus de sa prébende, ne voulut point s'assujétir à faire les prédications ordonnées, si bien que le peuple de Châtellerand fut privé, pendant quelque temps, de la nourriture spirituelle.

Afin de remédier à ce grave inconvénient, frère Urbain Verneau, religieux du couvent des Cordeliers de Châtel-

cia quos in manibus nostris tenebamus. Assignando tibj statum in choro jn parte dextra saluo jure nrò ordinario, et quocumque alieno, tuque juraris nobis quod eiusdem præbendæ laudabiliter jn diuinis seruies statuta jura et obseruationes prædictæ Ecclesiæ nostræ posse tenùs obseruabis nobisque et successoribus nostris canonice jntrantibus prout decet eris obediens et fidelis, mandan. et serie præsentium committent. committimus scribæ urj caplj quatenus jn eiusdem pbendæ juriumque et pertinent. vniuers eorumdem more prius dicto corporalem realem et actualem possessorem ponat et jnducat ac jnductum deffendat tibj statum jn choro jn dicta parte dextrà cum plenitudine juris canonici hebdomada Coppe et Turno ad beneficia conferenda vt suprà dictum est except. asignando amato exinde quolibet jllicito detentore quem nos tenore præsentium amouemus jn quorum præmissorum fidem et testimonium putibus litteris sigillum (1) Nrum Cap'le quo utimur duximus approvendum præsentibusq. Dòris et Mris Marino Regnault et Guilliermo Riuiere poris testibus applis ad hoc rogatis et uocatis, Datum in Caplo nostro celebrato die veneris 23e mensis augusti anno Dnj 1577. J. Viau pour l'approbation de ce que dessus.

(1) Sceau du chapitre de N.-Dame : lozange encadrant la statue de la Vierge Marie assise dans une niche gothique ayant l'enfant Jesus a son cou, l'un et l'autre nimbes. Au bas, un ecclesiastique a genoux, les mains jointes, en habit de chœur ; deux etoiles au-dessous et de chaque côté de la niche : pour légende : Sigillum B. Mariæ Castri Heraldi. (Arch. du depart., N.-Dame de Chât., liasse 2, nomination de M. Hilaire Chevalier, prêtre à la chapellenie de la B. Marie, église de Châteauneuf.)

leraud, fut désigné pour remplacer, en qualité de prédicateur, le précepteur des pages de l'écurie royale. Ce religieux s'acquitta de ses fonctions avec tant de zèle que le roi, pour l'en récompenser, ordonna, par ses lettres du 21 juillet 1581 (1), *adressantes* au chapitre de mettre le susdit en possession de la prébende affectée au théologal, *affin qu'il aje moyen de se nourrir et entretenir en vaccant aux susdites prédications ainsj qu'il est plus que raisonnable.*

Ces lettres furent présentées au chapitre par François Dissaudeau, procureur de frère Urbain. Le même jour, Me Aulbin Vezien, procureur, agissant au nom et comme fondé de pouvoir de messire Guillaumne Vezien, assisté des notaires royaux Jean Roulleau et Lucas Massoneau, présentait au même chapitre copie des lettres de provision que le susdit Guillaume avait obtenues de notre saint père le Pape, par lesquelles il prétendait devoir entrer en jouissance de la prébende, dont avait été ci-devant pourvu Me Nicolas de la Mothe, et après son décès, Toussaint Emard, Jean du Sux, de l'ordre des frères Mineurs, et Jacques Viau.

A quelques jours de là, le chapitre répondit au lieutenant du sénéchal, partie intervenue pour le père Cordelier, que si frère Verneau consentait à laisser son habit, il verrait ce qu'il y aurait à faire, sans toutefois préjudicier ni à ses droits, ni aux édits des Etats tenus dernièrement à Blois, *ce que du tout les chanoines se garderaient de mesprendre;* et au procureur de Vezien, que si ledit sieur, qui fondait sa demande sur l'édit des États d'Orléans, pouvait faire cesser les empêchements mis ou à

(1) Données à St-Maur-des-Fossés.

mettre par son compétiteur Verneau, il lui serait fait droit comme de raison.

L'affaire en était là lorsque survint un troisième prétendant, le nommé Eschinard, réclamant la susdite prébende par dévolut, et qui s'empressa de saisir de sa demande la cour de Poitiers.

« Tandis que le procès s'instruisait, François Dissandeau et les notaires royaux déjà nommés se transportèrent, le 20 octobre, devant la porte de l'église collégiale pour signifier à messieurs du chapitre, le contenu des lettres obtenues par frère Urbain, afin qu'ils ne puissent prétexter cause d'ignorance, les sommant de faire jouir le susnommé des fruits d'une prébende affectée à un théologal pour annoncer la parole de Dieu, après quoi ils laissèrent copie desdites lettres au sieur Bénard, scribe pour tout le corps du chapitre.

Dès le même jour, les chanoines s'étant assemblés capitulairement, le sieur Doret, doyen, dit *qu'il n'estoit d'aduis de faire ny aller contre les dites lettres ne contre messieurs de la ville; ce que mes dits sieurs voyant luy ont interdit le chapitre pour ce regard, dont il s'est départé.*

Puis après en avoir délibéré, ils déléguèrent le chantre et Me Boutauld, à l'effet de se rendre à Poitiers pour consulter sur la réponse à faire.

La consultation obtenue, ils firent savoir au procureur Dissandeau que, aux termes de l'édit de Blois de 1579 (1), leur collégiale n'était pas tenue à fournir une prébende théologale, attendu que le nombre des prébendes, outre

(1) Art. 33 : Nous voulons que l'ordonnance faite à la réquisition des estats tenus à Orléans, tant pour les prebendes théologales, que preceptoriales, soit exactement gardée : fors et excepté toute fois pour le regard des eglises, où le nombre des prebendes ne seroit que dix, outre la principale dignité.

le doyen, n'excédait pas dix voix : davantage que le sieur Verneau n'avait qualité requise... *tellement que telle poursuite à présent faitte par luy sonne ou equipolle à quelque apostasie n'estant dispensé de son vœu ou autre raison de droict que ledit Verneau ne peut ignorer et passer soubs conniuence sans destriment de sa conscience ne mesme auoir poursuinj les dites lettres soubs son faulx donné à entendre et desquelles l'exécution apporteroit un vray désordre et peruertissement en l'ordre ecclésiastique contre l'intention de la dicte Majesté laquelle ils supplient très humblement receuoir de sa benignité royalle leur remontrances et excuses et juger ou faire juger en toute equité et droiture de la cause.*

Une ordonnance du sénéchal de Châtelleraud du 10 janvier 1583 ayant mis, par provision, le Cordelier en jouissance de la prébende, le chapitre interjeta appel par-devant le Parlement, qui rendit l'arrêt suivant :

« Entre les doyen chanoines et chapitre de l'Esglise de Nre Dame de Chaûlt appelans de certaine sentance contre eux donnée par le senechal de Chaûlt ou son lieutenant en datte du dixe jour de janvier 1583 dernier passé et anticipez d'une part, et sieur Urbain Verneau pre. Licentié en théologie religieux profès de l'ordre de S. François anticipant d'autre part. Et ne pouvant les qualités nuire ne prejudicier aux parties de Villiers pour les appelans et Nau pour Ljuthimé oujs sur lappel de la santance par la quelle a esté ordonné que Lyuthimé jouiroit par prouision du reuenu de sa pbende theologalle en l'esglise de Nre Dame de Chaûlt, et que Faye pour le procureur gnâl du roy a dict qu'il ne doutoit point que ce qui a esté ordonné par le juge nait esté avec un grand zele et bonne intention, car on sait assez comme la ville

de Chaûlt a esté affligée par les troubles et la diuision de religion qui y a esté, tellement qu'il y auroit quelque apparence d'vser en cecy de quelque grand et extraordinaire remède, mais il ne prétend pour leur office assister à ce qui a esté faict par ce qu'il est notoire que l'ordre des cordeliers auquel Linthimé est religieux a esté constitué pour ne posséder rentes ni revenus quelconque, et qu'il est fondé sur la mandicité par ce moyen cet ordre s'est conserué jusques à pñt voyre tellement aduensé quon le peut dire aujourd'hui le plus salutaire. Et si on met les religieux hors de leur règle il est à craindre quils sy perdent et que pensant faire vn bien particulier à vne ville on en destruit cet ordre y mettant les biens. Et de vouloir alleguer quaisy a este fait autres foys on peut respondre que cela est abusif et vne mauvaise coustume. Dailleurs on veut mettre un theologal en vn college qu'on dict n'estre que de neuf chanoines et un doyen qui seroit contre l'ordonnance et encore la prouision de la pbende theologalle conférée par le roy au moyen de quoy leur semble puisqu'il est question de bien faire à la ville de Chaûlt que les appelans et les habitans de la ville se doiuent assembler pour pouruoir à Linthimé de quelque pension. La cour a mis et met l'appellation et ce dont a été appellé au néant sans amande et les parties hors de cour et de procès sans despens enjoingt aux appelans et aux habitans de la ville de Chaûlt d'eux assembler et eslire et nommer un prédicateur pour annoncer la parolle de Dieu auquel prédicateur les d. appelans et habitans seront tenus fournir et administrer ce qui sera nécessaire tant pour son uivre et entretenement que pour ses estudes. En ioinct aussi au substitut du procureur gnâl du roy sur les lieux de tenir la main à l'execution du pñt arrest et

en certifier la d. cour dedans VII mois, fait en parlement le 29e jour de juillet 1583. Ainsi signé Dehens.

Cet arrêt fut signifié aux Cordeliers de Châtelleraud, qui renoncèrent dès ce moment à leurs prétentions sur la prébende théologale, que l'on avait cru pouvoir créer dans la collégiale en vertu de l'article VIII (1) de l'édit d'Orléans et que l'article de l'ordonnance de Blois déjà cité, vint développer plus clairement et d'une manière plus favorable aux chapitres dont les revenus étaient peu considérables. La préceptoriale, au contraire, fut confirmée en ces termes par l'édit de Melun, février 1580, art. XIII: *les prébendes ou le revenu d'icelles destiné pour un precepteur, suivant l'article neuvième de l'ordonnance d'Orléans, sera pris sur le nombre ordinaire des prébendes, vacation avenant seulement; et sans que le salaire du dit précepteur puisse être pris sur les frais et revenus de l'Evêque et chapitre auparavant la dite vacation.*

D'après les constitutions du chapitre, chaque chanoine payait, de toute ancienneté, un droit d'entrée de trente-deux livres, et devait donner quatre livres aux chantres et quatre autres livres au scribe, lesquelles furent réparties, après la fondation de la psalette, entre ce fonctionnaire, le maître de psalette et les enfants de chœur. Il devait aussi léguer par testament trente-deux boisseaux de froment et une chape de soie, ou douze deniers d'or ancien à l'écu.

L'hebdomadier nommait aux bénéfices qui venaient à

(1) En chacune église cathédrale ou collégiale sera réservée une prébende affectée à un docteur en théologie de laquelle il sera pourveu par l'archevêque, évêque ou chapitre à la charge qu'il preschera et adnoncera la parole de Dieu chacun jour de dimanche et festes solennelles. Et ès autres jours il fera et continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture-Sainte. Et seront tenus et contraints les chanoines y assister, par privation de leur distribution.

vaquer pendant son exercice. Le sacriste était chargé de sonner les glas des trépassés, pendant les temps d'orage, et pour annoncer les matines, prime, tierce, les grandes messes et les vêpres, aux jours ouvrables, de dimanches et de fêtes. C'était encore lui qui avait le soin de monter, régler et entretenir l'horloge, de tendre et détendre les autels pendant l'Avent et le Carême, de déployer les ornements de l'église en temps opportun et de les changer suivant la saison, d'ouvrir et de fermer les portes de l'église, d'éteindre et d'allumer les cierges, de préparer l'eau bénite et de faire ouvrir les fosses dans l'église (1).

En 1608, le chapitre remplaça le chaperon par l'aumusse, à l'instar de l'église cathédrale (2).

(1) Extrait du registre des actes capitulaires, fol. 195 et 196, arch. du dépt.

(2) Un inventaire du 2 décembre 1611 constate que le trésor de la sacristie possédait les objets suivants :

1° Un grand calice d'argent doré portant un écusson figuré par deux navettes;

2° Un autre calice d'argent doré à deux étoiles pour écusson ;

3° Autre calice d'argent doré, écusson deux crucifix ;

4° Autre calice ouvragé de grande stature ;

5° Un petit calice d'argent rompu (chaque calice était accompagné de sa patène) ;

6° Un reliquaire avec un crucifix en bosse ;

7° Un autre reliquaire auquel se voyait la sépulture de N.-S. ;

8° Un petit *bahu* tout rompu dans lequel était un reliquaire de St-Antoine et de plusieurs autres saints ;

9° Une sainte Anastasie, sans bras, en bois couvert d'argent ;

10° Une grande croix de bois couverte d'argent doré ;

11° Une autre petite croix de même nature que l'on porte en procession ;

12° Une autre petite croix de *Brezil* avec son pied ;

13° Un crucifix d'argent ;

14° Un grand vaisseau où il y a deux anges d'argent doré ; ledit vaisseau, sans pied, *en rondeau*, servant à porter le saint-sacrement le jour de la Fête-Dieu ;

15° Trois *challes* de velours couvertes de grenades, d'or fin avec la chasuble et les *courtibaux*, deux étoles et deux fanons ;

16° Autre chaie de fil d'argent ;

17° Autre chaie de M. du Chastelet avec la chasuble, les courtibaux et deux

Toutes les chapellenies primitives fondées dans l'église de N.-D. furent réunies à la mense canoniale en 1433, par permission de Monseigneur l'évêque de Poitiers. Une ordonnance du juge Jean Deshayes, en date du 8 février,

fanons dont l'un de velours rouge ;

18° Autre châle de fil d'or avec écusson de trois crucifix ;

19° Trois châles de satin rouge, chasuble, courtibaux, deux étoles et fanons ;

20° Trois châles blanches dont deux de damas et une de satin de *Burge*, la chasuble, deux courtibaux de satin blanc avec trois étoles et quatre fanons ;

21° Une chape de satin feuille morte que l'on porte quand il est fête à grand chantre ;

22° Quatre châles *des Lions* avec une chasuble, deux courtibaux, étoles et fanons :

23° Trois châles de velours noir avec les chasubles et courtibaux ;

24° Une chasuble de velours avec grenades qui ne sert qu'au jour de vendredi-saint, avec son étole, fanons et nappe qui ne sert qu'audit jour ;

25° Un courtibaux rouge ;

26° Deux chapes noires avec la chasuble et courtibaux ;

27° Une chasuble de satin bleu, courtibaux, étole et fanons ;

28° Deux châles, une chasuble, deux courtibaux, étole et fanons de futaine blanche ;

29° Un ciel de velours bleu semé d'étoiles avec son *trédux;*

30° Un autre ciel *des lions* avec son trédux, deux courtines de taffetas blanc, quatre courtines de taffetas rouge, gris et vert ;

31° Un trédux de taffetas blanc rallongé semé d'étoiles ;

32° Quatre pièces de taffetas semées d'angelots et deux pièces de taffetas semé d'étoiles ;

33° Un petit ciel de satin rouge et quatre courtines de serge rouge et verte ;

34° Un ciel de damas rouge ;

35° Un parement d'or qui se tend le jour de la Fête-Dieu, sans nappe, et son *soubsbastement* de velours rouge ;

36° Un parement de velours semé de grenades avec sa nappe ;

37° Un autre parement de taffetas blanc semé d'angelots ;

38° Un parement de velours cramoisi avec quatre écussons de M. de Bourbon ;

39° Un parement de taffetas blanc semé d'étoiles ;

40° Un parement des lions avec sa nappe ;

41° Un parement de damas noir pour les défunts ;

42° Un tapis, deux grandes et quatre petites tapisseries pour tendre le chœur ;

43° Un parement de la paroisse et un parement de Saint-Michel qui ne servent plus de rien ;

44° Une chasuble de damas rouge, qui sert le jour de la Nativité, donnée par feu messire Guillaume Rivière, vivant chanoine ;

même année, enjoint aux sergents et huissiers de mettre les chanoines en possession des droits que l'évêque vient de leur accorder. De ces chapellenies sept étaient desservies au grand autel, onze à l'autel de la Vierge et neuf à l'autel de St-Louis, fondé avant 1350 par une vicomtesse de Châtelleraud.

Indépendamment du service divin ordinaire et solennel, des nombreux anniversaires et des messes de *requiem*, témoignage de la piété des fidèles de tout rang et de tout sexe, on célébrait encore dans la collégiale plusieurs

45° Une chasuble de taffetas rouge donnée par madame Huet ;
46° Une couverture de custode qui servait au temps passé ;
47° Un ciel, une châsse, une robe de vierge Marie de satin blanc ;
48° Un ciel de toile blanche pour la paroisse ;
49° Un grand drap mortuaire donné par une demoiselle ;
50° Un parement donné par les héritiers Calvin ;
51° Un drap mortuaire avec deux parements noirs donnés par la veuve Plomereau ;
52° Six petits parements noirs où il y a une croix blanche au milieu ;
53° Deux oreillers de velours bleu garnis d'or, deux autres petits oreillers de velours rouge, un autre oreiller long de cuir doré et un autre de serge, vert ;
54° Un grand drap mortuaire ;
55° Un tapis vert garni de passements ;
56° Un ciel de toile avec cinq courtines et son parement blanc haut et bas ;
57° Une grande toile de Hollande garnie de dentelles pour couvrir la grande croix pendant le Carême ;
58° Une autre toile de Vésoul pour couvrir la petite croix ;
59° Un autre petit ciel de Vésoul donné par M. Rasseteau, chantre ;
60° Une toile pour la croix de la paroisse ;
61° Vingt-six nappes grandes et petites pour mettre sur les autels ;
62° Trois aubes *empannées* de rouge avec leurs amiets ;
63° Douze aubes avec leurs amiets, le tout de toile ;
64° Trois aubes *empannées* de bleu avec leurs amiets ;
65° Cinq serviettes, douze poches de calice, douze ceintures ; trois paires de corporaux avec un corporal de velours rouge figuré ;
66° Une grande image d'ébène ;
67° Deux tréteaux pour mettre les corps, quatre chandeliers de bois, trois cercueils, un pilier doré pour mettre la croix sur l'autel, quatre grands chandeliers et deux autres qui servent à la paroisse. (Extrait du reg. n° 185, folios 196 à 198, arch. du dépt.)

messes votives, et l'on y chantait diverses hymnes à l'intention et aux jours désignés par les fondateurs.

Ainsi chaque jour de l'année depuis 1679, époque de la fondation, à cinq heures du matin, après le premier coup de matines, l'on disait une messe pour les ouvriers, fondée par Jean Coutant, chantre et chanoine de N.-D. Sur de justes observations et d'après l'autorisation de l'ordinaire, obtenue en 1725, l'heure de cette messe devint variable suivant les saisons.

Chaque vendredi, entre matines et prime, était célébrée une messe des cinq plaies avec la passion selon St-Jean à la fin. Cette messe, suivant l'intention de la fondatrice Marguerite Chiquet, Ve de Pierre de Hauteville, devait être sonnée de quinze coups. Par transaction de 1637 entre Louis Dissaudeau, notaire, et les chanoines, il fut convenu que cette messe serait dite de quinzaine en quinzaine. Une pareille messe, et au même jour, avait été fondée à l'autel de Saint-Blaise, en 1544, par Catherine Blandin, dame de la Braudière.

Chaque premier dimanche du mois, entre la messe des enfants de chœur et la grand'messe, était célébrée au grand autel la messe du Rosaire (1) pour remplir les intentions de Jeanne Demourri, épouse Deforges, exprimées dans son testament du 9 février 1630.

A l'issue de complies, tous les premiers samedis du mois et chaque samedi de Carême, l'on chantait le *Stabat Dolorosa* (2).

Avant complies, la veille de la fête de la Conception, et après complies le jour de la fête et pendant l'octave, le

(1) La confrérie du Rosaire avait été fondée, dans l'église de N.-Dame, par Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier et de Bourbonnais.

(2) Fondation d'Olivier Deforges, 1670.

doyen, les chanoines et les *Coriaulx* se rendaient dans la nef, précédés de la croix processionnelle, et là, devant le crucifix et l'image de N.-D., chantaient le répond *O Maria clausa porta quam nemo aperit* avec la prose *Stella Maris*(1).

Aux fêtes de la Visitation et de la Présentation, tous se rendaient au même endroit et chantaient le salut *Gaude Maria* avec le verset *Gabrielem Archangelum* (2), et à chaque Fête-Dieu, au moment de l'élévation, le chœur entonnait le salut *Ave verum;* pour quoi le maître de chœur recevait six deniers, chaque chantre trois deniers, et chaque enfant douze deniers (3).

La procession qui se faisait du couvent des Cordeliers à la croix du Marché, au jour du vendredi saint, avait été fondée par Joachim Dandenac, sieur de Genorais, le 4 septembre 1627. C'était le chapitre qui avait été chargé de cette fondation. Mais en 1640 il fut convenu, d'un commun accord entre les chanoines, Anne de May, Ve Dandenac, et les pères Cordeliers, que ces derniers s'en chargeraient à l'avenir.

En lisant les testaments des générations qui nous ont précédé, on se sent frappé d'un saisissement pieux lorsqu'on vient à considérer avec quels minutieux détails, gentilshommes et roturiers, clercs et laïques savaient dicter leurs dernières volontés. Tout était prévu par le testateur dans cet acte suprême. Intérets matériels et spirituels y trouvaient leur place. Mais les premières conditions étaient toujours posées en vue de l'éternité, et c'est pourquoi, suivant sa fortune, son rang ou la vie d'agitation

(1) Fondation de Jehan Marcadier, chanoine de N.-Dame, 1513.

(2) Fondation de Mathurin Angibault.

(3) Par le même. (Extr. des différents fascicules concernant le chapitre de N.-D., arch. du départ.)

qu'il avait menée de par le monde, il multipliait ou restreignait ses legs pieux, ses fondations et le nombre de prières dont il pensait avoir besoin pour le repos de son âme. Présidant en quelque sorte à ses funérailles, il désignait le lieu de sa sépulture, la façon dont il désirait être enseveli, couché, debout ou assis, à visage découvert ou non, sans oublier les mœurs distinctives de sa profession ou de sa condition. Il énumérait son luminaire, le nombre des pauvres qui accompagnaient le cortége funèbre. Il choisissait les membres du clergé qui devaient présider ou assister aux cérémonies religieuses, suivre sa dépouille mortelle de la maison mortuaire à la maison de Dieu et de celle-ci au lieu de la sépulture.

Ceci fait, il distribuait ses aumônes aux pauvres, des dotations à ses serviteurs; et la chambrière dévouée, le petit page intelligent, le serviteur fidèle étaient assurés de recevoir la récompense de leurs bons et loyaux services.

Ce sangfroid que les hommes d'autrefois, bien qu'agités comme nous par des passions plus ou moins vives, savaient conserver devant la mort, ils le puisaient dans les nobles enseignements de la philosophie chrétienne, enseignements trop affaiblis parmi nous depuis l'introduction des principes d'une philosophie matérialiste. Aussi, de nos jours, le moribond, occupé presque exclusivement de la seule pensée de laisser la terre, abandonne-t-il à ses enfants ou à ses héritiers le soin de ses funérailles et l'accomplissement de ses dernières volontés, s'il arrive qu'il en formule. Puis, quand la dernière heure a sonné, l'héritier, tout heureux de recueillir la succession vacante, songe très-médiocrement aux intérêts spirituels du défunt. C'est ainsi que notre société,

trop matérialisée, laisse tomber peu à peu les prières pour les trépassés, qui, en reliant la vie présente à la vie future, éternisaient dans les familles les sentiments, aujourd'hui presque nuls, d'un respectueux amour filial.

Les revenus de la mense canoniale furent considérablement augmentés par l'union du prieuré de Saint-Romain (1), dont le décret porte la date du 6 août 1767, aux charges et conditions : de faire dire la première messe dans l'église paroissiale de St-Romain tous les dimanches et fêtes chômées, aux jours de St-Marc et des Rogations, et de donner un sermon dans la même église pour la St-Marc; de faire aider le sieur curé de Saint-Romain à chanter l'office paroissial des fêtes annuelles et solennelles majeures par les choristes de la collégiale, pourvu toutefois que le susdit curé ne célèbre point aux mêmes heures que le chapitre; de payer audit curé la portion congrue ordinairement payée par les prieurs; de payer, par forme de reconnaissance ou de prestation, aux religieux de l'abbaye de St-Cyprien de Poitiers, la redevance annuelle de cinquante livres, à commencer un an après le décès du titulaire actuel du prieuré; d'allouer, sur les revenus du prieuré, six cents livres à deux choristes, et une somme non désignée au principal du collége, mais en rapport à celle qui sera dévolue à chaque prébendier.

L'évêque, par ce décret, se réserva le droit de présentation et de collation à certains bénéfices, droit jus-

(1) Avant la réunion du prieuré, ce revenu pouvait s'élever à 4 ou 5,000 liv. D'un inventaire des comptes du chapitre ordonné par les commissaires du district, il résulte que les recettes se sont élevées, de 1777 à 1789 inclusivement, à la somme totale de 98,599 liv. 7 s., et les dépenses à celle de 97,147 l. 16 s., soit en moyenne une recette annuelle de 7,584 liv. (Arch. du depart., extr. de plusieurs liasses concernant le chapitre.)

qu'alors exercé par les prieurs ; et parce que l'abbé de St-Cyprien avait la nomination au prieuré, il transporta ce privilége sur le premier canonicat qui viendrait à vaquer.

M. l'abbé de Salignac, titulaire du prieuré au moment de l'union, en abandonna toutes les jouissances au chapitre, moyennant la rente viagère de 1,400 livres et 500 autres livres aussi de pension annuelle au sieur Duhamel, son prédécesseur. Les chanoines lui réclamèrent une indemnité considérable, en raison de diverses réparations urgentes trop longtemps négligées. Dans cette contestation intervint, comme partie responsable, Jacques-Henri-René Leforestier-Dusaptel, chanoine d'Évreux, qui avait résigné ce bénéfice au prieur Duhamel le 11 janvier 1760. Il n'eut pas à se louer de la modération des chanoines, ainsi qu'il s'en explique dans une lettre du 14 juin 1769 écrite à M. Joyeux, curé de Saint-Jean-Baptiste, son fondé de pouvoir :

« Une quinzaine d'absence que j'ay faite depuis les festes de la Pentecoste m'a empêché de recevoir en son temps celle que vous m'auez fait lhoneur de m'escrire, monsieur et cher Abbé. Je vois par le détail que vous m'y faite des prétentions de messieurs du chapitre que je suis étrillé en enfant de bonne maison ce à quoy je pensois ne me pas deuoir attandre. Je dois servir d'exemple à ceux qui seroient dans le cas de permuter leurs bénéfices ; mais enfin c'est une affaire faite à laquelle je ne vois d'autre remède que de paijer. Assuréz je vous prie monsieur de Becognée que ce sont mes véritables sentiments.

» En conséquence, je vous prie de terminer cet arrangement *au meilleur compte* qu'il vous sera possible, vous remettant sans réserue mes intérests entre les mains. Si cependant ma bonne foy pouuoit en cette circonstance

me faire obtenir quelque modération de la part de ces messieurs je leur en aurois une sincère obligation; somme toute, je vous prie, mon cher abbé, de terminer cette affaire aux mêmes conditions que si elle vous étoit personnelle ratifiant par auance tout ce que vous jugerez à propos de faire pour moy en cette occasion. Vous me faites l'honneur de me mander que M. Becognée vous a promis de me paijer la demi-année qui va écheoir à la St-Jean prochaine, je vous prie de ne pas oublier de len faire souvenir et de me la faire passer le plu tost qu'il vous sera possible deuant partir vers le quinze de juillet pour un voyage de deux mois au moins, après quoy j'abandonne à ces messieurs tous les termes à échoir jusqu'au parfait remboursement de ce que je puis deuoir prèférant la perte à toute espèce de discussion. pardon mon cher abbé de toutes les peines que je vous donne, mais je vous prie de me tirer de ce labirinthe, c'est la grâce que je vous demande et celle de me croire avec l'estime et la reconnaissance avec laquelle je seray toute ma vie monsieur et cher abbé votre très humble et tres obeissant seruiteur (1).

L'indemnité réclamée par les chanoines fut définitivement fixée à la somme de 7,000 livres, payable par annuité de 667 livres (2).

La collégiale servait aussi d'église paroissiale. Elle payait à l'évêque de Poitiers XII sous et VI deniers de cens pour le synode de la Pentecôte (3).

Quelques années après la fondation de la collégiale,

(1) Copiée sur l'original; arch. du départ., chap. de N.-D. de Chât., liasse 2.

(2) C'était le montant de la pension viagère que le chanoine Dusaptel s'était réservée lors de sa permutation avec le sieur Duhamel.

(3) Pouillé du G. Gauthier, fol. 129. — Les revenus de la cure n'étaient évalués en 1728 qu'à la somme de 297 livres. Le casuel pouvait valoir 15 liv. (Déclaration au clergé de France.)

et par lettres datées de 1204, Hugues de Surgères déchargea de toute servitude Aimery Garnault ses fils et leur postérité, afin qu'ils puissent, étant continuellement en liberté s'employer au service de Dieu et des bons hommes du prieuré de Fontmaure, en travaillant à la charpenterie et aux autres ouvrages qu'ils savaient faire, à la charge par ce couvent de payer chacun an cinq sous tournois au seigneur de Châtelleraud (1). » Le même vicomte fut établi, dans l'année 1206, l'un des conservateurs de la trève qui se fit entre Philippe-Auguste et Jean sans Terre, roi d'Angleterre. En 1208, il confirma le don que son frère Guillaume, sire de Surgères, avait fait à l'abbaye de Saint-Maixent; et par une autre charte de la même année, il accorda cent sols de rente à l'abbaye de Font-Evraud, à prendre sur Issoudun, à condition que l'on célébrerait tous les ans, dans ce convent, l'anniversaire de sa mère et le sien. Cet acte est scellé en cire blanche. Le sceau est un écusson frotté de vair et un lambel de cinq pendants. On y lit : † S. UGONIS SURGARII, le reste est effacé. Plus tard il fit quelques legs au prieuré de Saint-Jean-les-Surgères, à charge de plusieurs messes pour le repos de son âme, en mémoire de ses père et mère, et plus particulièrement pour ceux qui étaient morts dans ses prisons par sa faute (2). Dans l'année 1211, il confirma les dons faits à diverses églises par Hugues de Mortemar, doyen de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers et de Notre-Dame de Châtelleraud.

Philippe-Auguste s'arrêta dans la ville de Châtelleraud en 1214. Pendant son séjour il y rendit une ordonnance par laquelle il accordait aux bourgeois de Poitiers,

(1) Invent. des titres de Chât., p. 128 v°, où on lit Hugues de Sujères.
(2) P. Fleury, manuscr.

demeurant dans son domaine, l'exemption de certaines rentes et péages, se réservant le service militaire, la taille et tous droits de juridiction. Il sanctionna, par le même acte, l'établissement de la foire accordée par Richard, roi d'Angleterre, laquelle durait depuis le premier dimanche de Carême jusqu'au dimanche de la Mi-Carême, ainsi que les droits fixés par ce prince sur la vente des marchandises (1).

(1) Biblioth de Poitiers, manuscr. 156.

CHAPITRE IV

Clémence succède, en qualité de vicomtesse, à Hugues de Surgères, son père, et porte la vicomté dans la maison de Lusignan par son mariage avec Geoffroi de Lusignan. — Aimeri II, oncle de Clémence, possède la seigneurie à la mort de sa nièce. — Jean, son fils, fut du nombre des barons poitevins qui se rendirent à l'appel de saint Louis pour apaiser la révolte de Hugues de Lusignan. — Les Cordeliers de Châtelleraud. — Jean II d'Harcourt, seigneur de Châtelleraud du chef de Jeanne, sa femme, fille du précédent. — Il contribue à la prise de Gironne au royaume d'Aragon par un vigoureux coup de main, et fit une descente à Douvres en 1296 avec Mathieu de Montmorency. Jean III. — Philippe le Bel s'arrête dans la ville de Châtelleraud en 1307. — La Commanderie d'Auzon, ordre du Temple. — Jean IV.

1214 A 1247

Après la mort de Hugues de Surgères, la terre de Châtelleraud appartient à Clémence, sa fille unique, héritière, qui prit le titre de vicomtesse de Châtelleraud sous la tutelle d'Aimeri, son oncle maternel, jusqu'à son mariage avec Geoffroi de Lusignan.

Le père Fleuri, par une fausse interprétation de deux chartes des années 1210 et 1254, et qui sont au cartulaire de St-Giles, pense que Hugues n'eut point de lignée, et que son successeur fut l'un de ses neveux. Les manuscrits déjà plusieurs fois indiqués et les généalogistes établissent aussi Aimeri II son successeur à des titres différents. Au dire de Thibaudeau (1), Hugues était fils de Guillaume et laissa deux enfants, Aimeri et Clémence, qui aurait porté

(1) Tome III, p. 151, 157.

la vicomté dans la maison de Surgères. Il donne ensuite pour femme, à Geoffroi de Lusignan, une fille issue de ce mariage, mariée en secondes noces à Jean, sire d'Harcourt. Autant d'assertions, autant d'erreurs. M. Dupuis (1), un peu plus près de la vérité, suppose deux Aimeri, l'un vivant au temps de Philippe-Auguste de 1180 à 1223, l'autre en 1238, et entre ces deux Aimeri il place Geoffroi de Lusignan, qui, par une déclaration de 1224, rend hommage au roi de la vicomté *à luy venue du costé de Clémence sa femme*. Des chartes de 1227, 1229 et 1239, citées par D. Fonteneau, confirment cette opinion, du moins en ce qui concerne Geoffroi de Lusignan; tandis que l'auteur du mémoire présenté à Louis XVI (2) soutient que Geoffroi n'était pas né en 1224, et qu'il n'épousa Clémence de Surgères qu'en 1259.

Au milieu de sentiments si divers, il eût été bien difficile de saisir le vrai et d'établir d'une manière authentique la suite de la chronologie des vicomtes de Châtelleraud. Mais une enquête faite en 1250 ou environ, dont le texte original est à la Bibliothèque impériale, et quelques chartes du cartulaire de St-André-de-Gouffer, nous ont permis de dénouer le nœud.

A cette époque donc, une enquête fut ordonnée à propos du droit d'usage que le vicomte de Châtelleraud prétendait avoir dans la Moulière, à cause de son hébergement de Bonneuil-Matours, appelé la *Grande-Vallée*.

Le seigneur Thomas d'Asnières, chevalier homme-lige du vicomte, y dépose, sur la foi du serment, qu'il y a environ quarante ans ou davantage, sous le règne du roi

(1) *Traité des droits du roi*, au mot *Châtelleraud*, p. 182.

(2) Arch. du duc des Cars, mémoire où l'on cherche à prouver que le domaine de Châtelleraud n'est pas un domaine engagé.

Philippe, le seigneur *Aimeri de Châtelleraud, d'abord vicomte du lieu comme tuteur de sa nièce, mariée plus tard à Geoffroi de Lusignan, et après sa nièce, morte sans postérité, vicomte en titre de Châtelleraud,* fit fermer, avec des bois provenant de la forêt de Moulière, son hébergement de la Grande-Vallée, et qu'il fit rétablir ses maisons détruites par suite de la guerre qu'il avait avec Hélie de Lavergne. Il ajoute qu'il a vu un temps où les barons poitevins étaient plus puissants et plus redoutés dans leur pays qu'à présent, et qu'eux-mêmes ne redoutaient pas autant le roi de France que maintenant; qu'alors le territoire du Poitou s'étendait jusqu'à la Marche, et que de grandes guerres existaient entre le roi de France et celui d'Angleterre (1).

De cette enquête il résulte clairement 1° que la femme de Geoffroi de Lusignan était nièce d'Aimeri, et non pas sa sœur; 2° que Clémence n'ayant point eu d'enfants de son mariage, la vicomté, après sa mort, appartint de droit à son oncle Aimeri.

Cette difficulté tranchée, il est rationnel de conclure, en étudiant les chartes invoquées précédemment: 1° que Clémence était fille et non sœur de Hugues, son prédécesseur, issu de la famille des Surgères; 2° que Aimeri était l'oncle maternel de Clémence, frère d'Aënor sa mère, et, comme cette dernière, enfant de Guillaume; ce qui explique comme quoi le seigneur Aimeri devint possesseur légitime de la terre de Châtelleraud à la mort de sa nièce.

Sans tenir compte de la tutelle exercée par Aimeri, et pour ne point faire double emploi, nous établirons à la suite de Hugues de Surgères, comme vicomte de Châ-

(1) Voir le texte de cette requête aux pièces justifical. n° VII.

telleraud, Geoffroy de Lusignan, du chef de Clémence, sa femme. Il était fils du fameux comte de la Marche et d'Isabeau d'Angoulême, veuve de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, seigneur de Jarnac, Châtelacher, Vouvent et Mervent. Il fit hommage au roi de la vicomté en 1224 (1). Environ dans le même temps, il confirma le don que sa femme avait fait à l'abbaye de Vaux. Néanmoins, une contestation s'étant élevée entre D. André, prieur de Vaux, et lui, il mande à l'abbé de St-Denis avoir choisi pour régler ce différend deux hommes pleins de probité et amis de la paix, Hugues Boson, chevalier, et Jean Vincarius, sergent (2). Il est nommé en 1269, mais non plus en qualité de vicomte de Châtelleraud, parmi les principaux seigneurs qui traitèrent avec Alphonse, comte de Poitou, du rachat des fiefs à merci. Il eut sa vie durant la jouissance de certaines terres dépendantes du domaine de la vicomté, et notamment l'usufruit du château d'Harcourt-lès-Chauvigny. Aimeri II, seigneur de Châtelleraud, à la mort de sa nièce, s'était marié en premières noces, vers 1206, à Hèle d'Alençon, fille et non pas sœur, comme dit le P. Fleury, de Robert III, comte d'Alençon, veuve dès 1205 de Robert Mallet, sire de Granville. Aimeri s'engage, au mois de novembre 1218, à donner au roi 200 marcs d'argent dans le cas où Guillaume de Faye lui ferait *Guene* (3).

Une charte du Trésor de France, dont les Sainte-Marthe ont extrait une copie (4), datée de janvier 1220, nous apprend que ce vicomte et Hèle, sa femme, transportè-

(1) D. Font., nº 1, p. 305, et M. Dupuis, déjà cité.

(2) *Ibid.*, p. 307.

(3) Extr. du cartulaire de St-André-de-Goufer ; original au Trésor des chartes J. 391, nº 6.

(4) *Hist. de la maison de France*, t. 1er, chap. 9, 3e édit.

rent à Philippe-Auguste les droits qui leur appartenaient, du chef de cette dernière, au comté d'Alençon, sur les forêts d'Escouy, de la Haie, de Ferrières, de Chaumont et de la Roche. Par le fait de ce transport, ces forêts furent incorporées à la couronne de France. Il épousa, en secondes noces, avant 1232, Agathe (1), fille de Simon, comte de Dammartin, et de Marie de Ponthieu. De mai 1232 à 1240, il fit don à l'abbaye de Saint-Goufer de l'hermitage de Blanc-Doit, d'une rente de 10 s. t. sur son moulin de Vignats, et d'une autre rente sur la foire de Saint-Georges. Il confirma, dans l'année 1234, les donations faites à la même abbaye par Guillaume, comte de Ponthieu, et Jean son fils (2).

En 1235, Aimeri signa la complainte que les barons de France adressèrent au Pape au sujet du colloque tenu par les évêques à Saint-Denis (3).

Du consentement d'Agathe, sa seconde femme, et de Jean, son fils et son successeur, il fit un accord avec l'abbé de Saint-Denis, dont la charte originale se trouvait au trésor de cette abbaye. Elle est scellée de son sceau représentant un homme à cheval tenant son épée haute, et de l'autre main un écusson chargé d'un lion avec une bordure de besans ou de tourteaux. On lit pour légende : *S. Americi vice comitis Castri-Airaudi;* et au contre-scel est un lion entouré d'une bordure chargée de besans (4).

L'année suivante cet accord fut ratifié devant Jean de Melun, évêque de Poitiers, par les mêmes personnages.

(1) Cette Agathe est donnée pour femme à Geoffroi de Lusignan par quelques généalogistes, qui confondent Clémence et Agathe.

(2) Cartulaire de St-Goufer, nos 52, 53, 56 et 58.

(3) Duchêne, *Hist. des Chatillon*, liv. III, chap. 5.

(4) Anselme, *loc. cit.*

« Coram Joanne piot. Episcopo haimericus vice-comes castri-heraldi, Agatha ejux uxor et joannes eorum filius anno 1240 rata habent quedam pacta cum abbati et monachis St-Dionisii facta anno 1239 (1). » De lettres justificatives ou confirmatives expédiées en l'an 1259 par Hugues de Châteauroux, évêque de Poitiers, il appert qu'Agathe fit un échange avec Radegonde de Conflans, d'un hommage que lui rendait le seigneur de la Rochepozai (2).

Agathe de Ponthieu mourut vers le commencement de l'année 1268. En cette année, le lundi devant la Saint-Pierre et la Saint-Paul, Geoffroy de Lusignan rend hommage à Hugues de Châteauroux, à cause de ses châteaux et manoirs de Chauvigny et de la Plante, que, d'après certains arrangements, il possédait en viager. Il est dit dans cet aveu que le même hommage avait été rendu par feue Agathe, vicomtesse de Châtelleraud.

Jean Ier, leur fils, était vicomte de Châtelleraud vers 1242. Il avait épousé Mahaut, comme l'indique un bail à ferme inséré dans le livre noir de la seigneurie (3), par lequel, d'un commun consentement, ils donnent, en 1270, à Marquèz Salemond, leur moulin et écluse de la rivière de Creuse, près Saint-Remi, avec la maison du sieur de la Chèze, à raison de dix livres de rente. Ils échangèrent quelque temps après cette rente à Pierre de Coulombiers, doyen de Châtelleraud.

Jean répondit à l'appel que saint Louis fit aux barons poitevins, et se rendit à Chinon à Pâques 1242, afin de venger l'injure faite à Alphonse, frère du roi et comte de Poitou, par Hugues de Lusignan, comte de la Marche. Ce

(1) *Gallia Christiana*, an. 1239, 1240, col. 1184.
(2) *Ibid.*, 1185.
(3) Invent. des titres de Chât., p. 610, r° et v°.

Seigneur, après avoir glorieusement soutenu l'honneur national à la prise de Damiette (1219), s'était révolté deux fois contre son souverain. La première en 1230, et la deuxième en refusant de rendre hommage au comte de Poitiers. Il forma une puissante coalition pour résister aux armes du roi. Une grande partie des principaux seigneurs du midi de la France étaient entrés dans cette ligue, et le roi d'Angleterre vint en personne à son secours. L'armée française s'était à peine mise en campagne que celle des confédérés se retira précipitamment derrière la Charente. L'histoire rend un compte fidèle de la valeur surnaturelle que saint Louis déploya au pont de Taillebourg, du danger que le roi d'Angleterre courut d'être fait prisonnier, et de la modération du monarque français, qui lui accorda une trève à l'instant même où ses armes victorieuses allaient lui livrer son plus redoutable ennemi.

L'armée coalisée se retira dans la ville de Saintes. Sur la foi du traité, quelques fourrageurs français s'avancèrent jusqu'aux environs de cette ville. Le comte de la Marche et trois de ses fils, acccompagnés d'un certain nombre de Gascons et d'Anglais, les attaquèrent à l'improviste. Chaque armée envoya successivement du secours aux combattants, d'où s'ensuivit une affaire presque générale. Enfin les Anglais furent forcés de battre en retraite.

« En ce conflict (1), raconte Bouchet, les françois prindrent prisonniers vingt et deux chevaliers, et cinq cents hommes d'armes, par le moyen de ce que le vicomte de Chasteheraut, qui tenoit le party des françois, avoit harnois cheval et bardes semblables à ceux du comte Richard, frère du dit roy Henry; et les Anglois cuidans de luy que ce fust le dit Richard, le suiuirent jusques au

(1) *Annales d'Aquitaine*, 4e part., liv. 1er.

milieu de la bataille des françois qui les renfermèrent et prindrent prisonniers les dessusdits. »

A l'exemple de ses père et mère et de ses aïeux, ce vicomte combla de bienfaits l'abbaye de Saint-André-de-Gouffer. Avec l'abandon qu'il fit aux religieux des droits exigibles en raison de leur trafic dans la baronie de Montgommeri, il leur donna encore les landes et bruyères appelées la forêt de Gouffer, puis tout ce qu'il possédait dans cette forêt (1). Par sa déclaration du mois de juillet 1255, il prit même l'engagement de ne rien distraire de sa terre ou de son héritage de Montgommeri, à quelque titre que ce soit, sans la permission de l'abbé de Saint-André et de ses autres *amis charnels* (2). Désirant que son corps fût inhumé dans l'église de cette abbaye, il y choisit lui-même le lieu de sa sépulture le samedi de la Conversion de St-Paul de l'année 1274 (3).

Afin de faire prier Dieu à perpétuité pour le repos de l'âme de son fils aîné Amauri, mort dès 1258, il fit don, au chapitre de Notre-Dame de Châtelleraud, de vingt septiers de froment de rente à prendre sur les moulins de la ville et de deux deniers d'offrande payables journellement et à perpétuité. Ces deux deniers furent assignés sur le revenu du pont, port et passage de la même ville. Il enrichit encore ce chapitre de cinq maisons canoniales, de la dîme de Puymellerieu, du quart à lui appartenant des vignes sises sous Pouthumé, et enfin de la terre, des hommes et de tous les droits de seigneurie qui lui appar-

(1) Années 1248, 1253 et 1259.

(2) Quod de cetero non potero vendere alienare seu distrahere aliquid de terra seu hereditate mea nisi de consensu et voluntate predicti abbat s (S. Andree de Golfer) et aliorum amicorum meorum carnalium.

(3) Extr. du cartul. de St André-de-Gouffer sous les nos 55, 36, 35, 51 et 54. Renseignements dus à l'obligeance de M. L. Delisle, conservat. à la Bibl. imp.

tenaient à Froncillé et à Besse. A ces divers dons il ajouta le droit de moyenne et basse justice sur plusieurs maisons de la ville, des faubourgs et des champs.

Dans ces siècles où l'on rivalisait de dévotion et de libéralité envers les églises, un Jocelin de Chambon, dans son testament de 1259, consacre la somme de 80 livres à doter les églises et les couvents. Les Cordeliers de Châtelleraud y figurent pour cinq sous de rente. Ce couvent, dont l'année de la fondation nous est inconnue, fut érigé sur l'emplacement du Château-Vieil, auprès de la chapelle de Ste-Catherine-du-Pont, dotée à cette occasion de dix livres de rente, à charge d'une messe chaque semaine. Elle devint l'église de la communauté. Plusieurs chapelles y furent successivement annexées. La plus célèbre de toutes, consacrée sous le vocable de l'Immaculée-Conception, fut agrandie par les soins de Tristan Lhermite, grand prévôt de Louis XI. L'on y voyait encore ses armes en 1647, son tombeau et ceux de ses deux enfants Louis et Pierre. En l'année 1490, Jean, duc de Nemours, vicomte de Châtelleraud, mû par la dévotion particulière qu'il avait en la Sainte-Vierge, excité par la grande affluence de peuple qui visitait fréquemment cette chapelle, à la sollicitation de la noblesse et des magistrats, sur la très-humble supplique qu'il présenta à Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, y obtint l'érection d'une confrérie en l'honneur de la Vierge immaculée. Par une charte qu'il rendit publique, ce prince se déclara le promoteur, le zélateur et le protecteur de cette pieuse association.

La chapelle de l'Immaculée-Conception fut, à diverses époques, enrichie des dons des rois de France, des seigneurs de Châtelleraud et des seigneurs circonvoisins.

Une enquête ordonnée par Mlle de Montpensier en 1641 indique les armoiries de tous les bienfaiteurs. Cette enquête avait été faite au sujet de l'usurpation que nous allons raconter.

Profitant de la minorité de Mlle de Montpensier, et favorisé dans son entreprise par un frère gardien né sur ses terres, René Isoré, seigneur d'*Ervaux* et de Pleumartin, fit apposer ses armes sur la clef de voûte de la chapelle consacrée à l'Immaculée-Conception. Le fait ayant été dénoncé, les armes du seigneur Isoré furent effacées au nom et par ordre de Mlle de Montpensier. Celui-ci, poursuivant son usurpation, obtint du parlement, par ruse ou par surprise, un arrêt de *réintégrande* et se fit reconnaître dès lors comme patron et fondateur du couvent des Cordeliers. L'enquête de 1641 ayant clairement établi la fraude, le seigneur de Pleumartin fut débouté de ses prétentions par un nouvel arrêt du Parlement et le droit de patronage restitué aux seigneurs de Châtelleraud (1).

Pour ne point laisser périmer la fondation de dix livres que la famille Lhermite avait faite à cette chapelle par emphytéose, un de ses descendants, Jacques de Ferrou, en renouvela les titres en 1647, aux charges et conditions consignées dans l'acte suivant :

« Jacques de Ferrou escuyer sieur de la Chassaigne Mondion de L'Escottiere et des Bretallieres remonstre à vous nos réuérends pères commissaire général et autres pères du diffinitoire assamblez au chapitre prouincial des pères cordeliers de ceste ville de Chastellerault questant dessandu de deffunct Tristan Lhermitte viuant grand prouost de Lhostel de Louis vnzeiesme et des deffuncts

(1) Pour ce qui concerne le couvent des Cordeliers, voir les arch. du dép., Couvents, H 29.

Louis et Pierre Lhermitte ses enfants lesquels auroient fait bastir vne chapelle de Notre-Dame au couuent des diz cordelliers de ceste dite ville et en laquelle chapelle se voyent les armes du dit Tristan Lhermitte tant dans la clef des voustes qu'aux murailles et vitraux de la dite chapelle et dans laquelle les susdits Tristan Louis et Pierre Lhermitte auroient été inhumez comme il appert par la descouuerte des tombeaux des susdits éstants en plomb et lesquels Lhermittes auroient fondés dix liures par Amphitéoses lesquels finis le dit sieur de ferrou escuyer voulant continuer la déuotion de ses ancestres veult et entand faire fondation de douze messes par an scauoir : la 1re le premier jour de may, St Jacques sainct Philipes, la seconde le jour de sainte anne, la troisième à l'ange gardien la quatreiesme au jour de sainct Nicollas la cinquiesme au jour de sainct Louys la sixe au jour de la conception de la vierge et les autres six messes a ung jour de chacun des autres mois de l'an tel qu'il plaira aus dis peres religieux et pour ce veult donner au dict couuent chascun an la somme de quatre liures de laigs pieux à perpétuité aux fins de faire et célèbrer les dictes messes payables à chacun jour de sainct Jehan baptiste mil six cent quarante huit la quelle somme de quatre liures tournois le dit sieur de la Chassaigne a assigné sur ung clos de vigne le clos de la Houestrie sis et situé en la paroisse de Leigné-sur-Vsseau au dit sieur appartenant jusqu'à ce qu'il leur donne pareille somme de quatre liures à leur commoditté en ceste ville de Chaũlt supliant le dit sieur de la Chassaigne les dits reuerands pères auoir agréable et aspte sa dite deuotion. fait le dix neufiesme jour de juillet mil six cens quarante sept en lestude des nottaires

establis à Chastellerault qui ont signé la minutte des presentes auec le dit sieur de la Chassaigne.

Phelippon
nott
royal

Et au dos de la minute de la requeste sy dessus est escript ce quy san suit.

La presante requeste ayant esté veue et leue deuant le deffinitoire capitulairement assemblé en ceste ville de Chaült il a jugé à propos de lacorder audit suppliant pour consantir a son zèle et piété. Fait ce dixneufiesme jour de juillet mil six cent quarante sept ainsi signé p. Vollier comm^re^ gnràl François Hache ex provincial, R. Lemée minorum prõal, et F. Dauaillau, deffiniteur et scribe, et scellé du petit sceau de la prouince. Phelippon nott. royal pour auoir la minutte (1).

Les seigneurs de Châtelleraud, et après ceux-ci les rois de France, accordaient aux Cordeliers, pour leur chauffage, vingt-cinq charretées de bois et 1,500 fagots à prendre dans leur garenne.

Le sceau des Cordeliers était ovale; on y voit l'image de sainte Catherine tenant un glaive dans la main droite et la palme du martyre dans la gauche, une roue est sous ses pieds; pour légende : SIGILLVM CONVENTVS F. MI NORS. CASTRI HERALDI.

Jean de la Rochefoucaud fut le dernier seigneur de cette famille qui porta le titre de vicomte de Châtelleraud. Après sa mort, la vicomté fut portée dans la maison d'Harcourt, par le mariage de Jeanne, sa fille, avec Jean II d'Harcourt. Il était fils de Jean d'Harcourt dit le Prud'homme

(1) Arch. du départ., Couvents, H 29.

qui suivit saint Louis dans ses deux voyages d'outre-mer, et d'Alix de Beaumont. Suivant la Roque (1), d'Harcourt, avant son mariage avec la vicomtesse de Châtelleraud, avait épousé Agnès de Lorraine, fille de Ferry, duc de Lorraine, et de Marguerite de Champagne-Navarre.

Au mois de février 1284, il scella de son sceau, à Paris, une quittance de cent livres. Il y est représenté à cheval, l'épée nue et haute, le cheval caparaçonné des armes des d'Harcourt, avec un lambel de cinq pendants.

Il suivit le roi Philippe le Hardi dans la guerre d'Arragon, et contribua à la prise de Gironne par un hardi coup de main qui fut tenté contre cette place.

« Le jour même de l'Assomption, le roi d'Arragon ayant su qu'il devait venir de Rose un grand convoi au camp ennemi, résolut de l'enlever et voulut le faire en personne. Il s'avança, dès la veille, avec quatre cents chevaux et deux mille hommes de pied, et se mit en embuscade entre Bagnols et Gironne. On en eut avis par un espion, qui rendit un compte exact de la situation du poste que ce prince avait occupé. Comme Philippe jugea bien que les Catalans, animés par la présence de leur roi, ne manqueraient pas leur coup si on ne les prévenait, et qu'il fallait d'habiles gens pour tenir tête aux meilleures troupes d'Espagne, il chargea de cette expédition le connétable Raoul de Nesle, Jean d'Harcourt, maréchal de France, et le comte de la Marche, auxquels il ne donna pourtant que cinq cents cavaliers choisis. Ils partirent vers la fin de la nuit et arrivèrent à la pointe du jour à la vue de l'embuscade. Le roi d'Arragon, voyant leur petit nombre, ne délibéra pas pour aller les attaquer. Le choc fut soutenu avec toute la bravoure et toute

(1) *Généalogie de la maison d'Harcourt*, t. 1er, p. 327.

l'habileté qu'on devait attendre des deux commandants français. Ils chargèrent à leur tour et mirent les Espagnols en déroute (1). »

Quelques historiens ont accusé d'Harcourt d'avoir laissé périr à Rose Aubert de Longueval, qu'il n'aimait pas, au moment où l'amiral Enguerrand de Bailleul y fut fait prisonnier et sa flotte détruite.

Elevé à la dignité d'amiral sous Philippe le Bel, le vicomte de Châtelleraud fit voile pour l'Angleterre, en 1296, avec Mathieu de Montmorenci. Ils firent une descente auprès de Douvres, prirent la ville et en brûlèrent une grande partie, mais ils n'osèrent pas attaquer le château (2).

Un arrêt de la cour du roi, de 1290 (3), ordonne au sénéchal de Poitiers d'avoir à prévenir le sergent du roi de Châtelleraud de se retirer des terres du seigneur d'Harcourt s'il voulait y exercer son office.

Jean d'Harcourt mourut le 21 décembre 1302, laissant, de son mariage avec Jeanne, Jean III, son successeur, Jeanne et Marguerite.

Jean III, dit le Tort, avait été fiancé à Alix-Bertrande de Briquebec, morte avant la célébration du mariage. Il épousa, quelque temps après, Alix de Brabant, dame de Mézières, de laquelle il eut Jean IV, son successeur, premier comte d'Harcourt, et d'autres enfants.

Lors des différends de Boniface VIII avec Philippe le Bel, il fut choisi par ce prince, avec Gaucher de Châtillon et Jean Mouchet, pour déclarer au Pape que, du

(1) Daniel, t. v, p. 413 et 415.

(2) Daniel, t. v, p. 454.

(3) . receptum fuit senescallo pictaviensi quod serviens regis de Castro-Eraudi non moretur in terrâ domini de Harcuria si velit serjautare ibidem. (Extr. des *Olim* publiés par le comte Beugnot, t. II, p. 312.)

consentement du roi d'Angleterre, Philippe renonçait à le prendre pour médiateur de la paix entre la France et l'Angleterre.

Des gens de guerre qui ravageaient la vicomté en 1303 furent mis à la raison et chassés du pays par des gentilshommes poitevins, au nombre desquels figuraient messire Pierre Chandouault, chevalier, et Naudet Dausserre, nommé maire et capitaine de Poitiers l'année suivante.

Quelques-uns prétendent qu'en l'année 1307 Philippe le Bel s'arrêta dans la ville de Châtelleraud, en se rendant à Poitiers pour son entrevue avec Clément V, à propos de l'affaire des frères du Temple. Il y avait à Auzon, dans l'ancienne paroisse de Pouthumé, aujourd'hui banlieue de Châtelleraud, une commanderie de l'ordre de Malte qui comptait à son origine parmi celles du Temple. Poursuivi par la haine implacable de Philippe le Bel, qui croyait voir dans les Templiers un obstacle insurmontable à ses desseins politiques, cet ordre succomba sous la terrible accusation de pratiques secrètes d'apostasie, d'hérésie, de magie, et d'une monstrueuse immoralité, formulée en plus de cent différents articles. Les frères, aux termes de la proclamation royale, « étaient des loups ravissants sous l'apparence d'agneaux; des insulteurs de la foi sous l'habit de religieux... En entrant dans leur ordre, ils renient trois fois Jésus-Christ, trois fois ils le foulent aux pieds, trois fois ils lui crachent au visage. Puis ils se dépouillent de leurs vêtements, et trois baisers infâmes, symbole des engagements abominables qu'ils contractent, les vouent à l'opprobre de toute dignité humaine!... Race immonde, race perfide, race accroupie aux pieds des idoles, race aux

mains criminelles, aux paroles empoisonnées, elle souille la terre, elle arrête la bienfaisante rosée, elle corrompt la pureté de l'air, elle met la confusion dans la foi!... »

Cette proclamation passionnée, adressée à tous les baillis et sénéchaux du royaume pour être affichée et annoncée en langue latine et vulgaire dans tous les lieux où des frères du Temple avaient été arrêtés, se terminait par le décret qui suit :

« Vû la gravité extraordinaire de l'accusation ayant délibéré mûrement avec les prélats, et autres conseillers de notre royaume,

Nous avons décrété :

« Que toutes et chacune des personnes de l'ordre susdit fussent arrêtées sans exception ; qu'elles fussent gardées en prison, et réservées au jugement de l'église ; que tous les biens mobiliers de l'ordre fussent saisis et fidèlement placés sous la garde d'hommes intègres et soigneux, afin que, jusqu'au jugement par lequel il en sera ordonné, ces biens soient maintenus dans leur état et en parfaite conservation (1). »

Ce décret promulgué, les Templiers furent bientôt soumis à la procédure terrible de l'inquisition, qui les mit entre la mort et l'aveu de leur infamie. Ce n'est que postérieurement, de 1309 à 1311, que les survivants furent appelés devant la commission papale, dont le tribunal principal siégeait à Paris.

Dans l'enquête judiciaire ordonnée par cette commission dans la province du Poitou, deux des frères et deux commandeurs déposèrent de graves accusations contre la maison d'Auzon.

(1) *Les Frères du Temple*, épisode de l'histoire du XIV[e] siècle, 1[re] partie, l'Arrestation, par Rapetti. (*Moniteur universel* du 1[er] février 1854.)

Geoffroi de Thatan, du diocèse de Tours, interrogé sur les quinzième et seizième chefs d'accusation, l'*apparition du chat* au sein des séances capitulaires, répondit qu'il n'avait rien vu par lui-même, mais qu'il avait entendu dire, à deux serviteurs du commandeur de l'Ile-Bouchard, Guillaume Pictavin et Renault Briton, à leur retour d'un chapitre tenu dans la chapelle d'Auzon, qu'un chat avait paru dans l'assemblée. En ce qui concernait les 101e et 106e incriminations, il déclara n'avoir jamais assisté aux réunions capitulaires, mais qu'il tenait de Zanotus, autre valet du commandeur de l'Ile-Bouchard, que, lorsque le chapitre devait se rassembler dans la même maison, l'on sonnait la cloche vers le milieu de la nuit, et que les frères ne s'y rendaient point sans être certains que personne ne rôdait à l'entour de leur chapelle.

Pierre de Tours, commandeur de Frotay, âgé de quatre-vingts ans, absous et réconcilié par son archevêque, se présenta devant les commissaires encore revêtu du manteau de l'ordre. Il affirma que, lors de la réception de Mathieu Ganant, il y avait environ dix-huit ans, dans la chapelle d'Auzon, où il assistait avec Guillaume de Liege et plusieurs autres, frère Amblard, maître de Poitiers, adjura l'initié de renier Dieu, de cracher sur une croix de bois dépouillée de l'image du Christ, et lui dit qu'il pourrait maintenant se livrer avec les autres frères à des actes d'une honteuse turpitude. Il ajoute que semblables injonctions lui furent adressées au jour de sa réception dans la chapelle de Frotay, et qu'il ne renia point Dieu de cœur, mais de bouche seulement. Hugues de Jansac fit la même déposition.

Le commandeur d'Espains Hugues de Narsac, absous et réconcilié par l'évêque de Saintes, déclara que c'était

chose reçue dans l'ordre de faire renoncer à Dieu à ceux qui se présentaient; que cependant cette odieuse renégation n'était pas imposée aux gentilshommes puissants, comme il avait pu s'en convaincre à la réception, dans la chapelle d'Auzon, des seigneurs Guillaume de Sorolme, Hugues d'Asnière et Guillaume Juyton, et qu'un an seulement avant la déconfiture de l'ordre, on imposa bien cette cruelle obligation à Hugues de Rlheye et au fils de la Dame de Claye.

Vint à son tour AUDEBERT DE LA PORTE, introduit par le prévôt de Voët et Jehan Jamville, huissier d'armes du roi. Il avait la barbe rase, s'était dépouillé du manteau depuis le concile de Soissons, se dit âgé de cinquante ans, absous et réconcilié par l'official de Poitiers. Quand il eut entendu la lecture de tous et chacun des chefs d'accusation, il déclara ne vouloir rétracter en quoi que ce soit sa première déposition qu'il avait faite devant l'officialité, au milieu du triste appareil et des longues tortures de l'inquisition, et n'avoir jamais eu connaissance que des faits suivants :

« Je confesse et affirme par serment, dit-il, avoir été reçu dans l'ordre, la veille de Pâques, à l'âge de trente-cinq ans, dans la chapelle de la commanderie de Dompuho au diocèse de Saintes, par frère Odon Borelli, autrefois chevalier, en présence de Jehan Bormant, frère servant, en ce moment détenu à Loches, Jehan de Sac et Guillaume Bocun, ces deux derniers aujourd'hui défunts. Je demandai l'eau, le vin, et mon incorporation dans la société, ce qui me fut accordé par le récipiendaire, après avoir contracté l'engagement de payer la rente annuelle de dix livres. Je fis aussitôt les trois vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, et je promis par serment de

conserver les us et coutumes de l'ordre, et de ne révéler en aucune manière les secrets des chapitres. Alors l'un des frères me revêtit du manteau et de la cordelière, et tous me donnèrent l'accolade fraternelle. Puis après m'avoir imposé la récitation du *Pater noster* pour mes heures, et détaillé les divers devoirs que j'aurais à remplir, les frères se retirèrent et me laissèrent seul. Rien d'illicite, rien de honteux n'a été commis pendant ou après ma réception, et aucun des actes infâmes dont on nous accuse n'est parvenu à ma connaissance.

« C'est de la même manière qu'ont été reçus, il y a bien vingt-huit ans, dans la chapelle d'Auzon, Guillaume Gavand et deux autres dont les noms me sont inconnus, par frère Amblard, autrefois chevalier commandeur de Poitiers, en ma présence, devant Guillaume Bertrand et plusieurs autres frères défunts ; et plus nouvellement, il y a cinq ans à peine, Etienne d'Angles, par frère Jehan de Saint-Benoit, en présence des frères Mathieu, prêtre, et Guillaume de Barloton, détenus à Saint-Maixent. »

« Je crois fermement, ajouta-t-il, aux sacrements de l'église, et j'ai tout lieu de penser que les autres frères vivaient dans la même foi. Nos prêtres étaient, à la vérité, reçus secrètement devant ceux de l'ordre seulement : mais, ils célébraient l'office divin d'une manière convenable. Si quelques-uns des nôtres ont eu connaissance qu'il se soit glissé quelques erreurs dans l'ordre, ils ont fait acte de négligence en ne les corrigeant point ou en ne les dénonçant pas à l'église. »

« Dans les différentes maisons où j'ai séjourné l'on exerçait convenablement l'hospitalité, et l'on répandait les bienfaits de l'aumône autant que le permettaient les revenus. L'on y observait également tout ce que le grand

maître avait ordonné. Quant aux chapitres ils se tenaient secrètement après la messe, de grand matin, afin de permettre aux frères de chevaucher avant la chaleur. Je suis convaincu, fit-il en terminant, que tous les chefs d'accusation mis au jour depuis peu sont autant d'énormes infamies inventées contre l'ordre et le grand maître. »

Audebert, pendant sa déposition, pleura beaucoup et demanda vie sauve.

Interrogé s'il avait déposé ainsi par prière, ordre, menaces, haine, ou avec promesse d'un gain réalisé ou à réaliser, il répondit que non, mais qu'il avait voulu rendre hommage à la vérité. Alors les commissaires lui ordonnèrent de ne point révéler sa déposition jusqu'à ce que les pièces devinssent publiques (1).

Ainsi parla le courageux commandeur d'Auzon dans son second interrogatoire, inébranlable dans ses aveux, autrement clair et précis dans ses réponses que Geoffroy de Thatan, Pierre de Tours et les deux autres. Un jour peut-être, lorsqu'on aura médité sérieusement la volumineuse enquête judiciaire publiée pour la première fois, en 1851, sur le texte original latin, et dont nous avons extrait le peu qui précède, pourra-t-on asseoir un jugement définitif sur la condamnation d'un ordre défendu jusqu'à la fin par le Saint-Siége, supprimé, il est vrai, par le concile de Vienne, mais par simple mesure de provision et non canoniquement; *non de jure, sed per viam provisionnis seu ordinationis apostolicæ* (2).

Jean III mourut le 9 novembre de l'année 1326. Sa

(1) Procès des Templiers, dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*, par M. Michelet, 1851, t. II, p. 173, 174, 206, 222 à 227, et 254 à 255.

(2) Bulle du 22 mai 1312.

femme, morte après lui, fut inhumée dans le chœur des Cordeliers sous l'arceau du côté gauche. Leur fils aîné, Jean IV, prit possession de la vicomté dans le cours de l'année 1326. Il avait épousé, dès le 22 juillet 1315, Isabeau de Parthenay, dame de Vibraye, de Montfort-le-Rotrou, d'Apremont et de Bonestable; puis en secondes noces, Isabeau de Thouars, dame de Dreux, veuve de Gui de Nesles, et il s'unit par un troisième mariage à Peronelle de Villiers-le-Sec, veuve de Charles, sire de Montmorenci, maréchal de France, dont il eut deux filles, Jeanne et Alix.

Jean IV était à la bataille de Cassel en 1328 et il assista à l'hommage rendu à Philippe de Valois deux ans après par Edouard III, roi d'Angleterre, pour le duché de Guienne et les comtés de Ponthieu et de Montreuil.

Philippe ayant pris la détermination d'attaquer Edouard, Jean signa la promesse de seconder le roi de France de toutes ses forces dans cette entreprise, promesse déjà signée par un grand nombre de seigneurs normands. D'Harcourt se rendit à Amiens accompagné de huit chevaliers bannerets, de treize chevaliers bacheliers et de trente-sept écuyers. Il commanda *l'Ost* de Buiren-Fossé en 1339 et vint rejoindre l'armée française à Bouvines avec quatre chevaliers bacheliers et trente-deux écuyers (1).

Dès le mois de mai 1338 il avait obtenu l'érection en comté de la baronie d'Harcourt et s'était dépouillé de la vicomté de Châtelleraud en faveur de Jean V, son fils aîné. Mais par des arrangements de famille, du mois d'août 1343, il reprit la vicomté du consentement de son fils. Pour l'indemniser, il lui donna la châtellenie de Cravenchon, en Normandie, et quatre cents livres de

(1) Extr. des comptes de Barthélemi de Drach, trésorier des guerres.

rente à prendre après sa mort sur ses puînés dans le cas où la terre de Cravenchon ne rapporterait pas six mille livres. Par les mêmes dispositions, il assura la seigneurie de Châtelleraud à Louis, le second de ses enfants. Le comte d'Harcourt était gouverneur de Rouen lorsque cette ville fut assiégée par les Anglais, qui comptaient parmi leurs meilleurs soldats le maréchal Godefroi d'Harcourt, son frère. Après la levée du siége, il suivit les Français à Crecy. Il y fut tué à côté de son fils Jean (1), qui venait d'être blessé dangereusement (2).

(1) Daniel dit à tort que c'était son neveu.

(2) Le chapitre de Notre-Dame avait échangé à ce vicomte les vignes de la Berlandière pour : 1° 268 b. de rente en seigle et froment à lever sur la grande dîme de Châtelleraud, et 12 b. d'orge : 2° 320 b. de froment *chastellains* sur les moulins de Tabary, de Garloupe, d'Estrées et du Pin ; — 3° 1 ayme de froment sur la dîme de Piolans ; 4° quinze sols de rente sur la châtellenie de St-Remy : 5° 60 sols sur Gironde ; 6° la juridiction sur l'hôtel *Chaperon*, et le droit de mettre des mesures à blé et à vin dans la ville à cause de certaines maisons dont la juridiction appartenait à ce chapitre.

CHAPITRE V

Commanderie de la Foucaudière

1347 A 1349

La France respirait à peine, pendant la trève de 1347 à 1355, des désastres que la guerre entraîne à sa suite, lorsqu'une nouvelle calamité, *la peste* dite *de Florence*, vint éclater (1348) sur nos provinces, déjà cruellement ravagées par la lèpre et *le feu sacré* ou *feu de Saint-Antoine (1)*. Le pays châtelleraudais était suffisamment pourvu d'hospices et de léproseries, mais il ne possédait pas encore de lieu de refuge pour les pauvres malades atteints du feu sacré. Un gentilhomme, Adam de Soissons, clerc (2), et Catherine de Chavanyers, sa femme, consacrèrent à cette bonne œuvre leur fief et maison de la Foucaudière, situés dans la paroisse de Saint-Sauveur-

(1) Le vulgaire l'appelait ainsi « à cause qu'on en recevoit la guérison par l'invocation de ce saint, ou bien parce que très souvent Dieu chatioit de cette maladie ceux qui avoient esté assez téméraires que de manquer de vénération pour un si grand saint. Cette maladie causoit mortification entière du membre atteint qui devenoit noir et sec comme s'il eust ésté bruslé ; quelquefois mesme il s'en faisoit une putréfaction qui faisoit tomber la partie offensée qu'ordinairement l'on coupoit de crainte que cette espèce de gangrènne ne gagnast le corps. (L'explication de cette maladie est extraite du mémorial de la commanderie de la Foucaudière, par le P. Lejeune ; arch. du départ.)

(2) A cette époque on qualifiait ainsi, outre les ecclésiastiques, les gens tant soit peu lettrés.

du-Mont-Abornay, distant de Châtelleraud d'environ une lieue et demie, et par eux acquis de Nicolas de Londret, de Pierre Dorea et de Jehanne, sa femme. Ils en firent don, par acte entre vifs, le 13 mai 1349, à Aymon de Solempriaco, chanoine du monastère de St-Antoine-de-Viennois, ordre de St-Augustin, et commandeur de la maison de la Lande, près St-Maixent, membre dépendant dudit monastère. Les donateurs se réservèrent, leur vie durant, l'usufruit de ce fief, et dans le cas où Otton de Chavaux, frère de la donatrice, viendrait à leur survivre, il devait être nourri et entretenu comme un frère de l'ordre, aux frais du commandeur de la Lande, tout autant que le susdit Chavaux habiterait la maison de la Foucaudière.

Cette donation fut faite à la charge, par le commandeur de la Lande et ses successeurs, de faire célébrer annuellement quatre anniversaires à l'intention des fondateurs, de Jordan leur fils, et d'Otton de Chavaux; de distribuer aux pauvres une mine de froment par chaque anniversaire, et de faire dire aussi annuellement quatre messes en l'honneur de la Sainte-Vierge, aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité. Le salaire de chaque célébrant fut fixé à deux boisseaux de froment, ou leur valeur en argent.

Et parce que les époux dénommés avaient l'intention de fonder au lieu de la Foucaudière, en l'honneur du bienheureux Antoine, un hospice et une chapelle qui, l'un et l'autre, seraient de plein droit sous la juridiction du commandeur de la Lande et de ses successeurs, il fut encore convenu, entre les parties contractantes, que le sudit commandeur nommerait à la résidence de la Foucaudière un frère de son ordre chargé du service de

la chapelle et de l'hospice, et de dire par semaine quatre messes à l'intention des fondateurs et de leurs parents. Adam de Soissons prit l'engagement, pour sa vie durant, d'entretenir le frère de tout ce qui lui serait nécessaire, conformément aux règles de l'ordre. « Verum etiam cum dicti conjuges velint et intendant et habeant in proposito fundandi et edificandi ad honorem dicti beati Antonii in loco predicto de la Foucaudere unam capellam et unum hospitale quæ pleno jure ad disposicionem preceptoris dictæ domus de Lauda qui pro tempore fuerit pertinebunt, fuit actum inter dictos preceptorem et conjuges, quod dicti preceptor et sui successores tradent et mittent in dictis hospitali et capella unum fratrem ordinis predicti qui ibidem Deo deserviet et celebrabit pro salute animarum dictorum conjugnum et parentum suorum qualibet hebdomada quatuor missas. Et dictus Adam ipso vivente faciet provisionem competentem eidem fratri de omnibus et singulis sibi necessariis secundum congruentiam sui status (1). »

Depuis l'année de sa fondation jusqu'en 1366, cette maison reçut plusieurs dons en cens et rentes qui lui vinrent du Maine, de Touraine et d'Anjou. A cette époque, néanmoins, malgré l'accroissement des revenus, le mode d'administration ayant paru trop onéreux pour la commanderie de la Lande, et préjudiciable aux intérêts du nouvel hospice, Guillaume de Franchelin, commandeur de Limosin (*alias* Boutiers), supérieur et patron de la Lande, et Barthélemi de Montchalves, commandeur de cette dernière maison, provoquèrent une modification à cet état de choses. Le chapitre de l'ordre, capitulairement assemblé sous la présidence de l'abbé frère

(1) Voir l'acte de fondation *in extenso* aux pièces justificatives no VIII.

Pierre, érigea, dans sa séance du 25 septembre, la maison de la Foucaudière en commanderie. Par le même acte, le titre de commandeur fut décerné à Barthélemi de Montchalves, et le patronage de la commanderie attribué au commandeur de Limosin, avec une redevance annuelle et perpétuelle de 63 florins d'or, à prendre sur les revenus de la Foucaudière, payables en deux termes, aux fêtes de Pâques et de St-Antoine, pour le premier payement commencer après le décès du commandeur Barthélemi (1).

En 1459, Jeanne Hongresse, dite *Euil de Chèvres*, fit don aux religieux des hôtels du Verger et de Romillé (Rumilli), situés dans les paroisses d'Ingrandes et d'Oiré, et, le 27 décembre 1481, Catherine Royne, veuve de Berthelon Pouichault, leur concéda sa métairie des Martinières (2). De 1530 à 1559, ils achetèrent les fiefs de la Bertilière et de la Galvardière ou des Saintons, de la Cour et de Rumilli; les métairies du Pesseau, de la Roaillère et du Boisdé, dans les paroisses de St-Hilaire-de-Monts et de St-Sauveur-d'Abornai.

Ils possédaient encore les fiefs de la Bourbelière et de la Grevenardière, assis en la paroisse de St-Hilaire-de-Monts, relevant de la châtellenie de Colombiers.

Tous ces fiefs avaient droit de moyenne et basse justice.

Les revenus de cette maison furent encore augmentés, dans les XIVe et XVe siècles et au commencement du XVIe, des oblations spontanées des fidèles et des quêtes assez productives que les religieux faisaient pour leur hospice. L'une de ces quêtes fut spécialement recommandée au clergé de son diocèse par Martin, archevêque de

(1) Voir ce décret aux pièces justificatives n° IX.

(2) La Commanderie dans la paroisse d'Oiré.

Tours, le 14 septembre 1522. Il exhorte les curés à faire bon accueil aux religieux, qu'ils reconnaîtront à leur petite croix. Il les prie de rappeler aux fidèles que les Souverains-Pontifes ont accordé des indulgences à toutes les personnes charitables qui veulent bien venir au secours de leur hospice. Et afin d'exciter davantage le zèle de ses diocésains, il octroie lui-même quarante jours d'indulgence à ceux qui disposeront de quelque aumône en faveur de cette maison. « Et ut ipsi, Christi fideles ad premissa facienda reddantur prumptiores Nos de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate meritis que et intercessionibus sanctorum Gratiani Lidorii et Martini ecclesiæ nostræ Turonensis quondam patronorum in Domino confisi : Omnibus et singulis Christi fidelibus prefatis vere penitentibus et confessis qui de bonis sibi à Domino collatis predicto hospitali elargiti fuerint quoties id fecerint tocies quadraginta dies de injunctis eis penitentiis etc. in domino misericorditer relaxamus (1). »

Les rois de France avaient accordé à l'abbaye de St-Antoine et aux commanderies en dépendant le privilége de tenir et mener par les villes du royaume des pourceaux portant clochette et les armes de saint Antoine (2) afin d'attirer les aumônes du peuple. La sénéchaussée de Châtelleraud mit en vigueur cet usage dans la ville en 1538, sur la requête qui lui fut présentée le 22 février par le commandeur Jehan Fèvre.

A Monseigneur le senechal de Chastelleraud ou Mons. votre lieutenant

Supplie humblement noble et relligieuse personne frère

(1) Arch. du départ.
(2) Le thau grec.

Jehan Fevre, commandeur de la commandrye de la Foucauldière, ordre et religion de monseigneur St-Anthoine comme par cy davant par les roys de France ayent esté donnez et concedez a l'abaye du dict sainct Anthoine en Vyennoys ès se commandries qui en deppendent qui sont fondées de fondation royalle en ce royaulme plusieurs beaulx et grans privilléges franchises immunitéz et libertez et aux relligieux de la dicte relligion permys entre aultres prerogatives pouvoir en chascune ville du dict royaulme tenyr porceaulx ayans la clochete et iceulx estre souffers aller et venir par la ville et ausquelz par aulmosne à la devotion du peuple est donné nourriture telle qu'il plaist aux habitans des villes et comme on veoit ordinairement faire es ville de Paris, Bourdeaulx, Angoulesme et aultres bonnes villes de France et parce que la dicte commandrie de la Foucauldière est assise près la ville de Chastelraud en votre ressort et que la dicte commanderie est des membres de la d. abbaye de monseigneurs St-Anthoine de Viennoys et douée de telz privilléges et don que la dicte abbaye et aultres membres et que au dict lieu de la Foucauldière y a relligieulx du dict ordre faisant chescun jour le service divin et disans toutes les heures canonyales par ung chescun jour et deux grandes messes et en note pour l'intencion des fondateurs et bien facteurs de la dicte religion lesquelz relligieulx ne pourroient estre entretenuz que par le moien des aulmosnes du peuple pardons et indulgences concedez à la dicte relligion par noz sainctz peres les papes previlléges franchises des roys de France et que suivans iceulx ils peuvent tenyr en la ville de Chastelleraud pourceaulx portans la clochete et enseigne de sainct Anthoine telz quilz pourront avoir et soustenir raisonnablement ainsi quilz ont par la dicte ville de Paris dont toutes foiz ilz n'ont par cy davant joy

ne use et ne le veuillent faire sans vous en advertir et avoir sur ce votre permission et licence suyvant leurs previlleges desquelz ilz ont ung sumptum et vidimus collationné et autenticque. A ceste cause monseigneur vous plaira veoir leurs privilleges et suyvant iceulx leur permettre tenyr en la ville de Chastelleraud tel nombre de pourceaulx que verrez estre a faire, et que lesd. relligieux pourroient raisonnablement y tenir et sur ce oy les gens du roy et vous ferez bien et justice.

Soit la présente requeste monstrée aux gens du roy pour y venir dire ce qu'il appartiendra. Faict à Chastelleraud le. treizième jour de febvrier l'an mil cincq cens trente huit et ainsi signé.

Veu par les gens du roy la dicte requeste et privillege donné par le roy nostre sire es relligieulx de l'ordre et couvens de monseigneur sainct Anthoine dient quilz ne veulent empescher qu'ilz ne jouissent de leurs droicts et libertez selon le dict privillege et consentement quil leur soit loisible et permys mestre et tenir en la dicte ville de Chastelleraud deux pourceaulx portans la clochete et enseigne de monseigneur sainct Anthoine et selon qu'il est contenu es lettre du dict privillege ainsi signé Dupuy advocat et Dupuy procureur.

Veu la requeste presentee le treizième jour de ce present moys de febvrier par le commandeur et relligieux de la commandrye de la Faucauldière de l'ordre de monseigneur sainct Anthoine requerans permission de tenyr certain nombre de porceaulx portant la clochete par la ville et faulx bourgs de Chastelleraud et vidimus des privilleges du d. ordre donnez et octroyez par les roys de France et confirmez par le roy nostre sire faict soubz le seel de la prevoste de Paris. Eu sur ce l'advis des gens du roy nous

avons permys et permectons ausd. commandeur et relligieux du dict lieu de la Foucauldiere avoir et tenir suyvant leurs d. privilleges et consentement des gens du roy le nombre de deux pourceaulx portans la clochette par ceste ville et faulx bourgs de Chastelleraud pour veu que ce ne soit en temps dangereulx de peste. Donne et faict au dict lieu de Chastelleraud par nous Joachim Lange conseiller du roy nostre sire et lieutenant particulier au d. lieu pour le d. seigneur et scellé du scel de la d. court le vingt deuxiesme jour de febvrier l'an mil cincq cens trente huict. Signé Gange, greffier commis (1).

Jusqu'au moment de nos guerres religieuses et civiles, la commanderie de la Foucaudière se maintint dans un état assez florissant pour entretenir six religieux qui en acquittaient les fondations et donnaient leurs soins aux pauvres affligés du feu de saint Antoine. Dévastée par les protestants dans l'année 1562, complètement abandonnée par les religieux que la persécution avait mis en fuite, les seigneurs des Prés de Monpesat, Rouhet et de l'Isle-Jourdain, s'en emparèrent pendant cinquante ans, se contentèrent d'en lever les revenus s'en s'occuper d'aucune réparation. Suivant la déposition de plusieurs témoins centenaires et octogénaires (2), en date du 16 juin 1637, tandis que l'armée des huguenots était à Châtelleraud, persécutant les catholiques et saccageant leurs églises, les nommés Peschoire, Papinière et Piraudeau vindrent en ce lieu, et après auoir attachez leurs cheuaux soubs le ballet de l'églize fouillèrent partout dans la

(1) Arch. du départ.

(2) Martin Poizay, de Senillé; Florand Pichon, de St-Hilaire de Mons; Louis Guilloteau, de Senillé; Françoise Jacotine, du lieu de la Foucaudière, et Mallaine Papillault, ancien habitant dudit lieu (Arch. du départ., proces-verbal de visite.)

dicte commanderie, trouuèrent quantite de couppeaux et fagots de sarments qu'ils portèrent sur les voultes de l'église en partie et l'aultre partie dans les bastimens, ou ilz mirent le feu quy s'espendant partout brusla toutte l'églize et bastimans; les cloches et horloges furent fondues, l'embrasement estant sy grand que rien ne se sauua de ce qui estoit dedans la dicte commenderie, et le commendeur quy se nommoit lors Théodore Laurens fut contrainct de prendre la fuitte et abandonner tout. Despuis ce temps là il y eust quatre commisaires establyz qui leuèrent le reuenu de la dicte commanderie pour cinq ans seulement, et en après Monsieur de Montauhant s'en saisit ung longtemps et ensuite Monsieur de Rouhet quy se mit en possession, aveeq tant dimpietté, négligence et maluersation que les bastimens seroient tumbez en ruine, et par le débris d'iceux le lieu demeuré plain d'immondices, couvert de buissons ronces et épines, les aultelz rompus, jusque là que dans l'endroit ou se trouve le grand authel bien des gens y ont vu un noyer. »

Le marquis de l'Isle, grand amateur de la chasse, fit un chenil de la maison de la Foucaudière, et, après avoir coupé tous les bois, il les laissa dans un tel état d'abandon, que les laboureurs du pays soutinrent que c'étaient des communaux pour la paisson et le chauffage.

L'église de la Foucaudière, la maison claustrale et ses dépendances étaient en ce triste et déplorable état lorsque Philippe d'Astruel, ex-gouverneur du maréchal de la Mothe-Hodencourt et capitaine d'artillerie, vint visiter ces ruines en se rendant au siége de la Rochelle. Ayant obtenu l'autorisation de faire rentrer cette commanderie dans l'ordre de Saint-Antoine, il s'empressa d'en donner avis à l'abbé, qui nomma pour commandeur Jehan Lau-

rent d'Astruct, son frère, religieux-profès et administrateur du temporel de l'abbaye. Laurent d'Astruct, doué d'une rare intelligence pour les affaires, prit possession de la commanderie en 1619. Il se mit aussitôt à l'œuvre pour tout rétablir, et fut bientôt puissamment secondé par Philippe qui, dégoûté du monde et s'étant fait religieux du même ordre, vint se retirer à la Foucaudière après avoir successivement occupé les charges de cloîtrier et d'aumônier de l'abbaye et de commandeur de Ficalban. Redoutant, pendant ses travaux, les pilleries des gens de guerre en passage, il sollicita des lettres de sauvegarde, qui lui furent accordées le 27 février 1621.

« Le comte Dauriac et de Tallard, maréchal des camps et armées du roy, commandant celles de Poictou.

» Nous prions et requérons tous chefs et conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied estans des armes du roy de ne loger ou souffrir estre logé ès maisons, fermes et métairies appartenant aux religieux de de l'ordre de Sainct-Anthoine en quelque lieu et endroit qu'ils soient, mesmes aux maisons moullins ou fermes deppendantes de l'esglise maison et commanderie de Sainct-Antoine de la Foucaudière près de la ville de Châtelleraud, suivant l'intention que sa Majesté a tousjours heu de conserver le d. ordre et gratiffier ce qui en deppend faisant expresse deffences à tous ceux des d. gens de guerre sur lesquels sa Majesté nous a donné commandement dy contrevenir a peine de désobéissance. Et pour les autres nous offrons en cas pareil faire le semblable, en tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes au camp de Sivray le XVII[e] jour de febvrier mil VI[c] vingt ung.

Par mondit seigneur Piémont (1) Dauriac.

(1) Arch. du départ.; d'après l'original papier.

Et afin de faire rentrer plus sûrement les biens usurpés, il obtint, le 7 mars 1624, du pape Urbain VIII, un monitoire contre les détenteurs et receleurs des biens appartenant à la commanderie.

Quinze mille livres furent employées aux seuls travaux de l'église et du monastère. Quelques gentilshommes voisins, MM. de Puissieux, Turquant, seigneur du Bornay, et Charles Martin d'Allogny de la Groye firent relever les voûtes de l'église à leurs frais. Cette reconstruction, ainsi que les réparations faites aux croisées et aux pignons, n'ont point été harmoniées par l'architecte avec la construction primitive de l'édifice, qui appartient aux XIVe et XVe siècles.

La plus ancienne portion a été édifiée par Adam de Soissons et sa femme. C'est la chapelle dite de St-Antoine, à côté du clocher et à l'extrémité occidentale de l'église. La nef et le clocher surmonté de sa flèche ont été construits par le commandeur Laurent Imbert dans la dernière moitié du XVe siècle (1).

Ce monument, qui sert maintenant d'église paroissiale, n'a point subi d'autre transformation depuis les répara-

(1) Nous Guillaume Paen, Jacques Pasquier et Guillaume du Vergier licenciers es loix etc Comme par vertu et authorité des lettres patentes de commission donnée du roy etc. eussions faict convenir et adjourner pardevant nous venerable et discrette personne frère Laurens Imbert commendeur de Sainct Anthoine de la Foucaudière près de la ville de Chastelleraull pour nous bailler par déclaration au vray et par escript toutes et chescunes les possessions cens rentes revenus etc. faicts à la d. commenderie pour du non amorti en avoir et prendre pour le roy tel droit de finence et francs fiefz qui luy en apartiennent... le dit commendeur a finé et composé à la somme de 25 livres tournois à laquelle composition nous l'avons receu tant pour ce que les dites choses sont chargées de plusieurs rentes que pour les grandes et somptueuses réparations que le d. commendeur a faictes comme d'*avoir faict son église tout à neuf.* Donné à Chastelleraull le cinquiesme jour du mois de novembre l'an mil quatre cens quatre vingts treize. (Arch. du départ., extrait des déclarations, etc., d'après l'original pap.)

tions entreprises par Laurent d'Astruct. Le maître-autel fait tout à neuf par ses soins a été détruit. Il était surmonté d'un retable d'ordre composite et corinthien de trente pieds de haut sur vingt pieds de large, soutenu par quatre colonnes à bases et chapiteaux encadrant une niche ornementée de quatre colonnes où reposait l'image de la Vierge.

Dans les fondations au-dessous de l'autel était une crypte complètement détruite et dépouillée en 89 des nombreuses reliques rapportées de Rome par le pieux commandeur, et qui étaient exposées à la vénération des fidèles au moyen d'une ouverture fermée d'un grillage en fer (1). Elle renfermait : des parcelles des corps des saints martyrs Nazare et Abondance, des saintes martyres Anastase et Crescentienne avec leurs palmes, de sainte Marguerite, vierge et martyre, avec sa palme et une colombe; des particules d'ossements de saint Sébastien, de saint Fabien, de saint André et de saint Agnès. Ces quatre dernières reliques avaient été détachées d'un reliquaire de l'église de St-Sébastien *extrà muros*. Les autres provenaient des catacombes et cimetières sacrés et en avaient été tirées par Jean Corbus, curé de St-Sébastien, en vertu d'une permission obtenue du pape Paul V, le 5 septembre 1606, par Jean-Ferdinand Pacheco, marquis de Vigliane, ambassadeur du roi d'Espagne auprès de Sa Sainteté (2).

Des parcelles des corps des saints Firmin et Elosiotus,

(1) Arch. du départ., procès-verbal de visite, 1637.

(2) Arch. du départ., inventaire des titres concernant les saintes reliques de la Foucaudiere, acte reçu le 4 mars 1627 par Lucas Massarius Firmanus, notaire de Rome, avec l'attestation au bas de la qualité dudit notaire par les conservateurs du peuple romain, scellé du sceau de la ville en lacs de soye rouge à double queue.

martyrs; de sainte Aurélie et de sainte Gaudence et des saints Boniface, Pontien, Paulin et Marianus qui lui avaient été données par Barthélemi Roger (1). Un bref du pape Urbain VIII du 22 juin 1627 permit à Laurent d'Astruct d'emporter toutes ces reliques, et le 2 septembre 1628 le même Souverain-Pontife accorda une indulgence plénière pour le jour où l'on en ferait la translation solennelle dans l'église de la Foucaudière.

Cette translation fut reculée jusqu'au 8 septembre de l'année 1632. Dans cette même année, ce commandeur avait encore obtenu de frère Cosme Morelli, inquisiteur du diocèse de Cologne, des parcelles des corps des onze mille vierges (2) et du prieuré de St-Antoine de Rome un fragment du bras de saint Antoine, qui fut renfermé dans un bras doré (3).

La cérémonie de la translation se fit avec la plus grande pompe. Tout le clergé régulier et séculier des environs voulut y assister. Les reliques, portées processionnellement autour du bourg par des prêtres, étaient précédées de cinquante croix et d'autant de bannières représentant les paroisses de sept lieues à l'entour qui députèrent à cette fête religieuse l'immense majorité de leurs populations. Elle fut terminée par un sermon et l'abjuration de deux calvinistes (4).

(1) Inventaire déjà cité, acte reçu, le 14 août 1627, par François Beltus Romain, avec le certificat pareil à celui indiqué d'autre part.

(2) Revêtues de son sceau et attestation d'un notaire de Rome.

(3) Acte du 16 janvier.

(4) Extrait d'une note inscrite aux registres paroissiaux de l'année 1831 et signée Arnaudeau, curé. Il l'avait puisée dans un manuscrit pour servir à l'histoire de Châtelleraud depuis 1630 La date de la cérémonie y est indiquée par erreur au 8 septembre 1631. La note indique, en effet, que l'on remarquait à cette procession le bras de M. St-Antoine, qui ne fut délivré à Rome que le 16 janvier 1632

A ces reliques, le P. Lejeune avait ajouté, en 1711, un reliquaire de la vraie croix, présent du cardinal Maldaquin à l'archevêque d'Avignon et donné à ce religieux en 1699 par D. Francisco Malafarina, possesseur de ce reliquaire depuis la mort de l'archevêque. Il était revêtu des armes du cardinal et du visa de l'évêque de Poitiers, Jean-Claude de la Poype de Vertrieu (1).

Après avoir relevé les brèches du cloître et du sanctuaire, les deux frères d'Astruct s'appliquèrent encore à décorer la maison de Dieu. Dès l'année 1637, le trésor de la sacristie renfermait deux calices d'argent doré, dix chasubles, quatre aubes, deux surplis, des nappes pour tous les autels, des burettes d'argent, une paix d'argent, un soleil de cuivre doré avec son croissant d'argent, dix-huit petits tableaux sur cuivre pour parer les autels, de beaux et grands Agnus Dei pour les garnir, etc., etc. (2), et grand nombre de beaux et riches tableaux.

Philippe fit don à l'église d'un jeu d'orgue, ouvrage de ses mains (3). Cet orgue, considérablement détérioré, fut vendu le 28 mars 1711 aux religieux de Celles, près Melle, pour la somme de 555 livres. Plusieurs jeux avaient été dérobés; depuis longtemps la commanderie n'avait point d'organiste, son chœur était dépourvu de chantres, et d'ailleurs ses revenus trop modiques ne lui permettaient point d'y faire les réparations nécessaires, estimées à plus de 200 écus (4).

Ces deux frères jouissaient d'une réputation justement méritée, et leur mémoire était encore en grande véné-

(1) Arch. du départ., mémorial de la Foucaudière ou livre des insinuations.
(2) Arch. du départ., visite du 25 juin 1637.
(3) C'est lui qui fit aussi celles de la Puye et de N.-D. de Châtelleraud.
(4) Extrait du mémorial.

ration dans le pays plus d'un siècle après leur mort. Monseigneur de la Rochepozay avait une confiance particulière en leurs prières, ainsi que le témoigne sa lettre au commandeur, du 10 août 1638 :

Monsieur, j'enuoie par mon ausmonier trente liures affin de faire célébrer des messes et prier Dieu pour moy à cause de mes incomodités, vous et Monsieur vostre frère vous en dires ce qu'il vous plaira et ne désire point que vous emploiés aucun autre prêtre pour ce, tant que je vivray je donneray tous les ans a vostre ecglise pareille somme de trente livres à mesme condition et feray faire le paiement le jour de la sainct Antoine ou environ selon ce que nous aviserons à la première veue c'est

Monsieur

Votre plus humble serviteur

Henry Loys E. de Poiters

à Poictiers ce X aoust 1658 (1)

Le commandeur fut souvent choisi par la noblesse des environs comme arbitre des démêlés qui s'élevaient trop souvent parmi quelques-uns de ses membres, et Philippe enseignait les humanités à ses enfants.

Tous deux travaillèrent activement à la réforme de l'ordre entier, sans vouloir s'y soumettre. Aussi disaient-ils en riant : « qu'ils faisoient comme les cloches qui appellent à l'église et qui n'y entrent jamais. »

La réforme dont il s'agit établit des visites régulières pour chacune des maisons de l'ordre, et supprima le titre de commandeur. Il fut remplacé par celui de supérieur triennal à l'élection du définitoire de la congrégation. Cette réforme ne fut introduite à la Foucaudière que dans l'année 1652.

(1) Arch. du départ., d'après l'original papier.

Malgré tout le soin des religieux de cette commanderie à faire renouveler de temps à autre les lettres de sauvegarde dont ils étaient munis, leurs terres et leurs fermes n'étaient pas toujours à l'abri du maraudage des gens de guerre. Un fait de cette nature fut suivi, en 1660, d'un dénouement bien déplorable. Trois soldats de la garnison de Châtelleraud, butinant un jour sur les dépendances du couvent, avaient déjà fait main-basse sur quelques volailles de la métairie de Beauregard, lorsque le supérieur, le Père Guelleaux, averti de ce qui se passait, se rendit sur les lieux accompagné de son cuisinier. Au lieu de se retirer à la sommation du Révérend Père, les soldats, s'exaltant dans leur vagabondage, se retournent avec furie vers les religieux, et l'un d'eux renversa le cuisinier d'un coup de feu. A la vue de son compagnon étendu sans vie, et mis en joue lui-même par un autre de ces misérables, le Père Guelleaux tire à l'instant son adversaire qui tombe mort sur le terrain. Les deux autres, étonnés de tant d'énergie et de sang-froid, et venant à reconnaître peut-être ce qu'il y avait de culpabilité dans leur conduite, prennent à l'instant la fuite, abandonnant le cadavre de leur camarade. Il n'y eut qu'une voix dans la contrée pour louer cet acte de courageuse et légitime défense. Le supérieur seul en fut inconsolable et quitta pour n'y plus revenir la maison de la Foucaudière.

Cette commanderie demeura florissante jusque vers la fin du XVIIe siècle. A dater de ce moment, une mauvaise administration vint la cribler de dettes. Ses revenus furent bientôt à peine suffisants à l'entretien de deux religieux, dont l'un prenait le titre de prieur, et il en fut ainsi jusqu'à l'union de l'ordre entier de St-Antoine à celui de Malte. La réception des religieux de la Fou-

caudière dans cet ordre eut lieu avec les formalités accoutumées le 18 juillet 1777.

« Pardevant nous Pierre Jacques Cailler et Jean René Conjour notaires royaux et apostoliques de la ville et diocèze de Poitiers y résidants et soussignés reçus et immatriculés au siège et sénéchaussée de la ditte ville, étant en la commandrie de la Foucaudière paroisse St Sauveur sur les unze heures du matin furent présents le sieur Félix Emanuel Passieu religieux prieur de la commandrie de la Foucaudière en la d. paroisse St Sauveur d'Abournay audit diocèse de Poitiers, et J. Barthelemy Delugin des Vallons religieux sindic et procureur de la ditte commandrie hospitaliere de l'ordre de St Antoine de Viennois demeurant en la ditte commandrie ditte paroisse de St Sauveur.

Et religieux frère Claude Normand prêtre conventuel de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem commandeur de Carentoir et chancellier au prieuré d'Aquitaine demeurant à Poitiers paroisse Sainte Opportune fondé des pouvoirs de religieux seigneur frère Jacques François Le Bascle d'Argenteuil chevalier grand croix de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem mestre de camp de cavalerie commandeur de la commandrie de Saint Mauris procureur général du dit ordre et receveur du vénérable commun trézor au grand prieuré de France, commissaire de l'ordre de Malte ainsy qu'il appert par acte du huit juillet présent mois reçu devant Me Bronod et son confrère notaire à Paris délivré en brevet, lequel est demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été certifié.

Lesquels religieux ont observé à mondit sieur Normand que le traité passé le quatre avril mil sept cent soixante quinze sous le bon plaisir du roy entre messieurs

les commissaires de l'ordre de Malte et ceux de l'ordre de Saint Antoine ayant été suivi des bulles données par Notre Saint Père le Pape Pie VI les dix sept septembre mil sept cent soixante seize et sept may de la présente année et par lesquelles le Souverain Pontife en unissant les biens et droits dudit ordre de Saint Antoine à ceux de l'ordre susdit de Malte a transféré dans la classe des chapelains conventuels profès du dit ordre de Saint Antoine, les dittes bulles ont été autorisées et confirmées par des lettres patentes du roy données à Versailles du propre mouvement de sa Majesté le trente may dernier de la présente année ; enregistrées au parlement de Paris sur le réquisitoire de Monsieur le procureur général de la ditte cour par arrest du vingt juin suivant de la ditte année et publiées et fulminées par Monsieur le trézorier de la sainte Chapelle de Paris, commissaire de Notre-Saint Père le Pape en cette partie, par décret du présent mois de juillet, desquels traité, bulles, lettres patentes, arrest d'enregistrement et decret ils représentent et produisent des copies imprimées et duement collationnées du contenu desquelles, mondit sieur Normand, doit d'ailleurs être pleinement informé ensorte que l'ordre de Saint Antoine et ses biens et droits étant ainsy unis et incorporés à ceux de l'ordre de Malte, il ne s'agit plus que d'y recevoir et admettre les religieux dudit ordre de Saint Antoine, de les incorporer de fait, surtout dans la classe des chapelains conventuels profès du dit ordre de Malte et de leur donner l'habit et les insignes propres aux dits chapelains conventuels profès, à quoy ils espèrent que mon dit sieur commandeur Normand voudra bien incessamment procéder, et mondit commandeur Normand audit nom reconnaissant la vérité

et l'exactitude de tout ce que dessus et en vertu des pouvoirs à luy donnés par l'acte susdit du dit jour huit juillet présent mois à l'instant en présence de religieux seigneur frère Léon Hiacinthe Lingier de Saint Sulpice chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem commandeur des commandries d'Artin et Fretay procureur général et receveur du vénérable commun trézor du dit ordre au prieuré d'Aquitaine demeurant à l'hôtel du dit prieuré paroisse Saint Savin du dit Poitiers, par le baizer de paix et autres cérémonies en tel cas requises et accoutumées, a admis et reçu dans la classe des chapelains conventuels et profès de l'ordre de Malte mes dits sieurs Passieu et de Lugin des Vallons, et les a revestus de l'habit ordinaire des dits chapelains conventuels profès, et leur a attaché tant a l'habit en toille qu'au collier de la forme accoutumée la croix du susdit ordre de Malte, et leur a en outre déclaré qu'ils seroient l'un et l'autre dans la vénérable langue et grand prieuré d'Auvergne provisoirement néantmoins et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement et définitivement ordonné. De tout quoy mon dit sieur commandeur a requis acte à nous dits notaires qui luy avons octroyé, et avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valloir ce que de droit et de raison, lu et ont tous signé avec nous dits notaires (1). »

(1) Arch. du départ., copié sur l'original en parchemin. La minute est signée : le chevalier de St-Sulpice, Passieu, prieur de la commanderie ; des Vallons, procureur ; le commandeur Normand, et des notaires soussignés, demeurée à Cailler et contrôlée audit Poitiers le 21 juillet 1777 par Charbonnel-Dutoral, qui a reçu 5 liv. 16 s. Signé Conjour, Cailler.

CHAPITRE VI

Louis Ier d'Harcourt, vicomte. — Conspiration de Rouen. — Louis d'Harcourt favorise l'entrée à Châtelleraud de l'avant-garde du roi Jean. — Prisonnier à la bataille de Poitiers, d'Harcourt est contraint d'embrasser le parti des Anglais. — Châtelleraud surpris par les Bretons. — Ils pillent la ville. — Le vicomte va au siége de Moncontour. — Il est nommé gouverneur du Poitou avec le sire de Parthenay par le duc de Lancastre. — Siége de Thouars par l'armée française. — Louis d'Harcourt et les autres barons poitevins qui défendaient cette place pour le roi d'Angleterre se rendent au roi de France. — Jean, duc de Berri, arrange à l'amiable un différend pendant entre l'évêque de Poitiers et le vicomte. — Louis II d'Harcourt, archevêque de Rouen, seigneur usufruitier de la terre de Châtelleraud. — Il fait le retrait du droit de maille aux bourgeois. — Jean V entre en jouissance de la vicomté à la mort de son frère Louis. — Les princes de Bourbon, de la Marche et le connétable de Richemond se donnent rendez-vous à Châtelleraud pour ourdir une conjuration contre la Trémoille. — La ville se refuse à leur ouvrir ses portes. — Charles VII vient à Châtelleraud. — Il y reçoit la visite du maire de Poitiers et rend une ordonnance concernant le barrage du Clin. — Fondation de la psalette de Notre-Dame.

1361 A 1442

Jean IV ayant été tué, ainsi que nous l'avons déjà dit, à la bataille de Crécy (1346), Louis, son second fils, hérita de la vicomté. Il en était à peine en possession que, sur la plainte portée par le chapitre de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers, Guillaume de Felconi, chevalier lieutenant *en parties de France* pour Jehan Chandos, lieutenant général du roi d'Angleterre, enjoignit *estroitement* aux sergents de la vicomté d'avoir à défendre, de par le roi, au vicomte et seigneur de ladite terre, à peine de

mille marcs d'argent, de ne plus lever à l'avenir, sur les hommes de la terre de Beaumont, justiciables de messieurs du chapitre, six deniers par livre pour les réparations de la ville de Châtelleraud; et ce nonobstant la commission que le vicomte prétendait avoir obtenue de monsieur le lieutenant. Cette ordonnance fut ainsi rendue parce que, suivant l'attestation de plusieurs maires de Poitiers, les gens de Beaumont étaient accoutumés à faire guet et garde dans cette dernière ville, et qu'ils contribuaient aux tailles et aux réparations d'*icelle* (1).

Son frère, le comte d'Harcourt, fit partie de la conspiration ourdie, en Normandie, par le roi de Navarre contre le roi Jean. Le mardi après la Mi-Carême 1356, le roi de Navarre qui, dès l'année précédente, avait amené deux mille hommes aux environs de Rouen, réunit au château de cette ville, où se trouvait le fils aîné du roi de France, les principaux conspirateurs. Le roi, vraisemblablement averti par son fils, « se trouua, dit Boucher (2), le même jour à Rouen, et en sa compagnie le comte d'Anjou, l'un de ses enfants, Philippe, duc d'Orléans, son frère, messire Jean, comte d'Artois, comte d'Eu et autres jusques au nombre de cent hommes armez, tous grands seigneurs et gens de main. Et par l'huis de derrière, entrèrent audit chasteau, ou ils trouvèrent les dits duc de Normandie, le roy de Navarre et autres dessus nommez qui disnoient desquels il fit mettre partie en prison. Et après disner sur un échafaud, qu'il fit soudainement faire, fit descapiter en sa présence, au champ appelé le champ pardon, le dit comte d Harcourt.... »

Geoffroy d'Harcourt, maréchal des armées d'Angle-

(1) D. Font., n° 20, p. 597.
(2) *Annales d'Aquitaine.*

terre, deshérita son neveu, le vicomte Louis, parce qu'il *ne voulut pas se retourner de son côté et l'aider à contrevenger la mort de son frère.*

Ce récit de Froissart (1) a fait dire à tort au P. Anselme que ce vicomte servit dignement les rois Jean, Charles V et Charles VI. Il est vrai qu'il favorisa l'entrée à Châtelleraud d'une forte avant-garde que le roi Jean y dirigea pour couvrir Poitiers, tandis que le prince de Galles marchait vers Romorantin avec toute son armée. Mais, prisonnier à la bataille de Poitiers, il paya 5,000 écus pour sa rançon (2), et fut contraint d'embrasser le parti du roi d'Angleterre.

Cette double condition de rachat devait être souvent stipulée par nos voisins d'outre Manche, dans ces temps malheureux où ils savaient user de tous les moyens propres à infliger opprobres sur opprobres à notre infortunée patrie.

Dans l'année 1370, Louis de Saint-Julien, qui tenait garnison à la Rocheposay; Guillaume des Bordes, à la Haie, et Carlouet à Saint-Savin, mirent secrètement une chevauchée et des gens d'armes sur pied, et vinrent surprendre Châtelleraud.

Les plus déterminés de cette bande s'occupèrent pendant deux nuits à scier à demi d'énormes pieux qui défendaient les murs de la ville, ayant soin de se retirer, dès le matin, dans la campagne. A l'aube du troisième jour, trente des plus braves se mirent en devoir d'escalader les murailles. Tandis qu'ils appliquaient les échelles,

(1) *Chroniques*, liv. 1er, part. 2, chap. 55, p. 366, édit. du *Panthéon litt.*

(2) Le dernier terme fut payé le 1er avril 1368, en 900 moutons d'or de Brabant, entre les mains de James Brithon et Guillaume Dumesnil, bourgeois de Calais. (Lettre du prince de Galles, invent. des titres de Chât., année 1477, p. 57; arch. du départ.)

le guetteur de nuit, en sentinelle sur une des plus hautes tours, criait ainsi, rapporte le trouvère Cuvelier (1) :

Gaitiez au pié du mur! alez partout gaitant!
Maintenant sera jour, je le voi apparant,
S'irons mengier des trippes qui vont au feu boillant;
Car certes j'ai si faim c'onques je n'os si grant.

Les assaillans répondirent pour les gens du guet, endormis sans doute :

Nous garderons partout, nous n'alons pas dormant,
De ces trippes mengier sommes moult désirant.

Bientôt, la sentinelle entendant le bruit des pieux qui tombaient dans les fossés, donna de nouveau l'alarme, criant :

Tray! tray! seigneur armez-vous de manois (2)!

Mais tandis que la garnison courait aux armes, l'ennemi avait déjà franchi les murailles. Le vicomte, presque surpris dans son donjon, n'eut plus de recours, au dire de Froissart (2), « que il s'en fuit en purs linges, draps et tout déchaux, de maison en maison, de jardin en jardin, et il fit tant qu'il s'en vint bouter sur le pont de Chasteaulérant que ses gens avoient fortifié, et là se trouva-t-il et recueillit. »

Les Bretons suivirent d'Harcourt et ses hommes sur le pont. Ils parvinrent même à renverser la première tour. Mais ils ne purent les déloger de la seconde, où ils s'étaient retirés et fortement barricadés. Après plusieurs assauts infructueux, ils partirent, sur l'ordre qu'ils en

(1) Trouvère du XIV[e] siècle, *Chronique de Bertrand du Guesclin*, tom. 2, p. 209.
(2) Sur-le-champ.
(3) *Chroniques*, liv. 1[er], etc.

reçurent de Duguesclin, non sans avoir complètement pillé la ville.

En la ville se sont nos François reposé,
Le pillage parti et l'or fin monnoié,
Assez en ont voidié de noble richeté,
Riches draps, gros burnaulx et le linge esmeré (1),
Chaudières, chaudrons et maint bon lit paré,
Et vaisselle d'argent et d'estain bien ouvré
En basteaux et en néz (2) ont tout mis et posé
Proprement les enclumes ou li ferre ont ouvré
Et les meules ausi qui moloient le blé,
A Saumeur, à Chinon fut ce conquest mené.
Ains ne fu mieulx pillié ne ville ne cité (3).

Au mois de septembre de l'année suivante, Louis d'Harcourt figurait parmi les trois mille combattants qui, sous le commandement de messire Thomas de Percy, sénéchal du Poitou, vinrent mettre le siége devant Moncontour. Cette petite ville fut prise d'assaut après dix jours de siége, et tous les Français qui la défendaient passés au fil de l'épée.

Après cette bataille, Thomas de Percy, Guichard d'Angle et le vicomte de Châtelleraud donnèrent, du consentement des autres barons et chevaliers, le château de Moncontour à Jean Cresnelle, à David Holegrave et aux *compagnons*, qui bien étaient cinq cents combattants, pour faire la frontière contre ceux d'Anjou et du Maine.

« Ainsi étoient là les choses entouillées, fait observer Froissart, et les chevaliers et les seigneurs l'un contre l'autre, et y fouloit le fort le foible, ni on n'y faisoit droit, ni loi ni raison à nullui, et étoient les villes et

(1) Précieux.
(2) Vaisseaux.
(3) Cuvelier, ouvrage déjà cité.

les chateaux entrelacés les uns dedans les autres, les uns Anglois, et les autres François qui couroient et rançonnoient et pilloient l'un sur l'autre sans point de départ. »

Avant de s'en retourner en Angleterre (1372), où son père l'appelait, le duc de Lancastre, désirant connaître au juste l'état des affaires de sa province d'Aquitaine, fit venir à Bordeaux tous les barons et chevaliers de Guienne qui pour Anglais se tenaient, et il institua gouverneurs en Poitou le vicomte de Châtelleraud et le sire de Parthenay.

Peu de temps après, sur le message du Captal de Buck, d'Harcourt se rendit à l'abbaye de Carros, sur les marches du Limousin, où se trouvèrent le sire de Parthenay, Hugues de Vivonne, Geoffroi d'Argenton et plusieurs autres. Ils devaient de là marcher au secours de Ste-Sévère, menacée par Duguesclin et le duc de Berri. Mais cette place se rendit avant l'arrivée des chevaliers poitevins et bientôt Moncontour et Poitiers. La ville de Thouars étant menacée à son tour par l'armée du roi de France, les mêmes seigneurs et tous ceux du Poitou au service du roi d'Angleterre se portèrent en toute hâte pour la secourir. Le siége fut poussé si vigoureusement que les barons, enfermés dans la place, désespérant de la défendre avec avantage s'ils n'étaient promptement secourus, demandèrent, sur l'avis d'un des leurs, Perceval de Coulonges, et obtinrent la conclusion d'une trève conditionnelle entre les deux armées.

Il fut donc arrêté qu'il y aurait suspension d'armes jusqu'à la St-Michel prochaine ; que si, à cette époque, le roi d'Angleterre, l'un de ses enfants ou tous ensemble arrivaient en Poitou avec assez de forces pour tenir la

campagne devant Thouars contre les Français, leurs seigneurs attachés au parti anglais resteraient à toujours anglais, eux et leurs terres; et à l'encontre, si le roi d'Angleterre ne pouvait tenir *la journée*, comme parle le célèbre chroniqueur (1), tous les barons et chevaliers poitevins, alors dans Thouars, se mettraient, eux et leurs terres, en l'obéissance du roi de France pour y demeurer à toujours.

Ce dernier, pour garder *la journée* contre le roi d'Angleterre, *ainsi que ordonne étoit et que devise portait,* renforçait l'armée de siége tous les jours et y envoyait des meilleurs gens de son royaume. De son côté le roi d'Angleterre, ayant appris ces nouvelles, prit l'engagement de se rendre en personne avec ses enfants à *la journée* devant Thouars.

Soit vents contraires, soit pour d'autres causes, le roi et ses enfants n'ayant pu prendre terre en Poitou avant la St-Michel, les barons et les chevaliers mandèrent au duc de Berri, au duc de Bourgogne et au connétable de France *qu'ils étoient tous appareillés de tenir ce que promis et scellé avoient.*

En se rangeant loyalement sous la bannière du roi de France, les principaux seigneurs du Poitou délivrèrent cette province du joug anglais et en assurèrent la possession à Jean, duc de Berri.

Lors de l'inauguration à l'évêché de Poitiers d'Aimeri de Mons, une contestation s'étant élevée entre cet évêque et Guillaume l'Archevêque, seigneur de Parthenay, au sujet du linge qui servit à la table épiscopale, Louis d'Harcourt fut établi juge du différend. Il décida que, présentement et pour l'avenir, le seigneur de Parthenay

(1) Froissart, p. 656 à 660, ouvrage déjà cité. Bouchet fixe la fin de cette trève à la vigile de St-André.

n'aurait droit qu'à la seule nappe de la table du festin (1).

C'est de Châtelleraud, le 7 novembre 1373, que Jean, duc de Berri, fit savoir à Denis Gilier, trésorier de France, qu'il aurait à donner à d'autres fermiers la recette du barrage *soquet* ou entrage accordée pour un an à la ville de Poitiers, les premiers adjudicataires n'ayant pas rempli leurs engagements (2). L'année suivante, Jeanne d'Eu, suivant son engagemənt contracté avec le duc de Berri, paya *cent mille francs d'or* au vicomte pour entrer dans les terres et châteaux qui lui appartenaient au comté de Poitou.

En 1377, le même duc de Berri fut choisi, comme *amiable traictour,* par les intéressés pour mettre fin à des discussions très-graves, s'envenimant de jour en jour, survenues entre Bertrand de Maumont, à cause de sa baronie de Chauvigny, et Louis d'Harcourt, en raison de sa seigneurie d'Harcourt, sise dans la petite ville. Or donc, le 28e jour d'avril susdite année, l'évêque et le vicomte se présentèrent au château du comte de Poitiers. Celui-ci, après avoir délibéré en son conseil sur les *faiz et articles,* rendit la sentence qui suit :

« Que désormais et à toujours, au seul évêque de Poitiers appartiendra l'élection du capitaine du donjon et des barrières de Chauvigny *qui sera du royaume de France et de l'obeissance du roi;*

» Que le capitaine susdit sera tenu de prêter serment, d'abord au baron de Chauvigny, et puis au vicomte de Châtelleraud, de gouverner loyalement les sujets que ce dernier a dans la ville de Chauvigny à cause du château d'Harcourt ;

(1) D. Fonteneau, n° 3, p. 581.

(2) Manuscr. de la Biblioth. de Poitiers, liasse H 6.

« Que le capitaine tiendra les barrières ouvertes au vicomte et à ses gens, *pour issir et entreir toutefois que messies sera;*

« Que les seuls sergents de l'évêque auront droit de contrainte sur les habitants de sa terre et justice pour les *défaux* de gué, de garde et de toutes autres choses *qui toucheront le fait de capitaine;*

« Que les fourches dressées sur la terre du vicomté au lieu de la Coste, resteront à toujours au dit lieu, sans qu'il lui soit permis d'en élever en aucun autre endroit, et que si elles tombent ou pourrissent il pourra les relever :

« Que le vicomte sera tenu de murer la porte du *darriere de son chastel,* ouverte tout nouvellement, et de démolir les pont et barrières qui sont au devant de la susdite porte;

« Qu'il devra restituer au susdit évêque les clercs qu'il a pris ou fait prendre; comme aussi demeureront annulées les obligations qu'ils ont faites au vicomte, après quoi *l'écès* qui a été mis en sa vicomté sera du tout oté sans aucun délai ;

« Que le dit vicomte n'aura ni droit ni profit sur le port *de l'aive* de Chauvigny, et qu'il sera tenu de rendre au seigneur évêque les hommages accoutumés.

« Et ont promis et juré par leurs serments, *le dit évêque la main mise au pis, le dit vicomte le livre touché,* d'observer fidèlement la dite sentence (1).

Tandis que l'*écès* pesait sur la vicomté, Louis d'Harcourt fut accusé devant l'officialité, par le curé de Châteauneuf, d'avoir fait emprisonner, dans l'une des tours du pont de Châtelleraud, le clerc Raimond Fosserius, et

(1) G. Gauthier, fol. 28 verso.

de l'avoir fait jeter, quelques jours après, du haut de cette tour, dans la Vienne, où il se noya (1). C'est sans doute à l'issue de cet acte de barbare vengeance, et pour en épargner d'autres, que survint la sentence rendue par le comte de Poitiers.

Au mois de janvier 1386, le vicomte Louis et plusieurs évêques et seigneurs assistèrent au mariage de Louis, duc d'Orléans, fils puîné de Charles V avec Valentine de Milan.

Il tomba malade dans son hôtel situé devant les Carmes, à Paris, le 12 janvier 1387, et mourut le 26 mai de l'année suivante. Par son testament du 14 septembre de l'année précédente, il avait donné à l'église de N.-Dame plusieurs beaux et riches ornements, croix, calices, chandeliers et encensoirs d'argent, chasubles, dalmatiques, chapes, parements d'autels, et onze livres de rente foncière et annuelle à prendre sur le revenu de la vicomté, pour un anniversaire qui se célébrait tous les ans le premier jour d'octobre.

Il ne laissa point d'enfants légitimes. Il eut un fils naturel, Jean d'Harcourt, bâtard de Châtelleraud, qui devint seigneur de la Peyrate.

Dès l'année 1365, Louis d'Harcourt avait donné, par testament, la vicomté de Châtelleraud, dans le cas où il n'aurait pas d'enfants légitimes, à Jean V d'Harcourt, son neveu, fils de Jean IV et de Blanche de Ponthieu, comtesse d'Aumale, dame de Montgommeri. Ce dernier ne jouit pas longtemps de la vicomté. Il mourut quelques mois après son oncle, le dernier jour de février de l'année 1388 (2).

(1) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 1841, Analyse d'une charte, par M. Bauchet-Filleau.

(2) En ce temps-là l'année commençait en Poitou à la N.-Dame de mars.

Il avait été donné, jeune encore, à Edouard III, roi d'Angleterre, en otage et pleige du traité de Bretigny. Plus tard il assista au sacre de Charles VI, il combattit vaillamment aux batailles de Rosebecque et de Bourbourg. Marié le 14 octobre 1359 à Catherine de Bourbon, fille de Pierre Ier et d'Isabeau de Valois, il eut de ce mariage sept filles et trois garçons. Blanche, l'une de ses filles, d'abord religieuse de Soissons, fut nommée abbesse de Font-Evraud en 1391.

Blanche, de Charles six, parente vertueuse,
Etendit en tous lieux une main généreuse,
Des réduits menaçants observa les besoins,
Et bientôt à leur gloire employa tous ses soins (1).

Son successeur à la vicomté fut Jean VI, son fils, qui en abandonna l'usufruit à son frère Louis deux années avant son élection à l'archevêché de Rouen.

Nommé par le chapitre, il eut pour compétiteur Jean d'Armagnac, archevêque d'Auch, qui avait obtenu du Pape des lettres de provision. Louis d'Harcourt fut confirmé sur son siége le jour de Noël 1408, par l'assemblée du clergé de France.

Jean de Lezai, seigneur de Montoiron, ayant vendu à Simon le Blanc le droit de *maille aux bourgeois* qui lui appartenait dans la ville et les faubourgs, le vicomte en fit le retrait moyennant la somme de 22 écus d'or, valant 22 sols 6 deniers tournois; ce droit relevait de la vicomté, à foi et hommage simple, et à dix sols de devoir de deux ans en deux ans. A partir de cette époque, les bourgeois de Châtelleraud purent sortir et rentrer en ville avec leurs bestiaux, les jours de foire, sans

(1) Robert d'Arbrissel, chant 5e et note B.

payer la *maille*, pourvu toutefois qu'ils montrassent le *marteau de franchise*, qu'ils devaient aller chercher à la prévôté ou chez le fermier.

A l'occasion de l'inauguration de Pierre Trousseau, évêque de Poitiers, il remplit en personne l'office de chambrier. L'archevêque de Rouen mourut à Châtelleraud en 1422, âgé de quarante ans. Il fut enterré dans le chœur de l'église des Cordeliers, à côté d'Alix de Brabant, sa trisaïeule.

Le comte d'Harcourt, Jean VI, rentra dans la jouissance de la vicomté à la mort de son frère. Créé chevalier au siége de Taillebourg par le duc de Bourbon, son oncle, il le suivit en Afrique en 1391, et fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt.

Il perdit sa femme, Marie d'Alençon, fille de Pierre II, comte d'Alençon, dans l'année 1423, et quelque temps après, son fils unique (1), tué à la bataille de Verneuil. De leur vivant, ce comte avait autorisé le chapitre de Notre-Dame à acquérir jusqu'à cent livres de rente sans payer aucune finance. C'est par ses soins que fut bâti, l'année même de la mort de son fils, le troisième et dernier château des seigneurs de Châtelleraud. Le roi l'autorisa, pour cette construction, à prendre quatre arpents de bois dans la forêt de Moulière (2).

Peu de temps après la déroute des Anglais devant Montargis (1427), le duc de Bretagne, incapable de résister aux troupes anglaises qui venaient d'envahir ses terres, consentit à traiter avec le duc de Betfort. Il fut convenu que non-seulement le duc abandonnerait le parti français

(1) Il avait deux sœurs, Marie et Jeanne.

(2) Arch. du dép., invent. de la seigneurie, 1477; liv. terrier, p. 57.

pour se joindre à l'Angleterre, mais qu'il signerait encore le traité de Troyes par lequel le roi d'Angleterre était déclaré légitime successeur du roi de France. Cette convention fut confirmée par serment, tant par le duc que par les évêques et un grand nombre des seigneurs du pays.

Louis de la Trémoille, imposé, dès le commencement de cette année, au jeune Charles VII en qualité de surintendant des finances par le connétable comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, voulant prévenir le sort de ses deux prédécesseurs Giac et Beaulieu, assassinés par Richemont, profita de la félonie du duc pour perdre le connétable dans l'esprit du roi. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'un homme dont l'insolence avait été portée jusqu'aux dernières limites, et qui lui devenait inutile, ne méritait plus que son indignation. Charles, se laissant aller volontiers à l'avis de son ministre, suspendit d'abord les pensions et les appointements du connétable.

La Trémoille ne pouvait faire éclater sa haine qu'en faisant parade de son grand crédit, qui lui avait déjà suscité bien des envieux à la cour. Les seigneurs de Bourbon et de la Marche étaient de ce nombre, et leur jalousie, animée par le connétable, leur fit conjurer avec lui la ruine du nouveau favori. Ils se donnèrent tous les trois rendez-vous à Châtelleraud pour y délibérer sur les moyens d'en venir à bout. Le roi, en ayant été informé, fit défense à toutes les villes et forteresses du pays de recevoir aucun des trois princes ou des gens de leur parti. Le connétable arriva le premier devant Châtelleraud. Le commandant en refusa l'entrée à ses fourriers. Le connétable en fit la demande lui-même, et, ayant éprouvé semblable refus, jeta sa masse d'armes pardessus

la barrière, pour signifier au commandant et aux bourgeois qu'ils auraient désormais en sa personne un ennemi irréconciliable.

Les seigneurs de Bourbon et de la Marche ne furent pas plus heureux. Ils se rendirent à Chinon, où la duchesse de Guienne les fit recevoir. Ils y résolurent de lever l'étendard de la révolte, et peu de temps après s'emparèrent par surprise de la ville de Bourges. Les commandants de Prye et de la Borde se jetèrent dans la grosse tour et furent bientôt secourus par la Trémoille et le roi en personne.

Cette affaire terminée, le roi, se rendant à Chinon, vint à Châtelleraud.

Pendant son séjour dans cette ville il reçut la visite du maire de Poitiers, qui se rendit auprès de lui accompagné de quatre-vingts hommes armés : il y demeurèrent cinq jours, et leur dépense, montant à quatre-vingt-dix livres, figure parmi les frais que la ville de Poitiers eut à solder en cette année (1). Le 27 septembre, Charles y rendit une ordonnance portant continuation du barrage du Clin pendant deux ans (2), en vue de travaux à exécuter pour le rendre navigable. Les dépenses en maçonnerie et charpenterie furent adjugées à Julien Rigaud, marchand de Châtelleraud, pour la somme de 660 livres (3).

Au commencement de la même année, Jean VII fonda, dans la collégiale, une grand'messe en l'honneur de la Ste-Vierge que l'on devait chanter à l'issue de matines et la psalette de ladite église.

Il assigna pour cette fondation six-vingts livres de rente,

(1) Manuscr. de la Biblioth. de Poitiers J 725.
(2) *Ibid.*, H 21.
(3) *Ibid.*, J 936, quittance du 27 novembre 1430.

les revenus de la chapelle de Ste-Catherine-du-Château et ceux de quelques chapellenies vacantes ou à vaquer dans l'église du chapitre.

Chaque chanoine, à tour de rôle, était dans l'obligation de célébrer cette messe à l'heure fixée. *Et pour icelle chanter deument et ordonnement*, le maître de psalette et les enfants de chœur étaient tenus *et subjets d'estre chacun jour présens et chanter la dite messe matinel; et si ainsy estoit que pour cause de malladie indisposition ou autrement les dits chapplain et enfans ou aucuns d'eux* ne pouvaient *estre à la célébration de la dite messe matinel, les dits doyen et chanoines* étaient tenus de fournir *de aucun d'eux mesmes ou d'autres personnes du dit collège en nombre suffisant pour deuement et ordonnement chanter et sollenniser la dite messe;* et il était bien entendu que *par l'accroissement des dits chapplain et enfans les dits doyen et chanoines* ne pouvaient *estre deschargez du seruice de la dite messe*, mais seraient *iceux chapplain et enfans en accroissement pour les supporter et aider en la charge d'icelle.*

Un maître et quatre enfants de chœur composaient cette psalette. Le droit de choisir et nommer ces enfants avait été abandonné par le fondateur aux chanoines, et il s'était réservé le choix et la nomination du maître. Toutefois, en cas d'empêchement par absence ou autrement, le seigneur se remettait de ce soin sur le chapitre, le capitaine du château et les officiers de la justice suzeraine.

Les enfants de chœur et le maître devaient être choisis *parmi ceux trouués habilles et ydoines en la dite eglise se aucuns en y a, ou ès autres esglises de la dite ville, et on cas que en la dite eglise ne ailleurs en la dite ville ne soient trouués enfants habilles et convenables à ce, ils seront quis et pourchassez touttefois que mestier en sera par les dits*

doyen et chanoines et à leure dépans à Poictiers ou ailleurs tant en plat pajs que autrement ou trouuer le pourront, c'est assauoir le dit maitre suffisant on fait de chanterie et autrement ès choses ecclésiastiques pour instruire et apprendre les dits enfans et iceux légitimes habilles et capables pour apprendre et receuoir correction et discipline en toutes bonnes mœurs, sans fauueur de parenté ne d'autre amitié quelconque fors seullement en espérance de la décoration et maintien dudit diuin seruice.

Le chapelain ou maître de psalette devait encore, comme vicaire, aider à faire le service de la collégiale, assister à toutes les heures, porter chape, tenir chœur et faire diacre ou sous-diacre aux jours de fêtes; et dans le cas où, lors de son élection, il ne serait *adoncques prestre*, il était tenu de se faire recevoir à la prêtrise dans l'année.

Item affin de mieux pouruoir d'enfans en lieux de ceux qui partiront de la dite églize, par mort, mutation de voix, ou autrement, le maitre tiendra escolles de chant à ceux qu'y voudront aller.

Item s'il aduenait que les dits maître enfeans ou aucun d'eux défaillissent à la messe sans empeschement de maladie indisposition ou dautre cause raisonnable fors de leur voulenté jeunesse plaisances ou follies, ils seront apunis par les dits doyen et chanoines en réfraction de leurs faits selon les faultes pour tant de fois comme il adviendroit.

Le fondateur donna pour habitation au maître et à ses enfants la maison occupée par *son amé chapelain messire Henry Boissel,* auprès *du bail* de l'église de Notre-Dame. Soixante livres furent affectées à la psalette : trentre à prendre sur les six vingts données au chapitre, et les

autres trente livres sur les chapelles et chapellenies *à présent et prochainement vacantes en la dite église;* lesquelles seront annexées par décret de l'évêque de Poitiers à cette présente fondation; *par ainsy touttes fois que les messes et seruices dont les dites chapelles sont chargées seront dittes faittes et accomplies deuement à la charge des dits doyen et chanoines sans aulcune diminution.*

Et pour plus grande augmentation et sûreté de sa fondation, le comte d'Harcourt abandonna les revenus de la chapelle de Sainte-Catherine-de-la-Halle (1), à la charge, par le chapitre, d'en faire le service : une messe par semaine, vêpres à notes la veille de la fête; le jour matines, messe et vêpres à notes *bien solennellement ainsy que l'usage de Poictiers le requiert;* et à la condition d'entretenir la chapelle en bon état, et de fournir toutes choses nécessaires pour le *seruice diuin cellebrer.*

Par son testament du 10 décembre 1481, Charles d'Anjou, pour preuve de l'affection qu'il portait à sa ville de Châtelleraud, augmenta la psalette de deux *vicaires teneurs* et de deux enfants de chœur, qui seraient nourris sur les plus clairs revenus de sa recette de Châtelleraud; lequel entretien fut liquidé et fixé par la chambre des comptes, en 1483, à la somme de 80 livres pour chaque vicaire, et à celle de 40 livres 16 sous pour chaque enfant de chœur. Louis XI confirma cette fondation par ses lettres données à Meung-sur-Loire au mois d'août 1482.

Un inventaire, fait en 1550 à la requête d'Etienne Martin, maître de la psalette de Notre-Dame, nous fait connaître quelques morceaux de musique alors en usage dans cette collégiale :

(1) Chapelle de l'ancienne prison et précédemment du château.

« Quatre livres couverts de rouge, l'un commençant par ces mots *Ecce dominus veniet* à quatre parties, et finissant par le motet *Crux sanctissima;* l'autre commençant par le motet *Gaudent in celum* à trois parties, et finissant par le motet *Sancta Trinitas* à quatre parties; le troisième commençant par une messe et *Kirie fa*, *vt re mi fa*, et finissant par un *Salutaris hostia* à quatre parties.

Cinq livres à couverture verte : le premier contenant des messes en musique, un motet *Ego sum qui sum,* finissant par un *Libera* à quatre parties; le deuxième, *Magnicat et hymnes*, et un *Sicut erat* à six parties; le troisième commençant par le *Magnificat* à quatre parties de Gardasne, et finissant par un *Magnificat* du septième ton, auquel il y a un canon et un verset; le quatrième contient des messes en musique commençant par la messe *Sancta,* composé sur le motet *Tua et potentia,* finissant par un *Agnus Dei* à deux parties; le cinquième comprend des motets et *psalmes* commençant par le *psalme* en musique *Deus in adjutorium meum intende*, et finissant par un motet en musique *Deficiente vino.*

Un livre de converture violette, où sont plusieurs *psalmes*, et à la fin le motet en musique *Pater noster.*

Un autre couvert de rouge où sont plusieurs motets en l'honneur des saints et saintes, commençant par le motet *Factum est silentium in celo,* et finissant par celui-ci: *Virgo Christi egregia.*

Un autre de converture violette, où sont des *Magnificats* en musique commençant par un *Magnificat* de P. Cadéac, en premier ton, finissant par un autre *Magnificat* en huitième ton.

Un autre couvert de velours violet, composé de chansons et motets en musique à trois et à quatre parties, commençant par la chanson, *Despuis qu'une jeune fille,*

à trois dessus, et finissant par le motet *Pater noster* en musique à quatre parties.

Item des motets à cinq et à six parties, commençant par le motet *Domine labia*, et finissant par un *ne recorderis*, et un grand nombre d'autres où l'on remarque les motets *Benedicta Cœlorum regina, hodie nata est beata virgo Maria*, *Alma redemptoris*.

Une messe faite sur un Noël, *Desertæ filiæ Sion*, et enfin un gros livre appelé la *Bible de Musique;* le tout appartenant audit Martin, prêtre, maître de psalette de Châtelleraud, copié par lui, soit en la ville de Châtelleraud, soit lorsqu'il était maître de psalette de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers.

Avant l'élection de Martin, le chapitre possédait beaucoup d'autres morceaux de musique, parmi lesquels une messe à six parties, composée sur la chanson *Commant peut auoir;* une autre sur la chanson *Pourquoi non;* le *Te Deum* à quatre parties de Jean Asrotany; la messe de *Jacques Aubret;* la messe de *Requiem* de Richeafort, et trois petits livres carrés renfermant plusieurs chansons commençant par la chanson *L'autre jour pour jouer malloy (1)*.

Par transaction du 27 décembre 1428, le vicomte abandonna au chapitre les droits de la foire des *Prouaires*, qui se tenait une fois l'an dans la ville. Il affranchit trois maisons canoniales de sa justice, et lui donna droit de moyenne et basse justice sur plusieurs maisons (2).

(1) Arch. du départ., chap. de N.-Dame de Chât.

(2) 1° L'hôtel du Chapeau-Rouge, à 5 deniers de cens: 2° la maison de Jean Plaignart, sise en la Grande-Rue, à 4 deniers de cens: 3° la maison située pres le Petit-Chapeau-Rouge, dans la même rue, à 6 deniers; 4° la maison de Jehan Brochart, à cause de Jehanne Baudy, sa femme, tenant à la maison du coin et à l'hôtel de la Fleur-de-Lys, et par devant à la Grande-Rue, à 6 deniers;

Cette transactiona vait pour but de déterminer et limiter la censive que les chanoines revendiquaient dans la ville, et qui leur avait été octroyée par les anciens vicomtes. Pour mettre fin aux contestations qui s'élevaient de temps à autre, il fut reconnu que les maisons désignées feraient partie intégrale de leur censive, et que le seigneur suzerain conserverait néanmoins sur elles son droit de haut justicier.

Au dire du sieur Genest, régisseur de M. de Talmont, le chapitre ayant, depuis cette époque, augmenté peu à peu cette censive au détriment du domaine, un procès fut intenté dans l'année 1737, au nom du prince, en revendication des droits usurpés. Un long mémoire (1) tend à établir que, de temps immémorial, les chanoines, non contents des libéralités des seigneurs, ont toujours cherché, soit par ruse, chicane, ou par leur influence sur les officiers de la justice, à démembrer le domaine à leur profit.

A défaut des titres péris au temps des guerres avec l'Anglais, ou brûlés par les calvinistes, les chanoines se retranchaient sur leur longue possession. Ils n'avaient pas de peine non plus à démontrer que les prétendues preuves déduites de la transaction dont il vient d'être parlé

5° l'hôtel de la Fleur-de-Lys, à 12 deniers et une géline : 6° la maison de Jehan Doulcin dit de Lorgière, à 4 sous ; 7° la maison de Jehan Fougiere, à 10 sous et un chapon ; 8° la maison de Jehan de la Roche, à 21 sous ; 9° la maison de Jehan Boutin, près la Picardoise, à 15 sous et un chapon ; 10° l'hôtel Jacques Chardon, à 5 deniers ; 11° une maison à Châteauneuf, à 30 sous et deux chapons ; 12° une maison en la Grande-Rue, près les Bancs, à 5 sous ; 13° une autre, même rue, à 10 sous ; 14° l'étable de Pierre des Aubües, à 5 sous et un chapon ; 15° et quatre autres maisons à 30 deniers de cens. (Arch. du duc des Cars, Chât., liasse 1re.)

(1) A Poitiers, de l'imprimerie de Jacques Faulcon, seul imprimeur du roi. Fumée, lieutenant général ; rapporteur, Isnard, avocat ; Millet, procureur.

étaient illusoires quant à la désignation des limites, parce que, depuis 1428, la situation topographique de la ville avait complètement changé, et que *la face* des maisons était tellement défigurée qu'il était impossible de confronter les désignations des maisons, tenants et aboutissants actuels à ceux contenus dans ladite transaction. Il y est fait mention, en effet, de vignes, d'un grand nombre de vergers, d'une allée d'ormeaux, du terroir de *Vauprou* et encore, dans une autre transaction de 1459, du Champ-de-Montmorillon. Au moment du procès, plus de vignes, plus de vergers, plus d'allée d'ormeaux, plus de terroir de Vauprou que l'on ne sait où prendre, plus de Champ-de-Montmorillon. Tout était remplacé par des maisons, à tel point que pour loger la population on avait été forcé de bâtir en dehors de la ville; alors comment distinguer les objets mentionnés dans les transactions qui sont le fond du procès. Malgré les raisons apportées par le chapitre, une sentence du siége royal de Châtelleraud, en date du 17 avril 1738, donna gain de cause à M. de Talmont. Mais sur la requête du chapitre, le roi, par son ordonnance du 17 avril, fit défense d'exécuter la susdite sentence et permit aux chanoines d'en appeler devant la cour du parlement, qui rendit un arrêt favorable à leur cause (1).

En 1439, le comte d'Harcourt fit la fondation du *Ne recorderis,* qui se chantait à l'issue de la grand'messe fondée en 1427 :

« Jehan conte d'harcourt et d'Aubmalle viconte de Chastelleraud à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut en N. S. sauoir faisons que nous ayant vroye cognoissance que les prières et oroisons auecques litanies

(1) Arch. du départ., chap. de Notre-Dame, liasse 47.

biensfaiz en ce mortel monde enuers Dieu notre créateur et sa benoiste mère sont cause de la saluacion des âmes, ayant aussy vraye recordacion que le salmiste met que les prières et oroisons des petits enfans sont plaisans à Dieu. Voulant aussy présenter oroison qui lui soit agréable pour la saluacion de notre âme et de nos amis trespassés auons fondé ordonné et déterminé par vroye intencion que, doresnauant perpetuellement par chacun jour tant en notre vie que après deceys sera dit à note à la fin de la messe que auons fondée puis nagueres au grant hautel de N. D. de Chastelleraud : cest à sauoir *Recorderis* auec les oroisons qui y appartiennent qui seront dictes par le prestre qui aura dit la dite messe tout reuestu en son aube et par les quatre enfans de cuer que fondé auons en la dite eglise deuant lautel à main dextre comme on vient au cuer de la dite eglise et pour ce faire de jour en jour à la dite heure perpetuellement sans desfaillir comme dit est. Auons donné et donnons de rente perpetuelle aux dits quatre petis enfans cent sols de rente et au doyen et chappitre d'icelle eglise autres cent sols de rente lesquels se praindront par les dits enfans ou par le maitre qui les aura en gouvernement et par les dits doyen et chappitre par la main de mon receueur du dit lieu de Chastelleraud jusques a ce que nous ou nos successeurs les ayent baillez en assiete suffisante se faire le voulons et iceux dix liures de rente pour la dite cause leur promettons pour chascun ainsi que dit est et à ce obligeons tous nos biens meubles et immeubles et ceux de nos successeurs pour le temps auenir et donnons en mandement à notre receueur qui a présent est ou qui pour le temps auenir sera que la dite rente paye doresnauant aux dits doyen et chapittre et aux dits enfans ainsi

que dit est ; et par rapportans ces quictances auec le vidimus de ces présentes pour une fois nous voulons que sans difficulté soit alloué en ses comptes. Donné soubz notre seel en notre ville de Chastelleraud le XXV[e] jour de juillet lan mille quatre cent trente neuf. »

« Représentées transcrites et rétablies dans les régistres et despots de la chambre des comptes en l'exécution de l'ordonnance du roi du 14 mars 1641 et suiuant larest de la chambre de ce jourd'huy 8 avril 1648 intervenu sur requeste a elle présentée à cette fin. Dont acte Ducornet (1). »

La même année il institua dans la collégiale quatre vicaires pour assister au service divin qui s'y faisait chaque jour, et délaissa pour ce cent livres de rente en plusieurs parties à prendre sur diverses personnes, que le chapitre s'engagea à distribuer par quartiers aux vicaires qui seront appelés officiers en ladite église. Il s'en réserva la nomination à lui et à ses successeurs, et en cas d'absence aux officiers de la justice de son château. Précédemment il avait donné au chapitre deux cents livres de *cire neuve* pour être employée au luminaire de l'église et la somme de deux cents royaux d'or, à la charge par les chanoines de remettre, dans leur trésor, et dans les six mois, la quantité de cire, ou partie du numéraire qu'ils auraient été obligés d'en retirer pour leurs besoins les plus pressants (2). Enfin dans l'année 1442 il fonda, moyennant quarante livres, une messe matinale et quotidienne, pendant cent ans, pour lui et ses parents trépassés.

(1) Arch. du départ., chap. de N.-D., liasse 7.
(2) Terrier de la seigneurie, 680 v°.

CHAPITRE VII

D'Harcourt échange sa vicomté de Châtelleraud à Charles d'Anjou pour la baronie de la Ferté-Bernard.—D'Anjou remplace la Trémoille dans la charge de surintendant des finances. — Il est favorable au projet de la navigation du Clin. — Procès intenté au nom de ce vicomte au prieur de Saint-Denis-en-Vaux. — Fondation du Collége de Châtelleraud.

1445 A 1467

D'Harcourt échangea sa vicomté de Châtelleraud, le 17 décembre de l'an 1545, à Charles d'Anjou, 1er du nom, comte du Maine, pour la baronie de la Ferté-Bernard, et passa de vie à trépas le 18 décembre 1452. Si l'on en croit Moreri et le P. Anselme, il fut enterré au couvent des Cordeliers de Châtelleraud.

Charles d'Anjou était fils de Louis II, duc d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile, et de Iolande d'Aragon. Il trempa dans la conspiration ourdie en 1432 par le connétable de Richemont contre la Trémoille (1), dont le crédit avait baissé à la cour depuis les défaites de Louviers et de Montargis, et devint son successeur dans la charge de surintendant des finances. Il y rétablit l'ordre, et contribua pour beaucoup à une sage organisation mili-

(1) C'est au château de Chinon, où était la cour, que la Trémoille fut pris et enlevé par de Bueil, Coitivi et Rosnevineu. De Bueil le conduisit à son château de Montrésor, d'où il ne sortit que longtemps après.

taire du royaume, par la création des francs archers (1), et des compagnies d'ordonnance.

Jusque-là, fait observer le père Daniel, « les généraux, dispersés en divers quartiers du royaume, agissaient sans concert cherchant à se signaler, la plupart à s'enrichir, quelques-uns à se rendre redoutables à la cour. Les troupes leur étaient attachées à eux en particulier plus ou moins, selon qu'ils leur donnoient plus de Licence; elles n'étoient composées que *de gens* propres à faire des surprises, a escalader un château ou bien une petite place mal gardée, où il y avoit espérance de trouver du butin : mais quand il étoit question de les assembler en corps d'armée, elles ne valoient plus rien: on ne les pouvoit contenir dans un camp, les ravages qu'elles faisoient aux environs y mettoient la disette; elles combattoient par boutades: le caprice de leurs chefs rompoit toutes les mesures d'un général qui ne pouvoit suivre un système de campagne, et il n'y avoit que le hasard qui le faisoit réussir. Les peuples également pillés et durant la campagne et durant les quartiers d'hiver, ne pouvoient payer les subsides. Le roi sans argent n'avoit point de quoi faire de magasins, ni entretenir l'artillerie, ni par conséquent faire aucune entreprise importante. Mais dès que Charles VII eut cassé toutes ces troupes sans discipline, fait un nouvel état de guerre, réduit la cavalerie aux compagnies d'ordonnance, institué celle des francs-archers, chargé le sire Bureau de la Rivière du soin de l'artillerie, empêché les pillages de la campagne, choisi un habile sur-intendant des finances, tout changea de face, et la guerre se fit avec régularité et avec succès.

(1) Ainsi appelés parce qu'ils étaient affranchis de toutes tailles et subsides. Chaque village du royaume équipait et entretenait un archer.

Les historiens contemporains font remarquer qu'on n'avoit jamais vu en France une plus belle et plus nombreuse artillerie que dans la guerre de Normandie et qui fut mieux servie. On y voyait des charrois sans nombre pour les munitions, dont les conducteurs étaient régulièrement payés chaque jour : on payoit les soldats dans les montres que l'on faisoit tous les mois, sans y manquer, et les gendarmes et toute leur suite étoient bien équipés et bien armés. Il ne se faisoit pas impunément la moindre violence par le soldat, les paysans portoient leurs denrées au camp, avoient leurs troupeaux à la campagne, et leurs chevaux au labourage sans rien craindre (1). »

La Trémoille, appuyé des princes du sang et du Dauphin, tenta bien, dans une nouvelle conjuration, de renverser le sage et habile ministre. Il n'y put réussir. Les rebelles, retranchés dans Niort, firent leur soumission au roi, qui vint en personne faire le siége de cette ville.

Charles VII, en reconnaissance des bons et loyaux services de son beau-frère, et pour l'indemniser du comté du Maine, que le roi d'Angleterre s'obstinait à garder en dépit des traités, lui fit don (2) du comté de Gien-sur-Loire et des baronies de St-Maixent, de Melle, de Civrai, Chiré et Ste-Néomée. Il reprit son fief du Maine (1447) après avoir chassé les Anglais de la ville du Mans, dont il fit le siége, assisté de Dunois. D'une fidélité inviolable au service du roi, il ne prit aucune part aux révoltes successives des princes du sang, et le suivit dans toutes les batailles qui enlevèrent définitivement aux Anglais la Normandie et la Guienne, depuis si longtemps en leur

(1) *Histoire de France*, tom. VIII, p. 58 et 59.

(2) Lettres de février 1443.

pouvoir. Sous Louis XI, il fut nommé gouverneur de la Guyenne et du Languedoc.

Au milieu de ses plus graves préoccupations administratives, Charles d'Anjou ne négligeait point les intérêts de sa vicomté. Favorable à la navigation du Clin, il accueillit avec bienveillance la commission (1) que lui députa la ville de Poitiers dans le cours de l'année 1453, tandis qu'il résidait à son château de Châtelleraud. Il fut convenu que l'on continuerait les travaux déjà commencés et jugés indispensables pour le succès de l'œuvre.

L'année suivante, sur la requête à lui présentée par le chapitre de St-Hilaire de Poitiers, il s'empressa de déclarer, par ses lettres du 12 mai, datées de Châtelleraud, que c'était par pure libéralité de messieurs du chapitre que leurs hommes d'Asnières et d'Ouzilly avaient contribué pour *certain aide* qui lui avait été octroyé par les gens d'église, nobles et autres habitants de sa vicomté, ne prétendant pour l'avenir à aucuns autres droits qu'à ceux qui lui étaient légitimement dus en dehors de cette contribution bénévole, et n'entendant préjudicier en aucune manière aux droits de justice et autres qu'ils exerçaient dans lesdites paroisses d'Asnières et d'Ouzilly (2). En 1463 il fit intenter un procès au prieur de St-Denis-en-Vaux aux fins d'obtenir : 1° le payement d'une rente de *vingt livres fors au pois et valleur de quatre livres marcq d'argent*, que le susdit prieur était tenu de lui compter chaque année, pendant l'octave de St-Denis, au lieu de St-Romain; 2° le guet et garde de nuit que

(1) Cette commission se composait de Pierre Prevost, maire; Jannet Gervais, et de six autres personnages. (Bibl. de Poitiers, manusc. D 15.)

(2) D. Font., t. XII, p 8.

les habitants de Vaux devaient faire en la ville ou bien au château de Puymelleriou, aux termes des ordonnances royales et suivant *l'usance et gouvernement du comté de Poitou;* 3° la démolition de certaines fortifications faites au prieuré sans son consentement; 4° l'abolition de foires et marchés que le prieur faisait tenir au lieu de Vaux, et ce nonobstant défenses plusieurs fois réitérées; 5° la somme de 200 livres, en indemnité *d'ung très bel chesne* dont le prieur *auoyt faict l'arbre d'ung pressoire*, et une grande quantité de bois employé à la réparation de *son escluze (1)* et de son prieuré, le tout pris en *bois de Corbry.*

Le prieur établissait pour sa défense: 1° que la demande de vingt livres à la valeur de quatre marcs d'argent étant *obscure et incertaine*, il désirait, avant d'en continuer le paiement, qu'on lui en démontrât l'origine et les causes; 2° que les hommes n'avaient jamais fait guet et garde à Puymelleriou, étant tenus à ce devoir pour le lieu de Vaux, reconnu de tout temps comme place forte; 3° qu'il n'était point dans l'obligation de prendre congé de Monseigneur en ce qui concernait l'augmentation ou les réparations des fortifications du prieuré, attendu qu'elles existaient anciennement, comme il était facile de s'en convaincre par l'inspection des lieux où l'on voyait des restes de murailles fortifiées et des fossés d'enceinte; 4° qu'il avait, à la vérité, fait enlever du bois de Corbry, le tronc d'un arbre pour l'usage de son pressoir, mais par permission de feu Guillaume Boyn, en son vivant gouverneur de la vicomté.

Dans sa réplique, le procureur du vicomte démontra

(1) Il y a environ dix à douze ans on a retrouvé près cette écluse, sur la rive droite de la Vienne, une meule et des bois de charpente ayant servi à un moulin.

que le devoir de vingt livres de rente avait été établi au temps du vicomte Aimeri, par arrangement survenu entre ce seigneur et les religieux du prieuré, en décharge de certaine *taille grande et subtente* que le vicomte prenait sur les susdits et leurs hommes de Vaux, et que cette somme avait été évaluée à quatre marcs d'argent, comme représentant, à cette époque, la valeur réelle de vingt livres; que par appointement entre messire Louis d'Harcourt, le prieur et les hommes de Vaux, il fut convenu que ces derniers continueraient à payer la somme de vingt livres à la valeur comme dessus, et à défaut de paiement, cent sous tournois *par manière d'amande*, et que pour les arrérages, ils composèrent à une certaine somme d'or et et à huit pipes de vin; que, du vivant du comte Jean d'Harcourt, dernier décédé, ils furent condamnés, par jugement de cour séculière, à payer annuellement ladite somme estimée à la même valeur, et à rembourser les arrérages en vingt pipes de vin du crû de Vaux.

En ce qui concernait *le guet et garde de nuit* contestés par le prieur, il déclara *que le prieuré avait été fondé par les vicontes de Chastellerault, et que d'ancienneté les dits vicontes auoient sur le dit prieur cent sols à chaque mutation de prieur, cent sols chacun an à l'assemblée de Saint Denys, la vinée et tailles sur les hommes de Vaulx; et en oultre estoit tenu le dit prieur de releuer à ses despens la vicontesse au dit lieu de ses gestives; et auoyent les dits vicontes au dit lieu de Vaulx leurs gistes et pentions de hommes de chevaulx, et tant à veneurs que à leurs chiens, et par tant de seijour comme ils voudroient y estre, et en oultre auoyent au dit lieu de Vaulx la haute et basse justice; que ces choses furent remises par un des vicontes, et*

en outre fut appointé que le prieur exerçeront haute et basse justice sur les hommes de Vaulx; et ce néanmoins demeurent sujets les hommes de Vaulx enuers ledit viconte d'aller en son ostel chevaulcher et aussi acurer les foussez de la ville de Chastelleraud.

L'affaire ayant été mise en arbitrage, Me Denis Dausseure, Nicolas Acton, Nicolas Chauvet et Jean Arnaudeau, arbitres désignés : les deux premiers par le comte du Maine, et les deux autres par Jean Henot, prieur, condamnèrent, par sentence rendue à Poitiers le 11 juin, le prieur et les hommes de Vaux : 1o à payer chacun an, au vicomte, pendant l'octave de St-Denis, la somme de vingt livres tournois, au poids et valeur de quatre livres marc d'argent, déclarant qu'à défaut de payement ils seraient tenus à cent sous tournois d'amende, monnaie du cours, et aux arrérages; 2o à démolir les fortifications du prieuré; 3o à cesser de tenir foires et marchés au lieu de Vaux; 4o à restituer au vicomte quatre écus ayant cours, pour la valeur du chêne; remettant leur sentence, touchant le fait de guet et garde, au premier septembre suivant, ou à une époque plus éloignée, si tel était leur bon plaisir (1).

Le 28 décembre 1467, le comte du Maine, les bourgeois et principaux habitants de la ville achetèrent de Me Aimé de Mourry, licencié ès lois et juge, au prix de 400 écus d'or (2) du coin du roi, sa maison, cour, étables et verger, situés auprès du Champ-de-Montmorillon (3), pour y établir un collége.

(1) Arch. du duc des Cars ; vidimus du 8 juillet 1538, signé Joachim Lange, lieutenant particulier, et Delaveau, greffier de la sénéchaussée de Chât.

(2) Chaque écu valait 26 s. 8 d. suivant l'ordonnance de 1430.

(3) Le sieur de Mourry avait acquis cette maison d'Hilaire Valory, abbé de St-Hilaire-de-la-Celle de Poitiers.

Rien de précis ne nous a été transmis sur son organisation et le mode d'enseignement que l'on y suivait antérieurement à l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, statuant que, « en chacune église cathédrale ou collégiale, une prébende ou le revenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretennement d'un précepteur, qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la ville gratuitement et sans salaire, lequel précepteur sera élu par l'archevêque ou évêque du lieu, appelez les chanoines de leur église, et le maire, eschevins, conseillers, ou capitouls, et destituable par le dit archevêque ou évêque par l'avis des susdits. (Art. IX.) »

Un siècle après sa fondation, le Collége de Châtellerault recevait donc une nouvelle organisation que l'on peut ainsi définir : enseignement libre et gratuit aux frais de la collégiale (1), sous la surveillance des chanoines et du corps-de-ville, à qui appartenait, de concert avec l'évêque de Poitiers, la nomination du principal. L'édit de février 1763 modifia cette forme constitutive par l'adjonction d'un bureau d'administration sous la présidence du lieutenant général de la sénéchaussée. Une fois agréé, le principal prenait possession en cette manière :

« En présence de nous nottaires royaux à Chastellerault soubzignés Me François Mercier prestre curé de Cousnay, pourveu par MM. du chappitre de Nostre dame et MM. les officiers Mère escheuins conseillers de ceste ville du dit Chaûlt de la charge de principal du collége icelle vacante par le décès d'Amé Nicollay, s'est transporté dans la maison du dit collége seitué paroisse de sainct-

(1) La prébende préceptorale consistait en : froment, 152 boisseaux ; seigle, 80 ; baillarge, 58 ; avoine, 34 ; 2 chapons, 3 poules et 2 boisseaux d'ognons.

romain ; après auoir faict ouuerture de la porte d'icelle, ou estant entré dans la chapelle du dit lieu, il s'est agenouillé a fait sa prière deuant lhostel, et ensuite ayant visité les chambres basses et haultes, et entré dans le jardin, cueilly des herbes d'icelluy, et rompu des branches de quelques arbres en icelluy, et par ce moyen a pris possession réelle et actuelle de la dite maison et fait tous les actes de possession d'icelle, à charge de principal dont luy, ce requérant, nous lui auons octroyés tous actes pour luy valloir et seruir ce que de raison, dont ce jugé et condamné par le jugement et condamnation de la dite cour. faict et passé au dit Chastellerault en la dite maison collégiale après midi l'onziesme jour de décembre mil six cent soixante huit et a signé. »

Ainsy signé en la minutte des présentes; F. Mercier, Bruneau et Dissaudeau nottaires royaulx (1).

Pleine de sollicitude pour son Collége, la municipalité ne négligea rien, dans tous les temps, pour en accroître la prospérité et y maintenir une sage et saine discipline. Deux règlements conservés dans les registres des délibérations en donnent suffisamment la preuve.

Le premier porte la date du 7 juillet 1727. Il y est dit que le successeur du principal André Lemoine, décédé, « sera tenu d'auoir un soumestre prestre toujours capable, autre qu'un de ses écoliers; qujl luj sera payé par mois, par chacun écolier la retribution de vingt sols; qujl sera tenu d'entretenir la maison et logement du dit collége en bon et dheu estat à ses fraix, visitte d'icelle préalablement faitte, à la manière accoutumée et les réparations quj sj trouueront à faire rétablies par les héri-

(1) Arch. de la Mairie de Chât., extrait du papier scribat de l'église collégiale commençant par ces mots : *Sequuntur acta.*

tiers du d. sieur Lemoine; qujl sera pareillemant tenu de tenir ses classes régulièrement tous les jours vtiles (et sans pouuoir donner aucuns congés que ceux qujl est d'vsage de donner dans les autres colléges du royaume pendant le cours de l'année) sauoir le matin depuis sept heures jusqu'à dix heures sonnées et laprès disnée depuis immediatement deux heures jusqu'à quatre sonnées; qujl se randera à la messe de sept heures auec son soumaitre autant que faire se pourra ou lun deux pour veiller sur la conduitte et la relligion des écoliers; qujl fera une leçon de cathechisme le samedj après midj après auoir dicté le deuoir pr le lundj; qu'il fera repéter le deuoir de la semaine le samedj au matin aussj suiuant l'vsage qui se pratique dans les colléges; que pour la police du d. collége il estoit nécessaire de nommer un officier de cette maison (de lhôtel de ville) lequel, avec vn de Mrs du chapitre s'ils en veulent convenir, sinon auec vn autre officier de cette d. maison quj sera nommé, Iront faire la uisite vne fois le mois au moins dans les classes et rapporter à la compagnje ce quj sy passeroit; que le dit principal fust tenu de justifier, à la compagnje et aux d. srs du chapitre de temps en temps, l'exercice de piété et de religion des escolliers et qu'ils sapprochent des sacremans de pénitance et vcaristje (1).

Le second est du 22 septembre 1764, à l'occasion de la nomination de Vincent Serreau, prêtre, vicaire de St-

(1) Ont signé Bouin de Marigny, subdélégué à l'élection; F. Faulcon, ancien maire; Bécougnée, échevin; Fremont, conseiller; Vallée Deshoulière, procureur du roi: Renault de la Foucherie, échevin; Frémont de la Merveillère; Renault l'aîné; Vallée; Baudy, avocat du roi; Bottereau; Hérault; Baudy; Faulcon, conseiller de ville; Rasseteau, conseiller de ville; et Denyau-Marsandière, maire.

Savin, qui avait pour concurrent Charles-Frédéric-Jacques-René de Nassau, sieur Delorme.

Il fixe la rétribution scolaire à quarante sols par mois à la charge par le principal :

« 1° D'avoir un second régent faute de quoi la rétribution des écolliers demeurera réduite à vingt sols ;

2° D'enseigner les humanités aux enfans de la ville et des faubourgs et de former leurs cœurs aux bonnes mœurs et à la vertu ;

3° De tenir ses claces réguliairement pendant toute lannée scolastique depuis le deux novembre jusqu'au sept septembre inclusivement, savoir : le matin depuis huit heures jusqu'à dix heures et demie et le soir depuis deux heures jusqu'à quatre heures et demie, sans pouvoir donner d'autre congé que ceux d'ordinaire et d'usage dans les autres coleges du royaume du nombre desquels sera le jour de la naissance du roj ;

4° D'avoir soin que les écolliers assistent réguliairement à la messe à sept heures du matin, à leffet de quoj sera tenu de sy rendre, ou un sousmaitre à sa place, et de veiller que les écolliers se tiennent dans leglise avec le recueillement et la dévotion convenable. »

A considérer ces règles si parfaitement catholiques, on serait tenté de croire qu'elles ont été élaborées par une congrégation religieuse, n'étaient les preuves matérielles encore intactes attestant leur origine laïque et municipale. C'est que toutes les classes de la société, avant le triste développement parmi nous de l'affreux scepticisme, ne pouvaient croire à une solide instruction en dehors de l'élément religieux et moral. Quand donc ils établissaient de tels statuts, les administrateurs de la cité agissaient comme de fidèles mandataires, remplissant avec con-

cience la mission sacrée qu'ils avaient reçue des pères de famille qui confiaient à leur vigilance l'instruction et l'éducation de leurs enfants.

Et non-seulement ces dignes magistrats des temps passés tenaient à honneur de réglementer ainsi leur maison d'éducation, mais ils veillaient encore avec un soin tout particulier sur le personnel de l'établissement. A chaque nouvelle nomination du principal, rien n'était, par eux, négligé pour arriver à un bon choix. Tout le temps de son exercice ils veillaient sur sa conduite avec une scrupuleuse exactitude, toujours prêts à le reprendre de ses moindres écarts tant ils étaient persuadés que l'exemple du chef exerçait la plus grande influence sur l'esprit de ses élèves. Le fait suivant peut donner une idée exacte du zèle dont ils étaient animés pour maintenir tout principal, clerc ou laïque dans la plus stricte observance de ses devoirs. Le jour de son élection, le sieur Serreau, prêtre, avait accepté une partie de billard avec ses amis en maison particulière. Ce fait parvint tout défiguré à l'oreille du procureur du roi, qui crut de son devoir de le dénoncer au conseil. En effet, dans une séance extraordinaire tenue le vingt octobre, après avoir informé la compagnie que la clameur publique accusait le nouveau principal de fréquenter assez assidûment les jeux publics de billard établis dans la ville, le procureur invita le conseil à réprimander le coupable, *sa conduite ne pouvant avoir que de dangereuses conséquences pour la jeunesse*. Le 30 octobre, sur un mandement spécial et par écrit, Serreau se rendit à l'Hôtel de Ville où étaient MM. Roffay, lieutenant de maire; Creuzé, premier échevin; Bottereau de Villaray, deuxième échevin; Normand, troisième échevin; Hérault, procureur du roi; Millet, greffier, et le

maire, Delavau de Treffort, qui, prenant la parole au nom de l'assemblée, fit une réprimande très-sévère à l'inculpé ; « il lui representa que sa fréquentation des billards publics avait singulièrement affaibli, dans l'esprit des conseillers, l'idée avantageuse qu'ils avaient conçue de sa personne; qu'une conduite semblable est egallement opposée et à son caractère de prestre et a sa quallité de préposé à l'instruction de la jeunesse étant doublement obligé de donner le bon exemple, et que si l'assemblée n'étoit persuadée qu'il renoncera pour toujours à la frequentation de tous lieux publics, elle seroit forcée de recourir aux voyes qui lui étoient ouuertes en pareille circonstance. »

Bien certainement le tribunal de l'officialité n'eût pas jugé le cas plus vertement, et cette sévérité ne nous paraît nullement exagérée, puisqu'elle était inspirée par le plus saint des devoirs. Mais il ressort aussi de ce discours que chefs de famille et administrateurs, en se déterminant au choix d'un prêtre pour le placer à la tête de leur Collége, étaient mus par le désir si naturel de rencontrer en lui la double garantie des qualités qui distinguent un chef d'établissement.

Le principal répondit pour sa justification : « qu'à la vérité il s'était permis une fois seulement d'aller, avec quelques-uns de ses amis, dans une salle de billard tenue par un particulier, mais qu'il n'avait pas pensé que cette démarche pût être critiquée, d'autant mieux que c'était dans un temps de vacance et dans une ville où il était étranger; qu'au reste, il est persuadé plus que personne qu'il n'est point séant à un ecclésiastique et à un principal de collége de frequenter les lieux publics. »

Cette réponse, à la fois simple et franche, reçut l'as-

sentiment de l'assemblée, plus désireuse de rencontrer, dans l'homme de son choix, un innocent qu'un coupable.

Aussi de même que, sur-le-champ, elle avait cru de son devoir d'instruire l'évêque diocésain de ce qui se passait, de même s'empressa-t-elle de lui annoncer l'heureux dénouement de cette affaire, le suppliant de ne plus différer son approbation à la nomination du principal.

Monseigneur de Saint-Aulaire, non moins satisfait que l'assemblée, lui écrivit le 10 novembre :

« J'ai reçue, Messieurs votre lettre du 31 octobre dernier à la campagne ou je suis encore pour quelques jours, n'ayant point auec moj votre acte de presentation du sieur Serreau à la principalité de votre college je ne puis vous envoyer par ce courier la confirmation de votre élection. mais puisque vous avez verifié par vos informations sur le sieur Serreau que sa tenue en ariuant dans votre ville n'est qu'une étourderie de sa part qui na aucun raport auec sa conduite precedante j'aprouue ce choix que vous auez fait de luj pour cette place et jl peut des a presant en faire les fonctions. j'applaudis bien volontiers aux précotions que uous auez prises pour ne rien hasarder dans ces circonstances. sitôt mon retour à Paris je vous enverrai la nomination en règle (1).

J'ai l'honneur d'estre auec bien de la consideration

(1) Nous Martial Louis Beaupoil de Saint-Aulaire Eveque de Poitiers vu la nomination contenue au présent acte de la personne du sieur Vincent Serreau prêtre de notre diocèse à la place de principal du college de la ville de Chatellerault apres information faite de ses mœurs vie doctrine et capacité avons confirmé et confirmons la dite nomination aux clauses et conditions y contenues sans toutefois que la présente confirmation puisse nuire ni préjudicier à nos droits sur le dit college. Fait à Paris ou nous sommes retenus pour les affaires de notre diocèse sous le scel de nos armes et le contre seing de notre secretaire le 17 octobre 1764. M. L. Eveque de Poitiers, et plus bas par Mgr de Taillepied.

messieurs votre très humble et très obeissant seruiteur. Signé † M. L. évêque de Poitiers.

Un an après sa nomination, le principal Serreau obtenait du conseil les fonds nécessaires pour réparations urgentes qui, suivant le devis estimatif de l'architecte de ville Brodon, s'élevaient à 4,549 livres. A sa mort, dans l'année 1785, le Parlement rendit un arrêt, sur la demande du lieutenant général, déclarant que dans six mois l'hôtel-de-ville et le chapitre auraient à remettre à M. le procureur général les mémoires et pièces à l'appui de leurs prétentions, au sujet de la nomination du principal; que cependant, par provision, pour cette fois, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la nomination sera faite à la pluralité des voix dans une assemblée tenue au Collége par quatre députés du chapitre, les officiers de l'hôtel-de-ville et les membres du bureau. Les graves évènements politiques qui survinrent quelques années après laissèrent les choses dans cet état jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique. Depuis cette époque, le Collége, sous le titre de Collége communal, soumis au régime universitaire impérial, est entretenu aux frais de la ville et n'a point failli à sa vieille réputation.

CHAPITRE VIII

Charles IV d'Anjou, vicomte de Châtelleraud. — Il fait des fondations dans la collégiale. — Louis XI, héritier de la vicomté, l'incorpore au domaine de la couronne et crée un siége royal. — Anne de France, vicomtesse de Châtelleraud au préjudice des enfants d'Armagnac. — Anne de France, devenue régente, remet la seigneurie à ses véritables propriétaires. — Jean d'Armagnac vicomte. — Il fonde le couvent des Minimes. — Libéralités de Nicolas Alamand envers ce couvent.

1472 A 1501

Le comte du Maine, vicomte de Châtelleraud, étant mort à Aix le 1er avril 1472, Charles II (1), son fils et son principal héritier, devint propriétaire du comté du Maine et de la vicomté de Châtelleraud. Plus tard, en 1475, René d'Anjou, après avoir perdu ses trois enfants et son petit-fils, l'institua, par testament, son héritier et successeur aux couronnes de Naples et de Sicile. Louis XI voulut contester ce testament, se prétendant héritier pour une partie du chef de sa mère. Charles vint trouver le roi, et *traita l'affaire si dextrement que l'un et l'autre en eurent du contentement* (2).

(1) Le comte du Maine n'avait point eu d'enfants de Cambella Rufa, sa première femme. Il avait épouse en secondes noces Isabelle de Luxembourg, fille de Pierre, comte de Saint-Pol. C'est de ce second mariage que naquirent Charles IV et Louise d'Anjou, mariée à Poitiers le 12 juin 1462 à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, comte de la Marche, de Castres et de Perdiac.

(2) Ste-Marthe, t. 1er, liv. 17, chap. 4, 3e édit.

Après le décès de René d'Anjou, arrivé le 10 juillet 1480, Charles prit possession de son riche héritage, puis envoya ses ambassadeurs à Rome pour obtenir du pape l'investiture des royaumes de Sicile et de Naples. Sixte IV la lui refusa formellement, malgré les vives instances de Louis XI et nonobstant les témoignages d'affection qu'il avait reçus de ses sujets. Mais ce nouveau roi ne devait pas porter longtemps la couronne. Il tomba grièvement malade dans sa ville de Marseille au commencement de décembre 1481, fit son testament le 10 du même mois, mourut le lendemain et fut inhumé dans l'église de St-Sauveur d'Aix.

Nous avons dit que, de son vivant, Charles avait augmenté la psalette de Notre-Dame de Châtelleraud de deux vicaires et de deux enfants de chœur. Il avait aussi fait l'abandon, dès 1473, au chapitre de cette église, dans la personne de Jehan Cerizier, son aumônier, d'une maison et de ses dépendances *pour augmenter le seruice diuin en la chapelle de Ste Marguerite* (1), fondée par Isabelle de Luxembourg, sa mère, l'année précédente (2).

Par deux codicilles dictés le jour de sa mort, il ordonna qu'un service anniversaire, en mémoire de ses parents et amis trépassés, serait célébré dans la collégiale le 7 septembre de chaque année, et il légua 800 livres de rente, à prendre sur sa vicomté, à Marguerite de Calabre, fille naturelle de Nicolas d'Anjou, duc de Calabre, son cousin germain. De cette rente de 800 livres, Marguerite en consacra 160, le 7 septembre 1488, à la fondation

(1) Arch. du départ., chap. de N.-D., liasse 10.

(2) Elle avait doté cette chapelle de 20 livres et de 128 boisseaux de froment de rente.

d'une messe basse et quotidienne qui devait être célébrée dans la même collégiale, pendant les matines, à l'autel de St-Michel.

Les héritiers de Marguerite s'étant refusés à payer cette rente, le chapitre poursuivit l'affaire judiciairement et obtint en 1516 un jugement condamnant les opposants à payer la rente et à remplir aussi les dons particuliers de cette princesse : calice d'argent, burettes, ornements de velours noir et de satin blanc, etc., etc.

Louis XI, institué légataire universel de Charles IV, prit possession de la vicomté en 1482 et l'unit à la couronne par ses lettres patentes du mois de décembre de la même année. Par le même acte, il l'érigea en sénéchaussée et siége royal et nomma pour sénéchal son chambellan et maître d'hôtel Gallehaut d'Allogny, chevalier, seigneur de la Groie.

« Loys par la grâce de Dieu roy de France scauoir faisons à tous présens et aduenir. Comme puis nagueres un an ès environ feu Charles d'Aniou en son viuant roy de Cécile comte du Maine et de Prouence et vicomte de Chastelayraud nostre frère et cousin par son testament et ordonnance de dernière volonté nous eust faict constitué et ordonné son héritier uniuersel, et entre autres choses par son dict testament nous eust délaissé le dit vicomté de Chastelayraud pour icelluy estre joint et uni à la couronne de France sans qu'il en pust estre jamais osté ne separé, depuis lequel tems nous eussions différé et délaissé d'accepter le dit legs d'icellui viconte soubs ombres de certains troubles et empèchemens qui austre fois auoyent esté meus a feu le conte du Maine en son viuant nostre oncle et père du dit roy de Cécile dernier trépassé touchant la dicte vicontė jusques à présent que

ayant esté deument informés qu'iceux empèchement auoient esté du viuant du dit feu conte du Maine nostre oncle par le moien des bons et vrays titres qu'il avoit en icelluy viconte de Chastelayraud qui ont este trouuez après son décebz, ainsi que par les gens de nostre grand conceil par lesquels auons faict voir et visiter iceulx droits et titres nous en auons été deument acertenés pour ce est il que nous ayans regard et considéracion à la voulenté de nostre dit feu frère et cousin le roy de Cecille viconté du dit viconté de Chastelayraud, qui a uoullu ycellui viconté estre uni à la couronne de France voulant a ceste cause ycellui vicomte de Chastelayraud exhausser eslever, décorer et méliorer, et mesmement nostre dicte ville de Chastelayraud ou y a très beau logis aménable et délectable lieu et houneste demeure assise en très belle et bonne situacion de pays enuironné et circuit de beaux et plusieurs chasteaux places et maisons de plaizances a lentour et de tous les costez d'icelle ville laquelle est aussi assise en grand trépas de Picardie, Guienne, Bretagne, Normandie et Lionnois et près de nos villes et chasteauz de Tours, Poictiers, Chinon, Loches et Amboise esquelz lieux qui sont près du milieu des extremités de nostre royaume de toutes parts, espérans que nous et nostre très chier filz Charles dauphin de Viennois y ferons partie du tems nos habitacions et demeurances et a ce que icelle nostre ville et viconté de Chastelayraud se puisse mieux en bref se faire et augmenter, pour ses causes et autres consideracions à ce nous mouuans de nostre propre mouvement pleine puissance et autorité roïalle auons iceux nos villes et vicontés du dict Chastelayraud, unis joint et mis, unissons adjoignons et mettons par ces présentes a nostre domaine et nostre dicte

couronne de France sans que iamais pour quelquonque cause ou occasion que ce soit ils en puissent estre ostez séparez, disjointz ne mis hors en aucune manière et de nostre plus ample grace propre mouvement et authorité roïalle ; auons voullu ordonné et déclaré, voulons ordonnons et déclarons quen nostre dicte ville de Chastelayraud y aye doranauant siége roïal qui sappellera le gouuernement de Chastelayraud qui y sera tenu et exercé par nostre amé et féal conseiller et chambellan Gallehaut d'Allongné cheualier seigneur de la Groye et maistre de nostre hostel, lequel despuis que le dit viconté est venu en nos mains nous auons fait gouverneur et capitaine du dict lieu de nostre dittes villes et vicontés et par ses successeurs ou gouuerneurs du dict lieu ou leurs lieutenans et lequel gouuerneur présent ou aduenir ou son lieutenant aura la principale authorité et congnoissance de nostre justice et police au dict lieu de Chastelayraud, comme ont nos austres gouuerneurs seneschaulx et baillifs des sénéchaussées et bailleages royaulx de nostre royaume, et lequel siéje de gouuerneur et de sa ditte juridiction au dict lieu de Chastelayraud ressortira et sans moïen par appel et en ressort en nostre cour de parlement, en laquelle nous voulons qu'il soit intitulé siége royal comme les austres siéges des austres gouuerneurs seneschaulx ou baillifs royeaux de nostre dict royaume, et que le juge ordinaire du dict lieu de Chastelayraud qui y a accoustumé estre aye la cognoissance seulement de l'ordinaire d'iceulx nos villes et vicontés, et duquel le ressort et les appeaux ressortiront directement par deuant le dit gouuerneur ou son lieutenant, sans que les appeaux tant du dict juge qui souloient ressortir deuant le séneschal du dict Chastelayraud qui a

esté par cy deuant, ne ceux du dict gouverneur a présent au lieu du dict seneschal ressortissent plus doresnauant par devant ledit seneschal de Chastelayraud ne pardevant nostre dict seneschal du Poictou; ainsi ressortiront ceulx du dict juge ordinaire par deuant le dit gouuerneur ou son lieutenant et ceulx du dict gouuerneur directement et sans moiens en nostre dicte cour de parlement, comme dict est, et tout ainsy que font les austres gouuerneurs des sénechaussées ou baillages royaux, et que les habitans sans moïens de nostre dicte ville de Chastelayrand soient et demourent nos subiets, et qu'ils jouissent de semblables priviléges et exemptions que font nos austres subiets sans moïens de nostre dict royaume; et lesquels dès à présent nous voulons estre mis, pris et tenus en notre protection et sauuegarde espéciale toutes fois quils le requeront pour nos lestres de sauuegarde qu'ils pourront auoir et obtenir de nostre chancellerie, tout ainsy que font et ont acoustumes estre nos austres subiets sans moïens de nostre dict royaulme, en les ostans eximant et séparant à tousiours de nostre dicte seneschaussée de Poictou et du dict sieje roïal de Poictiers, et lesquels nous en avons extraits et séparez, ostons, eximons, et séparons doresnauant de nostre dite puissance et authorité par ces présentes. Sy donons en mandement à nos amés et feaulx conseillers les gens de nostre cour de Parlement et de nos comptes à Paris et à nostre dict seneschal de Poictou, et à tous nos austres justiciers officiers ou leurs lieutenans ou commis presens ou advenir, et chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, et qui requis en sera, et du contenu en ycelles facent et souffrent jouir et user nostre dit gouverneur juges et austres officiers au dict lieu de Chastelayraud, et

aussi nos dicts subjets de nostre ville et viconté, sans pour ce leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mestre ou donner ores, ne pour le tems aduenir aucuns destourbier ou empeschement, au contraire lequel si fait, mis ou donné leur auoit esté ou estoit, ostent et mestent ou facent oster et mestre sans délay au premier état et dû, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques et que par cy deuant la dicte ville et viconté ayant ressort d'ancienneté au dit Poictiers; et quelzconques ordonnances mandemens et restrinccions ou deffenses à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à touziours nous auons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné au Plessis-du-Parc-lès-Tours au mois de decembre lan de grace mil quatre cens quatre vingt et deux, et de nostre regne le vingt et deuxieme. » Signé sur le repli par le roi Robert.

Lecta publicata et registrata etc.

Contentor

Signé Triboulet.

Actum in parlamento sexta die februarii anno domini millesimo quadragentesimo octuagesimo secundo.

Signé Chartelier (1).

Anciennement les vicomtes étaient les premiers dans la hiérarchie judiciaire. Leur charge était à vie; ils la rendirent héréditaire et se firent ensuite seigneurs directs et fonciers des terres qu'ils avaient en apanage (2). Ils se reposèrent alors du soin de la justice sur leurs viguiers; toutefois leurs sentences se rendaient en leur nom. Cette

(1) Extrait des registres des ordonn. royales enregistrées en la cour de Parlement. Signé Camus.

(2) *Essai sur l'ordre judiciaire et administratif du département de la Vienne*, par M. H. Filleau, conseiller à la cour de Poitiers, 1827.

institution ayant disparu, chaque seigneur important eut son sénéchal ou juge particulier.

Avant l'établissement du siége royal, le juge de Châtellerand rendait la justice au nom du grand sénéchal du Poitou, et désormais elle se rendit au nom du sénéchal institué par Louis XI. Ce dernier prenait le titre de grand sénéchal d'épée ou de robe courte du Châtellerandais. Dans le principe, les sénéchaux étaient choisis parmi la haute noblesse pour administrer la justice aux peuples des provinces qu'ils gouvernaient. Ils étaient encore chargés de convoquer la noblesse; ils la présidaient lorsqu'elle était rassemblée et la conduisaient à la guerre. Dans les derniers temps, le droit de la commander leur avait été enlevé. Plus tard, comme ces sénéchaux appartenaient plus à l'ordre militaire qu'à l'ordre judiciaire, et que la première fonction pouvait absorber la seconde et en rendre nuls les effets, on leur subrogea des lieutenants qui administraient la justice en leur nom en leur adjoignant des conseillers. Dès lors le titre de sénéchal d'épée se réduisit à un titre d'honneur et de prééminence.

Vers la fin de cette institution, et contrairement aux ordonnances de Moulins et de Blois, le même personnage réunissait les offices de président et de lieutenant général à la charge de sénéchal d'épée. Quelquefois aussi le grand sénéchal du Poitou était en même temps sénéchal du Châtellerandais.

Le siége royal ressortait du parlement de Paris, et dans certains cas seulement du présidial de Poitiers, dont l'établissement eut lieu en 1551. C'est ainsi que dans l'année 1613 fut appelée devant cette cour une cause de faux pendante devant la sénéchaussée de Châtellerand.

Toutefois, un demi-siècle auparavant, les gens de Poi-

tiers avaient obtenu de François Ier un édit par lequel la justice de Châtelleraud devait ressortir de Poitiers. Cet édit fut aboli par Henri II en 1549 :

« Henri par la grâce de Dieu roi de france sauoir faisons à tous présens et aduenir, comme en délaissant et transportant le duché de Chastellerault ci deuant uni à la couronne de France à notre très cher et très amé cousin le comte d'Aran gouverneur du royaume d'Ecosse pour les causes contenus ès lettres de don et transport que lui auons fait expédier ayant entendu notre dit cousin jouir du dit duché et ses appartenances en tout droit de justice si comme a duché appartient toutefois pour euiter a ce quà l'auenir aucuns ne lui puissent obvier, que n'aurions par nos lettres d'édit sur ce octroyées entendu la juridiction du dit Chaũlt deuoir ressortir meument et sans moyen en nostre cour de parlement à Paris, et que sous ombre de certain édit ci deuant fait par notre très honoré seigneur et père le roi dernier décédé que Dieu absolue, en faueur de ceux de Poictiers par lequel entr'autres choses etoit dit que la justice de Chaũlt ressortiroit au dit Poictiers, les officiers et autres du dit Poictiers ne puissent à l'aduenir donner empechement en la justice de Chaũlt et autres choses dépendant dudit duché, notre dit cousin nous auroit requis lettres et déclarations de notre vouloir et intention. Pour ces causes et autres à ce nous mouuans après auoir mis la matière en délibération, de l'auis des princes de nostre sang et gens de nostre priué conseil auons dit et déclaré disons et déclarons que notre vouloir et intention est que notre dict cousin le comte d'Aran jouisse lui et les siens successeurs et ayans cause dudit duché de Chaũlt ainsi que contenu est en nos lettres du dict don et transport, et que la justice du dit lieu de Chaũlt

ressortisse meument et sans moyen en nostre dicte cour de parlement de Paris, sans mutation ne augmentation de degrés de jurisdiction et officiers, lesquels connaîtront de toutes causes royales et autres quelles quelles soyent ou puissent estre, comme ils font de présent et ont ci deuant faict durant le temps que le dit duché a été tenu en notre main sans aucune restrinction reservacion ne modificacion quelzconques, nonosbtant l'édit obtenu par ceux du dict Poictiers par le quel etait dit que la justice du dit Chaûlt ressortiroit au dit Poictiers.... pourvù toutes fois que notre dit cousin ne fera que nommer aux offices à qui appartiendra la cognoissance et jurisdiction des dits cas royaux, quant à ce qui touche à icelle jurisdiction pour a sa nomination y estre par nous pourvù et non autrement et pour le regard des autres cas y pouruoir suivant le contenu en ces dites lettres de don et transport si donnons et mandons etc

A St Germain-en-laye au mois de mai 1549 (1). »

A différentes reprises, la ville de Châtelleraud réclama la faveur d'un présidial sans pouvoir l'obtenir, le roi ayant déclaré qu'il n'y aurait qu'un seul présidial en Poitou. « Considérant, suivant Bouchet, que la dicte ville de Poictiers estoit grande, spacieuse et la plus ancienne du dit Poitou et qu'en icelle y avoit université fameuse, advocats et procureurs en grand nombre et où justice estoit administrée bien et diligemment et autant à moindres frais qu'en ville de france (2). »

François de Bourbon obtint pour sa ville de Châtelleraud la tenue des grands jours. Ces grandes assises du

(1) Mauvaise copie collationnée à son original en parchemin par les notaires garde-notes du roi le 13 août 1683.

(2) *Annales d'Aquitaine*, p. 615.

duché furent convoquées, une fois seulement, dans le mois de mars 1514. Guillaume Lucas, lieutenant général de la sénéchaussée, en fut le président. On y agita la question de la réforme des coutumes, d'où quelques-uns ont conjecturé que le pays châtelleraudais avait certains articles de coutume locale.

Après avoir uni la vicomté de Châtelleraud aux terres de la couronne, Louis XI en fit présent à Anne de France, sa fille, dame de Beaujeu.

Les héritiers de droit du roi de Sicile étaient les enfants de Louise d'Anjou, sa sœur, et de Jacques d'Armagnac. Ce puissant seigneur s'était joint au duc de Bretagne dans la guerre qu'il avait déclarée au roi. Assiégé au château de Carlac, d'Armagnac se rendit au sire de Beaujeu et à Tenneguy du Châtel, qui lui promirent vie sauve. Sans tenir compte de la parole donnée par ses lieutenants, Louis XI, après avoir fait renfermer son ennemi dans une cage de fer, le fit décapiter le 4 août 1477. Ses enfants, présents à cette sanglante exécution par ordre formel du roi, furent couverts du sang de leur père (1). Sa femme était morte de chagrin tandis que l'on instruisait son procès. Le roi se saisit, par confiscation et sous divers prétextes, de tous les biens de d'Armagnac et de ceux qui, par représentation de Louise d'Anjou, devaient appartenir à ses enfants en vertu du testament du roi de Sicile et d'après la coutume du Poitou.

Cet acte de spoliation fut sanctionné par les gens du grand-conseil nonobstant le texte formel de la coutume du Poitou. En effet, par les articles 2 et 3, livre IV, titre des Testaments, le roi ne pouvait se mettre en possession de la terre de Châtelleraud qu'après en avoir

(1) Mezerai, t. VI, p. 523, et Daniel, t. VII, p. 688.

obtenu délivrance contre les héritiers saisis de droit de l'universalité de la succession. Ils y étaient réellement fondés : 1° pour la moitié, du chef de leur mère, prélèvement fait du principal manoir et du droit d'aînesse ; 2° et pour le château et ses préclotures comme héritiers de Charles d'Anjou, la coutume ne permettant au testateur de disposer que d'un sixième.

A cause de leur minorité, les héritiers d'Armagnac n'avaient pu donner aucune mainlevée.

Orphelins, sans appui, abandonnés de tout le monde, ils ne firent point non plus de réclamation, et ne troublèrent en aucune manière la possession du roi, leur spoliateur. Sa mort (1) ayant suivi de près cet acte d'injustice, Anne de France, les ducs d'Orléans, de Bourbon et le conseil royal s'empressèrent de reconnaître l'irrégularité de la réunion de la vicomté à la couronne et la remirent aux mains des légitimes héritiers par lettres de provision. Charles VIII annula, le 22 mars 1491, les lettres de décembre 1482, assurant ainsi aux d'Armagnac la propriété de la vicomté.

Jean d'Armagnac et Yolande de la Haye, sa femme, furent les fondateurs du couvent des Minimes de Châtelleraud. Ce don, passé par contrat le 10 juin 1495, fut reçu par un religieux de l'ordre chargé de procuration de saint François de Paule. Le couvent reçut des fondateurs le nom de Sainte-Marie-de-Jésus. Au terrain déjà donné, ils ajoutèrent, en 1497, une maison avec une pièce de terre de quatre boisselées y attenant, achetées en leur nom des époux Senin-Baudy et Jeanne Acton, pour la somme de 72 écus (2) au coin du roi. En indemnité des

(1) Louis XI est mort le 30 août 1483.

(2) Chaque écu valait 35 sous.

rentes que les curés de St-Jacques et de St-Jean-Baptiste avaient sur ces objets, le vicomte leur en donna d'autres, par transaction du 15 janvier 1499, à prendre sur les bancs des bouchers.

Ce couvent se composa de douze religieux tant qu'il reçut 600 livres de rente annuelle de la faveur royale. La moitié de ce don ayant été retranchée, le nombre en fut réduit à huit, six prêtres et deux oblats. Les seigneurs de Châtelleraud leur accordaient aussi annuellement douze cordes de bois à prendre dans la garenne. Gaston d'Orléans changea ces cordes en un millier de fagots (1).

Ce couvent fut considérablement augmenté par les libéralités de Nicolas Alamand, seigneur du Chastelet. Il fut enterré dans le chœur de l'église *au lieu le plus éminent.* Les religieux laissèrent subsister après ses funérailles la litre funèbre semée de ses armoiries et lui donnèrent dans leurs prières le titre de fondateur. Informée de ce fait, Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême et de Châtelleraud, fit signifier, le 25 avril 1528, aux frères Minimes, par le sénéchal d'Angoumois, d'avoir à enlever sur-le-champ les armoiries dudit Alamand, et leur fit défense de lui donner dans leurs prières la qualité de fondateur, titre qui lui appartenait à elle seule et aux siens comme duchesse de Châtelleraud; de ne *laisser apposer au lieu ou il était ensepulturé aucune tombe ni apparence de sépulture,* et de faire recouvrir sa fosse des mêmes pavés qui s'y voyaient auparavant.

Frère Bonaventure Daguin, correcteur, répondit au sénéchal en présence de ses religieux : qu'ils étoient très umblement seruiteurs de la dite dame et que tant luy

(1) Un inventaire du 17 septembre 1667 porte le revenu de cette maison à 1,500 livres (V. aux pièces justificatives l'ordonnance royale, n° X.)

que ses relligieulx obeiroient à son vouloir et commandement et ne vouloient à Icelluy riens contredire, dont et desquelles choses dessus déclarées le correcteur pour luy ses dicts relligieulx et couuent ont requis auoir acte (1). »

Jean d'Armagnac mourut à Châtelleraud, âgé d'environ trente-six ans, vers la fin de décembre (1500). Il avait choisi pour lieu de sépulture l'Ile-Jourdain, en Gascogne, où reposaient plusieurs de ses ancêtres. Cette dernière volonté du défunt n'ayant pu être exécutée au moment de son décès, sa veuve et Pierre, bâtard d'Armagnac, l'un des exécuteurs testamentaires, voulurent qu'il fût enterré dans l'église des Minimes. La veuve épousa le bâtard d'Armagnac, et c'est de ce mariage qu'est sorti Georges, cardinal d'Armagnac. Elle survécut à son second époux et se maria en troisième noces à Louis de Brezé, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie.

Jean d'Armagnac étant mort sans enfants, la vicomté vint à son frère, Louis d'Armagnac de Guise, vice-roi de Naples, tué à la bataille de Cerisolles le 28 avril 1503. Charlotte, sa sœur, héritière de la vicomté, vendit cette seigneurie à Pierre de Rohan, maréchal de France, son beau-père, pour la somme de 40,000 livres.

(1) Arch. du duc des Cars, Chât., liasse 2e.

HIERARCHIE FEODALE

DE L'ANCIENNE ÉLECTION DE CHATELLERAUD

COMPRENANT LES FIEFS ET ARRIÈRE-FIEFS AVEC LES NOMS DES PROPRIÉTAIRES

CHATELLLERAUD (Seigneurie de)

La seigneurie de Châtellcraud, l'une des trois plus anciennes vicomtés du Poitou, avait été donnée en apanage, par un comte de Poitiers, au puîné de ses enfants. On ne retrouve point de traces de son établissement comme vicomté au-delà de la dernière moitié du IXe siècle. Contrairement à ce qui se pratiquait au moyen-âge, les vicomtes n'eurent point l'idée de percher leur donjon, trois fois déplacé, sur la crête d'une colline; ils l'établirent sur la rive droite de la Vienne, dont le lit servait de douves à sa face occidentale.

Du dernier château féodal, élevé par un d'Harcourt au XVe siècle, il ne reste plus que quelques lambeaux réparés à la moderne et partie du préau, aujourd'hui séparé de la Vienne par un vaste quai. De même ont disparu, ou à peu près, tous les vieux castels qui composaient à divers dégrés la hiérarchie féodale de la vicomté (1).

(1) Il y a, dans le comté de Lanerkshire en Ecosse, un château appelé Châtelleraud, construit par la famille Hamilton, dont les descendants ont conservé le titre de ducs de Châtelleraud. Celui qui le porte aujourd'hui est allié à l'empereur Napoléon III par son mariage avec une duchesse de Bade.

A l'origine, elle comprenait quatre châtellenies principales, Monthoiron, Gironde, aujourd'hui Lencloître, Puymelleriou et Saint-Remi-le-Château, divisées en baronnies, châtellenies et simples seigneuries composant dans leur ensemble 116 fiefs et un grand nombre d'arrières-fiefs, dont nous avons suivi, pour quelques-uns, la filiation hiérarchique jusqu'au 7e degré, en faisant remonter le vasselage jusqu'au roi. Les quatre principales châtellenies ayant été démembrées à diverses époques, nous n'avons pu déterminer la hiérarchie féodale de chacune d'elles, Monthoiron excepté, en ce qui concerne ses principaux fiefs.

La terre de Châtelleraud relevait du comté du Poitou à foi et hommage simple, au devoir d'un besan d'or et de rachat suivant la coutume.

Ses revenus, en 1782, étaient estimés valoir 18,209 livres cinq sous six deniers, et ses dépenses annuelles montaient à 7,000 livres. D'après une ventilation ordonnée par le district le 18 nivose an IV, les revenus conservés furent estimés 10,553 livres et les revenus supprimés 8,947. Les uns et les autres étaient ainsi répartis: bois et forêts, 3,400 livres; fermage des terres labourables, 1350; fours banaux de Saint-Jacques et de Châteauneuf, 550; moulin banal d'Estrées, 700 livres; la pêcherie de Vienne au-dessous du Clin, 90; de la ville y compris la moitié des droits de bascule, 250; de Puymelleriou, 75; du Clin, 68; d'Antran, 100; droits de bascule et pouvoir d'y tenir le poisson des forains, 60; exploitation des meulières, 2,000; cens et rentes argent, 613 l. 16 s. 6 d.; froment, 2,073 boisseaux; seigle, 309; baillarge, 54; avoine, 197; chapons, 359; poules, 98; pots de vin, 92; cotterets, 6; cire, quatre livres.

Droits de péage, pontenage, 800 livres; de minage,

mesurage, étalage aux jours de foire et de marchés, 350 l.; péage de Corbéry, 60; de greffe en chef, 500; des eaux et forêts, 50; de chauffage, 200 cordes de bois à prendre dans les hautes futaies à 3 l. 15 s. la corde, 750 l.; de lots et ventes, 4,500; ces droits se percevaient au 6e mois. La remise ordinaire était du tiers et quelquefois de moitié. Pour le rachat, quand un fief tombait en mains de femme, c'était une année des revenus ou le prix du bail à ferme de ce fief.

Les droits de prest et annuel.— Ils avaient été créés en 1736 par arrêt du conseil d'Etat et se percevaient sur les offices de la sénéchaussée et des eaux et forêts, au sixième et au cinquième denier. Le prest se payait pendant neuf ans, et les deux droits étaient exigibles du 1er novembre au dernier décembre ou dans les deux mois indiqués par le receveur. Ce délai expiré, les titulaires n'étaient plus reçus à payer la taxe ordinaire. Quand un titulaire mourait sans avoir payé le *prest et l'annuel*, ses héritiers devaient le 8e denier dans les six mois, le quart dans les deux ans, et le triple droit de l'évaluation après les deux ans expirés. Les droits de prest s'élevaient au total à 3,333 livres, et l'annuel à 875 (1). L'ensemble du prix de ces divers offices était évalué à 46,296 livres. Les droits de voyage, d'affirmation et de défaut s'élevaient à 715 livres par an. Les droits d'affirmation étaient fixés à 10 sous, et les défauts à 3 s. 4 deniers.

Par arrêt du conseil d'Etat du 26 mai 1771, le roi se mit en possession des droits seigneuriaux dans les domaines engagés. C'était une perte annuelle d'environ 6,000 livres que subissait le seigneur de Châtelleraud.

Ce domaine payait en rentes annuelles : au chapitre de

(1) Arch. du duc des Cars, liasse 6e.

N.-D., 672 b. de froment, 96 de mouture et 335 livres;— aux religieuses de la Puye, 34 b. de froment, 34 de seigle, 34 de baillarge et trois livres ; — à l'abbé de Bois-Aubry, 24 b. de froment, 96 de mouture, 34 de seigle et 34 de baillarge ;— au prieur de St-Jacques de Châtelleraud, 40 b. de froment, 16 de mouture et cinq sous;— au curé de Châteauneuf, 8 b. de froment ;— au chapitre de N.-D., le pain bénit de Pâques, 2 b. de froment;—au chapitre de St-Pierre de Poitiers, deux livres ; — aux religieuses de Lencloître, 17 l. 10 s.;— au sacristain de N.-D., 4 livres; — au curé de St-Romain, 6 d. ; — pour legs faits par Charles d'Anjou en 1481, 740 l.;— au sénéchal, pour ses gages, 100 l. (1); — au concierge du château, 10 l.;—au lieutenant général, 20 l.;— à l'avocat du roi, 4 l.; — au procureur du roi, 10 livres.

Le château de Châtelleraud comptait parmi ses dépendances la métairie de NONE, ancien manoir appartenant aux Deshaies. Le comte du Maine en fit l'acquisition en 1466 de Jean Pivain. Elle était chargée de plusieurs rentes qui furent remboursées par l'acquéreur. Dans l'année 1491, Jean, duc de Nemours, donna cette métairie et toutes ses dépendances, en cadeau de noces, à Pierre Hacquin, son fourrier, et à Selonie de Lunes, son épouse. Elle fut rachetée en 1506 par Anne de France, qui en laissa la jouissance, sa vie durant, à demoiselle Hilaire de Marconnay, sa dame d'atours, pour récompense de ses bons services.

La Berlandière. — Ce petit domaine, agréablement situé à l'entrée de la forêt, comprenait une étendue d'environ cinquante hectares de terres labourables et deux

(1) Moitié de cette somme appartenait anciennement au capitaine du château.

ou trois de prairies. C'était le château de plaisance des seigneurs de Châtelleraud. Ses deux pavillons et sa chapelle en ruines depuis longtemps furent complètement démolis par M. de Talmont. Il ne réserva que la maison du fermier, le jeu de paulme et quelques servitudes.

Le manoir de la Berlandière eut la visite de quelques-uns de nos rois. Philippe de Valois écrivit de ce château, le 9 décembre 1335, aux gens de la chambre des comptes de faire payer aux receveurs tout ce qu'ils devaient et de les y contraindre par corps (1).

François I[er] y fit célébrer avec une grande pompe, en 1541, les fiançailles de Jeanne d'Albret, princesse de Navarre, et de Martin, duc de Clèves.

« En ce temps-là, raconte Guillaume Paradin (2), le duc de Clèves n'estant pas fort bien avec lempereur pour auoir entreprins sur sa majesté au fait du duché de Gueldres lequel tous deux pretendoient, vint en France prenant l'alliance du roy et voulant espouser sa nièce fille au roy de Nauarre : pour laquelle alliance vint trouuer la court à Chastl'herault en Poitou auquel lieu furent faits grans et somptueux festins pour les espousailles du dit duc de Clèves et de Madame Jeanne de Nauarre fille vnique héritière au roy Henri d'Allebret et de Madame Marguerite de France sœur vnique du roy François. En la garenne du dit Chastl'herault furent faites joustes et tournois en certains rencontres par interualles, ausquelz étoient dressez, de naturelle verdure, salles, perrons, arcs triomphans, galleries, arceaux, fueilles rainceaux en mode de palais triomphaux et à lantique, esquelz estoient

(1) *Ordonnances des rois de France*, recueil de Laurière et Secousse, Philippe de Valois, t. II, p. 105.

(2) *Hist. de notre temps*, p. 424 et 425.



chevaliers armés qui tenoient le pas pour l'honneur chacun de sa dame de la quelle la deuise estoit enleuée en la frize d'un chacun arc, auec les armes du cheualier, et autres spogliez et butins pendus des vaincus. Joignans les dits arceaux estoient chappelles de verdure naiue avec ermites vestus de veloux verd, gris, et autres couleurs gayes, lesquels donnoient aduertissemens aux cheualiers estrangers qui suruenoient, désirans auec honneur paracheuer les auantures. Dautre part estoient plusieurs dames en mode de Nymphes et Dryades accompaignées de leurs nains; le tout fait à la mode et façon des cheualiers errans du tems passé. Et fut le dit esbatement pour la nouueletté et magnificence diceluy la chose la plus mémorable qui ayt esté faite ny ouye de nostre tems. Et se foisoient les ditz rencontres en plein jour. Et afin qu'ilz neussent faulte de passe tems la nuict avoient esté basties lisses esquelles se faisoient joustes la nuict aux torches chose non accoustumée en france brief ne fut rien obmis.... »

Toute la noblesse voulut assister à ces réjouissances splendides, à ces brillants tournois où plus d'une lance fut brisée, plus d'un chevalier désarçonné. Le poëte favori du roi avait suivi la cour, et sa verve féconde sut trouver une épigramme pour *le perron* de chacun des princes qui figuraient au premier rang parmi les chevaliers (1).

Un des plus intrépides joûteurs y fut dangereusement blessé et transporté au château du Fou, où l'on désespéra pendant longtemps de le ramener à la vie.

(1) C'étaient le Dauphin, le duc de Nevers, Claude de Lorraine, duc d'Aumale, Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, qui épousa depuis la fiancée du duc de Clèves, et Jean de Bourbon, duc d'Enghien. (Clément Marrot, t. II.)

L'éclat de ces fêtes resplendissait encore, quand le premier juillet parut l'édit, daté de Châtelleraud, qui créait l'impôt de la gabelle dans notre province. Aux joyeux *esbatements* de la cour, le peuple répondit par de sourds murmures.

Dans son langage railleur qui couve souvent des tempêtes, il appela *noces salées* les épousailles célébrées à la Berlandière. Deux mois après, les compagnies du Poitou étaient en armes, et Châtelleraud, comme Niort, la Rochelle et Poitiers, avait chassé ses gabeleurs.

Les trois états du Poitou, du Périgord, du Limousin, de la Saintonge, de l'Aunis et de la Rochelle, réunis à Poitiers en 1549, offrirent, pour le rachat de la gabelle, la somme de 450,000 livres, outre la promesse de payer le quart et le demi-quart du sel que l'on consommerait dans les provinces rédimées suivant le tarif antérieur à l'établissement des greniers. Par un édit donné à Amiens, dans la même année, ces propositions furent acceptées et l'on abonna le quart et le demi-quart à la somme annuelle de 80,000 livres. Quatre ans plus tard, le besoin d'argent et la crainte de nouveaux troubles firent affranchir entièrement de la gabelle la Guyenne et les autres provinces susnommées moyennant une subvention extraordinaire de 1,200,000 livres, somme énorme pour ce temps-là, mais qu'on paya sans regret en remplacement d'un impôt qui déjà avait fait répandre tant de sang et de larmes. (*Histoire d'Aquitaine* par Verneilh Puirasseau, t. II, p. 340.) Depuis cette époque, ces provinces s'appelèrent *pays de franc-salé*.

La Berlandière, aliénée en faveur du chapitre de Notre-Dame de Châtelleraud par Charles II d'Anjou, fut rache-

tée par Anne de France quand elle eût fait le retrait lignager de la vicomté. Cette princesse affectionnait tout spécialement cette résidence. Elle en augmenta les dépendances par l'acquisition d'une pièce de terre en pré sur l'Envigne et de quelques boisselées de bois. Dans l'année 1520, elle fit percer une avenue qui, de la forêt, aboutissait au pont en traversant tout Châteauneuf à gauche. C'est par ce chemin, aujourd'hui rue de Madame, qu'elle se rendait à pied à son château de la ville et à l'église de Notre-Dame.

Aux réunions seigneuriales et princières de la Berlandière, ont succédé deux brillantes assemblées champêtres qui, tous les ans, attirent une foule compacte de la ville et des champs, et le monde élégant de Châtelleraud.

En réajoutant cette terre au domaine de la vicomté, Anne de France fit l'acquisition DE NERPUY au prix de 500 écus d'or au soleil, valant 36 sous trois deniers la pièce. Cette métairie et son hôtel étaient redevables de plusieurs rentes à Nicodème Levrault, seigneur de Nintré; à Jean Maliau, procureur à Poitiers; et à Jean Galliot, écuyer. Elles avaient été partie échangées et partie amorties quelques mois avant cette acquisition. A peu près à la même époque, Philippe Esselet lui abandonna la métairie des Roches, dont il devait la jouissance à la libéralité du duc de Nemours.

Du château de Châtelleraud dépendaient aussi le pré de Vienne de 18 boisselées, vendu le 13 mai 1393 par Jean Amoureux, dit le Breton; — trois autres prés sous Targé; — ceux de Gironde, de quatre journées de faucheur, de Thureau, de la Flotte et de Domine. Pour

aider à la fenaison de ce dernier, quelques masures sises au Puy-de-Nintré étaient redevables, chaque année, *de deux fourches de bian.*

Primordialement toute la garenne de Châtelleraud, appelée, dans le principe, Bois-de-Feulloux, s'étendant de la Barre-de-Nintré à l'étang des Mottes et jusqu'au pont d'Estrée, franche de bêtes rouges, noires, et autres revenus *de connils*, appartenait au seigneur de Châtelleraud. Sa contenance totale était de 2,875 arpents, dont mille trente et un furent détachés et réunis au domaine de la couronne avec réserve des triages de la Boussée-Allard et du Coudre sur une étendue de 77 arpents.

Anne de France, par son ordonnance du 8 novembre 1505, établit à la garde de la forêt un garennier et quatre sergents aux gages de quatres livres et de la moitié des amandes et forfaitures commises en icelle, avec défense aux susdits de prendre aucun bois vert ou sec tombé par orage ou autrement, et d'y faire pacager aucuns bestiaux, sous peine d'être punis et déboutez de leurs offices.

La glandée était affermée en 1595 sept vingt cinq écus à condition que le preneur n'abattrait point le gland par bâtons ou *gaules*, mais qu'il le laisserait tomber, avec défense de conduire dans la forêt aucuns chiens, et de n'y porter ni bâtons ni arbalètes.

Cette forêt n'ayant pas été aliénée lors de la vente des biens nationaux, la portion affectée au domaine de la couronne appartient encore à l'État, et l'autre, un moment confisquée, a été restituée en 1806 à M. le marquis de Perusse des Cars (1).

(1) Le gouvernement et M. le duc des Cars ont vendu dernièrement quelques hectares de cette forêt.

Indépendamment du moulin d'Estrée, des deux moulins de la ville et de Tabarie, ces trois derniers complètement détruits, le seigneur possédait aussi les moulins de Baignoux, de Barranger, de Batreau et de Puymellerioux-s.-la Vienne ; — de Souliée sur le Clin ; — de Bonneuil-Matours ;— de Feneaux et de Moulin-Neuf sur l'Envigne ;— le moulin de la Nesde dans la paroisse d'Ambières, et enfin celui de St-Remi-s.-Creuse. Ce dernier avait été arrenté avec le bois de Claire-Feuille (1) en 1270 par Jean, sire de Châtelleraud, et Mahaut, son épouse, à Marquez Salemond pour la somme de dix livres. Cette rente fut échangée en 1290 par Jean d'Harcourt et Jeanne de Châtelleraud, sa femme, pour pareille somme de dix livres, que Pierre de Colombiers, doyen du chapitre de N.-Dame, levait sur les péages de la ville.

Le comte d'Harcourt vendit, le 20 mars 1443, à Jean Barbin, avocat du roi au parlement de Paris, le moulin de la Nesde et le droit de propriété sur une certaine étendue de landes pour 108 boisseaux de froment et deux chapons de rente due par Pierre des Marais à cause de son fief de la Plante. Le même seigneur avait augmenté ses pêcheries de Vienne de la moitié indivise de celles de Bonneuil-Matours, à prendre de la chapelle de St-Hippolyte jusqu'aux fossés de la tranchée.

A diverses époques des héritages ou des acquisitions, des échanges, des donations ou des ventes augmentèrent et diminuèrent l'importance de cette terre. Le fief de St-Flour y fut réuni le 3 mars 1373. Des lettres de Jean, fils de France, duc de Berri et comte de Poitou, données à Châtelleraud au mois d'avril 1374, en octroyèrent l'incorporation. Dans le même temps, Louis d'Harcourt

(1) Entre St Remi et la maison du sieur de la Chèze.

acheta, des frères Jean et Thomas Bureau, la tierce partie de la grande dîme de Châtelleraud appelée dîme des Gatineaux, tenue co-personnellement avec la sienne, et le droit qu'ils avaient de prélever, sur la dîme entière, trente-deux boisseaux de seigle et trente-deux boisseaux de froment.

Au commencement du XVe siècle, ce qui restait du fief de Salaines, le patrimoine des cadets de la famille Airaud, vint à la seigneurie par droit d'aubaine et de transport volontaire. Cette branche était représentée alors par Jean et Perrot, qui ne possédaient d'autre titre seigneurial que ceux de varlet et d'écuyer. Le premier avait démembré de son héritage l'hébergement de Savary, vendu le 21 octobre 1375 à Jacques Phelippon, et une autre portion en 1400 à Guillaume Acton. Cette dernière partie fut retenue par puissance de fief sept ans après, et le 18 février 1409, Jean de Châtelleraud fit le transport et délaissement de ce qui lui restait de ses propres au vicomte, qui lui en abandonna la jouissance, sa vie durant, à cause de sa vieillesse et de ses infirmités. Les biens de Perrot furent incorporés à la vicomté, à défaut d'hoirs d'Experte de Collay, fille et unique héritière de Thomasse, de Châtelleraud, et d'Emery de Collay.

Par échange du mois d'avril 1437, Jean d'Harcourt céda tous les droits, cens et rentes qu'il possédait dans les limites de la juridiction du fief de la Tour-Savary à Maurice Claveurier, son sénéchal, seigneur de ce fief, qui lui transporta dix royaux d'or de rente estimés à dix livres, vendue par messire Jean Cramault, chevalier, à Nicolas de Mont-Louy, et plusieurs autres rentes s'élevant ensemble à 15 livres, 140 boisseaux de froment, huit de seigle, douze chapons et deux poules.

En 1447, Charles d'Anjou échangea la baronie d'Harcourt, sise à Chauvigny, pour les seigneuries de la Tour-d'Oiré, de Thuré et de St-Christophe-sous-Faye faisant partie du domaine de l'évêque de Poitiers. Au mois de juin de la même année, il obtint des lettres de Charles VII, datées de Bois-Siranné, déclarant ces terres unies à la vicomté, et il les céda peu de temps après à Hugues de Ville, écuyer, son maître d'hôtel, et à Jehanne Rouaud, sa femme. La baronie de Thuré fut vendue en 1596 à François Redont par Henri de Bourbon, duc de Montpensier, à la réserve de l'hommage.

La châtellenie de Gironde était, avant 1478, aux mains de Jean, bâtard d'Harcourt, conseiller et premier chambellan du duc d'Anjou, comte du Maine et vicomte de Châtelleraud. Anne de France la vendit le 10 avril 1510 à Jean de St-Aulaire et la racheta le 6 mars 1521. Charles, duc de Bourbonnais, la revendit en 1523 à messire Philbert de St-Romain, chevalier, seigneur de Lurcy, à faculté de rachat fixé à la somme de 5,200 livres et sous réserve des hautes futaies, d'un revenu approximatif de 750 livres. Le seigneur de Lurcy ayant été déclaré criminel de lèze-majesté comme complice du connétable de Bourbon, la terre de Gironde fut confisquée par François Ier et réunie de nouveau à Châtelleraud. Dans l'année 1595, Henri de Bourbon en fit le don viager à Emerand de la Tremblaye-Robin, écuyer, sieur de Mondon, et à son fils.

En 1649, la garenne de Puymelleriou et les terres en dépendant furent affermées, par bail judiciaire, pour 99 ans à Louis du Perrat, écuyer, sieur de la Maison-Vieille, et pour la somme annuelle de cinquante livres.

SEIGNEURS DE CHATELLERAUD

VICOMTES

Gontran (Gundranus).

Gamalfrède (Gamalfridus ou Amalfridus).

Raoul.

Airaud (Adraldus, Airaldus, Airaudus).

Ecfroy I.

Boson I.

Boson II.

Ecfroy II.

Hugues de la Rochefoucaud, du chef de Girberge, sœur et héritière des précédents.

Boson de la Rochefoucaud III, troisième vicomte du nom de Boson.

Aimeri de la Rochefoucaud I.

Hugues de la Rochefoucaud IIe du nom.

Guillaume de la Rochefoucaud.

Hugues de Surgères III.

Geoffroy de Lusignan.

Aimeri de la Rochefoucaud II.

Jean de la Rochefoucaud.

Jean sire d'Harcourt (le Preux) II.

Jean d'Harcourt (le Tort) III.

Jean d'Harcourt IV.

Louis d'Harcourt.

Jean d'Harcourt V.

Louis d'Harcourt II.

Jean d'Harcourt VI.

Charles Ier d'Anjou, comte du Maine.

Charles IV d'Anjou, comte du Maine, roi de Sicile.

Jean d'Armagnac, duc de Nemours.

Louis d'Armagnac, vice-roi de Naples.

Anne de France, fille de Louis XI.

Portaient les vicomtes de Châtelleraud « d'argent au lion de gueules à la bordure besantée d'or. »

DUCS

François de Bourbon-Montpensier.

Charles de Bourbon-Montpensier.

Louise de Savoie, mère de François Ier.

Charles de France, duc d'Orléans.

James Hamilton, gouverneur d'Ecosse.

Diane légitimée de France.

François de Bourbon, duc de Montpensier.

Henri de Bourbon de Montpensier.

Marie-Louise d'Orléans de Montpensier.

Henri-Charles de la Trémoille.

Charles de la Trémoille.

Elisabeth-Antoinette de Bullion, seconde femme de Henri-Charles de la Trémoille, morte à Châtelleraud âgée d'environ 74 ans le 10 mars 1758, et inhumée le 17 dans le chœur de l'église de Notre-Dame de cette ville.

Frédéric-Guillaume de la Trémoille, prince de Talmont, comte de Taillebourg.

Louis-Nicolas de Perusse des Cars.

Mouvance.

ALLOGNY (1) (le fief d'), hommage plein au devoir de la moitié de 40 s. à muance de seigneur, haute, moyenne et basse justice ; à Gaucher d'Allogny en 1434 ; — à Jean Pasquier, échevin de Poitiers, et à la famille Bertrand (2).

(1) *Nota.* — Tous les noms de fiefs écrits en majuscules relevaient directement de Châtelleraud ; les noms de fiefs écrits en italique, relevant des premiers, étaient les arrière-fiefs de la seigneurie.

(2) Terrier de Chât.

Avrigny-la-Tousche. Hommage lige au devoir de 20 livres, haute, moyenne et basse justice.

C'était une baronie. Le seigneur jouissait des droits honorifiques dans l'église d'Avrigny, comme fondateur et haut justicier. Pierre de la Tousche, seigneur d'Avrigny, acheta de Guionnet de Châtelleraud et de Lisabeau, sa femme, la semaine avant le Carême de l'an 1276, la seizième partie de la dîme de Saint-Gervais et la dîme de Noceos, pour le prix de 11 livres et 10 sous de monnaie ayant cours (1).

Par transaction de 1444, entre Gui de la Tousche et le vicomte de Châtelleraud, le droit de guet et de péage de la baronie fut réservé par le suzerain qui, cependant, en reconnaissance des bons services du baron, consentit à l'établissement, au lieu d'Avrigny, de sceaux à contrats et de trois à quatre notaires ayant droit de passer sous ledit scel *toutes manières de contrats*, à la charge d'apporter, par écrit, pardevant le juge ou sénéchal de Châtelleraud, les doubles de toutes les *notes et protocoles*, par eux passés, *des hommes et des choses de la dite vicomté s'y sommez et requis en sont*. Il lui permit aussi de tenir foires et marchés après en avoir obtenu licence du roi.

En mars 1616, madame Antoinette Raffin-Poton, dame de Lansac et de la baronie d'Avrigny, obtint des lettres du roi portant établissement de quatre foires, savoir : la 1re le jour de la Saint-Antoine, au mois de janvier; la 2e pour l'octave de la Fête-Dieu; la 3e le jour de l'octave de la Notre-Dame d'août; et la 4e le jour et fête de saint Nicolas.

Un titre du XVIe siècle nous apprend que cette baronie

(1) Arch. du départ., chap. de N.-D. de Chât., liasse 6e no 47.

valait environ 50,000 liv. et recevait 52 hommages (1).

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1276. Pierre de la Tousche.

1372. Guy de la Tousche. Il avait épousé Jeanne Frétard, veuve de Guy Odart, seigneur de Monts.

Jean de la Tousche.

1437. Guy de la Tousche, il épousa Experte Frottier.

1459. Pierre de la Tousche, marié à Jeanne Sanglier.

1503. Bernardin de la Tousche.

Jean de la Tousche.

Antoine de la Tousche — « d'or au lion de sable, armé, couronné et lampassé de gueules. » Devise : *Deo juvante.*

1523. Guy le Roy, chevalier, seigneur du Chillon par acquisition.

Le maréchal de Cossé, à cause de Nicole le Roy, sa femme.

1602. Guy de Lusignan Saint-Gelais, seigneur de Lansac, Pecalvery, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de 50 hommes d'armes et gouverneur du Brouage, ambassadeur en Pologne avec l'évêque de Valence pour favoriser l'élection du duc d'Anjou, et ministre de France en Espagne. Il commanda sous Louis XIII une flotte chargée de réprimer les corsaires de la Méditerranée. La terre d'Avrigny lui vint du chef d'Antoinette Raffin, sa femme, qui l'avait recueillie de la succession de Nicolle le Roy, sa mère, mariée en premières noces à François Raffin, seigneur d'Azay en

(1) Extrait du terrier de Chât. et de divers manuscrits aux mains de M. de la Tousche de Poitiers, descendant des la Tousche d'Avrigny.

Touraine, sénéchal d'Agénois, et en deuxièmes noces au maréchal de Cossé.

Arthur de Lusignan Saint-Gelais, seigneur de Lansac, marquis de Balon, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller d'Etat. Il avait épousé Françoise de Souvré, fille de Gilles, gouverneur de la Touraine et maréchal de France. Elle avait été gouvernante de Louis XIV.

Gilles de Lusignan Saint-Gelais, seigneur de Lansac, marquis de Balon. Il fut marié deux fois : 1° à N. de Marsilly, et à N. de la Vallée-Fossés. « Ecartelé au 1 et 4 d'azur, à la croix alaisée d'argent qui est de Saint-Gelais; au 2e burelé d'argent et d'azur de dix pièces, qui est de Lusignan; au 3e burelé de même au lion de gueules couronné et lampassé d'argent. »

Henri-François, marquis de Vassé, à cause de son mariage avec Marie de Lusignan Saint-Gelais, fille du précédent et de N. de Marsilly (1).

Mouvance

Beaufort, hommage plein, 5 s. tournois à muance de seigneur; — *Collai*, hommage lige, un éperon blanc du prix de 5 s. à muance de seigneur, 10 s. aux aides; — *Montjardin*, comme le précédent; — la *Fortinière*, hommage lige, 7 s. de devoir et aux aides; — l'*Epinette*, deux hommages, l'un lige, l'autre plein, deux chevaux de service valant 5 s. à muance d'homme, 55 s. aux aides; — *le Temple*, hommage simple, 5 s. tournois à mutation de seigneur; — *la Boutière*, hommage lige, un cheval de service valant 5 s. à muance d'homme, 55 s. aux aides; — *le Pavillon* et *la Ronde*, même hommage; — *Beauregard*, hommage lige, un cheval de service appré-

(1) Manuscr. de M. de la Tousche et *Dictionn.* de Beauchet-Filleau.

cié 60 s. à mutation de seigneur, une oie grasse couverte de laurier, une poule et un boisseau de froment en *fouasses*, le tout présenté accompagné d'une cornemuse. Le sieur de la Mauvinière, vassal d'Avrigny, était appelé *à la dissipation de l'oie*; — *la Varenne*, hommage lige, 5 s. pour un cheval de service, 55 s. aux aides; — *les Meurs*, hommage simple, une paire d'éperons dorés à toutes mutations; — *le Moulin-de-la-Lande*, hommage lige, une paire d'éperons dorés du prix de 15 s.; — *les Quatre-Noyers*, hommage plein, 25 s. aux aides; — *la Maison-Neuve*, hommage lige, au devoir de 20 s. — *la Mauvinière, Saché, la Guirochère, le Moulin-Neuf, Fonglour, le Meurier, Puybouin, les Bruères, la Colonnière et Maulay*, sans désignation d'hommages; — *Montbrard*, hommage lige, 7 s. de devoir et aux aides. Ce fief, avant la révolution, appartenait à la famille de Brusse. De Montbrard relevaient le fief de la Cognonière; — *Montclair*, hommage lige, et la moitié du devoir de 20 livres dus par la baronie au seigneur de Châtelleraud. De Montclair mouvait le fief de la Soussaire (1).

Les Arrables, ou Maison-Neuve, puis Cramaud, et aujourd'hui Cresmault.

A cause du four banal de Bonneuil-Matours, hommage lige, au devoir d'un servant de 40 jours et de 40 nuits de service à ses dépens à la suite de la commune de Poitiers quand le cas y advient. La terre de Cresmault fut érigée en comté, dans l'année 1662, en faveur de François de Bessay.

1260. Guy de Monléon, seigneur de Touffou et de la Roche-Amenon, marié à Agnès. Il fit son testament à Poitiers l'an 1280, en présence de Pierre de Mavau, de Jean

(1) Arch. du dép., aveux et dénombrements; et man. de M. de la Tousche.

Gastineau, chevaliers, et du gardien du couvent des Cordeliers de Poitiers. Il désigna pour lieu de sa sépulture l'église de St-Pierre de Chauvigny, où il fonda un anniversaire; fit don de quelques biens aux Cordeliers de Châtelleraud et à quelques autres églises. Par un autre contrat passé à Poitiers le dimanche après la Ste-Catherine 1281, il échangea la baronie de Montmorillon ave Philippe le Hardi, qui lui donna 1,200 liv. et six vingts livres de rente assise sur les domaines qu'il avait à Châtelleraud, à Pouthumé, à Eseocion, à Clanay, Nintré, à Salaines, Ambières, bois d'Ancennes, Puymelleriou, au Breuil-Maingot; et cent sols que Jean de la Forest lui devait sur l'hébergement de la Griffière près la Chapelle-Roi.

1285. Guy II de Monléon ratifia l'échange de la baronie de Montmorillon fait par son père au roi Philippe le Hardi, et lui vendit 12 livres de rente sur un moulin de la rivière du Clin. C'est dans l'année 1295 qu'il vendit son château de Monléon-lès-Chauvigny à Gautier de Bruges, évêque de Poitiers.

Guy III de Monléon. Il avait épousé Marguerite de Beauçay, dame de Chéneché.

1340. Guy IV de Monléon, d'abord nommé Jean.

Renaut de Monléon, chambellan de Charles V, de Louis de France, duc d'Anjou, roi de Sicile et de Naples, grand-maître de la maison de Jean, duc de Berri, comte du Poitou, et chambellan du roi de Chypre de la maison de Lusignan, son parent, qui *luy bailla sa bannière à porter dans ses rencontres, batailles et azsauts contre les infidèles; esquelles choses il se gouuerna moult cheualeureusement.* Il fut encore maître d'hôtel de Charles V et gouverneur de Mirebeau. En 1363 il porta l'évêque de Poitiers avec

Guichard d'Angle, seigneur de Plainmartin, et Mangot de Melle, pour remplacer le roi d'Angleterre, alors seigneur de Lusignan, et suivant l'ordre qu'il en reçut de Chandos, sénéchal du Poitou, qui croyait ne pouvoir s'y trouver. Rentré quelques années après sous l'obéissance du roi de France, Renaut de Monléon rendit de grands services à Sa Majesté contre les Anglais dont il devint le prisonnier à deux reprises. Ils lui firent payer 3,600 livres de rançon et le contraignirent à donner la seigneurie de Touffou au bâtard d'Angle. Cette terre lui fut restituée par ordre du roi en 1372. Il fit son testament à la tour d'Abain en 1383, au moment où il se disposait à partir pour les Flandres. Il institua Guy de la Tousche, Léonnet de Monléon et Ringuet de Brisay ses exécuteurs testamentaires. Jean, duc de Berri, comte de Poitou, lui donna la seigneurie de Bellosme près Touffou pour l'indemniser des propriétés qu'il avait perdues à son service et à celui du roi. Il mourut en 1385, laissant un fils et deux filles d'Orable de Preuilly, sa femme.

1385. Renaut II de Monléon était âgé de dix-huit mois lorsque son père mourut. Jean de Cramaud, chevalier, qui avait épousé Orable, sœur de Renaut, s'empara de Touffou pendant la minorité de son beau-frère, sous prétexte qu'il en avait été établi capitaine par Charles VI. Il prétendit, par lettres de 1387, qu'on lui en avait donné la pleine propriété.

Mais après la bataille d'Azincourt, où il avait été fait prisonnier par les Anglais, Renaut, aidé d'Olivier de Rys, Brunet de Frozes, Louis de Marconnay, Jean de Monléon et de frère Jean de Montfaucon, reprit sa terre de Touffou. Sur la requête de Jean de Cramaud, appuyée du crédit du cardinal Simon Cramaud, son oncle, le

Parlement ordonna, dans l'année 1418, que Touffou serait mis en dépôt entre les mains du seigneur de Prie; et par arrêt de 1429 il remit Renaut en possession de sa terre.

C'est sans doute pendant cette usurpation que Cramaud aura donné son nom au fief de Maison-Neuve, que l'on appelle aujourd'hui Cresmault.

Par transaction de 1453, Renaut céda la terre de Chincé à sa sœur, pour tout partage de ses droits.

Il avait épousé Marie de Couhé, qui lui apporta la terre de Chargé, située près Faye-la-Vineuse, comme héritière de son aïeule Jeanne de Chargé, femme de Guillaume de Couhé, duquel mariage était issu Jean, père de Marie.

René de Monléon. Il épousa d'abord, par contrat du 22 avril 1458, Guillemine de Maillé dont il eut Joachim et Louis, et ensuite Jeanne de Marrafin. L'aîné de son premier mariage trépassa sans lignée de son union avec Jeanne Pot, de la maison de Rhodes, et après avoir obtenu, du roi Charles VIII, droit de foire à St-Claud, dans la paroisse de la Chapelle-Moulière, et à Lavoux, par lettres de 1490.

Renée de Monléon, issue du second mariage, eut en héritage la terre de Cramaud qu'elle porta dans la famille Pot par son mariage avec François, chevalier, seigneur de Chassin-Grimont « de gueules au lion passant d'argent onglé et lampassé de gueules. »

1520. Jean III Chasteigner de la Rochepozay, à cause de son mariage avec Claude de Monléon, fille de Louis, seigneur d'Abain, deuxième fils de René et de Guillemine de Maillé, qui devint héritière, à défaut d'hoirs, des principales seigneuries de sa famille, et entre autres de Cramaud.

1525. Jean Bellucheau, bourgeois et échevin de Poitiers, par acquisition des précédents, en date du 20 décembre (1525), pour le prix de 1,500 écus d'or au soleil et du poids.

1636. Charles de Raynier, du chef de Claude Bellucheau, son épouse.

1646. Philippe Rogier, seigneur de Migné, conseiller du roi et trésorier général de France à Poitiers, du chef de Philippe de Raynier, sa seconde femme. Il avait épousé, en premières noces, Renée Chessée, fille de René, seigneur d'Ingrande, trésorier de France à Poitiers.

Jacques Dreux, seigneur de la Vallée, par acquisition et pour la somme de 28,000 livres. A cette époque, les métairies de Jappeloup, de la Roche, de la Mort-Martin, de Sansac et le moulin de Saint-Claud dépendaient de cette seigneurie. Jacques Dreux s'était marié à Catherine de la Coudraye.

1655. François de Bessay, chevalier, seigneur de Bessay, comte de Cremault et de Travarzay. Il fit l'acquisition de Cremault vers 1655, pour la somme de 40,000 livres. François de Bessay était le fils aîné de Louis et de Marie Regnault de Travarzay, fille aînée de Emeri, conseiller du roi, président au présidial de Poitiers, et de Gabrielle de la Lande. Il avait dès son enfance une compagnie dans le régiment de son père. En 1646, il assistait à la prise de Lérida et servait en qualité de volontaire à l'armée de Catalogne. A la mort de Stainville, lieutenant-général de l'armée du roi, Sa Majesté lui donna la compagnie de chevau-légers que commandait cet officier général, et le fit incorporer dans le régiment du mestre-de-camp général de la cavalerie légère de France, par une commission en date d'avril 1647. Le vicomte de l'Hospital ayant été tué à Réthel (1652),

François de Bessay lui succéda dans la charge de premier capitaine de ce régiment et fut nommé aide des camps et armées. Il commandait la cavalerie à la défense d'Ipres où il se distingua, comme maréchal des camps et armées du roi, à l'attaque de la forteresse de Mont-Rond, en Berri, et reçut une commission donnée à Paris le 25 janvier 1653 pour commander en bas Poitou. Il fut fait conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé par lettres données à Paris en avril 1657. Il avait épousé Françoise de Béchillon, fille de René, chevalier, seigneur de la Girardière et du Plessis-d'Angle, et de Jeanne Ivon de la Leu, dont il eut deux enfants, Paul-Bernard qui suit et Claire-Thérèse.

Paul-Bernard de Bessay : « de sable à 4 fusées d'argent posées en bandes et pour devise : *Fac quod debes et non timeas.*

1733. Armand de Montbel, chevalier, comte de Méré, seigneur de Travarzay.

Jacques Thimoléon, Conty d'Argicourt, du chef de Susanne de Montbel, son épouse, décédée à Bonneuil-Matours en 1804.

A sa mort, cette terre vint en partage à ses héritiers, Florentin et Joseph de Montbel, Jean-Charles, Louis-François et Catherine Guillemine-Savary, Louis-François-Vincent et Louis-François de Poix, Louis-Charles et Anne-Agnès Duverdier, Constant et Sylvie-Henriette de Montbel, et fut vendue par les héritiers de Poix et Duverdier.

1806. Jérôme-Benjamin Ledoux, propriétaire, marié à Anne-Silvine Delauzon.

1834. Marie-Aglaée Durousseau de Frumini, nièce et légataire universelle du précédent, par testament du 30 avril 1834.

1834. Amédée-François Régis de Perusse, duc des Cars, par acquisition du 13 décembre pour 65,000 francs non compris la maison dite la Bonté. Il entra au service de l'Angleterre en 1807 et fit plusieurs campagnes en Espagne sous les ordres du général Moore puis sous le commandement du duc de Wellington.

En 1814 il fut appelé auprès de Mgr le duc d'Angoulême lorsque ce prince pénétra en France et fut nommé colonel aide-de-camp de Son Altesse Royale. Il suivit le même prince dans le midi au mois de mars 1815, fut chargé du commandement de l'avant-garde de l'armée royale, et repoussa avec succès, le 30 mars, le général Debelle, qui vint l'attaquer auprès de Montélimart. Le 2 avril, il fut chargé de l'attaque du pont de la Drôme, qu'il emporta à la tête de deux compagnies du 10e de ligne. Il fut nommé maréchal-de-camp sur ce champ de bataille où il eut un cheval tué sous lui. Bientôt après le duc d'Angoulême ayant été obligé, par la force des choses, de se refugier en Espagne, il envoya M. de Perusse aux frontières du Roussillon pour y prendre le commandement des volontaires qui venaient s'y réunir. Il en forma un petit corps qui devint le noyau de la légion des Pyrénées-Orientales. Au mois de septembre de la même année, S. A. R., venue à Bordeaux pour présider le collége électoral de la Gironde, ayant appris que l'armée espagnole se préparait à franchir la frontière pour occuper le Roussillon et le Languedoc, fit signifier au général Castanos, par MM. des Cars et de Levis, qu'il ne permettrait pas cette invasion, et qu'à la tête des braves populations du Midi il saurait bien défendre son pays. Sur l'injonction qui lui en fut faite au nom du prince, le

général espagnol, dont le quartier général était établi au Boulon, s'empressa, dès le lendemain, de se retirer au-delà de la frontière.

Le vicomte des Cars fut employé dans les inspections générales d'infanterie en 1816, 1818, 1821. Le 30 décembre 1822, il succéda dans le titre de comte et dans celui de pair de France au comte François, son père.

En 1823, il fit partie de l'expédition d'Espagne en qualité de commandant du grand quartier genéral. Nommé plus tard au commandement de la 2e brigade d'infanterie de la garde royale, il coopéra, le 31 août, à la prise du Trocadéro, coup de main hardi qui fut vigoureusement exécuté. Au retour de cette campagne, le comte des Cars fut élevé au grade de lieutenant-général. Une ordonnance royale du 30 mars 1825 releva en sa faveur le titre de duc accordé en mars 1815 à Jean-François de Perusse des Cars, son oncle, et éteint à sa mort en septembre 1822. Cette ordonnance attacha le titre de duc à la pairie du comte des Cars, avec transmission à sa descendance.

En 1827, il commandait une division militaire au camp de Saint-Omer. En 1830, il fut appelé au commandement de la 3e division de l'armée qui, sous les ordres du maréchal de Bourmont, fit la conquête d'Alger.

La révolution de 1830 ayant éclaté, le duc des Cars refusa de servir le nouveau gouvernement, qui le déclara démissionnaire en 1831 de son grade militaire et de sa dignité de pair, par suite de son refus de prêter serment à l'ordre de choses nouvellement établi. Depuis cette époque, M. le duc des Cars est resté constamment fidèle à son drapeau politique.

Il a épousé, le 25 juin 1817, Augustine-Frédérique-

Joséphine du Bouchet, de Sourches de Tourzel, fille de Charles-Louis Ives, grand prévôt de France, et d'Augustine-Eléonore de Pons : de gueules au pal de vair appointé et renversé. Devise, *Sic per usum fulsit*, et depuis le commencement du siècle dernier : Fays ce que doys, advienne que pourra.

1853. André-Rodolphe-Claude-François-Siméon, comte de Croy, par acquisition du 2 mai, marié à Victorine Voyer d'Argenson, propriétaire actuel.

M. de Croy est issu de Félix Croy-Chanel, chevalier, seigneur de Bristole, arrière-petit-fils d'André, deuxième roi de Hongrie. Sur requête présentée par MM. les comtes et marquis de Croy, le 10 août 1815, et suivant bulle expédiée à Catane le 30 mars 1816, cette famille a été maintenue dans le droit héréditaire de porter la décoration de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. M. Claude-Henri de Croy, père de M. André-Rodolphe, a été autorisé à porter le titre de comte par décret du 6 novembre 1809 : Fascé d'argent et de gueules de huit pièces (1).

BEAUMONT (la Motte de ou hôtel de)

Haute, moyenne et basse justice, hommage lige au devoir de cent sous aux loyaux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES.

1363. Briand de Colombiers.

1441. Jean de Colombiers.

1420. Jean de Marconnay.

1431. Jean de la Lande; il était en même temps possesseur de la moitié de l'hébergement ou tour de Beaumont.

(1) Terrier de la seigneurie de Châtell. : *Hist. de la maison de Chasteigner*, *Dict.* de Beauchet-Filleau, et pièces manuscr. en la possession de M. de Croy.

1456. Louise ou Jeanne de la Lande, mariée à Aimery de Brisay, par héritage du précédent (1).

BEAUMONT (la tour de)

Hommage lige, au devoir de 12 livres, haute, moyenne et basse justice, avec droit d'usage dans la Moulière confirmé par Charles VIII en 1484.

La justice seigneuriale de la tour de Beaumont s'étendait dans les paroisses de Beaumont, de St-Léger, Saint-Cyr, Dissais, St-Genest et Moussais.

Le châtelain avait le droit d'instituer tous les oficiers dont les appellations ressortaient pardevant le juge de la senéchaussée de Châtelleraud;— de créer notaires et sergents;— de mesure à blé, vin, huile, aunage, toutes épaves, confiscations, d'jndire aux quatre cas;

Droits de prééminence tant utiles qu'honorifiques attachés à seigneurie châtelaine suivant la coutume générale du comté et pays de Poitou;— de guet et garde par tous les hommes levants et couchants dans l'étendue de la châtellenie;— de foires au lieu de la Tour de Beaumont, le jour des octaves de Notre-Dame de la mi-août, des octaves de la Toussaint, de St-Georges et de Saint-Blaise;

— Des foires qui se tiennent à St-Laurent-des-Brosses, la 1re le jour de St-Laurent, et l'autre le jour de *St-Jean-Nicolaise*;

— Des marchés du mardi de chaque semaine se tenant au dit lieu de la Tour de Beaumont.

— De quart et demi sur tous les marchands vendant sel les jours des dits marchés et foires seulement suivant

(1) Terrier de la seigneurie de Chât.

la permission accordée à un chacun de vendre sel ès dits jours, en date du 15 août 1538.

Le droit de faire courir la bague à cheval le jour de la Notre-Dame d'août, sur la place, devant le château de la tour de Beaumont, par les bacheliers de la paroisse de Beaumont, qui étaient dans l'obligation d'aller à la porte dudit château frapper au maillet, et d'icelle au château de Baudiment saluer les seigneur et dame, et donner une paire de gants blancs;

— De litre funèbre au dedans et au dehors de l'église paroissiale de Beaumont, en conséquence de la transaction passée entre le seigneur de la châtellenie de la tour de Beaumont et MM. les chanoines de l'église de Notre-Dame de Poitiers le 13 décembre 1532;

— De chapelle dans ladite église proche le grand autel du côté de l'Evangile;

— Et enfin de pêche dans la rivière des Pallus, depuis son embouchure à remonter jusqu'au moulin Dubois.

La tour de Beaumont fut démantelée en 1642 par permission du roi, sur la demande faite par le châtelain, qui ne voulait pas y entretenir une garnison onéreuse. On voit encore quelques ruines de cette tour assise au sommet de la colline qui domine la vallée de la rive gauche du Clin.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1092. Constantin de Beaumont, *de Bello-Monte.*

1188. Philippe de Beaumont.

1277. Jehan de Beaumont.

1346. Jehan de Beaumont, écuyer.

1390. Pierre de Brisay, surnommé Ringuet, marié vers la fin du XIVe siècle à Isabeau Baudrié, et en secondes

noces à Thomasse Levrault, fille de Jean, chevalier, et de Jeanne du Bouchet.

1430. Guillaume et Jean de la Lande. « D'or au cornet de chasse de sable lié de même, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or, soutenu d'une face de sable. »

1456. Emeri de Brisay, à cause de Louise ou Jeanne de la Lande, sa femme, héritière des précédents, capitaine de Châtelleraud, maître d'hôtel du comte du Maine et grand maître des eaux et forêts en Poitou. Il s'était marié en premières noces à Marie Chemin, fille de Gauvain, seigneur de Milleseu et de Rugé, et de Jeanne de St-Gelais.

1484. Abel de Brisai, marié à marquise de Menou. Il était écuyer d'écurie de Charles VIII.

1503. Jacques de Brisai, chevalier de l'ordre du Roi, lieutenant général pour Sa Majesté en Bougogne, son conseiller en conseil d'Etat, sénéchal de la Haute et Basse-Marche, capitaine d'une compagnie d'Ordonnance. Il fut honoré de la bienveillance particulière des rois François Ier et Henri II. Il avait épousé en premières noces Avoye de Chabannes, comtesse de Dammartin et de Roussillon, et en deuxièmes noces Jeanne de la Barde. « Fascé d'argent et de gueules de huit pièces. »

Charlotte de Brizai, qui porta cette terre dans la famille de Neuchèse par son mariage avec Pierre, seigneur de Baudiment.

Mouvance

La Motte Guinemaut, au franc devoir de six deniers tournois de tiers en tiers an. — *Le Puy-de-Monfaucon*, sans désignation d'hommage. — *Les Roches de Colombier*, au devoir d'un épervier pret à mettre sur le poing, ou d'un chapeau de rose, avec les foires et *repaires* de Saint-

Léger-la-Pallu. Ce fief fut donné en 1417 à Guy des Essarts, par Marie de Mathas, dame de Clervaux, à condition qu'il servirait le susdit hommage. — *Le fief de la Tourette*, anciennement aux Joubert, et maintenant à M. Jules Creusé, banquier à Châtelleraud, chevalier de la Légion-d'Honneur.

— *Avanton* (la châtellenie d'), 5 s. de franc devoir à chaque mutation de seigneur, haute, moyenne et basse justice.

Le château est parfaitement conservé. Il se compose d'un corps principal de bâtiments flanqué à sa partie supérieure de deux tourelles, qui paraît avoir été construit vers le commencement du XVIe siècle. Les deux ailes, le colombier et les autres servitudes datent seulement des dernières années du XVIIe. Du sommet de cet édifice, on domine toute la contrée, et la vue s'étend sans obstacle à une distance considérable. On remarque, à l'intérieur du château, plusieurs pièces de bois sculptées provenant du château de Bonnivet, et deux statues en bois qui appartenaient à l'ancienne communauté de la Trinité de Poitiers.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1346. Jehan de Chouppes. Le 25 juin il donne cette seigneurie, par acte entre vifs, au prieuré d'Aquitaine de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, dans la personne de Pierre de Paray, commandeur des maisons de Loudun et de Moulins, à la charge de servir une rente de 17 boisseaux de froment, mesure d'Aventon, au curé du lieu.

1383. Jehan Labbé, clerc, marié à Jehanne Ogier, par donation qui leur en fut faite le mercredi apres la Saint-

Barnabé de cette année, par frère Regnaut de Nanteuil, humble prieur de *l'ospital en Aquitaine*, agissant pour le bien de la maison ou chambre de l'ospital de Saint-Georges-des-Baillargeaux, pour la somme de 50 s. tournois de rente perpétuelle. Cet arrentement fut ratifié par une bulle donnée à Rhodes le 19 septembre 1392, p. F. de Cullant, grand maître de l'ordre. Jean Labbé vivait encore à la fin de l'année 1425.

1432. Jehan Labbé, fils du précédent. Les religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem lui contestèrent la jouissance de cette terre, alléguant pour raison que Jean Labbé père avait reçu Avanton pour en jouir pendant sa vie seulement. Mais il ne fut pas difficile à *honorable et saige maistre Jehan Labbé, héritier principal de son père*, de prouver que cette prétention était sans fondement, et sur la représentation des titres, les religieux se désistèrent de leur demande.

1432. Guy Labbé, prêtre, frère du précédent, possesseur de cette terre à la mort de son frère.

De la Viaudière. Il avait épousé Marie Viaud, et était mort avant 1474.

1474. Jacques Hervet, écuyer, à cause de son mariage avec Louise de la Viaudière.

1482. Jacques Giboreau, sieur de la Pibolière, écuyer, probablement par cession des précédents, mort vers 1505.

1509. François Aubert, par acquisition des collatéraux de Jacques Giboreau. Il était fils aîné de noble homme Me Pierre Aubert, échevin de Poitiers, et d'Eronne Fromentin, sa seconde femme, et devint licencié en lois, conservateur pour le roi du quart du sel en Poitou, Saintonge et autres ressorts. Il avait épousé Jeanne Clabat, qui prit

le nom de dame d'Avanton après la mort de son mari arrivée en 1525.

1541. François Aubert, licencié en droit, conseiller du roi à Poitiers en 1540, et conseiller au Parlement de Paris en 1544, puis membre de la grand'chambre. Nommé président de la sénéchaussée de Poitiers en 1551, il fut chargé en 1559 de la rédaction des articles de la coutume du Poitou modifiée à cette époque, et fut élu maire de Poitiers pour les années 1564 et 1565, après avoir rempli la charge d'échevin en 1559. Il avait épousé Marie Leclerc, qui vivait en 1569, vingt ans après la mort de son époux.

Marie, Louise et Françoise Aubert.

1627. Guillaume de la Bruyère, par transaction de partage du 9 septembre, et à cause de son mariage avec Louise Aubert.

1637. Claude Duflos, conseiller du roi et receveur de ses finances en Poitou, marié à Antoinette Leseq, et seigneur d'Avanton par suite d'un échange avec Guillaume de la Bruyère et sa sœur Marie. Claude Duflos mourut le 20 septembre 1654 à Bourbonne-les-Bains, d'où son corps fut ramené à Avanton et inhumé dans l'église paroissiale le 25 du même mois.

1670. Claude Duflos, fils aîné du précédent, mort avant 1708.

1708. Louis Duflos.

Joseph de Fay-Peyraud, sieur de la Chèze par son mariage avec Antoinette Duflos qu'il épousa le 6 octobre 1672. Il était conseiller au présidial de Poitiers en 1676. Antoinette, qui survécut à son mari, existait encore en 1717.

Jacques de Fay-Peyraud, sieur de la Chèze, marié le 18 avril 1714 à Marthe de Bernon.

1747. Jacques-Joseph de Fay-Peyraud, marquis de la Chèze. Il avait épousé, le 21 avril 1758, Anne-Félicité d'Auguille.

1802. Jean-Hector-Jacques Fay-Peyraud de la Chèze, marié à Fabienne ou Julienne Cantalan.

Marie-Elisabeth Blactot, Ve Audebert de Fommobert, par acquisition.

Jean-Baptiste de Fauconnier, du chef de sa femme née de Fommobert.

De Vieille-Chèze de la Mardière, propriétaire actuel par suite de son mariage avec demoiselle de Fauconnier.

D'Avanton relevaient : partie de l'hôtel de la Bardonnière, à trois hommages, deux liges et un plein.— L'hôtel de Fontaine, hommage lige, 20 s. au 9e an.— La Couture, hommage plein.—L'hôtel de la Jalletière, hommage plein, cent sous au 9e an (1).

BAUDIMENT (*aliàs* Bourneil).

Hommage lige au devoir de 25 s. ; haute, moyenne et basse justice, avec moyenne et basse justice sur tous les hommes, manants et habitants de la Roche-Colombier, Laubüe, la Pleigne, le Rivau ou la Simonnière, Allemagne et Maroffin.

Les droits seigneuriaux de cette châtellenie consistaient en celui de levage sur chaque pipe de vin venant de la seigneurie, vendue par les sujets pour être transportée hors le duché, lequel était de quatre deniers par pipe,

(1) Terrier de la seigneurie. Terrier de la tour de Beaumont faisant partie des archives de M. le marquis de la Rochethulon. Aveux et dénombrements, arch. du depart.: Beauchet-Filleau, et *Notice sur le chateau d'Avanton*, par M. Faye, *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 4e trim. de 1847, et 3e trim. de 1854.

« d'épaves et de confiscations, — de guet, mesure à vin, blé, aunage et d'jndire aux quatre cas. »

Placé sur une élévation qui domine la vallée de la rive gauche du Clin, le château de Baudiment se compose d'un rez-de-chaussée de 72 mètres de long, d'un étage supérieur et de mansardes. Restauré à l'intérieur dans le style moderne, il est encore flanqué de trois tours anciennes, l'une au nord, carrée, avec machicoulis et créneaux; la seconde, au sud, ronde et aussi couronnée de créneaux et de machicoulis, et la troisième, à l'ouest, octogone et ornée de créneaux. Sa porte, ogivale en lancette, sert d'entrée principale au corps de bâtiment (1).

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1363. Briaud de Colombiers.

1390. Guillaume de Thornes. Par son testament du 24 novembre 1404 il demande à être enterré dans la chapelle du château de Baudiment, entre les sépultures de sa mère et de sa femme, et donne à cette chapelle une rente perpétuelle de 4 b. de froment pour la célébration de trois messes par an.

1411. Jean de Colombiers.

1420. Jean de Marconnay.

1426. Pierre de Thornes.

1431. Jean de la Lande.

Louis de Brisai des Francs.

1490. Guillaume de Nuchèze, fils de Guillaume, seigneur de la Mesnardière, des Touches, St-Aubin, etc., et seigneur de Baudiment du chef de Catherine de Brisai des Francs, son épouse, fille du précédent. Par ce

(1) C'est le propriétaire actuel qui l'a fait ornementer ainsi sur le dessin d'une ancienne porte de la tour de Beaumont.

mariage, Guillaume releva la fortune de sa maison épuisée par les frais où son père s'était jeté pour suivre Charles VIII dans ses guerres.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES DE LA TOUR DE BEAUMONT ET DE BAUDIMENT RÉUNIS

1490. Pierre de Nuchèze, marié à Charlotte de Brisai, héritière, comme nous l'avons déjà dit, des seigneuries de la Motte et de la tour de Beaumont.

Pierre servit à l'âge de 18 ans dans les guerres d'Italie, dans la compagnie de Louis de la Trémoille, dit le chevalier Sans-Reproches. Prisonnier au royaume de Naples à l'âge de 23 ans, il eut ensuite le commandement de 200 chevau-légers pour garder au duché de Milan un passage fort important contre les troupes allemandes. En 1512 il fit la levée des compagnies d'ordonnances en Poitou et Guienne avec Jacques du Fou. Sa femme et lui furent enterrés dans le chœur de l'église de la Madeleine, sous un arceau du côté de l'évangile. Leur tombeau est encore intact; son couvercle représente deux personnages, homme et femme, de grandeur naturelle, couchés sur le dos, la tête appuyée sur un coussin et les mains jointes.

Il fit don à cette église, par son testament du 2 mars 1532, de cent neuf sous de rente et d'une barrique de vin, à la charge d'une messe perpétuelle chaque dimanche et pour l'augmentation d'une autre messe fondée d'ancienneté au jour de mercredi de chaque semaine.

1535. Geoffroi de Nuchèze, chevalier, marié à Marguerite ou Madeleine de Launay. Il fut fidèle à ses rois pendant les guerres civiles et honoré de leur correspondance.

1570. Honorat de Nuchèze marcha sur les traces de

son père et servit activement Charles IX. Il avait épousé Renée de Hondon.

1620. Jacques de Nuchèze servit sous Louis XIII, marié à Jeanne de Launay. L'un et l'autre ont été inhumés dans l'église de Marie-Madeleine de Baudiment, où l'on voit encore leur tombeau dans la nef du côté de l'évangile. Au haut de la grille en bois qui entoure leur sépulture et à l'extérieur, on lit ces mots : *Præcisa est velvt à texente vita mea Joanna de Launay* 1630, et à l'intérieur, ceux-ci : *Ecce in pace amaritvdo mea amarissima. Isa.* 38. *Jacobvs de Nevcheses.* Il existe aussi une inscription sur l'un des murs de ce tombeau en grande partie effacée « de gueules à 9 molettes d'éperon d'argent posées 3-3-3. »

Claude, marquis de Baumanoir, vicomte de Lavardin, fils de Claude et de Renée de la Chapelle, maréchal-de-camp, lieutenant ès provinces de Maine, de Perche, etc., du chef de Marie de Nuchèze, son épouse, fille des précédents, mort et enterré dans la cathédrale du Mans le 10 mai 1676 « d'azur à 11 billettes d'argent 4, 3, 4. »

1680. Pierre-Emmanuel Thibaud de la Rochethulon, colonel d'un régiment de dragons, par son mariage (octobre 1680) avec Marie-Claude de Beaumanoir, héritière des précédents.

Jean-Baptiste Thibaud de Noblet, comte de la Rochethulon, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, du chef de Marguerite Thibaud de la Rochethulon, sa femme et sa cousine-germaine, dame de Baudiment.

Claude-Cousins-Philippe-Anne Thibaud, marquis de la Rochethulon, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Picardie, marié le 19 février 1735 à Elisabeth-Françoise Isoré de Pleumartin, morte le 16 septembre

1782, et enséPulturée dans la chapelle de Notre-Dame-de-Consolation de l'église de la Madeleine, ainsi que le constate cette inscription :

« A L'IMMORTALITÉ

»Pour conserver la mémoire de la plus respectable des femmes et de la plus tendre des mères :

» Cy gist très haute et puissante dame Elisabeth-Françoise-Jsoré Dhervaut de Pleumartin, née en 1719, épouse en 1735 de haut et puissant seigneur Claude-Philippe-Anne de Thibaud, marquis de la Rochethulon, seigneur de Baudiment, etc.

»Le ciel l'enleva le 16 septembre 1782 aux vœux d'une famille qui lui doit la plus vive reconnaissance et ceux d'une foule de malheureux qu'elle protégeait : priez Dieu qu'il récompense ses vertus. »

Claude-Réné-Marie-François Thibaud de Noblet, marquis d'Esprès et de la Rochethulon, né au château de Baudiment le 8 décembre 1749, élève de l'Ecole militaire, sous-lieutenant dans le régiment de Picardie en 1766, sous-aide major en 1769, capitaine dans le régiment des dragons de Bourbon en 1773. Il partit pour l'expédition des Indes avec rang de colonel, sous les ordres de M. de Bussy, qui le nomma Inspecteur des six bataillons de Cypahis et autres troupes noires dans l'Inde. Il se trouva, le 12 juin 1783, à la bataille de Goudelour. Le 25 il commandait la colonne de gauche qui fut dirigée contre les retranchemens des Anglais en avant de cette ville, avec d'autres colonnes, qui toutes ensemble étaient sous le commandement de M. le comte Etienne de Damas. M. de la Rochethulon pénétra dans le retranchement des Anglais à la tête de sa colonne, y encloua quelques piè-

ces de canon, leur prit deux drapeaux, rapportés à Goudelour par le bataillon d'Aquitaine. Il reçut dans cette affaire deux coups de feu dans le retranchement même. Le marquis de Bussy et l'amiral de *Suffren* lui décernèrent, à cette occasion, la croix de Saint-Louis. Le gouverneur de Madras et le général en chef, ne pouvant s'entendre sur l'exécution du traité de paix de leurs souverains respectifs, le marquis de la Rochethulon fut renvoyé au Bengale par son général, auprès du gouverneur, avec lequel il conclut une convention pour la remise immédiate de Ceylan et du port de Trinque-Maley, aux Hollandais.

Revenu en Europe, M. de la Rochethulon fut appelé auprès du ministre de la guerre, et plus tard M. de Brienne l'attacha comme colonel en second au régiment du Poitou. Il épousa, dans l'année 1788, Anne Couraud de la Rochechevreux. Emigré en 1790, il rentra dans sa patrie en 1802, après avoir habité successivement la Savoie, la Hollande et l'Angleterre. Il fut nommé maréchal-de-camp honoraire en 1814, et député de la Vienne pour l'arrondissement de Châtelleraud de 1814 à 1821. C'est M. de la Rochethulon qui, pendant sa députation, eut le premier l'idée de doter la ville de Châtelleraud d'une manufacture d'armes. Il mourut des suites d'une paralysie le 27 juillet 1821, et a été inhumé dans la chapelle de Notre-Dame-de-Consolation de l'église de la Madeleine. On lit sur son tombeau :

« Cy git

» Claude-René-Marie-François Thibaud, marquis de la Rochethulon, maréchal-de-camp, décédé le 27 juillet 1821, et ici près sa sœur bien aimée Louise-Félicité-Bonaventure Thibaud de la Rochethulon, veuve de Gene-

viève, comte de Tudert. Unis par la plus tendre amitié ils reposent en paix dans la même tombe.

« Requiescant in pace.

« Erigé à leur mémoire par une sœur inconsolable. »

Emmanuel-Philippe Thibaud, marquis de la Rochethulon, propriétaire actuel, ancien officier supérieur des gardes-du-corps du roi, lieutenant de la garde (6 juillet 1814), lieutenant au régiment des cuirassiers de la reine, capitaine de cavalerie (30 juillet 1816), sous-lieutenant des gardes-du-corps de Monsieur (9 août 1816) et gentilhomme honoraire de la chambre (17 avril 1829). M. le marquis de la Rochethulon a épousé, par contrat du 1er juin 1825, Marie-Régine-Olive de Durfort Civrac Lorge, fille de Guy-Emeri-Anne, duc de Civrac, et de Anne-Antoinette-Eléonore de Joncourt. « D'argent au chevron d'azur au chef de même, pour devise : *Nobilitas virtus (1).* »

Besdonnière (la)

Hommage lige, au devoir de 25 s. à la famille Girault jusqu'en 1436.

Berthenots (les)

Sans désignation d'hommage.

Berthonalière (la) *aliàs fief Grangy*

Hommage lige, 5 s. à muance de seigneur, aux Bertonneau et aux Grenouilleau (2).

(1) Terrier de la seigneurie de Chât. Terrier de Baudiment et autres pièces manuscrites qui sont aux arch. de château. Bauchet-Filleau, art. de Nuchèze.

(2) Terrier de la seigneurie de Chât.

Bounière (la) et fressanges

Hommage simple, au devoir d'un gant blanc, basse juridiction. En 1447, cette propriété appartenait à Guionnet de Vaucelle, et à Pierre Vergnault en 1506 (1).

Bordes (les)

Hommage lige, 50 s. aux aides à toutes mutations, basse justice. Ce fief avait droit de pêche, pendant une nuit, par chacun an, à prendre au boucheau du prieur de Cenon et au Boucheau-Marin jusqu'au boucheau de Chezelles;— de tenir un chaland, sur la rivière du Clin, pour passer bêtes et affaires des moulins, et droit de pêcherie, de ligne et *de Béneste*, dès le fort du Clin jusqu'au moulin de Bourneuil.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1367. Aloïs de Chaignes.

1380. Emeri de Marconnay.

1427. Jean de Jaunay.

1445. Jean d'Asnières.

1480. Girard Guinot, valet de chambre de Charles d'Anjou, roi de Sicile, vicomte de Châtelleraud et par donation de ce prince.

1493. Perrinet Argenteau, valet de chambre de Jean d'Armagnac, à cause de N. Guinot, sa femme.

1546. Pierre Frottier, sieur de la Coste, du chef de Claude Guinot, sa femme.

1716. Augustin Dorat, chevalier, seigneur de Lavergne et de Jeu. « D'or à un émerillon de gueules. »

1745. François-Gabriel-César Courault, par son mariage avec Marguerite Dorat. « De sable à la croix d'argent, l'écu bordé de gueules. »

(1) Terrier de la seigneurie de Chât.

1789. Françoise-Marguerite Dorat, dame des Bordes.

Mouvance

L'héritage de Giles Migné, hommage plein, 20 s. aux aides. — *L'hébergement assis sur la rivière de Migné*, hommage simple, 15 s. aux aides. — *L'héritage de Pierre Cenc*, hommage simple, 10 s. au tiers an, 10 s. aux aides. — *L'héritage du sieur Christophe de la Tousche*, seigneur de la Massardière, 10 s. aux aides. — *Les héritiers de Marconnay*, 10 s. aux aides. — *La Gouardière*, un roussin de 10 s. au 9e an. — *Les héritiers de Jean Boisson*, un roussin de cent sous, et 30 s. 4 d. aux aides. — *Les héritiers de Monfaulcon*, 5 s. au tiers an et 5 s. aux aides. — *L'héritage Guillé Olivier*, même hommage (1).

BOIS D'ANCENNE ET PLESSIS-BONNAY

Hommage simple, 5 s. aux aides, moyenne et basse justice.

Le seigneur avait les droits honorifiques dans les églises de Leigné-s.-Usseau, de Courcoué et dans la chapelle de St-Blaise; — de banc et de sépulture dans le chœur de St-Gervais près la balustrade du côté de l'évangile.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1382. Gui Turpin, chevalier, sire de Crissé.

1414. Jeanne Turpin, Ve de Guillaume Neillac.

1447. Guillaume de Tranchelion, à cause de Guillemette Orry, sa femme.

1473. Jean de Tranchelion. « De gueules au lion d'argent traversé en barre d'une épée de même montée d'or tenue par un poing d'argent mouvant du bas de l'écu. »

1497. Gui le Roi.

(1) Terrier de la seigneurie de Chât.; arch. du dép., aveux et dénombrements.

1538. Françoise le Roi.

1607. Nicole de Maillé, épouse de René Ferré.

1780. Charles-Gabriel-René d'Appelvoisin de la Roche-du-Maine.

Mouvance

La grande dîme de Leigné-sur-Usseau et de Mondion, hommage lige et aux aides. — *Le fief de la Sarrazinière*, hommage simple, 10 s. aux aides. — *La Poupaudière*, hommage plein, un cheval de service de cent sous au 9e an, 33 s. 4 d. aux aides. — *La Vieillardière*, hommage simple, un éperon blanc valant 5 s. à toutes mutations et 2 s. 6 d. de franc devoir par chacun an. — *La Routière*, hommage simple. — *Langelardière*, hommage plein, au devoir d'un cheval de service du prix de trois livres au 9e an. — *La dîme de la Sarrazinière*, dans les paroisses d'Avrigny et de Thuré, hommage simple. — *La Chevralière*, hommage lige, un gant blanc à toutes mutations.— *La Pottinière*, hommage simple. — *La Mestrie*, hommage simple.— *Boisé* (la seigneurie de), hommage simple.

De cette seigneurie mouvaient :

La Messardière, hommage simple, 5 s. au tiers an; la chapellenie de St-André desservie en l'église de la tour St-Gelin; le prieuré de St-Blaise en Gauldrée, en franc aleu; la seigneurie de la Resmonnerye et la grande dîme de Courcoué.

Puyboullard et Pont-Amboisé, hommage simple, au devoir d'un cheval de service au 9e an évalué 50 s. et 10 s. 8 d. aux aides, dont relevaient : La Bodinière, hommage plein, 5 s. de service par chacun an, 5 s. au tiers an et aux aides; la rente de 20 setiers de froment à prendre sur la dîme de l'Aubuge, appartenant au chapitre de Ste-Radégonde de Poitiers, se levant dans les

paroisses de Courcoué, la Tour-Saint-Gelin, Chavaigné et ès environs, hommage simple, 5 s. de service par chacun an, un denier à muance de seigneur. — La Rivière-Marteau, hommage plein, et de ce dernier fief mouvait le moulin de Malitrote, hommage non indiqué, et la métairie du Temple, hommage simple (1).

BOURDONNIÈRE (la) ET POUSSARDIÈRE

Hommage simple, droit de justice foncière, 2 s. 7 d. de tiers en tiers an, 2 s. 7 d. aux aides. Ce fief appartenait, en 1445, à Guillaume de Pallejay (2).

BOSNAY (la tour de)

Hommage lige, 50 s. aux aides, moyenne et basse justice, à la famille Brizay de 1363 à 1460, à François de Marangier, valet de chambre du roi en 1620.

Mouvance

Le fief de la Fuye-Chantelou, hommage simple, un roussin de service de 60 s. au 9e an, 15 s. aux aides. — *Le Chesne*, hommage lige, 6 d. de franc devoir. *La Poissonerie ou Fortinière*, même devoir (3).

BOIS-SIMON autrefois LE PETIT-POULIGNY

A cause de la châtellenie de Puymelleriou, hommage lige, 12 s. aux aides (4).

BOURS et PELLEGROLLES

A cause de la châtellenie de Gironde, 3 livres aux aides. A la famille d'Asnières de 1363 à 1444. Neuf fiefs en relevaient.

BROSSE (la)

Hommage lige, 7 s. au tiers an, 28 s. aux aides,

(1) Terr. de la seign. de Chât : arch. du dép., aveux et dénomb., seigneuries.
(2) Terrier de la seign. de Chât.
(3) Terr. de la seign. de Chât.: arch. du dép., aveux et dénombr.
(4) Terrier de la seign. de Chât.

haute, moyenne et basse justice, réunie à la châtellenie du Fou par lettres patentes d'avril 1775. Anciennement cette seigneurie était tenue à hommage plein, au devoir d'un roussin de service du prix de cinq livres payable au 9e an, et du tiers d'un roussin aux aides, à cause du fief de Salaines. Jean de Châtelleraud, seigneur de Salaines, en fit la remise à Jean de Naintré le 18 mai 1392.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1384. Jean de Naintré.

1493. Jean de Fuygiraut.

1619. Emmanuel Philbert de Savoie, marquis de Villars.

1775. Charles-Gabriel-René d'Appelvoisin de la Roche-du-Maine (1).

BAIGNOUX

Une paire d'éperons dorés du prix de 25 s. à mutation de seigneur (2).

BALON (la tour de)

Hommage lige, une paire de gants blancs valant 10 d. à toutes mutations, 2 s. 6 d. aux aides, à Guillaume de la Jaille en 1506; « d'argent à la bande fuselée de gueules; » à Louis de Brusse en 1737.

Mouvance

L'hôtel de la Fuye, dans la paroisse d'Antoigné, 2 s. d'annuel devoir. — *L'hôtel du Marais*, 6 s. de devoir annuel. Ce fief appartenait, en 1621, à René Ferrand, écuyer, procureur du roi à Châtelleraud, fils de Michel, lieutenant général de la sénéchaussée de cette ville « d'azur à trois épées d'argent rangées, celle du milieu

(1) Terrier de la seign. de Chât.

(2) *Ibid.*

ayant la pointe en haut, à la fasce d'or brochant sur le tout. · Fortuné Faulcon, page au siége royal de Châtelleraud, en était propriétaire en 1745.

— *La dîme de Bours*, 7 s. 6 d. aux aides. — *L'hôtel du Bois*, pour une partie, 6 d. par an. — *La Pinaudière la Carte*, 8 s. aux aides et 12 d. par an. — *La Carte-Blanche*, 5 s. de devoir annuel.

— *Oizé*, un cheval de service de 60 s. au 9e an, à mutation de seigneur. De ce fief mouvait la Bernardière sans désignation d'hommage (1).

BOURNAIS (le) ET POUZIOU

Hommage lige, au devoir de 60 s., moyenne et basse justice.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1414. Pierre d'Aux, Ier du nom.

1436. Etienne d'Aux.

1443. Pierre d'Aux II, marié à Jacquette de Lezai, principale héritière de Hugues de Lezai, seigneur en partie de Monthoiron. Pierre d'Aux était maître d'hôtel de Louis XI en 1470, capitaine de 100 lances en 1479, et chargé en 1480 de la conduite des ban et arrière-ban convoqués cette année.

1480. Jean d'Aux, échanson de Louis XI, grenetier à Béziers en 1475, l'un des cent gentilshommes de Louis XII en 1499, marié à Anne Guérin, fille d'Olivier, seigneur de Colombiers.

1514. René d'Aux. Il avait épousé Marie de Saint-Martin.

1540. François d'Aux. Il épousa en premières noces Claude d'Allogny, des seigneurs de la Groie, et Renée de

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch du dép., aveux et dénombr., seign.

Rancé en deuxièmes noces « d'argent au lion de gueules au chef d'azur chargé de trois rocs d'échiquier d'or. » On voit encore ces armes sur une statue de Saint-Hilaire, conservée dans l'église de la Foucaudière, et sur le tombeau d'un membre de cette famille dans l'église de Senillé, où est situé l'ancien château du Bournais.

Pierre de Turquant.

Jean de Turquant, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel.

1718. Pascal Cottereau de Grandchamp, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, marié à demoiselle Antoinette-Françoise de Passavant.

1728. Louis-Claude de la Roche-Ceri, marquis de la Groie.

1756. Louis-Jean-Charles de la Roche-Ceri.

1776. Louis-Charles-Auguste de la Roche-Ceri.

Mouvance

La tour Saint-Georges, du château de Targé et une portion de la chapelle. — *La dime de Plainmartin*. — *L'hôtel du Château-Fort*. — *La dime des Grandes-Loges*. — *La dime du village de Vaudeblain*.

— *Le petit et grand Obterre*, hommage inconnu à la charge de 8 boisseaux de froment et un chapon de rente due au prieuré de Monthoiron, du gros de 6 boisseaux de froment au prieuré du Grand-Marcay dans la paroisse de Senillé, et d'une rente de 8 l. 15 s. de don légat au chapelain de la chapelle des Delavigne.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

Les seigneurs du Bournais.

1681. René Bouilly de Turquant, chevalier, seigneur de Raynou, légataire universel de Jean de Turquant, con-

seiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et de dame Catherine Ripemont, veuve de messire Alexandre de Longueval d'Arencourt.

1715. Jean Rivière, juge consul des marchands à Châtelleraud, par acquisition des précédents pour la rente perpétuelle de 1,000 livres. Il était marié à Françoise Vergnon.

1747. René Rivière, notaire à Châtelleraud, par partage du 10 août (1747) du vivant de ses père et mère. Il épousa Jeanne Vergnault.

1761. René-Vincent Rivière, curé de Doussay, acte de partage du 23 septembre.

1768. Louis-Jean-Marie-Madelaine Botereau, Américain, ex-officier au régiment d'infanterie d'Orléans, par acquisition pour la somme de 9,437 francs.

1774. Louise-Joseph Botereau, veuve de Marie-Noël Poirier, vivant, conseiller du roi, assesseur à son conseil supérieur, vendue 13,000 livres par le précédent.

Bonne Botereau, épouse non commune de biens de Louis Renault de Montier.

1782. Charles-Joseph Rivière, notaire royal et apostolique en la ville de Châtelleraud, marié à Anne Millet, par acquisition pour la somme de 23,000 livres.

1832. Adolphe Faulcon, contrôleur des contributions directes à Châtelleraud, par acte de partage et comme héritier de M. Charles-Joseph Rivière, son grand-père maternel; marié à demoiselle Mélina Creuzé (1).

BONNEUIL-MATOURS (le four-à-ban de)

Hommage lige, un épieu de chasse de service, garni de sa hampe, à toutes mutations, 20 s. aux aides.

(1) Terr. de la seign. de Chât; arch. du dép., aveux et dénombr.; Bauchet-Filleau, et manuscr. appartenant à M. Faulcon.

Cenon

Hommage simple, 5 s. tournois au tiers an, 10 s. aux aides, moyenne et basse justice, avec mesure de blé et à vin. En 1446, cette seigneurie était aux mains de Jeanne d'Allemagne, et dans l'année 1493, elle appartenait à André Rouillevin.

Chèze-Saint-Remi (la) appelée aussi Chèze-Barrault

A cause de la châtellenie de St-Remi, hommage lige, une médaille d'or valeur 20 s. à toutes mutations. Le seigneur de cette terre avait le droit de pêcher dans la rivière de Creuse depuis l'écluse St-Remi jusqu'au bec de la Claise, moyennant 7 liv. de rente annuelle. Il payait à la cure de Balème (diocèse de Tours) la rente annuelle de 16 pintes d'huile pour une messe que le curé célébrait à son intention, chaque année, au jour et fête de St-Remi.

Le vieux manoir de la Chèze est encore debout. Il forme un carré long, dont le porche principal, démantelé, est surmonté d'une terrasse couverte reliant deux tours carrées à machicoulis, séparées des corps de logis par une petite terrasse. Le principal bâtiment est flanqué de deux tourelles en encorbellement. Au nord et en face du porche existe un autre bâtiment terminé par une tour carrée avec ses machicoulis. A l'ouest, ce château est défendu par un rocher coupé à pic dont la crête, couronnée de futaies, est de niveau avec les machicoulis des tours.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1300. Jean Duplessis, I[er] du nom; il avait épousé Tiephaine d'Oirey.

1418. Charles d'Aviau, du chef d'Alix de la Chèze,

sa seconde femme, veuf en premières noces d'Henriette d'Harcourt.

René d'Aviau, marié à Catherine de Brilhac.

1472. Charles d'Aviau, il avait épousé Jeanne de Baigneulx.

Regnault du Bois, à cause de Marie-Philippe d'Aviau, sa femme.

1492. Guillaume Barrault, à cause d'Antoinette du Bois, sa femme.

1525. Jean Barrault.

1560. Guillaume Barrault, marié à Françoise de la Rocgnié, mort avant 1579.

1582. Charles Dolinet, seigneur en partie de la Chèze.

1617. François d'Aviau, second fils de Louis d'Aviau de Piolans et de Jeanne Martel, marié à Elisabeth de Ferrière.

1635. Louis-François d'Aviau de Piolans, conseiller du roi, gouverneur de Loudun, capitaine au régiment de St-Luc. Il épousa Dorothée Gauthier de la Roche-Genty.

Louis-François d'Aviau de Piolans, tenu sur les fonts de baptême, au nom du roi et de la reine Anne d'Autriche, par le maréchal de la Meilleraye et madame du Relay, son aïeule (lettre de la reine, contresignée de Lyonne). Par sentence du lieutenant-général de Châtelleraud, en date du 15 février 1659, et à la requête de Mlle de Montpensier, duchesse de Châtelleraud, il fut interdit au sieur d'Avian de prendre à l'avenir la qualité de fondateur, patron ou seigneur dans la paroisse de St-Remi, et au curé de le recommander comme tel au prône de sa messe paroissiale.

1684. Alexandre de Montel-Gironde, par acquisition du 12 mai pour la somme de 60,100 livres, y compris la terre de Buxeuil, etc.

1711. Louis-François de Laubespine, marquis, seigneur de Varize, marié à Françoise de Beauvillier de St-Aignan.

1713. Louis-Claude de la Roche-Ceri de la Groie.

Jean-Louis de la Tousche St-Ustre, à cause de Charlotte-Thérèse-Françoise de la Roche-Ceri de la Groie.

1783. Pierre de la Fère, ancien capitaine au régiment royal d'infanterie, chevalier de St-Louis, du chef de la précédente, qui se maria en deuxièmes noces avec le sieur de la Fère.

Bernard-François de la Tousche St-Ustre, comme héritier de Charlotte-Thérèse-Françoise de la Roche-Céri de la Groie, sa mère.

1815. Louis, comte de Vaucelle, par acquisition du précédent, pour la somme de 60,000 fr.

François-Adolphe Gaborit de la Brosse.

Mouvance

Le presbytère de St-Remi, 12 d.; *l'hébergement de la Couche-de-Senne*, hommage lige, une longe d'épervier à mutation de seigneur. — *Le prieuré de St-Remi* au devoir de 2 s. 6 d. (1).

CHARLÉE, MESSEMÉ, LA SAVINIÈRE ET LA MARTINIÈRE

Hommage lige au devoir de 40 s. et aux aides. Le donjon de Messemé fut refait à neuf en 1620 par Jacques de Messemé.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1400. Berland.

1437. Etienne Bigot, du chef de Guillemette Berland, sa femme.

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., aveux et dénombr.; Beauchet-Filleau, et arch. du château de la Roche-Amenon.

1505. Jean d'Auton.

1541. René d'Auton « de gueules à un aigle éployé et couronné d'or. »

1622. Jacques de Messemé, marié à Renée Rousseau, mort avant 1658.

1676. Emeri de Messemé « de gueules à 6 feuilles de palmier d'or appointées en cœur. »

Louis Chasteigner, chevalier, seigneur de St-Georges, du chef d'Anne de Messemé, son épouse.

Alexis-Henri Petit, chevalier, seigneur de la Guierche, reçu en survivance chambellan de monsieur le duc d'Orléans, par son mariage avec Anne-Louise Chasteigner de St-Georges.

1738. Alexis-Hardi Petit, chevalier, marquis de la Guierche, marié le 12 septembre 1734 à Anne-Françoise de Granges de Surgères, fille de Gilles-Charles, marquis de la Flocellière, et de Jeanne-Françoise de Granges de Surgères.

Jacques-René-François-Marie de Vasselot, chevalier, seigneur d'Annemarie, à cause de son mariage avec Alexis-Françoise Petit; mort en février 1777.

1789. Auguste-Jules, baron de Vasselot.

Laurence, receveur principal de l'arrondissement de Châtelleraud, par acquisition.

1857. Narcisse Legentil, membre de la Légion-d'Honneur, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, membre du Conseil général du département pour le canton de Chauvigny, du chef de N. Laurence, sa femme (1).

CHASTELET (le)

Hommage lige au devoir d'un besan d'or.

(1) Terr. de la seign. de Chât.; Bauchet-Filleau, art. Petit.

1470. Rodolphe Alamand, par acquisition. Il avait été accusé d'avoir tué le juge-mage de Nîmes sur son siége, et fut contraint de se retirer en Poitou. Il était marié à Jeanne de Pernes.

Nicolas Alamand ; il épousa Madeleine de Nouveau (1).

François Alamand, second président de la chambre des comptes de Paris, marié l'an 1548 à demoiselle Claude Sapin.

Jean Alamand. Il épousa Philiberte de Forces.

François Alamand, IIe du nom, président au grand conseil, maître des requêtes ordinaire du roi et son conseiller en ses conseils d'État et privé, marié à Charlotte de Prie.

René Alamand. Il épousa demoiselle Gabrielle d'Orléans. « Bandé d'or et de gueules. »

1623. François Lucas, sieur de Vangueuille, par contrat d'arrentement du 10 décembre. « D'or au taureau passant de gueules à trois roses de même. »

1640. Pierre Arnault, écuyer, sieur de la Morinière, en fit l'acquisition, au nom du duc d'Orléans, en février 1640, pour y fonder un couvent des Filles-de-Notre-Dame, ordre de St-Augustin.

Cette maison appartient aujourd'hui à la ville de Châtelleraud. Elle sert de prison et d'hôpital général (2).

CHASTELIERS (les)

Sept livres aux aides.

(1) Voir à la Biographie châtelleraudaise, art. Alamand.

(2) Terr. de la seign. de Chât.; L'Hermite-Soulier, art. Alamand, et Reg. de l'Hôtel de Ville de Chât.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1363. Pierre Mouschet.

1431. Renaud de Montléon; il avait épousé Marie de Couhé.

1451. Charles de la Tousche, seigneur de Marigny, du chef de Marguerite de Montléon, fille des précédents.

1505. Pierre l'Hermite, fils de Tristan.

1601. Jean de Fourney.

Charles-Auguste-Joseph Creuzé des Chasteliers, inspecteur de l'Académie de Poitiers, marié en premières noces à demoiselle Marie-Adelaïde Chancelay de Bors, et en deuxièmes noces, le 14 novembre 1797, à Renée-Sophie Richard d'Abnour, de laquelle il a eu plusieurs enfants, mort le 11 mai 1846 (1).

CHER-DE-CHIEN

Hommage lige, 5 s. de fiers en tiers an, haute, moyenne et basse justice. Cette terre fut érigée en fief le 22 janvier 1445 par Charles, comte du Maine, vicomte de Châtelleraud, en faveur de Guillaume Bouyn, gouverneur de la ville, et à cause de ses bons et loyaux services.

Mouvance

La Baillargesse. — Dime de la Davière. — L'hôtel de la Maumondière (2).

CLERVAUX

Hommage lige, 30 livres aux aides, haute, moyenne et basse justice.

Primitivement cette terre mouvait du comté d'Anjou, ainsi que le constatent plusieurs chartes fort anciennes.

(1) Terr. de la seign. de Chât.: Bauchet-Filleau, art. Creuzé.

(2) Terr. de la seign. de Chât.

De simple baronie elle fut érigée en marquisat dans le mois de février 1620, y compris la baronie de Thuré, en faveur de César d'Aumont. Etienne de Chérades, comte de Monthron, obtint, par lettres patentes de mars 1768, enregistrées au Parlement le 20 mars 1769, l'autorisation d'y réunir les seigneuries de la Tour-de-Pouillé, du Grand-Pouillé, de la Plante et de la Perlotière.

Les foires du 19 juin, de sainte Néomée, avec l'établissement d'un marché le lundi de chaque semaine, avaient été octroyés par le roi, sur la demande de Paul Chabot, seigneur de Clervaux et de Baucay en 1547. César d'Aumont obtint, en 1651, deux autres foires, aux fêtes de Ste-Hélène et de Saint-Barnabé, et un nouveau marché le vendredi, malgré l'opposition du seigneur de Châtelleraud et du corps-de-ville. Le motif de cette opposition est nettement exposé dans une lettre du 10 décembre 1650, que le sieur Dubois, procureur, écrivait de Châtelleraud à M. de Castille Desmeurs, intendant des maisons, domaines et finances de Mlle de Montpensier.

« J'ai reccu celle que vous m'auez fait la faueur de m'escrire du trante de l'autre mois pour response à laquelle ie vous diray vous auoir escrit il y a aujourd'hui quinze jours et à monsieur de Choisy aussi amplement sur l'establissement des foires et marchés que veult faire monsieur d'Aulmont en sa terre de Clervaux et mandé le préjudice que cet establissement peut apporter aux droits de Mademoiselle et particulièrement à la preuosté qui est un des meilleurs membres du revenu de ce duché, et afin de vous en esclaircir d'avantage vous scaurez s'il vous plait que la preuosté et pontenage consiste en certains droits que prend le preuost et le fermier du pont de toutes les bestes qui entrent chargées en ville; et comme nos

marchés ne sont composés du tout que de légumes qui viennent du dit lieu de Cleruaux ou des pays voisins, les marchands qui se transportent icy pour débiter leurs denrées aymeront mieux les vendre au dit Clervaux ou ils seront sans aucuns frais et sans sortir de chez eux; ainsy nos marchés demeureront inutilz et outre le préjudice qu'en recepura son altesse royale la ville y souffrira beaucoup; ce qu'elle a tellement recogneu que le *corps* s'est opposé pareillement à l'establissement des dits marchés, et il ne seroit pas croyable, sans une connaissance particulière quel débit, se fait icy tous les ans des denrées qui viennent de Clervaux et des lieux circonuoisins...... consistant en melons, concombres, choux, oignons.... se montant à plus de cinquante.... nos voisins venans de dix à douze lieues; et si le marché de Clervaux subsiste les marchands ne viendront plus icy, ce qui apporteroit grande perte à la ville et ruineroit presque tout. Je souhaiterois bien auoir l'occasion de rendre mes services à monsieur d'Aumont, mais je suis obligé en conscience veillant aux intérêts de son altesse de vous faire connoistre la conséquence de cet establissement aussy bien que l'intention de monsieur le procureur du roy qui n'a agi que pour l'interest de sa dite Altesse et du public lorsqu'il a de nouveau formé opposition au dit establissement de laquelle il a envoyé copie a monsieur Piché et en a écrit à monsieur d'Alibert à ce qu'il m'a dit; je crois qu'a present vous aurez veu le tout. Voilà ce que je puis mander sur ceste affaire après quoy vous en ordonnerés ce que vous jugerés à propos (1). »

La prévôté du château de Clervaux s'enrichit donc au détriment de celle de Châtelleraud par ce nouvel établis-

(1) Arch. de M. le duc des Cars, copié sur l'original.

sement, et, si l'on en croit la lettre ci-dessus, les consommateurs et producteurs d'un certain périmètre y durent trouver leur compte.

La prévôté de Clervaux prélevait, sur chaque marchand de draps, de soie et mercier vendant en détail ès dites foires, 4 d. de plaçage par foires et marchés;

Sur les marchands bouchers, 10 d. et les *nongliers des pourceaux ;*

Sur chaque maréchal en œuvres blanches, le jour de la première foire, un chef-d'œuvre d'une pièce de leurs marchandises que le maître maréchal devait préalablement prendre *en ses deux mains,* et 4 d. de plaçage;

Sur les maréchaux en grosses œuvres, 4 d. par foire;

Sur les blatiers, 4 d. de plaçage à chaque foire;

Sur tous marchands d'ail, ognons, chanvres, lins, châtaignes, 4 d.;

Sur chaque boulanger, vendant pain, 4 d.;

Sur les bottiers et fuseliers un chef-d'œuvre, une paire de leur marchandise et 4 d.;

Sur les potiers, vendant *ponnes* à faire lessive, une *ponne* et 4 d.;

Sur les hôteliers, vendant vin en détail, un pot de vin et 10 d. de pain;

Sur les marchands de bœufs, 12 d.;

Sur les marchands de chevaux et bêtes asines, 4 d.; — de pourceaux, 10 d.; — de brebis, 4 d.; — de chèvres, 2 s. 6 d.;

Les seigneurs de Clervaux avaient encore le droit : de tenir un jeu de *quilles à bâton* aux jours de foire et pendant quarante jours; — de *ban-à-vin* aussi durant quarante jours et quarante nuits, droit confirmé par arrêt de la Cour des Aides, le 7 juin 1741, en faveur de Made-

leine Husson, veuve en secondes noces de messire Armand de St-Martin, conseiller à la grande chambre du Parlement de Paris; — de scel à contrats dans l'étendue de la terre; — de patronage dans l'église de Scorbé; — de litres funèbres dans celle de Marigny — et de présentation aux chapelles de Saint-Laurent et de Saint-Blaise, desservies dans la chapelle de N.-Dame des Vergers de Clervaux-le-Haut.

Tous les ans, le dimanche après la Trinité, les jeunes gens de Clervaux étaient tenus de prendre part aux joûtes sur la place du château, et le roi des bacheliers, suivi des autres bacheliers à cheval et la lance au poing, devait présenter au châtelain un bouquet de fleurs. De même tous les jeunes hommes et nouveaux mariés *couraient la quintaine* le même jour avec lance et chevaux fournis par le roi des bacheliers. Chaque défaillant était condamné à 60 s. d'amende.

Deux châteaux ont été successivement habités par les seigneurs, le Haut-Clervaux et Scorbé-Clervaux. Ce dernier, ainsi nommé à cause de sa proximité du bourg de Scorbé, est encore debout. Il appartient, pour son architecture, aux XV[e] et XVI[e] siècles et jouit à l'aise de la vue d'un parc délicieux dessiné par Lenôtre. Du Haut-Clervaux, jadis assis sur la croupe la plus élevée de l'une des collines qui dominent la vallée de l'Envigne, il ne reste plus qu'une des tours du vieux donjon et la chapelle seigneuriale de Notre-Dame-des-Vergers.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1030 à 1060. Hugues de Clervaux, surnommé *Mange-Breton*, ou l'*Angevin Mange-Breton*, selon Louis Lucas, baron de Mathefélon. Il fut gouverneur de Saumur et du

pays saumurois. Si l'on en croit le comte de Ste-Maure, ce seigneur était issu des vicomtes de Loudun (1). Il prit le nom de Baugay et eut deux femmes : 1º Hersende de Vendôme, fille d'Hubert, vicomte de Vendôme; 2º Sénégonde.

Bodin raconte que « Hugues de Clervaux, étant dangereusement malade, restitua aux moines de St-Florent d'Angers tous les droits de justice qui lui avaient été donnés par Geoffroy Martel sur toutes les terres de l'abbaye; il ne fit réserve que de ces quatre : *assassinat, incendie, rapt* et *vol.* Il envoya, pour la confirmation de ce don, par deux moines, un couteau à manche noir qui fut placé sur l'autel de St-Florent, et il reçut dix livres des religieux en signe de reconnaissance. Le comte d'Anjou Foulques Rechin, ayant approuvé ce don, reçut cent sous; la comtesse Ermengarde, son épouse, 50, et Gauslin, procureur du comte, 25 (2).

Agnès, dame de Clervaux et en partie de Mathefélon, fille du précédent, épousa : 1º Hubert de Champagne d'Arnet, surnommé Posthume, parce qu'il vint au monde après la mort de son père; 2º Renaud de Maulévrier, dont elle n'eut point d'enfants.

Agnès de Clervaux fonda le prieuré de Gouis ou Gouy près Duretal, membre dépendant de l'abbaye de St-Aubin d'Angers, et fit plusieurs autres donations en faveur de cette abbaye.

Trois des enfants d'Hubert de Champagne et d'Agnès de Clervaux portèrent le titre de Clervaux : l'aîné, Hu-

(1) Il appuie son opinion sur des preuves généalogiques fournies sur la maison de Loudun par M. de Clérembault. (Cabinet Clérembault, 88e vol des chevaliers du St-Esprit.)

(2) *Recherches historiques sur la ville de Saumur*, p. 137-138, édit. 1845.

bert II, baron de Mathefélon et de Duretal, surnommé l'Illustre ; Etienne et Geoffroy. Hugues Ier, baron de Mathefélon et de Duretal, fils d'Hubert II, et Hugues II, fils de Hugues Ier sont aussi designés sous le nom de Clervaux. Mais vers le commencement du XIIIe siècle le nom de Clervaux resta définitivement aux descendants de Geoffroy(1), fils puîné d'Hubert de Champagne et d'Agnès de Clervaux, et la terre de Clervaux demeura le patrimoine des deux filles de Hugues IV de Beauçay et d'Alix de Châtillon, Eustache et Jeanne, et à leur postérité jusqu'en 1580, époque où la totalité de cette terre fut achetée par René de Villequier.

Hugues Ier, baron de Mathefélon et de Duretal, sieur de Clervaux, est le fondateur (1119), avec sa femme Jeanne de Sablé et leur fils Théobald ou Thibault, de l'abbaye de Chalocé en Anjou, fille de Savigny, filiation de Clervaux.

« L'abbaye de Caloché, dit André Duchesne, ont fondé les barons de Mathefélon, et en recognoissance, il fault sçavoir, quand le comte de Durestal, baron de Mathefélon, fait sa première entrée en la ditte abbaye de Caloché, que l'abbé et les religieux, doivent venir au devant luy, lui présenter les clefs, puis le disné et à toutte sa maison (2). »

C'est sans doute ce droit que les barons de Mathefélon et de Duretal avaient dans l'abbaye de Chalocé, et la similitude des noms de Hugues de Champagne, baron de Mathefélon, fondateur de Chalocé, et de Hugues, comte de Champagne, fondateur de l'abbaye de Clervaux (1115), qui ont perpétué dans la famille de Clervaux une tradition qui fait les barons de Mathefélon fondateurs de la

(1) La famille de Clervaux actuelle est de la lignée de ce Geoffroy.

(2) *Dictionn. des Abbayes et des Monastères*, p. 169 (édit. de Migne).

célèbre abbaye de Clervaux, et leur accorde précisément les droits qu'ils avaient dans l'abbaye de Chalocé. « Porte Clervaux de gueules à la croix pattée alaisée de vair. »

SEIGNEURS DE CLERVAUX DE LA LIGNÉE D'EUSTACHE DE BAUÇAY.

Eustache de Bauçay, dame de Clervaux, épousa en premières noces Guillaume d'Usaye, chevalier, vidame du Mans, et en deuxièmes noces André de Laval, sieur de Châtillon et de Loué.

Guy de Parthenay dit l'Archevêque, prince de Soubise et de Taillebourg, du chef de Guyonne de Laval, fille des précédents. « Burelé d'argent et d'azur de dix pièces à la bande brochante de gueules. »

Louis de Rochechouart, à cause d'Isabeau de Parthenay.

Jean de Rochechouart, fils des précédents, marié à Jeanne de la tour Landry, dame en partie de Clervaux. « Fascé, enté ou nébulé d'argent et de gueules de six pièces. »

Renaud Chabot, par son mariage avec Isabeau de la Rochechouart. Il eut une discussion avec les Latour-Andry au sujet de la justice de Clervaux. Cette contestation lui fit commettre un meurtre dont il obtint rémission en 1475.

Robert Chabot, baron de Jarnac et d'Apremont, épousa Antoinette d'Illiers.

Paul Chabot, fils des précédents, marié à Jacqueline de Montigny, mort sans enfants « d'or à trois chabots de gueules. »

SEIGNEURS DE CLERVAUX DE LA DESCENDANCE DE JEANNE DE BAUÇAY.

Jeanne de Bauçay, dame de Clervaux, épousa Har-

douin V de Maillé, veuf en premières noces d'Isabeau de Châteaubriant.

Jean de Maillé, marié à Jeanne Parthenay, fille de Hugues et de Valence, fille de Geoffroy la Grande Dent. Il servit dans les guerres de Guyenne et de Languedoc en 1340, et mourut en 1347.

Jean de Maillé, marié à Jeanne Dupuy du Fou, mort sans enfants en 1391. « D'or à trois fascés ondés de gueules. »

Bonabes de Rougé, sieur de Derval, vicomte de la Guierche, chevalier, conseiller du roi à cause de Jeanne de Maillé, sa femme, dame de Clervaux, par héritage de son frère.

Briaud de la Haie-Jouslain, sieur de Moncontour, du chef de Mahaut de Rougé, fille des précédents et héritière de Clervaux.

Jean de Lahaye, marié à Thomine de Dinan, fille de Charles, baron de Châteaubriant, et de Jeanne de Beaumanoir.

Guillaume de la Haye, frère des précédents et héritier de Clervaux. « De sable au lion léopardé d'or, armé, lampassé. »

Louis de la Tour-Landry, comme héritier par les Rougé de Guillaume de la Haye, « D'or à la fasce crénelée de gueules. »

Hardouin X de Maillé, du chef de Jeanne de Latour-Landry, fille du précédent. Il épousa en deuxièmes noces Antoinette d'Illiers, veuve de Robert Chabot, baron d'Aspremont.

Jean de Maillé de la Tour-Landry, marié à Anne Chabot, fille de Robert et d'Antoinette d'Illiers, et sœur de Paul Chabot. « Armes réunies des Maillé et des Latour-Landry. »

1580. René de Villequier, par acquisition d'une por-

tion le 22 mars, de François de Maillé de Latour-Landry, comte de Châteauroux, et de Diane de Rohan, son épouse, et le 15 juin de l'autre portion de Charles et Renée de Vivonne, héritiers d'Isabeau de la Tour de Crissé, seigneur de Montoiron. René de Villequier avait épousé en premières noces Françoise de Lamarck, fille de Guillaume, qu'il tua par jalousie à Poitiers en 1577, et en secondes noces Louise de Savonnières. Il mourut le 22 septembre 1590.

Jacques d'Aumont, baron de Chappes, gentilhomme de la chambre du roi, prévôt de Paris, fils d'Antoine, comte de Châteauroux, maréchal de France, et d'Antoinette Chabot, du chef de Charlotte-Catherine de Villequier, veuve en premières noces de François d'O, fille et héritière de René et de Françoise de Lamarck. Jacques d'Aumont mourut le 14 juillet 1614.

César d'Aumont, marquis de Clervaux, fils des précédents, vicomte de la Guierche, gouverneur de la Touraine et sénéchal du Châtelleraudais. Il épousa en premières noces Renée Aux Espaules dite de Laval, fille de René, marquis de Nesles, dont il n'eut point d'enfants, et en deuxièmes noces Marie Amelot.

Anne d'Aumont, fille des précédents, mariée à Giles Fouquet, premier écuyer de la grande écurie du roi, frère du surintendant Fouquet.

1693. Etienne de Chérade, par acquisition, lieutenant général d'Angoulême et maire perpétuel de cette ville, chevalier, comte de Montbron, marquis de Clervaux, baron de Thuré, marié à Madeleine Husson, mort en 1716. Cette terre appartient encore actuellement à la famille de Montbron.

Mouvance

— *Le prieuré de Scorbé*, hommage lige, 30 s. tournois.

à mutation de prieur. — *L'hôtel de l'Envigne ou la Pleigne*, un chapeau de roses au jour de la Pentecôte. — *Le Pressoir*, deux hommages, l'un lige, l'autre plein, 7 s. au 9e an. — *La Picherie*, hommage plein, 7 s. au 9e an. — *Le fief de l'Envigne*, hommage lige, au devoir de 15 s. et aux aides. — *Le Péage-des-Mottes*, hommage lige au devoir de 10 s. — *Le Parc-Charpentier*, hommage lige, 12 d. — *La Burnalière*, hommage lige, 15 s. aux aides.

— *Beauregard*, hommage plein, 5 s. aux aides. Ce fief appartenait anciennement à la famille Sain.

— *Robinières* (les), hommage lige, un cheval de service du prix de 30 s. au 9e an.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1524. Hugues Lucas.

1560. Louis Lucas.

1607. Nicolas Lucas.

1618. François Lucas, lieutenant général à Châtelleraud, marié à Claude Delavau.

1644. François Lucas, trésorier de France en la généralité de Poitiers, marié à Jeanne Saulnier. « D'or au taureau passant de gueules à trois roses de même. »

1703. Jean Dominique Pestalozzi, chevalier, seigneur de Poiretain, conseiller du roi, procureur-général en la cour des monnaies à Paris.

— *Availle*, paroisse d'Antran, hommage lige, un cheval de service valant 5 s. au 9e an, 25 s. aux aides. — *Le prieuré de la Foye*, hommage lige, 12 s. aux aides. — *La Cour*, deux hommages pleins, au devoir de 30 s. — *Malicorne*, hommage plein, 25 s. aux aides. — *Le fief des Champs*, hommage lige, 15 s. aux aides. — *Le Moulin-du-Gué*, hommage lige, 25 s. aux aides. — *Bougeville*,

hommage plein, un roussin de service valant 100 s. au 9e an, 15 s. aux aides. — *Bois-Gilet*, hommage simple, un cheval de service de 100 s. au 9e an.

— *La Dime-des-Ombres*, hommage plein, un gant blanc de 10 d. — *La Chaise-lès-Orches*, hommage lige, un cheval de service de 3 l. au 9e an, 20 s. aux aides. — *La Dime-de-la-Chaise*, aux demoiselles de Luxembourg, hommage lige, 5 s. aux aides. — *La Caillerie*, aux mêmes, hommage lige, 14 s. aux aides.

— *La Citière*, hommage lige, 25 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1309. André de Vaucelles.

Louis de Vaucelles, marié à Marie-Henriette de Goulart.

1361. René de Vaucelles servit le roi dans ses guerres et épousa, le 7 août 1361, Victoire Chasteignier, fille de Louis, chevalier, seigneur de Touffou, et de Clotilde de Ravenel.

Charles de Vaucelles, chevalier, épousa, le 13 août 1421, Sophie de Champagny, fille de Joseph, seigneur de la Garrelière, et d'Alexandrine de Chabannes.

1438. Simon de Vaucelles. Jean d'Harcourt, vicomte de Châtelleraud, lui permit, en 1438, de fortifier son hôtel; il avait épousé, par contrat du 6 mai 1455, Jeanne de la Tousche, fille de Nicolas-Joseph, seigneur de la Tousche-d'Avrigny la Varenne, et de Louise de Mauroy.

1480. Jean de Vaucelles, chevalier, marié à Catherine de Signy, fille d'Henri et d'Henriette de Belcastel.

1523. Gamaël ou Mathurin de Vaucelles, chevalier de l'ordre du Roi, marié par contrat du 6 avril 1520 à

Jeanne de la Tousche, fille de Henri-Louis, seigneur d'Avrigny, et de Marguerite de Maillé.

1537. Pierre de Roussai, à cause de Françoise de Vaucelles, sa femme.

Charles Levrault.

1633. Antoine Levrault.

Le sieur de la Caillerie, échevin de Poitiers.

— *Les Cluzeaux*, hommage lige, un cheval de service, estimé cent sous au 9e an, 20 s. aux aides. — *Le prieuré d'Orches*, hommage libre en franche aumône. — *Méoc, Chapeau et Druise réunis*, hommage lige, la tierce partie d'un cheval de service, du prix de 100 s. au 9e an, la tierce partie aux aides. — *La Pleigne ou Tour-Cuing*, hommage plein, deux chevaux de service de 100 sous chacun au 9e an, 30 s. aux aides. — *Le Prieuré de Saint-Philbert*, dans la paroisse de Marigny, hommage lige, un gant blanc par chacun an. — *Le fief de Marigny*, hommage lige, deux tierces parties d'un cheval de service valant 100 s., et les deux tierces parties de 33 s. 4 d. aux aides. — *La Dîme de Chergon-du-Fou*, hommage plein, un cheval de service de 60 s. au 9e an. — *Le château du Fou*, hommage lige, au devoir annuel d'un cimier de cerf et d'une hure de sanglier, ou de 5 s. à faute dudit cimier ou hure, après diligence faite pour en procurer. Par lettres patentes d'avril 1775, Charles-Gabriel-René d'Appelvoisin, marquis de la Roche-du-Maine, seigneur du Fou, obtint l'incorporation à sa justice du Fou des justices et seigneuries de Chistré, Cenon, la Brosse, Tarnay, Chagon et la Flotte, pour ne faire qu'une seule juridiction, haute, moyenne et basse, se tenant de 15 en 15 jours. Le château du Fou est encore debout, tel qu'il a été construit du XIVe au XVe siècle.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1467. Yves du Fou, chambellan de Louis XI, marié à Anne Mouraud.

1474. Jacques du Fou, grand sénéchal du Poitou. « D'azur, à une fleur de lys d'or et deux éperviers affrontés d'argent becqués et membrés d'or. »

1553. Antoine de Lette, seigneur des Prés de Montpezat, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller et son chambellan, grand sénéchal du Poitou et du Châtelleraudais, maréchal de France, du chef de Lyette, dame du Fou, fille du précédent.

1544. Melchior de Lette, seigneur de Montpezat, chevalier de l'ordre du Roi, grand sénéchal du Poitou et du Châtelleraudais, et son lieutenant général en Guyenne.

Marquis de Villars, sénéchal de Châtelleraud.

Charles Tiercelin d'Appelvoisin de la Roche-du-Maine.

Charles-Gabriel-René d'Appelvoisin.

François-Gabriel Thibault, marquis de Vertillac, chambellan de l'empereur Napoléon Ier, maire de Vouneuil, par son mariage avec N. Tiercelin d'Appelvoisin de la Roche-du-Maine, fille du précédent.

Le comte de Champagne, propriétaire actuel, maire de Vouneuil, par acquisition.

— *La dime de Méoc-en-Marigny*, et le quart de la *grande dime de Saint-Léger*, tenue par les doyens, chanoines et chapitre de Poitiers, hommage lige, une paire d'éperons dorés et un gant blanc à muance de seigneur ou de dame. — *La Petite-Garde*, hommage plein, un cheval de service du prix de 100 s. au 9e an, 20 s. aux aides. — *La dime de Senillé*, ès paroisses de Senillé, Targé et Saint-Hilaire-du-Mont, hommage plein, un che-

val de service valant 30 s. au 9e an. — *La Picherie-en-Thuré*, hommage lige, un cheval de service de 100 s. au 9e an, 33 s. aux aides. — *Une maison à Clervaux*, hommage lige, 9 s. aux aides. — *Le fief de Vingt-Sols*, hommage simple, 5 s. aux aides. — *La Coutardre*, hommage lige, 5 s. aux aides, 5 s. au tiers an. — *Les Chauveaux*, hommage plein, même devoir. — *La Couture*, hommage simple, 5 s. aux aides. — *La maison des Dervées*, 4 s. de franc devoir par chacun an (1).

— *Chistré*. Cette terre, réunie à la seigneurie du Fou en 1775, mouvait en grande partie de la baronie de Chauvigny, à foi et hommage lige, au devoir de 40 livres à chaque mutation d'évêque, et pour le reste, de la châtellenie de Monthoiron. Haute, moyenne et basse justice.

Le seigneur avait droit de moulin banal, faisant farine sur la rivière de Vienne, avec écluse barrant ladite rivière; — de pêche en icelle avec toutes sortes d'engins; — de port et de passage au-dessus dudit moulin, appelé le moulin de Chistré, avec tout ce qui en dépend; — de chasse à *grandes et menues bestes*, dans toute l'étendue des bois, brandes et terres de ladite châtellenie; — les droits de prééminence, honneur et prérogative, tant de titres, armoiries, sépultures, que autres appartenant à seigneur haut-justicier, fondateur et patron dans l'église de Prinçay. Ces droits avaient été cédés aux sires de Chistré par les seigneurs de Monthoiron, par acte de partage du 27 octobre 1528.

Ils jouissaient des mêmes prérogatives dans l'église de

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., aveux et dén. mbr. et seign.; travail manuscrit communiqué par M. le comte Jules de Clervaux; Beauchet-Filleau, art. Vaucelles et Aubert.

Vouneuil-sur-Vienne, conjointement avec le château du Fou, et conformément à la transaction faite entre Charles Turpin, seigneur de Chistré, et haut et puissant seigneur des Prez de Montpezat du Fou, par acte du 9 octobre 1537.

Il est fait mention de la *villa de Chistré* dans des chartes du Xe siècle. Elle ressortait, ainsi que nous l'avons déjà dit, de la viguerie d'Ingrandes.

Dans le parc de Chistré, que les anciens du pays appellent Bois-Charraud, existent encore les ruines de vieilles constructions renfermées de fossés. Au dire des uns, ce sont les débris d'un château. D'autres affirment au contraire que là s'élevait autrefois l'abbaye du Mont-Charraud. Et pour accréditer leur opinion, ils racontent que, souvent au milieu des ténèbres de la nuit, des voyageurs attardés ont vu des spectres de moines en robe blanche, se promenant processionnellement sur les débris du vieux monastère.

Sur la demande du seigneur de Chistré, des paroissiens de Vouneuil, domiciliés sur la rive droite de la Vienne, et du consentement de leur curé, l'évêque de Poitiers autorisa ce seigneur, par ordonnance du 16 mars 1643, à faire construire au lieu de Chistré une église paroissiale, sous la vocable de St-Joseph, à la charge par les intéressés de fournir les fonds nécessaires à l'entretien de l'église et à la subsistance du curé dont la nomination appartiendrait au sieur de Chistré. Le 10 mars 1653 intervint une ordonnance du promoteur de l'officialité, tendant à obtenir des seigneurs déclaration des biens qu'il affectait à la dotation de l'église (1).

Le donjon de Chistré, comme la plupart des demeures

(1) Extrait du liv. terr. de la seign. de Chistré, titres d'érection de la cure cotés D.

féodales, construit à deux époques distinctes, n'offre plus à l'œil aujourd'hui que de majestueuses ruines.

« Tandis qu'au fond de la vaste enceinte, du côté du midi, on aperçoit à peine les débris écroulés du vieux donjon, dont les tours à demi-rasées se cachent sous des massifs d'arbustes, d'épines et de ronces cramponnées aux décombres; au premier plan se dressent fièrement les hautes tours du moderne donjon couronnées de leur diadème de machicoulis, et reliées entre elles par de hautes courtines. Ces gigantesques constructions détachent sur le ciel une silhouette d'une hardiesse extraordinaire.

» Le triple étage de larges baies, qui pourfendent sans ménagement et sans souci de leur solidité les murs élevés de l'édifice, contrastent de la manière la plus complète avec les ouvertures étroites pratiquées dans les murs épais du vieux donjon. On sent bien que les unes n'étaient destinées qu'à donner passage aux longues javelines et aux carreaux d'arbalète prêts à repousser les assaillants, tandis que les autres devaient laisser pénétrer librement des flots de lumière dans les vastes salles du château moderne, meublées et décorées avec tout le luxe de la renaissance.... Le vieux donjon paraît avoir été construit au XIIIe siècle, et le château *relativement* moderne au XVIe siècle. Un large escalier, aujourd'hui effondré, et dont le ciel était orné de riches caissons ciselés, conduisait autrefois à l'appartement d'honneur du château, décoré avec tout le luxe de cette époque où regnèrent les Jean Goujon et les Bernard de Palissy.

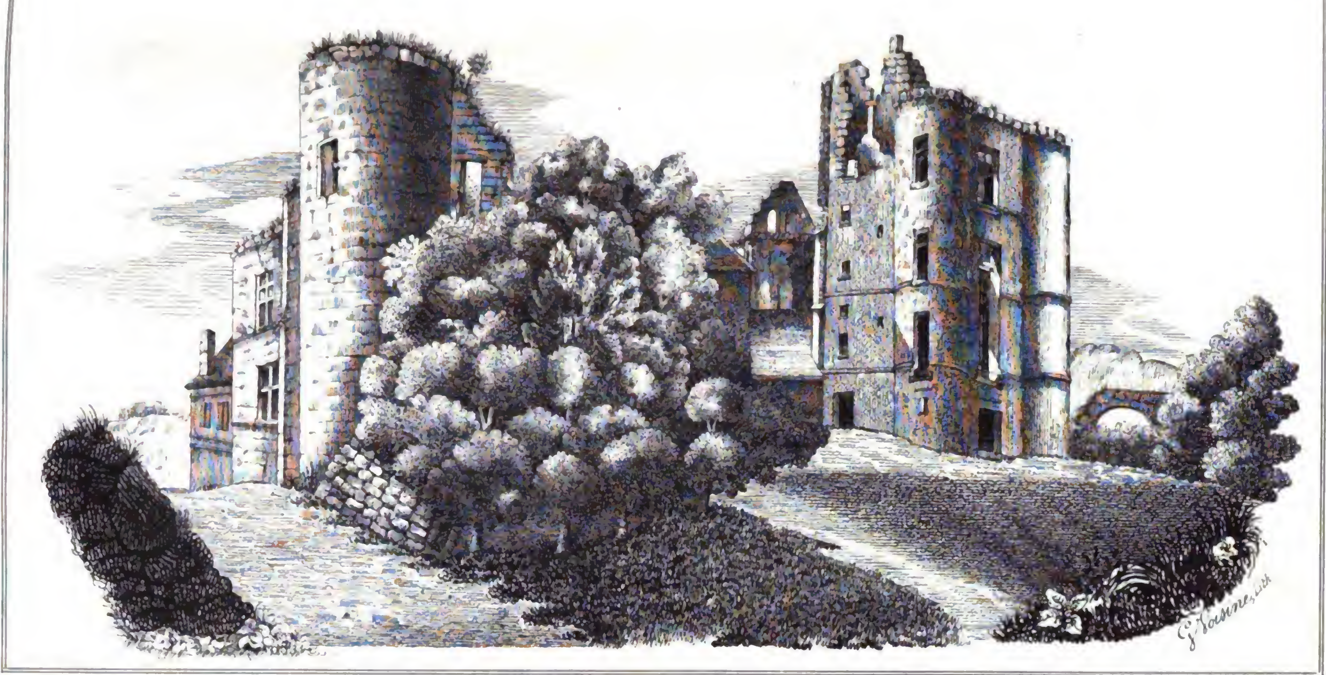
» C'est sans aucun doute à l'un des bons élèves de cette brillante école qu'est dû le bas-relief qui décorait la magnifique cheminée de cet appartement. Ce vaste

tableau représente une scène champêtre embellie de mille curieux détails.

« Au premier plan on voit un beau cerf à demi-couché au milieu d'un parc. Sur les bords de la rivière sinueuse où il fait sa *reposée* s'ébattent des hérons et des cygnes. Quelque bruit paraît avoir éveillé l'attention du cerf, car il soulève d'un air expressif sa jolie tête chargée d'une légère ramure et semble prêter attentivement l'oreille.— Si l'on porte ses regards sur le champ supérieur du tableau, on aperçoit bientôt la cause de cette pantomime. Un château à tourelles crénelées se distingue à l'horizon, et par le pont levis abaissé on voit sortir une cavalcade nombreuse. A sa tête le seigneur du lieu, sans doute, paraît suivi d'une troupe de veneurs et de varlets qui mènent en laisse une meute nombreuse; quelques-uns semblent donner du cor. Ce bruit a troublé le repos d'un cerf et d'une biche cachés sous le couvert des arbres du parc, au deuxième plan; ils s'apprêtent à fuir, tandis que les oiseaux, effarouchés par le tumulte, s'envolent de tous côtés. Le paysage, tout à l'heure encore endormi, s'éveille aux abois des chiens, aux fanfares du cor, et l'œil se promène avec plaisir sur les mille détails ingénieux de cette perspective hardie que le ciseau d'un maître a fouillée dans la pierre.

« Le cerf du premier plan paraît familier avec ces bruits de chasse et ne donne aucun signe de crainte. C'est quelque favori de la châtelaine de Chitré, car il porte à son col l'écusson d'alliance de la noble famille (1). »

(1) Cette cheminée, qui fait maintenant un des principaux ornements du Musée de Poitiers, a été léguée à la Société des Antiquaires de l'Ouest par M. le comte du Crozet. (M. de Longuemar, ouvrage déjà cité, p. 21 à 28.)



A. Cassard, dess — Lith. Pinère a Chatell.

CHÂTEAU DE CHITRÉ

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1077. Hugues de Chistré, du consentement de ses frères Airaud, Guillaume, Etienne et Geoffroi ; il donne à l'abbaye de St-Cyprien de Poitiers sa dîme de Chistré, celle qu'il prélevait sur les terres de la rive droite de la Vienne, et la pêcherie à prendre depuis l'écluse des moines de Savigny-s.-Vienne jusqu'à l'écluse de l'évêque de Poitiers (1).

1120. Elie de Chistré.

1237. Robert de St-Germain, Persie, sa femme, Hugues, Polens et Marguerite, son épouse, dotent le prieuré de Chistré, à perpétuelle aumône, de la tierce partie des décimes qu'ils levaient sur les vignes situées dans la censive de la seigneurie, en exceptant les vignes du clos de Chistré, à condition que le prieur célébrerait le service divin dans la chapelle priorale à l'intention des seigneurs de Chistré (2).

1309. Anne de Chistré.

Jean le Bœuf.

1332. Hugues le Bœuf, seigneur en partie « de gueules à un bœuf d'or. »

1340. Pierre de Viesbourg. Cette terre lui vint par le don que lui en fit Jean, duc de Berri, comte de Poitiers qui l'avait confisquée sur Hugues le Bœuf, coupable du crime de félonie en laissant le service du roi de France pour suivre la fortune du roi d'Angleterre.

1378. Gui Turpin de Crissé, par acquisition du 4 septembre 1378 de Pierre de Viesbourg.

1399. Lancelot Turpin de Crissé. Il avait épousé Denise le Montmorenci.

(1) D. Font., n° 7, p. 183.
(2) D. Font., n° 3, p. 321 à 324.

1443. Antoine Turpin de Crissé.

1487. Gui Turpin de Crissé, marié à Anne de la Grezille.

1494. Jacques Turpin de Crissé, marié à Louise de Blanchefort.

Charles Tiercelin, seigneur de la Roche-du-Maine, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme de sa chambre, par son alliance avec Anne Turpin de Crissé. Ce fut l'un des plus grands capitaines du XVIe siècle.

1550. François d'Appelvoisin, chevalier, seigneur d'Appelvoisin, Thiors et de Loge-Fougereuse, chevalier des ordres du Roi et chambellan de François II, par son mariage avec Françoise Tiercelin de la Roche-du-Maine. Son beau-père le fit lieutenant de sa compagnie d'ordonnance, et, le 30 avril 1531, substitua tous ses biens dans la famille d'Appelvoisin pour passer successivement de mâle en mâle par ordre de primogéniture et à la charge de prendre le nom et les armes de Tiercelin.

1560. Charles Tiercelin d'Appelvoisin, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur dudit lieu d'Appelvoisin, baron de Loge-Fougereuse, de la Roche-du-Maine, etc. Il avait épousé, au mois de mai 1581, Claude de Chastillon, fille de Claude, seigneur, baron d'Argenton, et de Renée de Sanglier, veuve en 1600.

1600. Charles Tiercelin d'Appelvoisin, marquis de la Roche-du-Maine, seigneur du Fou, gentilhomme de la chambre du roi, marié à Catherine Dupré.

Charles Tiercelin d'Appelvoisin, marquis de la Roche-du-Maine, avait épousé en 1673 Marie-Anne de Maillé-Caumont, fille de Donatien et de Mauricette de Plem; mort en 1694.

1694. Charles-Bernard-Donatien Tiercelin d'Appelvoisin, marquis de la Roche-du-Maine, né en 1676, épousa, par contrat du 5 janvier 1707, en premières noces, Marie-Anne Guitton de Maulévrier, et le 13 septembre 1714, Diane Prévost-Sansac de Touchimbert, fille de Casimir, chevalier, seigneur de Lillo ; Londigny, etc., veuve de Simon Dreux, seigneur d'Aigné.

Charles-Auguste Tiercelin d'Appelvoisin, marquis de la Roche-du-Maine, marié à Marie-Suzanne de Bourdeille-Matas.

Charles-Gabriel-René Tiercelin d'Appelvoisin, marquis de la Roche-du-Maine, commandait à Reims, lors du sacre de Louis XVI, la compagnie des chevau-légers de la garde du roi. Il avait épousé Louise-Félicité Chapon de Verneuil le 7 janvier 1766.

D'abord chevalier de Saint-Louis, il fut élevé au grade de brigadier de cavalerie en 1780, fit partie en 1787 de l'assemblée provinciale du Poitou, et assista en 1789 à l'assemblée des nobles de cette province, où il fut nommé premier suppléant de l'ordre aux Etats-Généraux. Après la retraite de M. de Luxembourg, premier député, le marquis de la Roche-du-Maine, ne s'étant pas rendu à Paris, ne fit point partie de la députation du Poitou. Arrêté pour son dévouement à la cause royale, il fut guillotiné à Paris en 1793. « De gueules à une herse d'or de trois traits. »

Le comte de Saint-Sernin, à cause de sa femme née d'Appelvoisin.

Le comte du Crozet, gentilhomme originaire d'Auvergne, du chef de sa femme née de St-Sernin. « D'argent à trois trèfles de gueules 2 et 1. »

Le comte Charles de Bouillé, par son alliance avec une

demoiselle du Crozet. «De gueules à la croix ancrée d'argent, et pour devise : *A vero bello Christi.*»

1856. Treuille-Conty, par acquisition.

De Chistré mouvaient : le fief de Paradis, hommage lige, au devoir de 23 liv. 6 s. 8 d. à muance de seigneur, et 15 s. de redevance annuelle au jour de la Chandeleur, pour *le manger* de l'évêque de Poitiers. Ce fief, ainsi que la chapelle et le prieuré de St-Laurent de Chistré, furent échangés le 6 janvier 1408 par Charlot de la Tousche, seigneur de Marigny, qui reçut en contr'échange, de Lancelot Turpin, seigneur de Chistré, le moulin, port, écluse, dîme et pêcherie de Chistré.— Le fief de la Loge, hommage plein, 25 s. aux aides. La dîme de Genest et la 4e partie de la grande dîme de Mongamé, hommage lige, 40 s. aux aides.— Rudepère, 20 s. de devoir et aux aides. Cette terre appartient aujourd'hui à M. de Chièvres(1).

— *La Gastinalière,* hommage lige, 5 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1587. Blaise de Madronnet, écuyer, contrôleur des guerres, marié à Isabeau Beaussé.

1612. Pierre de Madronnet.

1629. Bernard Mesnard, sieur de la Haye, conseiller et élu pour le roi à Châtelleraud.

1680. Jean Mesnard, écuyer, sieur de la Haye, lieutenant de prévôt en la maréchaussée du Poitou.

1699. René-Auguste Mesnard, écuyer, garde-du-corps.

1710. Georges Aubert, écuyer, sieur du Petit-Thouars et de Saint-Germain, fondateur de la paroisse de Saint-Germain, du chef de Julie-Catherine Mesnard de la Haye,

(1) Documents manuscrits appartenant à M. de la Tousche, de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

sa seconde femme. Il servit avec distinction en qualité de gentilhomme à drapeau dans le régiment des gardes-françaises, et fut promu, en 1677, à la charge de lieutenant de la grande fauconnerie de France, au vol de la Corneille. Il avait épousé en premières noces Jeanne-Philberte de Rochai, et mourut en 1720, laissant huit enfants du premier lit et six du second. « D'azur au haubert d'or. »

1714. Jean Vantelon, écuyer, huissier de chambre de Madame la Dauphine et directeur-général des gabelles en Poitou, par acquisition du 18 décembre pour le prix de 10,000 livres.

Charles Gaudeau, négociant, acquisition du 25 ventôse an IX, au prix de 46,000 livres.

1822. Hippolyte Boyer, maire d'Antran, par acquisition de M. Gaudeau-Fortin, négociant.

Jacques-Hippolyte-Albert Delavau de la Massardière, par testament de M. Boyer, son oncle.

— *Les droits de foire en Saint-Léger-la-Pallu*, hommage lige, 12 d. par an.

— *Brenusson*, hommage lige, un cheval de service du prix de 21 s. au 9e an.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

René Androuet du Cerceau, du chef d'Elisabeth Deslandes, sa femme. Il était fils du célèbre architecte Jacques, ingénieur ordinaire du roi et conducteur des travaux du pont de Châtelleraud. Il fut chargé par Sully, suivant une commission datée de Châtelleraud, le 22 novembre 1611, de dresser une carte et de faire un état et procès-verbal des chemins, nature des terres, élévation des montagnes, chemins étroits, réparations qui y sont

faites et à faire depuis Châtelleraud jusqu'à Poitiers et Lusignan.

Pierre Creuzé, par son mariage avec Elisabeth Androuet du Cerceau.

Michel Creuzé.

— *Les Roches-Jacquellain*, hommage plein, 30 s. aux aides. — *Les Hautes-Bottières et les Loges*, hommage lige, 65 s. aux aides. — *La Valette*, autrefois *les Sables*, hommage lige, un cheval de service du prix de 100 s. au 9e an, 34 s. aux aides. — *La dîme de la Chatière*, hommage lige, un cheval de service du prix de 60 s. — *Puyraveau* ou la *Marquetterie*, hommage plein, 3 s. 4 d. à muance de seigneur, 3 s. 4 d. aux aides. — *La Tousche-de-Marigny*, hommage plein, 100 s. à mutation de seigneur. — *La Bigotière*, hommage lige, 70 s. aux aides. — *Origny-en-Vendeuvre*, hommage lige, 10 s. au tiers an, 10 s. aux aides. — *Le fief Reau*, hommage plein, 4 d. par an.

CHÊNE.

Hommage lige, justice moyenne et basse, 6 l. 5 s. à muance de seigneur, et 6 l. 5 s. aux aides; réuni au marquisat de la Groie (1661) (1). Cette propriété appartient aujourd'hui à M. le comte de Beaurepaire.

Mouvance

La Martinière (2), hommage plein, 5 s. aux aides. Cette seigneurie a dû appartenir à Philippe de Commines. Ce qui nous le fait croire, c'est la présence des armes du vieux chroniqueur, *eslevé aux grands affaires*, comme a dit Montaigne, sculptées sur une cheminée de forme

(1) V. la liste des seigneurs et propriétaires de la Groie.

(2) Commune d'Oiré.

gothique, dans l'ancienne maison de la Martinière. Au bas de l'écu, assez soigné et prodigieusement enfumé, on lit cette légende en lettres gothiques : *Souffrir pour vaincre;* légende que Commines a sans doute adoptée à cause de la confiscation de ses biens, par arrêt du Parlement, sous Charles VIII; de sa détention pendant huit mois dans une cage de fer au château de Loches; de sa réclusion au Châtelet pendant dix-huit mois, et de la nouvelle faveur que ce prince lui accorda dans l'année 1493.

La Martinière appartenait à la fin du XVIIe siècle à messire Aymé Bodin, curé de Saint-Romain-sur-Vienne. En 1721, ses héritiers, gens de robe à Châtelleraud, en firent le partage entr'eux.

— *La Cuchaudière*, hommage plein, 5 s. au tiers an et 5 s. aux aides — *La Nivaudière*, hommage plein, 10 sous aux aides, à la famille Duperrat pendant le XVIe siècle, aux Orillard plus tard, et enfin à Claude des Marquets, sieur de Saint-Martin de Leigné-les-Bois en 1702, à cause de sa femme Anne Orillard. — *Les Aubues*, hommage simple, 10 s. de service au tiers an et 10 s. aux aides; à Pierre des Aubues, chanoine de Notre-Dame de Châtelleraud en 1398, à Guillaume et Mathieu des Aubues de 1405 à 1448, au marquis de la Roche-du-Maine en 1752, et maintenant à M. Pleignard, ancien procureur du roi à Châtelleraud, ex-membre du Conseil général de la Vienne et député à l'Assemblée nationale en 1848. — *Le Bouchet*, un gant blanc du prix de 6 d. tournois, ou les 6 d. rendus à la seigneurie de Chesne à muance de seigneur, aux Lucas en 1539, à Laurent Chessé, sieur d'Auzée, en 1630 aux Massoneau, gens de robe à Châtelleraud, à présent à M. Savatier. — *La Leu-lès-Bois*, érigé en fief le 18 février 1599, hommage lige, une

paire de gants blancs du prix de 6 s. 6 d., et 2 s. 6 d. aux aides à muance de seigneur et d'homme. Vers la fin du XVI[e] siècle, il était en la possession d'Isaac Boyer, marié à Antoinette Mont-Richard; son neveu, Antoine Ducastel en devint propriétaire après sa mort, et ses descendants le possédaient encore au XVIII[e]. A cette époque il passe à Jean Roffai et il appartient aujourd'hui à M. Droault de Lésigny. — *Le Petit-Marais*, 6 d. de franc devoir à toutes mutations. — *La Grimaudière*, hommage plein, un gant blanc valant 10 d., à muance d'homme. — *La Vallée*, hommage simple, un cheval de service du prix de 20 s. à toutes mutations, 5 s. aux aides, érigé le 22 mars 1613. Ce fief appartient aujourd'hui, par acquisition, à M. Marteau des Giraudières, ancien juge de paix du canton de Dangé et ancien maire d'Ingrandes. — *Les Nallières*, hommage simple, 10 s. de service au tiers an, 10 s. aux aides; à la famille Fortunier de 1386 à 1510, aux Duport depuis cette époque, en 1652 aux Baudi. Cette propriété appartient actuellement à M. Creuzé-Pineau.

— *Les Volinières*. Ce fief a été possédé par la famille Loriot dont quelques membres ont ajouté à leur nom celui de Descartes. Elle est issue de Michel Loriot, grand sénéchal de la ville de Nantes, dont le fils Michel, sénéchal des reguaires de la même ville, en fut élu maire par l'assemblée des notables le 1[er] mai 1607 (1). Son troisième fils, Jean, vint s'établir à Châtelleraud en qualité d'avocat et de conseiller du roi au siége de la sénéchaussée. L'un de ses enfants, Michel, conseiller du roi, marié à Elisabeth Massoneau, est le premier qui ait ajouté à son nom celui de Descartes. Il eut pour fils Michel-Joseph, inspecteur des chasses de Son Altesse

(1) Livre doré de la ville de Nantes, 1650.

Royale Monsieur, frère du roi depuis Louis XVIII. Il avait épousé Louise Renault-Demontier. Cette famille est encore représentée par MM. Clément Loriot, de la commune de Vaux, et Charles Loriot, propriétaire de la Fontaine, dans la campagne d'Antoigné. Une autre branche s'était établie à Luzarches (Seine-et-Oise). Par ordonnance royale de septembre 1816, Pierre-Antoine Loriot et ses enfants furent autorisés à ajouter à leur nom celui de Rouvray. « D'azur à la fasce d'argent chargée de trois roses de gueules accompagnée de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe (1).

— *Jeu, la Fontaine et Châteauneuf.* Hommage plein, 7 s. aux aides et 7 s. au tiers an.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1438. Jean Bellant.

1480. Jean Leroy.

1492. Jean Bricheteau dit Lucas et Jean de Beaussay dit le baron, par héritage.

1502. Raoul Bricheteau, échevin de Poitiers.

1532. Abel Chasteigner, à cause de Catherine Bricheteau, sa femme.

1580. Suilly.

1610, Charles-Emmanuel de la Tousche, seigneur d'Ivernay, par son mariage avec Françoise Suilly. Il était gouverneur pour le roi du château de Chauvigny.

1629. Jean Douat, gentilhomme ordinaire de la suite de Monsieur, frère unique du roi, et maréchal-des-logis de la compagnie des chevau-légers de M. le commandeur

(1) Extrait d'un Mémoire pour établir la noblesse de cette famille présenté en 1786 par Michel Loriot-Descartes, étudiant en droit en l'université de Poitiers, aspirant au titre de chevalier de l'ordre de Malte, marié depuis à Marie Anne Bodin des Forestries, mort en 1822.



de Valence ; du chef de Gabrielle de la Tousche, sa femme, et par acte de partage du 11 octobre 1629.

Léon Douat, marié à Françoise Frottier.

1665. Les dames religieuses de Notre-Dame de Châtelleraud, par acquisition des précédents, pour le prix de 16,000 livres.

La Fontaine fut achetée en 1791 à la barre du tribunal pour la somme de 12,000 livres par Hilaire Massoneau, prêtre, qui la revendit, en 1793, 16,500 francs au sieur Michau, précédemment acquéreur, à la barre du tribunal, pour le prix de 35,000 fr., de Jeu et de Châteauneuf.

1828. Philbert Creuzé, par acquisition des héritiers Michau (12 juillet) et par adjudication, au prix de 60,000 fr., frais compris.

Adolphe Faulcon, contrôleur des contributions directes à Châtelleraud, propriétaire actuel, du chef de demoiselle Mélina Creuzé, sa femme.

— *Les Bellonières,* hommage plein, 5 s. au tiers an, 5 s. aux aides. — *Maison-Neuve,* hommage lige, 5 s. de devoir annuel et 5 s. aux aides. Aux Guillemot de l'Espinasse. — *Les Fouinières et Ferrandière*, sans désignation d'hommage, à la famille Huet, aux Boutin et à M. Faulcon-Creuzé, par acquisition. — *La dîme de Farre,* hommage plein, 5 s. au tiers an, à mutation de seigneur. — *La dîme de Senillé*, au devoir d'un gant blanc valant 6 d. — *La dîme de Clané*, hommage simple et 3 s. aux aides. Ces trois dîmes avaient été données au chapitre de N.-Dame de Châtelleraud par Gallehaut d'Allogny, seigneur de Chêne, de la Groie et d'Ingrandes. En reconnaissance de cette donation, le chapitre accorda le droit, aux seigneurs de Chêne, d'entrer dans leur église l'oiseau sur le poing, bottés et éperonnés, de se placer dans les stalles du

chœur, et d'assister ainsi à toutes les processions (1).

COLOMBIERS (baronie de)

Hommage lige, haute, moyenne et basse justice, 50 s. aux aides, avec droit de patronage du prieuré, de l'église et de la chapelle de Colombiers.

1337. Simon de Marconnay, par son mariage avec Jeanne de Colombiers.

1387. Jean de Marconnay, maître d'hôtel de Jean, duc de Berri, chambellan de Charles VII en 1418. Il eut pour épouse Berthelonne de Ry.

1459. Simon de Marconnay. Il avait épousé Jeanne Chaperon, fille d'Auvergnais, chevalier, seigneur de la Lande-Chaperon, capitaine de Mirebeau.

René de Marconnay; il eut pour femme Louise Deshayes, fille de Guillaume et de Marie Fouscher, veuve de Jacques de la Rochefaton, mort en 1516.

1516. Louis de Marconnay, marié en premières noces à Antoinette d'Allogny, fille de Jacques, seigneur de la Groie, par contrat du 4 janvier 1504, et en deuxièmes noces à Françoise de Marconnay, fille de Jean et d'Isabelle de Cluys, le 18 mai 1511; il mourut en 1558.

1558. Jacques de Marconnay, marié à Louise de la Jaille, fille d'Honoré, seigneur de Vaillebreze, et de Louise de Refuge.

Lancelot de Marconnay, gentilhomme du duc de Montpensier, servait en 1594 dans la compagnie des 60 chevau-légers de Jean de Beaumanoir; marié le 25 mai 1585 avec Catherine de Puyzellay, mort en 1628. • De

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., aveux et dénombr.; docum. manuscr. communiqués par M. Fauleon en ce qui concerne Jeu, Lafontaine et Châteauneuf.



gueules à 3 pals de vair, au chef d'or brisé d'un lambel de 5 pendants d'azur, » et aujourd'hui les armes pleines de Châtillon.

Bertrand Royer de Mars.

1723. Louis-Claude Guillon de Rochecot, capitaine au régiment de Bourbon, marié à Françoise Bouin.

1789. Fortuné Guillon de Rochecot.

Mouvance

Le prieuré et le presbytère de Colombiers, un pigeon blanc.—*La Chapelle*, une maille d'or à toutes mutations, à la charge de deux messes par semaine.—*La terre de Chandalouze*, hommage lige, au devoir d'un chapelet pour dire le rosaire, et aux aides.—*La Bougrière*, hommage lige, une croix d'or valant un sou.—*La Motte de Beaumont*, hommage lige, au devoir de six livres.—*Le fief de Févé*, hommage plein, un cheval de service au 9e an.—*Les rentes de la Grange-de-Mauvoisin*, 2 s. par an.—*La Rivalière*, hommage lige, au devoir de 37 s., 10 s. aux aides.—*La grande dîme de Naintré*, une paire de gants blancs valant 6 d., à muance d'homme, à MM. de la Maison de Ville de Poitiers. — *La terre et tiers de la métairie du Petit-Montigny*, hommage lige.—*La Roche-de-Colombiers*, hommage lige, un roussin de service de 60 s. au 9e an.—*La Giraudière*, hommage lige, une paire d'éperons blancs à toutes mutations.—*La Bourbelière et Grevelardière*, 10 s. *abony* au lieu d'hommage, au commandeur de la Foucaudière (1).

COUDRE (la)

Hommage lige, 4 livres aux aides. Aux La Coudre; à

(1) Terrier de la seign. de Chât.; arch. du dép., aveux et dénombr., et Beauchet-Filleau pour ce qui regarde la famille de Marconnay.

Guillaume Horris en 1407, à Guillaume de Tranchelion, à cause de Guillemette Horris, sa femme; à René de Brilhac en 1493; à Pierre de Chourses en 1506 (1).

COUR (la)

Hommage lige, 60 s. aux aides.

En 1447 ce fief appartenait à Marguerite de Chauvigny, *damoiselle*, comme il appert d'un aveu rendu le 6 octobre au vicomte de Châtelleraud.

Cette terre fut vendue, le 10 mai 1545, aux moines de la Foucaudière par Antoine de Parthenay, écuyer, et Jacquette de Besdon, sa femme, qui la tenaient de leurs ancêtres, Hardouin et Hilaire de Parthenay (2).

CHAPELLE DE SAINT-MAURICE

A cause de Puymelleriou, en franche aumône, au devoir de 7 s.

CHAPELLE DE CRISSÉ

Desservie à l'autel de Notre-Dame en l'église de Saint-Gervais, hommage lige en franche aumône.

CARROIR-BERNARD

Hommage lige au devoir de cinq sous.

CERNAY (le prieuré de N.-D. de)

Hommage de dévotion en franche aumône.

COLOMBIERS (le prieuré de N.-D. de)

En franche aumône.

CHENEVELLES (cure de St-Remi de)

En franche aumône.

CHAPELLE-ROUX (cure de la)

En franche aumône (3).

(1) Terrier de la seign. de Chât.
(2) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., command. de la Foucaudière.
(1) Terr. de la seign. de Chât.

D'ABOYN

Hommage lige, au devoir de 15 livres, toute justice jusqu'à 15 s. d'amende. Aux Curzay de 1390 à 1580. « Fascé d'argent et d'azur de 8 pièces à la bande engrelée de gueules brochant sur le tout. »

Mouvance

Le fief de Chailly, sans désignation d'hommage (1).

DERCÉ

Deux hommages liges, 6 liv. aux aides. Haute justice pour une partie seulement du fief, et basse justice pour l'autre portion. Aux Dercé de 1391 à 1505; aux d'Allogny et aux Martel.

Mouvance

Le Moulin-du-Saudet, hommage plein, un gant blanc à toutes mutations.—*D'Orsat*, hommage plein, 7 s. au tiers an et aux aides (2).

DIME DU BOIS-EN-DANGÉ

Hommage plein, 3 livres au 9e an.

DIME AU VARLET *ou* DIME DE NAINTRÉ

Hommage lige, 20 s. aux aides. Aux Phelippon de Conches de 1363 à 1437; à Simon de Vic, à Jean des Aubues de 1493 à 1505, et depuis au chapitre de Notre-Dame de Châtellerand jusqu'au moment de la Révolution.

DIME DE MONGAMÉ

Hommage plein, 50 s. à muance de seigneur par mort. A messieurs du chapitre de Poitiers.

DIME D'AMBIÈRES

En partie seulement, à cause de la châtellenie de

(1) Terrier de la seign. de Chât.; arch. du départ., aveux et dénombrements; D. Font. no 2, p. 7.

(2) Terr. de la seign.; arch. du départ., aveux et dénombr.

Gironde, hommage lige, 50 s. aux aides. Aux Montléon.

FLOTTE (la)

Réunie au château du Fou en 1775, hommage lige, 60 aux aides. Haute, moyenne et basse justice. Aux Larcher et aux Mouraud.

FORÊT (la)

Au devoir de 20 s. aux aides. Moyenne et basse justice. Aux de Mourry et aux Massoneau, maintenant à M. Fruchard, ancien négociant.

FRESSANGES

Hommage simple, un gant blanc valant 12 d. à mutation de seigneur (1).

FOUCHARDIÈRE (la)

Hommage simple, 12 d., 5 livres aux aides.

FOUCAUDIÈRE (la)

Hommage lige, 50 s. aux aides. Aux moines de la Foucaudière.

FONTMAURE OU FOUMAURE (le prieuré de)

En franche aumône.

GIRARD (la tour)

Hommage lige, au devoir annuel de 25 s., moyenne et basse justice. A Charles de la Tousche, en 1437. Aux du Haut-Bois ; aux Compaing, en 1619 et jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. « D'azur à trois fasces d'or, deux étoiles de même en chef. » Actuellement à la famille Chabiel de Morière (2).

GROIE (la)

Hommage lige, 20 s. aux aides, haute, moyenne et

(1) Terr. de la seign. de Chât.
(2) Terr. de la seign. de Chât



basse justice. Cette terre fut érigée en marquisat, par lettres de janvier 1661, en faveur de Louis d'Allogny, y compris les fiefs de Chêne et de Marigny, avec établissement de quatre foires chaque année. On lit dans le rapport de Colbert de 1664 : « Louis d'Allogny, marquis de la Groie, près Chastelleraud, est seigneur d'Ingrandes qui est un fort gros bourg dans lequel il y a trois chasteaux, dont le principal est la Groie, le second appelé Marigni, et le troisième appelé le Chesne, à cause duquel il est seigneur haut justicier de la plupart des maisons de la ville et des faubourgs du dit Chastelleraud. Il a fait ériger cette terre en marquisat. Il est encore seigneur d'Hoiré en Chastelleraudais, et estimé riche de 12,000 livres de rente. Cette maison est descendue de Gallehaut d'Allogny grand chambellan de Louis XI premier senechal de Chastelleraud. »

C'est au milieu du XVIIIe siècle qu'avait été bâti, à côté du vieux donjon de la Groie, un élégant pavillon d'architecture moderne dont nous avons entendu vanter les riches décorations intérieures et la prodigue ornementation du dehors. La foudre l'avait endommagé déjà deux fois lorsque le marteau révolutionnaire, autre foudre non moins terrible, vint, quelques années plus tard, le détruire complètement, et, avec lui, l'ancien manoir féodal. Les matériaux ont servi à la construction de plusieurs maisons de Châtelleraud. Comme pour prouver une fois de plus l'instabilité des choses humaines, et par un renversement qui seul est dans le secret providentiel, tandis que les maisons des anciens justiciables ont disparu, c'est la pierre du château du seigneur haut justicier qui contribue, sur le même emplacement, à élever de nouvelles constructions.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES DES TROIS FIEFS RÉUNIS DE LA GROIE, CHÊNE ET INGRANDES

Avant 1380, ces trois seigneuries étaient indivises entre les Dercé, les Mondion et les de la Lande. A cette époque, Isabeau de Dercé fit don de sa portion à Pierre d'Allogny, qui avait épousé Marguerite de Mondion, ainsi qu'on le voit par l'acte de partage fait entre ce seigneur et Tristan l'Hermite, son beau-frère, le 4 décembre 1430.

1380. Pierre d'Allogny, Renault de Mondion et Jean de la Lande.

1446. Gallehaut d'Allogny, grand chambellan de Louis XI, premier sénéchal de Châtelleraud (1), et Guillaume de la Lalande, marié à Gilette d'Allogny.

Jacques d'Allogny, grand pannetier de France, par lettres du 14 juillet 1492; il épousa Anne le Roux de la Roche-aux-Biers.

René d'Allogny, conseiller du roi et capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, marié à demoiselle Anne de Crevant.

Louis d'Allogny. Il épousa Jeanne Savary.

François d'Allogny, gentilhomme de la chambre du roi, commandant la compagnie des gens d'armes du gouverneur de Poitiers, colonel de 12 cornettes de cavalerie légère à la bataille de Coutras, marié en premières noces à Jaquette du Plessis, et en deuxièmes noces à Diane de Marconnay.

Jacques d'Allogny, cornette de la compagnie du duc de Montpensier; il avait épousé demoiselle Elisabeth de Marconnay, sœur de Diane.

Charles-Martin d'Allogny reçut ordre du roi de lever

(1) Voir à la Biographie chât., art. Galchaut d'Allogny, 2e vol.

basse justice. Cette terre fut érigée en marq…
lettres de janvier 1661, en faveur de Louis d'…
compris les fiefs de Chêne et de Marigny, a…
ment de quatre foires chaque année. …
rapport de Colbert de 1664 : « Louis d'…
de la Groie, près Chastelleraud, est s…
qui est un fort gros bourg dans le…
teaux, dont le principal est la C…
Marigni, et le troisième appelé …
il est seigneur haut justicier …
de la ville et des faubourgs …
ériger cette terre en mar…
d'Hoiré en Chastellerau…
livres de rente. Cette …
d'Allogny grand char…
de Chastelleraud. » … …on, époux
C'est au milie… …aude de Ranché, et
côté du vieux c… …nde de la Roche-Cery.
d'architecture … …*dourance*
les riches dé… …nage plein, un éperon blanc à toutes
tation du c…
fois lors … SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES
non m… … de Mourry, écuyer du roi, conseiller en
détru… …Parlement de Bordeaux et maître extraordi-
féod… …ptes.
si… … …cer de Mourry; il avait épousé Françoise

… Pierre de Mourry, marié à Guionne de Largeteau.
1537 Louis de Mourry. Il épousa Catherine Bigot.
1575 Gui de Mourry.
1600 Raoul Aigret, par héritage. Après sa mort, le
… de la Vallière passe au sieur de la Girardière.

aultron, sieur de la Baste, par acqui-
t de chambre de Marie de Médicis.
bois.
u, conseiller du roi, sieur

ler du roi, substitut de
à Louise Duperrat.
eth Massoneau,

ière, par
s.
uderie, à cause de
e.
ire d'Ingrandes, du chef de
icon.
uyrequis, hommage plein, 5 s. de
, 5 s. aux aides. — *L'hébergement de Gau-*
mage plein, 5 s. aux aides et 5 s. au tiers an.
moulin de Gaudais. — *Une grangerie à deux bœufs*, sans désignation. — *Le Haut et Bas Viliers*, hommage plein, 5 s. aux aides. En 1724 ce fief était aux mains de Jeanne Martel, veuve de Jean Taveau de Morthemer, comme le tenant d'Isaac Martel, son père, et dans l'année 1741 il était indivis entre François de la Haye-Monthault, à cause de Catherine Taveau, son épouse, et Philippe-Armand Duvergier, marquis de la Rochejaquelein, époux d'Esther Taveau. — *Le Pastureau*, hommage lige, une paire d'éperons dorés à toutes mutations, 10 s. aux aides, érigé le 21 mai 1584 par François d'Allogny, sur la demande de Claude Descolliers. A la mort d'Anne Descolliers, ce fief appartint à divers héritiers collatéraux. Il appartenait en 1641 aux demoiselles Françoise et

l'arrière-ban du Châtelleraudais et de le commander sous le marquis de Parabère, gouverneur du Poitou; marié à Françoise d'Aviau de Piolans.

Louis d'Allogny, sénéchal de Châtelleraud, assista comme volontaire à la prise de Gigery. Il s'était marié le 9 août 1657 à Charlotte de Chasteigner. « De gueules à cinq fleurs de lis d'argent posées en sautoir. »

1690. Alexandre Milon, maître des requêtes, époux de Marie-Thérèse de Chérigny.

1718. Louis-Claude de la Roche-Cery; marié à Barbe-Françoise de Roujou.

Louis-Jean-Charles de la Roche-Cery; il était écuyer ordinaire du roi et avait pour femme Geneviève de Montaigu. « D'argent au lion d'or accompagné de trois fleurs de lis de même, deux en chef une en pointe. »

1788. Le François des Courtis, par acquisition, époux en premières noces de Françoise-Adélaïde de Ranché, et en secondes d'Adélaïde-Armande de la Roche-Cery.

Mourance

La Vallière, hommage plein, un éperon blanc à toutes mutations.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1469. Aimé de Mourry, écuyer du roi, conseiller en sa cour de Parlement de Bordeaux et maître extraordinaire des requêtes.

1498. Ithier de Mourry; il avait épousé Françoise Riboteau.

1530. Pierre de Mourry, marié à Guionne de Largeteau.

1537. Louis de Mourry. Il épousa Catherine Bigot.

1575. Gui de Mourry.

1600. Raoul Aigret, par héritage. Après sa mort, le fief de la Vallière passe au sieur de la Girardière.

1648. Jehan Gaultron, sieur de la Baste, par acquisition. Il avait été valet de chambre de Marie de Médicis. Il avait épousé Marie Dubois.

1697. Fleurant Massoneau, conseiller du roi, sieur de la Forêt.

1712. Jean Massoneau, conseiller du roi, substitut de son procureur au grenier à sel; marié à Louise Duperrat.

1740. Jean-René Roi, à cause d'Elisabeth Massoneau, sa femme.

Alexandre-Aimé Preau, sieur de la Bertonnière, par acquisition pour la somme de 13,000 livres.

1780. Fortuné Faulcon de la Paingauderie, à cause de Rose-Catherine Preau, son épouse.

Jules de Milan d'Astis, maire d'Ingrandes, du chef de sa mère, née Laure Faulcon.

Les héritiers de Puygrequis, hommage plein, 5 s. de devoir annuel, 5 s. aux aides. — *L'hébergement de Gaudais*, hommage plein, 5 s. aux aides et 5 s. au tiers an. — *Le moulin de Gaudais*. — *Une grangerie à deux bœufs*, sans désignation. — *Le Haut et Bas Viliers*, hommage plein, 5 s. aux aides. En 1724 ce fief était aux mains de Jeanne Martel, veuve de Jean Taveau de Morthemer, comme le tenant d'Isaac Martel, son père, et dans l'année 1741 il était indivis entre François de la Haye-Montbault, à cause de Catherine Taveau, son épouse, et Philippe-Armand Duvergier, marquis de la Rochejaquelein, époux d'Esther Taveau. — *Le Pastureau*, hommage lige, une paire d'éperons dorés à toutes mutations, 10 s. aux aides, érigé le 21 mai 1584 par François d'Allogny, sur la demande de Claude Descolliers. A la mort d'Anne Descolliers, ce fief appartint à divers héritiers collatéraux. Il appartenait en 1641 aux demoiselles Françoise et

Renée de Chasteigner. Pierre Desmons, écuyer de Torsai, marié à Gabrielle Faulcon, en fit l'acquisition le 5 août 1656. Les héritiers Faulcon s'en dessaisirent le 4 août 1763, et les nouveaux acquéreurs, Pierre Vergnon et Jeanne Dufour, l'ont vendu en 1831 à M. Théodore Persevault, qui le possède encore aujourd'hui.—*Marsujeau*, au village de St-Ustre, à cause du fief d'Ingrandes, hommage simple, 5 s. au tiers an et 5 s. aux aides.—*Les Proutières*, hommage plein, 10 d. à muance de seigneur et d'homme (1).

Le fief d'Oiré, acheté par Charles-Martin d'Allogny de 1628 à 1630, mouvait de la baronie de Preuilly.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1437. De Besdon, écuyer, marié à demoiselle de Rechignevoisin.

1461. Jean de Besdon.

1490. Gilles de Besdon.

Antoine de Besdon. Il avait épousé Françoise d'Allogny. « D'argent à deux fasces d'azur accompagnées de six robes de gueules, pointées de sinople, boutonnées d'or et posées 3, 2 1.

1565. François du Tais, à cause de demoiselle de Besdon, sa femme. « De gueules à trois clefs d'or 2 et 1, à la bordure d'azur. »

1573. Jacques d'Argence, à cause d'Antoinette du Tais. Il était à la bataille de Jarnac en 1559, et c'est à ce chevalier que se rendit le prince de Condé, qui ne voulait pas être le prisonnier de Rozier de la Vauguion (2). Il comman-

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du départ., aveux et dénombr.; L'Hermite-Souliers, en ce qui concerne les d'Allogny, et arch. du château de la Sybilière pour ce qui est de la Vallière.

(2) Daniel, *Histoire de France*, t. XII, p. 159.

dait la compagnie de M. le marquis de Mezières et du sieur de Roigny lors du siége de Poitiers par Coligny (1).

1604. David-le-Nain.

1628. Les seigneurs de la Groie jusqu'à la révolution, et maintenant à plusieurs particuliers.

GIROUARDIÈRE (la)

Hommage lige, 15 s. aux aides.

GUILLOTIÈRE (la)

Hommage lige, au devoir d'un *heaulme bruny* de morte main. Aux Thibaud, aux Faydi, aux d'Orfeuille et aux Appelvoisin (2).

HUGUET-BARRAULT.

Hommage plein, 5 s. aux aides.

JARRIE (la)

Hommage lige, 4 s. aux aides.

JARDRES (Tour ou Motte de)

Hommage lige, au devoir d'une maille d'or à mutation de seigneur, au chapitre de la cathédrale de Poitiers.

JACQUES (le prieuré de St-Jacques de Châtelleraud)

En franche aumône, au devoir d'un cierge d'une livre lorsque le seigneur était en son château le jour de la Chandeleur, moyenne et basse justice.

LARONDE

A cause de la châtellenie de Puymelleriou, hommage plein, un cheval de service au 9e an, et le tiers aux aides.

(1) Thibeaudeau, *Hist. du Poitou.*

(2) Terr. de la seign. de Chât.

LESPINASSE

Hommage plein, 24 s. de devoir annuel, 10 s. à muance de seigneur et 10 s. aux aides, basse justice.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1480. Jean Guillemot, huissier d'armes du roi. Il avait épousé Marguerite Saumet le Philippe de Saligné.

1598. Gabriel Guillemot, marié à Renée Lucas du Bouchet.

René Guillemot, époux de Jeanne Dubois.

Jean Guillemot, marié à Marie Desmons.

1709. Jean Guillemot, il avait pour femme Silvinne-Anne de Brossin.

1760. Jean Guillemot, capitaine des milices, marié à Marie-Marguerite Naudet. « D'or à trois éperons de sable. »

De Montizeau, à cause de Marie-Anne Guillemot, sa femme.

Philippe Bernardi, professeur de lettres au collége de Tours et professeur de rhétorique à celui de Poitiers, du chef de la susdite Anne Guillemot.

1846. Louis Moll, professeur d'agriculture au Conservatoire des Arts et Métiers, par acquisition des héritiers Bernardi (1).

JEAN D'AUNAY

Hommage lige, 65 s. de devoir.

L'ISLE GANDOUART

Hommage plein, 100 s. de devoir, haute, moyenne et basse justice aux seigneurs de la Tour de Nintré.

LEUGNY (cure de)

Hommage de dévotion, trois mailles à toutes mutations.

(1) Terr. de la seign. de Chât. et arch. du départ., invent. des fiefs, etc.

Marigny d'Ingrandes

Hommage lige, 20 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1380. Jean de la Tousche, marié à Jeanne de Chargé.

1396. Charles de la Tousche, par acte de partage du 20 juin.

1411. Charles de la Tousche.

1499. Joachim de la Tousche, marié à Jeanne de Thais.

1518. Charles de la Tousche; il épousa le 27 décembre 1525 Françoise de Nuchèze, fille de Pierre, seigneur de Baudiment, et de Charlotte de Brizay.

1579. François de la Tousche. « D'or au lion de sable couronné de gueules. »

1596. Louis de Boul, seigneur en partie à cause de Jacqueline de la Tousche, son épouse, et Françoise d'Allemagne, du chef d'Avoye de la Tousche.

1619. Jacques d'Allemagne et Françoise du Boul.

Les seigneurs de la Groie jusqu'en 1792, et aujourd'hui à divers propriétaires.

Mourance

Château-Fromage, hommage lige, 20 s. à toutes mutations. — *La dime de la Beraudière* ou *grande dime de Dangé*, hommage simple, 3 l. au 9e an.

— *Le Petit-Marigny*, hommage plein, 5 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1578. Pierre Brochard.

1656. François de Prie, chevalier, baron de Planier, par son mariage avec Marie Brochard.

1683. Jean Rasseteau, sieur de Moulin-Neuf, par acquisition au prix de 4,000 livres, sur saisie faite au détriment de MM. Edme et Jean de Prie, cohéritiers.

1752. Jean-Fortuné Bouin de Marigny.

1769. Emmanuel-François le Brun, chevalier, seigneur du Temple, chevalier de Saint-Louis, capitaine au corps royal d'artillerie au régiment de Besançon, et Antoinette-Amable de Bermondet, pour la rente de 500 l. constituée au profit d'un sieur Bottereau.

1781. François de la Villebague, marié à Lydia Edgcumbe, par acquisition de la veuve Le Brun.

1736. Lhuillier la Chapelle, marié à Marie-Perrine-Charlotte Lecoq, par acquisition.

1798. Pierre-Alexandre Faulcon, juge au tribunal civil de Châtelleraud, par achat pour le prix de 23,500 fr.

Mouvance

Le fief de St-Ustre, hommage lige, au devoir de 4 s. de tiers en tiers an.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

La famille Puygirault jusqu'en 1438.

1438. Jean-Martin Leclerc, bachelier ès lois, par acquisition, pour le prix de 600 livres, de Seguin de Puygirault.

1580. Jean Gaby.

1599. Tobie Forateau du Bois-Audet.

1610. Jacques Forateau du Bois-Audet.

1629. Pierre de la Tousche de la Guittière, à cause de Jeanne Forateau, son épouse.

1680. Charles de la Tousche, marié à Marie Testu.

Pierre-Charles de la Tousche. Il avait épousé Jacqueline Le Coq.

1737. Jean-Pascal de la Tousche, commissaire pro-

vincial et colonel d'artillerie, marié à Marie-Renée Boytet.

Jean-Louis de la Tousche, capitaine au régiment royal-infanterie. Il avait épousé Charlotte-Thérèse de la Roche-Cery de la Groie; mort avant 1779. Armes des la Tousche de Marigny.

1787. Gabriel-Louis-Charles-Marie Le Vieil de la Marsonnière, par son mariage avec Marie-Louise de la Tousche, fille des précédents.

Achille Le Vieil de la Marsonnière, propriétaire actuel, marié à Marie-Louise-Geneviéve de Pierres. « D'azur à trois hermines d'argent, deux en tête, une en pointe. »

— *La 6e partie de la grande dîme d'Ingrandes*, un gant blanc du prix de 6 d. à muance de seigneur, au chapitre de Notre-Dame de Châtelleraud. A cause de cette portion de dîme, ce chapitre reconnaissait au seigneur de Marigny et à ceux de sa maison, l'accompagnant, *le droit de venir passer et repasser, quand bon lui semblait, par le chœur de la dite église, botté et éperonné, non botté ni éperonné, sans aucun empêchement ni payer aucun droit aux clergeons.* Cette dîme fut échangée, le 2 février 1405, par Charles de la Tousche à Jeanne, veuve de Guillaume de Vic, pour l'hôtel de Bouteille, relevant du vicomte de Châtelleraud, à cause de la châtellenie de St-Remi, au devoir annuel de 3 s.

— *La Sybilière*, une paire de gants de 5 s. à toutes mutations.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1534. François Delaveau, marié à Jaquette Bodin.

1560. François Delaveau, valet de chambre de Madame de Savoie. Il avait épousé Claude Julien.

1582 7 juillet. Jacques Bonenfant, valet de chambre

des roi et reine de Navarre, par acquisition des précédents, pour la somme de 1,800 livres.

1627. Pierre Bonenfant, procureur du roi à Châtelleraud, par héritage.

Angélique Bonenfant. « D'azur au chevron de gueules accompagné de trois merlettes d'argent posées 2, 1, surmonté d'un lambel à trois pendants aussi d'argent (1). »

1669. Florence et Marie Beslon, comme héritières de demoiselle Angélique Bonenfant.

1698 9 février. Pierre Adhumeau, fils de Joachim, sieur de Loubrière, à cause de Florence Beslon.

Avant de posséder la Sybilière et Loubrière, cette famille était propriétaire du domaine des Meurs, relevant de la baronie d'Avrigny, dans l'ancienne paroisse de Saint-Martín de Quinlieu, dont elle avait le patronage. « D'azur au chevron d'or à l'arbre de Sinople en pointe soutenu d'une rose d'argent et cottoyé de deux autres roses aussi d'argent. »

1741. Jean de Vaucelles, seigneur des Pottineaux, capitaine au régiment de Saillant, du chef de Jeanne Adhumeau, sa femme, et par transaction entre héritiers.

1757. François de Jousseran de Laires, par son mariage avec une demoiselle de Vaucelles, fille de Jean.

1780. Jean-Baptiste de Belcastel, chevalier de l'ordre militaire de St-Lazare, à cause d'Henriette-Catherine de Jousseran, sa femme.

1790. Jean-Guillaume de Milan d'Astis, seigneur de Souleilla, directeur de la régie générale de Ruffec, par acquisition des précédents pour le prix de 17,345 livres

(1) D'après un tableau qui est au château de la Sybilière.

(24 janvier 1790). Il avait épousé demoiselle Rose-Prudente Creuzé-du-Tems.

Romain de Milan d'Astis, fils unique et héritier de Jean-Guillaume, directeur en retraite des contributions directes du département du Nord, officier de la Légion-d'Honneur, propriétaire actuel, marié à Laure Faulcon.

• D'azur au chevron d'or accompagné de deux étoiles d'argent en chef et d'une tour crénelée de même en pointe (1).

LAUBUE

Hommage plein.

Mouvance

Rouhet, hommage plein au devoir de 3 s. et aux aides. Du château féodal de Rouhet il reste encore des servitudes en forme de pavillons et une tour carrée, que couronnent ses créneaux et ses machicoulis. Un corps de logis construit sous Louis XV se relie aux servitudes et à la tour dont il vient d'être parlé par des galeries. Une autre galerie conduit de la tour à une vaste terrasse qui semble de niveau au sommet de cette tour et dominer tout le vallon. Le vestibule et la chambre à main gauche sont tapissés de peintures sur toile dont les motifs nous paraissent avoir été empruntés aux deux Testaments, et retracent en particulier la chute de l'homme et les mystères de sa rédemption.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1350. Tassin de Tarsses, du chef de Florence de Rouhet, sa femme.

1370. Florence de Rouhet, veuve de Tassin de Castel,

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du départ., aveux et dénombr., invent. des fiefs; manuscrits communiqués par M. Faulcon en ce qui concerne le Petit-Marigny, par M. de la Marsonnière pour St-Ustre, et arch. du château de la Sybilière.

et Jehanne de Rouhet, sa sœur, femme de Jehan Chaubin, se partagent l'hébergement de Rouhet, par acte du 3 février 1370.

1437. Pierre de Combarel, neveu de Hugues, évêque de Poitiers, et Huguette de l'Isle, sa femme, par donation entrevifs de Marguerite de Colombiers, tante de Huguette, veuve de Messire Cymes de St-Martin, chevalier.

Pierre de Combarel obtint du roi, au mois de novembre 1443, l'autorisation de fortifier son château. Les deux époux firent construire, en 1470, la chapelle du Saint-Esprit dans le château de Rouhet, et dans l'église de Beaumont la chapelle seigneuriale de Notre-Dame-de-Recouvrance.

La première de ces chapelles était chargée d'une messe chaque dimanche en l'honneur de la Trinité, et la seconde de trois messes par semaine, le lundi, mardi et vendredi, et elles furent dotées de 25 livres de rente.

Combarel fit l'acquisition en 1473 de la tour de Caillebon, sise près son château de Rouhet et relevant de l'échevinage de Poitiers, à cause de l'aumônerie de Longesve (1). Les deux époux furent inhumés dans la chapelle de Notre-Dame-de-Recouvrance. « D'argent semé de fleurs de lis de gueules au chef de même. »

Jean de la Beraudière, par son mariage avec Neomée de Combarel.

1499. Jean-François de la Beraudière, seigneur de l'Ile-Jourdain, chevalier de l'ordre du Roi. Il avait épousé Jeanne Barthon de Montbas, fille de Bernard et de Marie de Seuilly.

René de la Beraudière. Il fut l'un des commissaires de

(1) Dans la paroisse de Beaumont et appartenant aujourd'hui à l'Hôpital de Châtelleraud.

la noblesse du Poitou chargés en 1529 de lever les sommes pour lesquelles elle contribuait dans le paiement de la rançon du roi François Ier, et l'un des députés de la noblesse du duché de Châtelleraud chargés de la représenter au procès-verbal de la réformation de la coutume du Poitou en 1559. Lieutenant de la compagnie de M. de la Trémoille, il se jeta dans Poitiers avec ces compagnons d'armes pour aider cette ville à soutenir le choc de l'armée protestante en 1569

René de la Beraudière était pannetier ordinaire du roi, et il avait épousé, en 1533, Madeleine du Fou, fille de François, seigneur du Vigean, échanson du roi, et de Louise de Polignac.

François de la Beraudière, marquis de l'Ile-Jourdain, seigneur de Rouhet, chevalier de l'ordre du Roi, guidon de la compagnie de M. de Montpezat, lieutenant de la vénerie des rois Charles IX, Henri III et Henri IV, et gouverneur pour Sa Majesté en son duché de Châtelleraud; il avait épousé Jeanne de Lévis, fille de Claude, chevalier, baron de Cousans, et d'Henriette de Montpezat.

Philibert-Emmanuel de la Beraudière, marié à Françoise Taveau, fille de Jean, baron de Morthemer.

François de la Beraudière; il fit partie du ban des nobles de la Basse-Marche convoqué en 1635, et prit pour femme Gabrielle Bonnin de Messignac.

François-Anne de la Beraudière, marquis de l'Ile-Jourdain, capitaine de gendarmes. Il épousa Madeleine Le Fexier d'Hautefeuille. « D'or à l'aigle éployé de gueules, armé, lampassé et couronné de sinople. »

Françoise-Marguerite de la Beraudière. Elle mourut en 1800 à son château de Rouhet, et a été enterrée dans la chapelle devant l'autel.

D. O. M.

« Dans l'espérance de la résurrection glorieuse, gît demoiselle Françoise-Marguerite de la Beraudière, dernière de sa branche née le 20 avril 1717 décédée le 8 septembre 1800. Elle fut l'agrément de la société par son esprit, le soutien de l'indigence par sa charité, et l'honneur de la religion par sa piété.

« REQUIESCAT IN PACE. »

1800. Joseph Texier d'Hautefeuille, chevalier les ordres royaux et militaires de St-Louis et de St-Jean-de-Jérusalem, maréchal des camps et armées du roi, comme donataire universel et par usufruit de Françoise-Marguerite de la Beraudière, sa tante.

Emmanuel-Philippe Thibaud, marquis de la Rochethulon, par acquisition des héritiers de Françoise-Marguerite de la Beraudière (1).

L'Hébergement des Latéraux

Hommage plein, 7 s. aux aides, à cause de la châtellenie de Puymellerion.

Lizabois dit Chesnault

Hommage plein, 10 s. aux aides, en Salaine, près la Tour-Savari.

Marconnay

Hommage lige, 30 s. aux aides; aux Marconnay.

Marigny-sous-Marmande

Hommage lige, une paire d'éperons dorés du prix de 15 s. à mutation de seigneur, 15 s. aux aides.

Mouvance

L'hôtel de Mondidier, hommage simple, 10 s. aux aides.

(1) Arch. du chât. de Baudiment, et Bauchet-Filleau, art. de la Béraudière.

Montléon

Hommage lige, 50 s. aux aides. Aux Montléon dans le XIVe siècle (1).

Mauvoisin

La moitié du fief, hommage lige, un cheval de service du prix de cent sous au 9e an et 20 s. par tiers an aux aides (2).

Montoiron

Au devoir de 12 livres et un denier aux aides, haute, moyenne et basse justice. La juridiction s'y tenait tous les quinze jours. Vingt paroisses en relevaient : Antoigné, Archigny, Asnières, Availles, Boussageau, Bellefont, Bonneuil-Matours, Cenan, Cenon, Chapelle-Roux, Chenevelles, la Puye, Leigné-les-Bois, Leugny-sur-Creuse, Montoiron, Nintré, Oiré, St-Cenery, St-Hilaire-de-Mont, Senillé.

La terre de Montoiron formait, dans le principe, deux châtellenies. Elles furent réunies en une seule vers 1503. Cette seigneurie était limitée par la baronie de Chauvigny, le marquisat de Pleumartin, la châtellenie de la Vervollière, les marquisats de la Guierche et de la Groie, le duché de Châtelleraud et par les châtellenies de Chistré, de Cresmault et de Travarzais.

SEIGNEURS DE MONTOIRON (Turpin)

1084. Airaud de Montoiron *(Adraldus de Montoiranno),* de la famille des vicomtes de Châtelleraud, au sentiment de D. Fonteneau. En l'année 1088, il donne au couvent de St-Cyprien de Poitiers son aleu de Bellefont avec tous les revenus en dépendant, et l'église construite

(2) Terr. de la seign. de Chât.
(1) Terr. de la seign. de Chât.

dans ce même aleu en l'honneur de St-Hilaire, l'église de Liniers, et ce qui lui appartenait dans la paroisse de Vouneuil. Il ne se réserve que ses pêcheries de Vienne. (D. Fonteneau, n° 7, pag. 167 et 168.)

1096. Pierre de Montoiron.

Après 1100. Pétronille de Montoiron.

1238. Arbert Turpin; il donne, en 1260, au couvent de la Puye, droit de pacage dans sa forêt de Cenan.

1314. Gui Turpin, marié à Jeanne de Baussay, et en secondes noces à Jeanne Davoye.

1365. Gui Turpin.

1399. Lancelot Turpin, marié à Denise de Montmorency.

1416. Denise de Montmorency.

1429. Antoine Turpin.

1487. Gui Turpin.

1494. Jacques Turpin, conseiller et chambellan du roi. Il obtint des lettres patentes portant établissement de quatre foires à Montoiron : la première, le jour de Saint-Fulgence; la deuxième, le jour de St-Eloi, le lendemain de la St-Jean; la troisième, le jour de St-Pierre-ès-Liens, et la quatrième, le jour de St-Ambroise. Jacques Turpin avait épousé Louise de Blanchefort, fille de Jean de Blanchefort, chevalier, chambellan du roi, maréchal de ses logis, maire de Bordeaux, seigneur de Montoiron-Lezai, et de dame Andrée de Nouroy.

Portait, Turpin, « lozangé d'or et de gueules. »

SEIGNEURS DE MONTOIRON-LEZAI

1229. Joscelin de Lezai.

1281. Joscelin de Lezai, chevalier; il transige avec les religieux de St-Savin au sujet de la prétention qu'il élevait

de contraindre les hommes de leur prieuré de Montoiron à moudre à ses moulins.

1314. Joscelin de Lezai.

1348. Simon de Lezai.

1368. Joscelin de Lezai.

1395. Jean de Lezai.

1419. Hugues de Lezai.

1444. Pierre d'Aux, à cause de Jaquette de Lezai, fille du précédent; le 16 novembre 1447, ils se dessaisissent de tout ce qui leur appartenait sur la châtellenie en faveur de Berthomé Marquis, écuyer, neveu de Gabriel de Bernes, seigneur de Targé, pour le prix de 2,800 écus d'or neufs, à la réserve de la maison de Villarai de la Simonnière, de leur exploit et usage dans les bois et forêts de ladite châtellenie, à condition que Villarai relèverait, à l'avenir, du Bornais, et que l'acquéreur demeurerait chargé de plusieurs rentes dues aux sieurs Jehan Pasquier, bourgeois de Poitiers, Méry Boyer, Savin Bounaud, André Lucas, Jehan Brochard le jeune, à la dame de Crissé, à Jehan Patarin, à Roulet-Câve, à la dame de la Tour-Isoré et au chapitre de St-Hilaire de Poitiers.

1448. Gabriel de Bernes, seigneur de Targé, usufruitier de la seigneurie de Montoiron.

1451. Berthomé Marquis.

1453. Eustache de Nouroy, par acquisition pour le prix de 2,000 écus d'or.

1472. Charles de Nouroy, prêtre, seigneur de Mancreux, Targé, etc., évêque d'Arcadie.

1481. Jean de Blanchefort, à cause de dame Andrée de Nouroy, sa femme.

1502. Louise de Blanchefort, fille du précédent, femme de Jacques Turpin, veuve en 1503.

SEIGNEURS DES DEUX CHATELLENIES RÉUNIES

1503. Louise de Blanchefort, femme de Jacques Turpin.

1515. Jacques Turpin, chevalier, baron de Vihers et Montereau, seigneur de Crissé, Chistré et Lezai. Il concède, le 18 mai 1518, à René de Puiguyon, chevalier, premier valet de chambre du roi, sénéchal d'Agenois, seigneur de la Tour-d'Oiré, tous droits d'usage en ses bois et forêts de Lezai, moyennant 12 deniers tournois de service annuel; mort en 1536. Il avait épousé Isabeau Chabot en 1532.

1549. Charles Turpin Ier. Il avait épousé Simonne de la Roche. Il était chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances; mort avant 1583.

1587. Charles Turpin II, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, marié à Léonore de Crevant. Il mourut en 1603.

1607. Charles Turpin III, chevalier des ordres du Roi, époux de Catherine Doyneau, dame de l'Ile-de-Sainte-Neomaye et de Sainte-Souline.

1615. Gatherine Doyneau.

1633. Charles Turpin IV. Il épousa Louise de Sainte-Osfange. Par arrêt du 6 février 1653, la terre de Montoiron, saisie sur Charles Turpin à la requête de Catherine Doyneau, sa mère, fut adjugée à Jacques Lemumier, conseiller au Parlement, seigneur de Nantouillet et de Raix en Poitou, pour la somme de 86,000 livres.

1655. Henri-Charles Turpin, marié à Madeleine Laurent. Il avait fait le retrait lignager de Montoiron, et mourut le 6 septembre 1690. Il donna cette terre à son fils Philippe, par contrat de mariage.

1690. Philippe-Charles Turpin, marié à dame Eléonore Mesgrigny.

1700. René d'Argence, chevalier, seigneur du Soucy, par acquisition du 29 janvier 1700, au prix de 70,000 livres; marié à Anne Turpin, fille mineure de Philippe-Charles. Le comte de Bessay avait acheté, au prix de 4,641 livres, des taillis et brandes situés dans la paroisse de Bonneuil-Matours, et des censives qui se levaient dans cette dernière paroisse et dans celles de Bonnes et de Jardres.

1708. Marie-Anne Turpin.

1709. Henri-Charles d'Argence.

1713. César-Phœbus de Bonneval, par acquisition du 30 septembre de cette année 1713.

César-Phœbus-François de Bonneval, marié avec Marie-Thérèse de Begnac.

1753. Louis-Nicolas de Perusse des Cars, marquis de Perusse, par acquisition du 22 octobre pour la somme de 127,400 l.; colonel du régiment de Normandie, brigadier et lieutenant général des armées du roi, chevalier de Saint-Louis. Il avait épousé Jeanne-Marie-Victoire la Hette d'Artaguette.

1807. Jeanne-Marie-Victoire de la Hette d'Artaguette.

1820. François-Nicolas-René de Perusse des Cars, pair de France, lieutenant général des armées du roi.

Une portion de cette terre et la maison d'habitation appartiennent aujourd'hui à M. Augé fils.

Mouvance

Maillezai, 14 d. — *Marsigeau*, hommage lige, 15 s. aux aides. — *La dîme de Richelieu*, hommage plein, 5 sous aux aides.

— *Vangueuille,* hommage lige, 15 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1578. Guillaume Lucas, écuyer,

1587. Jehan Lucas.

1607. François Lucas, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel à Châtelleraud, seigneur des Robinières et du Chastelet, marié à Claude Delavau.

1640. François Lucas, écuyer, conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Poitiers. Il avait épousé Jeanne Saulnier.

— *La salle d'Archigny*, hommage lige, 15 s. à mutation de seigneur, 15 s. aux aides. — *La dime de la Fuye*, obéissance. — *La Forest-au-Charles*, 2 s. à toutes mutations. — *Beauvais,* hommage lige, rachat 30 s. aux aides. — *La Boistrollière*, hommage lige, rachat 40 s. aux aides. — *La Chassonnière,* hommage plein, un cheval de service au 9e an, 35 s. 4 d. aux aides. — *La dime des Loges*, hommage lige, 10 s. aux aides.

— *Le Cloux-Chausson*, hommage lige, 10 s. aux aides. De ce fief relevait :

La dîme de Belouin ou de Ganne, hommage plein, 2 s. à toutes mutations.

— *Les Suires,* hommage lige, 15 s. au tiers an. — *Marconnay à Canche*, hommage lige, 15 s. aux aides. — *Marconnay à Couture*, hommage lige, 10 s. aux aides.— *Les Quints et Quarts,* même hommage. — *Remonet*, hommage lige, 10 s. de devoir annuel et 10 s. aux aides. — *Chavan-Boisron*, hommage lige, 15 s. aux aides. — *Le fief de Bellefont*, hommage plein, un cheval de service au 9e an, 10 s. aux aides.

— *Le prieuré de Bellefont*, hommage lige, 16 s. annuel-

lement. — *Baudais*, hommage lige, 10 s. aux aides — *La dime de Bretenou*, un éperon doré à mutation de seigneur, 9 s. aux aides. — *Les Eaux-de-Vienne*, hommage plein, un cheval de service de 5 l. au 9e an et 25 s. annuellement. — *Leugny de Bretouin*, hommage lige, 30 s. aux aides. — *Maison-Neuve*, hommage simple, 20 s. aux aides. — *Puymatours*, hommage lige, six *coubles* à *coubler* chiens courants, deux laisses à tenir lévriers, le tout de crin de cheval, et un pot de vin à toutes mutations. — *La Caraque*, hommage lige, un éperon doré valant 20 s. à toutes mutations. — *Varenne*, hommage lige, un roussin de service à toutes mutations. A la famille de Marans jusqu'à la révolution de 89. — *Les Iles et Jarlandières*, hommage lige et un gant blanc de 6 d. à muance de seigneur, 60 s. aux aides. — *Chabanne*, hommage lige, 15 sous aux aides. — *Le Prieuré-Cure de la Chapelle-Roux*, un prévendier de froment chacun an. — *La Barbotinière*, hommage lige, 10 s. aux aides. — *Biard*, hommage lige, 10 s. aux aides. *Charault*, hommage lige, un roussin de service au 9e an, 33 s. 4 d. aux aides — *Cousseeq*, hommage plein, un cheval de service de 50 s. au 9e an. — *La dime de Viard*, hommage lige, 15 s. aux aides. — *La dime de Cousseeq*, hommage lige, 5 s. aux aides. — *La dime de la Barbotinière*, hommage lige, 40 s. aux aides. — *La font d'Allogny*, hommage lige, 20 s. aux aides. — *La Garde*, hommage plein, 5 s. aux aides. — *La Lande-du-Poirier*, hommage lige, 25 s. aux aides. — *Londière*, hommage lige, une paire d'éperons dorés valant 27 s. au tiers an, 15 s. aux aides.

Passoux ou *Soucy*, hommage plein, un roussin de service du prix de 5 l. au 9e an, 33 s. 4 d. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

René Dargence, écuyer, seigneur du Soucy, de la Fond et des Aulges, marié à Françoise Chasteigner, fille de René, seigneur d'Andouville, et de Françoise de Bousonval.

René Dargence, II[e] du nom, écuyer, marié à Marie Mauvinet. Il obtint, le 12 janvier 1632, du supérieur des Camaldules en France, une cédule de participation à toutes les bonnes œuvres qui se font et se feront dans cet ordre.

René Dargence, III[e] du nom, écuyer, seigneur de la Fond, la Boistrelière, la Barbotinière, la Lande, etc. Il avait épousé Marie-Anne Turpin de Vihers. Le 16 mai 1685, par acte passé à Châtelleraud, il fit don d'une rente de 40 livres à la paroisse de Chenevelles, à la charge par le curé de dire et célébrer dans la chapelle Notre-Dame de cette église, appartenant audit sieur Dargence, une messe de *Requiem* chaque semaine, etc., à l'intention dudit seigneur et pour le repos des âmes de ses père et mère. Il mourut avant le 20 août 1705.

Henri-Charles Dargence. Il épousa, le 7 février 1715, Jeanne-Rose Beaupoil, fille de Louis, seigneur de Prévalon et de Jeanne Rossay. Entré au service en 1742, il fit les campagnes de la guerre de Sept-Ans, fut présent à onze batailles, à un grand nombre de siéges, fut nommé chevalier de Saint-Louis après la bataille de Rosbach, et combattit glorieusement à Cassel, où il perdit la majeure partie de sa compagnie. Il était alors capitaine au régiment d'Auvergne. Il se retira du service en 1763, avec une retraite honorable.

Henri-Louis Dargence, écuyer, seigneur de la Fond,

servit au ban de la noblesse du Poitou, convoqué en 1758, dans la 2e brigade, escadron de Vassé, assista par procureur à l'assemblée de 1789, se maria le 30 mars 1748 avec Marie-Madeleine Citoys, fille de Jean-Baptiste, écuyer, seigneur de la Vigerie, et de Marie Filleau.

Sylvain-Henri Dargence, écuyer, entra dans les gardes du corps du roi dans l'année 1785, et venait d'épouser, le 5 juillet 1791, Marie-Sophie Jahan de Belleville. Lorsqu'il émigra, il servit à l'armée des Princes dans la 2e compagnie française. Nommé membre du Conseil général du département de la Vienne dès l'origine de cette institution, il en fit partie sans interruption jusqu'en 1830. Son grand âge ne lui permettant pas d'accepter le nouveau mandat que lui offrirent les électeurs du canton de Pleumartin, il donna sa démission.

Armand-Louis Dargence, propriétaire de Londière, maire de Chenevelles, ancien substitut du procureur du roi à Poitiers, démissionnaire au mois d'août 1830, et membre du Conseil général du canton de Pleumartin de 1845 à 1851. Il a épousé Marie-Delphine de Bengy-Puyvallée, fille de Pierre, ancien sous-préfet, chevalier de la Légion-d'Honneur, et d'Aspasie de Hallot.

Charles-Eugène-Marie Dargence, propriétaire de la Fond, ancien officier d'infanterie légère, retiré du service en 1830, s'est marié, le 12 juin 1843, à Marie-Radégonde-Léonie Taveau de Morthemer, fille d'Hilaire, baron de Morthemer et de Marie-Rose-Adélaïde Constans des Chezeaux. « De gueules à la fleur de lis d'argent. »

Aujourd'hui *le Soucy* appartient à M. de Gennibral.

Le Petit-Passoux, hommage plein, 5 s. aux aides. — *Le Poirier*, hommage plein, un gant à mutation de seigneur. — *Bois-Robert*, hommage plein, 5 s. à toutes muta-

tions.—*Breuil*, hommage lige, 5 s. aux aides.—*Chauvetière (la)*, hommage lige, une paire de gants blancs à toutes mutations.—*La Grande-Maison-Brosse-Perrot*, hommage lige, 15 s. aux aides.—*Les Ligues*, hommage plein, une paire d'éperons dorés à muance de seigneur, 5 s. aux aides et 5 s. 6 d. annuellement.—*La Prise-de-Bois-Renou*, hommage lige, une paire d'éperons à toutes mutations, 5 s. aux aides. — *Les Polineaux*.—*Le Fuguet*.—*La Ridalière*, hommage plein, un roussin valant 4 liv. au 9e an, 10 s. aux aides.—*Le Fief-du-Chesne*, hommage lige, 50 s. aux aides.— *Le Prieuré de Montoiron*, hommage lige, un jallais de vin de couvent, un jallais de vin pur, trois *miches* blanches, trois *miches* brunes, un fromage et trois mailles, le tout annuellement. — *Le Moulin-de-Chezelle*, hommage plein, 50 s. aux aides.

— *Le fief d'Argenson*, hommage lige, un cheval de service de 20 s. à muance de seigneur, 10 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1429. Guillaume de Bez, à cause de sa femme, et Jean de Mourry.

1460. Pierre de Bez, seigneur du Palais.

Les seigneurs de la Groie jusqu'à la révolution.

—*Le fief de Ferrière*, hommage plein, un gant de 6 d. ou les 6 d. au choix du seigneur, à toutes mutations; aux seigneurs de la Groie. — *Russay*, hommage plein, un roussin de service de 3 livres au 9e an, 5 s. aux aides. — *La dime de Salvert*, hommage plein, 18 d. au tiers an. — *Balange*, hommage lige, 10 s. aux aides. — *Le Bournais*, un éperon valant 5 s. à muance de seigneur. — *Braciou*, hommage plein, un cheval de service de 5 livres au 9e an, 33 s. 4 d. aux aides.—*La Cour-Guichon*,

hommage plein, un roussin de service de 5 livres au 9e an, 33 s. 4 d. aux aides.—*La Couture-du-Pommier*, hommage lige, 30 s. aux aides. — *Fief-Bastard*, hommage plein, un gant blanc de 12 d., à muance de seigneur. — *Marconnay*, hommage lige, 5 s. aux aides. — *La Flossalière*, hommage lige, 25 s. aux aides. — *Fréfoir*, hommage lige, 50 s. à toutes mutations, 10 s. aux aides. — *La Fuye et fief aux Chauvins*, hommage lige, 15 s. aux aides. — *La Giraudrie et la Vergnaye*, hommage plein, 2 s. 6 d. à toutes mutations, 5 s. aux aides. — *La Motte*, hommage lige, 50 s. à mutation de seigneur, 50 s. aux aides. — *Le Moulin de la Vergnaye*, hommage lige. — *Nerbonne*, hommage lige, une paire d'éperons à mutation de seigneur, 10 s. aux aides.—*La Marquetière*, hommage plein, 5 s. aux aides. — *La Roche-de-Villaray*, hommage lige, 20 s. aux aides (1).

MOTTE-D'USSEAU (LA) ET LES MÉES

Hommage lige, 10 livres aux aides, haute, moyenne et basse justice.

La terre d'Usseau appartenait à Jean d'Usseau en 1424, puis à Isabeau de Poitiers, veuve de Geoffroi Bousigaud, aux du Bec dans le XVIe siècle, à Martin de Fergon en 1614, depuis à la famille Viard, et aujourd'hui à la communauté de Picpus, par donation de Mme de Viard, supérieure générale de cette communauté.

Mouvance

La Maison-Neuve, hommage lige, 3 s. 4 d. aux aides. — *L'Héritage de Marie de Marans*, même devoir.— *L'Hébergement de Malicorne*, hommage plein, 10 s. au tiers

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du duc des Cars; arch. du dép., invent. des fiefs, reg. 51; Bauchet-Filleau en ce qui concerne la famille Dargence.

an, 2 s. aux aides.—*La Roche*, hommage plein, 5 s. aux aides. —*La Garde*, hommage simple, 12 d. de devoir annuel.—*La Salle*, hommage plein, au devoir annuel de 5 s. —*Montigny*, hommage plein, 12 d. à toutes mutations.—*La Dîme de la Plante*, levée, dans les paroisses de Nintré et de Thuré, par le chapelain de la chapelle de Ste-Néomée dans l'église de Scorbé, hommage plein, 60 s. à toutes mutations, 20 s. aux ides.—*Monguard*, hommage plein, 6 d. de franc devoir.—*La Petite-Guierche*, hommage plein, 10 d. d'annuel et franc devoir.—*La Grande-Philipière*, hommage plein.—*La Bonninière*, au devoir de 50 s.—*La Potinière*, hommage lige, 22 s. 6 d. de franc devoir.—*Le fief de la Philipière*, hommage plein, 16 s. 6 d. et maille au tiers an, 15 s. aux aides (1).

MOUSSEAUX

Hommage lige, la tierce partie d'un roussin de service de 60 s. à muance de seigneur, et la tierce partie de 30 s. aux aides.

Gilles de Chergé possédait en 1435 la troisième partie indivise de ce fief. En 1507 il était aux mains de François Phelippon, et de 1614 à 1677 il appartint aux Besdon.

Mouvance

La Chancellerie, hommage lige. — *Lespron*, hommage plein, un cheval de service au tiers an valant 3 liv. 5 s.

QUINLIEU (Prieuré de St-Martin de)

En franche aumône.

NINTRÉ (la Tour de)

Le donjon, tel qu'on le voit encore aujourd'hui, est un bâtiment à peu près carré, flanqué de quatre demi-tours.

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du départ., aveux et dénombr.

Trois sont rondes et assises sur des piliers carrés engagés. La quatrième, celle du nord-ouest, est entièrement carrée et renferme un escalier d'où l'on pénètre dans toutes les pièces du château. Dernièrement des maçons, occupés à réparer cette habitation, ont découvert, au sommet de la tour de l'est, un reliquaire du moyen-âge enseveli sous 70 cent. de décombres.

Ce manoir a été construit sur un souterrain-refuge dont toutes les issues sont aujourd'hui interdites. On y descendait autrefois au sud-est par un escalier pratiqué sous la tour, d'où s'étendait un couloir aboutissant à l'ancien pont-levis du château. Ce souterrain, en tout semblable, pour sa distribution, à ceux dont nous avons fait la description, contenait, ce que nous n'avons pas vu ailleurs : une salle circulaire un peu allongée où étaient des sortes de crèches taillées en plein roc.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1350. Guillaume d'Insay, vaslet.

1378. Jean d'Insay, écuyer.

1423. Linot Levrault.

1494. Nicodème Levrault.

1540. Jacques Levrault, chevalier, marié à Perette Rousseau.

1594. René Levrault, il avait épousé Charlotte Bernier.

1628. Charles Levrault.

Antoine Levrault; il avait épousé Marguerite de Sasilly et était aussi seigneur de la Citière, du Maignou et de la Tour-d'Orches. « D'argent à la bande de gueules. »

1656. Daniel Orillard l'aîné, bourgeois de Nintré, par arrentement du 3 mai, avec faculté d'amortissement, pour le prix de 1,150 livres de rente annuelle. La maison de Fontenville était comprise dans l'acte d'arrentement.

Par échange du même jour, le sieur Levrault se dessaisit du fief du Puy-de-Nintré et de la Charlotterie moyennant une rente de 100 livres due par René Debussy, que lui abandonna le susdit Orillard. Il avait épousé Françoise Garnault.

1659. Joachim Orillard, conseiller du roi, lieutenant en la maréchaussée de Châtelleraud, par acte de partage du 21 décembre.

1708. François-Hector de Grillet, chevalier, seigneur de Brissac, lieutenant de vaisseau du roi au département du Port-Louis, par adjudication sur saisie, et pour la somme de 10,000 livres.

Le 11 août 1711, le sieur de Brissac, avant de partir pour les Indes dans l'escadre de Rocmador, fit don de la Tour-de-Nintré, par testament, à demoiselle Marguerite Gouzeron. Il mourut dans la traversée en 1713. La famille du défunt ayant revendiqué judiciairement sa succession, la demoiselle Gouzeron ne fut mise en possession de la Tour-de-Nintré que dans l'année 1717.

1717. Louis-Balthazar Pagès de la Vernède, capitaine au régiment de Forniel, du chef de Marguerite Gouzeron, qu'il avait épousée par contrat de mariage du 16 novembre 1716.

1727. Marguerite Gouzeron, veuve de la Vernède, dame de Nintré. L'un et l'autre furent inhumés dans la chapelle seigneuriale de l'église de Nintré, fondée par les seigneurs de la Tour-de-Nintré.

1761. Jeanne et Louise Gouzeron, usufruitières de cette terre par testament de Marguerite, leur sœur, de l'année 1754. Après leur mort, cette propriété vint aux mains d'Elisabeth Gouzeron, mariée à Jean Charles Feydeau-Dumesnil, qui en fit don au sieur Desforges-Bou-

cher, commandant général pour le roi des îles de France et de Bourbon, reversible après sa mort à la famille des Gouzeron.

1787. François Gouzeron, ancien officier au service de la compagnie des Indes, marié à une demoiselle Lamarre. Il fut détenu, par ordre du roi, pendant vingt ans dans la maison de la congrégation de St-Lazare.

1794. Aimé Brunet, ancien avoué à Châtelleraud, par acquisition du précédent, pour la somme de 31,600 liv. et 800 liv. de rente viagère; marié à Jeanne Arvers.

1817. Honoré Beaupoil, docteur en médecine, par son mariage avec Eléonore Brunet.

1845. Louis-Auguste Beaupoil, docteur en droit, maire de Nintré, propriétaire actuel, marié à Marie-Eugénie Vézien.

Mouvance

Les choses qui furent au sieur d'Argence du Souci, hommage plein, 10 s. au 9e an. — *L'héritage de Guillaume Fricon*, hommage plein, un cheval de service de 60 s. au 9e an, 10 s. aux aides. — *L'hébergement de la Simonnière*, hommage plein, 2 s. 6. d. de devoir annuel (1).

NINTRÉ (le Puy-de)

Hommage plein, un cheval de service au 9e an valant 60 s., 10 s. aux aides.

Mouvance

L'hôtel de la Simonnière, hommage plein, 2 s. 6 d. de devoir annuel. — *Maraffin*, hommage plein et 10 s. au 9e an.

NEUVILLE

Hommage lige, 3 liv. aux aides, droit de basse voirie.

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch du dép., aveux et dénombr., et documents manuscrits en la possession de M. Beaupoil.

Aux Rigny jusqu'en 1430. A cette époque, le chapitre de Notre-Dame de Châtellerand en devint acquéreur. Neuville appartient aujourd'hui à M. Rivière, avocat, ex-receveur principal de Civray, membre du conseil d'arrondissement du canton de Dangé (1).

NOTRE-DAME (le fief du chapitre de)

En franche aumône.

Le chapitre avait droit de moyenne et basse justice sur quelques maisons, des droits féodaux sur le four des Petits-Bancs et sur la foire des *prouaires*, à cause de son ancien terroir de Vauprou, situé dans l'enceinte même de la ville, lequel fut acheté par Jacques d'Harcourt en 1428, moyennant une rente de 10 livres, 20 septiers de froment à prendre sur le domaine, et un chapeau de roses pour la Fête-Dieu. L'exploitation du four et certains droits à prélever le jour de la foire n'en restèrent pas moins aux chanoines. Ces droits étaient en tout semblables à ceux du prieur de Saint-Romain. Dans l'année 1592, le four des Petits-Bancs était affermé 23 écus un tiers, à charge par le preneur de ne point retenir de pâte au maître de psalette, au procureur et au receveur des chanoines quand ils faisaient cuire leur pain, et de donner au jour des Rois à chaque chanoine *un gastelet poitry d'œufs et de beurre à la manière accoustumée.*

Au commencement du XVIIIe siècle, un autre four, celui de Sainte-Catherine, fut donné au chapitre par Michel de Seysses, écuyer, sieur de Rantin, prêtre, prieur de Scorbé, à la condition que les chanoines payeraient au curé de Saint-Jean-Baptiste une somme de 500 livres pour lui aider à acheter un domaine convenable.

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., chap. de Notre-Dame de Chât.

Tout ce que le chapitre possédait en cens rentes féodales et foncières dans les paroisses voisines, lui était venu de la libéralité des seigneurs de Châtelleraud et des nombreuses fondations faites à son église. Il avait pourtant acquis la petite seigneurie de Neuville, dans la paroisse d'Ingrandes, le 6 avril 1400. Ce fief lui était redevable chaque année de soixante-quatre boisseaux de froment, de vingt-quatre boisseaux de seigle, mesure de Châtelleraud, et de quatre chapons. Le dernier possesseur, Guillaume de Rigny, ayant laissé monter ses redevances à 1,200 boisseaux de froment, à 400 de seigle et à 80 chapons, abandonna sa propriété pour les arrérages, et encore pour la somme de 40 livres, qui lui fut payée comptant en *onze francs et deux écus en or* et le reste en monnaie, à la charge par les chanoines d'acquitter les autres rentes annuelles qui grevaient cette propriété consistant en 64 boisseaux de froment, dont seize d'aumône au recteur de la paroisse d'Ingrandes, 18 boisseaux de noix et 4 deniers dûs au seigneur de la Borde. Entr'autres conditions que les chanoines imposèrent à leur fermier de Neuville figure *le boire* de la vigile de la Nativité de la Vierge (1).

ORMES-ST-MARTIN (les)

Hommage lige, 50 s. à muance de seigneur, haute, moyenne et basse justice.

Cette seigneurie fut érigée en simple châtellenie par lettres patentes du mois de janvier 1605, et en baronie, au mois d'octobre 1652, par lettres patentes données à St-Germain-en-Laye, enregistrées le 26 mars 1654, sur la demande de Me Antoine-Martin Pussort, sieur des

(1) Arch. du dép., chap. de Notre-Dame de Chât.

Ormes-St-Martin. Le comte d'Argenson, qui s'en rendit acquéreur le 23 août 1729, et de celle de Marmande l'année suivante, obtint, par lettres de septembre 1732, registrées le 14 juin 1735, l'union de ces deux terres en une seule sous le titre de BARONIE DES ORMES-MARMANDE. Le siége des deux justices fut fixé aux Ormes avec mouvance du duché de Tours.

L'ancien château de Marmande n'offre plus aujoud'hui que de magnifiques ruines assises sur une éminence escarpée dominant la belle vallée arrosée par le ruisseau qui, des fontaines de Marmande, va se perdre dans la Vienne aux Trois-Moulins, dans la paroisse de Saint-Romain.

« Les fossés, les tours et le mur d'enceinte, au nord et à l'ouest, appartiennent au XIe siècle. Ils sont construits et revêtus d'un assemblage confus de moëllons bruts, extraits de la montagne même. Les bâtiments qui se présentent au sud-est, et forment l'entrée du donjon, sont plus récents; ils sont en pierres de taille très dures, et jointes avec tant d'art qu'on n'y remarque pas l'apparence d'une fissure. De cette seconde époque est le donjon lui-même, dont les murs ont douze à quinze pieds d'épaisseur, et la tour octogone qui le domine, servant à la fois d'escalier et de vigie et pouvant être aperçue à une grande distance. Cette tour, bien que réduite aujourd'hui dans son élévation, est encore telle que l'on y monte par 163 marches. S'il faut en croire la tradition, elle avait autrefois 365 marches, puisque la fée Mélusine, ou toute autre protectrice des seigneurs de Marmande, montait une marche chaque nuit, et à la fin de l'année s'envolait en poussant des cris perçants, pour recommencer ensuite sa marche nocturne. »

« Le puits n'est pas moins remarquable que la tour par ses dimensions et sa profondeur. Une roue en bois, dans laquelle trois personnes peuvent se placer de front pour la mettre en mouvement, sert à faire monter dans un vaste baquet l'eau nécessaire aux besoins des habitants. Dans l'intérieur de la colline sur laquelle le château a été bâti, regnent d'immenses souterains dont l'entrée actuelle est à mi côte au sud-ouest, sur le versant qui regarde le village ou hameau de Marmande. Mais une cavité facile à reconnaître lui donnait accès dans la cour intérieure du château, aujourd'hui encombrée de bâtiments ruraux, débris des vastes constructions seigneuriales (1). »

Suivant la tradition locale, les souterrains de ce château renferment un trésor considérable confié à la garde d'un lion. Madame de la Marlière, en vendant il y a quelques années les ruines du vieux donjon et ses dépendances à des marchands de biens en détail, s'est réservé tous droits à ce trésor, dans le cas où il serait découvert par les acquéreurs, leurs héritiers ou ayants-cause. Il nous est revenu dernièrement qu'un homme de la commune de Dangé se serait aventuré, dans ces vastes caves, à la recherche de cet or bien plus difficile à recueillir que celui des placers de San-Francisco. Après plusieurs heures d'une course périlleuse semée d'émotions, il aurait découvert, sinon le trésor, du moins la cache jusqu'alors demeurée impénétrable. Bien que notre avide explorateur se trouvait nanti d'un talisman assez puissant pour paralyser les maléfices du redoutable gardien, il a dû s'en retourner les mains vides, mais avec

(1) Notice sur le château de Marmande, par M. d'Argenson. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. xx, p. 129 et 130.)

invitation de revenir à jour et heure fixes, sûr, cette fois, de se rendre maître du précieux dépôt s'il accomplissait certaines conditions indispensables à la réussite de son entreprise.

Le baron de Marmande était un des huit barons vassaux directs de l'archevêque de Tours, ayant droit de figurer à son sacre et de porter de leur personne le trône sur lequel était assis le prélat, depuis le chœur de Saint-Martin jusqu'à la cathédrale. La place assignée à Marmande était la première *au bâton de dextre par derrière.* Il servait le prélat au festin solennel, remplissant les fonctions de sénéchal, et réservait pour sa livrée les plats d'argent. De plus, il était hébergé et défrayé avec toute sa suite, soit pour l'aller, soit pour le séjour et le retour jusqu'à Marmande.

Le château des Ormes se composait de sept pavillons contigus, celui du centre formait le dôme, et les six autres terminés en cône alternativement tronqués et aigus; une vaste cour plantée de tilleuls occupait l'espace compris entre le château et la route. Sur l'autre face régnait une fort belle terrasse en pierres de taille qui dominait la rivière à une grande élévation. Par de là se voyait un bois de haute futaie appelé *la Garenne.* M. de Voyer, fils unique du comte d'Argenson, ministre de la guerre, remplaça ce corps de logis par un édifice d'architecture italienne, formé d'un rez-de-chaussée et d'un premier seulement, précédé vers la cour par un péristyle à colonnes cannelées. Du milieu de la façade s'élevait une colonne vide à l'intérieur, à laquelle on montait par un escalier extérieur en limaçon. La plate-forme qui surmontait cette colonne et sur laquelle on avait érigé un paratonnerre, était à 123 pieds d'élévation

au-dessus du sol. La tour seule dominait de 50 pieds la toiture du bâtiment; cette colonne, d'une structure excessivement hardie, se balançait comme un grand arbre au moindre coup de vent, et pouvait être mise en branle par le seul mouvement du pied des personnes placées sur la plate-forme; expérience périlleuse, mais dont ne se faisait faute le grand nombre de visiteurs qui venait exécuter cette ascension. »

« Une vaste salle circulaire, un salon de musique, revêtu de marbre blanc, décoré de peintures à fresque représentant l'enlèvement de Ganymède et divers personnages de l'antiquité était adossé au château et faisait saillie du côté de la Vienne. »

« A l'une des extrémités de la salle à manger, au rez-de-chaussée, était l'escalier d'honneur; celui-ci était double et comme suspendu en l'air par le parfait encastrement des pierres qui en composaient les marches. La rampe était en acier poli artistement ciselé, et figurait des serpents entrelacés; elle se terminait au pied de l'escalier par deux sphinx en plomb. Des aiguières et des bassins en marbre rouge décoraient encore cette salle à manger. »

« La grande terrasse qui dominait la rivière fut renversée par M. de Voyer, lequel y substitua, selon le goût du temps, un jardin anglais planté d'arbres encore rares à cette époque, quoiqu'ils soient devenus vulgaires de nos jours, des platanes et des peupliers d'Italie. Ces plantations furent protégées contre les inondations par une muraille très-épaisse en pierres dures, terminée par une tour ronde et solidement construite formant épi sur la Vienne. »

« Les plans de ces travaux furent tracés par l'archi-

tecte de Wailly; leur exécution eut lieu sous la direction de Lénot, le même qui travaillait à Tours pour les Bénédictins de Marmoutiers. »

« Ce château, ou plutôt sa partie moyenne et la plus apparente, a été démolie en 1823, alors qu'une partie de la terre fut aussi démembrée (1). »

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1392. Pierre Esgret.

Jean Esgret. « D'azur à trois aigrettes d'argent, 2 et 1. »

1434. Guillaume de Marans, écuyer, à cause d'Alix Esgret, son épouse.

1482. Charles de Marans. Il avait épousé Guyonne le Vieulx; ce seigneur ayant entrepris, en 1502, de construire un moulin sur la Vienne, en face son château, fut arrêté dans ses travaux par ordre du sieur Dubois des Appentis, gouverneur de Châtelleraud.

1508. Pierre de Marans, marié à Françoise de Pindray.

1527. Jehan de Marans, l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi ; il avait épousé Hélène de Culant.

1575. Pierre de Marans, marié à Renée Thibault de Melzéart, chevalier de l'Ordre, gentilhomme ordinaire de la chambre, conseiller et chambellan du roi. « Fascé et contre-fascé d'or et d'azur au chef palé et contre-palé de même de trois pièces, flanqué à dextre et à senestre d'azur au giron d'or, et sur le tout un écusson de gueules. »

1608. Jean d'Elbène, lieutenant criminel à Poitiers, conseiller à la cour de Parlement de Bretagne, maître des requêtes ordinaire de Marie de Médicis, marié à

(1) Notice sur le château des Ormes, par M. d'Argenson. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XXII, p. 240 à 243.)

Renée Barrin, mort sans postérité. « D'azur à deux bâtons fleurdelisés enracinés et passés en sautoir d'argent. »

1624. Alexandre Gallard de Béarn, baron de St-Maurice, par acquisition, mort en 1637.

1642. Antoine-Martin Pussort, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, mort le 30 juillet 1662. Il fut enterré dans l'église des Ormes, qu'il avait fait construire.

A l'entrée du sanctuaire, à main droite, existe encore l'inscription que voici :

« Cy gist le cœvr de defvnt Messire Anthoine Martin Pvssort baron de ce liev premier patron fondatevr et presentatevr de ceste esglise vicomte Dormont, seignevr de Cernay Rocquincovrt, Magnevlx Pontavlt et avltres lievx conseiller du roy en ses conseils destat et privé et en sa covr des Aydes de Paris décédé le 30e jvillet 1662 leqvel a laissé à ceste esglise 20 l. de rente par chacvn an à perpetvité à prendre svr sa dite terre des Ormes-St-Martin ou aultre fond suffisrnt à la charge qve les margvillers de la dite paroisse feront dire par chacvn an à son intention le lendemain de la dédicace de la dite eglise vn service solemnel de trois messes havltes et la veille les vigiles et offices des morts ce qvi sera pvblié au prosne du dimanche précédent par le sievr cvré ov vicaire de la parroisse et en cas d'obmission dv dit service. . . . . vevlt le diet seignevr que la dite rente soit esteinte et amortie et sa dite terre des Ormes déchargée d'icelle. Item le dit seignevr a pareillement dóné et legvé par chacvn an a vn pavvre garcon agé de dovze ans et au dessvs et a vne pavvre fille orpheline de qvinze ou plvs de la dite parroisse à chacvn soixante livres povr

faire apprendre métiers avx garçons et ayder à marier les filles; et seront les plvs pavvres préférés. Les noms et surnoms des q[ls] seront inscriptz svr vn registre qvi sera gardé avec celluy des baptesmes et mortvaires leqvel fera mention de l'intention du dit seigv[r].

« Reqviescat in pace. »

Henri Pussort, frère du précédent (1).

A sa mort, cette terre devint la propriété des Colbert, à cause de Marie Pussort, sœur des précédents, mariée à Nicolas Colbert. Elle fut mise en vente en 1697 par Paul de Beauvilliers, duc de St-Aignan.

1698. Charles Chamblain, secrétaire du roi, receveur général des finances de la généralité de Poitiers, mort avant 1710.

1720. Pierre Boutet de Marivats, premier gentilhomme ordinaire du duc d'Orléans, marié à Françoise-Catherine de la Roche-Cery de la Groie, par acquisition des héritiers Chamblain. « D'argent à la croix potencée d'or accompagnée de quatre croisettes de même. »

1729. Marc-Pierre de Voyer, comte d'Argenson, par acquisition du 23 août 1729, pour la somme de 175,00 l.; né le 16 août 1696, fils de Marc-René et de Marguerite Lefèvre de Caumartin; avocat au Parlement le 5 août 1715; avocat du roi au Châtelet en 1718; conseiller au Parlement le 19 août 1719; maître des requêtes ordinaire du roi le 17 novembre; lieutenant général de police de la ville de Paris le 26 janvier 1720, démissionnaire dès le mois de juillet suivant; intendant de Tours le 18 février 1721; chancelier, garde des sceaux, grand'croix de l'ordre de St-Louis et pourvu de nouveau de la charge de lieutenant général de police de Paris. Le régent le nomma

(1) Voir à la Biographie châtelleraudaise, art. Pussort.

son chancelier et son chef de conseil le 20 septembre 1723. Démissionnaire une seconde fois de la charge de lieutenant général de police, il fut conseiller d'État le 28 janvier 1724, maître des requêtes honoraire le 31 août 1726. Le roi le nomma membre du conseil des ministres en 1742, et ministre de la guerre l'année suivante. Il se maintint dans ce poste jusqu'au 1er février 1757. Il fut en même temps chargé de la direction de la librairie et des postes, de l'administration de Paris et des provinces frontières; promoteur de la création de l'École Militaire, du corps des grenadiers royaux, et il fit rendre un grand nombre d'ordonnances et d'édits qui ont fait époque dans l'administration de la guerre. Il accompagna Louis XV dans ses campagnes de Flandre et se trouva, ainsi que son frère, aux batailles de Fontenoy et de Lanfeld.

Disgracié malgré ses éclatants services et après plus de trente années d'intimités royales, on lui donna sa terre des Ormes pour lieu d'exil. Pour les courtisans, qui plaisantaient de tout, le mot du moment fut : *Attendez-moi sous l'Orme,* titre d'une pièce de Régnard qui date de 1694. Le comte d'Argenson séjourna dans sa terre sept années consécutives. Il obtint, en 1764, la permission de revoir Paris et y mourut presqu'aussitôt.

Marc-Pierre d'Argenson avait épousé, le 24 mai 1719, Anne Larcher, fille de Pierre, chevalier, seigneur de Pocancy, conseiller au Parlement de Paris, et d'Anne-Thérèse Hubert du Buc.

1764. Marc-René Voyer de Paulmy, comte d'Argenson, vicomte de la Guierche, baron des Ormes-Marmande, né le 20 septembre 1722, épousa, le 10 janvier 1747, Jeanne-Marie-Constance de Mailly d'Haucourt, fille de Joseph-Auguste, maréchal de France, et de Constance Colbert

de Torcy. Il fut d'abord mestre de camp, lieutenant du régiment royal de Berri-cavalerie, brigadier le 1er mai 1745. Il se distingua, le 10 mai suivant, à la bataille de Fontenoy, où il commandait le régiment de Berri. Il devint, la même année, lieutenant général au gouvernement d'Alsace, maréchal-de-camp le 10 mai 1748, inspecteur de cavalerie en 1749, directeur des haras en 1752, puis enfin lieutenant général des armées du roi. Il servit honorablement dans toutes les guerres de Flandre et d'Allemagne, et fut nommé grand bailli de Touraine, gouverneur du château de Vincennes et commandant en Saintonge et en Aunis. C'est lui qui a fait construire le château moderne des Ormes. Il y mourut le 18 septembre 1782, et ses restes mortels reposent dans l'église de Paulmy, lieu de sépulture de cette famille.

Marc-René-Marie Voyer d'Argenson (1).

Charles-Marc-René de Voyer, marquis d'Argenson, ancien membre du Conseil général de la Vienne pour le canton de Dangé, né le 20 avril 1796, marié en 1821 à Anne-Marie Faure, fille de Mathieu, alors député de la Charente-Inférieure, et d'Anne Delamain. « Ecartelé au 1 et 4 d'azur à deux léopards d'or couronnés de même, armés et lampassés de gueules qui est de Voyer; au 2 et 3 d'argent à la fasce de sable qui est d'Argenson, et sur le tout, par concession de la république de Venise, le lion de Saint-Marc, ailé, assis, d'or, tenant l'épée nue et le livre ouvert d'argent sur lequel sont écrits ces mots: *Pax tibi Marce.* »

L'ancienne devise des Paulmy était deux palmes avec cette légende : *Vis et prudentia vincunt.*

(1) Voir la Biographie châtelleraudaise, art. Voyer d'Argenson.

Mouvance

Fresne, 13 s. de tiers en tiers an, 25 s. aux aides. — *La Fuye-Chanteloup*, hommage lige, 25 s. aux aides. — *La Telinière*, hommage lige. — *Le fief de Chesne*, 25 s. aux aides. — *La Sevralière*, au devoir de 10 s. — *Le Moulin de la Boissière*. — *Le fief d'Inscay*, 5 s. au tiers an.— *Une dime en Dangé*, 5 s. au tiers an.— *La Gauronnière*, hommage lige, un gant blanc de 12 d. au tiers an, 25 s. aux aides. — *Preaulx*, hommage simple, 5 s. au tiers an. — *Lardoise*, hommage simple, 100 s. aux aides.

—*Le Petit-Thouars*, hommage lige, 100 s. aux aides. Cette seigneurie appartenait aux XVII et XVIII[e] siècles à la famille Aubert du Petit-Thouars, représentée aujourd'hui par Georges-Henri, marié à Marie-Cécile de Nonant-Rosay, fille d'Amédée, comte de Nonant, marquis de Rosay.

— *La Filletière*, deux éperons dorés valant 55 s. à toutes mutations. — *Le fief Mesmin*, hommage plein, 6 sous au tiers an. — *Agussay*, hommage plein. — *La Mardelle*, hommage lige, 5 s. au tiers an. — *Poussay*, un cheval de service à toutes mutations. — *Moussaux*, un cheval de service d'un écu au tiers an, et 10 s. aux aides. — *Marigny-sur-Faye*, hommage lige, deux éperons dorés de 55 s.— *La dime de Bussières*, 3. s. au tiers an, hommage simple, un cheval de service de 60 s. à muance de seigneur, 5 s. aux aides. — *Franc-Palais*, hommage lige, 100 s. aux aides. — *Valançay*, hommage lige, un cheval de service de 60 s. à muance de seigneur, 20 s. aux aides. — *La dime de Marigny*, 10 s. de chambellenie. — *La Petite-Barotière*, hommage simple, 6 s. au

tiers an et 2 s. annuellement. — *La Limousinière*, hommage plein, 5 s. au tiers an. — *Fenaulx*, hommage plein. — *La quatrième partie de la grande dime de Razine*, au devoir de 10 s. à muance d'homme.

— *Mondion* (la châtellenie de), hommage lige, 40 s. aux aides, haute, moyenne et basse justice, avec droit de patronage dans l'église de Mondion. Cette seigneurie avait deux châteaux que l'on appelait le Haut et le Bas-Mondion. Une portion du Bas-Mondion est encore debout: son style architectural appartient au XVe siècle.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1383. Regnault de Mondion, chevalier.

Salathiel de Mondion.

1457. Tristan L'Hermite, grand prévôt de Louis XI, à cause de Guillemette de Mondion, sa femme. Tristan descendait de Jean L'Hermite, seigneur de Moulins-sur-Charente.

1473. Pierre L'Hermite, écuyer, sieur de Mondion et de Bauvais, pannetier du roi, marié en premières noces à Marguerite Goulard de Toussenay, et en secondes noces à Jeanne Du Sau. C'est sur sa demande que Louïs XI octroya, dans l'année 1479, trois foires au lieu de Mondion, à tenir l'une au jour et fête de St-Sébastien, la seconde en la fête de St-Xixte, et la troisième le jour de la Ste-Radégonde, avec un marché chaque mardi depuis le 1er mardi de Carême jusqu'au mardi devant la St-Martin.

1527. Louis L'Hermite, chevalier, marié à Louise de Chaistemples (à Jeanne de Chasteaupers, dame de la Chevalerie, dit le père Anselme, t. 8, p. 132). A sa mort. la châtellenie de Mondion resta indivise entre ses deux

filles, Jehanne et Isabeau. La première avait épousé Robert de Ferrou, et la deuxième Jean Maupetit, puis Jean de Baignan en secondes noces. Par acte de partage du 11 juillet 1564, le Bas-Mondion et la majeure partie de la propriété échurent à Allain de Ferrou, fils de Robert; le Haut-Mondion, Chambon et autres terres à François Maupetit, fils de Jean.

Portait, L'Hermite, « écartelé au 1 et 4 d'azur à trois gerbes d'or liées de gueules, au 2 et 3 d'argent à une tête ou massacre de cerf de sable. »

1534. Robert de Ferrou, à cause de Jeanne L'Hermite, sa femme; Jehan Maupetit et Jean de Baignan, à cause d'Isabeau L'Hermite

1554. Allain de Ferrou, écuyer, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi, et maître d'hôtel du Dauphin, marié à Claude Tallerant de Grignant, seigneur du Bas-Mondion, par partage de juillet 1564.

1608. Louis de Ferrou, écuyer des écuries du roi, et maître d'hôtel du duc de Montpensier. Il avait épousé Florence Morant.

1651. Jacques de Ferrou.

1663. Louis de Ferrou, marié à Claude du Raynier.

1694. François-Gabriel de Ferrou, fils des précédents, né le 18 mai 1672, mort avant 1741. Il avait épousé Marguerite Amaury.

1741. Gabriel-Louis de Ferrou, marié en premières noces à Madeleine-Catherine Letourneur, et en secondes noces à Silvie d'Harembure. » D'azur à deux chevrons brisés d'argent. »

1780. Jean-François Prevost de Sansac, chevalier, seigneur de la Roche de Touchimbert, veuf de Marie Chérade de Montbron, à cause de Rose-Angélique de Ferrou, sa seconde femme.

Louis-Maximilien-Ferdinand la Broue de Vareilles, comte d'Hust et du St-Empire, du chef de Marie de Touchimbert. « D'azur au chevron d'or accompagné en chef de 2 coquilles d'argent et d'une main de même en pointe posée en pal; devise : *In manibus Domini sors mea;* cri d'armes : *Cum virtute nobilitas.* »

Jean-Gabriel-Amélie Prevost Sansac de Touchimbert, par son alliance avec Louise-Agathe de la Broue de Vareilles.

Jean-Henri Prevost Sansac de Touchimbert, propriétaire actuel, marié à Françoise-Adrienne-Célie de Clervaux. « D'argent à 2 fasces de sable accompagnées de 6 merlettes de même posées 3, 2, 1. »

Mouvance

La Massonière. — Le Grouet (1).

PILLES (Châtellenie de)

Aujourd'hui Port-de-Piles, en franche aumône, haute, moyenne et basse justice, sous le devoir de 5 sols par an pour le fief de Mousseaux, et de 3 sols au tiers an pour le fief de Pilles.

Ce lieu, aussi nommé le *bourg de Piles,* a pris son nom, dit Chalmel, de deux anciens piliers semblables à la pile Saint-Mars, qui marquaient les limites des comtés de Touraine et de Poitou, et plus anciennement celle des empires des Francs et des Visigoths. M. Martin Marteau ne parle que d'une seule pile, construite, dit-il, par Jules César, pour marquer qu'il avait visité ces lieux-là (2).

Nous ferons observer que, sous la domination romaine, le bourg d'Ingrandes-sur-Vienne était l'extrême limite au

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., aveux et dénombr.; arch. du château de Mondion.

(2) Notice sur la châtellenie des Ormes-Saint-Martin, par M. d'Argenson. *(Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XXII, p. 251 et 252.)

nord de la province du Poitou, et que vers la fin du VIIe siècle, le diocèse de Poitiers ne dépassait pas encore la paroisse d'Ingrandes.

Une transaction de septembre 1441 nous apprend que les cravans et épaves rencontrés sur la terre sèche le long de la Creuse appartenaient en pleine propriété au vicomte de Châtelleraud, et que les mêmes objets trouvés en pleines eaux appartenaient au seigneur de la Roche-Amenon (1).

La châtellenie de Pilles faisait primitivement partie du domaine royal. Elle fut donnée à l'abbaye de Noyers, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, à la charge par les religieux d'y construire une chapelle ou un prieuré, et d'y célébrer une messe chaque dimanche et fête de l'année. C'était la prébende du célérier de l'abbaye.

Ce fief fut acquis le 22 mars 1749 par le comte d'Argenson, avec la Fresche de la Maison-Neuve et ses dépendances, paroisse de Pussigny, en échange de la métairie des Ouches, sise dans la paroisse de Poisay-le-Joly, d'un arpent de pré à prendre dans une plus grande pièce sur la Creuse, du fief de la Haute-Rue, du Bois-Fils-Ivon et des prés et granges de Pantilles. Ces trois derniers objets avaient été achetés par le comte d'Argenson au comte d'Armagnac, pour la somme de 45,000 livres (2).

Plante (la)

Hommage lige, 20 s. aux aides et 15 s. de devoir annuel. Ce fief fut octroyé par le vicomte de Châtelleraud, comte d'Harcourt, en juin 1437, à François des

(1) Liv. terr. de la seign. de Chât., p. 657 recto.

(2) Acte d'échange du 22 mars 1749, copie collationnée à l'original le 17 fév. 1834, aux mains de M. d'Argenson.

Marais, son écuyer, en considération de ses bons services. Il fut réuni au marquisat de Clervaux en 1768.

La Plante appartient aujourd'hui à M. Baudi, maire de Thuré. « D'argent à l'aiglon éployé posé sur un carreau fixant le soleil au chef d'hermines posées 3-4. » Pour devise : *Non sprrirs ego.*

Mouvance

La dîme de Lanutat, hommage lige, 20 s. au 9e an.

PERLOTIÈRE (la)

Hommage plein, 10 s. aux aides, moyenne et basse justice, aussi réuni au marquisat de Clervaux.

Mouvance

La Pinotière-en-Thuré, hommage plein, 5 s. aux aides. *La Bertelote*, hommage plein, un cheval de service du prix de 5 livres au 9e an et à toutes mutations. — *La Maison-Neuve-en-St-Genest*, hommage plein, au devoir pour le tiers du fief à 5 s. d'annuel et franc devoir, et pour les deux autres tiers au devoir d'un cheval de service valant 30 s., payable au 9e an et à toutes mutations.

POUILLÉ (le Grand)

Un éperon doré valant 15 s. à muance de seigneur, 15 s. aux aides, haute, moyenne et basse justice. Cette terre, au XVe siècle, appartenait à la famille de Chauvigny. Marie de la Tousche en fit hommage le 12 juin 1442, comme étant au lieu et place de feu Jean de Chauvigny, son époux.

POUILLÉ (la Tour de)

Hommage lige, 7 livres aux aides, avec droit de juridiction basse et foncière. Aux Besdon jusqu'au XVIe siècle, aux barons de Thuré, puis aux marquis de Clervaux.

Mouvance

Le fief de Sejournay, hommage plein, 5 s. de devoir annuel.—*Les Ligiers*, hommage lige, une paire d'éperons blancs valant 5 s. à toutes mutations (1).

PUYGARREAU (Baronie de)
(A cause de la châtellenie de Gironde)

Hommage lige, 35 s. aux aides, haute, moyenne et basse justice.

Dix-neuf métairies dépendaient de cette terre.

Le château de Puygarreau fut fortifié en septembre 1434, sur la demande qu'en fit le seigneur Barbin au vicomte de Châtelleraud. Mais il ne put obtenir le droit de guet et de garde ni de jour ni de nuit. Toutefois ce droit lui fut accordé dans l'année 1442 sur les hommes habitant l'enceinte du château et les basses-cours. Le même seigneur fit, l'année suivante, l'acquisition des fiefs de Bours, de Lescuré et de la viguerie de Poitiers, unie à la seigneurie de Pouzioux, paroisse de Vellèches, en échange d'une rente de 7 livres que le seigneur de Pouzioux, alors Pierre d'Aux, devait à Puygarreau. A dater de ce jour, la viguerie releva de la vicomté, sous l'hommage de Puygarreau. Elle percevait aux portes de Poitiers :

Par chaque pipe de vin non commune vendue dans la ville, 1 denier;

Par bête chevaline apportant sel dans la même ville, 1 d.;

Par chaque bête âne, une obole;

Par charretée de poterie, 4 d.;

Par chaque bête chargée du même produit, 1 d.;

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., aveux et dénombr.

Par trait de cuir de limonnier, 4 d.;

Pour chaque *gibe* de draps amenés en charretée pour les foires du dehors, 2 sous;

Pour chaque fardeau de corde, 4 d.;

Par somme de harengs noirs, 2 d.;

Chaque cacque de harengs amenés en pipes, 4 d.;

Par bête chargée de laine, 1 s.;

Par bête chargée de vin, 2 d.;

Par somme d'ail et d'oignons, 2 d.;

Par charge de fretage, 2 d.

Par bête chargée de blé pour mener hors de châtellenie, 1 d.

1 obole par âne.

Chaque charge d'écarlate vendue en ville, 9 d.

Chaque charge de graine d'écarlate, 6 d.

Toute charrette chargée d'airain, 12 d.

Chaque charge de basanne, 2 d.

Par muid de sel un denier.

Chaque tonneau-pipe de vin vendu en ville, 4 d.

Chaque charge de miel, 1 d.

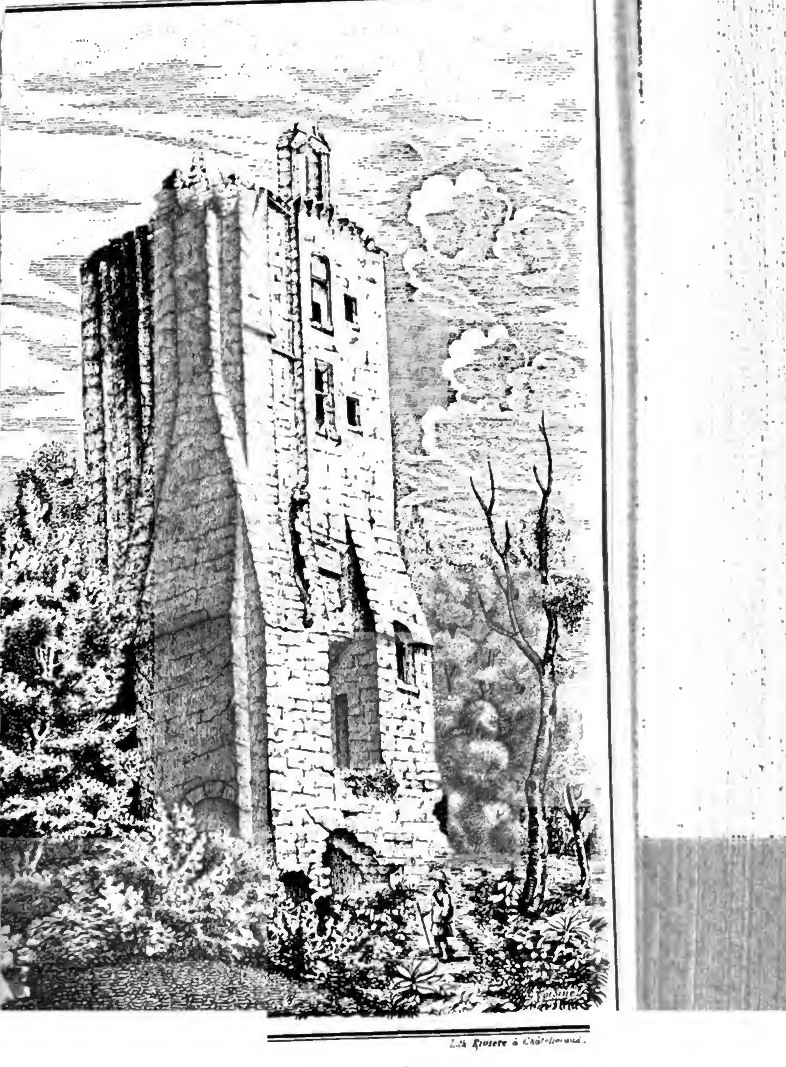
Tout passant par la ville portant un collier au cou, 1 obole.

Par cornière de coëte menée en dehors de la ville, vendue ou non, 4 d.

Par cornière de *Cresin*, 2 d.

Et ainsi de chaque denrée à proportion.

Aliénée pendant la révolution, la terre de Puygarreau fut rachetée par la famille de la Bourdonnaye. Dernièrement elle a été mise en vente par les héritiers du général Arthur de la Bourdonnaye, de son vivant membre de la Chambre des députés.



POUILLÉ

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1400. Jeanne de Jaunay; par son testament du 4 mai, elle élit sa sépulture dans sa chapelle de Jaunay, attenant à l'église de St-Genest d'Ambières.

1402 à 1420. Charlot de Jaunay et Pierre D'Aliers, marié à Marie la Vicomtesse.

1429. Jean de la Leigne, à cause de Rose de Jaunay, sa femme. Par transaction du 28 juillet 1429, la jouissance de la terre de Puygarreau est attribuée, pour un an seulement, à Marie la Vicomtesse.

1433. Jean Barbin, conseiller du roi et avocat au Parlement, par acquisition du 14 mars. L'acquisition de la terre du Puygarreau et des seigneuries de Lescuré, Louzil et Verneuil, fut faite pour le prix de 135 royaux d'or du coin du roi de 64 au marc, et à la condition que les vendeurs, Jean de la Leigne et sa femme, seraient déchargés d'une rente et des arrérages de 15 écus vieux, de 6 setiers de seigle, d'un chapon et d'une geline qu'ils devaient audit sieur Barbin. Ce dernier avait épousé Françoise Gilier. Il mourut en 1469 et fut enterré aux Cordeliers de Poitiers.

1478. Pierre Gilier, comme héritier de Françoise Gilier, sa tante, veuve de Jean Barbin. Il rendit hommage de sa terre le 20 octobre de cette année à Jean Batard d'Harcourt, seigneur de Gironde.

1505. Joachim Gilier, marié à Isabeau de Bueil.

1541. Isabeau de Bueil, dame de Puygarreau.

1545. Bonaventure Gilier, fils des précédents, maître d'hôtel et pannetier du roi, marié en 1542 à Marie Babou de la Bourdaisière.

1605. René Gilier, gentilhomme ordinaire de la cham-

bre du roi. Il épousa dans l'année 1542 Claude de Laval, dame de Lezay.

1615. Marc Gilier, baron de Saux.

1620. Urbain Gilier, baron de Marmande et seigneur de Puygarreau, par héritage de son frère, chevalier de l'ordre du Roi. Il était gouverneur de Poitiers et mourut dans cette ville en 1637. Il avait épousé, en 1614, Marie Chabot.

1666. Georges Gilier, chevalier de l'Ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes. Il avait épousé, en 1657, Louise de Croizilles.

1679. Cyprien Gilier et Anne Gilier, frère et sœur. Ils cédèrent cette propriété à René Gilier, leur oncle, marquis de Clerembault, en échange de la seigneurie du Plessis-Clerembault en Anjou, de la terre de la Croisière et moyennant une soulte de 61,000 livres que Clerembault s'obligea de rembourser aux créanciers indiqués par l'acte d'acquêt.

1680. René Gilier, marquis de Clerembault, surnommée *la Perruque* par Saint-Simon, lieutenant pour le roi, en 1686, dans les pays et évêchés de Toul, premier écuyer de madame la duchesse d'Orléans, surintendant de sa maison et premier gentilhomme de sa chambre, mort centenaire. Il avait épousé Marie-Louise Leloup de Bellenave, veuve d'Alphonse de Choiseul, comte du Plessis, maréchal-de-camp, tué au siége d'Arnheim en 1672. « D'or au chevron d'azur accompagné de trois macles de gueules. »

1715. Charles Frédéric, duc de Piney-Luxembourg et prince de Tingry, du chef de Gillonne Gilier, sa femme.

1734. Charles-François de Montmorency-Luxembourg. « D'or à la croix de gueules cantonnée des 6 alérions

d'azur, et sur le tout d'argent, au lion de gueules armé, lampassé, couronné d'or, la queue nouée fourchue et passée en sautoir. »

1780. Anne-Léon de Montmorency, du chef de Françoise Charlotte de Montmorency-Luxembourg, sa femme. « D'or à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur. »

1785. Charles-Esprit-Marie de la Bourdonnaie de Blossac, chevalier, intendant de la généralité de Poitiers, de 1751 à 1784, marié à Madeleine-Louise-Charlotte Lepelletier de la Houssaye. « De gueules à trois bourdons d'argent mis en pal 2 et 1, la pointe en bas. »

Mouvance

L'hôtel noble de la Chaume-en-Poitou, paroisse de Doussais, hommage lige, 10 s. à muance de seigneur. — *La dime de Piolans*, se levantd ans les paroisses de St-Genest, Doussais et Savigny, hommage lige, un gant blanc de 6 d. à muance de seigneur. — *L'hôtel de Charles Rouflard*, près Mirebeau, au devoir de 5 s. à muance de seigneur. — *La Cuchardière*, hommage simple, 5 s. au tiers an et 25 s. aux aides. — *La dime du Pouet*, hommage plein, un gant blanc du prix de 6 d. — *Le fief de Belle-Marion*. — *La Cour*, hommage plein, 10 s. à mutation de seigneur. — *La dime de l'Escuré*. — *La Grande-Couture de Leigné-lès-Bois*, hommage plein, 6 s. au tiers an. — *La dime Cartier*, hommage plein, un cheval de service de 60 s. au 9e an et 20 s. aux aides. — *La seigneurie du Bois-en-Leigné-sur-Usseau*, hommage simple, 5 s. au tiers an.

— *Doussais* (la châtellenie de) sans désignation d'hommage.

Le seigneur de Doussais avait droit de lance et de pelotte :

« Chacun an le roy des demanches (apparemment le jour de Pâques) tous les noueaulx mariés de la dicte Chastellenye sont tenus de courir la lance, et ceux qui défaillent de la rompre doibuent payer au dict seigneur troyes mynes d'auoyne et deux chapons: et quant au dict droict de pelottes que doibuent aussy les dicts noueaulx mariés, elles doibuent estre jettées par telles personnes que bon semble au dict sieur de Doussay, et si elle casse du troisième coup, ils doibvent pareille nombre de troys mynes d'auoine. »

Mouvance

Le fief et seigneurie de la Jacquelinière, au devoir de 25 s. et aux aides. — La Tollue, 25 s. aux aides. — Un autre fief tenu par le prieur de Saint-Martin de Tours, au devoir annuel de 36 boisseaux de froment. — Le fief de la Perruche. — La Frapière, 25 s. aux aides (1).

Piolans (Baronie de)

A cause de la châtellenie de Gironde, hommage lige, un éperon doré à muance de seigneur, six livres aux aides, haute, moyenne et basse justice. Le château, modernement réparé est agréablement situé, à mi-côte, au milieu d'un parc d'une assez vaste étendue.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

Rengaud de Piolans.

1399 à 1438. Jean de Jaunay.

1444. Jean d'Asnières. « D'argent à trois croissants de gueules 2-1. »

(1) Terr. de la seign. de Chât.; aveux et dénombr., arch. du dép., et Beauchet-Filleau, art. Gilier.

1505. Pierre du Bois, valet de chambre de la reine.

1567. François d'Aviau, à cause de Louise du Bois, fille du précédent et de Renée de Bras de Fer, qu'il avait épousée au château de Piolans, par acte du 25 janvier 1559, en présence de messire Jean d'Harcourt, chevalier, son cousin, et de Jean de Bras de Fer.

Louis d'Aviau, fils des précédents, gentilhomme servant de la reine Louise, douairière de France, écuyer de la princesse d'Espagne, lequel avait été élevé page de la chambre de l'empereur Maximilien. De retour en France, il épousa, le 13 décembre 1603, Jeanne Martel, fille de Charles, gouverneur de Châtelleraud.

Jean d'Armagnac, IIe du nom, chevalier, seigneur de la Motte-de-Noâtre, Marsilly, Jsoré et de Piolans; du chef de Louise d'Aviau, sa seconde femme, qu'il avait épousée par contrat de 1628. Il s'était marié en premières noces dans l'année 1592 à Anne Hamelin, de laquelle il n'eut point d'enfants.

Jean d'Armagnac fut successivement nommé conseiller d'Etat, maître d'hôtel ordinaire du roi, son premier valet de chambre, capitaine des chasses, maître des eaux et forêts au ressort de Chinon, gouverneur et bailli de Loudun et pays loudunais. Henri IV lui fit don de la propriété de Sainte-Christie, le 15 septembre 1605, parce qu'il était issu en ligne droite et loyal mariage de Bertrand d'Armagnac.

Jean d'Armagnac, IIIe du nom, chevalier, seigneur de Piolans; il avait épousé Catherine Deschamps, veuve en 1684.

Mathieu-Pierre d'Armagnac; il rendit hommage de sa seigneurie de Piolans le 13 mars 1705; mort sans enfants. « D'argent à trois chevrons d'azur accompagnés en pointe d'un lion de même. »

Charles-François-Pierre-Louis d'Aviau, seigneur du Bois de Sanxay, de Cherves, Relai, etc., par héritage du précédent et comme représentant Louise d'Aviau, son aïeule. Il épousa, le 6 mars 1781, Catherine-Thérèse Perrin, fille de Me Gaspard, écuyer du roi, et d'Anne Rigoumier. Il mourut à Poitiers au mois de janvier 1788. « De gueules au lion d'argent, la queue fourchée et passée en sautoir, couronné de même. »

1770. Michel Genest, régisseur du château de Châtelleraud, maire du lieu, et Michel-François Creuzé, maître particulier des eaux et forêts, par acquisition au prix de 70,000 livres, Genest pour deux tiers, et Creuzé pour l'autre tiers.

Michel-René Creuzé, comme héritier d'une part de Michel-François Creuzé et de Victoire Genest, ses père et mère, et par donation d'autre part de Michel Genest. Il était marié à Angélique-Françoise Roffai.

1824. Juin. Auguste-Raoul Cassin de Kainlis, lieutenant de cavalerie, marié à Sidonie Mac-Curtain de Kainlis, par acquisition du précédent. « Ecartelé aux 1 et 4 d'azur à trois bandes d'or qui est de Cassin, aux 2 et 3 d'or au cerf passant de gueules ramé de sinople, au croissant de même en chef, qui est de Kainlis, avec la devise: *Manu, merui mortem.* »

Mouvance

La Brochardière, à Jean Brochard, en 1438. « D'argent au chevron d'azur, accompagné de trois fraises de gueules, feuilles et tige de sinople en pal et en devise 2-1 (1). »

PERROT-BERGER

Hommage lige, 5 s. à muance de seigneur (2).

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du départ., aveux et dénombr.; L'Hermite-Souliers en ce qui concerne les d'Aviau; Beauchet-Filleau, pour ce qui est des d'Armagnac; et pièces manuscrites du château de Piolans.

(2) Terr. de la seign. de Chât.

Poupeaux (la Tour aux)

Hommage plein, 10 s. à mutation de seigneur, haute, moyene et basse justice.

Cette tour était située devant l'église de Senillé et n'existait plus en 1388, ainsi qu'il résulte d'un aveu du 5 juin dite année.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1388. Louis Philippon.

1434. Jean Sennerin et Jean de Mourry.

1437. Louis Cherbonnier.

Aux Puyguyon.

1543. Honorat Eschallard, seigneur de la Boulaye, etc., du chef de Lucrèce de Puyguyon, sa femme.

Charles Eschallard, seigneur de la Boulaye, etc., conseiller et chambellan du roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances. Il fut gouverneur de Fontenay, vice-amiral des côtes du Poitou sous Henri IV en 1585, prit une part active aux guerres de cette époque, et se trouva mêlé aux principaux épisodes qui se passèrent dans notre province. Il avait épousé Marie du Fou, fille de François, baron du Vigean, et de Louise Robertet. Il n'existait plus le 19 juin 1594.

1494. Philippe Eschalard, seigneur de la Boulaye, baron de Châteaumur, gouverneur de Fontenay-le-Comte, lieutenant des gendarmes de la reine, marié à Marie Hurault des Marais, fille de François, seigneur de Châteaupers, et de Rachel de Cochefilet. Il mourut à Loudun en 1616.

1616. Maximilien Eschallard, écuyer, seigneur, marquis de la Boulaye, gouverneur et capitaine de Fontenay,

maréchal des camps et armées du roi. Il épousa, par contrat du 23 janvier 1633, Louise de la Marck, fille et héritière d'Henri Robert, comte de Braines, duc titulaire de Bouillon, et de Marguerite d'Authun. On lit dans le rapport de Colbert sur la noblesse du Poitou en 1665 :

« Le marquis de la Boulaye, Chev. seig. du nom d'Eschallart a bien trente mille livres de rente en fonds de terre en Poitou. Il est catholique et un des plus intéressés et échauffés au dessèchement des marais du Poitou. Il a épousé la fille du sieur duc de Bouillon la Marck, qui a aussi été cause qu'il a pris le méchant party pendant les troubles. De ce mariage il a deux enfants, l'aîné, adopté par le feu sieur de Bouillon, qui lui a fait porter le nom de comte de la Marck. Il a épousé une Saveuse, de laquelle il a eu de grands biens, mais ils se sont présentement séparés. Le second est appelé le chevalier de la Boulaye. La terre et seigneurie de Pierrefitte, élect. de Thouars, de trois mille livres de rente, lui appartient, ainsi que la tour aux Poupaux, qui est dans le châtelleraudais, et la tour d'Hoiré en la mesme élect. »

Henri-Robert Eschallard, comte de la Marck et de Braines, colonel du régiment de Picardie, gouverneur de Woërden, maréchal-des-camps et armées du roi, marié à Jeanne de Saveuse, fille et unique héritière d'Henri, baron de Cordonay, de Bouquainville et de Madeleine Viole. Il fut tué à la bataille de Consarbrick près de Trèves, le 11 août 1575, après s'être signalé en plusieurs occasions.

1675. Henri-Louis Eschallard, frère du précédent, capitaine aux gardes du duc de Savoie. Il prit le nom de comte de la Marck après la mort de son frère aîné. Il

épousa Elisabeth d'Héraudi de St-Dièri, morte en 1686. « D'azur au chevron d'or (1). »

Pouligny

A cause de la châtellenie de St-Remi, hommage lige, 25 s. aux aides. Le seigneur de Pouligny avait préséance dans le chœur de l'église de Dangé.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1364. Jean de Nintré, vaslet, à cause de Jeanne, sa femme.

1391. Jean de Nintré le Vieux.

1406. Jeanne Talgenne, veuve de Jean de Nintré l'aîné.

1423. Seguin de Puygirault.

1431. Thomas de Puygirault.

1469. Pierre-Thomas de Thibault, à cause de Marie de Puygirault, son épouse.

1498. Antoine de Thibault, fils des précédents. Il vivait encore en 1511.

1533. Bertrand de Thibault.

1600. Giles de Thibault, marié à Elisarde de Bois-Simon.

1619. François de Broc, du chef d'Aimée de Thibault, son épouse.

1634. François de Broc, fils des précédents. Il avait épousé Claude de la Chasseigne.

1635. Jean d'Armagnac, IIIe du nom, chevalier, seigneur de Piolans par acquisition, pour le prix de 10,000 livres.

1684. Charles d'Armagnac.

1716. Jean-Joseph-Louis d'Armagnac, chevalier, sei-

(1) Terr. de la seign.; Bauchet-Filleau, art. Eschallard.

gneur de Salvert, Jsoré, Anguitard, etc., lieutenant de MM. les maréchaux de France, marié à Marie-Thérèse Hue de Miromesnil. Il mourut le 25 avril 1722, et fut enterré avec sa femme, décédée le 25 juillet 1718, dans la chapelle de la Vierge de l'église des Jacobins de Poitiers.

Gabriel Le Coigneux, chevalier, baron de la Roche-Turpin, par son mariage avec Marie-Thérèse d'Armagnac.

1742. Charles Gachet, négociant à Poitiers, par acquisition des mineurs Gabriel-Joseph Le Coigneux, pour le prix de 18,000 livres.

Jean-Jacques Brodon.

1830. Achille le Vieil de la Marsonnière, par acquisition.

1836. Auguste-Raoul Cassin de Kainlis, par acquisition.

Remeneuil

Hommage lige, 100 s. à muance de seigneur, haute, moyenne et basse justice.

Le seigneur de Remeneuil avait le droit de contraindre tous les hommes de son fief à rouir leurs chanvres au ruisseau du château ; de lever, à cause du rouissage, une poignée de chanvre sur vingt; et même droit *de levage* sur les villages de la Morinière, de la Perroterie, des Blanchets, la Châtellerie, les Jallais et les Doublallières.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1400. Pierre de Brizay, huitième fils de Pierre, seigneur de Beaumont-Brizay et de Thompasse Levrault, sa deuxième femme, il suivit Charles VI en ses guerres de

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., seign.; Bauchet-Filleau, art. d'Armagnac.

Guyenne. Il avait épousé Isabeau Isoré, en 1407.

1439. Jean de Fougères, dit le Cralour, écuyer. Il avait épousé Georgette de Couhé.

1494. Louis de Fougère, écuyer.

1540. Edmond d'Egreville, chevalier, marié à Louise Poussard.

1621. Martin du Beslai d'Yvetot, du chef de sa femme Louise de Savenière.

1668. De Gain écuyer. « D'azur à trois bandes d'or. »

Isaac Martel de Dercé.

1724. Jean Taveau, baron de Mortemer. Il avait épousé Jeanne-Susanne Martel, fille d'Isaac, chevalier, seigneur de Landrepouste, et de Marie-Madeleine Dupré.

1741. Jean-Antoine-François de la Haie-Montbault, chevalier, à cause de Catherine Taveau, et pour une moitié seulement. — Philippe-Armand du Vergier, seigneur, marquis de la Roche-Jocquelein, veuf d'Esther Taveau, et à cause d'Henri-Jean-Armand, son fils, pour l'autre moitié.

Joseph-François Dumont-Aquet d'Ozée, maréchal-de-camp, marié à Marie-Jeanne-Antoinette Bourguignon Bussière de la Mure.

Eugène-Gabriel de la Forge, du chef d'Amélie Dumont-Aquet d'Ozée, sa femme.

Anatole de la Forge, propriétaire actuel, fils des précédents, marié à demoiselle de Baulincourt.

Mouvance

Les trois quarts de la dime de Remeneuil, hommage lige, un roussin de service de cent sous au 7e an, 4 d. aux aides. — *La fond d'Allogny,* hommage lige, 5 s., tournois à mutation de seigneur. — *La seigneurie de*

Montenay, hommage plein, un cheval de service de cent sous au 9e an. — *Le fief de la Michalière*, hommage simple, 5 s. de tiers en tiers an et aux aides.

— *Le Grand-Chaffault de Remeneuil*, hommage plein, 20 s. aux aides.

De ce fief mouvait :

L'hôtel de la Huardière-en-Thuré, hommage simple, un cheval de service de 60 s. au 9e an et 20 s. aux aides.

— *La Boussée ou Tousche d'Availles*, hommage plein, un cheval de service de 100 s. au 9e an, 30 s. 4 d. aux aides. — *L'hôtel de Féol*, hommage plein, 4 s. de devoir annuel.

L'hôtel de Haultmot, hommage lige, au devoir de 20 s. à toutes mutations.

De ce fief :

Les appartenances et dépendances de Beaumot, un roussin de service de 4 l. au 9e an, 60 s. aux aides (1).

REMI (la Cure de St-)

Au devoir de 2 s. 8 d.

RIMBERTIÈRE (la)

Hommage lige, 5 s. à muance de seigneur, moyenne et basse justice.

RIVAULT (le)

Hommage lige.

RIVES (le Prieuré de)

A cause de la châtellenie de St-Remi, 5 s. de devoir et 5 s. de cens annuel pour les rivages et abordages de la rivière de Creuse.

ROMAIN (le Prieuré de St-)

En franche aumône, et néanmoins au devoir d'un

(1) Terr. de la seign. de Chât.; arch. du dép., aveux et dénombr. et seign.

cierge d'une livre quand le seigneur de Châtelleraud se trouvait en son château le jour de la Purification.

Les priviléges du prieur de St-Romain consistaient dans les droits : de moyenne et basse justice;—de chasse à toute sorte de gibier; — de mesure à blé et à vin dans la ville, et de criée pour la vente en détail de son vin, à condition toutefois que cette vente se ferait dans son hôtel et non ailleurs. Le sergent chargé de ce service parcourait les rues et les carrefours à cheval. Si pendant le trajet le cheval tombait sur le pavé du roi, la bête renversée appartenait de plein droit à Sa Majesté. En passant devant chaque taverne le sergent prenait une *chopine* de vin, et à défaut de ce tribut, tout tavernier était passible d'une amende de 60 s. tournois, moitié au seigneur suzerain, moitié au prieur.

A cause de son moulin à blé (1), appelé moulin de Saint-Romain, assis près la poterne et joignant le pré de Vienne, il avait droit *de chasse*, dans l'intérieur de la ville, à un âne ou à une autre bête seulement. Ce moulin était chargé d'une rente de 30 s. tournois, payable, chaque année à la fête de Noël, à la recette de Châtelleraud.

De même à cause de son four-à-ban, dit four de Saint-Romain, situé dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, auprès des murs de la ville, il pouvait contraindre tous ses hommes *couschans et leuans à aller cuire leurs pastes au susdit four*. Un des vicomtes, afin d'atténuer le tort qu'il fit au four de St-Romain, en achetant celui des Petits-Bancs, voulut bien accorder au prieur *le droit d'eslire deux petrissesses faisant pain à vendre lesquelles lui sembleront bonnes au proffit et utilité de son dit four*, avec pleine faculté à tous ceux qui faisaient cuire leur pain au

(1) Ce moulin avait été détruit par les inondations avant 1619.

four des Petits-Bancs, de choisir de préférence celui du prieur. Une sentence du 4 janvier, en vertu de la permission accordée au prieur par le vicomte, fait défense au fermier du four des Bancs de ne plus arrêter ni enlever le pain qui sera cuit à celui du prieur (1).

Le jour de la foire de Saint-Romain, qui se tenait dans la ville, le prieur levait : sur chaque marchand forain un chef d'ouvrage ; — sur chaque tavernier, 4 d. ; — sur chaque bœuf, 1 d. ; — sur chaque pourceau, un ongle et 1 d. ; — sur chaque panetière, boucher, chausselier, *curatier*, *feratier* vendant fer ou acier, *ognonier*, et sur chaque bête que l'on vendait en cette journée, 1 d. — sur chaque potier, mercier et cordonnier, une obole ; — et sur chacun vendant sel, demi-minot et 1 d.

Le prieuré possédait les bois, brandes, parc et bois taillis, vulgairement appelés les bois de Saint-Romain, tenant d'une part au grand chemin tendant de Châtellerauld à Coussay, d'autre au taillis et *queue* de l'Etang-Berland ; d'autre aux landes de Dercé et au grand chemin de Châtelleraud à la Guierche.

2° La métairie d'Auzon et la garenne y attenant.

3° Quelques pièces de terres labourables et en pré, ces dernières sur la rivière d'Auzon.

4° Les moulins du Chillou, les établcs et chenevières y joignant, avec droit de contrainte à tous ceux qui étaient *couchans et levans* en l'étendue du fief d'aller moudre aux susdits moulins, et en outre le droit de chasse avec une monture dans la ville et les faubourgs de Châtelleraud.

5° La dîme et dîmerie des paroisses de Saint-Jean-l'Evangéliste, Thuré, Antran et autres appelées dîme de

(1) Aveu de Joachim Chapeau, 1619.

Platard, autrement les *quarts de Saint-Romain*, se partageant avec le sieur de Villaudry.

6º Un clos de vigne renfermé de murailles, en la paroisse d'Antoigné, de quarante journées d'homme bêcheur.

7º Quatre-vingt-seize boisselées de terre, sises devant l'église et la cure d'Antoigné, et une pièce en pré de cinq boisselée.

8º Le métairie des Bartries, dans la paroisse d'Oiré, et dans la même paroisse plusieurs autres pièces de terre labourable.

9º La dîme et dîmerie dans les paroisses de Cenon, Availles, Prinçay et Targé.

10º La dîme de Bignoux, dans les paroisses de Pouthumé, Saint-Sauveur et Senillé, qui se partageait avec le curé de St-Romain et le chambrier de Fontgombaud.

Le tout d'une valeur approximative de trois mille livres, en y comprenant les rentes en blé et autres. Les charges pouvaient s'élever à 427 livres en moyenne.

Par suite des diverses aliénations des biens ecclésiastiques, le prieuré fut dépouillé, dans l'année 1563, du Pré-de-la-Verge; d'une rente de 36 boisseaux de seigle, qui fut adjugée à Rouget-Chabot en 1577; de 8 boisselées de terre à prendre dans 20 boisselées situées dans la paroisse d'Antoigné, près les prés du Moulin-à-Vent; d'un vieux fondis près le clos de vigne du lieu de Saint-Romain, et d'une rente de 7 boisseaux de seigle, due par les héritiers de Guillaume Guillard, dans l'année 1588 (1).

Salle aux Chauvins (la)

Hommage plein, 10 s. à mutation de seigneur et d'homme, moyenne et basse justice. Aux Chauvin dans

(1) Terr. de la seign. de Chât.

le XVe siècle, puis aux Guichou, aux de Marconnay et aux de Larsay.

SAVINIER (le) ou les SAVIGNÉS

Hommage lige, au devoir de 100 s. Ce fief était situé dans la ville même de Châtelleraud, derrière les Cordeliers. Il appartenait dans le XVe siècle à la famille Berland.

Mouvance

Les terres sous la Berlandière, hommage plein, un roussin de service (1).

SAVARY (la Tour-)

60 s. aux aides; haute, moyenne et basse justice. Ce fief appartenait primitivement aux cadets de la maison de Châtelleraud, et fut vendu, ainsi que nous l'avons déjà dit, par Jean de Châtelleraud, dans l'année 1375, à Jacques Phelippon. La tour fut bâtie dans la première moitié du XVe siècle, d'après les ordres du roi et du consentement de Jean, comte d'Harcourt, vicomte de Châtelleraud, avec autorisation d'y réunir les fiefs de l'Ile-Gandouart, de l'Aubue, de la Pleigne et de Puy-Gacher, et droit de guet sur un certain nombre de personnes.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1443. Maurice Claveurier.

1458. Michel Claveurier.

1538. Joseph Claveurier, enterré dans la chapelle du château, dont il était le fondateur. « D'azur au clavier d'or de quatre clefs posées en croix. »

La famille Duchilleau jusqu'en 1789.

Mouvance

Le fief de la Rose, une paire de gants blancs (1).

(1) Terr. de la seign. de Chât.

Sossay (Tour de)

Hommage lige, 4 livres aux aides, moyenne et basse justice.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1360. Jean de la Tousche, marié à Jeanne de Chergé, mort avant 1392.

1397. Gui de la Tousche. Le 15 août de cette année il donne à cens l'hébergement appelé la Fillaterie, situé près son hôtel. Ce cens devait doubler : 1° à l'entrée en jouissance ; 2° pour chevalerie ; 3° à cause de fille aînée à marier ; 4° et pour prison de corps des Sarrazins.

1405. Jean de la Tousche.

1429. Guillaume Gallebrun, à cause de Perrine de la Tousche, sa femme.

1473. Pierre de la Poissonière, du chef de Françoise Gallebrun, sa femme.

1507. Joachim Gilier, seigneur de Puygarreau.

1560. Louis Gilier.

1575. Bonaventure Gilier.

1623. Urbain Gilier.

Mouvance

Le moulin de Follet. — *Le moulin de Colay.* — *Un héritage* assis au village de la Guierche, hommage plein, un roussin de cent sous au 9e an. — *Le fief de Besdon*, une paire de gants blancs à muance de seigneur et 60 s., un denier aux aides. — *L'héritage de feu Guillaume de Chergé*, hommage de foi, un roussin de service de cent sous au 9e an et le tiers aux aides.

De l'héritage de Guillaume de Chergé relevait : un fief dont le nom nous est inconnu, hommage d'un roussin de service du prix de 70 s. et aux aides ; et de ce dernier

fief, certaines choses au devoir de 5 s. aux aides et 10 s. de rente avec un autre hommage de 60 s. et trois setiers de froment de rente. (1).

Targé

Hommage plein, une maille d'or à muance de seigneur, haute justice. Le château de Targé relevait aussi en partie du Bournais à cause de l'ancienne tour de St-Georges.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1030. Ringarde, femme très-noble. Elle donne aux moines de St-Cyprien de Poitiers l'église de St-Georges de Targé avec toutes ses dépendances, en présence de Hecfroi, vicomte de Châtelleraud.

1088. Etienne de Targé. Il est signataire de la charte par laquelle Pierre, évêque de Poitiers, donne à l'abbaye de St-Cyprien l'église de St-Aubin de Senillé.

Pierre de Targé, marié à Marguerite Robelin.

1411. Jeanne de Targé, épouse en premières noces Pierre de Maillé et en secondes noces de Gabriel de Bernes.

1444. Gabriel de Bernes, du chef de sa femme.

1453. Eustache de Nouroy.

1472. Charles de Nouroy, prêtre, évêque d'Arcadie, seigneur de Mancreux.

1481. Jean de Blanchefort, du chef d'Andrée Nouroy, sa femme.

1502. Louise de Blanchefort, mariée à Jacques Turpin.

1515. Jacques Turpin, chevalier, baron de Vihiers, épousa Isabeau Chabot en 1532.

1549. Charles Turpin Ier, marié à Simonne de la Ro

1587. Charles Turpin II.

(1) Terrier de la seign. de Chât.; arch. du départ., aveux et dénombrements, et pièces manuscrites appartenant à M. de la Tousche.

1607. Charles Turpin III.

1633. Charles Turpin IV.

1655. Henri-Charles Turpin.

1690. Philippe-Charles Turpin, marié à Eléonore de Mesgrigny. Sa mère, Eléonore de Rochechouart, marquise de Bonnivet, veuve de messire Jacques de Mesgrigny, fonda, dans la chapelle de Targé, en 1701, le 9 février, une troisième chapellenie.

1711. Armand-Gabriel de Crux, par son mariage avec Marie-Angélique-Eléonore Turpin de Crissé.

1734. Jean-Victor de Rochechouart, chevalier, comte de Morthemart, capitaine de cavalerie au régiment de St-Simon, du chef d'Eléonore-Louise-Françoise de Crux, sa femme.

1756. Bleikard Maximilien, comte de Helmstat, mestre de camp allemand au service du roi, marié à Eléonore-Henriette de Poitiers.

Louis-Nicolas de Perusse des Cars, par acquisition au prix de 70,000 livres (1).

Le château de Targé appartient aujourd'hui à la famille de la Poise d'Harambure.

TARNAY

Hommage lige, 18 livres aux aides et 5 s. de devoir annuel, haute, moyenne et basse justice.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1429. Félix Desmons.

1460. Jean Desmons, marié à demoiselle Allix de Salle, mort avant 1473.

1473. François Desmons.

1505. Jacques Desmons. « D'argent à la bande de

(1) Terr. de la seign.; D. Fonteneau, nº 7, p. 157, pour Etienne de Targé; du duc des Cars.

gueules chargé de trois griffes de lion d'or accompagné d'un aigle double éployé d'azur au-dessus et de trois mouchetures d'hermine au-dessous. »

1624. Jean Vigier.

Mouvance

Le fief de Guillaume Guigrandeau, 3 s. 4 d. aux aides — *L'hébergement de Jeu*, assis à Prinçay, hommage lige, un roussin de service de 33 s. 4 d.—*Le fief des d'Allogny*, hommage lige, 8 s. au tiers an, 2 s. 8 d. aux aides. — *Le fief et hôtel de la Quadonaudière*, aujourd'hui la Catau-dière, hommage lige, 5 s. aux aides. — *La Motte-de-Prinçay*, hommage lige, 6 livres de devoir. — *L'héberge-ment du Cloux-Chausson*, hommage lige, 6 d. aux aides. —*L'hébergement qui fut à Guillaume de la Croix*, hommage lige, 12 s. aux aides. — *Plusieurs hébergements réunis* 12 s. aux aides. — *L'hébergement des Martins*, hommage lige, 4 s. aux aides. — *Un autre*, hommage lige, 5 s. aux aides. — *Le Carroir de Prinçay*, hommage lige, 5 s. aux aides. — *Le fondis de Puy-Regard*, hommage lige, 5 s. aux aides. — *L'hébergement de feu Guillaume-le-Meuge*, hommage lige, 15 s. 6 d. aux aides. — *Un héber-gement* assis à Prinçay, 15 s. aux aides.

THURÉ (la Baronie de)

Hommage lige, une maille d'or à muance d'homme haute, moyenne et basse justice.

L'ancien château offre encore à la vue de respectables ruines, qui consistent particulièrement en quatre tours rondes, dont deux s'élèvent aux deux angles sud et les deux autres à l'entrée de la porte principale. Elles sont couronnées de leurs machicoulis. Les fenêtres des grandes sont à fronton aigu, et les autres à croisillons. Ses d[illegible]

étaient autrefois alimentées au moyen de tuyaux en terre, conducteurs des eaux de la fontaine du Bois-Livry, maintenant renfermée dans le parc de la Barbelinière.

Nous avons remarqué, dans une cuisine encore bien conservée et séparée du château, une cheminée ayant 3 mètres de long sur 1 mètre 20 centim. de profondeur. Son manteau, surmonté d'une archivolte, repose sur deux piliers de 1 mètre 60 centim. de haut. Cette cuisine communiquait au manoir par un souterrain qui passait sous les douves.

En 1447, l'évêque de Poitiers échangea cette baronie et les seigneuries de St-Christophe, de Faye-la-Vineuse et la Tour-d'Oiré, pour le château de d'Harcourt-lès-Chauvigny, que lui donna Charles d'Anjou, comte du Maine, alors vicomte de Châtelleraud.

Dans un hommage rendu au roi le 25 octobre 1483 par Louis Bâtard du Maine, le baron de Thuré, parmi ses droits, signale le suivant :

« Item mon droict de coustume appelé anciennement la coustume de Thuré qui est tel que tous ceulx qui sont de la dite coustume de Thuré me doibuent par chacun an au jour de Pasques charnels, c'est assauoir homme VIII d et la femme IIIj, et priront pour ceux qui sont descendus de la lignée de ceulx qui sont de la dite coustume sans auoir resgard en quelques héraiges ne en quelques seigneuries ils demourent, et le doibuent à cause de leurs dites personnes qui sont de la dite lignée, et ont les dits hommes et subjects preuilleiges de toutte ancienneté qui est touttes et chacunes les marchandises fruits venant et croissant en leurs dits héritaiges qu'ils ont en la dite terre et seigneurie de Thuré. Ils sont francs et exempts en leur euesché de Poictiers de non payer quelques mar-

chandises ou debuoirs, aucuns péages vente ne plassaiges en monstrant qu'ils sont de la dite coustume de Thuré. »

« Item soulloit feu Arnault Ledoux auoir un semblable droict en la dite coustume de ceulx qui demourent de là les boys deuers Avrigné, lequel droict de coustume il soulloit tenir à foi et hommaige lige de ma dite terre et seigneurie de Thuré à 40 s. de debuoir payable chacun an au jour de Pasques, mais à défaut d'hoirs le dict droit de coustume est demeuré au demeurant de ma dicte terre de Thuré et le tiens de ma main. »

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

Les Évêques de Poitiers.

1448. Hugues de Ville de Billy, écuyer, maître d'hôtel de Charles d'Anjou, et par concession de ce vicomte. Il était marié à Jehanne Rouand, fille de Jean, seigneur de Boisménart, chambellan du roi, et de Jeanne du Bellay.

1483. Louis Bâtard du Maine.

1596. François Redont, par acquisition de François de Bourbon-Montpensier, qui se réserva l'hommage.

1604. Martin Martineau, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France.

René Martineau. « D'azur à deux pals d'argent au chef d'or chargé d'un croissant de sable. »

1699. Charles de Changy.

De St-Martin.

De Chérades de Montbron.

Mouvance

Fief Hérault, au devoir de 5 s. à muance de seigneur. — *La Blanchardière*, hommage lige, 10 s. à mutation de

seigneur.—*La Bernardière*, sans désignation d'hommage.

La Barbelinière, hommage lige, un besan ou un écu d'or apprécié 18 s. à muance de seigneur, haute, moyenne et basse justice, avec droit de boucherie, une fois l'an, au bourg de Thuré et au jour assigné par le seigneur; droit de faire joûter les bacheliers et les nouveaux mariés; chaque défaillant devait une amende d'une livre de cire; et enfin droit d'élire le roi des bacheliers.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1465. Pierre de Marconnay, fils puîné de Jean et de Berthelonne de Ry, conseiller, maître d'hôtel du roi et son écuyer d'écurie, marié à Prégente du Bois.

Charles de Marconnay, chevalier de l'ordre du Roi et son maître d'hôtel, sénéchal de Châtelleraud, lieutenant du roi en Bourbonnais. Il avait épousé Jeanne d'Entragues, et mourut le 26 juillet 1529, ainsi que l'atteste l'inscription suivante que nous avons recueillie sur un mur faisant autrefois partie de l'ancienne chapelle de Notre-Dame du cimetière de Thuré :

St. Noble homme Charles de Marconnay, en son vivant seigneur de la Barbelinière et de Montaré, sénéchal du duché Loudunais, de Chastelleraud, conseiller et maistre d'hostel du roy nre sire, qui trespassa le vingt et sixième jour de juillet lan mil cinq cent vingt et neuf, pries Dieu pour luy.

Au dessous de cette inscription, l'on voyait anciennement un tombeau en pierre. Le couvercle, appuyé maintenant le long de ce mur, à l'extérieur, représente un homme couché. Sa tête, qui a été enlevée, reposait sur un coussin soutenu par deux anges. Ce personnage a les deux mains jointes sur la poitrine. De son côté droit pend une longue épée attachée à un cordon qui ceint le corps entier.

1529. Charles de Marconnay. Il était en 1532 échanson, à 300 livres de gages, de Mesdames Marguerite et Madeleine de France, échanson de Madame la Dauphine de Viennois et de Marguerite de France, sa sœur, du 1er janvier 1536 au 1er janvier 1540, chevalier de l'ordre du Roi en 1549, écuyer d'écurie de la reine de 1551 à 1570, et maître d'hôtel de la reine Eléonore d'Autriche de 1572 à 1574. Il avait épousé Françoise de Cousdun.

1617. Pierre de Certany, écuyer, conseiller du roi, président et trésorier de France en Poitou.

1669. Jacques Jaumier, chevalier, seigneur de Guignefolle.

1770. Joseph Cadet, commerçant, par acquisition judiciaire.

Jacques-Joseph Cadet, marié à Adelaïde-Marie Lebœuf.

1822. Robert-Augustin Creuzé, chevalier de la Légion-d'Honneur, député et maire de Châtelleraud, marié à Victoire Preau; par acquisition judiciaire au prix de 61,000 fr.

1842. Jacques-Augustin Creuzé, banquier à Châtelleraud, par acte de partage. Il avait épousé Marie-Louise-Renée Arnoul.

1848. Charles Delaubier, juge au tribunal de Châtelleraud, du chef de sa femme Marthe-Louise Creuzé.

De la Barbelinière relevaient :

Le Perlotière, au devoir de 6 s. et 10 s. aux aides, jusqu'en 1617. — Le fief de Boisboiceau, haute, moyenne et basse justice, hommage lige, un cheval de service du prix de 100 sous au 9e an. — La Grande-Maison, hommage plein, au devoir de 4 s. 6 d. — Besse, hommage lige, au devoir de 6 s. et 10 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES DE BESSE

1580. Louis de Sauzay, receveur du domaine de Châ-

telleraud, marié à Anne Rasseteau. Il était issu d'Antoine, sieur de Beaurepaire, et de Louise de Horris, et intendant de la maison du duc de Montpensier.

Elie de Sauzay, commissaire ordinaire des guerres et maître des eaux et forêts de Châtelleraud.

Charles de Sauzay, écuyer, marié à Claude de Brémont le 14 juin 1623.

1652. Hippolyte-Jules Pilet de la Mainardière.

— *Beaurepaire*, sans désignation d'hommage.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1446. Hilaire Larcher.

1484. Guillaume de Sauzay, fils de Jehan, notaire et secrétaire du roi, maison et couronne de France, maître d'hôtel de la reine, femme de Louis XI, et de Marie Hurault de Bellebast, marié à Catherine Cavé (1).

1518. Antoine de Sauzay, écuyer, sieur de Beaurepaire, de Belle, et des Mothes, maître d'hôtel de François de Bourbon, duc de Montpensier. Il épousa demoiselle Horris, fille de Guillaume Horris, sénéchal de Châtelleraud, et de Françoise Desmons, par contrat du 20 juillet 1525. Mort à la fin de 1540.

1541. Jehan de Sauzay, maître d'hôtel de François de

(1) La famille de Sauzay, originaire de Venise, portait, dès l'an 982, la qualité de nobles vénitiens. L'un de ses membres, Marc-Antoine, accompagna St Louis à la Terre-Sainte en qualité de capitaine. A son retour, en 1254, il épousa demoiselle de Moragier. Cette famille se répandit dans le Lyonnais, la Marche, le Berri et le Périgord. Etienne, conseiller en Parlement, fut choisi par Louis XI le 12 novembre 1462 pour aller établir le Parlement de Bordeaux avec messire Jean de Tudert, maître des requêtes de l'hôtel du roi, et Jean d'Avrillot, conseiller au Parlement de Paris. Le même Etienne fut envoyé deux fois en ambassade à Rome et obtint du Pape de très-beaux privilèges en faveur de l'abbaye de N.-Dame de Lorroi. La branche de Beaurepaire était issue de Pierre de Sauzay, écuyer, sieur de Clamecye, conseiller, notaire et secrétaire des rois Charles VI et VII.

Bourbon-Montpensier, gendarme de sa compagnie et maître des eaux et forêts de Châtelleraud, marié à Charlotte-Jeanne Rasseteau, mort avant 1615.

1616. Louis de Sauzay, écuyer, avocat au présidial de Poitiers pendant près de quarante ans, marié en premières noces à demoiselle Rose Lucas, fille unique de messire Jacques Lucas, chevalier, seigneur du Bouchet, conseiller du roi et grand président au Parlement de Bretagne, et en deuxièmes noces à Suzanne Cardinault. veuve de Jacques Guyon.

1624. Maurice de Sauzay, fils du précédent et de Suzanne Cardinault. Il épousa Louise du Châtelier, par contrat du 14 mars 1624.

1656. Pierre de Sauzay, marié, par contrat du 7 février 1656, à Marie de la Fouchardière; mort le 24 mai 1662.

1662. Pierre de Sauzay; il épousa Marie des Prés. Il vivait encore en 1699.

Pierre de Sauzay, époux de demoiselle de Sauzay, sa cousine.

Louis de Sauzay, frère du précédent, marié à Marguerite de Chauvéry, mort avant 1738.

1738. Louis-Armand de Sauzai, chevalier. Il avait épousé Elisabeth Poignand de Lorgères; mort sans enfants à Beaurepaire en 1786. Sa tombe est dans le cimetière de Thuré. « D'azur à la tour d'argent bretéchée de cinq pieux massonée de sable, porte béante hersée à la herse sarasine élevée sur une terrasse de sinople, deux étoiles du second en chef. »

César-Marie de Rosel, chevalier, seigneur de la Perlotière, du chef de Marie de Sauzay, sœur du précédent, et par suite de partage entre collatéraux.

Marie de Rosel mademoiselle de la Perlotière, fille des précédents. Elle fit don de Beaurepaire à son neveu Breton qui suit. « D'argent aux trois roseaux de sinople, fleuris de gueules, au chef de gueules chargé de trois besans d'or. »

Jean-Baptiste-Louis Gaborit de la Brosse, garde-du-corps du roi Louis XVI et colonel, petit-fils de Florimond-Georges, chevalier de la Chesnaye, sieur des Pins, et de Marguerite de Sauzay, fils de Jean-Baptiste Gaborit de la Brosse, seigneur du Magny, conseiller au présidial de Poitiers, et de Thérèse-Marguerite de la Chesnaye. Il avait épousé, en 1789, Angélique Iolande de Vaucelle, fille de Pierre, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, et de demoiselle Angélique Perside de Chabot.

Adolphe-François Gaborit de la Brosse, fils des précédents, marié en 1830 à demoiselle Thérèse-Marie-Charlotte-Célinie d'Aviau de Piolans, fille de Charles-François-Marie, capitaine de cavalerie, chevalier de St-Louis, et de Renée-Marie-Elisabeth Brossier de la Charpagne. « D'azur aux trois têtes de lion, arrachées et lampassées de gueules, chargées en chef d'un croissant et d'une étoile d'argent : pour devise, *amator urbi.* »

La seigneurie de Saint-Christophe, hommage lige, un grand oiseau à toutes mutations; en 1519, cette terre était aux mains d'Antoine de la Brosse, marié à Marguerite de Brisay, fils d'Abel, seigneur de Beaumont, et de Louise de la Lande. « De gueules à trois brosses d'or. »

La Tour-d'Oiré, hommage lige, la 4e partie d'une maille d'or à toutes mutations. Ce fief dépendait avant 1447 du domaine de l'évêché de Poitiers.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1518. René de Puguyon, chevalier, premier valet de chambre du roi, sénéchal d'Agenois.

La famille Eschallard de la Boulaye l'eut en sa possession de 1597 à 1620.

1718. Pascal Cottereau de Grandchamp, écuyer, seigneur du Bournais.

1730. Joseph-Pascal Cottereau de Grandchamp, écuyer, mousquetaire de la garde du roi de la seconde compagnie.

Aujourd'hui à M. Chabot.

— *Massardière* (la), hommage lige, 15 s. à mutation de seigneur.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1450. Pierre de la Tousche, écuyer.

Pierre de la Tousche, IIe du nom, marié en 1440 à Catherine de Marconnay, fille de Jean et de Berthelonne de Ry.

1486. Christophe de la Tousche, écuyer, épousa le 4 janvier 1486 Gilette d'Allogny, fille de Gallehaut et de Marie de la Tousche d'Avrigny.

Louis de la Tousche, quatrième fils des précédents, marié à Madeleine Berland (1518).

Pierre de la Tousche, leur fils, seigneur de la Roche-Rigaud. Il avait épousé Jaquette Cocal.

1531. Jacques de la Tousche, marié en premières noces à Susanne le Roux, et en secondes à Susanne Letard; mort avant 1556.

René de la Tousche, fils du précédent et de Susanne Letard, chevalier de l'ordre du Roi, hommes d'armes de la compagnie de Montpezat à la monstre de Montmorillon, 11 août 1571. Le 4 février de l'année suivante, il épousa Renée de Maillé, fille de Charles, chevalier, seigneur de l'Islette, et d'Anne des Hommes; mort en 1609.

1609. Pierre de la Tousche, marié le 19 novembre 1597 à Renée de la Tigernière, fille de François et de

Radégonde de l'Espionnière (1), et en deuxièmes noces à Silvie du Rivau. Même armes que les de la Tousche D'Avrigny.

1631. Louise Gendrault, veuve de Pierre Tricquault, conseiller et procureur du roi en l'élection de Poitiers, par acquisition judiciaire pour le prix de 18,000 livres.

La chapelle du château de la Massardière ayant été restaurée par les soins de la nouvelle propriétaire, cette dame obtint, en 1641, une ordonnance de Monseigneur l'évêque de Poitiers, lui accordant la permission d'y faire célébrer la messe et d'y recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie les dimanches et autres jours.

1649. Charles Tricquault, conseiller de Monseigneur le duc d'Orléans et avocat au siége présidial de Poitiers, marié à Catherine Phelippon, fille de Pierre, sieur de la Massonne, maître des eaux et forêts à Châtelleraud, et de Marie Rasseteau. Mort en 1680.

En 1702, la Massardière, qui était indivise entre François, Pierre, Catherine et Anne Tricquault, héritiers du précédent, fut vendue judiciairement à la requête et poursuite de demoiselle Anne Phelippon, veuve de M. Antoine Frémont de la Merveillère, et adjugée pour la somme de 13,600 livres à M. Pierre Babinet, procureur à Châtelleraud.

Beaupoil, marié à Anne Tricquault, par retrait sur l'acquéreur.

1734. Pierre Delavau, écuyer, seigneur de Tresfort, officier de Son Altesse Royale Madame la duchesse d'Orléans, par son mariage avec Anne Beaupoil. Il se maria en secondes noces avec Anne Frémont. Il mourut le 12 août 1759 dans la chapelle du cimetière de Thuré.

(1) Extr. du *Dictionn. des Familles du Poitou.*

1759. Pierre Delavau de Tresfort, fils du précédent et de Anne Baupoil, conseiller du roi, juge magistral à Châtelleraud, marié à Rose Renault par contrat de 1767.

Jacques Delavau de Tresfort, officier de cavalerie au 10e chasseurs à cheval. Il avait épousé Marie-Lucie Pelletier de Montigny.

Jean-Jacques-Eugène Delavau de la Massardière, maire de Châtelleraud, chevalier de la Légion-d'Honneur, veuf de Cédulie Simon de Lessart, propriétaire actuel. « D'azur au chevron d'or à deux étoiles d'argent en tête, au cerf passant aussi d'argent appuyé sur une étoile de même, devise : « Mon devoir est mon droit. » Confirmé par lettres patentes de 1816. »

De la Massardière mouvaient : — La Guillonière, au village de la Chevallerie, hommage plein. — La dîme de la Guierche. — La Petite-Massardière, hommage plein. — La Fon-Fermée, hommage plein, 25 s. et 35 s. aux aides. En 1612 elle appartenait à Jehan Faulcon, greffier, marié à Marguerite Chevalier.

L'Ecoubillon, hommage plein, au devoir de 7 s. 8 d. par chacun an, et une paire de gants blancs à muance de seigneur. Ce fief appartenait dans ces derniers temps à la famille des Cars (1).

TRICON ET LA ROCHE-SUR-USSEAU

Hommage lige, et 10 l. 10 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1390. Aimery de Brizay, fils de Pierre et de Thomasse Levrault, grand maître d'hôtel et contrôleur géné

(1) Terr. de la seign. de Chât ; arch. du dép, aveux et dénombr. ; papiers manuscrits appartenant à M. Delaubier en ce qui concerne la Barbelière ; arch. de M. de la Brosse pour ce qui est des Sauzay, et documents fournis par M. de la Massardière relatifs à sa propriété.

ral de la maison du Dauphin, grand échanson de Jean, duc de Berri, bailli de Grésivaudan et gouverneur de Montreuil-Bonnin, marié à Marie Chenin, fille de Gauvain, seigneur d'Auge et de St-Gelays.

Jean d'Asnières, écuyer, échanson du duc d'Orléans.

1474. Geoffroy de Martel, du chef de Jeanne d'Asnières, son épouse.

René de Martel, capitaine des gardes du roi, marié à Jeanne Desmiers.

Gabriel de Martel, écuyer. Il avait épousé le 13 juin 1535 Éléonore Sapatte, fille d'honneur de la reine, et mourut jeune.

1563. Léonor de Martel. Il épousa le 5 décembre 1566 Claude d'Allogny, fille de Louis, seigneur de la Groie, et de Jeanne Savary.

1601. Léonor de Martel; il fut nommé pour la conduite de la noblesse du Châtelleraudais au ban de 1635; marié à Anne Taveau, fille de Philbert, chevalier, seigneur de Morthemer, et de Bertrande Dupuys.

1654. Philbert de Martel, marié à Catherine d'Aux. Il assista, dans l'année 1651, à la réunion de la noblesse du Poitou, convoquée à Poitiers pour nommer des députés aux Etats de Tours.

François de Martel. Il épousa le 31 janvier 1656 Suzanne Thubert, fille de Pierre, écuyer, seigneur de Boussay, et de Marie Rougier.

François de Martel. Il était lieutenant au régiment Dauphin-infanterie lorsqu'il épousa, le 9 juin 1696, Marie-Anne de Cabidos, fille de Jean, receveur de l'abbesse de Saintes, et de Renaude de Biais.

1762. Jean-François de Martel, écuyer. Il avait épousé en premières noces Marie de Fouquet, fille de Frédéric-

Philippe, écuyer, seigneur de Massougne, et de Marie-Servant, et Marguerite-Geneviève de Courrivaud, fille de Marc, écuyer, seigneur de la Logerie, chevalier de St-Louis, et de Marguerite-Jeanne Berthonneau. « D'or à trois marteaux de gueules. »

Louis-François de Marans, par son mariage avec Marie de Martel, fille du précédent et de Marguerite-Geneviève de Courrivaud (1).

Toisé et les Granges

A cause de la châtellenie de St-Remi, hommage plein, 5 s. à mutation de seigneur.

Vers 1450, ce fief appartenait à Guillaume Vivien, aumônier et chanoine de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers; à Jean des Aubues en 1493, et à Antoine de Chesnes, écuyer, vers 1524 (2).

Vaux (les)

Hommage lige, 20 s. aux aides, moyenne et basse justice.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1363. Jean de Tarèze.

1376. Jean Juqueau. Il vivait encore en 1391.

1423. Jeanne Juqueau, veuve de Jean Maulay.

1600. Etienne de Foi, chevalier, sieur de la Fenetre.

1621. Denise de Foi, femme séparée de biens de François de Lauzon, écuyer.

Jean-Prosper Lamotte, conseiller président du Parlement de Metz.

François de Lamotte.

Cette terre fut vendue, ainsi que les fiefs de Montbrat

(1) Terr. de la seign. de Chât.; Bauchet-Filleau, art. Martel.

(1) Terr. de la seign. de Chât.

le Ruau et la Tour-Balon, avant 1732, par Prosper Lamotte, frère et héritier du précédent, à Louis de Brusse.

1732. Louis de Brusse.

1780. Pierre de Brusse.

VAU (Grande et Petite)

Hommage lige, 20 s. aux aides.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1403. Aymeri de Maraffin.

1428. Bigot de Maraffin.

1506. Jean d'Argences, écuyer.

1627. René d'Argences.

1752. Madame la marquise de la Guierche.

VERGER (le)

Hommage lige, 20 s. aux aides et 5 s. au tiers an.

1400. Jean Guérinet, écuyer.

1445. François Guérinet, écuyer. Il épousa Guillemine Berland, dame du fief des Halles de Poitiers.

1475. Jacques Chasteigner, seigneur du Breuil près la Roche-Pozay, à cause de Jeanne Guérinet, sa femme. Il était le troisième fils de Geoffroy Chasteigner, seigneur de St-Georges de Rexe, et de Louise de Preuilly, héritière de la terre de la Roche-Pozay.

1494. Aimar Chasteigner, marié à Marie Pin, fille de Jean, écuyer, seigneur des Granges, et de Jeanne de Fougères.

1505. Marie Pin, veuve d'Aimar, dame du Verger.

1544. Jacques Chasteigner, IIe du nom, marié à Louise de la Haye, fille de Jean, seigneur de Vaujour et de Montauban, et de Gillette Clutin, fille du seigneur de Villeparisis. Louise de la Haye apporta en dot 6,500 livres à son mari par contrat passé au Verger le 25 mai 1544.

1553. Jean Chasteigner, gentilhomme servant de

Marie Stuart, reine d'Ecosse, et homme d'armes de la compagnie d'Arthus de Cossé, maréchal de France. Par contrat de mariage du 7 février 1553, il épousa Anne de Bombelles, fille de Claude, écuyer, seigneur de la Vau, valet de chambre ordinaire du roi, gouverneur du château de Chambort, et de Jeanne de Marnac. Il mourut sans postérité.

Jean Chasteigner le jeune, frère du précédent, deuxième fils de Jacques II et de Louise de la Haye. Il épousa demoiselle Isabeau Barré, fille du seigneur de Villeneuve, veuve en premières noces d'un d'Argences, seigneur du Soulcy.

1600. Fiacre Chasteigner, fils puîné des précédents, marié en premières noces à Louise Lucas, fille du seigneur du Bouchet, dans la paroisse d'Oiré, et en secondes noces avec Joachime de Fradet, héritière de Courteloup.

1630. Françoise et Renée Chasteigner, filles de Fiacre et de Louise Lucas, héritières et dames du Verger, par la mort de François et Henri, leurs frères. « Mêmes armes que les Chasteigner de la Roche-Pozay. »

1707. René Pidoux, chevalier, fils de René, sieur de Méoc, lieutenant particulier à Châtelleraud, et de Jeanne Phelippon, marié à Jeanne Maisonnier. « D'argent à trois lozanges frettées de sable 2 et 1. »

De Frémond de la Merveillère.

1765. Jacques Creuzé de la Tousche, conseiller du roi, élu en l'élection, du chef de Thérèse-Florence de Frémond, son épouse.

1770. Chabiel de Morière, par son mariage avec Thérèse-Claire Creuzé de la Tousche. Il servit au corps des gendarmes de la garde et fut maire et capitaine de la ville de Poitiers en 1784.

Bonaventure Chabiel de Morière, nommé cadet gentilhomme en 1774, sous-lieutenant au régiment d'Agénois-infanterie en 1790, émigré en 1791 avec les officiers de son régiment, chevalier de St-Louis en 1814, de la Légion-d'Honneur en 1821, et décoré du titre de baron par ordonnance royale du 23 juillet 1824. Il avait épousé Elisabeth-Françoise-Thérèse d'Aligé de St-Cyran.

Edme-Bonaventure Chabiel de Morière, élève à l'école de St-Cyr, sous-lieutenant au 4e régiment de dragons (1834), démissionnaire en 1840, marié, le 23 septembre de cette dernière année, à Léonide de St-Pol de Masles.

« D'azur à trois pommes de pin d'or 2-1; devise : *Cunctis serviendum.* »

VENTE DU PAIN DES ÉTAUX DU CHATEAU-VIEIL DE CHATELLERAUD (fief de la)

Hommage plein, 10 s. de service de tiers en tiers an et 10 s. aux aides.

SEIGNEURIES ET FIEFS

QUI NE RELEVAIENT PAS DE LA TERRE DE CHATELLERAUD

Buxeuil-sur-Creuse (seigneurie de)

Cette seigneurie mouvait de la vicomté de la Guierche, à foi et hommage lige, au devoir de 40 jours de garde au château de la Guierche et 60 s. aux aides. Moyenne et basse justice, et droit de boucherie au faubourg Saint-Jacques de la Haye.

Les seigneurs de Buxeuil avaient droit de patronage, de sépulture et de chapelle dans l'église paroissiale. Leur lieu de sépulture y fut maintenu jusqu'en 1668. Il était adossé au mur septentrional, auprès du grand autel, du côté de l'évangile. Il mesurait 4 pieds de haut sur 8 de long et 4 de large. Sur le couvercle de l'un des tombeaux avait été sculptée en relief la statue d'un Joachim de Chergé.

A l'époque que nous avons indiquée ci-dessus, de l'accord des parties intéressées, les tombes furent abaissées au niveau des dalles du sanctuaire, et l'on fit disparaître la statue de Joachim.

Le droit de patronage ayant été disputé, vers le milieu du XVIIIe siècle, aux seigneurs de Buxeuil par les vicomtes de la Guierche, les premiers présentèrent une requête avec pièces à l'appui, où leurs droits paraissaient au-dessus de toute contestation.

Le vieux donjon de Buxeuil, dont le souterrain avait une ouverture dans la Creuse, fut emporté par les inondations de 1530.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

Jehan de Chergé, époux de Marie d'Allogny.

1490. Georges de Chergé.

1523. Joachim de Chergé, marié à Françoise de Loubier, mort avant 1548.

1548 à 1591. François de Chergé, fils des précédents. « D'argent au chef d'azur. »

1592. Emery du Puy. Il avait épousé demoiselle Charlotte Berthon.

1600. Charles du Puy, seigneur de la Rochepeloquin, fils d'Emery, marié à Anne de Tranchelion. « D'or au lion d'azur, armé, langué et couronné de gueules. »

1623, 29 juillet. Charles Masparault, sieur de Terrefort, par adjudication et pour le prix de 6,550 livres, et sur saisie faite à sa requête sur René Duplessis, écuyer, sieur des Breux, héritier principal de feu Charles du Puy. « D'argent au lion de gueules à la bordure d'or chargée de huit tourteaux de gueules, chargés chacun d'une étoile d'or. »

1660, 23 avril. Gabriel de la Chetardie, chevalier, seigneur de Launay, chef des oiseaux et pourpris du roi, par acquisition de Charles de Masparault pour la somme de 24,200 liv. Sa veuve, Catherine Peccault, et son fils revendirent cette terre l'année suivante pour la somme de 30,500 liv.

1661. Louis-François d'Aviau de Piolans, seigneur de la Chèze-St-Remi. Le 2 juillet de la même année, il acheta la quatrième partie de cette terre qui était aux mains de Françoise Duplessis, veuve de Charles de Grailly,

et de Marguerite Duplessis, veuve de René de Verdillac, moyennant 50 liv. de rente annuelle.

1684, 12 mai. Alexandre de Montel-Gironde, par acquisition, y compris la seigneurie de la Chèze.

1706. François de Marillac, chevalier, seigneur d'Attichy, par acquisition du précédent, et abandonnée à la femme de Louis-François, marquis de Laubespine, pour l'amortissement de 8,000 l. de rente viagère de douaire préfix, constituée à ladite dame par feu François de Marillac, son premier mari.

1711. Louis-François, marquis de Laubespine.

1713, 14 mars. Louis-Claude de la Roche, écuyer, seigneur de Cery, capitaine et gouverneur des ville et château de la Haye, pour le prix de 80,000 livres, et aux charges de 16 boisseaux de froment, mesure de Saint-Remi, dus aux religieuses de Rives;—de 16 b. de froment et de 32 b. de mouture, et de 20 livres aux Jésuites de Poitiers;—de 7 l. de rente à la baronie de la Haye; —de 2 b. et demi de froment au sieur de la Chevalerie, —de partie de 32 b. de froment et de seigle à la cure de St-Remi;—de 8 b. de froment au curé de St-George de la Haye;—de 28 b. de froment et de 28 b. de seigle au curé de Buxeuil pour son gros,—et encore de 20 de rente au susdit curé.

1742. François Gabriel, comte de Saconay, chevalier, seigneur de Vorion, Chambré et Monplaisir, du chef de Charlotte-Thérèse de la Roche-Cery de la Groie, son épouse.

1750. Louis-Jean-Charles de la Roche, frère de la précédente, et par succession.

1776. Pierre-Charles-Gabriel de Rechignevoisin, chevalier, seigneur de Chenai, seigneur de Buxeuil à cause

de dame Henriette-Dieudonnée de la Roche-Cery de la Groie, dame de Buxeuil, son épouse et fille du précédent.

Jacques-Jean Lefrançois, chevalier, seigneur des Courtis, du chef d'Adélaïde-Armande de la Roche-Cery de la Groie, sa femme.

1785, le 30 août. Jean-Samuel d'Harambure, par acquisition pour la somme de 32,400 livres, payée des deniers de Mme d'Harambure.

1809. Louis, comte de Vaucelle.

Adolphe-François Gaborit de la Brosse, par succession du précédent.

Mouvance

Les fiefs de la Brosse, du Puy-Benard et de Fosse-d'Arles.

Le prieuré de Notre-Dame-de-Vaugibault, au franc devoir d'un dîner annuel, le mardi d'après le dimanche de la Trinité, pour le seigneur et sept de ses convives, réduit plus tard et avant 1648 à cinq personnes y compris le seigneur (1).

FONTAINE-EN-DANGÉ (la)

Cette terre, sise dans l'ancienne paroisse de Poizai-le-Joly, à présent réunie à celle des Ormes-Saint-Martin, mouvait autrefois de la terre du duc de Montbazon, à cause de sa baronie de la Haye, à charge des droits seigneuriaux et féodaux suivant la coutume.

Parmi ses principaux redevanciers, le château de la Fontaine comptait les seigneurs de Piolans, des Ormes-St-Martin, de Renouard, de Bois-Simon, de Pouligny, *aliàs* la Constancière, des Aubues, de la Beraudière, de la Puisalière, l'abbé de Noyers et le curé de Dangé. L'abbé de Noyers et le seigneur des Ormes devaient, de compte-à-

(1) Arch. du chât. de la Roche-Amenon.

demi, à cause de la grande dîme qu'ils levaient dans la paroisse de Poizai-le-Joly, un jallet de vin et un gâteau de la fleur d'un boisseau de froment pétri d'œufs et de beurre, rendus chaque année au logis du suzerain, accompagnés de *deux cornemuseurs*.

Le curé de Dangé était redevable, à muance de seigneur et de curé, d'un plat *de raisins muscats* pour raison de la clôture de son presbytère.

Le château de la Fontaine fut pillé et saccagé dans l'année 1615 par les troupes du prince de Condé et des autres princes ligués pendant la minorité de Louis XIII. Les princes avaient exercé cette vengeance sur la maison de Benjamin d'Aubéri, parce que ce fidèle serviteur, alors ambassadeur en Hollande, avait fait saisir quelques vaisseaux chargés d'armes pour le compte des ligueurs et arrêter plusieurs officiers hollandais embauchés à leur service.

Instruit du pillage de son château, d'Aubéri s'en plaignit au roi. La cour était à Poitiers au moment où lui parvinrent les dépêches de l'ambassadeur, les 16 et 18 janvier 1616. Dès le 20, Louis XIII, la régente et M. Du Puisieux répondaient en ces termes au fidèle et dévoué serviteur :

Lettre du roi

« Monsieur du Maurier vos lettres du premier de ce mois m'ont esté présentées le x6 et celles du 9e le 18. Par les premières j'ai eu à plaisir de scauoir (suivent 62 lignes d'écriture en chiffres, en suite de quoi on lit): au demeurant je suis mary que vtre maison ait souffert en considéracion du service que me rendez. Je veux auoir soing de mes seruiteurs et les encourager à bien faire par la protection que je prends de leurs personnes et biens. Le sr

de Puisieux vous doit faire sauoir ce que je vous ay ordonné sur ce subjet. Continuez seullement à me seruir fidellement et soigneusement comme vous auez fait jusques icy et vous y auroit honneur èt auantage. Il vous a esté escript cy deuant pour parler à mon cousin le prince Morice afin qu'il apporte des reiglemens justes aux régimens françois qui seruent par delà. Je prie Dieu M. du Maurier qu'il vous ai en sa sainte et digne garde escript à Poitiers le xxe jour de janvier 1616. »

Signé Louis
et plus bas Brulard.

Lettre de la reine

« Monsr du Maurier le roy Monsieur mon fils fait responce à la despesche que vous lui auez adressée par ce porteur, les intentions duquel je m'assure que vous scaurait bien faire valloir et conduire pour en auoir l'effet que nous désirons suivant v^tre^ bon aduis. Nous confians doncques en v^tre^ affection et soing poūr ce regard je ny adjousteray autre commandement. Vous scauez aussy comme il a fait considéracion en la perte que vous auez soufferte en v^tre^ maison pour celle de son seruice auquel continuant avec la mesme fidellité et vigilance vous en receurez contentement. »

« Je prie Dieu Mr du Maurier qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Poictiers le XXe jour de januier 1616. »

Ainsy signé Marie
et plus bas Bruslart.

Lettre de M. du Puisieux

« A Monsieur Monsieur du Maurier etc.

» Monsieur je n'ai point receu (suivent 61 lignes la plupart en chiffres).

« Pour ce qui est de vostre intherest particulier vous auez souffert des dommages et dépenses en v^tre maison de la fontayne. Je n'ay pas manqué de les representer comme il fault à leurs Majestez et auec les particularités requises, de quoy elles sont très desplaisantes nentendant pas que leurs seruiteurs patissent à l'occasion du bon seruice qu'ils leur rendent. Elles vous ont ordonnés Mil escus pour récompense de la dicte perte et veulent que lon scache qu'elles le font pour cette considéracion; et ont trouué bon de vous augmenter v^tre appointement par an à mil escus de plus. Cest tout ce qui sest pu en la necessité presente (1). »

De Poictiers ce XXe januier 1616
ainsi signé
vostre tres affectionné amy et seruiteur
Puysieux.

Démissionnaire de ses fonctions d'ambassadeur en 1624, du Maurier se retira, dès le commencement de l'année suivante, au château de la Fontaine et s'empressa de le reconstruire.

Il en avait conçu le projet depuis longtemps et avait donné ses ordres pour faire rendre ses principaux matériaux sur les lieux. Il mit les ouvriers à l'œuvre au mois de mai, les dirigeant dans leurs travaux d'après le plan qu'il en avait dressé lui-même, réduit, nous apprend-il dans ses Mémoires, *aux choses simplement nécessaires*. Il fit graver sur le frontispice cette inscription latine : *Cœlestem cogita*, « pour enseigner à ses enfants, de ne s'imaginer pas cette demeure comme permanente, ains à se

(1) Arch. de la Fontaine, collation et vidimus sur les originaux, d'après demande de Maximilien d'Aubéry, le 23 décembre 1652 à Châtelleraud.
Signé : Pidoux, Robin.

préparer et résoudre de ne la trouuer qu'au ciel, ayant voulu que ce peu de paroles seruit de son uiuant à sa propre instruction et aux siens après luy. »

L'édifice fut complètement achevé en juillet 1626 (1). Il est encore debout au milieu d'un parc délicieux, toujours entouré de ses douves où coulent des eaux vives et limpides, à peu près intact dans son cachet architectural.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1329. Jehan de Benais, valet.

1459. Jehan de Benais, marié à demoiselle Marie Postel.

1480. Jehan de Benais, fils aîné des précédents.

1487. Jehan de Benais; il avait épousé Renée de Montléon; mort avant 1501.

1525. François de Benais.

1593. Honorat de Benais.

1610. Benjamin d'Aubéri du Maurier, par acquisition, au prix de 26,000 livres, sur saisie faite à la requête de Me Jehan Sain, contrôleur des tailles à Châtelleraud.

Il avait épousé en 1600 Marie-Magdelaine ou Magdeleine, fille aînée d'un gentilhomme génevois, refugié en France, et de la famille des Franzoni, qui ont donné un doge à Venise, morte à la Haye, en Hollande, des suites de sa douzième couche, et inhumée dans la grande église de cette ville. Le 25 septembre 1622, Benjamin du Maurier épousa, en secondes noces, Rénée de Jaucourt, de la maison de Villarnoul en Bourgogne (2).

Maximilien d'Aubéri, par partage du 31 janvier 1637, chevalier de l'ordre du Roi, marié à Louise de Beauveau,

(1) Arch. de la Fontaine, Mém. manus. de Benjamin Aubéri du Maurier.
(2) Voir la Biographie chatelleraudaise, art. Aubéri.

fille de Jeanne Chevalier, seigneur d'Espense, et de dame Anne d'Angennes (1).

1667. Louis d'Aubéri. Il avait épousé le 20 mars 1676 Françoise de Nettancourt, fille de Louis, seigneur de Maugarni, de Noyers, de Brabant, Bellefontaine, etc., mestre de camp d'un régiment d'infanterie, et d'Anne le Comte dite de la Marche; l'un et l'autre étaient morts avant le 8 mai 1710, époque à laquelle leurs enfants partagèrent leurs biens.

1725. Anne-Jacques-Louis d'Aubéri, capitaine dans le régiment de Nettancourt dans l'année 1696. Il épousa, par contrat de mariage du 24 novembre 1710, Marguerite-François Vaillant, fille de François, écuyer, seigneur d'Avignon, de Montaigue, etc., et de Marguerite de Bochardière. Ils eurent Jean-Louis-François et Henri-François, ce dernier né le 8 décembre 1716. Par acte du 8 mai 1710, sa sœur, Marie-Anne, renonça, moyennant 12,000 livres, en sa faveur, à tout ce qu'elle pouvait prétendre dans la succession de son père; et par autre acte du 30 mai de l'année suivante, sa seconde sœur, Charlotte-Françoise, accepta, pour sa part, dans ladite succession, les métairies de Larivière et des Ameuils, à condition de 12 deniers de cens envers le château de la Fontaine, et promesse de non vendre ces deux métairies sans les avoir préalablement offertes à son frère. Le 6 juillet 1735, il échangea la dîme de Bussières à François Méreau, prêtre, titulaire du prieuré de St-Sulpice, pour les droits de cens, fiefs, justice, four banal, poids et mesures, et tous les autres droits qui dépendaient du prieuré.

1767. Jean-Louis-François d'Aubéri, né le 25 octobre 1712, ondoyé le même jour au château de la Fontaine, et

(1) Voir la Biographie châtelleraudaise.

baptisé solennellement le dernier jour du même mois. Il était capitaine au régiment de Brionne, et prit le titre de comte d'Aubéri. Il épousa demoiselle Aimée-Marc-Marie-Françoise de Créquy, fille de Jacques-Charles et de Marie-Louise de Monceaux d'Auxé.

1784. Charles-Marie-Jean-Baptiste, marquis d'Aubéri, capitaine au 6e régiment des chasseurs à cheval, commissaire de la noblesse pour le Châtelleraudais, marié à demoiselle Marie-Renée-Sophie Fournier de Boiserault, par contrat du 24 juin 1788. Emigré en 1792, il mourut sur la terre étrangère muni des Sacrements de l'Eglise, dans la ville d'Erland de Brandebourg, le 12 décembre 1796, âgé d'environ 46 ans.

Alphonse d'Aubéri; il épouse le 21 avril 1813 demoiselle Lucie-Eugénie Poignand de Lorgères. Entré dans les chevau-légers en 1814, il accompagna le roi Louis XVIII jusqu'à Gand, et revint dans la Vendée, où il servit sous les ordres du marquis de la Rochejaquelin. Rentré au sein de sa famille après la seconde Restauration, il mourut à son château de la Fontaine au mois de mai 1830.

Louis-Marie-Gaspard d'Aubéri, propriétaire actuel. « De gueules à un croissant d'or accompagné de trois trèfles d'argent posés deux en chef et l'autre en pointe (1). »

MÉRÉ-LE-GAULIER OU ALIAUX (Baronie de)

Cette baronie mouvait de la vicomté de la Guierche à foi et hommage lige, quarante jours de garde dans la ville et château de la Guierche, haute, moyenne et basse justice. Le château de Méré fut incendié et pillé le 3 novembre 1584 par le gouverneur de Loches, d'après les ordres du lieutenant général de Tours.

(1) Arch. de la Fontaine et *Dict. des Familles de l'ancien Poitou*.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

Philippe de Méré vivait avant 1227. Il avait fondé une chapellenie dans l'église de Méré. *(Cart. de la Merci-Dieu.)*

1450. Jehan Cleret, chambellan du roi, marié à Perrette Savary.

1481. Jehan Cleret, fils des précédents, chevalier, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, premier maître d'hôtel et gouverneur pour Sa Majesté de la ville de Beaune, ambassadeur pour le roi à Rome, en Espagne et en Angleterre. Il avait épousé Marguerite de Rochechouart, fille de François, chevalier, seigneur de Champdeniers, gouverneur de Gênes.

1504. Olivier Brossin, du chef de Françoise Cleret, unique héritière du précédent. Il était seigneur des Rosiers, de la Lutière, de la Tour-St-Gelin, etc., chevalier, capitaine des gardes-du-corps du roi.

1543. Louis Brossin; il épousa, par contrat du 24 août 1529, Jeanne de Tays (1).

1569. Jacques Brossin, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de la chambre de Sa Majesté, député en 1588 du corps de la noblesse de Touraine, pour assister et présenter aux États généraux, convoqués à Blois, les cahiers de la noblesse de cette province. Il épousa, par contrat du 15 juin 1573, Suzanne de Rieux, fille de François, chevalier de l'Ordre, gouverneur et lieutenant général en Bretagne, et de Renée de la Feuillée.

1595. Claude Brossin, frère puîné du précédent, et par succession de son neveu Gilbert Brossin, mort sans avoir été marié. Il était chevalier, vicomte de Messar-

(1) Voir à la Biographie châtelleraudaise.

écuyer des écuries du roi et capitaine de la marine du Ponant. Il avait pour femme Marie Thibert, fille de René, écuyer, sieur de la Thiberdière, et de Blanche de Theil; mort à Paris dans l'année 1625.

1625. Louis Brossin, chevalier, baron de Seignerole, épousa, par contrat du 20 novembre 1625, Marguerite de la Rochefoucaud, fille de René, seigneur de Neuilly-le-Noble, et de Jeanne Popincourt.

César Brossin, chevalier, commandeur des ordres militaires de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de St-Lazare, Jérusalem, Bethléem et Nazareth, marié, par contrat du dernier jour de février 1650, à demoiselle Madeleine de Montbel, fille de René, chevalier, seigneur d'Izeure, et de Marie Fumée. « D'argent au chevron d'azur. »

C'est par cette alliance que cette propriété vint à la famille de Montbel. A la mort de demoiselle Suzanne de Montbel, veuve de M. François-Thimoléon d'Argicourt, arrivée en 1805, les héritiers de la succession de Montbel ayant procédé au partage des biens immeubles, cette terre échut à la dame de Lafarre, seule héritière dans la ligne maternelle.

1805. Louis-François-Alexandre d'Harambure, lieutenant des armées du roi, par acquisition de Mme Gabrielle-Pauline-Henriette Gazeau, veuve de Louis-Dominique de Lafarre.

1826. Alexandre-Louis Ligneaud, marquis de Lussac, par acquisition.

1843. Antoine-Albert Bergereau, docteur en médecine, membre du Conseil général de la Vienne pour le canton de Pleumartin.

Mouvance

L'hôtel de la Grange, hommage lige une paire d'épe-

rons de 5 s. à muance de seigneur; aux d'Argenson, et maintenant à M. Luce de Trémont, du chef de sa femme Mélanie d'Oyron. — *L'hôtel de la Valinière*, hommage lige. — *La Couraultière*, hommage plein, un roussin de service de 100 sous à muance de seigneur. — *Le Pain*, hommage simple, un roussin de service à muance de seigneur et aux loyaux aides.

Du Pain relevaient : la Chaumelière et la Relinière (1).

PLEUMARTIN (Marquisat de)

Anciennement Plain-Martin *(Planum Martinum)*.

Cette châtellenie dépendait de la baronie d'Angles, et appartenait de toute ancienneté aux seigneurs de cette maison. Confisquée avec la baronie entière par Charles V, en punition de la félonie de Guichard d'Angles, maréchal d'Aquitaine, attaché au service des Anglais, la terre de Pleumartin fut donnée vers 1380 à Jean Izoré, IIe du nom, chevalier, seigneur de Varenne, de la Tour-Izoré, époux de Jeanne d'Angles, fille de Guichard et de Jeanne Payen de Montpipeau. Elle mouvait d'Angles, à foi et hommage lige, au devoir de 10 l. aux aides, avec haute, moyenne et basse justice, droit de scel à contrats, de guet et de péage. De l'ancien manoir féodal, rasé par arrêt du Parlement en 1756, il ne reste plus qu'une tour ronde assez élancée et une portion de l'ancienne chapelle, dont les murs laissent encore apercevoir quelques traces de peinture. Cette terre fut érigée en marquisat par lettres patentes de janvier 1652, enregistrées le 9 juillet 1731.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

La maison d'Angles jusqu'au moment de la confiscation dont il a été parlé plus haut.

(1) L'Hermite-Souliers, arch. du dép., et arch. du château de Méré.

1380. Jean Izoré, IIe du nom (1), chevalier, seigneur de Varenne, de la Tour-Izoré, chambellan du roi, marié à Jeanne d'Angles.

1397. Jean Izoré, IIIe du nom, avait épousé Gillette Ribot de Chavagnes. Il servit aux guerres du Mans; est nommé le troisième entre les quatorze chevaliers qui servaient dans la compagnie de Jean le Maingre dit Boucicaut, maréchal de France.

1423. Jean Izoré, IVe du nom, marié à Isabeau Bataille le 21 novembre 1423. Il mourut fort jeune.

1454. Jean Izoré, Ve du nom, créé chevalier, en 1449, au siége de Rouen. Il monta l'un des premiers à l'assaut (Monstrelet). Louis XI lui donna dans l'année 1477 les

(1) Il descendait de Pierre Izoré, fils de Littard, qui vivait avant 1100. Le susdit Pierre est témoin en 1141, comme prévôt du comte d'Anjou, à la ratification d'un privilége que ce dernier accorde à l'abbaye de St-Paul de Cormery.

Un généalogiste de cette famille, pour rehausser son illustration, en fait remonter la souche à une fille naturelle de Charlemagne. Cette alliance aurait eu lieu à l'occasion que voici : « Un roi gascon, du nom d'Izoré, qui faisait la guerre à Charlemagne avec Argolant, roi des Sarrasins, se présenta devant Paris et défia les chevaliers de l'armée française en combat singulier. Cet Izoré avait une taille de géant. Cependant Guillaume aux Cornets se présenta à lui, le combattit et le vainquit. Cette action acquit une telle gloire et une telle réputation à Guillaume aux Cornets (ainsi nommé parce qu'il avait pour armes trois cornets), que, pour la perpétuer à sa postérité, il prit le surnom d'Izoré, quitta ses armes pour prendre celles du géant vaincu, qui étaient « d'argent à deux fasces d'azur », et surmonta son écu d'une *tête gigantale*, couronné à la royale en guise de cimier, pour marque perpétuelle de sa valeur et de sa victoire. L'empereur, pour le récompenser, le fit comte de Toulouse et lui donna en mariage sa fille naturelle, de qui il eut deux fils : l'aîné, qui fit la branche d'Izoré, comte de Toulouse, prit fin en Clemence Izoré, femme de Raimond, comte de Toulouse; et le puiné, qui fit la branche d'Izoré, devint comte de Poitou, d'où descend la maison Izoré dont nous parlons. » (Extr. d'une généalogie manuscrite portant la date du 12 janvier 1722, arch. du château de Pleumartin.)

L'aplomb avec lequel cette fable est racontée nous dispense de toute réflexion. Nous ne pensons même pas faire tort à l'illustration de cette famille en la rejetant complétement pour adopter, comme point de départ de sa filiation suivie, la fin du XIe siècle, filiation qui, du reste, s'appuie sur des preuves authentiques.

villes, terres et châtellenies de Rancon, et de Champagne en Limousin, en considération de ses bons et grands services, et le qualifie dans ses lettres de conseiller et de chambellan. Il échangea ses terres avec Pierre de Bourbon, comte de Clermont, de Beaujeu et de Bellac. Il avait épousé Jeanne de Combarel, nièce de Hugues, évêque de Poitiers. Dans un manuscrit en forme de requête, présenté par un de ses petits-enfants, Renaud Izoré, postulant pour être chevalier de Rhodes, il est dit de Jean V *qu'il était autant craint que seigneur du pays, allant ordinairement à vingt ou vingt-cinq chevaux de son train, et logeant toujours, quand il était à la cour, dans l'hôtel du roi.* (Arch. du château.)

1479. Léon Izoré, chevalier, conseiller du roi et son chambellan. Il avait été élevé parmi les enfants du roi (manuscrit précité) et suivit charles VIII à la conquête de Naples. Il épousa, par contrat du 14 avril 1479, Jeanne Chenin, fille aînée de Gui, chevalier, mort en 1501.

1501. Jean Izoré, VIe du nom, se rendit fameux dans les guerres d'Italie sous Louis XII. Il obtint une bulle de Léon X, en date du 10 octobre 1510, portant privilége pour lui, sa femme, ses enfants, neveux, cousins et parents présents et à venir, de se choisir un confesseur tel qu'ils voudront, lequel pourra les absoudre de tous cas, même réservés au pape et de ceux portés dans la bulle : *In cœna Domini*; — d'avoir un autel portatif, de faire dire la messe avant le jour même pendant un temps d'interdit pourvu que l'interdit ne vienne de leur part, — de manger des œufs, du beurre et du lait en Carême sans dispense, et même de la viande de l'avis d'un médecin; — d'entrer avec trois ou quatre honnêtes femmes dans les monastères des filles et de manger dans leur réfectoire

Il s'était marié avec Isabeau de Lanes et mourut sans enfants en 1556.

1550. Jean Izoré, VIIe du nom, frère du précédent. Il épousa, le 11 avril 1524, Louise de Liniers, fille de Jacques, seigneur d'Airvault, héritière du patrimoine paternel par la mort de son frère et de sa sœur; elle porta cette terre et son nom dans la famille de Pleumartin. C'est ce seigneur qui a fait bâtir l'église actuelle de Pleumartin.

1567. René Izoré, Ier du nom, marié le 19 décembre 1554 à Françoise de Sorbier (1).

1580. Honorat Izoré, baron d'Airvault, chevalier des ordres du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, vice-amiral en Guienne et Poitou, gouverneur de Blaye, capitaine d'une compagnie de gendarmes d'ordonnance. Il n'avait que 18 ans lorsqu'Henri III institua l'ordre du St-Esprit et obtint un brevet pour la première promotion aussitôt qu'il serait en âge. Il avait épousé, le 14 février 1580, Madeleine Babou de la Bourdaisière; mort à 25 ans en 1586.

1586. René Izoré, IIe du nom, baron d'Airvault, conseiller des ordres du Roi. Il épousa Marguerite de Chamborant (2).

1652. Georges Izoré, marquis d'Airvault, marié à Marie de Roncherolles, lieutenant-général pour le roi en Touraine.

René Izoré, IIIe du nom, marquis d'Airvault, conseiller ordinaire du roi. C'est pour lui que la terre de Pleumartin fut érigée en marquisat. Il épousa, par contrat du 23 octobre 1662, Marie-Gabrielle Chasteigner de la Roche-Pozay, fille de Charles, conseiller du roi, capitaine de

(1) Voir à la Biographie chât., art. Izoré.
(2) *Ibid.*

cent hommes d'armes et son lieutenant en Châtelleraudais et Loudunois, et de Charlotte de Jousserant. Par ce contrat, le sieur Chasteigner se dépouille de sa charge de lieutenant en faveur de son futur gendre moyennant une pension viagère de 5,000 livres que lui accorde le père du contractant.

Il devint baron et possesseur de la seigneurie de la Roche-Pozay, que son beau-père avait vendue le 1er octobre 1667, pour la somme de 150,000 livres tournois, à Anne Chasteigner, abbé commandataire de Notre-Dame de Beauport en Bretagne.

Nicolas Izoré, marié à Geneviéve Rolland, mort avant 1699.

Nicolas Izoré, marquis d'Airvault et de Pleumartin. Il avait épousé Anne Lelay de Villemarest, veuve à l'âge de 35 ans.

1734. Victor-Marie-Nicolas Izoré, alors âgé de 17 ans et par bénéfice d'âge. Il épousa Marie d'Usson de Bonnac, sœur du marquis de Bonnac, ambassadeur à la Haye. C'est le trop célèbre marquis de Pleumartin, condamné à la peine de mort en 1756, comme coupable de plusieurs crimes restés jusqu'alors impunis. La tradition a conservé dans notre pays grand nombre de faits plus ou moins historiques attribués au terrible marquis. Les plus accrédités, publiés dans les Mémoires de la Société Archéologique de Touraine (1), nous démontrent une fois de plus à quels excès peut être entraînée notre pauvre humanité quand elle se laisse entièrement guider par les tristes écarts d'une raison perverse et déréglée.

1756. Armand-Louis-François Izoré, capitaine de cavalerie au régiment royal Roussillon-cavalerie et plus tard

(1) Tome VII, 2e trimestre de 1855.

colonel. Il avait épousé, le 26 août 1784, demoiselle Angadrème de Carvoisin, fille de Charles-Louis, comte de Carvoisin, maréchal-des-camps et armés du roi, commandeur des ordres royaux.

Angadrème-Louis-François Izoré, gentilhomme honoraire de la chambre du roi, lieutenant-colonel du régiment-dragons, officier des gardes, chevalier de Saint-Louis, marié le 4 juillet 1825 à Joséphine-Constance-Léontine de Cossé-Brissac.

Marie-Anne-Antoine Izoré, propriétaire actuel. Il a épousé demoiselle Césarine-Antoine-Albertine de Gars de Courcelles. « D'argent à deux fasces d'azur (1). »

Mouvance

Albain, sans désignation d'hommage. — Bois rond, au devoir d'un éperon blanc à sonnette.

ROCHE-AMENON (la)

Cette châtellenie, située sur la Creuse et dans la paroisse de Buxeuil, relevait de la seigneurie de Chénecché près Poitiers, à foi et hommage lige, au devoir d'un gant blanc du prix de 2 s. 6 d. à muance de seigneur; haute, moyenne et basse justice, avec droits de scel à contrats; — de pinte et de mesure; — de pinte du vin vendu en détail; — d'un denier tournois par chaque bussard vendu; — et de seize pintes de vin dues par le curé de Buxeuil, chaque année, en la fête de Saint-Michel, à cause de la dîme de vin qu'il levait sur la terre de la Roche-Amenon. « Et en oultre le seigneur avait le droit de pouuoir faire bastir et construire quand bon luy semblera au dedans de la paroisse et canton de la Roche-Amenon une église et clocher, y establir et fonder cure et reuenu temporel quoiqu'il recognoisse à présent le curé de

(1) Arch. du château de Pleumartin.

Buxeuil en Touraine, et que la dite paroisse despandre de l'élection de Poitiers; — droict de biènage aux fenaissons moissons et vandanges; droit de prendre, des hommes veufs de sa chastellenie, *un cocq blanc*, qu'ils lui doibvent apporter en son chastel le dimanche de la Trinité d'après leurs espouzailles, et des femmes veufves qui convollent en segondes nopces *une houlle verte* remplie de caillé, qu'elles sont tenues luy aporter le d. jour des espouzailles ou le dimanche de la Trinité en suiuant; comme aussi lorsque les filles de sa d. chastellenie se marient, elles lui doibvent dire, en son chastel le jour de leurs espouzailles, une chanson (1). »

Il jouissait encore du droit de pêche sur la Creuse, depuis l'église de Buxeuil (2) jusqu'à la rivière de Vienne. Ce droit avait été acquis en 1280 par Gui de Montléon, châtelain de la Roche-Amenon, des sieurs Guillaume, Pierre et Jeoffroi de Larrejace, seigneur de la Haye, pour le prix de 40 l. tournois, à foi et hommage plein, et à un roussin de service du prix de 100 s. et 33 s. 4 d. aux aides (3).

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES DE LA ROCHE-AMENON

1280. Gui Ier, de Montléon, il était aussi seigneur de Touffou, de Monsleonis ou Montléon, dans la ville de Chauvigny. Dans ses pièces justificatives pour servir à l'histoire du Poitou (4), Thibaudeau, confondant ce per-

(1) Arch. de la Roche-Amenon et du dép., aveu de Chénechè, 1670, reg. in-f° (68).

(2) On lit dans l'acte de vendition, depuis le moulier de Buxeuil.

(3) Acte passé en la cour du roi de France, à Chinon, le samedi devant Pâques-Fleuries (1280). Parchemin bien conservé auquel pend un seau de cire verte où l'on voit trois tours posées 2, 1, et 2 fleurs de lis en tête. (Arch. de la Roche-Amenon.)

(4) N° XVI, t. II, p. 384.

sonnage avec un Gui de Mauléon, qui vivait dès 1247, le fait descendre de Savari Ier de Mauléon et d'Amabile d'Amboise, et lui donne pour femme Egilde de Mavaux. Puis, ajoutant une seconde erreur à la première, il lui fait acheter la pêcherie de Creuse en 1258, tandis que cette acquisition, aux termes de la charte authentique précitée, n'eut vraiment lieu que dans l'année 1280. Duchêne, dans son *Histoire de la maison des Chasteigner (1)*, et D. Fonteneau (2), s'appuyant avec fondement sur un acte du 22 décembre 1281 (3), le nomment Gui de Montléon, fils de Luce, époux d'Agnès.

C'est en effet du consentement de sa mère Luce et de son épouse Agnès que ce seigneur vendit à Philippe III sa baronie de Montmorillon pour le prix de 1,200 livres tournois et 130 livres tournois de rente, à prendre sur tout ce que ce prince possédait à Châtelleraud, à Pouthumé, Escotion, Clanay, Nintré, Salaines, Ambières, Bois-d'Ancennes et Puymelleriou.

1285. Gui de Montléon, IIe du nom. C'est lui qui vendit son château de Montléon-lès-Chauvigny à l'évêque de Poitiers. Il avait ratifié précédemment l'échange de la baronie de Montmorillon, et vendit en même temps à Sa Majesté 21 livres de rente à prendre sur un moulin situé sur le Clin (4).

1312. Léonet de Montléon. Il avait épousé Thomasse de Mailly en 1299, et devint propriétaire de la Roche-Amenon à la mort de son père. La terre de Touffou fut l'apanage de son aîné Gui, IIIe du nom.

(1) Liv. III, p. 231 et 232, et Preuves, p. 110 et 111.

(2) Ms., no XXVI, p. 267.

(3) Vente de la baronie de Montmorillon.

(4) Thibaudeau fait encore une étrange confusion de personnes en ce qui concerne les successeurs de Gui Ier jusqu'à Jean Ier.

1346. Lohier de Montléon. Il épousa Agnès de Bauçay, des seigneurs de Chénechè. Guyon de Montléon, son frère, vendit sa part de la Roche-Amenon, en 1348, à Jean de Montléon dit Gui IV, seigneur de Touffou. Ce seigneur fut institué l'un des exécuteurs testamentaires de Renault de Montléon, son neveu, seigneur de Touffou, par acte de juillet 1382, passé à la Tour-d'Abain, au moment où le susdit Renault partait pour les Flandres.

1405. Jehan Ier de Montléon, marié à Jeanne de Bressay, par contrat de 1396.

1433. Jean II de Montléon. Il avait épousé Eliette de Preuilly.

1459. Joachim Ier de Montléon. Il fut grand écuyer de Louis XI, et contracta mariage avec Marie de Souche.

1467. Philippe de Montléon, marié, par contrat de 1456, à Isabeau Dupuy, fille du seigneur de Bagneux et de Marie du Cormier.

1499. Jean III de Montléon. Sa femme se nommait Marie Gédoin.

Mathieu de Montléon, marié à Marguerite de Moussy.

1556. Roc de Montléon, fils aîné et principal héritier des précédents. Il avait épousé Anne du Villier.

1607. Jacques de Montléon, marié, par contrat de 1601, à Anne Durbois. Il reçut des lettres de confirmation de noblesse en 1635. L'un de ses fils, Barthélemi, alla former une branche en Lorraine, au village de Chambray, baillage de Vic, non loin de Metz.

1637. Joachim II de Montléon, lieutenant au régiment de Champagne, gentilhomme servant du roi en 1631, et capitaine appointé de cavalerie à la suite des chevau-légers du roi par brevet de 1652. Il eut deux femmes, Thébanne de la Haye et Françoise de Pierre. Il mourut en 1670.

1671. Eustache de Montléon, fils aîné du précédent et de Thébanne de la Haye. Il épousa Marie de Mainty, fille de Louis, chevalier, seigneur de Saint-Gobert, et de Marie Roger. Le contrat de mariage est de 1664.

Joachim III, de Montléon, marié avec Marie-Françoise de Ganne, fille de Louis, seigneur de Chamalé, et de Marthe-Anne Dumont, par contrat de 1725. En lui s'éteignit la branche des Montléon du Poitou. Il n'eut de son mariage que trois filles, Marie, l'aînée et sa principale héritière, et deux autres qui furent religieuses à la Roche-Pozay.

1729. Louis-Ovide du Trochet, chevalier, seigneur de Néon, du chef de Marie de Montléon, sa femme.

Jacques-René du Trochet, fils des précédents. Il avait épousé Madeleine-Alberte de Blet.

1779. Jean-Samuel d'Harambure, marié à Jeanne Sorbière, par acquisition du 24 septembre, pour la somme de 51,225 livres.

1809. Louis, comte de Vaucelle, par acquisition du 27 novembre, au prix de 72,012 fr. Il était marié à demoiselle d'Arsac de Ternay. M. de Vaucelle est mort dans son château de la Roche-Amenon le 3 décembre 1840, et a été enterré dans la chapelle qu'il y fit construire en 1830, ainsi que l'atteste l'inscription mortuaire suivante :

Hic jacet

DDni Ludovici comitis de Vaucelle corpus, castrorum exercitûmque regalium præfectus, regalis militarisque ordinis sancti ludovici eques, duc ordinis hohenloé et adjunctus ordini sancti Joannis hierosolymitani. Semper ac pro semper fidelis fidei ancerum regi legitimo et honori

inter bella civilia stetit. In castello de rupe amnonis obiit die 8º decembris anno vero 1840º.

De profundis.

· D'argent au chef de gueules brileté de 7 billettes d'or, 4 et 3.

Adolphe-François Gaborit de la Brosse, propriétaire actuel, par donation de son oncle messire Louis, comte de Vaucelle, et par contrat de mariage de février 1840 (1).

Mouvance

Les Courtils, hommage plein. — *La Barre.* — *Falaise,* hommage lige, un gant blanc de 3 s. 6 d., à mutation de seigneur; haute, moyenne et basse justice.

De l'ancien donjon de Falaise, posé sur un monticule escarpé que baigne la Creuse, il ne reste plus qu'une tour. Nous avons remarqué aussi sur le mur méridional de l'habitation actuelle deux médaillons en pierres représentant deux anciens chevaliers, probablement seigneurs de ce domaine.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1478. Robert Dusaulx, écuyer, marié à Charlotte Phélipes.

1479. Antoine Dusaulx, époux de Jeanne de Montléon.

1552. Jean Dusaulx. Il avait épousé Marguerite de Saniet.

1567. Louis de Besdon, du chef de Jeanne Dusaulx, qu'il avait épousée par contrat le 3 janvier 1552.

1619. Paul Péan, par son mariage avec Louise de Besdon, décédée en 1630 sans enfants. Paul Péan était

(1) Extr. de Duchêne et de nombreuses pièces manuscrites qui sont au château de la Roche-Amenon.

gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, aide de maréchal-de-camp en ses armées.

René de Gannes, écuyer.

1663. Louis de Gannes, marié à Henriette de Baignan, et en secondes noces à Françoise de Bloy.

Par concession du 8 avril 1670, François d'Aviau de Piolans, seigneur de Buxeuil, donne à Louis de Gannes, à perpétuité, le droit de sépulture dans l'église de Buxeuil, dans la nef de ladite église du côté droit en entrant, vis-à-vis les banc et sépulture des seigneurs de la Roche-Amenon, en considération de la décoration que le seigneur de Falaize avait faite à l'autel de Saint-Louis de ladite église, et par l'amitié qui régnait entre lesdits seigneurs.

En 1675, Henri Pussort, baron des Ormes, lui donna tous les droits qu'il avait dans l'église de Poizay-le-Joly, comme fondateur de la chapelle dédiée aux Saintes-Marguerite et Françoise, à coté du maître autel à main droite.

« Par acte du 4e juin 1676, passé deuant Delestang notaire à Chinon, Me François Quillet prêtre curé recteur aurait accepté les legs pieux exprimez par certain testament faict messire Louis de Gannes chevalier seigneur de Fallaise le 5e Nobre 1673 par Duplex notaire à Chatelleraud par codicille attaché à la minute diceluy et en conséquence se seroit obligé de dire à perpétuité par chacun an à l'intention dudit testateur et de dames Henriette Baignen et Françoise de Bloy sa 1 et 2 épouse fondateurs et restaurateurs de cette chapelle par concession portée par le dit présent acte et à celle de leurs ayeules et ayeulles et descendants et en outre de ceux et celles énoncez par le dit testament. scauoir avant et après leurs deceds a chacuns jours de samedis des 4 temps en

cette susdite chapelle de l'église de Poizay une messe à chacun jour St-Louis éuesque une autre messe encore par le dit sieur curé et successeurs, et deux grandes messes en celle de la seigneurie de Fallaize aux jours de la presentation de la vierge et de plus à l'intention particulière de la dite le Bloy, 3 autres messes les jours des saints Joseph François d'assises de sainte Françoise patronne avec ste Marguerite et 1 libera à la fin d'icelle, le tout moyennant les cessions de rentes de 4 l. et de 30 s. sur certains fonds mentionnez par les dits testamens (1). »

1711. François de Gannes, chevalier, marié à Angelique-Marie de Mondion.

1723. César de Mondion, chevalier, seigneur de Velurs et d'Artigny, à cause de son mariage avec Marie-Charlotte de Gannes.

Charles-César, lieutenant au régiment d'Artois. Il avait épousé Marguerite-Françoise de Marans, fille de Pierre, seigneur de la Chauvelière, et de Marguerite-Françoise de Tusseau.

Jean-Hubert de Mondion, chevalier, seigneur de Mépied, fils de Jean-Hubert et de Marguerite le Juge. Il obtint en 1757 une pension de 1,008 l. en considération de ses services. Il était à cette époque capitaine réformé à la suite du régiment de Berri-cavalerie, marié à Louise-Anne de Mondion, fille des précédents, qui lui apporta la terre de Falaize.

Marc-Félicité de Mondion, marié à Marie Blanchet.

René de Mondion. « D'argent à deux fasces de sable et à trois roses de gueules en chef (2). »

(1) Cette inscription, gravée sur une ardoise, était autrefois dans la chapelle de St-Louis de l'église de Poizay-le-Joli.

(2) Manuscr. de Falaise.

Roche-Pozay (Châtellenie de la)

La petite ville de la Roche-Pozay, assise sur la Creuse et renommée pour l'efficacité de ses eaux minérales, a été le siége d'une châtellenie qui relevait primitivement de l'évêché de Poitiers, à cause de la baronie d'Angles. Eschivart V refusa de rendre hommage de sa seigneurie, en 1345, à l'évêque, et déclara ne relever que du roi seul. De ce refus s'ensuivit un grand procès qui n'eut de solution favorable aux seigneurs de la Roche-Pozay que bien des années après.

Située aux extrêmes limites du Poitou, sur les Marches de la Touraine et du Berri, elle a soutenu plusieurs siéges pendant nos longues guerres avec les Anglais et durant nos guerres civiles du XVIe siècle. Ses tours et ses remparts, souvent démolis et réédifiés, s'élèvent encore de nos jours comme de nobles ruines, témoins irrécusables des luttes et des combats de nos aïeux. Donnée en ôtage au roi Edouard après la désastreuse bataille de Poitiers, elle fut reprise par les Français en 1369. « Jean de Beuil, nous dit Froissart (1), Guillaume des Bordes, Louis de St-Julien, Kéranloet le Breton, et plus de 1,200 combattants, étudioient et imaginoient nuit et jour comment ils pourroient prendre, echeler et embler villes, châteaux et forteresses en Poitou. Donc il avint qu'ils emblèrent et prirent par echellement de nuit, le châtel que on dit la Roche de Posoy, à l'entrée du Poitou, séant sur la rivière de Creuse. »

Ils la fortifièrent considérablement et y établirent une bonne garnison, ce qui jeta la plus grande consternation dans tout le Poitou.

(1) Froissart, édit. du *Panthéon littéraire*, chap. 271 et 272.

Effroy de Preuilly. Il vivait sous le règne du roi Robert et se maria avec Béatrix d'Issoudun. D'après un manuscrit (1) justificatif des droits de M. le marquis de Pleumartin, seigneur de la Roche-Pozay, dans la fondation de la Merci-Dieu, c'est en 1009 (2) que ce seigneur aurait jeté les fondements de la célèbre abbaye de Saint-Pierre-de-Preuilly, et non en 1001, ainsi que le disent Duchesne (3) et M. J.-X. Carré, de Buxerolle (4).

A l'appui de son assertion, l'auteur du mémoire ci-dessus désigné rapporte une inscription qui se trouvait de son temps à l'endroit où avait été placé le tombeau de ce seigneur, dans l'église même de Preuilly :

Hic jàcet effredus a Preuillyaco
Inclitus armis pietate major
Hoc fanum cum monasterio
Anno millesimo nono condidit
Viris religiosis septem celebrauit
Fratre Amblardo compleuit
Regnante et probante Roberto rege.
Requiescat in pace.

Duchesne, et après lui MM. Charles Audigé et C tant Moisand, de Beauvais, indiquent une autre ins tion latine, bien moins précise, à notre avis, que la cédente, et qui avait été gravée, disent-ils, sur le beau d'Ecffroy, et dont voici la traduction :

« Parmi les hautes familles que la France a aut

(1) Ce manuscrit est de 1716 et très-bien conservé. Il fait partie des du château de Pleumartin.

(2) Thibaudeau a suivi également cette date. (*Hist. du Poit.*, t.

(3) *Hist des Chasteigner*, liv. II, p. 135.

(4) *Mém. de la Soc. Archéol. de Touraine*, t. IV, 1855, p. 217, historiques sur l'ancienne baronie de Preuilly.

illustrées à cause de leur origine et de leurs vertus, j'étais le défenseur de la patrie, le pacificateur utile des différends, le chef dans les combats, renversant le camp des ennemis furieux. En considération de mes actions, de mes sentiments et de mes mœurs, que relevait la croyance du Christ, j'ai fondé une chapelle, où se célèbre le culte sacré, chapelle dans laquelle je gis entouré de trophées. Mon nom est Effroy. Que le laïque, le clerc, remplissant les devoirs dûs aux morts, m'aident de leurs prières dont j'ai assuré le prix. »

Ces derniers, s'appuyant sur un extrait des Mémoires du général Menou, sont d'avis que cette fondation a été faite par Geoffroy, fils aîné d'Effroy. Voici, d'après le Mémoire, comment les choses se seraient passées :

« En 1001, lorsque la fameuse prédiction sur la fin du monde qui devait arriver en l'an 1000, rendit par sa fausseté reconnue un peu de tranquillité aux esprits, Geoffroy, seigneur de Preuilly et de la Rochepozay, fonda, dans cette petite ville, une abbaye de Bénédictins, quoiqu'elle possédât déjà cinq paroisses. Pour doter cette abbaye, Geoffroy, fort pieux, mais fort pauvre, éprouva d'énormes difficultés. C'est en vain qu'il eut recours à ses confrères du canonicat de St-Martin de Tours et aux titulaires des cinq paroisses de Preuilly, nul ne voulut venir à son aide; on lui répondait généralement que le peuple était épuisé; qu'avoir recours aux quêtes et prédications étaient démarches et paroles perdues; et d'un autre côté il ne pouvait songer à tirer violemment dans une telle pensée les subsides que l'usage d'alors autorisait de la part du seigneur. Dans cette perplexité, Geoffroy, qui s'était lié par des promesses, partit pour Rome, ce qui le fit surnommer *le Roméen* dans le pays. Il alla

se jeter aux pieds du Saint Père, et, en pleurant, lui demanda de le relever de son vœu, ou de lui donner les moyens d'exécuter sa fondation pieuse. Malgré sa renommée de grande piété et le long voyage qu'il avait entrepris, il fut accueilli médiocrement, et il se voyait sur le point de revenir en Touraine plus malheureux qu'avant son départ, lorsqu'il lui vint en pensée de proposer au S. Père une redevance annuelle de 100 florins, si, par son moyen, il réussissait à fonder son abbaye de Bénédictins. Cette fois sa proposition fut écoutée. Muni d'indulgences et de lettres pressantes, Geoffroy revint en France (il fut trois ans à effectuer son retour), et à force de démarches et de sacrifices parvint à fonder son couvent. Il le dota d'un revenu d'environ 2,500 livres, plus les 100 florins payés chaque année à la cour de Rome. En commémoration de ce grand évènement et du succès de ses démarches, il ajouta au château de Preuilly une chapelle particulière sous la dédicace de St-Benoît, chapelle dont les ruines se voient encore (1). »

Cette légende, que n'accompagne aucune pièce justificative, ne nous paraît pas suffisante pour détruire l'opinion attribuant à Effroy la fondation de la célèbre abbaye, opinion corroborée par l'inscription que nous avons citée. Avant donc de s'autoriser de cette pièce pour détruire un sentiment assez légitimement accrédité par leurs devanciers, les historiens de Preuilly auraient dû s'enquérir de sa valeur, chercher son origine, afin de ne point s'exposer à sacrifier bénévolement un fait historique au plaisir de mettre en relief une malice faite à la papauté.

Aucun esprit sérieux, en effet, ne voudra croire

(1) *Hist. de Preuilly*, p. 14 et 15 (Tours 1845).



Vic^tes de Châtelleraud



Pérusse des Cars



Voyer d'Argenson



d'Aviau de R…



Auberi



de Clervaux



Gaborit de la Brosse



Prévost de …



Dargence



Chabiel de Moriere



de Croy



Duv…
de la Roche…

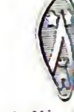


de la Tousche



de Chergé de Buxeuil

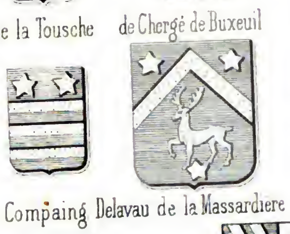
de Mondion



de Mi…



Compaing

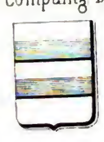


Delavau de la Massardiere



Sarrazin

le Viel …



de Pleumartin



de Cassin de Kainlis



de …

de Chergé inv. et del. Lith. Rivière à Châtellerault

l'authenticité d'un écrit dans lequel Geoffroy, indiqué dès le début comme *très-pauvre*, ne laisse pas néanmoins *d'assurer au pape, pour obtenir de lui des indulgences et des lettres pressantes, une redevance de 100 florins et de doter ensuite le couvent d'une rente annuelle de 2,500 livres à prendre sur ces revenus.*

1030. Geoffroy de Preuilly Ier, marié à Almodie.

1047. Geoffroy de Preuilly II, trésorier de St-Martin de Tours; il avait épousé Ameline de Blois. Suivant une ancienne chronique de St-Martin de Tours, il aurait été le premier inventeur des tournois. Il fut tué le 5 avril 1067 dans la ville d'Angers, où il s'était introduit avec plusieurs autres à l'incitation de Foulques le Réchin pour se saisir de Geoffroy le Barbu, comte d'Anjou et de Touraine par la mort de Geoffroy le Martel, son oncle, qui l'avait institué son légataire universel.

1067. Geoffroy de Preuilly III dit le Jourdain, comte de Vendôme, par son mariage avec Euphrosine de Vendôme, héritière de cette maison. Il prit parti pour Guillaume VIII, comte de Poitou, contre Foulques le Réchin, comte d'Anjou.

Interdit par l'évêque de Chartres à cause de ses tentatives d'usurpation sur certains priviléges dont jouissait l'abbaye de la Trinité de Vendôme, et, bravant les peines ecclésiastiques, il pénétra de vive force dans le couvent et s'empara des titres et des trésors qu'il possédait. Il céda pourtant à l'intervention du pape Urbain II, qui lui fit restituer l'argent et les titres. En expiation de ses fautes, il fit amende honorable aux pieds de l'abbé, devant l'autel de l'église, en présence des legats du Pape et d'une foule nombreuse. Il entreprit aussi un pèlerinage en terre sainte et s'embarqua dans l'année 1098 à la

suite d'Etienne-Henri, comte de Blois, et de Robert III, duc de Normandie. Il fut tué à la bataille de Rames le 26 mai 1103. « D'argent au chef de gueules, au lion d'azur brochant sur le tout. »

1103. Eschivard Ier, baron de Preuilly, fondateur de l'abbaye de la Merci-Dieu.

Pierre Ier, baron de Preuilly dit de Montrabé, combattit vaillamment contre les Anglais sous la bannière du comte d'Anjou à la journée de Seez, en Normandie; il fut enterré dans l'église de la Merci-Dieu.

1160. Pierre II, baron de Preuilly, s'opposa courageusement à l'invasion des Anglais en Touraine vers 1173. Henri II, roi d'Angleterre, qui l'avait assiégé dans son château de Preuilly, plein d'estime pour la valeur du vaincu, le nomma son ambassadeur près du roi Louis le Jeune en 1177. Il mourut vers la fin de l'année 1204 après avoir délivré plusieurs chartes en faveur de la Merci-Dieu. Il avait épousé Aenor de Mauléon.

1204. Eschivard II, baron de Preuilly. En 1208 il céda au chapitre de St-Martin la moitié de son droit sur la monnaie qui se fabriquait à Tours. Les chanoines lui conférèrent en échange le titre de chanoine, transmissible à ses successeurs qui en jouirent jusqu'en 1789. Il mourut vers l'an 1217 à son retour d'un pèlerinage à Jérusalem.

1217. Geoffroy IV, baron de Preuilly. Il fut honoré de l'estime des rois Philippe-Auguste et Louis VIII.

1242. Eschivard III, baron de Preuilly; il fut convoqué au ban du roi à Chinon, et suivit saint Louis armé pour châtier la révolte de Hugues de Lusignan, comte de la Marche. En 1249, Eschivard fonda la chapelle de Saint-Jean à l'une des extrémités du pont de la Roche-Pozay et

la dota de certains revenus. Il mourut en 1265. Il avait épousé en secondes noces Alis, dame de Perey, veuve de Philippe Patri.

1265. Geoffroy V, baron de Preuilly.

Eschivard IV, baron de Preuilly, marié à Marguerite Turpin de Crissé, mort en 1320.

1341. Eschivard V, baron de Preuilly, reçut en cette année du roi de France le titre de chevalier-banneret.

1354. Eschivard VI, baron de Preuilly, avait épousé, par contrat du 6 mars 1367, Blanche de Montendre. Il prit en secondes noces Isabeau de Brisay, et en troizièmes noces Sarrazine de Prie du Buzançais. Mort le 23 avril 1409 et enterré à la Merci-Dieu, où l'on voyait son tombeau avec cette épitaphe :

Hic jacet nobilis miles Eschivardus dominus Prulliaci et Rocheposaij qui expiravit XXIII die mensis aprilis, anno Domini MCCCCIX

Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Sarrazine mourut en 1426; elle fut également enterrée dans l'église de la Merci-Dieu, à côté de son époux. On lisait cette inscription sur son tombeau :

Hic jacet Sarrazina de Prie quæ expiravit anno Domini MCCCCXXVI, XXIII die mensis januarii

anima ejus requiescat in pace.

Antoine de Preuilly, chambellan du roi, épousa Jeanne de Linières. « D'or à trois aigles d'azur, 2-1. »

Geoffroy Chasteigner, seigneur de Saint-Georges de Rexe, du chef de Louise de Preuilly, sa femme, héritière de la Roche-Pozay à la mort de son frère Antoine. Geoffroy Chasteigner était fils d'Elie et de Philippe de la Roche-Faton.

1443. Pierre de Chasteigner, marié à Jeanne de

Varèze, par contrat du 20 mars 1443. Il trépassa le 21 mai 1474, et sa femme vers la fin de l'année 1501. Elle choisit sa sépulture dans la chapelle Saint-Jacques de l'église de la Roche-Pozay, où elle avait fondé pour le reste de sa vie et vingt ans après un service anniversaire. Elle fit don au maître d'école d'une maison située près de la chapelle de Saint-Barthélemy, dans la vieille ville de la Roche-Pozay, en lui imposant l'obligation d'amener tous les samedis ses écoliers à l'église paroissiale pour chanter la grand'messe, et tous les soirs non fériés un salut de Notre-Dame. Elle assigna, dans le même temps, à quatre chapelains chargés des services que nous venons d'indiquer, 48 l. tournois de rente à prendre sur la terre de Chemereau-en-Limalonge, et donna au curé de la Roche-Pozay et à ses successeurs la métairie des Bertinières, dans la paroisse de Coussay-lès-Bois, pour acquitter une messe à perpétuité le samedi de chaque semaine.

1474. Gui Chasteigner, chevalier, échanson ordinaire des rois Louis XI et Charles VIII. Il avait épousé, par contrat du 14 février 1480, Madeleine du Puy, fille de Louis, seigneur du Couldray-Monin en Berri, et de Catherine de Prie. Il conduisit les gentilshommes de Touraine dans la guerre entreprise par Louis XI en Guyenne. C'est lui qui fut le gouverneur des châteaux assignés successivement à la détention du Dauphin. A son retour de la Terre-Sainte, il obtint du pape Innocent VIII un bref portant autorisation de se choisir un confesseur séculier ou régulier, revêtu des pouvoirs nécessaires pour l'absoudre de toutes censures, peines, offenses et trangressions de vœux, et la permission d'avoir un autel portatif, pour faire célébrer la messe en lieux interdits par les ordinaires. Ce bref est du 24 décembre, et de la hui-

tième année du pontificat d'Innocent VIII. Gui Chasteigner est mort en 1506 et a été enterré dans l'église de la Roche-Pozay.

1506. Jean Chasteignier, IIIe du nom. Il était chevalier dès 1514 et guidon de la compagnie des cent hommes d'armes de François, comte d'Angoulême, depuis François Ier. Il était guidon en 1522 de la compagnie du comte de Villars, bâtard de Savoie, lorsqu'il pénétra dans la ville de Pavie avec ses hommes, suivant les ordres qu'il avait reçus. Il y eut la jambe rompue d'un coup de mousquet et resta boiteux toute sa vie. François Ier, en récompense de son courage, le fit écuyer de ses écuries en 1527, et peu après grand maître des eaux et forêts du Bourbonnais. C'est lui qui fit la monstre du Poitou, dans l'année 1533, en l'absence de Montpezat. Il fut honoré des dignités de conseiller, chambellan et maître d'hôtel de François Ier, et chargé avec François Doyneau, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, de lever l'emprunt de 40,000 écus sol sur les villes du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge et de l'Angoumois. Henri II lui continua les charges que lui avait données son prédécesseur, et le choisit, en 1553, pour négocier l'amortissement de la gabelle en Guyenne et pays circonvoisins. Enfin Charles IX, voulant récompenser tous ses services, lui donna le collier de l'ordre de Saint-Michel, qui lui fut remis l'an 1567, dans l'église de la Roche-Pozay, Par Claude Gouffier, marquis de Boisy, grand écuyer de France. Il mourut cette même année à son château de Touffou et fut ensépulturé dans l'église de la Roche-Pozay. Il avait épousé Claude de Montléon.

Joseph Scaliger composa pour lui l'inscription rapportée par Duchêne, p. 253, 254.

1567. François Chasteigner, sixième fils de Jean Chasteigner et de Claude de Montléon, héritier de la seigneurie de la Roche-Posay par suite du décès de ses aînés. Il avait été, dans sa jeunesse, abbé commendataire de la Grenetière, bénéfice qu'il abandonna lorsqu'il devint héritier du bien patrimonial. Il épousa, par contrat du 27 septembre 1566, Louise de Laval, fille de Louis des Barons de Loué, marquis de Nesles. Il fut gentilhomme de la chambre de Charles IX, et reçut le collier de l'ordre. Il donna des preuves de sa valeur au siége de Brouage et à celui de la Rochelle en 1573. Il accompagna le duc d'Anjou en Pologne, et ce prince, devenu roi de France, le nomma l'un de ses chambellans ordinaires.

François de Chasteigner fut chargé, dans l'année 1575, de faire remettre entre les mains de François de France, duc d'Alençon, les villes de St-Jean-d'Angély et de Cognac. Il obtint ensuite la charge de capitaine d'une compagnie de cinquante lances des ordonnances du roi, vacante par la mort de Jean de Nogaret. Il mourut à Nanteuil, âgé de 47 ans, le 9 septembre 1579, et fut inhumé dans l'église de la Merci-Dieu, où l'on voyait son tombeau que lui fit élever Louis Chasteigner, son frère, avec une inscription faite par Scaliger (1).

1581. René Chasteigner. Il n'avait qu'un an lorsque mourut son père. Sa mère ayant convolé à de secondes noces, un conseil de famille lui désigna pour curateur Louis Chasteigner, son oncle, alors ambassadeur à Rome. René Chasteigner est mort à Chartres le 13 mai 1591 et fut enterré dans l'église de la Merci-Dieu.

1591. Louis Chasteigner, oncle du précédent, héritier de la terre de la Roche-Posay par la mort de son neveu

(1) Voir l'*Hist. des Chasteigner*, p. 299.

Il avait épousé, en 1567, Claude du Puy, fille de Georges, seigneur de Couldray en Berri, et de Jeanne Raffin, sa parente au troisième degré. Il mourut à Moulins le 29 septembre 1595, il fut inhumé dans l'église de la Roche-Posay (1).

1597. Jean Chasteigner, IVe du nom, par le décès de son frère Henri, mort sans avoir été marié. Il naquit à Abain le 22 janvier 1571. Dès qu'il fut en âge de porter les armes, on lui donna le titre de baron de Preuilly. Il fit partie de l'armée qui, sous les ordres de François de la Trémoille, alla secourir Chauvigny, assiégée par le vicomte de la Guierche, chef de la Ligue en Poitou, tandis que son frère Henri, baron de Malval, faisait des efforts désespérés pour la défendre. L'année suivante il entra dans Bellac avec le même baron de Malval. Tous deux défendirent la place si vaillamment que les Ligueurs se virent encore forcés de lever le siége.

Peu de temps après, alors qu'il portait le titre de baron de la Roche-Pozay, il battit dans la Haute-Marche les troupes de Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours. Il se trouva pareillement au combat de l'Ile, près Châtelleraud, et au blocus de Poitiers, où, dans une escarmouche qu'il entreprit avec beaucoup d'intrépidité, il eut un cheval tué sous lui, puis un autre blessé. Henri IV le nomma lieutenant général de la Haute et Basse-Marche, et il fut créé maréchal-de-camp des armées du roi après la reddition de la Bretagne. Il épousa Diane de Fonsèque, fille de Charles, baron de Surgères. Il vendit quelques années après Preuilly, Touffou et d'autres terres pour acquitter des dettes que sa famille et lui avaient contractées au service de leur pays, ce qui ne l'empêcha pas de se trouver sous Louis XIII

(1) Voir la Biographie châtelleraudaise, art. Louis Chasteigner.

aux siéges de Saint-Jean-d'Angély et de la Rochelle.

Charles Chasteigner, né au château d'Abain le 18 juin 1611. Il était au siége de la Rochelle avec son père en 1628, et fut légèrement blessé en Piémont dans l'année 1630. Il devint successivement conseiller du roi, capitaine de cent hommes d'armes, et son lieutenant dans le Châtelleraudais et le Loudunais. Il avait épousé Charlotte de Jousserant. « D'or au lion de sinople passant. »

René Izoré, marquis d'Airvault et de Pleumartin, à cause de son mariage avec Gabrielle Chasteigner, fille des précédents.

La châtellenie de la Rochepozay est demeurée à cette dernière famille jusqu'à la révolution de 93.

Moutrance

Les Baudiments; le Breuil; la Brosse, dans la paroisse de Vic; *la Gabillère; les Granges; Mollante; la Mote-Qu-nement; les Tousches,* dans l'ancienne paroisse de Poizay — *La Boutelaye.* Cette baronie relevait du château de Lusignan, au devoir d'un gros tournois à mutation de seigneur, et en partie de la Roche-Posay à cause de Baudiments.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1469. Pierre Bonesseau, écuyer.

1505. Madeleine du Puy.

1516. Jean Chasteigner de la Roche-Pozay.

1568. Jean Chasteigner.

1625. Pierre de Meaussé, écuyer.

1666. Pierre Gauvain, marié à Françoise de Goul...

Cette terre fut vendue, en 1673, par décret et sai... à la requête de Louise le Bouteiller, veuve de mess... Philippe de Clerembault, chevalier des ordres du R... maréchal de France.

1680. Henri Rogier, à cause de Madeleine d'Agu...

seau, sa femme. Elle mourut à son château de la Boutelaye le 25 septembre 1726.

Pierre-Claude Fumée, chevalier, seigneur de Chincé, conseiller du roi, lieutenant général au siége royal de Châtelleraud, par son mariage avec Françoise Rogier.

Claude-Pierre Fumée, chevalier, sénéchal de robe courte de Châtelleraud, marié à Sylvie-Madeleine Garnier, dont il n'a pas eu d'enfants.

Jean-Henri Fumée, frère du précédent, chevalier, seigneur d'Allogny, lieutenant général à Châtelleraud, marié en premières noces à Anne-Nicole de Saint-Martin, et en secondes noces à Claudine-Judith Oppenor. « D'argent à 6 lozanges de sable posées 3, 2 et 1. »

Jean-Louis Lignaud, chevalier, marquis de Lussac, vicomte de Comblezy et baron de la Boutelaye, du chef d'Anne-Nicole Fumée, son épouse, gentilhomme à drapeau aux gardes-françaises, cornette de la 3e compagnie au régiment colonel-général-cavalerie. Il fit avec ce corps les campagnes de Bohème, d'Allemagne et de Flandres.

Antoine Lignaud, marquis de Lussac. Il avait seize ans lorsqu'il entra dans les chevau-légers de la garde du roi, puis passa capitaine au régiment royal-Champagne-cavalerie en 1778, et fut chargé en 1787 et 1788 du commandement des écoles de cavalerie de Bethune et de Hesdin. Il fit les preuves nécessaires en 1788 pour monter dans les carrosses du roi. Nommé en 1789 major en second du régiment colonel-général-cavalerie, il passa en 1791 chef de brigade aux chevau-légers de la garde du roi. C'est lui qui réforma ce corps. Émigré, il servit à l'armée des Princes, en 1792, en qualité d'officier supérieur des compagnies nobles d'ordonnances, concourut à la défense de Maëstricht en 1793, fit les campagnes de Liége et de Quiberon, et rentra en France

chargé des pouvoirs de Monsieur. Il fut nommé, le 5 juillet 1814, chef d'escadron des chevau-légers, et maréchal-de-camp le 3 août. Il suivit le roi à Gand, fut nommé commandeur de l'ordre de St-Louis en novembre 1814, et le 9 décembre de cette année commandant en chef de la succursale des Invalides d'Avignon En 1816, le roi le nomma chevalier de la Légion-d'Honneur, gouverneur par intérim des Invalides de Paris, du 19 mai 1821 au 1er janvier 1822; grand'croix de l'ordre de St-Louis le 20 août 1823, et le 19 octobre 1824 officier de la Légion-d'Honneur. Mis à la retraite en 1830, il mourut à Orléans le 20 août 1832.

Sa terre de la Boutelaye fut confisquée, vendue, et rachetée par Adélaïde-Charlotte de Carvoisin, sa femme, fille de Charles-Louis, comte de Carvoisin, maréchal-de-camp, et de Renée-Jeanne-Charlotte de la Hette-d'Artaguette.

Alexandre-Louis Lignaud, marquis de Lussac. Il se réunit aux Vendéens commandés par le général d'Autichamp, et servait dans la division du général Tranquille (au Maine)en 1813 avec le grade de capitaine de cavalerie. Chef d'escadron des chevau-légers de la garde en 1814 et chevalier de la Légion-d'Honneur, il suivit le roi à Gand, et devint sous-lieutenant des gardes de Monsieur et gentilhomme ordinaire de la chambre. Il avait épousé Aglaé-Marie-Félicité des Cours de St-Cosme. « D'argent à 3 merlettes de sable. »

1819. Calixte-Jacques-Michel de Leyritz, marié à Rose-Louise Bauce.

Antoine-Jules, vicomte d'Espinay-St-Luc, chevalier des ordres de St-Louis et de la Légion-d'Honneur, capitaine aux grenadiers à cheval de la garde royale.

1843. Joseph-François Autrique, artiste peintre, marié à Françoise-Joséphine-Anne-Rose-Zoé Andrieux.

1853. Allyre-Charles-Augustin, comte de Sarrazin, propriétaire actuel et par acquisition, marié à Claire-Gabrielle de Croy. « D'argent à la bande de gueules chargée de 3 coquilles d'or (1). »

Tour-Lesgard ou Légat (2) (la)

La Tour-Lesgard relevait de la baronie de Faye-la-Vineuse, hommage lige, 5 s. de service annuel et 20 s. aux aides, avec droit de justice et de juridiction.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1565. Christophe de Messemé, marié à Dlle Renée Petit.

1566. Etienne Fergon, seigneur de la Patauldière, par acquisition du précédent pour la somme de 13,000 l. Il avait épousé Perrine Ferrand.

1597. Philbert Gilier, écuyer.

1620. Daniel Janvre, par acquisition des héritiers du précédent, au prix de 14,000 l. « D'azur à trois têtes de lion d'or, arrachées, couronnées et lampassées de gueules posées 2-1; pour devise : *se peu rien d'autruy.* »

1645. Daniel de Gréaulme, par partage du 25 février et du chef de sa femme Anne Janvre. De Gréaulme épousa en secondes noces Madeleine Montault.

Du Courault, par son mariage avec Renée de Gréaulme, fille des précédents.

1732. Benjamin du Courault du Chezeau, chevalier, marié à Françoise de Messemé. « De sable à la croix d'argent, l'écu bordé de gueules. »

1746. Hardouin-Jean-Baptiste de Gréaulme, chevalier, seigneur de la Cliette et de Martigny, à condition de servir la rente viagère de 500 l. au sieur du Courault.

1769. De la Boire.

(1) Duchêne, *Généalogie des Chasteigner*, arch. du château de Pleumartin; renseignements fournis par M. de Sarrazin, et Beauchet-Filleau, art. Lignaud.

(2) Dans la commune de Serigny.

1786. Daniel Lecoq, de Saint-Vertunien, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien brigadier des gardes du roi, du chef de sa femme Catherine-Françoise de Gréaulme.

La Tour-Lesgard appartient maintenant à M. Duffaud, ingénieur en chef du département de la Vienne.

VERVOLIÈRE (Châtellenie de la)

Cette châtellenie relevait de Preuilly.

SEIGNEURS ET PROPRIÉTAIRES

1201. Guillaume du Plessis, valet. Il fut du nombre des seigneurs du Poitou qui, après la conquête de cette province sur les Anglais, se réunirent volontairement à la France.

Pierre du Plessis.

1308. Guillaume du Plessis.

1328. Pierre du Plessis, mort vers 1331.

1331. Guillaume du Plessis, marié à Charlotte de la Celle, fille de Jean Chevalier, sénéchal de Carcassonne.

Sauvage du Plessis, fils puîné du précédent; il fit son testament le 15 novembre 1409, élisant sa sépulture dans l'église de Coussay-lès-Bois. Il avait épousé, le 10 juillet 1388, Isabeau le Groing, fille de Jean, seigneur de la Mothe-au-Groing, et de Lucques de Praelles.

Geoffroy du Plessis, marié à Perrine de Clerembault, fille de Jean, seigneur de Richelieu, qui lui apporta cette terre.

François du Plessis, seigneur de Richelieu, écuyer tranchant de la reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII et de Charles de France, duc de Guyenne. Louis de Clerembault, son oncle maternel, le fit son héritier universel pour les terres de Richelieu et de Beçay; il testa le 6 septembre 1483 et élit sa sépulture dans l'église de St-Martin de Coussay-lès-Bois. Il avait épousé, le 21 novembre 1456, Renée Eveillechien, fille de Jacques, seigneur de Saumoussay, et de Marie Sanglier.

François du Plessis de Richelieu, marié en premières noces à Guyonne de Laval, fille de Jean, seigneur de Brée, et de Françoise Gosselin, et en secondes noces à Anne Leroy, fille de Guyon, vice-amiral de France, et d'Isabeau de Beauval.

Louis du Plessis, seigneur de Richelieu, lieutenant de la compagnie de gendarmes d'ordonnances d'Antoine de Rochechouard, mort en 1551 à la fleur de son âge, après avoir utilement servi les rois François Ier et Henri II. Marié le 16 janvier 1542 à Françoise de Rochechouard, fille du seigneur de St-Amand, sénéchal de Toulouse, et de Catherine de Barbazan.

François du Plessis, seigneur de Richelieu, chevalier des ordres du Roi, conseiller d'Etat et privé, capitaine de ses gardes, grand prévôt de France, élevé page de Charles IX. Il se trouva à Montcontour en 1569, où il sauva la vie au duc d'Anjou, qui s'était démonté, en lui donnant son cheval. Il fut envoyé en Pologne pour recevoir les serments de fidélité des seigneurs polonais à Henri III, et employé dans plusieurs négociations.

Il était à Arcques et à Ivry en 1590, reçut le 22 mars de cette même année 20,000 écus pour ses services, fut nommé capitaine des gardes-du-corps et mourut le 10 juillet suivant âgé de 43 ans; il avait épousé en 1580 Susanne de la Porte, fille de François, sieur de la Lunardière, et de Claude Bochard, dame de la reine Louise de Lorraine.

Armand-Jean, cardinal, duc de Richelieu et de Fronzac, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, grand maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, lieutenant général en Bretagne.

Cette propriété appartient en ce moment à M. de la Rochejacquelein, sénateur, du chef de sa femme née de Coussay.

POUILLÉ

DE

L'ANCIEN ARCHIPRÊTRÉ DE CHATELLERAUD

Notre-Dame de Coussay-les-Bois, *ecclesia sanctæ Mariæ de Coezayo*, à la présentation et à la collation de Monseigneur l'évêque de Poitiers.

D'après le Grand Gauthier et une tradition locale très-ancienne, l'église paroissiale aurait été primitivement celle de St-Martin, et Notre-Dame une chapelle priorale.

Le titulaire de Notre-Dame était l'archiprêtre de Châtelleraud, et il en a été ainsi jusqu'à la révolution. La circonscription paroissiale de St-Martin a été unie, depuis le concordat, à la paroisse de Notre-Dame.

L'église de Saint-Martin, vendue pendant la révolution, fut achetée par M. l'abbé Coudrin pour la somme de 800 livres. Il ne reste plus que le sanctuaire et le chœur surmonté d'un clocher. C'est la chapelle de la communauté des Dames de l'Adoration-Perpétuelle.

A la place de la nef, dont les voûtes s'écroulèrent il y a 50 à 60 ans environ, a été construit le principal bâtiment de cette communauté.

On voyait autrefois dans l'église de Notre-Dame, très-remarquable par son architecture, ainsi que nous l'avons dit en son lieu, un tableau de sainte Anne assez estimé des amateurs.

Les revenus de la cure, tant en terres que dîmes et rentes, valaient de 5 à 6,000 livres. Le traitement du vicaire consistait en 200 livres d'argent payées par l'archiprêtre, 100 boisseaux de froment fournis par les paroissiens et une dîme de laine et d'œufs.

Prieuré

De Larreau, ordre de Prémontré, uni en 1770 à l'hôpital général de Châtelleraud. Ce prieuré relevait du fief de la Trompaudière, hommage lige, un gant blanc de six deniers.

Chapelles et Chapellenies

De Ste-Catherine, à la nomination du seigneur des Rabots, une messe par semaine convertie en un service, 30 l. de revenu. — *De St-Michel de la Vervollière*, à la nomination du seigneur. C'était la chapelle du château de ce nom; elle existe encore en entier à côté des ruines du manoir et appartient à M. le marquis de la Rochejaquelein, du chef de sa femme née de Coussay; 150 l. de revenu à la charge d'une messe qui s'acquittait dans l'église paroissiale.—*De la Trompaudière;* elle a été aussi conservée, mais elle ne sert plus au culte.

St-Jacques de Chatelleraud, à la collation de l'abbé de St-Savin.

Cette église fut fondée par les soins d'Isembert II, évêque de Poitiers, sur les ruines de la chapelle du prieuré de St-Jacques, ordre de St-Benoît, dotée et consacrée en 1066 par le même évêque. Le prieur et le curé eurent souvent des contestations au sujet des honoraires et des droits honorifiques qui revenaient à chacun. Geoffroi de St-Belin y mit ordre par un règlement spécial. En 1728, la cure avait 180 livres de revenu, dont 50 l.

de casuel. Déduction faite des charges, il ne restait de net que 87 livres, ce qui faisait dire au curé dans sa déclaration : « Faut-il s'étonner après cela si le s. Jean Carré, l'un de mes prédécesseurs, a été contraint de mendier en étole et surplis à la porte de l'église ? »

Elle devait 30 s. de byss.

Chapelles et Chapellenies

De Ste-Catherine, à la nomination du curé. — *Du Crucifix* ou *des Fonds;* c'était la chapelle desservie par le prieur. Le sénéchal de Châtelleraud en avait la collation. Cependant elle appartenait, en 1769, aux sieurs Frémond de la Merveillère. Son revenu valait environ 100 livres (1). — *De St-Etienne*, à la nomination de l'évêque diocésain et à la nomination de Messieurs de Préville avant 1769; 24 livres de revenu à la charge de 15 messes. — *De St-Pierre*, à la nomination de l'évêque. — *De tous les saints des Turquand*, fondée avant 1520 par Nicolas Turquand, chanoine de Notre-Dame de Châtelleraud, prieur de Parçay, par sa mère, et Pierre, son frère. Son revenu était de 150 livres; la collation, qui était primitivement à la famille, appartenait, en 1769, aux seigneurs de la Groie. — *De Ste-Catherine-du-Verger*, aux seigneurs. — *De Ste-Anne*, valant 300 livres, à la charge de 48 messes.

NOTRE-DAME DE CHATELLERAUD

Primitivement à la nomination du prieur de St-Romain, et par suite de l'union du prieuré à la collégiale à la nomination du chapitre établi dans cette église. Les revenus de la cure, en 1728, étaient évalués 297 livres; le casuel n'allait ordinairement qu'à la somme de 15 livres, parce que la paroisse était pauvre, remplie de religionnaires, et que le chapitre de Notre-Dame levait les oblations, tant

(1) Manuscrit 156 de la Bibliothèque de Poitiers.

en cire qu'en argent. Le curé devait payer à l'évêque 12 sols 6 d. au synode de la Pentecôte.

Chapelles et Chapellenies

De l'Herse, à la famille Joulain, représentée par celle des Lavergne. — *Du Vicariat*, à la présentation du seigneur de Châtelleraud.—*Des Delavigne*, fondée en 1544 par Justin Delavigne, marchand. — *De St-Antoine*. — *De la Paroisse*, érigée le 3 mars 1361 en l'honneur de la Sainte Vierge par Jean Lamoureux, archiprêtre de Sansai, et Guillaume Lamoureux, son frère, à la charge de trois messes par semaine. — *Des Rameaux;* en 1548 Hector Guynot donna 300 livres au chapitre pour la fondation, à cette chapelle, de deux messes : l'une le dimanche et l'autre le vendredi de chaque semaine. — *Des Fontaines*, fondée au commencement du XV[e] siècle.—*De Ste-Marguerite*, près le chœur de l'église, fondée en 1472 par Isabelle de Luxembourg; le prieuré de St-Fulgence de Montoiron y fut uni dans l'année 1610.—*Des Adhumeaux*, à la nomination de la famille de la Cardinerie.— *De Ste-Catherine-de-la-Halle*, fondée par les anciens seigneurs de Châtelleraud, au revenu de 10 liv., détruite en 1572 et réunie à celle de Ste-Marguerite.

St-Jean-Baptiste de Chatelleraud

A la nomination d'abord du prieur de St-Romain, et ensuite à celle de M[gr] l'évêque de Poitiers.

La nef de cette église ayant été reconstruite à neuf, l'église entière fut consacrée le 23 mai 1469, comme le témoigne l'inscription qui se trouve sur la face intérieure du mur à gauche de la porte occidentale.

Ce qui reste du clocher atteste que la plus ancienne fondation est du XI[e] au XII[e] siècle. Cette église, dont le vocable est la Décollation de saint Jean-Baptiste, était

encore au XIVe siècle, ainsi que l'atteste le Grand Gauthier, en dehors des portes de la ville : *Item in Castro Ayraudi est ecclesia quæ vocatur Sancti Johannis ultra portam.*

A la même époque il y avait aussi dans l'enceinte de la ville, auprès de la place Louis XVIII, une autre église sous le vocable de Saint-Jean, dont on voyait encore les ruines au commencement du XVIIIe siècle.

Il y a tout lieu de croire qu'au moment où cette église cessa de servir au culte, ses revenus furent attachés à celle qui a été conservée jusqu'à ce jour, et que c'est pour cette raison qu'elle a été desservie pendant longtemps par deux curés à la fois, désignés sous le nom de *semi-curés*, dont l'un à la nomination du prieur de St-Romain, et l'autre à la nomination de l'hebdomadier du chapitre de Notre-Dame. En 1641, à la mort du semi-curé René Beausse, et d'après la requête des notables de la paroisse, l'évêque de Poitiers réunit les deux titres en un seul, à la condition que le titulaire Pierre Myant et ses successeurs entretiendraient un vicaire à leurs frais. Messire Myant étant mort en 1665, deux compétiteurs, Louis Limousin et Michel George se mirent sur les rangs. L'évêque, faisant droit aux nouvelles réclamations des notables, maintint le seul Georges en possession de la cure.

Les comptes de fabrique de l'année 1433 portent pour recettes ordinaires : en blé, 49 b. de froment et 5 de seigle ; en argent, 7 s. et 6 d.

Pour recettes extraordinaires :

4 l. 12 s. 6 d. trouvés sur le grand autel le jour de Pâques, avec cette suscription : *pour aider à faire une croix*. La fabrique reçut encore à la même intention :

2 marcs 4 onces et demi d'argent fin, valant en monnaie du cours 20 l. 11 s.;—en or, valeur, 8 l. 3 s.; — de Guillemin Vana, orfèvre, en argent fin, valeur 47 l. 6 s.; — une demi-once or fin, valant 61 l.; — 2 vieux moutons (ancienne monnaie), pesant 7 deniers 8 grains, valeur 63 s. 4 d.—Au total, 144 l. 16 s. 10 d.

Cette croix fut faite par l'orfèvre Guillemin, qui reçut 27 l. pour la façon. Dans la même année, le vicomte d'Harcourt fit présent à l'église d'un reliquaire dont l'exécution fut confiée au même orfèvre. La façon payée par le donateur revint à 61 royaux, et *un franc à cheval* pour le dorer et parachever.

Les recettes de la fabrique s'élevèrent en 1776 à 989 l. 18 s. Jusque dans les derniers temps, la fabrique était tenue à une aumône générale le 4e dimanche de Carême.

Il existait dans l'église de St-Jean une confrérie dite de la Trinité, dont la fondation remontait au XVe siècle. Cette pieuse association comptait parmi ses membres les principaux bourgeois de la ville. Chaque dimanche, aux fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge, deux processions autour de l'église (1) et une messe de *Requiem* se célébraient en mémoire des confrères décédés. Dans la fête de la Trinité, le bâtonnier convoquait tous les sociétaires à la procession générale, à laquelle assistait le clergé séculier et régulier, et, bannière en tête, chaque corporation faisant partie de la confrérie.

Les revenus du curé consistaient dans la jouissance de 63 boisselées de terres labourables situées aux Aubues, de 15 boisselées situées à Auzon, de 2 pièces de vigne

(1) Dans la suite l'une de ces processions fut abolie, et la procession maintenue fixée au 1er dimanche de chaque mois et aux fêtes solennelles.

dans le clos de l'Herse, rapportant de 4 à 6 pipes de vin; de 114 b. de froment, 35 de seigle, 16 de baillarge, de 6 chapons, 4 poules, et de 95 l. 17 s. 7 d. de rente, sur quoi M. le curé payait 150 l. au vicaire.

Les rentes étaient chargées de quatre anniversaires à trois grandes messes et vigiles à neuf leçons; — d'un *de profundis* pour les trépassés; — d'un suffrage de la Vierge et des trépassés; — des processions de la confrérie; — d'une messe à l'intention de M. de Sossay chaque samedi; — de douze messes annuelles et d'un service; — d'un anniversaire aux Quatre-Temps; — d'un cierge ardent durant l'octave du St-Sacrement; — d'un *miserere*, d'une grande messe avec vêpres et matines en la fête de Saint-Michel; — des premières et secondes vêpres, et de trois grandes messes à dièze et sous-dièze au dimanche des Rameaux et dans la fête de St-Joseph; — et enfin des vêpres aux jours d'absoute pendant le Carême.

Parmi les autres fondations pieuses, nous ferons remarquer la procession du lundi de Pâques à la Foucaudière, du mardi à Cenon, et celle du dimanche d'après la St-Denis à Vaux.

Les deux presbytères devaient au seigneur de la Groie, l'un 2 s. 6 d., l'autre 12 d. de cens, et l'un des deux 5 s. à Pâques au seigneur de Châtelleraud, et l'église 26 s. de Byss.

Chapelles et Chapellenies

De Notre-Dame de la Fourneraye, à la collation du chapitre de N.-Dame, et de *N.-D. de Charité de St-Guillaume et de St-Jacques-l'Hermite*, fondée le 6 juin 1516 par Guillaume de Sauzay, écuyer, notaire et protonotaire du roi et garde de sa bibliothèque, dotée de 45 livres tournois de rente, à la charge de trois messes par

semaine, converties en une seule au jour de vendredi, par un de ses descendants, Maurice de Sauzay, écuyer, sieur de Beaurepaire. — *De Limbertière-des-Guillards*, fondée à l'autel de Saint-Jean-l'Evangéliste par noble homme Jean Guillard, et décrétée le 6 juillet 1469; en 1728, son revenu valait 107 livres; à la nomination de l'évêque de Poitiers. — *De Ste-Radégonde-des-Rivières.* — *Des Delavigne*, desservie à l'autel de St-Michel. — *De St-Etienne*, fondée avant 1423 par Nicolas de St-Romain, à la nomination du fief de la Valière, dans la paroisse d'Oiré, au revenu de 16 b. de froment, dont 8 sur la paroisse d'Ingrandes et les 8 autres sur le prieuré de Remilly. — *Des Godelu*, desservie à l'autel de N.-D., érigée en 1519; à la collation du chapitre de Notre-Dame. — *Des Cornu*, desservie à l'autel de St-Michel, fondée le 15 juillet 1561 par Michel Cornu, prêtre, dotée d'une rente de 12 livres, à la charge d'une messe le vendredi de chaque semaine en l'honneur de la Passion de N.-S.; à la collation du chapitre de N.-D. — *De Sainte-Anne-d'Ecosse*, primitivement appelée le *Petit-Beaumont*, fondée avant 1474 par Philippe Foubert et sa femme; son revenu était de 7 l. et de 2 chapons de rente, assise sur une borderie située au village de Lécosse, dans la paroisse de Remeneuil. Cette chapelle devait 100 s. de rente à muance de seigneur et 5 s. de 9 en 9 ans pour un cheval de service; à la nomination de la famille Coudreau de la Chapaudière, et en 1728 à la collation du prieur de St-Romain. — *Des Rasseteau*, dotée de 25 livres à la charge d'une messe par mois; à la nomination de la famille. Cette chapelle est accolée à l'église paroissiale. — *Des Martins*, fondée à l'autel de St-Michel en 1424, par Albert Martin, doyen du chapitre de Châtelleraud, et Etienne,

son frère; elle était dotée de 10 liv. 10 s., 2 chapons et 48 b. de froment de rente, de deux maisons avec leur verger, et de la 16e partie de la dîme d'Auzon appelée la dîme des Girard-de-St-Flour, à la charge de deux messes par semaine : le mardi messe de *Requiem*, et le samedi messe de la Ste-Vierge; à la nomination de la famille, et, en cas d'extinction, à la collation du prieur de St-Romain. — *De St-Marcel*, à la nomination du fief de la Valière. — *De St-Joseph des Haultbois*, fondée par Françoise du Haultbois, dotée de 150 l. environ, à la charge d'une messe par semaine; à la nomination des seigneurs de la Tour-Giraud; en 1682, Jean-Louis Compaing, clerc tonsuré, était pourvu de ce bénéfice. — *De St-Eutrope*, 36 livres de revenu, chargée d'une messe par mois; à la nomination des sieurs Préau de la Bretonière. — *Des Girondes et de Remilly*. — *De St-Nicolas*, fondée par un évêque de Poitiers.

St-Jean-l'Évangéliste de Chateauneuf

Cette église paroissiale a été fondée par Hugues II de la Rochefoucaud, vicomte de Châtelleraud, de 1157 à 1175, avec le château qu'il fit bâtir sur l'emplacement du faubourg actuel de Châteauneuf, dans l'ancienne paroisse de Nintré. Elle était à la nomination de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés.

Les revenus de cette cure étaient d'environ 300 livres, dont 60 à 70 de casuel, qui faisaient le salaire d'un vicaire. « Il ne sera étonnant pour personne, disait le curé dans sa déclaration de 1728, de voir le casuel si modique quand on saura qu'il n'y a dans ma paroisse aucun gentilhomme, aucun juge, aucun conseiller, aucun avocat, aucun procureur, aucun notaire, et qu'elle n'est composée que d'artisans qui vivent de l'ouvrage de leurs

mains, et qui la plus grande partie manquent de pain la moitié de l'année, comme il est facile de le justifier par les registres de la charité de cette paroisse. »

Il était dû à la cure de Châteauneuf une rente de 6 boisseaux de froment à cause du chemin appelé *le chemin de Madame*, pris en grande partie sur les jardin et enclos de la cure.

Les dîmes ecclésiastiques avaient été aliénées avant 1728. La fabrique, outre le produit des bancs, avait environ 70 l. de rente. Le vicaire n'avait d'autre revenu que celui procuré par la quête.

On voit encore entre les deux ponts les ruines de la chapelle de l'ancienne *Aumônerie de Saint-Marc*, à la nomination du sous-doyen de la cathédrale. Son revenu était de 200 livres.

Chapelles et Chapellenies

De N.-D. d'Harcourt, fondée par Jean d'Harcourt, dotée de 50 écus d'or sols du prix de 35 sols la pièce, et d'une rente de 46 s. 8 d., à prendre sur le Petit-Cenon; à la collation du chapitre de N.-D. — *De Billy*, le seigneur de Thuré, 25 l. de revenu, une messe par mois. — *Des Guindon.*

St-Romain de Chatelleraud (1)

Le curé de cette paroisse, érigée dans l'église priorale même, était à la nomination du prieur. Le revenu de la cure valait 500 l., plus 5 à 6 l. de fondation de messes, celui de la fabrique 380 l. Cette paroisse a été supprimée, l'église est encore debout.

Notre-Dame de Pouthumé, *ecclesia Beatæ-Mariæ de Postemiacâ.*

Aujourd'hui supprimée; le collateur primitif était le était le prieur de St-Romain et ensuite l'évêque de Poitiers. 7 à 800 l. de revenu.

Chapelles et Chapellenies

Du château de Charlée, 10 messes de fondation à la charge du curé.

AUZON

Commanderie, à l'origine de l'ordre du Temple, et depuis de l'ordre de Malte.

Cette commanderie était affermée, en 1785, 6,340 livres, avec obligation pour le preneur d'acquitter les charges de la maison, parmi lesquelles 128 b. de blé au prieur de St-Jacques de Châtelleraud, et 15 b. de froment à celui de Saint-Romain.

ST-PIERRE D'ANTOIGNÉ, *ecclesia Sancti-Petri Antiniacensis vel de Antoniacâ.*

A la nomination d'abord du prieur de St-Romain, et plus tard à celle de l'évêque de Poitiers 800 livres de revenu.

Chapelles et Chapellenies

De Ste-Appoline des Baudineau; collateur, la famille des Effroy.—*De Notre-Dame des Chardon* et primitivement *de Douce* ou la *Grande-Chapelle;* la famille. Il y avait encore les chapelles des châteaux du Verger, des Aubues et de la Duranderie.

ST-LAURENT ou ST-MAIXENT DE ST-USTRE, *ecclesia Sancti Laurentii de Sancto Adjutorio.*

Supprimée et réunie à la paroisse d'Ingrandes-sur-Vienne; à la nomination de l'évêque de Poitiers. 500 l. de revenu.

ST-GEORGES D'ARCHIGNY, *ecclesia Sancti Georgii de Archiniâ.*

Présentateur, l'évêque de Poitiers.

Chapelles et Chapellenies

De Notre-Dame de la Talbardière ou de *Ste-Luce*, fondée en 1619 par messire François Lucas, écuyer, lieutenant général à Châtelleraud, et Claude Delavau, son épouse,

dame de Vangueuille, et présentée en 1634 par messire Lucas de la Talbardière, fils des fondateurs; dotée de 70 livres de rente à la charge d'une messe chaque mardi à la chapelle du château quand le seigneur s'y trouvait, et en son absence à l'autel de St-Georges d'Archigny; présentateur, la famille. — *De Beaurepaire*, le seigneur de Marsujeau. — *D'Archigny*, fondée à l'autel de St-Antoine. par Marie Guérin, veuve Marquet, testament du 17 décembre 1703 et décrétée le 3 mars 1705; l'évêque de Poitiers. Le curé d'Archigny, à cause de cette fondation, était tenu chaque dimanche, au retour de la procession qui se faisait à l'entour du cimetière, de chanter, avant la grand'messe, un *De Profundis* sur la fosse de dame Judith Pautron, femme Guérin, enterrée devant l'autel de St-Antoine. — *De Joline*, l'évêque de Poitiers.

NOTRE-DAME DE FRESSINEAU, *ecclesia Beatæ Mariæ de Fraxinolio.*

Supprimée et réunie à la paroisse de Montoiron; à la nomination de l'évêque de Poitiers, 1,000 l. de revenu.

SAINT-PIERRE de CREMILLE

A la nomination de l'évêque de Poitiers.

ST-MÉDARD D'ASNIÈRES, *ecclesia Sancti Médardi de Asneriis.*

A la nomination de l'évêque de Poitiers; supprimée. Le curé d'Asnières était le titulaire de l'archiprêtré de Mortemer; 1,000 l. de revenu. Il y avait aussi la chapelle du château de Beauvais.

ST-SAUVEUR DU MONT-ABOURNAIS, *ecclesia Sancti Salvatoris de Monte-Abournaco.*

Collateur, le chapitre de la cathédrale. Cette église paroissiale n'existe plus; détruite pendant la révolution, elle a été remplacée par l'église de St-Antoine de la Foucaudière.

Prieuré

La Madeleine d'Abournais, ordre de St-Augustin ; l'abbé de la Celle.

Chapelles et Chapellenies

Notre-Dame du château de Dereé, fondée en 1673 par Charles Martel, chevalier, seigneur de Dereé ; dotée de 5 livres de rente, à la charge par le curé de St-Sauveur de dire trois messes de *requiem* par semaine, suivies d'un *de Profundis ;* un *de Profundis* et un *Pie Jesu Domine*, chaque dimanche, en mémoire de sa femme, Susanne de Landrepouste, de lui fondateur, et des demoiselles Hélène et Marguerite Nau. — *De Notre-Dame de la Fontaine*, lieu de pèlerinage autrefois assez célèbre pour se préserver de la sueur.

COMMANDERIE

Saint-Antoine de la Foucaudière, *ecclesia sancti Antonii de Folcoderiâ, in parochiâ divini salvatoris de Monte-Abournaco*, à la nomination du commandeur de Boutiers en Limousin, à la charge de 63 florins d'or.

Les revenus de cette commanderie étaient estimés valoir, en 1738, la somme de 2,337 l., ses charges et dépenses s'élevaient à 1,605 livres.

Elle possédait, *en biens non ecclésiastiques affermés :*

La métairie des Martinières, paroisse d'Oiré, consistant en 30 boisselées de terre labourable, relevant en roture partie de la Groie, partie de la seigneurie du prieuré de Vaux.

La métairie de Leigné-lès-Bois, relevant du fief des Forges et de Fief-Bâtard.

La métairie de Remilly.

Un moulin à vent situé dans la paroisse de St-Sauveur.

En biens et revenus ecclésiastiques affermés :

La dîme à prendre dans la paroisse de Saint-Sauveur,

partie à cause du fief de la Cour, partie à cause de celui de la Foucaudière.

La dîme à prendre dans la paroisse de Senillé, se partageant entre le prieur de Mascy, le chapelain du Bournais et le seigneur du Bournais.

En biens et revenus se faisant valoir à moitié prix :

La métairie des Grandmaisons, au village des Requinières, paroisse de Saint-Sauveur.

La métairie des Sainton, paroisse de Saint-Hilaire-du-Mont, relevant de la seigneurie de Colombier.

La Briquetière, même paroisse, même mouvance.

La métairie de Champagne, paroisse de Saint-Sauveur, relevant en partie de l'abbaye de Fontgombaud.

La Pajoderie, même paroisse; Beauregard; les borderies de Lhermitage, de la Cour, du Pont et de la Loge.

En rentes nobles :

Deux cents livres à cause des fiefs de la Foucaudière, de la Cour et des Sainton.

Les religieux exploitaient cinquante boisselées de terre par saison, 20 boisselées de vignes et 20 boisselées de prés. Ils jouissaient encore de 108 arpents de bois relevant, partie de la commanderie d'Auzon, partie des seigneuries de la Groie et du Bournais, et du revenu de six étangs, contenant ensemble 74 boisselées.

Charges:

Tous les trois ans, la maison payait au Saint-Siége 25 livres de quindenium, 30 livres de redevance à l'abbaye de Saint-Antoine et déboursait 110 livres pour les frais de voyage du commandeur, appelé au chapitre général de l'ordre. Les gages des valets montaient à 300 livres, et l'entretien des terres et des bâtiments à 500 l. Les décimes s'élevaient annuellement à 232 l. 1 s. 11 d.

Elle payait à la commanderie d'Auzon 20 boisseaux d'avoine et 20 s. de rente.

A Fief-Bâtard, 1 l. 18 s. 6 d.; à la seigneurie de Deré, 2 boisseaux de froment, 4 s. 6 d. et 2 chapons; — au château de la Groie, 6 boisseaux d'avoine, 14 s. 4 d.; — au prieuré de Vaux, 2 boisseaux de froment et 1 s.; — à la seigneurie des Forges, 1 s. 6 d.; — à l'abbaye de Fontgombaud, à cause de la seigneurie de la Pigeonnerie, 46 boisseaux de froment, 10 s. 4 d.; — au château du Bournais, 4 boisseaux de froment, 5 d.; — à la seigneurie de Colombier, 10 s.; — au chapelain de la chapelle de Saint-Etienne, fondée dans l'église de Saint-Jean-Baptiste de Châtelleraud, 8 boisseaux de froment et un chapon; — au chapelain de Bournais, 2 boisseaux de froment; — à l'abbaye de la Celle de Poitiers, 44 boisseaux de froment et 2 chapons; — au maître de poste de Châtelleraud, 10 boisseaux de froment et 10 de baillarge; — à la cure de Saint-Sauveur, 17 boisseaux de froment et 4 chapons; — à la famille Carré de Châtelleraud, 21 boisseaux de froment; — aux héritiers Bodin, de la même ville, 4 b. de froment et une poule.

SAINT-REMI-DU-CHATEAU-SUR-CREUSE, *Ecclesia sancti remigii de Castello super Crozam.*

A la nomination de l'évêque de la Rochelle.

Prieuré

De Rives, ordre de Fontevraud.

SAINT-PIERRE-DE-BUXEUIL

Collateur, l'évêque de la Rochelle. Revenu, 5 à 600 l.

Prieuré

St-Martin de Marchay-le-Rond ou de Vaugibaud, ordre de Saint-Benoît; l'évêque de la Rochelle.

Ce prieuré existait avant 1220. Il avait été uni à la

cure de Notre-Dame de la Haye, et fut vendu en 1792.

Chapelles et Chapellenies

De Saint-Jacques du faubourg de la Haye; elle était desservie par M. le curé de Buxeuil. En 1576, François Souriau et sa femme firent don à cette chapelle d'une vigne sise en Puy-Besnard, appelée depuis *Vigne de la Messe;* à charge d'une messe par semaine à l'intention des fondateurs. — *De Saint-Jean*; c'était la chapelle des seigneurs de Buxeuil.

Le 2 juillet 1543, Joachim de Chergé, seigneur de Buxeuil, et Joachim de Chergé, sieur de la Noraye, se partagèrent cette chapelle. — *De Notre-Dame* et *de Sainte-Anne de la Roche-Amenon*, fondée en 1620 par Jacques de Montléon et dotée de 60 s. de rente. Cette chapelle, détruite par les injures du temps, a été remplacée par une autre, construite sur un nouvel emplacement, par les soins de M. le comte de Vaucelle, qui l'a dotée d'une rente de 300 fr., à la charge de plusieurs messes

Saint-Georges de Targé, *ecclesia sancti Georgii de Targezo*, *vel de Targiacâ.*

Primitivement à la collation du prieur de St-Romain de Châtelleraud, et plus tard à la nomination de l'évêque de Poitiers. En 1030 l'église de Saint-Georges de Targé et ses dépendances furent données à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers par Engarde, femme très-noble. 800 liv. de revenu.

Chapelles et Chapellenies

Du Canonicat, fondée en 1474 par Jeanne de Targé et Charles de Nouroy; collateur, le seigneur de Targé. — *De Ste-Catherine;* c'était la chapelle du château. Cette chapelle fut interdite par ordonnance épiscopale du 17 juin 1776, et le service religieux y attaché célébré dans la chapelle du Canonicat par les chapelains du château.

— *De St-Sébastien*, le seigneur. — *Des Rochesboury*, la famille des Breton.

ST-HILAIRE D'ANTRAN, *ecclesia sancti Hilarii intra amnes*

Collateur, le prieur de St-Denis-en-Vaux. Revenu, environ 1,200 liv.

Chapelles et Chapellenies

Des Gendrau, fondée par messire Jean Gendrau; la famille.—*De N.-D.-de-Pitié* ou *des Quesnaulx*, fondée par André Quesnaulx, prêtre.— *De Foi;* son dernier titulaire a été M. Le Coq.— *De la Boussée d'Arailles* et de *Valancé.*

ST-SILVAIN DE MÉRÉ-LE-GAULIER

Revenu, 5 à 600 liv.; collateur, l'évêque de Poitiers.

Prieuré de St-Silvain

Chargé de 12 messes qui se disaient à la paroisse; ordre de St-Benoît, à la nomination de l'abbé de Preuilly.

Chapelles et Chapellenies

De St-Etienne, à la nomination des Boutin, valant 45 livres, à la charge de deux messes par semaine.

ST-SULPICE-D'OIRÉ, *ecclesia Sancti Sulpicii de Auriaco vel de Oddriaco.*

Le prieur de St-Denis en Vaux en était le collateur; 7 à 800 l. de revenu.

Prieuré

St-Jean de Montant, ordre de St-Benoît, uni à l'hôpital de Châtelleraud le 3 août 1742; l'abbé de Preuilly.

Chapelles et Chapellenies

De Ste-Catherine, fondée en 1622 par Pierre Porcherie, curé d'Oiré, dotée de 227 l. 10 s. à la charge d'une messe tous les dimanches.

ST-PIERRE ET ST-PAUL D'INGRANDES, *Sanctorum Petri et Pauli Ingradinsis.*

1,000 l. de revenu; à la nomination de l'évêque de Poitiers.

Prieurés

De Tartifume; les religieux de la Merci-Dieu en étaient les collateurs.

De Remilly de la Touche-au-Noir ou *de Thiers*, ordre de St-Benoît; l'abbé de St-Cyprien.

Chapelles et Chapellenies

De St-André-du-Canonicat, fondée par Gallehaut d'Allogny en 1495, le seigneur de la Groie; *de St-François*, la famille des Massoneau; *de St-André de la Groie*, le seigneur; *du Diaconat de la Groie*, le même; *de N.-D. du Grand-Marigny,* fondée en 1463 par M. de la Tousche, le seigneur de Marigny; *de Ste-Catherine du château de Chène,* fondée le 9 novembre 1545 par René d'Allogny, 2 services par semaine, vêpres en la Vigile de Ste-Catherine, grand'messe et vêpres le jour de la fête; dotée de 30 b. de froment, 2 de seigle, d'une pipe de vin de cent sous; le tout de rente et d'une maison sise à Ingrandes.

ST-HILAIRE DE MOUSSAIS, *Sancti Hilarii de Mulciaco*, ET STE-MARIE-MADELEINE, son annexe.

Supprimées; l'évêque de Poitiers.

ST-MARTIN DE POIZAI-LE-JOLI

600 l. de revenu; l'abbé de Noyers.

Prieuré

St-Sulpice de Noyers, ordre de St-Benoît. Dès le commencement du XVe siècle, ce prieuré avait été érigé en paroisse annexe de Poizai-le-Joli. En 1538, François de Benais, écuyer, seigneur de la Fontaine-en-Dangé, obtint du prieur le droit de construire une chapelle en l'honneur de la Ste-Vierge attenant à l'église priorale, faisant face au grand autel et ayant vue dans l'intérieur de l'église au moyen d'un arceau. Cette chapelle existe encore. L'église de l'ancien prieuré a été convertie en

un couvent de l'ordre de la Puye. Le 4 avril 1539, le même seigneur obtint du curé de Poizai et de l'official de Poitiers, pour lui, les siens et ses successeurs, l'autorisation de compter à l'avenir parmi les paroissiens du prieuré.

Chapelles et Chapellenies

St-Nicolas du Port-de-Piles (1). Messe chaque dimanche et fête de la Vierge, à la charge de M. Voyer d'Argenson. Il y avait aussi dans l'église trois chapelles, l'une à M. de Voyer, l'autre au seigneur de Falaize, et la troisième à la famille des Berlant.

ST-HILAIRE DE MONTS, *sancti Hilarii de montibus* 1,000 livres de revenu; le chapitre de la cathédrale.

ST-ANDRÉ DE SENILLÉ

D'après une charte citée par D. Fonteneau (nº 7, p. 159), cette église, sous le vocable de St-Aubin, aurait été donnée vers 1088 à Renault, abbé de St-Cyprien de Poitiers, par Pierre, évêque de cette ville, qui lui accordait en même temps la permission de bâtir une autre église au lieu appelé le Bournais. 1,000 liv. de revenu; l'abbé de la Celle de Poitiers.

Prieurés

Le Grand-Marçay, membre dépendant de l'abbaye de la Celle. La maison d'Obterre lui devait un gros de 6 b. de froment.

La Madeleine du Bournais, à la charge de deux messes par semaine, au revenu de 200 liv.

ST-VINCENT ET ST-GERMAIN DE NINTRÉ

1,000 l. de revenu; l'abbé de St-Germain-des-Prés.

Prieuré

St-Germain, ordre de St-Benoît, à la charge d'une

(1) C'est aujourd'hui une église paroissiale.

messe chaque dimanche et fête, au revenu de 300 liv., desservi par le vicaire de Nintré.

Chapelles et Chapellenies

Ste-Marguerite de la Tour-Savary, dont le dernier titulaire a été M. Duchilleau, fondée le 13 août 1539 par Joseph Claveurier, chargée de deux messes par semaine, 10 l. de rente, et la dîme des terrages au-dessus du château. Il y avait aussi la chapelle de la Tour-de-Nintré.

ST-MARTIN DE POIZAY-LE-VIEIL

Supprimée; l'abbé de Preuilly.

ST-HILAIRE D'USSEAU, *de Usello*

L'abbé de Noyers.

Chapelles et Chapellenies

Ste-Catherine des Palles ou *de la Touzalinière*, d'un revenu de 30 l., chargée d'une messe par an; le seigneur de la Motte.

La Baroterie-St-Eloi, possédée par MM. de Montierneuf de Poitiers, au revenu de 120 l., une messe par mois; elle existait encore en 1623.

Des Roubeau; dernier titulaire, M. Rochard.

ST-REMI DE LEIGNÉ-LES-BOIS

L'abbé de St-Savin.

Prieuré

St-Laurent de Malleray ou *Maillerė*, ordre de St-Benoît; l'abbé de St-Savin.

ST-AMBROISE DE MONTOIRON, *sancti Ambrosii de monte Aureo vel montis Oirandi.*

500 l. de revenu; l'abbé de St-Savin.

Prieuré

St-Fulgence, ordre de St-Benoît, uni à la chapelle de Ste-Marguerite de Notre-Dame de Châtelleraud, 1,000 l.

de revenu. Le service se faisait à la chapelle du château; l'abbé de St-Savin.

St-Hilaire de Lésigny, *sancti Hilarii de Lisiniaco*

900 l. de revenu; l'évêque de Poitiers.

Chapelles et Chapellenies

Du château de la Boutelaye.

St-Antoine des Ormes-St-Martin, *sancti Antonii ex Ulmis de sancto Martino.*

Fondée par Antoine Pussort, baron des Ormes, et décrétée par le chapitre de la cathédrale, le siége vacant, le 25 février 1655, à condition qu'elle serait édifiée dans le laps de deux ans; dotée de 200 l. de rente assise sur la seigneurie des Ormes. 1,000 l. de revenu; le seigneur des Ormes.

Pour augmenter le revenu du curé, on réunit plus tard à cette église le prieuré de St-Jean de Bussière-la-Gaillarde et la chapelle de Ste-Marguerite du château de Marmande fondée le 29 août 1450 par Catherine de Beuil, dame de Villaine, à la charge par le curé d'acquitter les fondations que les chapelains de Marmande acquittaient à la chapelle du château. Il y avait dans cette église un reliquaire contenant des reliques de St Pie et de St Illuminé provenant de la chapelle de Versailles, ainsi que le constatait un procès-verbal du 11 juillet 1694, signé Bénigne, évêque de Meaux, et Ledain, secrétaire.

Sainte-Marie-Madeleine de Prinçay

4 à 500 l. de revenu; le chapitre de la cathédrale.

Notre-Dame de la Roche-Pozay

400 l.; l'abbé de Preuilly.

Prieuré

St-Barthélemy, réuni plus tard à la communauté de la Roche-Pozay.

Chapelles et Chapellenies

De St-Jean, au revenu de 64 boisseaux de froment de rente à l'acquit de 32 messes ; la famille Touchard ; *de la Trinité des Paré*, fondée par François et Jean Paré ; 200 l. de revenu, à la charge de 104 messes ; la famille et plus tard celle des Morin.

St-Pierre de Thuré

L'évêque de Poitiers.

Chapelles et Chapellenies

Des Girault, l'évêque de Poitiers.—*De Notre-Dame-du-cimetière-de-Thuré*, unie plus tard à l'hôpital de Châtelleraud ; le seigneur de la Barbelinière.—*De St-Pierre des Perrault* ou *la Dispense*, fondée par messire Jean Perrault, prêtre ; l'évêque de Poitiers.— *Du legs pieux de Roux ;* la famille.— *De Ste-Marguerite.* Marguerite Ragot, femme de François Bonnin, y fonda deux messes pour 16 s. de rente avant 1644.—*Du château de Beaurepaire.*

Notre-Dame de St-Denis-en-Vaux, *Beatæ Mariæ de sancto Dyonisio in vallibus.*

500 l. de revenu ; l'abbé de St-Denis-en-France.

Prieuré

St-Denis-en-Vaux. On lit dans les *Annales bénedictines* (t. II p. 372 nº 38), que ce prieuré aurait été fondé par les moines de St-Denis près Paris, tandis qu'ils avaient la gestion des biens du duc Sadregisile, biens confisqués par Dagobert 1er. Ce lieu s'appelait, dans le principe, *Plumbata.* Les malades qui se rendaient, pour obtenir leur guérison par l'intercession de St-Denis et de ses compagnons, à l'église que l'on y fonda, changèrent cette dénomination en celle de la Petite-Vallée, *Valleta*, à raison de la position du temple entre deux collines. Ses reve-

nus valaient environ 3,000 l., et furent unis plus tard au séminaire de Verdun ; l'abbé de St-Denis.

Chapelles et Chapellenies

De St-Aubin.

St-Etienne de Vouneuil-sur-Vienne, *sancti Stephani de Vonodolio ad Vigennam.*

1,000 de revenu, sur quoi le curé donnait 200 l. au vicaire; l'abbé de St-Cyprien de Poitiers.

Prieuré

Notre-Dame de Savigny-sur-Vienne, Saviniaci ad Vigennam, ordre de St-Benoît, fondé vers 943 ou 945 par Richard, trésorier du chapitre de St-Pierre de Poitiers, doté de 800 l., à la charge d'une messe par semaine; l'abbé de St-Cyprien de Poitiers.

St-Laurent de Chistré, ordre de St-Benoît; l'abbé de St-Cyprien. 300 l. de revenu et une messe par semaine.

Chapelles et Chapellenies

Des châteaux du Fou et de Rudepère.

St-Pierre-de-Dangé

700 l. de revenu; le prieur de St-Denis-en-Vaux.

Prieuré

St-Maurice de Puymellerion, ordre de Saint-Benoît; 100 l. de revenu et douze messes par an; l'abbé de Noyers.

Chapelles et Chapellenies

Du château de Piolans.

Notre-Dame de Colombiers

L'abbé de Noaillé.

Prieuré

Notre-Dame, ordre de St-Benoît; l'abbé de Noaillé.

Chapelles et Chapellenies

Des Deffends ou *de Sainte-Catherine;* le seigneur de Colombiers.

St-Remi de Chenevelles

8 à 900 l. de revenu; le chapitre de la cathédrale.

Chapelles et Chapellenies

Du château de Lafond.

St-Pierre de la Chapelle-Roux

Supprimée. 500 liv.; l'abbé d'Angles.

St-Martin ou St-Pierre de Cenon, *sancti Martini de Sannone.*

5 à 600 l. de revenu; l'évêque de Poitiers.

Prieuré

De St-Martin.

Chapelles et Chapellenies

De St-Cosme, la famille de la Brosse; *des Jallais*, la famille. L'une de ces chapelles avait un revenu de 100 l., à la charge de douze messes.

St-Hilaire de Cenan

Supprimée.

St-Hilaire ou Notre-Dame d'Availles, *sancti Hilarii de Avallolia, seu de Avalliaco.*

800 l. de revenu, l'évêque de Poitiers. Une charte de 1031 dit que cette église était déjà ancienne.

Chapelles et Chapellenies

De St-Etienne des Blonds, fondée avant 1482; une messe par mois, 120 l. de revenu; l'évêque de Poitiers.

La Trinité de Pleumartin de St-Seneri, *sanctissimæ Trinitatis de Plano Martino, Sancti Sirini.*

Erigée en 1555 par Jean Izoré, seigneur de Pleumartin, 500 livres de revenu.

Prieuré

De St-Seneri.

Chapelles et Chapellenies

De St-Blaise des Girards, fondée par Gatien dit Bonhomme en 1769.

St-Pierre de Remeneuil

Supprimée; 700 liv. de revenu; l'abbé de la Celle de Poitiers.

Prieuré

Le prieuré de *Remeneuil* dépendait de l'abbaye de la Celle de Poitiers.

Chapelles et Chapellenies

De l'Ecosse; le dernier titulaire a été Jean-Joseph Roland.

St-Hilaire de Leugny-sur-Creuse

900 l., l'évêque de Poitiers.

Prieurés

N.-D.de Prélong; uni plus tard à la cure de la Guierche. Il existe encore quelques ruines de l'ancienne église de ce prieuré au bas de la forêt de la Guierche sur la paroisse de Leugny.

Sainte-Catherine-du-Palais, une messe par semaine, 150 l. de revenu; les chanoines de la Celle.

Chapelles et Chapellenies

De tous les Saints, et *de N.-D.-de-Lorette*, son annexe fondée en 1660 par Pierre de Gréaulme, ainsi que l'indique une inscription encore apparente sur l'un des murs de cette chapelle; le curé et les paroissiens.

CURES NE FAISANT POINT PARTIE AVANT 89 DE L'ARCHIPRÈTRÉ DE CHATELLERAUD

Leigné-sur-Usseau

Le titulaire était archiprêtre de Faye-la-Vineuse.

St-Christophe-sous-Faye

De l'ancien archiprêtré de Faye; l'évêque de Poitiers

Prieuré

De St-Christophe, ordre de St-Benoît; le roi.

Chapelles, etc.

De Ste-Néomoye; le seigneur de St-Christophe.

St-Gervais

De l'ancien archiprêtré de Faye; le chapitre de la cathédrale de Poitiers.

Chapelles, etc.

De la Faverie; le seigneur de Plessis-Bonnay. — *De Saint-Etienne de la Jarrie;* le seigneur de la Roche-du-Maine.— *De la Lavande;* l'évêque de Poitiers.

St-Martin de Mondion, *sancti Mondenii*

De l'ancien archiprêtré de *Faye.*

St-Romain-sur-Vienne

C'était un ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Ste-Croix de Poitiers.

St-Etienne de Sérigny

St-Etienne de Sérigny, de l'archiprêtré de Faye; l'abbé de Noyers.

Prieuré

De St-Etienne, ordre de St-Benoît; l'abbé de Noyers.

Chapelles et Chapellenies

De Ste-Marie et de St-Joseph de la Baudonière, fondée en 1651; le seigneur. — *De St-Roch et de Ste-Susanne,* le seigneur de la Tousche.— *De Bellebate,* les représentants de la famille Scholin, et à leur défaut l'abbé de Noyers. — *De St-Bonnet de la Tour-de-Germini,* fondée par un des seigneurs de St-Bonnet vers 1643; la famille. — *De Ste-Marie-Madeleine de la Galaizerie,* le seigneur de la Galaizerie. —*De N.-D. de la Maison-Neuve,* le curé. — *De N.-D. et de St-Jacques de la Mantalerie,* fondée en 1683 par messire Neveu, seigneur de la Mantalerie; le seigneur.

Ste-Radégonde de Vellèches

Prieuré

Notre-Dame, dépendant de l'abbaye de Ste-Croix de Poitiers.

NOTRE-DAME DE LENCLOITRE

Ancien prieuré de l'ordre de Fontevraud.

NOTRE-DAME DE CERNAY

Cure priorale de l'archiprêtré de Mirebeau; l'évêque de Poitiers.

ST-MARTIN DE DOUSSAY

De l'archiprêtré de Mirebeau; le chapitre de St-Martin de Tours.

Chapelles et Chapellenies

Des Anges des Collins; de St-Eutrope, la famille Boyer; *de St-Fulcy*, fondée en 1521 par Gilles Bompart, seigneur de Vilier; *de St-Jean* fondée en 1402 par Jean d'Usseau, écuyer, seigneur de l'Angle, l'évêque de Poitiers; *de Mondon*, fondée en 1529 par René de Mamouche, et Renée de la Roche, son épouse; l'évêque de Poitiers; *Notre-Dame-de-Pitié*, la famille Boyer; *de Rougnon*, fondée en 1552 par Michel Rougnon, prêtre, la famille; *des Voignon*, la famille.

ST-GENEST-D'AMBIÈRES, *sancti Benesii de Amberiis*

De Dissay; l'abbé de Montierneuf.

Prieuré

St-Genest, ordre de St-Benoît. D'après les statuts de l'abbaye de Montierneuf, le prieur était au nombre de ceux qui avaient droit de recevoir et de porter une paire de gants aux *Rouzons;* le mardi il devait une pitance de bon poisson frais et 10 s. de redevance annuelle, au chantre, 5 s. au sacristain.

Chapelles et Chapellenies

De Ste-Catherine de la Cognonière, le seigneur; *des Gendrau*, l'évêque de Poitiers.

ST-HILAIRE D'ORCHES

De Faye; l'abbé de St-Benoît de Quinçay.

Prieuré

De St-Hilaire, ordre de St-Benoît, l'abbé de St-Benoît de Quinçay.

Chapelles et Chapellenies

Notre-Dame du Bois-Gilet, le seigneur.

ST-HILAIRE D'OUZILLY

De Dissay; le chantre de la cathédrale.

Chapelles

De Ste-Marguerite de Tricon, le seigneur.

ST-ETIENNE DE SAVIGNY-SOUS-FAYE

L'abbé de St-Benoît de Quinçay.

Chapelles

De St-Antoine et de St-Vincent-le-Martyr, fondée en 1682 par Vincent Maupeaux et Marguerite Beauvilain dans la chapelle de la Fuye de Baudaye, le seigneur; *de Jeu*, le seigneur de Soudin; *de Ste-Marguerite de la Savatonière*, le seigneur de la Mémonière.

ST-HILAIRE DE SCORBÉ-EN-CLERVAUX

De Dissais, l'abbé de Cormery.

Prieuré

De St-Hilaire, ordre de St-Benoît.

Chapelles et Chapellenies

De la Foye, son bénéfice était dans la paroisse d'Antran; *de St-Blaise* ou *de la Renardière*, le seigneur de Clervaux; *des Joulains* ou *des Galletiers*, fondée par Jean Joulain, curé de Pouant, l'évêque de Poitiers; *de Ste-*

Neomaye, le seigneur de Tricon; *de St-Laurent* et *de N.-D. des Vergers*, le seigneur de Clervaux.

St-Jean-l'Evangéliste de Sossay

De Faye, l'abbé de la Celle.

Chapelles

De St-Laurent, fondée vers 1402 par Pierre Datiers, Charlot et Jean de Jaunay, seigneurs de Puygarreau; le seigneur de Puygarreau.

St-Léger de Vic

D'Angles. 1,200 l. de revenu; l'abbé d'Angles.

Prieuré

De Ste-Serenne, à la charge de 104 messes, 300 l. de revenu; l'abbé de St-Cyprien. *La chapelle de Boisgarnault.*

Notre-Dame de Beaumont, *beatæ Mariæ de Bello-Monte*

De Dissay, le chapitre de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers. Suivant une tradition locale, et d'après un Mémoire relatif à une contestation qui s'était élevée entre un seigneur de Rouhet et le chapitre de N.-D.-la-Grande de Poitiers, l'église paroissiale primitive était sous le vocable de St-Georges, dans l'enceinte même de la Tour-de-Beaumont. L'église de N.-D. servait à un couvent de filles.

Prieuré

De St-Blaise.

Chapelles

De St-Georges de la Tour-de-Beaumont. Cette chapelle était déjà tombée en ruines quelques années avant Charles Brault, bachelier en théologie, sous-chantre de N.-D.-la-Grande, et depuis archevêque d'Alby, en a été dernier titulaire; *St-Michel des Dreuil*, la famille; *St-Esprit*, fondée par le seigneur de Rouhet. Par acte d'octobre 1836, M. Emmanuel-Louis Dorceau de Fo...

un des héritiers du château de Rouhet, a donné à la fabrique de Beaumont 60 francs de rente, à condition qu'il serait célébré dans cette chapelle autant de messes qu'il plairait à Mgr l'évêque de Poitiers de fixer, et pour faire revivre la fondation de 25 livres de rente faite à cette chapelle par Pierre de Combarel, pour la célébration de quatre messes par semaine, et suivant l'intention du fondateur. *St-Jean de Moncouar,* l'évêque de Poitiers ; *St-Sébastien de la Tricherie,* le même.

St-Hilaire de Bellefont, *sancti Hilarii de Bellafonte*

De Morthemer, l'abbé de St-Cyprien.

St-Pierre de Bonneuil-Matours

L'abbé de St-Cyprien.

Chapelles

De la Conesserie, le seigneur de Travarzay.

Puye (la), *Podium*

ancien prieuré de l'ordre de Fontevraud.

St-Nicolas de Port-de-Piles

ancienne chapelle domestique, membre dépendant de l'abbaye de Noyers, érigée en paroisse depuis quelques années seulement (1).

(1) Pouillé du diocèse et manuscrits divers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

No I. — *Statuts des Coutelliers de la ville de Châtellerand*

Ce sont les statuts et ordonnances que les coustelliers de ceste ville de Chaûlt faulbourgs et banlieu dicelle requerant leurs estre baillez et octroyez selon et suiuant les entiennes coustumes des autres bonnes villes de c royaume a l'exemple des aultres desquelles ceste cy a est desclaré debuoir estre jurée et policée comme estant l dict estat.

1. Premierement quiconque voudra estre passé maist juré du susdict estat et mestier en la dicte ville faulbou et banlieues dicelle soit don du roy ou aultrement. Il se teneu de faire chef doeuure et s'il est capable suffis et expert sera presenté à justice et receu par serment maistrise et enrollé et immatricullé en presence du p cureur du roy.

2. Quant a ceux qui sont de present tenant bout en cette ville faulbourgs et banlieues Ils sont tenus p Maistres coustelliers moyennant le serment de bien ment exercer le dit estat et mestier de coustelliers et q seront Immatricullés et rollez au greffe aueq leurs m ques dont ils marqueront leurs ouurages affin qu puissent recognoistre et diserner après touttes foys auroient faict chef dœuure ou essay tel quil leur

esté prescrit pour les maistres du dit mestier qui seront estably comme sen suit.

3. Quil y aura doresnauant six maistres et gardes jurez du dit mestier qui sont elleuz et choisiz des plus antiens et suffisant du dit estat sauoir est quatre de ceste ville et faulbourgs et deux du bourg d'Ozon dont il en sortira la moitié par chascun an en lieu desquelz seront elleuz et subrogez trois autres sauoir est deux de cette ville et vn du dict Ozon pour estre deux ans.

4. Le dernier desquelz quatre maistres gardes de cette ville aura la charge de communicquer les aultres jurés et aura la bourse ou boiste des ditz deniers laquelle il baillera a celluy qui sera receu lanée en suiuant aueq les deniers du reliquatz du compte quil sera teneu rendre aux aultres Maistres Jurez le tout dedans huitaine après la ditte ellection et aussy consequemment d'année an anée.

5. Lesquels six maistres gardes seront tenus chascun en leurs quartiers visiter les ouurages concernant ledit etat et mestier en la ditte ville et banlieu es maisons et bouticques tant des dicts Maistres Jurez que des marchant suiuant ce qui sera dict sy après sil s'en treuue de faulx et abbus on les feroit saizir et raporter en justice le tout chascune sepmaine sur paine de vingt sol damande contre chascun defaillant.

6. Ne pouront aulcuns fourains soient Merciers Coutelliers ou aultres exposer ne mestre en vente aulcuns bastons ne aultres choses concernant et deppendant du faict du dit mestier seruans à la guerre deffence du pays comme espées, dagues, voulques, haches, halbardes, grands couteaux de deffence ne les desploier des pacquets ne exposer en vante en la ditte ville et banlieu premier quils ayent estez veu et visitez par les dits quatre Maistres

Jurez de la ville ou faulbourgs ou deux diceux pour scauoir sil sont bons et de bonne estoffe pour euiter les fraudes abbus qui se pouroient commettre et ce sur paine de confiscation des dits ouurages et amande arbitraire. Mais concernant les Merciers ayant petits couteaux pour seruir à table les susdits pouront estaller et vendre sans atandre leurs visitations pourueu quils soient enpactez et enguenez.

7. Que les dictz Maistres Jurez et gardes pouront visiter en la ditte ville et banlieuz toutte espée voulques hallebardes couteaux et aultres batons et ouvrages du dit mestier aussy par le pays en presence du dit sergent pour en estre faict raport et justice, et si les dits ouurages estoient trouvez de mauuaise estoffe se veront saisiz pour estre declarez par justice confisquez et mises en pieces, et les dits Marchants qui en seront trouvez saisiz chascun deux compdamnez en leurs audiences de deux sols tournois pour chascune pièce.

8. Auront les dictz Jurez chascun leurs marques differentes dont ils marqueront leurs ouurages sans vser ne contrefaire cellui d'un à l'aultre sur paine de confiscation damande arbitraire.

9. Ne pouront aucunls des ditz Maistres du dit mestier se seruir ne tenir en leurs maisons valletz comppagnons apprantifs ou seruiteurs les vns des aultres ne leur bailler a besongner durant le temps de leurs services ou apprantissage ne les allouher sans congé de leurs diets maistres sur les peines des ordonnances royaulx faicts touchant les dits seruiteurs.

10. Au contraire sil y a cheix un maistre Jurez plusieurs comppagnons il sera tenen den bailler et lesser à l'aultre qui nen nauroit point et l'en requerra par l'aduis

des dicts maistres sur paine de cinquante solz d'amande.

11. Ne poura aulcun comppagnon du dict mestier estre passé maistre en la dicte ville de quelque estat ou condition qu'il soit sil na esté apprantif en Icelle ville. Ny ay demeuré et besougné du dit mestier par temps suffisant exersant le dit Mestier auecq les Maistres jurez de la ditte ville en manière qne l'on puisse estre asertainé de son trauail et experience de la qualité peur euiter les abutz et inconuenians qui sen pouroient en suiure.

12. Sy aulcun des dicts apprantifs defailloit de faire ou accomplir son dit apprantisage aueq les maistres auquel il aura marchandé suiuant la conuantion et marché du dict apprantisage ne poura estre passé maistre plus tost qu'il n'aif faict et paracheué son dict apprantisage ou aultrement satisfaira a son dict maistre, et sy le dict apprantif auoit baillé argant ou aultres choses à son dit maistre pour son dict apprantisage sil sen ua auparauant le temps d'icelluy accomply le dit Maistre ne sera teneu luy rendre ce qu'il aura receu mais au contraire en sera payé comme dict est.

13. Et parceque le dit Mestier est difficile a faire et qu'en Icelluy faisant on mène grand bruit au dit mestier qui pouroit preiudicier et nuire aux voisins, à ceste cause est ordonné que nul des dits maistres et aultres du dict mestier en la ditte ville ne poura trauailler après lheure de neuf heures du soir et plustost que quatre heures du matin en quel temps et saison que se soit sy ce n'est par le congé et permission des officiers du roi et des Maistres juréz du dict mestier pour quelques causes urgentes et ceux qui seron trouuez faisant le contraire seront compdannez en lamande de vingt sols.

14. Pouront les femmes des dictz Maistres coustelliers

de la ditte ville et faulbourg après la mort et trepas de leurs maris tenir durant le temps qu'icelles seront vefues seullement leurs ouuriers du dit mestier comme les aultres Maistres pourueu quelles le feront par gens expertz au dit mestier desquels elles seront teneues respondre sils faisoient auleuns abutz et aussy pourueu quelles soient femmes de bien sans aulcun mauuais bruit et escandalle et seront visitez comme les aultres maistres et aussy en obseruant par elles aux droicts du dict mestier et sy lcelles vefues ce remarie a aulcun qui ne soit maistre du dit mestier ils ne tiendront leurs dicts ouuriers ains en seront deslors priués.

15. Les enfans gendres et seux qui epouseront en mariage la vefue d'aulcun des dicts maistres Jurez seront receus a maistre en faisant demy chef d'oeuure du dessin et payant moittié des droicts et debuoir de lentrée et reception pourueu qu'ils soient certilliez suffisant par les quatre maistres jurez et quand aux aultres ce feront entièrement selon quil sera dict cy après.

16. Sauoir est une espée droitte de trois pieds quatre doibts en long ou enuiron ou un coustellats de deux pieds et demy quatre doitz ou feront quatre grands cousteaux pour Escuier dont l'un sera supple et l'autre sera fort a points rabattus et un bizeau des deux costez couppeus quatre doibts de longueur ou dauantage bien atail-lans aveq fourchette les fourchons de cinq pousses de long deux de large pour le plus et aussy feront vne grande paire de sizeaux de ta lleurs ou vn azagant ou vne corseque portant le tout la proportion et grandeur tant de couteaux que des aultres peces.

17. Seront tenus les dits maistres faire en charge ou paquet les dagues et grans couteaux qui ne pas-

seront vn pied de long et les dagues qui passeront la ditte mesure seront faitte en rouleau comme vne espée et aussy seront les couteaux communs en estoffe commune aux autres bonnes villes et non point d'acier creu comme aulcuns soulleoient cy dauant le tout seu peine de confiscation et dix sols damande pour la premiere foys chascun doublera pour la seconde triplera et pour la tierce et quatriesme priuation de lestat.

18. Seront faictes deffenses à tous marchans et autres achepter tout le cherbon de quelque cherbonnier et marchans de bruiere ou autre bois sans en auoir premierement fourny les dicts maistres coustelliers et autres gens de forge de la ville et banlieuz pour prendre leurs marchés, si faire et veullent, les susdicts marchants seront tenus de se contenter de gain honneste et modéré pour la reuente le tout sur peine de confiscation du dit cherbon et damande arbitraire.

19. Que les marchants qui auroient achepté des marchandises apartenant audit estat et mestier de coutellier comme yuoire ebaine et barbe de balleine ne pouront reuendre la ditte marchandise a aultre marchant sans en auoir premierement aduertis les susdits maistres du dict Mestier affin quils sen puissent pouruoir les premiers sur peine de confiscation de la dite marchandise et damande arbitraire.

20. Ne pouront les marchants faire faire allumelles de couteaux ou autre chose qui apartient au dict estat de coustellier pour les faire paracheuer à aultre ne pareillement les susdits maistres coustelliers ne pouront vendre les dittes allumelles a aulcun marchant quelles ne soient paracheuées le tout sur peine de confiscation des dittes pieces et d'amande arbitraire parce que ce seroit

vn moyen de maluersie et descrie du dict mestier.

21. Que les dicts coutelliers et autres concernans les dits marchants feront publiez par ceste ville et faulbourg à la manière acoustumée à ce que personne n'en puisse prétendre cause dignorence.

22. Payront les d.ts maistres tant presens que aduenir pour leurs entrée et reception audict serment et matricullation chascun d'eux la somme de cinquante sols moitié au receueur de la ville moitié au boursier et boisfier du dict Mestier auxquels ainsy par semblable seront par moitié les amandes prosedentes des susdits statuts pour subuenir aux frais des procès et autres affaires du dict estat.

23. Et ou les dicts deniers ne suffiroient pour les dicts procès et affaires, seront tenus les dicts maistres continuer selon qu'il sera aduisé par la plus grande et saine partie diceux en presence du dict procureur et par l'ordonnance et justice.

24. Et ne pouront intenter ne poursuiure le dict procès de conséquence sans laduis de la plus saine partie et mesme contre les marchants vendans couteaux pour le regar des dicts maistres d'Auzon qui n'iont aucun interest parce qu'ils sont demeurans en la ville.

25. Et en cas que les dicts maistres coutelliers seront refusant de satisfaire et obbeir a ce qui aura esté aduisé et ordonné suiuant ce que dessus ils y seront contraincts par saisie de leurs biens et personnes nonobstant opposition appelations quelquonques tant pour le principal que pour les fraicts et despens de la ditte poursuitte et execution quil y conuiendra faire.

26. Pouront aussy les dicts maistres jurez faire coliger et amasser par l'un des dicts quatre maistres gardes vn double de chascun maistre Juré et vn denier de chascun

seruiteur par chascune sepmaine pour le seruice diuin sans touttes fois contraindre en rien la conscience pour la religion les vns des aultres suiuant les edicts de pacification des tróubles.

27. Lesquels statuts iceux dicts Maistres coustelliers de ville, comparans par Maistre Abraham Taillefer, Guillaume Deniau, Michel Lebouge, Jean Lorin, Raguit, Marc Mitault, Thomas Prit, Louis Vitrio, Mathurin Arnault, Denis Rognon, Jean Chesdreseau, Pierre Dupuy, Domien Fremaut, François Bery, Jean Biard, Guillaume Rolland, Pierre Planche, Jean Tallochon, Cir Tiffeneau, François Brusson, Pierre Jacquemeau, Jouachim Mathé, Pierre Texier, Aimé Dutertre, François Regnault, Louis Mousnier, Jean Serin, François Goujon, Louis Guillaumin, Cristofle Lerouge, Laurant Raguit, François Mesnard, et ceux du dit Auzon, par Jacques Crestien, Aymé Sufficeau laisné, Pierre Periot, René Gouin, Estienne Menteau, Mathurin Molland, Gabriel Blanchet, Gilles Piet, Vincent Bobin, Marsault Poullet, René Crestien, François Dutertre, André Girault, Louis Caillé, Jacques Sufficeau, Aymé Sufficeau, François Guilon, Jullien Girault et Berthomé Dutertre, ont vnanimement et concordablement louhez approuuez et consentiz promis et jurez leurs enfans seruiteurs et compagnons qui sont de present et seront à l'aduenir, requerant iceux dicts statuts estre par nous establiz ordonnez et authorizez par lauthorité ce que leurs auons et chascun deux jugez et condemnez en outre de bailler et fournir au dict procureur les dits presents en forme a leurs despens pour estre mis ès archiues et tresor des tiltres de ceste ville et pollicer le tout ainsy que dessus par prouision et soubs le bon plaisir du roy et de nos sieurs de la court de parlement à Paris.

Et a l'effet que dessus ont tous les susdicts maistres Jurez esleu et nommé maistres gardes du dict mestier, maistre Abraham Taillefer, Guillaume Deniau, Jean Lorin et Thomas Piet pour cette ville et faulbourg, et pour le dict Auzon Aymé Sulliceau et Estienne Menteau qui ont faict le serment au cas requis de bien et deument exercer leurs dittes charges et commission suiuant les dicts statuts et suiuant les peines y conteneus et aussy ont toux les dessus dicts maistres consentys que les fraicts et mises qu'il a conueneu faire pour recouurir les dictz statuts des aultres villes jurées et iceux faire aprouuer et droisser telz que dessus soient par nous taxés pour estre par eus egallement payés et rembourser ceux qui les ont aduencez et a la poursuitte et diligence des dictz quatre maistres gardes.

Donné et faict au conseil teneu à Chaült pour le roy nostre sire et Madame la duchesse du dict lieu par nous Laurent Riuière docteur en droits conseiller du roi nostre sire lieutenant général pour les dicts seigneurs et dame et y assistant les dicts assesseur aduocat et procureur du roy en la court de ceans maire et antiens de cette ville le vingt-cinquiesme jour de mai mil cinq cents soixante et onze. Ainsy signé en la minutte de ces presentes L. Riuiere J. Rasteau Louis et Jacques Berthelemy Huet Cocq.

Registré auecq le procureur du roy général du roy a Paris en parlement le vingt neufiesme jour Daoust lan mil cinq cents quatre vingt vii signé Millet.

(Sur une copie en papier conservée aux archives de la Mairie de Châtelleraud.)

N° II. — *Extrait du Cartulaire de la Merci-Dieu appartenant à M. Delafouchardière*

Alexander papa tertius Abbati Danieli de Misericordiâ Dei et fratribus ejusdem monasterii in perpetuum. Religiosis votis annuere et ea complere officium nos munere suscepti regiminis et ordo videtur exigere rationis. Ea propter Dilecti in domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium in quo divino estis mancipati obsequio sub beati petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo monasticus qui Dei timorem et beati benedicti regulam ac morem cisterciensium fratrum noscitur institus perpetuis ibidem temporibus, inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones quæcumque bona idem monasterium in presenciarium juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum largitione regum ut principum oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata, permaneant, in quibus hæc perpetuis duximus exprimenda vocabunt : locum in quo fundata est abbatia cum omnibus appendiciis suis. Grangiam de plain-boys cum appendiciis suis; Grangiam de Oyré cum pertinenciis suis; Grangiam de Brena cum omnibus appendiciis suis; Grangiam de Regne cum appendiciis suis; Grangiam de Paire cum appendiciis suis; Concanbuium terre sancti Cirini : petram hugonis bocelli sicut utriusque ecclesiæ scripto firmatum et terram de Moncellis et vineas in campania cum decimus : Nucariam de pozaio, et thuscam bertet cum prato et circum adjacenti. Elemosinam

quam Eschivardus de prulliacensi consensu filiorum suorum eidem monasterio rationabiliter concessit et quam petrus ejusdem filius post mortem patris sui super addidit et sigillo turonensis Archiepiscopi idem domui firmari fecit. Hanc laborem vestrorum quos perpetuis manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimentis vestrorum animalium nullus omnino a vobis decimas exigere presumat: Paci quoque et tranquillitati vestre paterna sollicitudine providentes auctoritate perhibemus ut infra clausura locorum sive grangiarum vestrarum nullus violenciam aut rapinam sive furtum facere aut hominem capere audeat. De revimus quoque ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre, aut ablatas retinuere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conseruantur eorum per quorum gubernationem et sustentationem concessa sunt usibus omnimodis perfutura salva sedis apostolice auctoritate si quis igitur in futurum ecclesiastica secularisue persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam venire temptauit commonita si non satisfactione congrua emendavit potestatisque honorisque sui dignitate careat reamque se diuino iudicio existentem de perpetrata iniquitate cognoscat et à sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultori subiaceat. Cunctis autem eidem loco sua iura seruantibus sit pax domini nostri jesu christi et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premio eterne pacis inueniant Amen. Amen. Amen. Datum pxsius Incarnationis Dominice anno m°. c°. lx° iij° pontificatus vero domini Alexandri papa. iij°. anno iiij°.

Alexander episcopus seruus seruorum dei dilectis filiis

Danielj abbati monasterii de Beccherio ejusdem que fratribus tam presentibus regularem vitam professis in perpetuum.

N° III. — *Du Chartrier de M. Delafouchardière.*

Alexander episcopus seruus seruorum Dei dilectis filiis Danielj abbati de Misericordiâ Dei ejusque fratribus tam presentibus quam futuris religiosam vitam professis in perpetuum.

Alexander papa tertius abbati Danihelj et ejusdem fratribus religiosam vitam eligentibus; Apostolicum conuenit ad ecclesiam presidium ne forte cujuslibet temeritatis incsūs aut eos a proposito reuocet ac rebus quod absit sacre religionis infringat. Ea propter dilecti in domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium in quo diuino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti priuilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo monasticus qui Deum et benedicti beati regulam atque institutionem cisterciensis fratrum in eodem loco noscitur institutus perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter Obseruetur. Preterea quascumque possessiones quecumque bona idem monasterium in presenciarum iuste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum largitione regum aut principum oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante domino poterit adipisci firma uobis uestrisque successoribus et illibata permaneant in quibus hec perpetuis duximus exprimenda vocabant locum ipsum in quo abbatia vestra sita est cum omnibus pertinenciis suis : Grangiam de plano nemore cum appendiciis suis : grangiam de Oyre cum terra quam Guillelmus

Botet in elemosinam vobis dedit cum appendiciis suis : possessiones quas Eschiuardus dominus de pruliaco prefate abbatie in elemosinam contulit inter viam quam tendit a Cremilia et Roche ad flumium guartemple. Nucerias quas vobis rationabiliter contulerunt, Reginaldus Bertet et Gaufridus frater ejus; Grangiam cum appendiis suis; Grangiam de Brene cum pertinenciis suis; Grangiam de Regnaio cum appendiciis suis; Vineas de Martellis cum pertinenciis suis; Grangiam de Longa villa; Grangiam de puteo de Teil cum appendiciis suis. Paci quoque et tranquilitati Vestre paterna diligencia prouidere volentes auctoritate apostolica perhibemus ut infra clausuram locorum seu grangiarum vestrarum nullus violenciam facere aut rapinam seu furtum comittere aut ignem apponi, velque homines capere seu interficere audeat. Liceat vobis etiam clericos et laicos liberos et absolutos e seculo fugientes ad confessionem vestram recipere et absque alicujus contradictione in vestro monasterio retinere. Perhibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum perfectam in eodem loco professionem sine licencia abbatis sui fas sit de claustro discedere, discedentem vero absque communium litterarum cautione nullus audeat retinere. hanc laborem vestrorum quos perpetuis manibus aut sumptibus colitis sine de nutrimentis vestrorum animalium nullus a vobis decimas presumat exigere. Decrevimus quoque ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre aut ablatas retinere minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed illabata omnia et integra conseruentur pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis perfutura salua sedis apostolice auctoritate. Si quis igitur in futurum ecclesias-

tica secularisque persona hanc nostram constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptauit se-do'ttione commonita nisi presumtionem suam digna satisfactione corexit potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se diuino iudicio existentem de perpetua iniquitate cognoscat et a sacratissimo etc. Datum anagnie incarnationis dominice anno mº cº l. XXº VIIº.

Nº IV. — *Confirmation par Geoffroy, seigneur de Preuilly et de la Roche-Posay, chevalier, des dons faits par ses ancêtres à l'abbaye de la Mercy-Dieu.*

Universis presentes litteras inspecturis Gaufridus, Dominus Pruilliaci et Rupis Pozai, miles, salutem in domino. Quia bonorum filiorum est patres ac prædecessores suos in bonis actibus imitari et ipsorum beneficia confirmare potius quam mutare ; Ego G. prædictus, paternorum actuum imitator fieri cupiens, notum facio praesentibus et futuris quod ego pro salute animae meae et omnium antecessorum meorum concessi et confirmavi plene et integrè ecclesiae de misericordiâ Dei et fratribus ibidem in Dei servitio existentibus et futuris omnia dona, libertates et beneficia quæ vel quas praedecessores mei Domini Pruilliaci et omnes alii fideles in omni terrâ meâ dederunt, vendiderunt, aut alio quocumque modo eisdem concesserunt habenda, tenenda ac possidenda a dictis fratribus et ipsorum successoribus in perpetuum pacifice et quiete : Inprimis quoniam quae dignoria sunt, fortiori debent titulo praemuniri, locum in quo abatia constructa est cum omnibus pertinentiis eidem adjacentibus et totum terrae confinium a meis progenitoribus et dictorum fratrum antecessoribus certis metis ab antiquo divi-

suum eisdem liberum totaliter concessi, vide licet a rectâ et veteri via Pozai ad Cremilliam usque ad terram Grimaldi de Engliâ, descendendo usque ad flumen Gartimpe et ita per circuitum nihil juris, Dominii, districtus et justicia cujuscumque mihi et meis retinens in praedictis, ex nunc omnimodam meam justitiam transferens in eosdem. Dedi etiam eisdem fratribus libertatem piscandi per omnes aquas meas et totam aquam Gartimpe, prout possessiones ecclesiæ extenduntur, omnino liberam; in quâ nullus hominum piscari poterit quoquo modo sine dictorum fratrum licentia et ascensu; annui siquidem eis quicquid acquirere poterunt ex omni feodo meo et in omnibus censivis meis vel aliis quibuscumque de me moventibus, habendum et tenendum sine servitio aliquo, dum tamen largitori vel venditori rerum quarum libet tantum remaneat, quod ego Gaufridus praedictus vel haeredes mei servitium nobis indebitum non perdamus. Concessi insuper saepe dictis fratribus quiptationes omnimodas per terram meam, et aquam et pascua ad omne genus animalium in omni taera mea, tam in sylvis quam in planis, exepto quod tempore pastionis porcorum non poterunt habere plusquam centum porcos liberos per nemora mea et forestas discurrentes qui ubique cum caeteris ire poterunt, pro quibus panagium persolvetur; praeterea Grangias de plano bosco, de Borda, de Cantumerule, de Brena et de Regniaco cum omnibus pertinentiis earumdem, videlicet terris pratis, pascuis, nemoribus, decimis, terragiis, censibus, costumis, avenagiis et redditibus quibuscumque; nec non et quaelibet alia quae a fidelibus eisdem quolibet modo data fuerunt in ipsarum grangiarum censivis et concessa, absque ulla retentione, dominii, juris, et justitiae cusjuscumque,

habenda et tenenda quiete et libere praedictis fratribus pietatis intuitu concessi; ita quod in eisdem locis nullum genus Justitiae vel districtus cujuscumque Ego G. praedictus aut haeredes mei possumus aliquo tempore exercere, vel etiam reclamare cum de ascensu fundatorum hanc libertatem a sede apostolica bullatam habeant in suo Monasterio praenotato. Volui insuper quod dicti fratres mensuras bladi et vini et cujuslibet rei alterius signo meo signatas habeant et tradant eas per domos hominum suorum in omnibus locis superius memoratis. Teneor etiam dictis fratribus ad pontis de Rochâ pozai sustentamentum boscum quo materias lignorum ad dictum pontem necessarias accipiant providere, et vehicula per homines meos ad materias lignorum deportandas et ad lapides deferendos et ad alia quæcumque huic operi necessaria plenissime eis auxiliari, ac fideliter promisi quotiens Ego G. vel haeredes mei super hoc ab eisdem fuerimus requisiti, concedens eisdem fratribus quemdam hominem in villa de Rochâ pozai cum omni domo at supellectili sua habere liberum ab omni exactione et consuetudine quacumque et cum idem homo obierit, dicti fratres in dicta villa alium sibi fidelem et ponti necessarium semper poterunt providere, eamdem libertatem quam habebat alius habiturus; et quia pro reparatione dicti ponti praefati fratres expensis nimiis gravabantur quamdam feriam in festo beati Barnabae apostoli ultra pontem dicti castri habendam annuatim concessi cum omni jure et dominio quae in predicta feria haberem si nomino meo vel haeredum meorum deveria et costumae dictæ feriae levarentur. Insuper volo et concedo quod si per violentiam aut aliquam occasionem ego vel haeredes mei aut successores mei seu servientes alii

per voluntatem, negligentiam, incuriam, vel oblivionem fratum praedictorum vel successorum suorum contra libertates, quiptationes concessas et confirmationes superius particulariter nominatas agere vel in aliquo contraire vel contra facere subreptione qualibet aut industria attentaverimus, irritum fieri penitus et inane, ut nullum inde possit dictis fratribus praejudicium generari, nonobstante quomodo libet praetextu usus vel expletamenti quantumlibet longi temporis a me vel meis haeredibus et successoribus olim facto vel in posterum aliqualiter faciendo. Et ut praesens charta illibata inconcussa a pravorum hominum calumnià perseveret in futurum; illam decrevi sigilli mei munimine roborandam obligans me et haeredes et successores meos et omnia bona mea praesentia et futura ad praemissa omnia et quodlibet praemissum fideliter et inviolabiliter observanda. Haec omnia supra dicta concesserunt Eschivardus, Petrus et Gaufridus filii mei et domina Luciæ uxor mea, inde remunerationis aeternae praemium inaestimabile recipere praestolantes. Actum apud Pruilliacum in Ecclesià sancti Melani anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto Mense Aprilis.

(D'après une copie sur parchemin, sans signature, écrite au XVIIe siècle, arch. du dépt.)

N° V. — *Bulle du pape Sixte IV qui accorde des indulgences aux personnes qui visiteront l'église et le sépulcre de la Merci-Dieu le vendredi saint, le lundi et le mardi de Pâques et qui contribueront à la restauration du monastère.*

Sixtus episcopus seruus seruorum Dei ad futuram rei memoriam.

Inuinctum nobis desuper apostolice seruitutis officium tunc digne peragere censemus dum ea, que pro reddendo populo domino acceptabili presertim a nobis processerunt ut exinde populus ipse diuine gratie aptior reddatur, ac Christi fidelium animarum salus peramplius procuretur, extendimus, ampliamus pariter et prorogamus. Dudum siquidem per nos accepto quod, licet monasterium beate Marie de Misericordia Dei Cisterciensis ordinis, pictauiensis diocesis, in cuius ecclesia deuotum domini nostri Jesu Christi lugubre sepulcrum ac plurimorum sanctorum et sanctarum Dei reliquie honorifice conseruabantur, et propterea ingens Christi fidelium deuotionis causa ad eam confluere consueuerat multitudo, a primena eius erectione opulentissime dotatum et copioso religiosorum numero qui ibidem diuinis uacabant obsequiis munitum fuisset, nichilominus causantibus temporum malitia, guerrarum turbinibus et uetustate, aliisque sinistris euentibus qui in partibus illis dici uiguerant, monasterium ipsum desolatum existebat eiusque et dicte ecclesie structure et edificia ruinam minabantur, ad quorum quidem structurarum et edificiorum restaurationem, reparationem, manutentionem et conseruationem ipsius monasterii proprie non suppetebant facultates, quinymo pia ipsorum Christi fidelium obuentiones et suffragia ad hoc plurimum censebantur accomoda ac etiam oportuna. Nos tunc cupientes quod monasterium et ipsius ecclesia in suis structuris et edificiis debite restaurarentur, repararentur, manutenerentur, et conseruarentur deuotio augeretur, ecclesiæque et sepulcrum huiusmodi congruis frequentarentur honoribus, necnon ipsi Christi fideles eo prontius eiusdem deuotionis causa, ad ecclesiam et sepulcrum huiusmodi confluerent, ac ad edificiorum et structura-

rum restaurationem, reparationem, manutentionem et conseruationem huiusmodi manus porrigerent adiutrices, quo exinde pro animarum suarum salute commoda cognouissent adipisci; necnon carissimi in Christo filii nostri Ludouici, francorum regis illustris, tunc precibus inclinati, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus et singulis Christi fidelibus uere penitentibus et confessis, qui veneris sancta, et Lune ac Martis post festum resurrectionnis eiusdem domini nostri Jesu Christi immediate sequentibus diebus, a primis vesperis usque ad secundas vesperas singulorum dierum eorumdem ecclesiam et sepulcrum huiusmodi deuote uisitarint annuatim, et ad edificiorum, restaurationem, reparationem, manutentionem et conseruationem huiusmodi manus porrigerent adiutrices, pro quilibet dictorum trium dierum, omnium peccatorum suorum indulgentiam et plenariam remissionem ex tunc ad septennium duraturam concessimus et largiti fuimus; et nichilominus, ne fideles ipsi ab eisdem uisitatione et porrectione lapso huiusmodi septennio desisterent, omnibus et singulis fidelibus etiam uere penitentibus et confessis, qui post septennium ipsum predictis ac sancti Eutropii ac sancti Stephani, necnonque vicesima septima mensis decembris celebratur sancti Johannis Euangeliste festiuitatum diebus, etiam a primis vesperis usque ad secundas vesperas ecclesiam predictam similiter uisitarent et ad premissa manus porrigerent adiutrices ut prefertur, decem annos et totidem quadragenas iniunctis eis penitentiis misericorditer in domino relaxauimus. Uerum ut fideles ipsi consciencie pacem et animarum salutem Deo propitio consequerentur nec non earumdem indulgentiarum facilius participes esse mererentur,

dilecto filio Jacobo de Rupe, in sacra theologia bacallario formato et pro tempore existenti abbati dicti monasterii, ad audiendum confessiones eorumdem fidelium aliquos ydoneos seculares uel regulares presbiteros in numero sufficienti de quo sibi uideretur deputandos, qui predictis et octo illos precedentibus diebus in dicta ecclesia seu monasterium et illius continentibus edificiis, eorumdem confluentium diligenter auditis, pro commissis per eos excessibus, nisi talia forent propterque sedes apostolicæ esset merito consulenda, de absolutionis beneficio prouidere et penitentiam salutarem inungere, ac nota quecumque pretermissa, ultra marino dictorum apostolorum ac sancti Jacobi in Compostella notis duntaxat exceptis, in alia pietatis opera commutare libere et honeste possent et ualerent, ac abbati pro tempore existenti huiusmodi absoluendi, iniungendi et commutandi ut prefertur facultatem concessimus. Cum autem, sicut accepimus, si indulgentia et plenaria remissio, ac quo ad illa littere et facultas ad alios dies extenderentur ac ad duos annos a fine dicti septennii computandos prorogarentur, monasterium et ecclesia huiusmodi longe melius restaurarentur, repararentur, manutenerentur, et conseruarentur; Nos igitur cupientes populum domino reddere acceptiorem, ac ecclesiam et monasterium huiusmodi in edificiis et structuris huiusmodi longe melius reparari, manuteneri et conseruari, auctoritate apostolica, tenore presentium, litteras quo ad plenariam remissionem et facultatem deputandos confessores predictos cum omnibus in eisdem litteris contentis clausulis, ad mercurii et Jovis Ebdomate sancte, necnon etiam Mercurii post dictam resurrectionem dies a primis vesperis usque ad secundas vesperas extendimus et ampliamus, nec non ad alios duos annos

septennium huiusmodi immediate sequentes prorogamus, ac litteras, extensionem, prorogationem, et ampliationem huiusmodi sub quibusuis litteris reuocatoriis a nobis uel a sede apostolica emanandis non comprehendi, sed semper excepta intelligi debere auctoritate tenore predictis decernimus, pariter et declaramus, non abstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod omnes pecunie que ex indulgentia et plenaria remissione huiusmodi prouenient, in capsa siue archa in ecclesia monasterii huiusmodi prouenda, et cuius unam abbas dicti monasterii pro tempore existens et aliam claues dilectus filius fructuum, redditunm et prouentuum camere apostolice debitorum in illis partibus collector deputatus teneant, absque diminutione fideliter deponantur, et illarum due pro restauratione, reparatione, manutentione et conseruatione predictis prefato abbati, et tertia partes predicto collectori pro sancta cruciata sub excommunicationis late sententie pena, quam quascumque personas ipso facto incurrere uolumus, omnium fraude et dilatione cessantibus, assignari debeat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre extensionis, concessionis, prorogationis, constitutionis, declarationis et uoluntatis infregere, uel ei ausu temerario contraïre : si quis autem hoc ættemptare presumpserit, indignationem omnipotentem Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominicee Millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, Idibus Januarii, Pontificatus nostri anno nono. L. de Marcellinis. »

(Arch. du dép^t^. D'après l'original muni de sa bulle.)

N° VI. — *Indulgences accordées par le collége des Cardinaux aux personnes qui visiteront à certains jours le sépulcre de la Merci-Dieu et contribueront aux réparations et à l'entretien de l'église de cette abbaye.*

Guillermus, Ostiensis, Lætinus, Tusculanensis; Rodericus, Portuensis; Angelus, Penestrinus, episcopi; Jacobus tituli sancti Chrisogoni, Johannes Baptista tituli sancti Laurentii in Lucina, Julianus tituli sancti Petri ad vincula, Stephanus tituli sancte Marie in Transtiberim, Ausias tituli sancti vitalis, Antonius Jacobus tituli sancti viti, Philibertus tituli sancte Lucie in silice, Johannes tituli sancte Præxedis, Johannes Michaël tituli sancti Angeli, presbiteri; Franciscus sancti Eustachii, et Franciscus sancte Marie Noue, diaconi, miseratione diuina sancte Romane ecclesie Cardinales, uniuersis et singulis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in domino sempiternam. Quamuis altissimus, de cujus munere uenit ut sibi a suis fidelibus digne et laudabiliter seruiatur, de habundantia sua pietatisque merita supplicum excedit et uota, bene seruientibus sibi multo maiora retribuat quam ualeant promereri, nichilominus desiderantes domino populum acceptabilem reddere et bonorum operum sectatorum, fideles ipsos ad complacendum ei quasi quibusdam collectiuis muneribus, indulgentiis uidelicet et peccatorum remissionibus, inuitamus. Cupientes igitur ut ecclesia monasterii beate Marie de Misericordia Dei Cisteriensis ordinis, Pictauiensis diocesis, in qua, sicut accepimus, deuotum domini nostri Jesus Christi lugubre sepulcrum ac quam plurimorum sanctorum et sanctarum Dei reliquie honorifice conseruantur, per amplius decoretur, ornetur, et a

Christi fidelibus iugiter reneretur, ipsa que ecclesia et monasterium huius modi in suis structuris et edificiis debite reparentur, conseruentur et manuteneantur, ac dicta ecclesia libris, calicibus, luminaribus, ornamentis ecclesiasticis et rebus aliis pro diuino cultu necessariis decenter muniatur, utque Christi fideles ipsi eo libentius deuotionis causa confluant ad eandem, et ad reparationem, conseruationem, manutentionem et munitionem huius modi manus promptius porrigant adiutrices, quo ex hoc ibidem dono celestis gratie uberius conspexerint se refectos; de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, nos Cardinales prefati et quilibet nostrum, omnibus et singulis Christi fidelibus prefatis uere penitentibus et confessis, qui in sancti Johannis Euangeliste, sancti Entropii, Veneris sancte, Lune post resurrectionem domini nostri Jesu Christi et eiusdem ecclesie dedicationis festiuitatibus, a primis vesperis usque ad secundas vesperas inclusiue, ecclesiam ipsam deuote uisitauerint annuatim, et ad premissa manus porrexerint adiutrices, ut prefertur, pro singula die dictarum festiuitatum qua id fecerint, centum dies de iniunctis eis penitentiis misericorditer in domino relaxamus, presentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. In quorum omnium fidem premissorum, litteras nostras huius modi fieri, nostrorumque solitorum sigillorum fecimus appensione muniri. Datum Rome in domibus nostrarum solitarum residentiarum, sub anno a natiuitate domini Millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, die uero vicesima secunda mensis Julii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sexti diuina prouidentia pape quarti anno sexto.

(Arch. du dép^{t}. D'après l'original. Il n'y reste point de trace de sceau.)

No VII

Hec est inquesta vice-comitis Castri-Ayraudi qui petit habere usagium in foresta de Moliera ad herbergamentum suum de Bonoil ad omnia que erunt necessaria dicti domini.

Hi sunt testes ex parte vice-comitis Castri-Ayraudi.

Dominus Thomas de Aneres miles homoligius vice-comitis Castri-Airaudi juratus et requisitus dicit quod vidit quadraginta annis elaxis vel amplius tempore regis Philippi tenere dominum Aymericum de Castro-Ayraudi vice-comitatum Castri-Ayraudi pro ballo cujusdam neptis sue quæ post fuit uxor domini Gaufridi de Lezegniaco et post mortua fuit sine hærede de qua vice-comitatus rursus accidit dicto Aymerico et vidit quando dictus Aymericus tenuit vice-comitatum primo quod fecit claudo de foresta Moliera suum herbergamentum de Bonolio de Magno vallo et reficere domos Stratas pro quadam gerra quam habebat cum domino Heliæ de Lavergne dicit quod vidit tale tempus quod barones Pictavenses erant plus domini patrie et plus dubitati quod non sunt modo et quod non dubitabant tam regem Francie sicut et modo et quod Pictavi erant in Marchia et quod gerre erant magne de rege Francie et rege Anglie. Requisitus si credit quod pro posse quod vice-comes habebat tunc plus in patriâ quam modo non habet et ideo quod rex non erat tantum dubitatus sicut et modo est et pro gerra que tunc erat si capiebat in foresta de Moliera rem quem (ici) non debebat usare, dicit quod non.

(D'après une copie faite par M. Delisle, sur l'original, à la Bibliothèque impériale.)

N° VIII. — *Donation par Adam de Soissons, clerc, et Catherine de Chavanyers, sa femme, demeurant à la Foucaudière, à Fr. Aymon de Solempriaco, commandeur de St-Antoine de la Lande au diocèse de Poitiers, de leur maison de la Foucaudière.*

In nomine Domini amen. Cunctis presentibus et futuris presens publicum instrumentum inspecturis et audituris pateat evidenter quod anno ab Incarnatione Domini millesimo tricentesimo quadragesimo nono indictione tertia pontificatus Smi in Christo Patris ac Domini nostri Domini clementis divina providentia papæ sextianno octavo die sabbati tertia decima mensis maii hora meridiana vel circa in domibus de la Foucaudere in parocchia de Abournaco pictaviensis diocesis coram me notario publico infra scripto, et testibus infra scriptis presens et personaliter constitutus Adam de Suessione clericus et Catharina de Chavanieris ejus uxor commorantes apud de la Foucaudere in predicta parrochia de Abournay data uxor a predicto viro suo auctoritate solenniter petita, et obtenta quantum ad infra scripta penitus adimplenda et facienda ex una parte. Et religiosi viri frater Aymo de Solempriaco canonicus monasterii Sti Antonii Viennensis diocesis ordinis Sti Augustini preceptor domus et ballivie Sti Antonii de Landa pictaviensis diocesis procuratorque religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Sti Antonii predicti ex altera. Predicti vero conjuges communi assensu non vi dolo seu metu inducti, sed eorum funtanea et libera voluntate attendentes ad opera multiplicia charitatis et misericordiæ in predicta domo de Landa, et in dicto monasterio erga pauperes et infirmos adimplentur volentesque saluti animæ suæ proposse suo providere.

Dederunt et concesserunt dant et concedunt prose et suis eidem preceptori et suis successoribus de Landa ac eidem domui et hospitali ejusdem donatione pura, absoluta et simplici rata et irrevocabili inter vivos facta quæ vitio ingratitudinis aut alias non valeat revocari pro essendo participes in missis et eleemosinis quæ in dicto hospitali de Landa ac in tota religione fiunt et fient in futuris temporibus; domum et herbergamentum suum de Foucaudere cum suis clausuris pratis vineis terris cultis et incultis virgultis et pertinentiis ac circumstantiis universis herbergamenti prædicti quocumque nomine censeantur necnon omnes redditus nemora terras prata pascua domos virgulta et alia bona immobilia cum suis omnibus pertinentiis et appendentiis universis quæ dicti conjunctim vel divisim habuerunt et acquisiverunt certis et diversis contractibus a Nicolao de Londret et Petro Dorea et Joanna ejus uxore quecumque et ubicumque sint et sub quocumque dominio situentur ad habendum tenendum et expleetandum omnia et singula premissa cum suo onere et honore a predicto preceptore et suis successoribus post mortem dictorum conjugium et superstitis eorumdem pure libere pacifice et quiete, constituentes dicti conjuges d[a] bona nomine dicti preceptoris ac monasterii et ordinis S[ti] Antonii predicti ante dicta bona per eos data possidere quousque dictus preceptor seu alter ejus nomine vel successor suus possessionem corporalem ipsorum bonorum fuerint realiter assequiti retento sibi tantummodo usum fructum omnium bonorum predictorum per eos datorum ad vitam suam et alterius eorumdem ita quod de uno ad alium superstitem antedictus veniat usufructus. Eo quod dictus preceptor et sui successores preceptores predictæ domus de Landa provideant et providere teneantur post

mortem dictorum conjugum et superstitis eorumdem Octonnio de Chavaux fratre dictæ Catherinæ in omnibus et singulis sibi necessariis sicut uni fratri ordinis antedicti Si tamen idem Octonnius in loco predicto de la Foucaudere facere mansionem. Ita quod dictus preceptor et successores sui qui pro tempore fuerint præceptores de Landa distribuent et distribuere teneantur pauperibus pro salute animarum dictorum conjugum in quatuor anniversariis faciendis quolibet anno perpetuo per dictum preceptorem et successores suos et pro salute animarum dictorum conjugum et dicti Ottonii et Jordani quondam filii eorum conjugum in quolibet anniversario unam minam frumenti et quod faciant celebrare quatuor missas in honorem Sanctæ Mariæ in quolibet festo ejusdem videlicet Purificationis, Annunciationis, Assumptionis et Nativitatis ejusdem per quatuor cappellanos quibus largietur in quolibet festo predicto per dictum preceptorem et successores preceptores de Landa duo boysselli frumenti aut valor eorumdem. Verum etiam cum dicti conjuges velint et intendant et habeant in proposito fundandi et edificandi ad honorem dicti beati Antonii in loco predicto de la Foucaudere unam capellam et unum hospitale quæ pleno jure ad disposicionem preceptoris dictæ domus de Landa qui pro tempore fuerit pertinebunt fuit ac tum inter dictos preceptorem et conjuges. Quod dicti preceptor et sui successores tradent et mittent in dictis hospitali et capella unum fratrem ordinis predicti qui ibidem Deo deserviet et celebrabit pro salute animarum dictorum conjugum et parentum suorum qualibet hebdomada quatuor missas. Et dictus Adam ipso vivente faciet provisionem competentem eidem fratri de omnibus et singulis sibi necessariis secundum congruentiam sui status et ulterius dictus pre-

ceptor et sui successores preceptores de Landa facient in p^ta capella de servire perpetuo modo et forma quibus superius est expressum. Promittentes predicti conjuges et quilibet eorum mihi notario infra scripto nomine omnium illorum quorum interest, et in futurum poterit interesse fide ab ipsis et ipsorum quolibet super hoc data et sub obligatione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum predictam donationem et omnia alia et singula quæ in presenti publico instrumento continentur in quantum ad factum suum pertinet et tangit tenere attendere fideliter firmiter et inviolabiliter perpetuo observare et in contrarium de cetero non facere vel venire casu aliquo contingente Juramento ab ipsis et ipsorum quolibet factis sanctis evangeliis manualiter super hoc prestito corporaliter et predictus frater Aymo de Solempriaco preceptor de Landa presens ac acceptans et solemniter stipulans ante dictam donationem promisit bona fide loco juramenti interposita nomine suo et nomine successorum suorum ac nomine procuratorio predictorum abbatis et conventus omnia et singula premissa contenta in presenti publico instrumento in quantum ad factum suum et ad factum prænotati ordinis pertinet et tangit tenere attendre et adimplere fideliter, firmiter et inviolabiliter perpetuo observare et contra de cetero non facere vel venire casu aliquo contingente Et ad hæc tenenda et complenda obligavit bona predictæ domus de Landa presentia et futura et bona predictorum abbatis et conventus monasterii prenominati renunciantes partes predictæ sub virtute fidei prestitæ omni exceptioni doli, mali, fraudis machinationis acceptionis ac etiam lesionis, et de uno acto et alio scripto constitutioni quod de duobus reis et omni beneficio ingratitudinis commissæ, seu

etiam committendæ et dicta mulier auctoritate qua super epistolæ Velleyani et Adriani jurisconsulis et legi Juliæ hoc ita et autent si qua mulier et omni juri pro mulieribus introducto et introducendo et omnibus privilegiis et ignorantia favoribus et constitutionibus in favorem mulierum factis et faciendis datis et dandis a rege, barone seu principe necnon dicti conjuges juri prohibenti quod donacio summam quingentorum denariorum auri non excedat et in simul dicti conjuges et dictus preceptor privilegio crucis sumptæ et assumendæ, omnique auxilio et beneficio juris canonici et civilis et omni delicto et indulto regio vel papali et omni usui et consuetudini patriæ ac etiam omnibus et singulis exceptionibus rationibus et allegationibus juris et facti quibuscumque et juri dicenti generalem renunciationem non valere per quas tenor presentis publici instrumenti posset futuro tempore in toto vel in parte destrui passari seu etiam annullari. De quibus premissis omnibus et singulis predictorum partes et earum quelibet petierunt sibi per me dictum notarium fieri publicum instrumentum quod sibi concessi faciendum. Nec non supplicaverunt venerabili viro Joanni Fortin clerico gerenti sigillum pro Domino rege Franciæ apud Sanctum Maxentium constitutum jurisdicti quod sigillum ante dicti conjuges supposuerunt se et omnia bona sua presentia et futura quæ in presenti instrumento scribuntur adimplenda quatenus dictum sigillum habuit presenti instrumento publico sigillum apponet in testimonium premissorum Salvo tamen jure regio et quolibet alieno. Acta fuerunt hæc anno indictione pontificatu, die et hora predictis presentibus Inbert A. Abeleti clerico de Crespy Silvatensis diocesis et Joanni Roncelot Pictavensis diocesis testibus ad præmissa vocatis et roga-

tis : signé J. Fortin pro sigillo suo paraphe, et plus bas un autre grand paraphe et escript Et ego Joannes Fortin clericus Pictavensis diocesis auctoritate imperiali notarius publicus prædictis donationi promissis renunciationi et omnibus aliis cum agerentur una cum dictis testibus presens interfui juramentum et obligatum a prædictis partibus recepi præmissaque vidi audivi et in hanc formam publicam redigi et hoc presens publicum instrumentum propria manu subscripsi signoque meo solito signavi vocatus et rogatus. Au dos est escript ce que s'ensuit :

Aujourd'hui vingt troisiesme jour de novambre l'an mil quatre cent quatre vingt dix neuf ces presantes ont estés scellées du scel estably aux contracts à St Maixan pour tres haulte tres puissante et excellante princesse Madame la contesse d'Angolesme comme ayant le vray gouvernement et administracion de Messieurs ses enfans dame dud. St Maixen parce que l'on ne use plus aud. lieu du scel soubz lequel elle furent passé avec un scel a double queue. (D'après une copie notariée du 9 mars 1621.)

No IX. — *Décret de l'abbé et du couvent de St-Antoine-de-Viennois, qui érige en commanderie la maison de la Foucaudière et la soumet à celle de Limousin (alias Boutiers), en ordonnant que le commandeur de la Foucaudière serait nommé par celui de Limousin et lui paierait chaque année 63 florins d'or.*

Nos frater Petrus miseratione divina humilis abbas monasterii Sancti Antonii ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis Sancti Augustini Viennensis diocesis Universis et singulis presentes litteras seu publicum instrumentum inspecturis volumus esse notum quod

nobis et conventu dicti nostri monasterii scilicet religiosis viris fratribus conventualibus dicti nostri monasterii quorum nomina inferius describuntur ad sonum maioris campanæ dicti monasterii in ecclesia ipsius monasterii scilicet infra capellam nostram loco capituli assignato ad capitulandum et capitulum super infra scriptis et nonnullis aliis statum et reformationem dictorum nostrorum monasterii et ordinis tam in capite quam in membris tangentibus convocatis et congregatis et capitulantibus capitulumque facientibus celebrantibus et representantibus per delictos nobis in Christo fratres Guillelmum de Franchileno-Lemovicensis et Bertholomeum de Montechalno-Lande domorum et ballivarum nostrarum preceptores ibidem presentes nobis fuit espositum quod cum dudum magister Adam de Suession devotione motus, et specialiter ob devotione quam ad Almum confessorem beatum Antonium patronem nostrum habebat, dederit donatione pura et simplici per inperpetuum post suum decessum valitura Deo et beato Antonio et preceptori tunc dictæ domus nostræ de Landa et suis successoribus quamdam domum suam vocatam Folcoderiam pictavensis diocesis cum capella existenti terris cultis et incultis pratis ortis domibus columberio et aliis suis pertinentiis et appendentiis universis per dictum preceptorem domus nostræ predictæ de Landa et ejus successores vel deputandum seu deputandos ab eo post dicti Ade decessum tenendam regendam et per in perpetuum gubernendam pro dicti Ade et parentum suorum animarum salute post cujusquidem Ade decessum frater Bartholomeus preceptor prefatus etiam cum consilio et auxilio dicti fratris Guillelmi baillivie sive preceptoriæ nostræ predictæ lemovicensis preceptoris ad quem fra-

trem Guillelmum preceptorem lemovicensem collatio et totalis dispositio dictæ domus nostræ de Landa alias dignoscitur pertinere non sine magnis sumptibus periculisque personæ suæ ac laboribus quam plurimis et expensis dictæ domus Folcoderiæ juriumque suorum possessionem habuit et obtinuit et obtinet de presenti pacificam et quietam cujus domus terras et possessiones per aliquot annos excolifecit suis sumptibus et expensis quæ domus cum suis juribus et pertinentiis universis sibi plus decostitit in maxima quantitate quam valuit et cujus sumptus et expensæ plus ascendunt et ascenderent annuatim terras et possessiones ejusdem sicut decet excolendo et ejusdem domus ædificia manutenendo et debite reficiendo quam valores seu receptæ et sic esset dictæ domus sive préceptoriæ de Landa inutilis quam plurimum et dampnosa divinumque officium et alia pietatis opera sicut dicti quondam donatoris fuit intentio exerceri non posset aliqualiter in eadem ædificiaque ejusdem corruerent et alia enormia possent exinde multipliciter evenire nisi de remedio provideremus celeriter in promissis. Quare per dictos fratres Guillelmum et Bartholomeum preceptores fuit nobis humiliter supplicatum quatenus in premissis providendo et pro divini cultus augmento intentione que dicti quondam donatoris melius adimplenda vota legata helemosinas et promissa questas confraternitates et confratrias porcos oves boves et alia juria et deveria quæcumque quæ in civitatibus et diocesibus Turonensi Andegavensi et Cenomanensi continentur, et quæ in Christi fidelibus Deo et beato Antonio et pauperibus infirmis hospitalis ejusdem voventur legantur et promittuntur, vovebunturque legabuntur seu etiam promittentur quæcumque sint et quocumque

nomine nuncupentur dictæ domui Folcoderiæ de nostri conventus consilio et consensu unire annectere et submittere dignaremur ac ordinare et statueri quod predicta domus Folcoderie cum suis juribus et pertinentiis universis deinceps sit et nominetur preceptoria quæ per unum fratrem idoneum et disertum et nostræ religionis professum per dictum preceptorem lemovicensem et ejus successores pro tempore post cessum vel decessum dicti fratris Bartholomei preceptoris de Landa instituendum et creandum in eadem de cetero gubernetur. Sub pensione sive responsione annua sexaginta trium florennorum auri boni et fini cuneique et ponderis florennorum promedietate in sancti Antonii et proaliam. Resurrectionis dominica festivitatibus per dictum fratrem instituendum seu instituendos pro tempore in domo Folcoderie supradicta dicto preceptori lemovicensi et ejus successoribus post cessum tamen vel decessum dicti fratris Bartholomei preceptoris de Landa anno quolibet per in perpetuum persolvenda quodque ad dictum preceptorem lemovicensem tanquam superiorem et patronum dictæ domus de Landa et ejus successores ipsius domus Falcoderiæ cum suis juribus et pertinentiis universis collatio institutio et totalis dispositio deberet plenarie per in perpetuum pertinere ipsius tamen domus Folcoderiæ cum suis juribus collatione provisione pensione superioritate et totali dispositione dicto fratri Bartholomeo preceptori domus predictæ de Landa quandiu vixerit et fuerit in humanis absque aliqua parte dominio seu potestate dicti preceptoris lemovicensis et sucessorum suorum quoad vixerit idem preceptor de Landa ut dictum est totaliter et plenarie reservatis. Nos itaque qui divini cultus et presertim eorum quæ in dicti beatissimi confessoris reverentiam fiunt totis

affectibus desideramus augmentum fratrum Guillelmi et Bartholomei preceptorum predictorum pium et laudabile propositum in Domino commendantes recepta prius per nos informatione sufficienti a multis fide dignis statum nostræ religionis diligentibus augmentum habitoque super hiis deliberatione matura et diligenti tractatu ac comperto quod predicta fieri expediebat pro utilitate dicti ordinis nostri et divini cultus augmento circumspicientesque hæc esse domibus et ballivis lemovicensi et de Landa predictis et toti nostro ordini utilia et opportuna etiam evidenter hujusmodi eorum supplicationibus digne et rationabiliter annuentes de voluntate consilio et consensu unanimi et concordi dictorum conventus et fratrum conventualium dicti nostri monasterii ipsorum nemine discrepante volentes circa promissa prout nobis est possibile providere presentibus volentibus et expresse consencientibus dictis conventu et fratribus conventualibus preceptoribus lemovicensibus et de Landa supra dictis petentibus et requerentibus et de eorum consilio consensuque pariter et assensu predicta omnia per dictos preceptores lemovicenses et de Landa petita exposita requisita et supplicata eisdem tenore presenti concedimus. Et ex nunc statuimus et ordinamus eo modo et forma quibus melius de jure possumus quod omnia universa et singula legata vota helemosine et promissa confraternitates et confratrice ac questæ ceteraque jura et deveria quæcumque quæ in dictis civitatibus et diocesibus Turonensi Andegavensi Cenomenensi continentur et quæ a Christi fidelibus Deo et beato Antonio et pauperibus infirmis hospitalis ejusdem conferuntur donantur voventur legantur seu etiam promittuntur, conferenturque donabuntur, vovebuntur legabuntur seu etiam promittentur in futurum

quocumque nomine censeantur et cum aliis suis juribus et pertinentiis universis dictæ domus Folcoderiæ sint unita et ipsas ac ipsæ ex nunc unimus submittimus annectimus adjungimus et incorporamus domui Folcoderiæ supradictæ. Volumus insuper ordinamus et statuimus quod predicta domus de Folcoderia cum suis juribus predictis et aliis quibuscumque sit preceptoria quodq. pro preceptoria de cetero nominetur habeatur et etiam reputetur quam per dictum Fratrem idoneum et disertum et nostræ religionis professum per dictum preceptorem lemovicensem et ejus successores pro tempore post cessum vel decessum dicti fratris Bartholomei preceptoris de Landa instituendum in eodem et creandum de cetero volumus et decernimus gubernari sub pensione sive responsione annua sexaginta trium florenuorum auri boni et fini cuneique et ponderis floren. per medium superius declaratum et expressum solvendorum qui si quidem frater predicta domo sive preceptoria Folcoderiæ instituendus pro tempore teneatur in dicta domo deservire seu deserviri facere laudabiliter in divinis et hospitalitatem tenere laudabilem et alia sicut decet volentes statuentes declarantes et etiam ordinantes quod ad dictum fratrem Guillelmum preceptorem lemovicensem tanquam dicta domus de Landa superiorem et patronum et ejus successores ipsius domus et preceptoriæ Folcoderiæ cum suis juribus et pertinentiis universis pensio predicta collatioque institutio et totalis dispositio et superioritas post cessum vel decessum dicti fratris Bartholomei preceptoris de Landa pertineat et pertinere debeat per in perpetuum pleno jure cujus tamen domus et preceptoriæ de Folcoderiæ cum suis juribus et pertinentiis universis pensio collatioque provisio et

totalis dispositio et superioritas dicto fratri Bartholomeo preceptori domus nostræ predictæ de Landa quandiu vixerit et fuerit in humanis absque aliqua parte dominio superioritate seu potestate aliqua dicti fratris Guillelmi preceptoris lemovicensis et successorum suorum quoad vix erit idem preceptor de Landa ut dictum est pertineant et debeant totaliter plenarie pertinere excerta rationabili causa atque justa superioritate tamen tali qualem in aliis domibus nostri ordinis nobis mediate subjectis habemus et habere consuevimus in et super dicta domo et preceptoria Folcoderiæ nobis et nostris successoribus reservata atque salva quæ omnia supra scripta et in presenti instrumento contenta facimus concedimus statuimus et ordinamus in quantum de jure melius possumus et debemus et hæc omnia per notarium publicum infra scriptum nos abbas conventus et preceptores predicti fieri et publicari fecimus concessimus et requisivimus et in publicam formam redigi nostrorumque abbatis et conventus ac preceptorum lemovicensis et de Landa predictorum appensione sigillorum muniri Nomina vero dictorum fratrum conventualium sunt hæc videlicet fratres Johannes de Vallenavigio prior claustralis Robertus mantelli sacrista. Petrus Johannis Mistralis, Jacobus piscator Bracerius, Jacobus Figerie correrius, Hubertus de Balma camerarius Johannes Odineti subcamerarius, Guillelmus Bernadi pitancerius, Andreas Baudeti infirmarius, Bernardus troncheti, Lancelmus Conideti, Hugo de Grassa, Johannes de Monteclaro, Petrus Benmondi, Guigo Jay, senior, Guigo de Neriaco, Raimondus Leotardi, Jacobus Succi, Vincentius Jay, Petrus de Manso, Petrus Pachaudi, Joannes Lamberti, Guillelmus Chatardi, Petrus de Borchinino, Hugo Ardenchii, Joannes Buffaventi et Petrus Ruffi canonici conven-

tuales dicti monasterii et conventum in eodem monasterio presentialiter facientes tenentes et representantes. Acta fuerunt hec infra ecclesiam dicti monasterii Sancti Anthonii Viennensis diocesis in capella abbatiali supra dicta loco capituli assignato sub anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto indictione quarta die vicesima quinta septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Urbani divina providentia papee quinti anno quarto presentibus religiosis viris fratribus Gauffrido de Pernento Vapincensi Amedeo de Murinasio de Pristinio domorum dicti ordinis preceptoribus Rauleto Moligraveti canonicis dicti monasterii testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me Johanne Girardi de possessa clerico Cathalaunensis diocesis publico apostolica et imperiali auctoritate notario et dicti Domini abbatis sancti Anthonii scriba qui requisitus de premissis notarii recepi. Eaque in hanc publicam formam propria manu redegi et scripsi et signo meo quo utor auctoritate apostolica consueto signavi una cum ipsorum dominorum abbatis conventusque et præceptorum lemovicensis et de Landa predictorum appensionibus sigillorum in testimonium et singulorum premissarum. (D'après l'original parch.)

N° X.— *Confirmation de 300 livres pour les religieux Minimes de Châtellerand.*

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Nauarre à nos amés et feaux les gens de nos comptes à Paris salut Nos amés et deuots orateurs les *religieux Minimes de l'ordre de St-François de Paule du conuent de notre ville de Chastelleranlt*, Nous ont très humblement exposé qu'en consideracion de ce que led. Conuent a esté

basti par nos predecesseurs ducs de Chastellerault auec Intantion de le fonder ce que néanmoins ils n'auroient fait la mort les ayant surpris auparauant d'auoir peu ce faire Et ainsy seroit le dit couuent demeuré sans fonda.on et sans aucun moien de Viure Nous leur aurions donné par forme de pansion et aumosne par chascun an la somme de trois cens livres dont ils auroient tousiours esté bien payés par les trésoriers de ñre Espargne chascun en l'année de son exercice Cõme il appert par les extraits des comptes par eus randus cy attachés sous ñre contrescel Jusques en la pñte année que le trésorier de ñre Espargne estant en exercice fait reffus de leur payer lad. somme de 300 liures faute de rapporter par lesdits expans des lettres patantes de confirma.on dud. don et octroy humblem.t requerant Icelles A Ces Causes voulant grattifier et fauorablem.t traiter lesd. supp.ans pour les mêmes considérations que dessus Nous leur auons lesd. trois cens liures de pansion et aumosne par chascun an confirmé et confirmons et par ces pñtes signées de ñre main entant que besoin est ou seroit a eux fait et faisons don de nouueau pour en estre payés par les trésoriers de ñre Espargne pñs et aduenir chascun en lannée de leur exercice suiuant les estats qui seront par nous expédiés par chascune d'Icelles. Sy vous mandons et ordonnons que cesd. pñtes vous ayez à faire vériffier et enreg.rer purem.t et simplem.t et du contenu en Icelles faire jouir et user plainem.t et paisiblem.t lesd. religieus Mandons aussi à nos amés et feaus coñers en ñre con.l d'estat et trésorier de nostre Espargne pñs et aduenir de payer bailler et déliurer en l'année de leur exercice ausd. supp.ans lesd. trois cens liures de pansion et aumosme par chascun an suiuant nosd. estats Et en

rapportant par eux ces pñtes ou copie d'Icelles deuem.t collationnés pour vne fois seulement auec quittance sur ce suffisante Nous voulons lad. somme de trois cents liures de pansion et aumosne estre passée et allouée en la despanse de leurs comptes desduite et rabatue de la recepte d'Iceux par vousd. gens de nos comptes vous mandant ainsy le faire sans difficulté Car tel est ñre plaisir Donné a Paris le Xb Jour de mars l'an de grâce mbjc quarante cinq et de ñre regne le deuxiesme

Signé Louis

Par le roy la reine regente sa mère pñte signé Deloménie

Rég.ées en la chambre des comptes, Ouy le procureur général du roy pour jouir par les Impetrants des lestres et contenu en Icelles selon leur forme et teneur le douziesme jour de May Mil six cents quarante cinq.

Signé Bourlon

(Copie conforme à l'original en parchemin revêtu du grand sceau en cire jaune. Arch. du dép., Couvents H 78.)

No XI

Loys par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et aduenir. Nous auoir receue humble supplicacion de noz chers et bien amez les doyen et chappitre de l'église collégial nostre Dame de Chastelayraud contenant que *feu nostre frère et cousin* Charles en son viuant roy de Jérusalem et de Cecille viconte et seigneur du dit lieu de Chastellayraud pour la grant singullière parfaicte et entière deuocion qu'il auoit et a en son viuant touiours eue à la très glorieuse Vierge Marie et à sa dicte église de Chastelayraud et à ce que Dieu nostre créateur y fust de bien en mieulx seruy loué et

adoré et la dicte Vierge Marie priée et requise et qu'il fust de plus en plus participant es seruice diuin prières et oroisons et autres seruices et *bienffaiz* qui se font dient et *célèbrent en la dicte église* chacun jour et pour l'augmentacion et acroissement du dit seruice diuin par son testament et ordonnance de dernière voulenté a institué et ordonné en la dicte église nostre Dame *deux vicaires* teneurs et *deux enffans de cueur* oultre et par dessus ceux qui y sont despieca fondez et instituez lesquelz *Il a voulu* et ordonne estre entretenuz *en la dicte église* des premiers et plus clers deniers du domaine et reuenu de la dicte viconté et seigneurie de Chastelayraud et aussi a donné et légué à la dicte église une maison appelée *la Berlandière* aueecques ses appartenances *située et assise* près du dit lieu de Chastelayraud Ainsi que ces choses sont plus a plain contenues et déclairées en deux articles du testament du dict deffunt nostre frère desquelz la teneur est telle...... « Item pariter legauit siue reliquit jdem dominus noster rex testator ecclesie beate Marie ville de Castro Ayraudo quamdam eius domum vulganter dictam la Berlandière sitam in territorio videlicet prope eamdam villam Castri Ayraudi per imperpetuum cum juribus et pertineneiis suis quibuscumque siue quacumque reseruacione tacita vel expressa. Item equidem disposuit voluit et ordinauit jam dictus dominus noster rex testator constitur apponi ordinari et manuteneri in eadem ecclesia nostre domine Castri Ayraudi duos vicarios qui vicarii siue tenores et duos clergonos ultra numerum consuetum manutenendos alimentendos ac stipendiandos ad Dei laudem et pro seruicio ipsius ecclesie per imperpetuum jude et super melioribus denariis et redditibus tocius recepte vice comitatus Castri

Ayraudi propterea predicte ecclesie dandis et consignandis jta quidem quod ipsis vicariis et clergonis sit omni tempore bene et sufficienter prouisum. » Au moien desquelz les dits supplians ont mis et ordonnez en la dicte eglise les dits *deux vicaires* et aussi *les dits deux enffans* qui chacun jour aident à faire le diuin seruice en jcelle et à ceste cause ont entencion requerir aux officiers du dit viconte que des premiers et plus clers deniers du dit reuenu Ils vueillent entretenir les dits deux vicaires et enffans selon et en ensuiuant l'entencion du dict deffunct. Mais ilz doubtent que les dits officiers vouslissent de ce faire difficulté et aussi quilz les vouslissent empescher en la joyssance de la dicte maison de la Berlandière et ses appartenances se les choses dessus dictes contenues es dits deux articles ne leur estoient par nous confirmées. Ainsi quilz nous ont fait dire et remonstrer en nous humblement requerant sur ce nostre grace et prouision leur estre impartiz. Pourquoy nous les choses dessus dictes considérées qui désirons de tout nostre cueur le testament et ordonnance de dernière voulenté du dict deffunct nostre frère estre entretenu à ce que d'icelluy nous qui sommes son héritier puissons estre deschargé pour ces causes et à ce que serons participans es prières et oroisons seruice diuin et autres euures salutaires qui se font dient et célèbrent chacun jour en la dicte église et que les diz supplians et leurs successeurs soient plus enclins à prier Dieu nostre dit créateur pour les âmes *de nostre dit frère de noz predecesseurs* nous et noz successeurs et pour autres causes et considéracions à ce nous meuuans. Le contenu es ditz deux articles cy-dessus transcritz auons eu et auons pour agréable l'auons *rattiffié, confirmé et approuué* confir-

mons louons rattiffions et approuuons de grâce espécial plaine conffiance et auctorité royal par les présentes. Par lesquelles nous donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz comptes et trésoriers du sénes-chal de Poictou et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans présens et aduenir et à chacun deulx si connu à luy appartiendra qui en faisant joyr les diz supplians du don de nostre frère et cousin et de noz présentes confirmacions et approbacions ilz leur baillent ou facent se mester est bailler la possession et saisine de la dicte maison de la Berlandière et de ses diette appartenances et les en facent et leurs successeurs joir et user et aussi facent entretenir les diz deux vicaires teneurs et deux enffans de cueur en la dicte église des premiers et plus clers deniers du dit revenu et domaine de Chastelayraud perpétuelement et à tousiours. Sans leur faire ou mectre ne souffrir estre fait ou mis orts ne pour le temps auenir au contraire en aucune manière lequel se fait mis ou donné leur estoit mectez ou faictes mectre jncontinant et sans délay au premier estat et deu et en rapportant ces présentes signées de nostre main ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal pour une foiz et recougnoissance des dits doyen et chappitre sur ce souffisant tant seulle-ment Nous voullons le receueur ordinaire du dit viconte de Chastelayrand en estre tenu quicte et deschargé et tout ce qu'il aura payé et baillé pour l'entretennement des diz deux vicaires et deux enffans de cueur estre alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte par noz diz gens des comptes. Ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Nonobstant que la dicte maison de la Berlandière et ses appartenances la valleur icelle aussi ce que pourra monter et quil conuiendra

bailler pour l'entretenuement des diz deux vicaires et deux enffans ne soient cy-autrement declairez que de ce ne soit leuée descharge par le changeur de nostre trésor et quelzconques ordonnances restrinccions mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable a touziours Nous auons fait mectre nostre seel à ces dictes présente Sauf en autres choses nostre droit et laultruy en toutes. Donné à Meung sur Loire. Au mois d'aoust l'an de grâce mil quatre cens quatre vingt et deux et de nostre règne le vingt deuxiesme.

Signé Loys.

Représentées transcrittes et inserrées dans les registres de la chambre des comptes au désir de la déclaration du roy du quatorze mars mvij c quarante un et suivant l'arrest de la d. chambre cejourdhuy huit auril mvij c. quaquarante huit jnteruenu sur requeste a elle presentée a cette fin dont acte.

Signé Ducornet.

Par le roy *Signé* Robert.

Lecta publicata et registrata in cameia compotor domini nostri regis Parisiis die xvIII jullij anno domini millesimo cccc.^{mo} octuagesimo tercio. *Signé* Leblanc.

Visa

Contentor

Signé Triboulet.

(Copié sur l'original en parchemin et muni du sceau royal, conservé aux archives du département de la Vienne parmi les titres du chapitre de Notre-Dame de Châtelleraud.)

TABLE DES MATIÈRES

FIEFS

D

E

F

PLANCHES

Châtellerault. — Imp. et Lib. de A. RIVIÈRE.

HISTOIRE

DE CHATELLERAUD

ET DU

CHATELLERAUDAIS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE A. RIVIÈRE

HISTOIRE

DE

CHATELLERAUD

ET DU

CHATELLERAUDAIS

Par M. l'abbé Lalanne

CURÉ D'OIRÉ, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST

TOME SECOND



CHATELLERAULT
CHEZ A. RIVIÈRE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
RUE BOURBON, 85

1859

HISTOIRE
DE CHATELLERAULD

ET DU

CHATELLERAUDAIS

CHAPITRE [illegible]

[illegible]

[illegible]

dépendances. Elle la donna, par contrat de mariage du 10 mai 1505, à Suzanne de Bourbon, sa fille, mariée à Charles de Bourbon-Montpensier, son cousin, en s'en réservant toutefois l'usufruit. Celui-ci la vendit en 1514, du vivant de sa belle-mère, à François de Bourbon, son frère, qui la fit ériger en duché-pairie au mois de février de la même année (1).

Il en prit possession par procès-verbal du mois de juillet 1515. Mais il fut tué deux mois après à la bataille de Marignan, laissant pour héritiers le même Charles de Bourbon qui venait de lui vendre la seigneurie de Châtelleraud, et Louise de Bourbon, leur sœur, princesse de la Roche-sur-Yon (2).

Contrairement aux prétentions soulevées par messieurs du chapitre par sentence donnée aux requêtes du palais (1517), le duc de Bourbon fut maintenu en possession de la halle ou place de Châtelleraud, où était anciennement le château principal de la vicomté et qui s'appelait *le Chastelrault* (3).

Suzanne de Bourbon mourut en 1521, après ses trois enfants, ayant confirmé par son testament de 1519 tous les avantages faits à son mari par son contrat de mariage. Elle l'instituait légataire universel de tous ses biens. Anne de France, sa mère, approuva ce testament, et par le sien légua tous ses biens à son gendre. Louise de Savoie, mère de François Ier et cousine germaine de Suzanne, attaqua ce testament. Pendant le cours de cette contestation, Anne de France décéda le 14 novembre

(1) Voir aux pièces justificatives, no 1.

(2) Ils étaient l'un et l'autre fils de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, et de Claire de Gonzague.

(3) Livre terrier, 687 recto.

1522, après avoir confirmé, deux jours avant, par un codicille, son testament de l'année précédente et toutes les conventions du contrat de mariage de Charles de Bourbon, ce qui le rendit propriétaire incommutable des deux tiers du duché, aux termes de la nouvelle coutume du Poitou réformée en 1514. L'autre tiers appartenait à sa sœur comme sa cohéritière dans les biens de François, leur frère. Néanmoins, Louise de Savoie obtint, le 23 août 1523, un arrêt ordonnant par provision le séquestre de tous les biens de Suzanne de Bourbon. Cette exhérédation arbitraire détermina Charles de Bourbon, alors connétable, à se retirer auprès de l'empereur Charles-Quint, qui le nomma généralissime de ses troupes.

Un des articles du traité de Madrid portait « que Charles de Bourbon seroit rétably dans tous ses biens, dédommagé de ses reuenus et des pertes qu'il auoit faictes depuis sa retraite de France, qu'il pourroit gouuerner ses domaines par procureur en quelque lieu qu'il fit sa résidence; que pendant sa vie le roi ny ses successeurs ny Madame Louise de Savoie sa mère alors régente du royaume ne pourroit l'inquiéter par procès ou autrement sur les héritages de ses ancêtres et qu'il lui seroit libre de poursuivre ses intentions sur le comté de Prouence. »

Le connétable ayant été tué au siége de Rome, le 6 mai (1527), un arrêt du parlement du 26 juillet le déclare criminel de lèze-majesté, ses biens relevant du roi réunis à la couronne, et les autres confisqués. Louise de Savoie représenta au roi que si le traité de Madrid avait porté atteinte à ses prétentions sur le duché de Châtelleraud, déjà séquestré par l'arrêt de 1523, elle y rentrait de droit par la mort du connétable. Le roi, par transaction du 25 août 1527, reconnut sa mère propriétaire des

biens de Suzanne de Bourbon, et spécialement du duché. Il fut stipulé qu'il serait délaissé au troisième de ses petits-fils, Charles, duc d'Orléans, de Bourbon et d'Angoulême. C'était juger le procès sans y appeler les parties intéressées, Louise-Marie de Bourbon, sœur du connétable, veuve en secondes noces de Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, et leurs enfants.

Cette transaction et l'arrêt de confiscation des biens du connétable étant une contravention directe au traité de Madrid, l'Empereur envoya deux ambassadeurs pour en porter plainte. Le roi, par le traité de Cambrai, révoqua son arrêt de juillet 1527, et promit de rendre tous les biens de Charles de Bourbon à ses héritiers. Il en accorda la jouissance provisoire à la princesse de la Roche-sur-Yon, du consentement de sa mère. Des lettres patentes furent expédiées le 19 mai 1530, enregistrées au parlement le 21. La princesse prit possession de Châtelleraud le 26 du même mois. Cette formalité fut bientôt inutile. Louise de Savoie étant décédée le 22 septembre, d'autres disent le 21 janvier 1531, le roi révoqua ses lettres de 1530 et remit le duché avec d'autres terres au duc d'Orléans, son troisième fils. Il indemnisa la princesse de la Roche-sur-Yon dans l'année 1538, en lui cédant les seigneuries de Montpensier, de Forest, de Dombes et de Beaujolais.

Charles de France étant mort de pleurésie et sans postérité le 9 septembre 1545, le duché fit retour à la couronne et la pairie fut éteinte. Réuni par possession, il n'en a jamais été séparé depuis que par don d'usufruit ou par des titres d'engagement à faculté de rachat perpétuel.

La première aliénation fut faite par le roi Henri II à James Hamilton, comte d'Heran, gouverneur d'Écosse,

par lettres patentes du 6 mai 1549. Il y est dit que le roi lui donne le duché pour douze mille livres de rente, compris douze cents livres à prendre sur les aides de Poitiers, en récompense de certaines places fortes et de ce qu'il avait conduit en France Marie Stuart pour être mariée avec le dauphin, son fils.

« Vers la fin du règne de Henri II, raconte Melvil, la reine régente d'Écosse avait fait informer sa fille et le dauphin, son mari (1), qu'elle redoutait beaucoup que le seigneur Jacques, comte de Murray, prieur de St-André, fils naturel du roi Jacques V, ne se prévalût du prétexte de la religion pour usurper la couronne. Sur cet avis, le connétable, au service duquel j'étais, conseilla au roi de m'envoyer en Écosse; ce que Sa Majesté approuva...

» Ayant expliqué franchement au comte de Murray le motif de ma mission, il me répondit que Sa Majesté lui avait accordé la liberté de conscience, mais qu'à l'arrivée de M. de Bethencourt elle avait changé de conduite à son égard; qu'il savait bien que la régente avait agi en cela plutôt selon les persuasions de ses frères que selon ses propres inclinations. Enfin, il me fit le récit de tous les procédés de la reine, assurant néanmoins qu'il conservait toujours un zèle inviolable pour le service de Sa Majesté. Il protesta encore que pour effacer les mauvaises impressions qu'on avait conçues de lui, il était résolu de s'éloigner d'Écosse.....; que même l'on donnerait quelques enfants de qualité pour ôtages et garants qu'on ne remuerait point, et que tout le monde verrait que jamais ni le roi ni la reine d'Écosse n'ont trouvé une obéissance si entière en leurs sujets qu'on la trouverait en eux. »

(1) François II, depuis roi de France.

Parmi les ôtages envoyés à la cour de France comme garants de la fidélité des protestants écossais, figurait le jeune comte d'Haran, fils du duc de Châtelleraud. Huguenot très-zélé et plein d'activité, il fit bientôt de la ville de Châtelleraud une petite république de religionnaires. La maison de la Berlandière fut transformée en un lieu d'assemblée secrète où se réunissaient fréquemment les nouveaux réformés de la contrée. La chapelle du château devint un temple, et les plus zélés y venaient recevoir la doctrine que leur enseignait un ministre recruté parmi ceux de Poitiers. Le duc de Guise, informé des menées du comte, le fit arrêter dans son château et conduire à la prison de Vincennes. Le cardinal, son frère, avait dessein d'en faire un exemple pour effrayer les religionnaires d'une naissance inférieure à la sienne; mais le prisonnier parvint à s'échapper (1).

Tandis que ces choses se passaient en France, le duc de Châtelleraud, James Hamilton, ayant ouï dire que l'ambassadeur de France (2) en Angleterre l'avait calomnié auprès de la reine, lui porta le cartel suivant :

« La présente sera pour vous aduertir qu'il est venu à nostre connaissance que vous auez raporté à la royne d'Angleterre et à son conseil que nous auons puis nagueres enuoyé vers le roy et royne de France pour demander pardon pour nous et noz amis des crimes par nous commis en ce pays d'Écosse, jaçoit que à la vérité nous n'auons jamais cherché pardon ny remission ainsi

(1) Le comte d'Haran avait été nommé pour représenter le pays châtelleraudais à l'assemblée des Etats tenus à Poitiers en 1558, et avec lui Charles Tiercelin de la Roche-du-Maine, châtelain de Chitré: la dame Liette du Fou, Marguerite d'Illiers, *dame d'hommes*, le doyen du chapitre de Notre-Dame, et Simon Lucas, avocat au siége de Châtelleraud

(2) Le chevalier de Sèvres.

que sommes aduertis que vous alleguez quauons faict pour aultant que n'auons rien faict que pour l'aduancement de la gloire de Dieu et pour maintenir l'ancienne liberté de ce royaume. Et s'il y a homme en France quel qu'il soit le roi excepté qui vueille dire et maintenir que nous auons cherché ny faict chercher ou demandé ou faict demander aucun pardon ou remission des crimes par vous alleguez nous voulons dire et maintenir ce estre faux et controuué ce que nous vérifierons ainsi que le cas requerra et si vous-mesmes vous estes de tant aduancé que d'auoir mis ces choses en aduant comme sommes aduertis qu'auez faict, nous vous aduisons que nous auons cent gentilz hommes de nostre nourriture le moindre desquelz est suffisant vous estant hors de la charge d'ambassade que vous portez ce jourd'huy qui vous respondra, de sa personne à la vostre en cette querelle, que vous auez faucement et malheureusement menty. Faict à Hamylton ce xxj^e^ jour de mars 1559 et au dessous est escript : James duke of Chastellerault : et au dessus du cartel est escrit lettres de Monseigneur le duc de Chastelleraut A l'Ambassadr du roy de France apnt en Angre. »

A ce cartel, l'ambassadeur répondit :

« Monsieur hier sortant de la présence de la roine en compagnie de Mr de Vallence que le roy a enuoyé par deça pour ses affaires, ung nommé Me Homirs, l'un des clercs du conseil de la dicte royne, me présenta en la basse court de son palais une lettre signée de vostre nom adressée par la suscription par monsieur le duc de Chastelleraut à l'ambassadr de France résidant en cette court en laquelle est contenu qu'il est venu en vostre connoissance que iay raporté à la royne d'Angleterre et à son conseil que vous auez puis nagueres enuoyé vers le roy et royne de France

pour demander pardon pour vous et vos amys des crimes par vous commis au pays d'Escosse. Jaçoit que à la vérité vous nayez iamais cherché pardon ny remission ainsy que estes aduerty que ay allegué quaués faict que pour l'aduancement de la gloire de Dieu et pour maintenir l'ancienne liberté dudit royaume et que réserué le roy, maintiendrez à tous ceux de France que cela est faux et controuué comme le vériffierez ainsy que le cas le requerra. Et que si moy-mesme me suis tant aduancé que d'auoir mis ces choses en aduant comme estes aduerty que ay faict vous auez cent gentilzhommes de vostre nourriture le moindre desquels est suffisant quant seray hors de cette charge pour me respondre de sa personne à la mienne en cette querelle que ay menty faulsement et malheureusement laquelle lettre ie puis estimer estre vostre dautant que ne l'ay recue par aucun de vos seruiteurs et tant moins encore pour ce que vous intitulant duc de Chastelleraut comme de faict je scay questes, y a esté oublié parlant des roys et roynes les appelez vos souuerains seigneurs comme ils sont et quelle est de tant eslargie que d'enuoyer un cartel et vouloir donner dementy si iniuste à un ambassadeur de si grand prince qui ne peut estre reprins des actions de sa charge que du seul roy son seigneur et néantmoings je nay voulu faillir de y respondre afin de vous esclaircir du soupcon que monstrez auoir de moy a très grand tort et vous dire en premier lieu quant au raport faict à la royne d'Angleterre et à son conseil que estant Ambassadeur du roy je ne puis estre tenu pour rapporteur ny user de raport soit vers la royne d'Angleterre son conseil ou autre personne. Quant aux crimes dont estes aduerty quai allegué quauez demandé pardon je vous déclare que je

n'ay iamais dict queussiez commis crime ni vouldrois lauoir faict sans commandement à qui ie lairray tousiours le débat de cette querelle ainsy qu'il est trop raisonnable comme ie feray encores du pardon que mentionné en la dicte lettre nestant chose qui me touche en particulier ny dont ie sois tenu rendre compte comme ie suis aussy de toutes mes autres actions de ceste charge que au seul roy nostre souuerain seigneur comme dict est en la bonne grâce duquel quant il plaira à Dieu vous réunir vous pourrez entendre les bons offices que ie y ai faictz pour vostre bien et aduantage dont néantmoins ie nentreray en plus long propos si ce nest pour vous rendre dès maintenant esclaircy combien mes dictes actions ont esté différentes de voz aduertissementz vous voulant bien dire quant à ce que dictes estre aduerty que me puisse estre tant aduancé que aye moy mesme mis ces choses en auant. Que si quelque s^r^ ou autre personne dhonneur qui soit de ma qualité du nombre des cent gentilz hommes de vostre nourriture veut maccuser deuant le dit sieur roy que me soye tant aduancé d'auoir mis ces choses en auant de la façon contenue en la d^te^ lettre ny que iamais vous aye procuré mal ny desplaisir je lui diray estant hors de ceste charge et ayant licence du roy de ce faïre, que sauf en ce vostre honneur, il aura menty et ainsi lui maintiendray deuant le dict seigneur de ma personne à la sienne, auec justes armes de gentilhomme que je luy presenteray mestant permis chose que ie suis contrainct vous escrire non pour gloire ni présumption dont je vueille user en vostre endroict mais pour respondre à ce de quoy lon my pourroit charger estant Dieu tesmoing des choses que dessus et du désir que jay quelles preignent tel chemin que ie

vous puisse faire connoistre la bonne volonté que iay tousiours eüe de vous faire seruice. Auquel endroict je le prie Monsieur de vous donner sa grâce, Escrit à Londres ce xx6ııje jour de Mars 1559 signé au dessoubz le cheualier de Seure. (1) »

François II, étant monté sur le trône en cette même année, s'empressa de faire connaître au duc d'Hamilton la conduite de son fils en France, et chargea de ce soin Bethencourt, porteur en outre de l'autographe dont voici la teneur :

« Mon cousin, j'ay sceu le bon et grand debuoir que vous auez faict et ce que vous auez employé de moyen et dextérité pour rompre et empescher les dessaings d'aucuns personnaiges mal advisez, qui, sous pretexte de la religion, se sont éleuez et faict tant de maulx et telle insolence que j'ay grande occasion d'estre aussi mal contant d'eulx et de leur mauluaise intention que j'ay de contentement de vous et de l'affection que vous auez demonstrée en ce qui touche mon seruice et la faueur et bonne assistance que vous auez faicte à la reine régente, madame ma belle-mère. En quoi je vous prie continuer et y employer ce que vous aures de puissance pour essayer de remettre les choses en bon chemin et en la droite voye en laquelle je désire que mon peuple chemyne à l'honneur de Dieu et bien de son Eglise. Et vous assure que jamais ne ferez chose qui me soit plus agréable, ne qui me vienne à plus grande satisfaction, ainsi que jay donné charge au sieur de Bethencourt, présent porteur, vous dire plus amplement de ma part, et aussi aucunes choses sur le faict de mon cousin le conte d'Ha-

(1) Bibliothèque impériale, section des Manuscrits, collection Dupuy, 662

ran, vostre fils. Dont je vous prie le croire tout ainsi que vous feriez moy-mesme. Priant Dieu mon cousin, vous auoir en sa très sainte et digne garde. Escript à Paris le ..... jour de juillet 1559 (1). »

Depuis son évasion de Vincennes, le comte d'Haran s'était refugié dans le Châtelleraudais, où il excitait le zèle des réformés. Il trempa dans la conspiration d'Amboise. La cour, alors à Blois, ayant éventé cette intrigue dont les suites pouvaient devenir très-funestes à la France, se retira du château de Blois dans celui d'Amboise et y prit toutes ses précautions de défense. A mesure que les conjurés s'avançaient par petites bandes pour donner moins de soupçon, ils étaient surpris au passage de la forêt et conduits au château, où on les pendait, suivant Brantôme, *à la chaude tout bottés et éperonnés aux fenetres et aux creneaux des murailles* (2).

Ordre avait été donné à Montpesat, sénéchal du Poitou et du Châtelleraudais, de se saisir du comte, mort ou vif. Mais, prévenu à temps, il parvint à s'échapper et se rendit en Écosse, où il se mit à la tête du parti protestant, cherchant à y entraîner son père. Le duc tint bon pendant quelque temps; mais, ébranlé par les intrigues de l'Angleterre et le dépit de voir les princes lorrains si puissants, cédant aux plaintes amères et aux sollicitations de son fils, il passa du côté des fédérés.

Indignée de cette défection, la cour de France confisqua le duché et le réunit à la couronne.

Les seigneurs de la maison d'Hamilton ont fait en dif-

(1) Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges. Louis Paris, page 17.

(2) Histoire d'Aquitaine, par Verneilh Puyrasseau, tome 2, p. 356 et 357.

férents temps des remontrances aux rois Louis XIV et Louis XV, pour leur demander justice sur l'éviction qui avait été faite à leur famille de ce duché, tant en principal qu'intérêt et non-jouissance, rappelant tous les services que le premier duc de Châtelleraud avait rendus à l'Etat. Aucunes de ces remontrances n'eurent d'effet quant au fond. Cependant, à plusieurs reprises, ils obtinrent un comptant de 12,000 livres à prendre sur le trésor royal. A la paix d'Utrecht, il fut convenu, sur les instantes sollicitations de la reine d'Angleterre, que le roi payerait au duc d'Hamilton tous les arrérages dus pour la non-jouissance du duché depuis cent cinquante-quatre ans, lesquels s'élevaient à 80,000 livres sterling (1,700,000 livres de France). Le duc d'Hamilton, nommé ambassadeur à la cour de Louis XIV, se proposait de recevoir cette somme considérable, qu'il devait partager avec le comte d'Abrecorn, seigneur de la même maison, lorsque deux incidents vinrent briser les espérances de ces deux seigneurs. Le premier fut la mort de ce même Hamilton, tué au moment où il se rendait à son poste, et le second la mort de la reine d'Angleterre. Le comte d'Abrecorn reprit les errements de cette affaire à l'avènement de Louis XV. La décision en fut remise à la majorité du roi. En 1723, le fils du duc d'Hamilton, étant venu à Paris, abandonna toutes ses prétentions à la terre de Châtelleraud, tant en principal qu'en arrérages, pour la somme de 168,000 livres. Ainsi fut terminée cette affaire, à laquelle s'était vivement intéressée la reine d'Angleterre.

Charles IX passa, le 27 novembre 1560, avec Jacquette de Longwi, duchesse de Montpensier, autorisée par son mari, acte par lequel le duché fut cédé au duc par pre-

vision. Mais cette transaction fut de courte durée quant à son effet.

Au mois de janvier de l'année suivante, la ville obtint du roi la faveur d'être érigée en commune, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye :

« Charles par la grâce de Dieu roy de France scauoir faisons à tous présens et aduenir que nous considérans La notable et antienne fondation de nostre ville de Chastellerauld qui est sise sur une bonne et grosse riuière portant jusques a la mer occéane et sur le grand passaige d'Espaigne et de Guyenne en France et aussy quelle est habitée de grand nombre de notables hommes bourgeois marchans et aultres voullans parer aorner decorer et augmenter les honneurs prérogatiues et prééminences de nostre dicte ville a lexemple des aultres circonuoisines affin de donner couraige et meilleure volonté aus dicts habitans de bien et mieulx se gouuerner regir et policer la dicte ville icelle entretenir en deues réparacion et fortiffication ensemble les portes portaulx ponts chemins et passaiges qui de present sont en très mauuais estat Ainsi que plusieurs grands et notables personnaiges de nostre royaulme qui y ont nagueres passé nous ont tesmoigné Pour ces causes et aultres raisonnables consideracions a ce nous mouuans Auons crée ordonné et estably et par la teneur de ces presentes créons ordonnons et establissons en nostre dicte ville ung colleige perpetuel representant tout le corps et habitans dicelle pour le règlement de la police Lequel sera et l'auons composé scauoir est d'ung maire et deulx escheuins lesquels escheuins seront esleuz et créez d'an en an et le dict maire de trois en trois ans Ausquels maire et escheuins auons donné et donnons pouuoir aucthorité et mandement de cognoistre

et determiner des affaires quj se presenteront concernant la police et gouuernement de la dicte ville tant sur le faict des viures vins bledz foings auoynes que toutes aultres choses appartenans à police de ville regir administrer ordonner et disposer pour le bien d'icelle des deniers patrimoniaulx communs et doctroy priuativement à nos juges et officiers lesquels ne sen pourront plus entremecttre et aduenant la vaccance de l'ung du dict college en sera esleu et sustitué ung aultre par les dicts maire et escheuins l'ung desquels escheuins fera en son année la recepte des dicts deniers patrimoniaulx communs et d'octroy de la dicte ville et ung aultre à lestat de procureur et en ce faisant demeureront les offices de receveur et controlleur des deniers patrimoniaulx et communs de la dicte ville supprimez et abboliz en les remboursant par les dicts habitants de la finance par eulx forny sans fraude à nos prédecesseurs pour la composition de leurs offices, que aulcun des dicts habitans estans de robbe longue ou estat de praticque ne pourra estre esleu ne receu en aulcune des dictes dignitéz de maire ou escheuin mais en demeureront les personnes de la dicte qualité exclus suyuant ledict du mois d'octobre mil cinq cens quarante-sept. Que les dicts maire et escheuins quj auront comme dict est la congnoissance jurisdiction et correction des choses concernans le faict de police et deppendences priuatiuement à nos dicts juges et officiers dicelle pourront faire executer leurs sentences condempnacions et mandemens par les sergens ordinaires du dict lieu nonobstant lappel et sans preiudice d'icelluy. Desquelles sentences condempnacions et tous aultres actes de la dicte mairie seront expediez par nostre dict greffier ordinaire et les deniers des mulctes et

admendes employez aux affaires publicques de la dicte ville ainsi quen la forme et manière qu'en usent les villes circonuoisines comme Poictiers et Tours. Que pour obuier aux abbus et frauldes qui se font par les artissans en leur estats et mestiers, iceulx artz et mestiers que les dicts maire et escheuins congnoistront estre necessaires en la dicte ville seront jurés pardauant eulx adce que les marchandises soient plus legalles et les aultres choses mieulx reiglées et policées. Et a ceste fin seront les chefz dœuure mis en la maison de ville pour en ordonner. Sy donnons en mandement à Nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de parlement de Paris et à tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces presentes Ils facent tenir garder et obseruer et au premier des maistres des requestes de nostre hostel conseiller dicelle court seneschaux de Poictou Chastelleraud ou leurs lieutenans premier sur ce requis Icelles facent lire publier et enregistrer au siege du dict Chastelleraud a jour daudiance et tout le contenu facent souffrent et laissent joir et user les dicts habitans plainement et paisiblement cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire et a ce faire souffrire et obeyre contraignent et facent contraindre tous ceulx quil appartiendra et pour ce sen feront contraindre par la voye que de raison car tel est nostre plaisir nonobstant oppositions ou appellacions quelsconques pour lesquelles et sans preiudice dicelles. Attendu qu'il est question du bien publicq ne voullans estre differé et quelconques edicts ordonnances mandemens deffences et lettres a ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours nous auons faict mettre notre scel a ces dictes présentes sauf en aultres choses nostre droict et laultruy en toutes. Donné

a Sainct Germain en Laie ou mois de janvier lan de grace mil cinq cens soixante et ung de nostre regne le deuxiesme. Et sont cellées du grand seel en cire jaulne en laes de soye verd et rouge. Et sur le reply est escript par le roy en son conseil de laubespine.

Les officiers de la sénéchaussée, exclus par ces lettres des charges de maire et d'échevin et dépouillés de partie de leur juridiction, mirent opposition en parlement à leur publication. Les bourgeois de Châtelleraud sollicitèrent de nouveau la faveur royale, et des lettres données à Paris le dernier jour de mars 1564 enjoignirent à messieurs du parlement de faire la susdite publication :

« Charles par la grâce de Dieu roy de France à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement à Paris salut et dilection. Receu auons humble supplicacion de nos bien amez les manans et habitans de nostre ville de Chastellerauld contenant que pour bonne et raisonnable consideracion adce nous mouuans auons crée nommé et estably en nostre ville de Chastelraud pour les bourgeois manans et habitans dicelle ville vng college perpetuel representant tout le corps et habitans dicelle pour le reglement de la police Lequel sera et lauons composé d'un maire et deulx escheuins ausquels auons donné pouuoir et auethorité de cognoistre et determiner les affaires qui se presenteront concernant la police et gouuernement de la dicte ville et en auons faict expédier et sceller nos lettres patentes cy attachées soubz le contre seel de nostre chancellerie dès le mois de janvier mil cinq cens soixante et vng addressantes a nostre court plus amplement narratiues de ce que leurs octroyons et permettons scellon nostre voulloir et intention Lesquelles nos

lettres patentes pour aulcuns empeschemens suruenus aux dicts supplians ne vous ont esté presentées et dicelles esté requis la verifflcation et publicacion dedans lan et jour du dacte dicelles ce que de present ils feroient volontiers. Mais ils doubtent nestre a ce recepuables obstant que les dictes lettres sont surannées sils nauoient sur ce nos lettres de prouision conuenables humblement requierant icelles. Pourquoy vous mandons commandons et expressement enjoignons que vous ayez a procedder à la verifficacion enthérinement et publicacion de nos dictes lettres patentes cy attachées sous le contre scel de nostre dicte chancellerie signées sur le reply dicelles de laubespine et scellées en lacs de soie rouge et vert de nostre grant scel tout ainsy queussiez faict et peu faire dedans l'an et jour de dacte dicelles car ainsy nous plaist il estre faict nonobstant que comme dict est nos dictes lettres patentes soient surannées de trois ans ou enuiron que ne voullons aux susdicts supplians nuire ne preiudicier en auculne manière. Ains en tems que besoing seroit les en auons relleuez et relleuons de grace especial par ces presentes.

« Donné à Paris le dernier jour de mars lan de grace mil cinq cens soixante quatre auant Pasques et de nostre regne le cinquiesme et scellées de cire jaulne à simple queue et sur le reply est escript par le conseil Guillaudet. »

Ces nouvelles lettres ne purent vaincre l'opiniâtre résistance du parlement. Pour obtenir l'homologation de son érection en commune, la ville se vit encore dans l'obligation de recourir au roi et de présenter une requête à la cour le 19 février 1565. Elle rendit son arrêt favorable au mois de mai suivant, non toutefois sans modifier l'ordonnance royale :

« Veues par la court les lettres patentes du roy données à Sainct Germain en Laie en januier cinq cens soixante vng obtenues par les marchans manans et habittans de la ville de Châtellerauld, aultres lettres du dict sieur obtenues par les dicts habittans données à Auignon le quatriesme jour doctobre mil cinq cens soixante quatre, la requeste presentée à la court par les dicts habittans le dix neufiesme jour de feburier, l'acte de renonciation faicte par aulcuns particulliers habittans de la dicte ville a lopposition cy dauant formée a la publicquation des lettres du dict mois de januier cinq cens soixante vng, les conclusions du procureur général du roy auquel par ordonnance de la dicte court le tout a esté communiqué, et tout considéré la dicte cour ordonne que les dictes lettres d'erection et création du collège representant tout le corps des dicts habitans de la dicte ville de Châtellerault seront leues publiées et enregistrées ès registres d'icelles à la charge toutesfois que les maire et escheuins qui seront esleus pour auoir la charge du dict college ne se pourront entremettre ny prendre aulcune jurisdiction ou congnoissance du faict de la pollice ny aultre soit pour les bleds vins foings auoynes ne sur les mestiers des artisans dicelle ville ains demeurera lexercice de la justice et pollice dicelle ville aux officiers du roy, sauf à eulx ladministration des deniers des réparations des ponts portes murs passages et aultres affaires particullières du dict corps de ville et sans preiudice a ceulx des habitans dicelle ville qui sont de robbe longue en estat de praticque de pouuoir estre esleus ès dictes charges sous le bon plaisyr du roy et à la charge que les officiers du dict seigneur roy présideront les assemblées qui se feront audict hostel de ville. Faict en parlement le qua-

triesme jour de may lan mil cinq cens soixante cinq. Ainsi signé Dutillet. »

C'était enlever à l'ordonnance royale ses deux clauses les plus essentielles, à savoir : le droit de justice accordé au corps de ville, et l'exclusion *des gens de robe longue* aux charges de maire et d'échevin. Aussi *les marchans et manans* de la ville s'empressèrent-ils de dénoncer l'acte du parlement au conseil privé de Sa Majesté et obtinrent-ils, en mars 1566, l'ordonnance qui suit :

« Charles par la grâce de Dieu roi de France A nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris salut et dilection. Nos chers et bien amés les manans et habitans de nostre ville de Châtelleraud nous ont faict exposer que par nos lettres patentes du mois de janvier mil cinq cens soixante vng nous auons creé et estably en la dicte ville vng collège perpetuel representant tout le corps et habitans d'icelle pour le reglement de la police lequel nous auons composé d'ung maire et deulx escheuins auxquels auons donné pouvoir de congnoistre et de terminer des affaires qui se présenteront concernant la police et gouuernement de la dicte ville et en la forme portées par icelles à la verifflcation desquelles nos lettres combien que ayez deu procedder sans aulcune restrinction ou modification restreignant le pouuoir porté par nos dictes lettres les auez verifflées à la charge que les maire et escheuins qui seroyent esleus pour auoir la charge du dict collège ne se pourroyent entremettre ny prendre aulcune jurisdiction ou congnoissance du faict de la police ny aultre soit pour les bleds vins foings auoines ne sur les mestiers des artisans d'icelle ville Ains que lexercice de la justice et pollice d'icelle ville demourait à nos officiers sauf aus

dicts maire et escheuins ladministration des deniers des réparations des pauez portes murs ponts et passages et aultres affaires particullieres du dict corps de ville et à la charge que nos officiers présideroyent les assemblées qui se feroyent au dict hostel de ville et d'aultant que par telle restrinction les susdicts exposans sont priués du faict et commodité quils ont esperé tirer par la dicte ellection et ostant la dicte police des mains de ceulx qui ont le plus d'interest en icelle ils nous ont faict humblement supplier et requerjr leur voulloir sur ce pourvoyr. Nous à ces causes après auoir faict voyr en nostre conseil priué nos dictes lettres et vostre verifiication par laduys et délibération de nostre dict conseil Nous auons déclaré et déclarons que en accordant nos dictes lettres aus dicts manans et habitans de Châtelleraud nous auons entendu comme encores entendons que les dicts maire et escheuins ayent la jurisdiction et congnoissance des dictes affaires qui se presenteront concernant la police et gouuernement de la dicte ville, tant sur le faict des viures vins bleds foings et auoynes que toutes aultres choses appartenans à police de ville quils puissent procedder contre les contreuenans aux statuts de la dicte ville et abusans au faict de la dicte police jusques à soixante sols et que leurs jugemens soyent executés nonobstant lappel et quils jouissent de tout le contenu en nos dictes lettres comme ils feroyent cessant la dicte restrinction par vous faicte. Laquelle nous auons leuée et ostée leuons et ostons. Sy voulons et vous mandons que notre présente déclaration vouloyr et intention vous faictes lire publier et registrer et du contenu en nos dictes lettres du dict mois de januier les dicts manans et habitans du dict Chastellerauld jouyr et vser plainement et paisiblement

et entierement cessant et faisant cesser tous empeschemens à ce contraire car tel est nostre plaisyr nonobstant comme dessus et quelsconques lettres mandemens et desfenses à ce contraires. Donné à Moulins le dousiesme jour de mars l'an de grace mil cinq cens soixante six et de nostre regne le sixiesme. Ainsy signé par le roy en son conseil Roberts et scelées de cire jaulne sur simple queue. »

CHAPITRE II

Établissement de la commune de Châtelleraud

Suite ¹

L'ordonnance de Moulins ne fut point sanctionnée par le parlement. D'un autre côté, les évènements politiques et religieux dont Châtelleraud fut le théâtre à cette triste époque du règne de Charles IX et longtemps après, n'ayant point laissé le loisir au corps de ville de poursuivre son affaire, il n'eut d'autres attributions, jusqu'en 1590, que celles accordées par messieurs de la cour.

Cependant dès 1576 il avait obtenu de Henri III des lettres confirmatives de celles données à Moulins à l'occasion que nous allons dire. Au mois de juin de l'année précédente, le nommé Jehan Loriot fut élu maire par ses concitoyens. Ne considérant que son amour du bien public, Loriot accepta cette charge et prêta, devant qui de droit, le serment accoutumé.

Mais l'office de maire devenant de plus en plus difficile, pressé par sa famille, le soin de ses propres affaires, et s'excusant surtout sur son grand âge, il demanda, quelques mois après, et obtint du roi des lettres en décharge de ses fonctions. Ces lettres furent présentées le 2 novembre à l'assemblée générale des officiers du roi et

de madame la duchesse, manants et habitants de la ville, convoqués à cet effet *tant à son trompe que en publicq que parlant en particulier,* où comparurent les officiers du roi et de Madame, en personne de noble maistre Jehan Rasseteau, lieutenant particulier; Jacques Berthelin, procureur; Aimé Rasseteau, sieur de l'Esmé, élu pour le roi; maistre Pierre Adhumeau, prévôt des maréchaux; et pour lesdits manants et habitants, Guillaume Calvin et Jehan Fourreau, échevins; maîtres Maxime Thouard, sieur de Nabot, et André Fouguet, avocats, maîtres Guillaume Canche, Pierre Riguet, Marcellin Moricet, Jehan et François Petit, procureurs; Jehan Sain, Jehan Symon, sieur de la Simonnerie, l'un des quatre capitaines de ville; Jehan Baudy, Aimé Fourreau, Mathieu Dubois le jeune, Jehan Huet, sieur des Fouinières; Mathieu Gaby, juge des marchands; Jehan Boutin et Jehan Raymond, marchands; Jouachim Debaussay, sergent; Charles et Pierre Mesnard, et Jehan Loriot, en sa personne, ayant avec lui maître Jacques Loriot, son fils, avocat du roi.

L'assemblée ainsi composée, le greffier donna lecture des susdites lettres :

« Henry par la grace de Dieu roy de France et Polongne au seneschal de Chastelleraud ou son lieutenant : Nostre cher et bien amé Jehan Loriot receveur du taillon de nostre gendarmerye au dict lieu Nous a très humblement faict remonstrer que combien qu'il soit sexagènaire et ayt toute sa vie trauaillé en ses particuliers négoces au bien publicq de nostre dicte ville tant pour les affaires qui y occurent pour nostre seruice que pour le faict de la pollice dicte que maintenant veu son aage il veut estre soulagé

récompensé de la jouissance d'ung honeste repos. Toutes foys les manans et habitans du dict Chastellerault lauroient au mois de juin dernier nommé et appellé à l'estat de et charge de maire de la dicte ville qui est ung exercice Auquel est besoing quil y ayt personnage vigoreux et vigilant et qui demeure en action continuelle pour donner ordre tant aux commandemens que lon y reçoit ordinairement pour le bien de nostre seruice que aulx aultres négoces pollitícques de la dicte ville mesmes en la saison présente de troubles guerres et séditions, auquel exercice le dict supplyant importuné de ses amys compatriotes seroit entré auec plus de considéracion de lamour et reuérence quil a tousjours porté aux affaires communes de la dicte ville quil n'auoit consultement examiné ses forces facultés et puissances de lesprit et du corps affoiblyes et débilitées au moien de son dict aage et sestant contenté de vous en faire quelques remonstrances verballes auoit presté le serment pour y faire debuoir lespace de trois ans chose qui lui estoit tellement impossible que sil estoit abstrainct à lobseruation seroit son entière ruyne et de toute sa famille voire très grande incommodité a nostre seruice et au bien publicq de nostre dicte ville humblement requèrant sur ce nos lettres de remedes necessaires.

Pour ce est il que Nous ces choses considérées désirans subuenir à nos subiects selon lexigence des cas considérans aussy que en toutes bonnes republicques et pollices les vieils et sexagenaires comme le dict supplyant ont tousjours esté gratifiéz et honnorez pour la recompense et merite de leurs trauaulx passez de la descharge de tous affaires publicques pour acheuer ce qui leur reste dannées à viure soubs la liberté dung bon

et louable repos et que le dict supplyant est dailleurs assez occupé a lexercice de son estat de recepueur affaires domestiques et entretenement de sa famille. Nous vous mandons et commettons par ces presentes que sil vous appert que le dict supplyant ayt attainct le dict aage de sexagenaire que sans danger de tumber a indisposition de sa personne il ne pourroit continuer et faire la dicte charge au bien de nostre seruice et du publicq et soit dailleurs chargé de nostre dicte recepte et de plusieurs affaires domestiques ou de tant que suffire doibue en ce cas vous ayez a le descharger ores et pour l'aduenir de la dicte charge de maire en nostre dicte ville. Contraignez et faictes contraindre les manans et habitans dicelle a faire election et nomination daultre personnage plus apte propre et ydoine au dict estat de maire conduicte et charge des affaires de la dicte ville que le dict supplyant Lequel au moyen du dict cas Nous auons de nostre puissance souueraine et authorité royale exempté et deschargé exemptons et deschargeons par ces dictes presentes Ensemble de toutes aultres semblables charges Nonobstant les dicts serment et consentement presté Dont nous lauons releué et releuons par ces dictes presentes. De leffet desquelles nous entendons quil Vse et Joysse Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques sans prejudice d'icelles rigueur de droict et aultres choses a ce contraire. Donné à Paris le 16me jour de septembre lan de grace mil cinq cens soixante et quinze et de nostre regne le deulxiesme. Ainsy signé par le roy Duvau maistre des requestes ordinaire de lhostel presentement démis et scellé du grand scel de cire jaune en simple queue. »

Lecture terminée des présentes, le sieur Loriot a

requis l'entérinement; *en ce faisant, pour les causes y mentionnées, il soit deschargé de la dicte charge de maire en ceste ville, et en cas de contredict ou deslay proteste de tous despens dommages et interests;* et, après cette déclaration, les comparants ont demandé communication des susdites lettres et délai suffisant pour en conférer particulièrement dans chaque paroisse de la ville, et répondre ce qu'il appartiendra; ce qui fut octroyé par le lieutenant-général, et les lettres déposées au greffe pour qu'il en soit pris connaissance par les habitants de la ville le neuvième jour du mois de décembre.

Les syndics des paroisses se présentèrent à la salle du conseil au jour indiqué, et après lecture desdites lettres et nouvelle demande du sieur Loriot en décharge de ses fonctions, ils dirent vouloir en conférer de nouveau avec les habitants, ce qui leur fut accordé, et la nouvelle séance fixée, pour tout délai, au vendredi 27 janvier.

« Aduenant le dict jour vingt septiesme januier pareil lieu et heure pardauant nous lieutenant general se sont comparus les susdicts officiers comme dessus, les susdicts manans et habitans en personne des dicts Caluyn et Fourreau escheuins Chouard et Chedeau aduocats Charles Mesnard seindicq de Nostre Dame ayant auec luy maistre Jehan Petit son procureur, maistre Guillaume Canche seindicq de Saint Jehan Baptiste, Marin Texier et Anthoine Couldreau procureurs et fabriqueurs de Sainct Jacques assistez du dict Petit, et Marin Ozeou seindicq de Sainct Jehan Leuangéliste des dicts faulxbourgs de Chasteauneuf aussy assisté du dict Canche et plusieurs aultres habitans de la susdicte ville et faulxbourgs, Après lesquelles comparutions lecture reytérée des susdictes lettres patantes et par le dict Loryot ses conclusions cy deuant prises

en cest affaire aussi reytérées, la dicte affaire de rechef mis en délibération a esté, par le dict Canche seindicq de Sainct Jehan Baptiste en vertu de procuration specialle que lui ont passé iceulx habitans assemblez a son de cloche ou tablier de la dicte eglise le dimanche dix huictieme décembre dernier, déclaré et déclare pour les susdicts habitans que les susdicts habitans et aultres de la susdicte ville et faulxbourgs supplyoient la majesté du roy leur octroyer maison de ville composée d'ung maire et douze escheuins et lelection a eulx faicte, se auoit esté aux mesmes dignitez authoritez et prerogatiues quil auoit pleu à la dicte majesté leur accorder par ses patentes de la dicte erection et constitution de Mayrye et escheuinage, mais daultant que quasy tous les dicts droicts authoritez préeminences auoient esté, à linstance et poursuitte des officiers du roy en ceste ville qui auparauant nous manyoyent la pollice dicelle, retranchez par Messieurs de la court de parlement lors de la vérification dicelles lettres derection : De manière que les susdicts maire et escheuins nont plus ou bien peu d'aduantage de puissance et authorité en ladministration de leur dicte charge et de ce qui en dépend que ung simple sergent qui leur a faict congnoistre depuis dix ans en ça que la dicte erection a esté faicte par les effects qui sen sont ensuyuys au moyen comme il est vray semblable de la dicte impuissance et retranchement que les affaires de ceste dicte ville sen sont plus mal portées quelles ne faisoient auparauant lors que les susdicts officiers les manioyent seuls, comme chascun a veu et peult juger, pour ces causes iceulx habitans de Sainct Jehan Baptiste nentendent empescher ains accordent non seulement que le dict Loryot mayre ains aussy les susdicts deulx escheuins esleus auec luy soient

deschargez de la dicte mairye et escheuinage et que le maniment de la dicte pollice et affaires de ceste ville soit des maintenant géré et manyé par les susdicts officiers comme ils faysoient auparauant et nentendent quil y aye maire ne escheuins pour laduenir synon auec authorité et préeminance portées par les susdictes premières lettres derection et création de la dicte maison de ville à la teneur desquelles toutes foys les susdicts habitans nen-tendent préjudicier, ains eulx en ayder sy et quant les susdicts retranchemens, restrinctions et modificacions de la dicte court de parlement seront leuez ostez et non aultrement. Par le dict Ozeou seindicq de la paroisse Sainct Jehan Leuangéliste de Chasteauneuf par vertu daultres lettres de procuration a luy passées solennellement par les dicts habitans de la dicte paroisse le dimenche unziesme decembre dernier judiciairement exhibees signees Phelippe et Croyzé; comme aussy par les susdicts Couldreau et Marin Texier procureurs et fabriqueurs de la dicte eglise parrochiale Sainct Jacques par vertu daultres procurations passées par les habitans dicelle paroisse a son de cloche yssus de grand messe le dict jour unziesme décembre dernier judiciairement exhibées signées Larcher et Croizé, et encore le dict Mesnard seindicq de Nostre Dame aussy par vertu dune procuration a luy passée par les habitans de la dicte parroisse le mesme jour unziesme de décembre dernier par Roulleau et Beaupoil notaires, et après auoir conféré par entre eulx de l'affaire qui soffre et dont est question a esté, conformément aux susdictes procurations pour les dicts habitans Sainct Jacques Sainct Jehan Leuangéliste et Nostre Dame, faict pareilles remonstrances declarations et protestations que celles cy dessus contenues des susdicts habitans Sainct Jehan Baptiste;

Veu lesquelles déclarations et que les habitans des susdictes quatre paroisses font lentier corps de la susdicte ville et faulxbourgs, le dict Loryot a persisté a leffect de entherinement et execution sommaire reelle et actuelle des susdictes lettres patentes par lui presantées, supplyé que ayons a luy en faire prompte justice et afin de verifier par luy quil est plus que sexagenaire, il a represanté ung papier couuert de parchemin contenant le registre faict par feu Jehan Loryot son père comme il dict des aages et naissances de tous ses enfans mesmes du dict Jehan Loryot son fils demandeur et poursuiuant le dict entherinement des dictes lettres, duquel papier mesme de lescripture de son feu père a telle fin que de raison il a requis congnoissance premierement de ce qui concerne son dict prétendu aage inscript en la première face du second feuillet du dict liure en suit ces mots : Item, heu ma dicte femme son tierce fils Jehan Loryot le dix huictieme jour de juin mil cinq cens douze, et furent ses perrains et merraines monsieur le sommelier Terrasson mon cousin Jehan Huet et ma sœur Marguerite Loryot offrant en cas de deny de la dicte escripture en faire prompte verification, et les protestations au surplus par luy faictes en cas de contredict de tous despens dommages et interests. Par les susdicts Caluin sieur de Charsay Maxime Chouard et Marc Chedeau auocats en la court de céans deputez par le corps des susdicts habitans pour assister au conseil des affaires de la susdicte ville a esté aussi dict qu'ils employent et font semblables remonstrances déclarations et protestations que les habitans des susdictes quatre paroisses de ceste ville et faulxbourgs se raportant quant à la recongnoissance requise de la prétendue escripture de laage du dict Loryot maire en faict

verification par luy telle quil aduisera. A leffect de la quelle preuve Iceluy Loryot nous a produict a tesmoing le dict Chouard aagé de cinquante deulx ans ou environ Maistre Loys Belon procureur fiscal d'Asnieres aagé de soixante cinq ans ou environ et maistre Martin Faulcon notaire et recepueur des chastelenies de Monthoiron demeurent on bourg du dict lieu aagé de soixante ung an aussy ou environ desquels respectiuement le dict Loryot en presence des susdicts procureur du roy escheuins scindicz et procureurs habitans cy dessus comparoissans, a nous prins le serment au cas requis et exhibition a eulx faicte du dict papier represanté par le dict Loryot mesme de larticle cy dessus inscript concernant son prétendu aage et journée de sa naissance. Après auoir veu et leu la dicte escripture ont dict que estoit la vraye escripture du dict feu Jehan Loryot père du dict Loryot maire le scauoir pour lauoir veu escripre et signer plusieurs fois mesmes pour auoir veu leu et tenu plusieurs escripts de compte quil auoit faicts de sa main rendus de sa recepte faicte de son viuant du revenu des susdictes chastellenies de Monthoiron lesquels comptes le dict Chouard dict auoir oyz et examinez comme seneschal du dict Monthoiron. Delaquelle affirmation auons au dict Loryot ce requerant octroyé acte et quil a persisté en ses fins de conclusion cy-dessus Auons ordonné que les susdictes patentes de lentherinement desquelles est question et ce qui esté faict en ce négoce sera communiqué au dict procureur du roy et de madame pour y dire et requèrir ce quil verra estre a faire et ce faict le tout mis et produit par deuers nous ordonner ce que de raison. Donné et faict a Chastelleraud par dauant nous Laurens Riuiere docteur ès droicts conseiller du roy

nostre sire juge et lieutenant général du dict lieu pour le dict sieur et Madame la duchesse les jour et an que dessus. Ainsi signé p. Canche greffier. »

Les conclusions prises par les syndics au nom des habitants, en ce qui concernait le corps de ville, ayant été portées devant le conseil privé de Sa Majesté, le roi rendit une nouvelle ordonnance ainsi conçue :

« Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Poulongne a nos amez et feaulx les gens de nostre court de parlement de Paris salut. Le feu roy nostre très cher seigneur et frère par ses lettres patentes en forme de charte du mois de januier mil cincq cens soixante v., et pour les considérations y contenues auroit crée et estably en nostre ville de Chastelleraud vne maison corps et college de ville pour et reglement de la police dicelle composé d'ung maire et deulx escheuins auecq attribution de ladministration et jurisdiction sur la police et correction des choses dependans dicelle lequel edict auoit esté par vous publyé le dernier jour de juillet mil cincq cens soixante cincq aux charges portées par vostre arrest du quatriesme jour de may preceddant que les susdicts maire et escheuins ne pourront prandre congnoissance ou jurisdiction du faict de la police ou aultre soit pour les viures mestiers ou artisans au moien desquelles restrinctions leffect du dict edict est entierement elluddé ayant esté la dicte maison de ville establye pour regler la pollice tellement que sy la dicte charge na lieu le dict establissement seroit inutille ce que ayant entendu nostre dict feu seigneur et frère par ses lettres patentes ordonnées en son conseil le douziesme jour de mars mil cincq cens soixante six auroit ordonné que les dicts maire et escheuins auroyent la jurisdiction et

gnoissance des affaires concernant la police et gouuernement de la dicte ville tant sur le faict des viures bleds foings auoynes que toutes aultres choses concernant icelle police et quils puissent procèdder contre les contreuuenans aux status de ville et abusans au faict de la dicte police jusques à soixante sols et leurs jugemens executés nonobstant lappel ayant a cest effect leué et osté les restrinctions portées par vostre dict arrest lesquelles lettres a occasion de troubles prinse et reprinse de la dicte ville ne vous ont estées presentées pour les verifiier et enteriner et daultant que a present vous y faictes difficulté pour nestre de nouuel obtenus et a occasion du laps du temps depuis interuenu nous ont faict supplyer et requeryr iceulx habittans les voulloir pouruoyr. Nous de laduis de nostre conseil qui a veu les dictes lettres patentes de lestablissement de la dicte maison de ville vos arrests donnez sur la verifflication dicelles et autres pièces cy attachées soubs le contrescel de nostre chancellerye et congnoissant combien il est necessaire de regler et policer les villes de nostre royaulme en ce temps plain de troubles et de soubcon et que le dict reiglement ne peut estre entretenu sans la correction et jurisdiction du faict et congnoissance de la dicte police Auons confirmé et aprouué confirmons et aprouuons le contenu des dictes lettres patentes de nostre dict feu sieur et frère du dict jour douziesme de mars mil cincq cens soixante six, voulons et nous plaist quelles sortent leur plain et entier effect selon leur forme et teneur comme sy elles auoient esté de nous obtenues et vous eussent esté présentées du viuant de nostre dict feu sieur et frère et dedans lan de l'octroy dicelles, et a cest effect vous mandons et tres expresse-

ment enjoignons par ces presentes que sans attendre de nous aultre commandement vous ayez à les faire publyer et enregistrer et du contenu jouyr et vser playnement et paisiblement les diets maire eschenins manans et habitans de la diete ville cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens a ce contraire comme sy elles estoyent de nous obtenues et emanées et nonobstant le susdict laps de temps internenu depuys loctroy dicelles dont nous auons les susdicts exposans relenez et dispensez relenons et dispensons de nostre playne puissance et authorité royale et quelsconques ordonnances et deffenses a ce contraires ausquelles nous auons pour ce regard seullement desrogé et desrogeons car tel est nostre plaisyr. Donné à Paris le vingt huictiesme jour dapuril mil cinq cens soixante seize et de nostre regne le deuxiesme. Ainsy signé par le roy en son conseil Boulart et scellées de cire jaulne sur simple queue. »

Cette dernière ordonnance, dans laquelle l'autorité royale, affaiblie de jour en jour par les luttes intestines, invoque l'établissement municipal comme un remède efficace à ces maux; cette ordonnance, annihilée par le despotisme du parlement, n'eut encore aucune force pour appaiser le différend survenu entre les bourgeois et la sénéchaussée de Châtelleraud à l'occasion pourtant d'un acte éminemment dans les attributions d'un roi. D'ailleurs les intrigues, les troubles et les émeutes dont la ville fut le théâtre pendant l'enfantement si laborieux de sa constitution municipale n'étaient pas de nature à pacifier la querelle. Aussi les choses demeurèrent à peu près dans le même état jusqu'à la fin de l'année 1590. Au mois de décembre, un commissaire, le sieur de Theunery, conseiller en parlement, reçut de la cour des pou-

voirs extraordinaires pour appaiser le conflit. Son premier acte fut de destituer le maire alors en exercice, le sieur François Huet. Puis le troisième jour dudit mois, en présence du gouverneur de la ville, du substitut du procureur général, du lieutenant général et particulier et d'un grand nombre d'habitants, il fit procéder à de nouvelles élections pour la nomination d'un maire, de quatre capitaines de ville et de douze conseillers. Deux jours après, il fit la promulgation d'un règlement provisoire comme suit :

« Sur le differand meu par dauant nous Jehan de Thennery conseiller du roy en sa court de parlement commissaire députté pour le reiglement de la justice police et suretté de ceste ville de Châtelleraud dentre les officiers de la justice ordinaire et les maire et escheuins dicelle ville en ce qui touche le pouuoir et othorité des dicts maire et escheuins et après que les lettres de linstitution et creacion des dicts maire et escheuins ensemble l'arrest de verification restrinctif du pouvoir a eux attribué et l'ordonnance faicte à Moulins en lannée mil cincq cens soixante six ont esté leuz et que les dicts officiers maire et escheuins et aulcuns des principaux habitans ont esté ouys comme aussy Me Duret substitut du procureur général du roy, a esté, du consentement des parties sans tirer à conséquence ne prejudicier aux droictz et othoritez quy leur appartiennent respectiuement, par manyère de prouision jusques il soit autremant ordonné par le roy et nosseigneurs de la court du parlemant, ordonné et accordé ce qui sensuit.

Scauoir est que pour viure en paix du consentement des dicts officiers le dict maire congnoistra du faict de la police par preuention jusques a soixante sols damande

seullemant Touttesfoys sy les lieutenans général et particullier se trouuent presens il leur sera deffére lhonneur de la prononciation.

Sy les dicts maire et escheuins en exercice de faire la dicte pollice ont reconnu quelque faulte ou abus de telle importance que lamande doibue exceder soixante sols ils seront tenus faire assigner les partyes pour estre oyes au conseil de la pollice et y estre jugé par les susdicts officiers maire escheuins et conseil y assistant en la forme acoustumée.

Que audict conseil se traiteront et videront touttes aucunes negosses et affaires tant de la dicte pollice que ceux concernant le corps et communauté de la dicte ville fors pour la disposition des deniers commungs et des troy est aucune chose desinée en larrest de la dicte verificacion qui demeure aus dicts maire et escheuins conformemant au dict arrest suyuant lequel les susdicts lieutenant général et particullier lorsquils se trouueront au susdict conseil et assemblée de ville y présideront et feront néanmoings les baulx au rabais pour les reparacions en lassistance commune des susdicts officiers maire et escheuins comme il est acoustumé.

Que de touttes amandes jugées pour le faict de la dicte pollice tant par les susdicts Lieutenans general ou particulier que par les susdicts maire et escheuins sera tenu bon et fidèlle registre pour en faire le recouurement et les employer aux effects ou elles seront destinées.

Que par chacun moys sera faict ung roolle ou estat des fraicts et despans qui se feront durant le susdict moys tant sur les deniers des amandes que aultres de la mesme nature ou quallité sur lequel roolle le recepueur sera tenu de compter.

Que les sergens royaux seront tenus dobeir aus dicts maire et escheuins en ce qui concerne le faict de leur charge et execution de leurs sentences et ordonnances, que sils sont reffusans ou commettent aulcuns abus seront assignez au conseil de la dicte pollice et par les susdicts officiers maire et escheuins condamnez en telles amandes applicquables a la police que leur faulte meritera. Faict a Châtellerault le cinquiesme décembre mil cinq cens quatre vingts dix. Signés de Thennery est Duret. »

Des difficultés ayant été soulevées pour l'application de ce règlement, et la querelle s'envenimant encore, le même commissaire fut de nouveau député pour y porter remède.

« Aujourd'huy par dauant nous Jehan de Thennery conseiller du roy en sa court de parlement commissaire deputté par la dicte court pour le reiglement policé et suretté de ceste ville de Chastellerault sur le differant meu sur lexecution des establissemens et reiglemens par nous cy dauant faicts et donnez au moys de décembre dernier entre les officiers de la justice ordinaire et les maire escheuins et conseil, est après que les susdicts officiers en personne de Me Michel Ferrand lieutenant général Jehan Rasseteau lieutenant particullier Jacques Loriot et Jehan Berthelin aduocat et procureur du roy d'une part, et les susdicts maire escheuins et conseil par Me Jacques Biesse maire Fleurant Pelletier escheuin Anthoine Blay aduocat anthicque André Foucquet René Richard Guillaume Canche Marcellin Moricet Jehan Roiffé Guillaume Huet nommez pour conseillers, Fiacre Potron, Jehan Baudy, Loys Blay, Martial Duboys et Pierre Creuzé capitaines et aussi conseillers du corps de la dicte ville ont respectiuement esté ouys comme aussy Me Duret

substitut du procureur général du roy est que lecture a esté faicte des actes des dictes nouynacions establissement et reiglement en datte des troys et cinquiesme décembre derniers a esté, du consentement commung de tous les dessus susdicts pour le bien de paix et union du dict corps de ville par manyère de prouision jusques par le roy ou nosseigneurs de la court de parlement y soit autrement pourveu, ordonné ce qui sensuit.

Scavoir que les susdictes nominacions establissemant et reiglement sortiront leur plain et entier effect et que en labsence ou empeschement des lieutenans général et particullier les susdicts maire eschenins et conseil chacun en lordre de son degré et anthiquité présideront aux assemblées et conseil de la dicte ville priuativement à laduocat anthicque.

Que les susdicts officiers maire et eschenins pourront par laduis commung ou sans les absans ou empeschemant les ungs des autres promouuoir les susdicts conseils et assemblées selon que la nécessité le requera.

Que tout ce qui y sera proposé délibéré et ordonné ce resoudra par laduis et voeuz des assistans et par la plurallité des voix sans que les susdicts lieutenans général et particullier ayent droict dordonner sinon par la plurallité des dictes voix, ne quil soit aussy faict acte des aduis particulliers sinon quil fust question de faict graue important crime notable contre le seruice du roy.

Que pour les actes de jurisdiction contensieuses et mesmement de pollice les susdicts officiers maire et eschenins obserueront chacun en droict soy lordre à eux attribué par les création establissement et arrest de la court et reiglement par nous faict au dict moys de décembre dernier sans quils soyent contraincts appeller ceux du

dict conseil ne leur en demander aduis, touttes foys ou ils escheront dy en appeller ceux du dict conseil y seront prefferez.

Que les ordonnances dimportance qui se feront aus susdicts conseils et assemblées seront signées des assistans, est encores que tous ny fussent présens pourveu quils ayent este appellez ou que se soict au jour lieu et heur acoustumez de lundy ou vandredy ce qui sera ordonné par les presens aura effect comme sy tous y auoyent assisté.

Quil ne se fera aulcuns actes ou procès verbaux des particulliaritez des dicts conseils et assemblées par les susdicts officiers ou aultres que ce ne soict de laduis des assisstans ou par la plurallité des voys.

Que les capitaines de la dicte ville assissteront et auront voix deliberatiues aus susdicts conseils et assemblées.

Que sy aulcuns du dict conseil négligent lassisstance aus susdictes assemblées et quils desfaillent dy assisster sans excuse legitime par troys ou quatre séances continuelles, sera faict eslection daultres personnages pour en leur place exercer les susdictes charges.

Faict au susdict Chastellerault le dix septiesme may mil cincq cents quatre vingtz vnze. Signé de Themery et Duret. »

Ainsi furent établies et réglées la constitution et les attributions du corps de ville après trente ans d'une lutte opiniâtre entre la sénéchaussée et la bourgeoisie (1).

(1) Arch. de la Mairie de Châtellerauld, pièces manuscrites.

CHAPITRE III

Prise d'armes du parti calviniste à Châtelleraud, 1562.— Pillage des églises et des couvents.—Amende prononcée par le duc de Montpensier.—Remise faite par le roi.— Diane légitimée de France, duchesse de Châtelleraud, 1563.—La Loue surprend et s'empare de Châtelleraud, 1569.—Nouveau pillage des églises, des couvents et des maisons catholiques.—Siége de Châtelleraud par le duc d'Anjou.—Il lève ce siége et se retire au-delà de la Creuse. —Coligny le poursuit jusqu'à Port-de-Piles et passe la Creuse entre ce dernier village et la Haye.—Bataille de Montcontour.—Les garnisons protestantes abandonnent Châtelleraud et les autres places qu'ils possédaient dans le pays.—François de Bourbon de Montpensier, duc de Châtelleraud.— La ville ouvre ses portes au roi de Navarre, 1585.—Son discours aux États de Blois, daté de Châtelleraud le 4 mars.—Henri fait de cette ville son quartier général jusqu'au 28.—Le 23, il autorise par ordonnance l'érection d'un temple dans la ville.—Remontrances des juges de la sénéchaussée.—Combat de l'Ile, près Cenon, où huit cents hommes périrent dans la rivière.— Henri de Bourbon de Montpensier, duc de Châtelleraud.—Rétablissement du culte catholique à Châtelleraud, 1594.

1562 A 1594

Les huguenots de Châtelleraud donnèrent leur assentiment à la prise d'armes des chefs de leur parti (1562) en pillant et saccageant les églises et les couvents de la ville. Ces malversations furent constatées dans une enquête confiée à la diligence du procureur du roi; et par son ordonnance du 5 septembre, le duc de Montpensier, lieutenant général des provinces de Guienne et du Poitou, enjoignit aux officiers de la sénéchaussée d'avoir à

faire vendre des biens des émeutiers jusqu'à concurrence de 300 livres, pour appliquer cette somme aux réparations les plus urgentes des deux couvents, et de lever encore, sur les mêmes, quarante-cinq setiers de blé et vingt-deux pipes de vin, que l'on distribuerait aux religieux.

Dès le 28 du même mois, en exécution de ces ordres et conformément aux résultats de l'enquête, Montpesat, alors sénéchal, fit publier la liste des principaux inculpés, assignant à chacun l'indemnité qu'il aurait à donner. Mais ils ne payèrent qu'une partie de l'amende, ayant obtenu du roi des lettres de pardon données au camp de Rouen le 13 octobre. Ils essayèrent, l'année suivante, de se faire rembourser la somme déjà versée, et portèrent leur cause devant les commissaires du roi au moment où l'on traitait de la pacification du Poitou, de la Saintonge et du pays d'Aunis. Ils furent déboutés de leurs prétentions, et par réciprocité on interdit aux religieux le droit de poursuivre l'amende intégrale ordonnée par le duc de Montpensier.

Au mois de juin de l'année suivante, Charles IX donna la terre de Châtelleraud à Diane, légitimée de France, sa sœur, pour lui tenir lieu de 6,000 livres de rente. Elle était née en 1538 de Henri II, encore duc d'Orléans, et de Philippe Duc, demoiselle piémontaise, retirée, après sa faute, dans un couvent, où elle mourut.

S'il faut en croire Brantôme, Diane ne fixa guère sa résidence à son château de Châtelleraud. Elle préférait la splendide demeure de Bonnivet, élevée par les soins de l'amiral sur les limites du duché. Quelques Châtelleraudais néanmoins se ressentirent de ses faveurs, et principalement la famille Préau, dont l'un des membres

Hector, devint dans la suite gouverneur de la ville.

Après la bataille de Jarnac (1569), la reine de Navarre ayant relevé le courage et les espérances de son parti en lui donnant pour chefs Henri de Béarn, son fils, et Henri de Condé, ces deux princes pourvurent aux affaires de Confolens et s'acheminèrent en Poitou avec le dessein de l'assujétir en entier. Les huguenots de Châtelleraud, profitant de ce mouvement, firent avertir secrètement Coligny qu'il n'avait qu'à se présenter devant la ville pour s'en emparer. L'amiral, sur cet avis, s'empressa d'envoyer La Loue avec son régiment de cornettes et une compagnie d'arquebusiers à cheval. La garnison, au nombre de soixante hommes commandés par Villiers, gouverneur de la place, se rendit le 12 juillet sans coup férir et par composition, *vie et bagues sauves. Veu l'estat de la ville*, dit la Popelinière, *La Loue en tira quelque somme d'argent qui seruit à l'entretien de l'armée.* Mais ce que ne raconte pas l'historien calviniste, c'est la manière dont se leva cette contribution de guerre. Les maisons des catholiques furent pillées et saccagées par les sectaires, et leur fureur s'exhala principalement sur les églises et les couvents, qu'ils incendièrent après en avoir enlevé l'argenterie, volé ou mis en lambeaux les papiers et les titres. L'église de Saint-Jacques fut occupée militairement et transformée en un temple de religionnaires.

En même temps des émissaires, députés par la ville, se répandirent dans les campagnes, et partout, au signal convenu, les plus zélés apôtres de la réforme se précipitèrent avec non moins de rage, des torches incendiaires à la main, sur les églises, les abbayes et les prieurés de la contrée. Ainsi périrent ces édifices séculaires, témoins irrécusables de la foi de nos aïeux, monuments magnifi-

ques où l'on pouvait admirer à la fois la sévérité des règles architectoniques et la richesse ou la simplicité des ornementations.

Pendant le siége de Poitiers, une épidémie, causée par les chaleurs de la saison, s'étant déclarée parmi les assiégeants, plusieurs de ceux qui avaient été atteints par la maladie se retirèrent à Châtelleraud, ce qui fit donner à cette ville le titre d'*infirmerie de l'armée*.

Le duc d'Anjou, qui n'ignorait pas cette circonstance et qui présumait tout le prix que Coligny attachait à la conservation de cette place, rassembla sa noblesse à la Haye, y fit la *monstre* de ses troupes et résolut d'aller mettre le siége devant Châtelleraud, pensant bien forcer l'amiral à lever celui de Poitiers.

Il se mit donc en marche, suivi de dix mille hommes de pied et de trois mille reitres, français et italiens. L'armée française vint camper à Ingrande (1) le 5 septembre. Le jour suivant fut employé à reconnaître la ville, ce qui ne se passa point sans escarmouches, et afin d'incommoder davantage l'armée catholique, les calvinistes incendièrent le faubourg Sainte-Catherine. L'artillerie du prince, conduite par les Suisses, arriva sur le minuit, et le feu fut ouvert le 7 de grand matin.

Averti de ce qui se passait à Châtelleraud, l'amiral dépêcha Scipion, en priant La Loue et les autres chefs de se régler suivant les avis de l'habile ingénieur, promettant de mener toute l'armée à leur secours *dès qu'il auroit ouy le premier ton de l'artillerie catholique*.

Ce *ton* ne tarda pas à lui arriver. La canonnade continua sans désemparer, avec une grande vigueur, dep-

(1) A sept kilomètres de Châtelleraud.

la diane jusqu'à deux heures de l'après-midi. Le feu de l'armée catholique, dirigé sur les murailles entre l'une des tours de la porte Sainte-Catherine et la tour Saint-Jean, y fit une brèche de soixante à quatre-vingts pas. Les assiégés, désespérant de la relever, dressèrent de chaque côté des barricades et des gabions, où ils placèrent des hommes déterminés. Puis ayant percé, *fort menu*, les maisons y faisant face à la distance de douze pas, ils y logèrent bon nombre des plus solides de leurs arquebusiers et disposèrent très-habilement les arquebusiers du capitaine Normand dans les galeries du Châtelet, situé tout près de la porte. Ces dispositions prises, ils attendirent l'assaut.

Les Italiens ayant revendiqué l'honneur d'y monter les premiers, *parce qu'ils étaient au pape et la querelle sur le fait de la religion*, insinue malicieusement d'Aubigné, envoyèrent Ottavio Montacuto et Scipion Corbinelli pour reconnaître la brèche. Sans attendre leur rapport, ils y montent sur-le-champ et plantent leurs drapeaux sur la muraille. Mais lorsqu'ils se furent avancés, ils essuyèrent un feu terrible de mousqueterie qui partait des maisons voisines. Néanmoins, ne voyant personne devant eux, ils pensèrent que les assiégeants n'osaient se présenter et qu'ils voulaient seulement combattre de loin. Ils franchirent donc la brèche. Alors les soldats calvinistes, cachés derrière les gabions et les barricades, tombant sur les plus avancés l'épée et la rondache à la main, en firent un horrible carnage. D'un autre côté, les régiments qui suivaient les premiers assaillants, pris en flanc par les arquebusiers placés dans la galerie du Châtelet, voyant leurs rangs horriblement décimés, montrèrent d'abord de l'hésitation, et tous s'ébranlèrent bientôt pour la

retraite. Ils y furent surtout déterminés par une sortie vigoureuse opérée par La Loue, suivi de plus de cent gentilshommes de choix.

Bon nombre d'Italiens périt encore dans ce mouvement rétrograde ralenti par la marche des Français, qui, venant pour les soutenir, demeuraient en place, n'étant point incommodés par le feu de l'ennemi.

Les Italiens perdirent à ce siége cinq drapeaux, près de deux cent cinquante hommes, huit capitaines en chef, parmi lesquels Ottavio de Montalto, Calloccio de Sienne, le colonel Malateste, Giustiniani, Beneio et Fabiano de Monte, neveu du pape Jules III, qui, blessé et abandonné dans les fossés par les siens, fut emporté par les vainqueurs dans la ville, où il mourut peu de temps après de sa blessure. Beneio, s'étant enveloppé de son drapeau, se précipita sur un groupe d'ennemis en s'écriant : « Puisque je ne saurais emporter la victoire avec ce drapeau, mourons du moins dedans », et tomba criblé de coups (1).

Coligny, prévenu par La Loue qu'il n'avait pas assez de troupes pour forcer le duc à décamper, leva le siége de Poitiers le même jour, dans l'après-midi, pour se rendre à Châtelleraud avec toutes ses troupes, et dans l'espoir de couper la retraite à l'armée catholique. D'Anjou, averti le 8 au matin de l'arrivée de toutes les troupes calvinistes, tint un conseil de guerre où il fut décidé que, l'armée catholique n'étant pas en nombre pour tenir tête au gros de l'armée ennemie, l'on se retirerait au-delà de la Creuse.

(1) Pour le siége de Châtelleraud, voir la Popelinière, livre IX, 287 à 290; d'Aubigné, chap. XVI, 427 et suiv.; de Thou, tome V, p. 624.

Des escarmouches furent entretenues pendant toute la journée, et dans la nuit l'armée opéra sa retraite en bon ordre, se repliant sur la Selle, après avoir passé la Creuse à Port-de-Piles, où le prince laissa deux mille arquebusiers et quelques cornettes de cavalerie française. Coligny, surpris d'une si prompte retraite, se mit à la poursuite des catholiques et s'avança jusqu'à Port-de-Piles. Il entreprit de forcer le passage, mais Briquemaut ayant été fait prisonnier à l'entrée du bourg, et la compagnie de Soubise fort maltraitée, il dut renoncer à son entreprise, après s'être convaincu que le centre du village était trop fortement défendu pour être enlevé par un coup de main. Il se décida donc à traverser la Creuse le lendemain entre Port-de-Piles et la Haye, et la bataille qu'il recherchait si ardemment ne fut acceptée par le duc d'Anjou qu'à la fin de ce mois de septembre, dans les plaines de Montcontour.

L'armée calviniste ayant été défaite dans cette bataille, Lornai, gouverneur de Châtelleraud, se voyant coupé de toutes parts et sans espoir de secours, abandonna cette ville. Il avait avec lui trois cents fantassins et deux cents chevaux. S'étant fait joindre par les garnisons de Chauvigny, de la Roche-Posay, d'Angles, de Preuilly et par quelques autres petits postes incapables de tenir contre une armée, il s'exposa à traverser le Berri pour gagner la Charité.

Dès le commencement du règne de Henri III (1574), François de Bourbon, duc de Montpensier (1), le pria de

(1) Il était fils unique de Louis de Bourbon de Montpensier et de Jaqueline de Longwi, et avait épousé Renée d'Anjou, fille unique de Nicolas d'Anjou, marquis de Mézières en Brenne. Il combattit vaillamment aux batailles de Jarnac et de Montcontour. (Sainte-Marthe, tome II.)

mettre à exécution les lettres patentes de 1530, 1538 et 1560, en ce qui concernait sa succession aux principautés de Dombes et de Baujolais, et de lui laisser la jouissance de quelques terres d'une valeur équivalant à 42,502 écus et demi d'or sol, somme à laquelle avaient été évaluées les aliénations des principautés.

Le roi, reconnaissant la justice de cette demande et voulant y faire droit, vendit, par ses lettres du 26 novembre 1582, à François de Bourbon, à faculté de rachat perpétuel, la terre et seigneurie de Châtelleraud, ne réservant que les hautes futaies, pour la somme de 50,000 écus, dont 42,502 et demi à titre d'indemnité pour les objets aliénés, et 7,497 et demi destinés au payement des *ligues suisses*.

Le parlement refusa d'enregistrer le contrat purement et simplement. Il ne voulut point accorder au duc la nomination aux offices de judicature. François de Bourbon s'en plaignit au roi, qui ordonna à la cour de lever les modifications de son arrêt. La cour des comptes, de son côté, ordonna, par son arrêt de novembre 1583, qu'une enquête serait faite, par les trésoriers de France de Poitiers, sur les réparations à faire au domaine.

Ces diverses formalités remplies, le duc de Montpensier prit possession du duché au mois d'avril 1585.

Calviniste et constamment entre les mains des politiques, la ville de Châtelleraud ne donna point dans le parti de la Ligue, si puissant à Poitiers. Les gentilshommes du pays qui suivirent ce drapeau se réunirent à leurs amis de Poitiers et n'eurent aucune influence dans le Châtelleraudais.

La ville ouvrit ses portes au roi de Navarre après la reddition de Thouars, de Loudun et de l'Ile-Bouchard

à l'instigation de Diane de France, qui, du château de Puygarreau, où elle préparait l'union des deux rois, avait su faire adopter ses idées aux principaux habitants de Châtelleraud. Sur son ordre, Préau y conduisit son régiment, dans la matinée du 2 mars 1589, le logea dans les tours qui lui avaient été désignées, et s'empara facilement du reste de la ville. Le roi de Navarre en fit le centre de ses opérations militaires jusqu'au 28. Il y écrivit, à la date du 4, aux trois états, cette lettre admirable qui a fait dire à l'historien Pierre Mathieu : « Je n'ay rien veu imprimé en ce siècle et rien ne s'est fait au de là, à mon aduis, d'un jugement plus clair, de paroles plus belles, d'un ordre plus parfait. »

C'est vraiment le programme politique, administratif et religieux du Béarnais.

L'exorde en est à la fois simple et sublime. C'est le cri du patriotisme et l'expression d'une douleur mâle et énergique à la pensée des maux qui déchirent la patrie.

« Quand il me ressoubvient (1), s'écrie-t-il, que depuis quatre ans j'ay esté l'argument des tragœdies de France, le discours de nos voisins, le subject des armes civiles, et, soubs ces armes, d'un monde de misères; quand je considère que, sur ung advenir aussi esloigné de la pensée des François, comme de mon désir, on a faict sentir à ce royaume la présence d'infinies calamitez; que sur la vaine et misérable crainte de ma succession a cest estat, on en a desseigné et bâti l'usurpation; quand de ces yeulx que Dieu m'a principalement donnez pour les avoir tousjours ouverts au bien de ma patrie, tous-

(1) *Lettres missives du roi de Navarre*, publiées par M. Berger de Xivrey, tome II, p. 443 à 458.

jours tendres à ses maulx je suis contrainct de la veoir en feu, ses principaulx pilliers dès-jà bruslez, ses meilleures villes en cendres, et qu'encores, au lieu d'apporter de l'eau, d'estouffer ses flammes, d'aider à sauver ce qui reste d'entier (comme je désire et voudrois l'avoir faict, et n'estre plus), on me force, malgré moy, de brusler moy-mesme et de rendre ma desfense presqu'aussi fascheuse que les violences que font ceulx qui m'attaquent; ou je serois de tous les insensibles le plus insensible qui fust jamais, ou bien il faut pour la considération du public, que mon âme reçoive, mille fois le jour, des peines, des aflictions, des gesnes, que nulles peines nulles aflictions nulles gehennes ne sauroient esgaler, principalement quand je scais que, de tous ces malheurs, les meschans me font le pretexte les ignorans la cause et que moy-mesmes, encore, qui m'en puis justifier, je m'en dis moy-mesme l'occasion. »

Ces paroles partent bien vraiment du cœur du bon roi qui plus tard faisait passer des vivres aux malheureux assiégés de la capitale, comme les suivantes révèlent toute la force d'énergie du vainqueur d'Arques et d'Ivry.

« Certes, si j'estois aultre que je ne suis, j'aurois autant de raison de me plaire au particulier de ma condition comme le soubvenir de la publicque m'est désagréable. Messieurs je ne le puis; jamais mon pays n'ira apres moy, son utilité prècèdera tousjours la mienne; et tousjours on verra mon mal, mes dommages, mes aflictions courir devant celles de ma patrie. »

C'est bien le véritable prétendant. S'il déplore la guerre civile à ce point qu'il s'écrie, dans le cours de cette lettre : « Pleust à Dieu que je n'eusse jamais esté capitaine puisque mon apprentissage se devoit faire à tels despens

il sait discerner pardessus tout que la conscience de son droit lui impose la stricte obligation de monter à cheval et de parler l'épée à la main.

Et c'est un des points qu'il développe admirablement aux États, en leur représentant « ce qu'il estime nécessaire au service de Dieu, du roy son souverain, et au bien de ce royaume. »

En ce qui concerne la religion, tout en avouant « suivant la maxime générale, qu'il ne fault qu'une religion en un royaulme, et que le fondement d'un estat est la piété qui ne peut estre partout où Dieu est diversement servi », il représente que ce n'est point « la dague à la gorge qu'il changera de religion. Instruisés-moy, poursuit-il, je ne suis poinct opiniastre..... Car si vous me monstrés une aultre vérité que celle que je crois, je m'y rendray..... Si vous désirés mon salut simplement, je vous remercie. Si vous ne souhaités ma conversion que pour la crainte que vous avés qu'ung jour je vous contraigne, vous avés tort. Mes actions respondent à cela. »

Assurément, celui qui parlait ainsi avait déjà conçu l'édit de Nantes; mais il démontrait en même temps que ce n'est point par pure spéculation politique, comme plusieurs l'ont pensé, qu'Henri IV s'est fait catholique, mais par conviction. L'un et l'autre de ces deux actes, si diversement jugés, prouvent une fois de plus qu'il y avait chez le Béarnais non-seulement un sens politique profond, mais encore une conscience honnête qui, tout en donnant l'exemple d'une conversion sincère et publique, ne veut pas entraîner les siens à sa suite par la seule force brutale.

Il recommande à tous la fidélité et la soumission au roi, ne voyant rien de mieux pour arracher le royaume

à la guerre civile. Puis, faisant un appel aux catholiques et aux huguenots, il les somme, comme Français, d'avoir pitié de l'État et d'eux-mêmes, « car le sappans par le pied, ne vous sauverés jamais, leur dit-il, que la ruine ne vous en accable. » Il les conjure « de despouiller à ce coup les misérables passions de guerres et de violences qui dissipent et desmembrent ce bel estat, et qui nous distraient les uns par force, les autres trop volontairement de l'obeissance de nostre roy, qui nous ensanglantent du sang les uns des autres, et qui nous ont desjà tant de fois faict la risée des estrangers, et à la fin nous feront leur conqueste; de quitter toutes nos aigreurs, pour reprendre les haleines de paix et d'union, les volontez d'obeissance et d'ordre, les esprits de concorde par laquelle les moindres estats deviennent puissans empires, et par laquelle le nostre a longuement fleuri le premier royaume de ceulx de la chrestienté. »

S'adressant enfin aux trois ordres, il les prie de considérer ce que deviendra la France, quelle sera la place de l'État si ce mal continue; ce que fera la noblesse si le gouvernement se change; que deviendront les villes quand, sous une apparence vaine de liberté, elles auront renversé l'ancien ordre de ce bel État; quand elles auront la noblesse ennemie, le plat pays envieux et désireux de les saccager; ce que feront leurs principaux habitants, qui tiennent tous les offices de la monarchie et comptent chacun entre leur fortune domestique la valeur de leur état.

« Et toy peuple, poursuit-il, quand ta noblesse et tes villes seront divisées, quel repos auras-tu? Le peuple, le grenier du royaume, le champ fertile de cet estat, de qui le travail nourrit les princes, la sueur les abreuve, les

mestiers les entretiennent, l'industrie leur donne les délices à rechange, à qui auras-tu recours, quand la noblesse te foulera, quand les villes te feront contribuer? »

Il prie le clergé de regarder « quel chemin prennent les villes, les peuples, la noblesse, et de considérer qu'il n'y a rien de si contraire à la piété que les vices et débordements, et qu'il n'y a rien qui déborde tant les hommes que la licence de la guerre civile. »

« Messieurs, dit-il en terminant, je parle ainsy à vous, que je scay, à mon très grand regret, n'estre tous composez d'une mesme humeur. Les déclarations du roy, mon seigneur, et principalement ses dernières, publient assés qu'il y en avoit entre vos députéz, et quasy la plus grande partie, à la dévotion d'aultre que de luy. Si vous avés tant soit peu de jugement, vous conclurés avec moy que je suis en grand hazard. Aussi est le roy, aussi est le troisième party; aussi estes-vous, et en gros et en détail. Nous sommes dans une maison qui va fondre, dans ung bateau qui se perd, et n'y a nul remède que la paix.

« Pour conclusion donc, moy, plus affectionné (je le puis dire) et plus intéressé en cecy que vous tous, je la demande au nom de tous, au roy mon seigneur; je la demande pour moy, pour tous les françois, pour la france. Qui la fera aultrement, elle n'est point bien faicte. Je proteste de me rendre mille fois plus traitable que je ne feus jamais si jamais j'ay esté difficile..... Mais après avoir tant et tant de fois protesté et déclaré ce qui est de mon debvoir et de nostre profict commun, je déclare donc à la fin à ceulx qui sont du parti du roy, mon seigneur que s'ils luy conseillent de ne se servir de moy et des moyens

que Dieu m'a donnez, ils seront seuls coupables des malheurs qui arriveront au roy et à ce royaume..... Et quant à ceux qui retiennent encores le nom et le parti de la ligue, je les conjure comme françois de penser à eux: qu'ils se contentent de leurs pertes, comme je fais des miennes; qu'ils oublient le particulier pour le public; qu'ils donnent leurs passions, leurs querelles, leurs vengeances et leurs ambitions au bien de la France leur mère, au service de leur roy, à leur repos et au nostre. S'ils font aultrement j'espère que Dieu n'abandonnera poinct tant le roy, qu'il n'achève en luy son ouvrage, et qu'il ne luy donne envie d'appeler ses serviteurs près de luy, et moy le premier qui ne veulx aultre titre..... Finalement après avoir faict ce qui est de mon debvoir en ceste si solennelle protestation que je fais, si je recognois les ungs ou les aultres, ou si endormis, ou si mal affectionnez que nul ne s'en esmeuve, j'appelleray Dieu, tesmoing de mes actions passées, à mon aide, pour celles de l'advenir; et vray serviteur de mon roy, vray françois, digne de l'honneur que j'ay d'estre premier prince de ce royaulme, quand tout le monde en auroit conjuré la ruyne, je proteste devant Dieu et les hommes, qu'au hazard de dix mille vies, j'essayeray tout seul de l'empescher. »

C'est en ces termes que le roi de Navarre, puissamment secondé par Diane de France, préparait son union avec Henri III. Ce programme du premier prince du sang exprime des sentiments patriotiques trop élevés pour qu'il soit besoin de chercher à le justifier de tout calcul intéressé. Tandis que les diverses passions qui déchiraient la France ne poursuivaient, au milieu des horreurs de la guerre civile, qu'un seul but, le triomphe de tel ou tel

parti, lui, le roi de Navarre, dominant ces mauvaises passions de toute la hauteur de son titre de prince français, fait un chaleureux appel à tous indistinctement pour relever l'honneur national honteusement compromis, reposer sur ses véritables bases l'autorité souveraine depuis trop longtemps avilie, et réparer les larges brèches faites au bien public. Certes, la modération et la fermeté de ce langage, l'exposition si vraie des périls qui vont faire sombrer le vaisseau de l'État étaient bien de nature à dessiller les yeux des plus passionnés. Mais ni le cri d'un grand cœur, ni les maux toujours croissants de la patrie ne suffirent à faire cesser nos trop déplorables discordes, tant il est difficile, chez nous, d'imposer un frein à l'anarchie, soit qu'elle ait pris vie dans les hautes régions, soit qu'elle parte des couches inférieures de la société! Il fallut toute l'énergie du grand capitaine, une longue série de brillantes victoires pour faire rentrer dans la soumission ceux qui, pour un motif ou pour un autre, avaient audacieusement secoué le joug de l'autorité.

En même temps qu'il envoyait sa protestation aux États, Henri de Navarre, pour ne point démentir ses paroles, tout en attendant leur réponse, s'emparait, du 5 au 13 mars, des villes de la Haye, de Montbazon et de Bourgueil. Le 14, il écrivait encore de Châtelleraud au pasteur de Loudun :

« Monsieur de Clairville, je mande présentement au receveur Debret, de tenir, dans mercredi ou jeudi, tous les deniers tant du tablier de Loudun que de ceux de Montreuil-Bellay et Mirebeau, prets, pour m'en pouvoir servir et aider dans le dit temps, en une affaire d'importance, au bien de mon service et de ce party. J'escris aux sieurs du Cherbonnier et du Rondé, d'y tenir la main,

et vous ai bien voulu faire la présente pour vous prier d'y travailler de vostre costé, et vous rendre solliciteur de ceste affaire, qui est nécessaire. En m'assurant que vous l'aurés pour recommandée, je ne vous en diray davantage, si ce n'est pour prier Dieu, vous tenir monsieur de Clairville, en sa haute et digne garde.

A Châtelleraud ce 14 de mars 1589.

Votre bien affectyonné mestre et amy, Henry (1). »

Il revint à Châtelleraud le 28, après une tournée de huit jours dans le Berri, dont il rend compte, dans une lettre écrite ce même jour, à la comtesse de Grammont :

« Mon cœur, jay fait un voyage de huict jours vers le Berry, où je n'ay esté inutile ayant prins miraculeusement le château d'Argenton, place plus forte que Leytour, desfait une troupe de cinquante hommes choisis de la ligue qui la venaient secourir; réduict bien trois cens gentilshommes ligueurs, les uns à porter les armes avec moy, les aultres promis de ne bouger, et ont pris saulve garde, les autres contraincts ne bouger de chez eulx, de peur qu'on ne leur pregne leurs maisons. Jay prins aussy le Blanc en Berry, et dix ou douze aultres forts. Cela s'appelle cent mille escus de revenu. Je me porte très bien, Dieu mercy; n'aimant rien comme vous au monde. J'ay receu vostre lettre, il n'a fallu gueres de temps à la lire Bon soir mon âme. C'est le XXVIIIe mars de Chastellerault (2). »

Les réformés de Châtelleraud profitèrent du séjour de

(1) *Essais sur l'Histoire de la ville de Loudun*, par Dumoustier de Lafond, 1re partie, page 67, manuscrit de la bibliothèque des Antiquaires de l'Ouest, n° 338.

(2) *Lettres missives de Henri IV*, ouvrage déjà cité, pages 569 et 570 du tome II.

ce prince parmi eux pour obtenir l'autorisation d'ériger un temple dans la ville. Cette permission illégale, émanée du roi de Navarre, est du 23 mars. En voici la teneur extraite du mémoire de Roiffé :

« Nous Henri par la grace de Dieu roi de Navarre ayant vu la requête à nous présentée de la part des habitans de Châtellerault faisant profession de la religion réformée avons ordonné et ordonnons que l'exercice de la ditte religion sera mis et établi, et lequel nous établissons en la ditte ville, et pour cet effet que les habitans saccorderont par ensemble d'un lieu et place les plus commodes que faire se pourra pour le dit exercice : avons enjoint aux sieurs Durouchet gouverneur et officiers de la ditte ville à ce présens qu'ils tiennent la main à ce que les dits habitans de la dite religion puisse vivre en repos et liberté sans être injuriés, inquiétés ni molestés soit en leurs personnes et biens, et généralement faisons commandement à tous les habitans tant d'une religion que d'autre de vivre ensemble en bonne paix, union et concorde sans médire ne méfaire les uns les autres sur peine de rébellion et désobéissances. Faict au conseil tenu audit Châtellerault le 23e jours de Mars 1589. Les sieurs comte de la Rochefoucaut, De Vigier, De Fay, Des Réaux et autres du dit conseil tous présens. Ainsi signé Henri, et plus bas par le roi de Navarre premier prince du sang, et premier pair de France, et protecteur des églises réformées, signé Dutay et scellé. »

Le même jour, Antoine Blay et Fiacre Gaultron, l'un avocat, l'autre procureur des réformés, présentèrent une requête au lieutenant général, demandant que la présente ordonnance fût lue, publiée et enregistrée au siége de la sénéchaussée.

Messieurs de la cour, ayant refusé de procéder à l'enregistrement de cette ordonnance, furent mandés devant le roi de Navarre, qui, malgré leurs très-humbles remontrances, leur réitéra l'ordre d'enregistrer son ordonnance, et ce, sous des peines très-rigoureuses. Ce qu'ils firent, non toutefois sans de nouvelles protestations et sous toutes réserves des droits des intéressés.

Cet acte, autant arbitraire qu'illicite, accordé comme une satisfaction aux principaux chefs du parti huguenot, qui composaient alors le conseil du prince, était formellement en contravention à l'article IV de l'édit de 1576, où il est dit que les réformés ne pourront établir l'exercice public de leur religion que dans les lieux et places en leur pouvoir, ou du gré et du consentement de leurs propriétaires. Châtelleraud ne se trouvait ni dans l'un ni dans l'autre cas, encore bien que les calvinistes y dominassent.

La magistrature était donc fondée dans ses remontrances, et si sa noble fermeté dut céder devant la formidable épée du vainqueur, elle reste néanmoins comme une sage et hardie protestation inspirée par un inviolable amour du devoir.

Quelques jours après son départ, Henri de Navarre s'achemina vers le château du Plessis-lès-Tours, où se trouvait Henri III. Là se conclut l'union des deux rois si désirée des politiques, et depuis quelque temps habilement préparée par ce parti.

Dans l'intention de pacifier Poitiers, où la ligue était puissante, le roi de France quitta Tours dans le mois de mai, accompagné seulement de six cents chevaux et de quelques pièces de canon. Il arriva le 17 devant cette ville déterminée à soutenir un assaut, et qui refusa de

lui ouvrir ses portes. Dès le lendemain le roi partit pour Châtelleraud, où il donna son édit en confirmation de ceux qui cassaient les priviléges des villes rebelles.

L'excommunication lancée par le pape, et bientôt après le coup de poignard de Jacques Clément relevèrent partout l'espérance des ligueurs, qui s'empressèrent de reconnaître pour roi le cardinal de Bourbon. Notre province entière fut en proie aux horreurs de la guerre civile. Tandis qu'Henri IV marchait triomphant vers sa capitale, le parti royaliste, mal organisé dans le Poitou comme dans le Midi, ne frappait aucun coup décisif.

De là des guerres d'escarmouches qui se terminaient par le pillage des châteaux, des églises et des abbayes. Vers le commencement de 1591, le bourg de Cenon fut témoin de l'un des combats les plus meurtriers qui ensanglantèrent le pays dans ces temps de troubles et de confusion.

« Sallerm, gouverneur de Loches, raconte d'Aubigné (1), avoit surpris la Guierche-sur-Creuse. Le vicomte, à qui le Duc de Mercœur avoit presté huict cents espagnols, et avoit outre cela les régimens du jeune Fonstebon et de Puimorin et quelques gens de pied de Curzai, fut prompt d'assiéger sa maison. Abin gouverneur de la Marche ayant averti Preaux gouverneur de Chastellerault mit promptement quelques forces ensemble pour venir lever le siège. Le vicomte ne l'attendit pas et marcha pour passer la rivière de Vienne au port de Senon, ou il y avoit gué pour la cavalerie et batteaux pour les gens de pied. Comme il fut entre la tour d'Oiré et le passage le baron

(1) *Hist. univ.*, liv. III, p. 344, édit. in-f°.

de la Roche-Pozai qui menoit les coureurs de son père, et s'estoit mis à leurs trousses les pressa de manière qu'ils furent contrainets d'essayer la rivière à l'Isle et non à Senon. Preaux cependant avoit marché le long de la rivière où il trouva quelques espagnols dans les batteaux et du bagage dans le gué; à la veue de ces gens quelques volontaires de Chastellerault, sans ordre et sans commandement, gagnent des avantages, d'où ils tiroyent sur le passage. Briandière et Messelière avec soixante salades s'estoyent bien avancez, pour donner (comme il falloit) sur les doigts à ces eschauffez; mais quelqu'un d'eux, qui eut l'œil à la croupière, vit que ceux qui les devoyent soustenir estoyent à l'eau, il les fallut contrefaire : le vicomte estoit désià dans un batteau qui pour estre surchargé se deschargea dans l'eau, et là furent noyez plusieurs gentils-hommes de marque. Albin il arrivant, la confusion fut plus grande : ceux qui se r'asseurèrent pour chercher le retour du gué passèrent, les autres périrent : en tout il y demeura cent cinquante gentils-hommes et huit cens hommes de pied. »

L'année suivante, le 4 juin, François de Bourbon de Montpensier, duc de Châtelleraud, mourut paisiblement à Lizieux. Il avait été surnommé le prince craignant Dieu, fidèle serviteur de son roi et amateur du bien de sa patrie. Henri, son fils, âgé de dix-neuf ans, lui succéda dans toutes ses seigneuries, et notamment dans le duché de Châtelleraud.

Après la reddition de Paris, la conversion d'Henri IV et la publication de la trève, les royalistes de Poitiers

(2) Le baron de la Roche-Pozai.

firent décider le collége municipal à députer une ambassade vers le roi pour traiter de la soumission de la ville. Les négociateurs obtinrent un édit publié le 4 juillet 1594 qui, entre autres conditions favorables, rétablissait l'exercice public de la religion catholique à Châtellerault, où il avait cessé depuis la prise de cette ville par le roi de Navarre.

CHAPITRE IV

Assemblée générale des principaux membres de la religion réformée où furent délibérées les bases qui ont servi à l'édit de Nantes.

Cependant le royaume était loin d'être entièrement pacifié, et le Poitou en particulier, où le duc de Mercœur possédait des places et de nombreux partisans, demeura, sur plusieurs points, en proie aux plus vives agitations. L'abjuration d'Henri, acceptée avec défiance par les catholiques, insuffisante aux yeux de quelques chefs de la Ligue, avait singulièrement désappointé les plus zélés d'entre les religionnaires, qui comptaient exploiter son règne au bénéfice des principes réformateurs. Tout ce parti se souleva d'indignation à la nouvelle que le roi venait de consommer cet acte important avant même l'arrivée des députés de la religion qu'il avait convoqués dans l'intention de les consulter sur cette nouvelle détermination. Ceux-ci profitèrent néanmoins de cette circonstance pour demander des garanties contre les catholiques et le cours régulier de leurs assemblées. La commission

chargée d'examiner leur requête prit pour point de départ l'édit de 1577, se contentant de fixer leur position actuelle par un règlement provisoire dont les principaux articles accordaient aux églises réformées le droit d'hériter, la permission d'ériger des colléges pour ceux de leur communion, et des pensions à vie pour leurs ministres. Ces conditions ayant paru insuffisantes aux délégués, ils ne voulurent point engager leur signature avant d'avoir pris l'avis de leurs coreligionnaires, et ils s'en retournèrent après avoir obtenu l'autorisation de les réunir en assemblée générale.

Elle fut convoquée à Sainte-Foy le 15 juillet 1594, au moment du traité de Meaux, dont la principale clause excluait l'exercice de la religion réformée dans les villes soumises. Cette concession fit éclater toute l'aigreur des protestants. Les plus ardents, ne dissimulant plus cette fois la pensée secrète de tout le parti, rédigèrent, au sein de l'assemblée, les propositions les plus démocratiques, et après trois semaines de la plus orageuse discussion, on y convint pourtant d'un projet d'organisation, d'envoyer des délégués au roi, et d'ajourner l'assemblée, sans autorisation préalable, à Saumur le 1er décembre suivant.

Henri IV, irrité de l'ajournement illicite de l'assemblée de Sainte-Foy, ne consentit qu'à l'enregistrement de l'édit de 1577. Il se rendit pourtant, sur les pressantes sollicitations de Du Plessis-Mornay, à permettre la réunion de Saumur, qui n'eut point plus de succès. La Noue et La Primaudaye, députés vers le roi, ne purent obtenir que la copie du règlement fait à Mantes.

Une nouvelle réunion fut indiquée par le roi lui-même à Loudun pour le 1er avril 1596. Mais l'absolution qu'il

venait d'obtenir du Pape, l'instruction catholique qu'il faisait donner en ce moment au jeune prince de Condé réveillèrent toutes les défiances et ranimèrent les mauvaises passions. Aucune parole de modération ne put avoir accès sur ces exaltés, et ils formulèrent les propositions les plus séditieuses, parmi lesquelles de prendre un protecteur et d'établir des chambres de justice comme pendant la trêve de 1589.

Néanmoins, avant de se constituer en cet état, il fut convenu que l'on adresserait une supplique au roi. Le conseiller de Vulson, chargé de cette mission, vint trouver au siége de La Fère Henri, qui pour toute réponse donna l'ordre de dissoudre l'assemblée.

L'injonction royale fut un coup de foudre pour les députés de Loudun et jeta dans leurs rangs la plus grande confusion. Ceux-ci voulaient continuer leurs délibérations, les autres parlaient de faire un appel aux armes. Si ce dernier sentiment eût prévalu, il eût peut-être entraîné avec lui la désorganisation de tout le parti. Ce péril n'échappa point à la sagacité de Duplessis-Mornay. Aussi s'empressa-t-il de le conjurer en persuadant au président La Noue de modérer ses demandes, et en exposant respectueusement au roi les justes motifs de plainte des réformés, avec prière de constituer désormais au président un commissaire chargé de transmettre ses ordres et de recevoir l'exposé de leurs griefs.

Cette transaction acceptée de part et d'autre, l'on reprit l'assemblée de Loudun, où se rendirent, au nom du roi, les conseillers d'État de Vic et de Calignon. De Thou, proposé par Duplessis, refusa cette mission.

De Loudun l'assemblée fut successivement transférée

à Vendôme et à Saumur. Elle siegeait dans cette ville lors de la prise d'Amiens (mars 1597). A cet événement funeste, les délibérants, sur le conseil du duc de Bouillon, s'ajournèrent à Châtelleraud pour le 15 juin suivant.

La réunion, présidée par Saint-Romain, ayant pour secrétaire Rochelle, n'ouvrit sa première séance que le 25. Toutes les notabilités de la réforme, la Trémoille, le duc de Bouillon, d'Aubigné, de Cazes, Duplessis-Mornay, Des Fontaines, la Motte, les pasteurs Clairville et Charnier, etc., en tout environ quatre-vingts membres, se rendirent à Châtelleraud pour prendre part aux graves délibérations qui devaient servir de base à la constitution définitive du calvinisme en France. Une commission, composée de la Trémoille, d'Aubigné, Duplessis-Mornay et de Charnier, fut chargée d'élaborer les questions les plus délicates, qu'une assemblée aussi nombreuse n'eût pu traiter sans confusion. Le roi désigna pour commissaires Emeri de Vic, conseiller d'Etat, Calignon, chancelier de Navarre, Schomberg et le président de Thou. Dès le début, la discussion prit une bonne marche. Mais l'absence trop prolongée des commissaires royaux jeta quelque inquiétude dans les esprits. Afin de hâter leur arrivée, Duplessis écrivit au roi le 19 juillet :

Sire, nous attendons ceulx qu'il a pleu à vostre majesté nommer pour la conclusion de ceste negotiation, laquelle j'ai souvent escrit à vostre majesté qu'il falloit abréger. Je n'y vois meilleur moyen que par ung pouvoir absoleu, confié à telles personnes de telle fidélité que vostre majesté les a sceu choisir ; je vous dirai, sire, avec vérité qu'on s'efforce de s'accommoder au contentement

de vostre majesté; seulement les exemples et les duretés reviennent au *ronge* (1), contre lesquels on cherche des expédiens et des remedes tels que vous mesmes vouldriés, mais peult estre ne pouvés donner. Entreviennent cependant en ces longueurs des accidens fascheux tels que celui qui vous sera représenté par Mr Constant qui donne à tous soupçon pour la condition de ceulx de la relligion, à ung plus claivoyant pour la vostre propre. Que pleust à Dieu, sire, cest affaire feust-il bien composé, pour n'avoir plus chacung de nous, satisfaict en soi, qu'à chercher vostre service au besoing où nous voyons vostre majesté! Je crois qu'elle pourroit alors donner la loi au lieu de la recevoir, prendre conseil de sa générosite, et non de la nécessité de ses affaires (2). »

Ainsi s'exprimait l'insidieux et fidèle serviteur profitant de son crédit auprès de Sa Majesté pour l'amener à des concessions plus larges que celles consacrées par le traité de 1597 et le règlement du colloque de Mantes. Le roi, non moins cauteleux et tout aussi prudent, lui répondait du camp devant Amiens, le 5 août :

« Mr Duplessis, Montmartin rapporte au sieur de Schomberg le mémoire qu'il m'avoit apporté avec les responses que j'y ai faictes qui touchent quasi plus aulx formes qu'à la substance. Quoi que ce soit, il fault croire que ce que j'en ai faict n'est qu'à bonne intention et pour rendre les choses plus faciles et recevables, où vous sçavés qu'elles doibvent estre veues; si tous le sçavoient aussi bien considérer que vous, je tiendrois l'affaire pour achevée; mais parce qu'il y en pourra avoir d'aultres,

(1) A l'esprit.

(2) *Correspondance de Duplessis-Mornay*, tome VII, p. 256.

qui sont plus souspçonneux et difficiles, il fault que vous aidiés à les ramener à ce que vous sçavés estre de la raison, et que vous tous mes serviteurs qui estes par de là, vous unissiés pour la résolution de cest affaire, qui importe non seulement au public, comme il faict extresmement, mais à particuliers serviteurs, quand ce ne seroit que cela les tient esloingnés de moi, qui n'est ni le bien de mon service, ni le leur particulier. Favorisés le donc à ceste fois, je vous en prye, et vous disposés, cela faict, de me venir trouver, pour m'assister en ceste occasion, qui m'est si importante (1). »

Malgré le désir ardent que chacun manifestait d'arriver à une prompte solution, tout demeurait en suspens par suite du peu d'empressement des commissaires à se rendre à l'assemblée. Schomberg, harcelé par Duplessis, négociant en ce moment avec Mercœur la pacification de la Bretagne, tandis que le roi pressait le siége d'Amiens, remettait de jour en jour son arrivée. D'un autre côté, la majorité de l'assemblée, croyant ce retard calculé, et craignant que, si Amiens était repris par le roi et la Bretagne pacifiée avant la conclusion de ses propres affaires, elle n'eût plus rien d'avantageux à espérer, fut au point de provoquer sa dissolution. C'est du moins ce qu'elle fit pressentir à Schomberg dans une lettre écrite en son nom sous la dictée de Duplessis.

« Monsieur, nous avons receu celles qu'il vous a pleu nous escrire du 8 de ce mois (août); et eussions beaucoup mieulx aimé avoir l'honneur de vous voir ici, selon la promesse que nous en auriés faicte à vostre partement dont le jour escheoit au dixiesme. Vous jugés assez

(1) Ouvrage déjà cité, même tome, p. 307 et 308.

monsieur, si tant de longueurs qui ont suivi l'une sur l'aultre, ont deu altérer nostre patience; veu qu'il s'y est desjà passé plusieurs années, et nous asseurons qu'elles ne peuvent qu'ennuyer grandement à vous mesmes, depuis le temps seulement qu'il a pleu au roy vous employer en cest affaire, qui sçavés considérer que nostre juste contentement ne nous peult estre si longtemps retardé par telles voyes, sans ung mescontentement trop juste; appercevés bien aussi que ceulx qui nous en avoient voulleu frauder par ces longueurs, en frustrant l'espérance du bien que nous avons tousjours voulleu attendre de sa majesté auroient fraudé évidemment son propre service. Ores, monsieur, quand il iroit de vostre service particulier, il n'y a celui en la compaignie, pour l'honneur qu'il vous porte, et le respect qu'il vous doibt, qui ne vous donnast, au lieu de jours, des sepmaines; et toute ceste assemblée recognoist vous avoir ceste obligation, pour la peine que vous avés prise en ceste négotiation, et la sincère affection que vous avés apportée à l'advancement d'icelle : Mais elle vous laisse à considérer, monsieur, si la trefve que vous procurés aulx provinces de deçà avec M. de Mercœur, retardée pour quelques jours, est de telle conséquence, que ceste pacification qui vous est commise, qui touche généralement toutes les provinces de ce royaulme, et après laquelle nous languissons depuis sept ans, laquelle, sans doubte, une fois conclue, vous rendroit le dict sieur de Mercœur plus capable soit de trefve, soit de paix; et les conditions plus honorables à sa majesté, plus advantageuses à son peuple. Vous en feroit aussi rechercher par lui, qui auroit de quoi redoubter vos forces; au lieu qu'il vous traisne d'heure à aultre, sans respect, vous en mesure les arti-

cles comme il veult, et se rend, au défault de ceste conclusion, arbitre de vos délibérations non moins que des siennes. Vous supplie consequemment de juger s'il n'y a pas grande apparence que le dict sieur de Mercœur, duquel vous cognoissés les chicanneries mieulx que tout aultre, prend plaisir de mener la trefve en longueurs affectées, pour allonger ce principal traicté, et retarder d'autant le secours de sa majesté que nous sçavons toutesfois que vous voullés advancer sur toutes choses, ne faisant pas en cela le dict sieur de Mercœur ung petit service au roy d'Espaigne, ni peu pour ses propres affaires. Si enfin, monsieur, il est supportable qu'ung affaire de telle conséquence, duquel vous avés tousjours estimé l'accélération si necessaire, soit attaché aulx cavillations et cautelles du dict sieur, lequel, concleu et terminé, obligeroit le dict sieur de Mercœur à vos intentions et procèdures, au lieu qu'il vous tient notoirement lié aulx siennes. Ores, Monsieur, ce n'est pas pour refuser d'attendre ici le jour que vous nous asseurés d'y estre, soit pour le service de sa majesté, que nous preferons à toutes choses, soit pour vostre considération particulière qui est de grand poids en nostre endroict; mais parce que nous voyons par vos lettres, que les instances qui vous sont faictes par messieurs de la province de Bretaigne et des circonvoisiñes, vous retiennent, et doubtons qu'elles vous pourroient retenir encores plus oultre, desquelles nous serions marris que le repos feust incommodé à nostre occasion, si tant estoit que vous jugeassiés qu'il feust plus à peser pour le service du roy et bien du royaulme que l'affaire qui vous appelle ici. Nous vous supplions très humblement, en ce cas, monsieur, de ne trouver estrange si nous nous retirons d'ici, et allons

attendre la volonté du roy et la commodité de ses affaires et vostres, en aultre lieu; ne pouvant ceste compaignie, pour plusieurs considérations, après tant de remises, dont les provinces sont au bout de leur patience, en recevoir plus une seule (1).

Cette lettre, si parfaitement calculée, n'accéléra point le voyage des commissaires. Ils arrivèrent à leur heure, de Vic, de Thou, Colignon le 16, et Schomberg le 18 août, après qu'il eut signé la trève avec Mercœur pour le reste de l'année. Elle fut de courte durée. Le duc, dont le but était de gagner du temps, reprit les armes à la première occasion. Au mois de septembre, secondé par quelques partisans qu'il avait dans la garnison de Châtelleraud, il tenta de surprendre cette ville et d'enlever ou disperser l'assemblée. Le complot ayant été révélé à temps par un des conjurés à MM. de la Trémoille et Duplessis, on saisit et l'on fit fusiller sur-le-champ deux officiers, les frères Garduel, qui en étaient les principaux organisateurs. Cette mesure énergique fit avorter toute l'entreprise.

Les conférences marchaient assez activement depuis l'arrivée des commissaires; mais quelques points offraient de grandes difficultés, et principalement : les secours à accorder aux ministres, l'établissement du culte dans les lieux où l'on avait commencé quelques prières dans les années 1596 et 1597, l'érection de colléges spéciaux pour les enfants des réformés, la remise de certaines places fortes, etc. On se montrait d'autant plus impitoyable, que les affaires du roi se trouvaient en ce moment extrêmement compliquées. Les seigneurs les plus consi-

(1) Même ouvrage, même volume, p. 314 à 316.

dérables de la réforme, se persuadant que Sa Majesté ne pourrait vaincre les Espagnols et soumettre la Bretagne sans le concours de leurs armes, s'attendaient d'un jour à l'autre à un appel dont ils auraient profité pour obtenir un édit entièrement conforme aux désirs de leur assemblée.

Toute masquée qu'elle fût sous les dehors du plus sincère dévoûment, cette manœuvre n'échappa point à la sagacité d'Henri IV. Il laissa donc traîner les délibérations, répondit à tous les mémoires qui lui furent adressés et sut faire face à toutes les éventualités de la guerre sans le secours des réformés. Admirablement servi par le succès de ses armes, Amiens se rendit le 22 septembre, à peu près dans le même temps que Mercœur avait tenté son coup de main contre Châtelleraud.

Henri IV annonça lui-même cette victoire à Duplessis dans une lettre pleine de tact et d'une douce raillerie, arme qu'il savait aussi bien manier que sa vigoureuse épée :

« Mr Duplessis, nous avons recouvert Amiens par la grace de Dieu, et l'assistance de tant de gens de bien qui m'y ont servi. Il fault à présent recouvrer la Bretagne, et tourner de ce costé là nos vœux, nos forces et tous nos moyens, avec nos personnes et nostre sang. Voilà mon désir, voilà ma délibération, et vous asseure que ce sera ma résolution, si chacung m'y veult aider vertueusement, comme je suis asseuré que vous ferés volontiers de vostre costé; car le pays se perd, et ne peult estre saulvé que par ce remède. Je remets le reste à la lettre que j'escris presentement au sieur de Schomberg et prie Dieu, M. Duplessis, qu'il vous tienne en sa saincte garde. »

Escrit du camp devant Amiens le 22 septembre 1597.

Fortement désappointée de ce succès et très-peu disposée à secourir le roi dans son entreprise sur la Bretagne, l'assemblée, conseillée et dirigée par Duplessis, quoique absent depuis la fin de septembre et employé par son maître à diverses négociations, l'assemblée n'en maintint pas moins toutes ses exigences. Le roi ne manquait point de conseillers qui lui insinuaient d'en finir avec elle par une mesure énergique. Il aima mieux temporiser. Sur le conseil de Duplessis, il donna plein pouvoir à Schomberg de conclure le traité avant de commencer la guerre de Bretagne. Celui-ci, chargé en même temps d'assister aux États de cette province, ne pouvant se rendre à Châtelleraud, fit mander à l'assemblée, par Duplessis, qu'on ait à lui députer des commissaires à Saumur.

On refusa d'obtempérer à cette demande, ce qui fit dire à Schomberg avec assez de raison, dans sa lettre du 3 janvier à Duplessis : « Si au reste messieurs de la relligion demeurent fermes à ne voulloir contenter le roy, comme j'en recognois ung fort mauvais commencement par le refus qu'ils font de venir a Saulmur, il ne fault poinct d'aultres Espagnols, Wallons et lansquenets à M. de Mercœur, et si M. Duplessis n'estoit poinct de la relligion et si affectionné au repos de l'estat comme il est je desespererois du succès de la negotiation, et me rangerois de l'opinion de ceulx qui disent que c'est une matière encore indécise, lequel des deux partis, de ceux de la relligion ou de M. de Mercœur, seront le plus marri que l'aultre s'accommodast avec le roy, car *M. Pretente* est ung merveilleux seigneur. Or Dieu inspirera le premier, et les coups de canons feront obeir l'aultre. »

Certes, il faut le reconnaître, si Duplessis servait son

roi, il servait encore mieux les intérêts de ses coreligionnaires. Parfaitement informé de ce qui se passait au sein du conseil chargé de reviser à Paris les mémoires de l'assemblée de Châtellerand, il ne manquait jamais de saisir le moment opportun pour faire rétablir par Henri IV ceux des articles proposés par cette assemblée que son conseil avait cru devoir rejeter. Habile courtisan et tout dévoué à la cause de la réforme, tandis qu'il faisait entendre au roi un langage plein de courtoisie, de respect et de modération, montrant les siens toujours disposés à faire des concessions, il ne manquait jamais de conseiller à tout le parti de se tenir ferme et de ne transiger sur aucun article.

Dans l'intention de tout concilier, et vraisemblablement pour agir plus sûrement et définitivement sur l'assemblée, le roi fit connaître l'intention qu'il avait de la transférer à Vendôme. Elle s'y refusa, cette ville ne lui offrant pas les mêmes conditions d'indépendance que celle de Châtellerand, où l'on pouvait facilement recruter, le cas échéant, des secours du Poitou, de la Saintonge et de la Guienne. Elle fit connaître sa détermination à Duplessis, lui mandant, par Desfontaines et Lamotte, de vouloir lui rendre sa présence, si nécessaire pour *couronner tous les travaux qu'il avait pris en cette négociation, le priant aussi d'apporter tout ce qu'il pourra de sollicitation pour faire que Messieurs les députés de sa majesté ne fassent difficulté de venir a elle.* « Aultrement, ajoutait-on, nous prévoyons qu'il y ira bien du temps qui ne profictera ni aulx ungs ni aux aultres. S'il n'y feust allé que des incommodités de nos personnes, nous les eussions franchement données au public, comme vous sçavés que nous y sommes bien pour d'advantage; mais il y va de plus

que cela, veu l'estat auquel se trouvent les affaires (1). »

Afin de détourner l'orage qui pouvait s'élever à l'occasion de cette résistance opiniâtre, Duplessis adressa un mémoire au roi, où il lui peignit la situation des affaires de Châtelleraud comme très-grave. Il lui conseilla de courir au remède et d'*adoucir dextrement* les esprits aigris de MM. de Bouillon et la Trémoille. Faisant peser sur son conseil tous les embarras du moment, il lui exposa que l'on ménageait des difficultés aux réponses à faire au dernier mémoire présenté par M. de Clairville *pour altèrer les députés* de l'assemblée, et qu'on ne demandait *à les dissiper* que pour rendre l'édit inutile.

Analysant ensuite plusieurs points en litige, il affirme que les députés passeront pardessus toutes les autres difficultés s'il veut bien 1° leur accorder des *maisons particulières* en toutes les provinces, comme il était convenu d'abord, tandis que depuis on les avait réduites à trois, savoir : Châtelleraud, Castillon et Chauvigny; 2° convenir que l'attestation du colloque précédât la nomination par Sa Majesté; 3° reconnaître les priviléges depuis longtemps acquis par ceux de la Rochelle, comme la suppression du prévôt et l'appel direct au parlement des faits de police; 4° expliquer plus clairement la réserve que Sa Majesté s'attribue de faire l'état des garnisons près de sa personne pour les places qui seront maintenues entre les mains des protestants pendant huit ans, et que cet état, pour lequel est accordé la somme de neuf vingt mille écus pour toute sa durée, ne soit point renouvelé chaque année (2).

Il conjure Sa Majesté, en terminant, d'envoyer des

(1) Ouvrage déjà cité, même tome, p. 191.
(2) Tome 7, p. 492 à 496.

commissaires à Châtelleraud munis de pouvoirs assez étendus pour en finir. Tout mécontent qu'il fût de l'obstination et des exigences de l'assemblée, Henri IV, désireux d'en finir avec la guerre étrangère et la guerre civile, et ne voulant fournir aucun prétexte aux protestants de reprendre les armes, sut sacrifier à la paix tout ce qu'il avait éprouvé de ressentiment, et se rendit encore une fois aux conseils de l'habile diplomate calviniste. Il lui écrivit donc de Monceaux, le 18 janvier 1598, la lettre qui suit :

« Monsieur Duplessis, j'ai esté fort aise du mémoire que vous m'avés envoyé, suivant lequel et vostre advis je fais une depesche aulx sieurs d'Emery et de Colignon qu'ils pourront monstrer à l'assemblée. Ils la vous communiqueront premièrement. Je vous prye de continuer à me servir en cest affaire, qui est aujourd'hui celui qui me pese le plus, principalement pour le regret que j'aurois d'en venir à mauvais termes avec ceulx que je puis dire aimer plus qu'ils ne s'aiment eulx mesmes ; mais j'espère que la part des gens de bien sera la plus forte, entre lesquels je fais toujours grand capital de vous, qui ne me pouvés aussi, pour le présent, servir en chose que j'affectionne tant que ceste-ci. »

Enfin, toutes choses étant conclues, les commissaires et des députés choisis par l'assemblée furent chargés de porter au roi, alors à Blois, le traité de pacification tel qu'il avait été arrêté d'un commun accord. Celui-ci refusa d'y apposer sa signature pour le moment, ayant juré, dit d'Aubigné, de ne terminer cette affaire qu'après avoir touché la main de Mercœur au pont de Cé, à Angers. Toujours est-il qu'il ne fut revêtu de cette formalité qu'à Nantes au mois d'avril suivant, et remis entre les mains

des députés, qui donnèrent au bas ce certificat : « Nous Jacques de Constant gentilhomme ordinaire du roi et gouverneur des Iles et Chasteau de Marans, Jehan Dupuy escuyer sieur de Cazes gentilhomme ordinaire de sa majesté; Maitre Nicolas Grimault escuyer sieur de la Motte, lieutenant général, civil et criminel au baillage d'Alençon, et Daniel Chamier docteur en théologie, députés vers sa majesté de la part de l'assemblée de ceux de la dite religion, estant de présent à Chastellerault par la permission de sa majesté; certifions que l'édit cy-dessus transcrit est en tous ses points conforme et semblable à ce qui a esté traité et conuenu avec nous, par nosseigneurs du conseil de sa dite majesté, et le receuons d'icelle auec très humbles actions de grâces et prières à Dieu pour la prospérité de sa majesté. Fait à Nantes le dernier auril 1598 (1). »

Ces députés remirent l'édit à l'assemblée le 3 juin de la même année. Il fut envoyé à la Rochelle pour y être gardé comme un précieux dépôt dans le trésor de la ville.

Le parlement se refusa d'abord, contre toute espérance, d'homologuer l'édit de Nantes. Il se rendit en corps auprès du roi pour lui faire ses remontrances pleines d'aigreur, surtout en ce qui concernait les collègues que l'édit leur présentait, lui faisant pressentir des séditions parisiennes. Le roi répondit avec menace : « Je ferai acourcir ceux qui s'éleveront contre moi, j'ai sauté des murailles, je franchirai bien des barricades. » Et sur ce qu'on lui insinua plus doucement que les jugements qui pourraient venir

(1) Explication de l'édit de Nantes.

de Rome seraient loin d'être favorables à ce traité, il dit : « Ne m'aleguez pas le respect du St Siège, ie le voi de plus près que vous, comme fils aisné de l'Eglise ; en cette qualité ceux qui pensent estre bien avec le Pape s'abusent : et tous ces tonnerres desquels on me menace, i'empescherai bien qu'ils ne viennent en orages, ce sont nuages qui ne produiront que du vent (1). »

Le parlement n'avait point rencontré depuis longtemps une volonté royale aussi vertement prononcée. Aussi comprit-il que toute résistance était inutile, et dès l'année suivante il enregistra purement et simplement cet édit, qui ne comprenait pas moins de quatre-vingt-douze articles. Il fut confirmé par une ordonnance de Louis XIII du 22 mai 1610. Henri IV y avait ajouté cinquante-six articles secrets, dont les principaux confirment la liberté de conscience accordée aux dissidents, limitent les lieux où la religion prétendue réformée pourra être publiquement exercée, et déterminent en même temps quelques règles spéciales au culte et à la discipline de cette religion. L'article 2 accorde aux protestants une exemption en ce qui concerne la contribution aux dépenses du culte catholique, et l'article 4 est relatif à l'administration des secours spirituels.

Ainsi fut octroyée définitivement la constitution légale du protestantisme qui, pendant son sanglant et laborieux travail, ne compta point moins de huit guerres civiles, vit les princes du sang et la fleur de la noblesse insurgés contre la royauté, et les divers partis également appuyés par les armées étrangères. Tourmente épouvantable qui

(1) D'Aubigné, p. 652.

menaça de tout emporter, religion, monarchie et nationalité! Incroyable anarchie où de profonds ambitieux, s'enveloppant qui du manteau de la réforme, qui des sacrés emblèmes du catholicisme, ne tendaient qu'au triomphe de leurs passions politiques!

CHAPITRE V

Exemption accordée au duché de la taxe de la finance pour l'hérédité des offices. — Visite et estimation des dégradations que le château de Châtelleraud avait souffertes pendant les troubles civils. — Prières publiques pour l'heureuse délivrance de la reine. — Nouvelle assemblée du parti de la réforme indiquée par le roi à Châtelleraud. — Sully est nommé commissaire du roi pour cette assemblée.

1598 A 1605

Le roi, par ses lettres données à Saint-Germain le sept illet de la même année 1598, exempta le duché et ses *épendances* de l'édit par lequel on devait procéder à la xe de la finance pour l'hérédité des offices des notaires gardes-notes (1). Sur la requête que lui présenta Henri *Bourbon*, il fit aussi procéder à la visite du château Châtelleraud pour constater les déprédations qu'il ait souffertes pendant les dernières dissensions poliues.

Les experts désignés par le lieutenant général estirent à deux cents écus les réparations strictement

(1) Livre terrier, p. 24 recto.

reconnues nécessaires. Elles furent mises en adjudication, aux frais du Trésor, et par bail au rabais, dans le cours de l'année 1600. Les pierres provenant des moulins servirent à l'œuvre, et la garenne dut fournir le bois de charpente (1).

Dans le même temps, des prières publiques ayant été ordonnées pour l'heureuse délivrance de la reine, le clergé de Châtelleraud fit une procession générale par la ville et se rendit dans l'église de Notre-Dame, « priant Dieu qu'il lui plaise donner au roy et à la royne lignée Masculine qui puisse heureusement succéder à la couronne de france et gouuerner le royaume en son temps selon la volonté de Dieu, maintenir la foy et l'église catholique et le vray seruice de Dieu et aulter toute lérésie et fausse religion, administrer justice en toutte rondeur, remettre l'élection des prélats et ministres de l'Eglise, faire cesser nouvelles impositions, contenir le peuple en paix soulager les subiects et croittre tousiours en toutte prospérité honneur à son salut et au contentement et joye de son peuple suiuant la bonne instruction et dissipline que nous espèrons que le roy et la royne luy donneront ainsi soit Il (2). »

La naissance d'un Dauphin suivit de près ces prières et fut un nouveau gage de sécurité publique. En effet, tout avait changé de face dans le royaume depuis l'édit de Nantes et la paix de Vervins. Cet heureux évènement ne fit qu'accroître l'impulsion donnée au développement de l'agriculture, des arts et de l'industrie par l'h...

(2) Arch. du duc des Cars, Chât., liasse 5e.

(1) Arch. du départ., cures no 23, extrait des registres du chapitre de N. Dame.

administration de Sully. Au milieu de cette prospérité toujours croissante, les intrigues amoureuses du roi, et pardessus tout l'ambition froissée de quelques puissants seigneurs faillirent replonger la France dans de nouveaux troubles intérieurs.

Cette fois, tous les conspirateurs catholiques et protestants se coalisèrent pour travailler de concert à renverser le pouvoir. Ce complot, ourdi par l'Espagne, avait pour chef le duc de Bouillon. La trame en fut révélée dans les premiers jours de mars, par les soins de Murat, lieutenant général à Riom.

Il fit connaître les principaux complices, assurant qu'ils avaient des affiliés dans la Provence et le Languedoc. L'esprit de faction s'était surtout révélé dans les assemblées des religionnaires tenues dans le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois et les provinces adjacentes. Entre autres délibérations hardies, on avait décidé de demander au roi l'autorisation d'une assemblée générale sans lui en expliquer le sujet ni les motifs. Il acquiesça volontiers à cette demande en désignant le lieu où cette assemblée se tiendrait, sa forme, les matières sur lesquelles on pourrait délibérer, et le commissaire chargé d'y assister en son nom. Châtelleraud fut indiqué comme lieu de la réunion, et Sully nommé commissaire. Ce double choix indisposa les meneurs du parti. Ils appréhendaient que l'assemblée ne fût à Châtelleraud sous l'influence exclusive du ministre à cause de son titre de gouverneur du Poitou, dont il était en possession depuis l'année précédente. Aussi, dit naïvement Sully : « On peut croire que dans ces momens j'étois moins ménagé de mes confrères que le Papiste le plus détesté (1). » Les plus exaltés pro-

(1) *Mémoires de Sully*, tome VI, p. 57.

jetèrent une requête au roi pour décliner le commissaire royal et le lieu de la réunion. Mais sur l'avis de Duplessis et de quelques autres personnages influents, on ne donna pas de suite à cette proposition séditieuse, et l'on accepta les conditions imposées par la volonté royale.

L'ouverture de l'assemblée ayant été fixée au 25 juillet (1605), Sully s'empressa d'arriver à son poste. Il avait pour instructions spéciales de rappeler aux députés que l'édit de pacification étant la base de leur liberté, ils ne devaient, sous aucun prétexte, songer à s'en écarter; que le libre exercice de leur religion, la jouissance paisible de leurs biens et de leurs charges, la douceur du gouvernement, l'état des affaires, la sûreté des promesses faites par le Prince étaient des garanties suffisantes bien propres à exciter leur entière soumission et toute leur reconnaissance; qu'ils ne pouvaient donc, sans se montrer ingrats et rebelles, formuler au sein de l'assemblée des demandes contraires à cet édit, par exemple de pouvoir se choisir, soit à l'intérieur, soit en dehors du royaume, un chef autre que Sa Majesté elle-même; que le roi, tout en consentant à maintenir leurs synodes provinciaux où se traitaient les affaires de la religion et de discipline, était bien déterminé à ne plus leur accorder désormais d'assemblées générales, plus propres à perpétuer dans le royaume les haines et les dissensions qu'à raffermir l'union et la concorde; que quant aux deux députés accrédités auprès du roi (1), et dont le mandat expirait, l'assemblée pourrait le renouveler, en se conformant pour leur élection, à ce qui avait été convenu.

(1) Ces députés étaient élus pour trois ans : l'un pour l'ordre ecclésiastique réformé, l'autre pour l'ordre séculier. Ils traitaient directement avec les ministres ou le roi les affaires qui devaient lui être communiquées, et recevaient immédiatement ses ordres et ses dispositions.

A ces instructions générales était joint un mémoire particulier portant en substance : que le commissaire du roi s'opposerait à tout débat et à tout écrit injurieux concernant le Pape, et à la discussion si frivole du dogme de l'Antechrist, digne du synode de Gap où il avait pris naissance ; que l'assemblée ne pourrait recevoir ni députés accrédités en particulier par des seigneurs, ni lettres de princes étrangers et surtout du duc de Bouillon ; que le terme fixé pour la garde des villes de sûreté serait volontiers prolongé, et l'indemnité, pour frais de garnison, maintenue comme par le passé, mais non pour les places au pouvoir de Bouillon. En un mot, fermeté, prudence et conciliation, tel était le mandat de Sully (1).

Duplessis, déjà tombé en disgrâce, et qui ne devait pas assister à cette assemblée, écrivit aux Eglises dès le commencement de juin, leur recommandant *de faire choix de députés qualifiés d'autorité, fidélité et suffisance, fondés de bonnes procurations et instructions tant sur les faicts généraulx que particuliers à chacune province.*

Traçant ensuite le cadre des travaux de la susdite réunion, il met au nombre des plaintes générales *les déportemens séditieux des prescheurs et aultres ecclésiastiques qui bandent, par toutes sortes de violences, les cœurs de ceulx de l'Eglise romaine contre ceulx de la relligion ; les rigueurs qui s'exercent partout au faict des sépultures, et les griefs, s'il y en a, en la composition des chambres et distribution de la justice.*

Parmi les demandes à faire au roi, il s'appuie principalement sur la continuation de la garde des places de sûreté pour le plus d'années possible, *attendeu les haines*

(1) *Mémoires de Sully*, tome VI, p. 62 à 75.

et animosités qui croissent plus tost qu'elles ne diminuent, et repousse l'opinion de ceux qui voulaient requérir *accroissement de liberté ou restablissement contre les modifications apposées à la vérification des edicts, parce que l'on pourroit croire à nouvelle querelle*, tandis que le seul but est d'assurer la condition présente.

Il leur conseille de renouveler le serment d'union des églises réformées du royaume, en y ajoutant pour clause expresse, sous l'obéissance du roi et de monseigneur le Dauphin, rappelant en même temps à chaque député de s'obliger, sur leur foi et honneur, à renoncer à toute brigue, pratique et préoccupation particuliere, et de ne rien divulguer en dehors de la compagnie *que du gré et consentement d'icelle, chose accoustumée en toutes les précédentes assemblées*.

Il les engage, dès la première séance, *à députer bon nombre de personnages de qualité, qui aillent saluer M. de Rhosny de la part de l'assemblée; lui tesmoigner l'obligation qu'ils ressentent vers sa majesté, d'avoir faict trouver au lieu de leur assemblée ung tel personnage, tant pour le rang qu'il tient en ce royaulme que pour la commune profession de relligion qui l'affectionne au bien et repos des Eglises*.

« Et, ajoute-t-il, sera consideré s'il sera poinct à propos de lui couler doulcement qu'en son sein ils ne feroient jamais difficulté de jetter tout ce qu'ils auroient de plus interieur pour le bien des Eglises, tant pour son zèle assés recogneu d'eulx tous, que pour ce aussi que le bien d'icelles est conjoinct, et ne se peult separer du bien de l'estat, auquel elles sont attachées; mais qu'ils auroient eu crainte de faire ung préjugé contre la liberté de leurs assemblées, et qu'il n'est pas dict quelles ayent tousjour

cest heur d'avoir affaire à telles personnes que lui, qui leur peult autant aider que tel aultre leur pourroit nuyre; qui auroit esté cause que les Eglises auroient faict lesdictes remonstrances à sa majesté, laquelle les auroit daigné considérer et agréer, comme aussi ils s'asseurent que, de sa part, pour le bien qu'il leur désire, il ne les aura en désagréables, ains jugé nécessaires. »

« Ce que dessus, pour prevenir la proposition qu'il pourroit indirectement faire d'estre receu en l'assemblée par gratification d'icelle mesme, attendeu la profession qu'il faict de la relligion et le bien qu'il y apporte; laquelle il seroit plus dur de refuser, et qu'il est plus séant d'éviter, puisqu'on se resoult de demeurer en ce que sa majesté a eu agréable que la dicte assemblée se tienne selon la liberté accoustumée (1). »

Quelque mesuré que soit ce langage de Duplessis, et malgré toute la déférence qu'il y recommande envers Sully, au fond, de tels conseils tendaient bien plus à la résistance qu'à la soumission, et laissaient assez manifestement percer un esprit d'animosité contre l'Eglise romaine. Et cette haine, elle éclate encore davantage dans le mémoire adressé le 22 juillet à l'assemblée elle-même. A son dire, « en despit du soing que sa majesté apportoit pour amortir l'animosité, les adversaires de la relligion n'ont obmis aulcung artifice pour l'allumer par presches séditieux, libelles venimeux, renouvellement de confrairies et de cordons, sermens sanglans faicts aulx jubilés, et choses semblables, jusques à deffendre par exprés de hanter ou saluer les dicts de la relligion, de les tenir pour parens..... et de là est à juger quel traictement

(1) Duplessis-Mornay, tome X, p. 94 à 99.

auroient les dicts de la relligion à attendre s'ils estoient mis à la discretion de telles gens..... Adjoustant à cela le progrès des jésuites en ce royaulme, gens desquels les menées ne sont que trop cogneues dedans et dehors, mesme au péril trop évident de la vie de sa majesté. »

Revenant aussi sur le fait des sépultures, il prétend que *la guerre ne se fit jamais si barbarement aulx morts, et par personnes publicques, tant du clergé que de la justice, ne s'oyant parler en toutes les provinces que d'os remués et corps deterrés, et tels depuis dix et vingt ans, et ce, soubs presupposition qu'ils sont hérétiques.*

« Que de la continuation de ceste animosité auroient les dicts de relligion nommement eu trop de matière de l'appercevoir ès deux fois que sa majesté auroit esté en danger par maladie; ce qu'estans cogneu en diverses villes du royaulme, auroit esté teneus conseils en aulcunes de les exterminer, en d'aultres de les emprisonner, ès plus doulces, de leur oster la liberté.... Et tout cela cependant sous le regne de sa majesté, qui, selon sa prudence et bonté, n'auroit rien eu plus à cœur que de réunir les cœurs de ses subjets d'une et d'aultre relligion et l'auroit souvent faict entendre et par paroles et par effects, à ses officiers de toutes qualités, comme si on prenoit plaisir à les ulcerer, à mesure qu'il les adoulcit; par où est à considérer ou ce frein ne les restiendroit, en quantes manières ils eschapperoient. Nonobstant qu'aulx dicts de la relligion, en tout ce temps, ne peut estre reprochée aulcune action au préjudice du repos public, bien que de fois à aultre par tels et semblables outrages et excés, on ait tenté leur patience. Leur seule consolation c'est que leur vie est enclose en celle de sa majesté; vie cependant, par la malignité du siècle,

diversement aguettée, qu'elle leur doibt pardonner, si le soing de leurs églises, la charité de leurs familles, l'infirmité humaine mesme, leur y faict rechercher des precautions, mais non jamais aultres qu'en sa majesté mesme et par sa majesté..... Ils la supplient donc trés humblement voulloir juger si la saison veult qu'ils soient despouillés des seuretés qu'il lui auroit pleu leur laisser contre les animosités prècedentes; si au contraire, elles ne requierent pas qu'elles soient continuées, puisque les causes continuent, mesme que sa majesté redouble sa saulvegarde et protection sur eulx, de tant plus qu'elles croissent. Ce qui, certes, ne debvra estre trouvé estrange, si on considère les justes apprehensions qui leur restent des années passées, et l'appètit qui reviendroit à plusieurs de leur entière ruyne, s'ils les avoient à discrétion; tel, peult estre, que l'auctorité mesme de sa majesté auroit peine à les retenir, comme il s'est veu soubs les regnes precedens. Et diront les dicts de la relligion qu'ils font telle portion de ses subjets et nombre, qu'on ne leur doibt envier qu'ils aient quelque part en la garde et conservation de son estat, tels en fidélité, par les preuves qu'ils s'en sont veues de tout temps, et par la grace de Dieu se verront tousjours, qu'on ne peult entrer en opinion que jamais ils abusent de la confiance qu'il aura pleu à sa majesté prendre d'eulx. Osent, pour la fin, ses trés humbles subjets de la relligion lui faire une plaincte qui leur cuit plus que toutes aultres, qu'aprés tant de preuves de leur loyaulté ils ayent ce malheur que les artifices de leurs malveillans ayent eu assés de pouvoir pour le faire entrer en deffiance d'eulx, qui ne respirent que son trés humble service; ce qu'ils ont recogneu ès deffenses qui leur ont esté faictes de subve-

ur de quelque charité à leurs frères de Genève et du marquisat, comme si ceste contribution eust tendu à aultre fin, sa majesté se pouvant ressoubvenir que telles et semblables ont esté faictes soubs le feu roy, sans qu'il en prist ombrage. Es suggestions aussi qu'on a mises en l'esprit de sa majesté d'imposer à leurs assemblées tant civiles qu'ecclésiastiques; toutes qui se tiennent soubs l'auctorité de sa majesté, et par la grace de Dieu n'ont jamais produict de trouble, souvent empesché et prevenu les troubles. Protestant ici devant sa majesté qu'après la gloire de Dieu, ils n'ont rien tant à cœur que la santé et longue vie de leurs majestés, la conservation de monseigneur le daulphin, et la tranquillité et prospérité de cest estat; recognoissent qu'en leurs vies ils vivent, et en leur paix perpetuent leur repos; au dela ne voyent que des confusions horribles. Partant, banderont tousjours chacung en sa vocation, comme très humbles subjects et serviteurs, leurs intentions à l'obeissance de leurs majestés et tous pryeront Dieu de toutes leurs affections pour la santé, prospérité et longue vie d'icelles, bien, repos et accroissement de leurs estats (1). »

On ne pouvait déguiser plus habilement, et sous les dehors d'une plus apparente fidélité, tous les ressorts que les ambitieux du parti protestant faisaient mouvoir en secret dans le but de renverser le gouvernement. Rien n'était oublié surtout pour persuader au roi qu'il n'avait d'ennemis que parmi les catholiques, et le convaincre que les demandes de ses fidèles sujets les religionnaires ne tendaient qu'à fortifier son pouvoir en sauvegardant leurs intérêts.

(1) Duplessis-Mornay, tome X, p. 104 à 110.

Mais la cour, parfaitement instruite des intrigues ourdies par quelques chefs de la réforme, savait bien que penser de ces protestations. Des avis venus de tous côtés dénonçaient les vrais conspirateurs. Leurs projets avaient été longuement détaillés dans un mémoire envoyé au roi par la reine Marguerite, et écrit de la main de Vivant, l'un des députés protestants à l'assemblée. De plus, on avait intercepté une lettre à l'adresse de Bouillon, dont l'auteur supposé était Saint-Germain-de-Clan. Il l'engageait à envoyer un député de sa part à l'assemblée, ou du moins à lui écrire une lettre que ses amis pussent y produire; et parmi les motifs propres à l'amener à cette détermination, il s'appuyait sur le rôle que jouait le duc dans son parti, la nécessité de faire connaître son innocence, l'utilité d'exposer ce qu'il souffrait pour la cause commune, l'intérêt de tout le corps, son propre crédit à conserver chez les étrangers, et la solennité de cette assemblée. Puis passant à des considérations générales, il s'efforçait de démontrer que Henri avait oublié ses anciennes promesses et qu'il sacrifiait ouvertement les protestants à leurs plus cruels ennemis. Pour preuves, il signalait à son attention les liaisons du conseil du roi avec celui de Rome, les sommes immenses employées à faire un Pape, les feux de joie de cette élection, et la faveur des Jésuites.

Examinant ensuite le résultat de l'assemblée, il n'en augurait rien que de fâcheux, tant par suite de la timidité du parti que par les artifices du roi. Il espérait pourtant que toutes les finesses de Sully échoueraient sur l'article du choix des députés, et ne prévoyant que difficultés insurmontables pour le commissaire, il semblait triompher déjà de son embarras et de sa confusion.

Cette dernière lettre avait jeté la cour dans la plus vive inquiétude.

Sully, en la lisant, se confirma de nouveau dans son opinion bien arrêtée que le parti séditieux était peu considérable, chancelant, dénué de tout, et bien éloigné de rien entreprendre d'important.

L'optimisme du ministre pouvait paraître étrange à la cour; mais il se rassurait en pensant que la défiance, si elle était venue dans quelques esprits, s'évanouirait avec le dénoûment de l'assemblée de Châtellerand.

C'est avec cette confiance qu'il s'y présenta le jour de son ouverture, le 25 juillet, jaloux de soutenir en cette circonstance la réputation dont il jouissait en France d'homme sincèrement attaché aux vrais principes de la réforme, et ennemi des démarches irrégulières de plusieurs réformés.

Dans un discours plein de franchise et de fermeté, il s'efforça de démontrer à l'assemblée « que parmi tant de personnes aveuglément dévouées à toutes les volontés du roi, Sa Majesté n'auroit point jeté les yeux pour traiter avec eux, sur un homme connu par sa fermeté inébranlable dans sa croyance, si elle avoit eu plus d'envie de soutenir, ou d'augmenter ses droits, que de gagner leurs cœurs, et de persuader les esprits; que cette raison étoit suffisante pour leur faire prendre une entière confiance en tout ce qu'il pourroit dire et faire; parce qu'assurément il n'avoit pas attendu ce moment pour y trahir lâchement sa religion. Mais il leur declara qu'ils devoient s'attendre à lui voir cette même ardeur, pour les intérêts de son prince, lorsqu'elle n'auroit rien de contraire à ce qu'il devoit à la religion et au bien général; parce qu'il avoit à justifier le choix de Sa Majesté, à elle-même, et à

soûtenir à la face de tout le royaume, la réputation de Ministre prudent et intègre dont il se flattoit de jouir. Il les conviait de partager cet honneur avec lui, en leur faisant observer que par cet endroit, l'honneur et la bonne politique ne devoient passer que pour la même chose. »

Et pour prouver aux protestants que le premier fondement de leur politique, la garde des villes de sûreté, portait à faux, et qu'ils avaient tort de faire consister en cela la plus grande partie de leur force, il leur démontra que la quantité de bicoques qu'ils tenaient sous ce titre, loin de leur être avantageuse, ne pouvait que hâter leur ruine, s'ils étaient jamais entrepris par un roi de France, parce que la place la plus chétive tenant à se défendre, il en résulterait une dispersion forcée de leurs troupes et de leurs munitions préjudiciable à la défense de leurs meilleures villes.

Puis afin d'atténuer l'extrême confiance qu'ils avaient en Lesdiguières et dans Duplessis-Mornay, il exposa nettement que le premier ne suivrait d'autre religion que celle qui le maintiendrait dans la possession de ses richesses et dans l'autorité qu'il avait toujours exercée dans sa province; et que si le second, en fortifiant outre mesure son château de Saumur, pour la défense duquel il serait besoin désormais d'une garnison de plus de huit mille hommes, avait fait preuve d'un zèle plein de feu pour son parti, il s'était complètement éloigné des lois de l'expérience et des vertus militaires.

Il leur déclara, en terminant, que l'intention formelle de Sa Majesté était qu'ils s'abstinssent de recevoir à l'avenir dans leurs synodes, et même dans leurs maisons, ni députés ni lettres de princes étrangers, villes, com-

munautés et seigneurs français; et nommément de MM. de Rohan, de Bouillon, de Lesdiguières, de La Force, de Châtillon et Du Plessis, parce que le roi n'entendait pas qu'il se traitât d'aucune matière dans l'étendue de son royaume sans sa participation; qu'il leur interdisait à l'avenir toute assemblée pareille à celles qu'ils avaient tenues précédemment, et que s'ils osaient prendre dans l'assemblée des résolutions contraires à ses volontés, que lui, commissaire du roi, userait à leur égard de tout le pouvoir attaché à ses fonctions, et en même temps de toute l'autorité d'un gouverneur de province, pour remettre dans leur devoir ceux qui s'en écarteraient.

Ce discours souleva des contestations très-vives au sein de l'assemblée, et par suite quatre à cinq députations furent envoyées à Sully. Aussi celui-ci ne manque pas de faire remarquer *que ceux qui avoient intérêt que l'assemblée n'entamât rien sur le fond des affaires, ne demandoient pas mieux que de faire consommer le temps, dans ces sortes de questions préliminaires et les allongeoient à dessein. Mais*, ajoute-t-il, *avec un peu de rigueur et beaucoup d'adresse je mis fin à cet inutile préambule.*

Les brouillons ne discontinuèrent point pourtant d'aigrir les esprits en répandant de fausses nouvelles, entre toutes, par exemple, que le roi voulait abolir leurs priviléges, casser leurs synodes et retrancher le traitement qu'il faisait aux ministres. Sully, qui n'ignorait pas d'où venaient ces allégations empoisonnées, s'opposa fermement à toutes propositions qui pourraient être faites au nom ou de la part de Bouillon, de Lesdiguières et de Du Plessis

Bouillon venait de se compromettre d'une façon fort étrange. Il avait écrit d'Allemagne au roi que des princes

allemands, qui avaient formé une ligue contre la maison d'Autriche, désirant s'appuyer sur les forces de Sa Majesté, l'avaient choisi, lui Bouillon, comme médiateur du traité. Il promettait de leur part pleine garantie au roi, et de la sienne il offrait, avec l'effusion des sentiments les plus nobles, de servir de sa personne et de ses forces. Il écrivait en même temps à Saint-Germain une lettre qui tomba entre les mains du roi, dans laquelle, rappelant à l'assemblée de Châtelleraud sa qualité de chef du parti, il lui trace le but et l'objet de ses travaux. Il exprime d'abord son opinion sur ceux qui prétendaient au titre de députés à la cour; il y donne avis à Saint-Germain du bruit accrédité en Allemagne que le roi cherche à se réconcilier avec lui.

De là la grande considération dont il jouit dans ce pays, les services qu'il peut rendre au parti et les craintes qu'il inspire au roi et à son conseil. Il y affirme à ses coreligionnaires qu'il ne se laissera jamais séduire par les propositions captieuses de Sa Majesté; et leur faisant un éloge pompeux des assemblées solennelles qui se tiennent chez lui, il avance que la seule crainte de ce que l'on y peut arrêter est capable de troubler le repos d'Henri et de lui faire mettre tout en usage pour le gagner; que les grands personnages qui composent ordinairement ces assemblées lui ont souvent adressé le reproche de son peu de soin à se prévaloir de ses mérites à la cour de France, s'offrant de prendre cette peine pour lui; mais qu'il s'est opposé à toutes démarches de cette nature, en leur donnant à entendre que la jalousie étant le seul motif qui éloignait Henri de lui, elle augmenterait d'autant mieux qu'ils paraîtraient plus disposés à le bien servir, et que, suivant l'opinion de ses amis et l'avis de

la majeure partie de l'assemblée de Châtelleraud, il n'y avait d'autre moyen d'amener le roi à la raison qu'en le réduisant par la crainte à la nécessité d'acquiescer à toutes les demandes du parti.

Cette seconde lettre ne permettait plus aucun doute sur les intentions de Bouillon, et s'il avait écrit au roi la première, c'était évidemment pour masquer ses desseins. Ou bien le duc, las de vivre à l'étranger, incertain de ce qui sortirait de l'assemblée de Châtelleraud, n'avait-il joué ce coup double que dans l'idée d'accroître son influence parmi les siens si les projets arrêtés par quelques chefs du parti venaient à réussir, ou de se remettre en cour dans le cas de non réussite. Il n'avait oublié qu'une chose dans son calcul égoïste, c'est que ses deux lettres pourraient tomber dans les mêmes mains.

En ce qui concernait Duplessis et Lesdiguières, ils étaient grandement en suspicion pour avoir signé un mémoire dans lequel on jetait les fondements d'une république calviniste, au milieu de la France, libre et absolument indépendante d'un souverain.

Je sais bien, dit Sully, que ces termes ne se trouvent point dans le mémoire; on les y a évités avec un soin qui paroît étudié; mais les termes ne font rien, là où se trouve la réalité : et je fais touts les signataires eux-mêmes juges de ce qu'on peut entendre par l'établissement d'un corps dont les chefs sont aussi étroitement liés ensemble, que séparés d'avec les autres, et de conseils provinciaux qui prennent la loi d'un conseil suprême général; ce que signifie cet appui qu'on y cherche chez l'étranger; cette obligation qu'on y impose à tous gouverneurs et gens en place de prêter certains serments; enfin l'exclusion qu'on y donne à tout catholique romain

et à tout officier particulier attaché au roi, des charges des dignités et des affaires du nouveau parti (1). »

Évidemment les calvinistes, les meneurs du moins de cette secte, cachaient bien, sous l'ombre d'une liberté religieuse, une réforme sociale et politique tout aussi radicale. Leurs vociférations publiques et sans cesse réitérées contre les catholiques n'étaient qu'une feinte pour céler leurs intentions secrètes, l'arme mise en œuvre pour tout brouiller afin d'arriver plus sûrement à leurs fins. Aussi le sage Sully n'a pu, dans ses mémoires, se retenir de crier anathème contre le duc de Bouillon, Duplessis, d'Aubigné, Constant, Saint-Germain, Lesdiguières et quelques autres, tous signataires d'un mémoire dont l'existence n'a été que trop bien prouvée.

La nouvelle constitution devait être discutée et proclamée à l'assemblée. Mais une fois nanti des preuves de la conspiration, Sully n'eut pas de peine, avec son habileté et sa prudence ordinaires, à faire avorter ce projet. Tout en interdisant aux députés de parler au nom des absents désignés, et afin de réduire à néant la dangereuse influence de Duplessis, il lui faisait donner, sous main, l'option de se tenir volontairement éloigné de Châtelleraud, ou d'y venir pour être simple spectateur et sans autre rang que celui de simple particulier. Duplessis en conçut un vif chagrin, au rapport de Sully, et il prit le premier parti, soit que, désespérant du succès, il voulût éviter le blâme d'une résolution prise en sa présence, soit qu'il se promît la ressource, ou même la vengeance de causer un soulèvement dans l'assemblée en sa faveur. En effet, il anima si bien les députés du

(1) *Mémoires de Sully*, p. 114 à 116.

Dauphiné qu'on les entendit s'écrier qu'il ne fallait rien faire sans lui.

Ce tumulte apaisé, les choses prirent une tournure plus favorable, et les partisans de Sully venant à grossir, il coupa court à toutes questions frivoles et captieuses, et voulut tout d'abord que l'on eût pour sacré tout ce qui touchait à l'autorité royale. Puis, voulant savoir si la majeure partie du corps protestant avait eu connaissance du fameux mémoire et s'il avait eu son adhésion, il leur parla de bruits qui circulaient d'associations, de réserves et de défiances. On lui répondit que si Henri était immortel, les protestants, pleins de confiance en ses promesses, renonceraient dès ce moment à prendre aucune précaution, abandonneraient sans aucune difficulté leurs places de sûreté et regarderaient comme inutiles tous règlements particuliers pour la conservation de leur société; mais que la crainte de trouver dans ses successeurs des sentiments bien différents, les forçait à conserver les mesures qu'on avait bien voulu qu'ils prissent pour leur sûreté.

Cette réponse, aussi vague et non moins adroite que l'interrogation, satisfit pourtant pleinement Sully, à ce point qu'il conçut de bonne foi la pensée que l'assemblée n'avait point trempé dans la conjuration, *et que la contagion des mauvais discours et du méchant exemple n'avait point encore passé le nombre de six ou sept personnes.* Il lui en aurait trop coûté sans doute d'être obligé de s'avouer à lui-même qu'il n'y avait plus parmi ses frères en religion que des conspirateurs! Henri ne fut pas aussi crédule, et il pensait assez justement que la populace est toujours disposée à suivre en aveugle l'impulsion qui lui vient de ceux qu'elle regarde comme ses chefs et ses

sauveurs. Et c'est peut-être au quiétisme imperturbable de Sully à ce sujet que l'on dut le plein succès de sa mission!

La question du choix des députés souleva, dans le principe, assez bon nombre de difficultés. Les membres de l'assemblée prétendirent que cette nomination ne regardait en rien Sa Majesté et devait se faire par eux seuls. Le ministre combattit cette opinion en démontrant « que le roi devait avoir la principale part dans une affaire qui a une influence si nécessaire sur le bon ordre, et une liaison si marquée avec la police que du bon ou du mauvais caractère des députés choisis, dépend en grande partie la bonne ou mauvaise intelligence entre les deux religions. »

Dans le désir de faire cesser promptement ce conflit, Sully proposa un moyen terme, à savoir : que l'assemblée présenterait au roi une liste de six candidats, trois élus par la noblesse, les trois autres par la robe, et que le roi choisirait les deux députés sur cette liste à la satisfaction des deux corps. Un incident faillit faire rejeter cette proposition. Henri ayant jugé, au premier compte rendu du débat, que l'assemblée n'adopterait pas l'opinion de Sully, lui écrivit de revenir sur ce sentiment et de demander à ce que les deux députés fussent proposés et choisis entre les protestants et lui. Une indiscrétion ayant fait connaître à l'assemblée le contenu de cette lettre, elle s'opiniâtra dès lors dans sa première conclusion. Mais le commissaire du roi n'était pas homme à se rendre à merci. Il fit si bien que son avis prévalut, et les deux députés agréés furent La Noue pour la noblesse, et Ducros pour la robe. Trois questions incidentes furent soulevées pendant cette discussion : l'élection d'un troi-

sième député; la nomination, par chaque province, d'un député directement élu par l'assemblée pour communiquer avec les députés en cour, et la faculté de déterminer la durée du service des deux députés agréés auprès du roi. Sully parvint à faire rejeter ces demandes, encore bien que l'on revînt plusieurs fois à la charge sur la troisième.

Tout allait donc à souhait. Aussi, dès le 2 août, Rosny écrivait-il assez malicieusement à Duplessis :

« J'espèrois avoir ce bien de vous voir en ceste ville, et discourir avec vous d'infinies choses qui le méritent : et estime que vostre présence y eust esté utile pour le roy, pour les Eglises, et pour vous mesmes; car il s'y est moyenné beaucoup de choses, desquelles le roy recevra contentement, dont la facilité vous eust esté imputée en partie, au moins vous y gouvernant comme vostre debvoir et vostre prudence l'eussent requis. Et cela eust esteint beaucoup d'ombrages qui pourront naistre de quelques memoires qui courent soubs vostre nom, que je tiens pour moi estre faulx; mais s'ils parviennent jusques au roy, je ne scais si, voyant que vous n'estes venu jusques ici, comme quelques ungs de ses serviteurs particuliers, l'esprit de sa majesté restera bien net de tout soupçon. Excusés si je vous escris si librement, et vous die que les finesses trop subtiles deviennent ordinairement grossières. Je veulx croire que n'userés jamais de celles de ceste qualité, car vous estes trop sage et trop entendu aulx affaires du monde. Selon que nos affaires s'acheminent, j'espère partir dans huict ou dix jours, portant contentement au roy, et en laissant ici. Dieu vous en donne autant que je vous en désire, et me fasse la grâce de vous estre utile en quelque chose. . . Adieu, monsieur;

je vous baise les mains, et suis vostre plus humble à vous servir. »

Quoique piqué au vif de la forme et du contenu de cette lettre, Duplessis dissimula son ressentiment et répondit à Sully dès le 4, *que n'ayant reçeu aulcun commandement de sa majesté il n'avoit pas cru debvoir s'ingèrer dans l'assemblée, pour avoir ce malheur depuis quelques ans que ses plus droictes actions étoient interpretées sinistrement.* Et il ajoute : « Quant aulx mémoires desquels vous faictes mention, par la grâce de Dieu je n'en crains point de reproche; car il ne se trouvera poinct que j'en aye faict courir; et vous avès nombre de personnes d'honneur où vous estes, avec lesquelles vous vous en pouvés esclaircir. Ceulx de ceste province, à la vérité, eurent charge de leur assemblée provinciale de me communiquer les leurs. De quelques aultres aussi les députés m'ont veu, prenant leur chemin par ici; mais les advis que je leur ai donnés pour le bien des Eglises, ont esté tels, qu'ils ne se trouveront en rien décliner, ni du debvoir envers sa majesté, ni du respect de vostre dignité particulière; et plustost pour acheminer les choses à tout bien, que pour en aulcune façon les achopper..... De finesses je n'en sceus jamais, ni practiquai qu'une, de vivre, en tant que j'ai peu, en bonne conscience envers Dieu et les hommes, et particulièrement en ce qui est de mon debvoir au service du roy; et me seroit désormais et bien tard et bien malaisé de changer de procèdure. »

Le lendemain, il écrivit au roi pour rejeter sur la calomnie tout ce qu'on avait pu lui dire de défavorable sur son compte, protestant, comme à l'ordinaire, de son entière fidélité à son service. Il adressa, par le même courrier, à Villeroy une lettre justificative où il se plai-

gnait longuement de la noire calomnie dont il était l'objet, et niait formellement toute participation à ce mémoire. A en juger par la réponse du ministre, la cour parut croire à son innocence et accepter sa justification. Il serait bien difficile aujourd'hui d'avoir la même opinion, puisque l'éditeur des correspondances de Duplessis y donne le texte des deux mémoires ci-dessus analysés. Il est vrai que ni l'un ni l'autre ne contiennent le grave reproche que lui adressait Sully, celui d'y avoir exposé les bases d'une constitution républico-calviniste. Mais il y a tout lieu de penser que l'élève de Duplessis, le célèbre ministre Daillet, qui avait pris soin de mettre en ordre les écrits de son maître, aura retranché de ces mémoires tout ce qu'ils avaient de compromettant. Si, en effet, ils n'ont point été tronqués, pourquoi Duplessis a-t-il nié formellement l'existence du mémoire adressé à l'assemblée de Châtelleraud tel qu'il nous est parvenu? Il eût été bien plus simple, pour sa justification, d'en envoyer une copie que d'en nier l'existence. Au reste, la meilleure preuve que Duplessis a trempé dans toutes les misérables intrigues de ce temps-là et qu'il a constamment cherché à déguiser ses écrits et ses démarches, on la trouve dans la lettre que Diodaty lui écrivait le 15 août :

Je vous escrivis dernièrement par la voye de Paris, et vous donné assès ample information de ce que j'avois appris de nostre grande affaire, de mes derniers advis, et, par mesme moyen, de nostre résolution de partir dans peu de jours. J'avois lors oublié de vous dire qu'il sera expédient que je change de nom, et prendrai celui de Giovanni do Coreglia; et s'il vous plaist me donner quelque advis ou m'employer à quelque chose, je vous supplie m'escrire soubs ce nom là, adressant les lettres chès

M. l'ambassadeur d'Angleterre qui sçait desja que j'ai pris ce nom..... Combattés avec nous, et pour vous par vos sainctes pryeres. Nos Amalécites ne vainquent ni ne vaincront qu'au prix que Moïse se relasche de sa faulte...... Je cognois fort bien vostre lettre, et partant ne sera nécessaire que vous signiés apertement; il fauldra aussi, s'il vous plaist, desguiser ung peu les matières dangereuses dont m'escrirés; sinon, que M. de Liques me communique son chiffre; ce que je crois qu'il ne fera difficulté de faire (1). »

Le parti des intrigants n'ayant pu obtenir le succès qu'il s'était promis, l'assemblée présenta de jour en jour un aspect plus paisible et plus satisfaisant. La question de la sûreté des places se vida sans discussion. Le roi consentit à une prolongation de quatre années, et voulut bien déclarer que les huit premières ne dateraient qu'à partir du jour de l'enregistrement de l'édit de Nantes dans les parlements. Les brevets furent signés le 4 août. En les remettant à l'assemblée, Sully déclara que l'intention de Sa Majesté était qu'elle se séparât sur-le-champ, afin de ne pas tenir plus longtemps les esprits en suspens dans les provinces. Il enjoignit aux députés d'y représenter avec sincérité la manière dont le roi et ses ministres avaient traité avec eux; de se tenir bien éloignés de la conduite pleine d'irrévérence et de calomnie avec laquelle on s'était comporté à Gap. Il leur défendit expressément, de la part du roi, de convoquer à l'avenir aucune assemblée générale, leur donnant à entendre qu'elles seraient beaucoup plus rares que par le passé; mais que le roi n'entendait nullement préjudicier à la

(1) Duplessis-Mornay, tome X, p. 110 à 123

tenue des colloques et synodes ordinaires concernant les matières ecclésiastiques ; et l'assemblée, avant de se séparer, fit une adresse au roi pour le remercier de sa bienveillance et l'assurer de son respect inviolable (1).

(1) *Mémoires de Sully*, tome VI, p. 123 à 138.

CHAPITRE VI

Voyage d'Henri IV dans le Midi. — Séjour du roi à Châtelleraud. — Querelles soulevées dans cette ville contre Sully par le comte de Soissons d'abord, et ensuite par le duc d'Épernon. — Malice des gentilshommes poitevins. — Députation de la Rochelle au roi. — Munificence de ce prince et de quelques gentilshommes pour contribuer à la réédification de l'église des Minimes. — Marie de Bourbon-Montpensier duchesse de Châtelleraud. — Rumeur des calvinistes à l'occasion du retour au catholicisme du sieur Picard, ministre à Châtelleraud. — Établissement des Capucins à Châtelleraud, 1612. — Le clergé de Châtelleraud reçoit monseigneur de la Rochepozay, nouvellement sacré évêque de Poitiers. — Le prieur de Saint-Romain nommé pour représenter le clergé du duché aux États de Soissons, 1614. — Mandement de l'évêque de Poitiers à l'occasion de la tenue des États. — Sédition à cause du sel, 1617. — Amende imposée à la ville. — Subventions en argent et en nature fournies par la ville pendant les guerres civiles de 1621 à 1627. — Mariage de mademoiselle de Montpensier, 1626. — Sa mort. — Marie-Louise d'Orléans de Montpensier duchesse de Châtelleraudt.

1605 A 1627

L'assemblée de Châtelleraud était à peine terminée ue le roi résolut un voyage dans le Midi dans l'intention s'emparer de toutes les places au pouvoir du duc de ouillon, et de sévir contre ceux qui seraient convaincus conspiration. Aussitôt que Duplessis eut connaissance ce projet, il s'empressa d'écrire à Sa Majesté dans des mes servilement flatteurs, où il ne nous paraît guère stifier la haute opinion que les siens avaient de sa

valeur en osant lui faire l'aveu *que Dieu l'avoit posé ici-bas comme ung exemple de fermeté et de constance*, et pour *y faire paraître sa puissance et sa force* (1).

« Sire, ce que j'ose me ramentevoir par ce gentilhomme à vostre majesté, n'est poinct par présomption de service qui vous puisse venir de moi, mais par le ressentiment de mon debvoir, qui se resveille volontiers en toutes occasions, et n'a peu s'endormir en celle-ci ; en estant de tant plus esmeu que je vois vostre majesté rentrer en personne en nouveau travail, lorsque tant de peines passées vous debvroient avoir apporté ung ferme repos. Non que le mal qui nous paroit semble mériter ung si puissant remède ; mais de ce remède, ceulx qui cognoissent la prudence de vostre majesté argumentent au mal ; ne le pouvant concevoir que plus grand en effect quand vostre majesté le juge digne de sa présence ; quel qu'il soit toutesfois qui ne peult, par la grace de Dieu, que bientost s'esvanouir, puisque vostre majesté y daigne porter ce mesme front qui, à sa lueur, a dissipé ou sereiné tant de tempestes. A moi, Sire, escarté du monde, qui n'en puis discourir que sur des apparences, n'appartient, sinon de redoubler mes vœux très ardens à Dieu pour la santé de vos majestés, le repos de vos estats, la prospérité de vos entreprises ; ce que je fais et ferai toujours de ceste mesme affection qu'aultres fois j'ai eu l'honneur d'y travailler, et, si je l'ose dire, avec quelque contentement de vostre majesté. Mais d'icelle, Sire, vous aurés aujourd'hui à juger plus tost par l'innocence que par l'utilité de mes actions, esquelles au moins vostre majesté ne trouvera jamais rien qui se desvoye de l'intégrité de celui qui

(1) Lettre de Buzenval, 1er novembre 1605. (Duplessis-Mornay, p. 15?)

vescu ses meilleurs ans et ne peult mourir aultre, Sire, que vostre etc. »

Le roi, qui, dès le 20 septembre, avait reçu à Blois une lettre de soumission du duc, comprenant avec sa sagacité ordinaire tout le parti qu'il pouvait tirer, en cette circonstance, de Duplessis, lui manda, par Neuville, qu'il serait très-aise de le voir, et lui donna rendez-vous à Châtelleraud pour lui dire les raisons qui lui avaient fait entreprendre ce voyage (1). Duplessis vint trouver la cour à Port-de-Piles et la suivit à Châtelleraud, où elle séjourna. Dans ses entretiens avec le roi, il demanda grâce pour Bouillon, et le prince, avant d'engager sa parole, insista sur la remise de la place de Sédan.

Sully, qui ne manquait pas d'envieux, eut à vider un double démêlé pendant le séjour de la cour dans cette ville. Le comte de Soissons avait donné l'ordre à son fourrier de se rendre avec les maréchaux-des-logis occupés à marquer le logement du roi, et de prendre possession de celui qui avait été réservé au ministre (2). Plusieurs gentilshommes de la province, à qui les droits du gouverneur n'étaient pas inconnus, s'opposèrent à la prétention du comte. Celui-ci vint s'en plaindre au roi, ajoutant que Sully avait fait battre ses fourriers. Le roi, peu disposé à prêter l'oreille aux plaintes du comte, et voulant en finir cependant avec tout son tapage, dépêcha d'Escures vers Sully pour savoir de lui comment les choses s'étaient passées. Il fut avéré que les gentilshommes poitevins s'étaient énergiquement opposés à l'occupation de la maison de leur gouverneur au nom de M. de Soissons,

(1) Duplessis-Mornay, tom. X, p. 124 et 125.
(2) C'est la maison appartenant à M. Jules Creuzé, rue de Sully.

et que la dispute n'avait point dépassé les bornes d'une vive altercation. Vainement Henri tenta-t-il de détourner le comte de sa folle prétention, en lui exposant que le gouverneur ne cédait dans sa province qu'à la personne du roi; que, de plus, en sa qualité de grand-maître de l'artillerie, Sully avait le droit de se faire donner le premier quartier après le roi lorsque Sa Majesté marche en corps d'armée; et que, dans tous les cas, son fourrier aurait dû respecter la marque royale. Froissé dans son orgueil, il ne laissa pas de persister à demander justice de la prétendue insulte qu'il avait reçue. Pour en finir, le roi s'avisa d'un expédient. Il décida que le gouverneur offrirait, par politesse, son logement à M. de Soissons, et que par réciprocité le comte refuserait de l'accepter. Le grand-maître de l'artillerie exécuta fidèlement la volonté de son maître, mais Soissons crut devoir passer outre en conservant la maison qui lui avait été poliment offerte, assaisonnant la démarche de son généreux ennemi des railleries les plus amères. Mais sa joie se changea le lendemain en une grande confusion. Suivi de deux gentilshommes, il partit d'assez bon matin pour accompagner le roi à la chasse. Arrivant dans la rue où Sully avait dû choisir son nouveau logement, elle se trouva encombrée de plus de deux cents gentilshommes à cheval attendant la sortie du gouverneur. Ces gentilshommes, qui se tenaient offensés de la conduite du comte, le voyant venir, se mêlèrent ensemble comme pour jouer, et, interceptant tout passage, feignirent de ne pas entendre l'écuyer, qui s'avançait criant : *Place à M. le comte!* Tous élevaient la voix confusément, quelques-uns même grommelaient : *On ne déloge point ainsi un gouverneur de province.* Cette malice poitevine dura bien un quart d'heure

C'était beaucoup pour l'orgueilleuse impatience du comte, et quand ces joyeux compagnons se furent décidés à laisser le passage libre, pas une tête ne se découvrit pour saluer le trop téméraire railleur de la veille.

La seconde affaire lui vint du duc d'Épernon. En voici la cause. Les Rochelais avaient député vers le roi des plus notables bourgeois de leur ville, chargés de lui présenter leur reconnaissance et leur soumission. Henri pria Sully de les amener à son audience, et elle leur fut accordée en présence de toute la cour. Le duc d'Épernon, ayant appris de Sully lui-même qu'il avait été l'introducteur de la députation, lui demanda fièrement s'il prétendait que la Rochelle fût de son gouvernement, et de quel droit il s'était chargé de présenter au roi les députés de cette ville. Sully lui répondit que c'était en qualité d'ancien ami de la ville et en vertu de l'ordre qu'il en avait reçu de Sa Majesté. Le duc reprit avec la même vivacité que la Rochelle étant comprise dans ses lettres de gouverneur, le roi, les Rochelais et Sully avaient également tort; à quoi répartit le ministre que les Rochelais trouveraient probablement sa prétention singulière, mais qu'enfin c'était avec eux ou plutôt avec le roi qu'il devait avoir une explication (1).

La députation de la Rochelle, l'empressement des gentilshommes de la province à se rendre auprès du roi, et le bon accueil qu'il reçut à Châtelleraud, lui prouvèrent jusqu'à l'évidence que son ministre était dans le vrai lorsqu'il l'assurait que le projet des conspirateurs n'avait pas encore pénétré parmi les masses. Aussi le roi de France se montra d'une grande affabilité, particuliè-

(1) *Mémoires de Sully*, t. VI, p. 158 à 165.

rement envers les anciens serviteurs du roi de Navarre, et Duplessis-Mornay dut comprendre que le complot le mieux dissimulé s'évapore comme la fumée devant une volonté ferme secondée par une sage administration.

Avant de laisser Châtelleraud, le prince voulut contribuer, par une large aumône, à relever l'église des Minimes, entièrement détruite par les hérétiques. Plusieurs gentilshommes du pays, et surtout Jean Alamand, seigneur du Châtelet, joignirent leurs offrandes à la libéralité royale, et l'église fut entièrement reconstruite dans l'année suivante.

Le 27 février 1608, Henri de Bourbon-Montpensier mourut à Paris à l'âge de trente-cinq ans, laissant de son mariage avec Henriette-Catherine Joyeuse (1), Marie de Bourbon, alors âgée de deux ans, sous la tutelle du cardinal duc de Joyeuse.

Le parti protestant fut en grand émoi dans le cours de cette année par suite de la conversion au catholicisme du sieur Picard, ministre à Châtelleraud. Menaces et promesses, tout fut mis en œuvre, mais en vain, pour le détourner de ce dessein. Afin d'atténuer dans l'opinion publique l'effet que pourrait produire cette conversion, Duplessis conseilla *de le déposer en plein colloque, où de le suspendre pour tel temps que la suspension valût déposition;* « et par ce moyen, ajoutait-il, on jugera qu'il va ailleurs, parce qu'il ne peut demeurer parmi nous, que c'est nous qui le chassons et non lui qui nous laisse, dont seront affoiblies et enfreinctes toutes les calomnies qu'il aura projettées. »

On craignait surtout que Picard, qui, en exposant les

(1) Fille d'Henri, duc de Joyeuse, maréchal de France.

motifs de sa conversion, avait insisté sur le peu d'affection de l'Eglise réformée de Châtelleraud pour la prospérité de Sa Majesté, ne fit contre les autres Églises des révélations encore plus préjudiciables. Il fut donc résolu qu'il serait déposé, et qu'un commissaire choisi par le colloque serait député vers le roi pour lui faire entendre que le ministre Picard ayant été déposé à cause de ses malversations, c'était par esprit de vengeance qu'il avait avancé des faits calomnieux (1). Un tel manége prouve une fois de plus tout ce qu'il y avait de profonde dissimulation parmi les disciples de Calvin, et combien l'on doit tenir pour suspect ce qu'ils ont écrit à l'endroit des catholiques.

Quelques années après la mort d'Henri IV, et sur la demande de mademoiselle de Montpensier, la régente, du consentement de Louis XIII, voulut bien accorder à la ville de Châtelleraud un couvent de Capucins. Cet établissement, accueilli favorablement par l'assemblée des notables dans leur réunion du 16 avril 1612, fut fondé dans le faubourg Sainte-Catherine, sur l'emplacement de l'ancienne chapelle Saint-Blaise (2). L'église de ce couvent, dont il reste quelques ruines, fut construite en grande partie dans la même année.

Le 7 juin, Henri-Louis de la Rochepozay, successeur de M. de Saint-Bellin, et sacré pendant les fêtes de Pâques, s'arrêta quelques jours dans la ville avant d'aller prendre possession de son évêché. « Et le dit jour à l'heure de cinq attendant six, Messieurs du chapitre accompagnés de MMrs les curés et tous ecclésiastiques religieux auec beaucoup de notables habitans de ceste

(1) Duplessis-Mornay, t. X, p. 258.
(2) Près les anciennes halles du faubourg.

ville sont allez processionnellement pour receptioir le dit sieur Euesque, auquel dit sieur après estre sorty de son carrosse mondit sieur le doyen portant la parole pour tous luy a fait la harangue qui a esté fort agréable à tous les assistans après laquelle et la response faicte par le dit sieur euesque le dit sieur doyen lui a donné la croix à baiser ce que le dict sieur Euesque a faict auec grande humilité; puis après, tout le dit clergé a retourné à l'église de céans (N. Dame) chantant et louant Dieu d'un sy bonheur; et estant arrivez en la dite église auec le dit Euesque on a chanté le cantique de *Te Deum*; puis mes dits sieurs ont conduit le dit sieur jusques au logis du prieuré de St-Romain (1) de ceste ville et pris congé de luy. »

Il y resta jusqu'au mercredi 20, partit ce même jour pour le château de Dissais, et fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale le 24, jour et fête de Saint-Jean-Baptiste (2).

De nouveaux troubles, fomentés par les princes du sang et quelques autres grands du royaume, ne tardèrent pas à éclater sous la minorité de Louis XIII. On allait en venir aux armes lorsque les mécontents obtinrent, au mois d'avril 1614, le traité de Sainte-Menehould, appelé *Paix malotrue*. Par ce traité, leurs pensions furent augmentées et l'on promit une prompte convocation des États-Généraux. Elle fut fixée à Sens pour le 10 septembre. Le clergé de Châtellerand y fut représenté par l'abbé de St-Cyran, René de la Rochepozay, prieur de St-Romain.

(1) Le prieur d'alors était René de la Rochepozay.

(2) *Arch. du départ.*, chapitre de Notre-Dame de Châtelleraud, regist. 185, fol. 215 recto.

Avant de convoquer les États, Louis XIII et Marie de Médicis entreprirent un voyage dans les provinces du Midi. Ils arrivèrent à Châtelleraud le 27 juillet à sept heures du soir. Toutes les processions de la ville allèrent au-devant de Leurs Majestés. Elles vinrent à l'église de Notre-Dame faire leur prière, et furent haranguées par le chanoine Bion, en l'absence du doyen.

L'évêque de Poitiers avait rendu dès le 19 un mandement ordonnant des prières publiques à l'occasion de la tenue des États.

« Henry Louys par la prouidence diuine Euesque de Poictiers à tous les fidelles chrestiens de ceste ville et diocèse, salut et bénédiction. Nous auons veu auec beaucoup de desplaisir l'authorité royalle moings respectée despuis la minorité du roy : et que toutte la bonté et prudence de laquelle la royne régente sa mère a usé, pour retenir chacun en son debuoir, n'a pas sy entièrement arresté le cours des désordres et confusions qu'elles n'ayent esclatté. Et aucun ne peult ignorer que le roy ne soit dans l'Estat ce que le chef est au corps humain qui ne peult estre lezer que tous les membres par leur mutuelle sympathie n'en ressentent l'incommodité; et chacun scait que la seureté des particuliers consiste en la reuerence du souuerain, laquelle mesprisée le peuple s'espose au pillage et oppression du plus fort, et les meilleurés villes auec les biens et comoditez d'un chacun courrent fortune d'estre boulleuersées et désolées entièrement. Ce que considérans très prudamment leurs majestez, voullans obuier à tous accidens pernicieulx ont ordonné la conuocation des estats généraux de ce royaume au dixiesme de septembre prochain en la ville de Sens; affin que leurs suiectz accompagnez du respect

et reuerence deus à leurs personnes sacrées puissent par leurs députez porter leurs requestes, représenter leurs doléances, et obtenir d'eux des graces et faueurs.

. Nous donc reconnaissans l'importance de cest affaire, ne pouuons synon nous conuertir au père des miséricordes et Dieu de toutte consollation duquel despend la lumière de tout bon conseil et heureuse execution, et exhorter tous les fidelles chrestiens noz diocesains de joindre leurs prieres auec les nostres pour obtenir de sa diuine majesté la grâce d'imiter la fidellité de nos pères et le respect des anciens Françoys enuers leurs roys; et que ces futurs estatz libres et seurs sellon la vollonté de leurs majestez se puissent tenir auec aussy droicte intention de la part de tous les inférieurs quelle est recogneue es supérieurs : et soit rendue telle submission et reuerence au roy notre chef que Dieu (duquel il tient la viue image) en soit glorifié : la vraye foi et religion augmentée et la tranquillité de cet estat affermie.

. Or affin que nos prieres trouuent plus libre accès à Dieu et remportent du ciel plus de faueurs et d'efficace, de l'aduis de nos bien aymez confreres les chanoynes de notre eglise cathèdrale, nous ordonnons le mercredy 31 de ce moys, vendredy et sabmedy premier et second jour d'aougt prochain, jeune public et uniuersel comme il se pratieque aux vigilles et quatre temps partout le diocèse, exhortant chacun de faire des ausmosnes extraordinaires enuers les lieux pieux et personnes misérables selon ces facultez et moyens quy seront les dispositions convenables pour rentrer en grâce par la contrition, confession et absollution sacramentelle et nous rendre agréables par la digne reception du precieux corps de notre sauueur Jesus Christ le dimanche en suivant

sera le troisiesme jour d'aout auquel nous assignons l'orayson des quarante heures dans notre eglise cathèdrale.

« De plus auons ordonné qu'à touttes les festes et dimanches ce feront processions en toutes les églises parochialles et collegiales tant secullières que régullières apres vespres ou on chantera les lytanies, et continuera on jusques a la terminaison et conclusion des ditz estats.

« Prians et exortans très instamment chacun de ce conuertir à Dieu de tout son coeur, prier auec ferueur et continuacion pour les presentes necessitez de toute la chrestienté, l'extirpacion des hérésies, l'exaltation de la saincte Eglise catholique apostolique et romaine, la prospérité et la santé du roy et de la royne régente et pour la conseruacion de ceste ville.

« Ordonnons a ceste fin que les presentes seront leues et publiées aux prosnes des messes parrochiales et aux prédicacions publicques partout ce dioecèse et affichées et placées en lieux accoustumés.

« Et au cas qu'on reçoiue en quelque paroisse ceste ordonnance trop tard les curez remettront à la sepmaine suiuante les jeunes et oraisons susdites de quoy les doyens et archipprettres quy les auront faict tenir nous donnerons aduis; donné à poictiers le dix neufiesme jeuillet mil six cens quatorze. »

Ainsi signé Henry Loys euesque de Poictiers et plus bas de par mon dict seigneur euesque Michellet secretaire (1).

Comme toutes les places frontières des provinces assujéties à la gabelle, la ville de Châtelleraud comptait

(1) Arch. du dep., chap. de N.-Dame de Chât., reg. n° 185, p. 323 à 324

parmi ses industriels bon nombre de faux-sauniers qui transportaient le sel en contrebande dans la Touraine et le Berri. Cette coupable industrie détermina souvent des séditions populaires à Châtelleraud. Un mouvement de cette nature éclata le 22 septembre 1617 à l'encontre d'un commissaire des gabelles, le sieur Lenormand. Il ne fallut qu'un instant à la populace pour piller la maison du commisssire et jeter ses meubles à l'eau. Sa vie même n'était point sans danger, lorsqu'il fut secouru à temps par le lieutenant du roi. Le corps de ville demeura spectateur impassible de la lutte, et le lendemain, après que force fut restée aux gens du roi, il se réunit à l'hôtel de ville et décida que des excuses seraient faites à M. Lenormand au nom des bons et sages habitants, et que l'émotion de la population passée, il serait pris des mesures convenables contre les séditieux. Rien de plus paternel assurément. Mais la justice du roi ne jugea pas les choses d'une manière aussi favorable. Sa Majesté, informée de cette révolte et justement courroucée de l'inaction de la municipalité, écrivit à M. de Brassac, gouverneur de la ville, qu'elle voulait une punition exemplaire qui pesât sur tous les habitants. A cette nouvelle, et pour conjurer l'orage, le corps de ville, dans sa séance du 2. novembre, supplia très-humblement M. de Brassac de s'interposer auprès de Sa Majesté en faveur de la ville, le priant, quoiqu'ils s'en soient rendus indignes par leurs derniers actes, *de ne les point abandonner en ce besoing pour estaindre les ruines de la ville et la préserver de voir ardre d'un esclandre dont les flames s'uniront jusques aux estoiles du ciel et les cendres jusques au centre de terre.*

L'on désigna quatre députés chargés de se rendre à

la cour afin d'implorer la clémence royale. Sur l'observation du gouverneur, les conseillers se rendirent en corps auprès de M. Lenormand pour le supplier de leur vouloir pardonner et remettre, en ce qui touchait sa personne, la trop griève affaire commise par quelques habitants de la ville, protestant, au nom de tous, que la plus grande partie sont innocents, et qu'à leur grand regret ils n'avaient pu se rendre avec M. de Foucaut afin de s'opposer, au péril de leur vie et au prix de leur sang, à la tumultueuse violence qui lui avait été faite; que la plupart des notables habitants, éloignés du lieu où s'était fait l'émotion, n'en avaient été informés que le lendemain. Ils le prièrent, en outre, non-seulement de leur pardonner, mais d'intercéder envers Sa Majesté, justement courroucée, pour obtenir pardon et rémission de leur rébellion, offrant de faire audit sieur Lenormand, en général, tant innocents que coupables, telles soumissions que sa prudence, conjointe avec sa bénignité, jugera convenable.

Le roi, ayant bien voulu prendre en considération les protestations de repentir qui lui furent adressées, fit remise aux habitants des peines coercitives dont la ville entière avait été menacée, mais ils furent condamnés à payer une indemnité de 4,500 livres à M. Lenormand, et 6,000 livres d'amende au Trésor.

Cette punition n'empêcha point les contrebandiers de continuer leur trafic, et, sur l'avis qu'il en reçut de Paris, le conseil municipal fit savoir de nouveau aux habitants, le 6 janvier 1618, de ne vendre « aucunement sel aux habitants des pays de Touraine et Berri ni aux faux-sauniers soit de poid soit de nuits, à peine de deux cents livres d'amende et plus grande peine. » Par

règlement de police du même jour, publié à son de trompe, il défendit de vendre du sel publiquement avant neuf heures du matin et après trois heures de l'après-midi, à peine de la même amende; que par suite de contravention il sera informé tant contre les vendeurs que contre les acheteurs, déclarant infracteur aux ordonnances de Sa Majesté quiconque sera rencontré faisant montre ou transport de sel par monture ou bateau en plus grande quantité qu'il n'est permis (1).

Les réformés, toujours inquiets et presque continuellement en agitation, avaient rédigé une espèce de constitution dans leur assemblée de la Rochelle (1621) et prirent les armes pour la défendre. Louis XIII marcha contre les rebelles, soumit bientôt la Saintonge et le Poitou, et porta le siége devant la Rochelle en 1622. Il entreprit pendant ce premier siége des travaux importants pour l'exécution desquels il mit en réquisition les charriots et les bêtes de trait des provinces voisines. Le duché de Châtelleraud fut compris dans cette réquisition pour trente charriots attelés chacun de quatre chevaux ou de six mules ou mulets. Le conseil de ville réduisit cette demande de quinze à vingt. Mais les syndics des paroisses ayant remontré qu'il leur était impossible de satisfaire à cette demande, la prestation fut convertie en un impôt de 2,000 livres, réduit par la cour des comptes à la somme de 800 livres.

Les protestants ayant repris les armes en 1625, on fit mettre en état, par ordre supérieur, les fortifications de la ville, afin de la maintenir au service de Sa Majesté contre les gens de guerre de M. de Soubise. Le pays et

(1) Arch. de la Mairie de Chât., reg. des délibérations n° 1.

horriblement à souffrir, pendant près de deux mois, des ravages exercés par les troupes mises en mouvement. Chaque jour de nouvelles plaintes arrivaient à la sénéchaussée, et ce fut à grand'peine qu'on obtint d'en être débarrassé ou de faire cesser leurs malversations. La guerre continuant en 1627, la ville de Châtelleraud reçut l'ordre de fournir soixante habits et soixante paires de souliers pour les armées du roi. Le conseil décida que les habits seraient faits aux frais de tous les manants, habitants de la ville et des faubourgs, nobles, exempts privilégiés et non privilégiés; « que les susdits habits seroient de drap et serge grise, les haultes chausses doublées de toile et la quasasque doublée de revesche le tout de bonne estosfe sur peine d'en fournir du dit par ceulx qui ne tailleroient de bonne estosfe (1). »

Elle fut encore grevée de 350 livres pour les étapes des troupes qui avaient passé par Saint-Loup. Le maire porta cette somme accompagné de son serviteur et de Jacques Bernier, archer, et les frais du voyage s'élevèrent à la somme de 20 livres 18 sous.

Au mois d'août 1626 eut lieu, dans la ville de Nantes, le mariage de mademoiselle de Montpensier, duchesse de Châtelleraud, avec Gaston d'Orléans, frère du roi. La ville y fut représentée par son lieutenant général, l'avocat, le procureur du roi, et MM. Marivin, receveur, et Jean Dubois, avocat. Ce mariage ne fut pas de longue durée. La duchesse mourut au Louvre le 4 juin 1627, sur les onze heures du matin, huit jours après ses couches, laissant pour héritière Marie-Louise d'Orléans de Montpensier, sa fille, qui devint duchesse de Châtelleraud sous la tutelle du duc d'Orléans, son père.

(1) Arch. de la Mairie de Chât., reg. n° 1.

CHAPITRE VII

La peste et la famine affligent la ville de Châtelleraud de 1629 à 1632. — Un commencement d'émeute après ces deux fléaux, février 1633.

1629 A 1633

Dès le mois d'avril 1628, sur la nouvelle qu'une horrible contagion commençait à sévir dans quelques maisons de Poitiers, désirant détourner autant que possible cet épouvantable fléau, ou du moins en atténuer les ravages, le corps de ville s'empressa de prendre certaines mesures hygiéniques et de police.

Et d'abord, pour éloigner l'épidémie du centre de la ville, il fit fermer l'Hôtel-Dieu (1); défenses furent faites au gardien d'y recevoir aucun pauvre, sur peine d'être mis *fors icelluy*, et l'exécution du présent ordre confié aux soins et à la vigilance des sieurs Bonenfant et Braguier, élus.

Le même jour, il fit annoncer à son de trompe, par les carroirs de la ville et des faubourgs, que *tous les pauures estrangiers vacabons* y résidant auraient à vider les lieux dans vingt-quatre heures, sur peines corporelles. Il enjoint

(1) Aujourd'hui la maison n° 105 de la Grand'Rue.

en même temps à tous les *hostelliers, cabaretiers et taverniers* de ne les point retirer en leurs maisons, à peine de vingt-cinq livres d'amende. Et pour interdire, à l'avenir, l'entrée de la ville aux susdits, M. de Brassac, gouverneur de Châtelleraud pour le roi, fut prié de faire garder les portes de ville par sa garnison, moyennant salaire convenable, qui, plus tard, fut fixé à cinq livres par chaque mois et par chaque soldat employé à ce soin.

De plus, il fut ordonné, sur la peine de vingt-cinq livres d'amende, à toutes personnes d'enlever les fumiers des rues, de n'y laisser vaguer aucuns pourceaux, sur peine de *confiscation d'iceulx,* de n'en point conserver dans l'intérieur de leurs maisons, de ne jeter par les rues *aulcunes ordures ny puanteurs, et de les nestoiez chascun en droict de son vis-à-vis, de trois jours en trois jours.*

« Et d'aultant que la plus part des logis de ceste ville nont lattrines, ce qui cause l'infection dans les rues, est ordonné que les propriétaires des maisons feront faire lieux commungs ou bottes en leurs maisons dans la feste de la Magdelaine pour tous délaiz, et que a cet effect sera faict visitte par les sieurs lieutenant général et procureur du roy en la paroisse de St-Jean-Baptiste, par les sieurs Pidoux, lieutenant particulier, et Caluin, avocat du roy, en les paroisses de Notre-Dame et St-Romain, et dans celle de St-Jacques par les sieurs Desmons, assesseur criminel, et Dubois, avocat, quy faisant icelles visittes enjoindront aulx propriétaires et loccataires des dites maisons ou ny a lattrines en faire faire dans le sus dit temps, et saisiront ès mains des sus dits loccataires le prix de leurs fermes et leurs feront desfences de les payer aux propriétaires jusques a ce quilz ayent faict faire lattrines ou bottes ès leurs dictes maisons.

« Sont aussi faict désfences aux bouchers de ceste ville de laisser couller du sang des animaux qu'ils tuent, par les rues de ceste ville, et pareillement y laisser aulcunes viscosités et salletés. »

Afin d'assurer la pleine et entière exécution de cette ordonnance, deux commissions furent établies : l'une pour contrôler les diverses mesures d'assainissement des rues, la seconde pour veiller à ce que les portes de la ville fussent exactement gardées. Cette dernière se composa des sieurs lieutenant Sanxon, Duchissé, Duplex, Boutin, Grimault, Pidoux, Calvin, Braguier et Laurens.

La commission de salubrité publique partagea la ville en treize quartiers, qui furent confiés à la surveillance de ses divers membres, savoir :

Toutes les rues depuis le logis du sieur Descartes (1) et la rue de Montmorillon, jusqu'au carroir comme on va à l'église de Notre-Dame, aux sieurs lieutenant Sanxon, Leigné et Laurens ;

La *ruette* près la maison du sieur Calvin, la rue qui descend au *Jeu-de-Paulme,* et le carroir Joyeux, aux sieurs Desmons et procureur du roi ;

La rue des Moulins, à Louis Faulcon et Phelippon ;

La *ruette* du sieur Sain, aux nommés Adhumeau, avocat, et Mitault, huissier ;

La *ruette* de Saint-Jacques, aux sieurs de la Chaussalée et Pierre Faulcon ;

La *ruette* près le carroir de Labarre, aux sieurs Dubois, avocat, et Rocques ;

La *ruette* de l'Arceau, aux sieurs Carré l'aîné et Braguier, élu ;

(1) La maison de M. Treuille, receveur municipal

Tout le quartier du Palais, aux sieurs Mitault, Massonneau et le Jude;

Depuis le carroir Labarre jusqu'à la Porte-St-Jacques, aux nommés Grimault et Chamaillard;

La rue des Limousins jusques aux Petits-Bancs, aux sieurs Braguier, Duplex et Baudy;

Depuis les Petits-Bancs jusqu'au carroir de Lange (1), aux sieurs de la Foucquetière et Babinet, élus;

Depuis le carroir de Lange jusqu'au logis de Descartes, aux nommés Morisset et Robin;

La *ruette* derrière Saint-Jean jusqu'au Petit-Pont, aux sieurs Berthon, élu, et Deslandes père et fils.

De tous ces détails, il n'est pas difficile de conclure que, dans la première moitié du XVIIe siècle, notre cité, avec ses nombreuses *ruettes* mal pavées, ne devait présenter à l'œil qu'un vaste cloaque infect bien propre à développer rapidement toute épidémie, même la plus bénigne à son début. L'édilité châtelleraudaise, en prenant de telles mesures, contribuait pour beaucoup à faire naître le goût des précautions hygiéniques nécessaires en tout temps, et qui font aujourd'hui de la majeure partie des villes de France des lieux aussi gracieux que salubres.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que si, de nos jours, malgré l'assainissement bien entendu de nos cités, l'affreux choléra asiatique fait, à chaque apparition et dans sa marche presque toujours régulière, un grand nombre de victimes, la peste noire, périodiquement séculaire depuis l'an 1348 jusqu'au dix-huitième siècle inclusivement (de 1720 à 1742), devait, à chaque nouvelle

(1) C'est à tort que l'on a changé l'orthographe de ce nom; il doit être écrit comme ci-dessus, et non comme on le lit à l'entrée du carrefour de ce nom.

invasion, emporter des générations entières. Peut-être aussi le choléra de 1832, qui vient de sévir encore dans soixante-neuf départements, où, suivant un rapport assez authentique, il a choisi cent mille victimes, peut-être le choléra, disons-nous, n'est-il, sous un nom modernisé, que cette cruelle peste noire opérant sa sixième révolution : fléau terrible réservé dans les secrets de la Providence pour humilier et châtier, à travers la révolution successive des siècles, les superbes de ce monde et purifier les cœurs de tous (1)!

L'année entière de 1628 et les dix premiers mois de l'année suivante s'écoulèrent sans qu'on eût à signaler le moindre danger pour la ville de Châtelleraud. Mais le 25 novembre de l'année 1629, le mal commence à se révéler. Une fille, préposée à la garde de la nommée Laducque, affligée de la maladie contagieuse, en est bientôt atteinte, et fait prévenir le maire qu'elle ne peut continuer son service. Sur cet avis, le corps de ville, considérant qu'il y aurait grave imprudence à laisser ces malades dans la cité, décide qu'elles seront transportées au Sanitat (2), et que, préalablement, le sieur maire et Louis Baudy, l'un des échevins, s'y rendront pour faire nettoyer une les chambres.

L'on achète, pour l'usage des malades, deux lits, *uatre linceuls et deux cousches*, et MM. Guillaume et ierre Allain père et fils, maîtres apothicaires, sont

(1) La peste noire, connue d'abord sous le nom de *peste de Florence*, fit sa emière invasion en France en 1348, où elle enleva le tiers de sa population, our reparaître successivement, sous le nom de peste noire, en 1526, de 1628 1642, et de 1720 à 1742.

(2) Cet établissement existait dès le XIIe siècle au même lieu, et s'appelait, ce temps-là, la maison des Infirmes.

requis d'administrer les *drogues* et médicaments nécessaires, avec ordre d'en faire un état chaque semaine, sur le visa des sieurs Aimé Fourreau et Bodin, médecins.

Puis, afin de pourvoir au mal présent, et comme mesure de prévoyance, dès le 8 janvier 1630, deux pauvres, vêtus, gagés et logés aux dépens de la ville, sont choisis pour remplir le triste office de *corbeaux* auprès des contagieux, et, en cette qualité, servir à tous leurs besoins, ensevelir et porter en terre ceux qui viendront à décéder. Une hutte est construite, pour le concierge, à l'un des coins de la cour de l'établissement, du côté d'Antran, et les *corbeaux* sont mis en possession du logement ordinaire de ce dernier.

Quelques jours après, tous les apothicaires, chirurgiens et médecins étaient convoqués en assemblée spéciale afin d'arrêter, en commun, à quels remèdes et *emplastres* l'on devra recourir pour le soulagement des pestiférés, et désigner, entre eux, le maître chirurgien chargé du soin de visiter les malades du Sanitat.

Il faut le dire à la honte du corps des chirurgiens châtelleraudais de cette époque, aucun ne voulut accepter cette fonction toute de dévoûment. Ils préférèrent appeler un étranger, le nommé Garnier, remplacé, peu après, par Samson Huart, autre étranger, à qui la ville fit construire un logement convenable dans la cour du Sanitat et donna un traitement assez honorable : 36 livres par mois.

Bientôt, sur le rapport du chirurgien, il est constaté que le local actuel de la maison des Infirmes n'est plus suffisant, à cause du nombre toujours croissant des malades. Le conseil de ville, qui ne sait rien négliger de l'intérêt de la chose publique, se hâte d'acheter du s...

Corchand, notaire, au prix de six vingt livres, une pièce de terre de la contenance de trois boisselées, touchant à cet établissement. Des huttes y sont construites sur-le-champ pour y déposer les nouveaux contagieux.

Renouvelant alors ses précédentes ordonnances, il en augmente encore la sévérité, mû par le désir de diminuer l'intensité de l'épidémie. Défenses sont donc faites à toutes personnes de communiquer avec les malades du Sanitat, à peine d'être chassées hors de ville et de voir leurs maisons *cadenacquées*, comme aussi à tous les habitants de la ville et des faubourgs, « de tenir chiens, chats, pigeons, pourceaux et lapins en leurs maisons; enjoinct à tous ceulx qui en ont de les tuer ou oster, dans le jour, à paine de dix liures d'amande; enjoinct pareillement à ceulx qui gardent les portes de ceste ville de tuer les chiens et pourceaux qu'ils verront et troueront, et auront ung sol de chascun pourceau et chien qu'ils tueront : Deffant à toutes personnes de non deffaire les huttes qui sont et seront faictes près le Sanitat pour la retraicte des malades, à peine d'être pendus et estranglés. »

Toutes ces mesures demeurent insuffisantes. Maître Pierre Allain vient exposer, à son tour, que, depuis le mois de novembre dernier, les ordonnances du chirurgien ont épuisé ses approvisionnements de toute espèce; que le mal ne cessant d'augmenter, il est dans l'intention d'aller à Tours ou à Orléans acheter *quantité de droques propres pour servir à la contagion*, pourquoi il prie MM. du corps de ville d'avoir à lui payer la somme de 150 livres, qui est le montant de ses fournitures jusqu'à ce jour. Un à-compte de 75 livres lui fut octroyé sur l'heure, et l'honorable apothicaire partit sans retard pour se ren-

dre en emplette, non toutefois sans avoir reçu la recommandation spéciale de se munir de *bonnes drogues*.

La maison de maître Mathieu Leigné, procureur ayant été visitée par la contagion, et ce dernier, nonobstant les ordonnances de police, n'ayant pas cessé de communiquer avec les autres habitants, on lui commanda, le 8 juin, « de se retirer de ceste ville et faulxbourgs, et de ne rentrer sans permission du corps de ville, sur peine de prison et d'être arquebuzé, et pour éviter un désordre, est ordonné que ceulx qui sont ou seront cy après affligés de la peste, dont Dieu nous preserve, en donneront incontinant aduis au sieur maire ou lung des escheuins, se retireront de la ville et faubourgs, souffriront leur porte estre cadenée et ne rentreront dans la ville sans permission du conseil sur peine d'estre arquebuzés. »

Plus tard, la fréquentation des cabarets est interdite aux habitants, et il est expressément défendu à tous cabaretiers, à peine de 100 livres d'amende et par corps *de bailler pain ni vin, ni viande par assieste aux susd. habitans.* Et parce que plusieurs individus étaient allés boire chez le sieur Paul Martin, cabaretier du faubourg Saint-Jacques, où se trouvaient des malades, les sergents de police reçoivent l'ordre d'aller chaque jour dans les hôtelleries et cabarets, de saisir les contrevenants, de les mettre et retenir en prison jusqu'au parfait payement de l'amende, dont un tiers sera délivré à chaque individu qui voudra se réunir aux sergents pour saisir les délinquants, et le reste appliqué aux besoins du Sanitat.

Le corps de ville décide enfin qu'il se réunira tous les jours, à huit heures du matin, au palais royal, pour délibérer sur les nécessités de la maladie; et si, dans

cours de la journée, quelque chose de pressé survient, il déclare s'en remettre à la prudence des sieurs maire et échevins.

Telle est la série de mesures matérielles que prirent, pour combattre les cruels ravages de la peste, les honorables magistrats de la ville de Châtelleraud.

Mais dans ce siècle où la foi catholique,— malgré les profondes perturbations que suscitaient, de fois à autres, les querelles politiques, sociales et religieuses, — était encore vive et chez les masses et parmi les principaux corps constitués, qui appartenaient dès lors entièrement à la bourgeoisie, tout en recourant avec une rare énergie aux moyens humains, les notables habitants de cette ville profondément affligée n'oublièrent pas non plus que c'était pour eux un devoir de conscience de procurer les secours religieux aux pauvres malades, et qu'il fallait s'adresser au ciel pour obtenir, par de ferventes suppliques, l'*apaisement de l'ire de Dieu.*

Aussi, sur la proposition du sieur Aimé Rasseteau, maire, capitaine de ville et président à l'élection, les officiers du roi, procureurs, avocats, échevins et conseillers décidèrent, d'un commun consentement, que l'on supplierait le révérend père Bauldy, principal des Cordeliers, d'envoyer un religieux de son couvent au Sanitat *pour subuénir aux pauures malades, les consoller en leur affliction, leur donner les sacrements et y cellebrer la messe.*

Le père Duchesne, chargé de remplir ce triste devoir, se rendit sur-le-champ à son poste, et le maire fut prié de lui fournir tout ce qui lui était nécessaire pour la célébration de la sainte messe, sa nourriture et ses vêtements.

· Et d'aultant (comme on lit dans une délibération,

d'une admirable simplicité, du 20 juin 1630, que les pauures habitans sont obligez de recourir à Dieu à ce qu'il lui plaise par sa bonté et miséricorde faire cesser le mal, recourans à luy ont aduisé de supplier le correcteu et religieux du couuent des pères Minimes de voulloir, chascun jour, tant qu'il plaira à Dieu les aflligier, à l'heur de sept heures du matin, faire dire et cellebrer, à l'host de St-Roq, une messe basse durant laquelle sera allum un sierje de la pesanteur de six liures : comme aus seront les pères Cordelliez et Capucins priez a lesfet q ci dessus et à cest esfet de faire cellebrer tous les jou une messe de sainte Vierge et à l'heure de huit heur du matin (1). »

Osera-t-on nous redire, après cela, que toutes l *momeries religieuses* de l'ancien régime étaient impo par les moines et les prêtres, en remarquant au bas la délibération ci-dessus les noms des hommes le p haut placés, par leur position sociale, dans une ville la réforme avait jeté de profondes racines?

La dévotion à saint Roch avait été établie dans l'ég des Minimes, un siècle auparavant, dans une circonst aussi malheureuse. La contagion faisant d'épouvant ravages à Châtelleraud de 1526 à 1527, le 25 aoû cette dernière année, « les plus apparens bourge habitans de la ville, tant clercs que laïcs, homm femmes, au nombre de soixante et un, considéra

(1) Noms et qualités des signataires de cette délibération : *Franç* sieur de Vangueilles, conseiller du roi, juge et lieutenant général c minel enquêteur et commissaire examinateur; *René Pidoux*, sieur lieutenant particulier; *Pierre Bonenfant*, avocat; *Hierosme D* seiller du roi, procureur à l'élection; *Richard*, avocat; *Rassete*, à l'élection, maire; René *Baudy*, avocat échevin; *Richard*, avoc de la mairie de Chât., reg. nº II.

grands dangiers de la peste dont les habitans de la ville et duché auoient été auparauant, par diverses fois, affligés, et que quantité de peuple en auoit été infecté, de manière que plusieurs en estoient morts délaissés et abandonnés d'un chascun pour la crainte du dangier d'infection, meus de dévotion envers saint Roch à ce qu'il plust à Dieu les préserver, par son intercession, de peste, épidémie et mort subite, érigèrent sous le bon plaisir du seigneur évêque de Poictiers ou de ses grands vicaires, et promirent entretenir en l'église des Minimes de Chastelleraud une confrairie en la chapelle de Saint-Roch qui auait été édifiée par les religieux, laquelle confrairie fut spiritualisée et approuuée par les sieurs grands-vicaires de l'évêque diocésain quelques jours après avec quarante jours d'indulgence qu'ils octroyèrent aux confraires qui pénitens et confèz ou avec propos de se confesser assisteroient au seruice de la dite confrairie. Le 25 août 1530, le cardinal de Trivulce étant en la dite église des Minimes, donna cent jours d'indulgence aux confraires de la dite confrairie qui pénitens et confèz visiteront la dite église à certains jours désignés dans sa bulle (1). »

Singulier renversement des choses humaines! C'est dans cette même église des Minimes où les pères, décimés par la peste, allaient humblement supplier saint Roch de se joindre à eux pour obtenir de Dieu la cessation du cruel fléau, que les enfants aujourd'hui vont écouter avec avidité le récit passionné des mélodrames modernes.

La confrérie *spiritualisée* par les vicaires généraux a

(1) D. Font. nº 34, p. 107 à 153, extrait des arch. du couvent des Minimes de Chât.

disparu avec la chapelle de Saint-Roch (1). Le jour anniversaire du deuil de la ville est maintenant consacré à des plaisirs frivoles. Une église convertie en salle de spectacle! Une foire et une assemblée mondaine au lieu d'une confrérie!

Rien ne manquait au Sanitat pour le soulagement des malades; pain, viande, vin, bois et médicaments étaient fournis en abondance par les magistrats de la ville.

Mais le dénûment le plus complet attendait ceux qui, échappant comme par miracle à la mort, retournaient à leur domicile en convalescence.

Pour remédier à cet état de choses, MM. les curés furent chargés de faire un rôle des pauvres et de se présenter chez les *personnes d'honneur* pour les engager à se cotiser volontairement aux fins de donner chaque semaine, suivant leur libéralité, de quoi soulager de semblables misères.

Cependant, dans le courant du mois d'août, la peste disparut tout-à-coup de Châtelleraud, tandis qu'elle continuait encore ses horribles ravages à Poitiers; ce qui fit prendre la résolution d'interdire à tous les citoyens de se rendre dans la capitale du Poitou, n'importe sous quel prétexte, et ce sur peine d'être chassés de la ville et des faubourgs; et aux hôteliers et cabaretiers, sur les mêmes peines, de retenir ou loger chez eux tout individu venant de Poitiers.

Hélas! cette halte de l'inexorable épidémie fut de bien courte durée. C'était le sinistre précurseur d'une recrudescence tellement horrible, que du mois d'octobre 1631

(1) Une chapelle érigée à St Roch, dans l'église St-Jean-Baptiste, conserve encore par tradition le souvenir de celle qui existait dans l'église des Minimes

jusque vers la fin de 1632, l'on se vit dans la dure nécessité d'ordonner *aux gens aisés* atteints par le mal de *cadener* leurs maisons de ville et de se retirer *aux champs*, à faute de quoi ils étaient mis dehors par les corbeaux, chargés de *cadenacquer* eux-mêmes les maisons, une ample provision de *cadenacqs* ayant été faite à ce sujet.

L'honorable maire, *homme de grandes vertus et de probité*, succombe l'un des premiers. Ses deux échevins, les sieurs Deforges et Baudy, dont le zèle et la fermeté ne furent jamais en défaut dans une tâche si laborieuse, sont maintenus dans leurs fonctions, et l'élection d'un nouveau maire étant ajournée, ils en remplissent le rôle tour à tour.

Le mal est au comble. Aux prières publiques ci-dessus indiquées, les Capucins et les Minimes sont priés d'ajouter chaque soir un Salut. On ne permet plus le transport des malades au Sanitat par les rues de la ville et des faubourgs; c'est dans un bateau acheté aux frais de la ville qu'ils se rendront désormais à leur destination aux heures assignées par les bateliers. La Vienne, ordinairement sillonnée par les nombreux bateaux du commerce, est réduite, pendant quelques mois, au seul transit, d'une rive à l'autre, des malades, des moribonds et des morts. Les corbeaux, ces tristes vigies de la contagion, ne peuvent plus, soit de jour, soit de nuit, venir, sans un mandement spécial, dans la ville, dont les portes restent closes, sauf la porte de la poterne (1), qui demeure ouverte, mais seulement le temps strictement nécessaire pour laisser passer les victimes que la peste réclame à chaque moment. C'était le bureau d'octroi de la maladie.

(1) A l'extrémité de la rue de Montmorillon.

A différentes reprises, les corbeaux eux-mêmes ayant succombé à la peine, nul individu n'ose plus se présenter pour occuper ce poste de plus en plus périlleux. Heureusement Châtelleraud possédait, en ce temps-là, un établissement de Capucins. Cet ordre, si vilipendé par la philosophie moderne, avait apparemment une autre fonction à remplir dans la société que celle d'épouvanter les enfants par la longue barbe de ses religieux, ou que celle, encore non moins fâcheuse, d'exciter de fréquentes nausées aux gens délicats et nerveux en étalant dans les rues des villes et des faubourgs leurs haillons et la nudité de leurs pieds. Toujours placés à l'arrière-garde dans les jours difficiles, ils arrivaient juste à temps pour occuper les postes les plus dangereux. Les Capucins de Châtelleraud ne firent pas défaut à leur mission, comme le témoigne une délibération du corps de ville du 18 juillet 1634 (1). Quand l'appât même du gain ne fut plus assez puissant pour entraîner les pauvres à se faire corbeaux, ils s'empressèrent de se mettre à la disposition de la commune, et se rendirent en toute hâte dans un lieu où la mort semblait avoir élu son domicile. Avec les secours matériels, ils distribuaient aux épidémiques ces consolations ineffables que la religion catholique sait mettre sur les lèvres de tous ceux qui savent comprendre la sublimité de son institution.

Enfin la ville vient d'épuiser ses finances. La caisse du receveur des deniers communs est vide; elle se voit dans la dure obligation, *à cause de sa gêne énorme*, de

(1) Dans cette délibération, Honoré Jallays, marchand, et quelques autres notables, réclament quarante livres, votées par le conseil, pour habiller les pères Capucins, qui, dès le mois de septembre 1631, *se jetoient pour le secours à de si grand nombre de malades*.

suspendre tout secours (1). Le pain même, qu'une malencontreuse disette a fait constamment augmenter, va manquer au Sanitat. Un bon citoyen se rencontre, Giles Frémond, maître boulanger, qui prend l'engagement de fournir le pain nécessaire, en accordant à la ville deux ans pour se libérer. Cette offre providentielle fut acceptée avec reconnaissance et les pestiférés eurent du pain. Suivant un mémoire du temps, la dépense en viande, vin, bois et gages de toute nature pour quatre mois, de novembre 1631 à février 1632, s'était élevée à 851 livres 59 sous 12 deniers.

La disette était donc venue se joindre à la contagion. Au mois de mai 1630, la cherté des blés ayant occasionné des attroupements, ces assemblées furent interdites à peine, contre les délinquants, d'être pendus ou étranglés. Peu de jours après cette ordonnance, le corps des boulangers, qui n'est jamais en retard à faire entendre ses plaintes quand il s'agit de faire hausser la taxe du pain, fit exposer, par l'organe de ses maîtres jurés, qu'il lui serait impossible de continuer à fournir le public sans se ruiner, attendu que les moulins n'étaient pas au *point rond;* que les meuniers pratiquaient *des angles dans leurs meules à la farine pour la retenir; à tel point que, de dix sacs de blé, ils retournaient à peine neuf sacs de farine.* Faisant droit à cette requête, le conseil ordonne aux meuniers d'avoir, — dans la huitaine après les publications faites, — à rétablir leurs moulins au *point rond,* à faute de quoi ils seront condamnés à 25 livres d'amende. La mesure eut-elle assez d'efficacité pour interdire entiè-

(1) Rapport de l'échevin Deforges, 4 février 1631.

rement l'honnête industrie de la pratique *des angles?* Le greffier de la maison commune ne l'a pas constaté.

Et parce que la ville est menacée d'une désastreuse disette, ajoute la même délibération, MM. les meuniers et boulangers sont prévenus qu'ils ne devront se présenter sur le marché aux grains qu'après l'heure de onze, et lorsque les habitants auront fait leur provision habituelle. Le transport des blés hors le duché, leur magasinage en ville et hors de ville sont complètement interdits. Les boulangers seuls auront le droit d'en acheter au dedans et au dehors telle quantité qu'ils jugeront convenable, à condition, toutefois, de la convertir en farine pour la consommation des habitants; de déclarer chaque semaine au greffe de la maison commune la quantité de leurs achats, les noms et domicile des vendeurs et des voituriers. Il est interdit encore à tout individu d'acheter à la commission, tant pour les boulangers que pour les meuniers, sur peine de prison et d'amende. C'était condamner l'agiotage, mais créer le monopole des grains en faveur des boulangers. Il est expressément recommandé de ne traiter des achats de blé que sur la place du marché et non par les rues, ni aux portes, ni dans les maisons publiques, et ce sur peines corporelles.

Le 23 janvier 1631, des commissaires sont nommés pour faire un rôle des pauvres et recueillir de chaque paroisse des offrandes volontaires afin de subvenir aux besoins des plus nécessiteux. Les mendiants des campagnes voisines sont expulsés de la ville, et ceux qu'on y rencontrera désormais seront punis du fouet.

Nonobstant cette précaution, un rapport de police, en date du 28 (même mois), constate que le nombre des

mendiants étrangers qui s'introduisent le soir dans la ville est tellement considérable, que des troubles et séditions sont à redouter.

Sur ce rapport, une ordonnance prescrit aux susdits d'avoir à vider les lieux dans les vingt-quatre heures, et défend à toutes personnes de retenir aucun pauvre en leurs maisons, sur peine de cinq livres d'amende. Et pour éviter tout prétexte de trouble et d'émeute, le port d'armes est interdit à tous ceux qui parcourent les rues de nuit, de quelque qualité et condition qu'ils soient, à peine de cent livres d'amende. Mêmement chaque citoyen sera tenu de rentrer dans son domicile dès que la grosse cloche de Notre-Dame sonnera le couvre-feu. De nombreuses patrouilles assureront l'obéissance au présent ordre.

Le 15 février, un murmure général accuse les boulangers de faire hausser le prix des blés pour faire augmenter celui du pain à leur profit et au grand détriment du pauvre peuple. Intervient une nouvelle ordonnance qui prescrit aux boulangers « et à tous aultres faisans pain pour le débiter, de ne contribuer à la hausse des grains, soit *directement,* soit *indirectement,* par des entremetteurs, d'observer exactement les règlements ci-d'auant faicts et publiés sur le faict de la pollice du pain depuis la disette, comme aussi desfances à tous de non vandre la liure de pain de froment, pain blanc ou à toutte safleur à plus hault prix que de deux sous six deniers la liure, et l'aultre pain à l'équipollant, ordonne à tous de tenir le pain du poix de l'ordonnance, le tout à peine du *foit,* et de vin liures d'amande contre chascun des contrauenants, la dite amande païable par corps. »

Il est encore défendu à tous huiliers, à peine de cinq

livres d'amende, de délivrer des tourteaux à ceux qui voudraient en acheter s'ils ne sont munis d'un billet du maire. Ils devront vendre leurs tourteaux au prix fixé par les règlements et tenir un registre indiquant la quantité vendue et les noms des acheteurs, et sera, le susdit registre, vérifié par le maire tous les samedis.

Vers la fin du même mois, un nouveau tarif du pain en hausse est publié avec désignation des diverses qualités que tout boulanger devra fabriquer :

Pain blanc et choisi à trois sous la livre; pain à toute safleur deux sous neuf deniers; pain de froment, *brun tamisé,* deux sous six deniers; le gros pain de mouture, deux sous.

Il est expressément recommandé aux boulangers, pour le soulagement des pauvres, de faire de cette dernière qualité des pains du poids d'une livre.

Au mois d'avril, les règlements de police sur l'accaparement des grains et leur mode d'achat sont renouvelés avec encore plus de sévérité. Les blés vendus en dehors du marché seront confisqués, et les délinquants condamnés solidairement chacun à 100 livres d'amende. La taxe subit une nouvelle augmentation pour être ainsi maintenue jusqu'au 20 du mois, jour et fête de Pâques. Tout boulanger surpris à vendre le pain au-dessus de la taxe sera condamné à 100 livres d'amende, verra tout son pain confisqué, et subira interdiction de sa profession pendant six mois.

Les boulangers, qui avaient fait menace de fermer leurs fours, ayant obtenu cette hausse dans le prix du pain, promettent de ne pas en laisser manquer à la ville, « requérant inhibition et desfences à toutes aultres personnes de faire pain à vendre en la ville et faubourgs.

aucuns seulement en pourront faire cuire pour leur provision. »

Aux nouvelles conditions qui leur étaient faites, ils s'engagèrent d'avoir des balances en leurs boutiques, de marquer leurs pains d'autant de points qu'ils pèseront; et, pour la commodité des pauvres, promettent de leur *en tailler* au poids d'une livre, d'une demi-livre et d'un quarteron.

Avec le défaut de concentrer le monopole des grains entre les mains de la boulangerie, ces mesures, toutes salutaires qu'elles paraissent de prime abord, avaient encore le tort grave de laisser messieurs les boulangers seuls arbitres du prix du pain. Mais dans ces temps où la liberté commerciale n'existait pour aucun négoce, on s'imaginait, au moment des crises extrà-habituelles, n'avoir rien de mieux à faire que de la restreindre encore davantage par tous les moyens d'oppression et de sévérité alors en usage; et au lieu de diminuer le mal, on l'aggravait dans une proportion démesurée. La ville de Châtelleraud ne tarda pas à l'éprouver. Malgré toutes les mesures prises, et peut-être à cause de ces mesures, le blé devenant de plus en plus rare, les magistrats, ayant épuisé sans succès toute la série des moyens coërcitifs en leur pouvoir, ne trouvèrent rien de mieux à faire que de convoquer en assemblée générale tous les notables, les sieurs de l'élection, procureurs, avocats, notaires, fermiers et marchands, pour aviser en assemblée au moyen de pourvoir la ville de grains. Il fut convenu que l'on manderait à des marchands forains, tant les lieux circonvoisins que des villes et provinces plus éloignées, d'amener journellement du blé sur le marché

de Châtellerand. Ainsi l'administration, qui, au début de la crise, avait interdit le transport des grains en dehors du duché, était amenée par la force des évènements à condamner implicitement ce défectueux système de l'entrave de la circulation intérieure des grains, dont la conséquence finale va tout droit à laisser s'amonceler les blés dans les lieux d'abondance, et à les faire disparaître entièrement de ceux où la disette se fait ressentir.

La Providence heureusement mit fin à cette périlleuse situation, en preparant pour l'année suivante une récolte plus abondante que sa devancière, et au commencement de l'année 1633, la ville se trouva délivrée des deux plus grandes calamités humaines : la peste et la famine.

Ce double fléau avait laissé quatre mille livres de dettes à la ville. Pour parer à ce déficit, on décida qu'une levée de pareille somme serait faite, *en deux ans prochainement venus*, sur toutes les paroisses de l'élection, en comprenant dans la taxe tous les taillables, non taillables, exempts et privilégiés, les ecclésiastiques et les nobles, mais pour ces deux dernières classes, ceux de la ville et des faubourgs seulement. A cet effet, une requête fut présentée au roi pour obtenir des lettres de régal.

Cet embarras financier fut encore augmenté par une imposition de six cents livres, ordonnée sur la ville par messieurs les trésoriers du Poitou comme cotisation dans la somme de quinze mille livres à lever sur toute la généralité pour subvenir aux énormes dépenses que la ville de Poitiers avait dû supporter par suite de la contagion. Châtellerand demanda décharge de cette contribution en

faisant valoir ses dettes et tous les sacrifices qu'on s'était imposés pour la même cause.

Une députation ayant été envoyée à M. le garde des sceaux à son passage à la Haye pour lui présenter les hommages de la ville, les députés, en habiles diplomates, profitant de cette circonstance, prièrent le secrétaire d'Etat de vouloir unir ses instances à leur supplique auprès de messieurs les trésoriers, et d'appuyer aussi la demande des lettres de régal, ce qui leur fut volontiers promis.

Mais ce n'est pas chose facile de faire entendre raison aux gens du fisc.

Aussi le conseil, qui avait prévenu leur obstination, se hâta-t-il, sur la demande que le maire de Poitiers fit de ces six cents livres, d'y mettre opposition par-devant les seigneurs du conseil d'Etat, non sans énumérer une foule d'excellentes raisons, entre autres que, *dans aucune occurrence, ce duché n'a oncques contribué, par aucune liure, pour les affaires de la ville de Poictiers comme étant lieu distinct du Poictou.*

Tandis que la commune cherchait les moyens de sortir de cette impasse, les intraitables trésoriers lui firent donner assignation en paiement des six cents livres. Dans l'espoir d'obtenir prompte et entière satisfaction, le maire partit sur-le-champ pour Paris.

Il obtint assez hâtivement les lettres de régal, mais l'affaire des six cents livres traîna encore pendant près de dix-huit mois, et l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 25 octobre 1634, ne fut pas favorable aux Châtelleraudais. Il ordonne, en effet, que cette somme sera levée sur tous les taillables de la ville, pays et duché, et enjoint aux élus d'en faire rentrer les deniers, à peine d'en

répondre de leurs propres et privés noms, et de tous dépens, dommages et intérêts (1).

C'était un des priviléges attachés, à cette époque, aux honorables fonctions d'élu !

A cette occasion, un autre danger non moins sérieux faillit éclater sur Châtelleraud. En tout temps et pour le moindre prétexte des gens ne manquent jamais de se rencontrer toujours prêts à mettre le feu aux poudres.

La nouvelle de l'assignation au nom des trésoriers ayant été rapidement répandue, *certains tumultueux, pour continuer soubs ombre du zelle publicq leurs factions* (2), s'empressèrent, par tous moyens, d'échauffer les têtes. On répand le bruit que le receveur des deniers communs s'oppose à l'obtention de l'arrêt en décharge des six cents livres, et qu'il y a dans sa caisse, au reste, deniers suffisants pour acquitter la maison de ville.

Les syndics des paroisses, et notamment le président à l'élection, syndic de St-Jean-Baptiste, et le syndic de Notre-Dame sont des plus ardents à soulever les murmures. Le dernier dimanche de février, le président à l'élection, sans autorisation des officiers du roi, fait sonner la cloche de Saint-Jean-Baptiste à l'issue de la messe paroissiale, donnant ainsi le signal de la réunion de chaque paroisse en assemblée particulière pour délibérer sur les affaires courantes. Acte notarié de chaque délibération est remis à chaque syndic *avec injonction formelle de présenter les vollontés des paroisses à messieurs du conseil en pallay* (3).

(1) Bibliothèque de Poitiers, Manuscrits liasse H nº 49.
(2) 8 mars, rapport du sieur Marivin, receveur des deniers communs
(3) 22 fév., déposition du président à l'élection.

Cependant le lieutenant-général et le procureur du roi, instruits de ces faits, en dressent procès-verbal, et, le 22 février, le procureur le dépose sur le bureau du conseil assemblé, requérant qu'il soit délibéré sur cette affaire, *de tels actes tendant à sédition, à souleuer le peuple et à diuiser le corps de ville d'auec les habitants.*

Après ce réquisitoire, les syndics sont mandés de se rendre à l'assemblée afin de rendre compte, séance tenante, des faits arrivés le dimanche précédent. Les deux syndics seulement de Saint-Jean-Baptiste et de Notre-Dame se rendirent à cette invitation.

Les prévenus ayant donné les explications demandées, le conseil leur enjoint d'avoir à remettre les actes dont ils doivent être porteurs, et, sur leur refus, *ils y seront contrainct̃s par corps et voie de justice et ce nonobstant opposition et appellations quelsconques faites ou à faire attendu qu'il s'agit d'un faict de pollice.*

Le syndic de Notre-Dame, dans la prévision sans doute de ce qui allait se passer, s'excuse en disant qu'il n'était point nanti de l'acte en question, demande à ce qu'on lui permette d'aller le quérir, signe sa déposition et sort à l'instant de l'assemblée pour n'y plus reparaître.

Plus résolu que son collègue, le président déclare être porteur de son mandat; mais, sommé à plusieurs reprises d'avoir à le remettre, il déclare ne pouvoir obéir à cet ordre avant qu'il ne se soit entendu avec les habitants de la paroisse Saint-Jean-Baptiste.

Irrité de cette obstination et voulant faire exécuter l'ordonnance du conseil, le procureur sort alors du palais pour appeler un des sergents. Ayant aperçu le nommé Sounier, il lui ordonne de le suivre dans la chambre du

conseil. Sur son refus, le procureur, un peu trop vivement, saisit ce dernier par son manteau et l'entraîne avec lui.

A l'instant, les sieurs Guillaume Calvin, avocat et conseiller, Louis Mitault et René Loriot, avocats, interviennent et s'opposent au dessein du procureur.

Celui-ci, ainsi violenté dans l'exercice de ses fonctions, dénonce sur-le-champ cette voie de fait au corps de ville et demande à ce qu'il lui prête main-forte.

Sur quoi le lieutenant-général ordonne au lieutenant de ville Sauxon de se transporter dans la chambre du conseil pour en exécuter les ordres. Le lieutenant demeure immobile, déclarant ne pouvoir accepter cette mission.

Alors les avocats Calvin, Mitault et Loriot, suivis de plusieurs individus, envahissent l'assemblée en criant qu'ils ne permettront point que leur syndic soit mis en prison. Sommés de se retirer par le procureur du roi et de ne pas soulever de sédition, ils déclarent qu'ils n'ont aucunement l'intention d'exciter le peuple à se révolter, mais que leur syndic, n'ayant commis aucun acte qui entraîne la prison, doit être rendu libre à ses mandataires.

Au milieu de ce tumulte, le conseil, pour obvier à toute effervescence populaire, déclare retirer la contrainte par corps et maintenir néanmoins son injonction aux syndics; que, quant aux faits de ce jour, ils seront portés pardevant Sa Majesté et messieurs du conseil d'État.

L'affaire se poursuivait assez activement lorsque, le 31 mars, monseigneur de Brassac, étant en son hôtel à Châtelleraud, voulut y intervenir tout paternellement. Il y réunit donc les sieurs Calvin, Loriot, Mitault, les offi-

ciers du roi, maire, échevins et conseillers. Après avoir fait entendre à part sa volonté à messieurs du corps de ville, il prit devant tous la parole en ces termes :

« Messieurs, je vous dis de la part de ces messieurs que voicy (montrant les trois avocats) que sy au vingt deuxiesme du mois passé M. le procureur du roy sortit de vostre chambre du conseil pour faire emprisonner un homme de ceste ville suiuant la délibération qui en auroit esté faicte en ceste assemblée, sy dis-je à cest instant dans les premiers mouuements ils tentoient de quelque action qui n'a pas esté confirmée à l'intention qu'ils ont toujours eue de respecter tout ce qui représente l'authoristé du roy, ils en sont extrêmement mairis vous priant de les voulloir excuser. Ils asseurent que cela n'arriuera plus, moiennant quoy je vous prie leur promettre les procedures aduenues en suitte de cella seront anéanties et que l'union renaisse parmy vous. Prenant vous les magistrats en amictié et protection ceux pour qui je parle à ceste heure, lesquels rendront à vos charges ce qu'ils sauent leur estre dub. Et quant à ce qui regarde les debtes de la ville vous aduiserez unanimement le moien d'y pourvoir à la moindre faculté du peuple qui se pourra. Pourquoy facillister je me porteray avec toute sorte d'astention.

» Mais sur tout je stipulle de uous qu'il n'y ait plus parmi uous ny inimitiés ni discorde; vous déclarant que je me tiendray extrememant offancé de ceulx qui contreviendroient à la promesse que vous trois me faictes; comme je resteray protecteur de tous dans l'union et correspondance que je vous désire; laquelle je vous conjure d'auoir afin que par ce concert de vollontez mutuelles il en sorte une telle armonie asseurant la

gloire de Dieu, le seruice du roy, le bien du publicq et le repos de chascun en son particulier.

» Et asprès auoir entendu l'intention de mon dit seigneur tous par aucun respect qu'ils portent à mon dit seigneur se sont soubsmis à sa vollonté et promis l'obseruer de point en point. »

CHAPITRE VIII

Les grands jours de Poitiers, 1634 ; — les commissaires du roi, s'y rendant, s'arrêtent à Châtelleraud. — La cour de Poitiers confirme diverses sentences du prévôt de Châtelleraud. — Règlement pour les boulangers, 1635. — Affaire concernant la gabelle et les magasins à sel établis dans la ville, etc. — Lettre du roi au corps de ville à l'occasion de la guerre de Picardie. — Autre lettre du roi, 1637, concernant les intrigues du duc d'Orléans. — Subvention imposée à l'élection pour les frais de la guerre. — Intervention de la duchesse de Châtelleraud. — Offrande de coutellerie que lui fait la municipalité au nom des habitants. — Fondation du couvent des Filles-de-Notre-Dame à Châtelleraud et des dames du tiers-ordre de Saint-François à la Rochepozay.

1634 — 1640

Les commissaires du roi (1), se rendant à Poitiers pour la tenue des grands jours, arrivèrent à Châtelleraud vers la fin d'août 1634. Les échevins leur offrirent, au nom de la ville, ce qu'ils purent trouver de plus exquis en fruits et vin. Ils y demeurèrent quelques jours à cause de la maladie de madame Talon, femme du procureur général. Pendant ce séjour forcé, ils reçurent la visite de MM. Charlet, sous-chantre, et Sauneau, chanoine de la cathédrale, députés du clergé ; de M. Irland, lieutenant criminel, Mayaut, procureur du roi, Pieraud et Legier, conseillers, et des sieurs Rougier et Pidoux,

(1) C'étaient MM. Séguier, président ; Devillemonté, maître des requêtes ; Fouquet, avocat général ; Talon, procureur général ; et les conseillers Delanoue, Crespin, Bougnier, Doujat, Tronchay, Feydeau, Boucher, etc.

échevins de la ville de Poitiers (1). A son audience du 29 novembre, la cour confirma les sentences du prévôt de Châtelleraud en date des 20 décembre 1625, 3 juin 1618 et 26 mars 1632, condamnant à mort les accusés contumaces Justreau, Malempoigné, Lapaire, la Bourderie, Pierre de la Brosse, Jean Vincent et Fiacre Admirault; ordonna que garnison serait mise dans leurs maisons, places et châteaux; qu'inventaire serait fait par le juge du lieu des meubles et fruits dépendant desdites maisons; que les deniers en provenant seraient déposés entre les mains des receveurs; que leurs immeubles seraient affermés judiciairement, et que, dans le cas de refus de recevoir et de nourrir la garnison, les maisons et châteaux seraient démolis, sans qu'il soit jamais permis de les réédifier.

L'année 1635 présentant encore un certain déficit dans les récoltes, et les boulangers, au mépris des ordonnances, augmentant de jour en jour le prix du pain, le pain blanc fut taxé à onze deniers la livre, avec défense aux boulangers de l'augmenter de leur chef, à peine de confiscation de leur pain et de 25 livres d'amende, de se présenter au marché avant dix heures, et de ne point arrêter les blés des marchands et fermiers, le tout sous les mêmes peines. Prenant ensuite en considération le passage extraordinaire des gens de guerre et la multitude de pauvres dont la ville était assiégée, le conseil municipal interdit le transport des blés en dehors du duché, sur peine de 500 livres d'amende.

Une autre affaire d'une très-grande gravité pesait à

(1) Bibl. de Poitiers. Extrait du manuscrit de Bobinet, curé de Buxerolles, p. 1242.

cette époque sur le corps de ville. Il fut accusé et poursuivi devant le conseil privé du roi, par l'adjudicataire des gabelles, comme ayant permis ou toléré la contrebande du sel. Le maire en prévint le conseil dans sa séance du 6 septembre, et la majorité fut d'avis de déléguer un avocat à Paris afin de suivre ce procès. A l'instant le procureur du roi ayant remontré qu'au préjudice des ordonnances et règlements, plusieurs marchands de la ville et des faubourgs avaient fait depuis quelque temps de grands amas de sel sans en exposer en vente aux jours de marché, que notoirement le nommé Pierre Croizé, marchand orfèvre, en avait en magasin depuis plus d'un an quatre à cinq cents muits, et que tous ces marchands étaient avec raison soupçonnés de vendre leur sel aux habitants des pays de gabelle, il fut décidé que les officiers du roi se transporteraient par la ville et les faubourgs pour faire exacte perquisition des magasins de sel, dresser procès-verbal contre les délinquants, et les poursuivre au nom du procureur du roi, dans l'intérêt de la ville.

Le sieur Croizé ayant été appelé sur-le-champ par messieurs du conseil, il déclara qu'il avait établi en effet son magasin à sel depuis un an, qu'à la vérité il n'avait point vendu sur le marché, mais que nulle personne ne lui en avait demandé, et qu'au reste il était honnête marchand et sans reproche. Il ajouta qu'un nommé Chauvet, de Poitiers, avait établi un magasin non loin du sien. Sur cette déposition, et après un court délibéré, le conseil, considérant le laps de temps écoulé depuis l'établissement du magasin à sel du susdit, attendu que Croizé n'en a point exposé en vente, suivant les ordonnances et pour le soulagement du public, ordonne que visite sera faite de

son magasin, procès-verbal dressé de la quantité de sel y contenu, le condamne à 100 livres d'amende, payable par corps, et lui enjoint d'exposer au marché dix minots de sel par jour, à peine de confiscation de tout ce qu'il a en magasin.

A part l'emmagasinement énorme du sieur Croizé, la visite générale et l'enquête qui suivirent n'eurent aucun résultat bien important. Sur ces entrefaites, l'adjudicataire des gabelles ayant obtenu une commission du roi, M. de Bragelonne, conseiller à la cour des aides pour la réformation des gabelles, rendit un règlement à Chinon, ordonnant par provision qu'il serait fait un bail au rabais pour la fourniture du sel nécessaire aux habitants de la ville et du duché, qu'il en serait fait un dépôt dans un grenier, et qu'il serait distribué en quantité suffisante aux habitants par un commis spécial.

Telle fut l'origine du dépôt à sel de Châtelleraud. Le corps de ville se pourvut en conseil d'Etat contre ce règlement portant atteinte aux franchises dont le duché était en jouissance. La commune de Poitiers prit fait et cause pour celle de Châtelleraud. Ses conseillers municipaux, dans une réunion extraordinaire du mois de mai 1636, nommèrent un procureur syndical chargé de *comparoir* pour eux et en leur personne, concurremment avec les maire et échevins de Châtelleraud, appelant de l'ordonnance de M. de Bragelonne portant établissement d'un grenier à sel en ladite ville, « et icelui interuenir en la dite cause pour les dits constituants, et laquelle soit évoquée et jugée au principal au dit conseil privé, et se joindre avec les dits maire et echevins, manans et habitants de la dite ville et duché pour les maintenir dans leur liberté, commune franchise, et exemption de tous

droits de gabelle suivant les accords faits entre le roi Henri second tant pour lui que pour ses successeurs rois à perpétuité de toutes les provinces de Guienne par lesquels elles s'étaient toutes affranchies de tous droits de gabelle moyennant la finance payée et comptée par tout ou besoin a été, et lesquels accords ont été approuvés, autorisés et confirmés par le roi à présent régnant par sa déclaration du 26 octobre 1617. »

L'intervention de la commune de Poitiers ne fut pas assez puissante pour déterminer le conseil d'Etat à favoriser la ville de Châtelleraud au détriment de l'adjudicataire des gabelles. Le règlement de M. de Bragelonne fut confirmé par arrêt du 5 novembre 1643 et l'ordonnance du 4 mai 1644. Il fut donc interdit, à peine de confiscation et de 1,500 livres d'amende, d'avoir du sel en magasin. Tout détenteur fut invité à déclarer dans les trois jours, sous les mêmes peines, la quantité dont il était nanti, et à la déposer au magasin aux noix. La vente en fut fixée aux jours de marché, sous la surveillance du commis des fermiers-généraux et de l'un des échevins. Aucun vendeur ne pouvait faire ce commerce en dehors du minage aux noix. Néanmoins, afin d'en faciliter l'achat aux gens de la campagne qui se présenteraient avec un certificat de leur curé, on désigna quelques femmes chargées de le vendre publiquement sur le marché jusqu'à concurrence d'un minot par personne. Et afin d'arrêter la contrebande qui se pratiquait avec les provinces d'Anjou, de Touraine et du Berri, on intima l'ordre à tous ceux qui étaient soupçonnés de se livrer à ce commerce illicite *d'avoir à vuider, de corps et de biens, la ville et les faubourgs dans les trois jours, à*

peine d'être déclarés perturbateurs du repos public et poursuivis comme tels, et l'on fit défense aux propriétaires de louer leurs maisons aux faux-sauniers, *à peine de voir ces maisons démolies et les meubles étant en icelles jetés sur la voie publique et brûlés* (1). Ces ordonnances, qui portaient atteinte aux franchises dont jouissait le duché, furent mal accueillies de la population et occasionnèrent à plusieurs reprises des troubles très-sérieux.

La guerre dont la Picardie fut le théâtre en 1636 mit le roi dans l'obligation de faire un appel à plusieurs villes pour obtenir des secours volontaires en hommes et en argent. La ville de Châtelleraud fut invitée à fournir son contingent, et le roi écrivit aux Châtelleraudais :

« Chers et bien amés, les manans de nostre estat sont en armes en province de Picardye. En ceste occasion, nostre ville de Paris nous assiste de xx^{es} hommes soldoyés pour ains montrer cheurs et secours. Nous partons pour aller en personne à la rencontre des ennemis et comme nostre armée aura besoin de renfort voulant croire que nos aultres villes nous secoureront volontiers en cette occasion nous vous faisons ceste lestre par laquelle nous vous exhortons de nous assister par un bon nombre d'hommes soldoyés pour quelque temps ainsy qu'il vous sera plus particulièrement ordonné en nostre nom par le sieur du Riuau nostre lieutenant général au hault Poicton Loudonnois Chastelleraudois Chinnonois et Mirebeau auquel vous adjousterez créance. Donné à Paris le xj aoust 1636 signé Louys et plus bas Philypeaux »

(1) Reg. de la mairie de Chât. n° III.

En transmettant cette lettre au corps de ville, le sieur du Rivau lui mandait :

« Messieurs je vous envoye les lestres du roi et la commission dont il a pleu à sa majesté de m'honorer par lesquelles vous verrez le besouin qua sa dicte majesté de l'assistance de touts ses subjests en une occasion sy pressante. Je vous cougnois sy bons Francoys et tellement affectionnés au service du roy et à la conservation de lestat que je n'ay pas besoin de vous represanter avec quelle challeur est dilligence messieurs de Paris est les aultres villes et communautés plus proches du mal s'employent pour eschausfer la vostre sachant que n'espargnerez ni biens ny vyes en une telle rencontre. Vous en conferez ensembles afin que lorsque je vous irés voire un jours je puisse auoir une vostre résolution du nombre d'hommes tant de pied que de cheval paiez pour troys moys pouruus et fournis. Enuoyez moy je vous prye quelque un des vostres m'informer de vos promesses avant que jailles a Chaült. Vous sauez le malheur qui m'est arriué qui ma retardé de vous visiter. C'est pourquoy je matant de vous dire que jaurois soin particulier de tous vos intérets et qu'en ceste occasion comme en toutes aultres vous me trouuerez très affectionné au seruice du roy et au souslagement des peuples sur lesquels ma charge sestant.

« Vostre affectionné seruiteur,

« Du Rivau. »

L'assemblée des notables ayant été convoquée pour délibérer sur ces lettres, l'on dépêcha deux commissaires vers M. Du Rivau avec mission de lui certifier qu'à

l'exemple des autres villes celle de Châtelleraud ferait tout son possible pour venir au secours de Sa Majesté, et de le prier toutefois de prendre en considération toutes les charges qui pesaient depuis quinze à seize ans sur cette petite province, soit par suite de la contagion et de la famine, soit à cause du passage presque continuel des gens de guerre, de la dernière levée du ban et de l'arrière-ban, dont tous les frais ont été supportés par la ville; du logement des compagnies de Gascogne, des ban et arrière-ban de Saintonge, d'Aunis et d'Angoumois, et des campements journaliers dans les campagnes d'un nombre considérable de gens de guerre. L'on désigna, dans une autre séance, des collecteurs chargés de recueillir les offrandes volontaires, dont le produit devait servir, pendant deux mois seulement, à l'entretien de quelques hommes d'armes dont le chiffre nous est inconnu.

Au mois de janvier 1637, le roi, ayant de bonnes raisons de croire que le duc d'Orléans avait l'intention d'enlever Châtelleraud par surprise, envoya l'ordre au maire d'y faire bonne garde et d'en défendre l'entrée au duc ou à quiconque s'y présenterait de sa part.

« Chers et bien amés sur les avis qui nous ont été donnés de queque dessain préjudiciable au respos de nostre ville de Chât^t et à notre service, nous vous ordonnons et enjoignons par cette lettre que vous ayez à faire garde aux portes de nostre dicte ville et aupescher que lon y entrepraine ou pratieque aucune chose contre notre seruice et voulant bien mesme vous dire, quand cas que sy nostre très cher et très amé frère le duc d'Orléans ou quelqu'un de sa part venoit à se présenter en

nostre dicte ville nostre intantion est que vous en deffendiez l'entrée s'il n'a passeport de nous contresigné de l'ung de nos secrettaire d'estat sur peine de dessobeissance, et ce jusqu'à ce que vous recepuiez autre ordre de nostre part, nous assurant que vous sattisfrez a ce qui est en cela de votre debvoir. Nous ne vous ferons celle-ci plus expresse sy ny faicte faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laye ce xvj januier 1637. Signé Louys et plus bas Sublet. »

Cet ordre fut retiré dès le neuf février par une autre lettre datée d'Orléans.

La guerre continuant en Allemagne et en Piémont, la généralité de Poitiers fut imposée, au mois de novembre, à la somme de trois cent cinquante mille livres, pour sa part de subvention destinée à l'entretien des armées du roi. L'élection de Châtelleraud y fut comprise pour trente mille livres, dont six mille à prendre sur la ville. La municipalité châtelleraudaise s'opposa à cette taxe, demandant que la généralité entière fût imposée au sol par livre, suivant que l'on avait agi précédemment, et se pourvut en conseil d'État. Grâce à l'intervention du duc d'Orléans, cette somme de trente mille livres fut réduite à dix mille, et les habitants de Châtelleraud en témoignèrent toute leur reconnaissance au duc en faisant à Mademoiselle d'Orléans, sa fille, un cadeau des plus beaux produits de leur coutellerie.

Au mois de février 1640, Son Altesse royale donna de nouvelles marques de toute sa sollicitude envers la ville, en y fondant un établissement des Filles-de-Notre-Dame, ordre de Saint-Augustin, pour l'instruction des jeunes demoiselles. Quelques notables avaient déjà tenté un

établissement de ce genre à deux reprises différentes. Le lieutenant général François de Vanguenille avait même fait venir deux religieuses et les avait placées dans une maison auprès de l'église Saint-Jacques. La ville ne pouvant en aucune manière prendre cette maison à sa charge, et les choses de première nécessité venant à manquer à ces pauvres filles, elles se virent dans l'obligation de déguerpir. Semblable mésaventure était arrivée à celles qui vinrent se fixer en 1638 dans le faubourg de Sainte-Catherine. Cette fois l'établissement devait être durable.

Informée de l'intention du duc d'Orléans, la supérieure du couvent de Poitiers, Marie de Beauvollier, écrivit au lieutenant-général et au procureur du roi pour les bien disposer en faveur de l'œuvre.

« Salut très hûble en Jesus ch. ñre Seigneur.

« Nous nous addressons à Monsieur le lieutenant et à vous Monsieur, (le procureur du roi) cõme les plus interessés au gouuernement de vre ville pour scauoir ses sentiments sur le desir que nous aurions dy establir quelques vnes de ñtre ordre, pour tascher dy augmenter la gloire de Dieu et de la très sainte Vierge par nos prières et par l'instruction des ieunes filles qui a esté reueillé depuis peu par quelques bones ames qui nous ont voulu faire croire qu'il seroit bien receu du public auquel nous n'en demandons que l'approbation, et esperons dy subsister par la grace de Dieu sans y estre à charge ny au général ny aux particuliers. Nous nous promettons aussi que sa Maiesté et son Altesse l'auroit agréable et vous, Monsieur, qui portés leur interest, vous en ouurirés sil vous plaist le chemin. Dont attendant

l'honeur de vostre responce nous vous asseurons que nous sommes,

Monsieur,

Vostre très hūble et obeissante seruante,

selon Dieu,

Marie de Beauuollier,

ind. supérieure cette maison ñre D. (1).

De Poictiers le 30 décembre 1639. »

Le duc d'Orléans écrivait en même temps au maire pour obtenir l'adhésion du corps de ville. Elle fut accordée dans la séance du 24 février suivant, à condition que la ville n'aurait à supporter aucune charge, ni présentement, ni dans l'avenir, par suite de ce nouvel établissement.

L'hôtel du Chastelet fut consacré à cet usage. Pierre Arnault, écuyer, sieur de la Morinière, premier valet de la garde-robe de Monseigneur le duc d'Orléans, en fit l'acquisition, le 14 juin, de François Lucas, sieur de Vangueuille, ancien lieutenant-général de la sénéchaussée, à titre d'échange pour une rente de 400 livres tournois à prendre sur les revenus du duché. Le sieur de Vangueuille avait arrenté cet hôtel et ses dépendances de René Allamant, seigneur de Guépean, par contrat du 10 décembre 1623. Il se réserva le droit de présenter aux dames religieuses une jeune personne qui serait élevée dans leur couvent pour être reçue dame de chœur.

(1) Sur l'original qui se trouve au registre n° III des délibérations du corps de ville de Chât.

Cinq religieuses formèrent le noyau de cette maison (1). Elles sortaient d'un monastère de Lorraine complétement ruiné par les guerres. Peu d'années après, cet établissement était déjà dans un état très-florissant. On y comptait trente religieuses, dont la moitié se chargeait de l'instruction gratuite de quatre cents externes et d'un bon nombre de pensionnaires.

Ces dames, dont la vie était excessivement frugale, employèrent les dots de leurs religieuses professes et les bénéfices qu'elles réalisaient sur leurs pensionnaires à faire quelques acquisitions. Elles achetèrent, dès 1649, la maison noble de la Boutière au prix de 14,225 livres, en 1660, la métairie des Gats, pour 14,600 livres, et, dans l'année 1665, la maison de Jeu, qui leur coûta 16,000 livres.

Louis XIV leur accorda des lettres patentes au mois d'avril 1671.

« Louis par la grace de Dieu roi de France et de Navarre à tous presens et a venir salut. Nos cheres et bien amées les religieuses de la congregation de Nôtre Dame de nôtre ville de Chatellerault ordre de Saint Augustin diocèze de Poitiers nous ont fait remontrer que dès l'année mil six cent quarante elles ont été établies au dit Chatellerault par l'ordre de feu nôtre tres cher et tres amé oncle le duc d'Orléans lors tûteur de nôtre très chère cousine la Demoiselle d'Orléans sa fille Duchesse du dit Chatellerault par la permission de

(1) Alix de la Croix, supérieure; Elisabeth d'Olstise Liegois, Charlotte-Gabrielle Bélière, Marie-Archange Arnault, Marie-Catherine Huguet et Françoise d'Olmère.

l'Evêque du dit diocèze et consentement des Maire échevins et conseillers de ville dudit Chatellerault pour le bien commun d'icelle et vaquer non seulement à l'observation de leurs règles mais aussi à l'instruction des jeunes filles de la ditte ville et des lieux circonvoisins pareillement de celles de la religion prétendue réformée dont le nombre est si grand en la dite ville qui se convertissent journellement à la foy catholique et romaine et nottamment celles lesquelles étant issües de peres de la dite religion catholique et romaine et de mères de dite religion prétendue réformée qui doivent suivant notre déclaration du premier jour de feurier mil six cent soixante neuf vérifiées en notre cour de parlement être élevées et instruites en la profession de la religion catholique apostolique et romaine ce qu'il seroit impossible de faire si elles n'avoient pour leur retraitte la maison des exposantes qui a seule été établie en la dite ville et quoique leur établissement ait été fait comme dit est par les soins de notre feu oncle le duc d'Orléans avec la permission du dit Evêque de Poitiers leur diocezain et le consentement des maire echevins et conseillers de la dite ville qui est la formalité qui s'observoit lors de l'établissement des maisons religieuses auparavant nôtre edit du mois de décembre mil six cent soixante et six vérifié en notre dite cour de parlement par lequel nous avons fait défence d'établir à l'avenir aucunes maisons religieuses sans notre expresse permission et entr'autres choses ordonné qu'indistinctement toutes les communautés religieuses régulières ou séculières établies en nôtre royaume depuis trente ans seroient tenues de representer nos lettres en vertu desquelles elles ont été établies aux juges des lieux en présence des substituts

de nos procureurs généraux lesquels en dresseroient leurs procès-verbaux avec un état des monastères et communautés qui auroient été établies sans avoir obtenu nos dites lettres et arrets d'enregistrement ensemble du nombre des religieux ou religieuses proffès et novices, de leurs qualités et de leurs maisons domaines et revenus pour lesdits proffès veu être procédé à la confirmation de leur établissement supression ou translation desdits religieux ou religieuses en d'autres monastères de leur ordre ainsi que nous le jugerions le plus raisonnable pour le bien des églises de notre roïaume et a cette fin que les dits procès verbaux seroient mis ès mains de nôtre cher et féal chancelier de France en exécution duquel le sieur Fumée notre conseiller président et lieutenant général en la sénéchaussée et siége roial du dit Chatellerault s'étant avec nôtre procureur au dit siége transporté le quatorzième juillet mil six cent soixante sept au monastère des dites exposantes sur la requisition de nôtre dit procureur suivant l'ordre de nôtre amé et féal conseiller en nos conseils et commissaire de parti pour l'exécution de nos ordres en notre province de Poitou aux fins de l'exécution de nôtre dit édit pour satisfaire auquel les exposantes auroient déclaré au dit sieur lieutenant général le tems de leur établissement sus mentionné et mis entre ses mains un état au vray de leurs revenu charges et dettes passives de leur maison en bonne et dûe forme le dénombrement des religieuses professses qui sont en icelle ainsi qu'il est justifié par le dit procès verbal et les certificats des maire et echevins de nôtre dite ville qui portent que le revenu des dites exposantes est suffisant pour leur entretien et qu'elles ne sont nullement à charge aux habitants au contraire très

nécessaires comme étant lesdites religieuses un vray séminaire lesquelles s'occupent journellement jusqu'au nombre de quinze à l'instruction des dites jeunes filles de sorte qu'il seroit nécessaire que sous nôtre bon plaisir le nombre d'icelles qui n'est que de trente fut augmenté jusqu'à quarante pour vaquer avec plus de facilité aux fonctions de leur institution dont en ce faisant les habitans de la dite ville en recevront un notable avantage, c'est pourquoy les exposantes veu que leur établissement a été fait en la dite ville avec toutes les formalités requises par nôtre dit edit a l'exception de nos dites lettres patentes elles nous ont très humblement fait supplier de les leur vouloir octroyer.

A ces causes désirant favorablement traiter les dites exposantes leur donner moyen de continuer leurs prières pour nôtre salut, prospérité et santé et suivant l'institut de leur ordre vacquer a l'instruction des jeunes filles de nôtre dite ville de Chatellerault et lieux circonvoisins après avoir fait voir en nôtre conseil les pièces justificatives de ce que dessus de l'avis d'iceluy et de nôtre grace spéciale pleine puissance et authorité royalle nous avons par ces présentes signées de notre main, loué, ratifié, confirmé, et approuvé, louons, ratifions, confirmons et approuvons, l'établissement dudit monastère des religieuses de la congrégation notre dame fait en la dite ville de Chatellerault par nôtre dit feu oncle le duc d'Orléans; voulons et nous plaist que les dites exposantes et les religieuses de leur ordre présentes et à venir qui vivront sous la regle d'iceluy et résideront audit monastère puissent posséder les biens et revenus d'iceluy et en jouir perpetuellement et à toujours sans quelles y puissent être troublées en quelque sorte et manière que ce soit, à

la charge que tout le revenu des donnations qui leur ont été faites ne pourra être employé à autre usage qu'à la nourriture et entretien des dites religieuses résidantes audit monastère et autres nécessités d'iceluy.

Si donnons en mandement a nos amés et feaux conseillers les gens tenant nôtre cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user les dites exposantes et celles de leur ordre qui résideront à l'avenir audit monastère pleinement paisiblement et perpetuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant tous édits ordres et arrêts à ce contraire ausquels et aux de rogres des dérogatoires y contenües nous avons dérogé et dérogeons par ces presentes sauf en autres choses nôtre droit et l'autruy en toutes. Car tel est nôtre plaisir et afin que soit chose fermes et stables a toujours nous avons fait mettre nôtre seel a ces dites presentes. Donné à St Germain au mois d'avril l'an de grace mil six cent soixante onze et de nôtre regne le vint huitième. »

Loüis

Ces lettres furent enregistrées le sept septembre de la même année.

Le roi, informé des succès constants que ces religieuses obtenaient dans l'instruction des jeunes filles de la ville, et sachant qu'elles étaient dépourvues des ressources nécessaires à la construction de nouvelles classes, leur fit don de six mille livres et les gratifia d'une pension de six cents livres en 1687. Elles achetèrent alors plusieurs petits logis attenant à leur monastère chargés de quarante écus de rente, firent construire les classes devenues indispensables, et se virent dans l'obli-

gation de relever un des murs de ville renfermant leur enclos. Elles ne jouirent de la pension royale que pendant deux ans, cette faveur leur ayant été retirée à cause de la guerre.

La prospérité de cette maison commença à décliner en 1690. A cette époque, les fermiers des taxes les poursuivirent en paiement des droits d'amortissement des propriétés qu'elles avaient achetées depuis 1649.

Vainement invoquèrent-elles le brevet du roi du 22 mars 1661, par lequel Sa Majesté leur *faisait remises des droits de lots, ventes, indemnités et amortissements qui lui étaient dûs à cause de l'acquisition de la Boutière, et dans l'avenir pour les autres acquets qu'elles pourraient faire jusqu'à concurrence de vingt mille livres,* les gens du fisc, alléguant la prescription, leur firent payer l'énorme somme de quinze mille livres, des frais considérables et deux mille livres d'amende. Pour payer ces taxes et celles qui furent encore imposées dans la suite, la communauté eut recours à des emprunts successifs, et tous ses biens furent grevés de rentes constituées.

Dans l'espoir de sortir de cet état de gène, les religieuses adressèrent au régent, en 1720, une supplique accompagnée du compte détaillé de leurs revenus et de leurs dépenses. Ce mémoire, où ne figurent point, parmi les recettes, les rétributions scolaires et les pensions des élèves, révèle un déficit annuel de 7,000 livres à balancer entre les produits et les dépenses ordinaires. Nous ignorons quel fut l'accueil réservé à cette demande, mais une correspondance, échangée en 1731 entre la supérieure de Pont-à-Mousson et celle de Châtelleraud, nous apprend que ce couvent recevait en ce temps-là des secours de quelques maisons de son ordre.

Nous auons ete très touchees, ma revérande mère, ecrivait, le 23 avril 1731, la supérieure de Pont-à-Mousson, nous auons été très touchées d'apprendre la triste situation de votre communauté; il est triste de sentir ses sœurs dans la nécessité et de se trouuer soy même hors d'état de les secourir selon ce que désireroit la charité la plus tendre et la plus sincère. Nous tacherons de vous faire toucher deux louis d'or c'est peu mais c'est ie vous assure ce que nous pouuons. Nous auons déià été obligées de tendre la main a plusieurs de nos cheres s[rs] et nos reuenus sont fort modiques. Que ne sommes nous en état de vous en donner cent. Se seroit du meilleur de nos cœurs qui en seroit même soulagez Ne pouriez vous pas ma bonne reuerande Mere auoir quelques protection auprès de Monseig[r] le Cardinal de Rohan Nous scauons de nos maisons qui en ont obtenu des pensions vne de 600 livres vne de 2000 livres sur la tete des dix plus anciennes cela aide touiours un peu à se remettre, ie souhaite Ma reuerande Mere que vous trouuiez des secours capables et propres a vous releuer et nous le demandons ardemment a Dieu dans nos prières soufrant véritablement de vous scauoir dans la peine sans vous en pouuoir tirer, i'espere que les désirs de nos cœurs et la douleur que nous ressentons de ne pouuoir les rendre aussi effectifs que nous souhaiterions vous fera regarder d'un bon œil le peu que nous vous présentons et vous persuadrons du sincere attachement auec lequel i'ai lhonneur d'etre

ma reuerande Mère
votre tres humble et tres
obeissante servante Marg[tte]
Paton supr[e] D. L. C. D. N. D.

a Pont ce
23 auril 1731

Nonobstant leur pauvreté, les filles de N. D. de Chatelleraud n'en continuèrent pas moins à instruire la jeunesse jusqu'au moment de la révolution. Les meilleures familles du pays leur confièrent l'instruction et l'éducation de leurs filles. Bon nombre de ces dernières prononcèrent leurs vœux dans cette communauté, dont quelques-unes devinrent supérieures : Madeleine du Fourney du Jon, Jeanne Phelippon de la Massonne, Prégente Rasseteau, Maximilienne Eschallart de la Boulaye, Florence Dauphin, Marie Lucas de Vauguenille, Jeanne Richard, Marquise Boutin, Renée Gaultron, Madeleine-Marthe Beaupoil, Anne-Rose Frémond de la Merveillère, Marthe Fumée, Marie-Anne Beaupoil, Marie-Anne et Marie-Thérèse Roffay, Marguerite Faulcon, Renée Habert, Renée, Gabrielle et Angélique Durand, Renée Baudy, Thérèse d'Aux, Jeanne Creuzé, Céleste Viart de la Motte d'Usseau, Marie Dauphin, Françoise Ouvrard de la Pelleterie, Marie Papillault, Marthe Lecoq, Elisabeth de la Haye, Adélaïde Compaing, etc., etc. (1).

Dans le même temps que les religieuses de Notre-Dame s'établissaient à Châtelleraud, quatre dames du tiers-ordre de Saint-François du couvent de Saint-Laurent de Mirebeau, Jeanne Bottereau, mère supérieure; Anne Lemère, Renée de Tudert et Madelaine Moussault fondaient une maison de leur ordre à la Rochepozay, sur les instantes prières du marquis Jean de Chasteigner et de sa femme.

Ayant obtenu l'autorisation du roi et le consentement de l'évêque de Poitiers, le provincial des provinces de

(1) Une grande partie des renseignements qui concernent ce monastère nous a été fournie par M. l'abbé Ricordeau, vicaire de Saint-Jean-Baptiste de Châtelleraud.

Touraine et de Poitou confirma l'érection de cet établissement par ses lettres données au couvent de Savenay le 7 décembre 1641.

« Nous frère Pardoux Perulj religieux dé l'ordre des Frères Mineurs dé l'obseruance régulière dé nostre père St François et prouincial dé la prouince dé Tourénne pictauienne A nos tres cheres filles en Jesus sœurs Jeanne Bottereau reuerende mere superieure actuelle dé nostre monastère de Mirebeau, Anne Lemère, Renée dé Tudert et Magdélenne Moussault touttes réligieuses du tiers ordre dé St François soubz le titre dé Saincte Elizabeth et professes en nostre susdit monastère de St Laurent situé en la ditte ville de Mirebeau salut :

Comme ainsy soit qué vous nous ayez instamment requis dé vous vouloir accorder permission et obedience dé sortir dé nostre susdit monastère dé Mirebeau pour allér faire lestablissement dun nouveau monastère de vostre ordre en la ville de la Rochepozay auec la permission de sa majesté tres chrestienne dé monseigneur l'illustrissime Euesque dé Poictiers dé monseigneur dudit lieu le consentement de la communauté des dames religieuses du dit Mirebeau et des habittans de la ditte ville de la Rochepozay pour y viure religieusement en closture perpetuelle soubz nostre jurisdiction et de nos successeurs conformément a vostre reigle confirmée et aprouuée des souuerains pontifes Nous quy nauons autre plus grand desir qué dé procurer la gloire dé dieu le salut des ames et laugmentation de la Ste religion par la teneur des presentes nous vous permettons dé sortir de nostre susdit monastere dé Mjaū et dé vous transporter en la ditte ville de la Rochepozay pour y faire ledit nouuel establissement dans lequel aussy tost qué seres arriuées

nous vous enjoignons en vertu et au meritte de la Ste obedience de garder la closture perpetuelle dy faire et celebrer le diuin office et d'y obseruer religieusement vostre reigle et affin que l'ordre et la communauté regulliere y soient mieux gardée par la distinction et distribution des offices nous nommons et instituons pour mère superieure la reuerende mere soeur Jeanne Bottereau comme elle estoit cy dauant a Mirebeau a laquelle nous donnons encore loffice dé dépozitaire commandant aux autres trois et a touttes les autres quy y seront receues a l'aduenir de luy obeir et de la recongnoistre comme leur légitimme superieure selon Dieu nommons ensuite et constîtuons pour mére vicquaire sacristenue et grenettière soeur Renêe de Tudert establissons en oustre pour maistresse du coeur maistresse de Louurois et maistresse des jeunes soeurs Anne Lémere et enfin instituons pour portîère dêpentiere et infirmière soeur Magdelenne Moussault commandants a chascune dé vous daccepter leurs susdits offices et dé vous en dignement acquitter vous permettons au surplus dé transporter du dit monastère de Mirebeau vos pantions lits habits et autres hardes et commodittés dé vos chambres concedèes a vostre usage pour vous seruir au besoing.

Vous donnons encore pouuoir demmener des filles secullieres auec vous pour prendre l'habit dé religion des les premiers jours dé vostre establissement et commettons lé reuerend père Baptiste Nauleau recteur dé nostre susdit couuent dé Mirebeau pour les receuoir à lhabit en nostre absence luy donnant pouuoir et commission dé vous establir et introduire dans le nouueau couuent et dé vous servir dé père confesseur et directeur dé vos consciences et dé vous administrer les saincts sacrements

en attandant plus ample prouision priant nostre Seigneur Dieu qu'il vous assiste dé ses graces et vous conduise en ceste Ste entreprise et les presentes donneront tesmoignages a touttes personnes qu'il appartiendra dé vos bonnes moeurs et religieuses conuersations. Donné en nostre couuent de Sauenay ce septiesme jour du moys dé decembre lan mil six cents quarante et un soubz nostre sing manuel et le grand scéel de nostre ostier. Signé Béroulj prouuincial (1).

Au mois d'avril 1645, la communauté de la Roche-Pozay fut transférée au prieuré de Saint-Martin de Pozay-le-Vieil, aux charges et conditions de l'acte d'échange qui suit :

« . . . . Par deuant le notaire juré sous le scel étably aux contracts à la Rocheposay, furent personnellement étably D. F. De Lamire religieux prieur de st Martin de Pozay le vieil dioceze de poittiers d'une part, et Dame religieuse sr Jeanne bottreau mère supérieure, dame sœur renée de Thuder humble sœur uicaire, sœur anne Lamire, Dame sœur Magdelaine Moussault et Dame sœur agnès Bottreau toutes religieuses et dames du couuent de St Jean de la rochepozay assemblées au son de la cloche à la manière accoutumée pour traitter des affaires de la communauté, entre les quelles parties ont été fait les échanges qui s'en suiuirent, scauoir est que le d. sieur de Lamire prieur susdit tant pour luy que pour les siens successeurs prieurs du d. prieuré a baillé,

(1) Arch. du dép., couvents, f. 50. « Collation a esté faicte de la présente copie a son original en papier etc etc le dix huitiesme jour de Mars mille six cents soixante huict en présence de Pierre Bernard sacristin de leglize du dit Pozai soubz signé.

P. Bernard. Daillet notaire.

cédé, délaissé et transporté aux d. dames relges couuent de St Jean ordre de St françois a perpétuité la maison et appartenances du d. prieuré de Pozay consistant en deux chambres basses, deux chambres hautes auec le grenier dessus, une cour, une grange, une écurie, un petit iardin un four et un puits, le tout enfermé de murailles auec dix huit boisselées de terre, et dix neuf pieds de noyers bons à amener noix, la d. piece de terre tenant par le dessus le grand chemin tendant de pozay à la roche, et par un côté au ruisseau qui descend de la boischièure à la riuière de gartempe, et par le dessous la terre du curé et à la terre de Me françois Mongin, et en récompense et contréchange les dames religieuses du couuent ont baillé, cédé, quitté et transporté au d. sieur de Lamire tant pour luy que pour ses successeurs prieurs du d. Pozay premierement un corps de grange situé au bourg du d. lieu auec une cheneuieres y ioignant, et la cour et aizances, a prendre la d. aizance depuis le coin du logis des hêrs de feu Jean faucreau tirant au coin du logis des Veillants que les d. Dames ont eües de Monseigneur De la rochepozay contenant le tout une boisselée et demie ou enuiron mesure du d. lieu de la rocheposay ioignant par un côté au renfermis de Me Louis Touchard et par le dessus aux cheneuieres de Loüis Bernard, et d'autre au renfermis des hoires guillaume Tilleret, et aud. logis qui fut des veillants appartenant aux d. dames, plus deux corps de logis ioignants ensemble auec un jardin par le derrière, consistant en deux seillers, un four, un appenty, une étable a côté du four, une cour, un püy auec lec aizances trois hautes chambres auec deux greniers dessus y compris l'escallier et cuuier contenant le tout ensemble une boisselée ou environ tenant

par le deuant au chemin qui ua de la rocheposay à la merridine et par un côté à la cour logis et iardin de Loüis Bernard et par l'autre côté à la grange et aizances cy dessus; et est dit que le d. sieur prieur pourra faire faire une grande porte depuis le coin du logis pardessus appartenant aux d. hoires fauereau. Plus uingt deux boisselées de terre labourable a la ditte mesure de la roche, a prendre les d. uingt deux boisselées dans une grande piece dependant de la métairie de Breüil que les d. dames ont eüe par échange de mon d. seig[r] le Marquis de la rocheposay laquelle pièce de terre ioint à la courance de la Boichièure qui descend à la riuiere de gartempe et par le dessus au sentier tenant de la métairie de breüil au bourg de Pozay, de toutes autres parts aux terres qui dépendent de la d. métairie ainsy que les d. uingt deux boisselées de terre ont été cédées et transportées par mon d. seigneur le Marquis de la Roche aux d. Dames religieuses et conuent, et est accordé que les dittes maisons appartenances et dépendances baillées et transportées par le d. sieur de Lamire aux d. dames religieuses seront ueües et uisittées par gens à ce connoissants et ce dans quinze iours prochains, procez uerbal de létat auquel les d. maisons sont a present, et duquel etat les d. dames religieuses apres s'etre transportées sur les lieux et icelles fait uoir se sont contentées et contentent, et quittées et quittent le d. sieur prieur. Et a légard des susd. maisons et granges seront tenües les d. Dames Relges de les faire mettre en bon et suffisant état de tout ce qui est requis, soit de couuerture, porte, fenetre, ferrure et de ce qui est necessaire et ce dans le jour de S[t] Michel prochain, a peine de tous depents domages et interests, les quelles refections et reparations deümen

faittes seront pareillement uisitées par ex perts dont les parties conuiendront, et est interuenu haut et puissant seigneur Messire Charles Chateigner cheualier des ordres du roy conseiller en ses conseils d'état, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant pour le roy ès prouinces et pays du Haut Poictou et païjs de la Haute et Basse Marche, seigneur marquis de la Roche-pozay, Abain, et autres places, pour ce personnellement étably et deüement soumis, lequel s'est obligé et s'oblige par ses présentes enuers le dit sieur de Lamire pour la libération et décharge des dittes dames religieuses et couuent de faire faire outre chacunes les réparations et refections des d. deux maisons et grange cy dessus, selon qu'il est spécifié et désigné dans le iour de saint Michel, et rendre quitte et indemnisé les d. dames enuers iceluy prieur du tout. Tout ce que dessus a été uoulu stipulé, accordé, consenty et accepté par les parties, promis entretenir de point en point sans y contreuenir et a ce fe ont obligé tout et chacuns leurs biens presents et futurs quelconques pour le gariment des choses cy dessus, renoncent par ces parties à toutes choses a ces presentes contraires, dont et de leur consentement nous les auons iugé et condemnez par ce iugement et condamnation de la d. cour et scellé du scel d'icelle au pouuoir de la quelle les parties se sont soumises et leurs biens, quand adce, fait et passé au d. lieu de Pozay l'onzième iour d'auril mil six cent quarante cinq (1). »

Dès le mois de mai de la même année, l'évêque de Poitiers autorisa les religieuses à se servir de l'église

(1) Arch. du dép., couvents, f. 50.

paroissiale de Pozay pour y faire célébrer leur messe conventuelle et y vaquer à tous leurs exercices spirituels. Le curé et ses paroissiens y consentirent, à condition que ces dames *feroient réparer à leurs loyaux frais l'ancien cœur de la ditte Eglise parroischialle duquel restoient seullement les murailles défraudées et fondues, quelles esleueroient le maistre hautel pour y estre dittes leurs messes conventuelles, au millieu duquel elles mettront deux vittres pour veoir et adorer le sainct sacrement qui reposera en le tabernacle, duquel tabernacle leur confesseur pourra auoir une clef, et dans icellay mesttre un ciboire aueq les hosties pour communier les dites religieuses; dessus pourront faire des grilles sur chacun costé du dict hautel pour entendre les prédications et une porte pour entrer et une sacristie a costé du dict hautel.*

Par sa bulle de juillet 1657, le pape Alexandre VII, du consentement de Jacques de Crevant d'Humières, abbé commendataire de Preuilly, ordonna l'union du prieuré de Pozay au monastère des religieuses de la Rochepozay. Dès lors la supérieure prit le nom de prieure, et le couvent fut mis sous le vocable de Saint-Martin.

L'union avait été faite à la condition que chaque année, au jour et fête de Saint-Benoît, les religieuses donneraient à l'abbaye de Preuilly dix sols de rente, deux *cierges blancs* d'une livre chacun, qu'elles feraient célébrer annuellement un service pour les abbés trépassés, et acquitteraient toutes les charges du prieuré.

Une ordonnance épiscopale de février 1748 supprima le couvent du Puy-Notre-Dame et incorpora ses biens à celui de Saint-Martin de Pozay.

Parmi les prieures, nous avons remarqué : Françoise

de Hamelin (1664); Marie de Sauzay de Beaurepaire, avant 1710; Marie-Anne Brunet de Montreuil (1710); Catherine de la Chevallerie (1716); Marie-Suzanne de la Pertière (1771); et parmi les dames, Honorée de la Bussière, fille de Honoré et de Claude Isoré (1646); et Jeanne-Thérèse de Montbel (1697).

CHAPITRE IX

Ordonnance royale à l'occasion de la cherté des grains. — Emeute à Châtelleraud. — Le corps de ville demande un monitoire pour découvrir les coupables. — Embarras financier de la ville. — Taxe de joyeux avènement. — Le maire de Châtelleraud part pour Paris dans l'espoir d'obtenir une réduction et est mis en prison. — Emprunt solidaire des conseillers municipaux pour obtenir l'élargissement du maire. — Nouvel impôt de 2,500 livres et nouvelles réclamations du corps de ville. — Arrestation de Michel Desmons par suite du refus de payer l'impôt. — Protestation du corps de ville. — M. Desmons mis en liberté par ordre de l'intendant de la province. — Dette de la ville en 1648. — Intrigues dans le conseil de ville et mouvements séditieux de la populace à cause du sel. — Envoi de six compagnies de gardes françaises pour réprimer ces mouvements. — Lettre du roi. — Règlement sur l'établissement du grenier à sel. — Punition infligée aux principaux meneurs. — Nouvel emprisonnement de deux citoyens pour cause des dettes de la ville. — Don gratuit de la ceinture de la reine. — Collecteurs nommés d'office sur le refus des habitants de procéder à leur élection. — Disette de 1661-1662. — Marques de fabrique. — Synode provincial des églises réformées à Châtelleraud.

1641 A 1663

La cherté des grains qui se faisait ressentir en 1641 détermina le gouvernement à prendre un arrêté pour en interdire le transport à l'étranger.

« De par le Roy

» Sa Maiesté estant bien informée qu'il y a vne grande cherté de bled en plusieurs prouinces de son royaume et quelle procedde du transport qui s'en fait continuellement dans les païs estrangers mesme en seux des enuirons lesquels par la facillité que lon exporte tirent leur principale subsistance de ce royaume au grand preiudice des subjects de sa maiesté et de son seruice. Estant a craindre

qu'il n'en ariuasse vne cherté et disette vniuerselle s'il n'y estoit promtement et vniuersellement remedié sa maiesté voullant y pouruoir faict tres expresses inhibitions et deffanses à touttes personnes de quelques qualités et conditions quelles soient de tirer et transporter aucuns bleds hors de son royaume païs terres et seigneuries de son obeissansse tant par eau que par terres sy ce nest en uertu de ses passeports signés d'elle contresignés de l'un de ses secrettaires destat cellés de son grand sceau, sur peine de confisquacion du bled et toutes les choses generallement quelconques emploiées à leur transport et voiture ensemble damande arbitraire et aultre plus grande peine s'il y eschoit sellon lexigence du cas nonobstant touttes déclaration arrest et lestres qui oroient esté cy dauant publyées pour leuer les desfances de la traitte des bleds auxquels sa maiesté a desrogé pour ce regard; mande et ordonne sa Maiesté a tous gouuerneurs et lieutenans generaux etc. de tenir la main chacun en droit luy a l'exécution et publication de la presente ensorte qu'il n'y soit aucunement contreuenu Faict a Saint Germin en laye le 16e feburier 1641 signé Louys et plus bas Sublet. »

Cette ordonnance, transmise au maire par M. de Parabère, gouverneur du Poitou, fut publiée et affichée à Châtelleraud dès le dernier jour de février.

Sous prétexte de la cherté des blés, plusieurs individus s'agitaient continuellement depuis deux ans. Au mois d'août de cette année ils s'ameutèrent nuitamment contre le sieur Honorat Berthon, marchand, qu'ils supposaient se livrer au commerce illicite des grains, enfoncèrent les portes et fenêtres de sa maison et menacèrent d'y mettre le feu. Le procureur du roi, informé de cette scène hor-

rible de désordre, se rendit le lendemain sur les lieux pour s'y livrer à une enquête. Soit crainte, soit connivence, les voisins n'osèrent dénoncer les perturbateurs. Les gens sensés pourtant reconnaissaient l'urgence de mettre un terme à ces séditions périodiques en sévissant d'une manière énergique contre les principaux auteurs, seulement il fallait pouvoir les découvrir. Le corps de ville crut y parvenir en demandant un monitoire en forme de conquesture. Les attroupements et rassemblements populaires furent interdits à peine de vie, et les chefs de famille déclarés responsables de leurs femmes, enfants et serviteurs. Et afin d'enlever aux émeutiers le plus léger prétexte de fermentation, on remit en vigueur les règlements les plus sévères contre les agioteurs et accapareurs de blés.

L'embarras financier de la ville, dont l'origine remontait à 1632, fut encore augmenté par une nouvelle taxe de 2000 livres, et le sol pour livre, à l'occasion du joyeux avènement de Louis XIV à la couronne (1643). Cet impôt ayant paru trop lourd au corps de ville dans un moment où il était harcelé par d'anciens créanciers, il députa le maire à Paris, aux fins d'obtenir une réduction de la taxe et pour s'occuper des autres affaires de la commune.

Aussitôt qu'ils eurent connaissance de l'arrivée du maire (1) de Châtelleraud et de l'objet de sa mission, les fermiers des taxes le firent provisoirement appréhender au corps et incarcérer jusqu'à parfait paiement de la somme de deux mille deux cents livres et des frais.

A la nouvelle de cette arrestation, les conseillers mu-

(1) Pierre Bonnenfant, sieur de Minerval.

nicipaux se réunirent extraordinairement sous la présidence de l'un des échevins et décidèrent, dans leur séance du 14 mai 1644, que l'on enverrait à Paris le sieur Loriot, avocat, porteur d'une lettre de change de 2200 livres, pour traiter de l'élargissement du maire. Cette seconde tentative ne fut pas plus heureuse que la première. Le papier de la municipalité ne jouissait pas apparemment d'un assez grand crédit pour être accueilli par les seigneurs de la finance comme valeur de bon aloi. Ils en refusèrent impitoyablement l'encaissement et déclarèrent que le maire ne serait rendu à la liberté qu'après paiement intégral en espèces sonnantes ayant cours.

La question ainsi posée, il n'y avait plus qu'à trouver l'argent nécessaire pour faire cesser l'incarcération du maire et les frais qui en étaient la suite. On y parvint à l'aide d'un emprunt solidaire fait au nom de chacun des conseillers.

La ville avait à peine satisfait à cette première taxe, que, par arrêt du conseil d'État du 30 juin 1646, elle fut imposée d'une autre somme de 2,500 livres, à prendre sur le demi-quartier des deniers d'octroi, dont le produit total n'était alors que de 1,500 livres. De là de nouvelles réclamations tendant à démontrer qu'il y avait erreur dans l'évaluation du demi-quartier d'octroi, qui ne pouvait s'élever qu'à six cent soixante-six livres, déduction faite des frais de recouvrement. Le trésorier des parties casuelles ne voulut rien entendre à ces légitimes observations. Il fit donner deux sommations, les 26 janvier et 27 juillet 1647, au fermier des deniers, d'avoir à verser dans sa caisse la somme de 2,500 livres, et, sur son refus, il fit arrêter et conduire dans la prison royale

de Richelieu le sieur Michel Desmons, seigneur de la Picherie, conseiller et assesseur criminel au siége royal de Chatelleraud.

L'arrestation de l'assesseur criminel souleva la plus vive protestation de la part du corps de ville. Son grand âge (soixante-dix ans) et sa qualité le mettaient à l'abri d'une incarcération. Aux termes mêmes de l'arrêt du conseil d'État, le maire et les échevins seuls étaient passibles de la contrainte par corps pour le paiement de cette taxe. Une députation fut envoyée à Poitiers pour demander son élargissement par l'intervention de l'intendant de la province et obtenir un délai du trésorier des parties casuelles, le conseil ayant l'intention de se pourvoir devant Sa Majesté pour la réduction de l'impôt. Sur l'ordre de l'intendant, M. Michel Desmons fut immédiatement mis en liberté, et le trésorier accorda un mois de répit. La taxe fut encore modifiée, mais par suite elle absorba totalement les revenus de l'octroi, si bien que la ville se trouva grevée, en 1648, d'une dette de vingt mille livres, somme énorme pour ce temps-là, et dépourvue de tout moyen d'y faire face.

A l'embarras financier vinrent se joindre l'esprit de cabale et d'intrigue dans le conseil et des mouvements séditieux parmi le peuple. Pour remédier aux cabales municipales, le roi rendit une ordonnance par laquelle il nomma lui-même aux places vacantes de maire et d'échevins pour une fois seulement, ne voulant pas déroger pour l'avenir à la constitution qui réglait la communauté de Châtelleraud. Louis XIV fit connaître sa volonté au corps de ville par sa lettre du 30 août 1653, désignant pour maire Jehan Mousnier, sieur de la Fonbrun, et pour échevins les nommés François Allain et Pierre Beaupoil,

marchands. Le gouverneur Jacques de Voyer de Paulmi fut chargé de l'exécution de ses ordres.

La fièvre révolutionnaire, dont la France fut tourmentée pendant la minorité de Louis XIV, n'avait pas attendu, pour éclater à Châtelleraud, l'explosion de la Fronde et les troubles de la Guienne, et ne se calma point au déclin de cette guerre civile qui compta parmi ses chefs la duchesse de Châtelleraud. Le parti calviniste, toujours puissant dans cette ville, y entretenait constamment l'effervescence populaire. Tantôt, comme on l'a déjà vu, il exploitait, pour la mettre en mouvement, la plus légère hausse dans les prix des grains; tantôt les taxes qui pesaient trop lourdement sur les revenus de l'octroi, et, le plus ordinairement, les vexations que pouvait entraîner l'établissement encore peu solide du grenier à sel. Presque toujours le tumulte était provoqué par des placards et des libelles incendiaires, et il n'était pas rare de le voir surgir au milieu des fêtes publiques.

C'est à l'occasion de l'une de ces réjouissances que le commis du grenier à sel, sous prétexte que sa vie était en danger, crut prudent d'abandonner la ville et son poste. Des plaintes furent portées par-devant le conseil d'Etat; l'administration urbaine se défendit en laissant entrevoir que le commis avait souvent cherché à soulever des séditions, et que, n'ayant pu réussir dans ses desseins, il avait pris cette fois la fuite afin de se poser comme une victime de la malveillance populaire.

Le fermier des gabelles, profitant de la terreur vraie ou simulée de son commis, se pourvut devant le conseil du roi et obtint, le 7 novembre 1654, un nouvel arrêté confirmant ceux des cinq novembre 1643 et quatre mai 1644 relatifs à l'établissement d'un grenier à sel dans la

ville et jusqu'à ce jour mal observés. Les magistrats de Châtelleraud formèrent opposition à cette dernière ordonnance et résolurent d'envoyer à Paris quelques personnes notables chargées de demander à Sa Majesté, au nom du clergé, de la noblesse et de tous les habitants du ressort, l'abolition du grenier et le rétablissement de leur ancienne franchise.

Tandis que l'on délibérait, dans la séance du 22 janvier 1655, sur le choix des députés et les moyens à prendre pour les indemniser de leurs frais de route, « le sieur Bonnenfant aduocat a requis et demandé permission d'entrer au dict conseil se disant auoir charge de plusieurs habitans dy faire quelques propositions. Lequel après estre entré a dict auoir ordre de quantité des dicts habitans de soustenir que la députation de Mr Desmons nestoit point nécessaire, qu'il y auait plusieurs personnes de toutles conditions à Paris capables de pouuoir traicter aussy bien que luy. que sy l'on enuoioit ung officier de ville il seroit condemné comme au passé. Quil falloit mander le secours de la Guienne et notamment de la Rochelle. Que le peuple ne souffriroit pas qu'on leur ostat ce qui leur auoit esté acquis par le sang de leurs pères. »

Et comme le susdit Bonnenfant se répandait en injures contre le conseil, on lui répliqua qu'il était composé de plus honnêtes gens que ceulx de la part desquels il parlait et de personnes capables de pourvoir à toutes les choses possibles en cette conjoncture.

Elevant alors la voix de façon à se faire entendre de la foule rassemblée au dehors, il s'écria : « Je suis fort homme d'honneur, je parle pour le peuple et réitère de rechef qu'il faut mander le secours de la Rochelle. »

Quelques jours après, le capitaine de la milice bourgeoise reçut l'ordre de tenir la main à l'établissement régulier du dépôt à sel. Celui-ci fit appeler Leigné, lieutenant de la compagnie de Châteauneuf, le priant de l'appuyer de ses forces suivant l'occurrence. Leigné répondit que loin de l'assister il s'opposerait à l'exécution de l'ordonnance. Dès le même jour il excita le peuple à prendre les armes, et, marchant à la tête des insurgés, il menaça de tuer ceux qui se montreraient favorables à l'établissement du dépôt et de brûler leurs maisons. Après avoir répandu la terreur dans la ville par le massacre de quelques citoyens, le chef et sa troupe marchèrent sur la Haye dans l'espoir d'y trouver le sieur Petit, que l'on regardait comme l'auteur de l'établissement du grenier à sel. Ne l'ayant pas rencontré, ils brûlèrent sa maison, forcèrent la prison après avoir tué le geôlier et mirent en liberté les faux-sauniers qui s'y trouvaient.

Informée de ces désordres, la cour envoya dans la ville six compagnies de gardes-françaises, commandées par M. de Fourvil, pour les y établir à discrétion. Elles arrivèrent le 14 février et y demeurèrent cinquante jours. Ce châtiment n'arrêta point les séditieux, et les troubles continuèrent pendant les années 1655 et 1656. L'affaire fut évoquée par la cour de Châtillon-sur-Indre, et, par arrêt du 27 janvier 1657, le roi envoya sur les lieux le sieur de Cargret, maître des requêtes, pour juger en dernier ressort, avec tel présidial qu'il lui plairait choisir.

Le roi écrivit aussi, le 14 mars, au sieur de Fourville, gouverneur d'Angers, d'avoir à destituer les officiers de la milice bourgeoise qui avaient pris fait et cause pour la sédition :

« Monsieur de Montreuil-Fourville ayant su que les

capitaines, lieutenans et autres officiers des compagnies de ma ville de Châtellerault ont eu grande part aux désordres qui sont arrivés en la dite ville ayant abusé de l'autorité que leurs charges leur donnait laquelle ils ne devaient employer que pour le bien de mon service et le repos de la dite ville et voulant leur faire sentir le mécontentement que j'en ai et les empêcher à retomber en pareille faute à l'avenir je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à destituer des charges de capitaines lieutenans et autres officiers des compagnies de milice de la dite ville ceux que saurez avoir participé aux dits désordres et troubles et établir à leur place ceux d'entre les bourgeois de la dite ville que vous saurez être les plus capables de maintenir le peuple dans le devoir et qui se sont montrés les plus affectionnés à mon service de quoi me reposant sur votre prudence je ne vous ferai la présente plus longue que pour prier Dieu, etc. Donné à Paris le 14 mars 1657. »

Afin de réglementer définitivement l'établissement du grenier à sel, le conseil d'État, dans sa séance du 17 mars, rendit l'arrêté suivant :

« Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil que pour le rétablissement d'un commis à la vente du sel dans la ville de Châtellerault par le sieur Cargret commissaire député par sa majesté, il pourrait encore naître quelques différents qui donneraient sujet à quelques nouveaux troubles et émotions si les fonctions du dit commis et des gardes de magasins aussi rétablis en la dite ville n'étaient réglées, et étant nécessaire d'y pourvoir pour la tranquillité des habitants, et en exécution des arrêts du conseil de sa majesté, le roi en son conseil a ordonné et ordonne que tout le sel destiné

dans la dite ville pour être vendu sera nécessairement porté dans le minage aux noix, et le sel qui sera désormais apporté dans la dite ville et faubourgs sera déchargé dans la place du marché puis enfermé dans le dit minage pour être vendu en pleine place aux jours de marché ordinaire depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant, et le reste du dit sel après le marché sera mis dans le dit lieu du minage aux noix, dont une clef sera entre les mains d'un des habitants de la ville désigné par le conseil d'icelle et l'autre entre les mains du commis, lesquels à tous les jours de marché rendront le dit sel renfermé dans le dit minage aux propriétaires d'icelui pour le remettre en vente le dit jour de marché, et pour connaître si tous les sels qui seront portés en la dite ville et faubourgs seront déchargés en la dite place du marché ou enfermés au dit lieu du minage aux noix les gardes ou autres pourront prendre la déclaration des marchands et voituriers des sels qui entreront en la dite ville et la quantité d'iceux et le nom du propriétaire, ce à quoi les marchands seront tenus à faire à peine de tous dépens dommages et intérêts à l'adjudicataire des gabelles. Fait sa majesté défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient à faire aucun amas de sel dans la dite ville et faubourgs ni de vendre qu'à ceux de la franchise sous les peines portées par l'ordonnance, et pour connaître ceux auxquels il est permis de vendre le dit sel pour leur provision des six mois, les collecteurs des paroisses du duché de Chât. fourniront au dit commis copie du rôle qu'ils feront chaque année contenant les noms et surnoms des habitants de leurs paroisses, les exempts et privilégiés, et le dit commis leur délivrera chacune fois qu'ils prendront du sel

un billet rempli de la quantité de sel qu'ils auront acheté; et pour subvenir aux pauvres qui ne peuvent en prendre qu'une petite mesure ou se rendre en la dite ville aux jours de marché, pourront les habitants d'icelle nommer jusqu'à douze personnes lesquelles en pourront prendre dans le dit minage aux noix en présence dudit commis pour le vendre à petite mesure, et s'il survient quelque difficulté sur l'exécution et la fonction du dit commis et gardes, sa majesté veut que les juges ordinaires du dit Chât. en prennent connaissance, sauf l'appel en la cour des aides. »

Suivant ses instructions, le commissaire, ayant instruit l'affaire avec le présidial de Châtillon jugeant en dernier ressort, rendit son arrêt le 31 mars, par lequel plusieurs individus furent condamnés par contumace à différents supplices, et le sieur Fortuné Cuirblanc dépouillé de sa charge de président à l'élection. Ce jugement fut exécuté par effigie au mois d'avril suivant. Les coupables furent condamnés en outre à des amendes considérables, s'élevant à près de 12,000 livres.

Cependant, sur les remontrances faites au roi que les principaux inculpés avaient été forcés par la populace de descendre dans la rue pour faire cause commune avec les émeutiers, ils furent tous entièrement amnistiés. Mais on ne parvint point à éteindre la haine que le peuple avait conçu à l'endroit des commis du grenier à sel, ni à contenir dans le devoir les ennemis secrets de l'ordre social et politique. La tour du pont, où, pour plus de sûreté, les agents de la gabelle avaient établi leurs bureaux, fut souvent couverte de placards pleins d'injures et de provocations menaçantes.

L'opposition que le conseil de ville fit, en février 1667,

à la publication du règlement de M. Lecamus, sanctionné par la cour des aides, obligeant tout individu à demander un billet au commis pour obtenir sa provision de sel pendant six mois, provoqua un commencement d'émeute, heureusement réprimé par M. Fumée, lieutenant-général de la sénéchaussée. Il fit publier le règlement, et le conseil, mieux avisé, prêta main-forte au lieutenant-général pour maintenir l'ordre, non sans protester toutefois contre cet arrêté comme portant une nouvelle atteinte aux franchises du pays.

Deux citoyens, les nommés Jehan Théodore, avocat, et Etienne Orillard, marchand, furent encore emprisonnés dans les années 1659 et 1660, pour raison des dettes de la ville. La somme réclamée s'élevait à 8,500 livres, due partie pour le droit de *maubouge* (1), partie pour les taxes et l'extinction de la chambre de justice (2). Le premier fut détenu au petit Châtelet de Paris, tandis qu'il poursuivait la réduction des taxes, et fut obligé de consigner la somme de 120 livres pour obtenir sa liberté. Le second, voyageant pour ses affaires commerciales, fut arrêté à Saint-Maixent et conduit dans les prisons de Niort. Il ne fut élargi qu'après un premier versement de 1,500 livres, fait à Poitiers, entre les mains du sieur Jacques Charpentier de Chanvallon, chargé du recouvrement de la première moitié des dons et concessions dont jouissaient les villes et communautés de la généralité. Ce versement fut fait des deniers mêmes du détenu et de ceux des sieurs Berthon et Frémond de la Merveillère.

(1) Droit imposé sur ceux qui vendaient du vin en détail.

(2) La ville avait été imposée à 2,000 livres pour cette extinction de la chambre de justice, en confirmation de la jouissance entière des droits attribués aux offices de receveurs des deniers, finance et octroi.

Le reste de la somme, en ce qui concernait les taxes et l'extinction, fut payé au moyen d'un emprunt.

Dans le même temps (1660) survint une autre taxe de 3,000 livres, désignée sous le nom de *don gratuit de la ceinture de la reine*. C'était à propos du mariage de Louis XIV. Le conseil d'Etat avait décidé que l'on imposerait tous les habitants pour parer à l'emprunt et au *don gratuit*. Ils refusèrent en masse de s'assembler pour élire des collecteurs, ce qui força les officiers de l'élection d'en nommer d'office.

Avec ces impôts de toute nature et si souvent répétés, il n'était guère facile à la ville d'améliorer sa situation financière. Au reste, cette ruine était générale dans les villes de France à la fin du règne de Mazarin, et le trésor public ne présentait pas un état plus florissant. Les traitants seuls s'enrichissaient au détriment de tous. Ils obtenaient les divers impôts au plus bas prix possible et ne négligeaient aucune mesure rigoureuse, aucun moyen vexatoire pour battre monnaie à leur profit. Et il devait en être ainsi jusqu'à la réforme radicale du système financier. Colbert, sans doute, commença à le régulariser tant soit peu, mais les prodigieuses dépenses qu'entraînèrent les longues guerres du règne de Louis XIV et les prodigalités du roi l'obligèrent à recourir aux emprunts, à la vente d'une multitude d'offices et à des impôts onéreux.

Le pays eut à supporter aussi, de 1661 à 1662, une disette des plus cruelles. Les blés s'étaient bien soutenus pendant le rude hiver de 1660, et l'on comptait sur une bonne récolte; mais elle fut presque totalement compromise par les brouillards de mai et de juin. On ramassa

fort peu de blé, dit un témoin oculaire (1), « point quasi de froment. Le bled a esté fort cher dès la St Michel et a toujours enchéri. En auril (1662) le froment s'est vendu 3l 10s le boiceau et la liure de pain blanc 3s 2d, le reste à proportion. Sur la fin de juin et le 1er de juillet le froment s'est vendu trois liures quinze sols et la seigle trois liures. Il s'est cueilli peu de vin et néantmoins à cause de la pauureté du peuple, il n'a pas été si cher, s'en donnant de bon à 18d la pinte. Il y a eu fort peu de noix, et point en plusieurs lieux. Il n'y a eu point de prunes ni de poires, ni de pommes. Les maladies ont esté grandes, et ont tellement régné en touraine et tant de gens y sont morts que mesme il ne se trouuoit point de peuple pour moissonner, et beaucoup de terres sont demeurées sans en recueillir le bled. La mortalité a esté grande par tout et sur les riches et sur les pauvres.

En cette misère uniuersellement espandue, on a voulu ici faire un effort en des aumosnes générales le peuple ayant offert d'y contribuer; mais les pauures y accourans de tous costés et des prouinces voisines, cela n'a esté que pour trois ou quatre iours; et on a cessé, laissant à chacun de les subuenir selon sa charité.

En l'an 1630 qu'on a appelée la chère année, la misère n'a point esté si grande. Car le bled estoit cher et a valu sur la fin jusques à 4l six deniers le boiceau de froment: Mais on auoit quantité de noix et de fruits dont on aydoit les pauures, et il se donnoit du bon vin à 6 deniers la pinte. Aussi que le commun peuple auoit des meubles qu'il vendoit pour achepter du pain. Cette année on n'a

(1) Jean Carré, ministre de l'église réformée de Chât. (Notes manuscrites en la possession de M. de la Massardière, maire de Châtelleraud.

rien à donner et les rues sont plaines de pauures languissans et mourans qui n'ont rien estant ruinés par les tailles excessiues. Quantité sont morts sous la halle et par les rues; aux portes on les void mourans, et estant morts j'en ai veu d'enseuelis et mis sur les boutiques. »

C'est pendant cette terrible disette que Colbert essaya les bons de pain aux frais du Trésor. Ce sage ministre, doué d'une rare aptitude aux affaires, eut beaucoup fait pour le bien de l'État et le développement de l'industrie, n'eussent été les temps fâcheux qu'il eut à traverser. Il prit une excellente mesure commerciale tombée depuis, et dont on semble invoquer le rétablissement, les marques de fabrique. Le poinçon qui servait à marquer les étoffes de serge de Châtelleraud portait d'un côté les armes de France avec cette légende : LOUIS XIV RESTAVRATEVR DES MANVFACTVRES DE FRANCE; de l'autre, les armes de la ville avec l'inscription : MANVFACTVRES DE CHATELLERAVLT.

L'année suivante (1663) le roi permit aux églises réformées du Poitou de tenir leur synode provincial à Châtelleraud. On en fit l'ouverture avec les cérémonies accoutumées le 29 du mois de juin (1).

(1) Y furent représentées par leur ministre et un ancien les églises d'Aunay, de Chizai, de Melle, de Cherveux, de Niort, de Saint-Maixent, de la Mothe-Ste-Héraye, de Paisay-le-Chapt, de Champdeniers, Saint-Christophe et la Bourchetière réunies, de Mongon, d'Aigres, de Marcillac et de la Brossardière réunies, de la Chateigneraie, de Montaigu, de Némy, de Saint-Benoît et de Givre réunies, de Lezay et de Breil-Barres réunies, de Saint-Fulgent, de Vaudoré, de Poigné, de Pouzauges, de Coulonges, de Fontenay-le-Comte, de la Chapelle-Chenay-en-Sainte-Hermine, de Moussampe, de Bournezeau, de Marreil, de Lusson, du Vigeant et de Courtillé réunies, de Poitiers, de Thouars, de Bellabre, de la Trimouille et de Romefort réunies, de Civrai, de Couhé-Vérac et de Sanzay. — Par un ancien seulement, les églises étant dépourvues de pasteurs, Montreuil-Bonnin, Chauvigny et Saint-Savin réunies,

Après la vérification des pouvoirs de chaque député, l'assemblée s'empressa d'ouvrir le scrutin pour la nomination des membres de son bureau. Furent élus :

Modérateur. — Jean Carré, pasteur de l'église de Châtelleraud;

Adjoint. — Jean Chabrol, pasteur de Thouars;

Dépositaire des actes. — Abraham Gilbert, pasteur de Melle;

Secrétaire. — Jacques Bonnenfant, ancien de l'église de Châtelleraud.

Ensuite se présenta messire Maximilien du Maurier d'Aubéri, seigneur de la Fontaine-Dangé, muni des lettres qui l'accréditaient auprès de l'assemblée en qualité de commissaire royal, et dont suit la teneur :

« Le duc de Rouannais pair de France gouverneur lieutenant général pour le roi au haut et bas Poitou Châtelleraudais et Loudunais,

Sur ce qui nous a esté représenté par les ministres et anciens de la religion prétendue réformée de Chaûlt que le sinode des églises de poitou ce doibt tenir le vingt sept^e du mois de jeuing prochain en la ville du d. Chas-

Parthenay, Lusignan, Mouilleron, la Jandovinière et les Touches réunies, Saint-Hilaire, la Buardière et Foussay réunies. — Par un ancien, les pasteurs s'étant excusés, les églises de Chef-Boutonne, Talmond et la Chaume réunies, de Chantaunay, Sigournay et Puibelliard réunies. — Par lettres, les églises de Champagne-Mouton, de Benêt et Saint-Mazire réunies.

Par des pasteurs seulement, les églises étant censurées, Saint-Gilles et la Morinière réunies, La Forêt-sur-Sèvres, Belleville et Azenay réunies.

L'église de Rochechouart ne répondit point à l'appel.

Les provinces d'Anjou, de Touraine et du Maine y accréditèrent, en leur nom, Jacques Boissac, pasteur de Loudun, par délibération du synode de Saint-Aignan (22 juin); et celles de Saintonge, d'Aunis et d'Angoumois, Théophile Rossel, pasteur de Cognac, conformément à la décision prise le 8 du même mois au synode de Jarnac.

tellerault, Nous suppliant de nommer ung commre pour assister au d. sinode conformément aux edits de Sa Majesté pour nous rendre tesmoignages qu'il ne s'y traitera d'autre chose que de ce qui concerne leur discipline ecclésiastique,

Nous auons commis et commettons le sr du Maurier pour estre presant a tout ce qui se passera au d. sinode dont il fera son procès-verbal qu'il nous envoyera pour nous en informer plus particulièrement. En tesmoing de quoy nous auons fait contresigner et y aposer le seau de nos armes. a paris le quinziesme may 1663. Signé le duc de Rouannais et plus bas Tarconult. »

Ces formalités remplies, on s'occupa, dans les séances suivantes, de l'examen des affaires soumises aux délibérations du synode.

Et d'abord l'église de Châtelleraud reçut des éloges unanimes pour son empressement dans la convocation de ce synode; mais elle fut censurée à cause de la nouvelle taxe accordée aux députés pour indemnité, taxe plus élevée que celle fixée dans le dernier synode de Pouzauges.

L'assemblée enjoignit donc aux églises chargées de la convocation des synodes d'observer ponctuellement le règlement fait à Pouzauges, afin que l'argent nécessaire aux dépenses indispensables ne soit point absorbé par des frais inutiles.

Puis elle censura les églises qui ne s'étaient point fait représenter au synode.

On approuva les pasteurs Cuville et Barbier, qui, d'après l'enquête faite conformément aux ordres du synode de Saint-Maixent, avaient levé la suspense provisoire dont avait été frappé le sieur Audoyer, ministre

de Montreuil. Et parce que cette église ne met aucun empressement à payer à ce ministre les arrérages qui lui sont dus et de pourvoir à son remplacement, le synode charge les mêmes commissaires enquêteurs de se transporter sur les lieux et d'inviter cette église à satisfaire au plus vite à cette double obligation.

L'église de Poitiers est louée de sa générosité et de son empressement à secourir les églises dans leurs plus pressants besoins, et l'on décide qu'elle sera remboursée, sur les plus clairs deniers de la province, de la somme de cinquante livres avancées pour les affaires de l'église d'Aigres. Elle est priée, en même temps, de distribuer, avec sa prudence accoutumée, les deniers qu'elle reçoit pour subvenir aux églises pauvres.

Le pasteur de Poitiers s'étant plaint de l'incapacité du régent de l'école de Châtelleraud, le synode renvoya la connaissance de cette affaire à l'église de cette ville, sur ce motif que, entretenant une école à ses frais, seule elle devait connaître de sa discipline. Mais sur la demande de cette église, des commissaires ayant été nommés pour examiner la capacité du régent Roiffé et s'enquérir de ses autres qualités, il fut décidé ultérieurement, sur un rapport circonstancié des commissaires, et tout en rendant justice aux qualités de ce régent, qu'il était indispensable, dans l'intérêt public, de le remplacer immédiatement, parce qu'il ne possédait pas les capacités suffisantes pour occuper ce poste. La même église fut déboutée de sa demande tant de fois répétée de se voir déchargée de toute contribution pour l'entretien de l'Académie.

On blâma les églises de la province qui, nonobstant les avis plusieurs fois réitérés dans les synodes précé-

dents, n'avaient mis aucune diligence à recueillir les titres qui les concernaient; puis il fut décidé, conformément à l'acte du synode de Saint-Maixent, que des lettres seraient écrites au consistoire de la Rochelle pour le prier de faire part des titres qu'il possédait, et que les députés aux synodes de Saintonge et d'Anjou feraient la même réclàmation au sein de ces assemblées.

Permission est accordée à l'église de Foussay de choisir un ministre, en soumettant son choix aux consistoires de Poitiers, de Niort et de la Chateigneraie, et l'on refuse à celle de Montauban de lui donner ou de lui prèter le ministre Charles, attendu que sa présence est indispensable à Châtelleraud.

Sur la plainte générale que font entendre les églises au sujet des vexations dont elles sont accablées en ce qui concerne leurs petites écoles, la liberté des enterrements, la défense faite aux pasteurs de prècher hors du lieu de leur résidence et dans les églises annexes, les grosses amendes imposées par suite de condamnations injustes, le synode exhorte les pasteurs et les troupeaux à lever les yeux au ciel afin de fléchir la colère de Dieu, ordonne qu'il sera présenté un cahier de plaintes au roi par l'entremise du député général des églises réformées, et charge de sa rédaction le sieur de la Fayolle, avocat en parlement. Il arrète ensuite que les annexes seront pourvues le plus tòt possible de pasteurs; qu'à cet effet des commissaires se transporteront sur les lieux, « pour reueiller et animer puissemment la charite de ceux qui les composent, faire et dresser des ròles des contribuables, establir des crieurs dans les lieux ou il n'y en a point, et enfin pour pouruoir selon leur prudence à touttes les choses qu'ils jugeront nécessaires pour l'establisse-

ment du St ministère; et d'autant que la pluspart de la dite eglise sont pouures et foibles, et que ce qui ce recueillera des contributions des particuliers ne suffiroit pas à l'entretien d'ung pasteur, la compagnie ordonne que les églises contribueront, le plus promptemant qui leur sera possible, la somme de 2437 liures dix sols dont la taxe se fera selon le pied de la contribution de l'Academie qui reuient à chaque eglize à deux années et demie. »

Enfin l'assemblée vota des remerciments à madame la duchesse de la Trémoille et à l'église de Thouars pour leur zèle à demander un second pasteur, et à l'église de Châtelleraud pour le soin qu'elle a pris de présenter à la compagnie un état des synodes de la province depuis 1640 jusqu'à ce jour.

Avant de se séparer, elle nomma ses députés à l'assemblée de Saintonge et d'Anjou, et donna le droit à l'église de Fontenay de convoquer le prochain synode, lui intimant l'ordre de garder ponctuellement le règlement fait au colloque du Bas-Poitou pour la dépense des députés (1).

(1) Arch. du château de la Fontaine-Dangé, procès-verbal manuscrit du synode de Châtelleraud signé Carré, modérateur; Bonnenfant, scribe.

CHAPITRE X

Ordonnances du roi relatives aux protestants. — Démolition du temple de Châtelleraud. — Révocation de l'édit de Nantes. — Aumôneries de St-Marc et de Ste-Madeleine ou Hôtel-Dieu. — Fondation de l'Hôpital-Général. — Edit du roi concernant les hôpitaux, du 18 juillet 1684. — Bodin des Perrières. — Question des enfants trouvés soulevée entre le seigneur de Châtelleraud et l'hôpital. — Revenus qui en dépendent.

1682 A 1685

Les calvinistes n'étaient jamais en repos à Châtelleraud. Quand ils ne pouvaient entraîner la populace à des mouvements séditieux, leurs ministres s'efforçaient de ramener à l'hérésie ceux qui avaient le courage de l'abjurer. Il en était à peu près ainsi dans tout le Poitou. Pour remédier à ces abus, le roi rendit un arrêt le 17 juin 1682 recommandant à monsieur Lamoignon de Baville, intendant de la province, de faire une liste de tous ceux qui avaient abjuré, interdisant aux ministres et consistoires de les recevoir dans leurs temples à peine de démolition desdits temples et d'interdiction des ministres, et avec commission au sieur de Baville d'informer, faire informer contre les contrevenants et de faire procéder contre eux par jugement définitif et en dernier ressort.

Par une autre déclaration du 17 juin de l'année sui-

vante, il fut ordonné que les enfants de 14 ans et au-dessous, qui auraient fait abjuration, seraient instruits dans la religion catholique, avec interdiction aux ministres, aux anciens des consistoires de souffrir ces enfants dans leurs temples et assemblées, sous peine, contre les ministres, d'amende honorable, de bannissement et d'interdiction perpétuelle de l'exercice de la religion réformée dans les lieux où il serait contrevenu à cette ordonnance.

Sans tenir compte de ces défenses, les sieurs Monceau de Moulinard et Duvignau, ministres à Châtelleraud, laissèrent entrer dans le temple, pendant qu'ils exerçaient leurs fonctions, d'abord, le 22 décembre 1684, la fille de Beaupoil des Ivons, archer de la maréchaussée, et le 25 février 1685, le fils de Boyer, ouvrier en ressorts de montre, l'un et l'autre âgés de moins de quatorze ans. M. de Baville informa de ces faits et rendit, avec le présidial de Poitiers, le 15 mai 1685, six mois avant la révocation de l'édit de Nantes, un jugement en dernier ressort par lequel Monceau de Moulinard fut interdit à toujours de ses fonctions et condamné à se retirer à six lieues de Châtelleraud. Il ordonna, conformément à l'arrêt du conseil du 17 mai 1683, que le temple de Châtelleraud serait démoli dans la quinzaine par les religionnaires, et que, ce délai expiré, il y serait procédé à leurs frais et les matériaux employés au paiement des ouvriers.

Un sursis de quinze jours fut accordé à Duvignau, et les sieurs Beaupoil et Boyer condamnés chacun à 30 livres d'amende.

Les réformés s'étant refusés à mettre le jugement à exécution en ce qui concernait la démolition de leur temple, M. de Baville, par son ordonnance du 3 juin.

chargea de ce soin les administrateurs de l'hôpital général et leur donna les matériaux, pour le prix en provenant être abandonné aux pauvres après remboursement des rentes constituées sur le susdit temple (1).

La charpente du temple fut achetée la somme de 450 livres pour être employée à la nouvelle construction de l'église de St-Romain.

Survint l'ordonnance qui révoquait l'édit de Nantes. A peine fut-elle connue, que plusieurs familles bourgeoises, les Creuzé, les Beaupoil, les Lecoq, les Faulcon et d'autres, se laissant aller aux prédications de l'abbé Fléchier, aumônier ordinaire de madame la dauphine, se décidèrent à faire abjuration (2). Pourtant, il faut le dire, un plus grand nombre préféra s'expatrier que de renoncer à ses doctrines. L'action des dragons, ici comme ailleurs, n'exerça donc pas sur les consciences une aussi grande pression qu'on a voulu le faire croire. Ceux-ci n'avaient d'autre mission que de faire respecter l'ordonnance royale et d'empêcher toute révolte armée qui aurait replongé la France dans de nouvelles guerres civiles. Ceux qui ont jeté si souvent et jettent encore à la face du clergé catholique les dragonnades comme moyen de conversion ont oublié, ou ne veulent pas savoir, que sous le manteau de la réforme religieuse fermentaient des idées révolutionnaires subversives de l'ordre social et politique. Et, pour le répéter en peu de mots, l'édit de Nantes, conçu dans un esprit de conciliation politique, n'ayant pu atteindre le but proposé, Louis XIV,

(1) Extrait du mémoire de Roffai.

(2) Registres de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste.

en le revoquant, ne fit autre chose qu'un acte éminemment conservateur de son autorité royale.

L'hôpital général dont il est ici question était de création récente. Il avait été fondé l'année précédente (1684). Mais il existait, de temps immémorial, deux maisons hospitalières : l'aumônerie de St-Marc et l'Hôtel-Dieu ou aumônerie de Sainte-Madeleine.

L'aumônerie de St-Marc, dont on voit les restes de la chapelle dans le faubourg de Châteauneuf, changea de destination au milieu du XVe siècle. On supprima l'hôtellerie, et la chapelle fut convertie en simple chapellenie, dont le titulaire était chargé d'acquitter annuellement les douze messes fondées en 1445 par le comte d'Harcourt (1).

L'Hôtel-Dieu, ou aumônerie de Ste-Madeleine, était placé sous la direction d'un aumônier appelé Aumônier de Châtelleraud. Les passants malades y étaient gardés jusqu'à guérison; les pèlerins qui se rendaient à Saint-Jacques de Compostelle ou les mendiants valides n'étaient admis que pour un jour. Cette aumônerie consistait dans une grande salle pour les malades, une chapelle, une chambre spéciale pour les prêtres en voyage et une autre pour les femmes. L'appartement du gardien était au milieu de toutes ces pièces. Elle avait été dotée, dès l'origine, de revenus considérables dont elle fut dépouillée en partie, d'abord pendant nos guerres avec les Anglais, et ensuite lors de nos dissensions civiles et religieuses. Les bénéficiers l'ayant abandonnée, la Maison commune entreprit de la gouverner. Les bâtiments furent restaurés et le mobilier remis en état de service. Le procureur du

(1) Arch. du dép., Chapelles. Ses revenus étaient évalués à 160 livres.

roi en fut constitué administrateur perpétuel. L'on nomma un économe-receveur et un gardien.

Malgré toutes les précautions de l'administrateur, il arrivait souvent que des libertins et vagabonds, n'ayant du pèlerin que le nom, se retiraient à l'Hôtel-Dieu pour se livrer plus sûrement à des pillages de nuit et de jour. Le 12 mars 1654, jour de la foire de la Mi-Carême, trente-deux industriels, plus ou moins habiles, s'y étaient refugiés dans l'espoir presque certain d'exploiter le champ de foire à leur avantage. Mais ils avaient compté sur la peau de l'ours avant de l'avoir tué. Une indiscrétion, ou peut-être la mine par trop vagabonde de quelques-uns des associés, donna l'éveil au gardien. Il fit part de ses soupçons à l'économe René Baudy. Celui-ci, homme d'énergie et de résolution, mit sous clef les honnêtes pèlerins après leur avoir fait administrer pour toute pitance de l'eau et du pain jusqu'à concurrence de 36 sous. La foire terminée, on les congédia de l'hôtellerie en les invitant à continuer leur pèlerinage.

Le pieux entraînement qui portait autrefois nos pères à entreprendre de longs voyages pour visiter des lieux saintement célèbres avait notablement diminué depuis la dernière moitié du XVIe siècle, et dès le commencement du XVIIe les aumôneries ne servaient plus de refuge qu'à des hommes sans aveu et à la mendicité ambulante. D'autre part, le paupérisme toujours croissant des villes appelait l'attention des hommes sérieusement charitables. C'est ce qui donna l'idée de l'édit de 1662, ordonnant qu'il serait établi des hôpitaux dans toutes les villes et gros bourgs du royaume. La nécessité d'un établissement de ce genre se faisait ressentir à Châtelleraud depuis longtemps, lorsque, dans l'année 1683, un prêtre

éminemment remarquable, Michel Georges, curé de Saint-Jean-Baptiste, en résolut la fondation. Toute œuvre, à son début, ne manque jamais de rencontrer des contradicteurs, et celle du curé de Saint-Jean eut pour opposants la plupart des notables de la ville qui, s'appuyant sur la difficulté de l'exécution, le traitaient de visionnaire. L'homme de Dieu ne laissa pas refroidir son zèle par les propos si peu décents de ses compatriotes. Appuyé du crédit et de la bonne volonté du sénéchal Claude Fumée, il parvint à obtenir, le 15 juillet, une délibération du corps de ville favorable à son projet. Sur la demande qu'il en fit à Mlle de Montpensier, celle-ci usa de toute son influence auprès du roi, de l'évêque de Poitiers et de l'intendant pour obtenir leur concours. De ce moment les rêveries du visionnaire furent un peu mieux accueillies des incrédules.

Tous les corps constitués, convoqués à ce dessein, acquiescèrent, dans la séance du 24, à cet établissement, et le 26 M. Georges célébra dans la chapelle du palais une messe solennelle du St-Esprit pour obtenir la bénédiction de Dieu sur l'ouvrage qu'on allait entreprendre à sa gloire et pour le service des pauvres (1).

On convint, dans la réunion suivante, que l'on achèterait dans ce but l'hôtel du *Grand-Seigneur*, situé à l'extrémité du faubourg de Châteauneuf (2); que l'on placerait dans les églises des troncs destinés à recevoir les

(1) Le chapitre seul de Notre-Dame ne délégua point de députés à cette réunion et ne voulut point faire connaître les motifs de son abstention.

(2) L'hôtel du *Grand-Seigneur* fut cédé à la ville par Adrienne Lucas, veuve de Melchior d'Argence, seigneur de la Martinière, pour la rente de 75 livres, 458 livres comptant, et à la charge de servir deux rentes, l'une de 10 sous, l'autre de 30 sous, dues à la fabrique de Châteauneuf.

aumônes des fidèles, et des boîtes, dans les salles des tribunaux, où seraient déposées les amendes qu'il plairait aux juges d'appliquer en faveur des pauvres. Monseigneur l'évêque de Poitiers et l'intendant de la province s'étant rendus sur les lieux le 23 août, approuvèrent le choix de l'emplacement et la détermination que l'on avait prise de vendre les bâtiments de l'Hôtel-Dieu pour en employer le prix à l'acquisition projetée. On présenta le même jour une requête à l'évêque, tendant à obtenir, avec l'agrément du curé et des habitants de Châteauneuf, la réunion au nouvel hôpital de l'ancien cimetière de St-Marc, pour une partie servir de cimetière et l'autre être mise en culture.

Constamment remplie de bonne volonté pour l'accomplissement de l'œuvre, Mlle de Montpensier fit l'abandon de trente-trois arpents de terres situés auprès de la forêt, en deux pièces, appelées l'une les Chaumes-de-la-Mélandrie et l'autre les Champs-de-l'Essart, de la maison de Torsai, tombée en déshérence, et des lots et ventes de la terre d'Allogny.

Tandis que l'on disposait les lieux et afin d'exciter la charité publique, la duchesse de Châtelleraud, de concert avec monseigneur de Poitiers, envoya le 10 mars dans la ville les pères jésuites Chaurant et de Castor, excellents prédicateurs, pour y donner une mission. Leur arrivée fit une grande sensation dans Châtelleraud, et surtout parmi les pauvres.

Un bruit, semé à dessein par les mauvais pauvres, s'était répandu que les bons pères étaient venus enlever tous les gens inutiles et voulaient les envoyer en Amérique. Plusieurs, à cette nouvelle, prennent la fuite ; quelques-uns, de boiteux qu'ils étaient la veille, ne ressentent plus

le lendemain cette infirmité. Les impotents veulent travailler, les malades se portent bien. Cette subite métamorphose puisait plutôt sa raison d'être dans la détermination que plusieurs prirent de ne point aliéner leur liberté en se renfermant dans un hôpital. Au reste, quel qu'en fût le motif, elle eut ceci d'avantageux que l'on put faire un bon choix parmi ceux qui restaient dans la ville. On en prit trente-huit parmi les hommes et vingt-quatre parmi les femmes.

Les bâtiments étant prêts, restait à se procurer un mobilier suffisant. A l'issue d'un chaleureux sermon sur la charité, le père Chaurant, invitant chacun à se désintéresser suivant leurs facultés, annonça son intention de faire une quête à domicile. Des charrettes, que MM. les curés accompagnaient, furent disposées dans les carrefours. Tous les habitants, déjà entraînés par la douce persuasion de la parole de Dieu, et cédant aux mouvements charitables du cœur, vinrent y déposer leurs offrandes. On conduisit à l'hôpital quarante charretées de meubles, linges, hardes et autres objets, auxquels fut ajouté le mobilier de l'Hôtel-Dieu.

Toutes dispositions prises, la cérémonie de l'installation fut fixée au troisième jour de mai 1684. Le cortége se réunit à l'église de Saint-Romain. On en partit processionnellement au signal donné, les pauvres revêtus de leurs habits neufs et accompagnés de petits enfants choisis dans les meilleures familles. Venaient ensuite l'intendant, suivi de la magistrature et des corps constitués, et Monseigneur l'évêque, revêtu de ses habits pontificaux, en tête du clergé. Une table somptueusement garnie avait été dressée pour les pauvres dans le cimetière de St-Marc. Ils y prirent place seuls et furent servis par

l'évêque, l'intendant, les principaux ecclésiastiques et les magistrats de la ville. Le repas terminé, le cortége reprit sa marche et conduisit les pauvres dans les salles qui leur avaient été préparées.

C'était un noble et touchant spectacle que celui d'un évêque et d'un intendant, se dépouillant un instant de leurs hautes dignités pour relever, aux yeux de la foule, l'excellence du chrétien recouverte des haillons de la misère. Il eut un grand retentissement dans la ville. Pendant longtemps les dames patronesses de l'hôpital tinrent à honneur de mettre en action ce sublime exemple de l'humilité chrétienne. Les administrateurs, stimulés à leur tour par le zèle de ces dames, ne négligeaient rien pour subvenir aux besoins de leurs pauvres. Ils chargèrent l'un de ceux-ci de parcourir journellement les rues et les carrefours avec un âne, sonnette au cou, pour recueillir ce qu'il plairait à la charité publique de donner en viande, pain, fruits, légumes, vin, etc. Ils établirent des troncs dans les meilleures auberges, et des *paillons* dans les fours banaux pour y recevoir des pâtes. Afin d'exciter de plus en plus la charité des fidèles, le barreau, s'associant au zèle des administrateurs, obtint du Souverain-Pontife, en 1686, pour un laps de sept années, des indulgences en faveur de ceux qui visiteraient la chapelle le quatrième dimanche de Carême. Le 3 août 1704, Monseigneur l'évêque de Poitiers accorda cinq autres années d'indulgence à ceux qui visiteraient la chapelle la veille de St-Louis, fête patronale de l'établissement.

Témoins des soins intelligents administrés aux hôtes de l'hôpital, les pauvres que l'ombre des Jésuites avait épouvantés se présentèrent en foule pour y être incorporés. Mais

ce fut en vain. On leur accorda néanmoins une certaine distribution de pain par semaine pendant quelques années.

L'érection de l'hôpital fut confirmée, par lettres patentes données à Versailles, en septembre 1684 (1). Elles en confiaient l'administration à seize directeurs, savoir : le lieutenant-général et le substitut du procureur-général, à cause de leurs charges; deux ecclésiastiques et douze bourgeois, desquels six nommés à vie, les autres tous les deux ans et rééligibles. Le roi nomma ces administrateurs pour la première fois, en leur donnant des pouvoirs très-étendus sur les mendiants et les pauvres. Dès l'origine, la conduite de l'établissement fut confiée à des dames laïques (2). De 1729 à 1790, des sœurs Hospitalières furent mises à leur place; de 1790 à 1806 on dut revenir aux laïques, et depuis 1806 l'hôpital est gouverné par des sœurs de la Sagesse à la satisfaction de l'administration supérieure (3).

L'existence de l'hôpital fut un instant menacée par suite de l'édit du roi du 18 juillet 1724, ordonnant l'internement des mendiants et vagabonds, pour la généralité de Poitiers, dans les hôpitaux de Poitiers, Niort et Fontenay. Déshéritée de ce droit et des avantages y adjoints par arret du conseil d'Etat du 23 janvier 1725, portant réunion aux hôpitaux susdits de toutes les aumônes que les abbayes, prieurés, communautés religieuses étaient dans l'usage de distribuer aux mendiants, l'administration de Châtelleraud fit transférer à Poitiers certains mendiants étrangers qui s'étaient présentés à son

(1) Pièces justificatives, n° II.

(2) La première directrice fut M[me] veuve Papillault, née Des Ruelles.

(3) Extrait d'un mémoire de M. Roffai des Pallus, directeur de l'hôpital, mars 1748, p. 1 à 13. (Arch. de l'hôpital de Chât.)

hospice. Les administrateurs de l'hôpital de Poitiers profitèrent de cette circonstance pour insinuer à l'intendant de la province que l'hôpital de Châtelleraud était mal dirigé, et demander son adjonction à celui de Poitiers. En effet, malgré les plus vives protestations, cette adjonction fut prononcée par un autre arrêt du 3 juillet. Le conseil de ville et l'administration se pourvurent devant le roi. Le sénéchal et M. Phelippon, curé de Saint-Jean-Baptiste, se rendirent à Paris pour appuyer le pourvoi et le faire appuyer de personnages haut placés. L'hôpital fut maintenu, mais à la condition que l'on y entretiendrait cent pauvres annuellement, clause qui ne fut jamais remplie, les ressources ne le permettant pas. Cette affaire fut reprise de nouveau en 1730. Les administrateurs et la municipalité présentèrent une requête au roi dans laquelle ils lui remontraient que, s'ils eussent été consultés, l'hôpital général de Châtelleraud aurait été bien certainement maintenu en première ligne parmi les maisons destinées à recevoir les mendiants, parce que la ville, la seconde du Poitou, très-peuplée, était située sur un des plus grands passages du royaume, celui de Paris à Bordeaux et à la Rochelle, à l'entrée du Poitou, et limitrophe de la Touraine, de l'Anjou, du Berri et du Limousin; que la position de la ville, assise sur la Vienne, rendrait plus facile qu'ailleurs l'arrestation des vagabonds, ce qui les obligerait à prendre l'un des partis indiqués par la déclaration du roi; que d'ailleurs cet hôpital sert souvent de retraite aux soldats de Sa Majesté, qui, fatigués de longues routes, sont bien aises de s'y reposer; et enfin que l'établissement, mis sur le pied des trois autres ou à la place de l'un d'eux, viendrait à

leur soulagement et arrêterait les pérégrinations dans la province des mendiants valides et des vagabonds.

Ils concluaient à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à l'arrêt du 3 juin, d'ordonner que l'hôpital général de Châtelleraud fût destiné à renfermer les mendiants de l'un et l'autre sexe, tant du pays châtelleraudais que lieux circonvoisins, et les passants, de quelques lieux qu'ils vinssent; de réunir à leur hôpital la quantité de 250 boisseaux de seigle due par le prieuré de Vaux et déjà annexée à l'hôpital de Poitiers, plus les sommes imposées dans l'élection tant pour les trois deniers pour livre de la taille que pour le nouvel octroi de 45 sous par pipe de vin, sans préjudice des secours particuliers que le roi voudra bien accorder sur les fonds à ce destinés dans la province.

L'administration de l'hôpital de Poitiers, consultée, répondit que Châtelleraud était l'une des plus petites villes de la généralité, distante de Poitiers de sept lieues seulement, ayant toute facilité d'y faire conduire ses mendiants; que le nombre des étrangers qui s'y arrêtait n'était point aussi considérable qu'on avait voulu le faire croire; qu'en maintenant l'hôpital de Châtelleraud l'on augmenterait de beaucoup les charges; que les villes de Saint-Maixent et de Parthenay seraient en droit d'élever les mêmes prétentions, et qu'il serait à propos de réunir cet hôpital à celui de Poitiers, ainsi que l'avait décidé le conseil par son arrêt de 1725.

Dans une réplique fort adroite et pleine de bon sens, les administrateurs de Châtelleraud mirent à néant les raisons alléguées par ceux de Poitiers, et persistèrent dans leurs premières conclusions. Ils ne purent cepen-

dant obtenir de résultat favorable, encore bien qu'ils fussent appuyés par l'évêque de Poitiers et le prince de Talmont, duc de Châtelleraud. Rien ne fut changé à l'ordre de choses établi par les lettres patentes de 1684.

Ils ne furent pas plus heureux dans une autre affaire. Il s'agissait de la revendication d'un don fait à la ville par Jean-Baptiste Bodin, des Perrières, suivant son testament du 25 août 1709.

Le sieur Bodin, natif de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Châtelleraud, était propriétaire de la maison des Perrières, dans la campagne d'Antoigné. Se promenant un jour sur ses terres, il surprit dans ses blés un troupeau de moutons qu'une jeune bergère trop négligente y laissait paître. Bodin fit à la coupable des remontrances un peu vives, et, se laissant par trop emporter à la colère, lui porta sur la tête un coup de canne qui renversa l'enfant instantanément. Elle avait été frappée à mort. Ce funeste accident le mit au désespoir; il abandonna sur-le-champ son pays natal et s'en vint à Paris pour solliciter sa grâce. Il l'obtint et sut trouver le moyen d'arriver à la place de premier fourrier du roi.

Louis XIV eut pour des Perrières une affection toute particulière. Il le combla de ses faveurs et le fit son procureur au baillage de Montléri, où il mourut. Le favori ne fut point ingrat et n'oublia jamais son homicide involontaire. Pour satisfaire à sa reconnaissance et aux devoirs de sa conscience, il fit plusieurs fondations à l'église de St-Jean-Baptiste, aux Cordeliers, aux Minimes et aux Capucins, consistant en messes et services pour le repos de son âme et de celle de *son bon maître et seigneur le roi Louis XIV*. Il ordonna qu'il serait pris sur ses biens la somme de 16,000 livres à convertir en une rente de

800 livres pour être employée annuellement et à perpétuité : 400 livres à doter quatre pauvres filles, dont trois choisies dans la ville de Châtelleraud et l'autre au village des Perrières quand on pourrait en rencontrer une, et les autres 400 livres pour faire apprendre un métier à quatre pauvres garçons, à prendre aussi trois dans la ville et le quatrième au village des Perrières. Par les mêmes dispositions testamentaires, il désigna, comme chargés de faire les choix, le lieutenant général et particulier, le maire de la ville, l'avocat et le procureur du roi.

C'est cette rente de 800 livres que convoitaient les administrateurs dans l'intention, s'ils pouvaient l'obtenir, de recevoir un plus grand nombre de pauvres. Ils ne purent réussir dans cette entreprise, quoiqu'ils eussent l'assentiment des commissaires chargés d'en distribuer les revenus. Elle est aujourd'hui encore attachée au bureau de bienfaisance de la ville. Ils essayèrent dans le même temps, mais inutilement, d'obtenir l'union de la chapelle de St-Marc.

En 1774, une question de haute gravité, que l'inaltérable bienfaisance de saint Vincent de Paul n'avait pu complètement résoudre, fut soulevée entre l'hôpital et le procureur général. Sur la réclamation du seigneur de Châtelleraud, le procureur fit prévenir les administrateurs par son substitut que les enfants trouvés n'étant à la charge du seigneur que jusqu'à l'âge de sept ans l'hôpital aurait à pourvoir à la nourriture et à l'entretien de ceux au-dessus de cet âge (1). C'était environ 70 à 80

(1) Jusqu'alors le seigneur avait payé 50 livres par an pour chacun de ceux qui étaient placés à l'hôpital.

enfants que l'on voulait incorporer à cet établissement. Les administrateurs y formèrent opposition, se basant sur le but et les motifs de la fondation de l'hospice, l'insuffisance des revenus, et surtout sur la législation qui réglait la matière. Quoique très-variable à cet égard, elle n'avait jamais prétendu les mettre à la charge des hospices. Primitivement, en effet, sous l'empire du droit romain et d'après les décisions des conciles, les bâtards appartenaient, en qualité d'esclaves, à ceux qui les avaient *levés*. Et comme les expositions se faisaient le plus souvent à la porte des églises, ces enfants devenaient la propriété des fabriques. L'esclavage aboli, la charité publique dut y pourvoir. Dans la suite, le nombre des exposés venant à augmenter, et la charité ne pouvant suffire à leur entretien, on agita la question de savoir à qui des paroisses, des décimateurs, des hospices, des monastères, des chapitres ou des seigneurs hauts justiciers devait incomber cette charge.

Rien de certain dans la jurisprudence jusqu'à 1591. Divers arrêts tranchent la question de diverses manières, tantôt imposant ce devoir entier aux monastères et tantôt le divisant entre les habitants d'une paroisse et le seigneur du fief principal : aucun pourtant ne l'imposa aux hôpitaux. Par arrêt du Parlement siégeant à Tours, en date du 7 septembre 1591, l'aumône publique fut rétablie. Mais à partir de 1594, plusieurs arrets ayant imposé cette charge aux seigneurs hauts justiciers, la législation fut irrévocablement fixée par deux autres arrêts confirmatifs des précédents et portant règlement général, émanés du Parlement les 30 juin 1664 et 3 septembre 1667 sur les conclusions du procureur général.

D'où les administrateurs concluaient que, la loi

n'ayant point limité l'âge où ce devoir devait cesser, le seigneur de Châtelleraud ne pouvait être reçu dans ses prétentions, et qu'il était tenu, de stricte rigueur, à la nourriture et à l'entretien de ces pauvres victimes de l'immoralité, jusqu'à ce qu'elles soient en âge de pourvoir à leur nourriture. Cet exposé, si nettement formulé, fut rejeté par le siége royal, et les administrateurs en appelèrent devant le Parlement.

Avant 1789, les revenus de l'hôpital étaient estimés valoir 2,200 livres. Ils avaient été formés des revenus de l'ancien Hôtel-Dieu (1), de ceux de l'aumône de Saint-Jean-Baptiste (2), du Consistoire (3), de la Maladrerie, du Sanitat, des donations, acquisitions et réunions qui y furent faites.

L'aumône de Saint-Jean-Baptiste, anciennement nommée l'aumône de *Lablée*, avait été fondée en mémoire du miracle de la Multiplication des pains, et se distribuait chaque année à la porte de l'église, le quatrième dimanche de Carême, par les marguillers.

Le Sanitat avait été donné par la ville. Il était arrenté vingt livres, à la charge par le preneur de remettre les bâtiments en temps de maladies pestilentielles. Vers le milieu du XVIIe siècle, François Bion, doyen de la collégiale, y fit bâtir une chapelle.

La Maladrerie ou Léproserie, située auprès du pont d'Estrées, consistait en trois ou quatre chambres, une chapelle et deux à trois boisselées de terre, gouvernée

(1) 143 livres en argent, 21 boisseaux de froment, 2 de seigle et 26 fagots de paille.

(2) 32 boisseaux de froment, 10 de seigle, 1 de baillarge, 3 de fèves, de rente annuelle et perpétuelle.

(3) 163 livres 17 sous.

par un économe (1). Réunie, par édit de décembre 1672, à l'ordre hospitalier de Notre-Dame-de-Mont-Carmel-et-Saint-Lazare, elle fut adjointe à l'hôpital par lettres patentes de 1693. Il en fut ainsi de l'aumônerie de St-Jacques-de-Longesve, dans la paroisse de Beaumont. Ses revenus étaient de 190 livres, à la charge, avant l'union, de recevoir les pauvres passants, de les loger une nuit seulement, sans nourriture, et d'une messe chaque vendredi en l'honneur de St-Jacques (2) Par lettres patentes du 20 mars 1733, l'aumône de la chapelle de Notre-Dame du cimetière de Thuré devint aussi sa propriété (3). Elle était due par la maison seigneuriale de Marconnay, dans la paroisse d'Availles, au jour et fête de St Grégoire, et distribuée par les soins du chapelain à la porte de la chapelle.

Le prieuré de St-Jean-de-Montant (4), ordre de Saint-Benoît, y fut réuni par ordonnance épiscopale du 3 août 1742, confirmée par lettres patentes de 1747, à la condition de faire acquitter annuellement dans la chapelle de l'hôpital, aux quatre fêtes de saint Jean, les quatre messes de fondation du prieuré. Le 22 août 1770, les administrateurs échangèrent le prieuré de Montant à Marc-René de Voyer de Paulmi d'Argenson, pour trois rentes s'élevant ensemble à 300 livres.

Un autre prieuré, celui de Larreau (5), fut uni en 1770, sur la demande qu'en avaient faite les adminis-

(1) De cette Maladrerie relevait une rente de 15 livres, due sur cinq boisselées de terre situées à la Croix-Rouge-de-Saint-Lazare, près le Blanc.

(2) La chapelle de cette aumônerie existe encore.

(3) Cette aumône consistait en une rente annuelle de 16 boisseaux de froment destinés à être convertis en pain.

(4) Paroisse d'Oiré. Ses revenus étaient de 230 livres.

(5) Paroisse de Coussay-les-Bois.

trateurs dès l'année 1767. Il était de l'ordre de Prémontré. Le prieur, Duchamp du Coudray, chanoine de St-Martin de Tours, y consentit à condition 1º que les administrateurs feraient tous les frais de l'union; 2º de faire acquitter à la paroisse de Coussay deux messes, dont l'une avait été fondée au mois d'avril 1681 par le prieur Bertelot; 3º d'en acquitter toutes les rentes; 4º de laisser en jouissance le fermier actuel, et moyennant la rente viagère de 150 livres, payable à Tours au domicile du titulaire.

L'hôpital fit en 1708 l'acquisition du fief et seigneurie de la Martinière, appartenant à M. Dargence, l'un de ses bienfaiteurs, pour la somme de 3,000 livres. Les diverses donations qui lui furent faites consistaient en rentes s'élevant ensemble à 531 livres 9 sous 2 deniers.

Depuis 1843, cet établissement a été transféré dans une partie de l'ancien couvent des Filles-de-Notre-Dame. Il sert à la fois d'hospice civil et militaire, et l'on y reçoit annuellement soixante à quatre-vingts pauvres, infirmes ou malades.

CHAPITRE XI

Impôts payés par la ville de 1602 à 1706. — Impôt de capitation mis sur le ressort de l'Election, règlement à ce sujet. — Charles de la Tremoille duc de Châtelleraud. — Hiver de 1709. -- Largesses du duc en faveur des pauvres. — Rôle des pauvres. — Cotisation personnelle établie dans chaque paroisse pour subvenir aux besoins des malheureux. — Vente de la terre de Châtelleraud — Frédéric-Guillaume de la Trémoille duc de Châtelleraud. — Suppression des offices. — Rétablissement de plusieurs de ces offices. — Ils sont réunis au corps de ville. — Conflits de préséance soulevés entre la sénéchaussée et la municipalité. — Précautions de salubrité prises par la ville à cause de la peste de Provence. — Maladie épidémique de 1742. — Etablissement des promenades publiques.

1692 A 1752

Louis XIV, abandonné sans réserve depuis la mort de Colbert aux funestes inspirations de Louvois, ne rêvait plus que dépenses fastueuses à l'intérieur, victoires et conquêtes au dehors. De là des besoins d'argent sans cesse croissants que le trésor royal ne pouvait se procurer qu'à l'aide d'impôts excessifs qui se présentaient sous toutes les formes. C'est ainsi que la ville de Châtelleraud eut à payer pour sa part, de 1692 à 1706, plus de 25,000 livres par suite de l'union à la maison commune des offices d'experts arpenteurs, jurés de l'écritoire, de maire perpétuel et conseillers de ville, de la moitié de l'échevinage, de garde-meuble et concierge de l'hôtel de ville, des officiers de la milice bourgeoise, d'arpenteurs,

mouleurs et visiteurs de bois et charbon, de conseiller du roi et garde scel des sentences et jugements, d'inspecteur aux boucheries, de greffier de l'écritoire et de commissaire aux revues des gens de guerre.

Elle paya six mille livres et le sol pour livre l'amortissement et extinction des lots et ventes et autres droits seigneuriaux, et fut imposée, dans les premières années, jusqu'à la somme de 6,000 livres pour *l'ustancile de guerre*.

Il y eut encore l'impôt de capitation pour toute la durée de la guerre, par feux ou par familles, hormi les taillables dont la cote était au-dessous de quarante sous. A cet effet, les sujets de tout le royaume furent divisés en vingt-deux classes. En ce qui concernait le duché, la capitation fut ainsi réglée : le duc de Châtelleraud, 1,500 l.; — les marquis, comtes, vicomtes et barons, 250 l.; — le sénéchal, 200 l.; — les gentilshommes, seigneurs de paroisses, 120 l.; — les lieutenants général, particulier et criminel, procureur du roi et greffier en chef, 100 l.; — le président, le lieutenant criminel de l'élection et du grenier à sel, 60 l.; — les gentilshommes passés dans des fiefs ou châteaux, 40 l.; — les fermiers des terres et biens dont les baux excédaient trois mille livres, 40 l.; — les fermiers des moulins dont les baux excédaient deux mille livres, 40 l.; — les officiers de l'élection, du grenier à sel, des eaux et forêts, 30 l.; — le maire, 30 l.; — les marchands de blé, de vins et de bois, 30 l.; — partie des fermiers et laboureurs, 30 l.; — partie des fermiers et laboureurs, 20 l.; — les capitaines et lieutenants de la milice bourgeoise, 10 l.; — les jurés architectes, 10 l.; — les mesureurs de bois, de charbon, 10 l.; — partie des fermiers et laboureurs, 10 l.; — partie des vignerons,

10 l.; — les gentilshommes n'ayant ni fiefs ni châteaux 6 l.; — les échevins, procureur du roi et receveur des deniers communs, 6 l.; — les receveurs des consignations et amendes et le commissaire aux saisies réelles, 6 l.; — les notaires, 6 l.;—les bourgeois vivant de leurs rentes, 6 l.; — partie des aubergistes et cabaretiers, 6 l.; — les maîtres de poste, 6 l.; — les juges des justices seigneuriales, 3 l.; — les avocats et procureurs du siége royal, 3 l.; — le contrôleur des taxes et dépens, 3 l.;—le greffier des tailles et autres impositions, 3 l.; — les procureurs fiscaux et greffiers des justices seigneuriales, 3 l.; — les huissiers, procureurs et sergents du siége royal, 3 l.; — les crieurs de vins, 3 l.; — les arpenteurs d'eaux et forêts, 3 l.; — les notaires et praticiens des bourgs et villages, 3 l.; — le contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octrois, 3 l.; — les sergents et gardes des eaux et forêts, 3 l.;—les artisans de la ville, 3 l.;— les meuniers dont les baux étaient au-dessous de deux mille livres, 3 l.; — partie des fermiers et laboureurs, 3 l. — partie des vignerons, 3 l.; — les sergents des justices seigneuriales, 2 l.; — les artisans des bourgs et villages, 2 l.; —partie des vignerons, 2 l.;—les simples manœuvres et journaliers, 2 l., et généralement tous les habitants des bourgs et villages, cotisés à la taille à quarante sols et au-dessus, non compris dans les classes précédentes (1).

Ces divers impôts parurent d'autant plus lourds qu'il fallut les acquitter même dans des années déjà désastreuses par la pénurie des denrées alimentaires. Les

(1) Arch. de la Mairie de Chât. Déclaration du roi pour l'établissement de la capitation (1695).

pauvres ne furent pas abandonnés par la duchesse de Châtelleraud dans ces temps calamiteux, et jusqu'à sa mort, arrivée en 1694, elle ne cessa de multiplier ses aumônes.

Elle laissait pour légataire universel Philippe de France, duc d'Orléans, son cousin germain, frère de Louis XIV.

Charles, duc de la Trémoille, prince de Tarente, monsieur le prince de Talmont, madame Charlotte-Amélie de la Trémoille, princesse d'Oldenbourg, frères et sœur, étaient héritiers en partie de Mademoiselle du côté des Montpensier avec madame la princesse de Hanovre et Messieurs de Bouillon, tous descendants de Charlotte de Bourbon, femme de Guillaume de Nassau, prince d'Orange. Par transaction, portant partage, du 21 juin 1694, Monsieur céda le duché à Charles, duc de la Trémoille, pour tout ce qui lui appartenait dans la succession de la duchesse de Châtelleraud.

Il obtint, le 22 janvier 1697, au même titre que mademoiselle de Montpensier, un arrêt du conseil d'État déchargeant les officiers qui seraient nommés par lui du droit de dixième denier, qu'ils étaient tenus de payer aux revenus casuels de Sa Majesté à cause de leur nomination.

Il se pourvut, en 1704 et 1705, devant le Parlement pour maintenir la conservation de certains droits de prévôté qui lui étaient contestés. Le Parlement mit en cause le maire et les échevins de la ville afin qu'ils eussent à déduire leurs intérêts, tant sur la provision que sur le fond, pour les droits prétendus du duc de Châtelleraud.

Le 15 avril 1705, tous les corps constitués préalablement convoqués, et leurs députés entendus, il fut arrêté que l'on enverrait un ordre à Me Jacques Laglaine pro-

cureur de la maison de ville pour occuper dans la dite instance et déclarer que la ville n'entendait en aucune manière être partie au procès, où elle n'a d'autre intérêt que de se conserver l'honneur de la protection de son altesse monseigneur de la Trémoille, et de supplier très-humblement la cour de maintenir le seigneur de Châtelleraud dans l'usage et possession de percevoir les mêmes droits qui ont été perçus de temps immémorial sans y rien changer ni innover, dans laquelle possession le seigneur n'a jamais été troublé de mémoire d'homme, étant constant que si le seigneur de Châtelleraud abandonnait sa possession et qu'il voulût prendre ses droits d'une ancienne pancarte il se trouverait autant de preuves que d'articles par nouvel usage de cette pancarte; comme aussi de prier Messieurs du parlement et son altesse Monseigneur de la Trémoille, d'entrer en considération qu'il est de l'intérêt public de fixer le service des basculès à la somme de cent livres par an, et d'obliger les fermiers d'icelle de fournir aux marchands forains qui amèneront du poisson des *ussets* pour mettre dégorger et rafraichir leur poisson en payant par les dits marchands quatre sols par jour pour chacune charge de poisson, sans quoi les d. marchands n'apporteraient aucuns poissons dans cette ville, ce qui serait très préjudiciable au public qui a beaucoup souffert cette année par la disette du poisson, et de fixer aussi à dix livres les bancs et droits que chaque boucher donne par année; comme aussi de fixer les places et bancs de la halle qui doivent être de huit pieds, à trois livres par an, pour les marchands de cette ville qui voudront y étaler, sans qu'ils puissent y être contraints laquelle somme de trois livres est la plus forte ferme depuis trente ans et des quatre

précédents baux, sans que les fermiers du domaine puissent augmenter ni diminuer les frais des d. bascules bancs de boucheries, places des halles. Cette regle ainsi aposée engagerait tous les marchands vendant poissons d'en amener, les bouchers de prendre des bancs à la boucherie, et les autres marchands de garnir les foires et marchés dont le public recevrait un grand intérêt aussi bien que le seigneur de ce lieu (1). »

Le duc de la Trémoille n'oublia point que les administrateurs de la ville avaient reconnu ses droits dans le procès dont il est question. Pendant l'hiver de 1709 il vint au secours des malheureux par de larges aumônes, dans lesquelles l'hôpital fut compris pour une bonne part. Il est à croire aussi que la disette fut moins grande dans le duché qu'en plusieurs autres endroits, le prix du blé-froment ne s'y étant pas élevé au-delà de 3l 6s le boisseau (2). Ceci tenait sans doute aux réserves de la précédente année, s'il est vrai, comme quelques-uns l'ont avancé, que les blés périrent en lait, et que les terres ensemencées ressemblaient au printemps à une immense prairie. Pour constater le nombre des malheureux, on chargea MM. les curés, assistés des syndics, de dresser un rôle des pauvres, qui furent taxés ensuite à une livre et une livre et demie de pain par jour pendant les mois de mai, juin et juillet. Cette subvention fut réalisée au moyen d'une cotisation proportionnelle imposée, dans chaque paroisse, sur tous les possesseurs de fiefs, bénéficiers et bien tenants.

(1) Reg. de la Maison de Ville.

(2) Extrait des registres des délibérations du bureau de l'hôpital, année 1709.

Après la mort du duc, son fils Charles Bretagne de la Trémoille vendit cette terre à M. d'Albergoty, le 7 juillet 1714, moyennant 177,550 livres, savoir : 150,000 livres, prix du premier engagement; 24,000 livres payées au roi pour les charges locales; 2,750 livres de droit de mutation par échange ; 800 livres pour le prix de l'office de receveur particulier.

Le 14 août de la même année, Frédéric-Guillaume de la Trémoille, prince de Talmont, en fit le retrait pour la même somme. C'est peu de temps après l'acquisition de cette terre par le prince de Talmont, que le régent supprima, sans remboursement, une multitude d'offices (1717). Cette réforme rendit à la commune de Châtelleraud l'élection de ses administrateurs.

En novembre 1733, sous prétexte que les élections étaient un foyer de cabales et d'intrigues, mais en réalité pour faire de l'argent, le pouvoir reconstitua de nouveau les offices de maire, d'échevins, de lieutenant de maire, d'assesseurs, de procureur et d'avocat du roi, tout en conservant l'élection, mais avec défense d'y procéder avant que les offices ne fussent levés. Ils devaient l'être aux revenus casuels, dans le mois de la date de l'édit, à faute de quoi *il seroit commis aux fonctions d'iceux par commission du grand-sceau.* La finance totale, pour la généralité, fut fixée à la somme de 348,480 livres, adjugée à Jean-Claude Leclerq, chargé, par ordonnance du 29 décembre, de la vente des susdits offices. Cette fois, les menaces et les rigueurs, ordinaires en pareil cas, n'eurent aucun succès. La majeure partie de ces offices restant encore à lever en 1747 dans plusieurs villes du Poitou et notamment à Châtelleraud, le roi, par arrêt du 21 mars, les réunit aux corps de ville, ordonnant, pour en faciliter

le paiement, que les droits établis en exécution de l'arrêt de son conseil du 19 août 1732 seraient perçus, à commencer du premier mai, sur le pied de quatre livres dix sols par pipe de vin, deux livres cinq sols par barrique de la contenance de 27 veltes chacune; douze livres par pipe d'eau-de-vie et six livres par barrique de la même contenance; quarante sols par pipe et vingt sols par barrique de 27 veltes de cidre, bierre et poiré, vendues en détail dans la ville et les faubourgs (1).

Pendant toute la première moitié du XVIIIe siècle, la ville fut très-fréquemment agitée par un conflit de préséance soulevé entre les officiers de la sénéchaussée et ceux de la municipalité. Il avait pris naissance au mois de juillet 1694, dans l'église de Notre-Dame, à propos d'un *Te Deum* solennel d'actions de grâces célébré par suite d'une victoire remportée sur nos ennemis. A cette cérémonie, sans tenir compte des règlements sur la matière, messieurs du siége royal prétendirent occuper et occupèrent, en effet, dans le chœur, les premières places à droite et à gauche. Le corps municipal, instruit de ce qui se passait, députa les sieurs Baudi, ancien échevin, et Rasseteau, conseiller, pour prier ces messieurs de laisser libre les places à gauche comme appartenant de droit à la maison de ville, à quoi le sénéchal répondit que sa compagnie occuperait la droite et la gauche et que la maison de ville se placerait où bon lui semblerait. Cette réponse hautaine et déplacée fit décider le corps de

(1) Ces droits étaient les mêmes pour les villes de Poitiers, Parthenay, Lusignan, Civray, Charroux, Montmorillon, Saint-Maixent, Melle, la Mothe-Sainte-Héraye, Fontenay-le-Comte, Luçon, les Sables-d'Olonne, Thouars, Bressuire, Confolens et Rochechouart. (Extrait de l'ordonnance imprimée, Mairie de Chât.)

ville à ne point assister au *Te Deum* et il se pourvut en conseil d'Etat contre les prétentions du sénéchal. Par arrêt du 19 août 1702, la municipalité fut conservée dans ses priviléges. A la clôture du jubilé universel de 1700, qui eut lieu dans la même église le 31 mai 1703, le maire occupant la seconde place de gauche, le sénéchal prétendit que cette place lui appartenait en qualité de chanoine honoraire du chapitre. Par déférence pour MM. les chanoines, le maire céda sa place, faisant observer néanmoins qu'il n'entendait déroger en aucune manière à l'arrêt du 19 août.

L'arrêt ne fût pas assez puissant pour terminer la dispute dans laquelle le chapitre, au lieu de demeurer spectateur impassible, se rangea du côté des officiers de la sénéchaussée. L'ordre, si nécessaire dans les fêtes religieuses où les corps constitués représentent le pouvoir et la nation, ne cessa pas d'être troublé pendant longtemps. Tantôt le corps judiciaire s'abstenait d'assister à ces cérémonies officielles, et alors le chapitre lui-même occupait toutes les places du chœur pour en écarter le conseil de ville; tantôt les chanoines, d'accord avec les magistrats, et sans prévenir la municipalité, changeaient l'heure accoutumée des cérémonies auxquelles la magistrature assistait, sûre d'occuper tous les siéges d'honneur.

Du temple de Dieu cette querelle d'étiquette gagna bientôt le conseil municipal, où le sénéchal, et en son absence le lieutenant général, prétendaient à la présidence. Afin d'en finir, le maire cessa de convoquer les séances au palais royal, et, à défaut d'Hôtel de Ville, elles se tinrent jusqu'à nouvel ordre dans sa propre maison.

Mais il existait entre ces deux corps d'autres points de contact à la faveur desquels la contestation devait se

renouveler, et c'est sur la place publique que leur animosité réciproque éclata dans toute sa violence. Le lieutenant général prétendait encore au droit d'allumer les feux de joie et de convoquer la milice bourgeoise dans les réjouissances nationales, droit revendiqué avec plus de raison, aux termes des règlements, par le chef de la maison de ville. A toutes fois donc que revenaient ces réjouissances, très-fréquemment ordonnées pendant les guerres du règne de Louis XV, reparaissaient des luttes excessivement vives qui faillirent souvent entraîner des combats acharnés entre les bataillons de la milice bourgeoise. A la suite d'une altercation échangée en 1718 entre Fortuné Faulcon, alors maire, et le lieutenant général Fumée père, survint entr'eux, au commencement de 1721, une transaction fondée, en apparence, sur un arrêt de provision du Parlement, par laquelle Faulcon reconnaissait au lieutenant le droit d'allumer les feux de joie concurremment avec lui. Ce compromis, passé en dehors du conseil, dont on essaya de surprendre la bonne foi, lui fut dénoncé par l'assesseur civil, subdélégué de l'élection, Bouin de Marigny, et l'avocat du roi René Baudy de Lamboiron. Il ne reçut point sa sanction, et de ce moment la querelle s'échauffa de plus en plus.

De toutes ces luttes si regrettables, la plus violente est consignée dans un procès-verbal, du 17 janvier 1734, dressé à la requête du maire, Pierre Rasseteau, conseiller du roi, lieutenant, juge au siége de l'élection, et qui, à ces titres, ajoutait celui de premier capitaine et colonel des milices bourgeoises de la ville.

Un feu de joie ayant été ordonné par le prince de Conti, gouverneur du haut et bas Poitou, en réjouissance de nouvelles victoires de nos armées, le maire

réunit les conseillers en séance ordinaire pour y arrêter le cérémonial de la fête. Tous furent unanimes à commander le feu de joie dans la soirée du dimanche 17, jour choisi par le clergé pour chanter le *Te Deum*. Ils déclarèrent que, suivant l'habitude, la garde bourgeoise y assisterait en armes, et chargèrent le maire du soin de sa convocation. Le programme ainsi réglé, le sieur Fumée fils, revêtu depuis peu de l'office de lieutenant général, par résignation de son père, prétendit qu'en cette qualité il était de droit premier capitaine de la milice urbaine, chargé seul de la convoquer, et qu'il ne souffrirait aucune usurpation. Le maire répliqua que la prétention du lieutenant général n'était ni fondée ni recevable; qu'à la vérité son aïeul avait joui, et son père pouvait jouir encore, du titre de capitaine, mais l'un et l'autre comme élus du corps de ville et non à titre d'hérédité ou par suite d'un droit inhérent à leur charge; que, dans tous les cas, le privilége de commander les milices appartenait au maire; que le conseil ne devait pas permettre qu'il en fût dépouillé par violence ou autrement, et qu'il était de son devoir de résister aussi fermement aux prétentions du sieur Fumée fils qu'il avait déjà résisté en 1729 à celles formulées par Fumée père.

Cette allocution fut bien reçue du conseil. Il maintint, dans une seconde délibération, en l'absence des deux prétendants, le programme tel qu'il avait été ci-devant arrêté, promettant son entier concours au maire, et l'invita, dans une troisième réunion, à convoquer spécialement les officiers de la milice pour leur donner ses ordres. Appuyé de l'énergique décision de son conseil, résolûment déterminé à conserver ses droits, le maire fit battre la caisse dans la journée du 14, prévenant les

diverses compagnies qu'elles auraient à se réunir sur le plan des Minimes le dimanche 17, dans l'après-midi, et il fit avertir les officiers, par des bulletins portés à domicile, de se rendre le lendemain à l'Hôtel de Ville.

Tandis qu'ils exécutaient la consigne émanée de l'administration civile, les tambours recevaient du lieutenant général l'ordre de cesser immédiatement de battre aux champs, à peine de quinze jours de prison; puis il les invitait à reprendre leur marche en annonçant la réunion sur le grand pont; et, comme mesure complète, il enjoignit par écrit aux officiers de se rendre le lendemain en son hôtel, à deux heures de relevée, pour y recevoir une communication officielle.

Ces derniers, sans tenir compte des démonstrations du lieutenant général, obéissant aux seuls sentiments du devoir, se rendirent en corps à la Maison de Ville, à l'exception du capitaine Fumée père, du lieutenant de sa compagnie et du sergent. Le maire, après leur avoir exposé brièvement l'illégalité des prétentions de son compétiteur, mis sous leurs yeux les délibérations précédentes du conseil, et manifesté sa ferme résolution de conserver, dans sa personne, un privilége dont le corps de ville était en légitime possession, arrêta l'ordre du jour des journées des 16 et 17, se reposant sur le major du soin de l'exécution. A l'heure fixée pour le rassemblement, le rappel ayant été battu la veille au soir et le matin de la cérémonie, le major se rendit dans les quartiers où s'assemblait chaque compagnie, leur ordonnant de rejoindre le drapeau sur la place des Minimes. Une seule fit défaut, la seconde, celle dont le lieutenant général prétendait avoir le commandement; et quand le major donna le signal du départ, Fumée fils s'y opposa,

déclarant que le rendez-vous était sur le grand pont, et qu'il verbaliserait contre toute infraction à ses ordres. L'officier répondit à cette menace qu'il ne le reconnaissait point en qualité de capitaine, et qu'il ferait son rapport à qui de droit. Ce rapport entendu, et les cinq compagnies étant au grand complet, le maire fit signe au major de les mettre en marche pour se rendre sur la place du château, où se trouvaient les préparatifs de la fête, et de faire ranger, suivant l'usage, la 1re compagnie le long des halles. Mais, à l'arrivée du cortége, la place était occupée par la compagnie Fumée. Le maire, s'avançant aussitôt vers le sergent Tourteau, le somma de laisser l'emplacement libre. Au lieu d'obéir, le sergent croise sa hallebarde et répond au maire avec insolence qu'il n'a pas d'ordre à recevoir de lui. L'honorable commandant ne se laissa point intimider par tant d'audace. Il adjura par trois fois le soldat indiscipliné de lever son arme, et, sur son refus, enjoignit qu'on eût à le conduire en prison. Au moment où quatre fusiliers et un sergent sortaient des rangs pour obéir à leur chef, le lieutenant général, intervenant à son tour, s'écria qu'il ne laisserait point enlever son sergent; que c'était lui, colonel de la milice bourgeoise, qui avait assigné à sa compagnie le poste qu'elle occupait, et qu'il saurait l'y maintenir. Pour éviter un conflit plus considérable, et prenant acte de cette déclaration, le maire fit placer sa compagnie le long des murs du château, et réitéra l'ordre de saisir le sergent. Le major et quatre hommes se disposaient à l'exécuter, lorsque le sieur Fumée, bouillant de colère, sans mesurer tout ce qu'il y avait de gravement imprudent dans ses paroles, cria de nouveau : « Soldats, ne souffrez pas que l'on mette notre sergent en prison. »

A l'instant vingt hommes se forment en peloton, vociférant tumultueusement : « Il n'ira pas en prison! » et enveloppent le maire et son major. L'officier les invite à rentrer dans le devoir. Mais sa voix étant méconnue, il met l'épée à la main. Ce mouvement de courageuse intrépidité intimida cette poignée d'hommes égarés; ils rentrèrent dans leurs lignes, le sergent fut immédiatement incarcéré, et le calme se fit sur la place publique.

Le maire, après avoir, en peu de mots, reproché au lieutenant général l'imprudence et la témérité de sa conduite, escorté de ses échevins, se dirigea vers l'Hôtel de Ville, où l'attendaient les autres officiers. Fumée le suivit et, à peine entré, réclama l'une des torches pour allumer le feu de joie conjointement avec le chef de l'administration civile. Cette seconde prétention était fondée sur un arrêt de provision du Parlement obtenu par son père, et contre lequel était intervenue opposition de la part du corps de ville. Néanmoins, par respect pour l'arrêt, le maire eût volontiers accédé à sa demande s'il se fût présenté revêtu des insignes de sa charge, la provision dont s'agit était rendue en faveur de l'office de lieutenant général; mais dans ce moment son devoir lui imposait la stricte obligation d'un refus, puisque le lieutenant général voulait intervenir en habits de capitaine et comme commandant des compagnies de la milice bourgeoise.

Éconduit de cette façon, le prétendu capitaine sortit précipitamment de la salle, prenant les assistants à témoins de ce refus, clamant au dehors que l'on ne voulait point donner une torche au lieutenant général; et, dévoré de dépit du peu de succès de son orgueilleuse ambition, il décampa, suivi de la compagnie de son père, avant que le feu ne fût allumé. Le conseil d'Etat et le

Parlement furent tour à tour saisis de la cause, et leurs décisions contradictoires prolongèrent la querelle. Elle était encore très-vive en 1749 entre le même maire et le lieutenant général Gauffereau, qui, plus heureux que son prédécesseur, coupant court à toute discussion, s'en vint, à la tête de la 2e compagnie, allumer le feu de joie préparé à l'occasion du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, avant que la maison de ville et les cinq compagnies qui l'accompagnaient ne fussent arrivées sur les lieux. Ce triomphe momentané mit heureusement fin à ces débats trop imprudents au milieu desquels les personnages en scène sacrifiaient à leur vanité, et la discipline militaire, et la sévère gravité du magistrat. Luttes insensées, tristes précurseurs du drame sanglant où les principes fondamentaux du pacte social devaient s'engloutir à travers les débris des priviléges et des droits si futiles de préséance.

Désireux de ne point laisser prescrire ses droits, le corps de ville présenta une nouvelle requête en conseil d'État, qui, par son arrêt du 27 mai, confirmatif des précédents arrêts de décembre 1706 et novembre 1733, maintint le maire et son conseil dans tous les droits attribués aux offices réunis, par les édits, à la maison commune, et spécialement dans ceux de présidence au conseil, de commandement en chef de la milice et dans le privilége d'allumer les feux de joie; interdit au sieur Gauffereau, sous peine de 3,000 livres d'amende et de plus considérable, le cas échéant, la faculté de s'immiscer, à l'avenir, dans des fonctions réservées à l'autorité civile; et fit défense à toutes les cours, même de Parlement, de contrevenir à la présente ordonnance. Ainsi se termina cette longue querelle.

Les affreux ravages que la peste exerça de 1721 à

1722, en Provence, avaient attiré la vigilance de l'administration châtelleraudaise, désireuse d'écarter le fléau ou d'en atténuer les effets. Pour interdire plus sûrement l'entrée de la ville aux étrangers et aux vagabonds, que l'on considérait encore à cette époque comme les principaux courants de la contagion, elle fit relever les brèches du mur d'enceinte, élargir et creuser les fossés, murer les petites portes de ville, et recommanda toutes les mesures hygiéniques alors en usage. Très-heureusement on en fut quitte pour ces premières précautions, la peste ne franchit point les limites de la Provence. Mais vingt ans après, au mois de mars 1742, une maladie épidémique inconnue vint répandre un deuil profond sur la cité. En quelques jours le mal avait fait des progrès assez sensibles pour appeler la sérieuse attention des magistrats et des hommes spéciaux. Dans une réunion, où avaient été appelés les médecins, chirurgiens et apothicaires, le docteur Rasseteau fit, sur l'état des malades, un rapport qu'il termina par une invitation pressante aux membres compétents de l'assemblée de se livrer à l'étude approfondie du mal et à la recherche des remèdes les plus énergiques. Il prit l'engagement d'en conférer avec ses deux collègues, absents pour cause d'indisposition, promettant aussi, sur la demande de plusieurs conseillers, d'ouvrir quelques cadavres. Dans une autre séance, le 7 avril, le même docteur déposa sur le bureau de l'assemblée un mémoire descriptif des maladies et du traitement à suivre (1). Le conseil remercia Rasseteau de ses bons services, le priant de ne pas abandonner la

(1) **Ce Mémoire**, déposé au greffe de la Maison commune, ne se retrouve plus dans les archives de la Mairie.

ville dans cette triste calamité, tout autant que sa santé le lui permettrait.

On reçut dans le moment même avis de M. l'intendant qu'il désirait avoir un bulletin de la maladie à chaque ordinaire, et l'offre d'un médecin si ceux de la ville n'étaient pas en nombre suffisant. Grâce à Dieu et aux secours intelligents de l'art, l'épidémie entra dans sa période décroissante assez promptement, après avoir enlevé toutefois quatre cent soixante individus, deux tiers en sus de la mortalité ordinaire (1).

Une question d'un haut intérêt pour la ville, question souvent agitée et toujours ajournée, reçut enfin une solution favorable sous l'administration de Pierre Rasseteau. Nous voulons parler de l'établissement des promenades publiques et d'un champ de foire. Les ormeaux de la place des Minimes étaient, en effet, depuis plusieurs années, en pleine vétusté, et cette place elle-même, qui servait de champ de foire, ne suffisait plus aux besoins de la population. La municipalité se résolut, vers la fin de 1751, à tracer une vaste avenue qui, du plan des Minimes, viendrait aboutir à la porte Saint-Jacques. Le projet définitivement adopté, restait à surmonter les difficultés de l'exécution, ce qui n'est pas toujours le plus facile. Les deniers dont la ville pouvait disposer, y compris le prix de vente des ormeaux séculaires, ne pouvaient suffire seuls à couvrir la dépense. Des secours extraordinaires devenaient indispensables. L'ouverture des travaux ne l'était pas moins. Châtelleraud, comme le reste de la province, se trouvait en ce moment sous le coup d'une

(1) Registres paroissiaux, années 1741 et 1742; et pour ce qui précède, registres des délibérations de la Maison-de-Ville.

cruelle disette dont le retour périodique accable si malheureusement les populations. Le chef-lieu de la généralité venait heureusement de recevoir, en qualité d'intendant, un de ces hommes providentiels qui savent puiser dans les élans du cœur, trouver dans les ressources d'un esprit élevé les moyens actuels de parer aux éventualités les plus fâcheuses. Cet homme, c'était M. de Blossac. Il était à peine installé (1), lorsque lui parvint la supplique châtelleraudaise, motivée dans le sens que nous venons d'indiquer. L'intendant ne se le fit pas dire à deux fois. Il s'empressa de seconder les vues du corps de ville, mettant à sa disposition tout ce qu'il lui était possible d'accorder, eu égard aux circonstances. C'est ainsi que M. de Blossac débuta dans sa carrière administrative, et sa grande sollicitude pour les classes pauvres ne se démentit pas un seul instant pendant les trente-quatre années qu'il passa dans la généralité.

Fière d'avoir obtenu les premières faveurs du nouvel intendant, l'administration châtelleraudaise poussa les travaux de terrassement et de nivellement avec tant d'activité, qu'ils furent achevés au mois de juin 1752. Le vingt-deux de ce mois, le maire pouvait annoncer ce résultat à son conseil. Il lui fit, en même temps, la proposition de donner à cette place le nom de Blossac, et d'y ériger, en témoignage d'une éternelle reconnaissance, un monument commémoratif des secours que la province et la ville en particulier avaient reçus du bienfaisant magistrat.

L'assemblée accepta, d'une voix unanime, cette communication du maire. Elle le chargea du soin de faire

(1) Son entrée solennelle à Poitiers se fit le 14 novembre 1751.

élever, en l'honneur de l'intendant, à l'endroit de la place qu'il lui conviendrait de choisir, une colonne portant une plaque en cuivre où seraient gravées les armes du bienfaiteur, la date de l'entreprise des travaux et le motif qui les avait fait entreprendre, avec cette inscription : *Place de Blossac.*

Les officiers de la sénéchaussée, ayant eu la même pensée, s'empressèrent de prendre l'initiative, et dans la nuit suivante firent construire à la hâte une sorte de pyramide surmontée d'une croix, ornementée des armes du roi, de celles du prince de Talmont, duc et gouverneur de Châtelleraud, et des armoiries de M. de Blossac, avec une affiche annonçant que la foire se tiendrait sur la nouvelle place le jour et fête de saint Jean-Baptiste. Le corps de ville, justement indigné de ce nouvel empiètement sur ses attributions, s'en plaignit à l'intendant, qui donna l'ordre de faire disparaître la pyramide.

Après de vives discussions soulevées par le siége royal, la municipalité, maintenant ses droits, fit ériger un monument à ses frais dans les conditions énoncées par la délibération du 22 juin.

Les travaux d'art, la distribution des allées, la plantation des arbres, ne furent entrepris que dans l'année 1760, et adjugés sur les plan et devis de l'architecte Brodon, qui reçut, en dehors de ses honoraires, une gratification de 150 livres. Laurent Saulnier s'en rendit adjudicataire, le 4 octobre, pour la somme de 1,685 livres (1).

L'avenue qui, du même plan, se dirige vers le faubourg Sainte-Catherine, fut tracée et plantée, dans les années

(1) Arch. de la Mairie de Chât., reg. des délibérations, 1751, 1752 et 1760.

suivantes, à peu près dans le moment où l'on fit la chaussée de la route nationale. Des secours très-importants furent encore accordés, pour ces embellissements, par M. de Blossac, toujours heureux de travailler, ici comme ailleurs, dans l'intérêt du bien public.

CHAPITRE XII

Droit de tarif. — Nouvelle transformation du corps de ville. — Ordonnance de M. de la Bourdonnaie, intendant de la généralité. — Adjonction des notables. — Louis-Nicolas de Perusse des Cars, duc de Châtelleraud. — Etablissement des familles accadiennes dans la paroisse de Cenan.

1752 A 1783

Afin de parer aux dépenses excessives du Trésor, le contrôleur général des finances Machault, homme d'une intégrité remarquable, voulut essayer une voie nouvelle en matière d'impôt. Dans ce dessein, il conçut *le droit de tarif* sur les denrées et marchandises qui entraient dans les villes du royaume. Son intention était de perpétuer cet impôt, en le substituant à la taille, et de le répartir indistinctement sur toutes les classes de la société. Ce système rencontra la plus vive opposition, principalement de la part des corps privilégiés. Les communes, consultées en 1750, donnèrent des avis différents. Celui de Châtelleraud fut défavorable. Cependant on en fit l'application partielle en 1759, sous forme de don gratuit, pour six années entières et consécutives. L'édit est du mois d'août 1758. La ville y fut comprise pour 10,000 livres.

Aussitôt qu'il eut connaissance de l'édit, le maire convoqua les corps constitués (1), afin de recueillir leur avis sur les denrées à imposer. Les Minimes et les Capucins firent défaut. Parmi les présents, trois rejetèrent entièrement l'impôt, les médecins, apothicaires et les Cordeliers. Ils proposèrent une taxe personnelle et proportionnelle. Les autres demandèrent une réduction de la somme à percevoir, et furent généralement d'avis d'imposer les vins, eaux-de-vie et viandes de boucherie, à l'exception du porc. Quelques-uns y comprirent les huiles d'olive, le sel, les suifs, les cuirs, le foin, le bois, les cartes et le tabac.

Par une déclaration du 3 janvier 1759, de 10,000 livres la somme fut réduite à 4,000. Le tarif devint obligatoire à partir du 1er février (2).

(1) C'étaient le conseil de ville et les officiers du siége royal, le chapitre de Notre-Dame, les curés de ville, les officiers des eaux et forêts, du dépôt à sel, les avocats, les médecins, les consuls, les procureurs, les couteliers, les perruquiers, les maréchaux, les orfèvres, les boulangers, les apothicaires, les horlogers, les sergetiers, les Cordeliers, les bouchers, les notaires, les chirurgiens, les officiers de l'élection, les tisserands, les Capucins et les Minimes.

(2) Il fut ainsi fixé pour la ville de Châtellerault :

Par muid de vin, mesure de Paris, entrant ou façonné pour y être consommé	1 l.	10 s.	0 d.
Par muid de bière ou cidre entrant ou fabriqué d°.	»	15	»
Par muid de poiré, d°.	»	7	5
Par velte d'eau-de-vie ou liqueur composée d'eau-de-vie, d°.	»	8	»
Par muid de vin liqueureux, jauge de Paris, d°.	6	»	»
Et pour les autres vaisseaux, à proportion de leur contenance.			
Par bœuf ou vache entrant pour la consommation.	3	»	»
Par veau, génisse ou porc.	»	13	4
Par mouton, brebis ou chèvre.	»	4	»
Et pour les pièces et morceaux desdites viandes à proportion.			

Dans sa séance du 15 février 1759, le conseil demanda la suppression du tarif sur les porcs, les bois et le foin, comme étant trop onéreux pour les habitants et d'une perception presque impossible. Le gouvernement accorda cette décharge, mais non la faculté de percevoir par régie, ce qui avait été demandé en même temps. Plus tard, le produit surpassant la somme annuelle à payer, le tarif subit une diminution proportionnelle. Encore renouvelé dans l'année 1764, en forme de don gratuit, cet impôt, tantôt réduit, tantôt augmenté, continua d'être perçu, sous la dénomination de *vingtième*, jusqu'à la complète modification de la généralité des impôts.

La constitution communale subit en 1762 une nouvelle transformation qui porta le dernier coup à ses franchises. Une plainte de la communauté des marchands servit de prétexte. Constamment éloigné des affaires de la ville depuis l'organisation de 1733, ce corps présenta, dans l'année 1756, une requête à l'intendant tendant à faire appliquer en sa faveur l'arrêt du conseil d'Etat du 8 juin de la même année, ordonnant que les juges des marchands de la ville de Sens seraient désormais appelés aux affaires générales de la maison commune, avec voix délibérative aux assemblées et droit de prendre part aux élections, conformément à un autre arrêt, du 11 septembre 1738, obtenu par les consuls de la ville d'Angers, dont la constitution ne diffère en rien de la leur. L'intendant notifia cette requête au conseil le 20 décembre, statuant provisoirement, suivant l'arrêt du conseil d'Etat

Par voiture de foin, de bois ouvré, à ouvrer ou à brûler, de trois chevaux d'attelage.	»	10	»
Par voiture attelée d'un seul cheval.	»	5	»

Pour les autres charges, à proportion.

du 17 août (1), qu'il sera sursis à l'élection des nouveaux officiers municipaux, et maintenant les anciens en place jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Dans sa réplique, le corps de ville soutint que les consuls n'étaient point fondés dans leur réclamation, disant que la constitution municipale de Châtellerault, comme celle de Poitiers et de Tours, n'admettait point l'intervention du corps des marchands dans les assemblées délibératives et électorales; que les arrêts invoqués étaient basés sur des usages locaux inconnus dans le pays. Il priait donc l'intendant de rejeter la demande des suppliants, comme attentatoire à la constitution. Avant de frapper le coup décisif, l'intendant laissa traîner l'affaire indécise pendant six ans, après quoi il rendit son ordonnance définitive :

« Paul-Esprit-Marie de la Bourdonnaye, chevalier, comte de Blossac, marquis du Tymeur, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances, en la généralité de Poitiers,

Sur les représentations qui nous auroient été faites par les principaux corps et compagnies de la ville de Châtellerault et plusieurs notables habitants que le plus grand nombre des officiers municipaux de la dite ville étoient nommés à vie, que les autres étoient continués pendant un si grand nombre d'années que des corps entiers n'y avoient jamais presque de part, ce qui excitoit des plaintes, même des murmures, et excluoit des sujets en état de concourir au bien public et de veiller aux intérêts de la communauté : il nous a paru d'autant

(1) Pièces justificatives n° III

plus important d'établir le bon ordre dans la ville de Châtellerault quelle est susceptible d'améliorations par l'avantage qu'elle possède d'être située sur une rivière considérable et sur une route des plus fréquentées, position favorable à son commerce; par les mémoires que nous nous sommes fait representer nous avons encore reconnu que le grand nombre des officiers municipaux multiplioit les priviléges dans une ville peu étendue et pouvait être réduit avec d'autant moins d'inconvéniens que ses revenus étoient modiques, nous avons considéré que le moyen le plus sûr de parvenir à faire cesser les cabales et les plaintes, et de rendre la justice qui est due tant aux différents corps de ville qu'aux habitans les plus notables, étoit de réduire les officiers municipaux à un nombre suffisant pour l'administration des affaires publiques et de limiter le tems de leur exercice; par ce moyen tous les notables pourront y aspirer et ceux qui seront admis n'étant nommés que pour un petit nombre d'années se livreront facilement à leurs fonctions sans interesser leurs affaires particulières. Mais un point auquel nous sommes constament fixé a été de laisser à la ville de Chatellerault la liberté de se choisir à l'avenir des sujets, persuadés que dans ses élections elle n'aura égard qu'au seul mérite, nous avons consulté dans cette circonstance lesprit du reglement sur les offices municipaux et nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er

Le corps de ville de Chatellerault sera composé à l'avenir d'un maire, d'un lieutenant de maire, de trois echevins et d'un procureur du roy qui seront choisis parmi les plus notables habitans en qui lon reconnoitra

lamour du bien public et la probité jointe à l'intelligence nécessaire qui seront tirés désormais des différens corps et compagnies de la ville de manière que tous y puissent participer en observant qu'il y ait toujours au moins un négociant, surtout de ceux qui auront passé au consulat afin de donner cette marque de distinction au commerce qui doit etre en honneur dans la ville de Châtelleraudt.

Art. 2

Le temps de l'exercice des officiers municipaux sera de trois ans; il en sera changé chaque année deux scavoir un echevin et un des trois autres officiers suivant l'ancienneté de leur reception.

Art. 3

L'election et remplacement des officiers qui sortiront de charge se fera chaque année à la pluralité des voix le vendredi d'après la St-Jean Baptiste dans une assemblée du corps de ville à laquelle tous les anciens officiers qui ont passé par les charges municipales auront droit de se trouver, comme les conseillers actuels qui continueront d'avoir voix délibérative pour les elections, et si par mort ou autrement il se trouvoit deux ou plusieurs places vacantes dans l'hotel de ville au jour fixé pour les élections on se contentera d'y nommer et les deux officiers qui auroient du sortir de place y resteront jusqu'à la prochaine élection.

Art. 4

Aussitôt que les dites élections et nominations auront été faittes elles nous seront adressées pour etre par nous confirmées ou pour ordonner une nouvelle election si le cas echoit, et les anciens continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux soient confirmés; ils pourront meme être continués pendant trois autres années

seulement pourvu que les trois quarts des voix se réunissent en leur faveur à la seconde nomination et quelle soit de nous agréée.

Art. 5

Pour prévenir tout partage d'opinions dans les affaires de la ville, le maire aura la voix prépondérante et son avis l'emportera, si mieux n'aime le corps de ville nous adresser un mémoire de l'affaire en cas qu'elle ne requière pas célérité avec les motifs et différens avis pour avoir notre décision.

Art. 6

Le maire nouvellement élu dans les trois mois de son administration fera rendre un compte exact au receveur des revenus et deniers de la ville à peine en cas de négligence du maire d'en demeurer responsable en son propre et privé nom. Il vérifiera de plus dans le même délai si tous les titres et papiers de la ville sont existants ou sil manque quelques-uns, il en fera mention sur l'inventaire dont il sera parlé cy apres et la reddition du dit compte et la verification des titres et papiers se feront dans des assemblées du corps de ville auxquelles le maire sortant de charge assistera pour donner les connoissances dont on pourroit avoir besoin.

Art. 7

Le corps de ville s'assemblera tous les vendredis de chaque semaine à huit heures du matin en été et à neuf en hiver pour vacquer aux affaires de la ville. S'il survient quelques affaires de conséquence qui interessent notablement tous les citoyens, le corps de ville convoquera tous les anciens officiers municipaux pour prendre leur avis et ils auront voix délibérative, mais cette convocation et assemblée générale ne pourra avoir lieu hors les

cas d'élection, qu'après qu'elle aura été jugée nécessaire par le corps de ville et que sur son avis nous n'y aurons point trouvé d'inconvénients.

Art. 8

Seront pareillement appelés à ces assemblées extraordinaires les conseillers de ville actuels et à mesure que leur nombre viendra à diminuer pourront les plus anciens officiers municipaux prendre le titre de conseillers de ville sans toutefois que la dite qualité puisse leur donner aucun autre droit ou privilège que celui d'assister et d'avoir voix délibérative aux élections des officiers municipaux et dans les assemblées extraordinaires de lhotel de ville.

Art. 9

Il sera fait incessamment, si fait n'a été, par le maire et les autres officiers municipaux un inventaire exact des titres papiers et registres de la ville, duquel inventaire duement certifié il sera fait deux copies dont l'une restera dans le meme dépôt que les dits titres et l'autre sera remise entre les mains du procureur du roy de la ville pour y rester pendant son exercice et la remettre à son successeur dont il se chargera sur son recepisse et pour assurer la conservation des dits titres et papiers la communication n'en pourra etre donnée que sur un ordre par écrit signé du maire et d'un autre officier de ville et sans déplacer.

Art. 10

Nous exhortons les officiers municipaux qui seront cy après nommés et leurs successeurs aux dits offices à tenir un registre particulier pour y inscrire exactement les évenements remarquables ou interessants qui arriveront dans la ville ou dans les environs qui regarderont

la société en général ou la ville en particulier. Ce registre dont la grande exactitude et l'autenticité doivent faire le principal mérite sera cotté et paraphé et il nous sera envoyé, à la fin de chaque année, copie de ce qui y aura été inscrit pendant son cours.

Art. 11

Pour procurer aux habitants de la ville de Chatellerault des officiers municipaux qui puissent dès à présent régir leurs revenus communs et administrer les affaires publiques dans la forme que nous avons prescritte par le présent règlement, en vertu du pouvoir qui nous est donné par l'arrest du conseil du 17 août 1756 nous avons nommé d'office le sieur *Delavaut de Treffort* conseiller en la sénéchaussée pour remplir les fonctions de la mairie; le sieur *Roffay* seul receveur des tailles pour faire celles de lieutenant de maire, le sieur *Creuzé* maitre particulier des eaux et forets premier echevin; le sieur *Bottreau de Villaray* negociant second echevin; le sieur *Normand* procureur troisième echevin; et le sieur *Ayraut* le jeune avocat procureur du roy, laquelle nomination subsistera pendant trois ans et jusqu'au vendredy d'après la St-Jean-Baptiste de l'année mil sept cent soixante cinq, après lequel tems expiré sera procédé à la pluralité des voix à l'élection de deux nouveaux officiers municipaux à la place des deux qui se trouveront les plus anciens et ainsi d'année en année comme il est expliqué par le présent règlement. Fait à Poitiers ce 29 may 1762. Pour ampliation ainsi signé De Blossac (1).

Cette fois le Parlement n'intervint en aucune façon dans cette transformation de la municipalité châtelle-

(1) Voir, pour tout ce qui précède, les archives de la Mairie de Chât.

raudaise. Le pouvoir royal seul, dans la personne de l'intendant de la généralité, suffit à l'œuvre. C'est que l'illustre corps dont l'institution servit sous l'ancienne monarchie comme de barrière aux empiétements de ce pouvoir, après avoir essayé de l'absorber sous le despotisme de ses remontrances, s'était laissé dominer à son tour par la souveraine volonté royale. Le prestige des Parlements une fois tombé, cette même volonté ne tarda pas à faire disparaître peu à peu les franchises communales, sorte d'élément démocratique introduit dans le gouvernement par les rois eux-mêmes pour anéantir la féodalité, démolissant pièce à pièce, sous l'empire de son absolutisme, des institutions qui faisaient la force de la monarchie. C'est peut-être dans cette ingratitude du pouvoir envers des corps qui le sauvegardèrent, à plusieurs reprises, des invasions de l'étranger et des émeutes intestines, qu'il faut voir la cause de sa chute dans la tourmente révolutionnaire de 89.

Un autre édit du mois de mai 1765 introduisit un nouvel élément dans l'administration des villes par l'adjonction des notables. Châtellerault en comptait quatorze. Soumis à l'élection, ils représentaient dans les affaires importantes chaque corps constitué qui les avait élus, et participaient au choix des officiers municipaux (1).

(1) La première assemblée des notables se composait de : MM. de Frémond, doyen du chapitre, pour la collégiale ; Guerdault, curé de Saint-Jacques, pour l'ordre ecclésiastique ; Bouin de Noire, pour les officiers militaires ; Massoneau de la Forêt, pour les officiers de la sénéchaussée ; Le Camus, président au dépôt à sel pour les autres juridictions royales ; Roffay-des-Faius, commensal de la maison du roi, Delorge, avocat, et Martin, médecin, pour les commensaux de la maison du roi, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement : Denian, notaire, pour les notaires et procureurs ; de la Haye, Bottereau de Vil-

Mais le maire était nommé par le roi, sur une liste de trois candidats élus à la majorité des suffrages. Par un règlement arrêté le 19 juillet, les notables devaient se réunir deux fois par an, le premier vendredi de janvier et le premier vendredi de juillet. Un dernier édit (1) ayant rétabli les offices municipaux, les notables ne furent plus appelés à l'élection des maires. Ces charges ne furent point levées. Le roi modifia son édit par une ordonnance du 16 mars 1773, et nomma le maire et les échevins. Quelques années avant la révolution, ce droit, en ce qui concernait la ville de Châtelleraud, rentra dans les attributions du seigneur apanagiste du comté du Poitou (2).

La terre de Châtelleraud était venue en partage, dans l'année 1763, au duc d'Uzès et au marquis de Bonuelles, héritiers maternels du prince de Talmont. A la mort de M. de Bonuelles, le marquis de Perusse en fit l'acquisition, le 16 décembre 1770, pour la somme de 250,510 livres, sur licitation entre MM. les ducs d'Uzès, de Laval, de Rohan, de la Vallière, de Luxembourg, de Beauvilliers, le chevalier de Luxembourg, du marquis et de la marquise de Seran, de M. le comte de Busançois et de mademoiselle de Beauvilliers. Cette seigneurie avait été achetée de communauté avec M. le marquis de Voyer-d'Argenson. Mais la division des domaines engagés ayant été déclarée inadmissible, M. de Voyer se dessaisit de ses prétentions à l'achat en faveur de M. de Perusse moyen-

laré et Pannetier, chirurgien, pour les négociants, marchands, chirurgiens et apothicaires; Philippe, maître perruquier, et Dufour, maître tanneur, pour les artisans.

(1) Novembre 1771.

(2) Charles-Philippe, comte d'Artois, depuis Charles X.

nant le droit de chasse sur presque toutes les terres et paroisses du duché (1).

Quelques années avant cette dernière acquisition, le marquis de Perusse avait acheté, en 1755, la terre de Montoiron. Il y entreprit, au mois d'octobre 1762, à l'issue de la campagne d'Allemagne, où il commandait le régiment de Normandie, le défrichement des vastes landes qui couvraient quinze mille arpens de cette propriété. A défaut de bras, devenus très-rares dans cette localité depuis nos guerres civiles et la révocation de l'édit de Nantes, il amena des pays de Juliers et de Cologne quatre familles allemandes parfaitement versées dans la bonne culture, un charron et un bourrelier.

Le marquis de Perusse s'était engagé, envers ces familles, à payer leurs frais de voyage, à les nourrir pendant trois ans, à leur donner un gage annuel de 66 livres par homme, de 33 livres par femme, de 18 aux jeunes gens de 15 à 18 ans, et de douze livres aux enfants au-dessous de douze ans. De plus, il leur abandonnait en pleine propriété vingt-cinq arpents de terre à prendre sur le défrichement opéré dans le cours des trois ans, les exemptait de toute redevance seigneuriale pendant les dix premières années de leur entrée en jouissance, les imposant, au bout des dix années révolues, à une rente noble, féodale et foncière fixée par arpent, et au taux des autres rentes de la terre de Montoiron, avec exemption, pendant trente ans, de toutes impositions royales, en vertu d'un arrêt obtenu le 15 juin 1763.

Ces étrangers ayant mandé dans leur pays les conditions qui leur étaient faites et les bons traitements dont

(1) Arch. de M. le duc des Cars.

ils étaient entourés, cent familles écrivirent à la fois à M. de Perusse pour lui demander de les recevoir aux mêmes conditions. Il leur répondit qu'il était dans l'impossibilité, pour le moment, de les loger et d'utiliser leurs bras; que si, plus tard, les progrès de sa nouvelle agriculture répondaient à ses espérances, il s'empresserait d'accepter leurs bons services.

Malgré ce refus motivé, quatre autres familles arrivèrent à Montoiron dans le courant de mai 1763 et furent bientôt suivies de deux autres.

Deux années s'étaient à peine écoulées et déjà le marquis de Perusse avait fait défricher six cents arpents. Les céréales, les légumineuses, les prairies artificielles, les trèfles de Hollande particulièrement réussirent à merveille. Le succès ne paraissait point douteux si, à l'immigration allemande assurée, se joignait l'argent indispensable à cette entreprise. Les premières opérations avaient absorbé quatre-vingt mille livres, toute la somme que M. de Perusse avait à sa disposition. Dans cette conjoncture, il fit présenter un mémoire au roi tendant à obtenir de Sa Majesté un crédit de 450,000 livres et où il exposait le but de son travail, les résultats obtenus, les dépenses faites et à faire et le bilan de sa fortune (1). Cette proposition ne fut point accueillie favorablement.

Quelques années plus tard, en 1772, les familles acadiennes, chassées de leur colonie par les Anglais parce qu'elles n'avaient pas voulu porter les armes contre la France, ancienne patrie de leurs pères (2), et recueillies

(1) Ce mémoire manuscrit d'où nous avons extrait ce qui précède est entre les mains de M. d'Argenson.

(2) Ils avaient été placés en Acadie par Louis XIV.

par les divers ports du royaume, dans les années 1757 et 1758, envoyèrent leurs chefs à Compiègne au moment où Louis XV s'y trouvait pour solliciter l'exécution des promesses qu'on leur avait faites de les mettre en possession de terrains incultes. En cas de refus ils devaient demander l'agrément de Sa Majesté pour accepter les établissements avantageux que leur offraient les Espagnols à la *Sirra Morena* et les passeports nécessaires pour sortir du royaume.

Leur supplique étant parvenue sous les yeux du roi, celui-ci témoigna, dans son conseil, du mécontentement de ce que ses ministres avaient oublié, pendant si longtemps, la promesse sacrée faite en son nom à ces malheureuses victimes du plus noble patriotisme. Il chargea, séance tenante, M. Bertin, secrétaire d'Etat, de cet établissement et donna l'ordre à l'abbé Terray de pourvoir aux fonds nécessaires à cet effet.

M. Bertin, se rappelant que peu d'années avant il avait fait obtenir à Louis Nicolas de Perusse des Cars des lettres-patentes portant exemption de toute imposition sur les défrichements qu'il avait entrepris sur sa terre de Montoiron, l'appela dans son cabinet et lui demanda s'il voudrait concéder aux familles acadiennes une partie de ces landes, à titre de rente ou de champart. Le marquis laissa le ministre arbitre de la concession et lui dit qu'il convenait d'envoyer des chefs de famille et quelqu'un de la part du gouvernement pour voir les terrains et choisir ceux qui conviendraient le mieux. Au mois d'octobre 1772, M. de Sutières, directeur de l'école d'agriculture d'Anet, et plusieurs cultivateurs acadiens se rendirent sur les lieux. Examen fait des landes et bruyères de la terre de Montoiron et des lieux voisins, ils

donnèrent la préférence à celles de Cenan sur une tenue d'environ 4,000 arpents, dont 630 seulement relevaient de la seigneurie de Montoiron, 2,400 de l'évêché de Poitiers à cause des baronnies d'Angles et de Chauvigny, 110 de l'abbaye de l'Etoile et 980 des religieuses de la Puye (1).

Préférant le bien particulier des Acadiens aux avantages qu'il aurait pu tirer de les avoir tous sur son territoire, M. de Perusse se réunit à la commission pour obtenir le consentement nécessaire à cet établissement de toutes les parties intéressées et ne négligea rien pour en assurer le succès.

Les ordres ayant été donnés de construire cent cinquante habitations, cinquante-sept furent achevées dès l'année 1773. Il ne paraît pas que ce nombre ait été dépassé. Les Acadiens semblaient d'abord disposés à se livrer au travail et satisfaits des soins dont ils étaient entourés ; mais plus tard quelques-uns, flattés des espérances qu'on leur avait données, dans les ports de mer, de leur procurer des établissements avantageux à la Louisiane, refusèrent non-seulement de travailler, mais employèrent même toutes sortes de moyens pour faire partager leur détermination à ceux de leurs compatriotes qui se trouvaient contents de leur sort. Ils furent soutenus dans leurs menées par des gens qui avaient apparemment quelque intérêt à s'opposer aux succès qui se préparaient pour cette colonie naissante. Le voyage que fit, au mois de juillet 1775, un prétendu cultivateur flamand, qui se disait envoyé par le contrôleur général

(1) Extrait d'une lettre de M. le marquis de Perusse faisant partie des arch. de sa maison.

pour examiner les terrains de la petite colonie, est une preuve bien certaine de l'intrigue qui existait à cet égard autre part que dans le Châtellerandais. Cet homme assurait aux Acadiens que le terrain était impropre à la culture et qu'il n'y avait point, dans toute cette partie de la province, un arpent de terre susceptible d'une production soutenue pendant dix ans.

Il leur recommanda de ne pas donner un seul coup de charrue et s'engagea, dès son retour à Paris, de leur procurer des établissements sur les meilleurs terrains de Normandie. Le dégoût et la mauvaise volonté des Acadiens furent alors à leur comble, et il n'y eut d'autre parti à prendre que d'éloigner tous ceux qui témoignaient de la mauvaise volonté (1).

Les cabales furent telles, lit-on dans une lettre de M. de Perusse datée du château de Targé du 1er octobre 1777 et adressée à M. de Sutières, qu'on mit tout en œuvre, avant le départ de ceux qui furent envoyés à Nantes, pour les ameuter contre MM. de Sutières et de Perusse, et contre tous ceux qui contribuaient le plus au succès de cette opération.

Le 20 août 1783, Louis XVI rendit une ordonnance pour réglementer cet établissement.

« Louis par la grâce de Dieu etc.... Ayant reconnu que, si les dépenses considérables qui ont été faites pour cet établissement n'ont pas produit l'effet qu'il y avait lieu d'en attendre, par la retraite de plusieurs familles, celles qui sont restées ont tellement mis à profit les secours qui leur ont été distribués en argent, agrès de labou-

(1) Précis de la réponse à faire par M. de Blossac à M. Taboureau, 29 déc. 1776.

rage, semences, en bestiaux et fourrages, qu'elles forment un établissement capable de prouver qu'avec du courage et de l'industrie on peut mettre en valeur les terrains incultes de notre province du Poitou et de nos autres provinces : »

« Informé de la nécessité de regler l'état civil de cet établissement, considéré soit dans ses rapports avec la province dont il fait partie avec les seigneurs dont il occupe la terre, soit dans les rapports que les habitants auront entr'eux, nous nous portons d'autant plus volontiers à y pourvoir et à multiplier les exemptions propres à le consolider que le sieur Marquis de Perusse d'Escars lieutenant général de nos armées, après s'être porté avec le plus grand zèle à remplir les premières idées que nous lui avons fait donner de cet établissement et en avoir jeté lui-même les fondements, a consenti à se départir sur les terres qu'il a concédées, de tout ce qu'il a pu abandonner de ses droits comme propriétaire seigneur ou décimateur, sans toutefois en altérer l'essence, et que d'un autre côté le sieur évêque de Poitiers, également propriétaire seigneur et décimateur d'une grande partie des terres destinées à cet établissement, s'est porté à tout ce que son désintéressement pouvait lui permettre sans altérer les droits de son siège, désintéressement qui a été imité de tous les autres seigneurs voisins, en sorte qu'il ne nous reste plus qu'à donner la sanction nécessaire aux conventions faites entre les dits propriétaires et les dites familles acadiennes, relativement aux cens, redevances et droits seigneuriaux auxquels les terrains concédés demeureront assujettis, à ces causes, etc. »

Art. 1er

Il sera levé et dressé, par les ingénieurs des ponts et

chaussées que nous jugerons à propos de commettre, un plan géométrique des terrains cédés ou destinés à l'établissement des familles acadiennes tant ceux qu'elles ont défriché que ceux qui restent à défricher; et les lots de terrain que nous avons précédemment fixés à trente arpents par chaque habitation seront réglés et limités en conséquence; et bornes seront plantées aux différents angles de chaque lot pour en déterminer d'autant plus l'étendue.

Art. 2

Les terrains compris dans le plan continueront d'être exemps de toutes dimes ecclésiastiques pendant cinq années à compter du 1er janvier 1780.

Art. 3

A compter de la même date les dits terrains continueront aussi d'être exempts de toutes impositions sans que les sieurs propriètaires ou autres qui les défricheront puissent etre assujettis à aucune prestation ou imposition réelle ou personnelle pour raison des dits défrichements pendant trente années à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur sous peine de déchéance des dites exemptions.

Art. 4

Les familles acadiennes établies ou à établir et ceux qui s'uniront à elles par mariage ou autrement formeront ensemble une seule et même communauté dont les habitants demeureront soumis tant pour l'administration municipale et communale que pour les droits et obligations des particuliers aux mêmes lois coutumes et usages que les autres communautés et habitants du pays.

Art. 5

Ces familles seront exemptes pendant l'espace de

trente années de toutes tailles, capitations, vingtièmes, industrie et autres impositions territoriales sous pour livre, et communiqueront ce privilége aux personnes qui s'uniront à elles par mariage en demeurant dans l'étendue de l'établissement, sans que la dite franchise puisse s'étendre à nos droits qui sont dans les mains de notre ferme générale ou de quelque régie pour notre compte.

Art. 6

Les dits terrains seront et demeureront chargés à l'avenir d'un cens non rachetable, payable tous les ans à Noël à compter du 1er janvier 1780 emportant lots et vente; les dits terrains seront exempts pour la 1re mutation entre accadiens seulement pendant la dite révolution des dites trente années.

Art. 7

Ils seront chargés en outre envers les seigneurs d'un droit de champart fixé au seizième de toutes les productions de la terre, à l'exception des prés naturels jardins et vergers, lequel droit commencera a être perçu pour moitié sur la récolte de 1783 et 1784, et sera perçu en entier sur celles des années suivantes.

Art. 8

Sera dressé incessamment un inventaire des bestiaux, outils, ustensils de labourage donnés par nous à chaque famille, et un procès-verbal, de l'état de la maison et des terres qui lui auront été concédées; il en sera passé un contrat au chef de famille qui sera chargé de les entretenir et d'en user convenablement sans pouvoir, pendant le dit espace de trente années, les engager, vendre ou aliéner en façon quelconque directement ou indirectement par contrat de mariage donation ou testament et autrement qu'en faveur de sa femme et de

ses enfants vivants dans l'établissement, ni les employer à d'autres usages qu'à cet établissement, sous quelque pretexte que ce puisse être; nous ordonnons que ceux, qui, pendant le dit temps, voudront s'en retirer ou l'abandonner, soient tenus d'en avertir le syndic six mois auparavant et de lui remettre, en bon et suffisant état, les maisons, terres bestiaux et outils aratoires qu'ils auront reçus, pour en être disposé ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

Art. 9

Mêmes obligations imposées que celles de l'art. précédent aux personnes qui se seront unies à l'établissement par mariage ou autrement.

Art. 10

Si dans le cours des dites trentes années quelque habitation vient à vaquer par l'abandon, ou la mort *ab intestat* et sans héritiers légitimes de celui ou de ceux à qui elle appartient, les maisons et terres de la dite habitation ne pourront pendant le dit temps être réclamées par les seigneurs, mais ils seront tenus, chacun en droit, soit de nous présenter trois sujets accadiens pour etre fait don, à celui qui sera préféré, par nous, de la dite maison vacante, et s'il ne se trouve aucun Accadien susceptible du don, les seigneurs propriétaires rentreront dans tous leurs droits suivant la coutume du pays.

Art. 11

Le mobilier de l'accadien, mort intestat et sans héritier légitime et qui ne fera pas partie du mobilier par nous donné, appartiendra à la communauté, après le paiement des dettes et redevances, et sera vendu un jour de dimanche à l'issue de la messe paroissiale, sans

frais, et après trois publications faites précédemment à l'issue de la dite messe de huit jours en huit jours, pour le prix en provenant être employé au profit de la communauté.

Art. 12

Nous nous réservons de faire connaître nos intentions sur la forme dans laquelle seront jugé les contestations qui surviendront pendant le cours des dites trente années pour raison de successions, propriété, ou jouissance des maisons, bestiaux et ustensiles donnés par nous, et des terrains concédés par les seigneurs.

Art. 13

Il sera procédé tous les trois ans à l'élection du syndic de la communauté pour, avec quatre habitants chefs de famille les plus âgés et non valablement excusés, exercer la juridiction qui leur est attribuée, maintenir la police dans la communauté, en suivre les affaires conformément aux règles établies dans notre royaume et la régie des biens et droits appartenant aux communautés.

Art. 14

Notre intention étant uniquement de favoriser le défrichement et la culture des terres dans l'établissement accadien et d'étendre nos bienfait à la seule classe des laboureurs, toutes les personnes reconnues *non labourant* qui épouseront des filles accadiennes ne pourront, pendant le dit espace de trente années, succéder à aucune maison terrain bétail, et ustensiles aratoires par nous donné; les dites maisons terrain etc appartiendront aux autres enfants et héritiers de l'accadien dont la fille aurait épousé un laboureur. A défaut d'héritier laboureur les dits objets par nous donnés seront réputés vacans et à notre disposition conformément à l'article

dix des présentes, sans que la présente disposition puisse s'étendre au mobilier et autres effets qui n'auraient pas été donnés par nous, lesquels seront partageables entre tous les enfants acadiens de quelque profession qu'ils soient (1). Donné à Versailles etc. »

Il existe encore plusieurs maisons acadiennes, appelées aujourd'hui la Ligne, bâties sur les deux côtés de la route de Châtelleraud à St-Savin, dans le parcours qu'elle suit sur les communes d'Archigny et de la Puye, mais il ne reste plus dans le pays qu'un très-petit nombre de descendants des familles acadiennes. De nouveaux propriétaires ont continué l'œuvre de défrichement sur certaines parties. Les autres attendent des bras et des capitaux, ces deux leviers indispensables à toutes les innovations agricoles.

(1) Arch. de la Mairie d'Archigny.

CHAPITRE XIII

Affaire du sel. — Mesures prises à ce sujet par le corps de ville et les notables. — Arrêt du conseil supérieur de Poitiers. — Refus des commis de la gabelle d'obtempérer à cet avis. — Nouvelle ordonnance du conseil supérieur suivie d'un arrêt du gouvernement. — Le porteur d'une copie de cet arrêt, M. Faulcon, est reçu en triomphe, et la ville lui offre un présent de livres en signe de reconnaissance. — Nouvelle ordonnance du gouvernement sur les sels qui remet en vigueur le décret rapporté. — Nouvelle opposition du corps de ville. — Convocation des États-Généraux. — Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée. — Cahier du Tiers-État. — Fête de la Fédération. — Elle est célébrée à Châtelleraud dans le pré de l'Assesseur. — Préparatifs pour cette fête. — Cérémonie religieuse et civile, réjouissances publiques — Attitude de la ville de Châtelleraud pendant la terreur. — Club des Amis de la Constitution, appelé en 1792 Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité. — Son affiliation aux Jacobins de Paris. — Elle n'en partage point les fureurs. — La nommée Champagne dénoncée pour porter des souliers carrés. — Apôtres révolutionnaires. — Dénonciations contre plusieurs communes, et particulièrement contre celles de Saint-Genest-d'Ambières et de Savigny. — Le club donne son assentiment à l'adresse que celui de Poitiers envoie à la Convention pour la féliciter de sa loi de déportation. — Billets de confiance. — Crise alimentaire. — Établissement d'un magasin commun. — Fêtes nationales. — Indifférence de la population. — Patriotisme de la ville à l'égard de l'armée. — Réaction thermidorienne. — Proclamation de l'Empire. — Travaux d'utilité et d'embellissement entrepris de cette époque à nos jours.

1773 A 1858

Un arrêt du conseil royal, concernant les sels, rendu le 3 octobre 1773, vint jeter la plus grande consternation parmi la population des pays de franchise. Aux termes de cet arrêt, l'adjudicataire des gabelles était autorisé à s'emparer des approvisionnements, à vendre

le sel, et à substituer, au mode de mesurage *à la renversée*, le mesurage *à la trémie;* à s'introduire, en tout temps et en toutes circonstances, dans les maisons pour y faire des perquisitions sans être accompagné d'un juge, et à imposer aux curés l'obligation de délivrer à chacun de leurs paroissiens des certificats détaillés pour tout approvisionnement qu'ils auraient à faire, sous peine de vingt livres d'amende pour la moindre méprise qui se glisserait dans ces certificats.

Le corps de ville de Châtelleraud, vivement ému d'un arrêt si préjudiciable aux intérets des habitants du ressort et qui détruisait complétement le peu qui restait des anciens privilèges de la province, se joignit aux villes d'Auvergne et du Limousin, également sous le coup de ce règlement, pour en obtenir la révocation.

On présenta, dans ce dessein, une requete au conseil supérieur des dépôts de Poitiers, le suppliant de prendre une décision conforme à celle du conseil de Clermont, tendant à s'opposer, par provision, à ce que la vente du sel se fit par l'adjudicataire ou ses commis.

Puis, dans une assemblée générale des notables, quatre délégués furent nommés pour suivre cette affaire. Deux d'entre eux, MM. Joyeux, curé de St-Jean-Baptiste, et Delavau de la Massonne, conseiller à la sénéchaussée, partirent pour Poitiers. Les deux autres, Faulcon, avocat, et l'abbé Riguet, chanoine de Notre-Dame, délégué du clergé à l'assemblée générale, se rendirent à Paris avec mission de se joindre aux députés envoyés par les autres villes dont le susdit règlement blessait les intérêts.

L'assemblée entière, avant de se séparer, invita M. le marquis de la Roche-Thulon, présent à la délibération, à vouloir bien écrire à M. le marquis de la Roche-du-

Maine, en ce moment à Paris, pour le prier d'accepter, au nom de la ville, la qualité de son député honoraire dans cette affaire d'un intérêt commun.

La mission de MM. Joyeux et Delavau réussit à merveille. Ils obtinrent du conseil supérieur, le 2 septembre 1774, un arrêt qui défendait à l'adjudicataire ou à ses préposés de ne plus faire aucun nouvel établissement d'approvisionnement, ni de débiter aucun sel dans les dépôts de Châtelleraud, Jaulnay, Pleumartin, et des Ormes-St-Martin, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé; et leur ordonnait, par provision, de délivrer ou faire délivrer, à toute réquisition, les passavants ordinaires pour l'approvisionnement et le débit du sel suivant les besoins de chaque dépôt.

Cet arrêt fut signifié, dès le 5 du même mois, aux commis de l'adjudicataire, ainsi qu'aux minotiers ou marchands de sel qui, en vertu de ce jugement, donnèrent sommation, par ministère d'huissier, aux commis d'avoir à leur délivrer des passavants.

Sur leur refus, le corps de ville décida que l'on solliciterait une nouvelle ordonnance pour contraindre les commis, même par corps, à délivrer des passavants, et chargea M. Delavau de faire auprès du conseil supérieur une nouvelle démarche, laquelle fut couronnée d'un plein succès.

Condamné par les conseils supérieurs, le fermier général de la gabelle n'eut pas plus de chance dans les conseils du roi. Les réclamations énergiques des délégués furent prises en considération, et l'arrêt d'octobre 1773 complètement révoqué le 14 octobre 1774.

L'arrivée à Châtelleraud de l'avocat Faulcon, porteur d'une copie de l'arrêt de révocation, fut pour la ville un

jour de fête. Les magistrats de la cité, rassemblés à l'Hôtel municipal, après avoir reçu cette copie des mains de leur député, arrêtèrent, d'un mouvement spontané, *que l'arrêt serait inscrit sur le registre des délibérations, et l'exemplaire apporté par le député Faulcon déposé aux archives de la Maison commune, comme un monument précieux de la vigilance du corps de ville de la conservation des priviléges du pays; que l'on se transporterait en corps chez M. Faulcon pour lui faire les remercîments convenables des peines et soins qu'il a bien voulu prendre dans cette affaire; et aussi qu'il serait employé la somme de trente six livres dans l'achat de quelques livres pour lui en faire un présent en témoignage de reconnaissance (1).*

Une déclaration du 31 août 1786, enregistrée le 4 septembre suivant, vint remettre en vigueur l'ordonnance rapportée du 3 octobre 1773.

La ville de Châtellerault ne resta point indifférente à cette dernière atteinte portée à ses franchises. Elle déploya, dans la défense de ses droits, toute l'énergie dont elle avait fait preuve précédemment, énergie que venait décupler cette impatience d'une réforme générale qui préoccupait alors tous les esprits.

L'assemblée des notables, consultée, répondit qu'il fallait à tout prix détourner ce *nouveau fléau*, et chargea le collége municipal de rédiger un mémoire dont une copie serait adressée au comte d'Artois, apanagiste du Poitou, et l'autre à M. de Vergennes, chef du conseil des finances. Ces mesures accomplies, on recommanda l'affaire aux soins de l'abbé Riguet, doyen du chapitre,

(1) Séance du 25 novembre 1774. Reg. des délibérations. Ont signé : de Vantelon, maire ; de la Haye, premier échevin : Lecoq, deuxième échevin : Hérault, lieutenant de maire : Mitault, Goulière, Rivière.

en ce moment à Paris, de M. de Pérusse, duc de Châtelleraud, et de la Roche-du-Maine, sur le point de partir pour cette ville. M. de la Roche-du-Maine accepta pour la seconde fois le titre de député honoraire du Châtelleraudais.

Le 26 janvier, M. de la Roche-du-Maine écrivit au maire que le ministre avait donné l'ordre de surseoir à l'exécution de la déclaration après avoir pris lecture d'un mémoire signé de MM. de la Trémoille, de Mortemar, de Choiseul-Praslin, de Brissac, de Crussol, de Lusignan, de François des Cars, du comte de Puységur, et de lui, marquis de la Roche-du-Maine.

Cette double tentative d'envahissement des gens de la gabelle sur les pays de franc-salé, à la veille de la convocation solennelle des États-Généraux de 1789, n'échappa point aux assemblées des trois ordres, et partout le tiers-état se leva comme un seul homme pour demander la suppression totale de la gabelle.

Au reste, depuis quelques années une sorte d'agitation était sans cesse entretenue dans toutes les têtes par des pamphlets où l'on vantait un ordre social basé sur l'égalité des droits et de la liberté. De tous côtés l'on demandait des réformes reconnues indispensables par le pouvoir lui-même, et le pouvoir, dirigé par un esprit d'hésitation incroyable, ne prenait aucune initiative. C'est ainsi qu'après avoir résolu la convocation des États-Généraux, il ne sut prendre aucune décision sur la question de savoir si l'on accorderait une double représentation au tiers-état. Le Parlement lui-même, lors de l'enregistrement de l'édit du 27 septembre 1788, avait décidé que l'on observerait la forme usitée lors de la dernière réunion des États-Généraux en 1614. Cette

question grosse de tempêtes était vivement discutée sur tous les points du royaume, et les municipalités s'associaient entre elles pour réclamer ce droit de la manière la plus énergique. Les villes de Nantes, Quimper, Rouen, Dieppe, Honfleur, Tours, Bar-sur-Aube, Poitiers, Fontenai-le-Comte, St-Cyr et Polargneuf, sur les marches poitevines, écrivirent en ce sens à la municipalité de Châtellerault, qui s'empressa de répondre à cet appel et de formuler au roi le vœu : *que dans la convocation des prochains états-généraux les députés du tiers-état soient en égalité de nombre avec les députés des deux ordres du clergé et de la noblesse réunis; que les députés qui représenteront le tiers-état ne puissent être pris ni élus que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre; enfin que pour conserver au tiers-état la justice de sa représentation égale, il soit statué que les ordres se tiendront réunis, délibèreront en commun et voteront par tête, sauf à l'assemblée à se distribuer en bureaux dans chacun desquels l'égalité des voix sera toujours observée entre le tiers-état et les deux autres ordres, et à réunir les bureaux soit par commissaire, soit même en assemblée générale, quand il sera jugé nécessaire pour former en commun des résultats définitifs* (1).

La noblesse elle-même se divisa sur cette question, et une partie embrassa la cause du tiers-état. Le roi convoqua l'assemblée des notables, et sur six bureaux, un seul, présidé par *Monsieur*, frère du roi, se déclara favorable à la double représentation. Necker partagea l'avis de la minorité et obtint de Louis XVI la déclaration du 27 décembre, où il était décidé que les députés

(1) Reg. des délibérations, séances des 12 décembre 1788 et 9 janvier 1789.

du tiers-ordre seraient égaux en nombre aux députés des deux autres.

Le 16 mars 1789, l'assemblée des Trois-Ordres du Châtelleraudais se réunit sous la présidence de son sénéchal d'épée, Gabriel-Jean-Baptiste-Marie Duchilleau, dans l'église des Minimes, où, après avoir assisté à une messe solennelle du Saint-Esprit, on fit l'appel nominal de tous les membres convoqués à cette réunion. Cent vingt-sept membres du clergé, quatre-vingt-deux membres de la noblesse et cent quatre-vingt-huit représentants du tiers-état répondirent à cet appel. Les jours suivants chaque ordre s'empressa de nommer ses députés et des commissaires pour travailler à la rédaction de ses cahiers de réclamations. M. Pierre-Louis-François Joyeux, curé de Saint-Jean-Baptiste, fut élu par le clergé; François-Nicolas-René de Perusse des Cars, par la noblesse; Jacques-Antoine Creuzé de la Touche, lieutenant général de la sénéchaussée, et Jean-Claude Dubois, maire et procureur du roi, par le tiers-état. MM. Vincent Poirier, archiprêtre de Faye-la-Vineuse, curé de Leigné-sur-Usseau, Jean-Jacques le François Descourtis, seigneur de la Groie, et Pierre-François Ingrand, de la paroisse d'Usseau, furent pareillement élus députés suppléants pour le clergé, la noblesse et le tiers-état.

Le cahier du tiers-état, rédigé par MM. Creuzé-Latouche, Dubois, Deforges, avocat; Martineau, conseiller; Lecoq père, échevin; Rivière, notaire; Bourgine, Martinet, de la Gaudrie, Ingrand, de la Porte, Jaban le jeune et Hérault de Leigné-les-Bois, fut lu publiquement le 30 mars dans l'église des Minimes par le greffier Guillemot en présence des représentants de cet ordre qui en approuvèrent tous les articles.

Toutefois, quelques membres avaient préalablement protesté contre quelques clauses particulières et n'adoptèrent l'ensemble du cahier que sous la réserve de leurs protestations consignées dans le procès-verbal. Ce cahier comprenait huit chapitres ayant pour titres : droit public, finances, droits de contrôle, justice, réclamations particulières aux campagnes, commerce, arts et métiers et objets généraux de bien public.

L'assemblée demandait, en ce qui concerne le droit public : une constitution précise, fondée sur les lois de la justice et de la raison; — la reconnaissance des droits inviolables et imprescriptibles de la Nation consacrés par un acte solennel; — la liberté individuelle sous la sauvegarde des lois; — l'abolition des lettres de cachet; — liberté de la presse; — le secret inviolable et la sûreté des lettres confiées à la poste; — le vote de l'impôt par les représentants de la nation; — l'inviolabilité de la propriété, même à raison d'intérêt public; — l'assemblée quinquennale des Etats; — le suffrage universel et le droit aux citoyens de *tout âge et de tout sexe* d'être également électeurs et éligibles; — l'établissement pour la province du Poitou d'états-provinciaux formés sur le plan qui sera jugé le plus convenable par la province elle-même assemblée pour délibérer sur cet objet; — l'abolition des distinctions qui ont avili le tiers-état dans les Etats-généraux précédents; — l'admission de cet ordre au service militaire et aux fonctions de juges dans les cours souveraines; — le maintien de l'inamovibilité des offices civils et militaires; — la responsabilité des ministres.

En matière de finances :

L'annulation de tous les impôts et leur rétablissement

pendant la tenue des Etats, sauf à les consolider et à les proroger avant la dissolution de l'assemblée si elle obtient la déclaration de ses droits et tous les objets principaux qu'il est de la plus grande importance d'établir avant aucune concession ou prorogation d'impôt, et consignés dans le chapitre précédent; — la suppression totale de la gabelle même sans indemnité pour le Poitou, sauf à s'entendre sur cet objet avec les autres députés des provinces rédimées, et dans le cas d'impossibilité de suppression; — la révocation pure et simple de la déclaration du roi du 31 août 1786; — le droit pour la sénéchaussée de voir son dépôt rempli du sel pris dans la province, et de donner à des habitants du pays les places de débitants de sel au dépôt; — l'abolition du profit énorme accordé aux débitants, profit qui n'est pas moindre de quarante pour cent; — le rapport de l'ordonnance qui exclut de la consommation du sel les enfants au-dessous de huit ans; — la suppression des aides, ou si cette suppression est impossible, une simplification des lois sur la matière; — l'abolition des droits de traite dans l'intérieur du royaume; — la faculté pour les Etats-Provinciaux d'administrer les droits et impôts, et les économats pour les biens ecclésiastiques situés dans la province, et l'attribution à ces Etats des domaines d'ordres religieux éteints, des maisons de religieux qui ne pourront être occupées par eux, et même des bénéfices; — la vente d'une partie des domaines de la couronne pour en employer le prix à l'acquittement des dettes de l'Etat; — la simplification des frais de perception et l'augmentation du salaire des collecteurs des campagnes.

En matière de droits de contrôle : l'établissement de règles simples et équitables fixant les droits à payer au

contrôle; — l'abolition de l'arbitraire et de l'obscurité qui règnent dans cette partie, et de tous les droits sur les frais de justice, sauf à laisser subsister un modique droit de contrôle pour constater la date des actes.

Dans le chapitre relatif à la justice l'assemblée réclamait :

La simplification des procédures civiles et l'établissement d'un tarif pour tous les droits des officiers de justice; — l'abolition des justices seigneuriales, des présidiaux, des tribunaux d'exception et d'attribution, à l'exception des juridictions consulaires; — l'érection de deux degrés de juridiction, juges royaux ordinaires et juges-consuls pour les affaires de commerce, et les parlements;—l'érection au chef-lieu de chaque province d'une chambre du Parlement de Paris renouvelée chaque année pour juger les appels; — un traitement fixe pour les membres de la magistrature; — la réforme de la justice criminelle; — l'instruction publique des causes criminelles par cinq juges; — la graduation des peines en proportion aux délits; — et la faculté pour les accusés de choisir des défenseurs;—l'assainissement des prisons, et le dépôt des minutes des greffiers dans des lieux publics.

Relativement aux campagnes, elle demandait :

L'allégement de leurs impôts de toute nature directs, fiscaux et seigneuriaux; — l'augmentation des revenus des curés et des vicaires en leur appliquant certains bénéfices;—l'établissement d'hospices ou d'aumôneries et d'écoles primaires; — l'interdiction à tout notaire de passer des actes dans les foires;—l'application des bénéfices à l'institution des sages-femmes; — un tarif plus modéré des terriers; — la prescription contre les rentes

nobles, et réduction à cinq années des arrérages; — le rachat des redevances seigneuriales; — la faculté de payer les rentes en blé avec le blé récolté dans le domaine qui les doit, de les rembourser par portion ou de se libérer de la totalité en s'arrangeant avec les codébiteurs; — liberté à chaque propriétaire d'aménager ses bois à sa volonté, et de racheter les dîmes en remboursant les propriétaires sur le pied de la plus haute valeur, sauf à prendre des précautions pour l'emploi des remboursements qui seront faits envers des ecclésiastiques;— une prompte réparation des chemins vicinaux; — une même juridiction pour chaque paroisse; — la révision de la police qui régit les bacs; — la suppression de la milice sauf aux États-Provinciaux à fournir aux frais de la province des hommes pour la défense de l'Etat, et l'exemption des droits d'échange dus au roi pour les échanges de terre.

Pour ce qui est du commerce :

L'abolition des douanes établies à l'intérieur du royaume et des bureaux de visite qui se trouvent sur les rivières de Vienne et de Loire;—la destruction des écluses formées de fascines placées sur la Vienne depuis Nouâtre jusqu'au-dessous de Chinon; — la révision des droits de régie sur les eaux-de-vie; — l'abrogation des droits de présentation, défaut, affirmations de voyages, sous pour livre des dépens, les huit sous pour livre de ce dernier droit, et des émoluments du greffe et des greffiers; — l'exemption du droit de contrôle pour les billets, marchés et autres actes sujets à contestation;—une loi fixant l'ouverture des faillites quand il n'y a ni bilan déposé, ni scellés apposés, ni débiteur retiré, et d'autres lois sur les revendications des créanciers sur leurs marchandises

trouvées en nature chez le failli, sur la fixation légale de l'intérêt, et une autre sur les vices redhibitoires.

Pour les arts et métiers :

La suppression des priviléges exclusifs, des droits énormes de maîtrise, et l'établissement de droits protecteurs en faveur de la coutellerie.

Enfin, dans le chapitre intitulé *objets généraux du bien public*, l'assemblée demandait une loi sur l'incompatibilité des gros bénéfices et l'application de certains bénéfices aux hôpitaux et aux colléges, l'abolition du privilége des boucheries de carême, un dépôt convenable pour les enfants trouvés, l'abolition de la traite des nègres et la réserve d'un certain nombre de canonicats pour servir de retraite aux curés âgés, et que les réparations des presbytères et des églises soient mises à la charge des biens ecclésiastiques (1).

Telles sont en substance les réclamations formulées par le Tiers-Etat de la sénéchaussée, étonné lui-même peut-être d'avoir tant osé pour cette lutte suprême préparée de longue main par le Tiers-Ordre du royaume entier contre les vieilles institutions de la monarchie. Assurément il y avait dans ce cahier, et dans les cahiers des autres ressorts, de sérieux motifs de plaintes et de justes propositions d'utiles réformes. Chacun en convenait. Le pouvoir même, malgré ses hésitations, était disposé à faire de larges concessions.

Malheureusement, le courant démagogique, qui traversait la France à cette époque, puisant sans cesse de nouvelles forces dans les clubs divers établis jusque dans

(1) Procès-verbal de l'assemblée des Trois-Ordres de la sénéchaussée de Châtelleraud, à Chât., chez Guimbert, libraire, 1789.

les moindres villages, eut bientôt maculé de son souffle destructeur les plus généreuses inspirations et sacrifié d'innombrables victimes à son insatiable appétit de meurtre et de sang.

Cependant l'Assemblée nationale, ayant résolu de célébrer avec un éclat extraordinaire l'anniversaire de la prise de la Bastille, demanda des députés aux quatre-vingt-trois départements pour former une imposante Confédération au Champ-de-Mars. Cette fête nationale fut fixée au 14 juillet (1790).

D'un autre côté, toutes les villes de France, à l'imitation de la capitale, voulurent avoir leur Confédération. La nouvelle administration municipale de Châtelleraud (1) envoya vingt-cinq délégués à Paris et convoqua, pour assister à la même cérémonie, qui devait avoir lieu dans la ville, une députation de toutes les gardes nationales du district. Cette fête, annoncée dès la veille par une salve d'artillerie et la sonnerie des paroisses, eut lieu dans le pré de l'Assesseur. Une foule immense accourue de tous côtés, une troupe d'enfants en uniforme, et trois mille hommes armés vinrent y prendre part. L'autel de la patrie avait été élevé sur la partie la plus large du pré, vis-à-vis les jardins du faubourg de Sainte-Catherine. Il avait quatre mètres de large, six de long et trente mètres

(1) Conformément au décret de l'Assemblée nationale, elle se composait de huit conseillers et de dix-huit notables. Elle prit le nom de Conseil général de la commune. L'administration fut divisée en six bureaux : 1° surveillance générale des boulangers et de tout marchand à poids et à mesure ; 2° police contentieuse, petite police extérieure, surveillance des fonds municipaux ; 3° ordre des lois par matière avec soin de publier et afficher ; — rédaction des délibérations sur des objets généraux ; 4° passages des troupes, munitions de guerre de toute nature, étapes, enrôlements, gardes journalières et corps-de-gardes ; 5° examen des pétitions par mémoire ou requête, surveillance des prisons, hôpitaux et minage ; 6° correspondance tenue par le procureur de la commune.

soixante-six centimètres d'élévation. On y montait du côté du sud par douze marches, et un nombre égal de marches avait été ménagé au nord pour en descendre. Au milieu du gradin le plus élevé figurait une colonne tronquée où étaient accolés deux écussons, l'un aux armes de France, l'autre représentant le sceau de l'assemblée nationale avec sa devise : *La loi et le roi.* Au-dessus, un faisceau d'armes soutenait la couronne royale. Quatre colonnes, richement décorées aux couleurs nationales, entrelacées de fleurs et de feuilles de chêne, soutenaient un dôme duquel retombait un dais en étoffe brodée d'or et de soie à franges d'or, et du milieu pendait une couronne civique. Dans chaque angle du soubassement s'élevait un myrte.

On arrivait à l'autel par une allée plantée de jeunes chênes.

Dès cinq heures du matin toutes les députations de la campagne se réunirent à la garde nationale de la ville sur la place d'Armes. Au signal et à l'heure convenus, la troupe se rendit en bon ordre à l'Hôtel de Ville et se dirigea vers le pré de l'Assesseur, ayant à sa tête la municipalité précédée du drapeau de la Fédération aux couleurs nationales et aux armes de France, avec cette double inscription : *Amor patriæ omnia vincit*, et *Pro patriâ et liliis*, que soutenait une gerbe de blé entourée d'une faux, d'une ancre et des armes de la ville, et surmontée d'un nœud de ruban rose sur lequel on lisait : *Confédération du district de Châtellerault, 14 juillet 1790,* et *Premier anniversaire de la régénération française.*

Le cortége fut reçu au pied de l'autel par M. Liége d'Irais, curé de Vaux, accompagné de M. Boisgautier, son vicaire, et du clergé régulier et séculier de la ville.

Après le chant du *Veni Creator,* l'officiant prononça un discours auquel répondit M. Bouin de Noiré, commandant de la garde nationale. Puis il bénit le drapeau et célébra le saint sacrifice de la messe. La cérémonie religieuse terminée, le procureur de la commune d'abord et le maire ensuite adressèrent à la foule une allocution pleine d'énergie et de patriotisme.

Une salve de trois coups de canon ayant annoncé la prestation de serment, le maire lut à haute et intelligible voix la formule prescrite par l'Assemblée nationale :

« Nous jurons de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi ;

» De maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ;

» De protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume, et la perception des contributions publiques sous quelques formes qu'elles existent ;

» De demeurer unis à tous les François par les liens indissolubles de la fraternité. »

La troupe et les citoyens, la main levée et tendue vers l'autel, ont répété à haute voix : *Nous le jurons.*

Le cortége se rendit ensuite sur la place d'Armes, où le maire de Châtelleraud, le maire de Colombiers, doyen d'âge des maires du district, et le commandant de la garde nationale allumèrent un feu de joie. Le soir, la ville fut illuminée et des danses se prolongèrent bien avant dans la nuit sur le pré même de l'Assesseur, que l'on appela désormais le *Pré de la Fédération et de l'Union.*

La Convention et ses sicaires eurent bientôt fait justice du serment fédéral. Hâtons-nous de le dire cepen-

dant, la ville de Châtelleraud ne donna point le triste spectacle de ces boucheries sanglantes qui ont déshonoré tant d'autres villes. Ses prisons néanmoins furent parfois étonnées de recevoir sous leurs verrous des hommes honorables indistinctement pris dans toutes les classes de la société (1). De toutes parts les églises furent profanées, les biens meubles et immeubles des châteaux, des abbayes et des prieurés mis sous le séquestre au nom de la nation. Sur tous les points de la sénéchaussée, les papiers de famille, les titres de propriété, les chartriers et les manuscrits des cloîtres et des châteaux, ces annales historiques de notre pays, devinrent la proie des flammes. Déplorable vertige qui, au nom de la raison et de la liberté, portait des hommes à détruire l'histoire, les arts et les monuments !

En quelques lieux des prêtres, indignes apôtres de la foi catholique, vinrent occuper, comme prêtres constitutionnels, le poste de ceux qui, par suite de leur refus à prêter un serment sacrilége, avaient été obligés de s'expatrier ou de se cacher pour éviter la persécution. Les usurpateurs ne tardèrent pas à être chassés à leur tour. Bientôt sur les autels du vrai Dieu vint s'asseoir la déesse de la Raison. L'église de St-Jacques est désignée pour servir de temple à l'Être-Suprême. Et afin que la foule ne s'y méprenne pas, l'autorité locale eut le soin de faire apposer au-dessus de la principale porte d'entrée l'in-

(1) L'an II de la république on fit incarcérer au château trente-quatre citoyens parmi lesquels :

Victor Millet, prêtre, Beaupré-Moriceau, curé de Vouneuil, Louis-René Chauroi, Vincent Brault, Joseph Rivière, René Gallet, Faulcon-Marigny, Mlle Lecoq, Benjamin Boyer, Jean-Baptiste Lherpinière, Rolland, prêtre, Mauvis, chanoine, Guillaume d'Astis et François Baudy.

croyable inscription : *Le peuple français reconnoît l'existence de l'estre suprême et l'immortalité de l'âme (1).* On réserva l'église de St-Jean-Baptiste pour servir aux fêtes publiques.

Mais partout aussi, à côté de ces scènes déhontées, s'accomplissaient des actes d'héroïsme et de vertu. Comme dans les premiers âges du christianisme, des prêtres intrépides de dévoûment, les Coudrin (2), les Pinson (3), les Blain (4), les Chambelan (5), les Grelaut (6), les Faulcon (7), les Dupré (8) et d'autres célébraient les sacrés mystères de nos autels dans des lieux secrets, toujours prêts, au premier appel, à prodiguer les secours de la religion aux nombreux fidèles qui en réclamaient les secours. De nobles vieillards, de faibles femmes, sentinelles courageuses parfois improvisées à la hâte, veillaient tour à tour sur ces dignes ministres du Dieu vivant, pourvoyaient à leurs plus pressants besoins et les sauvegardaient souvent à l'aide de pieux stratagèmes et d'ingénieux déguisements.

Malgré toutes les précautions, l'un d'eux, M. Chambelan, fut arrêté par la gendarmerie (9) au domicile des demoiselles Chatillon. Conduit à la maison d'arrêt avec ses complices, il ne tarda pas à être délivré, grâce au courage de son confrère, M. Blain, et de deux honnêtes ouvriers, qui firent nuitamment une ouverture dans le mur de la prison.

(1) Délibération du conseil, 22 messidor an II.
(2) Voir la biographie châtelleraudaise, art. Coudrin.
(3) Curé de St Sauveur d'Abournai.
(4) Chanoine d'Ingrandes et depuis curé d'Oiré.
(5) Curé de Senillé.
(6) Chapelain de St-Bonnet de la Tour-de-Germini dans la paroisse de Serigny.
(7) Vicaire de Thuré.
(8) Curé de Méré.
(9) 22 messidor an IV.



A diverses reprises, des prêtres qui s'acheminaient vers l'exil, loin d'être soumis à ces vexations indignes dont ils furent accablés dans d'autres cités, n'eurent qu'à se féliciter des bons traitements que leur prodigua la population châtelleraudaise.

Dès les premiers jours de la Révolution, les esprits les plus turbulents de la ville avaient formé un club désigné d'abord sous le nom de *Société des Amis de la Constitution*, appelé plus tard, le 10 septembre 1792, *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité*. Le bureau, composé d'un président, d'un trésorier et de deux secrétaires, se renouvelait tous les mois. Chaque associé payait une cotisation annuelle et par trimestre, suivant sa générosité. Vivre libre ou mourir, telle était la devise de cette société affiliée à celle des Jacobins de Paris.

Toutefois elle n'en partagea point toutes les fureurs. Après avoir rejeté le bonnet rouge (1), sur l'observation de l'un de ses membres *que ni le civisme, ni la paix et la tranquillité publique dépendaient d'un tel costume*, elle fit brûler (2), dans une autre séance, une circulaire émanée des Jacobins, et prit, à l'unanimité, la résolution de ne plus correspondre avec ce club. Cette circulaire faisait l'apologie des journées des 2 et 3 septembre, et l'éloge pompeux de la Commune de Paris.

A l'ordinaire, chaque séance était remplie par l'expédition des affaires courantes, la lecture du *Père Gérard*, du *Père Duchène*, de *la Sentinelle*, des diverses adresses envoyées à la Société, des discours prononcés aux Jacobins avant la scission, et les discours prononcés par les

(1) Séance du 30 septembre 1792.
(2) Séance extraordinaire du 11 décembre.

sociétaires eux-mêmes, discours animés le plus souvent d'une incroyable excentricité. Ainsi s'exprimait un de ces orateurs (1) en s'adressant à M. Martineau, député à la seconde législature et président de la société par intérim :

« Ce sera vous, monsieur, avec vos fiers compagnons, qui achèverez de combler le trou dans lequel sont engloutis le despotisme, la féodalité, la robinocratie et tous les ennemis de la liberté. Cimentez-en bien la clôture pour qu'il n'en sorte pas la moindre exalaison, car elle deviendrait une furieuse épidémie aux amis de la liberté et de l'humanité (2). »

C'est dans le sein de cette assemblée que s'agitaient toutes les questions à l'ordre du jour, et l'on y recevait volontiers les dénonciations contre les citoyens suspects. La nommée Champagne, de la commune d'Antoigné, fut dénoncée un jour parce qu'elle portait des *souliers carrés* que son fils, avant de rejoindre son bataillon, lui avait laissés pour son usage (3).

De ce club partaient des apôtres révolutionnaires chargés de réchauffer le patriotisme des habitants des campagnes. Leur mission n'eut pas toujours le succès qu'ils en attendaient. A plusieurs reprises, ainsi que le constatent leurs rapports, le zèle de ces nouveaux apôtres échoua complètement. Les communes de Vaux, d'Archigny, de Boussageau, d'Antoigné, de Savigny, de Coussay-les-Bois, de Poizay-le-Vieil, d'Ouzilly, de St-Remi, le canton de Leigné-sur-Usseau, sont signalés dans ces rapports comme croupissant dans l'ignorance des idées

(1) Séance du 11 août 1791.

(2) Arch. municipales, reg. des procès-verbaux de la Société.

(3) Séance du 7 messidor an II, même registre, pag. 45, recto.

révolutionnaires, mettant peu d'empressement à célébrer la fête de l'Être-Suprême, hors des principes du vrai patriotisme, et méprisant les autorités constituées. La commune de St-Genest-d'Ambières, particulièrement, fut signalée pour avoir enfreint la loi du maximum, — laissé vendre des farines à Lencloître à des prix exhorbitants, enfreint la loi qui ordonne de verser les revenus provenants des ci-devant presbytères au profit des indigents de chaque commune, — méprisé la loi qui ordonne la plantation d'un arbre de liberté, — enfreint l'arrêté des représentants du peuple qui ordonne principalement de brûler et d'anéantir tous les hochets du fanatisme, et la loi qui abolit les signes extérieurs de la religion en laissant subsister des croix.

Un autre rapport dénonce la municipalité de Savigny comme ayant pris un arrêté verbal qui remet les décadis aux dimanches, et enfreint par cette raison la loi qui impose aux municipalités l'obligation de rassembler le peuple au temple de la Raison pour y donner lecture des lois.

L'impuissance de ses apôtres avait éveillé l'attention de la Convention contre le clergé. Elle rendit la loi de déportation, et le club châtelleraudais s'empressa de donner son assentiment à l'adresse rédigée à cette occasion par la Société populaire de Poitiers (1) :

« Vous avez pris une louable mesure en décretant la déportation des prêtres réfractaires au-dessous de 60 ans. Trop longtemps ils ont infecté le sol de la liberté de leur souffle impur. Il ne sortira plus de leurs maisons de détentions des miasmes putrides, qui en se communi-

(1) Séance du 16 germinal an II.

quant aux faibles et aux ignorants les jettoient dans un délire mortel.

Ces monstres reposaient tranquillement à l'ombre de leur perfidie, après avoir répandu le deuil dans une infinité de familles.

Hâtez-vous donc de rendre commune à tous les prêtres réfractaires la peine infligée à ceux qui n'ont pas atteint 60 ans. Frappez sans miséricorde sur tout coupable qui veut et peut nuire! Que le serpent ne puisse plus se cacher sous l'herbe! »

Mais les déclamations des apôtres révolutionnaires et les décrets exceptionnels rendus par la Convention, au lieu de disposer favorablement les esprits, ne faisaient que les éloigner davantage du nouvel ordre de choses.

Le gaspillage général des finances, le séquestre des biens féodaux et la loi du maximum mirent le comble à la mesure. La ville de Châtelleraud en ressentit cruellement les effets.

Pour essayer de parer à la rareté du numéraire, elle créa de bonne heure une caisse patriotique, œuvre d'une association commerciale, sous la raison Arnaudeau (1791) et sous la raison Méreau (1791 et 1792). Ces deux caisses émirent en deux fois cinquante mille livres de billets de confiance, en bons rouges, jaunes et blancs, de 3 livres, de 15 sous et de 10 sous.

« Dès le mois d'août 1791 ces bons avaient été accaparés par des spéculateurs qui ne les donnaient en échange des gros assignats que moyennant une prime, et le conseil de la commune *déclarait d'avance mauvais citoyens ceux qui continueraient à faire de pareils agiotages et accaparements.* Le 4 décembre de la même année, quatre actionnaires de la caisse formèrent entre eux une

Société pour émettre indéfiniment, sous leur garantie solidaire, des bons de confiance de même valeur que les précédents. Ils offrirent de se charger des 50,000 livres déjà émises, à la condition d'en payer 2 pour cent d'intérêt applicable aux pauvres, sous la déduction des frais occasionnés par les premières émissions, ce qui fut réalisé jusqu'à concurrence de 43,000 livres, et au mois de novembre suivant, époque de la suppression des caisses patriotiques, ils avaient en émission pour 286,665 livres de bons de confiance (1). »

La crise alimentaire ne donnait pas moins de tourment aux administrateurs de la municipalité. Dès le mois de juin 1790 la pénurie des grains leur avait imposé l'obligation de faire acheter par M. Godeau, négociant, pour 24,000 livres de grains nécessaires à l'approvisionnement de la ville. Cette somme fut en partie couverte par des souscriptions volontaires.

A la fin de l'année 1792, la ville était si peu approvisionnée, que le citoyen maire, dans l'espoir d'atténuer la gravité du mal, se rendit au club le 21 novembre, où il prononça le discours suivant :

« Citoyens habitants de Chatellerault votre municipalité ne cesse de s'occuper de vos plus pressants besoins, elle s'est transportée à l'assemblée électorale pour la prier en votre nom de vouloir engager les habitants de leurs municipalités d'apporter des bleds à nos minages, ce qu'ils nous ont promis pourvu toutefois qu'on accorde protection et sûreté à leurs habitants ce que nous leur avons promis.

(1) Notice sur les billets de confiance émis en Poitou pendant les années 1791 et 1792, par M. Lecointre-Dupont, de la Société des Antiquaires de l'Ouest, p. 4 et 5.

De votre côté citoyens ne vous refusez pas à seconder nos vues paternelles et bienfaisantes. Il ne dépend donc que de vous de voir règner l'abbondance dans le minage. Le vrai moyen de la procurer c'est que le calme et la tranquillité y regne afin de rassurer tous ceux qui y amènent du bled à vendre. Les menaces, les bruits orageux qui sy font chaque jour en éloignent les cultivateurs et les étrangers qui y en ameneraient. Ils préfèrent mener leurs bleds ailleurs ou ils ne courent pas les risques de leurs vies ou de perdre leurs marchandises. Il en résultera que vous verrez toujours les minages de cette ville dégarnis au lieu de voir règner l'abondance qui en procure la diminution. Il y a des habitants qui se sont plaints qu'on leur a emporté du bled sans le payer. Encore une fois chers concitoyens mettez vous donc à la raison. Soyez assurés que vos clameurs et vos emportements vous causent le plus grand préjudice. Votre interest exige que chacun ait l'assurance d'ammener sans risque, de vendre et acheter librement aux heures marquées. Vous pouvez être assurés que vous verrez venir beaucoup de bled au minage et de le voir diminuer successivement. La municipalité est informée que plusieurs particuliers se sont permis d'arrêter dans les rues des bleds qui alloient au minage et qu'ils l'ont acheté furtivement en contravention à la loi qui exige que tous les blés entrés en ville pour l'approvisionnement du minage y soient vendus librement. Ceux qui seront pris ou dénoncés pour avoir commis de telles fautes seront punis sévèrement et condamnés à l'amande (1). »

(1) Reg. des procès-verbaux de la Société des Amis de la Constitution.

Mais ni les encouragements des électeurs, ni le discours du citoyen maire, ni les perquisitions à domicile n'eurent assez d'empire sur l'esprit des cultivateurs pour les déterminer à venir vendre leurs grains en abondance sur les marchés de Châtelleraud. Une seule pensée les dominait dans ces temps de terreur, soustraire leurs blés aux recherches vexatoires des commissaires inquisiteurs.

Espérant conjurer le mal, le conseil municipal établit un magasin commun. La pénurie ne cessant d'augmenter, un membre fit observer, dans la séance du 5 prairial an II, que pour empêcher une trop grande consommation, en proportion du peu de subsistances qui restait, il était urgent de faire rendre au magasin commun tous les grains, farines et riboulets que les propriétaires et citoyens de la commune pouvaient avoir en leur possession, à la réserve seulement de l'équipollent d'un demi-boisseau de grains, soit en farines, soit en pain, par chaque individu, quantité jugée suffisante jusqu'au moment où il leur serait délivré un billet de subsistances pour leur futur approvisionnement. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité et rendue publique par cette proclamation :

« Citoyens,

» La Convention nationalle viendra à notre secours elle a promis de faire remplacer, par la commission des subsistances, la quantité qui aura été tirée de chaque commune ou canton.

Comptons sur la promesse de nos représentants, ils travaillent pour le peuple, ils ne veulent pas le tromper, mais les remplacements ne doivent être qu'en proportion de nos besoins reels et effectifs.

Citoyens, vos magistrats s'occupent de vos besoins,

ils sollicitent pour vous de nouvelles subsistances, mais ils croyent prudent de prendre les plus grandes précautions pour économiser celles qui nous restent. Chefs de la grande famille de leur commune ils portent tous les républicains dans leurs cœurs, ils leur rappellent qu'en exécution de la loi les subsistances ne doivent plus dans ce moment estre un objet de luxe de prodigalité ou de dissipation.

En conséquence, citoyens, le conseil général de la commune a arrêté que tous les propriétaires de grains, farines ou riboulets seront tenus de les porter au magasin commun.

Nul ne pourra réserver chez lui plus de l'équivalent d'un demy boisseau de bled, farine, ou pain pour chaque personne qui compose sa famille.

Les citoyens des sections A et B apporteront au magasin commun demain six courant, et ceux de la section C après demain sept aussi courant.

Ce délay passé il sera fait une visitte généralle et révolutionnaire, et tous les citoyens qui se trouveront avoir chez eux en bled, farine, pain ou riboulet plus du contingent déterminé, seront punis par la confiscation de l'excédant et en outre poursuivis suivant la rigueur de la loy.

La distribution se fera comme à l'ordinaire pour ceux qui ont déjà des billets de subsistances, et il en sera délivré successivement à ceux qui n'en n'ont pas encore, pendant le temps qu'ils consommeront leur demy boisseau.

Chacun sera tenu de venir chercher luy même la quantité de grains ou farines portés sur son billet de subsistances; il n'en sera plus délivré aux boulangers sur les billets des citoyens qu'ils fournissent de pain.

Arreste en outre le conseil général que coppie du present arresté et proclamation seront adressés à l'administration du district, avec le tableau de la situation de la commune; que la ditte administration sera aussj invitée de venir à notre secours, par tous les moyens qui sont en son pouvoir; de faire fournir les communes de la campagne qui sont en retard, et de faire verser dans le magasin commun les grains provenants des domaines des émigrés et ceux qui se sont trouvés chez Chaudron. »

Cet arrêté eut pour effet de faire rentrer dans le magasin commun un total de 85,490 livres de blé et de farine, ce qui faisait, pour une population de 8,000 âmes, 10 livres et 9/10 par chaque individu.

Le 16 du même mois, on ne pouvait plus donner par chaque décade que six livres par personne en général, et sept livres par ouvrier.

Dans ces circonstances critiques, l'administration députa M. Faulcon à Paris, en qualité d'agent national, pour obtenir des secours de la commission des approvisionnements, et on lui alloua, pour frais de voyage, 400 livres à prendre sur la caisse des subsistances.

Le 10 messidor, il ne restait plus en magasin que 5,000 livres de farine. Le vin manquait absolument. Le recensement fait chez les particuliers portait le nombre de barriques à quatorze (1).

Le 25, le garde du magasin déclare à la municipalité que le dépôt ne possède plus que 160 boisseaux de seigle, et qu'il est en arrière avec le quartier C, depuis le 19, de 200 boisseaux, et avec le quartier B de 100 boisseaux depuis le 23. C'était un déficit de 140 boisseaux, et la

(1) Registre des délibérations, pages 137 à 141.

ville n'avait aucune ressource pour le combler. La même disette ne cessa de discontinuer jusqu'au 17 frimaire de l'an IV, à ce moment où les administrateurs se virent en mesure de pouvoir emprunter 1,100 boisseaux de grains au citoyen Chabot, commissaire aux achats des grains et au magasin militaire. Telles furent les tristes conséquences de la loi sur le maximum pour la ville de Châtelleraud (1).

A défaut de l'alimentation suffisante, l'anarchie s'empressa de donner aux populations, avec l'*arbre vif* de la liberté et l'autel de la patrie, des fêtes nationales empruntées au paganisme.

L'*arbre vif*, planté à Châtelleraud sur la promenade, avait été soigneusement entouré d'un treillage en bois, pour protéger sa jeunesse contre les injures des malveillants. Malgré ces précautions, le treillage d'abord et l'arbre ensuite furent odieusement mutilés. L'administration s'empressa de faire réparer le treillage et de cicatriser les cruelles incisions pratiquées sur l'arbre si précieux en y faisant appliquer de la terre glaise recouverte d'une mousse épaisse; et, dit le procès-verbal qui constate ces faits, *tous les bons citoyens espèrent que l'attentat commis sur cet arbre ne sera pas meurtrier et qu'on sera assez heureux pour le voir prospérer, malgré les regrets des malveillants et les ennemis de la chose publique (2).*

La population, indifférente aux marques de respect dont le monde officiel entourait l'arbre de la liberté, ne témoigna guère plus d'enthousiasme pour les fêtes républicaines.

(1) Voir aux pièces justificatives n° IV le règlement établi par l'administration municipale et application de la loi du maximum.

(2) Reg. des délib. de la commission municipale; séance du 9 niv. an V, p. 66.

Ni les jeunes gens de seize et de vingt ans, convoqués à la fête de la jeunesse (1), les premiers pour y recevoir l'armement et se voir établis sur les rôles de la garde nationale, et les seconds pour être inscrits sur les registres des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, ni les jeunes mariés, invités à la fête des époux (2), ne répondirent à l'appel de la commune.

Une insouciance aussi complète se fit remarquer à la fête de l'agriculture (3). Aucun laboureur ne vint s'y présenter, pas même le citoyen Lardeau, cultivateur à Pilloux, qui, d'après le programme, devait y conduire une charrue attelée de deux bœufs ou de deux chevaux, ornée de feuillages et de fleurs.

La fête des vieillards eut pourtant un peu plus de retentissement. Dans la matinée du 10 fructidor, jour fixé pour la cérémonie, des jeunes gens, musique et tambours en tête, se rendirent, pour les tapisser de verdure, aux portes des citoyens Liège, Pajard, et chez les veuves Bachelier et Martineau, héros et héroïnes de la fête. Vers dix heures, la commission municipale, le cortége d'honneur, la garde nationale et une foule nombreuse, partis de l'Hôtel de Ville, vinrent prendre à domicile trois des vieillards, une indisposition retenant au lit la veuve Martineau. On les conduisit triomphalement à l'estrade élevée en leur honneur devant l'arbre de la liberté. Là, le citoyen Braffault, commissaire du Directoire exécutif, fit un discours dans lequel il rappela les égards, l'amitié et le respect dus à la vieillesse ; puis

(1) 10 germinal an IV.
(2) 10 floréal.
(3) 9 messidor.

l'on reconduisit ses représentants décrépits à leur habitation avec le même cérémonial.

Disons-le hautement, au milieu de ses plus cruelles souffrances, la ville de Châtelleraud ne laissa pas de venir au secours de notre brave armée, si pleine de courage sous ses misérables haillons. A chaque nouvelle réquisition, les citoyens se dépouillaient sans murmurer de tout ce que la Convention réclamait, linge, couvertures, batterie de cuisine, cordages, huiles, vins, etc., pour servir aux plus pressants besoins de nos intrépides soldats. Elle souscrivit encore avec la ville de Poitiers pour offrir à la patrie une frégate départementale de trente-deux à trente-six canons.

Délivrée de la Terreur par la réaction thermidorienne, la France respira enfin quelque peu. Si les fêtes nationales se maintinrent encore quelque temps, au moins le sang des citoyens ne ruisselait plus sur les places publiques. L'autorité administrative de Châtelleraud célébra l'année suivante l'anniversaire de cette révolution, en brûlant sur l'autel de la patrie les constitutions de 1791 et de 1793, et en foulant aux pieds les emblèmes de la royauté, sceptre, armoiries et couronne, ainsi que les terribles attributs de la tyrannie triumvirale, un masque, un bandeau, des poignards et des couteaux. Ce nouveau régime devait encore avoir son terme. Le jeune général qui conduisait nos armées à la victoire, Bonaparte, allait inaugurer une ère nouvelle en s'élevant du Consulat à l'Empire. A Châtelleraud, comme partout, le gouvernement impérial et son chef furent salués avec enthousiasme, et tandis que le plus illustre guerrier des temps modernes faisait trembler l'Europe entière sous nos armes victorieuses, tous les principes conservateurs

d'une société se reconstituaient promptement à l'intérieur.

De cette époque à 1815, les finances de la ville s'améliorant et s'augmentant d'année en année, l'administration entreprit divers travaux d'utilité et d'embellissement : Reconstruction de la halle aux grains (1); nivellement du port et construction de deux rampes pour en rendre l'abord plus facile (2); éclairage de la cité (3); achat de la source de Rouillac pour servir à l'établissement d'une fontaine publique (4).

En 1810, la ville reprit ses armoiries supprimées par la loi du 16 octobre 1791. Elle obtint du gouvernement, dans la même année, la concession du couvent des Minimes, des tours du pont et des tours de la porte Ste-Catherine. Elle revendiquait aussi la maison du Châtelet, ancien couvent des Filles-de-Notre-Dame, pour y établir son hospice. Mais cette faveur ne lui fut accordée que plus tard. On avait eu cette pensée dès 1792, lorque la nation y établit un atelier d'armes, puis une fabrique de salpêtre.

« Tant que le gouvernement, dit le rapport, a consacré cette maison à un service public, la commune de Châtellerault a dû ajourner son projet. Mais elle croit que les circonstances n'ont jamais été aussi favorables pour solliciter cet acte de bienfaisance, dans un temps surtout où le grand Napoléon laisse des traces si éclatantes de son passage dans tous les lieux qu'il honore de son séjour. Si cette ville n'a eu le bonheur de le posséder que quelques

(1) 1805.
(2) 1806.
(3) 1810.
(4) 1810.

instants à trois époques, elle n'ose pas moins conserver l'espoir d'être comptée au nombre de celles qui ont partagé les bienfaits de ce grand monarque (1).

L'édilité châtelleraudaise paralysa la disette de 1811 par une subvention de 20,000 francs qui fut liquidée, pour la plus grande partie, par l'augmentation d'un tiers qu'eut à subir l'octroi, et, par un élan de patriotisme, elle offrit à l'Empereur, en 1813, trois cavaliers équipés et montés aux frais des citoyens.

Pendant le gouvernement de la Restauration, la ville vit s'élever sa belle manufacture d'armes, un abattoir public et une pompe dans le grand carrefour de Châteauneuf. Elle obtint aussi la concession des tours du pont avec l'autorisation d'abattre le pavillon qui les reliait afin de rendre l'accès du pont plus commode.

Sous le règne de Louis-Philippe les travaux d'embellissement et d'utilité reçurent un nouveau développement, non-seulement dans la ville, mais encore dans la plupart des communes de l'arrondissement. Dans la ville, l'achèvement du quai de la rive droite de la Vienne commencé en 1827 ; — l'élargissement et le percement de plusieurs voies nouvelles dans Châteauneuf et ailleurs, — et la construction d'une salle de spectacle. Dans les communes rurales, des prétoires pour la justice de paix et des maisons d'école. La vicinalité principalement reçut partout une impulsion inconnue jusqu'alors. Ce mouvement, interrompu pendant quelque temps par suite des évènements de 1848, a repris sa marche progressive depuis la proclamation du nouvel empire ; quatre années de disette, la guerre, les épidémies, une crise financière et commer-

(1) Séance du 12 mai 1810.

ciale qui dure encore, n'ont été assez puissantes pour l'arrêter.

C'est de cette époque à ce jour que Châtelleraud a pu achever son palais de justice, confectionner les voies d'accession de sa gare, tandis que l'industrie privée élevait presqu'une nouvelle cité sur ces mêmes voies d'accession. De tous côtés les routes s'achèvent, les églises se restaurent, de nouveaux édifices se construisent ou sont sur le point d'être terminés. Enfin les progrès de l'agriculture, si lents à se développer chez nous, commencent à pénétrer dans les plus petites exploitations. Les instruments perfectionnés sont reçus avec moins de défiance, les machines agricoles acceptées avec plus d'empressement depuis surtout que l'émigration, déjà trop considérable des campagnes dans les villes, condamne si cruellement les cultivateurs à une véritable disette d'ouvriers.

Tels sont les fruits de la sécurité à l'intérieur et de la paix au dehors. Heureux les peuples assez sages pour éloigner d'eux les agitations subversives de tout progrès réel! Heureuses les villes et les bourgades qui rencontrent des administrateurs assez éclairés et assez amis de leur pays pour conjurer l'orage quand il vient à éclater, et favoriser après la tempête les améliorations les plus utiles!

FIN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nº I

Lettres de l'érection du vicomté de Châtelleraud en duché-pairie

François par la grace de Dieu, Roy de france, scavoir faisons à tous présens où advenir, que nous concidérans nos prédécesseurs roys de france toujours augustes avoir sublimé et élevé en excellence et titres dhonneur les personnes, qui ont attouché en consanguinité de lignage à leurs maisons, terres et seigneuries, et mesmement iceux qui avec lad. proximité de lignages ont été resplandissans de vertus et mérites, dont l'attribution leur estait raisonablement düe, pour toujours inciter aux autres leurs mœurs à vouloir acquèrir titres de vertu, et à s'en employer à choses dignes de plus grands mérites; connaissant les vertus et recommandables services, que nostre très cher, et très amé cousin françois de Bourbon (1), vicomte de Châtelleraud et seigneur de la basse marche, à fait à feu notre très cher seigneur et beaupère le roy

(1) François de Bourbon, vicomte de Châtelleraud et seigneur de la Basse-Marche, était fils de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier. François de Bourbon fut tué à la bataille de Marignan, le 13 septembre 1515. Ce fut en sa faveur que François Ier, roi de France, érigea Châtelleraud en duché-pairie : ainsi il est le premier duc.

louis dernier (1) décédé, en ses guerres tant deçà que de là les monts, et aussi à nous, avant et depuis notre advenement à la couronne, esperant qu'il continuera de bien en mieux à l'imitation des d. de Bourbons ses prédécesseurs, qui sont descendus en droite ligne de la maison de france par le moyen de Robert fils de monsieur S. Louis roy de france, et depuis continué de masles en masles jusqu'à nôtre très cher et très amé cousin Charles (2) à présent duc de Bourbon, frère ainé de nôtre d. cousin le vicomte; lesquels dits ont cordialement persévéré en le vray amour et dilection des roys nos prédécesseurs en leur temps, et de la couronne de france, comme le témoignent leurs très hauts faits et vertueux exploits et gestes, qui sont écris en perpétuelle mémoire es chroniques et anciennes histoires de la d. maison de France; Pour ces causes et pour les très grand amour, foi et loyauté que notre d. cousin le vicomte à porté envers nous, et la chose publique de nôtre royaume, et aussi pour la proximité de Lignage, dont il nous atteint, voulant l'élever en excellence d'honneur et dignité, et avec ce décorer la d. vicomté de Châtelleraud de titre de Duché, attendu qu'icelle vicomté est moult belle et ancienne, de bon et grand revenu et grande estendüe, en assiette fertile et délectable, en laquelle il y a toute jurisdiction et connaissance en première instance, et seneschal qui connait en seconde instance, et d'icelles dépendent et sont tenues les cha-

(1) Louis XII, roi de France.

(2) Charles III, duc de Bourbon, frère aîné de François de Bourbon, naquit le 14 février 1489, fut tué au siege de Rome le 6 mai 1527; il avait épousé, le 10 mai 1505, Suzanne de Bourbon, du chef de laquelle il était vicomte de Châtelleraud, et dont il n'avait pas cependant la puissance que sa belle-mère Anne de France s'était réservée, ne laissa pas de rendre ledit vicomté de Châtelleraud à François de Bourbon, son frère.

tellenies de Gironde, Bonneuil-Matours, St-Remy, Puymellerou, et plusieurs autres terres et seigneuries, beaux et grands fiefs, et arrières fiefs, vassaux, sujets, villes, chasteaux, places, villages, tant de l'ancien patrimoine d'yceluy vicomté, que de plusieurs autres terres naguères unies à icelle vicomté, qui sont de l'acquest de notre très chère et amée tante Anne (1) de France duchesse de Bourbonnais et d'Auvergnes, le nôtre dit cousin le vicomte a droit au d. vicomté, par l'augmentation de la quelle iceluy notre d. cousin nous à supplié unir et incorporer les chastellenies du Dorat, de Chalaix, Charots, Belac, Rancon et Champagnac assises en la Basse Marche, et leurs appartenances qui sont près et bienséantes à la d. vicomté, et des quelles chastellenies le ressort par appel du seneschal et gouverneur de la Basse Marche quant aus d. chatellenies du Dorat, de Chalaix, et Charots va directement en notre d. cour du parlement de Paris, et quant aux autres chastellenies de Belac, Rancon et Champagnac en notre cour de parlement à Bordeaux, et pour d'autres concidérations à ce nous mouvants, eu sur icelles l'advis et délibération avec les autres princes et seigneurs de notre sang et lignage, et gens de notre conseil mèmement qu'à notre sacre, notre d. cousin le vicomte nous a servi de duc et pair de France, et encore

(1) Anne de France, dite madame de Beaujeu, était fille du roi Louis XI et de Charlotte de Savoie, sa deuxieme femme Elle épousa, le 3 novembre 1474, Pierre II de Bourbon, sire de Beaujeu, depuis duc de Bourbon. D'elle et de Pierre II sortit Suzanne, leur fille unique et héritiere, que Charles III de Bourbon épousa le 10 mai 1505. Suzanne mourut sans postérité. Louise de Savoie, mere de François I[er], roi de France, prétendit à la succession de la maison de Bourbon comme étant petite-fille de Charles I[er] et fille de Marguerite; ce qui fut le prétexte dont elle se servit pour chicaner Charles de Bourbon.

V. 2[e] t. de Moreri, page 731, art. Charles III, et t. 1, page 471, art. Anne de France. V. les Causes célèbres, t. XI.

par l'advenement à la couronne de notre d. beaupère et de nous, les pairies d'Orléans et de Valois sont esteintes et supprimées, et ensemble l'ont été et seront les duchés d'Aujou, Berry et Touraine, et les comtés de Poitou et du Maine, avons de notre propre mouvement certaine science, pleine puissance et authorité royale icelui vicomté de Chastelleraud et les dittes chastellenies, terres et seigneuries dépendantes du domaine du dit vicomté, ensemble les d. chastellenies, du Dorat, Chalais et Charots, Belac, Rancon et Champagnac, lesquelles nous y avons unïes et incorporées de notre puissance et autorité royale, créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes en dignité, nom, titre et prééminence de Duché et de Pairie. Voulant et déclarant que les d. vicomté, chastellenies, terres et seigneuries des sus d. soient dorennavant dits, nommés, et appellés la Duché de Chastelleraud, pour en jouir et user par notre d. cousin et ses successeurs masles toujours perpetuellement en titre de duc et pair de France, tout ainsi que les anciens pairs de france en jouissent et usent, tant en justice jurisdiction et autrement, et sous le ressort de notre d. cour de parlement à paris, et la quelle vicomté et terres incorporées, nous avons extraites, éximées, et éxemptées, distraions, éximons et éxemptons, de tous nos autres juges en tous cas, fors et excepté des cas royaux, dont la connaissance leur appartiendra comme il est accoutumé, et lequel notre dit cousin et ses successeurs masles voulons et déclarons être dits et nommés et répresantés ducs de Chastelleraud et pairs de France, et qu'ils tiennent les d. duchés et chatellenies incorporées en titre de duché et pairie à une seule foi et homage lige de nous et de la couronne de france, de la quelle pairie notre d. cousin nous à présent fait serment de fidélité

pourveu toutefois qu'en défaut d'hoirs masles, la dignité de pairie sera esteinte et supprimée, demeurant néanmoins icelle vicomté de Chatelleraud et chastellenies incorporées en titre et dignité de duché avec la d. exemption de nos d. juges, en la manière dessus désignée, pour être héritage aux héritiers de notre dit cousin vehans et procedans de ligne tant masculine que féminine, et des ayant cause d'eux. Sy donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés et féaux les conseillers et gens tenans et qui tiendront notre cour de parlement à Paris et à tous nos autres justiciers et officiers leurs lieutenants et commis et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présentes érection, vouloir ordonnance et de tout le contenu en ces d. présentes, ils fassent souffrent et laissent notre dit cousin et ses successeurs jouir et user pleinement et paisiblement perpetuellement et à toujours, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné ores ni dans le temps avenir aucun destourbier ou empêchement contraire, ains si aucun n'avait été fait mis où donné, le lui mettent ou fassent mettre incontinent et sans délai au premier état à due et a pleine délivrance. Car tel est notre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel aux d. présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en tout. Donné à Paris au mois de février l'an de grace mil cinq cent quatorze et de notre règne le premier. Signé sur le reply par le roy, présens le sire de Boisy grand maître de france et autres princes. Robert etc. (1).

(1) Extrait du Mémoire du R. P. Fleury.

N° II

Lettres patentes de l'érection de l'Hôpital général

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Nauarre à Tous presens et a venir salut

La diuine prouidance faisant veoir tous les jours qu'il ne luy est rien impossible, et que par vne police reglée sur les maximes de L'évangile, l'on peut remèdier à la vie scandaleuse et au libertinage de la pluspart des pauures mandiants pour les tirer des desordres que leur cause l'oysiueté et empêcher qu'ils ne soient errants et vagabonds par les Prouinces et dans les villes en les renfermant dans vn hospital ou ils soient nouris entretenus, et instruits des saints misteres de la religion et des choses les plus nécessaires au salut, mesmes pour pouuoir gaigner leur vie et se tirer de la mandicité par leur trauail, Et comme ces sortes destablissements ont eu des succès heureux en plusieurs villes de nostre royaume, les habittans de nostre ville de Chastellerault portés à leur exemple par un pur mouuement de piété enuers les pauures, et voulant aussi correspondre a nos bonnes intentions, A ces causes, veu le consentement du s^r^ Euesque de Poictiers, et après que lexamen de cette proposition a esté fait par nostre amé et féal conseiller en nos conseils M^e^ des requestes ordinaire de n^re^ hostel intendant de justice police et finances en n^re^ prouince de Poictou le s^r^ Lamoignon de Basuille, Nous de nos grace specialle plaine puissance et autorité royale auons par ces p^tes^ signées de n^re^ main ordonné et statué ordonnons et statuons voulons et nous plaist que tous les pauures mandiants de lvn et lautre sexe de lad. ville et fauxbourgs de Chastellerault soient enfermés dans le

lieu que les d. habittans choisiront a cet effet pour y establir lhopital general sur la porte de laquelle maison sera mise cette inscription hospital général, auec nos armes, faisons très expresses inhibitions a touttes personnes de quelque qualité quelles puissent estre valides ou inualides de mandier dans la d. ville et fauxbourgs a lexception des religieux et religieuses mandiantes, et pour la direction du d. establissement Nous voulons que le bureau soit composé de seize directeurs, scauoir du lieutenant général, et du substitut de nre procureur général comme directeurs naïs à cause de leurs charges, de deux ecclésiastiques et douze autres bourgeois et habittans qui seront par nous choisis pour la première fois seulemant desquels il y en aura six qui demeureront en charge pendant toute leur vie, et huit qui seront changés après deux années de seruice, Tous lesquels directeurs presteront le serment dans le bureau entre les mains de celui qui présidera, Et comme nous auons esté bien informés de la probité des personnes qui peuuent ramplir ces places Nous auons par ces presentes et pour cette première fois nommé et nommons le sieur Fumée lieutenant général, et le sr Daulphin substitut de nre procureur général comme directeurs naïs, le sieur Georges, curé de St-Jean, le sieur Phelippon de la Massonne conseiller, le sr Rateau president des esleus, le sieur Théodore auocat, le sr Gaultron l'aisné auocat et le sr Renault marchand lesquels demeureront en charge pendant leur vie, Le sr Ragot curé de Chasteauneuf, le sr Fortuné Alain substitut de nre procureur gnal en l'eslection, le sr Prieur aduocat, le sieur Rasteau aduocat, le sr Bodin procureur, le sr Delaveau procureur, le sr Bodin notaire, et Delauau Md lesquels seront changés après auoir seruy

deux ans, et en la place de tous lesquels quatorze directeurs en cas de mort des six premiers, et après deux ans de seruice des huit autres, il en sera choisy d'autres par les directeurs, et à la pluralité des voix, Sy ceux qui auront seruy deux ans ou quelques vns d'eux ne sont pas continués ou confirméz par les d. directeurs ce quils pouront faire. Tous lesquels directeurs prendront sceance et rang au bureau et ailleurs lorsqu'il s'agira de quelque affaire concernant l'hôpital selon lordre quils sont nommés, et désignés par ces presentes, et ensuite selon l'ordre antien de leur reception, Ne pourront les ecclesiastiques presider, mais aurons sceance et donneront leur aduis immediatement après le Lieutenant général ou celuy qui presidera en son absance, Nous leur donnons et attribuons à leurs successeurs tous pouuoir et autorité de direction et administration connoissance jurisdiction police correction et chastiment sur tous les pauures de nre ville et fauxbourg de Chastellerault tant dedans que dehors le d. hospital général exclusiuement, primatiuement et independamment de toute autre jurisdiction et police de la d. ville, Nentendons neantmoins quils puissent prendre aucun pouuoir ny jurisdiction que sur les pauures renfermés dans l'hospital et sur les autres pauures mandiants qui seront trouués au dehors contreuenans aux deffences portées par les presentes et ce par forme de correction et de chastiment seulement. Voulons que lorsqu'il y aura lieu d'ordonner des peines afflictiues plus grandes que la prison, le fouet ou le carquan au dedans ou à la porte du d. hospital les directeurs soient tenus les faire juger par les juges ordinaires de la ville qui sera fait sommairement et sans frais; comme nous n'auons pas moins à coeur le salut des pauures qui doi-

uent estre renfermés que leur establissement a subsistance, voulons que par les administrateurs, deux Ecclesiastiques soient presentés à L'euesque desquels il en choisira un pour en qualité de recteur ou de chapplin auoir soin du spirituel instruire et assister les pauures et leur administrer les sacrements, lequel prestre ne poura faire aucune fonction ecclesiastique qu'il nait esté receu au bureau par les directeurs, après quoy il poura faire touttes fonctions, et mesme receuoir dans lhospital les testaments des pauures seulement, Et affin de pouruoir à la subcistance des pauures Nous auons reuny et reunissons par ces presentes aud. hôpital general lantien hospital qui seruoit à retirer les pauures passans, ensanblé tous les fonds rentes, reuenus, droits et meubles diceluy dont ils pouront disposer pour le bien de cet establissement, Permettons aux directeurs de receuoir tous dons, legs, vniuersels ou particuliers soit par testaments donations entre uifs ou à cause de mort ou par quelque autre acte que ce soit, et en faire les acceptations recouurements ou poursuites necessaires; Permettons aussi d'acquèrir eschanger vendre ou allienar par les directeurs tous les héritages, et ordonner et disposer de tous les biens meubles et immeubles de l'hospital ainsi quils jugeront estre à propos pour le plus grand bien des pauures, Et sans quils en soient responsables ny tenus d'en rendre compte a quelque personne que ce soit, voulons neantmoins que tous les contracts dallienation des fonds ne puissent estre valablement faits que par une déclaration prise dans vne assemblée générale de tous les directeurs conuocqués a cet effet, et auec le consentement du sr Euesque de Poictiers; Donnons pouuoir aux directeurs de transiger, compromettre composer et accorder de tout

ce qui dépend des biens effets meubles et immeubles du d. hospital, Et de tous les procès en deffends qui peuuent estre meus, ou cy après se mouuoir, sans aucune exception, Lesquels compromis nous validons comme sils estoient faits entre Majeurs, Comm'aussi de prendre des terres de proche en proche pour la necessité ou commodité de lhospital en payant la juste valeur suiuant lestimation qui en sera faite, au cas que les propriétaires voisins fissent refus d'en traiter à l'amiable; Declarons valables tous les dons legs et aumosnes faits par contracts, testaments, et autres dispositions en faueur des pauures en termes généraux sans autre designation dont jusqu'à présent l'emploi n'aura point esté fait, Nous déclarons aussi que suiuant les antiens reglements que toutes les aumosnes de fondation, soit en argent, grains ou autres natures dont plusieurs communautés seculières ou régulières de la d. ville et fauxbourgs sont chargés enuers les pauures seront et appartiendront au d. hospital général, Voulons qu'en cette qualité ils puissent estre vendiqués par les directeurs ou par leur ordre et appliqué au proffit des pauures, Leur accordons de faire bastir des volets et colombiers à pied, et moulins à vent, et à eau, si besoin est, dans l'estendue de la d. ville de Chastellerault, sans quil puisse estre donné aucun empèchement, Declarons apartenir à lhospital à lexclusion des collateraux, les biens meubles des pauures qui decederont quils auront aporté ou quils auront acquis pendant le séjour quils feront à lhospital, Nous auons amorty et amortissons par ces p^tes tous les biens et héritages appartenans au d. hòpital général lesquels se trouueront compris et enfermés dans l'enclos d'iceluy sauf le droit d'autruy; Donnons et accordons au d. hospital priuatiuement à tous autres

la faculté de vendre de la viande en carême, Permettons et donnons pouvoir aux directeurs de faire fabriquer dans les maisons de lhôpital touttes sortes de manufactures, et les faire vendre et débiter au proffit des pauures; Voulons et Entendons pour la plus grande conseruation des biens affaires, droits et exemptions, et priuilèges de lhospital général, que tous les procès et différends qui le concerneront, tant pour les biens et droits, propriétés et reuenus, priuilèges ou exemptions, ou execution des presentes, les contenances et dépendances en demandant ou deffendant comme en cas d'interuention, ou lhospital soit interessé pour matière personnelle, réelle ou mixte, sans exception soient traittées en première instance deuant les juges royaux de la d. ville; Deffendons a tous notaires huissiers et sergens de faire aucune sommation signiffication, ni exploits concernant lhospital général ailleurs qu'en la maison de lhospital; auec deffences de les faire aux directeurs en particulier, ou à leurs maisons a paine de nullité; Les directeurs s'assembleront au moins vne fois la semaine au jour quils conuiendront pour délibérer et résoudre à la pluralité des voix, les affaires concernant la police et le bien de lhôpital, Ils auront vn recepueur qui fera la recepte et depance des rèuenus de lhopital dont il tiendra vn régistre qui sera cotté et paraphé par le président du bureau, et ne poura faire aucune dépance que sur les ordonnances signées des directeurs qui auront assisté à la délibération, lequel receueur prestera le serment au bureau auant que d'entrer en exercice; Voulons qu'il fasse estat de la recepte touttes et quantes fois qu'il en sera requis par les directeurs dont il sera obligé de suiure entièrement les ordres, de rendre compte d'année en année et lors de la présen-

tation laffirmer véritable en prestant serment devant celui qui presidera, Les directeurs nommeront une personne pour tenir les registres des délibérations qui se prendront dans les assemblées, lequel registre sera cotté et paraphé par celuy qui présidera, et chacune séance sera signée des directeurs qui auront assisté du moins au nombre de six; Voulons que les directeurs receueurs greffiers economes et officiers du d. hospital soient exempts de toutes curatelles et autres charges publiques pendant le temps de leur exercice seulement sans que soubs ce pretexte ils puissent renoncer aux tutelles et curatelles qui leur auront esté decernées auant leur direction ou employ pour lhospital, Pourront les directeurs faire tous reglements de police et statuts non contraires a ces p^ntes pour le gouuernement et direction de lhopital général, tant au dedans pour lestablissement, et subcistance des pauures ou pour les mettre en leur deuoir, qu'au dehors pour empêcher la mandicité publique, lesquels ayant esté arrestés au bureau, Nous voulons estre gardés et obserués par tous ceux qu'il appartiendra, si donnons en mandement, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans n^re cour de Parlement chambre des comptes et cour des aydes à Paris, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces p^ntes ils ayent a faire registrer en leurs registres et du contenu en icelles jouir et vser le d. hospital plainement paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechement, nonobstant toutes choses à ce contraire auxquelles nous auons dérogé et dérogeons, car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous auons fait mettre nostre scel a ces dittes presentes. Donné a Versailles au

mois de septembre l'an de grâce mil six cent quatre vingts quatre et de nostre regne le quarante deuxiesme (1).

Signé Louis

Au dos

Par le roy

Letellier

No III

Extrait des registres du conseil d'État

Le Roy s'étant fait représenter en son conseil l'arrest rendu en icelui le 21 mars 1747 par lequel S. M. a réuni aux corps des villes et communautés de la généralité de Poitiers les offices municipaux restans à lever de la création du mois de novembre 1733, et permis auxd. villes et communautés de procéder en la forme et manière accoutumée à l'élection des sujets nécessaires pour remplir les fonctions des offices réunis, et S. M. étant informée par les plaintes des habitants de quelques villes de lad. généralité des abus qui se commettent dans les Elections, de la manière peu uniforme dont elles sont faites, des contestations auxquelles elles donnent lieu, que même dans quelques unes des villes et communautés les officiers sortant de place se sont arrogés le droit de se nommer des successeurs, que souvent même ils trouvent le moien de se faire continuer, ou s'ils ne peuvent y parvenir, de nommer pour leur succéder des gens à leur dévotion, de façon que leur administration reste toujours à couvert, et qu'il n'est pas possible de leur faire rendre compte de leur gestion, que dans d'autres villes on change à la fois tout le corps des officiers municipaux pour en élire d'au-

(1) Copié sur l'original qui est aux archives de l'Hôpital

tres, ensorte que ne se trouvant dans le nombre des nouveaux aucune personne au fait des affaires de la communauté, elles sont ou mal gérées ou tout à fait négligées; enfin que dans plusieurs endroits les officiers principaux des sieges et jurisdictions roialles, ou autres, se sont perpétués dans l'exercice des fonctions de la Mairie, se qualifiant même du titre de Maires perpétuels, comme ils faisoient avant la création des offices municipaux, et S. M. jugeant nécessaire de réprimer des abus aussi contraires à ses intentions, que préjudiciables aux intérêts des corps des villes et communautés, et voulant y pourvoir. Oui le rapport du s. Peirens de Moras conseiller d'État et ordinaire au conseil roial controlleur général des finances. Le Roy étant en son conseil sans s'arrester à l'arrest du 21 mars 1747, a ordonaé et ordonne que par led. s. intendant et commissaire departi dans la généralité de Poitiers que S. M. a pour ce commis et commet il sera pourvû aux places d'officiers municipaux réunies par led arrest aux corps des villes et communautés de Parthenay, Lusignan, Civray, Charoux, Montmorillon, Melle, la mothe Sainte eraye, Luçon, les Sables d'olonne, Thouars, Bressuire, Chatellerault, Rochechouart et Confollens, et ce pendant le tems et espace de six années seulement, pendant lequel tems S. M. permet auxd. villes et communautés de se pourvoir pardevant Elle ou pardevant led. s. intendant pour faire regler la forme et maniere dans laquelle elles devront procéder par la suite aux élections et nominations de leurs officiers municipaux, le tems et la durée de leur éxercice, le nombre d'officiers dont chaque corps devra être composé, quelles seront les personnes qui assisteront auxd. Elections, ceux qui pourront être élûs, et généralement tout ce qui pourra con-

cerner lesd. Elections. Authorise au surplus S. M. led. s. Intendant à changer et destituer ainsi qu'il lui paroitra nécessaire les officiers qui se sont fait continuer dans leurs offices, à nommer d'autres officiers en leur place, maintenir ceux des anciens qu'il croira devoir être conservés, et révoquer et annuler toutes Elections qui pourroient se faire dans lesd. villes au préjudice du présent réglement; Seront les officiers municipaux, nommés par led. s. intendant, tenus de faire compter pardevant lui les officiers sortant de place, ou autres précédens, de toute leur gestion et administration de biens et revenus desd. villes et communautés, même de poursuivre le paiement des debets contre les redevables. Enjoint S. M. aux Maires et Echevins et Receveurs des villes et communautés cy dessus nommées et de toutes les autres villes et communautés de la généralité de Poitiers de représenter ou faire représenter aud. s. intendant leurs comptes toutes fois et quantes ils en seront par lui requis, S. M. l'authorisant à retrancher les dépenses superflües, modérer celles qu'il jugera trop considérables et générallement faire tout ce qu'il estimera utile et nécessaire pour le bien et l'avantage desd. villes et communautés, dérogeant S. M. à tous reglemens contraires au présent arrest qui sera éxécuté nonobstant opposition, appellation ou autres empeschemens générallement quelconques pour lesquels ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, S. M. s'est réservé la connoissance et à son conseil, icelle interdisant à toutes ses coûrs et autres juges. Fait au Conseil d'état du Roy S. M. y étant tenu à Compiegne le 17 aoust 1756. Signé Rouillé (1).

Pour copie

De Blossac.

(1) Sur une copie qui est aux arch. de la Mairie de Chât.

N° IV

Règlement sur l'application de la loi du maximum adopté par le conseil général de la commune de Châtellerand

Maréchaux, Taillandiers, Serruriers

Acérure d'un soc.		10 s.	
D° d'un pic.		10	
D° d'une piarde.		10	
D° d'un testu.		7	6 d.
Aiguisure des dits outils, façon d'une rebature et férrage d'une charrette par livre de fer troué.		3	
Façon d'une piarde.	1 l.	5	
D° d'un pic.	1	10	
D° d'une coignée	6		
D° d'une coignée ordinaire. . . .	4		
Façon et fourniture d'une serpe à fagoter.	3	10	
D° à tailler les vignes. .	2	5	
Acérure d'un fer de moulin.	1	10	
Aiguisure d'un marteau de moulin. . .	1		
Récharjure et aiguisure d'un fer de moulin.		15	
D° d'un fer de moulin avec le pas en acier.	3	10	
Façon a une livre de fer pour toutes les espèces de grosses ferrures. . . .		5	
Façon et fourniture d'un fer de grand cheval ou mulet.		12	
D° d'un cheval ordinaire. . . .		10	
D° d'un âne.		7	

Un relevé de grand cheval.			6 s.
D° d'un cheval ordinaire. . . .			6

CHARRONS

Façon d'une charrue à avant-train y compris le train.	18 l.	
D° sans train ou à perche. . . .	9	
D'une charrue avec le train.	30	
D'une charrue à perche.	12	
Façon d'une paire de roues.	15	
D° d'un chartis.	9	
Façon et fourniture d'une paire de roues.	36	
D° d'un chartis.	27	
Façon d'un areau.	1	15
Façon et fourniture d'un areau. . . .	4	10
Façon d'une brouette.	3	
Façon et fourniture d'une brouette avec la broche de fer.	9	
Façon et fourniture d'une herse. . .	9	

MAÇONS ET CARAYEURS

Journée de maçon depuis la Saint-Martin jusqu'au 1er mars.	1	5
Depuis le 1er mars jusqu'à la St-Martin.	1	10

CHARPENTIERS ET SCIEURS DE LONG

Journée de charpentier depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars. . . .	1	5
Depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre	1	15
Façon d'une corde de bois.	1	5
D° d'une riortée.	1	5
Sciage d'une toise de planchon. . . .	1	10
Façon d'un millier de lattes.	4	10

Menuisiers et Tonneliers

Journée de tonnelier du 1er novembre au 1er mars sans nourriture. . . .	1 l.	10 s.
Du 1er mars au 1er novembre. . . .	2	5
Do de menuisier en tout temps sans nourriture.	2	5
Fonçure et rabature d'une barrique avec nourriture.	1	6
Façon d'une barrique sans nourriture. .	2	5
Façon do avec nourriture.	1	10

Tisserands

Façon d'une aune de toile de lin. . .	1	10
Do de brin 1re qualité.		18
Do 2e qualité.		15
Do Commun.		10
Do de gros. . . . . , .		8

Sergetiers

Façon d'une aune de serge.		10
Do de revesche.		10
Do de droguet.		12

Sabotiers

Façon d'une paire de sabots sans nourriture.		10
Do avec nourriture.		6

Boulangers, Fourniers et Meuniers

Cuisson d'un boisseau de blé. . . .	3	6 d.

Mouturage d'un boisseau de froment. .		5 s.	
D'un boisseau de mextûre.		4	

TAILLEURS D'HABITS

Façon d'un habillement complet pour homme y compris les menues fournitures.	46 l.		
Do de veste ou gilet.	1	10	
Do de culotte.	2	10	
Do de redingote.	4	10	
Do d'un manteau.	4	10	
Do d'une paire de guêtres. . . .	1	10	
Do d'un bonnet d'ordonnance. . .	1	10	
Do d'un pantalon.	1	10	
Do d'un habit d'uniforme. . . .	7	10	

FILTOUPIERS ET CARDEURS

Filtoupage et habillage d'une livre de chanvre avec nourriture.		1	
Do sans nourriture.		1	6 d.
Do de lin avec nourriture. . . .		2	
Do sans nourriture.		3	
Cardure d'une livre de laine.		6	
Do sans nourriture.		9	

CHARTIERS ET LABOUREURS

Charroi et voiture d'un millier pesant par les chemins de traverse et par chaque lieue.	1	15	
Par quart de lieue et moins.		10	
Demi-lieue.	1		

Deux lieues.	3 l.	
Trois lieues.	4	10 s.
Quatre lieues.	6	
Par chaque lieue sur grande route. . .	1	5
Charge de sable dans l'étendue de la commune.		5
Labourage d'une boisselée de terre. .		10

BOUCHERS

Salaison d'un cochon.	1	5
Lavage des boyaux et façon des andouilles.		6

LOUAGE DE CHEVAUX

Cheval de selle par jour.	2	
De trait.	3	

PERRUQUIERS

Façon d'une barbe.	1	6
Accomodage de cheveux à l'année. . .	24	
Accomodage de cheveux trois fois par semaine.	15	

CORDONNIERS

Façon d'une paire de souliers ordinaires pour homme, pantoufles et souliers pour femme.	1	16
A double couture et ferrés.	2	5
D'une paire de bottes.	3	

JOURNALIERS ET FIXATION DE PRIX DE DIFFÉRENTS TRAVAUX

Journée de bêche en hiver.		15

D° en été.	1 l.	
Bechure taillure et rabature d'une boisselée de vigne.	4	
D'une boisselée de terre.	3	
Fauchage d'une boisselée de pré. . .		15 s.
Journée d'un faucheur avec nourriture.	1	5
Sans nourriture.	2	
Façon d'un cent de fagots de raclage. .	2	5
Façon et abattage d'un cent de fagots de bouton.	4	10
D° d'une toise de fossés de six pieds de gueule.		9
D° de cinq pieds.		7
Criblure d'un boisseau de blé sans nourriture.		6
Journée de femme avec nourriture. . .		6
Sans nourriture.		12
Filature d'une livre de lin.	1	5
D° de brin.		12
D° de ferasse.		6
D° d'étoupes.		12
D° d'une livre de laine pour faire des bas.		12
D° pour faire des étoffes.		8

Gages des Domestiques

Domestiques de 25 à 32 ans par an. .	100
De 15 à 20.	60
De 20 à 25.	90
De meunier.	150
De roulier.	200

Domestique femelle 1re classe.	75 l.		
Do 2e classe.	55		
Do 3e classe.	35		

Couteliers

Aiguisure d'une lame de couteau. . .	2 s.	
Do de rasoir.	3	
Do d'une paire de ciseaux. . . .	2	
Do de canif.	2	
Fromage de bouctrie.	8	6 d.
Do ordinaire.	3	6
La douzaine d'œufs en hiver.	13	
Do en été.	9	
Les pommes de belle espèce le quarteron.	8	
Do médiocres.	5	
Do petites.	3	
Le 100 de beaux marrons ou nouzillac. .	8	
Prunes Ste Catherine cuites.	4	
Do de St Julien.	3	6
Pois rouges la livre.	4	
Do blancs.	3	9
Do mêlés.	3	6
Do verts.	4	3
Pour façon d'une pinte d'huile du pays. .	2	
Logement de deux soldats à l'auberge. .	2	
Chopine de lait du 1er novembre au 1er mars.	1	6
Du 1er mars au 1er novembre. . . .	1	
Bœuf.	10	
Veau.	10	
Mouton.	8	

BIOGRAPHIE CHATELLERAUDAISE

ALAMAND (Nicolas), seigneur du Chastelet et de Guépéan, était le cinquième fils de Rodolphe, sénéchal de Beaucaire, et de Jeanne de Pernes. Il se rendit considérable à la cour de François Ier, devint gentilhomme de la chambre et ambassadeur en Italie pendant 35 ans. Par ordre du roi il fit bâtir le pavillon d'Ardes qui servit à l'entrevue de ce prince avec Charles-Quint. Il avait épousé Madeleine de Nouveau, et fut enterré dans le chœur de l'église des Minimes de Châtellerand, dont il avait été un des principaux bienfaiteurs. (L'Hermite-Souliers, 26 à 28.)

ALLOGNY (Gallehaut d'), seigneur de la Groie, Chêne, Ingrandes et Dercé, était fils de Pierre et de Marguerite de Mondion. Homme d'armes dans la compagnie du seigneur de l'Isle, il se fit considérer à la cour des rois Louis XI et Charles VIII, qui lui conférent divers emplois dont il s'acquitta avec honneur. Louis XI lui donna, en 1479, le commandement des archers et arbalétriers qu'on entretenait pour son service en Angoumois et en Saintonge.

Gallehaut était chevalier de l'ordre, chambellan et conseiller du roi Louis XI lorsque ce prince le nomma

sénéchal du siége royal de Châtelleraud, érigé au mois de décembre 1482. Le même roi le députa l'année suivante en Calâbre avec le prince de Tarente, pour amener en France le vénérable François de Paule. Il eut aussi commission de Charles VIII, par lettres expédiées de Montil-lès-Tours le 23 juin 1490, de pourvoir à l'avitaillement de plusieurs places et aux vivres de Sa Majesté à l'occasion de la guerre que ce monarque préparait contre le duc de Bretagne.

Aussi pieux que vaillant, Gallehaut fit plusieurs fondations religieuses dans l'église d'Ingrandes, entre autres celle de six chanoines.

Il en fit aussi à l'église de N.-D. de Châtelleraud, et c'est par reconnaissance que le chapitre lui donna le droit d'entrer dans cette église l'oiseau sur le poing, botté et éperonné, de se placer dans les stalles du chœur et d'assister ainsi à toutes les processions. Il eut de Marie de la Tousche-Avrigny, sa femme, un fils unique, Jacques d'Allogny, qui fut grand pannetier de France. (L'Hermite-Souliers, Bauché-Filleau et notes de M. de la Tousche).

Allogny (Louis d'), seigneur de la Groie, né au château de la Groie, le 21 janvier 1641, de Charles Martin, seigneur de la Groie, et de Françoise d'Aviau. Il fut sénéchal de Châtelleraud et servit en qualité de volontaire à l'entreprise de Gigery; sa femme, Charlotte de Chateigner, fille de Roch-François, étant morte en 1678, il se fit recevoir chevalier de l'ordre de Malte trois ans après.

Aubéri (Benjamin d'), seigneur du Maurier, naquit au Maurier, dans le Maine, au mois d'août 1566.

Il était fils de Jean Aubéri, sieur du Maurier, et de Madeleine Froger. Son père l'envoya dès l'âge de 9 ans à Pringé pour y apprendre les premières lettres sous le précepteur Mesnage et plus tard sous M. de St-Jehan. M. des Baraudières, son frère, né d'un premier lit, avocat au barreau de Paris, fut d'avis de l'envoyer au collége de Clermont, tenu par les jésuites. « Ce que je feis, dit-il dans ses Mémoires, pour quelque temps. Mais peu après ils me voulurent assujétir à des cérémonies particulières non vsitées ès autres collèges, et au contraire des quelles j'auois pris nourriture, tellement que je priay mon dit frère de trouuer bon que je changeasse. »

Benjamin avait été élevé par sa mère dans la religion réformée.

En 1583, il continuait ses études dans les colléges de Lisieux et de Boncourt, et il prit plus tard des leçons publiques à Cambrai sous Passerat et Goulu. Il partit ensuite pour Genève, où il commença son cours de philosophie, enseignée dans cette ville par les professeurs Corneille et Cazaubon. Il y resta treize mois sous la surveillance de Théodore de Bèze. Rappelé à Paris par la mort de son père, il y acheva sa philosophie. L'édit de pacification ayant été rompu en juillet 1585, Benjamin, fidèle et zélé protestant, se rendit, au mois de mars 1586, à St-Jean-d'Angély auprès du prince de Condé. Il y demeura jusqu'aux préparatifs de la bataille de Coutras et parvint, à l'aide de quelques amis, à entrer dans la compagnie de M. de Boisguérin, 1er capitaine du régiment de M. Charbonnières, « soubz la charge duquel il vit la journée de Coutras le 20 d'octobre de l'année 1587, non sans grand estonnement, transporté qu'il estoit, de

la tranquillité de son étude et de ses liures, dans le bruit des harquebuzades et des canonnades, et au milieu d'un carnage estrange, ou la joye qu'il ressentit d'une si heureuse et inespérée victoire, pour le party dont il estoit, fut grandement troublée quand il vit apporter, dans le bourg du d. Coutras, entre les morts du party contraire, le corps du s. le Comte de la Suze dont la maison seruoit d'asile à sa mère et à sa famille, lequel aussy lui auoit tousiours faict l'honneur de l'aymer particulièrement. »

Malade au siége de Sarlat, il en repartit pour son pays *ne sachant bonnement de quels bois faire flèches, voyant les misères publiques s'accroître aussi bien que sa nécessité particulière*. Il y arriva vers Pâques de 1588, huit à dix jours après la mort de sa mère. Ne pouvant rester inactif, il recueillit la portion qui lui revenait de son héritage paternel et maternel, repassa la Loire pour chercher quelque emploi à la cour du roi de Navarre et il fut présent, au mois de mai 1589, à l'entrevue des deux rois au château de Plessis-lès-Tours. Duplessis le garda près de lui et s'en servit dans une affaire très-délicate. Henri de Navarre, devenu roi de France par la mort de Henri III, avait chargé Duplessis-Mornay de retirer des mains de Chavigny le cardinal de Bourbon, renfermé dans le château de Chinon. Duplessis arriva, non sans peine, à terminer cette affaire, et du Maurier, qu'il y employa, donna, dès ce moment, des preuves d'intelligence et de probité. Il fut chargé de remplir les blancs seings par lesquels Henri laissait au négociateur tout pouvoir de conclure. C'est encore du Maurier qui porta la nouvelle de l'heureuse issue de la négociation à Dieppe, où le roi se trouvait alors. De retour à Saumur, et toujours dirigé par Duplessis, il rendit au chef de l'Etat tous les services

qu'on pouvait attendre d'un jeune homme déjà très-capable et d'une bravoure à toute épreuve. On le voit alors aux batailles les plus importantes : au siége du Mans, à Ivry, au siége de Paris, et en même temps il va partout ramasser au péril de ses jours l'argent nécessaire à la solde des troupes suisses et allemandes. Satisfait de ses services, Henri IV le nomma son secrétaire, le 13 décembre 1590, aux gages de 200 livres. Le duc de Bouillon le prit à son service en 1592. Il fut nommé secrétaire ordinaire de la chambre du roi au mois de mai 1594; contrôleur général des Etats du conseil avec brevet de 3,000 livres, en octobre 1607; secrétaire de la maison du roi et président de la chambre des comptes de Nérac aux appointements de 600 livres et révoqué de cette charge par arrêt du 21 juillet 1612.

Il se disposait à se retirer dans ses terres avec toute sa famille pour s'y livrer à l'agriculture, lorsque vers la fin de mai 1613 il fut nommé ambassadeur en Hollande. Il suivit sa nouvelle carrière en homme d'honneur, entièrement dévoué aux intérêts du prince qu'il représentait. Aussi Louis XIII aima-t-il à le lui rappeler en plusieurs circonstances : « Vous m'auez très bien servi, lui disait-il en 1617, alors que du Maurier était en congé, continuez et je serai bon maître. »

Peu de temps avant de terminer sa carrière administrative, le 3 décembre 1623, il représenta le roi, en qualité de parrain, au baptême du fils de l'électeur Palatin et de la princesse d'Angleterre, accouchée à la Haye. Louis XIII lui écrivit à cette occasion :

« Monsieur du Maurier ayant sceu le désir qu'a mon cousin le comte Palatin du Rhin de m'inuiter à tenir, sur les fonds de baptesme, le dernier fils que Dieu luy a

donné, j'auray bien agréable de luy rendre ce têmoignage de mon amitié et bienveillance, et que partant vous accomplissiez cet office en mon nom lorsqu'il en sera temps, luy faisant entendre la charge que je vous en ay donnée, et de lui renouueler les assurances de ma bonne volonté, de quoy me remettant sur vous, je prie Dieu Monsieur du Maurier qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escrit à Paris le xbe jour de nouembre 1623. Signé Louis et plus bas Brulart. »

Autant homme de lettres que bon administrateur, du Maurier avait eu le soin d'inscrire sur un journal les principaux événements de sa vie, *assaisonés* d'excellents conseils pour ses enfants (1).

On y trouve un choix de lettres aux ministres et à ses amis, sa correspondance avec Bouillon de 1602 à 1606, ses discours aux États-Généraux ou aux États de Hollande de novembre 1613 à mai 1619. Tous ces documents sont inédits, sauf deux fragments rapportés dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, par son fils Louis du Maurier. Ancillon regrette de n'en avoir pas connu d'autres (2), principalement les harangues. « Ce serait, dit-il, un beau morceau de l'histoire du temps, car Aubéry parlait bien et écrivait bien. »

Dans ses *Documents inédits sur le Protestantisme*, M. Ouvré, professeur d'histoire au lycée de Poitiers, parle aussi de la correspondance de du Maurier avec Duplessis-Mornay (1614-1616), de ses lettres à Jacques-Auguste de Thou (1613-1617), et de celles à du Puy (1617-1627).

(1) L'origînal est inscrit à la bibliothèque de Poitiers sous le n° 250 ; une copie est entre les mains de la famille. C'est un in-folio de 195 feuilles.

(2) Mémoires concernant plusieurs *modernes célèbres* de la république des lettres.

Elles ont été recueillies par feu M. Rosey, professeur d'histoire au collége royal de Poitiers, soit à la bibliothèque de la Sorbonne, soit dans les fonds Brienne et du Puy de la bibliothèque Impériale. Enfin, M. Ouvré lui-même a retrouvé dans le fonds Saint-Germain-Harlay, nº 229, toute la correspondance de du Maurier, à dater de 1613, avec le roi et M. de Puysieux.

« La vie de du Maurier, dit dans ses *Mémoires* (1) le même M. Ouvré, dont le trait distinctif est la modération et l'esprit de conduite, a peu de relief et d'intérêt historique. Pourtant, ce disciple de Duplessis-Mornay, convaincu, mais moins ardent que son maître, sert à montrer par son exemple l'apaisement des esprits à la fin du seizième siècle, prélude des conversions du siècle suivant. En politique, il se tient toujours « au gros de l'arbre », quoique ses croyances et la plupart de ses amitiés fussent dans le camp opposé. Ses services, qui n'ont pas jeté beaucoup d'éclat sur sa mémoire, lui donnent cependant une place honorable au milieu des ambassadeurs du seizième siècle. L'école diplomatique à laquelle il appartient pâlit devant celle qui l'a remplacée, comme le *bonhomme* Jeannin, qui en était le chef, est éclipsé par la fierté royale de Richelieu, l'habileté de Mazarin ou l'aisance supérieure de M. de Lionne. Ce n'est pas une raison pour méconnaître les qualités de patience et de sagacité avec lesquelles elle a secondé la politique vive et rajeunie de Henri IV ou s'est efforcé de ménager la dignité de la France pendant la période embarrassée qui a précédé le ministère de Richelieu. »

A ce coup de pinceau du brillant professeur, nous

(1) Page 5.

ajouterons que du Maurier appartenait à ce fragment du parti calviniste, dont Sully fut le chef, qui ne voulut accepter de la Réforme que ses tendances religieuses, sans tenir compte de ses conséquences politiques : parti qui aurait peut-être fait triompher la Réforme chez nous au point de vue religieux si les excès du parti extrême n'eussent convaincu les gouvernants d'alors que, sous le manteau religionnaire, les enfants terribles de Calvin fabriquaient des machinations subversives de l'autorité royale.

Du Maurier l'entendait ainsi quand il écrivait, à l'occasion des mouvements insurrectionnels de 1621 : « Il eust esté désirable que suiuant le conseil des plus sages de la religion mesmes, on eust pour un temps laissé dormir les cahiers de leurs plaintes auec prudente résolution et patience de souffrir plustost quelques médiocres injures que d'en attirer de grandes par intempestiues instances. D'autant plus qu'en la condition de ceux de cette profession il n'y auoit rien pour lors que de fort doux et tolérable; Sa Majesté, quoyque l'on ait publié au contraire, *n'estant portée à les opprimer, et ne s'estant engagée sur ce sujet aux extrémités que par crainte de ne laisser dépérir son authorité, laquelle elle estimoit interessée par la subsistance d'une assemblée conuoquée à la Rochelle, non seulement contre son commandement mais aussy contre l'ordre accoustumé.* »

Et c'est ainsi que Dieu se sert des emportements mêmes de l'erreur pour assurer le triomphe de la vérité!

Du Maurier demeura jusqu'au bout ce qu'il avait été dès le début : fidèle à son roi et ferme calviniste, homme de bonnes mœurs, honnête et d'une probité sans reproches, donnant l'exemple de toutes les vertus domestiques

dont il avait puisé le germe au foyer paternel. Retiré des affaires publiques en 1624, il passa le reste de ses jours dans ses terres, particulièrement à la Fontaine-Dangé, vivant dans une noble simplicité, donnant tous ses soins à l'amélioration de ses domaines.

Il avait épousé, en avril 1600, Marie, fille aînée de M. Jean-Baptiste Madelene, gentilhomme génevois refugié en France. Il eut de ce mariage :

1° Marie, née à Pâques 1606, présentée au baptême par M. Malène, son grand-père, et Mlle de Launay, mariée en Hollande à seize ans, morte le 28 octobre 1621, et enterrée le 31 en la grande église de la Haye, auprès de sa mère et de son frère Benjamin ;

2° Benjamin, né le 10 août 1607, mort en Hollande le 4 juin 1614, enterré dans la grande église de la Haye auprès de M. de Buzanval, précédent ambassadeur de France ;

3° Maximilien, seigneur de la Fontaine ;

4° Louis Aubéry, né le 24 juillet 1610, tenu au baptême par M. de Maupeou, intendant des finances, et Mlle Lecoq ; écuyer, sieur du Maurier et des Trocheries, conseiller, maître d'hôtel ordinaire du roi et aide-de-camp des armées de Sa Majesté. Élevé dans la religion réformée comme ses frères, il fut converti au catholicisme par les soins de Louis de La Vergne de Montenard de Tressan, évêque du Mans. C'est en reconnaissance de ce que ce prélat avait fait pour sa conversion qu'il lui dédia ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*. C'est aussi lui qui fit imprimer l'*Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol*. Il se maria, le 1er septembre 1642, à Marie du Buisson, dont il eut deux filles : Marie, mariée, le 29 octobre 1666, avec René d'Orvaux, écuyer,

sieur de la Beuvrière, de Champiré, etc.; et Renée-Louise, qui épousa, le 10 novembre 1668, François de La Barre, écuyer, seigneur des Aunais et de la Guéritaude. Il fut nommé maître d'hôtel du roi par brevet de juillet 1642, et aide-de-camp des armées de Sa Majesté le 8 mai 1648. Il avait été précédemment chargé de traiter de l'échange des prisonniers avec le duc Charles. Un de ses descendants publia, en 1735, ses *Mémoires de Hambourg.*

5° DANIEL, né le 9 décembre 1612, tué à la bataille de Nordlinghen, alors aide-de-camp du duc d'Enghien. Louis, dans ses *Mémoires de Hollande,* dit de Daniel qu'il avait de grandes dispositions pour les mathématiques, à ce point qu'il eût peut-être égalé Galilée et Archimède si la mort ne l'eût enlevé à la fleur de l'âge.

6° LOUISE, née à la Haye le 13 février 1614; elle eut pour parrain les États-Généraux, représentés par M. de Barneveld, qui donnèrent à l'enfant cinq cents livres de pension, sa vie durant; elle en a joui pendant près de soixante ans; et pour marraine, Louise de Coligni, douairière d'Orange, qui, le jour du baptême, fit présent à sa filleule d'un collier de diamants, de deux grands bassins et de deux vases de vermeil. Elle était douée d'une mémoire prodigieuse et d'un jugement exquis, *sachant assez les deux Testaments pour en rétablir le texte s'il eût été perdu.* Elle épousa, le 7 décembre 1634, Simon de Lenfernat, seigneur d'Ardenai au Maine, dont est née une fille, mariée à M. de Madaillan, de la maison de Montatère. Veuve en 1637, elle se remaria, le 15 novembre 1639, à Benjamin de Pierre Buffiere, marquis de Chambret, dont elle eut quatre fils et deux filles.

7° MAURICE, né à la Haye le 11 février 1615; il eut

pour parrain le prince Maurice de Nassau, qui lui donna une boîte à portrait garnie de diamants d'une grande valeur. C'est lui qui fut connu sous le nom de seigneur de la Villaumaire. Il passa toute sa vie en Hollande, et parvint à la charge de colonel. Il regretta souvent d'être obligé de se battre, en sa qualité de Hollandais, contre la France Il sut néanmoins s'acquérir l'estime de tous les Français illustres qui le connurent en Hollande. Il fut tué à la bataille de Senef, en 1674.

8o Eléonore, née à la Haye le 19 mars 1616, appelée ainsi sur la demande qu'en fit la princesse d'Orange, et présentée au baptême par son mari, le prince d'Orange. Elle fut mariée, le 13 mai 1637, à René de Gillier, baron de Mauzé et seigneur de St-Georges, morte sans enfants en 1660, laissant une rente assez considérable pour l'entretien d'un pasteur protestant à Mauzé (1). C'était, dit son frère, la femme de France qui peignait le mieux et qui écrivait le plus correctement.

9o Madeleine, née à la Haye le 30 mai 1617.

10o Benjamin, né à la Haye le 20 septembre 1618.

11o Et Amélie-Catherine, née aussi à la Haye le 9 novembre 1620. Elle eut pour parrain le comte de Culemburk, et pour marraine Amélie-Catherine de Portugal. Elle épousa, le 29 juillet 1637, Simon d'Ernecourt, seigneur de Montreuil et de la Neuville en Champagne.

Marie-Madeleine mourut trois jours après cette der-

(1) Dans la Notice de Mauzé-en-Aunis, œuvre posthume de M. Léon Fay, publiée dans le tome XXIIe des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, il est dit par erreur qu'Éléonore Aubéry était fille de Louis Aubéry, maître d'hôtel ordinaire du roi (p. 121). Ce Louis était son frère, comme il résulte de l'acte généalogique de cette famille.

nière couche. Elle fut enterrée auprès de son fils Benjamin. Du Maurier fit graver, sur le couvercle en marbre noir de leur tombeau, cette épitaphe :

Deo. opt. Max.
et æte. Mem.

Maria Magdalenæ conjugis rarissimæ, Matris dulcissimæ pijssimæ, vndecim liberorum parentis, quorum nouem vna cum patre superstibus Mœrorem, de se atque desiderium reliquit Matronæ ad exemplum natæ cum incomparabili conjugis luctu cui ex ea nihil nisi morte Doluit iterum de natæ cum Benjamino et Maria primogenitus conditæ ac situæ in futuræ resurrectionis spem vberrimis Lachrymis. P. C.

Il épousa en secondes noces, le 25 septembre 1622, Renée de Jaucourt, fille de Louis, seigneur de la Villarnoul, et de dame Elisabeth de la Trémoille. Il n'eut point d'enfants de cette seconde femme. Par ses dispositions testamentaires du 18 août 1635, il partagea ses biens par égale portion entre les sept enfants qui lui restaient, accordant 40,000 livres de préciput à Maximilien pour son droit d'aînesse, dont 26,000 livres fournies par lui-même en espèces, et les autres 14,000 livres à prendre par sixièmes sur ses cohéritiers. Afin que Maximilien voulût bien acquiescer à un partage égal avec ses frères, il n'estima que 50,000 livres la Fontaine-Dangé et ses dépendances, assignées à son lot, encore bien que le tout lui eût coûté d'achat 57,209 livres. Enfin, pour rembourser le douaire de sa seconde femme et l'indemniser de ses droits à la communauté, il lui abandonna 2,501 livres 16 sous de rente, à prendre sur plusieurs

Benjamin du Maurier mourut le 10 août 1637, à son château du Maurier, où il fut enterré (1).

Aubéri (Maximilien d'), fils du précédent, seigneur de la Fontaine-Dangé, de Vaugaudin, Pilleron et de la Roche-St-Sulpice, chevalier de l'ordre du Roi. Il épousa, par contrat du 11 octobre 1640, Louise de Beauveau, fille de Jean et de dame Anne d'Angennes.

Le synode de Pouzauges, de 1667, ayant décidé que l'on enverrait un commissaire à la cour pour exposer au roi l'état déplorable des églises et en obtenir quelque adoucissement, jeta les yeux sur Maximilien d'Aubéri pour lui confier cette mission. La proposition lui en fut faite le 17 novembre, à son château de la Fontaine, par le ministre Charles (2). Il déclina tout d'abord cet honneur, alléguant des raisons domestiques, sans exposer les politiques, encore plus péremptoires. Il écrivit même, le lendemain, à ce ministre, qu'après y avoir mûrement réfléchi, la chose lui était impossible. Il répondit aussi à M. de Villarnoul, qui lui avait écrit une lettre fort pressante à ce sujet (comme si, dit-il, j'étais l'homme capable de relever les brèches de nos temples) « qu'il ne manquoit ny de bon cœur, ny de charité pour ses prochains, ny de pitié pour la souffrance de leurs eglises désolées, mais qu'il jugeoit que leurs fractures ne pouuoyent estre releuées auec de la boüe et du crachat; que la connoissance de sa foiblesse, l'expérience du passé, les apparences presque assurées de ne pas réussir, son âge, ses infirmités, le rebuttoient de cette pensée sans mettre

(1) Extrait des mémoires de Benjamin d'Aubéri, arch. du château de Lafontaine.

(2) Ministre à Châtelleraud.

en ligne de compte quantité d'obstacles domestiques ; ajoutant qu'un prince vainqueur des ennemis, sous lequel fléchissoient toutes les puissances de l'Estat (sans en excepter celles quj aveyent porté la qualité de souueraines) ne se resoudroit jamais à capituler avec ses sujets. »

Instruite de son refus, l'assemblée lui dépêcha M. Addée, porteur d'une lettre du synode et d'une seconde de M. de Villarnoul, datées des 3 et 4 décembre. On lui disait « qu'il n'y auait que lui qui pouuoit prendre le timon d'un vaisseau battu et entr'ouuert de tous costez, et sj on ne faisoit qu'un demy naufrage il en acquerroit toute la louange. Que si leurs espérances étoient ruinées par son refus, on le regarderoit comme la cause de leur perte, et qu'on lui reprocheroit de n'auoir daigné les sauuer. »

Il répondit encore par un refus formel, *n'estimant qu'il fut à lui prudent de s'embarquer dans un vaisseau abandonné des hommes, flottant dans une plage agitée, parée de sables et d'écueils.*

Cependant, quelques quinze jours après, M. Pain de la Fenetre l'ayant prié de nouveau, au nom des commissaires du synode, il se rendit, non toutefois sans signaler les fautes commises par ces messieurs, leur reprochant de n'avoir pas appuyé le motif de leur députation sur l'absence de M. de Ruvigny ; de le charger de cette mission, sans lui donner connaissance préalable des actes du synode de Pouzauges et du précédent. « Car, ajouta-t-il, quelque bone opinion que jeusse de leur doctrine en chaire, il pourroit arriuer que ie n'aprouuerois pas leur conduite en choses temporelles. »

Bref, il accepta la mission, non comme mandataire

de l'assemblée, mais en son nom personnel, voulant agir à sa guise et sans prendre aucun engagement.

Maximilien arriva le 1er février 1668 à Paris, précisément le jour où madame de Regnier fut envoyée à la Bastille, à cause de quelques lettres et d'un zèle qui avait trop peu de circonspection. Cette dame s'obstinait, malgré la défense du roi, à faire prêcher à Exoudun.

Il y était à peine arrivé que MM. de la Planche (1) et de la Pouzaire, députés du synode, le vinrent voir, disant qu'ils avaient préparé les matières et acheminé la députation, fait quelques visites en compagnie de M. *de Cumont*, mais qu'il n'y avait à compter ni sur le duc de la Vieuville, alors gouverneur du Poitou, ni sur M. de Turenne; que Mlle d'Aumale seule leur était favorable. D'Aubéry voyant la froideur de ses coreligionnaires, résolut d'employer des catholiques romains pour arriver à son but.

Il obtint audience de M. Letellier par l'entremise du maréchal de Grammont. Il lui dit que son dessein était de demander avec respect à Sa Majesté qu'il lui plût trouver bon, en l'absence de leur député général, que ses sujets de la religion réformée du Poitou, en ce moment sous le poids de graves accusations et persécutés, missent à ses pieds les protestations de leur vive fidélité et leurs humbles supplications, promettant bien, pour son compte, de n'agir que d'après ses ordres et suivant ce qu'il voudrait lui octroyer.

M. Letellier, l'ayant écouté très-attentivement, lui fit entendre quelques paroles pleines de civilité; puis, élevant la voix, et d'un ton très-ému, se prit à blâmer la

(1) Pain de la Fenêtre.

conduite des synodes, accusa d'imposture ceux qui avaient semé le bruit que le roi donnerait d'autres lieux d'établissements fixes pour y rétablir des temples au lieu de ceux qu'on avait supprimés. « Le roi, s'écria le ministre en terminant, a fait paraître assez de bonté pour vous, en souffrant que ceux des églises condamnées s'assemblassent à l'avenir chez quelques gentilshommes qui ont droit de fief, pour y faire baptiser leurs enfants. Mais que la désobéissance manifeste à ses ordres et aux arrets du conseil, l'entetement de vouloir faire prècher à Exoudun, contrairement à la volonté du roi, l'introduction dans leurs synodes de ministres dont les temples avaient été supprimés, ne méritaient rien moins qu'une punition exemplaire, pour servir à l'instruction des autres provinces; qu'on saurait bien les mettre à la raison en leur envoyant des gens de guerre, et en faisant pendre trois ou quatre coquins qui avaient porté les esprits faibles à la désobéissance. »

Il lui promit pourtant de parler de lui au roi.

Sa Majesté étant de retour à Saint-Germain de son voyage de Franche-Comté, d'Aubéry ne cessa de se présenter devant M. Letellier pour lui rappeler sa promesse, jusqu'à ce qu'il lui dise une fois que de quatre ou cinq jours on ne pouvait parler de son affaire : « Cela, selon la réflexion qu'il en fait lui-même dans le mémoire qui nous fournit ces détails, cela me renvoya à Paris, pour me racomoder un peu du quaresme et me délasser, n'estant plus en haleine, et ayant perdu l'habitude de faire le pied de grue depuis le matin jusqu'au soir. »

Pendant les loisirs que lui faisait le ministre, il discutait avec les catholiques de ses amis les matières religieuses, ne manquant jamais de faire ressortir toutes les

tribulations qui pesaient sur ceux de sa religion. C'est chose étrange, lui dit-on un jour dans un salon, qu'un homme d'esprit comme vous ne se fasse pas catholique. Et comme il se défendait sur ce chapitre, M. de Béringhen lui répartit qu'au moins son fils devrait se rendre. « Mon fils fera de son âme ce qu'il voudra, répondit le seigneur de la Fontaine, mais ie croy l'auoir nourry dans la plus pure, et à n'en pas changer comme de chemise. — Je devrais pourtant être juge compétent, répliqua Béringhen, j'ai été des vôtres. — Mais, fit d'Aubéri, je n'ay garde de vous en croire, puisque ie n'en veus pas mesmes croire le Pape : vous estiez partie quand vous estiez des nostres, et à prezent vous estes plus suspect. »

Enfin, après plusieurs sollicitations, Letellier l'ayant rencontré un jour dans l'escalier du quartier du roi, lui dit : « Monsieur, jay parlé au roy de vostre affaire; il m'a donné ordre exprès de vous dire que vous ayez à vous retirer, et que vous ayez à faire retirer ceux qui peuuent estre icy pour la mesme cause. »

Ce refus fit beaucoup de mal à d'Aubéri, mais il était sujet trop fidèle et trop soumis pour insister davantage. Il fit ses préparatifs de départ, après avoir tenté indirectement et inutilement une audience en faveur des deux députés du synode et après avoir écrit de Paris la lettre qui suit à MM. de la Fenêtre et Villarnoul, afin que les églises, étant averties, pussent prendre leurs mesures pour le mieux :

« De Paris 17 mars 1668.

« Mr le peu d'expérience que iay des choses du monde m'a longtemps fait refuser ouuertement le voyage de la cour, que le synode de Pouzoges me vouloit faire entreprendre, et ie ne me suis laissé aller à tant de persua-

zions quj m'ont attaqué de toutes parts, que par le seul dezir de faire conoistre mon intérieur, à la cour et à nos esglizes. A la cour en faizant paroistre ma soumission; demandant auec trez humble respect, sj le roy auroit agréable que ie prisse la liberté de parler de leurs interests. Et à nos esglizes en m'efforçant de faire voir qu'il n'y a point de venin dans leur conduite, quelle quelle soit; qu'il n'y a que les seules intentions des homes quj rendent leurs actions, innocentes ou criminelles. Mais enfin iay receu ordre exprez et précis de Sa Majesté de me retirer par un de Mrs ses principaux ministres. Je l'ay reçu auec une douleur trez soumise, ne pouuant en attribuer la cauze, qu'aux mauuais offices qu'on leur a rendus dans l'esprit d'un roy quj veult estre obey, auant qu'on luy demande des graces; et pensant aux conséquences que les autres sujets pourroyent tirer de ceste souffrance, quj n'est pas à la mode. C'est à quoy ie n'ay rien eu à dire ni à faire qu'à penser sérieusement à ma retraite; et dont ie vous prie de faire part à Mrs les commissaires de touttes les classes du Poitou, leur enuoyant des copies de la présente. Je prie Dieu qu'il les inspire, et les assiste de ses stes grâces et consolations, dans l'estat où il a mis les Esglises condamnées pour nos pechez, et qu'il leur donne un salutaire conseil. Quoy qu'il ayt déterminé sur leurs afflictions mon sentiment est et a toujours esté, qu'il se faut humilier, pour se mestre en estat d'espèrer les bontez du ciel et celles du roy. Quant a moy ie ne seay ce qu'on pensera de ma conduite par de là mais ie seay bien que ie n'ay rien à me reprocher. C'est par ou finit, Mr vostre etc.

Sur la demande de M. de la Planche, il y ajouta cette apostille :

« Joubliois à vous dire, qu'on m'a chargé moy mesme de porter l'ordre de se retirer à ceux quj peuuent estre icy, pour la mesme affaire, et qu'il n'y a rien a faire pour eux; ce que j'ai fait. »

Maximilien laissa pour héritiers : Louis, seigneur de Lafontaine; Maximilien, mort dans les Pays-Bas; Louise, femme de Philippe Tutaud, seigneur de Lherbaudière, et Marguerite, mariée le 24 février 1675 à Pierre de Salignac, seigneur de la Rochegaudon. Par son testament du 8 mars 1667, il institua, pour son héritier universel, son fils Louis, légua 24,000 livres à sa fille Louise pour lui tenir lieu des propres paternels et maternels, et de plus, ses pendants, son poinçon d'émeraudes et ses autres bagues et bijoux (1).

Aviau (François d'), IIe du nom, seigneur de Piolans, chevalier de l'ordre du roi (11 octobre 1567), fils de Macé, chevalier, seigneur d'Ormoy, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et capitaine des gardes de la porte de Sa Majesté, et de Renée Taudeau, fille de Jacques et d'Honorée de Poitiers. Il épousa, par acte passé au château de Piolans, Louise du Bois, fille de Pierre, seigneur de la Béraudière, et de Renée de Bras-de-Fer. Louise du Bois, particulièrement considérée à la cour, devint sous-gouvernante des enfants de Henri IV.

Ce prince lui écrivait à cette occasion : « Madame de Piolans, vous ayant choisie et eleüe pour estre sou-gouvernante des enfans qu'il plaira à Dieu me donner, pour les louables qualitez qui sont en vous, ie vous en ay bien voulu auertir par ce mot de ma main et vous prier incon-

(1) Arch. du château de la Fontaine, pièces manuscrites.

tinent de vous rendre en ce lieu; asseurée que vous y serez la bien-venüe, et veüe de ma femme et de moy, et que vous n'y serez pas si-tost que j'espère estre père; car j'en suis à la veille. A Dieu, lequel ie prie vous auoir, Madame de Piolans, en sa garde, le 23 septembre, à Fontainebleau. »

Henry.

En 1602, la reine lui écrivait à son tour :

« Madame de Piolans, Je vous fais ce mot pour vous dire que vous vous prépariez pour me venir trouuer, et de prendre l'enfant qu'il plaira à Dieu me donner aussitost que ie vous le manderé, afin de l'emmener pour le nourrir auec mon fils; et celle-cy n'estant à autre fin, je prieré Dieu, Madame de Piolans, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. A Fontainebleau le 10 novembre 1602.

Marie. »

Madame de Piolans fut nommée plus tard gouvernante en chef des filles de France Elisabeth et Christine. Ces deux princesses conservèrent pour leur gouvernante la plus haute estime et la plus vive tendresse. Elisabeth, devenue reine d'Espagne, écrivait à madame de Piolans :

« Mamie-l'au, de Rine s'en allant en France, j'ay voulu vous faire ce mot, pour vous montrer que ie me souviens toûjours de vous, ie croy que vous aurez veu Monsieur d'Aplaincour, qui vous aura dit de mes nouuelles, et vous aura aussi donné vne de mes lettres, ie vous voulois enuoyer un Chapellet de Coquo acoutré d'or, mais il n'a pu estre achevé, ie vous l'enuoyeré par le premier courier; faites mes recommendations à vos filles, et à vos petites filles, et à vos belles-filles, et

cependant je demeureré vostre bonne maistresse, Elizabeth. (L'Hermite-Souliers, 12, 43 et 44.)

Par son testament fait au château de Piolans le 25 janvier 1568, François d'Aviau demande à être inhumé dans la chapelle sise à gauche du chœur de l'église des Cordeliers de Châtelleraud et recommande à sa femme d'engager ses enfants à revendiquer du roi l'honneur de reprendre le nom de Mont-Fort, que Simon, l'un de ses aïeux, avait échangé pour celui de sa femme, Léonore d'Aviau.

Aviau (Louis d'), fils des précédents, chevalier de l'ordre, gentilhomme servant de Marie de Médicis, avait épousé Elisabeth de Ferrière, fille d'Antoine, seigneur de Champigny-le-Sec en Mirebalais, et de Jacquette Martel.

Sur l'avis qu'il reçut du seigneur de Malicorne au temps des troubles politiques de notre province, il assembla ses amis pour aller au secours de Lussac, que le comte de Brissac tenait assiégé, et de là se rendit au blocus de Poitiers. Il fut blessé d'un coup de mousquet au siége du château du Fou. (L'Hermite-Souliers et pièces manuscrites.)

Beaupoil (Dom Louis), religieux Bernardin, vivait dans la première moitié du XVIIIe siècle. Il était fils de Pierre Beaupoil, sieur de Boisgoulard, conseiller du roi, maître particulier des eaux et forêts du pays châtelleraudais, et de Marie de Frémond. (Arch. de la Sybilière.)

Brossin (Louis), seigneur de Méré-le-Gaulier, fils d'Olivier et de Françoise Cleret. Il suivit la carrière des armes et devint successivement capitaine de cent hommes

d'armes des ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté des villes et châteaux de Loches et Beaulieu, en Touraine, et enfin colonel général de l'infanterie française, après la mort du seigneur de Tays, son beau-frère, qui cumulait ce titre avec celui de grand-maître de l'artillerie. Le 11 août 1557, le roi lui manda de Compiègne, par une lettre très-pressante, de venir le joindre à Paris. Il s'y rendit avec son fils, et l'un et l'autre reçurent ordre du roi d'aller en toute hâte en Champagne pour servir dans l'armée du duc de Nevers. Afin de soutenir l'honneur et l'éclat de ses charges, ce seigneur engagea la majeure partie de ses terres, employant des sommes assez considérables qui lui étaient prêtées à la solde d'une levée de six mille hommes de recrues qu'il mit sur pied et à la subsistance de l'armée lorsqu'il la commanda en qualité de colonel général. En récompense de ses services, Charles IX le fit chevalier de son ordre dans l'année 1568. Il mourut vers la fin de l'année suivante chargé d'ans et de gloire, et reçut la sépulture dans un caveau de l'église de Semmes. Ce tombeau s'y voyait encore en 1665. (L'Hermite-Souliers.)

Carré (Jean), natif de Châtellerand et ministre protestant de cette ville avant 1619. Colomiès, qui parle de lui dans sa *Gallia Orientalis*, dit que Carré, étudiant à Genève en 1605, y fit imprimer des vers hébreux sur la mort de Théodore de Bèze. Il ajoute avoir lu avec plaisir des vers français composés par ce ministre, et qu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans il avait composé des vers hébreux sur la mort de Moïse Amirault.

A l'assemblée mixte des députés de l'Eglise réformée, tenue à Châtellerand le 14 août 1619, il fut nommé

membre du conseil de la province pour le Haut-Poitou. Au synode de Fontenay, le 6 juin 1620, on le désigna comme député de la province pour assister au synode d'Alais, qui commença le 1er octobre.

C'est lui qui, dans cette assemblée, *fit la 3e action* sur la dernière partie du verset 20e du chapitre 28e de l'évangile selon saint Mathieu. Il fut nommé commissaire subsidiaire du synode provincial du Poitou qui se tint à Fontenay-le-Comte le 3 juin 1626; — député de la province au synode des églises réformées d'Anjou et de Touraine à Saumur, le 9 juin 1633; — modérateur au synode de Châtelleraud, le 23 mai 1640; au colloque des églises du Haut-Poitou, à Couhé, et à Châtelleraud le 11 avril 1657.

Il avait épousé Anne de Boisville et mourut à Châtelleraud dans un âge fort avancé. (Dreux-du-Radier, t. IV, p. 101, et Livre-Journal manuscrit de Jean-Carré, arch. de M. de la Massardière, maire de Chât.)

Chasteigner (Bernard), de la Rochepozay, quatrième fils de Pierre Chasteigner, seigneur de la Rochepozay, et de Jeanne de Varèze, bachelier ès loix et doyen de l'église cathédrale de Saintes. Etant sous-diacre et étudiant en droit civil à Poitiers, il logeait dans l'abbaye de Saint-Hilaire de la Celle. Il vivait dans la dernière moitié du XVe siècle.

Chasteigner (Françoise de St-Georges), en religion sœur de la Nativité et supérieure du couvent de N.-D. de Châtelleraud, où elle avait fait sa profession le 15 juillet 1695, à l'âge de 21 ans. Elle était fille de François Chasteigner, comte de Chincé et de St-Georges, et de Claude

Vaucelle. Elle mourut dans cette communauté le 29 mars 1742, à l'âge de 67 ans.

A l'occasion de sa mort, les religieuses écrivirent à la supérieure générale de la congrégation que leur mère se faisait remarquer entre toutes par les vertus chrétiennes qui distinguent au plus haut degré les vierges consacrées à Dieu. (Archives de la Sybillière, lettre manuscrite du 1er avril 1742.)

Chasteigner (Louis), de la Rochepozay, seigneur d'Abain, de la Rochepozay et de Touffou, baron de Preuilly et de Malval, ambassadeur à Rome, chevalier des ordres du Roi, conseiller en ses conseils privé et d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté dans la Haute et Basse-Marche.

Il était le septième enfant de Jean Chasteigner, seigneur de la Rocheposay, et de Claude de Montléon, et vint au monde au château de la Rochepozay le samedi 15 février 1535. Envoyé dès sa première jeunesse à l'université de Paris, il y fit en partie ses études sous les célèbres professeurs Adrien Turnebe et le poète Jean Aurat, qui vint même lui donner des leçons à la Rochepozay. A ce dernier succéda Joseph Scaliger.

Ses études terminées, Louis Chasteigner suivit, au royaume de Naples, l'armée française commandée par François, duc de Guise. Il accompagna plus tard jusqu'à Malte M. de Chanteraine, ambassadeur de la religion, avec l'intention de se faire chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Il était abbé de Nanteuil en Vallée, par la résignation que son frère Antoine, seigneur de l'Ile-Bapaume, lui fit de ce titre lorsqu'il s'achemina, dans

l'année 1559, vers Milan pour solliciter la délivrance de Roc, seigneur de Touffou, l'un de ses autres frères, alors prisonnier dans cette ville. Puis il accompagna Madame Elisabeth de France en Espagne. Après la mort du seigneur de Touffou, il embrassa résolûment la carrière des armes, prit le titre de seigneur d'Abain, et se maria dans le même temps avec Claude du Puy, fille de Georges, seigneur du Couldray en Berri, et de Jeanne Raffin.

D'Abain se battit courageusement aux batailles de St-Denis, de Jarnac, de Montcontour, à la Roche-Abeille et au siége de la Rochelle. Peu de temps après, le roi le choisit avec quelques autres gentilshommes pour accompagner en Pologne Henri, duc d'Anjou, nouvellement élu roi de ce royaume.

Nommé ambassadeur à Rome à l'avènement de Grégoire XIII, il occupa ce poste pendant cinq ans avec une pension de six mille livres. De retour en France en 1581, le roi le nomma son conseiller au conseil d'État à la place du seigneur de Rambouillet Nicolas d'Angennes.

L'année suivante, Sa Majesté le chargea de la visite des provinces du midi de la France en compagnie de Philippe du Bec, évêque de Nantes, et de René Baillet, seigneur de Tresmes et de Ceaux, second président au Parlement de Paris. C'est à l'issue de ce voyage que d'Abain fut créé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, que le roi avait institué à son retour de Pologne.

Lorsque les Ligueurs eurent levé les armes, d'Abain reçut le commandement d'assembler en toute hâte sa compagnie de gendarmes et de se rendre en Poitou à la suite de François de Bourbon, duc de Montpensier. Dans l'année 1587 il combattit, dans l'armée du roi, à la bataille de l'Auneau, où furent battues les troupes alle-

mandes. De là Sa Majesté l'envoya dans la Picardie pour y surveiller Charles de Lorraine, duc d'Aumale. Quelques jours après on lui confia la négociation du mariage de Christine de Lorraine avec Ferdinand de Médicis, grand-duc de Toscane. Ces négociations ayant pris une bonne fin, il conduisit la princesse à Florence, où le mariage fut célébré. Comme il revenait de cette mission, les Ligueurs de Poitiers l'arrêtèrent et le retinrent prisonnier dans cette ville. Mais Mayenne, qui lui avait donné un sauf-conduit, dépêcha des courriers à ceux de son parti afin qu'on le mît en liberté.

D'Abain, constamment attaché à la royauté, embrassa le parti d'Henri de Navarre aussitôt après la mort d'Henri III, et le servit en toutes circonstances avec toute son intrépidité. Dès le mois de novembre 1589, Henri IV le chargea de garder les villes de la Rochepozay, du Blanc et de St-Savin.

L'année suivante, il prit sur les Ligueurs les châteaux d'Ingrandes et de la Talbardière, et vint mettre le siége devant celui de Marsujeau (1). Georges de Villequier, seigneur de la Guierche, gouverneur de la Marche et du Poitou pour la Ligue, sortit de Poitiers avec des troupes pour marcher au secours des assiégés. Mais ce château avait capitulé avant l'arrivée du secours, et d'Abain s'était retiré à Chauvigny. Le vicomte de la Guierche l'y suivit. Soit négligence, soit trahison, les habitants de la ville, qui en avaient la garde, se laissèrent surprendre, et d'Abain fut fait prisonnier avant de savoir que l'ennemi avait pénétré dans la ville. On le conduisit à Poitiers, où il fut incarcéré. Il apprit cette nouvelle à sa femme le 17 mars :

(1) Dans la commune d'Archigny.

« Le malheur a voulu, lui écrivait-il, que iaye esté pris ceste nuict en la ville de Chauvigny par Monsieur le vicomte de la Guierche, m'estant fié de la garde de la ville aux habitants qui l'ont faicte si mauuaise, que l'on est venu iusques à mon logis, sans que i'en aye iamais rien sceu : et vous prie de ne vous en donner autrement en peine. Car puisque ce malheur auoit à m'aduenir, ce m'est beaucoup d'heur d'estre tombé entre les mains de Monsieur le Vicomte, auquel iay baillé ma parole, et suis son prisonnier. Quant à vostre filz aisné il estoit dans le chasteau où ie l'auois mis, et y est demeuré en toute seureté. »

Le roi, prévenu de cette aventure par le cardinal de Linoncourt, fit proposer à Villequier de lui donner le sieur de Boisdauphin, pris à la bataille d'Ivry, en échange de d'Abain. Le vicomte ne voulut point accepter cette proposition et s'en vint assiéger le chateau de Chauvigny, défendu par le baron de Malval, fils de son prisonnier. Plusieurs seigneurs, parmi lesquels la Trémoille et Jean Chasteigner, frère puîné de Malval, vinrent au secours de ce dernier sans pouvoir forcer Villequier à lever le siége. Ce dernier, certain de forcer la place, offrit à d'Abain sa liberté s'il voulait conseiller à son fils de se rendre, s'engageant à ne lui demander aucune rançon et à laisser sortir son fils de la ville avec tous les honneurs de la guerre. Mais le noble prisonnier ne voulut rien accepter avant d'avoir pris l'avis de la Trémoille et de Malicorne, il leur écrivit donc par le capitaine Breuil :

« Monsieur, iay entendu ce matin Monsieur le vicomte de la Guerche, qui m'a fait ce bien de me venir veoir et dit ce qui s'est passé au siège du chasteau de Chauuigny, ou commande mon filz aisné. Et après m'auoir fait

entendre les moyens qu'il auoit de le pouuoir bientost forcer, et que luy ay aussi repliqué des moyens qu'il y auoit de le pouuoir defendre, mesmes par le secours qui y pourroit bientost venir, il m'a enfin fait vne offre, que ie n'ay voulu faillir de vous mander, afin que si vous iugez qu'elle se doiue accepter, me le faciez s'il vous plaist entendre Et est que mondit sieur le vicomte m'a baillé parolle de me mettre en plaine liberté sans rien payer, si mondit filz lui remet ledit chasteau entre les mains. Et le laissera aussi sortir, et tous ceulx qui sont dans ledit chasteau, tant habitans que aultres, bagues sauues, et emporteront tout ce qu'ils voudront auecques eulx, auecques armes et cheuaux, et toute telle capitulation que ie voudray, hormis que lon laissera dans ledit chasteau ce qui sera de reste du bled de Monsieur de Poictiers. Et pourtant, Monsieur, vous me ferez s'il vous plaist cest honneur que de me mander par le retour du capitaine Breuil, que iay prié de vous aller trouuer exprès, ce que iugerez que ie doiue accorder en cela. N'en voulant rien faire, que ce que me manderez me conseiller, et auoir agrèable et que iugerez n'estre préiudiciable au seruice du roy, auquel ne voudrois iamais que mon particulier fust preferé. Sur ce, etc. »

La Trémoille accepta les propositions du vicomte. Le roi lui-même ratifia cette capitulation et écrivit du camp de Gonesse à d'Abain, le 14 juin 1590, pour lui dire toute la joie qu'il avait ressentie en apprenant sa mise en liberté.

Les Ligueurs ayant pris Montmorillon, Angles, Saint-Savin et d'autres places, mirent aussi le siége devant la Rochepozay. D'Abain, qui en avait la garde, se rendit promptement au secours des assiégés avec toutes les

troupes qu'il put réunir et celles que M. d'Arquien lui envoya. A cette nouvelle, les assiégeants décampèrent, sans vouloir attendre le combat.

Nommé dans le même temps gouverneur de la Marche, il en fit ses remercîments à Henri IV au siége de Chartres, et de là s'achemina pour aller prendre possession de son gouvernement. Mais, avant son arrivée, Villequier avait déjà pénétré dans cette province et faisait avec du canon le siége de Bellac. D'Abain se retira dans la ville du Dorat, d'où il invita ses principaux amis à venir le secourir. Et afin de renforcer la garnison de la ville, il y fit pénétrer plusieurs gentilshommes accompagnés d'arquebusiers, parmi lesquels, et des premiers, ses deux fils aînés. Les assiégés tinrent bon jusqu'à l'arrivée des secours qu'amenèrent, au bout de trois semaines, MM. de la Trémoille, de Malicorne, de St-Gelais, et le prince de Conti lui-même. Villequier ne tarda pas à lever le siége, laissa son infanterie et son canon à Montmorillon, et de là gagna Poitiers. Les Ligueurs, poursuivis à outrance par ces vaillants capitaines réunis, perdirent bientôt toutes leurs places fortes, Montmorillon, Lussac, Chauvigny, Mirebeau, et d'autres encore. D'Abain ne fut pas moins heureux dans son gouvernement de la Marche, qu'il soumit en peu de temps à l'autorité royale. Comme il était à Preuilly, au commencement de 1592, Salern, gouverneur de Loches, l'invita d'une manière pressante à lui venir en aide dans une tentative contre le château de la Guierche, qui servait d'asile aux ennemis de Sa Majesté. Nous avons raconté ailleurs l'issue de ce combat, si fatal au vicomte.

Il eut un cheval tué sous lui devant les murs de Poitiers, tandis que Malicorne en faisait le siége. Enfin il

réduisit en bien peu de temps un soulèvement de paysans limousins et périgourdins, connus sous le nom de *croquants*, qui, au nombre de dix mille, ravageaient ces deux provinces.

D'Abain mourut, le 29 septembre 1595, à Moulins, où il s'était arrêté au retour d'un voyage en Bourgogne à la suite du roi. Son corps, transporté à la Rochepozay, fut inhumé dans l'église de cette ville le lundi 16 décembre.

La cérémonie de ses funérailles, présidée par Geoffroi de St-Belin, évêque de Poitiers, se fit avec une pompe inusitée. Tous les corps religieux de la contrée, les Minimes et les Cordeliers de Châtelleraud, les Augustins du Blanc, les Bénédictins de la Merci-Dieu et de Preuilly assistèrent à ce cortége funèbre, où l'on remarquait encore le clergé séculier de la baronnie de Preuilly et de la châtellenie de la Rochepozay, une foule de gentilshommes, les échevins du Dorat et de Guéret, et les enfants du défunt, accompagnés de Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil, de Gaspard de Rochechouart seigneur de Mortemar, de Charles Turpin, comte de Crissé, de François d'Aubusson et du vicomte Rémond-Georges de Gamaches. L'oraison funèbre fut prononcée par le père Du Bois, docteur en théologie, provincial des Cordeliers de la province de Touraine.

Joseph Scaliger fit son épitaphe et consacra des vers latins à sa mémoire. Duchesne les a transcrits dans son histoire, ainsi que plusieurs lettres des rois Charles IX Henri III et Henri IV, attestant l'estime et la haute confiance qu'ils avaient dans cet homme illustre.

Louis Chasteigner, très-instruit et familiarisé avec les langues grecques et latines, aimait et protégeait les gens

de lettres autant qu'il était en son pouvoir. Il eut des relations intimes avec les savants de son temps, parmi lesquels Vincentius Laureus, le cardinal Sirlét, Séraphin de l'Olivière, Ursinus, Clavius, Muret, Petrus Victorius Florentin, Ronsard, Cujas, Auguste de Thou, Sainte-Marthe, trésorier de France à Poitiers, François de Foix de Candole, évêque d'Aire, et le cardinal Ossat. Plusieurs lui ont dédié leurs ouvrages, d'autres ont consacré quelques pages à sa mémoire. Lui-même a écrit une épître latine à Petrus Victorius, et deux épîtres françaises à Scaliger. Les lettres qu'il écrivit à Henri III et à Catherine de Médicis pendant son ambassade à Rome faisaient partie de la collection de MM. du Puy. (*Histoire des Chasteigners,* par Duchesne, livre III, p. 305 à 395.)

CHASTEIGNER (Henri-Louis) de la Rochepozay, septième fils du précédent et de Claude du Puy, né à Tivoli, tandis que son père était ambassadeur à Rome, le vendredi 6 septembre 1577, abbé de la Couture du Mans, de Saint-Cyprien de Poitiers, de Saint-Cyran et de Nanteuil-en-Vallée, et évêque de Poitiers. Il fit ses humanités au château de la Rochepozay, sous Joseph Scaliger, reçut les ordres mineurs, à Rome, de Claude Sosomène, évêque de Polo en Istrie; Henri de Gondi, évêque de Paris, lui conféra la prêtrise, et il fut sacré évêque en 1612, dans l'église des Fouillants, par Jean Bouzi, cardinal-évêque de Béziers, assisté de Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, et d'Armand-Jean du Plessis, évêque de Luçon, plus connu sous le nom de cardinal de Richelieu. L'évêque de Poitiers assista à l'assemblée des États du royaume, qui se tint à Rouen en 1617; au concile provincial de Bordeaux, en 1624, et à l'assemblée du clergé

de France, dans l'année 1628. Doué d'une grande énergie, dévoué de cœur et d'âme, comme tous ceux de sa famille, à la cause royale, il sauva Poitiers du danger, lorsque, dans les premières années de la régence de Marie de Médicis, le parti protestant, ayant pour chef le prince de Condé, tenta de soulever cette ville pour en faire son quartier général. Par sa vigilance, son activité et le grand ascendant qu'il avait su promptement conquérir, l'évêque de Poitiers éventa tous les projets des ennemis du gouvernement et maintint sa ville épiscopale sous l'autorité de la régence. Cette lutte terminée, la Rochepozay se borna désormais à l'administration de son diocèse, qu'il gouverna pendant longtemps avec beaucoup de zèle. Il mourut d'apoplexie le 30 juillet 1651. On a de lui plusieurs ouvrages réunis en un volume in-folio : *Abrégé des plus célèbres distinctions tant de la Philosophie que de la Théologie*, *les Commentaires sur l'Evangile de saint Mathieu*, *ses Exercitations* sur les autres Evangélistes, les Actes des Apôtres, les livres de la Genèse, de l'Exode, des Nombres, de Josué, des Juges, des Rois, de Job, et surtout les Prophètes; et enfin un livre intitulé *Dissertationes Ethicopoliticæ*. (*Histoire des Chasteigners*, par Duchesne, livre III, page 445, et *Rituel poiterin*, catalogue des évêques de Poitiers.)

CHASTEIGNER (Louise) de la Rochepozay, reçue religieuse de la Trinité de Poitiers le 23 novembre 1511. Elle était fille de Gui, seigneur de la Rochepozay, et de Madeleine du Puy. François Ier lui donna l'abbaye de Bonneval-lès-Thouars. Elle y introduisit la réforme, fit réédifier l'église, les bâtiments claustraux et la maison abbatiale, et réunit à la mense abbatiale tous les prieurés qui

dépendaient du monastère. Après avoir gouverné ce saint lieu l'espace de dix ans et dix mois, elle y décéda et fut enterrée dans le chœur de son église. *(Dito*, p. 216.)

CHASTEIGNER (Pierre) de la Rochepozay, troisième fils de Pierre, seigneur de la Rochepozay, et de Jeanne de Vareze. Il fut reçu chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem le 31 mai 1476. Il vendit tous ses droits d'héritage à son frère aîné pour le prix de 500 écus d'or du poids de Florence et 50 écus d'or de rente annuelle et perpétuelle. Sa valeur et son courage lui méritèrent l'estime et l'affection du grand-maître, Pierre d'Aubusson, qui le chargea de plusieurs missions très-honorables. Commandeur de la Feuillée en Bretagne, il assista, l'an 1503, à l'élection du grand-maître Aimeri d'Amboise. *(D°* p. 188.)

CHASTEIGNER (Pierre) de la Rochepozay, religieux et abbé de Charroux par la résignation de Gaudefroy de Cluis, de la maison de Briantes, son proche parent. Il était fils de Gui et de Madeleine du Puy.

CHASTEIGNER (Léon) de la Rochepozay, frère du précédent, religieux en l'abbaye de Bourgdieu, prévôt de celle de Charroux, abbé de Fontgombaud, de St-Hilaire près Carcassonne, et de Nanteuil-en-Vallée, prieur de Clèré, de Marillac, de la Selette, de Poizai-le-Vieil, et grand-vicaire de Lyon; mort en 1537 et enterré dans l'église de Saint-Paul de Lyon.

CHASTEIGNER (René) de la Rochepozay, aussi frère des précédents, protonotaire du Saint-Siége, abbé commandataire de la Merci-Dieu et de Nanteuil-en-Vallée, après Léon son frère, prieur de l'église collégiale de Saint-Georges-de-Rexe et d'Alloue. Il fit imprimer à Paris,

l'an 1533, les *Commentaires de saint Anselme sur les Épitres de saint Paul*, qu'il avait trouvés dans la bibliothèque de la Merci-Dieu. Il dédia cette œuvre à Gabriel de Grammont, cardinal-évêque de Poitiers. Il composa, l'an 1548, un discours latin dédié à Anne, duc de Montmorency, où il rapporte ses plus célèbres actions. Cet ouvrage n'a pas été imprimé.

De la Rochepozay (René), fils naturel de François Chasteigner, prieur de Saint-Romain de Châtelleraud et abbé de Saint-Cyran. Il mourut au mois de septembre 1614, comme il se préparait à se rendre, en qualité de député du Châtellerandais, aux États-Généraux convoqués par Louis XIII.

Chasteigner (Roch) de la Rochepozay, troisième fils de Jean et de Claude de Montléon, né à Touffou le 7 février 1527. Il servit sous les rois François Ier et Henri II. Grièvement blessé à l'affaire de Boulogne, le roi le nomma échanson du dauphin, depuis François II. Il partit pour l'Italie à vingt-cinq ans, combattit vigoureusement aux batailles de Parme et de la Mirandole, où il entra suivi de deux cents hommes de pied. Il reçut dans cette affaire deux blessures, l'une à la tête, et l'autre à la jambe qui le rendit boiteux pour le reste de ses jours. C'est au retour de cette brillante expédition qu'il fut nommé écuyer des écuries royales, et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi après d'autres faits d'armes non moins éclatants, où il reçut à la jambe une nouvelle blessure dont il faillit mourir. Envoyé de rechef en Italie à la tête d'une compagnie de cent chevau-légers, il fut encore blessé à Julia-Nova, puis alla s'en-

fermer, avec d'autres seigneurs, dans Ascoli, attaquée par le duc d'Albe. Ce général ayant engagé la bataille après une escarmouche où les Espagnols avaient été attirés en embuscade, le vaillant capitaine de la Rochepozay, couvert de trois blessures, fut pris par les Espagnols. Délivré de sa captivité, il reprit les armes pour battre cette fois, auprès de St-Genest-d'Ambières, un parti de huguenots qui se rendaient à Poitiers. Après avoir assisté, dans l'armée du maréchal de Saint-André, à la prise de Poitiers, il s'en vint surprendre le château de Chauvigny et d'autres places, dont la réduction rendit tout le pays catholique. Tué au siége de Bourges d'un coup de mousquetade, à l'âge de trente-cinq ans, il fut enterré avec les siens dans l'église de la Rochepozay, et le poète Ronsard se chargea de lui faire son épitaphe. (*Histoire des Chasteigners*, p. 266 à 289.)

Choisnin (Jean), né à Châtelleraud en 1550 d'une famille obscure, reçut dès son enfance une éducation littéraire. A la recommandation d'un de ses frères, qui était au service de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, il fut bien accueilli par un des personnages influents de la cour de Catherine de Médicis dès le commencement du règne de Charles IX, et devint principal secrétaire de Jean de Montluc, évêque de Valence, qu'il accompagna dans plusieurs missions importantes. Lorsqu'on songea à faire conférer au duc d'Anjou la couronne de Pologne afin de l'éloigner de France, Choisnin fut envoyé en Pologne avec Balagni pour disposer les esprits en faveur de ce choix. Déjà tout était préparé et lui promettait un heureux succès, lorsque la St-Barthélemy vint frapper tous les esprits d'épouvante. Il fallut beaucoup d'adresse

à Choisnin pour en diminuer l'horreur et surtout pour justifier le duc d'Anjou d'y avoir pris part. Son habileté parvint enfin au but. Le duc d'Anjou fut élu, et Choisnin revint en France. Mais le nouveau roi de Pologne, qui craignait que son éloignement de la France ne l'exposât à perdre ses droits de succession à la mort de Charles IX, son frère, se montra fort peu reconnaissant de tous les talents qu'on avait déployés en sa faveur, et à peine avait-il pris possession du trône qu'il s'échappa pour revenir en France. Choisnin reçut pour toute faveur le titre de conseiller du roi en son conseil privé.

Il a publié toutes les circonstances de la célèbre négociation qui conduisit le duc d'Anjou au trône de Pologne. Cet ouvrage est intitulé : *Discours au vrai de tout ce qui s'est fait et passé pour l'entière négociation de l'élection du roi de Polongne divisé en trois livres, fait par Choisnin de Chatelleraud secrétaire du roi de Polongne dédié à la roine mère des rois, à Paris chez Nicolas Chesneau 1574 in 8°, 124 feuillets*, réédité par les auteurs du *Panthéon littéraire*, XVIe siècle, art. Choisnin.

L'épitre dédicatoire est datée de Paris du 16 mars 1574. L'auteur y fait l'éloge de Catherine de Médicis.

« On trouve dans cette relation, dit Dreux-du-Radier, une justesse de raisonnement qui est jointe aux agréments sagement ménagés de la variété des matières. Ce n'est point le style aride et ennuyeux d'un journaliste, c'est un homme intelligent qui écrit poliment, qui démêle avec adresse les intérêts de toutes les puissances dont il parle, qui fait connaître, en quatre mots, les mœurs, le pays où les choses se passent, c'est enfin un homme élevé à la cour, un négociateur qui s'exprime toujours avec clarté, qui pense toujours avec noblesse. »

Nous avons encore de lui le procès-verbal du récollement des terres et pays conquis en 1584, in-f°, conservé, dit le père le Long, dans la bibliothèque de M. Pelletier.

Pierre Langlois de Belestat, en lui dédiant le 6e de ses tableaux hiéroglyphiques, qui est celui de Cynocéphale, lui adresse quelques vers dans lesquels il fait ressortir son mérite.

La maison patrimoniale des Choisnin était sise à Châtelleraud dans la paroisse de St-Jean-Baptiste. Elle appartenait, en 1610, à Gilles Choisnin, conseiller du roi, intendant général des finances et domaines de Cambrai. Gilles Choisnin, son neveu, conseiller du roi à Châtelleraud, contrôleur et élu en l'élection, en devint propriétaire en 1610. Les Choisnin avaient leur sépulture dans la chapelle des Fonts de leur église paroissiale. *(Panthéon littéraire,* XVIe siècle, Dreux-du-Radier, t. 2, p. 395 à 419, et terrier de la seigneurie de Chât.)

Coudrin (Pierre), fondateur de la congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, grand-vicaire de l'abbé de Boulogne et de l'église de Rouen, né à Coussay-les-Bois, près Châtelleraud, de Abraham et de Marie Riom, le 1er mars 1768.

L'abbé Riom, son oncle, vicaire de Saint-Fèle, et M. Fournet, curé de St-Pierre-de-Maillé, lui donnèrent les premières leçons de latinité. Ses études à peine ébauchées, son père l'envoya dans la ville de Châtelleraud, où il suivit les cours du collége en qualité d'externe. C'est à Poitiers qu'il fit sa philosophie. Trop jeune pour entrer au grand séminaire après avoir terminé sa philosophie, en 1786, il résolut de se livrer à l'enseignement. M. Choquin, conseiller au présidial de Poitiers, lui confia

l'éducation de ses enfants. Il subit plus tard, avec distinction, les examens ouverts à ceux qui désiraient entrer au grand séminaire, et y fut admis.

A peine revêtu du diaconat, il fut forcé, pour éviter la persécution, de rentrer dans sa famille. Il espérait y trouver du moins la paix de la solitude; il se trompait. Son village, malgré son isolement, était lui-même agité par la tempête révolutionnaire. La prudence le conduisit chez M. le curé de Saint-Ustre (1). Ce bon ecclésiastique le reçut alors comme un père recevrait son fils; aussi plus tard M. Coudrin lui montra-t-il les marques touchantes d'une tendresse toute filiale.

Malgré les dangers de l'époque, qui en présageaient de plus grands, il se dirigea bientôt sur Paris, où Mgr de Bonald, évêque de Clermont, s'y tenait caché et consentait à imposer les mains sur la tête des derniers volontaires de la milice sacerdotale. Ordonné prêtre le 1er mars 1792 au séminaire des Irlandais, à ce moment où la foudre grondait sur l'Eglise de France, l'abbé Coudrin était tout préparé à faire bonne contenance quand devait sonner l'heure du combat.

Au moment où il était le plus préoccupé de son retour dans son pays, qu'il ne pouvait accomplir sans danger, quelqu'un lui offrit une place dans sa voiture, et il put regagner le toit paternel. Avec la permission du curé de Coussay il s'empressa de remplir les fonctions de son ministère. Il en avait même continué l'exercice après l'expulsion de ce respectable pasteur. Un dimanche, au moment où il allait monter à l'autel, le maire, en lui présentant la lettre d'un prêtre intrus qui annonçait son

(1) Ancienne paroisse aujourd'hui réunie à Ingrandes.

arrivée pour le soir même, le pria d'en faire la lecture en chaire. Il le promit. Cela fit croire un moment qu'il allait engager les paroissiens à se soumettre à ce prêtre sans mission. Mais l'office terminé, il se retourna vers les assistants, et, la lettre du mercenaire à la main, il les prévint qu'un faux pasteur devait venir les tromper, et que ni lui ni sa famille ne prendraient part à cet acte de schisme. Il fut obligé de fuir avec précipitation pour ne pas devenir la victime de son zèle, et vint se refugier au château de la Motte-d'Usseau chez madame de Viart, depuis supérieure générale de l'ordre dont il est le fondateur. Il y resta quelques mois enfermé dans un grenier d'une très-petite étendue, dépendant d'un bâtiment qui touche à l'entrée du château.

Ne s'y croyant plus en sûreté par suite des mauvaises dispositions des domestiques du fermier Maumain, qui lui avait donné l'hospitalité, il s'enfuit de nouveau et se dirigea cette fois sur Poitiers. C'est dans cette ville, où il était connu sous le nom de Marche-à-Terre, que, secondé par quelques autres prêtres, il prodigua son zèle et sa vie à tous et à toutes les heures de la nuit et du jour. Du faubourg de Montbernage et du petit village de Vaumauray, qui lui servaient de retraite, il étendait aussi ses excursions apostoliques dans les campagnes. Il se rendit même de là jusqu'à Châtelleraud pour y consoler de pieux fidèles privés depuis longtemps des secours spirituels.

Presque toujours entouré de périls au milieu de ses nombreuses courses, la main de Dieu, qui le conduisait, le préserva de tous les dangers. Quand il ne se trouva plus en sûreté dans ses refuges de Montbernage et de Vaumauray, il alla demander un asile à Poitiers même, dans une maison de la rue d'Oleron, où s'étaient logées

quelques femmes pieuses unies par la dévotion aux sacrés cœurs de Jésus et de Marie. Il y passa cinq années, occupé pendant le jour à la célébration des saints mystères, à la prédication et à l'administration des sacrements, et sortant pendant la nuit pour visiter les malades. Cette pieuse association fut transportée plus tard dans la rue du Moulin-à-Vent, où la guérison de Mlle Marsault fut accordée à la dévotion au sacré cœur de Jésus; et de là dans une maison de la rue des Hautes-Treilles, achetée des deniers de Mlle Henriette Aymer de la Chevallerie, reçue depuis peu de temps membre de la Société.

Tel a été le berceau de cet ordre aujourd'hui si florissant. Tandis que le plus auguste de nos sacrements recevait en France les plus sanglants outrages, quelques femmes, un prêtre intrépide organisaient dans le secret, dans un humble réduit de la ville de Poitiers, la plus éclatante des réparations en instituant l'ordre de l'Adoration-Perpétuelle.

Dans le principe, les dames associées se divisaient en trois classes. La première comprenait celles qui vivaient hors la maison des assemblées, conservant la position respective que chacune avait dans le monde; elles n'étaient, à proprement parler, que des femmes pieuses associées pour concourir à des œuvres de charité. Les dames qui habitaient la maison des assemblées composaient deux autres classes dont la première comprenait les professes, gouvernées par Mlle Geoffroy, et la seconde les solitaires, ayant à leur tête Mlle Aymer. Un conseil, composé de plusieurs ecclésiastiques à la tete duquel était un doyen, avait la haute direction de l'association générale.

Les embarras qui naissaient de cet ordre de choses faisaient vivement soupirer l'abbé Coudrin après une con-

stitution définitive et plus en harmonie avec l'établissement réel d'une congrégation religieuse.

Le 20 octobre 1800, Mlle Henriette et quatre autres sœurs avaient fait des vœux annuels, et M. Coudrin, avec deux postulants, avait pris des résolutions. Il prononça ses résolutions sous le nom de Caprais, se conformant ainsi à l'usage monastique ancien d'adopter un patron nouveau en entrant en religion. Il fit comprendre au petit nombre de membres dont la société se composait qu'elle ne pouvait se soutenir sans une autorité stable et énergique capable de la protéger contre les prétentions du dehors et les dissidences du dedans. Mlle Henriette fut élue supérieure à perpétuité. Sa nomination fut confirmée par l'autorité diocésaine, qui approuva la congrégation elle-même le 28 octobre 1800, et elle lui donna pour supérieur l'abbé Coudrin. La nuit de Noël 1800, il prononça les vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et prit les noms de *Marie-Joseph.*

Désormais la congrégation était solidement établie et pouvait triompher d'entraves sans nombre suscitées de toutes parts. Dès le 3 septembre 1804, un établissement se formait dans la capitale, rue de la Place-Vendôme, 34. Cette maison devenant, par son exiguïté, un empêchement au développement de l'établissement qu'on y avait commencé, il fut transféré dans un ancien bâtiment, dernier reste de la communauté de Picpus. Mlle Aymer en prit possession au mois de mars 1805, et cette maison devint la maison-mère de tout l'ordre.

Dès le début de l'œuvre, de jeunes et ferventes colonies allèrent successivement ériger l'autel de l'Adoration-Perpétuelle du Saint-Sacrement dans plusieurs diocèses. Surtout dès que Rome, de sa voix qui consacre tout mo-

nument durable, eut sanctionné l'institut de M. Coudrin, le pieux fondateur vit de grandes villes, puis des cités moins importantes, puis d'humbles paroisses réclamer de lui quelque essaim de cette maison de Picpus, qui semblait recouvrer par ses migrations nombreuses une fécondité toujours nouvelle (1).

M. Coudrin est mort dans la maison de Picpus le 29 mars 1837, plein de jours et de bonnes œuvres. (Extrait de la *Vie de l'abbé Coudrin*, par Augustin Coudrin, son neveu, Paris, 1846.)

CREUZÉ-LATOUCHE (Jacques-Antoine), né à Châtellerault en 1750, fils de Jacques, conseiller du roi élu à l'élection, et de Thérèse-Florence Frémond, dame du Verger, lieutenant général de la sénéchaussée de Châtellerault, membre du Sénat conservateur, de l'Institut national et de la Société d'Agriculture du département de la Seine. Il perdit son père dès l'enfance. Sa mère prit le plus grand soin de son éducation. Élève du collége de l'Oratoire de Niort, et l'un des membres les plus distingués du barreau de Paris, il refusa la place de juge qui lui fut offerte dans la commission souveraine établie à Saumur contre les contrebandiers, et quelques années après il revint dans sa ville natale revêtu de la charge de lieutenant général de la sénéchaussée. A son instigation, cette sénéchaussée refusa l'enregistrement de l'édit de la cour plénière et des autres édits qu'on présenta dans le même temps. Nommé membre de la commission provinciale du Poitou, il y fit adopter plusieurs de ses idées. Le suffrage de ses concitoyens le nomma successivement président de la commis-

(1) *Eloge de l'abbé Coudrin*, par M. R. Bessonnet, curé de St-Jean-Baptiste de Châtellerault, chanoine honoraire de Poitiers.

sion du tiers-état de la sénéchaussée pour la rédaction de son cahier dans l'assemblée du 18 mars 1789, premier député aux États-Généraux, à la Constituante, au tribunal de cassation, à la Convention nationale, au Conseil des Anciens et à celui des Cinq-Cents.

Creuzé-Latouche eut le courage de se séparer des Jacobins, de combattre la loi du *Maximum*, et fit partie de la commission des Onze qui prépara la Constitution de l'an III.

Économiste d'un sens assez droit, ainsi que le témoignent son rapport sur la libre circulation des grains (1) et sa lettre à ses concitoyens sur les subsistances (2), il n'a pas fait preuve d'un jugement aussi sain, particulièrement dans les discussions qu'il a soutenues sur nos institutions religieuses (3).

Sa diction, généralement sévère et polie, n'a rien du brillant et de la fougue que l'on remarque dans les discours des tribuns de cette époque. Plus heureux qu'un grand nombre de Girondins, ses amis, Creuzé-Latouche a pu parcourir toutes les phases révolutionnaires sans péril et s'est éteint paisiblement à l'âge de cinquante ans environ, après avoir eu l'honneur d'être admis au nombre des membres de l'Institut et de ceux de la nouvelle Société d'Agriculture de la Seine.

Creuzé a publié en 1790 une *Description topographique du district de Châtelleraud* avec l'exposition de la nature de son sol, de ses diverses productions, etc., à Châtel., imp. de P.-J.-B. Guimbert.

(1) Présenté à l'Assemblée nationale le 8 décembre 1792.

(2) 1793. Chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social.

(3) Lettre aux municipalités et aux habitants des campagnes du département de la Vienne ; lettre à Madame, ci-devant religieuse, et opinion sur la résolution du 17 floréal concernant les prêtres réfractaires.

CREUZÉ DE LESSERT (Auguste), littérateur distingué, a donné au public le poème des *Chevaliers de la Table-Ronde*, une traduction en vers de Juvénal, le *Seau enlevé*, etc., ainsi que plusieurs opéras et pièces de théâtre. Il a également rempli dans divers départements les fonctions de Préfet. *(Dict. historique des familles du Poitou.)*

* CREUZÉ (Robert-Augustin), fils de Jean-Jacques et de Françoise Preau de la Baraudière, né le 9 décembre 1779, suivit honorablement la carrière du commerce. Nommé maire de Châtelleraud en 1816, il signala son administration par de nombreux travaux. Grâce à l'influence qu'il avait acquise sur la population châtelleraudaise, il arrêta seul, par son courage et sa fermeté, une émeute prête à éclater dans la cité lors de la disette de 1816. La paix rétablie, il s'empressa de faire conduire sur le Marché les produits de ses récoltes, avec ordre de les vendre à vil prix, exemple qui fut suivi par son frère Jacques Creuzé. C'est à cette occasion qu'il fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

M. Creuzé a doté la ville de Châtelleraud de la belle manufacture d'armes qu'on y admire aujourd'hui. En 1820 il fut nommé membre de la chambre des députés par le petit collége de la Vienne. Toujours le même, il remplit son mandat avec zèle et désintéressement. La ville de Poitiers, menacée de perdre sa garnison de cavalerie, le chargea, avec MM. Laurenceau et Pelletier, d'en réclamer la conservation auprès du ministère et de traiter de la construction des casernes. Après avoir été nommé quatre fois député, il donna sa démission en 1830 et se retira complètement de la vie politique. Il accepta néanmoins de l'administration municipale la charge d'administrateur de l'hospice, des prisons et de la caisse

d'épargne, fonctions qu'il exerçait encore lorsque la mort vint l'enlever le 17 février 1842. Châtelleraud s'émut à cette triste nouvelle; toute la population tint à honneur d'assister à ses funérailles. Ses adversaires politiques, qui n'avaient pas attendu ce dernier moment pour rendre hommage à ses mérites, élevèrent noblement la voix sur la tombe pour le louer. Il avait épousé, au mois de mai 1800, Victoire Preau de la Baraudière, fille de Philippe, président au tribunal de commerce, maire de Châtelleraud, et de Rose Renault de la Pagerie.

Daillé (Jean), né à Châtelleraud le six janvier mil cinq cent quatre-vingt-quatorze. Son père faisait sa résidence ordinaire à Poitiers, à cause de la charge de receveur des consignations qu'il y exerçait. Il y fit venir son jeune fils qui eut le malheur de le perdre bientôt ainsi que sa mère. Daillé demeura sous la tutelle de l'un de ses oncles maternels, établi à Châtelleraud, où il tenait un rang distingué parmi les protestants. Il était âgé de onze ans lorsque son tuteur l'envoya dans la ville de Saint-Maixent pour apprendre les premiers éléments de la langue latine. Son premier maître fut un protestant nommé Hévin, homme de mérite et de savoir. De Saint-Maixent, Daillé se rendit à Poitiers où il continua ses humanités, revint ensuite à Châtelleraud pour aller de là faire sa réthorique à Saumur. A seize ans il était en logique, à Poitiers, sous l'Ecossais Adamson et l'Italien Ange Politien. Il acheva sa physique et les autres parties de sa philosophie à Saumur sous le savant Duncan, ministre de cette ville. En 1612 il se livrait avec ardeur à l'étude de l'Ecriture et des Pères. Duplessis-Mornay, gouverneur de Saumur, le chargea, dès le mois

d'octobre de cette année, de l'éducation de ses petits-enfants, St-Germain et St-Hermine, fils de Fontenoy-Husson. Daillé obtint toute la confiance de Duplessis par sa grande assiduité à l'étude. C'est alors qu'il lia une étroite amitié avec François Gomar et Cameron, qui faisaient de l'académie de Saumur l'école la plus brillante du calvinisme. Dans le même temps se formèrent ses liaisons avec Cappel, Amirault et de l'Angle, ministres connus par leur savoir. Il visita successivement l'Italie, où il avait même ses deux élèves, la Hollande et l'Angleterre. En 1623, Mornay le demanda à la province du Poitou pour exercer le ministère dans sa maison, ce qui lui fut accordé par le colloque assemblé à Bournezeau. Après la mort de son bienfaiteur, il mit en ordre ses mémoires et vint s'établir à Saumur. Son mérite, bien connu des protestants, le fit appeler pour remplir une place de ministre à Charenton, vacante par la mort de Durand. Entièrement livré à l'étude et à la composition, c'est à grand'peine qu'il quittait son cabinet.

Nous avons de lui :

1° *Les dernières heures de Duplessis-Mornay;*

2° *Son traité français de l'emploi des Saints-Pères*, imprimé à Genève en 1631 avec la date de 1632. Cet ouvrage lui fit une grande réputation, et quoiqu'il n'ait pas eu l'approbation universelle des savants de sa communion même, il eut pourtant les honneurs de deux traductions, l'une en anglais, par Thomas Smith, l'autre en latin, par Metayer, ministre de Saint-Quentin;

3° *Un grand traité en français de l'Eucharistie;*

4° *L'Apologie des Eglises réformées.* Le clergé de France, assemblé à Paris, se plaignit au roi de l'apologie dans une harangue prononcée par l'évêque d'Orléans au

nom de l'assemblée devant Sa Majesté. Daillé répondit à cette harangue en latin;

5° *La Foi fondée sur les Ecritures*. Il combat dans cet ouvrage la méthode des controversistes catholiques, fondé sur le principe, que l'Ecriture doit servir de règle dans la foi et le dogme, et que toute autre espèce d'autorité n'a rien d'assez respectable pour justifier notre entendement;

6° Un traité sur le culte des images, traduit ensuite en latin par lui-même, avec ce titre : *De la créance des Pères sur le fait des images;*

7° Examen de M. de la Milletière sur l'accomplissement des différents actes de la religion;

8° Un traité de *Pœnis et satisfactionibus humanis;*

9° *De Jejuniis et quadragesima;*

10° Traités latins de la *Confession auriculaire*, de l'*Extrême Onction* et de la *Confirmation;*

11° Critique des constitutions attribuées à saint Clément.

Dans son exposition de la *Doctrine de l'Eglise sur les matières de controverse* et dans ses *Avertissements aux Protestants* (1), Bossuet, qui aime à reconnaître en Daillé un des hommes les plus doctes que le protestantisme ait produit, fait ressortir d'une manière victorieuse les contradictions et les erreurs dans lesquelles est tombé le célèbre ministre, notamment dans son livre de la *Foi fondée sur les Ecritures* (2), et dans son apologie des *Eglises réformées* (3).

(1) Œuvres complètes de Bossuet, édition in-12, 1828; tome XXXII, p. 71, 190 et 191; tome XXXVI, p. 238 et 239, et tome XL, p. 38.

(2) Troisième partie, chap. I.

(3) Livre III, chap. VII.

Dans les dernières années de sa vie, et à l'âge de soixante-onze ans, Daillé entreprit un ouvrage de bien plus longue haleine. Cet ouvrage a paru en entier à Genève en 1671, sous ce titre : *De cultibus religiosis latinorum.*

Il écrivait bien en français et avec non moins d'aisance en latin. On trouve dans tout ce qu'il a écrit une sage abondance, de la vivacité, de la délicatesse et cette aménité qui plaît à tout lecteur. Son caractère, ennemi de l'emportement, le fit choisir par la cour pour assister à la mort d'un protestant, condamné à être roué vif pour crime d'État. Il monta sur l'échafaud et parla avec tant de modération au patient, en présence des magistrats et du public, surpris de voir un ministre exhorter un patient à la mort, que personne ne l'interrompit. Il était, dit Adrien Daillé son fils, d'un naturel ouvert et sincère, incapable de déguisement. Sa franchise lui causa une partie des chagrins qu'il eut à essuyer dans son parti, où il eut peut-être moins d'amis que parmi les catholiques, qui rendaient plus volontiers justice à ses talents. Daillé fut nommé modérateur au synode national de l'église réformée de Loudun, ouvert le 6 septembre 1659. Il est mort en 1670 dans la communion de l'église réformée. Controversiste distingué, doué d'un esprit judicieux, Daillé n'a pas eu la force de rompre avec une doctrine dont les principes erronés l'ont conduit aux variations nombreuses qui se remarquent dans ses écrits.

Adrien, son fils, élevé dans les mêmes sentiments, d'abord ministre à la Rochelle et collègue de son père à Charenton en 1658, est, suivant M. de la Monnoye, l'auteur de l'édition du *Perroniana*, imprimé à Rouen en 1669. Il mourut à Zurich en Suisse dans l'année 1690.

(Dreux-du-Radier, t. 4, p. 106 à 133; manuscrit 234

de la bibliothèque de Poitiers, de l'état des lettres dans le Poitou, p. 77 et 78, et Bossuet, *loc. cit.*)

DARGENCE (René-Félix) naquit au château de la Fond, dans la paroisse de Chenevelles. Il était fils de Henri-Louis, seigneur de la Fond, et de Marie-Madeleine Citoys de la Vigerie. Il embrassa l'état ecclésiastique et fut nommé fort jeune (à l'âge de dix ans) doyen de l'église cathédrale de Poitiers et vicaire général du diocèse. Il émigra et ne rentra dans sa famille que lorsque la tranquillité fut rétablie. Les églises cathédrales ayant été réorganisées, il reprit sa place de doyen et devint vicaire général. Il est mort à Poitiers le 25 juillet 1840 revêtu de ces deux dignités.

DARGENCE (Radégonde-Élisabeth), née au château de la Fond le 13 août 1753, religieuse à l'abbaye royale de Sainte-Croix de Poitiers avant 1789. Aussitôt après la tourmente révolutionnaire elle se réunit avec quelques autres dames de son ordre dans une maison particulière sous l'aile maternelle de la grande prieure, madame de Fayolle. Elles s'établirent en 1808 dans les bâtiments du doyenné de la cathédrale, qu'elles achetèrent, et y reprirent leurs exercices réguliers.

A la mort de madame de Fayolle, au mois d'août 1809, madame Dargence fut élue supérieure. Elle a gouverné le monastère jusqu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans, perpétuant dans la nouvelle communauté les souvenirs édifiants de l'ancienne abbaye. Elle mourut au mois de juillet 1836. (Extr. du *Dictionnaire des anciennes Familles du Poitou*, art. Dargence.)

DESCARTES (René), le père de la philosophie française,

né à la Haye en Touraine le 31 mars 1596, deux ans après Jean Daillé, dont il vient d'être parlé dans l'article précédent. Nous n'avons pas l'intention de refaire ici la notice historique du célèbre philosophe, notice reproduite dans toutes les biographies, mais nous voulons relever une erreur généralement accréditée qui fait ce personnage illustre originaire de Bretagne ou de Touraine.

René Descartes est, par sa famille paternelle et maternelle, originaire de Châtelleraud.

Il était fils de Joachim Descartes, conseiller au Parlement de Bretagne, et de Jeanne Brochard; lequel Joachim était né du mariage de Pierre Descartes, docteur en médecine, et de Claude Ferrand.

Ce docteur exerçait sa profession à Châtelleraud cinquante ans avant la naissance de son petit-fils. En effet, dans l'année 1543, il était désigné, par ordonnance de Geoffroi Pastoureau, lieutenant général de la sénéchaussée, à l'effet de visiter de prétendues blessures faites à un enfant de chœur de l'église collégiale de Notre-Dame par le maître de psalette (1).

Il habitait une maison sise en face le carroir Bernard, maison qui fut vendue à Pierre Rasseteau, président en l'élection, par Pierre Descartes, frère aîné de René (2). On y voit encore un fragment des armes des Descartes.

Indépendamment de sa maison de ville, Pierre le docteur possédait aussi quelques propriétés rurales aux environs de Châtelleraud : dans la paroisse d'Oiré, la métairie de la Corgère, pour raison de laquelle il devait cinq sols tournois de cens au fief de Ferrière (3); dans l'ancienne

(1) Arch. du dép., chap. de Notre-Dame.
(2) Arch. du dép., inventaire des titres de la seigneurie de Chêne, reg. 53.
(3) Arch. du dép., inventaire du fief de Ferrière, déclaration de 1558.

paroisse de Poizai-le-Joli, la seigneurie des Cartes relevant de Mousseaux, à foi et hommage simple (1).

Au-dessous des vignes de l'Herse, paroisse d'Antoigné, le pré appelé Descartes, d'une contenance de vingt-quatre boisselées, à cause duquel il fut condamné, l'an 1559, à payer au prieur de Saint-Romain douze boisseaux de froment et deux gelines de cens (2).

Les Descartes possédaient encore le Perron, la Bobinière, le Marchais, la Grande-Maison et Bauvais, propriétés situées aussi non loin de Châtelleraud, dans les paroisses d'Availles et d'Asnières.

Pierre Descartes, posé dans le pays comme je viens de le dire, y exerçant sa profession, ayant acquis dès 1543 la confiance des officiers de la sénéchaussée, y possédant maison de ville et propriétés rurales, devait y avoir des racines depuis plusieurs années. Je ne vois pas que, pour atténuer cette appréciation, les partisans de la biographie donnée par Chalmel puissent me démonntrer, pièces en main, qu'il ait été propriétaire en Touraine. Chalmel n'a pas même osé lui donner le titre de sieur de Châtillon, dont il qualifie un certain Giles Descartes, père supposé de Pierre et maire de Tours en 1522.

Joachim, son fils, conseiller au parlement de Bretagne, héritier des biens de son père, n'abandonna pas entièrement le pays châtelleraudais, quoiqu'en dise Baillet (3). De son second mariage avec Anne Morin, il eut un fils Claude, qui vint au monde à la Corgère, dans la paroisse d'Oiré, ainsi que l'atteste l'acte de baptême du 9 novembre

(1) Actes de 1563, 1564, arch. de M. d'Argenson.

(2) Arch. du dép., aveu et dénombrement, reg. 203.

(3) *Vie de Descartes*, abrégé, 1706, p. 1 à 7.

1604. C'est dans cet acte que Claude Ferrand est indiquée comme aïeule paternelle du nouveau-né (1).

Trois ans après, dans l'année 1607, le chapitre de Notre-Dame de Châtelleraud députe MM. Adhumeau et Bion, chanoines, pour se rendre en la maison du sieur Descartes, conseiller du roi, choisi comme arbitre du différend pendant entre ce chapitre et noble homme Pierre Brochard, conseiller du roi et maître des requêtes de son hôtel (2).

Le même Descartes est désigné en 1622 pour arranger à l'amiable le procès pendant entre Jacques de Messemé, sieur de Charlée, Nicolas de la Chambaudrie, curé de Saint-Romain de Châtelleraud, et le chambrier de Fontgombaud, au sujet des dîmes que les susnommés levaient par égale portion dans les paroisses de Saint-Hilaire de Mons, Pouthumé et Targé (3).

Notons en passant que, dans l'année 1447, un Perrin Descartes le jeune, déjà propriétaire au village de la Cloistre (aujourd'hui Lencloître), achète, le 27 novembre susdite année, pour le prix de 15 sols et une géline de rente, l'hôtel de la Touche, sis à la Cloistre, près le pont (4).

René Descartes est également originaire de Châtelleraud par sa mère Jeanne Brochard.

Un siècle avant l'établissement à Poitiers d'Aimé Brochard, il existait ici un Jean Brochard, sieur de la Brochardière, marié à Jeanne Baudy. Il rendit hommage de son fief au seigneur de Piolans le 22 juin 1438 (5).

(1) Arch. de la mairie d'Oiré, reg. de l'état civil.

(2) Arch. du dép., chap. de Notre Dame, reg. 185, fol. 30 v°.

(3) *Ibid.*, prieuré de Saint-Romain de Chât., 46e liasse.

(4) Arch. du dép., Couvents, F liasse 16.

(5) *Ibid.*, Seigneuries.

Plus tard, avant 1480, vivait Julien Brochard, bachelier ès droits.

Son fils, Aimé Brochard, conseiller du roi, conservateur des priviléges royaux de l'université de Poitiers, avait épousé Anne de Sauzai, fille de Guillaume, seigneur de Beaurepaire près Châtelleraud. Aimé Brochard mourut avant 1539.

De ce mariage, René et Anne.

René Brochard, sieur des Fontaines, conseiller du roi, lieutenant général en Poitou, marié à Jeanne Sain, autre châtelleraudaise, fille de Pierre Sain, contrôleur des tailles à Châtelleraud (1).

Ils eurent pour fils :

1° Claude;

2° René, né à la Haye le 7 mai 1564, qui eut pour parrains Pierre Descartes le médecin et Gaspard d'Auvergne (2);

3° Et Jeanne, mariée à Joachim Descartes, mère de notre philosophe.

René Descartes est donc vraiment l'enfant du châtelleraudais. Comté de Blois, Bretagne ou Touraine n'ont plus à revendiquer sa filiation. Que cette dernière province se tienne fière de lui avoir donné l'hospitalité au jour de sa naissance, elle le peut, c'est son droit, voilà sa part; hors de là, elle n'a plus rien à réclamer. Le pays n'est pas le lieu où l'on naît, quand rien ne rattache le nouveau-né à ce lieu ni par l'origine de famille, ni par l'établissement paternel, ni par la propriété. René Descartes se fût-il fixé à la Haye, qu'il eût encore été considéré comme Châtelleraudais. Ce n'est pas dans cette petite

(1) Généalogie des Sauzai, aux mains de M. de la Brosse, leur descendant.

(2) Reg. de l'état civil de la Haye, paroisse de St-Georges, p, 3 r°.

ville qu'il avait droit de cité, c'est à Châtelleraud ; ce n'est pas en Touraine, c'est dans le Châtelleraudais que ses aïeux les Descartes, les Ferrand, les Brochard, les Sauzai, les Sain avaient leur domicile, leurs propriétés et leurs titres nobiliaires ; c'est dans ce pays que son père est né, c'est là que René recueillit son patrimoine. Il appartenait lui aussi à la hiérarchie féodale de cette contrée à cause de sa seigneurie du Perron (1).

Ce titre de sieur du Perron que sa famille lui donna dès sa naissance comme pour protester, ce semble, contre toute usurpation de la véritable origine de son puîné ; ce titre, il l'a toujours conservé à la Flèche, à Paris, à Stockolm. (Voir notre notice sur l'origine de la famille des Descartes, Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 4e trimestre de 1857.)

Dupuy (Jehan), natif de Châtelleraud d'une famille de robe, bachelier *in utroque jure,* prêtre chanoine de l'église de Tours, doyen de Talmond-sur-Gart, chanoine de Luçon. Par son testament du 3 mai 1480, il demande à être enterré dans l'église collégiale de Notre-Dame de Châtelleraud où il fonde un annuel, s'il meurt dans cette ville, *lieu de sa nativité.* Il lègue en même temps à son petit-neveu Charles du Hault-Bois, bachelier ès lois, fils de Pierre, seigneur de la Tour-Girard, *les Decretales,* le *Livre de decrets* et *les Clémentines* pour se libérer de la somme de 44 livres qu'il devait à son père. Il vivait encore en 1511. (Arch. du dép., chap. de N.-D., liasse 8e.)

Faulcon (Nicolas), écrivain, né en Poitou au XIIIe siècle,

(1) Cette petite propriété, qui appartenait à M. Chabot de la Tour-d'Oiré, vient d'être vendue dernièrement en détail. Baillet lui-même indique que le Perron est situé dans la commune d'Availles.

secrétaire de Jean Hayton de la famille royale d'Arménie. Il est connu pour avoir traduit en latin une histoire de l'Orient que Hayton lui avait dictée en langue vulgaire. (Biographie d'une société de gens de lettres, tome 2, p. 1,046.)

Faulcon (Jean) naquit en 1570 à Châtelleraud, où il exerça la profession d'avocat. Il joignait au sérieux de la jurisprudence les délices de la littérature. S'il faut en croire son épitaphe (1), il se livra même à l'étude de l'antiquité. Sa mort prématurée ne lui permit pas d'acquérir dans la république des lettres tout le nom qu'il eût pu s'y faire. Il mourut le 3 août 1606 à l'âge de 33 ans. Dans un épithalame que lui adresse Scévole de Ste-Marthe, on apprend que Faulcon a traduit Anacréon en vers latins (2). On trouve aussi des vers de Faulcon à la tête des poésies de Beauchereau. Il fut inhumé aux Cordeliers de Poitiers près l'autel de Sainte-Anne, où l'on voyait l'épitaphe relatée ci-dessus écrite à la main sur du vélin.

Fournet (André-Hubert), curé de St-Pierre-de-Maillé, vicaire-général du diocèse de Poitiers, fondateur et premier supérieur général des *Filles de la Croix dites sœurs de St-André.*

Il était fils de Pierre Fournet de Thoiré et de Florence Chasseloup, et naquit le 6 décembre 1752 à Pérusse, village de la paroisse de Maillé, dans l'arrondissement de Montmorillon, sur les confins de la Vienne et de l'Indre.

Le jeune André s'appliqua de bonne heure aux

(1) Elle est citée dans Dreux-du-Radier, art. Faulcon.

(2) Voir le même auteur, *loc. cit.*

études. On l'envoya d'abord au collége de Châtelleraud où il fit une grande partie de ses études sous la surveillance d'un de ses oncles, chanoine de N.-D. de cette ville. Il fit à Poitiers sa philosophie et son droit. Tout entier au charme des amusements que lui offrait la société, il n'obtint que de médiocres succès à la faculté de droit.

Pendant les vacances qui succédèrent à sa deuxième année de droit, le jeune Fournet alla rendre visite à son oncle, curé d'Haims, archiprêtre de Montmorillon. Les conseils du saint prêtre, ses reproches, mêlés aux preuves d'un vif attachement, firent une telle impression sur le cœur bon et honnête de son neveu, qu'il revint à Poitiers pour y commencer ses études ecclésiastiques.

La gaîté, qui faisait le fonds de son caractère, ne l'abandonna pas pendant son cours de théologie, mais elle était tempérée par une douce gravité qui lui concilia le respect aussi bien que l'amitié de ses confrères.

Après l'épreuve accoutumée du séminaire, il fut admis aux saints ordres et ordonné prêtre, suivant les conjectures les plus probables, dans le cours de l'année 1778. Nommé vicaire de l'archiprêtre d'Haims, il trouva auprès du bon vieillard, pour lequel il était plein de vénération, les sages conseils de l'expérience et les exemples salutaires d'une vie consacrée tout entière à l'étude, aux fonctions du saint ministère et aux bonnes œuvres.

L'abbé Fournet fit de grands progrès dans la vertu pendant les trois ans qu'il passa dans cette excellente école. Il eût consenti volontiers à y rester un plus long temps, mais un autre de ses oncles, déjà vieux et infirme, résigna en sa faveur, le 10 février 1782, la cure de St-Pierre-de-Maillé.

Son oncle s'étant retiré dans une campagne voisine

de Maillé, il s'établit au presbytère, où il vivait avec un vicaire, sa mère et sa sœur, deux femmes admirables de vertu. Sa cure lui rapportait environ 4,000 livres; il régla ses dépenses de manière à consacrer au soulagement des pauvres une partie considérable de ce revenu.

Plein de zèle à remplir les fonctions de son ministère, il ne négligeait rien pour attirer les âmes à Dieu, soit par ses prédications pleines du feu de l'amour divin, soit par son empressement à se rendre auprès des malades. S'il ne dédaignait pas de s'asseoir à la table des paysans et des pauvres de sa paroisse, c'était pour leur prêcher, en partageant avec eux le pain noir de l'hospitalité, la résignation si nécessaire aux rudes travaux de leur profession. Il les égayait en même temps pendant le repas par les saillies les plus inattendues, et les édifiait aussi par quelque histoire pieuse, à laquelle son ton naturel et l'expression de son visage donnaient toujours le plus vif intérêt.

Quand sonna l'heure de la persécution, pendant la tempête révolutionnaire, M. Fournet, ne pouvant rester longtemps en sûreté dans sa chère paroisse de Maillé sans exposer ses fidèles paroissiens aux suites d'un dévoûment alors très-périlleux, aima mieux s'éloigner pour un temps. Il partit pour l'Espagne avec plusieurs de ses confrères.

Dès le commencement de leur voyage, ces pieux confesseurs de la foi ne tardèrent pas à juger à quel degré d'exaltation étaient arrivés les amis de la liberté et de l'égalité.

Ils étaient arrêtés devant l'église d'une commune du Poitou, lorsqu'une troupe de forcenés se précipita sur eux, les armes à la main et la menace à la bouche. L'un

d'eux, le sabre dégaîné, s'adressant à M. Fournet, lui dit avec une joie féroce : « Il y a longtemps que j'avais faim de chair de prêtre, je vais donc enfin me satisfaire... — Attendez, mon ami, répartit le curé de Maillé avec le plus grand sang-froid, je ne suis pas préparé à paraître devant Dieu... Permettez que j'entre seulement pendant deux minutes dans l'église pour lui demander pardon de mes péchés, et ensuite vous ferez de moi ce qu'il vous plaira... » Etonné du calme et de la résignation du saint prêtre, l'assassin, désarmé, s'écrie : « Que les prêtres aillent où ils voudront, » et il se retire avec sa bande.

En Espagne, M. Fournet fut constamment le modèle de ses compagnons. C'était comme leur ange tutélaire, et son dévoûment pour eux était au-dessus de tout éloge.

Les Espagnols eux-mêmes ne tardèrent pas à le distinguer entre les prêtres réfugiés au milieu d'eux. On le regardait comme un saint, on l'attendait aux portes des églises pour se recommander à ses prières, et ses pieux confrères applaudissaient hautement à ces témoignages d'une confiance si bien placée.

Il entreprit de faire à pied le voyage de St-Jacques-de-Compostelle avec le vénérable M. Grattereau, depuis vicaire-général d'Angoulême. Ils partirent ensemble de Los Arcos, et voyagèrent pendant quelques jours, faisant jusqu'à sept lieues avant de déjeuner. M. Fournet, qui avait ainsi réglé le voyage, affaibli d'avance par ses continuelles mortifications, ne put résister à une telle fatigue. Il tomba dangereusement malade à Burgos, où il passa un mois à l'hôpital.

De retour dans sa résidence, fatigué de ce qu'il appelait l'inutilité de sa vie, il prit la résolution d'embrasser l'état religieux, et choisit, par son amour de la mortifi-

cation, l'institut des Carmes déchaussés. Il entra dans une maison de cet ordre, et, après quelque temps d'épreuve, il avait été agréé du supérieur, lorsque le Provincial, éclairé sans doute par des vues supérieures, lui déclara qu'il ne pouvait le recevoir, parce qu'il était appelé à remplir un autre ministère au milieu des malheurs de sa patrie.

Le bon prêtre se soumit à ce refus, et il attendit le premier moment de calme pour retourner dans sa paroisse. Il partit vers le milieu de l'année 1797, et vint de la frontière à Poitiers au milieu de mille dangers et sans accident. Il racontait souvent, avec sa gaîté ordinaire, qu'il avait dû en partie l'heureux succès de son voyage au petit cheval espagnol qu'il montait, et dont l'instinct conservateur lui faisait toujours prendre le galop précisément à l'entrée de toutes les villes, à tel point que les gardes n'avaient pas même le temps de lui demander son passeport.

Il resta peu de temps dans cette ville, tant il avait hâte d'arriver dans sa paroisse. Son arrivée combla de joie tous les bons fidèles que la tempête n'avait pas ébranlés. En le revoyant pour la première fois, ils ne purent s'expliquer que par des larmes, mais bientôt ils réclamèrent en foule les secours de son ministère. Ils le suivaient dans les différentes retraites qu'il était obligé de se choisir pour sa sûreté. Il fixa cependant son séjour aux Marsillys, dont la grange devint le temple le plus renommé et le plus fréquenté de la contrée. Ce fut là que mademoiselle Richier, attirée par la réputation de sa sainteté, vint lui soumettre ses vues et lui demander ses conseils pour l'établissement de l'œuvre connue plus tard sous le nom de communauté des *Filles-de-la-Croix-de-St-André.*

Il fut poursuivi, sa tête mise à prix, et il échappa constamment à toutes les poursuites, tantôt par sa prudence, tantôt par sa présence d'esprit, d'autres fois par la protection de ses ennemis les plus acharnés, dont Dieu changeait le cœur tout-à-coup, ou par d'autres traits admirables de Providence.

Après le concordat, il rentra dans sa cure de Maillé, et la liberté qu'il eut alors pour l'exercice de son ministère ne fit qu'augmenter ses fatigues. Il gouvernait à la fois deux ou trois autres paroisses voisines à qui la mort ou le schisme avaient enlevé leurs pasteurs. Il s'associa un ou deux confrères, comme lui pleins de zèle, pour donner des missions dans quelques paroisses des environs. Il en fit une surtout à Béthunes qui produisit les fruits les plus abondants. C'était un spectacle capable de toucher les plus endurcis de voir tous ces bons villageois fondre en larmes à ses prédications, se jeter ensuite en foule sur lui, et mettant de côté tout respect humain, commencer à haute voix la confession de leurs péchés.

De retour dans sa paroisse à la suite de ses pieuses expéditions, il n'en reprenait qu'avec plus d'ardeur ses œuvres accoutumées. Il n'avait d'heures de repos que celles qu'il passait en oraison devant le Saint-Sacrement. Jamais il ne retranchait rien des rigueurs de son régime habituel, et souvent il y ajoutait des austérités nouvelles.

Malgré le grand nombre de ses occupations paroissiales, il recherchait, au sein des familles les plus chrétiennes, les enfants qui annonçaient les meilleures dispositions, leur donnait les premiers conseils, les premières leçons et les plaçait à ses frais dans des maisons d'éducation.

Sa charité était inépuisable : ses soutanes, ses souliers, son linge, son argent, tout était donné aux pauvres, et

si sa mère, lassée de le voir ainsi dépourvu des objets de première nécessité, croyait avoir trouvé les moyens d'arrêter les élans de son cœur en lui donnant des chemises de luxe; tout ce qu'elle gagnait à cette précaution ingénieuse, c'était de voir les pauvres et les travailleurs couverts de moelleux tissus qui n'étaient pas faits pour eux.

Quant à l'oubli des injures et des persécutions, il était dans la nature même de celui que la contrée n'appelait plus que le *bon père* d'en donner les plus éclatants exemples. Malade et fiévreux, il cédait son lit, le seul dont il pût disposer, à l'un de ses plus ardents persécuteurs tombé dans la misère et la maladie. Plus tard le *bon père* allait offrir les consolations de sa charité et demander pardon à un mourant qui, plein de force et de santé, avait abreuvé le saint prêtre d'humiliations et l'avait menacé dans sa vie.

Au milieu de tous ses travaux, M. Fournet n'oubliait pas l'œuvre importante de l'institution des *Filles de la Croix*. Et quand cet établissement devint assez important pour demander tous ses soins, quand il fallut songer à l'accroissement de l'œuvre, à transporter la maison-mère dans l'ancien monastère de la Puye, le supérieur général de l'ordre donna sa démission de curé de Maillé.

Ce fut une cérémonie bien touchante que celle de cette translation opérée au milieu des larmes abondantes des uns et des cris de joie des autres. Le 25 mai 1820, jour fixé pour le départ, on célébra dans l'église de Maillé une première messe à laquelle les sœurs communièrent. La procession partit entre neuf ou dix heures précédée d'une grande croix de bois et le bon père venait à la fin en habits de chœur portant la relique de la Vraie-Croix avec

cet air de piété qui lui était ordinaire, le regard baissé de peur que la vue de la douleur de ses paroissiens ne l'attendrît lui-même. Des larmes alors coulèrent de tous les yeux. Plusieurs des habitants de Maillé rentrèrent dans leurs maisons pour n'être pas témoins de son départ. D'autres, s'attachant à ses pas, voulurent l'accompagner pendant tout le voyage.

Après avoir traversé les landes de Maillé, lorsqu'on aperçut dans le lointain les habitants de la Puye, précédés de leur curé, avec la croix et la bannière qui venaient au devant du cortége en chantant des psaumes et des cantiques, l'affliction des paroissiens de Maillé avait éclaté de nouveau. Mais lorsque les deux processions se furent réunies à l'ancienne chapelle de St-Bonifet, le spectacle de la joie de leurs voisins irritant leur douleur, ils se répandirent contre eux en plaintes d'une naïve énergie, leur reprochant le vol qu'ils leur faisaient et l'indignité qu'il y avait à se réjouir en leur présence d'une séparation qui leur était si sensible.

Dans sa nouvelle retraite de la Puye il se donna tout entier à la direction de ses pieuses filles. Quiconque ne l'a point vu ou entendu ne saurait se faire une idée de tout ce qu'il opérait en elles par les exemples de sa sainte vie et la ferveur de ses instructions.

Sous la direction vigilante du P. Fournet, sa congrégation fit de tels progrès qu'à l'époque de sa mort elle comptait déjà 80 établissements et 400 religieuses.

Après avoir désigné lui-même son successeur, M. l'abbé Taury, aujourd'hui archiprêtre de Niort, lorsqu'il comprit qu'il n'avait plus que quelques jours à vivre, il voulut se préparer à la mort par un redoublement de piété et de dévotion. Il se rendit donc à Poitiers pour assister aux

exercices de la retraite des ordinands, puis plus tard à la retraite des prêtres du diocèse.

Il y ruina le reste de ses forces épuisées déjà par l'âge et les rigueurs d'une sévère pénitence; mais il fallut encore une recommandation expresse de son évêque pour qu'il renonçât à prêcher et à confesser. Au printemps suivant, il dut s'abstenir de la célébration des saints mystères. Bientôt la maladie ayant fait de rapides progrès, il s'endormit dans le seigneur le mardi 13 mai 1834, à neuf heures du matin, et dans la 82e année de son âge. Mgr l'évêque de Poitiers, en apprenant la mort de ce juste, permit de prononcer solennellement l'éloge funèbre du défunt, et cet honneur lui fut noblement rendu par M. Cousseau, en ce moment évêque d'Angoulême. (*Notice historique sur M. A.-H. Fournet*, par M. Cousseau, maintenant évêque d'Angoulême, et *Histoire des Congrégations religieuses d'origine poitevine*, par M. Ch. de Chergé.)

Fumée (Pierre-François), abbé de Valazé au pays de Caux, de St-Clément de Metz et vicaire-général de Châlons-sur-Marne, mort à Chincé. Il était le troisième fils de Pierre-Claude Fumée, lieutenant général à Châtelleraud, seigneur de Liniers et de Chincé, baron de la Boutelaye, et de demoiselle Françoise de Rogier.

Gilbert (François-Hilaire), né à Châtelleraud le 18 mars 1757. Il était le quatrième fils de Gilbert, procureur du roi à l'élection, et de Marie Baudy. Il fit ses premières études dans sa ville natale, où il se distingua parmi tous ses camarades par le désir ardent de s'instruire et cette bienveillance pour ses semblables qui l'ont toujours particulièrement caractérisé. Ayant achevé ses

humanités à seize ans au collége de Châtelleraud, son père le fit partir pour Paris en 1773, le confiant à M. Villette, qui le plaça au collége Montaigu. Il y fut admis comme élève de quatrième. Se croyant victime d'une grande injustice, il s'en prit au collége en général, au régent en particulier, et, se brouillant sérieusement avec ce dernier, la place pour lui ne fut bientôt plus tenable, et l'élève dut quitter le collége. Il entra plus tard dans celui du cardinal Lemoine, où il ne fut aussi accueilli que comme élève de quatrième. Mais ici son orgueilleuse susceptibilité s'en offensa moins. Il comprit que désormais le travail seul et l'aptitude pouvaient lui faire regagner tout le temps perdu. Il eut bientôt et en peu de temps traversé toutes les classes dont on l'avait fait descendre, et ses humanités finies cette fois à Paris, toutes les professions lui furent ouvertes. Son père, qui désirait lui voir embrasser la sienne, le plaça chez un procureur de la rue St-Jacques. Mais ce n'était pas sans de graves préoccupations que Gilbert se voyait lancé dans une carrière pour laquelle il n'avait aucune sympathie. Ses premiers rêves d'avenir avaient été, dès sa sortie du collége, pour une autre branche des connaissances humaines. L'étude des sciences naturelles, qu'il n'avait fait qu'entrevoir, était venue bien souvent enthousiasmer son imagination, et s'il eût été libre de choisir son état, il aurait embrassé tout d'abord la profession de médecin. Mais son père avait dit autrement, et Gilbert obéissait sans murmure comme sans prédilection aucune, lorsqu'un évènement imprévu vint rompre tout-à-coup la profession pour laquelle il n'avait aucun charme et le jeter dans une nouvelle carrière. Quelques écarts de jeunesse ayant amené une rupture entre le procureur et le clerc, ce dernier se

vit contraint de laisser l'étude. Il se mit à copier des écritures pour pourvoir à ses premiers besoins, tout en travaillant sans relâche à ses études de prédilection, les sciences naturelles. Gilbert avait fait chez M. Villette la connaissance de Chabert, directeur de l'école d'Alfort. Ce directeur s'intéressant à la position critique dans laquelle se trouvait son jeune ami, lui conseilla d'entrer comme élève dans l'école qu'il dirigeait. Gilbert s'empressa d'accepter avec reconnaissance. Il se présenta donc chez le ministre Necker, qui, touché de l'enthousiasme du jeune homme et étonné de la remarquable rédaction du mémoire qu'il lui présentait, le fit sur-le-champ recevoir élève aux frais du gouvernement. Il mérita dans cette école l'estime et l'amitié de ses camarades, qui reconnurent en lui sa grande supériorité. Six mois après, Gilbert était nommé professeur à l'école d'Alfort. C'est alors que s'ouvrit devant lui cette carrière littéraire et savante qu'il parcourut avec tant de succès. Deux dissertations, la première sur cette question : *Quelle est la meilleure méthode à employer pour faire des pâturages propres à multiplier les bestiaux en Artois;* et la seconde relative *aux moyens d'étendre et de perfectionner la culture des prairies artificielles dans la généralité de Picardie*, lui méritèrent les prix des académies d'Arras et d'Amiens. Ces deux mémoires lui fournirent des matériaux pour en préparer un plus considérable qui, couronné par la Société royale d'Agriculture de Paris, l'a placé parmi les agronomes les plus capables d'étudier la nature et de déterminer l'espèce d'amélioration dont notre agriculture est susceptible. Le sujet proposé était la *Recherche des espèces de prairies artificielles qu'on pourrait cultiver avec le plus d'avantage dans la généralité de Paris*. Le mérite de cet ouvrage n'a

pas échappé au célèbre Arthur Joung, qui le cite avec un grand éloge. C'est à cette époque qu'il fut reçu à l'académie d'Arras. Cinq médailles, qui lui furent accordées en diverses occasions, attestèrent qu'il avait concouru autant de fois pour des prix proposés par des sociétés savantes. Il rédigea, à l'occasion d'un voyage qu'il fut chargé de faire en Poitou, une série de questions générales, dont il développa les motifs dans des observations particulières. Cette méthode, qu'il adopta pour la suite de ses travaux, ne contribua pas peu à l'ensemble parfait et à la réunion des observations de pratique dont il sut enrichir ceux auxquels il put donner la dernière main. Les écrits que Gilbert a rédigés conjointement avec ses collègues de la commission et du conseil d'agriculture sur les établissements de Sceaux, de Versailles et de Rambouillet montrent qu'il avait aperçu tous les avantages que le gouvernement pouvait se promettre des établissements agricoles qui y furent successivement formés.

Gilbert eut la satisfaction bien douce de sauver ce dernier établissement que des mains avides voulaient renverser. Mais il ne fut pas aussi heureux pour celui de Sceaux. Le gouvernement révolutionnaire le détruisit de fond en comble pour en retirer quelques pièces d'or qui furent aussitôt englouties que reçues. Avec son traité sur les prairies artificielles Gilbert a publié, au nom de la commission exécutive d'Agriculture et des Arts, dont il était membre, un mémoire *Sur les causes et les caractères des maladies charbonneuses dans les animaux, et sur les moyens de combattre et de prévenir ces affections morbifiques.* Il rédigea, au nom de la même commission, une *Instruction sur le vertige symptomatique ou l'indigestion vertigineuse des chevaux.* Enfin, au nom du bureau con-

sultatif d'agriculture, dont il fit aussi partie, il publia une *Instruction sur le Claveau des bêtes à laine*, une *Sur les effets des inondations et débordements des rivières*, quelques autres particulières sur diverses maladies locales qui ont attaqué les animaux domestiques dans plusieurs départements, et une instruction qui fut publiée au mois de floréal de l'an V, *Sur les moyens les plus propres à assurer la propagation des bêtes à laine espagnoles et la conservation de cette race dans toute sa pureté*. Cet ouvrage, qui peut être regardé comme un manuel complet, fut réimprimé, par ordre du gouvernement, en l'an VI et en l'an VIII; il a été traduit en italien. Gilbert a laissé de nombreux manuscrits et des matériaux informes de ses cours à l'école d'Alfort sur les animaux domestiques. Son manuscrit le plus étendu et le plus complet a pour titre : *Doutes et observations sur quelques propositions relatives au commerce des blés et à l'approvisionnement des marchés.*

Lors de la formation de l'Institut national, il fut appelé à une des premières places dans la section de l'économie rurale. Il a été aussi de la première réunion, convoquée par le gouvernement, qui forma la Société d'Agriculture de Paris, et il fut unanimement nommé secrétaire de cette Société. Un article secret du traité de Bâle ayant autorisé le gouvernement français à extraire d'Espagne cinq mille cinq cents mérinos de race pure, après trois ans d'hésitation, un arrêté du Directoire exécutif ordonna cette mesure et chargea Gilbert de son exécution.

On lui promit qu'il trouverait à son arrivée à Madrid des fonds suffisants pour consommer l'opération, et on lui donna la modique somme de six mille francs pour entreprendre son voyage. Cette mission, acceptée avec grande joie, fut semée de difficultés inextricables. Gilbert, privé

des secours promis par le gouvernement, réduit au seul crédit qu'il avait su se créer et qui vint bientôt à lui manquer, épuisé de peines et de fatigues, fut saisi d'une fièvre tierce au milieu de ses pérégrinations dans la province de Léon. Après quelques mois, la fièvre se présenta sous un caractère pernicieux, et il succomba neuf jours après, le 21 fructidor an VIII, dans un pauvre village de cette province. C'est pendant ce funeste voyage d'Espagne que son ami François Neufchâteau le fit nommer membre du Corps législatif.

Dans sa biographie, éditée en 1843 par M. Delafouchardière, on trouve une grande partie de sa correspondance. C'est de cette biographie et d'une autre notice, lue à la séance publique de la Société d'Agriculture du département de la Seine (30 fructidor an IX) par M. A.-F. Silvestre, que nous avons extrait ce qui précède.

Guérinet (Léon), natif du château du Verger, près Châtelleraud, conseiller du roi en sa cour de Parlement, doyen de l'église de Poitiers. Il fut élu évêque de ce siége en 1457, à la mort de Jacques des Ursins. Mais Jean du Bellay, nommé par le roi, obtint cet évêché, et Guérinet se retira à la Rochepozay, où il demeura jusqu'au moment où il fut pourvu de l'évêché de Fréjus, dont il était encore évêque en 1472. *(Généalogie des Chasteigners*, par Duchesne, liv. IV, chapitre IX, p. 47[illegible]; *Catalogue des Evêques de Poitiers, Rituel poitevin* et la *Gallia Christiana.)*

Hache (François), docteur en théologie, gardien des Cordeliers de Châtelleraud de 1645 à 1656, et père de la Province de Touraine. Il eut à subir plusieurs persé

cutions de la part de quelques frères de son ordre, imbus d'un zèle peu éclairé. Il avait été élevé dans le couvent de Châtelleraud, dont il devint plusieurs fois gardien. C'est par ses soins que l'église de ce couvent fut relevée de ses ruines. Il forma un grand nombre de religieux qui, fidèles imitateurs de sa science et de sa piété, devinrent les uns docteurs de la sacrée faculté de Paris, d'autres professeurs de théologie, provinciaux, gardiens du couvent de Paris et commissaires généraux. Il est mort octogénaire, à Châtelleraud, le 4 août 1673, plein de jours et de bonnes œuvres. On l'enterra dans le chœur de l'église du couvent. Il a laissé plusieurs ouvrages, 1° *Sententiæ ex duodecim bibliothecæ patrum tomis selecta*, imprimé; 2° *Analogia universalis seu conformitas omnium planè et prophetiarum veteris testamenti, de verbo incarnato, purissima ejus matre-virgine, Apostolis principibus inclytis;—Ecclesia Christi sponsa charissima de sacramentis veteris que novæ legis mysteriis*, formant deux volumes manuscrits qui étaient conservés dans la bibliothèque du couvent, formée par ses soins et ornée des portraits des saints et des hommes les plus illustres de l'ordre. (Extrait d'un manuscrit en deux pages in-4° provenant du couvent des Cordeliers de Châtelleraud.)

Hault-Bois (Charles du), natif de la Tour-Girard, près Châtelleraud, fils de Pierre, seigneur de la Tour-Girard, et de N. Dupuy, bachelier *in utroque jure*, conseiller au Parlement, maître des requêtes, président de la Cour des Aides, abbé de Saint-Amand-en-Pevele ou d'Elnon, et évêque de Tournay. Il fut nommé à ce siége en 1505 par le roi de France, au moment même où le chapitre diocésain avait élu Pierre Quicke. Mais les chanoines,

pour plaire au souverain, préférèrent le candidat royal à leur propre candidat, ce qui produisit un moment de schisme dans cette église. L'affaire ayant été portée devant le Souverain-Pontife, on convint que Pierre Quicke se désisterait de ses prétentions et jouirait, par compensation, des revenus de l'abbaye de Saint-Amand et d'une portion des revenus de l'évêché.

Charles du Hault-Bois fut consacré par le légat du pape le 15 juin 1506, et prit possession de son évêché le 26 juillet suivant.

Le 5 juillet 1509 il fit une transaction avec le comte de Flandre, concernant le droit aux successions mobilières revendiqué par les prêtres d'origine bâtarde.

Il donna une nouvelle édition du *Bréviaire diocésain*, et fonda à perpétuité une messe solennelle du Saint-Sacrement, que l'on célébrait le 1er jeudi de chaque mois. Il résigna ses fonctions, dans l'année 1513, en faveur de Louis Guillars. Peu de temps après, au retour d'un pèlerinage qu'il avait fait à St-Eutrope de Saintes, il tomba malade à St-Jean-d'Angély, et, par son codicile du 10 juin, il choisit sa sépulture dans l'église des Minimes de Châtellerand. Il y fut enterré le 15 du même mois (1). Il avait légué à ce couvent sa chapelle pontificale et 400 livres une fois payées, et une somme assez considérable à son église cathédrale, pour fondation de deux anniversaires solennels et d'une messe quotidienne dans la chapelle de la Ste-Vierge. (*Gallia Christiana*, tome III,

(1) En démolissant l'église des Minimes pour en faire la Salle de Spectacle actuelle, des ouvriers découvrirent un tombeau appuyé sur des bandes de fer scellées dans le mur latéral nord. Plusieurs personnes dignes de foi ont constaté que le cercueil contenait des ornements sacerdotaux en satin violet ornés de galons dorés. C'était sans doute le tombeau de cet évêque.

page 237, et *Mémoires manuscrits du père Fleuri.)*

Isaac, originaire d'Angleterre, ainsi qu'il nous l'apprend dans une lettre écrite à Jean III, évêque de Poitiers, moine de Cîteaux, puis élu abbé de l'Etoile, mort vers 1167, et enterré dans l'église de son abbaye.

« Isaac de l'Estoille, en Poitou, lisons-nous dans la *France littéraire,* avait fait une étude sérieuse de la métaphisique, ainsi qu'en fait juger son *Traité de l'Ame,* dans lequel il raisonne en bon métaphisicien tant sur tout ce qui regarde l'ordre naturel que sur ce qui a trait au surnaturel. La définition qu'il y donne de l'esprit humain est la même qu'en apportent les meilleurs philosophes modernes. »

Il nous reste encore de lui un *Traité sur le Canon de la Messe,* que l'on trouve dans la bibliothèque de Cîteaux. Le savant Achérieus, dans le t. 1er de son *Spicilège,* attribue à tort ce traité à Isaac, évêque de Langres. Au reste, il a reconnu son erreur dans le tome XIIIe de l'ouvrage précité, à la page 33e de la *Table des Auteurs et des Traités. (Gallia Christiana,* tome II, col. 1352, et *France littéraire,* tome IX, p. 203.)

Isoré (René), 1er du nom, seigneur de Pleumartin, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de la chambre, baron d'Airvaud. Il perdit une jambe à la bataille de Montcontour, où il commandait *les enfants perdus,* et fut surnommé *la Jambe-de-Bois.* Un brevet du 13 décembre 1567 le nomma gouverneur du château d'Airvault. Henri III, qui l'aimait beaucoup, lui écrivit, à l'occasion de la révolte des princes, que le duc d'Alençon étant parti de la cour avec huit cents gentilshommes, il le

priait d'aller après lui avec le plus grand nombre de ses serviteurs, pour le prendre et le lui ramener.

ISORÉ (René), IIe du nom, seigneur de Pleumartin, chevalier des ordres du Roi, conseiller de Sa Majesté en tous ses conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances. Il reçut son brevet de conseiller d'Etat le 23 mars 1617, une pension de 4,000 livres le 31 mai 1620, et le 3 novembre 1561, le roi, étant à Poitiers, le gratifia du brevet de chevalier de ses ordres, « pour donner, dit le brevet, une marque au public de l'entière satisfaction que Sa Majesté a de la conduite du sieur marquis d'Airvault. » C'est en sa faveur que la terre de Pleumartin fut érigée en marquisat, au mois de janvier 1652.

Ce fut un seigneur très-savant : il écrivit contre le calvinisme trois volumes de controverses, qui se voyaient autrefois au trésor du château de Pleumartin. A cette époque, s'il faut en croire le père Jacob (1), la bibliothèque de ce château était l'une des plus remarquables de France. On y avait transporté les richesses et les objets précieux rassemblés par Louis de Chasteigner d'Abain au château de la Rochepozay. Ces richesses avaient été classées et inventoriées par Joseph Scaliger, précepteur des enfants de Louis de Chasteigner, qui habita quelque temps à ce titre le château de la Rochepozay. (Extrait des arch. du château de Pleumartin.)

ISORÉ (Mathieu) d'Airvault de Pleumartin, né en 1647, nommé évêque de Condom le 8 septembre, et archevêque

(1) Notice sur les bibliothèques de France.

de Tours le 1er novembre de la même année. Sacré à Paris, il prit possession de son siége archiépiscopal le 25 février 1694. Ce fut un des plus vertueux prélats qui ait occupé ce siége. St-Simon vante son attachement aux droits de l'Eglise gallicane, dont il fut un des plus intrépides défenseurs. Il remit sous la juridiction de l'ordinaire les églises de St-Gatien et de St-Martin, et confia la direction du séminaire de St-Charles aux prêtres de la Congrégation des Missions. Il assista à l'assemblée du clergé de France de 1695, et mourut à Paris à l'âge de soixante-neuf ans. On l'inhuma dans le cloître de l'abbaye de St-Germain-des-Prés. *(Rituel de Tours.)*

LECOQ (Marie-Marthe), nommée en religion sœur Angélique, née à Ingrandes, près Châtellerault, fille de Daniel, écuyer, sieur de Saint-Vertunien, et de Marie-Anne d'Aux. Elle fit son noviciat au couvent des Filles de N.-D. de Châtelleraud, où elle prit l'habit le 29 janvier 1748 et en fut élue supérieure dans l'année 1789. (Extrait du livre manuscrit des professions de ce couvent.)

LUCAS (Jacques), seigneur du Bouchet dans la paroisse d'Oiré, président à mortier du parlement de Bretagne le 28 mars 1569. (Liste générale de nos seigneurs du parlement de Bretagne depuis son érection, bibliothèque de Poitiers, petit in-12, p. 4.)

LUCAS (Gilles), chevalier, prêtre, abbé de N.-Dame-des-Sales, prieur des ordres royaux et militaires de N.-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare; il vivait en 1707 et était fils de François, sieur de Vangueuilles, trésorier de France à Poitiers, et de Jeanne Saulnier.

Massoneau (Luc), religieux jacobin du couvent de Poitiers, natif de Châtelleraud et mort dans cette ville le 26 mai 1668.

Mali (Pierre) de Châtelleraud, secrétaire du président Purpurat, sénéchal de Lucé ou de Chalucé. Il a ecrit les *Triomphes du baptême de très-illustre Charles-Emmanuel, prince de Piémont*, en odes et sonnets, vers latins, italiens et français, Paris, chez Richard, 1567. (Duverdier, p. 1,025.)

Perusse (François-Nicolas-René de), comte des Cars, fils de Louis-Nicolas et de Jeanne-Marie-Victoire de la Hette-d'Artaguette de la Mothe-Ste-Héraye, naquit au château de Montoiron le 14 mars 1759, entra au service comme sous-lieutenant au régiment de Lyonnais le 5 mai 1772, capitaine au régiment de Lanan-dragons le 16 mars 1776, gentilhomme d'honneur de Mgr comte d'Artois, mestre-de-camp en second du régiment d'Artois-dragons le 17 octobre 1779. Nommé député aux Etats-Généraux par la noblesse du Châtelleraudais, il émigra en 1790 et rejoignit le comte d'Artois, auprès duquel il fit les fonctions de capitaine des gardes jusqu'à la restauration. Il fut nommé pair de France le 17 août 1815, lieutenant-général gouverneur de la 4e division militaire le 7 septembre suivant, grand-croix de St-Louis, chevalier des ordres du Roi le 20 septembre 1820, commandant supérieur des carabiniers.

Le marquis de Perusse avait épousé, le 6 août 1780, Etiennette-Charlotte-Dorothée de Ligny, fille de Charles-Adrien et d'Elisabeth-Jeanne de la Roche-Fontenille de Rambure. (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des anciennes Familles du Poitou.*)

Pidoux (Jean), né à Châtellerand, médecin de Henri III et Henri IV, mort doyen de la Faculté de médecine de Poitiers, en 1610. Il sembla vouloir faire parcourir à l'art une nouvelle carrière. Il écrivit une *Dissertation sur les Eaux de Pougues*, et un *Traité de la Douche et de la manière de l'administrer.* Cet usage était inconnu en France avant ce docteur. Quelque temps après il publia son ouvrage sur les fièvres intermittentes. Selon lui, le siége de toutes les fièvres est dans le cerveau. Il assure que c'est dans la tête qu'il faut chercher le siége du mal vénérien, de l'hydrophobie, de la goutte et des pâles couleurs. Il avance même qu'il assignera la partie du cerveau où se trouve le siége de chacune de ces maladies. Pidoux a composé deux autres Traités, l'un sur la cure de la *colique du Poitou,* l'autre sur le traitement de la peste. Dans ce dernier, il donne la recette d'un remède qu'il appelle *confection polycreste,* et qu'il croit très-propre à combattre cette dangereuse maladie. Ce remède a été longtemps connu sous le nom de *polycreste de Poitiers.* (*De l'état des Lettres dans le Poitou,* par le C.-C.-E. de Ferrières, p. 23.)

Pilet (Hippolyte-Jules), seigneur de Besse, natif de Loudun, d'abord médecin et ensuite maître d'hôtel et lecteur ordinaire de la chambre du roi, reçu à l'Académie en 1645. A peine docteur, il se fit connaître parmi les gens de lettres en attaquant l'ouvrage de Marc Duneau, Ecossais, médecin de Saumur, qui avait prétendu que la possession des religieuses de Loudun, qui faisait alors tant de bruit, n'était et ne pouvait être que l'effet d'une imagination dérangée par une noire mélancolie. Pilet soutint que la mélancolie ne pouvait rien

occasionner de semblable. Cette réfutation eut l'approbation de Richelieu et ouvrit à son auteur le chemin de la fortune. Il obtint la qualité de médecin ordinaire de Monsieur, frère de Louis XIII.

En 1638, il publia, avec la qualité de médecin de Son Altesse Royale, un livre intitulé : *Raisonnement sur la nature des esprits qui servent au sentiment*. On a de lui d'autres ouvrages peu estimés et quelques poésies.

Dans son *Hymne des belles connaissances de la nature*, adressé à Catherine de Vivonne, il fait allusion au séjour momentané que firent à Besse les frères Scaliger, tandis qu'ils étaient attachés à MM. de la Rochepozay. (Dreux-du-Radier, t. IV, p. 69 à 84.)

PINGAULT (Alexandre), né le 29 mars 1816, fils de Delphin-Gatien Pingault, docteur en médecine, et de Félicité Pingault, élève de l'école Polytechnique et de l'école d'Application de Metz, chevalier de la Légion-d'Honneur, chef de bataillon du génie, fondateur de l'établissement de Teniet-El-Had, blessé d'un éclat d'obus à la tranchée devant Sébastopol et mort dans sa tente d'une attaque de choléra le 6 juillet 1855. Le chef de bataillon V. Charretier, en donnant des détails sur sa mort, écrivait à sa famille du camp devant Sébastopol le 24 juillet : « Il a été inhumé dans l'enceinte même du camp. Une modeste pierre a été élevée à sa mémoire ; nous avons l'espérance que cette tombe sera respectée après notre départ de cette terre. La médaille de la Vierge qu'il portait l'a suivi dans le tombeau. » Il avait épousé Laure Estachon. (Communiqué par M. Martin, notaire à Châtellerand, membre de la Soc. des Antiq. de l'Ouest.)

PUSSORT (Henri), baron des Ormes, conseiller du roi en ses conseil d'Etat, royal et privé, et au conseil des finances, membre du grand conseil depuis 1641, directeur général des finances. C'était un magistrat savant et judicieux, mais d'un caractère rude et inflexible, dont Boileau a dit *qu'il rogna les ongles à la chicane*, et dont l'abord, en effet, était propre à faire reculer les suppôts les plus aguerris de la routine et des abus. St-Simon nous dépeint Pussort comme un homme maigre et sec de tempérament, de haute stature, d'une vaste capacité, de grandes lumières, laborieux, dur, chagrin, glorieux, de difficile accès. Madame de Sévigné ne le traite pas avec moins de rigueur. « Ce matin, écrivait-elle à M. de Pomponne, ce matin (17 novembre 1664) M. Pussort a parlé, durant quatre heures, avec tant de chaleur, tant d'emportement et tant de rage, que plusieurs des juges en ont été scandalisés, et l'on croit que cette fièvre peut faire plus de bien que de mal à notre pauvre ami etc. » (Procès du surintendant Fouquet.)

Enfin un auteur estimé, M. Bernardi, dans son *Histoire du droit français*, a jugé Pussort avec plus de sévérité encore, s'il est possible, lorsqu'il a dit : « Colbert fit rédiger les grandes ordonnances de ce règne par Pussort, esprit ignorant et obstiné. Le président de Lamoignon, magistrat infiniment plus éclairé, eut beaucoup de peine à en faire disparaître les défauts les plus choquants, etc. »

Henri Pussort décéda le 18 février 1697, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. (Notice sur l'ancienne châtellenie des Ormes-St-Martin, par M. d'Argenson, de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1856.)

SAUZAY (Guillaume de), seigneur de Beaurepaire, près

Châtelleraud, fils de Jehan, notaire et secrétaire du roi, maison et couronne de France, maître d'hôtel de la femme de Louis XI et de Marie Hurault de Bellebast. Guillaume de Sanzay succéda aux charges de son père, et à la mort de Robert Gaguin, général des Mathurins, il fut nommé bibliothécaire du roi aux gages de 105 livres, charge que Pierre de Sanzay, son aïeul, avait acceptée avant Gaguin. Il laissa plusieurs enfants de sa femme Catherine Cavé, fille de Marc, l'un des officiers de la reine. Il mourut à Châtelleraud en 1517 et fut enterré dans l'église de St-Jean-Baptiste de cette ville où il avait fondé une chapelle sous le titre de Notre-Dame de Pitié ou de la Fourneraye, de St-Guillaume et de St-Jacques-l'Hermite, à la charge de trois messes par semaine célébrées par un seul chapelain. Il ordonna que l'on graverait sur sa tombe l'épitaphe qui suit :

« Hic jacet Magister Guillelmus de Sanzay notarius, secretarius, et custos librorum a rege Carolo octavo continuante durante regno Ludovici duodecimi et Francisci primi hujus nominis quis de Sanzay migravit (ici l'année et le jour) et ultro volo quod ponatur in dextra parte subtùs arma nominis de Sanzay verba quæ sequuntur : hic jacet prædictus de Sanzay expectans resurrectionem mortuorum et vitam æternam beatorum. » (Gén. man. des Sanzay de Beaurepaire, arch. de M. de la Brosse.)

Turquant (Nicolas), d'une famille de robe de Châtelleraud, avocat en parlement, prieur de Parçay et chanoine de Notre-Dame de Châtelleraud. Par son testament du 2 juin 1520, il légua 70 livres tournois de rente à l'église St-Jacques de Châtelleraud, pour la fondation d'une chapelle dite de *Tous les Saints des Turquants*, que sa mère,

son frère Pierre et lui avaient fait construire dans ladite église, et où son père avait été inhumé. Il fit l'abandon, par le même testament, d'une rente de 80 livres pour la fondation de huit bourses au collége de *Gellasis* de Poitiers, à la nomination de ses héritiers, et à leur défaut, à la nomination des maire et échevins de cette ville.

Suivant sa demande, il fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Châtelleraud, dans une chapelle qu'il avait fait restaurer. (Bibliothèque de Poitiers, manuscrit 59.)

Viart (Françoise de), de la Motte-d'Usseau près Châtelleraud, seconde supérieure générale de la congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, élue en 1834, morte à Châtelleraud en 1845. Elle fonda les maisons de Chartres (1837), de St-Servant (Ille-et-Vilaine), de Châtelleraud, de Valparaiso (Chili), de Lima (Pérou), et elle envoya plusieurs fois des sœurs au Chili. Elle était fille de Henri-Louis, seigneur de la Motte-d'Usseau, et d'Irène-Marguerite Robin de la Pertière.

Voyer d'Argenson (Marc-René-Marie), comte d'Argenson, vicomte de la Guierche et de Saralbe, né à Paris le 19 septembre 1771. Il était fils de Marc-René et de Jeanne-Marie-Constance de Mailly d'Haucourt, fille de Joseph-Auguste, maréchal de France, et de Constance-Colbert de Torcy. Orphelin dès l'âge de douze ans, les premières années de son adolescence s'écoulèrent auprès de son oncle, le marquis de Paulmy.

M. de Paulmy, ministre de la guerre, puis ambassadeur à Venise et à Varsovie, enfin gouverneur de l'Arsenal de Paris, avait réuni à ses frais cette belle bibliothèque de l'Arsenal, que l'on admire encore aujourd'hui.

A la mort de son oncle, d'Argenson avait déjà le grade

de lieutenant au 18e régiment de dragons. Aux exercices du corps, dans lesquels il excellait, on n'avait point négligé de joindre dans son éducation ceux de l'esprit. Elève de l'université de Strasbourg, il avait suivi assidûment les leçons de droit public du savant professeur Koch.

Possesseur à dix-huit ans de plusieurs terres titrées et d'une fortune territoriale des plus vastes, il jouissait encore, depuis la mort de son père, qui en avait été pourvu, du gouvernement de Vincennes et de la charge de grand bailli de Touraine.

Telle était sa position sociale lorsque vint à éclater la révolution de 1789. Il s'engagea résolûment avec une partie de la jeune noblesse dans la voie des réformes. Membre du club breton dès son origine, aide-de-camp des généraux Witgenstein et Lafayette, il se trouvait à Givet en 1792, chargé par son général d'y organiser les bataillons de garde nationale qui affluaient de l'intérieur pour la défense de la frontière menacée.

Les principes révolutionnaires qui triomphèrent peu de temps après n'eurent pas ses sympathies. Mais il ne s'expatria point, et son séjour en France ne fut pas sans dangers ni sans dommages pour sa fortune. André Dumont, en mission à Abbeville, le dénonça pour avoir trouvé dans ses papiers, qui avaient été saisis, les portraits de la famille royale. Il échappa pourtant à la prison et revint en Touraine, où il parvint à se soustraire à la mort grâce à une obscurité profonde et aussi à des sacrifices pécuniaires considérables (1).

Ce fut durant ces mauvais jours qu'il épousa, au mois

(1) C'est alors que, se croyant dans la nécessité de réaliser une partie de sa fortune, il vendit la terre des Ormes à M. Philibert Legendre. Il rentra dans cette propriété en l'année 1800.

d'août 1795, Sophie de Rosenkleinroop, petite-fille du maréchal de Rosen, veuve en premières noces du prince Victor de Broglie. Elle était fille d'Eugène-Octave-Augustin, comte de Rosen, et de Marie-Antoinette d'Harville des Ursins de Traisnel.

Lorsque le calme reparut en France à la suite des affreuses commotions qu'elle avait éprouvées, d'Argenson habitant ses terres de Poitou, s'y livra avec ardeur aux soins de l'agriculture. Un des premiers il pratique un meilleur choix dans les assolements et se sert des instruments aratoires les plus perfectionnés. Il appliqua les prairies artificielles sur une grande échelle, défricha de vastes landes qui furent remplacées par des semis de pins et de chênes, et réunit un magnifique troupeau de mérinos à l'époque où le gouvernement français faisait venir ces animaux afin de repeupler la bergerie de Rambouillet. Peut-être sa vie entière se fût-elle écoulée en ces utiles loisirs, s'il n'eût suivi que son inclination. Mais la volonté de l'empereur les lui fit abandonner. Dès 1803, il avait été désigné par le premier consul pour présider le collége électoral de la Vienne, et il assista en cette qualité à la cérémonie du sacre. Il présida de nouveau ce même collége au mois de novembre 1808, et fit partie de la députation envoyée pour complimenter l'empereur. Il porta lui-même la parole, comme organe du département, le 19 mars 1809.

Les antécédents de sa famille et son discours fixèrent l'attention du chef de l'Etat qui le nomma aussitôt à la préfecture des Deux-Néthes. D'Argenson se rendit à son poste au mois de mai 1809. Peu de temps après il fut créé baron de l'Empire et officier de la Légion-d'Honneur. Il se trouvait à Anvers lors du débarquement des Anglais

dans l'île de Wallehren, en août 1809, et concourut aux mesures énergiques qui rendirent inutile une tentative si menaçante de prime abord. Du reste, son administration toute paternelle a laissé les meilleurs souvenirs chez les Anversois, qui n'étaient pas habitués à tant d'égards de la part de la domination française.

Pourtant il se vit en butte à une suite de tracasseries et de difficultés qui lui furent suscitées particulièrement par le commissaire de police Bellemare. Une vieille histoire de fraudes commises il y avait déjà plusieurs années dans la régie de l'octroi d'Anvers fut remise sur le tapis. D'Argenson, à l'administration duquel ces faits étaient antérieurs, eut ordre de frapper de séquestre les biens des prévenus. Parmi ceux-ci se trouvait un ancien maire, homme respectable (1) et qui avait rendu de grands services depuis la réunion de la Belgique à la France. D'Argenson, persuadé de l'innocence de plusieurs des prévenus (innocence solennellement reconnue par un arrêt de la cour d'assises de Bruxelles), fit des représentations contre cette rigueur et finit même par se refuser à y obtempérer.

Cette obstination indisposa la ministère contre le préfet des Deux-Néthes à tel point que le conseil d'Etat fut appelé à instruire sur cette affaire. Une commission préparatoire, sans vouloir entendre l'inculpé, conclut à sa suspension immédiate. Néanmoins le conseil d'Etat en corps ne crut pas devoir donner suite à une mesure aussi violente et préféra en référer à l'empereur, alors occupé de la campagne de Russie. Un décret daté de Moscou le 20 septembre 1812, intercepté par les Cosa-

(1) M. Werbrouck, riche négociant, qui mourut en prison et fut complétement ruiné.

ques, et qui ne parvint à Paris qu'après plusieurs mois d'attente, renvoya de nouveau l'examen de la conduite du préfet d'Anvers devant une autre commission de trois conseillers d'Etat. Ceux-ci, animés d'un esprit plus calme que leurs prédécesseurs, ne conclurent positivement à rien, et dans l'intervalle la cinquième ou sixième démission offerte par le préfet fut enfin acceptée (12 mars 1813).

D'après le conseil de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, qui ne cessa de lui rendre justice, M. d'Argenson s'éloigna de Paris et se retira dans ses forges du Haut-Rhin. Là, ne sachant rien faire à demi, il porta le même zèle aux travaux industriels qu'à l'agriculture dans la Vienne.

Il y introduisit en quelques années les procédés mécaniques pour la fabrication de la tôle et du fer blanc.

Au moment de la chute de l'Empire, le comte d'Artois, remplissant les fonctions de lieutenant-général du royaume, désigna M. d'Argenson pour la préfecture des Bouches-du-Rhône. Incertain de la marche qu'allait suivre le nouveau gouvernement, peu soucieux de rentrer dans une carrière où il avait éprouvé tant de dégoûts surtout dans une contrée menacée de guerre civile, d'Argenson refusa nettement, et ce refus lui fut imputé à crime par le gouvernement de la Restauration.

On ne lui en voulut pas moins d'avoir accepté, au mois de mai 1815, le mandat que lui conférait le collége électoral de Béfort, mandat qui l'appelait à assister à la cérémonie du Champ-de-Mai et à siéger à la chambre des représentants.

D'Argenson ne prit point la parole à cette assemblée; mais, après la bataille de Waterloo, il fut désigné comme un des membres de la commission chargée de

traiter avec les monarques alliés, au nom du peuple français. Il se rendit jusqu'à Hagueneau avec Lafayette, Benjamin Constant, Pontécoulant, Sébastiani, et prit part à l'entrevue avec les plénipotentiaires étrangers. Aucune proposition n'ayant abouti, la commission, de retour à Paris, apprit que l'administration, guidée par Fouché, avait déjà traité avec l'avant-garde ennemie.

Cependant la Chambre continua ses délibérations jusqu'au 8 juillet, jour où les portes du palais furent fermées par ordre des vainqueurs.

Sur une assemblée de huit cents personnes, cinquante députés au plus, du nombre desquels était d'Argenson, se rendirent chez le président Lanjuinais, afin d'y clore le procès-verbal de la veille et constater la cause de leur séparation.

Elu presque aussitôt par le collége électoral du Haut-Rhin, il siégea à la Chambre réputée *introuvable*. C'est à dater de cette époque que commença véritablement sa carrière parlementaire, dans laquelle il développa et poussa jusqu'aux dernières limites les principes qu'il avait professés dès 1789.

Sauf quelques mois d'absence durant le ministère Villèle, et plus tard à la fin de la Restauration, époque où il s'abstint volontairement de siéger, par démission motivée, M. d'Argenson a été membre de la Chambre des députés depuis 1815 jusqu'à la fin de 1834. Le Haut-Rhin le réélut jusqu'en 1822, le département de l'Eure en 1828, en octobre 1830 l'arrondissement de Châtellerault, et celui de Strasbourg en 1832. Quels que fussent les électeurs de qui il tenait son mandat, sa place fut toujours marquée à l'extrême gauche et dans les rangs de l'opposition la plus avancée.

A proprement parler, d'Argenson ne peut être classé

parmi les brillants orateurs qui ont illustré la tribune. Mais quand il y paraissait, à de certains intervalles et dans des moments critiques, sa parole grave, serrée, incisive, formée d'éléments choisis, de locutions claires et correctes, captivait l'attention de ses adversaires aussi bien que celle de ses amis, et manquait rarement de produire une explosion de murmures.

S'il eut le tort d'appuyer de son influence et de sa fortune certaines théories hasardées qui se développèrent sous le régime constitutionnel, dont la suite a fait connaître le danger, l'histoire peut blâmer avec non moins de sévérité l'acharnement de ses ennemis à flétrir ses actes, même ceux que lui inspiraient les élans d'un cœur généreux. La source de ses erreurs et de ses fautes provint presque toujours de la bonté de son âme et de son ardeur pour le soulagement des misères sociales.

Aussi lorsque, vers le soir de sa vie, fatigué des amertumes de la carrière législative, il vint chercher la paix et le repos dans sa ferme de la Grange, sa plus grande jouissance fut de répandre l'aisance et le travail sur une foule de laboureurs et de journaliers. Envié, haï, calomnié dans certaines régions de la société, son nom fut pourtant aimé, béni, et sa mémoire est encore en vénération dans nos campagnes, où la popularité n'est pas aussi facile à s'établir ni aussi fugitive que dans les cités.

Enfin, lorsqu'il sentit augmenter les progrès d'un mal dont il était affecté depuis longtemps, il se rendit à Paris pour chercher quelque soulagement. Ce fut en vain, il mourut au bout de quelques mois, le 1er août 1842, après avoir reçu les secours d'une religion dont il avait largement appliqué le précepte : donnez ce que vous avez.

DOYENS DE LA COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME

I. Hugues de Mortemar, 1200.

II. Durand. Il signe un acte confirmatif du don de 12 d fait à l'église par son prédécesseur.

III. Pierre de Colombiers, 1270.

IV. Jehan Assailly, 1335.

V. Nicolas Fougnin, 1340.

VI. Jehan Berlant, 1360.

VII. Jehan Bellays, 1384.

VIII. Albert Martin, 1419.

IX. Jehan Lambert, docteur en thélogie, et signataire de l'acte de fondation de la psalette, 1427.

X. Jean Assailly l'aîné. Il était propriétaire de l'hôtel des Giraudries, dans la paroisse de Sossay. 1431.

XI. Guillaume Laurens, 1483.

XII. François Lebeau, 1492.

XIII. Louis Demarconnay, 1530.

XIV. Jean Dupuy, 1544.

XV. Antoine Lepoix, 1550.

XVI. Jehan Doret. Il résigne, au mois d'octobre 1606, en faveur d'Isaac d'Empuré. Il mourut en novembre de la même année, et fut enterré dans la chapelle de St-Blaise. 1582.

XVII. Isaac d'Empuré, 1606, octobre.

XVIII. Jehan Bion, par permutation du 12 septembre avec le précédent, pour plusieurs chapellenies dont il était titulaire. 1614.

XIX. Pierre Bion, 1647.
XX. François Bion, mort le 8 mai 1698. 1676.
XXI. Bertrand Habert, 1720.
XXII. François de Frémond, 1765.
XXIII. Jean-Michel Riguet, 1782, 24 août.

ABBÉS DE L'ANCIENNE ABBAYE DE L'ÉTOILE

I. Isembaud de l'Etoile, d'abord moine et abbé de Preuilly, puis fondateur du monastère de l'Étoile. 1124.

II. Bernard. Il obtint du pape Eugène III un bref par lequel l'abbaye est incorporée à l'ordre de Cîteaux, comme filiation de Pontigny. 1140.

III. Isaac. (Voir sa biographie parmi les hommes célèbres du Châtelleraudais.) 1160.

IV. Valisius, 1168.

V. Ulric. Il avait donné sa démission dès 1171.

VI. Jean Romain ou Roman, 1174.

VII. Alain, de 1177 à 1179.

VIII. Ulric, de 1179 à 1188, il reçut ses bulles du pape Lucius III, en l'année 1184.

IX. Jean d'Angle, de 1188 à 1191, de la famille des seigneurs d'Angle.

X. Boson, de 1191 à 1203. Il était prieur du couvent lorsqu'il en fut élu abbé.

XI. Bouchard-du-Rivage, d'abord moine et prieur

de la Merci-Dieu, abbé de l'Etoile de 1203 à 1217. Il vivait encore dans l'année 1226, et portait le nom d'ancien abbé de l'Étoile.

XII. Roger ou Royer. En 1221, il fut choisi pour vider le différend qui existait entre Hugues, abbé de la Merci-Dieu, et Geoffroy, seigneur de Preuilly.

XIII. Josbertus, de 1224 à 1226.

XIV. Roger, 1227.

XV. Philippe.

XVI. Hugues.

XVII. Guillaume, d'abord prieur, et abbé au mois d'août 1237.

XVIII. Rodolphe de Ventadour, 1254, frère de Cybelle de Ventadour, prieure de la Puye, mort en 1260. — Echiqueté d'or et de gueules.

XIX. Léger, 1263.

XX. Philippe, 1264 ou 1268.

XXI. Simon, 1279.

XXII. Léger, ses bulles sont des Nones de mai de l'année 1281, deuxième du pontificat de Martin IV.

XXIII. Philippe, déjà cité.

XXIV. Léger, pour la deuxième fois.

XXV. Émeri ou Émeric, 1286 à 1290.

XXVI. Nicolas, de 1290 à 1291.

XXVII. Léger, 1291.

XXVIII. Emeri, 1294.

XXIX. Nicolas, 1306.

XXX. Pierre de Bertrand.

XXXI. Pierre de Reconne ou de Béronne, de 1314 à 1356.

XXXII. Pierre de Benafié ou Benéfir, de 1363 à 1370, ou de 1366 à 1371.

XXXIII. Philippe, de 1372 à 1399.

XXXIV. Bordelly, était encore abbé en 1409.

XXXV. Mathelin ou Mathurin, de 1410 à 1420.

XXXVI. Ryald Drouin, de 1420 à 1436. Il administra son couvent pendant des jours mauvais avec un zèle au-dessus de tout éloge.

XXXVII. Pierre, de 1437 à 1455.

XXXVIII. Martin ou Pierre de la Roche, de 1446 à 1449.

XXXIX. Guillaume Guérin, de 1452 à 1458, précédemment prieur et procureur du couvent.

XL. Jean Choppelin, de 1461 à 1490. C'est cet abbé qui fit réparer l'église et le monastère. Pendant toute son administration il sut bien mériter de ses religieux par sa sagesse, ses vertus et une gestion éclairée.

XLI. Aimeri, 1491. Il est désigné, dans une charte du recueil de D. Fonteneau (1), en qualité d'abbé de l'Étoile, à l'occasion de la bénédiction donnée par Robert, évêque d'Angoulême, à Jean du Chilleau, élu abbé des Châtelliers.

XLII. Jean de Ronay, de 1493 à 1496.

XLIII. Antoine de Crinel, évêque de Béthléem, du 24 octobre 1507 au 23 août 1513.

XLIV. Jean de Couhé, de 1516 ou 1520 à 1556, fils d'Aimeri de Couhé-Lusignan, seigneur de la Roche-Aguet-sur-Gartempe, et d'Antoinette d'Allogny, des seigneurs de la Groie; il était

(1) N° 5, p. 299.

protonotaire apostolique. Il eut pour compétiteur André de Sully. Par un arrêt du 14 juillet 1519, le Parlement débouta les deux parties des demandes portées de part et d'autre devant la cour, et ordonna à l'abbé de Pontigny de mettre une saine discipline parmi les religieux de l'Étoile. Jean de Coule fut maintenu par son supérieur.

XLV. François l'Évêque de Bretaigne. Il avait fait ses vœux dans l'abbaye de Noyers, le 31 juillet 1531, et en devint célérier, puis curé de Pussigny, et enfin abbé de l'Étoile de 1558 à 1567. — De sable au chef d'argent chargé de trois fleurs de lis de gueules.

XLVI. Marius de la Croix, 1574. — De gueules au lion d'or au chef cousu d'argent chargé d'un croissant et de deux étoiles.

XLVII. Jean de Laverdin. Il a fait la traduction des Épîtres de saint Jérôme, dédiée à Charles de Bourbon, 1584.

XLVIII. Jacques Desprès de Montpesat, évêque de Montauban, de 1567 à 1589. Jacques Desprès fut assassiné par son neveu ou son domestique dans la forêt la plus voisine de l'Étoile, en partant de cette abbaye pour se rendre à son diocèse.

XLIX. François Milon, de 1590 à 1616.

L. Léonard de la Béraudière, nommé à l'âge de 10 ou 12 ans, et démissionnaire en 1621.

LI. Jérôme Petit, né à Châlons-sur-Marne en 1586. Il était maître des novices à Clervaux lorsqu'il fut élu abbé régulier de l'Étoile. Jus-

qu'à sa mort, arrivée au commencement de l'année 1636, il s'appliqua avec un zèle incroyable à rétablir la discipline régulière totalement disparue dans les monastères de son ordre. Il releva le monastère de l'Étoile de ses ruines, et s'efforça de réparer toutes les pertes causées par les guerres civiles et la mauvaise administration de quelques abbés commendataires. Mort à l'Étoile et enterré dans le chœur de l'église. On lisait sur sa tombe une inscription latine dont voici la traduction : « Frère Jérôme, petit seulement de nom, grand serviteur de Dieu, une des lumières de l'ordre, puissant en paroles devant le peuple, illustre entre les siens, né à Châlons-sur-Marne le 14 des calendes de janvier 1586, a été enterré ici le 9 des calendes de novembre 1635.

LII. Charles Bourgeois. Il avait fait ses vœux dans le monastère de Barbeaux, fut nommé abbé del'Etoile par lettres patentes du 31 octobre 1636, alors qu'il était docteur en théologie de la faculté de Paris, et proviseur au collége St-Bernard de la même ville; mort à l'âge de soixante-onze ans, dans une grande réputation de sainteté, et inhumé dans l'église de l'abbaye de Barbeaux.

LIII. Placide Petit, frère de Jérôme, abbé de la Chalade, syndic général de l'ordre et abbé de l'Etoile en 1648, par résignation du précédent. Il gouverna ce monastère jusqu'en 1667; mort à l'Etoile en 1667 et enterré

dans le chœur, à côté de son frère, avec cette inscription funéraire :

« Ici repose Placide Petit, qui fit ses vœux à Chastillon, ordre de Cîteaux, au commencement de la Réforme, et abbé de ce lieu; homme d'une grande austérité, d'un courage remarquable, très-versé dans les affaires spirituelles et temporelles, syndic de tout l'ordre, héritier de la charge de son frère Jérôme, mort dans une bonne vieillesse âgé de soixante-treize ans, la 19e année de sa vie abbatiale, et le 22 mars de l'an 1667. »

LIV. Claude Petit, neveu du précédent, d'abord moine de l'Etoile, prieur de Font-Morigny au diocèse de Bourges, de Saint-Léonard en Poitou, et abbé de l'Etoile par résignation de Placide. Il augmenta les bâtiments claustraux de l'abbaye, répara ceux qui étaient en ruines. Son administration sage et éclairée lui attira l'estime et la vénération de ses religieux. Il est mort le 25 septembre 1676, et a été inhumé à côté de ses deux oncles. On lisait sur son tombeau :

« Très révérend père D. Claude Petit, natif de Châlons, fit ses vœux à l'Etoile, devint prieur de Font-Morigny et de St-Léonard; plein de zèle pour la stricte observance de l'ordre, modèle de vertus, il fut abbé de ce monastère. Cet homme, d'une insigne piété, fut enlevé à ses religieux gémissants par une mort prématurée, le 25e jour de septembre de l'an 1676, à l'âge de 60 ans, en

Liberté, égalité. Ampliation :

« Au nom du peuple français,

Du dix-neuf germinal l'an VIII de la République une et indivisible,

Bonaparte, premier consul de la République, nomme les citoyens dont les noms suivent pour remplir dans le département de la Vienne les fonctions ci-après désignées, savoir :

Maire à Châtellerault, le citoyen Michau, président de la municipalité, adjoints, etc., etc.

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront de suite à leur poste pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. » Signé : Bonaparte.

L'an IX, 9 thermidor. Jean-Claude Dubois, ex-constituant, membre du Conseil général du département, démissionnaire en 1816 par suite de sa nomination à la présidence du tribunal civil de Châtelleraud, mort le 5 avril 1836. Dans sa séance du 6, le conseil municipal, « reconnaissant que, pendant son honorable et longue carrière, M. Dubois s'était constamment montré homme de bien et bon citoyen dans les temps heureux comme dans les temps de réaction, que souvent la ville a dû à ses sages principes de ne pas voir sa tranquillité troublée, décida qu'il assisterait en corps à ses funérailles. »

1816, 3 juillet. Robert-Augustin Creuzé, nommé par ordonnance royale pour en remplir les fonctions jusqu'en 1821.

1821. Alexandre Guyot, démissionnaire le 5 août 1830.

1830, 12 septembre. Pierre-François Martinet, par ordonnance royale du 4 du présent mois, membre de [illegible] des députés.

1835, août. Michel Martineau, député, mort le 5 avril 1838.

1838, 7 juin. Proa-Orillard, chevalier de la Légion-d'Honneur, installé par le sous-préfet le 19 du même mois.

1848, 26 février. Commission provisoire nommée par le peuple; elle se composait de MM. Lerpinière, docteur en médecine; Fradin, avocat; Mignon-Audiger, négociant; auxquels furent adjoints MM. Martinet et Hérault pour l'expédition des affaires.

1848, 11 mars. Lerpinière, nommé maire par M. Chevreau, commissaire extraordinaire du gouvernement, préfet provisoire de la Vienne.

1848, 18 décembre. Eugène Delavau de la Massardière, maire provisoire, nommé définitivement par décret du Président de la République, 12 janvier 1849.

SOUS-PRÉFETS

1800-1814. Brault.

1814-1818. Delâtre.

1818-1821. Le comte de Campagne.

1821-1825. Le baron de Beauchamp.

1825-1830. Lamarque.

1830-1834. Chesneau-Latouche.

1834-1838. De Mentque, aujourd'hui préfet de Bordeaux.

1838-1848. De Mondion, sous-préfet de la Haute-Vienne.

1848-1849. Aglophile Fradin, avocat à Châtellerauld.

1849-1850. Gasqueton, actuellement procureur impérial

1850-1854. Cuinat.

1854-1857. Gouvilliez, ancien officier des Guides, sous-préfet à Roanne et aujourd'hui à Reims.

1857. De Fonbrune, précédemment sous-préfet au Blanc

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

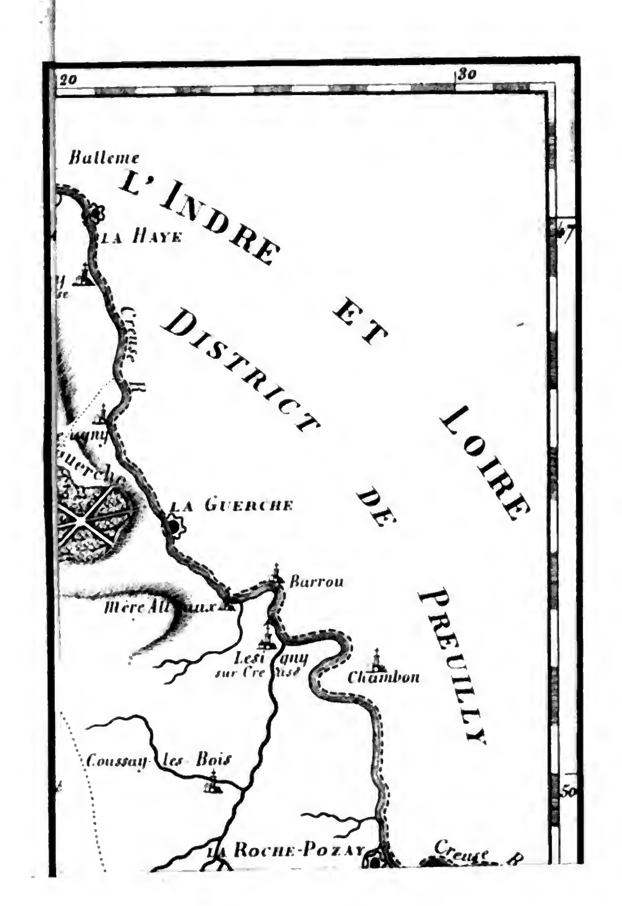
CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

TABLE DE LA BIOGRAPHIE




20
30
Balleme
L'INDRE ET LOIRE
LA HAYE
Creuse R.
DISTRICT DE PREUILLY
LA GUERCHE
Barrou
Lesigny sur Creuse
Chambon
Coussay les Bois
LA ROCHE-POZAY
Creuse R.
50



